





DROIT

ET LÉGISLATION

DES

ARMÉES DE TERRE ET DE MER.

SOMMAIRE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LES VOLUMES PUBLIÉS.

TOME I[er]. CODE-MANUEL : Droit naturel. — Droit des gens, de la paix, de la guerre. — Droit public et administratif de la France, etc. — Table.

TOME II. CODE-MANUEL : Légion d'honneur. — Garde nationale. — Gendarmerie. — Places de guerre. — Casernement. — Logement chez l'habitant. — Convois militaires. — Gîte et Geôlage. — Frais de route. — Écoles diverses. — Recrutement. — Réserve. — Inscription maritime, etc. — Table.

TOME III. CODE-MANUEL : Organisation des Armées de terre et de mer. — Avancement dans les Armées de terre et de mer. — État de l'Officier. — Dispositions du Code Civil applicables à l'armée, etc. — Table.

TOME IV. CODE-MANUEL : Administration centrale : Intendance militaire. — Divers corps et Services administratifs. — Solde des Armées de terre et de mer. — Administration et Comptabilité des corps de troupes. — Comptabilité publique en ce qui concerne le département de la guerre, etc. — Table.

AVIS.

Les divers changements qu'on élabore en ce moment dans la législation de l'administration de la marine, nous ont obligé de composer entièrement le tome IV de dispositions spéciales à l'armée de terre, et réserver pour le tome V, dont nous pourrons, s'il le faut, ajourner la publication, la législation correspondante et spéciale à la marine.

Cette disposition, toute dans l'intérêt de l'ouvrage, répond, d'autre part, au vœu qui nous a été exprimé par la généralité des souscripteurs, de donner plus de développement à la partie administrative, ainsi qu'à celle des règlements, afin que notre codification n'ait besoin d'avoir recours à aucune autre, et qu'elle remplisse, non-seulement le but de celle proposée par Guibert et commencée en 1788, sous la direction du conseil de la guerre ; de celle de l'Assemblée constituante ; de celle de l'Empereur, en l'an XIII et en 1808 ; mais encore pour qu'elle réponde dignement à la haute pensée du prince éclairé et de l'illustre maréchal qui nous en ont confié l'exécution, ainsi qu'à l'accueil si bienveillant de l'armée qui appréciera, nous l'espérons, nos soins et nos sacrifices.

En conséquence, l'ouvrage, pour être complet, devra nécessairement être augmenté d'un ou deux volumes, qui seront livrés à nos souscripteurs, au même prix que les autres. Nous pouvons leur annoncer, en outre, que cette augmentation de texte ne retardera en rien l'impression de notre ouvrage, qui se poursuit rapidement.

Paris, Imprimerie de Paul Dupont et C[ie],
Rue de Grenelle-Saint-Honoré, 55

DROIT

ET

LÉGISLATION

DES

ARMÉES DE TERRE ET DE MER;

RECUEIL MÉTHODIQUE COMPLET

DES LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES, RÈGLEMENTS, INSTRUCTIONS, ETC.

ACTUELLEMENT EN VIGUEUR,

PORTRAITS, DESSINS, ETC., ETC., ETC.,

PUBLIÉ AVEC AUTORISATION

ET SOUS LES AUSPICES DE M. LE MARÉCHAL DUC DE DALMATIE,

Président du Conseil, Ministre de la Guerre,

DÉDIÉ AU PRINCE ROYAL,

Et à la Mémoire de son Altesse royale Mgr le Duc d'Orléans;

Adopté pour tous les corps et établissements de la guerre et de la marine,

PAR

M. DURAT-LASALLE (Louis),

Avocat, auteur du *Code de l'Officier*,

AVEC LA COOPÉRATION DE PLUSIEURS MAGISTRATS ET OFFICIERS GÉNÉRAUX.

TOME IV.

PARIS,

CHEZ L'AUTEUR, RUE SAINTE-APOLLINE, N° 4,

Petite entrée, boulevard Saint-Denis, n° 5.

ET CHEZ TOUS LES LIBRAIRES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER.

1845



CODE-MANUEL.

ADMINISTRATION CENTRALE DE LA GUERRE.

INTENDANCE MILITAIRE.

BATAILLON D'OUVRIERS. — CORPS DES ÉQUIPAGES MILITAIRES. — CORPS DES OFFICIERS DE SANTÉ.
CORPS D'OFFICIERS D'ADMINISTRATION.
SERVICE DES POUDRES ET SALPÊTRES. — ÉTABLISSEMENTS DE L'ARTILLERIE ET DIRECTIONS DU GÉNIE
SERVICE DE LA REMONTE.

SOLDE ET REVUES. — ADMINISTRATION ET COMPTABILITÉ DES CORPS DE TROUPE.

COMPTABILITÉ PUBLIQUE
EN CE QUI CONCERNE LE DÉPARTEMENT DE LA GUERRE.

Précédé d'une

NOTICE HISTORIQUE ET LÉGISLATIVE

POUR CHAQUE TITRE.

PAR

M. DURAT-LASALLE (Louis),
Avocat,

NOTICE

HISTORIQUE ET LÉGISLATIVE.

ADMINISTRATION CENTRALE DE LA GUERRE.

L'administration militaire est la branche la plus étendue de notre droit public et administratif. On ne fait pas la guerre, on n'entretient pas des armées nombreuses, sans argent; or, au commencement de notre révolution, le trésor était vide, les réquisitions suppléaient aux fournitures, et les fournitures se multipliaient avec les besoins innombrables du service. La juridiction administrative qui surgit imprima une action plus rapide à cet état de choses; on tranchait les contestations plutôt qu'on ne les dénouait, dit M. de Cormenin, dans sa savante introduction; on aimait mieux payer cher, trop cher même, mais être servi; on menait les fournisseurs au roulement du tambour, comme les soldats. Mais ce n'était pas chose facile dans le désordre de ces mouvements extraordinaires d'hommes, de magasins et de campement, de ces pointes d'avant et de ces retours paniques de la guerre, de faire exécuter ces marchés d'urgence, d'organiser les approvisionnements d'habits, d'armes, de chevaux, etc., en même temps qu'on militarisait ces levées en masse qui couvrirent l'Europe coalisée contre nous. Aussi que d'abus et de conflits ne vit-on pas sous le directoire et dans les premiers jours du consulat!

Napoléon donna la première impulsion au retour de l'ordre, et plusieurs de ses lieutenants le secondèrent admirablement. Parmi eux on doit placer, en première ligne, le maréchal Soult. En effet, dès

l'instant qu'il fut appelé à un commandement en chef, on vit chez lui le génie de la guerre égalé par le génie de l'administration, et la victoire entre ses mains fut doublement assurée, et par son courage et par sa prévoyance. L'Empereur a dit qu'il la rendait toujours inévitable, par les savantes et sages dispositions administratives et guerrières qu'il préparait de loin. Mais la gloire de l'illustre maréchal ne devait pas se borner à ses succès personnels. A toutes les époques, sous l'empire, en 1815, et surtout en 1830, dans les moments les plus désespérés, après de sanglantes défaites, après la dissolution et la conflagration de nos forces militaires, la France lui doit l'organisation comme par enchantement de ces puissantes armées dont l'attitude, même après la journée de Waterloo, empêcha le partage de nos provinces, et, après la révolution de juillet, imposa à l'Europe et assura nos institutions nouvelles.

M. le duc de Dalmatie, Ministre de la guerre, sut tracer aussi les mille et une règles d'administration et de contrôle, en rapport avec le gouvernement constitutionnel, qui assurent un juste et légitime emploi des fonds que les chambres allouent pour l'entretien de nos forces militaires. Le recrutement, les grandes écoles du gouvernement, un avancement équitable, des garanties pour l'état des officiers, la solde, l'administration des corps de troupe, l'armement, l'habillement, le campement, les travaux de fortifications, le matériel de l'artillerie, les pensions militaires, la guerre en Algérie, le service des hôpitaux militaires, le Code pénal militaire, la comptabilité publique du département de la guerre, etc., etc., sont l'objet de ses travaux incessants et simultanés. Le conseil d'Etat, la cour des comptes, les chambres, reconnaissent chaque année l'ordre et la régularité de tous les services militaires.

Mais un mérite surtout de M. le maréchal Soult, qui l'élève à tous les yeux au-dessus de lui-même, est la juste part qu'il accorde aux administrateurs placés sous ses ordres, et qui le secondent si bien dans cette hiérarchie qu'il a, pour ainsi dire, cimentée par sa ferme volonté, par sa haute expérience, et qui, aussi, ne lui fait jamais défaut. Dans l'armée, dans les comités d'armes, dans le corps de l'intendance militaire, dans les services administratifs, tout concourt à ce que les

enseignements, les ordres qui partent du centre y reviennent bien compris, ponctuellement exécutés, subir le contrôle de la haute administration, augmenter le foyer de lumière de tous, et rendre, en quelque sorte, hommage à cette centralisation si nécessaire à l'exécution de tous les services.

Parmi les fonctionnaires supérieurs du ministère de la guerre, dont la carrière a été de tous temps vouée au droit et à la science administrative, se trouve M. Martineau Des Chesnez, dont les travaux sont trop marquants et ont produit trop d'améliorations pour ne pas lui payer un juste tribut, dans ce volume, surtout, où nous avons renfermé une partie de ces savantes ordonnances élaborées, coordonnées par lui. L'armée, nous n'en doutons pas, nous en saura gré.

Nous empruntons en partie à la France administrative les renseignements suivants : M. Martineau Des Chesnez, né à Auxerre en 1791, fils d'un magistrat qui présida la justice criminelle de la Seine, fit de bonnes études au lycée de Rouen, puis au lycée Napoléon à Paris; admissible à l'école polytechnique, les circonstances le jetèrent dans l'administration, d'abord dans les bureaux du trésor public, sous les auspices de M. le comte Molien, puis à la secrétairerie d'État, où son application intelligente lui gagna l'affection, qui ne s'est jamais démentie, du duc de Bassano. En 1812, le comte Daru, ce grand administrateur, appela auprès de lui, en qualité de secrétaire, le jeune Martineau Des Chesnez, qui partagea les travaux de cet homme de fer, qui savait si vite et si bien comprendre et exécuter les pensées de l'Empereur. Durant la longue campagne de 1813, on trouve encore M. Martineau Des Chesnez au sein de cette administration qui rendit tant de services, et à la tête de laquelle étaient les ordonnateurs en chef Marchand, Daure et Joinville, l'ordonnateur de la garde baron Dufour, et, sous leurs ordres, Lajard, Laneuville, les commissaires des guerres Thirat de Saint-Agnan, Melcion d'Arc, Evrard de Saint-Jean, Delaunay, Dagnan, Frosté et tant d'autres, jeunes fonctionnaires alors, qui, parvenus aujourd'hui aux premiers rangs de l'intendance, y perpétuent les bonnes traditions de l'école administrative de l'empire.

En décembre 1813, M. Daru, appelé au ministère de l'administration de la guerre, fit attacher au commissariat des guerres M. Marti-

neau Des Chesnez, et le conserva auprès de lui. En 1814, ce fidèle secrétaire de M. Daru suivit la disgrâce du Ministre; l'un et l'autre reprirent pendant les cent jours leur position respective. Enfin le ministère de l'administration de la guerre ayant été supprimé, M. Martineau Des Chesnez entra au ministère de la guerre qu'il n'a plus quitté depuis. Combien peu d'administrateurs, nous le demandons, comptent un si pénible stage.

Le maréchal Saint-Cyr, qui sentit le premier le besoin de mettre de l'ordre dans cette immense machine, où tout était à refaire, trouva heureusement près de lui deux hommes capables de le seconder, MM. Thirat de Saint-Agnan et Martineau Des Chesnez ; le bureau de la comptabilité générale fut en conséquence créé le 5 avril 1819, et confié à ce dernier, qui avait paru au Ministre l'homme spécial et le plus propre à accomplir cette œuvre de régénération financière.

Cette époque est le point de départ des travaux importants de M. Martineau Des Chesnez. Grâce à son action habile, incessante, la comptabilité de la guerre se simplifia; les écritures ministérielles, régularisées par l'adoption du système des parties doubles, et les comptes annuels furent établis dans un ordre et avec une clarté qu'ils n'avaient pas eus jusqu'alors; enfin, le département de la guerre donna le premier l'exemple de la spécialité définie et appliquée dans les dépenses du budget. L'instruction que rédigea alors M. Martineau Des Chesnez parut tellement remarquable de clarté et de précision, que tous les autres ministères l'adoptèrent comme un modèle de rédaction financière et d'expérience pratique.

L'intérêt des contribuables n'a jamais été moins à cœur à M. Martineau Des Chesnez que la création d'une nouvelle comptabilité publique ; s'il ne put éviter d'abord tous les scandaleux bénéfices des agents d'affaires sur l'arriéré dû à des militaires, il parvint du moins à décider les chambres à en finir avec le gouffre de l'arriéré.

En 1823, M. Martineau Des Chesnez eut le courage de signaler au duc de Bellune l'audacieux scandale et les conséquences des célèbres marchés Ouvrard; mais la responsabilité du duc d'Angoulême avait été surprise, la fraude l'emporta sur la probité ; quelques années après, à la suite de l'enquête qui fut faite, l'opinion publique seule vengea l'an-

cien Ministre et le fonctionnaire qui l'avait aidé à remplir un devoir consciencieux.

M. le vicomte de Caux, l'un de nos Ministres de la guerre les plus marquants, et qui, en outre de sa grande capacité administrative, signala aussi son ministère par de justes réparations envers les officiers victimes des réactions, s'empressa de nommer M. Martineau Des Chesnez chef de la division de la comptabilité générale et des pensions, et ouvrit à son expérience l'entrée du conseil d'Etat, en qualité de maître des requêtes; en 1829, M. Martineau Des Chesnez fut nommé à la direction des fonds et de la comptabilité générale.

Tous les Ministres qui, depuis 1830, se sont succédés au pouvoir, les maréchaux Gérard, Soult, Mortier, Maison, les généraux Bernard, Schneider, Cubières, ont maintenu et encouragé par les témoignages publics de leur estime, le rédacteur du budget, le directeur de la comptabilité; chaque fois que M. le duc de Dalmatie est revenu au pouvoir, c'est avec la plus grande confiance que l'illustre maréchal a associé M. Martineau Des Chesnez à ses pensées d'organisation et à toutes les améliorations dont il a su et veut encore doter l'armée. En 1831, il le chargea de convertir en projet de loi l'ordonnance du 10 octobre 1829 sur les retraites militaires; l'exposé des motifs, les documents législatifs, qui furent présentés à cette époque aux chambres, montrent combien cette matière est encore familière à M. Martineau Des Chesnez.

En 1835, le Roi, sur la demande du Ministre de la guerre, confia à M. Martineau Des Chesnez le contrôle et la comptabilité, la direction de l'administration chargée des subsistances, des hôpitaux, des transports, du casernement avec le nombreux personnel de l'intendance et de ses différents services. M. Martineau Des Chesnez dirigea ce vaste ensemble avec le zèle et l'habileté qu'on lui connait. En 1840, M. le duc de Dalmatie donna au ministère de la guerre une nouvelle organisation plus régulière et plus rationnelle : l'administration qui dépense, fut séparée de la comptabilité qui contrôle; depuis, M. Martineau Des Chesnez a repris ses anciennes attributions, auxquelles ont été réunies les fonctions de secrétaire général. La direction de l'administration fut confiée à M. Evrard de Saint Jean, intendant militaire, le jeune commissaire des guerres de 1813, que son aptitude et son zèle

actif, sa connaissance parfaite de tous les services administratifs qu'il a si longtemps pratiqués et médités, rendent si digne de la confiance du Roi et du ministre.

M. Martineau Des Chesnez, comme on le voit, est depuis plus de trente ans dans l'administration de la guerre, toujours l'homme de la science qu'il a créée et conduite de progrès en progrès, jamais homme politique, encore moins homme de parti. On a dit que sa spécialité l'avait seule rendu nécessaire ; c'est une grave erreur. M. Martineau Des Chesnez n'est pas seulement l'homme d'une haute spécialité, il possède un esprit étendu, varié, et s'il a excellé dans la science administrative, c'est parce qu'il possède une foule d'autres connaissances, c'est parce qu'il a reçu et perfectionné une éducation générale, et que la rectitude, la clarté de ses idées, de tous ses travaux, lui vient surtout des mathématiques, qui laissent l'esprit si profondément empreint d'une logique sans sophismes, alors même qu'on ne les cultive plus. Au surplus, la connaissance approfondie d'une partie du droit administratif ne peut pas même être une spécialité, car toutes les branches de cette science se lient inséparablement, et le droit administratif en général embrasse tout, il se lie lui-même au droit civil, au droit commercial, au droit criminel. Un administrateur qui bornerait sa carrière à l'étude et à la pratique d'une branche du droit administratif se trouverait à chaque instant arrêté, ou bien commettrait les plus grossières erreurs.

C'est parce que M. Martineau Des Chesnez est sorti des limites de sa spécialité qu'il est devenu un administrateur indispensable, et ajoutons que tous les pouvoirs ont eu d'autant plus besoin de son concours, qu'ils ont tous reconnu en lui la plus grande intégrité.

Nous n'irons pas plus loin dans notre appréciation, le mérite de M. Martineau Des Chesnez est trop incontestable pour avoir besoin de nos éloges; d'autres que nous, d'ailleurs, et autrement compétents que nous ne le sommes, ont déjà su reconnaître sa science administrative. Qui pourrait ignorer, en effet, que les hommes d'Etat les plus éminents font le plus grand cas des travaux budgétaires de la guerre? il n'y a qu'une voix dans nos chambres législatives sur cette question. Enfin, les gouvernements représentatifs de l'Europe, particulièrement l'An-

gleterre, ont fait étudier notre système de comptabilité publique, dont le perfectionnement les avait frappés. MM. Ellice et Parnell, anciens sous-secrétaires d'Etat, M. Villiers, depuis lord Clarendon, et le docteur Bowring, ont eu la mission de conférer avec M. Martineau Des Chesnez sur les procédés de la comptabilité de la guerre. Après l'examen le plus attentif des documents, ils ont déclaré que nos budgets et nos comptes leur paraissaient un modèle de l'application de la science administrative et du contrôle de nos pouvoirs constitutionnels; que si, dans la manière d'administrer, les formes anglaises étaient plus simples, plus promptes, il est vrai, que les nôtres, elles en étaient bien loin pour tout ce qui concerne l'établissement des comptes annuels que le Foreign-Office soumet à la vérification du parlement. En 1832, à la chambre des communes, ce public hommage a été rendu à la supériorité de la comptabilité de la guerre et au mérite personnel de son habile directeur. Depuis cette époque a paru, en exécution de l'ordonnance du 31 mai 1838, le règlement du 1er décembre même année, qui forme le titre IV de notre volume, et sur lequel nous aurons occasion de revenir. Enfin les corps de troupe viennent d'être dotés de l'ordonnance du 10 mai 1844, portant règlement sur leur administration et leur comptabilité. Nous dirons encore que la cour des comptes témoigne chaque jour son admiration pour la régularité des dépenses de la guerre, la clarté de la comptabilité, et que l'illustre maréchal, placé à la tête du département de la guerre, homme si compétent pour apprécier le mérite d'un administrateur, professe autant d'estime que d'attachement pour M. Martineau Des Chesnez.

M. Martineau Des Chesnez est conseiller d'Etat, il est grand-officier de la Légion d'honneur et a été nommé chevalier par l'empereur; il est chevalier du *nombre extraordinaire* de l'ordre distingué de Charles III d'Espagne, grand commandeur de l'ordre du Sauveur de Grèce et officier de l'ordre de Léopold, de Belgique; secrétaire général du ministère de la guerre, chargé du contrôle et de la comptabilité, il a dirigé de grandes affaires; depuis plus de vingt ans il manie le budget de la guerre qui n'a jamais été au-dessous de 200 millions, et il est resté sans fortune.

L'extrait que nous venons de donner des travaux administratifs de M. Martineau Des Chesnez nous dispense en quelque sorte d'entrer dans de longs détails sur les organisations diverses et successives dont l'administration centrale de la guerre a été l'objet depuis la révolution jusqu'à ce jour, détails qui, à la confusion, joindraient d'ailleurs l'inutilité.

Dans tous les temps, les princes ont eu des Ministres, soumis, comme les simples citoyens, à la loi de l'humanité qui ne permet pas à un seul individu d'embrasser à la fois des détails qui demandent l'attention réunie et les soins combinés de plusieurs; ils ont eu près d'eux toujours des personnes chargées de les aider de leurs conseils, et sur qui ils se sont reposés. Sous la première race de nos rois, les maires du palais accrurent tellement leur puissance qu'ils devinrent Ministres héréditaires; sous la seconde race, la dignité de maire fut supprimée, mais les fonctions de Ministre continuèrent d'être exercées par des personnesde divers états. Charlemagne avait deux ministres, *Eginhard*, son gendre, et *Adelbard*. Dès le commencement de la troisième race, les places de Ministres du Roi étaient remplies par les cinq grands officiers de la couronne; de ces cinq officiers, celui de chancelier était, en 1789, le seul qui fût encore comme anciennement Ministre-né. Les autres parties de l'administration étaient confiées à des secrétaires d'Etat, qui n'avaient le titre de Ministre que lorsqu'ils étaient admis au conseil des affaires étrangères, mais qui en exerçaient les attributions. A cette époque, les attributions du secrétaire d'Etat au département de la guerre concernaient la maréchaussée, l'artillerie, les fortifications, les pensions et brevets des gens de guerre, les haras, les postes, tous les états-majors, à l'exception des gouverneurs géuéraux et des lieutenants de roi des provinces.

L'Assemblée constituante fixa le nombre des Ministres à six, par la loi du 27 avril 1791. L'article 10 régla les nouvelles attributions du Ministre de la guerre, qui furent modifiées et fixées par la loi organique du 10 vendémiaire an IV, à la levée, la surveillance, la discipline et le mouvement des armées de terre; à l'artillerie, le génie, les fortifications, les places de guerre, la gendarmerie nationale pour l'avancement; à la comptabilité, la tenue et la police militaires; au travail sur

les grades, avancements, récompenses et secours militaires; aux fournitures, vivres et autres approvisionnements pour les armées de terre; aux hôpitaux militaires, aux invalides.

Un arrêté du 17 ventôse an x créa un neuvième ministère pour le matériel de la guerre. Voici comment il est conçu :

« Art. 2. A compter du 1er germinal prochain, les attributions du « Ministre de la guerre seront : 1° la conscription, le recrutement, « l'organisation, la discipline et la police de l'armée; 2° les mouve-« ments militaires, les revues, le payement de la solde, des récompenses « pour actions d'éclat, des gratifications de campagne et pertes d'équi-« pages; 3° la nomination aux emplois, l'admission aux invalides, la « solde et les masses de la gendarmerie; 4° le personnel et le matériel « des armes de l'artillerie et du génie; 5° les pensions et soldes de re-« traite et traitement de réforme; 6° les frais de bureau et frais extra-« ordinaires des officiers généraux, états-majors des divisions et des « places; 7° le dépôt des archives de la guerre; 8° la comptabilité de « de toutes les parties qui forment ces attributions; 9° les dépenses « extraordinaires et secrètes.

« 3. Il sera créé un directeur de l'administration de la guerre, ayant « rang et fonction de Ministre; il présidera au conseil d'administra-« tion de la guerre et travaillera avec les consuls en présence du « Ministre de la guerre.

« 4. Le conseil d'administration sera composé du directeur, de trois « conseillers d'Etat et d'un secrétaire général ayant rang d'ordonna-« teurs. Lesdits conseillers d'Etat auront sous leur surveillance et « direction, le premier, les vivres-pain, les vivres-viande, les liquides, « fournitures de campagne et approvisionnements extraordinaires de « siége, les lits militaires, chauffage et lumière, gîtes et geôlages, la « comptabilité de toutes ces parties; le second, les fonds, les hôpitaux, « la présentation des ordonnateurs et commissaires des guerres, offi-« ciers de santé et agents divers de l'administration et des postes de « l'armée; la comptabilité de toutes ces parties; le troisième, l'habil-« lement et l'équipement, les effets de campement, les charrois, trans-« ports et convois militaires; les fourrages et étapes, les remontes, « l'enharnachement des chevaux, la comptabilité de toutes ces parties.

« 5. Le conseil d'administration de la guerre s'assemblera au moins « trois fois par décade.

« 6. Chacun des conseillers d'Etat y rendra compte de la situation « des différentes parties dont il sera chargé, y proposera les projets « de marchés, d'entreprises ou de régie, relatifs à ses attributions, « pour y être discutés, et ensuite présentés par le directeur à l'appro- « bation des consuls.

« 7. Ledit conseil, toujours sauf l'approbation des consuls, réglera « la liquidation de toutes les fournitures et dépenses, vérifiera la « comptabilité de toutes les parties, et traitera enfin de tout ce qui peut « améliorer l'administration.

« 8. Le secrétaire général rédigera le procès-verbal de toutes les « séances, et y consignera nominativement l'opinion de chacun des « membres du conseil sur les questions soumises à la discussion.

« 9. L'expédition du procès-verbal de chaque séance sera adressée, « dans les vingt-quatre heures, au secrétaire d'Etat, pour être annexée « au registre des procès-verbaux du conseil général d'administration « de la guerre.

« 10. Chacun des trois conseillers d'Etat travaillera tous les jours « avec le directeur Ministre.

« 11. Le directeur Ministre a seul, dans toutes les affaires, la décision « et la signature, le droit d'organiser les bureaux, de nommer aux em- « plois et de faire les règlements nécessaires.... »

C'est d'après les principes ci-dessus que le double ministère de la guerre et de l'administration de la guerre a traversé l'époque de nos grandes guerres et répondu à tous les besoins.

Ont été Ministres du département de la guerre, depuis son origine, Bourdon, sous François I[er]; Bochetel, sous Henri II; de Laubespine, sous François II; Pinard, de Révol, sous Charles IX et Henri III; de Neufville de Villeroi et Brulart de Puysieux, sous Henri IV; Mangot de Villarceau, Duplessis-Richelieu, Brulart de Puysieux, Lebeauclaire, de Servien, Sublet Desnoyers, Letellier (Michel), sous Louis XIII; Letellier (Louis-Michel), de Barbézieux, Chamillart, Voisin, sous Louis XIV. Sous le règne de Louis XV, le duc d'Orléans, régent du royaume, établit, le 15 septembre 1715, un conseil de guerre pour

remplacer le Ministre de ce département. Ce conseil fut présidé par le maréchal de Villars, ensuite par le marquis d'Armenonville, et, lorsque le ministère fut rétabli, on y vit successivement Leblanc, le marquis de Breteuil, d'Angervilliers, d'Argenson, le marquis de Paulmy, le maréchal duc de Belle-Isle, de Cremille, le duc de Choiseul, le marquis de Monteynard, le duc d'Aiguillon, le maréchal Dumuy et le comte de Saint-Germain. Sous le règne de Louis XVI, après le comte de Saint-Germain, Ministre très-marquant, on vit le le prince de Montbarrey, de Vergennes, le maréchal marquis de Ségur, le baron de Breteuil, le comte de Brienne, le comte de Puységur, le maréchal duc de Broglie, Latour-Dupin, Duportail, de Narbonne, de Grave, Servan, Dumouriez, Lajard, Dabancourt, Monge, Clavière et Servan, pour la seconde fois.

Sous la Convention, nous avons eu Lebrun, Pache, Beurnonville, Bouchotte, de Beauharnais. En 1794, après la suppression des Ministres et la création des commissions exécutives, Pille, général de division, préside d'abord celle de la guerre, Carnot en est le commissaire; on voit ensuite Aubert-Dubayet, général de division, le commissaire ordonnateur Petiet, Schérer, Milet-Mureau, Bernadotte, Dubois de Crancé.

Sous le consulat et l'empire, Berthier (Alexandre), Carnot et Berthier (Alexandre), qui reprend le portefeuille de 1800 à 1807. Le comte Dejean occupa le ministère de l'administration de la guerre du 12 mars 1802 au 2 janvier 1810. Clarke entra au ministère de la guerre en 1807, et conserva le portefeuille jusqu'au 30 mars 1814. Lacuée, comte de Cessac, fut encore Ministre de l'administration de la guerre de 1810 à 1813; le comte Daru l'y remplaça jusqu'au 3 avril 1814, date de la suppression de ce ministère, par arrêté du gouvernement provisoire, qui le réunit au ministère de la guerre et y appela, sous le titre de commissaire de ce département, le général Dupont; le duc de Feltre (Clarke) entra en fonctions le 12 mars 1815, et suivit le roi à Gand. L'empereur, à son retour, nomma Davoust, prince d'Eckmühl, à la guerre, et rappela Daru à l'administration de la guerre.

Du 8 juillet 1815 à 1824, sous Louis XVIII, on voit le maréchal

Gouvion Saint-Cyr, qui donna le plan de l'organisation de l'armée en légions départementales, à l'instar, disait-on, des légions romaines. Le maréchal duc de Feltre, le maréchal Gouvion Saint-Cyr, pour la deuxième fois, de Latour-Maubourg, le baron Pasquier, le maréchal duc de Bellune, le baron de Damas, le comte du Coëtlosquet.

Sous le règne de Charles X, le marquis de Clermont-Tonnerre. En 1828, le vicomte de Caux prend d'abord le titre de *Ministre secrétaire d'Etat de l'administration de la guerre;* la présentation aux emplois dans l'armée est faite par le Dauphin. M. de Caux change ensuite son titre pour celui de Ministre secrétaire d'Etat de la guerre, sauf la présentation aux emplois. En 1829, M. de Bourmont le remplace.

Depuis 1830, nous voyons au ministère le maréchal Gérard, le maréchal Soult, le général Bernard, deux fois, le maréchal Mortier, le maréchal Maison, le général Schneider, le général Despans-Cubières; enfin M. le maréchal Soult duc de Dalmatie, pour la troisième fois, réunissant aux fonctions de Ministre de la guerre celles de président du conseil des Ministres.

Tous ces Ministres ont, en général, donné aux bureaux une organisation différente, tous les systèmes anciens et nouveaux ont été essayés; mais nous n'en suivrons pas les nombreuses phases. Enfin, la loi du 24 juillet 1843, ayant prescrit qu'avant le 1er janvier 1845 l'organisation de chaque ministère serait réglée par une ordonnance royale insérée au *Bulletin des Lois*, et qu'aucune modification n'y pourrait être apportée que dans la même forme et avec la même publicité, M. le maréchal duc de Dalmatie a été le premier Ministre à s'y conformer, et, dès le 17 janvier 1844, a été rendue l'ordonnance que nous insérons textuellement ci-après. L'organisation nouvelle de l'administration centrale de la guerre est d'ailleurs destinée, comme on le voit, à une longue durée, en ce qu'elle a le caractère d'un règlement d'administration publique, en exécution de la loi, et surtout par la raison que M. le maréchal l'a marquée du cachet de sa longue et clairvoyante expérience. La suppression des divisions est une juste conséquence de la célérité avec laquelle M. le maréchal entend qu'on lui soumette les affaires; la constitution du secrétariat général avec le contrôle et la comptabilité générale d'une part confiée à la savante direction de



M. Martineau Des Chesnez, distincte de la direction de l'administration à la tête de laquelle est placé M. l'intendant militaire Evrard de Saint-Jean, dont la capacité égale la profonde connaissance des divers services administratifs, est rationnelle sous tous les rapports. On ne peut, en effet, sans manquer au bon ordre, administrer et se contrôler à la fois; tout corps qui porte en soi ce vice ne saurait avoir longue vie, sous un régime comme le nôtre. La direction du personnel et des opérations militaires, entre les mains de M. le général Moline de Saint-Yon, d'un savoir éminent, connu par d'importants travaux; la direction distincte des affaires de l'Algérie, mais soumise au contrôle général des dépenses, direction qui embrasse l'organisation civile, judiciaire et militaire de nos possessions en Afrique, tâche immense confiée à M. l'intendant Vauchelle, dont la haute réputation de savoir est si bien méritée, ne sont pas moins rationnelles. Le service de l'artillerie, le service du génie, personnel et matériel, dirigés, le premier par M. le général Tugnot de Lanoye, le deuxième par M. le général Boquet, l'un et l'autre en si haute estime dans ces armes savantes, assurent tous les intérêts, alors surtout que l'administration de la guerre possède encore dans son sein des chefs de service particuliers et des employés dont le zèle et le mérite modeste frappent tous les jours l'attention de l'illustre maréchal, dont la haute intelligence domine tous les rouages qui se meuvent aux ordres de ses profondes pensées de sollicitude pour le pays et pour l'armée en particulier.

Les conditions pour être admis à l'avenir dans l'administration de la guerre, les concours ouverts à toutes les capacités, sont d'un heureux augure et, de plus, un progrès remarquable. Nous rappellerons, à cette occasion, qu'une ordonnance du 4 octobre 1820 statue que les jeunes gens qui se destinent aux fonctions administratives suivront, pendant deux années, le cours de droit administratif, et subiront, sur cette matière, un examen spécial dont il sera fait mention dans leurs certificats d'aptitude et dans leur diplôme. Cette ordonnance était aussi un premier pas dans la voie des améliorations; elle excitait l'émulation des étudiants en leur faisant entrevoir que des études plus approfondies seraient pour eux un titre à l'admission dans les fonctions publiques, et elle permettait à l'administration de choisir,

en connaissance de cause, ceux qui présentaient le plus de garantie d'instruction.

L'Allemagne, et principalement le Wurtemberg, possède un enseignement spécial pour les fonctionnaires administratifs, et l'on ne comprend pas comment, en France, la voix puissante de M. Macarel, de M. Blondeau et de Cuvier, est restée si longtemps sans écho. Depuis, M. Hepp a publié un Mémoire sur la réorganisation de l'enseignement du droit en France et sur l'introduction de l'enseignement des sciences politiques et administratives. MM. Duveyrier et Ed. de Laboulaye, ont également traité la même question; enfin le journal critique, pour la science du droit et la législation étrangère, contient dans sa dernière livraison (XVIe vol., 3e liv.), un travail fort remarquable de M. le professeur Mohl sur les projets de création d'un enseignement et d'un noviciat administratif en France. Ce savant publiciste est, comme on sait, chargé depuis vingt ans de l'enseignement administratif, et il occupe depuis presque autant de temps une place dans la commission d'examen des candidats aux fonctions administratives du Wurtemberg. L'écrit de M. Mohl a été reproduit dans la Revue de législation, n^{o} d'octobre 1844, nous ne saurions assez le recommander à l'attention. Ce savant établit d'abord l'état des choses en France, en le comparant à la situation qui existait jadis en Allemagne; passant ensuite à ce qui a lieu maintenant, il nous dit que, dans trois universités : Tubingue, Munich et Wurtzbourg, l'enseignement administratif est organisé d'une manière complète et confié à une *faculté* spéciale. Il déplore que partout ailleurs les sciences politiques et administratives ne possèdent qu'un petit nombre de chaires reléguées dans les facultés de philosophie et de droit. Ce n'est, selon lui, qu'en formant une faculté indépendante qu'un enseignement parvient à se faire considérer par le gouvernement et le public. Quant aux conditions réclamées des aspirants aux fonctions publiques, les résultats lui paraissent meilleurs, mais non pas encore tout à fait satisfaisants. Venant à la France, M. Mohl s'écrie qu'il n'y existe aucune instruction spéciale pour les aspirants aux fonctions publiques; qu'il n'y a aucune garantie des connaissances acquises, et qu'il en résulte bien des inconvénients et même des périls: une chaire de droit administratif dans

chaque faculté de droit, deux chaires de droit public français, deux de droit des gens et deux d'économie politique, voilà, en effet, dans tout le royaume, ce qui est, dit-il, offert à l'activité de la jeunesse studieuse. La conclusion de M. Mohl est que, parmi les milliers de fonctionnaires que l'on compte en France, il en est bien peu qui aient acquis, dans un enseignement méthodique, les connaissances théoriques ou positives qui leur seraient nécessaires; que si quelques-uns les possèdent, c'est à eux seuls qu'ils les doivent. Mais à quoi bon, ajoute-t-il encore, une instruction spéciale, si l'on n'en tient aucun compte pour la nomination aux fonctions publiques? L'on sait quel abîme infranchissable sépare, dans l'armée anglaise, les officiers des sous-officiers et soldats; eh bien, il en est de même en France, pour les fonctions supérieures, vis-à-vis des positions inférieures de l'administration, l'on ne pense pas plus à laisser s'élever aux premières places ceux qui occupent les dernières, qu'à faire passer par les derniers échelons un jeune homme bien posé dans le monde et chaudement appuyé. En outre, l'on s'accorde à considérer comme des postes politiques et à donner, en conséquence, par des considérations politiques, les hautes dignités administratives : un député présent ou futur, un chef de parti qu'on veut s'attacher, un journaliste dont on veut récompenser ou gagner la plume, tels sont ceux qui, seuls, peuvent prétendre à ces places. Enfin M. Mohl continue sur le même ton quant aux places inférieures, sa sévère appréciation, qui pèche, selon nous, par une grande exagération.

M. Mohl, passant à l'examen des trois plans ou systèmes d'enseignement pour les fonctions administratives proposés par MM. Hepp, Duveyrier et Laboulaye, n'admet que le plan de ce dernier, qui se rapproche de ce qui existe en Allemagne : ainsi il combat la mesure proposée par M. Hepp, d'attacher à chaque faculté de droit un certain nombre de chaires pour la science politique et administrative, sans division dans les études des légistes et des administrateurs qui devraient être exigées pour les places moyennes, ne comptant pas les inférieures et considérant les hautes dignités comme politiques. Il n'approuve pas non plus M. Duveyrier, qui voudrait une école spéciale pour l'instruction des fonctionnaires publics de toute nature, sur les

bases de l'école polytechnique, et d'où les élèves, en sortant, subiraient un examen et entreraient à leur choix selon l'ordre de leur numéro, dans les divers ministères où il y aurait un avancement, moitié à l'ancienneté, moitié au choix.

Le système de M. Laboulaye est, encore une fois, celui que recommande le savant professeur du Wurtemberg; or, M. Laboulaye demande la création d'une ou plusieurs facultés de sciences politiques et administratives, chargées de pourvoir à l'instruction des fonctionnaires ressortissant des divers ministères; selon M. Laboulaye, il ne faudrait pas moins de quatorze chaires; au bout de trois ans d'études l'élève subirait, dans le ministère qu'il aurait choisi, une première épreuve dont le succès le ferait admettre comme stagiaire pour se former à la pratique; une seconde épreuve pratique le rendrait admissible à une fonction administrative; les surnuméraires des autres ministères, après la fréquentation de la faculté pendant un an, seraient admis à constater, par une épreuve subie devant les chefs de leur administration, leur capacité pour ces services spéciaux. M. Laboulaye réserve également au Ministre la libre nomination à toutes les hautes dignités.

Nous n'entrerons pas ici en lice avec les hommes éminents dont nous venons d'indiquer les projets de réforme administrative; nous serons donc sobres de réflexions; nous dirons seulement que ces projets prouvent combien il est urgent d'apporter quelques changements dans l'état actuel des choses, mais que tous manquent eux-mêmes de détails administratifs et financiers, sans lesquels ils ne sauraient franchir la ligne de théorie et être mis en pratique; il en est, au reste, de même de toutes les réformes proposées en France.

M. Laboulaye et M. Mohl craignent que les jeunes gens qui se destineraient à l'administration ne puisent aux facultés de droit plutôt les connaissances du légiste que celles du fonctionnaire, lorsmême que dans ces facultés il y aurait aussi plusieurs chaires de droit public et administratif; mais l'expérience est là pour dire qu'on n'est pas plus légiste, jurisconsulte, en quittant les écoles de droit, qu'on ne serait administrateur pour tel ou tel autre ministère, en sortant d'une faculté spéciale aux fonctionnaires; il suffirait, ce nous semble, que les élèves, après avoir reçu préalablement une éducation académique, apprissent à

connaître les principes généraux de la science du droit et de l'administration, la pratique ferait le reste; car, encore une fois, ce sont les grands principes, surtout de la science, qui manquent aux jeunes fonctionnaires.

En résumé, l'enseignement dans nos facultés de droit a fait d'immenses progrès, qui ne s'arrêteront pas là; des professeurs éminents y enseignent le droit administratif, M. Macarel à Paris, M. Foucart à Poitiers, etc., etc. Le nombre des jeunes gens qui les fréquentent devient de jour en jour si grand, qu'il suffirait, aux Ministres des divers départements, d'exiger des candidats qui se présentent pour occuper des emplois, d'être au moins licenciés en droit et de satisfaire en outre à un examen sur la législation plus ou moins spéciale au ministère dont ils ambitionnent de faire partie, et c'est ce que parait évidemment avoir eu en vue le département de la guerre dans l'ordonnance de son organisation, qui est un bel exemple pour les autres ministères; déjà des examens ont eu lieu et ont justifié la mesure qui a été adoptée; le diplôme de licencié n'est pas, il est vrai, encore rigoureusement exigé, mais il ne tardera pas sans doute à l'être; il suffira ensuite de trouver le moyen de ne pas faire des bureaux une impasse pour la capacité et le mérite, de régler les conditions de l'avancement et d'ouvrir en outre, aux divers employés, la porte d'une foule de services qui ne pourront que gagner eux-mêmes à un pareil recrutement. En France, on dit proverbialement que chaque soldat a son bâton de maréchal dans son sac: ce principe nous a donné de trop bons résultats pour ne pas l'appliquer à la hiérarchie de tous les services publics de l'administration.

Nous terminerons cet aperçu en repoussant, à l'exemple de M. Mohl et de toute notre force, l'opinion émise par MM. Hepp, Duveyrier et Laboulaye, que les hautes fonctions administratives peuvent être données à des hommes qui n'auraient fait, dans leur jeunesse, aucune étude spéciale, ce qui veut dire tout simplement à des hommes politiques poussés par le souffle exigeant des partis. En fait d'hommes politiques, nous ne reconnaissons que les ministres. En général, les majorités qui les désignent au choix du roi, dans les gouvernements parlementaires, ont pu apprécier leur haute capacité dans des luttes et

des épreuves autrement sévères que les examens qu'ils auraient subis dans leur jeunesse. Un ambassadeur n'a pas non plus besoin d'avoir passé par tous les degrés de la hiérarchie du ministère des affaires étrangères; un général expérimenté auquel on confie la direction du personnel, les nominations aux grades, l'organisation, n'a pas besoin d'avoir vieilli dans l'administration; mais les directeurs généraux, les préfets, les fonctionnaires chargés d'un service administratif, de la comptabilité des finances, doivent être au courant de leurs charges, et en connaître à fond tous les détails; autrement comment y aurait-il une direction éclairée, rationnelle? Comment se conserverait la tradition si nécessaire dans l'administration? Quel est le ministre, quelque grande que fût sa capacité, qui pourrait conduire son département, si, en y entrant, il y conduisait avec lui des hommes nouveaux, étrangers au service? On ne saurait méconnaître tous les périls qu'ont courus les intérêts de l'Etat, à la suite de nos révolutions, lorsqu'on a fait des changements politiques dans le personnel des administrations; c'est avec juste raison que M. Mohl dit que le plus souvent on combat un ministre non à cause de sa direction politique, mais parce que l'on veut expulser ses amis des positions qu'ils occupent. Nous devons dire aussi que si nos fonctionnaires, nos administrateurs, nos directeurs généraux, ne commettaient pas eux-mêmes le contre-sens de se poser en hommes politiques, ils auraient moins à redouter l'instabilité.

ORGANISATION

DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DU MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Au palais des Tuileries, le 17 janvier 1844.

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 24 juillet 1843, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1844, et dont l'article 7 est ainsi conçu :

« Avant le 1er janvier 1845, l'organisation centrale de chaque ministère sera réglée par « une ordonnance royale insérée au *Bulletin des lois* : aucune modification ne pourra être « apportée que dans la même forme et avec la même publicité. »

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État de la guerre, président du conseil,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'administration centrale du ministère de la guerre est organisée ainsi qu'il suit :

Cabinet du Ministre ;

Secrétariat général, contrôle et comptabilité générale ;

Direction du personnel et des opérations militaires ;

Direction de l'administration ;

Direction des affaires de l'Algérie.

Les services de l'artillerie et du génie (*personnel et matériel*), en raison de leur nature mixte et spéciale, sont l'objet d'une organisation particulière réglée par les articles 7 et 8 ci-après.

2. Le cabinet du Ministre a pour attributions :

La centralisation du travail du Roi : l'enregistrement particulier des dépêches urgentes annotées par le Ministre ; l'expédition des affaires secrètes et réservées ; la correspondance personnelle du Ministre ; la rédaction des procès-verbaux du comité central d'administration présidé par le Ministre.

3. Le secrétariat général se compose, y compris le contrôle et la comptabilité générale, de neuf bureaux, savoir :

Bureau du secrétariat.

(Ouverture, enregistrement et répartition des dépêches. — Contre-seing. — Audiences publiques. — Enregistrement et notification aux bureaux, des ordonnances et décisions royales. — Centralisation des propositions à soumettre au roi, concernant les nominations et promotions dans l'ordre royal de la Légion d'honneur, les admissions d'office à la retraite, les mises en réforme et en non-activité, les démissions. — Classement et garde des archives des comités consultatifs d'état-major, de l'infanterie et de la cavalerie, et des commissions temporaires. — Réunion des renseignements pour l'Annuaire militaire et l'Almanach royal. — Affaires qui ne rentrent dans les attributions d'aucun autre bureau et centralisation de celles qui concernent plusieurs directions.)

Bureau du service intérieur.

(Personnel des chefs, sous-chefs et commis, et des gens de service.—Travaux de réparation et d'entretien des bâtiments et hôtels de la guerre.—Fournitures et dépenses générales de l'administration centrale.—Garde et apposition du sceau du ministère. — Impressions pour tous les services du département de la guerre. – Lithographie.—Dépense relatives à la publication du *Journal Militaire officiel*.—Demandes d'emplois civils formées par d'anciens militaires et leur transmission aux différents ministères ou administrations publiques qu'elles concernent.)

Bureau des lois et archives.

(Garde et classement : des lois, ordonnances, décisions royales, règlements, instructions et circulaires; des dossiers et des pièces qui ne sont plus nécessaires au travail courant des bureaux, des archives de l'arriéré antérieur au 1[er] janvier 1816; des archives de l'ordre de Saint-Louis et du Mérite militaire; des dossiers des officiers décédés, démissionnaires ou destitués; des matricules et contrôles des corps licenciés et des anciennes matricules renouvelées dans les corps de toutes armes; des registres de l'état civil tenus par l'autorité militaire hors du territoire du royaume; des extraits de ces registres et des actes mortuaires dressés à l'intérieur, concernant les militaires et les employés militaires. — Légalisation de pièces et signatures. — Délivrance des ampliations, certificats, relevés de service, etc., ainsi que des extraits des documents déposés aux archives. — Correspondance concernant les archives des corps de troupe, des divisions et intendances militaires. — Traduction des pièces en langue étrangère. — Réunion des documents à insérer dans le *Journal Militaire officiel*.—Insertion, au *Bulletin des lois*, des actes émanés du département de la guerre.)

Bureau des pensions, invalides et secours.

(Liquidation des pensions militaires de retraite; des soldes, pensions et gratifications de réforme; des pensions civiles aux fonctionnaires et employés du département de la guerre; des pensions et secours annuels aux veuves et orphelins.—Caisse de retraite ressortissant au ministère de la guerre. — Personnel, administration et comptabilité de l'hôtel royal des Invalides et de sa succursale.—Secours généraux et spéciaux.)

Bureau de la solde et des revues.

(Solde et indemnités de toute nature des états-majors et des corps de toutes armes, la gendarmerie exceptée.—Gratifications d'entrée en campagne.—Indemnités de pertes d'effets et de chevaux par les officiers.—Délégations.—Successions.—Dettes des officiers. — Comptabilité intérieure des corps de troupe. —Vérification des revues et décomptes.—Liquidation des masses individuelles, en ce qui concerne les hommes libérés.)

Bureau du contrôle des dépenses et du contentieux.

(Examen et discussion des affaires contentieuses, ainsi que des questions générales et réglementaires concernant la comptabilité.—Etablissement des budgets.— Révision et contrôle des dépenses de tous les services.—Régularisation et mainlevée des cautionnements.—Débets envers l'Etat.)

Bureau des fonds et ordonnances.

(Répartition des fonds généraux.—Surveillance de l'emploi des crédits.—Délivrance des ordonnances de payement et de délégation. — Tenue des écritures en partie double. —Etablissement des comptes généraux d'exercice.)

Bureau de centralisation des comptes-matières.

(Centralisation et vérification des comptes-matières de tous les services. — Travaux d'ensemble à produire aux chambres et à la cour des comptes, en ce qui concerne cette branche de la comptabilité publique.)

Ce bureau ne sera constitué et les crédits nécessaires à cet effet ne seront demandés qu'après la promulgation de l'ordonnance portant règlement d'administration publique à intervenir sur la comptabilité-matière, en exécution de l'article 14 de la loi du 6 juin 1843.

Agence comptable du ministère.

(Payement des dépenses imputables sur les avances autorisées, pour les services régis par économie, par l'article 72 de l'ordonnance royale du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique.— Payement des appointements des chefs et commis, des gages des gens de service, des menues dépenses relatives au service des hôtels et bureaux du ministère et du dépôt général de la guerre, ainsi que des secours accordés au nom du roi à d'anciens militaires, veuves ou orphelins de militaires résidant à Paris, et généralement de toutes les dépenses ayant un caractère d'urgence.)

Le secrétaire général a sous ses ordres un chef de service ayant le titre de directeur adjoint, spécialement chargé du contrôle, des fonds et de la comptabilité générale.

4. La direction du personnel et des opérations militaires est composée de neuf bureaux, savoir :

Bureau des opérations militaires et de la correspondance générale.

(Opérations militaires.— Emplacement et mouvement des troupes.— Camps et formations d'armées.— Expédition des ordres de route. — Assiette des gîtes d'étape. — Correspondance avec les autorités civiles et militaires pour tout ce qui intéresse la sûreté intérieure de l'État et le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique. — Ordres d'apposition de scellés en exécution de l'arrêté du 13 nivôse an 10.—Questions de service, d'honneur et de préséance. — Discipline des troupes en route et dans les garnisons, cantonnements et camps. — Organisation des divisions et subdivisions militaires.—Service des gardes nationales, en ce qui concerne le département de la guerre.— Médailles d'honneur et de sauvetage.)

Bureau du recrutement et de la réserve.

(Appel des classes.—Répartition du contingent entre les départements.—Opérations des conseils de révision.—Incorporation des hommes appelés.—Engagements volontaires et rengagements.—Remplacements.—Libération des militaires qui ont accompli leur temps de service.—Congés illimités, de renvoi et de réforme.—Organisation, direction, emploi et surveillance des hommes de la réserve de l'armée.— Personnel des dépôts de recrutement.)

Bureau des états-majors et des écoles militaires.

(Officiers généraux.—Corps royal d'état-major.—État-major des places.—École d'application du corps royal d'état-major.—École royale polytechnique. — École spéciale militaire de Saint-Cyr. — Collége royal militaire.—Écoles régimentaires.—Gymnases militaires.—Gymnase musical.)

Bureau de l'organisation et de l'inspection.

(Inspections générales annuelles des corps d'infanterie, de cavalerie (y compris les établissements de remonte) et des équipages militaires.—Inspections extraordinaires.—Revues trimestrielles des officiers généraux.—Organisation, incorporation, amalgame et licenciement des corps de troupe français, étrangers et hors ligne. — Formation des bataillons et escadrons de guerre, et organisation des dépôts.—Instructions relatives aux inspections et revues.—Règlements et instructions sur le service intérieur des corps, sur le service dans les places, et sur le service en campagne.—Marches militaires et manœuvres.)

Bureau de la justice militaire.

(Correspondance judiciaire sur les matières civiles et criminelles.—Notification et classement des jugements des conseils de guerre.—Recherche et poursuite des déserteurs et insoumis.—Gîte et geôlage.— Application des amnisties.—Grâces et commutations de peines.— Administration des compagnies de discipline.—Pénitenciers militaires.—Ateliers de condamnés au boulet ou aux travaux publics. — Prisons militaires.—Extraditions.—Prisonniers de guerre, leur police et leur échange.—Naturalisation de militaires en activité.)

Bureau de la gendarmerie.

(Personnel, organisation, mouvement, service, inspection, administration et comptabilité de la gendarmerie départementale, du bataillon de voltigeurs corses et des forces publiques de l'intérieur et des armées.—Compagnies de gendarmes vétérans.—Garde municipale et sapeurs-pompiers de la ville de Paris.)

Bureau de l'infanterie.

(Personnel, état civil et militaire des régiments d'infanterie de ligne et d'infanterie légère, des bataillons de chasseurs d'Orléans, des bataillons d'infanterie légère d'Afrique, du régiment de zouaves, des compagnies de discipline, des compagnies de sous-officiers et de fusiliers vétérans et de la légion étrangère.—Personnel des officiers et sous-officiers des tirailleurs indigènes.—Personnel des officiers d'infanterie en non-activité.)

Bureau de la cavalerie.

(Personnel, état civil et militaire des régiments de cavalerie, et des compagnies de cavaliers

vétérans. — Ecole royale de cavalerie. — Personnel des officiers et sous-officiers des escadrons de spahis. — Personnel des officiers de cavalerie en non-activité.)

Bureau de la remonte générale.

(Organisation, administration et comptabilité des établissements de remonte. — Remonte de la cavalerie, de l'artillerie, des trains des parcs d'artillerie et du génie, et du train des équipages militaires. — Achat des mules, mulets et autres animaux de trait et de bât, pour le service de ces armes. — Personnel, organisation et état civil et militaire des vétérinaires des corps de troupes à cheval. Entretien des élèves militaires à l'école vétérinaire d'Alfort.)

Le directeur du personnel et des opérations militaires a sous ses ordres un chef de service ayant le titre de directeur adjoint.

5. La direction de l'administration se compose de cinq bureaux, savoir :

Bureau de l'intendance militaire et du personnel administratif.

(Inspections administratives. — Personnel et état civil du corps de l'intendance militaire, des commis entretenus de l'intendance, des officiers, adjudants et élèves d'administration des services de l'habillement, du campement, du harnachement, des subsistances militaires et des hôpitaux, du bataillon d'ouvriers d'administration, et des anciens employés et sous-employés des services administratifs de l'armée.)

Bureau de l'habillement, du harnachement, des lits militaires et du campement.

(Administration et matériel des services de l'habillement, des lits militaires et du campement, pour les corps de toutes armes, la gendarmerie exceptée. — Fixation et administration des masses d'entretien d'habillement de tous les corps de l'armée, la gendarmerie exceptée. — Règlements relatifs aux uniformes. — Etablissement des modèles-types d'effets d'habillement, de coiffure, de grand et petit équipement et de campement. — Administration et matériel du service du harnachement, et établissement des modèles-types, en ce qui concerne les régiments de cavalerie. — Fixation et administration de la masse d'entretien de harnachement et ferrage de la cavalerie. — Logements militaires. — Comptabilité de ces divers services.)

Bureau des subsistances militaires et du chauffage.

(Achats de denrées nécessaires pour assurer le service des vivres-pain, vivres-viande, sel, riz, légumes, liquides et approvisionnements de siége et de réserve. — Manutention et distribution des denrées en ration. — Abonnement de manutention avec les comptables. — Administration du service des fourrages, soit par marchés, soit par voie de gestion directe. — Administration du service du chauffage et de l'éclairage. — Comptabilité de ces divers services.)

Bureau des hôpitaux.

(Personnel et état civil des membres du conseil de santé des armées et des officiers de santé des corps de troupe et des hôpitaux militaires. — Aumôniers militaires. — Personnel et état civil des infirmiers militaires. — Administration du service des hôpitaux militaires, tant dans l'intérieur qu'aux armées. — Abonnements avec les hôpitaux civils pour le traitement des militaires malades. — Envoi des militaires aux eaux thermales. — Infirmeries régimentaires. — Dépôts de convalescents. — Comptabilité de ces divers services.)

Bureau des transports, convois et équipages militaires.

(Transports généraux, tant par terre que par eau, du matériel de l'artillerie, des munitions de guerre et gros bagages, des effets d'habillement, de harnachement, de campement et d'hôpitaux. — Convois militaires. — Indemnités de route et effets de petit équipement. — Frais de poste. — Personnel, état civil et militaire, parcs de construction et harnachement du corps des équipages militaires.)

6. La direction des affaires de l'Algérie se compose de trois bureaux, savoir :

Bureau des affaires politiques et civiles et du personnel.

(Organisation du gouvernement et de l'administration civile. — Circonscriptions territoriales. —

Correspondance générale.—Affaires politiques.—*Exequatur* aux consuls étrangers.—Délimitation des frontières.—Affaires arabes.—Nomination des chefs indigènes et des interprètes.—Détenus indigènes.—Nomination à tous les emplois des services civils, judiciaires et financiers.—Cultes et établissements religieux.—Instruction publique.—Bibliothèques et souscriptions.—Recherches historiques et archéologiques.—Milice africaine.—Police générale.—Extraditions.—Centralisation et publication des documents statistiques.)

Bureau de législation, du contentieux et de la colonisation.

(Législation civile et criminelle.—Reconnaissance et constitution de la propriété.—Opérations cadastrales.—Prohibitions de vendre ou d'acquérir en dehors des limites déterminées.—Expropriations pour cause d'utilité publique.—Séquestre.—Législation musulmane —Donations et legs.—Monts-de-piété et caisses d'épargne.—Concessions urbaines et rurales.—Aliénations, échanges et locations.—Régime hypothécaire.—Saisies et amendes.—Établissement des impôts territoriaux.—Poursuite des crimes et délits et de l'exécution des jugements.—Recours en grâce.—Pourvois au conseil d'État.—Conflits.—Actions domaniales.—Prises maritimes.—Construction de villages.—Passages en Algérie. — Emigration et placement de colons et d'ouvriers civils. — Concessions de terres à titre gratuit ou onéreux.—Pépinières et cultures diverses.—Établissements agricoles.)

Bureau du commerce, des travaux publics, des troupes indigènes et de la comptabilité.

(Commerce intérieur et extérieur.—Importations et exportations.—Entrepôts et marchés.—Mouvement et police de la navigation.—Pêche du corail.—Conservation, boisement et exploitation des forêts.—Exploitation des mines.—Chambres de commerce.—Application des lois sanitaires.—Desséchements.—Routes.—Travaux maritimes et coloniaux.—Construction, réparation et entretien des édifices affectés aux services civils.—Conservation, distribution et police des eaux.—Budgets des services spéciaux.—Comptabilité des dépenses concernant les services civils.—Présents aux chefs et agents indigènes.—Services télégraphique et topographique.—Personnel et matériel des ports.—Budgets des recettes et des dépenses coloniales.—Produits et revenus divers.—Contributions de guerre et prises sur l'ennemi.—Administration et comptabilité des biens et revenus des corporations indigènes.—Organisation, administration et comptabilité des services militaires indigènes (tirailleurs indigènes, spahis et troupes auxiliaires).—Service maritime.—Apurement et liquidation de toutes les dépenses des services civils de l'Algérie et des troupes indigènes.)

7. Le service de l'artillerie (*personnel et matériel*), dirigé par un officier général ou supérieur de l'arme, est organisé en sections, et se compose des attributions ci-après :

Personnel, organisation, inspection, état civil et militaire des officiers, gardes, employés et troupes d'artillerie, des compagnies de canonniers vétérans, et du train des parcs d'artillerie.—Harnachement des chevaux de troupe d'artillerie.—Écoles régimentaires de l'arme.—Directions d'artillerie.—Arsenaux, forges, fonderies et manufactures d'armes.—Confection des drapeaux et étendards.—Dépôt central et musée d'artillerie.—Poudres et salpêtres.—Délivrance des munitions.—Armement des troupes et de la garde nationale.—Abonnement d'entretien des armes dans les corps.—Nomination des maîtres armuriers des régiments.—Formation des équipages d'artillerie, de siége et de campagne.—Exportation des armes de guerre.—Construction et entretien des bâtiments et établissements affectés au service de l'artillerie.

8. Le service du génie (*personnel et matériel*), dirigé par un officier général ou supérieur de l'arme, est organisé en sections, et se compose des attributions suivantes :

Personnel, organisation, inspection, état civil et militaire des officiers, gardes, employés et troupes du génie, des compagnies d'ouvriers et de la compagnie de vétérans.—Écoles régimentaires du génie.—École d'application de l'artillerie et du génie à Metz.—Directions et arsenal du génie.—Dépôt des fortifications et galerie des plans en relief des places de guerre —Travaux de fortifications et des établissements militaires.—Personnel des éclusiers de la fortification, des concierges des casernes et pavillons, et des cantiniers brevetés dans les forts et citadelles.—Travaux des départements de l'intérieur, de la marine et des travaux publics, en ce qui intéresse le département de la guerre.—Domaine militaire.—Assiette générale du casernement des troupes.—

abonnement des villes pour les frais de casernement. — Servitudes défensives dans le rayon des places de guerre.

9. La hiérarchie des bureaux est fixée comme ci-après :

Chef de bureau	Première classe. Deuxième classe. Troisième classe.
Sous-chef de bureau	Première classe. Deuxième classe. Troisième classe.
Commis principal.	
Commis rédacteur ou vérificateur	Première classe. Deuxième classe. Troisième classe. Quatrième classe.
Commis expéditionnaire	Première classe. Deuxième classe. Troisième classe. Quatrième classe.

10. Le secrétaire général et les directeurs sont nommés par nous, sur la proposition de notre Ministre secrétaire d'État de la guerre, qui pourvoit directement à tous les autres emplois.

11. Les traitements sont fixés ainsi qu'il suit :

Secrétaire général / Directeur	20,000 fr.
Directeur adjoint	12,000
Chef de bureau de 1re classe	8,000
Id. de 2e classe	7,000
Id. de 3e classe	6,000
Sous-chef de bureau de 1re classe	5,000
Id. de 2e classe	4,500
Id. de 3e classe	4,000
Commis principal	3,500
Commis rédacteur ou vérificateur de 1re classe	3,000
Id. Id. de 2e classe	2,600
Id. Id. de 3e classe	2,200
Id. Id. de 4e classe	1,800
Commis expéditionnaire de 1re classe	2,400
Id. de 2e classe	2,100
Id. de 3e classe	1,800
Id. de 4e classe	1,500

Le chef du cabinet du Ministre, le chef du service de l'artillerie et le chef du service du génie, reçoivent un traitement égal à la solde d'activité de leur grade.

12. Tout aspirant à l'emploi de commis titulaire devra prouver qu'il a satisfait à la loi du recrutement et qu'il n'a pas dépassé l'âge de trente ans.

Seront néanmoins admissibles comme aspirants jusqu'à l'âge de quarante ans :

1° Les anciens militaires;

2° Les officiers et adjudants d'administration, ainsi que les commis entretenus de l'intendance militaire, sur la présentation des intendants chargés annuellement des inspections administratives;

3° Les employés titulaires des services civils de l'Algérie, sur la présentation, chacun en ce qui le concerne, des directeurs de l'intérieur et des finances.

13. Les officiers et adjudants d'administration, les commis entretenus de l'intendance militaire et les employés des services civils de l'Algérie, admis comme titulaires dans le cadre des bureaux du ministère de la guerre, ne peuvent plus rentrer dans les services auxquels ils appartenaient précédemment.

14. Une commission nommée par notre Ministre secrétaire d'État de la guerre procédera, chaque année, à l'examen des aspirants à l'emploi de commis titulaire des bureaux de l'administration centrale, et dressera, par ordre de mérite, à l'égard de ceux dont elle aura constaté l'aptitude, deux listes de candidature : l'une pour l'emploi de commis rédacteur ou vérificateur, l'autre pour l'emploi de commis expéditionnaire.

Ces listes mentionneront ceux des candidats qui auront produit le diplôme de licencié en droit ou celui de bachelier ès lettres.

Notre Ministre secrétaire d'État de la guerre déterminera, par une instruction spéciale et par un programme, les conditions d'aptitude à exiger des aspirants.

15. Il pourra être admis dans les bureaux de la guerre, à titre de surnuméraires, et jusqu'à concurrence du nombre douze, qui, en aucun cas, ne sera dépassé, des jeunes gens âgés de dix-huit ans au moins et de vingt-cinq ans au plus, lesquels, dans le cours de leur deuxième année de stage, pourront être inscrits comme candidats à l'emploi de commis titulaire, après avoir satisfait aux conditions déterminées par les articles 12 et 14 ci-dessus.

Le temps de stage qui aura précédé leur nomination en qualité de commis titulaire ne leur constituera, quelle que soit sa durée, aucun droit ni aucun titre.

16. Dans des cas extraordinaires et urgents, notre Ministre secrétaire d'État de la guerre aura la faculté d'admettre momentanément dans ses bureaux des commis auxiliaires dont les emplois, rétribués sur des crédits spéciaux, seront supprimés dès qu'auront cessé les circonstances qui les auront rendus nécessaires.

17. Nul ne peut obtenir d'avancement qu'après deux années d'exercice dans l'emploi du grade ou de la classe dont il est titulaire.

Néanmoins, il pourra être dérogé à cette règle, lorsqu'il s'agira de récompenser des services extraordinaires et importants, dûment reconnus par décision spéciale du Ministre.

18. Notre Ministre secrétaire d'État de la guerre déterminera, par un règlement particulier, les conditions à remplir, soit pour l'avancement aux divers grades, soit pour le passage de la classe des commis expéditionnaires à celle des commis rédacteurs ou vérificateurs.

19. La révocation des employés de tous grades, à l'exception de ceux dont nous nous sommes réservé la nomination par l'article 10 ci-dessus, appartient à notre Ministre secrétaire d'État de la guerre, qui, pour les cas de fautes graves dans le service, fera préalablement constater les faits par une commission d'enquête nommée par lui.

20. Il sera délivré à tous les chefs et commis du ministère de la guerre, compris dans l'organisation qui fait l'objet de la présente ordonnance, des commissions signées par notre Ministre secrétaire d'État de la guerre.

21. Toutes les mesures seront prises à l'effet d'assurer l'entier accomplissement des dispositions qui précèdent à partir du 1er janvier 1845.

Dispositions transitoires.

22. Les fixations de traitements déterminées par l'article 11 de la présente ordonnance ne seront pas applicables à ceux qui, maintenus dans la nouvelle organisation, se trouveraient aujourd'hui en possession d'un traitement supérieur; ce traitement leur sera conservé excep-

tionnellement jusqu'à la cessation de leurs fonctions, sans que leurs successeurs puissent s'en prévaloir pour obtenir le même avantage.

23. Les chefs, sous-chefs et commis qui, par leur nouveau classement, seront appelés, en exécution de la présente ordonnance, à jouir d'un traitement supérieur à celui dont ils sont actuellement pourvus, ne recevront le complément des émoluments attribués à leur emploi que lorsque les ressources affectées aux dépenses de l'administration centrale permettront d'y pourvoir.

A cet effet, il sera dressé une liste de ceux qui se trouvent dans ce cas, et leurs traitements seront successivement élevés à la fixation réglementaire, en commençant par les grades inférieurs, et en donnant la priorité aux plus anciens dans chaque grade.

24. Les commis surnuméraires admis dans les bureaux de la guerre antérieurement à la présente ordonnance resteront soumis aux dispositions du règlement en vigueur à l'époque de leur nomination.

25. Les chefs, sous-chefs et commis non compris dans la nouvelle organisation conserveront la moitié de leur traitement actuel, jusqu'à ce qu'ils soient appelés à une autre destination ou admissibles à faire valoir leurs droits à la retraite.

26. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

27. Notre Ministre secrétaire d'État de la guerre, président du conseil, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois*.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le président du conseil, Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé Maréchal Duc de Dalmatie.

Tableau des chefs de service de l'administration centrale du ministère de la guerre,

D'après l'organisation résultant de l'ordonnance royale du 17 juillet 1844.

	M.
Cabinet du Ministre	le maréchal de camp Naudet, chef.

Secrétariat général, contrôle et comptabilité générale.

MM.
Martineau des Chesnez, conseiller d'Etat, secrétaire général.
Guérard .... directeur adjoint.

	MM.
Bureau du secrétariat	Caillard, chef.
— du service intérieur	Guerou, chef.
— des lois et archives	Rousseau, chef.
— des pensions, invalides et secours	Tinel, chef.
— de la solde et des revues	Fournier (P. M.), chef.
— du contrôle des dépenses et du contentieux	A. Martineau des Chesnez, auditeur de 1re classe au conseil d'Etat, chef.
— des fonds et ordonnances	Dedin, chef.
— de centralisation des comptes-matières	N.
Agence comptable du ministère	Fournier (A.-J.), agent comptable.

Direction du personnel et des opérations militaires.

MM.

Le lieutenant général MOLINE DE SAINT-YON, directeur (ord. du roi du 29 mai 1844).

MAHÉRAULT, maître des requêtes, directeur adjoint.

Bureau des opérations militaires et de la correspondance générale	MM. BLONDEL, chef d'escadron au corps royal d'état-major, chef.
— du recrutement et de la réserve	PETITET, chef.
— des états-majors et des écoles militaires	DEBACQ, chef.
— de l'organisation et de l'inspection	le colonel CARVALHO, chef.
— de la justice militaire	DE CHÉNIER, chef.
— de la gendarmerie	BIJU-DUVAL, chef.
— de l'infanterie	MAILLARD, chef.
— de la cavalerie	DOUÉ, chef.
— de la remonte générale	LERMINA, chef.

Direction de l'administration.

M.

EVRARD DE SAINT-JEAN, intendant militaire, maître des requêtes, directeur.

	MM.
Bureau de l'intendance militaire et du personnel administratif	DELAHOURDE, chef.
— de l'habillement, du harnachement, des lits militaires et du campement	MICHELON, chef.
— des subsistances militaires et du chauffage	LAMBERT, intendant militaire en retraite, chef.
— des hôpitaux	MARIE, chef.
— des transports, convois et équipages militaires	BERTELOITE, chef.

Direction des affaires de l'Algérie.

M.

VAUCHELLE, intendant militaire en retraite, maître des requêtes, directeur.

	MM.
Bureau des affaires politiques et civiles et du personnel	FELLMANN, chef.
— de législation, du contentieux et de la colonisation	URTIS, chef.
— du commerce, des travaux publics, des troupes indigènes et de la comptabilité	VALLET DE CHEVIGNY, chef.

Service de l'artillerie.

Personnel et matériel. M. TUGNOT DE LANOYE, lieutenant général d'artillerie, chef du service de l'artillerie.

Service du génie.

Personnel et matériel. M. BOQUET, maréchal de camp au corps royal du génie, chef du service du génie.

Collationné :
Le chef du bureau des lois et archives,
ROUSSEAU.

Certifié conforme par nous,
Conseiller d'Etat, secrétaire général,
Paris, le 30 janvier 1844.
E. MARTINEAU.

ORGANISATION

DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DU DÉPÔT GÉNÉRAL DE LA GUERRE.

Rapport au Roi.

Du 4 novembre 1844.

SIRE,

Le dépôt général de la guerre, dont la création remonte à plus d'un siècle et demi, fut la réalisation de la pensée d'un grand roi. Destiné à conserver les documents relatifs aux anciennes guerres de la monarchie, à préparer les éléments de nouvelles luttes, ainsi que les travaux nécessaires à la défense du royaume, ce vaste dépôt possède tous les matériaux se rapportant à notre histoire militaire depuis Louis XIV jusqu'à nos jours. Le règne de Votre Majesté l'a enrichi des trophées enlevés à Anvers, et sur cette terre d'Afrique qui a vu tant de fois les princes de votre sang s'associer aux fatigues et à la gloire de notre brave armée. Nul établissement en Europe ne possède autant de correspondances militaires, de cartes et de plans; nul n'exécute des travaux plus importants et plus considérables.

Il est encore, en dehors de sa partie administrative, consacré aux sciences et aux arts militaires, puisque les travaux astronomiques et géodésiques qui s'y exécutent avec une si rare perfection, notamment en ce qui concerne la nouvelle carte de France, exigent l'application des hautes branches des sciences mathématiques, de même que le linéaire et le figuré des cartes, les aquarelles militaires, les tableaux de batailles, y appellent le concours des artistes les plus habiles.

Depuis sa création, le dépôt général de la guerre est organisé en sections, dirigées par des officiers supérieurs.

Des officiers de divers grades appartenant au corps royal d'état-major sont répartis dans les sections, suivant les besoins du service.

Des employés, des dessinateurs et des graveurs sont, en outre, attachés à cet établissement, à la tête duquel est placé un directeur général, nommé par le Roi sur la proposition du Ministre secrétaire d'État de la guerre.

Le personnel du dépôt général est donc divisé en deux parties distinctes : celle des officiers auxquels cette destination est temporairement assignée par le Ministre de la guerre, en raison de leurs connaissances spéciales; celle des employés civils, se subdivisant eux-mêmes en dessinateurs, graveurs et employés proprement dits.

La loi du 24 juillet 1843 ayant déterminé que l'organisation centrale de chaque ministère serait réglée avant le 1er janvier 1845 par une ordonnance royale, je me suis empressé de déférer à cette prescription législative, en soumettant à Votre Majesté une première ordonnance, qui, sanctionnée par elle le 17 janvier dernier, fixe l'organisation de l'administration centrale du département qui m'est confié.

Mais je n'aurais point accompli entièrement les intentions manifestées par les chambres législatives, et auxquelles le gouvernement de Votre Majesté s'est empressé de s'associer, si j'eusse laissé le dépôt général de la guerre en dehors d'un système d'organisation dont les résultats favorables ont été généralement appréciés.

D'ailleurs, il ne faut pas perdre de vue que le nombreux personnel civil attaché d'une ma-

nière permanente à ce dépôt général, réclame impérieusement l'application de règles propres à fixer le mode d'admission et d'avancement de ces employés, ainsi que la hiérarchie des grades et emplois. D'un autre côté, il n'est pas moins indispensable, pour un établissement auquel ses travaux assignent un rang si important dans le budget de l'État, d'adopter une organisation qui, en se conciliant avec la nature même de ces travaux, offre la garantie d'un contrôle efficace sur les dépenses qu'il nécessite.

Telles sont les considérations générales qui m'ont déterminé à présenter à Votre Majesté le projet d'ordonnance ci-joint. J'ai cherché, autant que possible, à en rapprocher les dispositions de celles que l'ordonnance royale du 17 janvier dernier a consacrées; si Votre Majesté veut bien leur donner sa sanction, elles exerceront, j'ose l'espérer, une heureuse influence sur l'avenir d'une institution dont la France se glorifie à tant de titres.

Le président du conseil, Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé Maréchal Duc de Dalmatie.

Ordonnance du Roi portant organisation de la direction générale du dépôt général de la guerre.

Au palais de Saint-Cloud, le 4 novembre 1844.

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 7 de la loi du 24 juillet 1843, relative à la fixation du budget des dépenses de l'exercice 1844;

Vu l'ordonnance du 17 janvier dernier, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la guerre;

Voulant appliquer au dépôt général de la guerre, autant que le comportent la spécialité et les éléments militaires et scientifiques dont il est formé, les principes constitutifs établis par l'ordonnance visée ci-dessus;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État de la guerre, président du conseil,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le dépôt général de la guerre conserve, sous l'autorité de notre Ministre secrétaire d'État de la guerre, une organisation spéciale et distincte, et forme une direction générale, composée comme ci-après, savoir :

Secrétariat :

1re *Section.* Nouvelle carte de France;
2e — Travaux topographiques intérieurs;
3e — Travaux historiques;
4e — Statistique militaire et travaux régimentaires;
5e — Administration et comptabilité.

2. Les attributions de la direction générale du dépôt général de la guerre sont réglées ainsi qu'il suit, savoir :

SECRÉTARIAT.

L'enregistrement des dépêches. — Leur répartition dans les sections. — Le contre-seing. — La centralisation du travail des sections. — Les affaires réservées par le directeur général. — Les objets de service qui ne se rattachent aux attributions d'aucune des sections.

1re SECTION. — *Nouvelle carte de France.*

Direction des opérations géodésiques et topographiques de la nouvelle carte de France. — Correspondance relative à l'exécution de ces opérations sur le terrain.

2e SECTION. — *Travaux topographiques intérieurs.*

Mise au net des levés et de tous les dessins, y compris ceux de la carte de France. — Rédaction des cartes de l'Algérie et des divers pays. — Travaux de gravure de toutes les cartes et retouché des cuivres.

3e SECTION. — *Travaux historiques.*

Classement et conservation des archives relatives aux campagnes depuis 1792. — Rédaction des opérations militaires depuis la même époque. — Histoire des régiments depuis leur création, et généralement tous les travaux historiques.

4e SECTION. — *Statistique militaire et travaux régimentaires.*

Réunion des documents relatifs à la statistique militaire. — Travaux et ouvrages publiés à l'étranger. — Examen et conservation des travaux topographiques et militaires exécutés annuellement par les régiments d'infanterie et de cavalerie.

5e SECTION. — *Administration et comptabilité.*

Personnel des commis, dessinateurs et graveurs, ainsi que des gens de service, tant du dépôt général de la guerre que de la section de la nouvelle carte de France. — Établissement du budget et comptabilité des fonds du dépôt général et de la nouvelle carte de France. — Conservation de la bibliothèque, des archives antérieures à 1792, des cartes gravées et manuscrites. — Impression et tirage des cartes, du mémorial et des ouvrages à publier. — Conservation et entretien du mobilier et des autres objets matériels appartenant au dépôt général de la guerre et au service de la nouvelle carte de France.

3. La hiérarchie des emplois est réglée de la manière suivante :

Directeur général ;
Chef de section ;
Chef du secrétariat ;
Sous-chef de section ;
Commis, dessinateur ou graveur principal ;

Commis, dessinateur ou graveur .... { de 1re classe. de 2e classe. de 3e classe. de 4e classe. de 5e classe. de 6e classe.

4. Le directeur général est nommé par nous, sur la proposition de notre Ministre secrétaire d'État de la guerre, qui pourvoit directement à tous les autres emplois.

Les chefs de section sont pris parmi les colonels et les lieutenants-colonels du corps royal d'état-major en activité de service ou en retraite.

Le chef du secrétariat est pris parmi les chefs d'escadron du corps royal d'état-major en activité de service. Toutefois, l'officier qui en remplit actuellement les fonctions pourra être maintenu en possession de l'emploi, jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

L'emploi de sous-chef, dans les sections où le besoin s'en fait sentir, est conféré à des lieutenants-colonels ou chefs d'escadron du corps royal d'état-major en retraite. Il est réservé à l'avancement des employés civils dans la section de l'administration et de la comptabilité.

5. Les traitements sont fixés comme il suit :

Directeur général		20,000 fr.
Sous-chef de section (pris parmi les employés civils)		4,000
Commis, dessinateur ou graveur principal		3,500
Commis, dessinateur ou graveur	de 1re classe	3,000
	de 2e classe	2,700
	de 3e classe	2,400
	de 4e classe	2,100
	de 5e classe	1,800
	de 6e classe	1,500

Les chefs de section et le chef du secrétariat, appartenant au cadre d'activité du corps royal d'état-major, reçoivent la solde d'activité de leur grade, y compris les accessoires et indemnités représentatives.

Les chefs et les sous-chefs de section en retraite reçoivent, sur les crédits affectés au dépôt général de la guerre et à la nouvelle carte de France, une allocation spéciale qui, réunie à leur pension, forme une somme égale au traitement d'activité de leur grade.

6. Dans le but de former pour le service du dépôt général de la guerre des dessinateurs et graveurs habitués de bonne heure aux méthodes adoptées, il pourra être attaché à cet établissement, à titre d'élèves, des jeunes gens âgés de 16 à 18 ans. Ces élèves recevront une allocation annuelle de 600 fr. au moins et de 1,200 fr. au plus, en raison des travaux qu'ils exécuteront pour l'administration.

Le temps qu'ils auront passé comme élèves ne leur constituera, quelle qu'en soit la durée, aucun droit ni aucun titre.

7. Aucun commis, dessinateur ou graveur ne peut obtenir de l'avancement qu'après deux années d'exercice dans l'emploi du grade ou de la classe dont il est titulaire. Néanmoins, il pourra être dérogé à cette règle lorsqu'il s'agira de récompenser des services extraordinaires et importants dûment reconnus par décision spéciale du Ministre.

8. Notre Ministre secrétaire d'État de la guerre déterminera par un règlement particulier les conditions à remplir tant pour l'admission des commis, dessinateurs, graveurs et élèves et l'avancement aux divers grades, que pour le service intérieur du secrétariat et des sections.

9. La révocation des employés de tous grades appartient à notre Ministre secrétaire d'État de la guerre, qui, pour les cas de fautes graves dans le service, fera préalablement constater les faits par une commission d'enquête nommée par lui.

10. Il sera délivré aux chefs et sous-chefs de section, aux commis, dessinateurs et graveurs de la direction générale du dépôt général de la guerre, des commissions signées par notre Ministre secrétaire d'État de la guerre.

11. Toutes les mesures seront prises à l'effet d'assurer l'entier accomplissement des dispositions qui précèdent, à partir du 1er janvier 1845.

Dispositions générales et transitoires.

12. Les officiers du corps royal d'état-major, appelés temporairement par notre Ministre secrétaire d'État de la guerre, suivant les besoins du service, à prendre part aux travaux du dépôt général de la guerre et de la nouvelle carte de France, reçoivent, pendant la durée de ces fonctions, le traitement d'activité de leur grade.

13. Les fixations de traitement déterminées par l'article 5 ci-dessus ne seront pas applicables à ceux qui, maintenus dans la nouvelle organisation, se trouveraient en possession d'un traitement supérieur : ce traitement leur sera conservé exceptionnellement jusqu'à la cessation de leurs fonctions, sans que leurs successeurs puissent s'en prévaloir pour obtenir le même avantage.

14. Les sous-chefs de section, commis, dessinateurs et graveurs qui, par leur nouveau classement, seront appelés à jouir, en vertu de l'article 5, d'un traitement supérieur à celui dont ils sont actuellement pourvus, ne recevront le complément des émoluments attribués à leur emploi que lorsque la situation des fonds affectés au personnel permettra d'y pourvoir.

A cet effet, il sera dressé une liste de ceux qui se trouveront dans ce cas, et leurs traitements seront successivement élevés à la fixation réglementaire, en commençant par les grades inférieurs et en donnant la priorité aux plus anciens dans chaque grade.

15. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

16. Notre Ministre secrétaire d'État de la guerre, président du conseil, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois.*

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le président du conseil, Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé Maréchal Duc de Dalmatie.

Nota. Le rapport au roi, qui précède l'ordonnance d'organisation du dépôt de la guerre (page XXVIII), nous dispense de faire une notice particulière sur ce précieux établissement, dont la fondation remonte à 1688, à l'époque du ministère de Louvois. Nous dirons seulement qu'un règlement d'organisation fort remarquable fut arrêté par le roi le 25 avril 1792, et que, depuis, le dépôt a fait presque toujours partie intégrante du ministère de la guerre. On trouve d'ailleurs, dans le *Mémorial du dépôt de la guerre*, l'histoire la plus étendue de cette belle institution, dont les savants travaux sont dirigés par M. le baron Pelet, pair de France, lieutenant général, si bien secondé par MM. Corabœuf, Lapie, Brahaut et Bentabolle, colonels d'état-major en retraite, chefs des 1re, 2e, 3e et 4e sections du dépôt de la guerre.

Titre Ier (1).

INTENDANCE MILITAIRE, TROUPES D'ADMINISTRATION, OFFICIERS DE SANTÉ, OFFICIERS D'ADMINISTRATION, SERVICES DIVERS.

INTENDANCE MILITAIRE.

Le corps actuel de l'intendance militaire a remplacé le corps des inspecteurs aux revues et des commissaires des guerres ; il ne sera donc pas inutile de jeter un coup d'œil rapide sur les précédents du nouveau corps d'administration militaire créé en 1817.

Les offices de commissaires des guerres ont été fort longtemps vénaux et héréditaires; on peut voir à ce sujet les édits de mars 1667, décembre 1691, septembre 1694, mars 1704, mars et octobre 1709; les déclarations des 9 août 1722 et 20 août 1767 ; l'arrêt du conseil du 20 septembre 1772; l'ordonnance du 14 septembre 1776 et l'édit du mois de décembre 1783.

Mais, par l'article 1er du titre Ier de la loi du 20 septembre 1791, *le corps des commissaires des guerres*, alors existant, *fût supprimé*, et il fut dit que les *pourvus moyennant finance*, en seraient remboursés sur le pied de la liquidation qui serait faite de leurs offices, conformément aux décrets précédemment rendus sur cet objet.

La même loi ordonnait :

Art. 3. Qu'il serait établi vingt-trois *commissaires ordonnateurs*, *grands juges militaires ;* que chacun d'eux présiderait une cour martiale et dirigerait en chef, dans l'étendue de son territoire, toutes les parties de l'administration militaire, sous les ordres et d'après les instructions qui lui seraient données à cet égard par le Ministre de la guerre.

Art. 4. Qu'il serait établi vingt-trois *commissaires auditeurs des*

(1) Chaque titre de cette notice a son titre correspondant dans le texte.

guerres, qui seraient répartis dans les vingt-trois cours martiales; que la poursuite des crimes et délits militaires leur appartiendrait dans le territoire soumis à leur surveillance; que leur surveillance s'étendrait sur toutes les parties de l'administration militaire, sur tous les objets qui tiennent au bon ordre et à la discipline, sur tout ce qui intéresse l'exactitude et la régularité du service.

Art. 5. Que les détails de l'administration militaire seraient confiés, sous les ordres des commissaires ordonnateurs, à cent trente-quatre *commissaires ordinaires des guerres*, qui seraient pareillement établis et répartis dans les vingt-trois cours martiales; et qu'ils seraient tenus de concourir, sous la direction des auditeurs, à la surveillance prescrite à ces derniers pour assurer la parfaite exécution des lois concernant les gens de guerre.

Art. 6. Que les commissaires des guerres seraient tous inamovibles, et ne pourraient être privés de leur état que par un jugement légal, ni être traduits, en matière civile ou criminelle, que devant les tribunaux ordinaires.

Art. 7. Que nul ne pourrait être pourvu d'une place de commissaire ordinaire des guerres, avant l'âge de vingt-cinq ans, et d'une place, soit de commissaire ordonnateur, soit de commissaire auditeur, avant l'âge de trente-cinq ans accomplis.

Art. 8. Que les commissaires ordinaires des guerres ne pourraient, en cette qualité, faire aucune fonction de magistrature avant d'avoir atteint l'âge de trente ans.

Art. 10. Que les commissaires des guerres ne pourraient accepter aucune autre place ou commission, exercer aucun autre emploi ni remplir d'autres fonctions que celles propres à leur état; qu'ils pourraient néanmoins être élus députés à l'assemblée nationale et membres des conseils généraux de département, de district et de commune.

Les titres suivants de cette loi déterminaient : 1° les fonctions des commissaires ordonnateurs, tant comme *grands juges militaires* que comme *premiers* et *principaux agents* de l'administration militaire; 2° les fonctions des commissaires auditeurs; 3° celles des commissaires ordinaires des guerres; 4° les règles à observer pour l'admission et l'avancement à ces différentes places; 5° les appointements, récom-

penses et retraites dont les pourvus devaient jouir; 6° l'uniforme qu'ils devaient porter; 7° les honneurs qui devaient leur être rendus.

La loi du 11 septembre 1792 a changé plusieurs de ces dispositions; elle porte :

Art. 1er. Qu'il n'y aura plus que des commissaires ordonnateurs, des commissaires ordinaires et des aides-commissaires; qu'en conséquence, le titre de commissaire auditeur est supprimé.

Art. 3. Que le Ministre de la guerre pourra destituer les commissaires ordonnateurs et ordinaires qui, par incivisme, incapacité ou mauvaise administration, se sont rendus inhabiles à exercer des fonctions où la confiance la plus entière est indispensable.

Art. 5. Que le même Ministre est autorisé à augmenter le nombre des commissaires des guerres autant qu'il le jugera nécessaire pour le prompt et bon service des différentes armées.

Ces mesures n'étaient que provisoires; elles ont fait place à la loi du 16 avril 1793, suivant laquelle :

Art. 1er. Tous les commissaires des guerres des troupes de la république, ainsi que les aides, sont supprimés.

Art. 2. Il sera aussitôt recréé trois cent quatre-vingt-dix commissaires des guerres.

Art. 3. Ces trois cent quatre-vingt-dix commissaires seront divisés en quatre classes, ainsi qu'il suit :

1° Vingt commissaires ordonnateurs de première classe; 2° vingt commissaires ordonnateurs de seconde classe; 3° cent cinquante commissaires ordinaires de première classe: 4° deux cents commissaires ordinaires de seconde classe.

Art. 4. Les commissaires des guerres conserveront leurs fonctions administratives comme par le passé, etc.

Bientôt après, le 2 mai suivant, est intervenue, sur l'organisation des tribunaux criminels militaires, une loi qui en a exclu, titre Ier, article 8, *les individus employés dans les armées*, et, par conséquent, a fait cesser les fonctions qu'exerçaient précédemment les commissaires ordonnateurs dans les cours martiales.

La loi du 28 nivôse an III a encore supprimé tous les commissaires des guerres créés antérieurement, et en a recréé six cents, savoir : soixante

ordonnateurs, deux cent quarante commissaires ordinaires de première classe, et trois cents commissaires ordinaires de seconde classe.

Cette loi est très-remarquable par les détails dans lesquels elle entre sur les fonctions et les devoirs des uns et des autres : elle forme sur cette matière un code complet.

Une disposition à noter dans le grand nombre de celles qui la composent, est l'article 9 de la première section du titre I[er] : « Les commissaires des guerres, y est-il dit, sont dans une indépendance entière des chefs militaires : ils ne sont susceptibles d'aucune peine à infliger militairement; *mais ils seront traduits devant les tribunaux militaires pour cause de malversation, et punis suivant la rigueur des lois.* Pourront néanmoins les commissaires des guerres être punis des arrêts, par l'autorité de leurs ordonnateurs, pour le cas de simple négligence, et pour raison de quelque inconduite personnelle capable de compromettre le service. » — Ainsi, les commissaires des guerres qui avaient été affranchis de la juridiction militaire par la loi du 20 septembre 1791 y furent de nouveau assujettis; et c'est ce qui résulte encore des articles 9 et 10 de la loi du 13 brumaire an V.

L'arrêté du gouvernement du 9 pluviôse an 8, qui forme le dernier état de la législation sur les commissaires des guerres, a apporté de grands changements dans leurs attributions et dans leur organisation. Voici ses dispositions principales :

« Art. 1[er]. Les fonctions attribuées aux commissaires des guerres seront désormais partagées entre deux corps distincts et indépendants l'un de l'autre. Le premier, sous le titre d'*inspecteurs aux revues,* sera chargé de l'organisation, embrigadement, incorporation, levée, licenciement, solde et comptabilité des corps militaires, de la tenue des contrôles et de la formation des revues.... Le second, sous le titre de *commissaires des guerres,* conservera les autres détails de l'administration militaire qui lui sont attribués par la loi du 28 nivôse an III, savoir : 1° la surveillance des approvisionnements en tout genre, tant aux armées que dans les places; 2° la levée des contributions en pays ennemi; 3° la police des étapes et convois militaires ; 4° des équipages, des vivres, de l'artillerie et de l'ambulance ; 5° des hôpitaux, des prisons, corps de garde et autres établissements militaires; 6° les distri-

butions des vivres, fourrage, chauffage, habillement et équipement; 7° la vérification des dépenses résultant de ces distributions, et de toutes les autres dépenses, excepté celles de la solde.

« Art. 22. Le corps des commissaires des guerres sera organisé ainsi qu'il suit : commissaires ordonnateurs, trente-cinq; commissaires ordinaires de première classe, cent vingt; commissaires ordinaires de seconde classe, cent vingt; adjoints, trente-cinq. »

Cette législation est digne d'attention; nous regrettons qu'il ne puisse entrer dans notre plan d'en donner de plus longs extraits. Nous ferons seulement remarquer encore que, sous l'empire et antérieurement, on n'était admis dans le corps des commissaires des guerres que d'après un examen; une décision du Ministre de la guerre, du 14 brumaire an IX, porte que l'examen roulera sur l'administration militaire, les lois et les règlements relatifs à la composition, à la comptabilité, ainsi qu'à la police des corps, et sur les calculs arithmétiques. L'article 3 admet à l'examen les adjoints provisoires, les élèves commissaires des guerres, les officiers ayant trois ans de service et les employés des bureaux de la guerre en activité depuis 3 ans et remplissant depuis un an les fonctions de rédacteur.

Le décret impérial du 18 avril 1811 qui créa vingt adjoints aux sous-inspecteurs aux revues, porte :

« Art. 2. Ces vingt adjoints seront divisés en deux classes, savoir :

« La première classe de dix chefs de bataillon ou d'escadron, la deuxième classe de dix capitaines.

« Art. 3. Les dix adjoints, chefs de bataillon ou d'escadron, seront pris, pour la première formation seulement, parmi les quartiers-maîtres de l'armée revêtus de ce grade, et, à défaut de ceux-ci, parmi les officiers supérieurs de l'armée.

« Art. 4. Les adjoints, capitaines, seront pris parmi les quartiers-maîtres de l'armée ayant le grade de capitaine seulement. »

Le 1re septembre 1811, le conseil d'Etat émit l'avis qu'il n'y avait pas lieu de présenter un projet de décret pour fixer les relations de service et de subordination des commissaires des guerres et adjoints aux commissaires des guerres, vis-à-vis des commandants supérieurs militaires, attendu que la loi de nivôse an III précitée, établissait ces rela-

tions d'une manière précise, et que les dispositions renfermées dans l'article 9 n'avaient pas été abrogées.

C'est sur ces bases qu'a été créé, en 1817, le corps de l'intendance dont nous avons donné ci-après, dans nos textes, pages 12 et suivantes, les diverses ordonnances d'organisation. Le lecteur studieux, l'administrateur éclairé, l'armée tout entière, apprécieront le passé et le présent; nous nous abstenons, quant à nous, ici, de toute réflexion sur cette matière si controversée et sur laquelle le dernier mot n'est pas donné. Ce qu'il y a de positif et hors de discussion, c'est que, si, durant nos grandes guerres, le corps des commissaires des guerres et celui des inspecteurs aux revues rendirent d'éminents services par leur zèle, leurs lumières et leur dévouement, le corps actuel de l'intendance n'a rien à leur envier.

C'est, sans doute, dans l'ordonnance du 10 juin 1835 que se trouve aujourd'hui renfermée la réorganisation du corps; mais cette ordonnance n'abroge de celles antérieures que les dispositions qui lui sont contraires; aussi avons-nous dû placer en note les ordonnances constitutives du 20 juillet 1817 et du 12 septembre 1822, dont le titre VII règle les attributions de l'intendance et ses rapports avec les officiers généraux. Ces attributions sont immenses et s'étendent journellement par le développement des anciens services administratifs et la création des nouveaux. Combien les jeunes officiers, qui viennent chaque année enrichir le corps, doivent frémir en ceignant pour la première fois cette ceinture, signe de leur autorité, s'ils réfléchissent à tous les devoirs qu'elle leur impose envers l'armée, le Ministre responsable, le roi et l'Etat.

Un programme que nous avons inséré page 11, fixe les connaissances exigées pour être admis aux emplois d'adjoint de première et de deuxième classe à l'intendance militaire. Dans ce programme se trouve merveilleusement indiqué un cours complet d'administration militaire, à l'exception de ce qui a trait au recrutement et à la justice militaire; malheureusement ce cours n'est professé nulle part sur des bases semblables, pas même à l'école du corps royal d'état-major; ainsi, ce n'est que dans la collection informe du *Journal Militaire officiel*, ou même dans la pratique, que les jeunes candidats peuvent

puiser les connaissances qui leur sont demandées. Espérons que notre méthodique recueil leur évitera la perte d'un temps précieux dans de longues, de pénibles et souvent d'infructueuses recherches ; l'accueil que le corps de l'intendance surtout a fait à nos premiers volumes, nous le fait pressentir; mais si les publicistes éminents, dont nous avons parlé au titre de l'administration centrale, ont réclamé avec tant d'instance, pour les fonctionnaires administrateurs en France, la création d'une faculté de science administrative et de cours spéciaux, l'avenir du corps de l'intendance est un nouvel argument en faveur de la thèse qu'ils soutiennent. L'Europe nous a toujours envié et nous envie encore notre célèbre école polytechnique ; tous les essais pour en établir une semblable ont été vains ; notre corps d'administrateurs militaires est également sans pareil chez nos voisins ; mais lorsque, avec les anciens du corps, aura disparu leur longue expérience dans l'administration et le contrôle, que deviendra le corps, s'il n'a un recrutement solide, et si, avant leur début dans la carrière, les jeunes administrateurs n'ont puisé quelque part les principes de la science administrative qui se complique journellement depuis l'établissement du régime constitutionnel et de la légalité?

A Dieu ne plaise que nous ayons l'intention de donner des conseils ou des avis aux hommes éclairés du pouvoir, et, en particulier, à ceux qui dirigent le vaste département de la guerre; mais n'avons-nous pas aussi, comme écrivain, comme publiciste, à remplir des devoirs dont le sentiment s'accroît lorsque nous voyons que l'administration militaire en France surveille et contrôle annuellement une dépense qui s'élève, pour la guerre seule, à plus de 340 millions, et à plus de 115 millions pour la marine, et que cette même administration veille à la garde, a la conservation et à l'entretien d'un matériel dont la valeur est, pour ainsi dire, inappréciable.

COMMIS

entretenus pour le service des bureaux de l'intendance.

La création d'un cadre de commis entretenus pour le service des bureaux de l'intendance était depuis longtemps désirée. Il était, en effet, souverainement injuste que des employés recommandables sous

tous les rapports, sortant la plupart des rangs de l'armée, vieillissent dans des travaux pénibles et importants, et que tant de dévouement n'eût pas seulement une pension minime de retraite en expectative; une pareille situation était intolérable. Aussi, à la voix du corps de l'intendance, l'ordonnance du 28 février 1838 est-elle venue remplir le vœu général et assurer en même temps une meilleure coopération aux écritures des bureaux de ce corps.

Les dispositions les plus remarquables de l'ordonnance constitutive sont celles qui décident que le recrutement des commis de l'intendance profitera à l'armée, et particulièrement aux sous-officiers, et que ces commis sont susceptibles, à certaines conditions parfaitement établies, d'être nommés à des emplois dans le corps des officiers d'administration et dans les bureaux du ministère de la guerre; ainsi, à un bien-être certain durant et après leur carrière, se trouve joint un motif d'émulation puissant qui porte déjà ses fruits.

(*Voir* l'ordonnance précitée, pages 17 et suivantes, et, au titre *de la Solde et des Revues*, le Tarif n° 10, page 244.)

BATAILLON D'OUVRIERS D'ADMINISTRATION.

La création en corps permanent du bataillon d'ouvriers d'administration, par l'ordonnance du 24 février 1830, que nous avons insérée pages 22 et suivantes, est un acte de prévoyance administrative qu'on ne saurait assez louer; le service des subsistances, le service des hôpitaux, le service du campement et du baraquement, sont actuellement assurés contre toute éventualité; le bataillon doit se recruter par des engagements volontaires, et, à défaut, par la voie des appels; dans l'emploi de l'un et de l'autre de ces deux modes de recrutement, le choix des hommes de chaque profession est combiné avec les besoins du corps.

On comprend aisément qu'un semblable corps soit placé sous les ordres et la police immédiate du corps de l'intendance; néanmoins les officiers généraux et commandants militaires exercent sur le bataillon d'ouvriers la même police et la même surveillance que sur les autres corps placés sous leur commandement. L'ordonnance prévoit et empêche à cet égard tout conflit préjudiciable au bien du service, et, en présence des sages dispositions qu'elle consacre, nous croyons inutile

de nous reporter à ce qui se pratiquait antérieurement pour les divers ouvriers d'administration et les infirmiers des hôpitaux et des ambulances; on pourra, si on le désire, consulter l'instruction du 16 ventôse an III, faisant suite à la loi du 28 nivôse, concernant les fonctions des commissaires des guerres, et l'arrêté du 24 thermidor an VIII, concernant les hôpitaux.

La solde du bataillon actuel d'ouvriers d'administration est réglée par le tableau n° 14, page 250.

CORPS DES ÉQUIPAGES MILITAIRES.

M. Ambert, qui nous a donné de si brillantes esquisses historiques de nos divers corps, semant tantôt l'éloge, tantôt le blâme, consacre un de ses chapitres aux trains militaires en général, et en particulier au train de l'artillerie, au train du génie et au train des équipages, trois services anciennement confondus, et qui, peu à peu, sont devenus très-distincts. Le travail de cet intéressant auteur sur le régime des entreprises, reproduit ici, serait sans doute chose agréable à nos lecteurs; mais notre tâche est surtout celle du légiste et nous ne devons pas trop nous en écarter; disons donc que la première et sérieuse organisation militaire du train des équipages réside dans le décret impérial du 26 mai 1807. « Les équipages des transports militaires, porte l'article « 1er de ce décret, seront organisés en 8 bataillons, chaque bataillon « en 4 compagnies, et assimilés pour la solde, les masses, l'habillement « et l'armement, au train d'artillerie, etc. L'article 7 dit que les bataillons des équipages militaires seront sous les ordres des commissaires « ordonnateurs des corps d'armée, près desquels ils seront employés. »

Le nombre des bataillons fut, plus tard, porté à treize. L'instruction du Ministre, directeur de la guerre, du 5 mai 1808, ordonne la formation par bataillon d'un conseil d'administration présidé par un commissaire des guerres, et assujettit les officiers, sous-officiers et soldats à l'école du soldat et de peloton d'infanterie, à l'école du soldat et de peloton de cavalerie, au pansement des chevaux, à la nomenclature de leurs harnais, à la manière de les harnacher, de les atteler aux voitures, de les conduire, etc., etc.

Un décret du 2 février 1811 créa un bataillon d'équipages de mulets,

sous le nom de bataillon léger des équipages militaires, traité et administré de la même manière que les autres bataillons.

L'instruction du 14 décembre 1812 régla de plus en plus les rapports d'ordre et de subordination de ces bataillons, et disposa de nouveau qu'ils seraient spécialement placés sous les ordres et la police des *intendants généraux, des commissaires ordonnateurs et ordinaires des guerres.* Toutefois, les officiers généraux ou supérieurs qui commandaient dans les places n'en devaient pas moins exercer sur ces bataillons la surveillance qu'ils exerçaient sur les autres corps de troupes, mais ils étaient tenus d'informer les commissaires des guerres des punitions infligées, etc., etc.

C'est sur ces principes que sont venues se placer les dispositions prises sous la restauration à l'égard du train des équipages, y dérogeant et y rentrant tour à tour, avec cette profusion, caractère distinctif de l'époque, où, pour plaire, on voulait rebâtir sur d'autres bases, mais bientôt, comme l'édifice chancelait, on revenait à celles qu'on avait abandonnées; nous ne saurions donc raisonnablement présenter, ici même, une simple analyse de toutes les ordonnances, instructions, circulaires et avis, dont l'énumération seule occupe plus de quatre pages du *Journal Militaire officiel.* Nous nous bornerons à citer les règles principales, qu'on pourrait peut-être consulter encore avec quelque utilité.

Disons d'abord que la dénomination de bataillon du train des équipages fut changée en celle d'escadron, par ordonnance du 14 octobre 1814, et qu'après 1815 on licencia en masse le corps, qu'on s'occupa ensuite de réorganiser petit à petit comme les autres corps de l'armée.

En 1823 seulement, et par les ordonnances des 26 février et 14 mai, le corps des équipages prit une véritable consistance. L'ordonnance du 11 juin, même année, relative aux brigades de mulets de bâts, réunies au corps, est le véritable pendant du décret du 2 février 1811, dont nous avons parlé plus haut.

Depuis la révolution de juillet, le corps du train des équipages a été surtout l'objet de l'ordonnance du 20 novembre 1830, constitutive de ce corps et des compagnies d'ouvriers de cette arme. Est venue, en dernier lieu, l'ordonnance du 11 janvier 1842, qui a réorganisé le corps; elle se trouve être aujourd'hui la seule en vigueur, bien qu'en

attendant le règlement qui doit intervenir, tout ce qui n'est pas contraire à ladite ordonnance, en fait de règlements généraux, doive continuer d'être appliqué au corps et aux établissements des équipages. (*Voir* cette ordonnance, pages 29 et suivantes.)

Une disposition importante de l'ordonnance de 1842 est l'article 11 et l'article 12, conformes aux anciens principes. Les officiers généraux exercent sur les troupes des équipages militaires la même autorité que sur les autres corps placés sous leur commandement; mais la direction du service appartient spécialement aux fonctionnaires de l'intendance,etc.Un officier général ou un intendant militaire peuvent recevoir mission d'inspecter le corps; cela nous semble résulter des termes de l'article 12.

La même ordonnance règle, enfin, d'une manière claire et précise, tous les détails d'organisation du corps des équipages militaires qui pourvoit à deux services importants *à la construction et à la conduite des équipages.*

CORPS DES OFFICIERS DE SANTÉ.

L'histoire du corps des officiers de santé de l'armée est trop longue, elle contient trop de détails, pour que nous essayions d'en donner ici une exacte exposition; c'est surtout depuis la révolution française que la chirurgie militaire a fait d'immenses progrès, alors que la science de nos officiers de santé a eu pour auxiliaires un zèle, un dévouement et un courage qu'on ne peut comparer qu'au zèle, au dévouement et au courage de nos glorieuses armées. Qu'on ouvre ces rapports, ces bulletins de nos guerres, de nos grandes batailles; partout, en tout lieu, est aussi écrite la belle conduite et les services éminents des officiers de santé; bravant l'épidémie dans les hôpitaux, et s'exposant à tous les dangers sur le champ de bataille; combien de fois nos ennemis même ont eu à rendre grâce à leur humanité. Mais, encore une fois, n'essayons pas de faire ici leur éloge, notre plume resterait trop au-dessous d'un mérite si éclatant.

Le premier chirurgien militaire fut Théodoric de Héry, qui, sous François Ier, fut envoyé à l'armée d'Italie. Ambroise Paré suivait les armées de Charles IX et de Henri III, Figray était chirurgien militaire

de Henri IV ; c'est sous le règne de ce prince que les hôpitaux militaires furent établis. Son successeur créa les chirurgiens-majors des régiments; mais le service de santé ne reçut une organisation régulière que sous Louis XIV. En ce temps là, dit M. Percy, il n'y avait guère de chirurgiens habiles et en réputation qui n'eussent servi aux armées et dans les régiments.

Après la révolution, lorsque la patrie fit un appel à tous ses enfants, lorsqu'elle les requit, plus tard, de voler à sa défense, la médecine et la chirurgie de France ne lui firent pas défaut : les Percy, les Noël, les Saucerotte, marchèrent avec mille autres dans les rangs de nos quatorze armées. L'histoire redira les services que rendit la chirurgie militaire à l'armée d'Orient, sous la direction de Larrey, de Desgenettes ; à l'armée du Rhin, à la grande armée, en Espagne, sous les ordres de Percy. Plus tard, de Sabatier, de Coste; enfin plus récemment de Broussais, le fondateur de la médecine physiologique.

C'est successivement qu'eurent lieu les diverses organisations du corps des officiers de santé militaires; elles se trouvent en foule dans nos recueils; les principales sont celles du 7 et du 16 ventôse an II; du 9 messidor de la même année; du 23 fructidor an VII. L'arrêté du 24 thermidor suivant, concernant les hôpitaux militaires, a servi de modèle à tous les règlements postérieurs sur cette matière. En l'an XII, le 9 frimaire, un autre arrêté organisa le personnel du service de santé en général, tant dans les hôpitaux que dans les régiments. L'Empereur enfin, qui ennoblit ses braves chirurgiens, comme ses généraux, promit, après la bataille d'Eylau, de s'occuper du sort d'une classe d'hommes *si dévoués, si patients, debout jour et nuit, portant partout les secours de l'art, et ne trouvant aucune fonction au-dessous d'eux, dès qu'elle les met à portée de devenir encore plus utiles*. Plusieurs décrets furent en conséquence rendus, tant sur l'organisation que sur le service de santé; celui du 30 novembre 1811 est surtout remarquable, en ce sens, qu'il régla la subordination des officiers de santé, question qui, de nos jours encore, agite outre mesure les jeunes officiers de santé, comme si tout n'avait pas été dit à cet égard, et que la science fût compromise, parce que les médecins et les chirurgiens militaires continuent d'être soumis à des règles d'ordre et de discipline jugées cependant indispensables au bien du service.

Voici les termes mêmes de ce décret :

« Art. 1er. Les officiers de santé militaires ne sont subordonnés, pour « tout ce qui est relatif à l'art de guérir, qu'à leurs chefs respectifs.

« 2. Les chirurgiens des corps ne reçoivent d'ordres que des conseils « d'administration, pour ce qui concerne leur placement auprès des « bataillons ou escadrons, détachements ou dépôts ; mais ils sont su- « bordonnés, pour tout ce qui tient à leur service et à la discipline « militaire, aux commandants des corps ou détachements, et à leurs « chefs directs, c'est-à-dire les sous-aides aux aides-majors, et les aides « aux chirurgiens-majors. Tous les ordres relatifs au service seront « donnés par les conseils d'administration ou commandants des corps « et de détachements, au chirurgien le plus élevé en grade, qui les « transmettra à ses subordonnés.

« 3. Les officiers de santé attachés, en vertu d'ordres du Ministre, « au service des ambulances ou hôpitaux militaires, et les chirurgiens « des corps qui y sont appelés en exécution de l'article 4 de l'arrêté du « 9 frimaire an XII, sont, pour tout ce qui concerne le service, l'admi- « nistration et l'exécution des règlements, sous la police des intendants « généraux de nos armées, des commissaires ordonnateurs et ordinai- « res des guerres.

« 4. Les officiers de santé en chef des armées et les officiers de santé « principaux des corps d'armée, pourront être punis des arrêts simples « ou forcés, et même, si le cas est grave, être suspendus provisoirement « de leurs fonctions par les intendants généraux ou commissaires or- « donnateurs en chef d'armée. Les officiers de santé principaux pour- « ront être punis des mêmes peines et suspendus provisoirement de « leurs fonctions, par les commissaires ordonnateurs des corps d'armée « ou d'arrondissement. Les officiers de santé des grades inférieurs « pourront être punis des arrêts simples ou forcés, et suspendus provi- « soirement par les intendants généraux ou commissaires ordonnateurs « en chef d'armée, et les commissaires ordonnateurs des corps d'armée « ou d'arrondissement. Les commissaires des guerres ne pourront in- « fliger de punitions qu'aux officiers de santé attachés aux hôpitaux ou « ambulances dont ils ont la police, et qui n'auraient pas le titre d'offi- « ciers de santé en chef ou principaux des armées, ou d'officiers de « santé en chef des hôpitaux.

« 5. Lorsqu'un commissaire ordonnateur de corps d'armée ou d'ar-« rondissement aura infligé une punition de discipline à un officier de « santé principal, il en rendra compte à l'intendant général ou à l'or-« donnateur en chef de l'armée. Tout commissaire des guerres qui « aura puni un officier de santé d'un grade subalterne, attaché à l'hôpi-« tal ou à l'ambulance dont il a la police, devra en rendre sur-le-champ « un compte motivé au commissaire ordonnateur de l'arrondissement.

« 6. Les officiers de santé du même corps et ceux attachés au service « du même hôpital ou de la même ambulance, sont aussi, quant à la « discipline, subordonnés entre eux dans la hiérarchie des grades de « même profession. Un officier de santé d'un grade supérieur ne peut « infliger à ses subordonnés que trois jours d'arrêts simples. Celui qui « aura prononcé cette peine devra en prévenir, dans les vingt-quatre « heures, le commissaire des guerres ayant la police de l'établissement, « ou le chef du corps.

« 7. Tout officier de santé qui aura à se plaindre du service d'un « officier de santé d'une autre profession, s'adressera d'abord au chef « du service auquel appartiendra l'officier de santé : s'il n'en obtient « pas justice, il s'adressera au commissaire des guerres sous la police « duquel ils se trouvent. »

Voilà comment l'Empereur, celui qui avait su apprécier et récompenser les services des officiers de santé de l'armée, avait réglé leur subordination. Mettons maintenant en regard le titre VII de l'ordonnance du 12 août 1836, qui règle la subordination actuelle :

« Art. 61. L'action du grade supérieur sur le grade inférieur, en ce « qui concerne l'art et l'exécution du service, et la subordination dans « chaque profession, doivent être observées par tous les officiers de « santé employés dans un même corps de troupe ou dans un même « hôpital militaire.

« La subordination est encore observée à l'égard du grade supérieur « d'une profession à une autre.

« A grade égal dans une même profession, l'autorité immédiate est « exercée par l'officier de santé le plus ancien de grade, sous la modi-« fication mentionnée en l'article 57.

« Les chirurgiens sous-aides sont employés à tour de rôle dans le

« service de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie, d'après « la désignation faite par les officiers de santé en chef réunis.

« Les chirurgiens sous-aides attachés au service de la pharmacie sont « sous les ordres immédiats du pharmacien en chef, des pharmaciens-« majors et des pharmaciens aides-majors ; ceux attachés au service « des malades sont sous les ordres des médecins et chirurgiens trai-« tants.

« 62. Les officiers de santé de tous grades dépendent de l'autorité « militaire sous les rapports de l'ordre public et de la discipline.

« 63. Ceux qui sont placés ou détachés dans les établissements dé-« pendant du service des hôpitaux, aux ambulances et dans les postes « sédentaires, sont sous les ordres des intendants et sous-intendants « militaires, pour tout ce qui est relatif à la discipline, à l'exécution du « service et des règlements.

« Les chirurgiens-majors et aides-majors attachés à des corps de « troupe sont subordonnés au colonel, au lieutenant-colonel et à l'offi-« cier commandant le corps en leur absence.

« Le chirurgien-major ou aide-major chargé spécialement du service « de santé près d'une partie de corps détachée, est subordonné à l'of-« ficier qui commande le détachement.

« L'officier de santé qui fait un service de semaine est subordonné « à l'officier supérieur de semaine. »

Non, les officiers de santé ne perdent rien de leur dignité, et la science de sa juste et légitime indépendance, par les principes et les règles de subordination que nous venons de reproduire. Ce n'est pas, comme on le voit, la science de l'officier qui est soumise à ces règles, mais sa personne, dans ses relations, ses rapports de service ; et cela ne saurait être autrement. Si un chef de corps, un officier de l'intendance, avait la prétention de s'interposer entre l'officier de santé et le malade ou le blessé, de prendre part à l'appréciation de la maladie, de la blessure, de l'infirmité, de s'immiscer dans l'application des remèdes, du traitement, etc., ce serait une tyrannie aussi absurde qu'intolérable, et qui, en peu de temps, tuerait la médecine militaire ; mais il n'en est pas ainsi, et, pour le reconnaître, on n'a qu'à jeter les yeux sur tous les actes auxquels sont appelés les officiers de santé, en

matière de retraite, de réforme, etc. L'interprétation même des certificats de visite est, on le sait, abandonnée par le Ministre à l'appréciation et aux lumières du conseil de santé des armées, qui est aussi, on peut le dire, la sauvegarde des moindres dangers que pourrait courir la science par une influence quelconque. Nous n'en dirons pas davantage sur ce point, qui nous paraît parfaitement éclairé ; revenons maintenant à la suite des organisations du corps des officiers de santé, au point de vue de notre notice historique et législative.

Sous la restauration, le personnel des officiers de santé subit une complète réorganisation, par l'ordonnance du 18 septembre 1824, qui fut suivie du règlement du 20 décembre même année, sur le service général des hôpitaux militaires ; on distinguait encore alors les *officiers de santé brevetés*, et ceux simplement *commissionnés ;* nous ne mentionnerons pas ici une foule de dispositions secondaires qui encombrent le *Journal Militaire officiel.*

Après la révolution de juillet, fut de nouveau publié un règlement volumineux sur le service des hôpitaux, traitant tout ce qui concerne le personnel des officiers de santé qui y sont attachés; ce règlement, en date du 1er avril 1831, est le plus volumineux qui ait paru ; il est de plus celui qui règle actuellement la matière; mais il a subi de si nombreuses modifications, qu'il est devenu presque impraticable, si ce n'est par les fonctionnaires les plus expérimentés; il est donc très-probable qu'il sera bientôt refondu ; nous examinerons alors quelle utilité il y aurait à lui donner une place dans notre recueil parmi les autres règlements de l'administration.

Bien que de tout temps les officiers de santé aient été assimilés d'une manière réglementaire, si ce n'est par des dispositions légales, aux officiers de l'armée, on sent bien que la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers, rendue applicable en tout point aux officiers de santé, a dû extrêmement changer l'état des choses; c'est pourquoi ce corps a été l'objet d'une réorganisation radicale par l'ordonnance du 12 août 1836 et celles du 6 février 1839, du 24 mars 1840, du 18 avril même année et du 19 octobre 1841, qui modifient en certains points la première ; ce sont ces ordonnances, actuellement les seules en vigueur, que nous avons comprises dans notre texte, pages 38 et suivantes, et nous devons

dire que, cette fois, tout ce qui intéresse le présent et l'avenir de ce corps, s'y trouve parfaitement pondéré : la composition, la hiérarchie, le conseil de santé des armées, les hôpitaux d'instruction, l'hôpital de perfectionnement, les concours, l'admission dans le corps, l'avancement, la distinction et les conditions d'aptitude dans les grades ; le professorat, la subordination, la solde, etc., etc., tout est bien défini et régulièrement tracé.

Les officiers de santé militaires ont aujourd'hui plus que jamais une grande tâche à remplir, en dehors même de celle qui tient à l'art et à la science de leur noble et glorieuse profession, c'est celle de bien se pénétrer de leurs devoirs, fixés par les règlements et les instructions ministérielles qu'ils doivent étudier. Dans toutes les grandes ordonnances de l'armée sur le service intérieur, le service des places, le service en campagne, ils ont leur part ; dans le recrutement, l'application de la loi sur l'état des officiers, de celle sur les pensions, ils interviennent, dans l'intérêt des personnes et de l'Etat, sur une foule de questions de médecine légale spéciales à l'armée, et ils seraient d'autant plus coupables d'ignorer ce qui a trait à leurs importantes fonctions, qu'ayant tous reçu une éducation académique avant d'obtenir le grade universitaire de docteur en médecine et en chirurgie, l'étude leur est plus familière qu'à qui que ce soit.

L'administration centrale de la guerre adresse souvent aux hôpitaux et aux corps les recueils où sont renfermés les progrès et les découvertes de la science ; c'est aussi une heureuse idée à laquelle nous applaudissons, que la publication du *bulletin administratif du corps des officiers de santé et officiers d'administration du service des hôpitaux militaires*, comprenant tout ce qu'il leur est utile de connaître. Une telle publication ne pouvait être mieux dirigée que par M. Dorat, sous-chef du bureau des hôpitaux au ministère de la guerre.

Nous terminerons cette notice en disant particulièrement quelques mots sur le conseil de santé des armées près le Ministre, créé en principe par la loi du 4 germinal an VIII, supprimé en l'an XII, remplacé alors par les inspecteurs généraux et recréé par l'ordonnance du 10 janvier 1816.

Aujourd'hui ce conseil de santé se compose de cinq officiers de santé, deux médecins, deux chirurgiens, un pharmacien ; un médecin

ordinaire remplit les fonctions de secrétaire ; enfin le Ministre l'a complété par la nomination d'un chirurgien principal aux fonctions de rapporteur près le conseil ; l'expérience et le choix de ce rapporteur démontrent tous les jours l'utilité de cette création, qui remonte au général Bernard, Ministre de la guerre en 1838. Il est encore, lorsque le Ministre le juge utile, adjoint au conseil des officiers de santé principaux ayant voix délibérative.

Le conseil de santé, ainsi organisé, est le véritable représentant des progrès de la science et des intérêts du corps des officiers de santé; ses attributions, réglées par l'article 6 de l'ordonnance constitutive du 12 août 1836, sont aussi une preuve de la sollicitude constante de l'administration centrale pour les officiers de santé; enfin, sa composition actuelle est, de plus, une puissante garantie pour le Ministre et l'armée. Sept membres font partie du conseil de santé, ce sont :

MM. Moizin, D. médecin inspecteur ;
Gasc, D. médecin inspecteur ;
Pasquier, D. chirurgien inspecteur ;
Bégin (A.-P.), D. chirurgien inspecteur ;
Brault, D. pharmacien inspecteur ;
Baron Michel, D. médecin principal de première classe, adjoint au conseil de santé ;
Pasquier (J.-P.-A.), chirurgien principal de première classe, adjoint au conseil de santé.

Secrétaire : M. Judas, médecin ordinaire de première classe.

Rapporteur : M. Lacroix (J.-B.), chirurgien principal attaché à l'école royale d'état-major.

AUMONIERS DES HOPITAUX MILITAIRES.

La restauration s'empressa de rendre aux hôpitaux militaires les aumôniers que les ordonnances antérieures à la révolution y avaient attachés; ce fut l'objet de l'ordonnance du 1er octobre 1814, que nous avons insérée ci-après, page 62.

En 1816, on attacha aussi à tous les corps de l'armée des aumôniers qui furent supprimés après la révolution de juillet, par l'ordonnance du 10 novembre 1830.

Quant aux aumôniers des hôpitaux, ils ont été maintenus. Le règlement du 1er avril 1831 règle de la manière suivante leur position :

« Art. 268. Les aumôniers sont désignés par l'autorité ecclésiastique, « sur les demandes du Ministre de la guerre, qui leur délivre des « lettres de service, pour être attachés aux différents établissements ; « les traitements des aumôniers sont déterminés par les tarifs annexés « à l'ordonnance sur le service de la solde ; ils ont droit à la même « indemnité de logement et d'ameublement que les officiers d'admi- « nistration comptables.

« 269. L'aumônier dit la messe tous les matins, et, autant que pos- « sible, pendant l'intervalle de temps qui sépare la visite de la distri- « bution ; il fait aussi la prière tous les soirs après l'heure de la distri- « bution.

« Il fait des visites journalières dans les salles pour offrir aux ma- « lades les secours de la religion, et pour l'administration des « sacrements.

« Il assiste aux enterrements pour y réciter les prières prescrites « par le rituel, et il accompagne le corps, soit jusqu'à la porte de « l'hôpital, soit jusqu'au lieu de la sépulture, suivant les localités.

« Il prend soin des vases sacrés ; il veille à l'entretien des ornements « de la chapelle, ainsi que de ceux du service funéraire. Un infirmier « de l'hôpital est chargé, sous ses ordres, de la garde de ces objets, « et des fonctions de sacristain.

« 270. Il est interdit aux aumôniers, non-seulement de provoquer, « mais encore d'accueillir, de la part des malades, des réclamations. « qui sont de la compétence exclusive de l'administration, et de s'im- « miscer, de quelque manière que ce soit, dans aucun détail du service, « ni de recevoir aucun dépôt d'effets ou de valeurs quelconques, à « quelque titre et pour quelque destination que ce puisse être.

« 271. Les aumôniers doivent s'entendre avec les sous-intendants « militaires et les officiers comptables, pour l'exécution de leur « service.

« Ils ne peuvent s'absenter sans la permission du sous-intendant au- « quel ils doivent faire agréer l'ecclésiastique par lequel ils se font « remplacer. En cas d'absence sans permission, les aumôniers sont

« passibles de la retenue de leur traitement, conformément aux règle-
« ments militaires. »

OFFICIERS D'ADMINISTRATION.

Sous ce titre se trouve aujourd'hui réunie l'organisation du personnel de trois services importants : les hôpitaux, l'habillement et le campement, et les subsistances militaires.

M. Dagnan, actuellement intendant militaire de la division de Constantine, est, sans contredit, le fonctionnaire qui a le mieux étudié et compris ces divers services. Nous n'avons pas sous les yeux les mémoires et les lettres remarquables publiés par lui en 1838 et 1839; mais nous fûmes alors trop pénétré des bonnes raisons qu'il fit valoir, pour ne pas en avoir retenu quelques-unes qui trouvent heureusement leur place dans notre notice.

Tant que les subsistances, le campement et l'habillement, les transports et les hôpitaux furent livrés à des entreprises qui avaient leur personnel à elles, le luxe des fournisseurs et de leurs employés contrasta avec le dénûment et la misère de nos soldats. L'instruction du 16 ventôse, faisant suite à la loi du 28 nivôse an III, sur l'organisation et les fonctions des commissaires des guerres, bien que remarquable dans ses détails, n'avait remédié à aucun désordre, non plus que l'instruction du 1er ventôse an V, sur le service des vivres, et le règlement du 23 germinal an VI, pour les subsistances militaires; heureusement des hommes éminents, placés à la tête de l'administration de l'armée, les Petiet, les Villemanzy, les Malus, les Daru, frappés du scandale des fortunes rapides des fournisseurs, du gaspillage des ressources locales, et surtout du manque d'approvisionnement, arrêtèrent le torrent des déprédations, en créant pour chaque service un personnel rétribué par le gouvernement et indépendant des entrepreneurs et fournisseurs, et en donnant au commissariat des guerres la mission de recevoir les matières premières de toute nature, et d'en surveiller la confection et la distribution.

Le règlement du 11 juin 1811, sur le service et la comptabilité, tant en nature qu'en deniers, des magasins d'habillement et d'équipement, et ses dispositions sur les devoirs et la responsabilité des gardes et

employés, amena d'excellents résultats; les autres services commencèrent aussi à se régulariser; mais tous se ressentirent de l'origine de leur personnel, tiré en partie de celui des régies, lorsque l'empire tomba.

L'Empereur Napoléon, a dit M. Dagnan, fut le premier à sentir que la militarisation effective des services administratifs était le seul moyen de changer l'état des choses. Nous avons déjà vu plus haut, au titre des équipages, l'organisation de ce corps. Tous les autres services reçurent également, dans la garde impériale, une organisation purement militaire, et cette organisation allait s'étendre à la totalité du personnel administratif des autres corps de l'armée, lorsque l'empire tomba.

Pendant les premières années de la Restauration, l'idée funeste de confondre les fournitures des matières premières avec la gestion et la comptabilité de ces matières surgit de nouveau; des entreprises furent encore chargées des subsistances de l'armée, et l'on sait ce qu'il en est résulté pour le trésor.

On revint cependant au système qu'on n'aurait jamais dû abandonner. L'ordonnance du 18 septembre 1824, les règlements des 20 et 30 décembre même année, concernant le personnel des hôpitaux, diverses dispositions ministérielles et l'ordonnance du 31 mars 1824, celles surtout des 10 novembre 1830 et 22 juin 1831, sur le service de l'habillement et du campement, l'ordonnance du 8 juin 1825 et le règlement du 1er septembre 1827, relatifs aux agents des subsistances, firent faire un grand pas à la question, et consacrèrent quelques bons principes.

Enfin, depuis la régénération de juillet, toutes les mesures d'organisation du personnel de l'administration militaire ont eu pour but de consolider de plus en plus la séparation des fournitures et du personnel administratif, et de la rendre irrévocable. Convaincues de sa nécessité, les chambres législatives, dans leurs sessions de 1831 et 1834, ont appliqué aux cadres des officiers d'administration des hôpitaux militaires et des agents de l'habillement et du campement, les lois sur les pensions de l'armée de terre et sur l'état des officiers; la même application eût été faite aux agents du service des subsistances, si leur cadre eût été, comme les deux premiers, recruté en grande partie dans les rangs de l'armée.

L'ordonnance du 28 février 1838 sur l'organisation des officiers d'administration de tous les services dont nous venons de parler, ordonnance que nous avons insérée pages 63 et suivantes, comme comprenant toutes les dispositions actuellement en vigueur sur ce personnel, nous semble réunir toutes les conditions nécessaires de durée, et leur application prouve déjà qu'elles assurent aussi l'intérêt du service. Le mode du recrutement des officiers d'administration ayant pour base l'admission des sous-officiers de l'armée dans ces divers services, nous n'avons pas compris par quel motif la chambre des députés a repoussé le projet de loi du gouvernement ayant pour objet de faire aussi appliquer la loi du 11 avril 1831 sur les pensions, et celle du 19 mai 1834 sur l'état des officiers, aux agents de subsistances ; ce refus rompt l'unité, sans raison plausible; il constitue enfin une différence déplorable entre des agents qui ont aujourd'hui une même origine, et qui, tous, sont employés aux services de l'administration; espérons que la chambre, mieux éclairée, reviendra sur sa détermination, avec d'autant plus de raison que, d'une part, il y aura équité, et que, de l'autre, tout ce qui touche à l'organisation des divers corps de l'armée et de l'administration est entièrement dans les limites de la prérogative royale, et qu'il y aurait péril de gêner, par une voie détournée, ses dispositions à cet égard.

L'armée a reçu l'ordonnance du 28 février 1838 comme un bienfait : elle y a vu une nouvelle preuve de la sollicitude du roi pour l'avancement des sous-officiers et pour leur placement selon leurs capacités. L'administration militaire l'a accueillie avec gratitude ; elle y a reconnu plus qu'un progrès, car elle est la sanction définitive du système qui a pour objet de séparer irrévocablement la fourniture des matières premières nécessaires à la subsistance et à l'entretien de l'armée, de la gestion et de la comptabilité de ces mêmes matières, elle ne pouvait se tromper, comme l'a dit encore M. Dagnan, sur le but et les tendances d'une réforme dont le résultat évident est de faciliter l'exécution de son mandat, en développant et en fortifiant chez ses agents la moralité, le sentiment du point d'honneur et le désintéressement.

On voit que, dans cette courte notice sur des services importants, nous nous sommes vu obligé, par la nature même des choses, de jeter,

en quelque sorte, l'anathème sur les déprédations des fournisseurs de la République, de l'Empire et même du commencement de la Restauration, tout le temps qu'a duré la confusion de la fourniture et de la gestion. Il est toutefois quelques maisons dont les chefs ont édifié, par la plus rare probité, ces temps malheureux, et nous devons d'autant plus leur rendre justice, que, lorsqu'aux marchés d'urgence ont succédé les marchés par soumissions cachetées et avec toute la publicité de notre époque, les offres de quelques-unes de ces maisons, bien qu'elles ne différassent point, proportionnellement aux temps difficiles, des prix des fournitures d'autrefois, ont presque toujours, et malgré la concurrence, obtenu la préférence même de l'administration actuelle, qui ne s'est jamais montrée plus scrupuleuse des intérêts de l'État.

Dans le nombre de ces maisons recommandables, qu'il faut bien distinguer des fournisseurs des vivres en général, nous devons signaler en première ligne, c'est un devoir pour nous, la maison Taconet, la plus ancienne en ce moment, comme fabrique d'équipement, coiffure et harnachement militaire, et la seule pour le campement des troupes. Constamment elle a apporté le tribut de ses lumières et de son expérience à l'administration ; toujours elle a fait preuve de sa bonne foi et d'un désintéressement admirable ; c'est à elle que l'on doit une grande partie des progrès du campement, pour le bien-être et la salubrité des troupes ; le système des ventilateurs appliqué à la tente militaire est de son invention, elle en est donc propriétaire exclusive. Depuis, les tentes en usage pour l'armée d'Afrique ont reçu, par ses soins, de nouvelles et importantes améliorations. M. Taconet n'est pas, au reste, seulement un habile fabricant, c'est par des études et des procédés mathématiques qu'il combine ses coupes ; et chose digne de remarque par le temps qui court, c'est que, lorsque ses découvertes l'ont conduit à des économies sur les matières qu'on lui livre, il n'a pas eu d'autre empressement que celui de les signaler à l'administration et d'en faire profiter l'État. La maison Taconet s'est enfin montrée, dans tous ses engagements, d'une fidélité scrupuleuse qui, jointe à sa probité, lui a constamment mérité la confiance de l'administration et l'estime générale. M. Taconet, appelé, par le vote de ses concitoyens, à faire partie,

comme juge, du Tribunal de commerce de Paris, l'a souvent présidé avec distinction.

Ce n'était pas seulement une médaille d'or qui devait être le partage d'un homme dont tous les actes de la vie commerciale et privée sont si honorables; l'administration de la guerre l'a compris en le signalant à la justice du Roi, qui l'a nommé chevalier de la Légion d'honneur.

ÉTABLISSEMENT DE L'ARTILLERIE.

Nous avons cru devoir donner simplement, page 73, le tableau des établissements de l'artillerie, dont nous ne nous sommes pas occupé dans notre 3e volume (Organisation du corps royal de l'artillerie); il eût été impossible de faire en même temps connaître toutes les dispositions réglementaires, les instructions et les décisions ministérielles diverses et innombrables qui régissent ces établissements et qui ne peuvent avoir, en général, un degré de fixité assez prononcé pour occuper une place dans un recueil de législation comme le nôtre. D'ailleurs, nos lecteurs trouveront de précieux détails donnés dans l'analyse du mode d'administration, de comptabilité et de payement de ces établissements, page 489 de ce volume; nous ne saurions ici dire mieux que les auteurs du savant règlement sur la comptabilité publique du département de la guerre.

SERVICE DES POUDRES ET SALPÊTRES.

Le service des poudres et salpêtres est, pour la France, de la plus grande importance; aussi a-t-il été, depuis notre grande révolution, l'objet d'une législation sévère. Qui pourrait penser, d'ailleurs, que, dans une société bien organisée, qui a tout le sentiment de ses devoirs et de sa conservation, on puisse livrer au premier venu le droit de la fabrication et de la vente de la poudre?

Dans le siècle dernier, la fabrication de la poudre, abandonnée à des entreprises particulières, donna lieu à trop d'abus, à trop de vexations envers les particuliers, lors de la fouille et de la recherche du salpêtre, pour que cela pût continuer.

C'est Louis XVI qui, le premier, par un arrêt de règlement du 5

septembre 1779, rendu en son conseil, convertit en une régie, pour le compte de l'État, le bail des poudres et salpêtres. Les principales dispositions de cet arrêt ont été reproduites dans la loi du 13 fructidor an V, dont les principes ont été maintenus par les lois subséquentes. A la suite de cette loi vinrent l'instruction du 27 ventôse an VII sur le mode de procéder à l'épreuve et la réception des poudres, etc., etc.; l'arrêté du 27 pluviôse an VIII, portant règlement sur la régie des poudres et salpêtres, qu'il place dans les attributions du ministre de la guerre; l'arrêté du 27 prairial an X, relatif à l'approvisionnement des amateurs; l'arrêté du 10 prairial an XI, portant règlement et nomination d'un officier général pour remplir les fonctions de commissaire impérial près l'administration des salpêtres; l'arrêté du 25 fructidor an XI, relatif à la réserve des bois de Bourdaine pour la confection du charbon; le décret impérial du 23 pluviôse an XIII, qui interdit la vente de la poudre de guerre sous les peines portées par l'article 26 de la loi du 13 fructidor an V.

Sous la Restauration, le service des poudres et salpêtres a été plusieurs fois organisé et réorganisé, notamment par l'ordonnance du 19 novembre 1817, portant suppression des régisseurs et inspecteurs généraux et création d'une direction générale de ce service; celle du 15 juillet 1818, portant organisation de cette direction; la loi du 10 mars 1819, sur l'exploitation du salpêtre, et celle du 16 mars même année, sur la fixation du prix des poudres, sont venues ensuite; cette dernière a été suivie de diverses ordonnances relatives à son exécution, entre autres de celle du 19 juillet 1829, portant que l'administration des contributions indirectes fournira exclusivement aux armuriers et négociants les poudres de chasse et autres.

Depuis la révolution de juillet on a suivi, sauf quelques modifications, les anciens errements; enfin, sous le rapport de l'organisation du service des poudres et salpêtres, force a été, en vue des principes consacrés par l'ordonnance du 31 mai 1838, sur la comptabilité publique, et du règlement du 1er décembre même année, en ce qui concerne la comptabilité de la guerre, de procéder à une organisation plus rationnelle, également dans l'intérêt de l'art et d'une bonne fabrication. C'est à cette fin qu'est survenue l'ordonnance d'organisation

nouvelle et définitive du 26 février 1839, que nous avons uniquement insérée pages 78 et suivantes. Nos lecteurs trouveront aussi au titre IV de ce volume, page 516, le supplément à la nomenclature des pièces à produire aux payeurs du Trésor public, pour le service des poudres et salpêtres.

C'est dans l'examen attentif et l'étude de l'ensemble de cette législation, que nous avons indiquée d'une manière générale, que le lecteur puisera la connaissance exacte d'un service important et totalement ignoré en dehors de l'administration.

ÉTAT DE LA CIRCONSCRIPTION DES 26 DIRECTIONS DU GÉNIE.

Ce que nous avons dit déjà, page LVI, relativement aux établissements de l'artillerie, trouve également son application ici; nous ne saurions, encore une fois, mieux faire que de renvoyer le lecteur à notre titre IV, de la comptabilité, pages 424, 497 et suivantes.

SERVICE DE LA REMONTE GÉNÉRALE.

Il est difficile de connaître autrement que par tradition, et d'une manière très-incomplète, comment il était pourvu, avant 1785, aux remontes des corps de troupes à cheval, qui n'étaient pas nombreux, et dont l'effectif, d'ailleurs, était fort limité. Il n'a été publié ni règlements généraux, ni instructions sur ce service, et tout porte à croire que les colonels avaient alors une grande latitude dans les moyens à employer pour assurer la remonte de leurs régiments. Les uns achetaient des poulains qu'ils faisaient élever dans des fermes ou des pacages; d'autres achetaient fort jeunes des chevaux qu'ils laissaient pendant un temps indéterminé chez les vendeurs; d'autres enfin avaient dans leurs propres quartiers des écuries séparées pour les jeunes chevaux qui étaient l'objet de la surveillance spéciale d'un certain nombre d'officiers, de sous-officiers et de cavaliers, et d'où l'on tirait successivement ceux de ces chevaux qui étaient reconnus susceptibles d'entrer dans les escadrons.

C'est en 1785 seulement que l'administration de la guerre intervint directement dans le recrutement des chevaux de l'armée; son premier

soin fut d'augmenter l'effectif des régiments et d'adopter un mode uniforme de remonte.

Le 17 avril 1785, un marché fut passé avec un fournisseur pour une livraison de 2,000 chevaux, moitié de l'âge de trois ans et demi à quatre ans, et l'autre moitié de quatre à six ans. Ces chevaux devaient être tirés de l'Allemagne, et, en cas d'impossibilité, des provinces de la France, moyennant une augmentation de 10 francs par tête.

Ce mode de remonte par marchés a subsisté jusqu'en 1790, époque à laquelle les régiments de cavalerie furent chargés de pourvoir à leurs remplacements.

En 1791, on revint au système de remonte par marchés, et M. Duportail, alors Ministre de la guerre, traita d'une fourniture de 3,500 chevaux, moitié de l'âge de trois ans et demi et l'autre moitié de six ans faits.

Les trois quarts de ces chevaux devaient être tirés de l'Allemagne et l'autre quart de la France, moyennant une augmentation de 50 fr. par tête.

En outre, il fut accordé aux fournisseurs une prime ou gratification proportionnée à la qualité des chevaux. Cette prime a été ultérieurement réglée à 18 fr. par cheval.

En 1792, cette fourniture fut portée de 3,500 à 9,000 chevaux; en 1793 elle fut augmentée du double et portée à 18,000.

Depuis 1793 jusqu'en l'an IX, les régiments ont été remontés au moyen de marchés, et subsidiairement à l'aide de réquisitions frappées sur les départements ou sur les pays conquis. Tous les marchés contiennent des conditions et des prix différents, selon les circonstances et les localités.

En 1794, on organisa des dépôts généraux qui recevaient à la fois les chevaux de réquisition et ceux des fournisseurs.

Les régiments recevaient, d'après leur demande, l'autorisation de prendre dans ces dépôts les chevaux dont ils avaient besoin.

Les dépôts généraux dirigeaient aussi des convois sur les armées où ils étaient conduits par des palefreniers et des militaires de nouvelle levée, et répartis ensuite entre les corps par le général en chef. Les

moyens de contrôle et de surveillance étaient rares et d'une exécution difficile; aussi les désordres les plus grands s'introduisirent-ils bientôt dans l'administration de ces dépôts.

C'est en l'an IX que les établissements furent supprimés et que la masse de remonte fut créée. Cette mesure était calculée sur le septième de l'effectif et s'augmentait du produit de la vente des chevaux de réforme. L'administration en était confiée aux conseils d'administration des corps, qui en recevaient le montant à la fin de chaque mois.

Une première instruction, en date du 19 vendémiaire an XI, remplacée par une autre du 24 ventôse an XII, a réglé le mode d'emploi de la masse de remonte.

D'après cette dernière instruction, les corps avaient la faculté de faire leurs remontes par achats directs ou par marchés. Dans le premier cas, ils obtenaient l'autorisation d'envoyer en mission dans les départements avec des détachements, des officiers chargés de recevoir les chevaux destinés au régiment; quelquefois les régiments préféraient traiter avec des fournisseurs, ils passaient des marchés qui étaient soumis à l'approbation du ministre.

Ce mode a été suivi jusqu'en 1807, principalement pour la remonte des corps qui se trouvaient au delà des Alpes; mais bientôt on s'aperçut que beaucoup de marchés étaient simulés et que des abus aussi grands que ceux qui existaient à l'époque des dépôts généraux, s'étaient introduits dans les corps.

Frappé de ces abus, le Ministre abrogea, le 2 décembre 1807, le mode créé en l'an XII, et rétablit les remontes par marchés. Les régiments n'intervenaient plus que pour la réception des chevaux qui étaient conduits à la garnison par les fournisseurs. Ce système dura jusqu'en 1809, mais il ne put se soutenir. On essaya de créer de nouveaux dépôts généraux, sous le commandement d'officiers généraux ou supérieurs qui, à une probité éprouvée, réunissaient de grandes connaissances en chevaux. Ce fut également sans succès; beaucoup de colonels, d'un commun accord, trouvèrent mauvais tous les chevaux qu'on leur présentait.

Sur ces entrefaites et à la faveur de l'état de paix où se trouvait la France en 1810, on institua une commission composée d'officiers gé-

néraux distingués qui furent chargés de délibérer sur le meilleur mode de remonte à adopter. D'après l'avis de cette commission, le système des achats directs par les corps ainsi que des marchés qu'ils étaient autorisés à passer, fut abandonné; la préférence fut accordée au mode de remonte par les dépôts généraux.

Au commencement de 1811, les événements vinrent déranger toutes les combinaisons et faire trêve aux délibérations. L'armée d'Espagne éprouvait de pressants besoins, la guerre avec l'Autriche paraissait imminente. Le Ministre de l'administration de la guerre décida que les régiments continueraient provisoirement de passer des marchés comme en 1810, et, au lieu de leur allouer des fonds pour cet objet, il se réserva d'en faire ordonnancer directement le payement au profit des fournisseurs.

Ce mode a été suivi pendant les années 1811 et 1812; mais les ressources qu'il procurait étant insuffisantes pour réparer les désastres de la campagne de Russie, on en revint, en 1813, au système des réquisitions.

Deux réquisitions, l'une de 15,000 chevaux, l'autre de 9,000, furent frappées sur les départements. Les dons volontaires produisirent 16,813 cavaliers montés et 5,289 chevaux de pied, au total 22,102 chevaux. La levée de quatre régiments de gardes d'honneur augmenta ces ressources de 7,000 chevaux.

Pendant les trois premiers mois de 1814, une nouvelle réquisition fut jugée nécessaire et procura 15,000 chevaux, dont le prix fut acquitté aux propriétaires en mandats imputables sur leurs contributions. Enfin un officier général reçut la mission d'acheter tous les chevaux qu'il pourrait se procurer, et il lui fut ouvert à cet effet un crédit illimité.

Les événements de 1814 suspendirent toutes ces opérations : en mars 1815, des régiments reçurent, en raison de l'urgence, l'autorisation de passer des marchés de chevaux pour porter l'effectif de chaque régiment à son complet de guerre.

D'un autre côté, un marché spécial fut passé pour une fourniture de 3,800 chevaux livrables à Versailles, Caen et Clermont. En même temps on frappait sur les départements une réquisition de 8,000 che-

vaux de cavalerie ; sur ce nombre 6,650 ont été fournis. Enfin, on incorpora dans la grosse cavalerie et dans les régiments de dragons 3,800 chevaux pris dans la gendarmerie, ainsi que 1,000 chevaux provenant des gardes du corps licenciés à Béthune.

Au mois de juillet 1815, les régiments de cavalerie ayant été licenciés, les chevaux furent placés provisoirement chez les cultivateurs où ils restèrent jusqu'à la fin de cette année, époque à laquelle ils furent répartis entre les régiments, après réforme et vente de ceux qui avaient été jugés impropres à un bon service.

Ces ressources ne suffisant pas pour porter chaque régiment à son complet, les régiments de la garde royale et de la ligne furent autorisés à passer des marchés, et au lieu de mettre des fonds à la disposition de chaque corps, des crédits furent ouverts aux intendants militaires chargés d'acquitter le prix des chevaux fournis, au fur et à mesure des réceptions.

Sur ces entrefaites, une compagnie de marchands de chevaux, qui s'était formée, exerçait en France, et particulièrement en Normandie, une telle influence que l'armée devait subir les conditions onéreuses qu'elle imposait, et que, pendant les années 1816, 1817 et les six premiers mois de 1818, les achats ne purent s'élever qu'à 3,903 chevaux.

Les prétentions de cette compagnie devinrent telles que l'administration dut chercher les moyens de s'en affranchir.

De son côté, le préfet du Calvados répétait sans cesse que les propriétaires et les cultivateurs, abreuvés de dégoût par les agents de la compagnie qui leur faisait la loi, abandonnaient l'élève des chevaux et portaient leurs spéculations sur les bêtes à cornes.

M. le maréchal Gouvion Saint-Cyr, Ministre de la guerre, conçut alors l'idée de créer au sein de la Normandie un dépôt de remonte où les propriétaires pourraient conduire leurs chevaux sans intermédiaire ; il jugea néanmoins à propos de nommer une commission de cinq lieutenants généraux pour examiner cet important projet.

La commission l'ayant unanimement approuvé, le Ministre ordonna, par décision du 25 mai 1818, la création à Caen d'un dépôt de remonte qui a été ouvert le 1er juillet suivant,

Le Ministre de l'intérieur, de son côté, donna par ses agents toute la publicité possible à cette mesure, et il chargea les préfets d'éclairer leurs administrés et de concourir de tout leur pouvoir au succès de cet établissement.

Cependant les résultats ne répondirent pas dans les commencements à l'attente du gouvernement. Les habitants encore intimidés par les dernières réquisitions de chevaux ajoutèrent peu de foi aux protestations des préfets. Les agents de la compagnie des marchands de chevaux profitèrent habilement de cette méfiance pour faire répandre dans les campagnes les bruits les plus absurdes, et les choses furent poussées à cet égard à tel point, que le préfet du Calvados se vit obligé de mander ces agents et de leur déclarer que, si leurs menées continuaient, ils les ferait poursuivre par les voies judiciaires.

Par suite de ces dispositions, quelques propriétaires présentèrent des chevaux et la concurrence commença à s'établir; mais l'on avait encore bien d'autres obstacles à surmonter; l'espèce était épuisée, des marchands de tous les pays achetaient à tout prix les poulains et les pouliches; le commerce prenait un nouvel essor, il lui fallait beaucoup plus de chevaux; toutes les routes se couvraient de nouvelles diligences; ces causes réunies rendaient les remontes de l'armée fort difficiles.

Le dépôt de Caen était loin de suffire aux besoins de la cavalerie. En conséquence, le Ministre créa, au mois de septembre 1819, un dépôt à l'instar de celui de Caen, dans la ville de Clermont-Ferrand.

Le dépôt de Caen a reçu en moyenne, chaque année, 1,696 chevaux.

Celui de Clermont en a reçu 926.

Ces chevaux étaient le résultat des achats effectués dans tous les départements qui environnent ces deux établissements.

On avait prévu toutefois que les produits seraient insuffisants pour porter les nouveaux régiments à leur complet, et, afin d'y suppléer, des marchés ont été passés depuis 1819 jusqu'en 1823 avec des fournisseurs, pour le nombre de chevaux ci-après :

En 1819	....	6,000 chevaux.
En 1821	....	2,609
En 1822	....	1,600
En 1823	....	6,475
Total	......	16,684

Quelques régiments désignés pour entrer en Espagne reçurent, en outre, l'autorisation de se compléter au moyen de marchés particuliers ou d'achats directs effectués autour des lieux de garnison.

Depuis 1825 beaucoup de projets sur les remontes avaient été présentés; l'examen auquel ils donnèrent lieu fit prévaloir le système des dépôts de remonte sur toutes les autres propositions.

Les essais faits à Caen et à Clermont-Ferrand déterminèrent l'administration à créer sept nouveaux établissements de remonte qui furent organisés à Alençon, Saint-Lô, Saint-Maixent, Pont-à-Mousson, Mézières, Guéret et Aurillac. Le prix des chevaux reçut une augmentation, et tous les frais accessoires de castration, médicaments, ferrage, licous, longes, ustensiles d'écurie, etc., sans exception, furent mis à la charge du département de la guerre, ainsi que cela se pratique dans les transactions commerciales, de telle sorte que les propriétaires trouvaient la même facilité à traiter avec les officiers de la remonte qu'avec les marchands et courtiers.

Les commandants de dépôts ayant éprouvé quelques difficultés pour se procurer les chevaux nécessaires à la grosse cavalerie, furent autorisés, en 1826, à accorder un prix supérieur à celui du tarif, aux chevaux qui réuniraient des qualités supérieures; enfin, dans le but de faciliter encore davantage l'achat des chevaux de grosse cavalerie, les dépôts furent autorisés à une tolérance de taille pour les chevaux de cette arme qui n'auraient pas complété leur cinquième année.

En même temps, et comme moyen subsidiaire de remonte, une levée de 500 chevaux destinés à la cavalerie fut ordonnée sur la gendarmerie.

On a vu plus haut que le Ministre avait ordonné la création de sept nouveaux dépôts; l'expérience fit reconnaître que l'établissement formé à Pont-à-Mousson favorisait, par sa proximité des frontières, l'intro-

duction des chevaux allemands. Pour éviter cet inconvénient, la suppression en fut prononcée en 1828.

Tel était l'état de la législation sur les remontes avant 1830; les dépôts organisés sur divers points de la France ne satisfaisaient que très-incomplétement aux besoins de l'armée, malgré l'augmentation apportée dans les prix réglementaires, et l'administration, pour ne pas affaiblir les régiments de cavalerie, se trouvait périodiquement dans la nécessité de passer des marchés pour la fourniture de chevaux tirés de l'étranger.

M. le maréchal duc de Dalmatie, en prenant, au mois de novembre 1830, possession du portefeuille de la guerre, fixa son attention sur le système de remonte en vigueur, sur les causes qui avaient concouru à diminuer en France l'usage du cheval de selle, et sur les moyens de régénérer et de propager les races propres à la guerre.

Il reconnut que les moyens employés jusqu'à ce jour n'avaient produit que de faibles résultats; la preuve évidente de l'insuffisance des ressources chevalines, c'était qu'en 1830, comme 20 années auparavant, la France était dans la nécessité de faire acheter à l'étranger une partie des éléments nécessaires pour porter sa cavalerie à son complet ordinaire de paix. Il appartenait au ministère de la guerre, resté presque le seul consommateur de chevaux de selle, d'exercer une active et salutaire influence sur la reproduction et l'amélioration de cette espèce. Ce ministère en avait, dans la remonte, un moyen efficace; mais il fallait développer le système des dépôts, leur donner une organisation définitive, entretenir la remonte de toutes les armes qui emploient des chevaux; enfin poser des principes qui servissent de règles pour les opérations des dépôts. Cette nécessité une fois reconnue, le Ministre ne tarda pas à réaliser son projet, et une ordonnance royale du 11 avril 1831 organisa le service général de la remonte. (*Voir* cette ordonnance page 90 de nos textes.)

Cette ordonnance posa comme principe:

1° La réunion, sous la dénomination de service général, de la remonte de la cavalerie, de l'artillerie, du génie et des équipages militaires;

2° L'achat de chevaux indigènes, c'est-à-dire la remonte de l'armée faite en France au moyen de chevaux français;

3° L'achat direct et sans intermédiaire;

4° La conservation des chevaux dans les dépôts, jusqu'à ce que, ayant été amenés progressivement et avec méthode au régime habituel des chevaux de troupe, ils pussent être remis aux détachement envoyés pour les recevoir.

Depuis 1831, et en exécution de l'ordonnance du 11 avril, les dépôts ont été chargés d'acheter annuellement, et dans les circonscriptions départementales qui leur avaient été assignés, les chevaux nécessaires au remplacement des pertes journalières. Le prix des chevaux a subi une augmentation progressive; les dépôts ont été chargés de l'achat des chevaux pour les officiers.

Ce système, dont l'expérience a démontré les nombreux avantages, ne s'est pas consolidé sans difficultés; mais, comme toutes les institutions qui reposent sur l'intérêt général, il a triomphé des résistances, et les commissions de finances, après des discussions ouvertes sur toutes les parties de ce service, lui ont, dès 1836, donné leur adhésion.

Nota. Nous devons les détails intéressants de cette Notice spéciale à un des membres de l'administration les plus compétents en pareille matière.

Titre II.

SOLDE ET REVUES.

La création des troupes soldées et permanentes ne date, dit-on, en France que du règne de Charles VII; encore ce prince n'institua-t-il que quinze compagnies d'ordonnance de six cents hommes à cheval chacune, et de l'entretien desquelles il chargea les communes. Ce ne fut que sous Henri IV que les troupes françaises prirent une attitude militaire et que leur régime et leur traitement furent assis sur des bases certaines. Le sort des militaires fut fixé, des récompenses leur furent assignées pour le temps où l'âge et les infirmités les forçaient d'abandonner la carrière des armes, après avoir honorablement servi le souverain et la patrie. Sous le règne suivant, le développement des forces militaires ne fut dû qu'à la vigueur des institutions de Henri IV. On sait enfin toutes les belles ordonnances de Louis XIV sur la discipline, la tactique, les récompenses et l'administration. Mais lorsqu'on réfléchit qu'en 1760 le recrutement était encore, conformément à l'ordonnance du 26 février de cette année, au compte des capitaines; que ce ne fut qu'après l'ordonnance du 10 décembre 1762, qu'il fut décidé que les engagements seraient faits au compte du roi, que la propriété des compagnies fut retirée aux capitaines, et que seulement, par l'ordonnance du 25 mars 1776, on supprima la *finance* attachée aux emplois militaires, et l'on régla qu'on ne donnerait plus d'emploi à prix d'argent, il est bien difficile de mettre de l'importance à la solde et aux revues des troupes à cette époque, surtout dans un but d'utilité et de comparaison actuelles; aussi ne croyons-nous pas que personne s'en soit sérieusement préoccupé.

Si nous voulions maintenant énumérer seulement et donner la date de toutes les dispositions relatives à la solde, sous la république et depuis, nous tomberions sans plus d'utilité dans une véritable confusion, que n'ont pu éviter les tables du *Bulletin des lois* et celles de la

collection de M. Duvergier; ce jurisconsulte si distingué y a employé près de trois pages sur deux colonnes en petit texte, pour les désigner seulement par leur date dans leur ordre chronologique, et dix ou douze pages, également sur deux colonnes, pour les donner dans un ordre alphabétique avec quelques désignations. N'est-ce pas là le cas de rappeler ce que disait Ennapius des livres du droit romain avant la confection des pandectes : *Il y en a la charge de plusieurs chameaux.*

Il est à remarquer seulement que la loi du 2 thermidor an II a fait époque dans la législation militaire; viennent ensuite la loi du 23 floréal an V, l'arrêté du 4 thermidor même année, pour le supplément de solde aux troupes dans Paris; la loi du 6 brumaire an VI ayant le même objet; l'arrêté du 5 floréal an IX pour le traitement des juges et des militaires appelés à la composition des tribunaux spéciaux; l'arrêté du 3 thermidor an X, relatif à la haute paye accordée aux caporaux et soldats pour ancienneté de service; l'arrêté du 23 frimaire an XII qui permettait de cumuler le traitement civil avec un traitement militaire; le décret impérial du 24 messidor an XII sur la haute paye pour ancienneté de service. Enfin parut le décret impérial du 30 décembre 1810 sur la solde des troupes; les tarifs de la solde, des suppléments de solde et des indemnités annexées à ce décret ne laissent pas que de présenter quelque intérêt, en présence des mêmes tarifs de notre temps.

Sous l'empire, la solde de colonel d'infanterie était de 416 fr. 66 c. 6 m par mois; la solde journalière était, avec vivres de campagne, de 13 fr. 88 c. 8 m, la même en station, et de 18 fr. 88 c. 8 m en marche. Le supplément pour frais de représentation était de 1,800 par an; le supplément par journée dans Paris était de 2 fr. 77 c. 7 m.

A l'exception des frais de représentation, qui s'élèvent aujourd'hui à 2,400 fr., la solde de nos colonels d'infanterie est encore la même en 1845. Les lieutenants-colonels touchent les frais de représentation lorsqu'ils commandent le régiment en l'absence du colonel.

La solde des chefs de bataillon et des capitaines n'a pas non plus varié; celle des lieutenants et sous-lieutenants a été seule augmentée. Un lieutenant de 1re classe avait, sous l'empire, par mois, 109 fr. 16 c. 6 m et de 2e classe, 91 fr. 66 c. 6 m; un sous-lieutenant, 83 fr. 33 c. 3 m.

Aujourd'hui un lieutenant de 1re classe a, par mois, 133 fr. 33 c. 3m et de 2e classe, 120 fr. 83 c. 3m; nos sous-lieutenants ont 112 fr. 50 c.

Il est certain que les lieutenants et sous-lieutenants étaient dans une situation intolérable, et comme on doit rendre justice à qui de droit, nous devons expressément mentionner que c'est par une ordonnance du 10 novembre 1819 que d'abord une augmentation de 200 fr. par an leur a été accordée, à titre de supplément annuel, joint plus tard à la solde, et une seconde augmentation de 150 fr. par an, par ordonnance du 25 juillet 1839.

L'indemnité de logement sous l'empire était : pour les colonels, de 600 fr. par an; de 480 fr. pour les chefs de bataillons et d'escadrons; de 216 fr. pour les capitaines et de 144 fr. pour les lieutenants et sous-lieutenants. Aujourd'hui elle est de 960 fr. pour les colonels, de 720 fr. pour les chefs de bataillons et d'escadrons; de 360 fr. pour les capitaines et de 240 fr. pour les lieutenants et sous-lieutenants.

Il ne faut pas croire pour cela que, sous la restauration, on n'ait pas publié de dispositions relatives à la solde, on se tromperait grandement. La table du *Journal militaire officiel* emploie 22 pages in-8° à énumérer les ordonnances, décisions, instructions, etc., relatives à la solde, de 1814 à 1830, et à peu près autant à énumérer celles de 1830 jusqu'à ce jour. Il est vrai que plusieurs de ces ordonnances, instructions, etc., traitent aussi d'autres parties du service, mais cela n'en montre pas moins une sorte d'ardeur réglementaire à laquelle il serait cependant utile de couper court, comme on le fait pour la fièvre endémique à certains climats.

En définitive, la restauration n'a qu'une seule ordonnance, que nous devons ici mentionner et qui est remarquable, c'est celle du 19 mars 1823, portant à la fois règlement sur le traitement et les revues de l'armée de terre et sur l'administration intérieure des corps. Cette ordonnance est aujourd'hui entièrement abrogée, ainsi que ses innombrables modifications, à l'exception des dispositions concernant le *gîte et geôlage*, objet du titre VIII de notre tome II.

Le service de la solde, hâtons-nous de le dire, est, par sa nature même, un service aussi difficultueux que compliqué, à tel point qu'il échappe à l'analyse ; il faut l'embrasser dans son ensemble en

étudier tous les détails et les pratiquer pour bien le comprendre ; encore est-ce une tâche des plus difficiles et des plus pénibles, en arrière de laquelle est resté plus d'un jeune fonctionnaire. De là vient que l'administration centrale est sans cesse obligée de ramener par des instructions multipliées les praticiens aux vrais principes; il nous eût été à nous-mêmes impossible de donner un ensemble complet des dispositions en vigueur sur la solde et les revues sans le secours des lumières de l'administration.

Le service de la solde et des revues est l'objet du titre II de ce volume. Après la révolution de juillet, la réorganisation de l'armée, la création de nouveaux corps français et indigènes en Afrique, la suppression de la garde royale, etc., etc., l'ordonnance de 1823, et les innombrables dispositions qui s'y rattachaient ne pouvaient plus être le Code de la solde. La loi sur l'état des officiers, les lois de finances, les principes d'une comptabilité de plus en plus régulière exigeaient impérieusement un nouveau règlement ; l'administration actuelle y a pourvu par l'ordonnance du 25 décembre 1837 (*voir* page 163 et suivantes). Cette ordonnance ne saurait, nous le répétons, être trop étudiée; nous l'avons d'ailleurs soigneusement annotée et enrichie de toutes les modifications qui y ont été apportées jusqu'à ce jour et qui en font un Code complet sur la matière. C'est une heureuse idée d'avoir placé en tête de l'ordonnance un tableau qui permet d'embrasser son ensemble d'un coup d'œil et facilite son entendement ; les divisions qu'il offre sont claires, nettes et précises ; elles décèlent cet esprit méthodique, rationnel, qui a présidé à la rédaction et à l'économie de l'ordonnance. Nous ferons toutefois remarquer qu'il serait pour ainsi dire impossible d'en apprécier la portée, et surtout de l'exécuter ponctuellement sans la connaissance des autres parties de la législation militaire, surtout de celles relatives au recrutement et à l'organisation des corps et des divers services. En effet, c'est un grand contre-sens d'avoir prétendu, comme on l'a fait longtemps, que la solde régissait la position militaire, et par suite, d'avoir désigné certaines classes d'officiers par ces mots : *officier en demi-solde*, *officiers en solde de congé*, etc. Il est au contraire d'une évidence mathématique que la solde n'est qu'une conséquence de la position militaire légale. Ce n'est pas, au

reste, la partie de l'administration ayant dans ses attributions la solde et les revues qui a donné lieu à cette hérésie; ce qui le prouve, c'est que, dans l'ordonnance même, le titre Ier est consacré uniquement à la désignation des diverses positions qui entraînent une solde particulière afférente à chacune d'elles.

A la suite de l'ordonnance du 5 décembre 1837 nous avons placé l'ordonnance du 5 décembre 1840, qui est encore une des nombreuses marques de la sollicitude de M. le maréchal duc de Dalmatie pour le bien-être des sous-officiers et soldats, ordonnance qui doit faire époque et qui a nécessité la confection d'un nouveau tarif général que nous avons également donné, en mettant à sa correction les soins les plus minutieux. Quant aux tarifs de la gendarmerie, du bataillon des voltigeurs corses, de la garde municipale et des sapeurs-pompiers de la ville de Paris récemment modifiés, ils font l'objet de notre supplément au tarif général, pages 523 et suivantes.

Mais, dans le Code de la solde et des revues, tout n'est pas fixation de solde; une partie bien importante aussi est le règlement des dépenses, la tenue des contrôles, les revues, les décomptes de libération et la vérification des revues. On remarquera, en étudiant nos textes, que nous citons divers numéros de modèles de contrôles, de registres, d'états, etc., que nous n'avons pas donnés, par le motif expliqué dans une note placée page 110 à la fin du rapport au roi sur l'ordonnance du 25 novembre 1837, et page LXXVII ci après de la Notice.

Enfin, nos lecteurs devront encore avoir recours à notre tome II, titre IX, page 417, et Notice, page LXXXIX, pour tout ce qui concerne l'indemnité de route des militaires marchant isolément, et les frais de poste, etc., etc.

Titre III.

ADMINISTRATION
ET COMPTABILITÉ DES CORPS DE TROUPE.

Avant la révolution, l'administration des corps de troupe ne ressemblait en rien à celle qui a été créée de nos jours, et qui est arrivée maintenant, on peut le dire, à un degré de perfection remarquable. Que pouvait être, d'ailleurs, l'administration à une époque où la compagnie était la propriété des capitaines? Il est vrai que, lorsque cet état de choses cessa, un nouveau régime administratif commença et que l'on vit naître, par la déclaration du 25 mars 1776, la belle institution des conseils d'administration; mais le désordre des finances, la faiblesse, l'inexpérience et la versatilité du gouvernement, sous les derniers règnes, apportèrent sans cesse des entraves au progrès de l'administration; les dispositions les plus sages, les intentions les plus éclairées se trouvèrent paralysées par l'intrigue, le crédit et l'intérêt particulier. De vains efforts furent tentés pour ramener l'ordre et l'économie; de là les variations continuelles de toute nature. Depuis l'avénement de Louis XVI au trône jusqu'en 1789, sous les ministères du lieutenant général Saint-Germain, du prince de Montbarrey, du maréchal de Ségur, du lieutenant général Lomenie, et particulièrement sous le conseil de guerre institué en 1787, on ne cessa de créer et de détruire pour créer encore.

Au commencement de la révolution le désordre était à son comble; l'assemblée nationale décréta, le 18 mai 1793, qu'il lui serait fait, le mardi suivant, un rapport sur l'état de l'administration militaire; ce document d'une extrême longueur, sur lequel nous n'avons pu que jeter les yeux il y a quelques années, est des plus curieux. Il n'eut pas cependant de grands résultats; chaque corps continua à s'administrer à sa façon, et comme il le pouvait. Deux ans plus tard seulement le

décret de nivôse an III (17 janvier 1795), sur une nouvelle organisation des commissaires des guerres, ordonna qu'à l'avenir le mode d'administration militaire serait uniforme et établi sur les mêmes principes dans toute l'étendue de la république et aux armées; les commissions exécutives furent en même temps chargées de ramener à un même système toutes les opérations administratives.

En l'an VIII, après une foule de dispositions particulières, parut l'arrêté du 8 floréal, contenant règlement sur *l'administration et la comptabité des corps*. Le titre I[er] commence par fixer la formation et les fonctions du conseil d'administration; le titre IV traite des *masses*, le titre VII de la comptabilité, etc. L'arrêté de l'an VIII est remarquable en ce qu'il a servi, par la suite, de base et de modèle.

Enfin, le décret impérial du 25 germinal an XIII portant règlement sur les revues et la comptabilité des dépenses justifiées par les revues, établit des règles fixes sur les revues des inspecteurs aux revues, sur la solde, sur les masses. Une circulaire du Ministre de la guerre du 20 vendémiaire an XIV compléta, sous le rapport de la tenue des contrôles des corps, les attributions du major et du quartier-maître; celle du 9 septembre 1808 donna la marche à suivre sur la rédaction des feuilles d'appel; l'instruction du 24 septembre même année régla le mode à suivre par les inspecteurs aux revues, pour vérifier et arrêter la comptabilité des corps, et distingua la comptabilité en *deniers*, de la comptabilité en *matières;* cette instruction, porte en elle un cachet remarquable. Le décret impérial du 21 décembre 1808 régla de nouveau la composition des conseils d'administration des corps.

Nous voyons encore, entre autres instructions, celle du 1[er] septembre 1810, relative au payement et à la régularisation des dépenses de l'armée payables sur revues, et celle du 28 décembre 1811 sur la tenue et sur les arrêtés de la comptabilité des corps de troupe; enfin le règlement du 16 avril 1812 sur les relations des Ministres de la guerre et de l'administration de la guerre.

On voit par ces simples citations que l'empire, bien que gouvernement absolu, n'entendait cependant pas que le désordre des temps plus anciens se perpétuât et qu'on gaspillât les deniers de l'État.

On comprendra maintenant que l'établissement du gouvernement

constitutionnel, en 1814, dut, en général, faire modifier les règles sur l'administration et sur la comptabilité. Toutefois, l'administration proprement dite de corps de troupe n'éprouva de notables changements que par l'ordonnance du 19 mars 1823, portant règlement sur le traitement et les revues de l'armée de terre, dont nous nous sommes déjà occupés dans le titre précédent, et sur l'administration des corps de troupe, qui, seule, concerne ce titre.

La restauration avait eu d'abord le projet de refaire tous les anciens règlements. On possédait d'excellents matériaux, on était riche d'une longue expérience; mais à quoi cela pouvait-il servir, puisqu'on voulait détruire complétement ce qui était, et que les hommes de 1815 et de 1816 ne doutaient de rien? On s'arrêta toutefois devant les difficultés d'exécution qui surgirent de toutes parts, et mieux éclairé, à mesure que l'on s'éloignait de la crise réactionnaire, on procéda d'une manière plus calme, plus méthodique; la colère contre le passé se dissipa insensiblement, on comprit, au demeurant, qu'il valait beaucoup mieux profiter de ce qui était bien, et ne pas surtout méconnaître les vrais principes. L'ordonnance du 19 mars 1823, fut alors publiée; la quatrième et dernière partie, relative à l'administration des corps, ne fut en quelque sorte que la fusion de l'arrêté du 8 floréal an VIII et de la savante instruction du 28 décembre 1811; tout ce qui concernait l'habillement et les autres branches des services administratifs fut destiné à devenir l'objet de règlements particuliers.

La plus importante modification du nouveau règlement fut la responsabilité personnelle déjà consacrée par le règlement provisoire du 2 février 1818; nous croyons devoir la reproduire ici, bien que cette responsabilité repose aujourd'hui sur des bases différentes.

SECTION V.— *De la responsabilité des membres des Conseils d'administration.*

« Art. 679. Les membres du Conseil d'administration sont person-« nellement et pécuniairement responsables de toutes les dépenses, « fournitures et payements autorisés par eux en contravention aux rè-« glements et aux tarifs, et ce, sauf leur recours contre les parties pre-« nantes, s'il y a lieu. Ils sont pareillement responsables de toutes rete-

« nues illégales exercées sur la solde, s'ils les ont prescrites ou tolérées.

« 680. Les membres du conseil sont solidairement responsables de « toutes sommes excédant les bornes des besoins courants qu'ils au- « raient fait remettre au trésorier, ou qu'ils auraient laissées entre ses « mains, ainsi que de toutes avances de fonds faites à quelques indi- « vidus que ce soit, officiers, fournisseurs ou autres.

« Les fonds à remettre au trésorier pour le payement de la solde « doivent toujours être restreints au montant approximatif de deux « prêts.

« 681. Les réintégrations à prescrire en vertu des dispositions des « deux articles précédents, s'opèrent au moyen d'une répartition faite « entre tous les membres du conseil d'administration, proportionnel- « lement à la solde dont chacun d'eux jouissait, lorsqu'il a pris part « à l'acte qui motive la réintégration.

« 682. La protestation inscrite au registre des délibérations, « séance tenante, ainsi qu'il est dit à l'article 670, peut seule affran- « chir le membre du conseil qui l'a faite de toute responsabilité re- « lative à l'objet de cette protestation. »

Le Ministre ne se dissimula pas, au reste, en proposant l'ordonnance à la sanction du roi, ce qu'il pouvait y avoir de rigoureux dans cette responsabilité, en présence de certaines circonstances; aussi chercha-t-il à la justifier aux yeux de l'armée en invoquant l'intérêt du trésor et en faisant remarquer la faculté du recours contre les parties prenantes et le droit réservé au Ministre d'avoir égard à ce que l'exigence des cas pourrait légitimer, promettant enfin que, toutes les fois que la nature des choses n'y mettrait pas obstacle, il userait de cette faculté avec autant d'empressement que de satisfaction.

Nous nous sommes, quant à nous, plusieurs fois demandé comment, après l'application de cette excessive responsabilité, on a pu parvenir à former dans les corps des conseils d'administration; heureusement ce dévouement, cette abnégation de l'intérêt privé qu'on ne voit que sous le drapeau, ont de tout temps couvert le danger de cette responsabilité vicieuse, quoique juste dans son principe.

Mais hâtons-nous d'arriver à l'ordre actuel des choses, à l'ordonnance du 10 mai 1844, qui doit désormais être suivie en tout ce qui

régle l'administration et la comptabilité des corps de troupe ; son principal objet est : 1° de consacrer l'action du commandement sur tout ce qui concerne le bien-être du soldat, et d'appeler sa vigilance incessante sur les opérations auxquelles donne lieu la perception des prestations diverses que les tarifs allouent aux troupes ;

2° D'assurer l'exercice du contrôle de l'intendance militaire, dans le double intérêt du trésor et des parties prenantes, et d'étendre la surveillance administrative des fonctionnaires de ce corps à tout ce qui est relatif au payement de la solde, à la distribution des deniers et des matières, à l'emploi réglementaire des fonds appartenant aux différentes masses.

Nous nous abstiendrons d'altérer, par d'inutiles commentaires, le sens précis de cette ordonnance que nous avons reproduite textuellement dans notre titre III, page 336 et suivantes ; nous l'avons fait précéder du rapport au roi et de l'instruction ministérielle qui en font remarquer les dispositions principales ; nous dirons seulement que la responsabilité des supputations inexactes ou des erreurs de calculs commises dans les écritures de la comptabilité, a été établie d'une manière beaucoup plus rationnelle et en même temps plus équitable que précédemment: d'après la nouvelle ordonnance, c'est le major qui, avec le même droit de recours contre les officiers comptables, sera responsable envers l'Etat du résultat des erreurs et des inexactitudes de cette espèce qu'il n'aura pas signalées ; lorsque, au contraire, le major se sera mis en règle à cet égard, la responsabilité portera directement sur le comptable dont la gestion présentera une irrégularité de cette nature.

Tout retard non justifié, dit encore l'instruction ministérielle, dont on ne saurait trop reproduire les expressions, dans l'inscription des recettes opérées sur les quittances des trésoriers ou dans l'acquittement des dépenses pour lesquelles ce comptable aura reçu des fonds du conseil, engagera aussi directement la responsabilité du major, à moins qu'il n'en ait rendu compte immédiatement à qui de droit ; enfin, les distributions irrégulières, faites sur des bons signés du major, et l'inobservation du devoir imposé à celui-ci, de vérifier la caisse du trésorier, entraîneront la même responsabilité.

L'ordonnance, comme on le voit, grandit la position du major, il ne doit pas s'en plaindre; par la nature de ses fonctions, il est l'homme de la famille régimentaire, il doit faire une étude constante des règlements administratifs; c'est en connaissance de cause qu'une grande responsabilité pèse sur lui, et si son aptitude ne répond pas à sa mission, c'est à lui de la résigner; de même que les inspecteurs généraux devront désormais, de plus en plus, réfléchir dans les propositions qu'ils font à l'emploi de major. Enfin, par la nouvelle distribution de l'ordonnance, les chefs de corps, aidés des lumières du conseil d'administration et de la nouvelle responsabilité des officiers comptables, pourront mieux s'occuper de l'ensemble de leur commandement qui domine toutes les parties du service.

Comme par le passé, les commandants des compagnies, d'escadrons ou de batteries, seront responsables des fonds, effets et fournitures quelconques, dont ils auront donné récépissé. De nombreux exemples ont démontré combien il est important qu'ils vérifient avec soin toutes les pièces qui, en pareil cas, seront présentées à leur signature par les sergents-majors ou maréchaux des logis chefs, et qu'ils écrivent toujours de leurs propres mains, et en toutes lettres, les quantités totales énoncées dans chaque récépissé.

Le règlement qu'on prépare sur l'habillement et qui est si vivement attendu, ainsi que le règlement relatif à l'administration de la gendarmerie, compléteront le code de l'administration et de la comptabilité des corps de troupe de l'armée; nous les donnerons dans les volumes suivants.

A la fin de l'ordonnance du 10 mai, nous avons placé la nomenclature des modèles qui y sont annexés; mais on comprend, ainsi que nous l'avons dit en note aux pages 110, 392 et ailleurs, dans semblables cas, que ces modèles, n'ayant pas même été insérés au *Journal militaire officiel,* ne pouvaient, sous aucun rapport, entrer non plus dans notre cadre, surtout à cause de leur dimension. L'administration centrale a eu, d'ailleurs, le soin de les envoyer, dans le format qui leur est propre, aux autorités militaires et aux conseils d'administration des corps; ces modèles sont enfin dans le commerce: de tout temps leur confection a été une sorte de spécialité pour quelques libraires-

imprimeurs; sous la république, l'empire et la restauration c'était la maison Cordier, rue de la Harpe, qui les fournissait aux quartiers-maîtres trésoriers; depuis, plusieurs autres maisons s'en sont occupées, mais incomplétement; nous croyons rendre un véritable service en disant qu'aujourd'hui M. Leautey, imprimeur de l'armée et de la gendarmerie en particulier, rue Saint-Guillaume, 21, faubourg Saint-Germain, les fait confectionner avec un soin particulier. Nous avons voulu les examiner, les comparer aux modèles tirés à l'imprimerie royale, et nous les avons reconnus parfaits. M. Leautey a adopté d'ailleurs un système typographique qui lui permet de les rectifier en cas de changement officiel. Ceux de nos souscripteurs qui désireraient joindre à notre ouvrage une collection de ces tableaux, modèles, etc., la trouveront chez lui dans le format réglementaire.

Titre IV.

DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

EN CE QUI CONCERNE

LE DÉPARTEMENT DE LA GUERRE.

Ce n'est pas sans crainte que nous abordons un sujet si grave que celui de la comptabilité militaire, et qu'il est encore donné à un bien petit nombre d'hommes de pouvoir apprécier à son véritable point de vue. Presque tous les auteurs que nous avons consultés sont restés en arrière du progrès qu'a fait la science de la comptabilité depuis quelques années. Le savant professeur de droit administratif à la faculté de Poitiers, à l'ouvrage duquel nous avons eu si souvent recours et pour qui nous avons une profonde admiration, ignorait encore, à l'époque de sa deuxième édition, l'ordonnance du 31 mai 1838 sur la comptabilité publique, ainsi que le réglement approuvé par le roi le 1er décembre même année, pour servir à l'exécution de l'ordonnance en ce qui concerne le département de la guerre. M. de Cormenin, lui-même, dans la cinquième édition du droit administratif, publiée en 1840, cite bien l'ordonnance du 31 mai (ch. XI, *Comptables, Législation*), mais ne tire des principes qu'elle consacre aucune conséquence; quant au règlement d'application à la guerre, il n'en fait point mention; enfin, en ce qui concerne l'administration et la comptabilité des corps, la responsabilité des officiers comptables, l'illustre auteur ne pouvait encore connaître l'ordonnance publiée le 10 mai 1844.

En thèse générale, les publicistes les plus renommés ont glissé sans s'y arrêter sur la science de la comptabilité, ils n'ont poussé à aucun progrès; ceux qu'elle a faits sont uniquement dus aux fonctionnaires praticiens inspirés par leur conscience, leur probité et le bien de l'Etat.

Avant 1789, le système de la comptabilité, s'il en existait un, était aussi incomplet que confus. Sous la république et l'empire, il ne parut que des fragments législatifs et réglementaires : le décret du 21 août

1793, celui du 4 germinal an II, la loi du 23 pluviôse an III, la loi du 12 vendémiaire an VIII, relatives aux comptes à produire par les fournisseurs; la loi du 13 frimaire an VIII, pour les débets des comptables; la loi du 18 ventôse même année, qui charge le Ministre des finances de poursuivre les comptables en débet; l'arrêté du 29 frimaire an IX, sur l'organisation de la commission de comptabilité nationale; divers décrets de 1806, 1807, 1808 et 1809, relatifs aux poursuites contre les comptables en débet, etc., etc.

Ce n'est que depuis l'établissement du gouvernement constitutionnel que la comptabilité a été prise au sérieux. Après quelques essais, dans les ordonnances du 18 novembre 1817, du 16 septembre 1818, du 8 novembre 1820, du 8 juin 1821, parut enfin, sous M. de Villèle, l'ordonnance du 14 septembre 1822; ce Ministre, il faut lui rendre cette justice, avait entrevu l'abîme que couvraient une foule d'abus. La comptabilité de la guerre qui avait été confiée à M. Martineau Des Chesnez, venait de subir une révolution complète; l'habile directeur l'avait, comme nous l'avons dit dans la notice de l'administration centrale, assise sur des bases entièrement nouvelles; les écritures ministérielles avaient été régularisées par l'adoption du système des parties doubles, et le département de la guerre avait donné l'exemple de la spécialité définie et appliquée dans les dépenses du budget; ce fut ce nouvel ordre que M. de Villèle s'empressa de généraliser. Une commission fut nommée, dans laquelle M. Martineau Des Chesnez décela sa capacité, son avenir si utile aux intérêts de l'Etat, et l'on vit paraître l'ordonnance du 14 septembre qui soumettait à l'ordre légal du département de la guerre les budgets des dépenses et recettes de tous les ministères; c'est de cette ordonnance que doit dater réellement l'ère de la comptabilité générale en France.

Ce fut en exécution de l'ordonnance générale du 14 septembre que parut l'instruction réglementaire du Ministre de la guerre, du 10 octobre 1822, instruction rédigée par M. Martineau Des Chesnez, et qui parut tellement remarquable de précision qu'elle servit de modèle aux instructions des autres départements.

En 1823 parurent les ordonnances du 23 avril, relatives à la comptabilité des communes; du 19 mars, concernant la solde et les revues,

l'administration et la comptabilité des corps de troupe ; du 10 décembre, relative à la reddition et justification des comptes des Ministres ; du 10 décembre, concernant les percepteurs et receveurs particuliers. En 1824, l'administration de la guerre publia diverses circulaires et instructions, afin de faciliter aux corps et à leurs officiers comptables la nouvelle impulsion donnée à la comptabilité. En continuant d'indiquer cette législation qui progresse d'année en année, on remarque les ordonnances du 22 mai 1825, sur les cautionnements des comptables des finances; du 9 juillet 1826, relative au contrôle des comptes des Ministres; du 19 novembre 1826, concernant la responsabilité envers le trésor, les communes et les établissements de bienfaisance; la loi du 17 avril 1832, sur la contrainte par corps, articles 8, 9 et 46; l'ordonnance du 8 décembre 1832, relative à la responsabilité des comptes ressortissant au ministère des finances; la loi du 21 avril 1833, relative aux formes et au contrôle des récépissés et autres titres qui engagent le trésor public ; la loi du 24 avril 1833 portant règlement définitif du budget de 1830; même date, la loi sur les crédits supplémentaires et extraordinaires; l'ordonnance du 12 mai 1833, relative aux récépissés à délivrer par les payeurs contre les versements faits par des particuliers pour un service public. Les ordonnances des 23 et 24 août 1833, sur la comptabilité des chanceliers consulaires ; l'ordonnance du 12 octobre 1833, qui prescrit de nouvelles mesures d'ordre concernant les dépenses des exercices clos; la loi du 23 mai 1834, loi de finances relative aux payements à faire par rappel sur les exercices clos; l'ordonnance du 1er mars 1835, sur la comptabilité des communes et des établissements de bienfaisance; l'ordonnance du 25 juin 1835, sur les cautionnements des préposés des administrations financières; la loi du 18 juillet 1837, sur l'administration municipale, titre IV; l'ordonnance des 17 et 27 septembre 1837, pour l'exécution de cette loi; l'ordonnance du 16 septembre 1837, qui détermine les cas et les formes dans lesquelles les payeurs et autres préposés chargés d'effectuer des payements à la décharge de l'Etat, peuvent se libérer en versant à la caisse des dépôts et consignations les sommes saisies-arrêtées entre leurs mains; l'ordonnance du 31 janvier 1838, qui abroge l'article 9 de celle du 8 décembre 1832 précitée; l'ordonnance du 31 mai 1838,

portant règlement sur la comptabilité générale ; l'ordonnance des 17 avril et 23 mai 1839, sur les receveurs des communes et des établissements de bienfaisance ; sur le même sujet, l'ordonnance du 15 juin 1840 ; l'ordonnance du 13 juillet 1841, instituant une commission chargée de l'examen de la comptabilité des matières et approvisionnements ; enfin, la loi du 6 juin 1843, article 14, relatif à la comptabilité-matière, appartenant à l'Etat, et l'ordonnance du 26 août 1844, en exécution de cette dernière loi ; tel est l'énoncé de la législation sur la comptabilité générale en France.

Pour que la connaissance de la législation sur la comptabilité fût complète et pût être bien appréciée dans toutes ses branches, il serait nécessaire de joindre à son étude celle des instructions et décisions ministérielles qui s'y rattachent, ainsi que celle de la jurisprudence à laquelle elle a donné lieu ; enfin on la posséderait mal et d'une manière simplement routinière, sans la connaissance, au moins, des principes de notre droit civil et commercial.

Nous pourrions, quant à nous, borner là notre notice, et renvoyer nos lecteurs au règlement du 1er décembre 1838, au rapport au roi et à l'instruction ministérielle, qui forment ensemble notre titre IV; la clarté et la précision de ce règlement sont en effet tels qu'on ne saurait y ajouter que très-peu de développement. Toutefois, nous essayerons d'en faire remarquer quelques dispositions, bien convaincu qu'on ne saurait, en pareille matière, reproduire trop souvent les principes et certaines règles de ce précieux document, sur lequel paraissent avoir été calqués, pour ainsi dire, les règlements analogues des autres départements, pour l'exécution, en ce qui les concerne, de l'ordonnance générale du 31 mai 1838.

Il est reconnu que le point de départ de la comptabilité est dans les budgets, qui se composent de deux lois votées chaque année à l'avance par les chambres : savoir, celle qui comprend l'évaluation de toutes les dépenses de l'année qui suivra, et celle qui détermine le taux des différents impôts, dont la perception sera autorisée pendant le cours de cette même année. La perception d'impôt non autorisée est une concussion.

La spécialité des crédits par exercice est la fixation du montant de la dépense et la détermination du temps auquel les crédits sont af-

fectés; toutefois, la durée de la période pendant laquelle doivent se consommer tous les faits de dépense de chaque exercice se prolonge jusqu'au 1er mars de la seconde année, pour certains services, et jusqu'au 31 octobre de cette seconde année, pour compléter la liquidation, ainsi que l'explique en détail l'article 3 du règlement.

D'après la loi du 15 mars 1817, il n'y avait d'obligatoire que les déterminations de crédits par ministère; l'on pouvait affecter à un service tout ou partie des fonds votés pour un autre, pourvu que cela n'eût lieu que dans le même département; mais l'article 11 de la loi du 29 janvier 1831 veut que le budget des dépenses de chaque ministère soit divisé en chapitres spéciaux, que chaque chapitre ne contienne que des services corrélatifs, et l'article 12 défend de transporter les sommes d'un chapitre à l'autre; l'ordonnance et le règlement de 1838 ont fidèlement reproduit cette prescription.

Les crédits en dehors de la loi annuelle, le maintien des dépenses dans la limite des crédits, les prohibitions des ressources étrangères aux crédits, les crédits supplémentaires, extraordinaires et complémentaires, sont l'objet des articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 du règlement; dans les articles suivants, jusqu'à l'article 23 inclus, se trouvent réglées la répartition, la délégation des crédits, la demande et la répartition de fonds mensuels et la cumulation de fonds mensuels. Il est à faire observer que le Ministre, dans l'intérêt du service, ne se réserve pas l'ordonnancement direct de toutes les dépenses, il ne pourrait en être ainsi : il délègue, en conséquence, à des fonctionnaires agissant en qualité d'*ordonnateurs* secondaires, partie des crédits qui lui sont ouverts. L'état de ces fonctionnaires est adressé au Ministre des finances.

L'article 11 du règlement traite de l'exécution du service et des délais pour la production des pièces de dépenses, il renvoie toutefois aux règlements spéciaux de chaque service, et l'on trouve, d'ailleurs, dans la nomenclature des pièces à produire aux payeurs, pages 451 à 522, une admirable analyse du mode d'administration et de comptabilité de tous les services. Nous nous occuperons donc ici uniquement des marchés à l'exemple du règlement.

Il n'existe aucune loi complète sur les marchés contractés par l'Etat; quelques principes généraux, et non pas absolus, sont seulement posés

çà et là dans la législation; mais diverses ordonnances en ont réglé l'application dans de sages limites qui garantissent tous les intérêts, ceux de l'Etat et ceux du commerce.

Sans doute le principe général, en cette matière, est que les marchés doivent être faits avec concurrence et publicité; mais une telle règle sans exception rendrait les marchés plus onéreux qu'on ne le croit communément et même impossibles. Afin d'écarter les abus qui pourraient résulter d'une trop grande latitude laissée à l'administration, déjà une ordonnance du 4 décembre 1836, rendue en exécution de l'article 12 de la loi du 31 juillet 1833, avait déterminé les cas dans lesquels il serait possible de traiter de gré à gré, et de réglementer même les adjudications publiques, c'est-à-dire de les soumettre à des conditions dans l'accomplissement desquelles l'Etat devait trouver les garanties qu'il a toujours, et, avant tout, droit d'exiger de ceux qui se présentent: de là les cahiers de charges.

L'ordonnance du 31 mai 1838, article 46, et le règlement du 1er décembre, ont de nouveau consacré les vrais principes. Le cas où l'administration peut traiter de gré à gré est parfaitement réglé par l'article 26; il n'y a pas à s'y tromper. Il est enfin évident que lorsque l'Etat a besoin d'une chose qui a été l'objet d'un brevet d'invention, il ne peut faire que ce que font les particuliers: acheter à celui qui possède le brevet et qui ne l'a point cédé. Les objets d'art, ceux qui n'appartiennent qu'à un seul, ne peuvent être achetés avec concurrence. Pour ce qui demande un certain degré de précision, et dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes éprouvés, et enfin lorsque l'Etat a besoin de faire une expédition prompte, des préparatifs secrets, qu'il y a urgence, en un mot, les marchés avec concurrence seraient une absurdité que la législation n'a pu consacrer.

Il est, au surplus, inutile que nous reproduisions ici, relativement aux marchés, les dispositions réglementaires que l'on trouve dans notre texte, pages 406 et suivantes; nous dirons seulement qu'en général l'exécution des obligations des entrepreneurs est garantie par un cautionnement, par la contrainte par corps, et par une peine grave, en cas de fraude et de négligence; que le cautionnement peut être mobilier et immobilier. L'article 14 du titre II de la loi des 23 et 28 octobre,—5 novembre 1790 porte, que le ministère d'un notaire ne sera

pas nécessaire pour les actes d'administration, que ces actes *emportent hypothèque et exécution parée.* La loi du 4 mars 1793, porte que, quoique les marchés soient passés par des actes sous signature privée, la nation a cependant hypothèque sur les immeubles appartenant aux fournisseurs ou à leurs cautions; ces lois, a-t-on dit, ont été abrogées par la loi du 11 brumaire an VII, et le Code civil n'a nullement rétabli le système précédent. M. Foucard, qui est pour nous une grande autorité, soutient, au contraire, que les lois de 1790 et 1793 ont encore, sur la question dont il s'agit, toute leur force, et les motifs qu'il en donne sont d'ailleurs péremptoires; en effet, il est reconnu que les lois du droit civil ne modifient les dispositions de droit public qu'autant qu'elles le déclarent formellement : nous ajouterons même que c'est encore là une latitude bien dangereuse. Merlin, dans ses questions de droit, un avis du conseil d'Etat du 24 mars 1812, et un arrêt de la cour de cassation du 12 janvier 1835, viennent à l'appui de l'opinion que nous reproduisons. L'intervention des notaires n'est donc nullement obligatoire ; mais la loi, en accordant aux actes administratifs un effet analogue à celui des jugements, ne dispense pas l'administration de prendre inscriptions sur les biens soumis à hypothèque. Quant à la contrainte par corps, elle résulte de la loi du 19 avril 1832, et l'on sait que, particulièrement, les fournisseurs de l'armée sont, en outre, exposés à l'application des mesures pénales justifiées par l'importance et l'urgence du service qui leur est confié (Art. 430, 431, 433 du Code pénal). L'administration peut, par sa seule volonté, comme en cas d'inexécution, résilier les marchés, mais il faut distinguer si cette résiliation a été prévue dans le contrat ou le cahier des charges, ou si elle n'a pas été prévue : dans le premier cas, la question est simple ; dans le second, elle doit se décider par le droit commun. Il est certain que si le fournisseur n'a pas manqué à ses engagements, l'Etat devra, conformément à l'article 1794 du Code civil, lui payer une indemnité; cependant le conseil d'Etat n'a pas admis, en 1843, que l'on puisse réclamer cette indemnité par la voie contentieuse : mais nous pensons que le conseil d'Etat reviendra sur cette jurisprudence rigoureuse.

Lorsque l'entrepreneur a manqué à ses obligations, il est passé un marché d'urgence à ses risques et périls, et ces sortes de marchés n'é-

tant soumis à aucune forme, ne peuvent être attaqués comme n'ayant été précédés ni de la mise en demeure du traitant, ni de la publicité.

Le payement des fournitures a lieu d'après les conventions du contrat; mais il est important pour les entrepreneurs qu'ils déposent les pièces propres à la liquidation dans les délais exprimés conformément au règlement; le conseil d'Etat a fait une application sévère de ce principe dans son arrêt du 16 juin 1824. Nous ferons enfin remarquer que, s'il est de règle que toutes les contestations se décident au premier degré par le Ministre, ensuite par le conseil d'Etat, il n'en est pas de même des contestations entre l'entrepreneur direct et les sous-traitants; elles sont de la compétence des tribunaux ordinaires.

Dans le titre III du règlement, il s'agit des droits des créanciers et de la liquidation des dépenses. L'administration, ici particulièrement, montre une sollicitude parfaite pour les intérêts des créanciers, de même que pour ceux de l'Etat; les recommandations faites aux ordonnateurs secondaires, les avertissements donnés aux créanciers ne laissent rien à désirer.

Le titre IV est consacré à l'ordonnancement des dépenses, qui doit toujours précéder le payement. Toutes les dépenses d'un exercice doivent être ordonnancées avant l'expiration du neuvième mois (30 septembre) qui suit l'exercice. Cette disposition est conforme à la fois à l'ordonnance du 14 septembre 1822 et à l'ordonnance du 31 mai 1838. La division des ordonnances en ordonnances de payement et en ordonnances de délégation, est le résultat de l'autorité ministérielle et de l'autorité des ordonnateurs secondaires.

Les pièces à produire à l'appui des ordonnances de payement sont l'objet de la nomenclature annexée à l'ordonnance dont nous nous occuperons ci-après; ce titre doit surtout être l'objet des études constantes des ordonnateurs.

Le titre V concernant le payement distingue les payements d'à-compte, les payements d'avance et les payements pour dépenses intégrales; il règle le mode et les conditions de ces payements. Dans l'article 124 on voit la nomenclature des établissements régis par économie et autres y assimilés. Comment penser, en effet, que les établissements ou services désignés dans cet article pussent être autrement régis que par économie? Nos lecteurs devront, au reste, en étudiant cette dispo-

sition, voir à la nomenclature des pièces qui concernent ces services ou établissements, les règlements relatifs à la manière dont ils sont administrés. Dans le même titre, nous remarquons les *saisies-arrêts* et *oppositions*. La loi du 9 juillet 1836, par ses articles 13, 14 et 15, et la loi du 8 juillet 1837, par son article 11, ont tué d'un seul coup cette informe législation antérieure, sans déroger à la législation relative aux oppositions sur les capitaux et les intérêts des cautionnements. A dater de la loi de 1836, toute saisie-arrêt ou opposition sur des sommes dues par l'Etat, toute signification de cession ou de transport desdites sommes, et toutes autres ayant pour objet d'en arrêter le payement, doivent être faites entre les mains des payeurs, agents ou préposés, sur les caisses desquels les ordonnances ou mandats sont délivrés; à Paris, elles doivent être faites exclusivement entre les mains du conservateur des oppositions au ministère des finances: toutes oppositions ou significations faites à toutes autres personnes sont nulles et non avenues. Elles n'ont, en outre, d'effet que pendant cinq ans, à compter de leur date; si elles n'ont pas été renouvelées dans ledit délai, quels que soient d'ailleurs les actes, traités ou jugements intervenus en conséquence, elles sont rayées d'office. Ainsi ont disparu cette masse d'oppositions inscrites depuis plus de 30 ans au bureau des oppositions du ministère des finances. La loi de 1837 a rendu applicables les articles précités de la loi de 1836, aux oppositions faites au payement des sommes versées à la caisse des dépôts et consignations; les ayants droit ont pu, dès lors, réclamer les sommes versées. Plusieurs officiers, à notre connaissance, ont retiré de la caisse des dépôts et consignations des sommes qui, en vertu d'opposition au préjudice de leur famille, y avaient été versées. Il ne faut pas croire cependant qu'une disposition si importante dans la loi de finances de 1836 ait été glissée sans discussion, et, par conséquent, sans beaucoup de publicité.

On trouve enfin, dans le règlement qui nous occupe, toutes les règles relatives aux sommes, traitements, etc., qui peuvent être frappés d'opposition ou sont réputés incessibles et insaisissables.

Dans le même titre, ce règlement définit les trop perçus, les débets, le rétablissement des crédits pour virement de compte, etc., etc.

Le titre VI règle les dépenses des exercices clos; le titre VII, les écritures de l'administration centrale et des ordonnateurs secondaires;

le titre VIII, les comptes, leur forme, les documents qui y sont annexés, ceux à fournir aux chambres; le titre IX, le crédit éventuel des pensions, la spécialité pour les dépenses de l'Afrique, la distinction des dépenses relatives aux corps étrangers, l'interdiction du cumul en entier du traitement, de plusieurs places et emplois, etc., etc.

En somme, le règlement du 1[er] décembre 1838 est un chef-d'œuvre aux yeux de tous ceux qui, par leurs lumières et leurs fonctions, peuvent le juger et l'apprécier. Nous renvoyons ici nos lecteurs au rapport au roi inséré page 398; dans leurs études de l'administration, rien ne doit être par eux négligé, et, avant d'arriver à cette comptabilité centrale, ils doivent se pénétrer de l'administration et de la comptabilité des divers services spéciaux.

Dans la nomenclature des pièces à produire aux payeurs, ils retrouveront une analyse exacte de la législation qui régit l'organisation des corps et des services. Les travaux, les recherches qu'a nécessités ce document sont inconcevables, et son utilité inappréciable; que de labeurs, que de science, de la part de l'homme qui en a doté notre comptabilité militaire! et ce fonctionnaire, c'est M. Martineau Des Chesnez, qui, après avoir créé cette comptabilité en 1822, comme nous l'avons déjà dit, l'a conduite au point où nous la voyons aujourd'hui; et comme si ce n'était pas assez pour le placer haut dans l'estime et la confiance de l'illustre maréchal et des chambres, c'est encore lui, si bien secondé d'ailleurs par son directeur adjoint, M. Guérard, qui en dirige l'exécution, sur tous les points où elle frappe.

Quant à nous, qui souvent dans ces notices, au milieu de nos méditations, avons dû avouer notre infériorité, c'est surtout ici qu'elle se montre à nos yeux, dans l'examen de cette savante comptabilité; mais si du moins notre courage dans l'étude de si sérieuses matières, peut servir aussi d'exemple, si le résultat de nos labeurs, de nos veilles encourage l'armée, lui facilite le chemin des mêmes études, nous croirons aussi avoir rempli notre tâche.

L. DURAT-LASALLE.

FIN DE LA NOTICE.

ADMINISTRATION.—SOLDE.

COMPTABILITÉ

DE L'ARMÉE DE TERRE.

TITRE Ier.

INTENDANCE MILITAIRE.

TROUPES D'ADMINISTRATION. — OFFICIERS DE SANTÉ. — OFFICIERS D'ADMINISTRATION.—DIVERS SERVICES, ETC., ETC.

INTENDANCE MILITAIRE (1).

Ordonnance du roi, du 10 juin 1835, portant réorganisation du corps de l'intendance militaire (2).

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les ordonnances des 29 juillet 1817, 18 septembre 1822, 26 décembre 1827, 10 juin 1829 et 11 décembre 1830, relatives à l'organisation du corps de l'intendance militaire;

Vu les lois des 11 avril 1831, 21 mars et 14 avril 1832, et celle du 19 mai 1834;

---

(1) *Voir* la Notice historique et législative qui correspond à ce titre, en tête de ce volume.

(2) Pour bien entendre l'organisation actuelle du corps de l'intendance, nous avons cru nécessaire de rapporter en note diverses ordonnances d'organisation antérieures dont plusieurs dispositions sont encore en vigueur et dont l'ensemble sera consulté avec utilité.

Ordonnance du roi, du 29 juillet 1817, portant suppression des corps d'inspecteurs aux revues et des commissaires des guerres, et création d'un corps d'administrateurs militaires, sous la dénomination d'intendants militaires.

Louis, etc.

Les travaux préparatoires de la liquidation des comptes de l'ancienne armée, et ceux qui étaient

Vu enfin l'ordonnance du 3 mai 1832, sur le service des armées en campagne;

Considérant que le corps de l'intendance militaire fait partie de l'état-major général de l'armée, et que le recrutement de ce corps est exclusivement dévolu aux officiers de toutes armes;

Voulant, en conséquence, établir une harmonie plus complète entre l'organisation de l'intendance militaire et celle des autres corps spéciaux de l'armée;

Sur le rapport de notre Ministre de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

---

relatifs à l'organisation des nouveaux corps de troupe, n'ayant pas permis jusqu'à ce jour d'appliquer aux membres de l'inspection aux revues et commissariat des guerres les dispositions de notre ordonnance du 16 juillet 1815, nous nous sommes fait rendre compte de la situation des opérations extraordinaires dont ces deux corps ont été chargés, et nous avons reconnu que rien ne s'oppose en ce moment à l'exécution de ladite ordonnance en ce qui les concerne;

Voulant, en conséquence, compléter l'organisation de l'armée et considérant qu'il importe au bien de notre service que la reconstitution des corps de l'administration militaire soit basée sur un principe d'unité en rapport avec l'importance de leurs fonctions, la considération qui s'y rattache, et l'économie que les circonstances exigent;

Sur la proposition de notre Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Notre conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

TITRE Ier. — SUPPRESSION DES DEUX CORPS.

Art. 1er. Les corps actuels des inspecteurs aux revues et des commissaires des guerres sont supprimés.

2. Seront admis à la solde de retraite, d'après les dispositions de notre ordonnance du 27 août 1814, les membres de ces deux corps qui en seraient susceptibles, et qui n'auront pas été compris dans l'organisation du nouveau corps ci-après créé. Ceux qui se trouveront dans ce cas recevront provisoirement, sur les fonds du ministère de la guerre, un traitement égal à la quotité de leur solde de retraite, jusqu'à ce que l'inscription puisse en être faite au trésor, conformément aux dispositions de la loi sur les finances, en date du 25 mars dernier.

3. Ceux non désignés pour la retraite et qui n'auront pas été appelés à faire partie du nouveau corps d'officiers de l'administration militaire, conserveront leur grade actuel et leur traitement de non-activité de ce grade; traitement qui sera payé sur les fonds généraux du ministère de la guerre, pour ceux qui n'étaient pas en demi-solde au 25 mars dernier.

4. Les adjoints provisoires aux commissaires des guerres sont licenciés, et cesseront de recevoir tout traitement à compter de ce jour.

TITRE II. — CRÉATION ET COMPOSITION D'UN NOUVEAU CORPS.

5. Nous créons et établissons un corps d'administrateurs militaires, sous la dénomination d'intendants militaires; il sera composé :

1° De trente-cinq intendants militaires;

2° De cent quatre-vingts sous-intendants militaires, dont quinze de 1re classe, quarante-cinq de 2e, soixante de 3e et soixante de 4e;

3° De trente-cinq adjoints sous-intendants militaires, dont quinze de 1re classe et vingt de 2e;

Art. 1er. La hiérarchie du corps de l'intendance militaire est réglée ainsi qu'il suit :

Adjoint à l'intendance militaire de deuxième classe,
Adjoint à l'intendance militaire de première classe,
Sous-intendant militaire de deuxième classe,
Sous-intendant militaire de première classe,
Intendant militaire.

2. Ces grades correspondent à ceux de la hiérarchie militaire, savoir :
Le grade d'adjoint de deuxième classe à celui de capitaine,

4° De dix élèves.

6. Les membres des deux corps de l'inspection aux revues et du commissariat des guerres pourront seuls concourir à la formation du nouveau corps.

7. Les intendants militaires, sous-intendants militaires, adjoints et élèves, seront nommés par nous, sur la proposition de notre Ministre secrétaire d'État de la guerre.

8. Les élèves seront pris, pour la première formation, parmi les adjoints actuels non compris dans l'organisation du nouveau corps, et parmi les adjoints provisoires licenciés ; pour l'avenir, ils ne pourront être choisis que parmi les Français propres au service militaire, de l'âge de vingt-un ans accomplis à vingt-cinq ans, ayant fait leur cours de droit, parlant au moins une langue étrangère, et jouissant d'un revenu de deux mille francs en biens-fonds.

TITRE III. — ATTRIBUTIONS DU NOUVEAU CORPS.

9. Les intendants militaires, sous-intendants militaires et adjoints sont les délégués du Ministre secrétaire d'État de la guerre, pour ce qui concerne l'administration de l'armée ; ils seront chargés de la promulgation des lois et règlements militaires, et ils exerceront les fonctions maintenant attribuées aux corps des inspecteurs aux revues et des commissaires des guerres, jusqu'à ce que leurs attributions aient été définitivement déterminées par un règlement général qui sera soumis à notre approbation.

Les intendants et sous-intendants militaires seront présents à la réception des drapeaux et au serment des troupes, et en dresseront procès-verbal ; ils continueront en outre à remplir près les conseils de révision les fonctions attribuées aux commissaires ordonnateurs et commissaires des guerres par les lois et règlements en vigueur.

TITRE IV. — SUBORDINATION, RAPPORTS ET RANG.

10. Les intendants militaires, sous-intendants militaires, adjoints et élèves seront sous les ordres immédiats de notre Ministre secrétaire d'État de la guerre ; ils ne pourront être mis en jugement par-devant un conseil de guerre, en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions, qu'en vertu de ses ordres spéciaux et d'un avis préalable du conseil d'État, à l'exception de cas extraordinaires que nous nous réservons de déterminer.

Le règlement général dont il est question en l'article précédent déterminera leurs rapports de service avec les officiers généraux et autres de l'armée, de manière à consacrer l'indépendance du corps des intendants militaires.

11. Les intendants militaires, sous-intendants militaires et adjoints feront partie de l'état-major général de l'armée ; ils seront classés, pour la prestation de leur serment et dans l'ordre des préseances et des honneurs militaires, ainsi qu'il est ou sera déterminé pour les officiers généraux et

Le grade d'adjoint de première classe à celui de chef d'escadron,

Le grade de sous-intendant militaire de deuxième classe à celui de lieutenant-colonel,

Le grade de sous-intendant militaire de première classe à celui de colonel,

Le grade d'intendant militaire à celui de maréchal de camp.

3. Le titre d'intendant en chef et celui d'intendant général, que nos ordonnances précitées, des 11 décembre 1830 et 3 mai 1832, attribuent à l'intendant militaire chargé de l'administration d'une ou de plusieurs armées, sont et demeurent temporaires.

---

autres auxquels ils sont assimilés par la présente ordonnance pour l'admission à la solde de retraite.

12. En l'absence de l'intendant militaire, ses fonctions seront exercées par le sous-intendant militaire le plus élevé de classe, et dans la classe par le plus ancien de grade, dans chaque division militaire.

TITRE V. — UNIFORME.

13. Le fond de l'uniforme sera de couleur bleu de roi avec la broderie d'argent conforme au modèle, et la ceinture de soie blanche avec franges d'argent. Notre Ministre secrétaire d'État de la guerre déterminera tout ce qui sera relatif à l'uniforme d'après cette base.

TITRE VI. — TRAITEMENT.

14. La solde et les indemnités de logement, de frais de bureau et de fourrages des intendants militaires, sous-intendants et adjoints, sont fixées conformément au tarif joint à la présente ordonnance. Les élèves n'auront pas de traitement.

15. Lorsqu'un adjoint sera chargé par un ordre ministériel de remplir les fonctions de sous-intendant militaire, il aura droit à l'indemnité de frais de bureau de ce dernier emploi.

16. La solde de retraite des intendants militaires sera celle affectée aux maréchaux de camp.

Les sous-intendants militaires auront la solde de retraite du grade de colonel;

Les adjoints de première et de deuxième classe, celle de chef de bataillon.

Néanmoins, au bout de dix ans d'exercice sans interruption d'activité de leur emploi, les intendants militaires susceptibles de la solde de retraite, pourront obtenir celle de lieutenant général; les sous-intendants militaires de première classe, ainsi que les adjoints de première classe, celle de l'emploi supérieur, conformément aux dispositions des articles 18 et 19 de l'ordonnance du 27 août 1814, relativement aux retraites accordées aux officiers de nos corps royaux de la gendarmerie, de l'artillerie et du génie.

TITRE VII. — VACANCES ET AVANCEMENT.

17. Le mode d'avancement dans le corps sera déterminé par l'ordonnance à intervenir pour régler l'avancement dans l'armée; néanmoins, lorsqu'il y aura des vacances, notre Ministre secrétaire d'État de la guerre pourra nous proposer, pour les remplacements à faire, ceux des membres de l'inspection aux revues et du commissariat des guerres susceptibles d'être employés, et qui n'auraient pas été compris dans la première formation du nouveau corps.

Il sera réservé pour les élèves un tiers des emplois d'adjoints de deuxième classe. Les élèves ne pourront être nommés adjoints que lorsqu'ils auront subi un examen sur l'administration militaire, et qu'ils y auront répondu d'une manière satisfaisante.

18. Après la première formation du corps, nul ne pourra être intendant militaire avant l'âge de

4. Le cadre constitutif du corps de l'intendance militaire est ainsi fixé :
25 Intendants militaires,
75 Sous-intendants militaires de première classe,
75 Sous-intendants militaires de deuxième classe,
30 Adjoints de première classe,
20 Adjoints de deuxième classe.

225 (*)

5. La première classe de sous-intendants militaires comprendra les sous-

---

quarante ans, sous-intendant avant trente ans, et adjoint avant vingt-cinq ans accomplis.

TITRE VIII. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (**).

TITRE IX. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

21. Les fonctions attribuées au corps des intendants militaires ne pourront à l'avenir être exercées à titre provisoire et sans nomination de notre part.

22. Les demandes de grâces, d'avancement ou de récompense, qui seront faites pour les sous-intendants militaires, adjoints et élèves, ne devront parvenir à notre Ministre secrétaire d'Etat de la guerre, pour être mises, s'il y a lieu, sous nos yeux, que par l'intermédiaire des intendants militaires sous les ordres desquels ils se trouveront placés.

23. Le mode d'admission ou d'avancement dans nos ordres royaux et militaires sera le même pour les officiers de l'administration militaire que pour les officiers de l'armée.

24. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

25. Notre Ministre secrétaire d'Etat de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois.*

Ordonnance du roi, du 18 septembre 1822, portant réorganisation de l'intendance militaire.

Louis, etc.

Voulant donner à l'intendance militaire une organisation plus conforme à l'objet et à l'importance de ses fonctions dans nos armées, en n'y appelant à l'avenir que les officiers de nos troupes;

Voulant, en outre, rectifier le classement de ce corps;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

TITRE I[er]. — DE LA COMPOSITION DU CORPS DE L'INTENDANCE MILITAIRE.

Art. 1[er]. Le corps de l'intendance militaire est composé comme il suit, savoir :

Intendants			25
Sous-intendants	de 1re classe	25	175
	de 2e —	50	
	de 3e —	100	
Sous-intendants adjoints			35
		TOTAL	235

(*) *Voir* ci-après, pages 11 et suivantes, l'ordonnance du 21 janvier 1833, qui a modifié le cadre constitutif de l'intendance militaire.

(**) Ce titre était relatif à la maison militaire du roi et à la garde royale supprimées en 1830.

intendants militaires de la première classe actuelle, et se complétera par le nombre nécessaire de sous-intendants militaires de la deuxième classe actuelle, pris dans l'ordre du tableau de classement.

6. La deuxième classe de sous-intendants militaires se composera :

1° Des sous-intendants militaires de la deuxième classe actuelle, qui ne se trouveront pas compris dans la nouvelle première classe ;

2° De tous les sous-intendants militaires de la troisième classe actuelle, lesquels compteront pour l'avancement le temps de service passé dans cette classe.

TITRE II. — DU TRAITEMENT DES FONCTIONNAIRES DE CE CORPS.

2. La solde et les indemnités des intendants, sous-intendants et adjoints en activité de service, sur le pied de paix, sont fixées ainsi qu'il suit, savoir (1) :

Ces fonctionnaires pourront recevoir des suppléments de frais de bureau, suivant l'importance de leur service.

Les suppléments de frais de bureau seront déterminés par notre Ministre secrétaire d'Etat de la guerre.

L'indemnité ordinaire de frais de bureau des fonctionnaires employés dans notre garde n'excédera pas le taux fixé ci-dessus pour les divers grades.

3. Les fonctionnaires du corps de l'intendance qui ne seront pas pourvus de lettres de service recevront un traitement de disponibilité fixé aux deux tiers de leur solde sur le pied de paix.

TITRE III. — DES ADMINISTRATEURS MILITAIRES QUI NE SERONT PAS COMPRIS DANS LA NOUVELLE ORGANISATION DU CORPS.

4. Les intendants, sous-intendants et adjoints qui font maintenant partie du cadre d'activité, et qui ne seront pas compris dans la nouvelle organisation du corps, seront admis à la pension de retraite, s'ils en sont susceptibles.

Ceux de ces administrateurs qui n'ont pas droit à la pension jouiront, sur les fonds affectés à l'intendance militaire, d'un traitement égal à celui fixé ci-dessus pour les fonctionnaires en disponibilité.

5. Les membres du cadre auxiliaire, ceux de l'inspection aux revues et du commissariat des guerres, qui ne seront pas compris dans la nouvelle organisation de l'intendance, cesseront de concourir pour les emplois qui viendront à vaquer dans ce corps ; ils conserveront la jouissance de la demi-solde et les droits qu'ils peuvent avoir à pension de retraite, conformément à l'ordonnance du 20 mai 1818.

Les pensions accordées aux fonctionnaires qui font maintenant partie du cadre auxiliaire continueront d'être réglées sur le pied du grade qu'ils ont obtenu dans ce cadre, et d'après les bases actuellement fixées pour le corps de l'intendance.

TITRE IV. — DU NOUVEAU CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DE L'INTENDANCE.

6. Il sera fait un nouveau classement parmi les intendants, sous-intendants et adjoints compris dans la nouvelle organisation.

Ces fonctionnaires seront classés suivant leur ancienneté de grade dans le dernier corps dont ils faisaient partie avant leur admission dans celui de l'intendance.

Pour déterminer cette ancienneté, la durée des services dans les derniers grades respectifs

(1) *Voir* ci-après, au titre Solde et Revues, le tarif n° 2.

7. Les sous-intendants militaires adjoints actuels composeront la première classe d'adjoints à l'intendance militaire.

Il sera pourvu à la formation de la deuxième classe d'adjoints, par les moyens de recrutement ci-après déterminés, article 9.

Neanmoins le nombre d'adjoints ne sera complété qu'au fur et à mesure des extinctions dans la deuxième classe de sous-intendants militaires, jusqu'à ce que l'effectif de cette classe soit rentré dans les limites du cadre.

---

sora établie conformément aux régles suivies pour la fixation do la pension de retraite.

TITRE V. — DES NOMINATIONS ET DE L'AVANCEMENT DANS LE CORPS DE L'INTENDANCE MILITAIRE.

7. Les intendants militaires, sous-intendants et sous-intendants adjoints sont nommés par nous, sur la proposition de notro Ministre secrétaire d'Etat do la guerre.

8. Les emplois d'intendant seront donnés, à notre ehoix, aux sous-intendants de première classo ayant au moins deux années d'exereice dans eette classe.

Les emplois de sous-intendant de premiére elasse appartiennent à la douxiéme classe, moitié à l'ancienneté et moitié à notro eholx.

Les emplois do sous-intendant de deuxièmo elasso seront donnés à eeux de la troisième, moitié à l'anelenneté et moitié à notre cholx.

Nul ne pourra être promu, au choix, à une classo supérieuro, s'il n'a servi pendant deux ans au moins dans la classe immédiatement inférieure.

Les emplois de sous-intendant de troisiéme classe appartiennent, moitié à l'avancement des sous-intendants militaires adjoints ayant quatre ans d'exerelce comme adjoints et moitié, à notre choix, aux majors de l'armée ayant exercé les fonctions de ce grade pendant deux années.

Les sous-intendants militaires adjoints seront promus à l'emploi do sous-intendant de troisiéme classe, moitié à l'ancienneté et moitié à notre ehoix.

Les emplois de sous-intendant militaire adjoint seront donnés, à notre ehoix, aux capitaines du corps royal d'état-major ayant au moins deux années de grade, et aux officiers comptables capitaines qui, ayant également deux années do ce grade, auront exercé pendant quatre ans les fonctions de comptable titulaire.

9. Nul ne pourra être sous-intendant militaire adjoint avant l'âge do vingt-einq ans accomplis.

10. Les officiers do l'armée qui, en vertu do la présente ordonnance, seront admis dans l'intendance militaire, y prendront rang du jour de lour admission.

11. Les fonctionnaires du corps de l'intendanco employés dans notre maison militaire, ou dans notre garde, ou à l'Hôtel royal des Invalides, y seront remplacés par d'autres fonctionnaires du même grade, lorsqu'ils obtiendront un avancement quelconque.

Sera considéré comme avancement pour les sous-intendants, le passage d'une classe à l'autre.

TITRE VI. — DES ÉLÈVES.

12. Les élèves de l'intendance militaire sont supprimés.

Les droits des élèves actuels seront ultérieurement déterminés.

TITRE VII. — DES ATTRIBUTIONS DE L'INTENDANCE ET DE SES RAPPORTS AVEC LES OFFICIERS GÉNÉRAUX.

13. Les fonctionnaires de l'intendanco en exercice sont les délégués do notre Ministre secrétaire d'Etat de la guerre, dans tout ce qui intéresse le bon ordro des finances de ce département; c'est-

8. La solde et les accessoires de solde, attribués au corps de l'intendance militaire, sont fixés par le tarif annexé à la présente ordonnance.

Ce tarif ne recevra son exécution qu'à compter du 1er janvier 1836, et, jusqu'à cette époque, tous les sous-intendants militaires, nonobstant leur passage à une classe supérieure, conserveront, ainsi que les sous-intendants militaires adjoints, la solde dont ils sont actuellement en possession (*).

9. En conséquence de l'article 2 ci-dessus, le recrutement et l'avancement du corps de l'intendance seront réglés d'après les bases suivantes :

à-dire l'économie dans les dépenses, la régularité dans les payements, l'exactitude et la célérité dans la reddition des comptes.

Ils sont présents à la réception des drapeaux et au serment des troupes et en dressent procès-verbal.

Ils exercent les fonctions de commissaire du roi près les tribunaux militaires de révision.

14. Indépendamment des attributions générales détaillées à l'article ci-dessus, les intendants et les sous-intendants militaires exercent dans chaque partie du service les attributions définies par les règlements spéciaux.

Les sous-intendants militaires adjoints remplissent les mêmes fonctions que les sous-intendants.

15. Il y aura un intendant au chef-lieu de chaque division militaire; les sous-intendants militaires seront répartis de manière qu'il en soit toujours placé au moins un dans chaque chef-lieu de département et dans chaque place de guerre de première classe.

16. Les fonctions attribuées au corps de l'intendance militaire ne peuvent être exercées à titre provisoire et sans nomination de notre part.

17. Les intendants militaires ne sont suppléés que par des sous-intendants.

En l'absence de l'intendant militaire d'une division territoriale, ses fonctions sont exercées par le sous-intendant le plus ancien de classe en résidence au chef-lieu de la division.

18. Les sous-intendants sont suppléés d'office, sous les réserves spécifiées dans les divers règlements :

1° Dans les chefs-lieux de département qui ne sont pas places de guerre, par un conseiller de préfecture au choix du préfet;

2° Dans les chefs-lieux d'arrondissement qui ne sont pas places de guerre, par les sous-préfets;

3° Dans toutes les places où il y a un major de place, par cet officier;

4° Dans les autres places de guerre, par les lieutenants de roi;

5° Dans toutes les autres villes, par les maires.

19. La répartition du service entre les sous-intendants d'une même résidence appartient à l'intendant de la division territoriale.

20. Lorsqu'un intendant arrive dans une division territoriale pour en prendre l'administration, il se présente à l'officier général qui commande cette division. Cet officier général lui remet ses lettres de service, annonce aux troupes, par la voie de l'ordre, son arrivée et son entrée en fonctions, et en donne avis aux préfets des départements compris dans la division.

21. Sur la demande des intendants des divisions territoriales, les officiers généraux qui commandent ces divisions font également connaître, par la voie de l'ordre, les sous-intendants et adjoints qui arrivent dans lesdites divisions pour y être employés.

22. L'intendant d'une division militaire ne peut s'absenter de sa résidence qu'après avoir obtenu l'assentiment de l'officier général qui commande cette division, et lui avoir fait connaître le fonctionnaire chargé de le suppléer.

Cette obligation est commune au sous-intendant employé dans un département ou une place

(*) Voir ci-après notre titre II de la solde et des revues, tarif n° 2.

1° Les emplois d'adjoint de deuxième classe seront donnés aux capitaines de toutes armes ;

2° Les emplois d'adjoint de première classe seront donnés moitié à l'ancienneté, moitié au choix, aux adjoints de deuxième classe ayant au moins quatre ans de grade; et au choix seulement aux chefs de bataillon, chefs d'escadron ou majors de toutes armes, et aux capitaines proposés pour l'avancement ;

3° Les emplois de sous-intendant militaire de deuxième classe seront donnés, au choix, aux adjoints de première classe ayant servi au moins trois ans dans

---

quelconque envers l'officier général commandant la subdivision territoriale dont sa résidence fait partie.

23. Les officiers généraux commandant les divisions militaires ou les troupes organisées en division dans l'intérieur du royaume, doivent s'assurer que les lois et règlements relatifs aux allocations et prestations de toute espèce accordées à nos troupes reçoivent leur entière exécution.

Les fonctionnaires de l'intendance font exécuter les mesures qui pourraient être prises par ces officiers généraux pour la répression des abus contraires aux ordonnances et règlements et au bien-être du soldat.

24. Les fonctionnaires de l'intendance doivent aux officiers généraux commandant les divisions organisées ou territoriales, la communication des renseignements dont ils leur font la demande pour connaître la situation et les ressources des services administratifs.

Ils exécutent les ordres d'urgence que, dans les cas extraordinaires et non prévus par les règlements, ces officiers généraux croiraient devoir leur donner sous leur responsabilité.

Les intendants rendent immédiatement compte à notre Ministre secrétaire d'Etat de la guerre de ces ordres d'urgence, et de l'exécution qui s'en est suivie.

25. Dans les circonstances urgentes relatives à l'exécution intérieure des services, les intendants divisionnaires peuvent, sous leur responsabilité, donner, en ce qui concerne l'administration, les autorisations ou les ordres que les règlements reservent au Ministre de la guerre la faculté d'expédier, à charge par eux de lui rendre compte, dans les vingt-quatre heures, de ces opérations et de leurs motifs.

26. Les fonctionnaires de l'intendance peuvent infliger les punitions de discipline déterminées par les règlements militaires aux agents chargés, sous leurs ordres, de l'exécution des services administratifs.

Ils peuvent provoquer leur suspension, leur réforme, et même leur mise en jugement, s'il y a lieu.

27. Les officiers généraux commandants envoient leurs ordres du jour aux fonctionnaires de l'intendance en exercice.

L'ordre et le mot sont envoyés à celui de ces fonctionnaires qui se trouve le plus élevé et le plus ancien de grade.

Les mouvements de troupe leur sont notifiés par l'autorité qui les a ordonnés.

28. Les membres du corps de l'intendance exercent leurs fonctions sous l'autorité de leurs chefs immédiats, en ce qui concerne le service des revues, l'administration des dépenses et leur arrêté, les détails intérieurs du service administratif et la vérification des comptes de toute espèce.

29. Les fonctionnaires de l'intendance ne peuvent être mis en jugement par-devant un conseil de guerre qu'en vertu des ordres spéciaux de notre Ministre secrétaire d'Etat de la guerre.

30. Lorsque le territoire d'une division militaire se trouve occupé en tout ou partie par une

ce grade, aux lieutenants-colonels de toutes armes, sans condition d'ancienneté de grade, et aux chefs de bataillon, chefs d'escadron ou majors proposés pour l'avancement,

4° Les emplois de sous-intendant militaire de première classe seront donnés, au choix, aux sous-intendants militaires de deuxième classe ayant servi au moins deux ans dans ce grade, et aux colonels de toutes armes;

5° Les emplois d'intendant militaire seront donnés, au choix, aux sous-in-

---

armée sur le pied de guerre, l'administration de cette division entière, ou de la partie de la division qu'occupe cette armée, passe sous l'autorité de l'intendant de cette armée.

31. Les rapports de l'intendance avec les officiers généraux des armées, sur le pied de guerre, seront déterminés par les règlements sur le service de campagne.

32. Les fonctions de l'intendance militaire, étaut uniquement administratives, ne confèreut aucun grade dans l'armée.

Toutes les assimilations précédemmeut établies sont abrogées.

Néanmoins, le mode d'admission et d'avancement dans nos ordres royaux et militaires continuera d'être, pour les fonctionnaires de l'intendance, le même que pour les officiers de l'armée.

33. Les demandes de grâces, d'avancement ou de récompenses, qui seront faites par les sous-intendants et adjoints, ne devront parvenir à notre Ministre secrétaire d'Etat de la guerre qne par l'intermédiaire des intendants sous les ordres desquels ils se trouvent placés.

34. Les fonctionnaires de l'intendance font partie de l'état major général de l'armée.

Dans les divisions territoriales, l'intendant militaire prend rang dans l'état-major de division immédiatement après les maréchaux de camp.

Les sous-intendants et adjoints prennent rang dans l'état-major de divisiou ou de subdivisiou immédiatement après les colonels.

TITRE VIII. — DE L'UNIFORME.

35. Le fond de l'uniforme sera de couleur bleu de roi, avec la broderie d'argent et la ceinture de soie blanche avec frange d'argent, le tout conformément au modèle qui sera arrêté par notre Ministre secrétaire d'Etat de la guerre.

TITRE IX. — DE LA PENSION DE RETRAITE.

36. La pension de retraite des fonctionnaires de l'intendance sera fixée conformément aux lois et règlements en vigueur.

TITRE X. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

37. L'ordonnance du 29 juillet 1817, relative à l'organisation de l'intendance militaire, est abrogée en tout ce qui est contraire aux dispositions de la présente ordonnance.

L'ordonnance du 27 septembre 1820, le titre XXVI et la section VI du titre XXXI de celle du 2 août 1818, sont et demeurent abrogés.

38. Notre Ministre secrétaire d'Etat de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 18e jour du mois de septembre de l'an de grâce 1822, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le maréchal Ministre secrétaire d'Etat de la guerre,

Signé DE BELLUNE.

tendants militaires de première classe ayant servi au moins trois ans dans ce grade.

10. Les règles d'exécution des dispositions contenues dans l'article précédent, et les proportions dans lesquelles les officiers de toutes armes, ainsi que les membres actuels du cadre de remplacement, seront admis dans les différents grades de l'intendance militaire, seront déterminées par l'ordonnance générale à intervenir pour l'exécution de la loi du 14 avril sur l'avancement dans l'armée (*).

11. Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

12. Notre Ministre de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre de la guerre,

Signé Marquis Maison.

Ordonnance du roi, du 21 janvier 1845, portant nouvelle fixation du cadre constitutif du corps de l'intendance militaire (1).

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Des motifs de service, notamment en ce qui concerne l'Algérie, rendant nécessaires quelques modifications d'effectif dans les divers grades de la hiérar-

---

(1) Programme des connaissances exigées pour être admis aux emplois d'adjoint de 1re et de 2e classe à l'intendance militaire.

Les attributions du corps de l'intendance militaire embrassent l'organisation et l'exécution des divers services administratifs, la surveillance et le contrôle desdits services, aussi bien que de l'administration intérieure et de la comptabilité des corps et détachements, l'ordonnancement des dépenses, la vérification et l'arrêté des comptes des consommations en tout genre. En conséquence, les devoirs imposés au corps de l'intendance nécessitent des études préparatoires, qui ne doivent pas se borner à la connaissance littérale des lois, des ordonnances royales, des règlements et des instructions qui régissent l'administration des services de la guerre; ces études doivent encore avoir pour objet l'examen raisonné des principes que ces actes ont consacrés, et l'appréciation judicieuse du mécanisme et des corrélations des diverses branches des services administratifs.

EXAMENS.

Les officiers présentés par les inspecteurs généraux pour les emplois d'adjoint de 1re et de 2e classe, en conséquence des avis donnés par les sous-intendants et les intendants militaires, auront, avant d'être admis à concourir pour les emplois vacants, à subir un examen devant une commission nommée par le ministre de la guerre.

Les épreuves seront de deux sortes :

1° Un examen oral;

(*) *Voir*, pour l'avancement dans le corps de l'intendance militaire, notre tome III, page 188, le titre VI de l'ordonnance du 18 mars 1838. Quant à l'uniforme, voir le règlement du 24 juillet 1844, au tome des règlements, et *Journ. Mil.* 2e sem. de 1844, page 233.

chie du corps de l'intendance militaire, et ces modifications pouvant s'effectuer sans augmentation de dépense ;

2° Des compositions écrites.

§ 1er.— EXAMEN ORAL.

L'examen oral portera sur des matières qui sont indiquées ci-après :

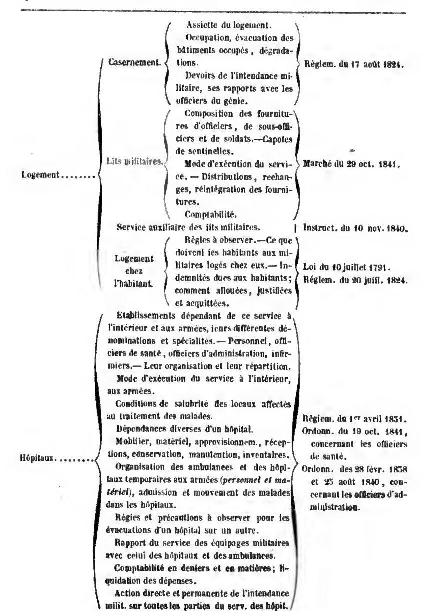
Attributions générales.	Définition des attributions générales du corps de l'Intendance militaire. Nature de ses rapports avec l'autorité militaire dans l'intérieur du royaume ou aux armées. Honneurs, préséances.	Loi du 28 nivôse an III. Arrêté du 9 pluv. an VIII. Ordonn. du 29 juill. 1817. Ordonn. du 18 sept. 1822. Ordonn. du 3 mai 1832. Décis. min. du 21 avr. 1837.
Organisation......	Forces militaires de la France : États-majors, Corps spéciaux, Corps de troupes. Intervention de l'intendance dans les opérations relatives à l'organisation des corps de troupes.	Loi du 4 août 1839. Ordonn. du 31 mai 1829. Ordonn. du 5 août 1829. Ordonn. du 13 déc. 1829. Ordonn. du 25 févr. 1833. Ordonn. du 10 juin 1835. Ordonn. du 8 sept. 1841.
Recrutement......	Opérations diverses. Intervention de l'intendance.	Loi du 21 mars 1832. Ordonn. et instruct. insérées au journal militaire.
Avancement......	Règles et conditions.	Loi du 14 avril 1832. Ordonn. du 16 mars 1838.
État des officiers..	Grades, positions, droits qu'ils confèrent.	Loi du 19 mai 1834.
État civil et législation.	Les titres du Code civil relatifs aux actes de l'état civil et aux contrats. Les instructions ministérielles relatives aux mêmes actes.	8 mars 1823. 17 août 1831.
Fonds et comptabilité générale.	Crédits.—Ordonnancement des dépenses.—Payements.—Comptes.—Marchés.—Adjudications.	Ordonn. du 31 mai 1838. Règlem. du 1er déc. 1838.
Solde et revues...	Positions et prestations. Revues sur le terrain. — Manière d'y procéder. — Droits qu'elles constatent. — Moyens de contrôle qu'elles fournissent. Rapports et corrélation directe de la comptabilité des compagnies, escadrons ou batteries avec la comptabilité générale du corps. Revues générales de comptabilité. — Quels éléments servent à les établir. — Quels sont les moyens employés pour contrôler l'exactitude de ces mêmes éléments.	Ordonn. du 25 déc. 1837.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État de la guerre, président du conseil,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Solde et revnes (*Suite*).	Revues générales de comptabilité (*Suite*).	Quels droits elles constatent.—Quel contrôle elles sont destinées à exercer snr la gestion des comptables et snr celle des conseils d'administration. Qu'entend-on par décompte de libération ? Comment procède-t-on à cette opération, et quels en sont les effets ? A quelles vérifications les revnes générales de comptabilité sont soumises et qnels sont les procédés et les résultats de ces vérifications.	Ordonn. du 25 déc. 1837.
Subsistances.		Prestations. Modes divers d'exécntion du service. Organisation et distribution de son personnel, tant à l'intérieur qu'aux armées. Moyens d'approvisionnements, soins de conservation. Qualité des denrées, signes anxquels on la reconnaît.— Composition des rations.— Fabrication du pain, du pain biscuité et du biscuit. — Mouture et extraction.— Rendement exigé des comptables. Construction des fours dans les places de guerre et en campagne. Approvisionnements de siége.— Comment composés, entretenus, conservés et renouvelés. — Lenrs proportions dans les circonstances données d'effectif et de défense. Comptabilité dn service. — Comptes divers. Rapports des consommations avec les droits constatés par les revues.	Règlem. du 1er sept. 1827. Ordonn. des 28 fév. 1838 et 25 août 1840 pour le personnel.
Chauffage et éclairage.		Prestations. Mode d'exécution dn service. Dispositions spéciales an corps de garde.	Instruction ministérielle du 30 juin 1840.
Habillement et campement.		Prestations. Mode d'exécution dn service. Organisation et distribution de son personnel. Ecritnres et comptes divers.	Règlement du 11 juin 1811. Cahier des charges du 1er mai 1839 Ordonn. du 28 février 1838 et dn 25 août 1840, pour le personnel.

Art. 1[er] Le cadre constitutif du corps de l'intendance militaire est fixé ainsi qu'il suit :



Logement........	Casernement.	Assiette du logement. Occupation, évacuation des bâtiments occupés, dégradations. Devoirs de l'intendance militaire, ses rapports avec les officiers du génie.	Règlem. du 17 août 1824.
	Lits militaires.	Composition des fournitures d'officiers, de sous-officiers et de soldats.—Capotes de sentinelles. Mode d'exécution du service. — Distributions, rechanges, réintégration des fournitures. Comptabilité.	Marché du 29 oct. 1841.
	Service auxiliaire des lits militaires.		Instruct. du 10 nov. 1840.
	Logement chez l'habitant.	Règles à observer.—Ce que doivent les habitants aux militaires logés chez eux.— Indemnités dues aux habitants; comment allouées, justifiées et acquittées.	Loi du 10 juillet 1791. Règlem. du 20 juill. 1824.
Hôpitaux.........		Etablissements dépendant de ce service à l'intérieur et aux armées, leurs différentes dénominations et spécialités. — Personnel, officiers de santé, officiers d'administration, infirmiers.— Leur organisation et leur répartition. Mode d'exécution du service à l'intérieur, aux armées. Conditions de salubrité des locaux affectés au traitement des malades. Dépendances diverses d'un hôpital. Mobilier, matériel, approvisionnem., réceptions, conservation, manutention, inventaires. Organisation des ambulances et des hôpitaux temporaires aux armées (*personnel et matériel*), admission et mouvement des malades dans les hôpitaux. Régies et précautions à observer pour les évacuations d'un hôpital sur un autre. Rapport du service des équipages militaires avec celui des hôpitaux et des ambulances. Comptabilité en deniers et en matières; liquidation des dépenses. Action directe et permanente de l'intendance milit. sur toutes les parties du serv. des hôpit.	Règlem. du 1[er] avril 1831. Ordonn. du 19 oct. 1841, concernant les officiers de santé. Ordonn. des 28 févr. 1838 et 25 août 1840, concernant les officiers d'administration.

28 (vingt-huit) intendants militaires,
70 (soixante-dix) sous-intendants militaires de première classe,
70 (soixante-dix) sous-intendants militaires de deuxième classe,
52 (cinquante-deux) adjoints de première classe,
26 (vingt-six) adjoints de deuxième classe.

TOTAL 246 (deux cent quarante-six).

2. Sont et demeurent rapportées toutes dispositions contraires.

Service de marche.	Indemnité de route et frais de poste. Convois militaires. Transports généraux.	Règlem. du 30 déc. 1837. Règlem. du 31 déc. 1823. Traité du 26 juin 1841.
Équipages militaires.	Organisation des troupes et des établissements, parcs de construction et de réparations. Direction et surveillance exercées par l'intendance. Son contrôle sur les achats de matières et toutes autres dépenses et opérations manutentionnaires. Destination des équipages militaires à l'intérieur et aux armées.—Proportion dans lesquelles ils sont répartis dans les divisions actives et quartiers généraux pour les différents services.— Parc de réserve.— Appropriation des moyens de transport, suivant le genre de guerre et la nature des pays à parcourir. Transports ou équipages auxiliaires. Voitures ou mulets; comment organisés.	Ordonn. du 26 févr. 1823. Règlem. du 12 fev. 1827. Ordonn. du 11 janv. 1842.
Administration intérieure des corps de troupe.	Attributions des différents grades, en ce qui concerne l'administration. Composition des conseils d'administration; leurs obligations, leur responsabilité. Gestion des comptables, surveillance exercée sur elle. Contrôles, feuilles de journées, etc. Masse de petit équipement, son mode particulier d'administration.— Achats d'effets, livrets, décomptes trimestriels des masses. Écritures tenues pour l'administration générale du corps et pour l'administration particulière des compagnies, escadrons ou batteries. Contrôle exercé par l'intendance militaire sur toutes les parties de l'administration intérieure des corps.	IVe partie de l'ordonn. du 29 mars 1823.
Pensions militaires.	Différents titres auxquels le droit est acquis à la pension. Mode de supputation des services et campagnes. Intervention des fonctionnaires de l'inten-	Loi du 11 avril 1831. *(Manuel des pensions.)*

3. Notre Ministre secrétaire d'État de la guerre, président du conseil, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le président du conseil, Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé maréchal Duc de Dalmatie.

Pensions militaires (*Suite*).	dance militaire, en ce qui concerne les justifications à produire par les ayants droit. Comment sont traités les veuves et orphelins de militaires ? En quels cas des secours annuels ou temporaires sont-ils accordés ?	Loi du 11 avril 1831. (*Manuel des pensions.*)

§ 2.— COMPOSITIONS ÉCRITES.

Le sujet de la composition écrite sera tiré de l'une des parties de service sur lesquelles aura porté l'examen oral.

Ce sujet, préalablement choisi et arrêté par la commission, qui indiquera la forme à donner à la composition, sera le même pour tous les candidats.

Il devra être traité, séance tenante, sans le secours d'aucun livre, règlement ou instruction, signé par l'auteur et remis par lui au président de la commission, qui y apposera son visa *ne varietur*, et le fera enregistrer pour être ensuite examiné et classé.

Les candidats sont prévenus que, quelle que soit la classe à laquelle ils aspirent, ils pourront être examinés sur toutes les parties du programme ; mais que la commission se montrera plus exigeante à l'égard des officiers présentés pour le grade d'adjoint de 1re classe que pour les autres.

LIEU ET ÉPOQUE FIXÉS POUR LE CONCOURS.

Les examens auront lieu à Paris, dans le courant du mois de février 1844.

Tous les candidats régulièrement proposés par les inspecteurs généraux d'armes pour des emplois d'adjoint de 1re ou de 2e classe, seront informés, au moins un mois à l'avance, de l'époque précise à laquelle ils devront se présenter devant la commission d'examen, et toutes facilités leur seront données à cet égard.

Ils recevront l'indemnité de route pour venir à Paris et retourner à leur poste.

Paris, le 25 juillet 1843.

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'État de la guerre,

Signé maréchal Duc de DALMATIE.

Pour ampliation :

Le conseiller d'État Secrétaire général,

E. Martineau.

COMMIS ENTRETENUS.

Ordonnance du roi, du 28 février 1838, portant organisation d'un cadre de commis entretenus pour le service des bureaux de l'Intendance militaire.

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Voulant faciliter au corps de l'intendance militaire les moyens de mieux assurer l'exécution du service qui lui est confié, tant dans l'intérieur qu'en campagne, en donnant aux commis qu'il emploie une organisation régulière et permanente;

Voulant que le recrutement de ces commis profite à l'armée et particulièrement aux sous-officiers;

Voulant que cette organisation puisse s'effectuer sans augmentation de charge pour l'État;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier.

DE LA COMPOSITION DU CADRE.

Art. 1er. Il est créé pour le service des bureaux de l'intendance militaire un cadre de commis entretenus dont la hiérarchie est ainsi fixée :

Commis de troisième classe,
Commis de deuxième classe,
Commis de première classe.

2. Le cadre des commis entretenus comprend :

125 Commis de troisième classe,
100 Commis de deuxième classe,
25 Commis de première classe (1).

Le service des bureaux de l'intendance militaire comprend en outre des commis auxiliaires dont le nombre varie suivant les besoins.

TITRE II.

DU RECRUTEMENT ET DE L'AVANCEMENT.

3. Nul ne peut être commis entretenu de troisième classe, s'il n'est sous-officier en activité depuis deux ans et âgé de moins de trente-cinq ans,

Ou s'il n'est commis auxiliaire depuis trois ans au moins, et si, en outre, il ne satisfait aux autres conditions fixées par la présente ordonnance.

Toutefois, les sous-officiers appelés comme commis entretenus dans les bureaux de l'intendance militaire, qui, pendant les six premiers mois de leur admission, n'ont point fait preuve de l'aptitude nécessaire, peuvent rentrer dans l'armée.

(1) *Voir* ci-après, page 22, l'ordonnance du 15 septembre 1840, qui a modifié le cadre des commis.

Durant ce temps d'épreuve, ces sous-officiers ne sont point remplacés dans leur corps.

4. Les commis auxiliaires sont pris, soit parmi les soldats, caporaux et brigadiers de l'armée comptant au moins un an de service, soit parmi les jeunes gens âgés de moins de trente ans, et qui ont satisfait à la loi sur le recrutement.

Toutefois les commis auxiliaires pris dans l'armée ne sont détachés dans les bureaux de l'intendance militaire qu'avec l'assentiment des chefs des corps auxquels ils appartiennent.

5. Nul ne peut être commis entretenu de deuxième classe s'il n'a servi au moins deux ans comme commis entretenu de troisième classe.

Les commis entretenus de troisième classe, qui n'ont point été sous-officiers, ne sont susceptibles d'avancement qu'après avoir accompli trois ans dans cette classe.

6. Nul ne peut être commis entretenu de première classe s'il n'a servi au moins deux ans comme commis entretenu de deuxième classe.

7. Les deux premiers tiers des emplois de commis entretenus de troisième classe sont donnés aux sous-officiers, et le dernier tiers aux commis auxiliaires.

8. Les emplois de commis entretenus de chacune des deuxième et première classes sont donnés à l'avancement de la classe immédiatement inférieure.

9. La nomination des commis entretenus de troisième classe, et l'avancement de la troisième classe à la deuxième, et de la deuxième classe à la première, ont lieu au choix.

10. Les commis entretenus, quelle que soit leur classe, sont nommés par notre Ministre de la guerre.

11. Nul ne peut être commis entretenu de troisième classe, si, outre les conditions prescrites par l'article 3 de la présente ordonnance, il n'a satisfait à un examen dont le programme est déterminé par notre Ministre de la guerre, et si, par suite, il n'a été l'objet d'une proposition spéciale des intendants divisionnaires ou d'armée, approuvée par les inspecteurs généraux ou les commandants en chef.

12. Nul ne peut être promu de la troisième classe à la deuxième, et de la deuxième à la première, s'il n'a été régulièrement proposé pour l'avancement par un intendant divisionnaire ou d'armée.

13. Sont donnés dans le corps des officiers d'administration, créé par notre ordonnance de ce jour, sur les propositions annuelles des intendants divisionnaires ou d'armée et dans la proportion d'un sixième des emplois vacants,

Savoir :

Les emplois du grade d'adjudant d'administration en premier,

Aux commis entretenus de première classe de l'intendance militaire qui, comme tels, ont au moins deux ans de service et qui ont été militaires;

Les emplois du grade d'adjudant d'administration en second,

Aux commis entretenus de deuxième classe qui, comme tels, ont au moins deux ans de service et qui ont également été militaires.

14. Les commis entretenus qui comptent au moins quatre ans de service dans les bureaux de l'intendance militaire, et qui ont été l'objet de propositions spéciales des intendants divisionnaires ou d'armée, peuvent être admis au choix dans les bureaux du ministre de la guerre.

Tout commis entretenu, appelé à faire partie du corps des officiers d'administration, ou admis dans les bureaux du ministère de la guerre, ne peut plus rentrer dans les bureaux de l'intendance militaire.

TITRE III.

DES ATTRIBUTIONS ET DU SERVICE.

15. Les commis entretenus sont chargés, dans les bureaux de l'intendance militaire, de tous les travaux d'examen, de vérification, de rédaction et d'écritures qui leur sont confiés, ainsi que du classement, de la tenue et de la garde des archives.

16. Les commis entretenus n'ont la signature d'aucun des actes des officiers de l'intendance militaire. Toutefois, aux armées, ils peuvent être délégués par eux pour le visa des bons de prestation en nature.

17. Les commis entretenus sont, en temps de paix, répartis, suivant les besoins du service, soit dans les chefs-lieux des divisions militaires, soit dans les chefs-lieux des départements, soit dans toute autre résidence assignée par notre Ministre de la guerre aux officiers de l'intendance militaire.

En temps de guerre, ils sont détachés près des officiers de l'intendance militaire qui font partie d'une armée.

TITRE IV.

DE LA DISCIPLINE, DU TRAITEMENT ET DE L'UNIFORME.

SECTION PREMIÈRE. — DE LA DISCIPLINE.

18. Les commis auxiliaires et entretenus sont sous les ordres des officiers de l'intendance militaire près desquels ils sont employés.

Aux armées, ils sont subordonnés aux autorités militaires en tout ce qui concerne le bon ordre et la police.

Toutefois, aucune punition ne peut leur être infligée que par l'intermédiaire des officiers de l'intendance militaire.

Les intendants militaires peuvent les suspendre de leur emploi ; mais, dans ce cas, ils sont tenus d'en rendre compte à notre Ministre de la guerre.

19. Les commis entretenus qui n'ont pas été militaires, et ceux qui, l'ayant été, ont accompli, soit dans les bureaux de l'intendance militaire, soit dans les

corps de l'armée, le temps de service voulu par la loi, peuvent être révoqués par notre Ministre de la guerre, sur les plaintes portées par les officiers de l'intendance militaire et sur les rapports motivés des intendants divisionnaires ou d'armée :

1° Pour inconduite ou négligence habituelle dans le service;

2° Pour fautes graves contre la subordination;

3° Pour refus de se rendre à la destination qui leur serait assignée, soit à l'intérieur, soit aux armées;

4° Pour condamnation à une peine correctionnelle.

Les commis entretenus qui sont encore liés au service, et qui, pour l'une des causes énoncées aux nos 1°, 2°, 3° et 4° du paragraphe précédent, se sont mis dans le cas d'être exclus des bureaux de l'intendance militaire, sont, sur le rapport motivé des intendants divisionnaires ou d'armée, renvoyés comme soldats dans les corps de l'armée pour y accomplir le temps de service fixé par la loi.

Ces dispositions sont applicables aux commis entretenus qui, renonçant à leur emploi, sont encore liés au service.

20. Ne peuvent contracter mariage, savoir:

Les commis auxiliaires encore liés au service, sans l'autorisation des conseils d'administration des corps auxquels ils appartiennent;

Les commis entretenus, sans l'autorisation de notre Ministre de la guerre.

SECTION II. — DU TRAITEMENT.

21. Le traitement attribué aux commis entretenus, tant sur le pied de paix que sur le pied de guerre, est fixé par le tarif annexé à la présente ordonnance et prélevé sur le crédit spécial compris au chapitre IV, article 2 du budget de la guerre. (Frais de bureau des officiers de l'intendance militaire (1)).

22. Les militaires employés comme commis auxiliaires continuent de recevoir la solde et les prestations au titre de leurs corps.

SECTION III. — DE L'UNIFORME.

23. L'uniforme des commis entretenus est déterminé par notre Ministre de la guerre.

Les militaires employés comme commis auxiliaires continuent de porter l'uniforme des corps de l'armée auxquels ils appartiennent.

TITRE V.

DE LA RETRAITE.

24. Les services des commis entretenus qui étaient militaires au jour de leur nomination, et qui sont ou replacés dans les corps de l'armée ou admis dans le

(1) *Voir* ci-après, au titre de la solde, le tarif n° 10.

corps des officiers d'administration créé par notre ordonnance de ce jour, comptent comme services militaires, pour la réforme et pour la retraite seulement.

25. Les pensions de retraite à accorder, soit aux commis entretenus qui atteignent, dans les bureaux de l'intendance militaire, les conditions voulues, soit à ceux qui sont admis dans les bureaux du ministère de la guerre, sont régies par la législation en vigueur sur les pensions des employés des bureaux de ce ministère.

Les retenues dont les traitements des commis entretenus sont passibles, conformément à notre ordonnance du 26 mai 1832, sont versées à la caisse des dépôts et consignations, et portées au compte de la caisse de retraite des employés des bureaux du ministère de la guerre.

TITRE VI.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

26. Les employés actuels des bureaux de l'intendance militaire qui auront au moins, comme tels, deux ans d'exercice, concourront pour la première formation du cadre des commis entretenus de troisième, deuxième et première classes, dans les proportions suivantes;

SAVOIR :

Commis de troisième classe........	85
Commis de deuxième classe........	100
Commis de première classe.........	25

La troisième classe sera complétée, mais pour la première formation seulement, par quarante sous-officiers des corps de toutes armes en activité, âgés de moins de 35 ans, désignés par les lieutenants généraux ou commandants en chef, et par les intendants divisionnaires ou d'armée, et qui auront satisfait à l'examen dont le programme sera spécialement déterminé par notre Ministre de la guerre, sans qu'il soit nécessaire d'attendre le résultat de la première inspection générale.

Cette première formation effectuée, l'avancement dans le cadre des commis entretenus aura lieu conformément aux règles tracées par la présente ordonnance.

27. Notre Ministre secrétaire d'État de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui recevra son effet à dater du 1er avril 1838, et sera insérée au *Bulletin des lois*.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le pair de France Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé BERNARD.

Ordonnance royale, du 13 septembre 1840, qui augmente le cadre des commis entretenus des bureaux de l'intendance militaire.

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présents et à venir, salut :

Considérant que la composition numérique du cadre des commis entretenus des bureaux de l'intendance militaire n'est plus en proportion avec l'effectif du personnel des fonctionnaires du corps de l'intendance militaire, récemment augmenté par notre ordonnance du 27 août dernier;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le cadre des commis entretenus des bureaux de l'intendance militaire sera porté à deux cent quatre-vingts, savoir :

Commis entretenus de première classe.......	30
Commis entretenus de deuxième classe......	110
Commis entretenus de troisième classe......	140
Total....................	280

2. Il sera pourvu à l'augmentation de ce cadre, conformément au mode de recrutement déterminé par l'ordonnance constitutive du 28 février 1838.

3. Notre Ministre secrétaire d'État de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le pair de France Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé Cubières.

TROUPES D'ADMINISTRATION.

BATAILLON D'OUVRIERS D'ADMINISTRATION (1).

Ordonnance du roi, du 24 fév. 1830, qui constitue le bataillon temporaire d'ouvriers d'administration en corps permanent, et apporte des améliorations dans l'organisation de ce bataillon (2).

Charles, etc.

Vu nos ordonnances des 29 janvier, 5 février et 9 avril 1823, relatives à la création du bataillon temporaire d'ouvriers d'administration;

(1) *Voir* la Notice historique qui correspond à ce titre, en tête de ce volume.

(2) Décision ministérielle, du 29 avril 1838, qui règle les rapports de subordination du bataillon d'ouvriers d'administration envers les généraux commandant les divisions et subdivisions territoriales.

Par décision ministérielle du 29 avril 1838, les rapports de subordination du bataillon d'ou-

Voulant donner à ce corps la fixité que réclame l'intérêt du service, et apporter à son organisation les améliorations dont l'expérience a fait reconnaître la nécessité;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le bataillon temporaire d'ouvriers d'administration, créé par nos ordonnances des 29 janvier, 5 février et 9 avril 1823, est constitué en corps permanent.

2. Les ouvriers d'administration seront exclusivement affectés à l'exploitation des services administratifs; ils seront, subsidiairement, employés à la garde et police des établissements servant à cette exploitation, de même qu'aux escortes des évacuations des malades et de convois de subsistance ou d'effets militaires.

3. Le bataillon d'ouvriers d'administration sera composé, sur le pied de paix, d'un état-major et de cinq compagnies, dont une de dépôt : en cas de guerre, ce nombre de compagnies pourra être augmenté suivant que les besoins du service l'exigeront.

4. La compagnie de dépôt ne portera pas de numéro, et n'aura pas de complet fixe et déterminé en hommes de troupes; les enrôlés volontaires et les hommes de première levée y seront incorporés, pour ensuite être répartis dans les compagnies détachées dans les places de l'intérieur ou à l'armée.

5. Le cadre d'organisation de l'état-major et de chaque compagnie du bataillon d'ouvriers d'administration est fixé ainsi qu'il suit.... (*).

6. Chaque compagnie sera composée de neuf escouades, dont quatre pour le service des subsistances, quatre pour le service des hôpitaux, et une pour le service du campement et baraquement. Le sergent-major, le fourrier, les ouvriers constructeurs des fours et les clairons ne font point partie des escouades, et resteront à l'état-major de la compagnie.

7. Deux escouades formeront un peloton, qui sera commandé par un sergent; deux pelotons formeront une section, qui sera commandée par un officier.

8. Chaque escouade sera composée.... (*).

---

vriers d'administration envers les généraux commandant les divisions et subdivisions territoriales ont été établis d'après les régles ci-après :

1° Les propositions pour les emplois d'officier dans le bataillon d'ouvriers d'administration sont adressées au Ministre par les intendants militaires des divisions où sont les détachements dans lesquels vaquent les emplois à pourvoir.

De même, les lettres d'avis de nomination sont adressées à ces intendants par le Ministre, qui informe, en même temps, des nominations, les généraux commandant les divisions militaires respectives.

La même marche est suivie pour toutes les propositions rentrant dans les attributions des

(*) *Voir* ci-après, page 28, le cadre d'organisation d'après l'ordonnance du 8 septembre 1841.

9. Le bataillon d'ouvriers d'administration se recrutera par des engagements volontaires, et, subsidiairement, par la voie des appels. Dans l'emploi de l'un et l'autre de ces deux modes de recrutement, le choix des hommes de chaque profession sera combiné avec les besoins du corps.

10. Nul ne sera admis à contracter un engagement volontaire pour le bataillon d'ouvriers d'administration, s'il ne remplit les conditions imposées par la loi, et s'il n'est porteur d'un certificat du sous-intendant militaire du département, portant qu'il a été reconnu propre à la profession à laquelle il se destine. L'acte d'engagement devra faire mention de l'exhibition de ce certificat. Il devra également être porteur d'un certificat délivré par le chef de bataillon, constatant que l'effectif du corps permet de l'y admettre.

11. Pour la première formation, on incorporera dans le bataillon permanent :

1° Les soldats d'ambulance, qui font actuellement partie du bataillon temporaire ;

2° Les infirmiers entretenus des hôpitaux militaires, créés par notre ordonnance du 18 septembre 1824.

12. Les officiers du bataillon d'ouvriers d'administration seront nommés par nous, sur la présentation de notre Ministre secrétaire d'État de la guerre.

13. Les officiers seront pris, pour la première formation,

Savoir :

Le chef de bataillon, les capitaines ainsi que les lieutenants, soit parmi les officiers du bataillon temporaire en activité de service ou qui ont été licenciés, soit parmi les officiers d'administration des hôpitaux, soit parmi les agents d'autres services administratifs qui comptent des services militaires, soit parmi les officiers des corps de l'armée en activité ; on se conformera, dans tous les cas, aux règles d'avancement établies par l'ordonnance du 2 août 1818 ;

Les sous-lieutenants, parmi les sous-officiers des compagnies des corps du génie ou d'ouvriers du génie qui, d'après un examen dont le Ministre de la guerre déterminera les conditions, seront reconnus réunir les connaissances nécessaires à la construction des fours et à toutes autres constructions que les établissements des services administratifs en campagne peuvent exiger.

14. Après la première formation, l'avancement des officiers roulera entre les

---

inspecteurs généraux d'armes, dont les intendants militaires exercent les fonctions à l'égard de ce corps.

2° Lorsque, d'après l'article 26 de l'ordonnance du 24 février 1830, l'intendant d'une division militaire est dans le cas d'opérer un mouvement parmi les militaires du bataillon d'ouvriers d'administration employés dans sa division, il en demande l'autorisation à l'officier général qui la commande, lequel ne peut la refuser, à moins de circonstances extraordinaires dont il rend immédiatement compte au Ministre.

3° Les mouvements de troupes ordonnés par le Ministre, en ce qui concerne le bataillon d'ouvriers d'administration, sont notifiés, dans la même forme que tous les autres, aux lieutenants

officiers du corps, tant au choix qu'à l'ancienneté ; les sous-lieutenants seront pris moitié parmi les sous-officiers du corps, moitié parmi ceux du genie.

15. Les sergents-majors, sergents et caporaux seront pris, pour la première formation, soit parmi les sous-officiers et caporaux des compagnies d'infirmiers actuellement existantes, soit parmi les infirmiers entretenus en possession du temps de service et du grade requis, soit enfin parmi les sous-officiers et caporaux congédiés des corps de l'armée, et seront nommés par l'intendant militaire chargé de l'organisation.

Ils seront nommés, sur la présentation du chef de bataillon commandant le corps, par l'intendant militaire de la division où se trouvera l'état-major, par application des règles prescrites à l'article 16 de l'ordonnance du 2 août 1818.

16. En temps de guerre, les nominations et les promotions à l'emploi de sous-officier auront lieu, sur la présentation des commandants respectifs des compagnies, par les intendants des corps d'armée dans lesquels ces compagnies se trouveront détachées, et d'après l'avis du sous-intendant militaire chargé de la police de la compagnie.

17. L'habillement, l'équipement et l'armement des officiers, sous-officiers et soldats du bataillon d'ouvriers d'administration, seront conformes à ceux de nos troupes d'infanterie, sauf la couleur du fond de l'uniforme, qui sera gris de fer, et celle distinctive, qui sera brun-marron.

18. La solde et les autres prestations en denrées, attribuées au bataillon d'ouvriers d'administration, seront réglées par un tarif spécial et sur les mêmes bases que pour les ouvriers du train des équipages militaires.

19. Lorsque les sous-officiers et soldats seront employés dans les établissements administratifs, il pourra leur être accordé, en sus de leur solde, une prime de travail, payable sur les fonds affectés à l'exploitation de ces différents services ; ceux attachés aux hôpitaux, comme infirmiers-majors ou ordinaires, y recevront la nourriture d'hôpital, telle qu'elle est réglée pour ces emplois.

20. Les officiers, sous-officiers et soldats du bataillon d'ouvriers d'administration auront droit au traitement de réforme et aux pensions, suivant les règles générales applicables aux autres corps de l'armée.

21. Un conseil d'administration, composé du chef de bataillon, président, du

---

généraux commandant les divisions militaires, qui transmettent cette notification aux intendants, sauf les cas où les besoins du service exigeraient que ces mouvements fussent simultanément notifiés par le Ministre au lieutenant général et à l'intendant militaire.

4° Les permissions d'absence qui n'excèdent pas huit jours sont accordées, savoir :

Pour tout détachement placé sous les ordres immédiats d'un officier d'administration comptable, sur la proposition de cet officier d'administration, par le sous intendant militaire ayant la police du détachement ;

Pour le dépôt et pour les détachements commandés par des officiers, par le chef du corps, ou le commandant du détachement, sous l'approbation du sous-intendant militaire.

capitaine et du lieutenant de la compagnie de dépôt, sera chargé de l'administration du bataillon; le trésorier tiendra la plume, et les attributions de ce conseil seront les mêmes que dans les autres corps de troupes.

22. Le bataillon d'ouvriers d'administration sera spécialement sous les ordres et la police immédiate des sous-intendants, sous la police supérieure et l'inspection générale des intendants militaires.

23. Les sous-officiers et soldats placés dans les différents établissements de l'administration y seront à la disposition des chefs ou des agents comptables de ces établissements, et seront soumis, à leur égard, à toutes les règles de la subordination et de la discipline militaire.

24. Les officiers généraux et commandants militaires exerceront, sur le bataillon d'ouvriers d'administration, la même police et la même surveillance que sur les autres corps de troupes placés sous leur commandement; toutefois, ils ne pourront en disposer pour un service quelconque que dans des circonstances extraordinaires et urgentes, et qu'autant qu'ils jugeront que ces troupes peuvent, sans compromettre le service spécial auquel elles sont affectées, en être momentanément distraites.

25. Les ordres de service, de mouvement et de punition, donnés par les officiers généraux et autres commandants militaires, dans les cas prévus par l'article précédent, seront transmis au commandant du bataillon ou des compagnies d'ouvriers d'administration, par l'intermédiaire des intendants ou sous-intendants militaires.

26. Les intendants ou sous-intendants militaires remettront, aux généraux ou commandants militaires, les situations du bataillon ou des compagnies d'ouvriers d'administration, et leur rendront compte des mouvements qu'ils ordonneront.

27. Les dispositions de l'ordonnance du 18 septembre 1824, sur le personnel de santé et administratif des hôpitaux militaires, et qui sont relatives aux infirmiers entretenus (*), continueront à être exécutées, sauf à réduire le nombre de ces infirmiers en raison des ressources que procurera, pour le service des hôpitaux, l'effectif du bataillon d'ouvriers d'administration.

28. Nos ordonnances des 29 janvier, 5 février et 9 avril 1823, relatives à

Les permissions de neuf à quinze jours sont accordées par le commandant de la subdivision, sur la proposition du fonctionnaire de l'intendance militaire ayant la police du detachement;

Les permissions de seize jours à un mois, par le général commandant la division, sur la proposition de l'intendant divisionnaire.

5° Les congés sont accordés par le Ministre, sur la demande adressée par le chef du corps, ou par le sous-intendant militaire, selon le cas, à l'intendant divisionnaire, et transmise au Ministre

(*) Une décision ministérielle du 10 avril 1834 porte que les compagnies d'ouvriers d'administration ne comprendront plus d'infirmiers, l'existence de cette classe de soldats faisant double emploi avec celle des infirmiers entretenus, crées par l'ordonnance du 18 septembre 1824, et non supprimés depuis.

l'organisation du bataillon temporaire d'ouvriers d'administration, sont et demeurent abrogées.

29. Notre Ministre secrétaire d'État de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 24ᵉ jour du mois de février de l'an de grâce 1830, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé Comte DE BOURMONT.

Ordonnance du roi, du 30 septembre 1840, qui augmente le nombre des compagnies de bataillon d'ouvriers d'administration.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1ᵉʳ. Le nombre des compagnies du bataillon d'ouvriers d'administration est porté de sept à onze.

2. Le cadre de chacune des nouvelles compagnies sera composé ainsi qu'il suit :

Capitaine..........	1.
Lieutenant.........	1.
Sous-lieutenants....	2.
Sergent-major......	1.
Fourrier	1.

Le nombre de sergents et caporaux sera déterminé par notre Ministre secrétaire d'État de la guerre, suivant l'effectif des compagnies, et en prenant pour base les fixations actuelles, qui sont de 6 sergents et 12 caporaux, pour les compagnies de 150 hommes (*).

---

par le général commandant la division, qui est chargé ensuite de la délivrance du congé accordé.

Une décision ministérielle du 11 octobre 1837 ordonne que les ouvriers d'administration stationnés dans l'intérieur seront exercés, dans les grands établissements militaires, aux travaux propres à assurer la bonne exécution des services administratifs aux armées. (Subsistances et campement.)

Un règlement ministériel, en date du 21 août 1843, détermine les rapports des officiers d'administration avec les officiers en chef de détachements d'ouvriers d'administration employés dans les établissements de l'intérieur, en vertu de la décision ci-dessus rappelée, les règles à suivre pour le travail, et enfin l'autorité des officiers d'administration sur les ouvriers d'administration mis à leur disposition.

(*) *Voir* ci-après, page 28, le cadre constitutif fixé par l'ordonnance du 8 septembre 1841.

Voir encore, pour l'avancement dans le bataillon d'ouvriers d'administration, au tome III, page 234, le titre XIII de l'ordonnance du 16 mars 1838.

3. Notre Ministre secrétaire d'État de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le pair de France Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé CUBIÈRES.

Cadre du bataillon d'ouvriers d'administration

(D'après l'ordonnance du 8 septembre 1841).

OFFICIERS.

ÉTAT-MAJOR	Chef de bataillon, commandant		1			5
	Capitaines	adjudant-major	1			
		trésorier	1			
		d'habillement	1			
	Chirurgien aide-major		1			
COMPAGNIES ACTIVES (dix).	Capitaine		1	4	10	40
	Lieutenant		1		10	
	Sous-lieutenants		2		20	
COMPAGNIE DE DÉPÔT	Capitaine		1			4
	Lieutenant		1			
	Sous-lieutenants		2			
					TOTAL des officiers	49

TROUPE.

PETIT ÉTAT-MAJOR	Adjudant sous-officier		1			2
	Caporal-tambour		1			
PELOTON HORS RANG	Sergent-major				1	80
	Sergents	Moniteur général	1	6		
		1er secrétaire du trésorier	1			
		Maître d'escrime	1			
		Maîtres armurier, tailleur, cordonn.	3			
	Fourrier				1	
	Caporaux	2e secrétaire du trésorier	1	5		
		Secrétaire de l'officier d'habillement	1			
		1ers ouv armurier, tailleur, cordonn.	3			
	Soldats	Armurier	1	66		
		Tailleurs	40			
		Cordonniers	25			
	Enfant de troupe				1	
COMPAGNIES ACTIVES (dix).	Sergent-major		1	54	10	540
	Sergents		10		100	
	Fourrier		1		10	
	Caporaux		20		200	
	Maîtres ouvriers		18		180	
	Tambours		2		20	
	Enfants de troupe		2		20	
COMPAGNIE DE DÉPÔT	Sergent-major				1	44
	Sergents				12	
	Fourrier				1	
	Caporaux				24	
	Tambours				4	
	Enfants de troupe				2	
					TOTAL de la troupe	666

CORPS DES ÉQUIPAGES MILITAIRES (1).

Ordonnance du roi portant nouvelle organisation du corps des équipages militaires.

Paris, le 11 janvier 1842.

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'ordonnance du 26 février 1823, constitutive du personnel de la direction des parcs de construction des équipages militaires;

Vu l'ordonnance du 10 novembre 1830, constitutive du corps du train des équipages militaires et des compagnies d'ouvriers de cette arme;

Vu nos ordonnances des 24 décembre 1830, 27 août 1831, 1er février et 3 mai 1832, 16 mars 1838, 25 septembre 1840, et 8 septembre 1841;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État de la guerre, président du conseil,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le corps des équipages militaires pourvoit à deux services distincts, savoir : à la construction et à la conduite des équipages.

2. Les établissements du service des équipages militaires sont :

Un parc principal de construction à Vernon (Eure),

Un parc secondaire de construction à Châteauroux (Indre),

Un dépôt du matériel à Sampigny (Meuse),

Un parc de réparation à Alger.

En cas de guerre, d'autres parcs de réparations pourront être établis à la suite des armées.

3. Les compagnies d'ouvriers constructeurs attachés aux établissements du service des équipages militaires sont au nombre de quatre; elles s'administrent séparément.

Le conseil d'administration de chaque compagnie est présidé par le commandant de l'établissement près duquel elle est employée.

4. Le parc secondaire de Châteauroux, le dépôt de Sampigny, et tous autres établissements du service des équipages militaires dirigés par des chefs particuliers, sont placés, de même que les quatre compagnies d'ouvriers, sous le commandement supérieur du colonel ou lieutenant-colonel directeur du parc principal de Vernon.

5. Le train des équipages militaires se compose de quatre escadrons s'administrant séparément.

L'organisation de chaque escadron comporte un état-major, un peloton hors rang, quatre compagnies actives, et un cadre de dépôt.

(1) *Voir* la Notice historique qui correspond à ce titre, en tête de ce volume.

En temps de guerre et lorsque les besoins du service l'exigent, il peut être ajouté à chaque escadron des *compagnies temporaires*, jusqu'à concurrence de deux : ces compagnies sont formées des mêmes éléments que les quatre premières de l'escadron.

6. Il pourra être formé aussi, en temps de guerre, au moyen de cadre pris dans le corps des équipages militaires, et de conducteurs civils, de chevaux et de voitures mis en réquisition ou pris à loyer, des *compagnies auxiliaires*, sans toutefois que le nombre total des compagnies de chaque escadron puisse dépasser huit.

7. La composition du personnel de direction, celle des compagnies d'ouvriers, et celle des escadrons du train, tant sur le pied de paix que sur le pied de guerre (*y compris les compagnies temporaires et les compagnies auxiliaires*), sont déterminées par les tableaux annexés à la présente ordonnance.

Cependant l'effectif en hommes de troupe et en chevaux, des compagnies employées en Algérie, peut être modifié suivant la nature et l'importance du service, par notre Ministre secrétaire d'État de la guerre, qui peut aussi prescrire l'emploi simultané, dans ces compagnies, de chevaux de trait, de chevaux ou de mulets de bât.

Le nombre et l'espèce de voitures à affecter à chaque compagnie, tant sur le pied de paix que sur le pied de guerre, sont déterminés, selon les besoins du service, par notre Ministre secrétaire d'État de la guerre.

8. Des sections prises dans les compagnies d'ouvriers sont placées à la suite des corps d'armée et des divisions actives, pour les réparations du matériel des équipages.

La composition de ces sections, commandées chacune par un officier, est fixée par notre Ministre secrétaire d'État de la guerre.

Elles reçoivent, de la direction des parcs, le matériel et les voitures nécessaires pour leur service.

Ces voitures sont desservies par des détachements du train.

Ces sections et ces détachements continuent d'être administrés au titre des compagnies d'ouvriers et des escadrons du train auxquels ils appartiennent.

9. En temps de guerre, il est affecté au service de la trésorerie et des postes, des chevaux, des mulets et des voitures du train des équipages, en nombre déterminé par notre Ministre secrétaire d'État de la guerre, sur la demande de notre Ministre secrétaire d'État des finances.

10. L'avancement dans le corps des équipages militaires a lieu d'après les règles tracées par notre ordonnance du 16 mars 1838, sauf les modifications suivantes :

Dans les *compagnies d'ouvriers*, le commandant du parc près duquel est stationnée la compagnie nomme aux emplois de maître ouvrier, sur la proposition du capitaine commandant cette compagnie.

Il nomme également aux emplois de caporal; à cet effet, le capitaine commandant la compagnie lui présente, pour chaque emploi vacant, trois candidats pris sur le tableau d'avancement.

Le directeur des parcs nomme aux emplois de sous-officier.

Lorsqu'un emploi de sous-officier est vacant, le commandant du parc, d'après le rapport du capitaine commandant la compagnie, en rend compte au directeur qui désigne, pour occuper l'emploi, un des trois candidats présentés par ce capitaine, et portés au tableau d'avancement.

Dans les *escadrons du train*, l'avancement au grade de brigadier et aux emplois de sous-officiers, à l'exception de celui d'adjudant, roule séparément sur chaque escadron.

Les commandants des escadrons nomment aux emplois de brigadier et de sous-officier. A cet effet, les commandants de compagnie présentent, pour chaque emploi vacant, trois candidats pris sur le tableau d'avancement; la proposition est transmise, par le capitaine-major, au commandant de l'escadron qui désigne, pour occuper l'emploi, un des trois sujets présentés.

L'avancement à l'emploi d'adjudant sous-officier roule sur tous les escadrons. Lorsqu'un emploi d'adjudant est vacant, le commandant de l'escadron en rend compte à notre Ministre secrétaire d'Etat de la guerre, qui nomme à cet emploi un des candidats portés au tableau d'avancement.

L'avancement aux différents grades d'officier a lieu conformément aux règles générales déterminées par notre ordonnance du 16 mars 1838 (1); il roule sur tous les escadrons.

L'instructeur d'équitation et de conduite des voitures est choisi parmi les lieutenants ou parmi les sous-lieutenants du train proposés pour l'avancement.

Le capitaine-major est choisi parmi les capitaines du train portés sur la liste d'aptitude à cet emploi.

Les capitaines employés à l'état-major des parcs et des escadrons du train des équipages, les capitaines en premier des compagnies d'ouvriers, et les capitaines commandant les compagnies du train, concourent entre eux, pour les emplois de chef d'escadron sous-directeur, et de chef d'escadron commandant les troupes du train; toutefois, par suite de la présente organisation, un emploi de chef d'escadron sous-directeur pourra être conféré à un capitaine des armes de l'artillerie, du génie ou du corps royal d'état-major, proposé pour l'avancement.

L'emploi de directeur des parcs est donné, soit à un lieutenant-colonel du corps ou d'une arme spéciale, soit à un chef d'escadron du corps ou à un chef de bataillon ou d'escadron d'une arme spéciale, proposé pour l'avancement.

Le lieutenant-colonel directeur peut être promu au grade de colonel.

---

(1) *Voir* le titre XIII de cette ordonnance, au tome III, page 232.

Notre Ministre secrétaire d'État de la guerre nomme à l'emploi de professeur de dessin et de mathématiques élémentaires, créé par la présente ordonnance.

Le traitement affecté à cet emploi est le même que celui des professeurs de dessin dans les écoles d'artillerie.

11. Les officiers généraux exercent sur les troupes des équipages militaires la même autorité que sur les autres corps placés sous leur commandement; mais la direction du service du corps des équipages militaires appartient spécialement aux fonctionnaires de l'intendance militaire.

En conséquence, si des circonstances impérieuses de service obligeaient les officiers généraux à faire emploi momentané des troupes du corps des équipages comme force militaire, ils en donneraient avis immédiatement au fonctionnaire de l'intendance sous la direction duquel le service de cette troupe serait placé, afin qu'il puisse, au besoin, assurer le service des transports par d'autres moyens.

12. Tous les ans, notre Ministre secrétaire d'État de la guerre nous soumet la nomination d'un inspecteur général, chargé de l'inspection des troupes des équipages militaires et de celle du matériel des parcs.

13. Un règlement, établi d'après les bases fixées par la présente ordonnance, déterminera :

1° Les règles de gestion et de comptabilité des établissements;

2° Les rapports entre la direction des parcs et les troupes du corps des équipages militaires;

3° La composition et la forme des objets d'armement, d'équipement et d'habillement de ces troupes.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

14. En attendant la publication du règlement à intervenir, les dispositions des règlements en vigueur seront appliquées au corps et aux établissements des équipages militaires, en tant qu'elles ne sont point contraires à la présente ordonnance.

15. Des quatre escadrons du train à organiser, conformément à la présente ordonnance, il en sera immédiatement formé un dans l'intérieur, et trois en Algérie : chacun de ces derniers comprendra deux compagnies temporaires.

16. Notre Ministre secrétaire d'État de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance (1).

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le président du conseil, Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé maréchal DUC DE DALMATIE.

(1) *Voir*, pour la solde des corps des équipages militaires, le titre II ci-après, de la solde et des revues, tarif n° 32.

Organisation du personnel de direction, des escadrons et compagnies d'équipages militaires.

PERSONNEL DE DIRECTION.

DIRECTION CENTRALE A VERNON.	1	Lieutenant-colonel ou colonel, directeur des parcs.
	1	Capitaine d'état-major .... } adjoints au directeur.
	1	Lieutenant.............. } adjoints au directeur.
	3	Officiers.
PARC PRINCIPAL A VERNON.	1	Chef d'escadron sous-directeur, commandant le parc.
	1	Capitaine en résidence fixe.
	1	Lieutenant d'état-major, adjoint.
	1	Officier-payeur. (Lieutenant ou sous-lieutenant.)
	1	Chirurgien aide-major. (Pour les compagnies d'ouvriers et les détachements du train affectés au service du parc de Vernon.)
	5	Officiers.
	1	Professeur de dessin et de mathématiques élémentaires.
	1	Garde de 1re classe.
	1	— de 2e classe.
	2	— de 3e classe.
	1	— de 4e classe.
	5	Gardes.
	1	Chef ouvrier d'état.
	4	Sous-chefs ouvriers d'état.
	6	Ouvriers d'état.
	11	Ouvriers d'état.
	1	Portier-consigne.
	1	Aide-portier-consigne.
	2	Sous-employés.
	24	Officiers et employés ou sous-employés.
PARC SECONDAIRE DE CHATEAUROUX.	1	Chef d'escadron sous-directeur, commandant le parc.
	1	Capitaine en résidence fixe.
	2	Lieutenants ou sous-lieutenants d'état-major adjoints (dont un remplissant les fonctions d'officier payeur).
	4	Officiers.
	1	Garde de 1re classe.
	1	— de 2e classe.
	1	— de 3e classe.
	1	— de 4e classe.
	4	Gardes.
	1	Chef ouvrier d'état.
	2	Sous-chefs ouvriers d'état.
	3	Ouvriers d'état.
	6	Ouvriers d'état.
	1	Portier-consigne.
	15	Officiers et employés ou sous-employés.
DÉPÔT DE SAMPIGNY.	1	Capitaine en premier, commandant le parc.
	1	Lieutenant ou sous-lieutenant d'état-major adjoint (remplissant les fonctions d'officier payeur.)
	2	Officiers.
	1	Garde de 3e classe.
	1	— de 4e classe.
	2	Gardes.
	1	Sous-chef ouvrier d'état.
	1	Ouvrier d'état.
	2	Ouvriers d'état.
	1	Portier-consigne.
	7	Officiers et employés ou sous-employés.

Suite du *Personnel de direction.*

PARC DE RÉPARATIONS D'ALGER.	1	Capitaine en premier, commandant le parc.
	2	Lieutenants ou sous-lieutenants d'état-major adjoints (dont un remplissant les fonctions d'officier payeur).
	3	Officiers.
	1	Garde de 2e classe.
	1	— de 3e classe.
	2	— de 4e classe.
	4	Gardes.[1]
	1	Sous-chef ouvrier d'état.
	2	Ouvriers d'état.
	3	Ouvriers d'état.
	10	Officiers et employés ou sous-employés.

Compagnie d'ouvriers constructeurs.

	PIED de paix.	PIED de guerre.
Capitaine en premier	1	1
— en deuxième	1	1
Lieutenants en premier	2	2
— en deuxième	2	2
TOTAL des officiers	6	6
Sergent-major	1	1
Sergents	8	8
Fourrier	1	1
Caporaux	8	8
Maîtres-ouvriers	8	8
Clairons	2	2
Enfants de troupe	2	2
TOTAL	30	30
Soldats ouvriers — de 1re classe	24	36
Soldats ouvriers — de 2e classe	30	40
Soldats ouvriers — de 3e classe	60	80
TOTAL des sous-officiers et soldats	144	186

Escadron du train des équipages.

ÉTAT-MAJOR.	PIED de paix. hommes.	PIED de paix. chevaux.	PIED de guerre. hommes.	PIED de guerre. chevaux.
Chef d'escadron (un lieuten.-colonel pourra commander l'un des escadr.).	1	2	1	3
Capitaine-major	1	1	1	3
Lieutenant-instructeur (chargé des fonctions d'adjudant-major)	1	1	1	2
Trésorier (capitaine, lieutenant ou sous-lieutenant)	1	1	1	2
Officier d'habillem. et d'armem. (capitaine, lieutenant ou sous-lieutenant)	1	1	1	2
Chirurg.-aide-major (un chirurg.-major sera attaché à l'un des escadrons)	1	1	2	2
TOTAL des officiers	6	7	7	14
Adjudant	1	1	2	2
Vétérinaire en premier	1	1	1	1
Brigadier-trompette (un maréchal des logis trompette pourra être attaché à l'un des escadrons)	1	1	1	1
TOTAL des sous-officiers	3	3	4	4

PELOTON HORS RANG.	Maréchal des logis chef.	Maréchaux des logis.	Maîtres-ouvriers.	Brigadier élève fourrier.	Brigadiers.	Soldats.	TOTAL.
Pour le service du peloton	1	1	»	1	2	»	5
Secrétaires. du commandant	»	»	»	»	»	1	1
Secrétaires. du capitaine-major	»	»	»	»	»	1	1
Secrétaires. du trésorier	»	1	»	»	1	2	4
Secrétaires. de l'officier d'habillement	»	1	»	»	1	1	3
Ateliers. Armuriers-éperonniers	»	»	1	»	»	3	4
Ateliers. Selliers-bourreliers	»	»	1	»	1	4	6
Ateliers. Tailleurs	»	»	1	»	1	14	16
Ateliers. Bottiers	»	»	1	»	1	12	14
Enfant de troupe	»	»	»	»	»	1	1
TOTAL	1	3	4	1	7	39	55

Suite de *l'Escadron du train des équipages.*

COMPAGNIE ACTIVE.	PIED DE PAIX.			PIED DE GUERRE.		
	HOMMES.	CHEVAUX de selle.	CHEVAUX de trait.	HOMMES.	CHEVAUX de selle.	CHEVAUX de trait.
Capitaine (de 1re ou de 2e classe)	1	2	»	1	3	»
Lieutenant en premier	1	1	»	1	2	»
— en deuxième	1	1	»	1	2	»
Sous-lieutenants	3	3	»	3	6	»
TOTAL des officiers	6	7	»	6	13	»
Vétérinaire en second	1	1	»	1	1	»
Maréchal des logis chef	1	1	»	1	1	»
Maréchaux des logis	8	8	»	12	12	»
Fourrier	1	1	»	1	1	»
Brigadier élève fourrier	1	1	»	1	1	»
Brigadiers	16	16	»	24	24	»
Maréchaux ferrants	3	»	»	4	4	»
Selliers, bourreliers, bâtiers	3	»	»	6	»	»
Ouvriers en bois et en fer	6	»	»	8	»	»
Trompettes	4	4	»	4	4	»
Enfants de troupe	2	»	»	2	»	»
TOTAL	46	32	»	64	48	»
Soldats. de 1re classe	50	»	220	65	»	280
Soldats. de 2e classe	100			130		
	196	32	220	250	48	280
TOTAL des sous-officiers et soldats	196	252		259	328	

Suite de l'*Escadron du train des équipages.*

CADRE DE DÉPÔT.	PIED DE PAIX.	
	hommes.	chevaux.
Capitaine ou lieutenant en premier, commandant	1	1
Lieutenant en second	1	1
Sous-lieutenant	1	1
TOTAL des officiers	3	3
Maréchal des logis chef	1	1
Maréchaux des logis (dont un vaguemestre)	5	5
Fourrier	1	1
Brigadier élève fourrier	1	1
Brigadiers	8	8
Maréchal ferrant	1	»
Sellier-bourrelier	1	»
Ouvriers en bois et en fer	2	»
Soldats { (un nombre non déterminé de recrues ou d'anciens soldats, qui auraient été dirigés sur le dépôt)	»	50
Trompettes	2	2
Enfants de troupe	2	»
TOTAL des sous-officiers et soldats	24	68

Complet de paix d'un escadron composé d'un état-major, de quatre compagnies actives et d'un cadre de dépôt.

	HOMMES.			CHEVAUX		
	Officiers.	S.-offi. et soldats.	Enfants de troupe.	d'officiers.	DE TROUPE de selle.	DE TROUPE de trait.
Etat-major	6	3	»	7	3	»
Peloton hors rang	»	54	1	»	»	»
4 Compagnies actives	24	776	8	28	128	880
1 Cadre de dépôt	3	22	2	3	18	50
TOTAL	33	855	11	38	149	930

Complet de guerre d'un escadron également composé d'un état-major, de quatre compagnies actives et d'un cadre de dépôt.

	HOMMES.			CHEVAUX.		
	Officiers.	S.-offi. et soldats.	Enfants de troupe.	d'officiers.	DE TROUPE de selle.	DE TROUPE de trait
Etat-major	7	4	»	14	4	»
Peloton hors rang	»	54	1	»	»	»
4 Compagnies actives	24	1,028	8	52	192	1,120
1 Cadre de dépôt	3	22	2	3	18	50
TOTAL	34	1,108	11	69	214	1,170

Compagnie temporaire.

	AVEC CHEVAUX ET VOITURES.			AVEC CHEV. OU MULETS DE BAT.		
	Hommes.	Chevaux de selle.	Chevaux de trait.	Hommes.	Chevaux de selle.	Chevaux de bât ou mulets
Lieutenant en premier	1	2	»	1	2	»
— en deuxième	1	2	»	1	2	»
Sous-lieutenant (1)	1	2	»	1	2	»
TOTAL des officiers	3	6	»	3	6	»
Vétérinaire en second	1	1	»	1	1	»
Maréchal des logis chef	1	1	»	1	1	»
Maréchaux des logis	8	8	»	8	8	»
Fourrier	1	1	»	1	1	»
Brigadier élève fourrier	1	1	»	1	1	»
Brigadiers	16	16	»	16	16	»
Maréchaux ferrants	3	»	»	3	»	»
Selliers, bourreliers, bâtiers	3	»	»	3	»	»
Ouvriers en bois et en fer	4	»	»	4	»	»
Trompettes	2	2	»	2	2	»
Enfants de troupe	2	»	»	2	»	»
TOTAL	44	30	»	44	30	»
Soldats. de 1re classe	45	»	190	70	»	190
Soldats. de 2e classe, dont 30 haut le pied.	95			150		
	184	30	190	264	30	190
TOTAL des sous-officiers et soldats	184	220		264	220	

(1) Des sous-lieutenants des compagnies actives de l'intérieur seront détachés près les compagnies temporaires pour les compléter à deux officiers de ce grade.

Compagnie auxiliaire.

(La compagnie se complète au moyen de conducteurs civils, de voitures et de chevaux requis ou pris à loyer.)

	HOMMES.	CHEVAUX de selle.	CHEVAUX de trait.
Lieutenant en premier	1	2	»
Sous-lieutenants	2	4	»
TOTAL des officiers	3	6	»
Adjudant sous-officier	1	1	»
Vétérinaire en second	1	1	»
Maréchal des logis chef	1	1	»
Maréchaux des logis	4	4	»
Fourrier	1	1	»
Brigadiers	8	8	»
Maréchaux ferrants	2	2	»
Ouvriers en bois et en fer	4	»	»
Soldats de 1re classe	12	12	»
— de 2e classe	12	»	24
Trompettes	2	2	»
TOTAL des sous-officiers et soldats	48	32	24

Paris, le 11 janvier 1842.

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'Etat de la guerre,
Signé maréchal DUC DE DALMATIE.

Approuvé :
Signé LOUIS-PHILIPPE.
Par le Roi :

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'Etat de la guerre,
Signé maréchal DUC DE DALMATIE.

OFFICIERS DE SANTÉ (1).

Ordonnance du roi, du 12 août 1836, relative à l'organisation du corps d'officiers de santé militaires (2).

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.
Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État de la guerre,
Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier.

DE LA COMPOSITION DU CORPS DES OFFICIERS DE SANTÉ DE L'ARMÉE DE TERRE, ET DE LA HIÉRARCHIE.

Art. 1er. Le corps des officiers de santé de l'armée de terre se compose de trois divisions distinctes :

Les médecins,
Les chirurgiens,
Et les pharmaciens.

2. La hiérarchie, pour chacune des divisions du corps des officiers de santé de l'armée de terre, et la correspondance des grades, sont réglées ainsi qu'il suit :

MÉDECINS.	CHIRURGIENS.	PHARMACIENS.
	Sous-aide..........	
Adjoint.............	Aide-major	Aide-major.
Ordinaire...........	Major	Major.
Principal...........	Principal...........	Principal.
Inspecteur..........	Inspecteur..........	Inspecteur.

(1) *Voir* la Notice historique qui correspond à ce titre, en tête de ce volume.

(2) Ordonnance du roi, du 6 février 1839, qui apporte des modifications à celle du 12 août 1836, relative à l'organisation des officiers de santé militaires.

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu notre ordonnance du 12 août 1836, relative à l'organisation du corps des officiers de santé militaires ;

Voulant apporter aux règles posées par cet ordonnance les modifications dont l'expérience a dé-

Le corps des officiers de santé se recrute par des élèves en chirurgie.

3. Le cadre constitutif du corps des officiers de santé est fixé, pour le temps de paix, ainsi qu'il suit :

Médecins	Inspecteurs	2
	Principaux	8
	Ordinaires	53
	Adjoints	24
Chirurgiens	Inspecteurs	2
	Principaux	12
	Majors	223
	Aides-majors	374
	Sous-aides	410
Pharmaciens	Inspecteur	1
	Principaux	8
	Majors	27
	Aides-majors	59

4. En temps de guerre et en cas d'insuffisance du cadre constitutif calculé pour les besoins du pied de paix, les chirurgiens élèves dont l'aptitude aura été reconnue pourront être pourvus de l'emploi de chirurgien sous-aide, sans attendre qu'ils aient satisfait aux divers concours exigés par la présente ordonnance.

5. Le grade de pharmacien sous-aide est et demeure supprimé ; les élèves et les chirurgiens sous-aides seront alternativement employés au service de la chirurgie et de la pharmacie.

Les pharmaciens sous-aides actuels prennent le titre de *chirurgien sous-aide.*

TITRE II.

DU CONSEIL DE SANTÉ DES ARMÉES.

6. Les cinq officiers de santé inspecteurs forment, auprès de notre Ministre de la guerre, le conseil de santé des armées.

---

montré la nécessité, et qui doivent faciliter le recrutement de ce corps, ainsi que l'avancement, et assurer de plus en plus la bonne exécution du service ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les articles 17, 31, 33, 37, 41 et 43 de notre ordonnance du 12 août 1836 sont et demeurent modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 17. Nul ne peut se présenter au concours s'il ne justifie :

1° Qu'il est Français ;

2° Qu'il a eu plus de 16 ans et moins de 23 ans au 1er janvier de l'année du concours ;

3° Qu'il est pourvu du diplôme de bachelier ès lettres ;

4° Qu'il n'est atteint d'aucune infirmité qui le rende impropre au service militaire.

Cette dernière justification a lieu sur la production d'un certificat délivré par un officier de

Il leur est adjoint, lorsque le Ministre le juge utile, des officiers de santé principaux ayant voix délibérative dans le conseil.

Le conseil de santé rédige le programme des examens et des concours auxquels sont soumis les élèves et les chirurgiens sous-aides.

Il fait partie du jury médical dans les concours qui ont lieu à l'hôpital de perfectionnement, pour les grades de chirurgien sous-aide, de chirurgien aide-major et pharmacien aide-major, et pour l'admission dans le professorat.

Il donne son avis sur les propositions d'avancement faites par les inspecteurs généraux d'armes, les intendants militaires, et sur celles relatives au placement des chirurgiens aides-majors et des chirurgiens majors dans les corps d'armes spéciales, les hôpitaux militaires, les postes sédentaires. Toutefois, cet avis n'est point obligatoire pour le choix des candidats : il n'est qu'une indication des sujets qui, dans l'opinion du conseil, sont les plus méritants.

Il présente annuellement la liste d'aptitude aux emplois de médecin adjoint.

Les membres du conseil de santé font, lorsque le Ministre leur en donne l'ordre, des inspections médicales dans les hôpitaux militaires et près les corps de troupes.

Le conseil soumet au Ministre ses vues sur les améliorations à introduire dans le service.

Il donne son avis sur toutes les questions qui lui sont renvoyées par le Ministre.

Le conseil de santé entretient une correspondance suivie avec les officiers de santé des hôpitaux et des corps de troupes et avec les officiers de santé en chef et principaux des armées, pour tout ce qui a rapport à la science et à l'art de guérir.

Dans aucun cas, les inspecteurs du service de santé ne peuvent être employés comme officiers de santé en chef d'un hôpital ou d'un établissement militaire quelconque.

---

santé militaire, du grade de major ou d'aide-major, en activité de service, et dûment légalisé.

Les élèves des facultés de médecine, qui satisfont aux conditions indiquées ci-dessus, peuvent concourir :

1° Ceux qui ont passé le premier examen avec la note satisfait : pour entrer en 1re division dans les hôpitaux d'instruction ;

2° Ceux qui ont passé les deux premiers examens avec la note satisfait : pour entrer directement à l'hôpital militaire de perfectionnement.

Les uns et les autres, après la production des certificats des doyens des facultés, légalisés par les recteurs, doivent subir dans l'hôpital d'instruction ou de perfectionnement où ils se présentent, et devant un jury composé de trois professeurs et deux officiers de santé désignés par l'intendant militaire, un examen d'admission constatant leur capacité. Cet examen est analogue à celui qui est

TITRE III.

DES HOPITAUX D'INSTRUCTION ET DE L'HOPITAL DE PERFECTIONNEMENT.

7. Trois hôpitaux militaires d'instruction sont établis dans les villes de Strasbourg, Metz et Lille, et un hôpital de perfectionnement à Paris.

8. Les cours professés dans les hôpitaux militaires d'instruction doivent traiter particulièrement :

1° Des maladies auxquelles l'homme de guerre est plus exposé;

2° Des plaies occasionnées par les armes de guerre et des diverses manières d'opérer que ces plaies peuvent exiger;

3° De la connaissance du formulaire pharmaceutique militaire et de la manière de compter l'emploi des médicaments.

9. Le personnel attaché à l'enseignement dans les hôpitaux militaires d'instruction est fixé ainsi qu'il suit :

1° Un premier professeur médecin, pour la clinique interne et les considérations de pathologie et de thérapeutique générale qui s'y rattachent;

2° Un professeur médecin, pour la pathologie médicale;

3° Un professeur médecin, pour l'hygiène de l'homme de guerre et la médecine légale;

4° Un premier professeur chirurgien, pour la clinique externe et pour les détails, tant sur le service en général que sur le devoir des officiers de santé dans toutes les positions;

5° Un professeur chirurgien, pour l'anatomie physiologique normale et le traitement des maladies vénériennes;

6° Un professeur chirurgien, pour la pathologie chirurgicale et la médecine opératoire;

7° Un premier professeur pharmacien, pour la chimie médicale, l'analyse, l'action des réactifs et la toxicologie, la physique médicale et la météorologie;

---

exigé des chirurgiens élèves, pour passer d'une division à l'autre, ou à l'hôpital de perfectionnement.

Les programmes de ces examens sont rédigés par le conseil de santé.

31. Les chirurgiens sous-aides des hôpitaux ordinaires et des ambulances passent, deux tiers à l'ancienneté et un tiers au choix, dans les hôpitaux d'instruction, au fur et à mesure des vacances.

Les éléments du choix sont : les notes obtenues pendant que le sujet était élève; le rang de sortie de l'hôpital militaire de perfectionnement pour devenir sous-aide; la manière actuelle de servir; enfin le nombre des examens passés devant les facultés, ou le titre acquis de docteur en médecine.

Les candidats au choix sont annuellement présentés, sur la désignation des officiers de santé en chef, par les intendants militaires.

Nul ne peut être présenté au choix, s'il ne compte au moins un an de grade.

Les chirurgiens sous-aides des hôpitaux d'instruction passent, d'après leur rang d'admission

8° Un professeur pharmacien, pour l'histoire naturelle des médicaments et la matière médicale;

9° Un professeur pharmacien, pour la botanique et la préparation des médicaments.

Le personnel attaché à l'enseignement dans l'hôpital militaire de perfectionnement est fixé ainsi qu'il suit:

1° Un premier professeur médecin, pour la clinique interne et les considérations de pathologie et de thérapeutique générale qui s'y rattachent;

2° Un professeur médecin, pour la pathologie médicale;

3° Un professeur médecin ou chirurgien, pour la physiologie médicale et l'anatomie pathologique;

4° Un professeur médecin, pour l'hygiène de l'homme de guerre et la médecine légale;

5° Un premier professeur chirurgien, pour la clinique externe et pour les détails, tant sur le service en général que sur les devoirs des officiers de santé dans toutes les positions;

6° Un professeur chirurgien, pour l'anatomie physiologique normale et le traitement des maladies vénériennes;

7° Un professeur chirurgien, pour la pathologie chirurgicale et les branches qui s'y rattachent;

8° Un professeur chirurgien, pour la médecine opératoire, la préparation et l'application des bandages et appareils;

9° Un premier professeur pharmacien, pour la chimie médicale, l'analyse, l'action des réactifs et la toxicologie, la physique médicale et la météorologie;

10° Un professeur pharmacien, pour l'histoire naturelle des médicaments et la matière médicale;

11° Un professeur pharmacien, pour la botanique et la préparation des médicaments.

10. Indépendamment du service de l'enseignement, les professeurs attachés

---

dans ces hôpitaux, à l'hôpital de perfectionnement et dans les hôpitaux de Paris.

35. Nul ne peut être chirurgien aide-major, s'il n'a servi au moins deux ans comme chirurgien sous-aide; et s'il ne justifie du diplôme de docteur en médecine.

Les chirurgiens sous-aides, mis à l'ordre du jour de l'armée ou de la division pour acte de courage et de dévouement dûment constaté, peuvent être promus au grade d'aide-major, sans passer par les hôpitaux d'instruction et de perfectionnement, s'ils sont docteurs en médecine.

S'ils ne sont pas pourvus de ce diplôme, ils peuvent être envoyés directement à l'hôpital de perfectionnement lors des vacances.

37. Nul chirurgien aide-major ne peut être placé dans une arme spéciale, dans un hôpital militaire de l'intérieur ou dans un poste sédentaire, s'il n'a servi, en ladite qualité, au moins deux ans dans un corps de la ligne ou dans les ambulances ou hôpitaux d'une armée active.

Les chirurgiens aides-majors de la ligne, des hôpitaux et ambulances aux armées, sont placés

aux hôpitaux militaires d'instruction et de perfectionnement sont chargés, relativement au traitement des malades, des mêmes fonctions que les officiers de santé des autres hôpitaux militaires.

11. Un règlement particulier déterminera l'ordre dans lequel les différents cours seront professés et suivis par les élèves et les sous-aides.

TITRE IV.

DES CONCOURS.

12. L'emploi de chirurgien élève, les grades de chirurgien sous-aide, de chirurgien aide-major, et de pharmacien aide-major, sont donnés au concours.

Les emplois dans le professorat sont également donnés au concours.

13. Des jurys médicaux, dont la composition varie suivant la nature des examens et des concours, sont chargés de prononcer sur le mérite des candidats.

Pour l'admission des chirurgiens élèves, le jury médical est présidé alternativement par l'un des officiers de santé en chef de l'hôpital dans lequel les examens ont lieu.

Dans les hôpitaux d'instruction, le jury est présidé alternativement par l'un des premiers professeurs.

Dans les concours pour les grades de chirurgien sous-aide, chirurgien aide-major et pharmacien aide-major, le jury est présidé alternativement par l'un des inspecteurs du service de santé.

Dans les concours pour le professorat, la présidence est exercée par un inspecteur du service de santé, médecin, chirurgien ou pharmacien, suivant que l'emploi auquel il y a lieu de pourvoir doit être rempli par un officier de santé de l'une des trois professions : cet inspecteur est désigné par notre ministre de la guerre.

14. Le sous-intendant militaire ouvre le concours et y assiste, et s'assure que le jury médical procède conformément à ce que prescrit le règlement et le programme du concours.

---

dans les corps d'armes spéciales, dans les hôpitaux de l'intérieur et dans les postes sédentaires, moitié à l'ancienneté, moitié au choix.

Les candidats au choix sont annuellement présentés par les inspecteurs généraux d'armes, pour ce qui concerne les officiers de santé des corps, et par les intendants militaires, pour ce qui concerne les officiers de santé des ambulances et hôpitaux militaires d'armée.

Les emplois de chirurgien aide-major dans les hôpitaux d'instruction sont exclusivement dévolus aux candidats qui, depuis la promulgation de notre ordonnance du 12 août 1836, auront obtenu la première place dans les concours annuels pour le grade de chirurgien aide-major. Ces candidats ne pourront, toutefois, passer dans ces hôpitaux qu'après avoir servi deux ans comme chirurgiens aides-majors dans un régiment de ligne ou une ambulance.

Sous les conditions indiquées ci dessus et en attendant leur placement dans les hôpitaux d'in-

Lorsque les examens scientifiques sont terminés, le sous-intendant militaire recueille les votes du jury, et d'après le résultat de leur dépouillement, il établit, séance tenante, la liste nominative, par ordre de mérite, des candidats qui ont satisfait au concours. Cette liste est signée par le jury.

Avant le vote du jury médical, le sous-intendant militaire fait connaître les titres antérieurs de chaque candidat, de manière à faire apprécier le mérite de sa conduite et de ses services.

TITRE V.

DE L'ADMISSION DE L'AVANCEMENT DANS LE CORPS DES OFFICIERS DE SANTÉ MILITAIRES ET DU PLACEMENT.

Des élèves.

15. Tous les ans, du 1er au 16 août, il est ouvert à Paris, Metz, Strasbourg, Lille, Lyon et autres villes que désigne notre Ministre de la guerre, un concours public pour l'admission d'un nombre déterminé de chirurgiens élèves.

Les matières sur lesquelles doit porter l'examen sont indiquées dans un programme arrêté par notre Ministre de la guerre, sur la proposition du conseil de santé.

Ce programme est publié, chaque année, le 1er juin au plus tard.

Il indique le nombre des élèves à admettre.

16. Les candidats se font inscrire à l'intendance militaire de l'une des villes où les concours ont lieu. Ils doivent y être rendus, à leurs frais, le 30 juillet au plus tard.

La voie du sort désigne l'ordre dans lequel ils seront examinés.

17. Nul ne peut se présenter au concours s'il ne justifie,

1° Qu'il est Français;

---

struction, ils seront pourvus, au tour du choix, des premiers emplois de chirurgien aide-major vacants, soit dans un hôpital militaire de l'intérieur, soit dans une arme spéciale.

41. Tout chirurgien sous-aide qui se destine au service de la pharmacie doit, en arrivant dans les hôpitaux de Paris, en faire la déclaration.

Si, d'après les notes qu'il a obtenues depuis son entrée dans la chirurgie militaire, d'après l'examen subi à l'hôpital d'instruction qu'il quitte, et enfin d'après l'avis du conseil de santé, son aptitude est constatée, il est exempté des cours de la chirurgie et de la médecine.

Chaque année, au mois de janvier, notre Ministre de la guerre détermine le nombre des emplois de pharmacien aide-major pour lesquels un concours aura lieu.

A la fin de l'année scolaire, et avant le concours pour le grade de chirurgien aide-major, les chirurgiens sous-aides qui se destinent au service de la pharmacie concourent pour le grade de pharmacien aide-major, devant le jury d'examen, dont la composition est réglée par l'article 34 de notre ordonnance du 12 août 1836.

Ceux qui, par suite de ce concours, sont déclarés aptes aux emplois de pharmacien aide-major

2° Qu'il a plus de seize ans et moins de vingt et un ans au 1er janvier de l'année du concours;

3° Qu'il remplit toutes les conditions d'instruction exigées par les facultés de médecine pour être admis à prendre des inscriptions.

4° Qu'il n'est atteint d'aucune infirmité qui le rende impropre au service militaire : cette justification a lieu sur la production d'un certificat délivré par un officier de santé militaire du grade de major ou d'aide-major en activité de service, et dûment légalisé.

18. Dans les hôpitaux ordinaires, le jury chargé de procéder aux concours annuels d'admission des élèves est composé de trois officiers de santé en chef de l'hôpital militaire et de deux autres officiers de santé dont le choix est laissé à l'intendant militaire de la division ; dans les hôpitaux militaires d'instruction, le jury est composé de trois professeurs et de deux officiers de santé désignés par l'intendant militaire.

19. Aussitôt que les concours sont terminés, l'intendant militaire transmet au ministre de la guerre la liste nominale des candidats qui y ont satisfait. Il accompagne cet envoi des compositions écrites de chacun des concurrents.

20. Ces états de candidature et les compositions écrites sont communiqués au conseil de santé des armées. Ce conseil dresse une liste par ordre de priorité de tous les candidats jugés admissibles aux emplois d'élève. Il la présente au Ministre de la guerre qui, après l'avoir approuvée, fait expédier les lettres d'admission, suivant l'ordre indiqué par cette liste et en raison du nombre d'emplois disponibles.

21. Les jeunes soldats pourvus d'un emploi de chirurgien élève obtiennent un sursis de départ pendant toute la durée de leurs études et jusqu'à leur promotion au grade de sous-aide. En cas de licenciement, ils sont incorporés dans

---

pour lesquels le concours a eu lieu, sont classés par ordre de mérite et admis, dans cet ordre, à être pourvus des emplois de ce grade qui viennent à vaquer dans les hôpitaux ordinaires et ambulances.

Nul ne peut être promu pharmacien aide-major, s'il n'est docteur en médecine ou maître en pharmacie.

Dans le cas où il existerait une ou plusieurs listes d'avancement établies à la suite des concours précédents, les promotions ont lieu en commençant par la plus ancienne des listes.

Toutefois, le candidat inscrit le premier sur le tableau d'avancement établi à la suite de chaque concours annuel est pourvu du premier emploi de pharmacien aide-major, s'il justifie du diplôme de docteur en médecine ou de maître en pharmacie.

Les emplois de pharmacien aide-major, dans les hôpitaux d'instruction, sont exclusivement dévolus aux candidats qui, depuis la promulgation de notre ordonnance du 12 août 1836, auront obtenu la première place dans les concours annuels, pour le grade de pharmacien aide-major.

Ceux des candidats au grade de pharmacien aide-major qui auront échoué pourront se présenter au concours qui aura lieu immédiatement après pour le grade de chirurgien aide-major.

Sont maintenues les dispositions de l'article 77 de l'ordonnance du 12 août 1836, en faveur des

un régiment, si la portion de la classe à laquelle ils appartiennent a été appelée à l'activité.

22. Les élèves doivent être rendus, le 15 octobre, à l'hôpital d'instruction qui leur est assigné. Passé le délai du 1er novembre, ceux qui n'ont pas rejoint sont considérés comme démissionnaires et remplacés dans l'ordre de la liste générale, à moins qu'ils n'aient obtenu, pour cause légitime, l'autorisation de différer leur départ.

23. La durée du cours complet d'instruction est de trois ans : deux ans aux hôpitaux d'instruction, un an à l'hôpital de perfectionnement.

Cependant les élèves peuvent être autorisés à passer une troisième année aux hôpitaux d'instruction, et une deuxième année à l'hôpital de perfectionnement, si des circonstances graves leur ont occasionné une suspension de travail : les jurys d'examens sont juges de la validité des motifs allégués par les élèves.

24. Dans les hôpitaux d'instruction, les élèves sont répartis en deux divisions.

La seconde division comprend les élèves nouvellement admis.

La première division se compose des élèves qui ont complété les cours de la deuxième division.

Les élèves passent de la seconde division à la première, d'après un examen qu'ils subissent à la fin de chaque année scolaire.

Les élèves de la première division qui ont achevé les cours subissent des examens pour passer à l'hôpital de perfectionnement à Paris.

Les examens que les élèves ont à subir pour passer de la deuxième division à la première division, et de la première division à l'hôpital de perfectionnement, ont lieu chaque année au mois d'août, d'après un programme arrêté par le conseil de santé, approuvé par le Ministre de la guerre, et transmis chaque année aux professeurs des hôpitaux d'instruction, par l'intermédiaire de l'intendant militaire.

Il est procédé à ces examens par un jury composé des officiers de santé,

---

pharmaciens sous-aides en exercice à la date de la promulgation de cette ordonnance. Ces derniers continueront de concourir pour le grade de pharmacien aide-major, sans être astreints aux conditions énoncées au 2e paragraphe du présent article.

43. Nul ne peut être désigné pour le grade de médecin adjoint, s'il n'a servi deux ans dans le grade de chirurgien aide-major ou de pharmacien aide-major, et s'il n'est docteur en médecine.

Chaque année, au mois de janvier, notre Ministre de la guerre détermine le nombre des emplois de médecin adjoint pour lesquels un concours aura lieu, et le nombre des candidats à admettre.

La liste de ces candidats est immédiatement présentée par le conseil de santé et arrêtée par le Ministre.

Au mois d'août suivant, un concours a lieu entre les candidats, à l'hôpital de perfectionnement,

professeurs de tous grades et des trois professions. L'intendant militaire de la division arrête la liste des élèves qui doivent passer de la deuxième division à la première division, et de la première division à l'hôpital de perfectionnement.

Les élèves qui, après la deuxième ou troisième année de séjour dans les hôpitaux d'instruction, ne peuvent satisfaire aux examens pour passer à l'hôpital de perfectionnement, sont signalés par l'intendant militaire au Ministre, qui prononce leur licenciement.

La liste des élèves de la deuxième et troisième année reconnus susceptibles d'être admis à l'hôpital de perfectionnement est transmise par l'intendant militaire au Ministre de la guerre, qui fixe l'époque du départ des élèves pour l'hôpital de perfectionnement.

25. Dans les hôpitaux d'instruction et de perfectionnement, les élèves sont soumis à la discipline militaire.

Lorsqu'un élève a commis une faute assez grave pour être licencié, la proposition du licenciement est soumise par l'intendant militaire au Ministre de la guerre qui prononce; elle est accompagnée d'un rapport motivé des officiers de santé en chef de l'hôpital d'instruction ou de perfectionnement et de l'avis du sous-intendant militaire.

Du grade de chirurgien sous-aide.

26. Nul ne peut être nommé chirurgien sous-aide s'il n'a servi, comme élève, au moins deux ans dans les hôpitaux d'instruction et un an dans l'hôpital de perfectionnement.

27. Chaque année, au mois d'août, les élèves de l'école de perfectionnement subissent, d'après un programme arrêté par le conseil de santé et approuvé par notre Ministre de la guerre, un concours qui a pour but de faire connaître les élèves susceptibles d'être promus au grade de chirurgien sous-aide.

Le jury d'examen est composé d'un inspecteur du service de santé, président, de deux professeurs de l'hôpital de perfectionnement et de deux officiers de santé principaux ou autres, désignés par notre Ministre de la guerre.

---

devant un jury composé ainsi qu'il est réglé à l'article 34 de l'ordonnance organique.

A cet effet, il leur est délivré des congés, avec solde entière, dont la durée est déterminée.

Toutefois, la solde entière et l'indemnité de route pour l'aller et le retour ne seront acquises qu'à ceux qui justifieront avoir subi toutes les épreuves du concours.

Par suite de ce concours, les candidats sont classés suivant leur ordre de mérite, et admis, dans cet ordre, à être pourvus des emplois de médecin adjoint, au fur et à mesure des vacances. Les titres antérieurs de chaque candidat sont appréciés par le jury et entrent en ligne de compte pour leur classement sur cette liste.

Les médecins adjoints sont classés, par l'ancienneté, d'après la date de leur nomination au grade d'aide-major.

Après le concours, le jury forme la liste générale, par ordre de mérite, des élèves jugés admissibles au grade de chirurgien sous-aide.

28. Les notes tenues sur la conduite des élèves entrent en ligne de compte pour leur classement sur cette liste.

29. Les élèves qui, après deux ans d'études à l'hôpital de perfectionnement, ne peuvent satisfaire aux examens de sortie, sont licenciés par notre Ministre de la guerre, sur le rapport de l'intendant militaire de la première division.

30. La liste des élèves jugés admissibles au grade de chirurgien sous-aide est adressée par l'intendant militaire au Ministre, qui, après l'avoir approuvée, la rend publique par la voie du journal militaire.

Les élèves portés sur cette liste sont pourvus, savoir :

Les quatre premiers candidats inscrits, des emplois de chirurgien sous-aide vacants dans les hôpitaux d'instruction ;

Les autres candidats, par ordre d'inscription, des emplois de chirurgien sous-aide vacants dans les hôpitaux ordinaires.

31. Les chirurgiens sous-aides des hôpitaux ordinaires passent, par rang d'ancienneté de grade, dans les hôpitaux d'instruction, au fur et à mesure des vacances.

Les chirurgiens sous-aides des hôpitaux d'instruction passent, d'après leur rang d'admission dans ces hôpitaux, à l'hôpital de perfectionnement et dans les hôpitaux de Paris.

32. Les élèves promus au grade de chirurgien sous-aide comptent comme service effectif pour la retraite et la réforme le temps qu'ils ont passé en qualité d'élèves dans les hôpitaux d'instruction et à l'hôpital de perfectionnement, depuis qu'ils ont atteint leur dix-huitième année.

Du grade de chirurgien aide-major.

33. Nul ne peut être chirurgien aide-major s'il n'a servi au moins trois ans comme chirurgien sous-aide, et s'il ne justifie du diplôme de docteur en médecine.

---

2. Sont abrogés l'article 26 de notre ordonnance du 12 août 1836 et toutes autres dispositions contraires à la présente ordonnance.

3. Notre Ministre secrétaire d'Etat de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.
Par le Roi :
Le pair de France Ministre secrétaire d'Etat de la guerre,
Signé BERNARD.

Ordonnance du roi, du 24 mars 1840, qui apporte des modifications au cadre constitutif du corps des officiers de santé de l'armée de terre.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu nos ordonnances des 12 août 1836 et 6 février 1839, et notre décision royale du 19 février

34. Tous les ans, du 16 août au 15 octobre, les chirurgiens sous-aides de l'hôpital de perfectionnement et des autres hôpitaux de Paris, ayant au moins un an d'étude dans ces mêmes hôpitaux, concourent ensemble pour le grade de chirurgien aide-major dans les régiments de ligne.

Le jury d'examen est composé :

1° D'un inspecteur du service de santé, président;

2° De trois professeurs de l'hôpital de perfectionnement et de trois officiers de santé désignés par le Ministre.

Ce concours a pour but de faire connaître :

1° Les sous-aides susceptibles d'obtenir le grade d'aide-major ;

2° Les sous-aides qui ne satisfont pas aux conditions exigées pour obtenir de l'avancement.

35. Les chirurgiens sous-aides reconnus susceptibles d'avancement sont inscrits par ordre de mérite sur une liste d'avancement.

Les dispositions de l'article 28 leur sont applicables pour leur classement sur cette liste.

Après le concours annuel, ils passent de l'hôpital de perfectionnement et autres hôpitaux de Paris dans les hôpitaux ordinaires, pour y attendre leur nomination au grade de chirurgien aide-major.

Les chirurgiens sous-aides portés sur la liste d'avancement et qui sont munis du diplôme de docteur en médecine sont tous nommés aides-majors dans les corps de la ligne, au fur et à mesure des vacances, moitié d'après l'ordre de leur inscription sur la liste d'avancement, moitié au choix.

Le choix s'exerce sur les dix premiers candidats inscrits sur les listes de chaque année.

36. Les chirurgiens sous-aides que le jury n'a pas reconnus aptes à l'avancement sont renvoyés dans les hôpitaux d'instruction : après une année, ils sont appelés de nouveau à l'hôpital de perfectionnement. Si, après une année passée dans cet hôpital et l'épreuve d'un nouveau concours, ils ne sont pas compris sur la liste d'avancement, ils sont envoyés dans les hôpitaux ordinaires; mais préalablement le jury s'assure s'ils continuent à remplir les conditions voulues pour occuper l'emploi même dont ils sont revêtus. En cas de né-

---

dernier, relatives à l'organisation du corps des officiers de santé de l'armée de terre;

Voulant apporter au cadre constitutif de ce corps les modifications dont les besoins du service démontrent la nécessité, et assurer, en même temps, le recrutement de ce corps, en ouvrant une voie plus large à l'avancement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le cadre constitutif du corps des officiers de santé de l'armée de terre est fixé, pour le temps de paix, ainsi qu'il suit :

gative, le jury établit une proposition de retrait d'emploi régulièrement motivée, et le Ministre de la guerre la soumet à notre sanction.

Renvoyés dans les hôpitaux ordinaires, ils ne sont plus admis à rentrer dans les hôpitaux d'instruction, et à concourir de nouveau à l'hôpital de perfectionnement à Paris, que sur une décision spéciale du Ministre, prise d'après la proposition des officiers de santé en chef des hôpitaux où ils sont employés, et l'avis de l'intendant militaire.

37. Nul chirurgien aide-major ne peut être placé dans une arme spéciale, dans un hôpital militaire de l'intérieur, ou dans un poste sédentaire, s'il n'a servi en ladite qualité au moins deux ans dans un corps de la ligne ou dans les ambulances ou hôpitaux d'une armée active.

Les chirurgiens aides-majors de la ligne, des hôpitaux et ambulances aux armées, sont placés dans les corps d'armes spéciales, dans les hôpitaux de l'intérieur et dans les postes sédentaires, moitié à l'ancienneté, moitié au choix.

Les candidats au choix sont annuellement présentés par les inspecteurs généraux d'armes pour ce qui concerne les officiers de santé des corps, et les intendants militaires pour ce qui concerne les officiers de santé des ambulances et hôpitaux militaires.

Du grade de chirurgien-major.

38. Nul ne peut être chirurgien-major s'il n'a servi, au moins quatre ans, dans le grade de chirurgien aide-major, et s'il n'est docteur en médecine.

39. Les chirurgiens aides-majors employés dans les hôpitaux militaires, les postes sédentaires et les armes spéciales, sont seuls promus au grade de chi-

Médecins	Inspecteurs	2	105
	Principaux	10	
	Ordinaires	57	
	Adjoints	36	
Chirurgiens	Inspecteurs	2	1,119
	Principaux	24	
	Majors	231	
	Aides-majors	402	
	Sous-aides	460	
Pharmaciens	Inspecteur	1	104
	Principaux	10	
	Majors	33	
	Aides-majors	60	
	Total		1,328

2. En temps de guerre, et en cas d'insuffisance du cadre constitutif calculé pour les besoins du

rurgien-major dans les régiments de ligne, moitié à l'ancienneté, moitié au choix.

Les candidats au choix sont annuellement présentés par les inspecteurs généraux d'armes et les intendants militaires.

40. Nul chirurgien aide-major ne peut être placé dans une arme spéciale, dans un hôpital militaire de l'intérieur ou dans un poste sédentaire, s'il n'a servi en ladite qualité, au moins trois ans, dans un corps de la ligne ou dans les ambulances ou hôpitaux d'une armée active.

Les chirurgiens-majors de la ligne, des hôpitaux et ambulances aux armées, sont placés dans les corps d'armes spéciales, dans les hôpitaux de l'intérieur et dans les postes sédentaires, moitié à l'ancienneté, moitié au choix.

Les candidats au choix sont annuellement présentés par les inspecteurs généraux d'armes et les intendants militaires.

Du grade de pharmacien aide-major.

41. Tous les ans, immédiatement après le concours pour le grade de chirurgien aide-major, les chirurgiens sous-aides qui se destinent au service de la pharmacie concourent ensemble, pour le grade de pharmacien aide-major, devant le jury d'examen, dont la composition est réglée par l'article 35 de la présente ordonnance.

Les candidats déclarés aptes à être nommés chirurgiens aides-majors sont seuls admis à ce concours.

Ceux qui, par suite de ce concours, sont déclarés susceptibles de remplir les fonctions de pharmacien aide-major, sont classés par ordre de mérite et admis dans cet ordre à être pourvus des emplois de pharmacien aide-major qui viennent à vaquer dans les hôpitaux.

Tontefois, ils ne peuvent être promus pharmacien aide-major que s'ils sont reçus docteur en médecine ou maître en pharmacie.

Notre Ministre de la guerre détermine annuellement le nombre des candidats à admettre pour les emplois de pharmacien aide-major.

---

pied de paix, il peut être créé des chirurgiens sous-aides auxiliaires, commissionnés par notre Ministre secrétaire d'Etat de la guerre, dont le nombre varie suivant les besoins du service.

Ces auxiliaires sont admis par voie de concours. Nul ne peut se présenter au concours s'il ne justifie :

1° Qu'il est né Français ou naturalisé ;

2° Qu'il a satisfait à la loi sur le recrutement ;

3° Qu'il a eu moins de 27 ans au 1er janvier de l'année courante;

4° Qu'il a passé un premier examen pour le doctorat avec la note : *satisfait* ; ou qu'après avoir été reçu bachelier ès lettres, il a été admis à subir les examens pour la maîtrise en pharmacie;

5° Qu'il n'est atteint d'aucune infirmité qui le rende impropre au service militaire.

3. Les chirurgiens sous-aides auxiliaires jouissent de la solde, des indemnités, des gratifications

Du grade de pharmacien-major.

42. Nul ne peut être pharmacien-major s'il n'a servi au moins quatre ans comme pharmacien aide-major, et s'il n'est docteur en médecine ou maître en pharmacie.

Les pharmaciens aides-majors sont promus au grade de pharmacien-major, moitié à l'ancienneté, moitié au choix.

Les candidats au choix sont annuellement présentés par les intendants militaires.

Du grade de médecin-adjoint.

43. Nul ne peut être désigné pour le grade de médecin-adjoint, s'il n'a trois ans de grade comme chirurgien aide-major, et s'il n'a servi dans un hôpital militaire pendant au moins un an, s'il n'est docteur en médecine et si son aptitude n'est constatée par le conseil de santé.

Pourront toutefois être admis à l'emploi de médecin adjoint les pharmaciens aides-majors ayant au moins trois ans de service dans ce grade, docteurs en médecine, et dont l'aptitude aura été constatée par le conseil de santé; mais sous la réserve expresse qu'ils ne pourront être admis aux emplois de médecin-adjoint dans une proportion excédant le cinquième des vacances de ces emplois.

Le conseil de santé présente annuellement, pour l'emploi de médecin-adjoint, une liste des candidats qu'il reconnaît aptes à en remplir les fonctions.

Ils sont désignés sur cette liste, pour les vacances qui surviennent, moitié à l'ancienneté de grade, et moitié au choix.

Du grade de médecin ordinaire.

44. Nul ne peut être médecin ordinaire, s'il n'a servi au moins deux ans dans l'emploi de médecin-adjoint et s'il n'est docteur en médecine.

Les médecins-adjoints sont promus au grade de médecin ordinaire, moitié à l'ancienneté dans l'emploi de médecin adjoint, et moitié au choix.

---

et des prestations en nature allouées par les tarifs au grade de chirurgien sous-aide.

En cas de licenciement, ils reçoivent un mois de solde et l'indemnité de route pour se rendre dans leurs foyers (*).

4. Après deux ans de service effectif et une campagne, les chirurgiens sous-aides auxiliaires peuvent être admis dans le cadre, dans la proportion du quart des vacances, les trois autres quarts étant exclusivement réservés à l'avancement des chirurgiens élèves de l'hôpital de perfectionnement.

Les chirurgiens sous-aides auxiliaires, admis dans le cadre, pourront nous être proposés, au tour du choix, pour leur placement dans les hôpitaux d'instruction, concurremment avec les chirurgiens sous-aides ayant un an de grade.

(*) (Voir ci-après, Titre, de la solde aux Tarifs la note à la fin du tableau n° 54.)

Les candidats au choix sont annuellement présentés par les intendants militaires.

Du grade de principal dans les trois professions.

45. Nul ne peut être médecin principal, chirurgien principal, pharmacien principal, s'il n'a servi au moins quatre ans dans le grade de médecin ordinaire, chirurgien-major ou pharmacien-major, et en outre si, dans l'un de ces grades, il n'a fait campagne et rempli les fonctions d'officier de santé en chef d'un corps d'armée ou dirigé en chef un grand établissement pendant deux ans, ou s'il n'a été pendant ce même laps de temps premier professeur dans un hôpital d'instruction.

Tous les emplois dans le grade de principal sont donnés au choix.

46. Dans l'intérieur, les officiers de santé principaux ne sont employés que dans les fonctions de premier professeur et d'officier de santé en chef des hôpitaux d'instruction ou comme chefs de service d'autres grands établissements.

Ils peuvent être détachés provisoirement par le Ministre de la guerre, et sous la direction scientifique du conseil de santé, pour faire des inspections médicales dans les hôpitaux secondaires et près les corps de troupes.

En temps de guerre, ils sont employés comme officiers de santé en chef d'armée ou comme officiers de santé principaux de corps d'armée.

Du grade d'inspecteur.

47. Nul ne peut être nommé inspecteur, s'il n'a servi au moins trois ans dans le grade de principal.

La totalité des emplois d'inspecteur est au choix.

---

5. Sont maintenues les dispositions des ordonnances des 12 août 1836 et 6 février 1839 qui ne sont pas contraires à la présente ordonnance.

6. Notre Ministre secrétaire d'Etat de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.
Par le Roi :
Le pair de France, Ministre secrétaire d'Etat de la guerre,
Signé CUBIÈRES.

Ordonnance du roi, du 18 avril 1840, qui modifie l'article 45 de celle du 12 août 1836, relative à l'organisation du corps des officiers de santé militaires.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut :

Vu nos ordonnances des 12 août 1836, 6 février 1839 et 24 mars 1840;

Voulant appeler un plus grand nombre d'officiers de santé à concourir pour l'avancement au grade de principal et faire porter les choix sur ceux que signale une capacité médicale éprouvée;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat de la guerre,

TITRE VI.

DE L'ADMISSION ET DE L'AVANCEMENT DANS LE PROFESSORAT.

48. Les médecins ordinaires, les médecins adjoints et les chirurgiens aides-majors et pharmaciens aides-majors, portés sur les listes annuelles d'aptitude pour l'emploi de médecin-adjoint, sont admis à concourir pour les emplois de médecin professeur vacants dans les hôpitaux militaires d'instruction et à l'hôpital de perfectionnement.

Les chirurgiens-majors sont admis à concourir pour les emplois vacants de chirurgien professeur, concours auquel sont également admis les chirurgiens aides-majors des hôpitaux militaires, des postes sédentaires et des armes spéciales.

Les pharmaciens-majors et aides-majors sont admis à concourir pour les emplois vacants de pharmacien professeur.

Nul ne peut être admis à concourir pour le professorat s'il n'est docteur en médecine ou maître en pharmacie.

49. Chaque fois qu'un emploi de professeur vient à vaquer dans un hôpital d'instruction, le Ministre de la guerre le fait connaître par la voie du *Journal militaire.*

Les officiers de santé qui remplissent les conditions de profession et de grade énoncées en l'article 48, et qui sont employés dans l'intérieur, adressent au Ministre de la guerre des demandes de candidature.

Il leur fait connaître en réponse le jour où doit s'ouvrir le concours, et leur délivre des congés avec solde entière, dont la durée est déterminée. Toutefois, la solde entière ne sera acquise qu'au candidat qui justifiera avoir subi toutes les épreuves du concours.

50. Si le nombre des candidats est trop considérable pour qu'ils puissent être appelés simultanément sans inconvénients graves pour le service, notre Ministre de la guerre limite le nombre des concurrents, lesquels sont appelés par ordre d'ancienneté de grade, et par portion égale dans le grade de médecin ordinaire

---

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'article 45 de notre ordonnance du 12 août 1836 est et demeure modifié ainsi qu'il suit :

45. Nul ne peut être médecin principal, chirurgien principal, pharmacien principal, s'il n'a servi au moins quatre ans dans le grade de médecin ordinaire, chirurgien-major ou pharmacien-major.

Les chirurgiens principaux sont exclusivement choisis parmi les chirurgiens-majors titulaires d'un emploi dans les hôpitaux militaires et les postes sédentaires de l'intérieur et dans les armes spéciales.

Le conseil de santé présente annuellement, pour l'avancement au principalat, une liste des candidats de chaque profession qu'il reconnaît aptes à en remplir les fonctions.

et de médecin-adjoint, de chirurgien-major et de chirurgien aide-major, de pharmacien-major et de pharmacien aide-major.

51. Le concours pour l'admission dans le professorat a toujours lieu à l'hôpital de perfectionnement. Le jury médical est composé d'un membre du conseil de santé, président, de quatre professeurs de l'hôpital de perfectionnement, et de quatre officiers de santé, désignés par notre Ministre de la guerre.

Le Ministre désigne, en outre, deux officiers de santé militaires comme jurés suppléants. Ces deux officiers de santé assistent à toutes les épreuves du concours; mais ils n'ont voix délibérative qu'en cas d'empêchement légitime d'un membre titulaire du jury.

52. Les épreuves du concours sont :

1° Une appréciation des titres antérieurs de chaque candidat, faite dans l'assemblée des juges, où le mérite de sa conduite et de ses services est discuté d'après les renseignements communiqués par notre Ministre de la guerre;

2° Une réponse par écrit à une question qui est la même pour tous; cette question est faite à huis clos, et chaque candidat vient la lire devant le jury assemblé;

3° Une leçon faite après vingt-quatre heures de préparation sur une question donnée par le jury, et relative à la partie de l'enseignement pour laquelle le concours est ouvert. Chaque candidat tire au sort le sujet particulier qu'il doit traiter;

4° Enfin, une leçon faite après trois heures de préparation, sur un sujet tiré au sort, et qui est le même pour tous ceux des candidats qui peuvent subir le même jour cette épreuve.

Les leçons durent chacune une heure.

Les candidats ne peuvent s'aider que de simples notes.

Tous les emplois dans le grade de principal sont donnés au choix.

2. Notre Ministre secrétaire d'Etat de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le pair de France, Ministre secrétaire d'Etat de la guerre,

Signé Cubières.

Ordonnance du roi, du 19 octobre 1841, qui fixe le cadre constitutif des officiers de santé militaires, pour le temps de paix.

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présents et à venir, salut :

Vu nos ordonnances des 12 août 1836, 6 février 1839, 24 mars et 18 avril 1840, et notre décision du 17 décembre 1840;

Vu la loi des dépenses du 25 juin 1841;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat de la guerre, président du conseil,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Pour le cours de médecine opératoire, les candidats sont en outre soumis à une épreuve pratique à l'amphithéâtre.

53. Immédiatement après la dernière séance du concours, les juges se réunissent et nomment, au scrutin écrit et à la majorité absolue, le candidat qu'ils ont jugé le plus digne.

54. Dans le cas où aucun des candidats ne réunit la majorité absolue des suffrages, le Ministre choisit le professeur à nommer parmi les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix, ou bien il ordonne un nouveau concours.

S'il ne se présente pas de candidats, le Ministre pourvoit d'office à l'emploi vacant, sur une liste de trois candidats, qui lui est présentée par le conseil de anté.

55. Le résultat de la délibération du jury est constaté par un procès-verbal que l'intendant militaire de la première division transmet à notre Ministre de la guerre, qui statue définitivement.

56. Les emplois de médecin, chirurgien et pharmacien, premiers professeurs dans les hôpitaux d'instruction et dans l'hôpital de perfectionnement, sont donnés au choix, sur la présentation des intendants militaires, aux professeurs attachés à ces établissements, ou aux officiers de santé principanx ayant appartenu au professorat.

Art. 1er. Le cadre constitutif du corps des officiers de santé de l'armée de terre est fixé, pour le temps do paix, ainsi qu'il suit :

MÉDECINS	Inspecteurs			2	127
	Principaux	de 1re classe	7	14	
		de 2e classe	7		
	Ordinaires	de 1re classe	22	66	
		de 2e classe	44		
	Adjoints			45	
CHIRURGIENS	Inspecteurs			2	1,137
	Principaux	de 1re classe	12	24	
		de 2e classe	12		
	Majors	de 1re classe	83	249	
		de 2e classe	166		
	Aides-majors	de 1re classe	134	402	
		de 2e classe	268		
	Sous-aides			460	
PHARMACIENS	Inspecteur			1	113
	Principaux	de 1re classe	5	10	
		de 2e classe	5		
	Majors	de 1re classe	12	36	
		de 2e classe	24		
	Aides-majors	de 1re classe	22	66	
		de 2e classe	44		
TOTAL					1,377

2. Les chirurgiens et pharmaciens aides-majors, les chirurgiens et pharmaciens majors, pourvus du

57. L'emploi de professeur est indépendant du grade de l'officier de santé qui l'occupe. Le premier professeur est chef de service, quelle que soit son ancienneté de grade.

58. Les emplois de professeur à l'hôpital de perfectionnement sont donnés au choix par notre Ministre de la guerre aux officiers de santé qui professent dans les hôpitaux d'instruction le même cours que celui pour lequel un emploi de professeur est vacant à l'hôpital de perfectionnement. Toutefois, si notre Ministre de la guerre le juge convenable, il est pourvu à la vacance par voie de concours.

59. Les professeurs peuvent, dans un même hôpital, sous l'approbation de notre Ministre de la guerre, professer une branche de l'enseignement autre que celle pour laquelle ils ont concouru, lorsque leur aptitude a été reconnue par le conseil de santé.

60. Notre Ministre de la guerre dispose, suivant les besoins ou les convenances du service, des officiers de santé titulaires, des emplois de professeur, comme de tous les autres officiers de santé militaires.

TITRE VII.

DE LA SUBORDINATION.

61. L'action du grade supérieur sur le grade inférieur, en ce qui concerne l'art et l'exécution du service, et la subordination dans chaque profession, doivent être observées par tous les officiers de santé employés dans un même corps de troupe ou dans un même hôpital militaire.

La subordination est encore observée à l'égard du grade supérieur d'une profession à une autre.

A grade égal dans une même profession, l'autorité immédiate est exercée par l'officier de santé le plus ancien de grade, sous la modification mentionnée en l'article 57.

Les chirurgiens sous-aides sont employés à tour de rôle dans le service de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie, d'après la désignation faite par les officiers de santé en chef réunis.

---

diplôme de docteur en médecine ou de maître en pharmacie, et les médecins ordinaires sont aptes à passer de la deuxième classe à la première, chacun dans son grade et sa profession, un tiers à l'ancienneté, deux tiers au choix, après deux ans de fonctions dans la deuxième classe.

Les emplois de première classe, dans le grade de principal, sont dévolus exclusivement, au tour du choix, aux officiers de santé de ce grade, ayant passé deux ans dans la seconde.

Les officiers de santé de première classe, dans les trois professions, concourent seuls pour l'avancement au grade supérieur à celui dont ils sont pourvus, sous les autres conditions déterminées par notre ordonnance du 12 août 1836.

3. Les candidats pour les emplois de la première classe, dans les trois professions, dévolus au

Les chirurgiens sous-aides attachés au service de la pharmacie sont sous les ordres immédiats du pharmacien en chef, des pharmaciens-majors et des pharmaciens aides-majors ; ceux attachés au service des malades sont sous les ordres des médecins et chirurgiens traitants.

62. Les officiers de santé de tous grades dépendent de l'autorité militaire sous les rapports de l'ordre public et de la discipline.

63. Ceux qui sont placés ou détachés dans les établissements dépendant du service des hôpitaux, aux ambulances et dans les postes sédentaires, sont sous les ordres des intendants et sous-intendants militaires pour tout qui est relatif à la discipline, à l'exécution du service et des règlements.

Les chirurgiens majors et aides-majors attachés à des corps de troupe sont subordonnés au colonel, au lieutenant-colonel, et à l'officier commandant le corps en leur absence.

Le chirurgien-major ou aide-major, chargé spécialement du service de santé près d'une partie de corps détachée, est subordonné à l'officier qui commande le détachement.

L'officier de santé qui fait un service de semaine est subordonné à l'officier supérieur de semaine.

TITRE VIII.

DE LA SOLDE.

64. La solde des officiers de santé des trois professions et de tous grades, placés dans des postes sédentaires, dans les hôpitaux militaires et dans les ambulances aux armées, est et demeure fixée par le tarif annexé à la présente ordonnance.

65. Les chirurgiens-majors et les chirurgiens aides-majors jouissent de la solde attribuée au grade de capitaine de première classe et de lieutenant de première classe dans les corps auxquels ils sont attachés.

66. Le tarif annexé à la présente ordonnance sera exécutoire, à partir du 1er août 1836 (1).

---

tour du choix, sont présentés annuellement par les inspecteurs généraux d'armes et les intendants militaires.

Le conseil de santé est autorisé à soumettre, s'il y a lieu, à notre Ministre secrétaire d'Etat de la guerre, des propositions motivées en faveur des sujets des trois professions remplissant les conditions prescrites par la présente ordonnance, dont la capacité leur paraîtrait avoir échappé à l'appréciation des inspecteurs généraux d'armes et des intendants militaires.

Il indique l'ordre de mérite scientifique qui, dans son opinion, doit être assigné à ces candidats sur les listes de présentation.

4. Les officiers de santé en non-activité réadmis au service et susceptibles, par leur ancienneté, d'être placés dans la première classe de leur grade, n'y prennent rang que lorsqu'une vacance postérieure à leur réintégration dans le cadre leur en ouvre l'accès.

(1) Voir ci-après au Titre II, le tableau n° 8, tarif de solde des officiers de santé.

TITRE IX.

DE L'UNIFORME.

67. Les officiers de santé de l'armée de terre des trois divisions, médecins, chirurgiens et pharmaciens continueront à porter l'uniforme déterminé par les ordonnances antérieures pour chacune des trois divisions.

Aucun changement ne pourra y être introduit que par une ordonnance royale rendue par nous, sur la proposition de notre Ministre de la guerre (*).

TITRE X.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

68. Les officiers de santé des hôpitaux de Paris ne peuvent obtenir de l'avancement dans ces mêmes hôpitaux.

Sont seuls exceptés de cette règle les officiers de santé attachés au professorat.

L'avancement au grade de principal dans les trois professions n'entraine pas un déplacement obligé pour les chefs de service.

69. Sous la modification mentionnée au second paragraphe de l'article 44, les officiers qui, antérieurement à la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers, ont été promus par commission ministérielle, comptent leur ancienneté de grade pour l'avancement, à partir de la date de cette commission; à date semblable, la date de la commission du grade inférieur décide de la priorité.

A l'égard des promotions postérieures à la loi du 19 mai 1834, l'ancienneté pour l'avancement est déterminée par la date du brevet du grade; à date semblable, la date du brevet ou de la commission du grade inférieur décide la priorité.

70. L'ancienneté de grade pour la retraite et la réforme est déterminée par la date de la commission ministérielle, pour les officiers de santé promus antérieurement à la loi du 19 mai 1834, et par celle du brevet, pour les officiers de santé promus postérieurement à cette loi.

---

5. Les fixations de solde et d'indemnité attribuées aux officiers de sante des trois professions et des différents grades, approuvées par nous, le 17 décembre 1840, seront exécutoires à dater du 1er janvier 1842, conformément au tarif annexé à la présente ordonnance.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

6. Pour la première formation du cadre, le conseil de santé soumettra à notre Ministre secrétaire d'Etat de la guerre des propositions motivées de candidature pour le double du nombre des emplois, revenant au tour du choix, à conferer dans la première classe des grades de médecin ordinaire, pharmacien-major et aide-major.

Les chirurgiens-majors et aides-majors pourvus du diplôme de docteur en médecine, qui, à la

(*) Voir pour l'uniforme au tome des règlements celui du 14 juillet 1844. Voir également *Journal militaire*, 2e s., 1844, p. 185.

71. Le temps exigé pour passer d'un grade à un autre peut être réduit de moitié en temps de guerre.

72. Il ne peut pas être dérogé aux conditions énoncées dans la présente ordonnance pour passer d'un grade à un autre grade et pour le placement, si ce n'est :

1° Pour acte de dévouement et de courage dûment justifié et mis à l'ordre du jour de l'armée ou de la division ;

2° Lorsqu'il n'est pas possible de pourvoir autrement au remplacement des vacances.

73. Les candidats présentés au choix par les inspecteurs généraux d'armes et les intendants militaires, soit pour l'avancement, soit pour le placement dans les corps d'armes spéciales, les hôpitaux militaires, les postes sédentaires, sont inscrits, par ordre d'ancienneté de grade, sur un tableau établi pour chaque grade et pour chaque position, et auquel restent annexés les mémoires de proposition des inspecteurs généraux d'armes et des intendants militaires.

Ces tableaux ne sont valables que pendant un an. Chaque année, au mois de janvier, ils sont annulés et remplacés par d'autres tableaux.

Dans l'intervalle d'une inspection générale ou administrative à une autre inspection, les lieutenants généraux et les intendants militaires ne peuvent adresser des propositions d'avancement ou de placement, si ce n'est pour services extraordinaires de nature à être considérés comme action d'éclat.

TITRE XI.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

74. Les élèves qui, à la date de la présente ordonnance, sont proposés par le conseil de santé pour l'avancement, seront appelés simultanément à l'hôpital de perfectionnement, dans l'ordre de leur inscription sur le tableau d'avancement, pour concourir, à la fin de l'année scolaire, pour le grade de chirurgien sous-aide.

---

dato do la présente ordonnance, seront employés dans les hôpitanx militaires de l'intérieur, les postes sédentaires et les corps d'armes spéciales, seront de préférenee nommés à la première classe.

Les ehirurgiens-majors et aides-majors, proposés ponr les hôpitanx do l'intérieur, les postes sédentaires et les corps d'armes spéciales, aux inspections de 1841, conconrront pour l'avancement à la première elasse jusqn'au 31 décembre 1842.

7. Attendn l'aecroissement du cadre des médeeins, et pour la première formation de ee cadre seulement, einq emplois de médeein ordinaire de deuxièmo elasse seront dévolus aux ehirurgiens-majors pourvus du diplôme de docteur en médeeine, et comptant trois années de grade, sur une liste de quinze eandidats, qui sera soumise par le conseil de santé à notre Ministre secrétaire d'Etat de la guerre.

Les candidats admis dans le cadre des médecins ordinaires de denxième elasse, en vertu de cette

Toutefois, ils sont dès à présent aptes à être pourvus des vacances d'emplois de chirurgien sous-aide qui se présenteront dans le cours de l'année, d'après l'ordre de priorité qui sera déterminé par le conseil de santé, sur une nouvelle liste collective des chirurgiens et pharmaciens élèves.

75. Les élèves chirurgiens et pharmaciens de l'hôpital de perfectionnement, qui ne remplissent pas la condition de présentation pour l'avancement, seront répartis par portion égale dans les trois hôpitaux d'instruction.

A la fin de l'année scolaire, ils concourront pour passer à l'hôpital de perfectionnement; ceux qui n'auront pas satisfait aux examens resteront une année de plus dans les hôpitaux d'instruction, où ils composeront la première division.

76. Par dérogation au premier paragraphe de l'article 31, et sous la réserve exprimée à l'avant-dernier paragraphe de l'article 30, les chirurgiens sous-aides des hôpitaux ordinaires passeront, en 1836 et 1837, dans les hôpitaux d'instruction, moitié à l'ancienneté, moitié au choix.

Le choix portera exclusivement sur les sous-aides qui auront remporté des prix dans les concours antérieurs à la présente ordonnance.

77. Par dérogation au deuxième paragraphe de l'article 41, les pharmaciens sous-aides, en exercice à la date de la présente ordonnance, pourront concourir directement pour le grade de pharmacien aide-major, sans être astreints à la condition énoncée dans ledit paragraphe.

78. Les officiers de santé de tous grades qui, à la date de la présente ordonnance, se trouveront portés sur les listes du conseil de santé pour l'avancement, pour les corps d'armes spéciales, les postes sédentaires, les hôpitaux ordinaires et les hôpitaux d'instruction, ou pour passer d'une profession dans une autre, concourront, au tour du choix, pour l'avancement et pour ces différentes positions jusqu'au 31 décembre 1836, sans être astreints à remplir les conditions déterminées par la présente ordonnance.

---

disposition exceptionnelle, prendront rang dans ce cadre, à la date de leur nomination au grade de chirurgien-major.

8. Les officiers de santé, proposés pour le grade supérieur, aux inspections de 1841, concourront jusqu'au 31 décembre 1842 pour l'avancement, lors même qu'ils n'auraient pu être compris dans la première classe de leur grade.

9. Toutes les dispositions antérieures, contraires à la présente ordonnance, sont et demeurent abrogées.

10. Notre Ministre secrétaire d'Etat de la guerre, président du conseil, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le président du conseil, Ministre secrétaire d'Etat de la guerre,
Signé maréchal, Duc de Dalmatie.

(*) Voir au tome des règlements, celui du 1er avril 1831, sur le service des hôpitaux.

79. Les dispositions des ordonnances et règlements précédents sont abrogées en tout ce qui est contraire à la présente ordonnance.

80. Notre Ministre secrétaire d'État de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.
Par le Roi :
Le Ministre secrétaire d'État de la guerre,
Signé Marquis MAISON.

NOTA. L'uniforme du corps des officiers de santé militaires a été fixé par un règlement du 14 juillet 1844. *Journal militaire*, n° 38, page 185 (2e semestre).

Aumôniers des hôpitaux militaires (1).

Ordonnance du roi, du 1er octobre 1814, portant qu'il sera attaché un aumônier à chacun des hôpitaux militaires.

LOUIS, etc.,

Considérant que les ordonnances de nos prédécesseurs attachaient aux hôpitaux militaires des aumôniers dont les fonctions avaient pour objet d'entretenir les malades dans les sentiments de la religion, de leur en faire pratiquer les devoirs, et de leur en administrer les secours et les consolations;

Que les principes d'une saine morale réclament le rétablissement de cette salutaire institution;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera attaché un aumônier à chacun des hôpitaux militaires existants ou à créer.

2. Notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur désignera à notre Ministre secrétaire d'État de la guerre les ecclésiastiques qui auront été choisis par leurs évêques pour remplir ces fonctions.

3. Le traitement de chaque aumônier sera déterminé par notre Ministre secrétaire d'État de la guerre, suivant la force de chaque hôpital; mais, dans aucun cas, il ne pourra excéder quinze cents francs par an, ni être moindre de quatre cents francs.

4. Les aumôniers seront payés de ce traitement sur les fonds du ministère de la guerre.

5. Nos Ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et de la guerre sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois*.

(1) *Voir* la Notice historique, qui correspond à ce titre, en tête du volume.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION
Des Hôpitaux, de l'Habillement et du Campement, et des Subsistances militaires (1).

Ordonnance du roi, du 28 février 1838, portant organisation du corps des officiers d'administration.

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présents et à venir, salut :

Vu la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre;

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;

Vu les ordonnances royales du 18 septembre 1824, portant organisation du personnel administratif des hôpitaux militaires, du 8 juin 1825, portant organisation du personnel des subsistances militaires, et des 10 novembre 1830 et 22 juin 1831, sur le personnel de l'habillement et du campement des troupes;

Voulant constituer sur des bases uniformes le personnel des services administratifs des hôpitaux, des subsistances militaires, de l'habillement et du campement, sous le rapport des dénominations, de la hiérarchie, de la solde et de la retraite;

Voulant donner à l'armée une nouvelle preuve de notre sollicitude, en lui réservant le recrutement de ce personnel;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

TITRE PREMIER.

DE LA COMPOSITION DU CORPS DES OFFICIERS D'ADMINISTRATION.

Art. 1er. Un corps d'officiers d'administration est chargé, sous les ordres des officiers de l'intendance militaire, de la gestion et de l'exécution des services des hôpitaux, des subsistances militaires, de l'habillement et du campement, tant à l'intérieur qu'aux armées.

La hiérarchie des grades dans le corps des officiers d'administration est réglée comme ci-après :

Officiers d'administration........	Adjudant en second ; Adjudant en premier; Comptable de 2e et de 1re classes ; Principal.

La correspondance entre ces grades et les grades et emplois créés par les

(1) *Voir* la Notice historique, qui correspond à ce titre, en tête du volume.

ordonnances des 18 septembre 1824, 8 juin 1825 et 10 novembre 1830, est établie ainsi qu'il suit :

Officier d'administration principal.	Officiers principaux d'administration des hôpitaux ; Directeurs des subsistances militaires (1re, 2e et 3e classes) ; Agents principaux de l'habillement et du campement (1re et 2e classes).
Officier d'administration comptable de 1re ou de 2e classe	Officiers d'administration comptables des hôpitaux ; Agents comptables entretenus des subsistances militaires ; Agents comptables entretenus de l'habillement et du campement (1re, 2e et 3e classes).
Adjudant d'administration en premier	Adjudants d'administration des hôpitaux (1re classe); Commis entretenus des subsistances militaires (1re classe) ; Commis entretenus de l'habillement et du campement (1re et 2e classes).
Adjudant d'administration en second	Adjudants d'administration des hôpitaux (2e classe) ; Sous-adjudants d'administration des hôpitaux ; Commis entretenus des subsistances milit. (2e et 3e classes) ; Commis entretenus de l'habillement et du campement (3e clas.).

2. Le cadre constitutif des officiers d'administration est fixé ainsi qu'il suit : (1)

		SERVICE des hôpitaux militaires.	SERVICE des subsistances militaires.	SERVICE de l'habillement et du campement.
Officiers d'administration.	Adjudants en second	120	70	20
	Adjudants en premier	80	66	20
	Comptables de... 2e classe........	20 } 40	75 } 150	10 } 20
	Comptables de... 1re classe........	20	75	10
	Principaux	8	12	3
	TOTAUX..........	248	298	63

3. Des sous-officiers de toutes armes en activité sont admis comme élèves dans le corps des officiers d'administration. Le nombre de ces sous-officiers est fixé chaque année par notre Ministre de la guerre.

4. Les officiers d'administration sont nommés par nous.

Les élèves d'administration sont nommés par notre Ministre de la guerre.

5. En temps de guerre, il peut être créé des adjudants auxiliaires d'administration dont le nombre varie suivant les besoins du service.

Notre Ministre de la guerre détermine le mode d'admission et l'uniforme des adjudants auxiliaires, qui ne peuvent être choisis que parmi les Français ayant satisfait à la loi sur le recrutement.

Il licencie ceux dont les services ne sont plus nécessaires.

(1) *Voir* ci-après, page 72, l'ordonnance du 25 août 1840, qui modifie le cadre constitutif ci-dessus.

Les adjudants auxiliaires ne remplissent que les fonctions des adjudants en second du corps des officiers d'administration.

TITRE II.

DU RECRUTEMENT DU CORPS DES OFFICIERS D'ADMINISTRATION, DU STAGE ET DE L'EMPLOI DES ÉLÈVES D'ADMINISTRATION.

6. Le corps des officiers d'administration se recrute exclusivement parmi les élèves d'administration, les adjudants auxiliaires d'administration et les commis entretenus de deuxième et de première classes des bureaux de l'intendance militaire.

7. Nul ne peut être élève d'administration :

1° S'il n'est sous-officier en activité depuis deux ans au moins;

2° S'il n'a fait un stage de six mois dans les établissements de l'administration de la guerre;

3° Et s'il n'est âgé de moins de 30 ans.

8. Chaque année, les inspecteurs généraux, pour les corps dont l'inspection leur est confiée, et les intendants militaires pour le corps des équipages militaires, le bataillon d'ouvriers d'administration et les compagnies d'infirmiers militaires, transmettent à notre Ministre de la guerre, et dans les proportions déterminées par lui, des mémoires de proposition en faveur des sous-officiers qu'ils ont reconnus susceptibles de concourir pour les emplois d'élèves d'administration.

Ces mémoires sont accompagnés :

1° De l'acte de naissance des candidats;

2° Du relevé de leurs services;

3° De l'avis des sous-intendants militaires chargés de la surveillance administrative des corps.

9. La totalité des emplois vacants parmi les élèves d'administration est donnée aux sous-officiers proposés par les inspecteurs généraux d'armes et par les intendants divisionnaires ou d'armée.

10. Les sous-officiers admis comme élèves d'administration sont détachés de leurs corps et mis en subsistance dans un de ceux de la place où ils sont employés.

Ils reçoivent, au titre de ce dernier corps, les prestations en nature et en deniers, selon leur grade et leur position; ils jouissent, en outre, d'un supplément de solde égal à celui qui est attribué aux sous-officiers détachés pour le service du recrutement.

11. Les élèves d'administration sont alternativement employés aux divers détails de service confiés aux adjudants d'administration en second.

12. Les sous-officiers admis à faire le stage prescrit par l'article 7 de la pré-

sente ordonnance, sont, après l'expiration de ce stage, soumis à un examen dont l'objet est de faire connaître ceux qui sont aptes à obtenir les emplois vacants d'élèves d'administration.

Notre Ministre de la guerre détermine le programme de ce concours et la composition du jury chargé d'y procéder.

13. Les élèves d'administration proposés pour l'avancement sont portés sur un tableau dressé annuellement pour chaque service, et revêtu de l'approbation de notre Ministre de la guerre.

14. Les sous-officiers admis à faire le stage prescrit par l'article 7, qui n'ont pas satisfait à l'examen déterminé par l'article 12 de la présente ordonnance, sont renvoyés dans leur grade à leur corps; néanmoins, si des circonstances graves, et qui sont soumises à l'appréciation du jury d'examen, leur ont occasionné une suspension de travail, ils peuvent être autorisés à passer six mois de plus dans les établissements près desquels ils ont été détachés.

Si, à l'expiration de ce sursis et après nouvel examen, ils ne sont pas reconnus susceptibles d'être nommés élèves, ils sont définitivement renvoyés dans leur grade à leur corps, à moins qu'ils n'aient accompli le temps de service voulu par la loi.

15. Lorsque les élèves d'administration donnent lieu à des plaintes réitérées, sous le rapport de la conduite ou de la subordination, notre ministre de la guerre peut, sur la proposition des intendants divisionnaires, prononcer leur révocation. Les élèves qui sont révoqués avant d'avoir achevé le temps de service légal sont renvoyés dans un corps de l'armée comme simples soldats.

TITRE III.

DE L'AVANCEMENT.

16. Nul ne peut être adjudant d'administration en second, s'il n'a servi au moins un an comme élève d'administration, ou si, comme adjudant auxiliaire, il n'a fait deux campagnes de guerre et n'a été proposé pour l'avancement par un intendant d'armée, ou enfin s'il n'a servi au moins deux ans comme commis entretenu de deuxième classe dans les bureaux de l'intendance militaire.

17. Nul ne peut être adjudant d'administration en premier, s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade d'adjudant en second, ou s'il n'a servi au moins deux ans comme commis entretenu de première classe dans les bureaux de l'intendance militaire.

18. Nul ne peut être officier d'administration comptable de deuxième classe, s'il n'a servi au moins quatre ans dans le grade d'adjudant d'administration en premier.

19. Nul ne peut être officier d'administration comptable de première classe, s'il n'a servi au moins deux ans comme officier d'administration comptable de deuxième classe.

20. Nul ne peut être officier d'administration principal, s'il n'a servi au moins quatre ans comme officier d'administration comptable de première classe, et en outre,

1° Pour le service des hôpitaux militaires, s'il n'a fait une campagne comme officier d'administration comptable, ou s'il n'a géré pendant deux ans, au moins, un hôpital militaire d'instruction ou un grand établissement;

2° Pour le service des subsistances militaires, s'il n'a fait une campagne comme officier d'administration comptable, ou s'il n'a été chargé, pendant deux ans, au moins, de la gestion d'un magasin important;

3° Pour le service de l'habillement et du campement, s'il n'a été reconnu, par un jury d'examen, apte à remplir les fonctions spéciales d'officier d'administration principal.

21. La totalité des emplois vacants d'adjudant d'administration en second est donnée au choix, savoir : les deux premiers tiers, aux élèves d'administration, et le dernier tiers, moitié aux adjudants auxiliaires d'administration qui réunissent les conditions fixées par l'article 16 de la présente ordonnance, et moitié aux commis entretenus de deuxième classe des bureaux de l'intendance militaire.

Toutefois, les élèves provenant des sous-officiers des compagnies d'infirmiers militaires ne concourent que pour les vacances qui surviennent dans le service des hôpitaux.

22. Les cinq premiers sixièmes des emplois d'adjudants d'administration en premier sont donnés, moitié à l'ancienneté, aux adjudants d'administration en second. Le dernier sixième est donné, au choix, aux commis entretenus de 1re classe des bureaux de l'intendance militaire.

23. Les emplois d'officiers d'administration comptables de deuxième classe sont donnés au choix.

24. La moitié des emplois d'officiers d'administration comptables de 1re classe est donnée à l'ancienneté.

25. La totalité des emplois d'officiers d'administration principaux est donnée au choix.

26. Le temps de service exigé pour l'avancement peut être réduit de moitié en temps de guerre.

27. Il peut être dérogé à la condition de temps imposée par l'article précédent,

1° Pour actions ou services mis à l'ordre du jour de l'armée;

2° Lorsqu'il n'est pas possible de pourvoir autrement au remplacement des vacances.

28. Le rang d'ancienneté dans tous les grades du corps des officiers d'administration est déterminé, savoir :

Pour les officiers d'administration du service des hôpitaux militaires, promus antérieurement à la loi du 19 mai 1834, par la date, 1° de la nomination

royale, 2° de la commission ministérielle de l'emploi, et, à date semblable, par la date de la nomination royale ou de la commission ministérielle de l'emploi immédiatement inférieur;

Pour ceux du même service, promus depuis la loi du 19 mai 1834, par la date du brevet du grade, et, à date semblable, par la date de la commission ministérielle du grade immédiatement inférieur;

Pour les officiers d'administration du service des subsistances militaires, qui, à l'époque de la promulgation de la présente ordonnance, feront partie du cadre entretenu de ce service, par la date de la commission ministérielle de l'emploi, en suivant l'ordre des classes, et, à date semblable, par la date de la commission ministérielle de l'emploi ou de la classe immédiatement inférieurs.

Pour ceux du même service, qui seront promus, à l'avenir, par la date du brevet du grade, et, à date semblable, par la date du brevet ou de la commission ministérielle du grade ou de la classe immédiatement inférieurs;

Pour les officiers d'administration du service de l'habillement et du campement, promus antérieurement à la loi du 19 mai 1834, par la date de la commission ministérielle de l'emploi, et, à date semblable, par la date de la commission ministérielle de l'emploi immédiatement inférieur;

Pour ceux du même service, promus depuis la loi du 19 mai 1834, par la date du brevet du grade, et, à date semblable, par la commission ministérielle du grade immédiatement inférieur.

29. Les intendants militaires, après chaque inspection administrative, adressent à notre ministre de la guerre, et conformément aux instructions spéciales qu'ils reçoivent, des mémoires de proposition en faveur des officiers d'administration qu'ils ont reconnus susceptibles d'avancement.

Les officiers d'administration présentés sont inscrits sur un tableau d'avancement dressé par grade, et auquel restent annexés les mémoires de proposition et les notes des intendants militaires.

Dans l'intervalle d'une inspection administrative à une autre, les intendants militaires ne peuvent adresser de propositions d'avancement, si ce n'est pour services extraordinaires dûment justifiés.

30. L'aptitude aux fonctions d'officier d'administration principal du service de l'habillement et du campement est constatée par un jury spécial, dont la composition et les attributions sont déterminées par notre Ministre de la guerre.

TITRE IV.

DE LA DISCIPLINE, DE LA SOLDE ET DE L'UNIFORME.

SECTION PREMIÈRE. — De la Discipline.

31. Les adjudants auxiliaires, les élèves et les officiers d'administration sont

soumis entre eux aux règles générales de la discipline et de la subordination militaires.

32. Les adjudants auxiliaires, les élèves et les officiers d'administration dépendent de l'autorité militaire, en ce qui concerne le bon ordre et la police.

SECTION II. — De la Solde.

33. La solde des officiers d'administration, en activité et en disponibilité, est fixée par le tarif annexé à la présente ordonnance (1). Elle est passible de la retenue de 2 p. 0/0 au profit du trésor public, substitué aux droits de l'ancienne dotation des invalides.

Les adjudants auxiliaires d'administration reçoivent, au moment où la suppression de leur emploi est prononcée, l'indemnité de licenciement d'un mois de solde.

SECTION III. — De l'uniforme.

34. L'uniforme des officiers d'administration est déterminé par notre Ministre de la guerre.

Les sous-officiers élèves d'administration continuent de porter l'uniforme des corps auxquels ils appartiennent.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

35. Dans l'intérieur et aux armées, tout officier d'administration, principal ou comptable, chargé de la gestion d'un hôpital, d'un service manutentionnaire ou d'un magasin, est tenu de fournir un cautionnement, dont la quotité est fixée par notre Ministre de la guerre.

36. Les mêmes services peuvent, sous les mêmes conditions, être confiés aux adjudants d'administration en premier.

37. Dans l'intérieur et aux armées, les officiers d'administration principaux peuvent être chargés comme comptables des établissements et magasins les plus importants.

TITRE VI.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Services des hôpitaux militaires.

38. Les emplois d'officiers d'administration, principaux ou comptables, auxquels il y aura lieu de pourvoir en exécution de la présente ordonnance, seront, pour la première formation, donnés, au choix, aux officiers d'administration principaux ou comptables en activité de service.

39. Les adjudants d'administration de la première classe actuelle prendront

(1) *Voir* ci-après notre Titre II de la solde des revues, le Tarif n° 14.

la dénomination d'adjudants d'administration en premier. Les emplois de ce dernier grade vacants seront complétés par le nombre d'adjudants d'administration de la deuxième classe actuelle désignés par nous, moitié à l'ancienneté.

40. Les adjudants d'administration de la deuxième classe actuelle, qui n'entreront pas dans le nouveau corps comme adjudants d'administration en premier, et les sous-adjudants d'administration existant à la date de la présente ordonnance, prendront la dénomination d'adjudants d'administration en second.

41. Les élèves d'administration et les sous-officiers des corps de l'armée, qui, à la date de la présente ordonnance, se trouveront portés sur les listes de présentation pour le grade de sous-adjudant d'administration, seront nommés aux emplois d'adjudants d'administration en second, au fur et à mesure des vacances, jusqu'à l'époque où les élèves sous-officiers seront en mesure de concourir avec eux.

42. Les infirmiers majors entretenus, qui, à la date de la présente ordonnance, se trouveront en activité de service, ne seront pas assujettis à la condition d'âge imposée par l'article 7, pour être promus au grade d'adjudant d'administration en second.

Service des subsistances militaires.

43. Les directeurs entretenus actuels de première, de deuxième et de troisième classes, prendront la dénomination d'officiers d'administration principaux. Le numéro de leur classe et leur rang d'ancienneté dans cette classe régleront leur classement nouveau.

44. Les agents comptables entretenus, ainsi que les chefs aux constructions, prendront la dénomination d'officiers d'administration comptables.

Les nominations à la première classe, comme officiers d'administration comptables, par suite de la précédente organisation, auront lieu au choix.

45. Les commis de première classe et les sous-chefs aux constructions actuels prendront la dénomination d'adjudants d'administration en premier. Les emplois de ce dernier grade vacants seront complétés par le nombre de commis entretenus de la deuxième classe actuelle désignés par nous, moitié à l'ancienneté.

Les commis de première classe prendront rang avant ceux de la deuxième classe.

46. Les agents entretenus, désignés sous la dénomination de commis de deuxième classe, qui ne seront pas nommés adjudants d'administration en premier, les agents entretenus, désignés sous la dénomination de commis de troisième classe, les élèves du cadre actuel qui auront au moins un an de service et auront satisfait aux conditions exigées par l'ordonnance du 8 juin 1825, pour obtenir l'emploi de commis de troisième classe, prendront la dénomination d'adjudants d'administration en second.

Les commis de troisième classe prendront rang après ceux de deuxième classe, et les élèves après les commis de troisième classe.

47. Les élèves actuellement en activité de service, qui, par suite de la présente organisation, ne seront pas nommés adjudants d'administration en second, obtiendront, concurrement avec les commis auxiliaires actuels proposés pour l'avancement, les emplois vacants d'adjudants d'administration en second, jusqu'à l'époque où les sous-officiers élèves d'administration pourront concourir avec eux, et jusqu'à ce que les commis entretenus de deuxième classe des bureaux de l'intendance militaire soient aptes à jouir du sixième qui leur est dévolu.

Service de l'habillement et du campement.

48. Les agents principaux actuels prendront la dénomination d'officiers d'administration principaux; leur rang sera réglé d'après la classe à laquelle ils appartiennent.

49. Les agents comptables des trois classes prendront la dénomination d'officiers d'administration comptables.

Les agents de première et de deuxième classes actuelles entreront dans l'organisation comme officiers d'administration comptables de première classe. La première classe sera complétée, au choix, par des agents comptables de troisième classe.

Les agents comptables de troisième classe actuelle, qui ne seront point appelés à faire partie de la première classe, formeront la deuxième classe des officiers d'administration comptables.

50, Les commis de première et de deuxième classes prendront la dénomination d'adjudants d'administration en premier.

Les commis de première classe prendront rang avant ceux de deuxième classe.

51. Les commis de troisième classe prendront la dénomination d'adjudants d'administration en second.

52. Jusqu'à ce que l'effectif des officiers d'administration soit rentré dans les limites du cadre fixé par l'article 2 de la présente ordonnance, il ne sera fait de promotions, dans chaque service, que dans la proportion du tiers des vacances.

53. Les tableaux d'avancement existant à la date de la présente ordonnance seront valables jusqu'au 31 décembre 1838. Passé cette époque, ils seront annulés et renouvelés, conformément aux dispositions de l'article 29.

Cette mesure n'est point applicable aux élèves actuellement en activité de service, qui, au 31 décembre 1838, n'auraient point été promus au grade d'adjudant d'administration en second.

54. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

55. Notre Ministre secrétaire d'État de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui recevra son effet à dater du 1er avril prochain, et sera insérée au *Bulletin des lois.*

Signé LOUIS-PHILIPPE.
Par le Roi :
Le pair de France, Ministre secrétaire d'État de la guerre,
Signé BERNARD.

Ordonnance du roi, du 25 août 1840, portant augmentation du cadre des officiers d'administration militaire (1).

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut :

Vu l'ordonnance du 28 février 1838;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le cadre du personnel des officiers d'administration militaire (hôpitaux, subsistances militaires, habillement et campement), fixé par l'ordonnance précitée, à six cent neuf officiers d'administration, est porté à sept cent soixante-cinq, savoir :

		SERVICE des hôpitaux militaires.	SERVICE des subsistances militaires.	SERVICE de l'habillement et du campement.
Officiers d'administration :	Adjudants en second	130	100	24
	Adjudants en premier	120	90	24
	Comptables de.. 2e classe	25	80	12
	Comptables de.. 1re classe	25	80	12
	Principaux	8	12	3
		328	362	75
		765		

2. Les infirmiers majors pourront être admis élèves en pied du service des hôpitaux à la suite d'un examen; après une année de service dans cette position, ils seront admissibles dans le grade d'adjudant en second.

La même exception est autorisée en faveur des sous-officiers du bataillon d'ouvriers d'administration, admis comme élèves dans les services des subsistances militaires et du campement.

3. Notre Ministre secrétaire d'État au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.
Par le Roi :
Le pair de France, Ministre secrétaire d'État de la guerre,
Signé CUBIÈRES.

---

(1) *Voir* au tome des règlements ceux du 1er septembre 1827, sur le service des subsistances, et du 1er avril 1831 sur le service des hôpitaux, ainsi que les règlements et instructions sur l'uniforme, l'habillement et le campement.

TABLEAU DES ÉTABLISSEMENTS DE L'ARTILLERIE (1).

ÉTABLISSEMENTS.	LIEUX.	DIRECTEURS, ETC.
Dépôt central de l'artillerie.	A Paris, place St-Thomas d'Aquin.	Le président du comité, directeur du dépôt.
Atelier de précision.	Idem.	Un colonel, directeur de l'atelier de précision. (sous les ordres du Président du comité.)
Musée d'artillerie.	Idem.	Un professeur de math., Cons. du Musée, (sous les ordres du Président du comité.)
Bibliothèque de l'artillerie.	Idem.	un *id*, bibliothécaire. (sous les ordres du Président du comité.)

ÉTABLISSEMENTS.	LIEUX.	COMMANDANTS.	DÉPARTEMENTS.	Divisions.
Ecoles d'artillerie.	Douai	Un maréchal de camp	Nord	16e
	Metz	Idem	Moselle	3e
	Strasbourg	Idem	Bas-Rhin	5e
	Besançon	Idem	Doubs	6e
	Toulouse	Idem	Haute-Garonne	10e
	Rennes	Idem	Ille-et-Vilaine	13e
	La Fère	Idem	Aisne	1re
	Vincennes	Idem	Seine	1re
	Lyon	Idem	Rhône	7e

DIRECTIONS.	DIRECTEURS.	PLACES qui les composent.	DÉPARTEMENTS.	Divisions.
		DIRECTIONS D'ARTILLERIE.		
1. Lille	Un colonel	Lille	Nord	16e
		Bergues	Idem	16e
		Dunkerque	Idem	16e
		Graveline	Idem	16e
2. Saint-Omer.	Un colonel	Saint-Omer	Pas de-Calais	16e
		Calais	Idem	16e
		Aire	Idem	16e
		Boulogne	Idem	16e
		Montreuil	Idem	16e
		Saint-Venant	Idem	16e
		Hesdin	Idem	16e
		Ardres	Idem	16e
		Bethune	Idem	16e
3. Douai	Un colonel	Douai	Nord	16e
		Fort de Scarpe	Idem	16e
		Cambrai	Idem	16e
		Arras	Pas-de-Calais	16e
		Bapaume	Idem	16e
4. Valenciennes	Un colonel	Valenciennes	Nord	16e
		Conde	Idem	16e
		Maubeuge	Idem	16e
		Bouchain	Idem	16e
		Landrecies	Idem	16e
		Avesnes	Idem	16e
		Le Quesnoy	Idem	16e

(1) *Voir* notre tome III, p. 40, l'organisation du corps royal d'artillerie.

DIRECTIONS.	DIRECTEURS.	PLACES qui les composent.	DÉPARTEMENTS	Divisions.
5. Mezières...	Un colonel	Mezières	Ardennes	2e
		Givet	Idem	2e
		Charlemont	Idem	2e
		Sedan	Idem	2e
		Montmédi	Meuse	2e
		Rocroy	Ardennes	2e
		Charleville	Idem	2e
6. Metz......	Un colonel......	Metz	Moselle	3e
		Bitche	Idem	3e
		Longwy	Idem	3e
		Verdun	Meuse	2e
		Thionville	Moselle	3e
		Rodemack	Idem	3e
		Sierck	Idem	3e
		Marsal	Meurthe	3e
		Toul	Idem	3e
7. Strasbourg .	Un colonel.......	Strasbourg	Bas-Rhin	5e
		Fort Louis	Idem	5e
		Lauterbourg	Idem	5e
		Phalsbourg	Meurthe	3e
		Haguenau	Bas-Rhin	5e
		La Petite-Pierre	Idem	5e
		Lichtemberg	Idem	5e
		Wissembourg	Idem	5e
		Neufbrisach	Haut-Rhin	5e
		Schelestat	Bas-Rhin	5e
		Fort Mortier	Haut-Rhin	5e
8. Besançon...	Un colonel......	Besançon	Doubs	6e
		Fort de Joux	Idem	6e
		Montbeliard	Idem	6e
		Blamont	Idem	6e
		Salins	Jura	6e
		Auxonne	Côte-d'Or	18e
		Langres	Haute-Marne	18e
		Belfort	Haut-Rhin	5e
		Huningue	Idem	5e
		Landscroon	Idem	5e
9. Grenoble..	Un colonel......	Grenoble	Isère	7e
		Fort Barraux	Idem	7e
		Pierre-Châtel	Ain	7e
		Fort l'Ecluse	Idem	7e
		Valence	Drôme	7e
		Lyon	Rhône	7e
10. Embrun...	Un colonel	Embrun	Hautes-Alpes	7e
		Briançon	Idem	7e
		Queyras	Idem	7e
		Mont-Dauphin	Idem	7e
		Colmars	Basses-Alpes	8e
		Sisteron	Idem	8e
		Seyne	Idem	8e
		Saint-Vincent	Idem	8e
11. Toulon....	Un colonel.......	Toulon	Var	8e
		Antibes et fort Carré	Idem	8e
		Ile Sainte-Marguerite	Idem	8e
		Marseille et fort St-Nicolas et St-Jean	Bouches-du-Rhône	8e
		Entrevaux	Basses-Alpes	8e
		Saint-Tropez	Var	8e
		Porteros	Idem	8e
		Fort Brégançon	Idem	8e
		Château d'If	Bouches-du-Rhône	8e
		Tour-de-Bouc	Idem	8e
		Porqueroles	Var	8e

DIRECTIONS.	DIRECTEURS.	PLACES qui les composent.	DÉPARTEMENTS.	Divisions.
12. Montpellier.	Un colonel	Montpellier	Hérault	9e
		Saint-Esprit	Gard............	9e
		Cette	Hérault	9e
		Fort Brescou................	Idem	9e
		Fort Peccais	Gard............	9e
		Agde	Hérault	9e
		Narbonne....................	Aude	10e
		Aigues-Mortes...............	Gard	9e
13. Perpignan.	Un colonel	Perpignan...................	Pyrénées-Orient..	10e
		Pratz de Mollo....	Idem	10e
		Bellegarde	Idem	10e
		Mont-Louis..................	Idem	10e
		Collioure...................	Idem	10e
		Port-Vendre.................	Idem	10e
		Fort-les-Bains..............	Idem	10e
		Villefranche................	Idem	10e
		Salces	Idem	10e
14. Toulouse..	Un colonel	Toulouse	Haute-Garonne ..	10e
15. Bayonne...	Un colonel	Bayonne.....................	Basses-Pyrénées.	11e
		Dax	Landes..........	11e
		Saint-Jean-Pied-de-Port.....	Basses-Pyrénées..	11e
		Blaye et forts Medoc et Pâté..	Gironde.........	11e
		Navarreins..................	Basses-Pyrénées .	11e
		Bord. et Château-Trompette..	Gironde.........	11e
		Fort Socoa..................	Basses-Pyrénées .	11e
		Lourdes.....................	Hautes-Pyrénées.	10e
16. La Rochelle.	Un colonel	La Rochelle.................	Charente-Infér...	12e
		Ile d'Aix...................	Idem	12e
		Ile de Ré, St-Martin........	Idem	12e
		Ile d'Oléron................	Idem	12e
		Rochefort...................	Idem	12e
		Brouage.....................	Idem	12e
		Fort l'Aiguille.............	Idem	12e
		Les Sables-d'Olonne.........	Vendée	12e
		Fort Chapus.................	Charente-Infér...	12e
		Fort Fouras.................	Idem	12e
17. Nantes....	Un colonel.......	Château de Nantes	Loire-Inférieure .	12e
		Port-Louis..................	Morbihan	13e
		Belle-Ile...................	Idem	13e
		Fort Penthièvre.............	Idem	13e
		Ile Dieu....................	Vendée	12e
		Lorient.....................	Morbihan........	13e
		Angers	Maine-et-Loire ..	4e
		Quiberon....................	Morbihan	13e
		Noirmoutiers................	Vendée	12e
		Château de Saumur...........	Maine-et-Loire ..	4e
		Ile de Groix	Morbihan	13e
18. Brest......	Un colonel.......	Brest et Forts..............	Finistère.......	13e
		Château du Taureau..........	Idem	13e
		Lignes de Quelern	Ille-et-Vilaine...	13e
19. Rennes ...	Un colonel	Rennes......................	Idem	13e
		Saint-Malo..................	Idem	13e
		Château-Neuf	Idem	13e
		Graville....................	Manche	14e
		Ile Bréhat	Côtes-du-Nord....	14e
20. Cherbourg.	Un colonel.......	Cherbourg et Forts..........	Manche	14e
		Ile Saint-Marcouf...........	Idem	14e
		Château de Caen	Calvados	14e
		La Hougue...................	Manche	14e
		Tatihou.....................	Idem	14e
		Honfleur....................	Idem	14e
		Carentan....................	Idem	14e

DIRECTIONS.	DIRECTEURS.	PLACES qui les composent.	DÉPARTEMENTS.	Divisions.
21. Le Havre..	Un colonel	Le Havre	Seine-Inférieure..	14e
		Dieppe	Idem	14e
		Doullens	Somme..........	16e
		Abbeville................	Idem............	16e
		Amiens................	Idem	16e
22. La Fère..	Un colonel	La Fère................	Aisne...........	1re
		Peronne	Somme..........	16e
		Guise................	Aisne...........	1re
		Ham	Somme..........	16e
		Vitry-le-Français	Marne	2e
		Laon	Aisne...........	1re
		Saint-Quentin............	Idem	1re
		Soissons	Idem	1re
		Château-Thierry............	Idem	1re
23. Paris.....	Un colonel	Paris................	Seine...........	1re
		Vincennes................	Idem	1re
24. Tours....,	Un colonel	Tours	Indre-et-Loire...	4e
		Bourges................	Cher	15e
25. Bastia.....	Un colonel	Bastia	Corse	17e
		Ajaccio	Idem...........	17e
		Corte	Idem	17e
		Saint-Florent............	Idem	17e
		Calvi................	Idem	17e
		Bonifacio................	Idem	17e
		Tour de Vivario............	Idem	17e
		Tour de Bogognano	Idem	17e
26. Alger	Un colonel.......	Alger................	Algérie	
		Oran................	Idem	
		Mers el-Kebir	Idem	
		Bone	Idem	
		Bougie	Idem	
		Mostaganêm	Idem	
		Arzew................	Idem	

ÉTABLISSEM.	LIEUX.	DIRECTEURS.	DÉPARTEMENTS.	Divisions.
Arsenaux d'artillerie.	Douai	Un colonel..........	Nord	16e
	Metz................	Idem..............	Moselle	3e
	Strasbourg............	Idem..............	Bas-Rhin	5e
	Auxonne............	Idem..............	Côte-d'Or.......	18e
	Grenoble	Idem..............	Isère...........	7e
	Toulouse............	Idem..............	Haute-Garonne ..	10e
	Rennes............	Idem..............	Ille-et-Vilaine...	13e
	La Fère............	Idem..............	Aisne...........	1re
Fonderies.	Douai............	Un lieutenant-colonel.	Nord...........	16e
	Strasbourg............	Un chef d'escadron..	Bas-Rhin........	5e
	Toulouse	Un lieutenant-colonel.	Haute-Garonne ..	10e
Forges,	des Ardennes, *à Mézières*.	Un chef d'escadron..	Ardennes	2e
	de la Moselle, *à Metz*	Idem..............	Moselle	3e
	du Doubs, *à Besançon* ...	Idem..............	Doubs	6e
	du Midi, *à Toulouse*......	Idem..............	Haute-Garonne...	10e
	de l'Ouest, *à Rennes*.....	Idem..............	Ille-et-Vilaine ...	13e
	de la Nièvre, *à Nevers*...	Idem..............	Nièvre...........	15e
Manufactures d'armes.	Mutzig............	Idem..............	Bas-Rhin	5e
	Saint-Etienne............	Idem..............	Loire	19e
	Tulle............	Idem..............	Corrèze..........	20e
	Châtellerault............	Un lieutenant-colonel.	Vienne..........	12e

ÉTABLISSEM.	LIEUX.	DIRECTEURS.	DÉPARTEMENTS.	Divisions.
Poudreries.	Esquerdes	Un chef d'escadron	Pas-de-Calais	16e
	Saint-Ponce	Un capitaine	Ardennes	2e
	Metz	Idem	Moselle	3e
	Vonges	Un chef d'escadron	Côte-d'Or	18e
	Saint-Chamas	Un capitaine	Bouches-du-Rhône	8e
	Toulouse	Un chef d'escadron	Haute-Garonne	10e
	Angoulême	Idem	Charente	20e
	Saint-Medard	Un capitaine	Gironde	11e
	Pont-de-Buys	Idem	Finistère	13e
	Le Bouchet	Un chef d'escadron	Seine-et-Oise	1re
	Le Ripault	Idem	Indre-et-Loire	4e
Raffineries de salpêtre.	Lille	Un capitaine	Nord	16e
	Nancy	Idem	Meurthe	3e
	Toulouse	Un chef d'escadron	Haute-Garonne	10e
	Marseille	Un capitaine	Bouches-du-Rhône	8e
	Bordeaux	Idem	Gironde	7e
	Paris	Un colonel	Seine	1re
	Le Ripault	Un chef d'escadron	Indre-et-Loire	4e
Entrepôt de salpêtre.	Châlons			

Tableau des capitaines en résidence fixe.

DIRECTION DE BASTIA.
Un capitaine à Bastia.

DIRECTION DE BAYONNE.
Un capitaine à Bayonne.
— à Saint-Jean-Pied-de-Port.
— à Navarreins.

DIRECTION DE BESANÇON.
Un capitaine à Besançon.
— à Belfort.
— à Auxonne.
— à Langres.
— au fort de Joux.
— à Salins.

DIRECTION DE BREST.
Un capitaine à Quelern.

DIRECTION DE CHERBOURG.
Un capitaine à La Hongue.
— à Caen.

DIRECTION DE DOUAI.
Un capitaine à Douai
— à Cambrai.
— à Arras.

DIRECTION D'EMBRUN.
Un capitaine à Embrun.
— à Briançon.
— à Sisteron.

DIRECTION DE GRENOBLE.
Un capitaine à Grenoble.
— à Lyon.
— à Valence.
— au fort Barraux.
— au fort Lécluse.

DIRECTION DE LA FÈRE.
Un capitaine à La Fère.
— à Guise.

DIRECTION DE LA ROCHELLE.
Un capitaine à La Rochelle.

DIRECTION DE LILLE.
Un capitaine à Lille.
— à Gravelines.

DIRECTION DE METZ.
Deux capitaines à Metz.
Un — à Thionville
— à Toul.
— à Longwy.
— à Verdun.
— à Bitche.
— à Marsal.

DIRECTION DE MÉZIÈRES.
Un capitaine à Mézières.
— à Givet.

DIRECTION DE MONTPELLIER.
Un capitaine à Montpellier.
— à Cette.
— au pont St-Esprit
— à Agde.

DIRECTION DE NANTES.
Un capitaine à Nantes.
— à Port-Louis.
— à Angers.
— à Saumur.
— à Noirmoutiers.

DIRECTION DE PARIS.
Un capitaine à Paris.
— à Vincennes.

DIRECTION DE PERPIGNAN.
Un capitaine à Perpignan.

DIRECTION DE RENNES.
Un capitaine à Rennes.
— à Rennes.

DIRECTION DE SAINT-OMER.
Un capitaine à Saint-Omer.
— à Hesdin.
— à Bethune
— à Saint-Venant.

DIRECTION DE STRASBOURG.
Deux capitaines à Strasbourg.
Un — à Strasb. (citad.
— à Phalsbourg.
— à Schelestadt.

DIRECTION DE TOULON.
Un capitaine à Toulon.
— à Marseille.
— à fort Lamalgue.
— à Antibes.

DIRECTION DE TOULOUSE.
Un capitaine à Toulouse.
— à Toulouse.

DIRECTION DE TOURS.
Un capitaine à Bourges.
— à Saint-Aignan.

DIRECTION DE VALENCIENNES.
Un capitaine à Valenciennes.
— au Quesnoy.
— à Avesnes.
— à Bouchain.
— à Maubeuge.
— à Landrecies.
— à Condé.

SERVICE DES POUDRES ET SALPÊTRES (1).

Ordonnance du roi, du 26 février 1839, portant nouvelle organisation du service des poudres et salpêtres.

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présents et à venir, salut :

Vu les lois, arrêtés, décrets et ordonnances concernant le service des poudres et salpêtres, et notamment les ordonnances des 20 novembre 1816, 19 novembre 1817, 25 mars et 15 juillet 1818, 20 septembre 1829, 18 septembre 1830, et 11 novembre 1835, relatives audit service;

Vu notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, et les dispositions spéciales arrêtées par nous le 1er décembre suivant, pour l'application de cette ordonnance aux différents services du département de la guerre;

Considérant qu'il importe de mettre le service des poudres et salpêtres en parfaite harmonie avec les principes qui régissent la comptabilité de l'État, et de donner en même temps aux trois ministères consommateurs, de la guerre, de la marine et des finances, de nouvelles garanties, sous les divers rapports des progrès de l'art, de la fabrication et de l'économie;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. Le service des poudres et salpêtres est régi, pour le compte de l'État et sous les ordres immédiats de notre Ministre de la guerre, par un directeur et par des agents responsables, dont la nomination, le nombre, les fonctions et le traitement sont réglés aux titres suivants.

2. La direction supérieure du service est confiée à un officier général de notre corps royal de l'artillerie ; et les établissements de fabrication sont soumis à l'inspection des inspecteurs généraux de la même arme, en tournée.

3. L'inspection permanente des établissements est attribuée à des officiers de notre corps royal de l'artillerie, qui continuent d'être compris dans les cadres de leur arme et de concourir à l'avancement.

4. Un comité spécial est institué près de la direction centrale : ses attributions sont déterminées par l'article 22 de la présente ordonnance.

(1) Voir la Notice historique, qui correspond à ce titre, en tête du volume.

TITRE II.

PERSONNEL.

5. Le personnel chargé de la direction centrale et de la gestion du service des poudres se compose :

D'un directeur, officier général de notre corps royal de l'artillerie;

De commissaires comptables et responsables;

De commissaires adjoints;

D'élèves commissaires;

D'employés pour les bureaux de la direction centrale;

De maîtres ouvriers,

Et d'ouvriers employés à poste fixe.

6. Le cadre du commissariat se compose :

1° D'un nombre de commissaires de première, deuxième et troisième classes, égal à celui des établissements de fabrication en activité de service, savoir :

Un tiers au plus de commissaires de première classe;

Un tiers au plus de commissaires de deuxième classe,

Et le surplus, de commissaires de troisième classe;

2° De deux commissaires adjoints;

3° De deux élèves commissaires;

4° D'entreposeurs pour la réception des salpêtres bruts, en nombre égal à celui de entrepôts.

7. Les employés des bureaux de la direction centrale sont :

Un chef de correspondance, un chef de comptabilité, et le nombre de commis principaux et expéditionnaires déterminé, sur la proposition du directeur, par notre Ministre secrétaire d'État de la guerre, en raison des besoins du service.

8. Notre Ministre de la guerre détermine également, sur la proposition du directeur, le nombre des maîtres ouvriers et des ouvriers à employer à *poste fixe* dans chaque établissement.

9. Le comité spécial placé près de la direction centrale se compose :

1° Du directeur, président;

2° D'un membre de l'Académie des sciences;

3° De trois délégués des Ministères de la guerre, de la marine et des finances;

4° D'un commissaire aux poudres et salpêtres;

5° De l'inspecteur de la raffinerie de Paris.

Le chef de la correspondance de la direction centrale remplit les fonctions de secrétaire du comité.

TITRE III.

ADMISSION ET AVANCEMENT.

10. Le directeur du service des poudres et salpêtres est nommé par nous, sur la proposition de notre Ministre secrétaire d'État de la guerre.

11. Notre Ministre secrétaire d'État de la guerre soumet à notre approbation la nomination des membres qui doivent composer le comité spécial.

12. Notre Ministre secrétaire d'État de la guerre, sur la proposition du directeur, soumet à notre approbation la nomination aux emplois de commissaires aux poudres et salpêtres des différentes classes, et de commissaires adjoints, sous les conditions ci-après déterminées :

Les commissaires de première classe, exclusivement au choix entre les commissaires de la deuxième classe, ayant au moins deux ans de service dans cette dernière classe;

Les commissaires de deuxième classe, un tiers à l'ancienneté et deux tiers au choix, entre les commissaires de la troisième classe, ayant au moins deux années de service dans cette dernière classe;

Les commissaires de troisième classe, exclusivement au choix, entre les commissaires adjoints, ayant au moins deux ans de service dans ce grade ;

Les commissaires adjoints, moitié à l'ancienneté, moitié au choix, entre les élèves ayant au moins deux ans de service dans l'administration des poudres et salpêtres;

Les élèves des poudres et salpêtres sont pris parmi ceux de l'école polytechnique qui ont satisfait aux examens de sortie, prescrits pour l'admission dans les services publics.

13. Sont nommés par notre Ministre secrétaire d'État de la guerre, sur la proposition du directeur :

Les entrepreneurs;

Les chefs et employés des bureaux de la direction centrale.

14. Les commissaires aux poudres, lorsqu'un ou plusieurs établissements cessent d'être en activité, sont susceptibles d'être appelés aux fonctions de chef de bureau. Dans cette position, ils conservent leur titre, leur rang et leurs droits à l'avancement.

15. Notre Ministre secrétaire d'État de la guerre désigne les officiers de notre corps royal de l'artillerie, chargés de l'inspection permanente des établissements de fabrication.

16. Le directeur, sur la proposition des commissaires, nomme les maîtres ouvriers employés à poste fixe dans les établissements.

TITRE IV.

FONCTIONS ET RESPONSABILITÉ DES AGENTS DES POUDRES ET SALPÊTRES.

17. Le directeur est chargé, sous les ordres immédiats de notre Ministre secrétaire d'État de la guerre, de la direction supérieure du service des poudres et salpêtres et de tous les détails qui s'y rattachent.

Il a toute autorité sur les agents de ce service, ainsi que sur les officiers

de notre corps royal de l'artillerie chargés de l'inspection permanente des établissements de fabrication.

Il règle, selon les convenances du service et sous l'approbation de notre Ministre secrétaire d'État de la guerre, la destination spéciale des agents de toutes classes du service des poudres et salpêtres.

Il propose au Ministre, conformément aux règles établies dans le titre précédent, tout avancement ou admission dans le personnel de ce service.

Il soumet à l'examen du comité spécial les projets de budget et les comptes généraux de chaque exercice, qui sont ensuite transmis à notre Ministre de la guerre.

Il vérifie et arrête les comptes annuels de chaque commissariat et les transmet à la cour des comptes, conformément à l'article 331 de l'ordonnance du 31 mai 1838.

18. Les commissaires dirigent et surveillent, sous l'autorité du directeur, le service des établissements confiés à leurs soins, tant pour la fabrication que pour la police et la comptabilité. Ils donnent tous les ordres relatifs à ces diverses parties de leur service.

Ils ne peuvent s'absenter du lieu de leur résidence sans un congé du directeur.

Leurs opérations sont soumises à l'inspection et au contrôle des officiers de notre corps royal de l'artillerie, résidant, en qualité d'inspecteurs, dans les établissements de fabrication.

Aucun marché ne peut être conclu, aucune réception de matières ou livraisons de produits, aucune recette ou dépense en deniers, aucune opération de comptabilité, ne peuvent avoir lieu régulièrement sans l'intervention et l'attache desdits inspecteurs; aucune pièce de comptabilité n'est admise sans leur vérification et leur *visa*. Les commissaires sont tenus, en conséquence, de leur fournir tous les renseignements nécessaires pour les mettre à même d'exercer le contrôle qui leur est confié.

Les commissaires, directement justiciables de notre cour des comptes, sont responsables de la régularité du service de leur établissement, de toutes les opérations de leur gestion, ainsi que de l'emploi des matières et des fonds qui leur sont confiés en vertu de l'article 27 de la présente ordonnance.

Les cautionnements des commissaires sont fixés, par notre Ministre secrétaire d'État de la guerre, en raison de l'importance des établissements, et versés au trésor public.

En cas d'incendie ou d'explosion dans un établissement de fabrication, le commissaire est immédiatement privé de la moitié de son traitement, jusqu'à ce qu'il ait suffisamment justifié de sa conduite, et que notre Ministre de la guerre ait reconnu, par une enquête, que l'événement ne provient ni de négligence, ni de désordre, ni de relâchement dans le service de l'établissement.

Si, au contraire, le désastre provient de négligence ou de toute autre cause que la surveillance du commissaire aurait pu prévenir, le Ministre, selon la gravité du cas, prononce la suspension ou provoque la révocation de cet agent.

Si, nonobstant les soins et l'exactitude du commissaire dans son service, l'événement est occasionné dans un atelier par la faute d'un chef ou d'un employé, celui-ci encourt la destitution, qui est prononcée par notre Ministre de la guerre.

19. Les commissaires adjoints et les élèves sont placés sous les ordres des commissaires, dans ceux des établissements où leur présence est jugée nécessaire.

Dans les établissements qui exploitent à la fois une poudrerie et une raffinerie, les commissaires peuvent, sous leur responsabilité, charger les commissaires adjoints de la gestion de la raffinerie.

20. Les entreposeurs pour la réception des salpêtres bruts exercent leur emploi sous l'autorité des commissaires; ils sont responsables de l'exécution des dispositions prescrites par les règlements, touchant la réception des salpêtres bruts, ainsi que de celle des ordres qu'ils reçoivent desdits commissaires, tant pour leur service que pour leur comptabilité.

Ils rendent leurs comptes aux commissaires, qui les comprennent dans leur comptabilité respective.

21. En cas d'incendie dans les établissements qui leur sont confiés, les commissaires adjoints et entreposeurs sont soumis à toutes les dispositions de l'article 18 ci-dessus.

22. Le comité spécial discute et arrête le budget général du service des poudres et salpêtres et les comptes de chaque exercice.

Il donne son avis, tant sur les achats des principaux objets d'approvisionnement, que sur les affaires contentieuses et sur toutes les questions d'administration dont l'importance exige une discussion approfondie.

Il s'occupe des recherches, expériences et objets relatifs au progrès de l'art et au perfectionnement de la fabrication.

Le résultat de ses travaux est porté, par le directeur, à la connaissance de notre Ministre secrétaire d'État de la guerre.

23. Les officiers de notre corps royal de l'artillerie, chargés de l'inspection spéciale et permanente des établissements des poudres et salpêtres, résident dans l'intérieur ou le plus près possible de ces établissements. Ils surveillent le service, tant sous le rapport du dosage et de la fabrication, que sous ceux de la police et de la comptabilité.

Ils tiennent la main à la stricte exécution des lois, décrets, ordonnances et règlements, ainsi qu'à celle des ordres donnés par le directeur, et requièrent, toutes les fois qu'il peut y avoir lieu, les commissaires de s'y conformer.

Ils indiquent aux commissaires les mesures qu'ils jugent les plus convenables pour réprimer les abus qu'ils remarquent, ou obtenir les améliorations ayant

pour objet l'économie des dépenses ou le perfectionnement des produits. Dans le cas où il ne serait pas fait droit à leurs observations, ils en réfèrent au directeur qui prononce.

Ils ne donnent directement aucun ordre aux ouvriers et employés subalternes des établissements.

Ils concourent à la discussion et à la conclusion des marchés; prennent une connaissance détaillée de la nature, de l'objet et du montant des recettes et dépenses, des quantités et qualités des matières de toute espèce, reçues ou consommées; entrent dans tous les détails de la comptabilité; vérifient et signent pour contrôle tous les comptes, dont aucune partie ne peut être admise dans la justification de la gestion du commissariat, si elle n'est revêtue de leur *visa*.

Ils exigent tous les renseignements qu'ils jugent nécessaires, et les commissaires sont tenus de les leur fournir.

TITRE V.

BUDGET ET ORDONNANCEMENT DES DÉPENSES (1).

24. Le service des poudres et salpêtres forme un chapitre spécial du budget du ministère de la guerre, et est compris, pour la totalité de ses dépenses, dans les crédits ouverts à ce département par la loi annuelle de finances.

Les budgets des ministères consommateurs comprennent, mais pour ordre seulement, la portion afférente à leur service respectif.

25. Notre Ministre secrétaire d'État de la guerre dispose des fonds alloués pour le service des poudres et salpêtres par des ordonnances de payement ou de délégation sur les caisses du trésor public.

26. Le directeur du service des poudres et salpêtres remplit les fonctions d'*ordonnateur secondaire* du département de la guerre; il est seul titulaire des ordonnances de délégation.

Il sous-délègue aux inspecteurs officiers d'artillerie la portion de crédit nécessaire au service des établissements dont ils ont la surveillance et le contrôle.

27. Les mandats du directeur et des inspecteurs sont délivrés, sur les caisses du trésor public, au nom des créanciers directs du service. Toutefois, pour faciliter l'exploitation des parties du service qui doivent être régies par économie, il peut être délivré, dans les limites et selon les règles prescrites par l'article 72 de notre ordonnance du 31 mai 1838, des mandats d'avances au nom des commissaires, agents spéciaux responsables.

28. Le directeur et les inspecteurs des établissements sont soumis, chacun en ce qui le concerne, aux dispositions de notre ordonnance du 31 mai et du règlement du 1er décembre 1838, pour les demandes, l'emploi et la justification des crédits qui leur sont ouverts ou sous-délégués.

(1) *Voir* notre Titre IV de la comptabilité publique, art. 188 du règlement du 1er décembre 1838, et le supplément à la nomenclature générale des pièces à produire aux payeurs du trésor public.

TITRE VI.

TRAITEMENTS.

29. Les traitements des commissaires, des commissaires adjoints et des élèves-commissaires sont fixés ainsi qu'il suit :

Commissaire de 1re classe, 7,200 fr.
Commissaire de 2e classe, 6,000
Commissaire de 3e classe, 5,000

(Le commissaire attaché à la raffinerie de Paris reçoit, en raison de ses fonctions comme chef de l'entrepôt central, une allocation spéciale de 1,800 fr. par an, en augmentation de son traitement.)

Commissaire adjoint, 2,500 fr.
Elève-commissaire, 1,200

Après la troisième année de service, le traitement des élèves-commissaires est porté à 1,800 fr.

30. Le traitement des entreposeurs est fixé à 1,500 fr.; celui des chefs de bureau de la correspondance et de la comptabilité, à 6,000 fr.

Le traitement des employés des bureaux, et celui des maîtres ouvriers, ouvriers et agents subalternes sont réglés par notre Ministre secrétaire d'État au département de la guerre, sur la proposition du directeur.

TITRE VII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

31. Les titulaires des emplois de commissaire de 2e classe, qui se trouveront en excédant du nombre fixé par l'article 6 de la présente ordonnance, continueront à jouir des avantages dont ils sont en possession; mais il ne sera fait aucune promotion à la 2e classe avant qu'elle soit rentrée dans les limites déterminées par l'article précité.

32. Les caisses spéciales des établissements des poudres et salpêtres seront supprimées, à dater du 1er janvier 1840. En conséquence, les valeurs dont les comptables seront dépositaires à cette époque seront versées dans les caisses du trésor; les créances qui resteraient à recouvrer ou à payer à la même époque seront liquidées et rattachées à l'actif et au passif de l'administration des finances.

33. Toutes dispositions antérieures, contraires à la présente ordonnance, sont et demeurent rapportées.

34. Nos Ministres secrétaires d'État de la guerre, de la marine et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des Lois*.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre secrétaire d'État de la guerre,
Signé BERNARD.

ÉTAT
de la circonscription des 26 directions du génie.

NOTA. Les villes en romain sont *places de guerre*, et celles en italique *villes de casernement*. Les accolades à droite comprennent les *villes formant chefferies* (1).

DIRECTIONS.	DIRECTEURS.	PLACES et villes de casernement.	DÉPARTEMENTS.	Divisions.
		Saint-Omer et canal de l'Aa..	Pas-de-Calais....	16e.
		Dunkerque et fort Louis	Nord	16e.
		Bergues et fort Français.....	Idem	16e.
1. Saint-Omer.	Un colonel......	Gravelines et fort Philippe...	Idem	16e.
		Calais et fort Nieulay........		
		Ardres	Pas-de-Calais....	16e.
		Aire et fort Saint-François...		
		Saint-Venant..............	Idem	16e.
		Arras et Bapaume..........	Idem	16e.
2. Arras......	Un colonel	Bethune et Hesdin..........	Idem	16e.
		Boulogne et côtes..........		
		Montreuil..................	Idem	16e.
		Amiens.....................		
		Doullens...................	Somme	16e.
		Abbeville	Idem	16e.
3. Amiens....	Un colonel......	Péronne et Ham	Idem	16e.
		La Fère	Aisne...........	1re
		Compiègne.................		
		Beauvais	Oise	1re.
		Le Havre...................	Seine-Inférieure..	14e.
		Dieppe, *Le Tréport, Eu, Mers.*	Idem	14e.
		Rouen.....................		
		Le Bec, Hellouin...........		
4. Havre	Un colonel	*Vernon*....................	Eure............	14e.
		Évreux....................		
		Le Mans....................	Sarthe..........	4e.
		Alençon	Orne	14e.
		Caen......................		
		Bayeux....................	Calvados	14e.
		Cherbourg et dépendances...	Manche	14e.
		Saint-Lô, La Hougue, Tatihou, Saint-Marcouf...........	Idem	14e.
		Carentan...................		
		Granville..................	Idem	14e.
5. Cherbourg .	Un colonel	Saint-Malo et dépendances...	Ille-et-Vilaine....	13e.
		Rennes	Idem	13e.
		Laval	Mayenne	4e.
		Fougères	Ille-et-Vilaine....	13e.
		Vitré	Idem............	13e.
		Brest et dépendances	Finistère........	13e.
		Quelern et forts de la Rade..	Idem	13e.
		Le Conquet		
		Bertheaume................		
		Ouessant et côtes..........	Idem............	13e.
		Morlaix...................		
6. Brest......	Un colonel	Ch. Taureau et côtes........		
		Saint-Brieuc et île de Bréhat		
		Sept-Iles..................	Côtes-du-Nord...	13e.
		Guingamp		
		Concarneau et îles..........		
		Quimper..................	Finistère........	13e.
		Nantes, *Ancenis*............	Loire-Inférieure..	12e.
		Noirmoutiers et île du Pilier.	Vendée..........	12e.
		Lorient....................	Morbihan	13e.
7. Nantes	Un colonel	Port-Louis et île de Groix ...	Idem	13e.
		Pontivy		
		Vannes....................		
		Auray....................	Idem	13e.
		Quiberon..................		

(1) Dans les diverses directions, places et villes de casernement sont répartis en résidence fixe les officiers de tous

DIRECTIONS.	DIRECTEURS.	PLACES et villes de casernement.	DÉPARTEMENTS.	Divisions
7. Nantes .... (*Suite.*)	Un colonel......	Belle-Ile....................	Morbihan	13e.
		Angers....................	Maine-et-Loire...	12e.
		Cholet....................		
		Beaupreau..................		
		Saumur....................	Idem	12e.
		Tours	Indre-et-Loire...	4e.
		Bourbon-Vendée............	Vendée	12e.
		Les Sables..................		
		Ile-Dieu		
8. La Rochelle	Un colonel	La Rochelle.................	Charente-Infér...	11e.
		Ile de Ré	Idem	11e.
		Iles d'Aix et d'Enet.........	idem	11e.
		Ile d'Oler., Chapus et Brouage	Idem	11e.
		Rochef. et forts de la Charente	Idem	11e
		Saintes....................		
		Saint-Jean d'Angely........		
		Blaye.....................	Gironde.........	11e.
		Bordeaux..................	idem	11e.
		Libourne	Idem	11e.
		Périgueux..................	Dordogne	11e.
		Angoulême..................	Charente........	11e.
		Limoges....................	Haute-Vienne....	15e.
		Guéret	Creuse..........	15e.
		Poitiers	Vienne	12e.
		Châtellerault		
		Niort	Deux-Sèvres.....	12e.
		Bressuire..................	idem	12e.
		Saint-Maixent	Idem	12e.
		Fontenay..................	Vendée	12e.
9. Bayonne...	Un colonel	Bayonne....................	Basses-Pyrénées .	20e.
		Fort de Socoa...............		
		Dax.......................	Landes	20e.
		Pau.......................	Basses-Pyrénées .	20e.
		Navarreins		
		Saint-Jean-Pied-de-Port.....	Idem	20e.
		Tarbes	Hautes-Pyrénées .	20e.
		Barrèges		
		Lourdes....................		
		Auch......................	Gers...........	20e.
		Agen......................	Lot-et Garonne ..	11e.
10. Perpignan.	Un colonel	Perpignan..................	Pyrénées-Orient..	21e.
		Bellegarde	Idem	21e.
		Château de Salces	Aude	21e.
		Collioure	Pyrénées Orient..	21e.
		Port-Vendres		
		Saint-Elme		
		Pratz-Mollo.................	Idem	21e.
		Fort les Bains		
		Mont-Louis	Idem	21e.
		Villefranche...............	Pyrénées-Orient..	21e.
		Narbonne et côtes...........	Aude	21e.
		Carcassonne		
		Toulouse	Haute-Garonne ..	10e.
		Foix	Ariège..........	21e.
		Montauban	Tarn-et Garonne.	10e.
11. Montpellier	Un colonel	Montpellier	Hérault	9e.
		Cette......................	Idem	9e.
		Agde et fort Brescou		
		Beziers....................		
		Pont Saint-Esprit...........	Gard	9e.
		Uzès......................	Idem	9e.
		Alais.....................	Idem	9e.
		Mende	Lozère..........	9e.
		Nismes....................	Gard	9e.
		Lunel	Hérault	9e.

grades de l'état-major particulier du corps royal du génie (Voir notre tome III, p. 63).

DIRECTIONS.	DIRECTEURS.	PLACES et villes de casernement.	DÉPARTEMENTS.	Divisions.
11. Montpellier (*Suite.*)	Un colonel	Aiguesmortes et fort Peccais.	Gard	9e.
		Castres	Tarn	10e.
		Alby	Idem	10e.
		Aurillac	Cantal	19e.
		Cahors	Lot	10e.
		Tulle	Corrèze	19e.
12. Toulon	Un colonel	Toulon	Var	8e.
		Saint-Tropez		
		Iles d'Hyères		
		Bregançon et Draguignan		
		Antibes	Idem	8e.
		Fort carré		
		Saint-Paul de Vence		
		Saint-Laurent du Var		
		Iles Sainte-Marguerite		
		Entrevaux	Basses-Alpes	8e.
		Colmars		
		Marseille et forts	Bouches-du-Rhône	8e.
		Aix		
		Avignon et f. St-André de Vill.	Vaucluse	8e.
		Tarascon	Bouches-du-Rhône	8e.
13. Embrun	Un colonel	Embrun	Hautes-Alpes	7e.
		Gap		
		Mont-Dauphin	Idem	7e.
		Queyras		
		Briançon	Idem	7e.
		Sisteron	Basses-Alpes	8e.
		Digne		
		Seyne	Idem	8e.
		Saint-Vincent		
		Glaizoiles	Idem	8e.
		Tournoux		
		Barcelonnette		
14. Grenoble	Un colonel	Grenoble, Pont de Beauvoisin	Isère	7e.
		Fort Barrault	Idem	7e.
		Valence et Tour de Crest	Drôme	7e.
		Romans	Idem	7e.
		Montélimart	Idem	7e.
		Privas	Ardèche	9e.
15. Lyon	Un colonel	Lyon	Rhône	7e.
		Fort-l'Ecluse	Ain	7e.
		Bourg		
		Pierre-Châtel	Idem	7e.
		Fort-les-Bancs	Idem	7e.
		Moulins	Allier	19e.
		Châlon-sur-Saône	Saône-et-Loire	18e.
		Mâcon	Idem	18e.
		Clermont	Puy-de-Dôme	19e.
		Le Puy	Haute-Loire	19e.
		Vienne	Isère	7e.
		Saint-Étienne	Loire	7e.
		Montbrison	Idem	7e.
16. Besançon	Un colonel	Besançon	Doubs	6e.
		Les Rousses	Jura	6e.
		La Faucille	Ain	7e.
		Salins	Jura	6e.
		Lons-le-Saulnier		
		Fort de Joux et *Pontarlier*	Doubs	6e.
		Auxonne	Côte-d'Or	18e.
		Dôle	Jura	6e.
		Dijon	Côte-d'Or	18e.
		Gray	Haute-Saône	6e.
		Langres	Haute-Marne	18e.
		Chaumont		
		Bourbonne-les-Bains		

DIRECTIONS.	DIRECTEURS.	PLACES et villes de casernement.	DÉPARTEMENTS.	Divisions.
17. Belfort....	Un colonel.......	Belfort.................... *Thann*......................	Haut-Rhin.......	5e.
		Montbéliard................ Pont-de-Raide.............. Blamont....................	Doubs...........	6e.
		Neufbrisach et fort Mortier.. *Colmar*.................... *Huningue*..................	Haut-Rhin.......	5e.
		Schelestat	Bas-Rhin.......	5e.
		Le col du Bonhomme.......	Haut-Rhin.......	5e.
		Épinal	Vosges..........	5e.
		Vesoul et *Faverney*.........	Haute-Saône.....	6e.
18. Strasbourg.	Un colonel	Strasbourg.................	Bas-Rhin	5e.
		Phalsbourg	Meurthe	5e.
		Sarrebourg	Idem	5e.
		La Petite-Pierre............	Bas-Rhin........	5e.
		Lichtenberg................	Idem	5e.
		Bitche......................	Moselle.........	5e.
		Haguenau et F. Louis....... Drusenheim................. Wissembourg et lignes...... Lauterbourg et lignes.......	Bas-Rhin........	5e.
19. Metz......	Un colonel.......	Metz.......................	Moselle	3e.
		Sarreguemines .... *Saint-Avold*	Idem	3e.
		Marsal et Vic	Meurthe	3e.
		Nancy	Idem	3e.
		Pont-à-Mousson.............	Idem	3e.
		Lunéville..................	Idem	3e.
		Toul.......................	Idem	3e.
		Thionville .... Sierck......................	Moselle	3e.
20. Verdun ...	Un colonel.......	Verdun.....................	Meuse...........	2e.
		Longwy	Moselle	3e.
		Montmédy.................. Marville................... *Stenay*.....................	Meuse	2e.
		Commercy .... *Bar-le-Duc*................. *Saint-Mihiel*	Idem	2e.
		Vitry-le-Français...........	Marne	2e.
		Châlons-sur-Marne	Idem	2e.
21. Mézières..	Un colonel	Mézières, *Charleville*, château de Villers	Ardennes	2e.
		Rocroy	Idem	2e.
		Givet et Charlemont	Idem	2e.
		Sedan...................... Donchery .... *Mouzon* et Carignan.........	Idem	2e.
		Soissons	Aisne...........	1re.
		Laon.......................	Idem	1re.
		Vouziers...................	Ardennes........	2e.
22. Cambrai ..	Un colonel	Cambrai	Nord	16e.
		Landrecies.................	Idem	16e.
		Guise	Aisne...........	1re.
		Le Quesnoy...	Nord	16e.
		Avesnes	Idem	16e.
		Maubeuge	Idem	16e.
23. Lille......	Un colonel	Lille	Idem	16e.
		Douai et faubourg de Scarpe .	Idem	16e.
		Condé	Idem	16e.
		Valenciennes...............	Idem	16e.
		Bouchain...................	Idem	16e.

DIRECTIONS.	DIRECTEURS.	PLACES et villes de casernement.	DÉPARTEMENTS.	Divisions
		Paris (*casernement*)	Seine	1re.
		Paris (*hôtels, magasins et hôp.*)	Idem	1re.
		Paris (*extra muros*)	Idem	1re.
		Saint-Denis	Idem	1re.
		Courbevoie	Idem	1re.
		Rueil	Idem	1re.
		Saint-Cloud	Seine-et-Oise	1re.
		Sèvres	Idem	1re.
		Bercy	Idem	1re.
		Vincennes	Seine	1re.
		Versailles		
		Rambouillet	Seine-et-Oise	1re.
		Saint-Germain		
		Melun	Seine-et-Marne	1re.
24. Paris	Un colonel	*Fontainebleau*	Idem	1re.
		Joigny	Yonne	18e.
		Auxerre	Idem	18e.
		Bourges	Cher	15e.
		Nevers	Nièvre	15e.
		Châteauroux	Indre	15e.
		Orléans	Loiret	1re.
		Vendôme		
		Montoire	Loir-et-Cher	4e.
		Blois		
		Provins	Seine-et-Marne	1re.
		Meaux	Idem	1re.
		Troyes	Aube	18e.
		Clairvaux	Idem	18e.
		Chartres	Eure-et-Loir	1re.
		Châteaudun		
Travaux de fortific. de Paris (rive droite)	Un maréc. de c., directeur. Un colonel, directeur adjoint	Rive droite de la Seine	Seine	1re.
Travaux de fortific. de Paris (rive gauche)	Un maréc. de c., directeur. Un colonel, directeur adjoint	Rive gauche de la Seine	Idem	1re.
		Ajaccio	Corse	17e.
		Vico et Vizzavona		
		Corté		
		Vivario, Ponte-Novo	Idem	17e.
		Prunelli		
		Bastia		
25. Corse	Un colonel	Cap Corse, etc.	Idem	17e.
		Saint-Florent et côtes		
		Cervione		
		Calvi et Girolata	Idem	17e.
		Ile Rousse et Algajola		
		Bonifacio		
		Porto-Vecchio	Idem	17e.
		Sartène		
		Alger	Algérie	
		Douéra, Bouffar, Mahelma, etc		
		Blidah		
		Koléah		
		Cherchell		
26. Alger	Un colonel, directeur et comm. du génie	Medéah		
		Miliana		
		Oran		
		Mers-el-Kébir, etc		
		Meserghin		
		Mostaganem		
		Arzew		

DIRECTIONS.	DIRECTEURS.	PLACES et villes de casernement.	DÉPARTEMENTS.	Divisions.
26 Algerie... (*Suite.*)	Un colonel, directeur et comm. du génie.......	Bougie................... Djigelly................... Philippeville............... Stora...................... Constantine................. Smeudoo, Milah.............. Jemillah, Setif .... Bone, Lacalle............... Drean, Guelma............... Mjez, Amar..................	Algérie...........	

SERVICE DE LA REMONTE GÉNÉRALE (1).

Ordonnance du roi, du 11 avril 1831, portant organisation du service général de la remonte.

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Considérant que les dépôts de remonte, établis comme essai sur divers points du royaume, réalisent chaque jour davantage les résultats qu'on s'en était promis, tant dans l'intérêt de l'industrie agricole que dans celui de la remonte militaire; que ces dépôts offrent le meilleur moyen de mettre nos ressources en rapport avec les besoins de l'artillerie, des équipages, et notamment de la cavalerie, tels qu'ils résultent de notre ordonnance constitutive du 19 février dernier;

Voulant en conséquence donner au service général de la remonte toute l'extension convenable ainsi qu'une organisation définitive et complète;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

TITRE PREMIER.

ORGANISATION ET OBJET DU SERVICE GÉNÉRAL DE LA REMONTE.

Art. 1er. La remonte de troupe de la cavalerie et de l'artillerie, la remonte du train des parcs d'artillerie et du génie, celle des équipages militaires, seront, à l'avenir, réunies sous la dénomination de *service général de la remonte*.

2. Le service général de remonte comprendra:

1° L'achat de chevaux indigènes propres au service de la guerre;

Leur séjour dans des établissements appelés *dépôts de remonte*;

Les soins à leur donner pour les faire passer progressivement et sans risque au régime militaire; la livraison et la conduite de ces chevaux aux divers corps auxquels ils sont destinés;

2° L'achat de poulains présumés propres au service militaire, et leur éduca-

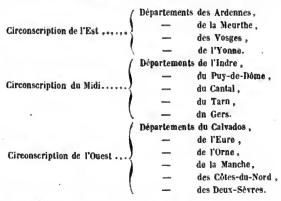
(1) Voir la Notice historique, qui correspond à ce titre, en tête du volume.

tion dans les dépôts de remonte jusqu'à l'âge où ils peuvent être mis à la disposition des corps ;

3° Et en cas d'urgence et d'insuffisance des deux moyens ci-dessus indiqués, l'achat par marchés généraux de chevaux à livrer, soit dans les dépôts de remonte, soit sur d'autres points déterminés.

Nombre des dépôts de remonte (1).

3. Le nombre des dépôts de remonte est provisoirement fixé à quinze; ces dépôts seront placés au centre des pays qui produisent ou élèvent plus particulièrement des chevaux, et répartis en trois circonscriptions : de l'Est, du Midi et de l'Ouest, conformément à la base dont l'indication suit :



Circonscription de l'Est	Départements des Ardennes,
	— de la Meurthe,
	— des Vosges,
	— de l'Yonne.
Circonscription du Midi......	Départements de l'Indre,
	— du Puy-de-Dôme,
	— du Cantal,
	— du Tarn,
	— du Gers.
Circonscription de l'Ouest ...	Départements du Calvados,
	— de l'Eure,
	— de l'Orne,
	— de la Manche,
	— des Côtes-du-Nord,
	— des Deux-Sèvres.

Les dépôts pourront comprendre dans leur circonscription tout ou partie des départements voisins de celui où ils seront établis. Le chef-lieu du dépôt pourra même être transféré d'un département dans un autre, si l'expérience en fait sentir l'utilité; enfin, il pourra être formé des succursales dans l'étendue des circonscriptions.

4. Ceux des établissements qui existent et doivent être maintenus seront mis, sans délai, en état de recevoir un plus grand nombre de chevaux.

Ceux qui doivent être formés le seront à mesure des besoins du service.

Personnel des dépôts (2).

5. Le personnel de chaque dépôt sera composé d'un officier supérieur commandant, d'officiers sous ses ordres, de sous-officiers, brigadiers et cavaliers.

(1) *Voir* ci-après, page 101, le Tableau des établissements actuels.

(2) Le personnel des dépôts reconstitué par l'ordonnance royale du 13 octobre 1822 a été licencié à dater du 1er janvier 1836, en exécution de la loi des finances, portant règlement du budget de cet exercice. Aujourd'hui le personnel des dépôts se compose d'officiers supérieurs placés en activité hors cadres, et d'officiers inférieurs (capitaines, lieutenants et sous-lieutenants détachés des corps de troupes à cheval, et proposés par les inspecteurs généraux d'armes.

Le nombre d'officiers composant avec le commandant l'état-major de chaque dépôt sera fixé en raison de l'étendue de la circonscription et de l'importance des opérations.

Le petit état-major de chaque dépôt comprendra :

Un vétérinaire en premier;

Et (si l'importance du dépôt l'exige) un adjudant sous-officier.

6. Un corps de remonte, composé des sous-officiers, brigadiers et cavaliers mentionnés à l'article précédent, sera organisé pour le service des dépôts, et classé dans la nomenclature à la suite de la cavalerie.

Ce corps se subdivisera, selon les établissements, par escadrons, divisions, pelotons.

Chacune de ces fractions est administrée comme corps particulier par le conseil d'administration du dépôt dont elle dépendra.

7. Le corps de la remonte est porté, dès à présent, à quatre cent soixante sous-officiers, brigadiers et cavaliers qui seront répartis dans les dépôts existants; l'effectif en pourra être augmenté par notre Ministre secrétaire d'État de la guerre, en raison des créations de nouveaux établissements ou du développement à donner à ceux qui existent.

8. Les emplois dans les dépôts de remonte seront confiés à des officiers justifiant des connaissances nécessaires au choix, à l'achat et à la conservation des chevaux.

Ces officiers seront facultativement tirés des cadres de l'activité ou de la non-activité. Dans le premier cas, ils continueront d'appartenir aux corps dont ils auront été détachés; dans le second cas, ils seront placés à la suite d'un des régiments de troupes à cheval, et portés sur les contrôles de l'activité du jour de leur nomination à un emploi dans le service de la remonte.

Les officiers du grade de capitaine à tirer des cadres de l'activité seront pris parmi les capitaines en second.

Le vétérinaire sera choisi, autant que possible, parmi les vétérinaires en premier de l'armée les plus instruits et les plus exercés à la pratique de la castration.

Le maréchal des logis chef sera pris parmi les sous-officiers, soit du corps de la remonte, soit des régiments de cavalerie.

Le corps de la remonte se formera :

1° De tous les hommes de troupes faisant actuellement partie des détachements permanents, s'ils conviennent au service de la remonte, exception faite pourtant des enrôlés volontaires qui exprimeraient le désir d'être renvoyés à leurs corps;

2° De cavaliers des corps de troupes à cheval que choisiront les inspecteurs généraux d'armes, d'après les instructions de notre Ministre secrétaire d'État de la guerre;

3° D'hommes ayant l'habitude et le goût du cheval, soit enrôlés volontaires,

soit (subsidiairement) choisis sur le produit annuel du recrutement des départements dans lesquels seront établis les dépôts.

9. Les officiers attachés aux dépôts jouiront de tous leurs droits à l'avancement, et les généraux, inspecteurs de la remonte, rempliront à leur égard les fonctions attribuées aux inspecteurs généraux d'armes.

Les sous-officiers et brigadiers rouleront pour l'avancement sur la portion du corps de la remonte comprise dans la circonscription principale dont fera partie le dépôt auquel ils appartiendront.

10. Les officiers conserveront l'uniforme de leur régiment.

L'uniforme du vétérinaire sera le même que celui des autres vétérinaires de l'armée.

L'uniforme du corps de la remonte est réglé ainsi qu'il suit :

Habit-veste bleu mélangé, collet, parements et passe-poil en drap garance.

Boutons portant au centre : *Remontes militaires.*

La forme du schako, les distinctions, l'armement et le petit équipement seront déterminés par notre Ministre secrétaire d'État de la guerre.

Police, discipline et service intérieur.

11. Les dépôts sont, quant à la police et à la discipline, placés sous les ordres des lieutenants généraux et maréchaux de camp commandant les divisions et subdivisions territoriales.

Ces officiers généraux ne pourront, hors le cas d'événements majeurs et imprévus, disposer des officiers, sous-officiers et cavaliers pour un service étranger à celui de la remonte.

12. L'ordonnance sur le service intérieur des corps est applicable aux dépôts de remonte. Toutefois, les officiers ne seront pas habituellement assujettis aux obligations de tenue imposées par cette ordonnance.

Les officiers de la remonte seront considérés, dans les cérémonies publiques, comme faisant partie de l'état-major de la subdivison où se trouve le dépôt ; ils y prendront rang selon leur grade.

TITRE II.

COMMANDEMENT ET ADMINISTRATION DES DÉPÔTS DE REMONTES.

Attributions du commandant.

13. Le commandant du dépôt est le chef du service.

Il reçoit les ordres du Ministre de la guerre, est responsable de leur exécution, et lui en rend un compte direct et détaillé.

Il commande les officiers et les hommes de troupes employés sous sa direction.

Il dirige et fait effectuer par des officiers de son dépôt les achats ordonnés

par le Ministre de la guerre, assigne à ces officiers les localités qu'ils doivent explorer, rédige les instructions qui doivent les guider, achète par lui-même lorsqu'il en aperçoit la nécessité, et prend enfin toutes les dispositions qu'il croit utiles dans l'intérêt d'un bon service.

Attributions des officiers.

Les officiers sont employés à l'achat ou à la surveillance du service intérieur, selon les ordres qu'ils reçoivent du commandant du dépôt.

Un officier du dépôt est chargé de la comptabilité et des détails qui s'y rattachent.

Emplois des hommes de troupe.

14. Les hommes de troupes sont employés à amener aux dépôts les chevaux achetés au dehors, à les soigner pendant leur séjour dans les établissements et à les conduire à leur destination.

Conseil d'administration.

15. Un conseil d'administration est chargé de l'administration des dépenses et de leur justification : ce conseil est assimilé, pour le mode de comptabilité, de payement et de régularisation des dépenses, aux conseils d'administration des corps de troupe.

Le conseil d'administration est composé du commandant du dépôt, président, et des officiers les plus élevés en grade, au nombre de deux à quatre, selon que le comporte le personnel du dépôt.

L'officier comptable remplit les fonctions de secrétaire.

Action de l'intendance militaire.

16. Les fonctionnaires de l'intendance militaire exerceront sur l'administration des dépôts de remontes la surveillance qui leur est attribuée à l'égard de l'administration des corps de troupe et des établissements militaires.

Ils vérifieront l'effectif et assisteront à la réception des chevaux pour la constater ; ils arrêteront la comptabilité des dépenses aux époques et dans les formes prescrites par les réglements.

TITRE III.

EXÉCUTION DU SERVICE.

Achats.

17. L'achat doit être direct sans aucun intermédiaire ; il s'opère entre le producteur ou le propriétaire, et le commandant du dépôt ou l'officier que celui-ci a préposé.

Il a lieu, soit au domicile du producteur, éleveur ou propriétaire, soit au

chef-lieu du dépôt, soit aux foires, marchés ou autres réunions de chevaux, mais de préférence à domicile.

18. À moins d'autorisation spéciale de notre Ministre secrétaire d'État de la guerre, il est interdit aux commandants des dépôts de traiter pour la fourniture d'un nombre quelconque de chevaux à une époque déterminée et à des prix réglés d'avance.

19. Les chevaux seront présentés un à un; ils seront achetés à prix débattu, sans que le prix moyen résultant de la totalité des achats dans chaque dépôt, et par arme, puisse dépasser le *maximum* fixé au budget de chaque année.

20. Aucun cheval ne sera acheté s'il ne réunit les conditions d'âge, de taille, d'aptitude à l'arme ou au service auquel il est destiné. Ces conditions, ainsi que la proportion relative des juments à admettre, seront réglées ultérieurement en ayant égard à la reproduction.

21. Un tableau détaillé des vices réputés rédhibitoires par le département de la guerre, et des délais réservés pour constater ces vices, sera publié et affiché dans toutes les communes de la circonscription de chaque dépôt.

La quittance portant garantie stipulera que le vendeur a eu connaissance de ce tableau, et qu'il en accepte les conditions.

22. La vente faite par achat direct, soit dans les communes, soit à l'établissement du dépôt, est définitive sous la garantie indiquée dans l'article précédent, et le payement en est fait au comptant sur quittance timbrée du vendeur dûment légalisée.

23. Dans les circonstances où il serait indispensable d'employer les courtiers, les commandants de dépôt sont autorisés à en faire usage; mais l'intervention de ces agents sera bornée à l'indication des chevaux, l'achat devant toujours être débattu et conclu par les officiers préposés à cet effet.

Réception.

24. La réception des chevaux s'opérera au chef-lieu du dépôt. Son résultat ne saurait, dans aucun cas, faire résilier l'achat direct.

Une commission composée du commandant du dépôt et de deux membres du conseil délégués à cet effet, assistés du vétérinaire, procédera à cette opération, en présence du sous-intendant militaire, qui en dresse procès-verbal.

Ce procès-verbal énoncera la date et le prix de l'achat, le nom, la profession, la commune du vendeur, l'arme dans laquelle la commission aura classé les chevaux, le nom de l'officier acheteur, et les observations auxquelles l'acquisition pourra avoir donné lieu.

Si les observations consignées au procès-verbal étaient de nature à provoquer une décision de notre Ministre secrétaire d'État de la guerre, il lui en serait immédiatement référé.

25. La réception des chevaux qui proviendraient de marchés généraux s'opé-

rera par les soins des conseils d'administration des dépôts, dans les formes prescrites en l'article précédent.

A l'égard des réceptions qui seront à faire sur des points déterminés, le mode d'opérer sera spécialement prescrit par notre Ministre secrétaire d'État de la guerre.

Conservation.

26. Les chevaux admis dans les dépôts seront séparés par arme, par âge et par tempérament ; ils seront soumis à un traitement hygiénique propre à les amener progressivement et avec méthode au régime habituel des chevaux de troupe.

L'âge, l'état de santé, la guérison plus ou moins prompte après la castration détermineront, suivant les diverses saisons de l'année, la fixation du départ.

27. Si, dans les dépôts, des chevaux devenaient, par faiblesse d'organisation, par accident ou par toute autre cause imprévue, impropres au service militaire, il en serait dressé procès-verbal, et la remise de ces chevaux serait faite au domaine sur autorisation de notre Ministre secrétaire d'État de la guerre.

Livraison.

28. La livraison des chevaux de remonte est faite par le commandant du dépôt aux officiers envoyés des corps pour les recevoir et les amener.

Ces officiers ne peuvent refuser les chevaux qui leur sont livrés, mais ils ont le droit de consigner, sur le contrôle signalétique qui leur est remis avant le départ, les observations qu'ils auraient à faire sur l'âge, la taille, etc., l'aptitude à l'arme, l'état de santé des chevaux, l'état de la ferrure. Le commandant du dépôt émet, sur le même contrôle, son opinion contradictoire, s'il y a lieu.

Le visa du sous-intendant militaire constate *ne varietur* les observations faites de part et d'autre.

Les officiers envoyés en remonte seront désignés par les chefs de corps, et choisis, sous la responsabilité de ceux-ci, parmi les plus capables de remplir cette mission de confiance, qui est comptée comme tour de détachement.

Conduite.

29. La conduite des chevaux sera ordinairement confiée aux cavaliers du corps de la remonte, à raison d'un homme pour six ou sept chevaux.

Les convois marcheront sous la direction des officiers envoyés par les corps.

30. Les officiers chargés de la conduite des chevaux de remonte seront pourvus, comme il sera expliqué au titre des dépenses diverses, des fonds nécessaires pour les faire loger et nourrir, à prix débattu, dans les auberges de chaque gîte.

Achats de poulains.

31. Les dispositions relatives à l'achat, à la nourriture et à l'éducation des

poulains seront ultérieurement prescrites par notre Ministre secrétaire d'État de la guerre.

TITRE IV.

DES DÉPENSES DIVERSES ET DE LEUR JUSTIFICATION.

32. Au commencement de chaque mois, il sera mis à la disposition du conseil d'administration, au moyen d'ordonnances directes du Ministre de la guerre, une somme suffisante pour subvenir aux dépenses présumées du mois suivant.

Les intendants militaires pourront, en outre, mais seulement subsidiairement, et en cas d'urgence, faire faire, dans la forme prescrite par l'ordonnance du 14 septembre 1822, et sur des crédits qui leur seront ouverts à cet effet, les avances reconnues nécessaires.

Dépenses sur les fonds généraux de solde et de l'habillement.

33. Les allocations de solde, suppléments de solde et indemnités attribuées aux officiers, sous-officiers, brigadiers et cavaliers, seront payées au titre de la cavalerie, dont le corps de la remonte formera un article spécial.

34. Les officiers des dépôts de remonte recevront la solde et les indemnités de toute nature attribuées à leur grade.

Ils jouiront, en outre, à l'exception du commandant titulaire, du supplément de solde accordé aux officiers employés au recrutement.

35. Les hommes de troupe du dépôt recevront la solde, la masse individuelle et les autres prestations attribuées aux hommes de troupe des régiments de cuirassiers.

Il leur sera alloué, en outre, à raison du service spécial des dépôts, un supplément de solde fixé à cinq centimes par jour.

36. Les officiers envoyés dans les dépôts pour recevoir les chevaux destinés à leurs régiments et les y conduire, jouiront, pendant le temps que durera cette mission, du supplément de solde accordé par l'ordonnance du 19 mars 1823, aux officiers détachés pour le service du recrutement (1).

37. Les dépenses d'administration sont mises à la charge de l'officier comptable, dont les frais de bureau seront réglés en conséquence.

38. Les sous-officiers, brigadiers et cavaliers du corps de remonte auront droit à la première mise et à la masse d'habillement.

39. Les dépôts de remonte percevront la masse d'entretien, de harnachement et de ferrage.

Les dépenses ordinaires ou imprévues, à l'acquittement desquelles cette

(1) Voir ci-après le Titre II de la solde et des revues.

masse devra subvenir, seront faites, par abonnement ou par économie, selon les localités; elles seront acquittées, à la fin de chaque mois, sur pièces justificatives.

40. Les avances nécessaires pour le payement des dépenses en route seront faites sur les fonds généraux de la solde, au moyen de mandats délivrés par les sous-intendants militaires, et imputées aux corps dans les décomptes de libération des revues trimestrielles.

Ces dépenses seront réglées, sur pièces justificatives, à l'arrivée de chaque détachement, et le conseil d'administration en sera définitivement remboursé par ordonnance directe du Ministre de la guerre.

Dépenses à la charge du fonds de la remonte.

41. Il est accordé sur le fonds de la remonte, aux commandants des dépôts, un traitement extraordinaire de 1,800 francs à 2,400 francs.

42. L'officier commandant par intérim, en l'absence du chef du dépôt, jouira de la moitié de ce traitement pendant tout le temps qu'il exercera le commandement.

43. Le vétérinaire recevra, sur le même fonds de la remonte, un supplément destiné à porter son traitement annuel à 2,400 francs.

44. Les frais de tournée, pour achat de chevaux, seront fixés, d'après un tarif, par jour et par grade.

Les dépenses en seront acquittées sur mandats de l'intendance militaire, appuyés de la déclaration écrite du conseil d'administration, indiquant les jours d'absence des officiers ou du vétérinaire, les communes qu'ils auront parcourues, les foires, marchés ou autres réunions de chevaux, auxquels ils auront assisté.

45. Il sera accordé pour la conduite des chevaux une indemnité fixée par jour, pour les sous-officiers, à 2 francs; pour les brigadiers et cavaliers, à 1 franc 50 centimes.

Dans cette position, ces militaires ne recevront que la solde dite de présence sans vivres.

46. En cas d'insuffisance dans le nombre des cavaliers de remonte, présents aux dépôts, des palefreniers pourront être pris au dehors, soit pour panser, soit pour conduire les chevaux; le prix de leur journée sera accordé par le conseil d'administration, sous l'approbation du sous-intendant militaire.

47. Le prix de courtage sera réglé par un tarif et acquitté par le conseil d'administration; les quittances des parties prenantes seront dûment légalisées et feront connaître les chevaux procurés par voie de courtage.

48. Il ne sera pas alloué de frais pour la castration, mais il pourra être accordé annuellement des gratifications aux vétérinaires qui auront pratiqué le plus fréquemment et avec le plus de succès cette opération.

Des fourrages.

49. Les chevaux de remonte seront nourris par les magasins de l'État. Les fourrages qui leur seront distribués devront être de première qualité. La ration sera déterminée par notre Ministre secrétaire d'État de la guerre. Sur la demande écrite et motivée des commandants de dépôts, les sous-intendants militaires autoriseront provisoirement et sans délai les substitutions de fourrages réclamés. Ces fonctionnaires rendront un compte immédiat à l'intendant de la division, qui approuvera les substitutions ou en référera au Ministre, selon qu'il le jugera convenable.

50. Les ordonnancements de fonds applicables aux dépôts de remonte, seront faits au nom du conseil d'administration, et leur montant sera versé dans une caisse à trois clefs.

Les sorties de caisse pour dépenses faites ou à faire auront lieu conformément aux règlements en vigueur.

Le conseil d'administration sera autorisé à verser, sur l'ordre écrit du commandant du dépôt, dans les mains des officiers acheteurs ou dans celles du commandant, quand celui-ci jugera à propos d'opérer par lui-même, les sommes nécessaires à la consommation des achats.

51. Les officiers préposés aux achats justifieront au conseil d'administration des dépenses qu'ils auront faites, tant pour l'achat que pour la nourriture des chevaux avant leur réception au dépôt, et le conseil, après avoir reconnu ces dépenses, les comprendra dans les comptes généraux.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET D'ORDRE.

Relations des commandants de dépôts.

52. Les commandants de dépôts ne borneront pas leur mission à l'acquisition et à la conservation des chevaux qui leur seront demandés par le département de la guerre : ils devront encore, dans un intérêt général et d'avenir, s'occuper des moyens d'activer la reproduction et d'améliorer les races.

Ils apporteront une attention continue à constater, dans l'étendue de leur circonscription :

Les ressources en chevaux propres aux divers services de la guerre;

L'accroissement ou la diminution de ces ressources;

Le nombre et les qualités distinctives des espèces de chevaux;

L'amélioration ou le dépérissement des races;

L'espèce d'étalons qui réussit le mieux;

Les méthodes diverses suivies par les principaux producteurs ou éleveurs de chaque canton, pour élever, nourrir et abriter les chevaux;

Les encouragements donnés au pays;

Ceux qu'il serait nécessaire d'y ajouter;

La nouvelle direction qu'il pourrait être utile d'imprimer à la reproduction et à l'éducation des chevaux.

Ils entreront en communication, pour obtenir ces renseignements, avec MM. les préfets, les maires, les officiers de l'administration des haras, et informeront notre Ministre secrétaire d'État de la guerre de tout ce qui leur paraîtra propre à perfectionner le service important dont la direction leur est confiée.

Inspections.

53. Des inspections générales des dépôts auront lieu, soit à époques fixes, soit inopinément.

Les généraux inspecteurs de la remonte rempliront, à l'égard des dépôts de remontes, les fonctions dévolues aux inspecteurs généraux d'armes.

Ils prononceront les réformes nécessaires, arrêteront définitivement les comptes au moment de leur inspection, et statueront, s'il y a lieu, sur les dépenses en litige.

Ils prescriront, dans l'esprit de la présente ordonnance, toutes les mesures propres à activer et à régulariser les opérations des dépôts.

54. Les fonctionnaires de l'intendance vérifieront et arrêteront la comptabilité par trimestre et par exercice; ils assisteront, conformément aux règlements, MM. les inspecteurs généraux dans toutes les opérations qui se rattachent à l'administration.

55. Une instruction rédigée par les soins de notre Ministre secrétaire d'État de la guerre indiquera les règles à suivre, tant dans le service actif des dépôts de remonte, que dans leur administration.

56. Notre Ministre secrétaire d'État de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé maréchal DUC DE DALMATIE.

(1) *Voir* le règlement sur la remonte générale du 25 mars 1837, Journal militaire officiel, 2e sem., page 241. *Voir* aussi notre table générale.

Tableau des établissements de remonte.

DÉPOTS.	SUCCURSALES.	COMMANDANTS, officiers et vétérinaires.	DÉPARTEMENTS composant leur circonscription.
Caen	....	1 Lieutenant-colonel, *commandant*. 4 Capitaines. 1 Lieutenant. 1 Sous-lieutenant. 1 Vétérinaire principal.	Calvados. Eure. Seine-Inférieure. Manche. Orne. Mayenne. Maine-et-Loire. Sarthe. Loir-et-Cher. Eure-et Loir. Oise. Indre-et-Loire.
	Saint-Lô	1 Chef d'escadron, *commandant*. 4 Capitaines. 1 Sous-lieutenant. 1 Vétérinaire en premier.	
	Alençon	1 Capitaine, *commandant*. 1 Capitaine. 2 Lieutenants.	
	Lebec	1 Capitaine, *commandant*. 2 Capitaines. 1 Lieutenant. 1 Vétérinaire en premier.	
	Angers	1 Chef d'escadron, *commandant*. 2 Capitaines. 1 Sous-lieutenant.	
Guingamp	....	1 Chef d'escadron, *commandant*. 3 Capitaines. 1 Lieutenant. 3 Sous-lieutenants. 1 Vétérinaire en premier.	Côtes-du-Nord. Finistère. Morbihan. Ille-et-Vilaine. Luire-Inférieure (rive droite).
	Morlaix	1 Capitaine, *commandant*. 1 Lieutenant. 1 Vétérinaire en premier.	
Villers	....	1 Chef d'escadron, *commandant*. 3 Capitaines. 2 Lieutenants. 1 Vétérinaire en premier.	Nord. Pas-de-Calais. Somme. Aisne. Ardennes. Marne. Seine-et-Marne.
St-Maixent	....	1 Lieutenant-colonel, *commandant*. 1 Capitaine. 1 Lieutenant. 1 Sous-lieutenant. 1 Vétérinaire principal.	Loire-Inférieure (rive gauche). Deux-Sèvres. Vendée. Vienne. Charente. Charente-Inférieure.
	St-Jean d'Angély	1 Chef d'escadron, *commandant*. 1 Capitaine. 1 Lieotenant. 1 Sous-lieutenant.	
	Fontenay-le-Comte	1 Capitaine, *commandant*. 1 Capitaine.	
	Le Gibaud (annexé)	....	

DÉPÔTS.	SUCCURSALES.	COMMANDANTS, officiers et vétérinaires.	DÉPARTEMENTS composant leur circonscription.
Guéret	....	1 Chef d'escad., *commandant*. 3 Capitaines. 1 Sous-lieutenant. 1 Vétérinaire en premier.	Loire. Haute-Loire. Lozère. Puy-de Dôme. Cantal. Corrèze. Indre. Cher. Allier. Saône-et-Loire. Creuse. Nièvre. Haute-Vienne.
	Aurillac............	1 Capitaine, *commandant*. 2 Capitaines.	
Auch.	....	1 Lieutenant-colonel, *commandant*. 3 Capitaines. 1 Vétérinaire principal.	Gironde. Lot-et-Garonne. Gers. Hautes Pyrénées. Basses-Pyrénées. Landes. Lot. Tarn-et-Garonne. Aveyron. Tarn. Haute-Garonne. Arriège. Pyrénées-Orientales. Aude. Dordogne.
	Tarbes	1 Capitaine, *commandant*. 2 Capitaines. 1 Lieutenant.	
	Castres............	1 Capitaine, *commandant*. 2 Lieutenants. 1 Sous-lieutenant.	
	Agen	1 Capitaine, *commandant*. 1 Capitaine. 1 Lieutenant.	
	Lognac............	1 Capitaine, *commandant*. 1 Sous-lieutenant.	
	St-Maurice (Annexe).	1 Capitaine, *commandant*. 1 Lieutenant.	
	Le Visens (Annexe)..	1 Lieutenant.	

TITRE II.

SOLDE ET REVUES.

Le Pair de France, Ministre secrétaire d'État de la guerre,

A MM. les lieutenants généraux et maréchaux de camp commandant les divisions et subdivisions territoriales;

Les intendants, sous-intendants militaires et adjoints à l'intendance militaire;
Et aux conseils d'administration des corps de troupes.

Paris, le 20 janvier 1838.

Envoi de l'ordonnance royale portant règlement sur la solde et sur les revues.

Messieurs, j'ai l'honneur de vous adresser un exemplaire d'une ordonnance royale, en date du 25 décembre dernier, portant règlement sur le service de la solde et sur les revues, et qui doit recevoir son exécution à partir du 1er avril prochain.

Je vous adresse aussi un exemplaire de la collection des tarifs et des modèles annexés à cette ordonnance.

Vous trouverez expliquées, dans le rapport au roi dont elle est précédée, les diverses améliorations apportées au système d'allocations précédemment établi; mais je dois encore appeler votre attention sur quelques dispositions de détail qui n'ont pu entrer dans ce rapport.

En 1833, l'indemnité représentative de fourrages fut accordée pour deux rations au lieu d'une aux chefs d'escadron du corps royal d'état-major; mais l'expérience a démontré que les besoins du service étaient loin de justifier cette exception. J'ai dû, en conséquence, la faire disparaître, et rétablir à cet égard la parité du droit entre les états-majors des différents corps spéciaux.

L'article 55 de l'ordonnance, qui est relatif au classement des officiers, substitue à des règles diverses, et d'ailleurs incomplètes, les principes déjà admis pour le cas de promotion. Ainsi la solde de la première classe sera allouée aux officiers présents dès le jour même où le classement aura été arrêté par l'inspecteur général; les officiers détachés la recevront à compter du jour où l'avis officiel de la fixation de leurs droits leur sera parvenu, et les officiers en congé à dater du lendemain de leur retour au corps. Du reste, les spécialités autorisées en faveur des adjudants-majors et des officiers comptables sont maintenues.

L'ordonnance donne une nouvelle sanction à la règle, depuis longtemps établie, qui a circonscrit dans la limite de six mois la durée des congés que MM. les lieutenants généraux commandant les divisions militaires peuvent accorder pour cause de maladie; elle confirme aussi l'obligation imposée aux officiers de l'intendance militaire de s'abstenir de viser les titres de cette nature qui s'écarteraient de la règle. Je ne saurais trop insister sur le strict accomplissement de ce devoir; car de là dépend le succès d'une mesure qui intéresse à la fois la discipline et le bon ordre. D'un autre côté, il n'est pas moins important de prévenir les fausses allocations de solde qui pourraient résulter de l'infraction commise dans la délivrance des congés. En pareil cas, il entre aussi dans les devoirs des officiers de l'intendance

de soumettre à l'autorité militaire les observations convenables, et j'aime à croire qu'ils se montreront toujours soigneux de remplir cette obligation.

Les adjudants sous-officiers, les vétérinaires et les maîtres-ouvriers, reçoivent, pour leur habillement et leur équipement, des prestations en deniers composés d'une première mise et d'un abonnement annuel d'entretien payables sur les fonds affectés au service de l'habillement. Cette combinaison a l'inconvénient d'introduire des individualités dans les comptes de ce service, dont toutes les dépenses sont et doivent être collectives; elle cause d'ailleurs, dans les formes de la comptabilité, une complication à laquelle il est urgent de remédier. Ce but se trouve atteint par les articles 250, 254 et 258 de l'ordonnance, qui, en rattachant les prestations dont il s'agit au service de la solde, les font rentrer sous le régime commun de la première mise et de la prime d'entretien de la masse individuelle.

La législation en vigueur concernant les maîtres-ouvriers établit, entre ceux qui ont souscrit un engagement légal et ceux qui ne servent que comme gagistes, une distinction qui forme la base de leurs droits sous le rapport de la solde. Le nouveau tarif a formellement consacré cette distinction, en n'attribuant aux gagistes que la solde spéciale de leur emploi, tandis qu'il accorde aux autres, suivant les règles tracées pour l'avancement, la solde de caporal ou de brigadier après six mois de service, et celle de sergent ou de maréchal des logis après un an. Vous remarquerez que cette disposition, en même temps qu'elle met les allocations en parfaite harmonie avec les prescriptions de la loi du 21 mars 1832, laisse subsister intact le droit de possession ; car elle conserve aux maîtres-selliers gagistes, jusqu'au terme de leur engagement avec le conseil d'administration du corps, la solde supérieure dont quelques-uns d'entre eux jouissent seuls.

La suppression d'une expédition des feuilles de journées, résultant de l'article 531, est une mesure entièrement favorable à l'administration régimentaire, dont elle diminue les écritures sans nuire au service, puisqu'en effet l'article 592 donne aux sous-intendants militaires le droit de se faire représenter, au besoin, l'expédition des mêmes feuilles qui est déposée dans les archives du corps.

C'est aussi dans le but de réduire les écritures que l'article 535 prescrit de n'établir de coupures dans les feuilles de journées d'un corps ou d'une portion de corps qui change de position, que lorsqu'il passe d'un régime à un autre, c'est-à-dire du pied de paix au pied de guerre et réciproquement. L'avantage incontestable que présente cette disposition ne peut être mis en balance avec l'objection peu sérieuse à laquelle pourrait donner lieu l'opération d'ordre qu'il faudra faire, dans la comptabilité intérieure du corps, pour fixer le point de démarcation entre l'ancienne et la nouvelle gestion, comme base de l'état comparatif des prestations allouées et de celles perçues.

L'ordonnance du 19 mars 1823 comprenait deux objets tout à fait étrangers au service de la solde : les frais de poste et les prestations de gîte et geôlage. Cette anomalie a disparu. Les frais de poste sont actuellement rattachés à l'ordonnance réglementaire sur les frais de route, et les dispositions en vigueur concernant le gîte et geôlage subsisteront séparément jusqu'à ce qu'elles soient devenues l'objet d'un règlement spécial (1).

Parmi les modèles qui ont éprouvé de notables modifications, j'indiquerai nommément l'état de payement de la solde des officiers des corps de troupe, la revue des officiers sans troupe et le mandat individuel qui s'y rapporte.

(1) Voir notre Tome II du droit et de la législation des armées, et Titre VIII et suivants.

D'après l'article 13 de la loi de finances du 9 juillet 1836, les saisies-arrêts ou oppositions sur le traitement des officiers doivent être faites entre les mains des payeurs sur la caisse desquels les mandats sont tirés. Pour faciliter l'exécution de cette disposition à l'égard des officiers de troupe dont la solde se perçoit sur un état collectif, il était nécessaire de faire ressortir distinctement à chaque article la somme passible de retenue pour dettes. Le nouveau modèle contient ce renseignement.

Quant à la revue des officiers sans troupe, le cadre en est développé de manière à présenter séparément, tant en journées qu'en sommes, et par position, le décompte de chaque nature d'allocation. Ainsi combinée, cette revue offre tous les éléments de vérification qu'on puisse désirer; elle renferme en outre une série d'indications utiles sur les différentes espèces de retenues dont les officiers peuvent être passibles par voie administrative; elle forme enfin le complément du système de justifications déjà appliqué aux revues des corps de troupe.

En ce qui concerne le mandat individuel, il me suffira de faire observer que, calqué sur la revue, il offre, dans un cadre plus resserré, mais tout aussi complet, les mêmes moyens de vérification.

Cette explication tend à démontrer une vérité désormais incontestable, c'est que la cour des comptes, avec de semblables documents, sera complétement éclairée sur la régularité de toutes les dépenses du service de la solde. C'est dans cette prévision qu'une expédition des revues d'officiers sans troupe lui sera remise, ainsi que cela est d'ailleurs prescrit pour les corps de troupe.

Une question du plus haut intérêt pour l'administration doit trouver ici sa place, je veux parler de la responsabilité pécuniaire à laquelle les officiers de l'intendance militaire sont soumis par la nature même de leur mandat. Certes, la consécration nouvelle de ce principe eût pu être considérée comme surabondante, si des garanties morales pouvaient seules suffire là où les droits imprescriptibles du trésor se trouvent engagés; mais il faut que la sécurité qu'ils réclament soit entière. Le principe subsiste donc dans toute sa force. Cependant, pour en rendre l'application plus sûre, l'équité exigeait qu'une définition nette et précise vint faire cesser toute incertitude à cet égard; le développement donné à l'article 617 atteint ce but. Je crois utile néanmoins d'y ajouter quelques explications.

Nulle difficulté ne saurait exister relativement aux allocations irrégulières perçues par des officiers : dans ce cas, les parties prenantes demeurent passibles de la retenue de ce qu'elles ont indûment touché, et ce n'est qu'à leur défaut que l'ordonnateur de la dépense en devient responsable. Ce principe, il importe de le remarquer, s'applique même aux payements faits à des officiers de troupe, et qui n'auraient pas ensuite été admis dans les revues. En effet, la solde de ces officiers se paye sur des états qui, bien que réputés à bon compte, sont nominatifs et présentent tous les éléments de vérification nécessaires à l'appréciation des droits individuels; ils prennent dès lors, aux yeux des sous-intendants militaires, du moins le même caractère que s'ils étaient définitifs.

En ce qui concerne les sous-officiers et soldats, le droit de recours contre eux est expressément renfermé dans un cas unique, celui où leur masse individuelle a profité de la fausse allocation. Hors de là, toute retenue pour une semblable cause demeure interdite de la manière la plus absolue. Je me hâte d'ajouter que cette règle doit toujours être religieusement observée, parce qu'elle est à la fois l'expression d'un sentiment de justice et de la constante sollicitude du roi pour les intérêts de l'armée.

Ainsi donc, lorsque la troupe perçoit des allocations de solde qui lui restent acquises non-

obstant leur irrégularité, la responsabilité du fait s'attache, selon les circonstances, soit au sous-intendant militaire, s'il les a spécialement autorisées, soit aux officiers dont le devoir était de prévenir on d'empêcher le payement. Et à cet égard j'admets d'abord, comme un point incontestable, que les officiers de l'intendance militaire ne sauraient jamais être pécuniairement responsables des allocations collectives qu'ils autorisent pour la troupe en ordonnançant les états de quinzaine ; car il est vrai de dire que ces pièces ne sont que des décomptes provisoires, dont le montant est perçu et distribué ensuite par le corps, sous sa responsabilité.

Mais si l'ordonnateur de la dépense, préalablement consulté sur un cas particulier, se prononce pour l'affirmative et donne dans ce sens une solution expresse, c'est par lui seul que doivent être supportées les conséquences de sa détermination.

S'il s'agit, au contraire, d'un payement irrégulier effectué sans l'intervention spéciale du sous-intendant militaire, le commandant de la compagnie doit en répondre concurremment avec le trésorier ou l'officier payeur, si l'erreur commise dans la feuille de prêt était de nature à ne point échapper à la vérification du comptable. Il est entendu, au surplus, que, dans des circonstances extraordinaires que je ne puis prévoir, la question serait soumise à ma décision.

Telles sont les observations qu'il m'a paru nécessaire de vous adresser sur le règlement qui fait le sujet de cette circulaire. Il ne me reste qu'à vous recommander, Messieurs, de concourir à son exécution, dans la sphère de vos attributions, avec le zèle éclairé que j'attends de vous, et sur lequel je compte entièrement.

Veuillez m'accuser réception de cet envoi.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le pair de France, Ministre secrétaire d'État de la guerre,
Signé BERNARD.

Pour ampliation :
Le conseiller d'État, directeur général,
MARTINEAU.

RAPPORT AU ROI.

Du 25 décembre 1837.

Sire, la législation qui régit le service de la solde est devenue susceptible de nombreuses améliorations indiquées par le temps, ou qui ont leur principe dans la constitution actuelle de l'armée. Il est surtout urgent, pour rendre l'application de cette législation et plus facile et plus sûre, de lui donner le caractère d'unité qu'elle doit avoir, en la consacrant de nouveau, par une seule et même ordonnance, où seront réunies et coordonnées les innombrables modifications que celle du 19 mars 1823 a subies pendant une période de quatorze années. Ce grand travail a été pour moi l'objet du plus sérieux examen ; j'en ai médité les bases avec toute la maturité commandée par l'importance du sujet, et je viens aujourd'hui le soumettre à l'approbation de Votre Majesté.

L'ordonnance du 19 mars comprend, dans une partie entièrement distincte, l'administration et la comptabilité intérieure des corps de troupes ; mais elle n'a rien réglé pour le service

de l'habillement. Il importe que cette lacune essentielle soit promptement remplie, et je fais préparer dans ce but un règlement spécial, qui embrassera l'ensemble des intérêts soumis à l'administration régimentaire. Jusque-là les errements actuels continueront d'être suivis.

Les corps spéciaux, dont l'organisation comporte la position de disponibilité, sont aujourd'hui traités, sous ce dernier rapport, selon deux bases différentes : les officiers généraux reçoivent une solde de disponibilité qui représente à peu près la moitié du traitement d'activité, y compris les indemnités de logement et de fourrages ; mais cette même solde, pour les autres grades à partir de celui de colonel, ne consiste que dans la demi-solde sans accessoires. Rien ne m'a paru pouvoir justifier une telle inégalité de traitement. J'ai d'ailleurs considéré qu'il n'était pas juste, lorsque l'officier, mis en non-activité par licenciement et suppression d'emploi, ou pour infirmités temporaires, reçoit aussi la moitié de sa solde, bien qu'il ne fasse plus partie des cadres d'organisation, de n'admettre sur ce point aucune différence pour l'officier disponible qui continue d'appartenir à ces cadres, et qui, par conséquent, doit toujours être prêt à répondre à l'instantanéité d'un ordre de service. Ainsi donc, le nouveau tarif de la solde de disponibilité la fixe, pour tous les grades indistinctement, à la moitié du traitement complet d'activité.

Jusqu'ici la sévérité des règles concernant les militaires absents de leurs corps n'avait pas permis que ceux qui rejoignaient tardivement obtinssent le rappel de leur solde, s'ils ne produisaient pas la preuve authentique d'un empêchement légitime. Tout en maintenant, dans l'intérêt de la discipline, le principe de cette obligation, j'ai pensé qu'il y avait lieu d'user d'indulgence lorsque le retard se trouverait renfermé dans une limite de quelques jours, et qu'il s'agirait d'un militaire sortant de l'hôpital. Les sous-intendants militaires seront investis par la nouvelle ordonnance du droit de faire, sur la proposition du chef du corps, l'application de cette mesure bienveillante.

La législation spéciale de la haute paye à l'ancienneté n'admet point les services faits dans la marine par des hommes qu'un engagement volontaire contracté après leur libération, ou toute autre détermination spontanée de leur part, a fait entrer dans l'armée de terre. Cette exclusion a provoqué de nombreuses réclamations qu'il n'est guère possible de ne pas reconnaître fondées en présence du principe d'après lequel les mêmes services sont comptés pour la retraite. Je crois donc convenable de rétablir à cet égard l'unité de la règle.

Une très-ancienne disposition relative au traitement des troupes en marche, et que l'ordonnance du 19 mars 1823 a reproduite, leur refuse la solde dite de route pour les mouvements qui n'exigent qu'un seul jour de marche. Cette restriction m'a paru mal fondée. L'allocation d'une solde supérieure, dans ce cas, est évidemment motivée sur la subdivision des ordinaires, et sur ce que la fatigue de la route rend nécessaire une nourriture plus abondante. Or, que le mouvement se prolonge ou qu'il soit de courte durée, ce besoin ne se fait pas moins sentir à l'arrivée de la troupe dans un nouveau gîte, puisqu'alors elle a parcouru une distance de cinq lieues au moins. En conséquence, la solde de route sera désormais allouée pour toutes les journées de marche indistinctement.

Dans la même position, une indemnité dite *du cheval de selle* est accordée aux officiers d'infanterie âgés de plus de cinquante ans ou qui, atteints de blessures ou infirmités, sont hors d'état de faire la route à pied. Mais l'expérience a dès longtemps démontré que cette indemnité reçoit rarement sa destination. Les officiers qui l'obtiennent voyagent presque toujours en voiture, et l'allocation se trouve ainsi faussée dans son principe. J'ai jugé qu'il était possible d'obvier à cet inconvénient en adoptant une disposition qui conciliât la moralité de

la dépense avec les besoins réels du service. C'est dans cette pensée que j'ai cru convenable de substituer à la fiction sur laquelle repose l'indemnité du cheval de selle l'allocation de la double indemnité de route. Je dois ajouter qu'il est notoire que cette double indemnité donne le moyen de pourvoir largement aux frais de diligence; les intérêts des officiers ne seront donc pas froissés par l'adoption de la mesure que j'indique. Il me reste à faire observer à cet égard que, désormais, la cause de cette nouvelle allocation sera restreinte aux blessures ou infirmités, l'invalidité qui résulte de l'âge devant donner lieu, de la part des inspecteurs généraux, à des propositions d'admission à la non-activité, à la réforme ou à la retraite.

Il est de règle générale que les officiers en congé n'ont droit au rappel de leur solde que quand ils ont rejoint leur corps. Appliquée aux semestriers, cette disposition avait le fâcheux effet d'interdire à la plupart d'entre eux la jouissance de ces sortes de congés, par l'impossibilité où ils se trouvaient d'attendre pendant six mois le payement de leur solde. Ce grave inconvénient n'existera plus désormais: les officiers semestriers recevront leur solde à l'expiration de chaque mois. Bien que cette disposition nouvelle ne soit en quelque sorte que de forme, j'ai néanmoins cru devoir la signaler à l'attention de Votre Majesté, parce qu'elle répond à un besoin vivement senti.

Je n'ai pas non plus hésité à faire disparaître du règlement une ancienne prescription marquée d'un caractère de fiscalité qui la rend peu digne d'y trouver place aujourd'hui: je veux parler de l'obligation imposée à l'officier rentrant tardivement de congé de rembourser la solde qu'il aurait touchée dans ses foyers. La rigueur d'une pareille condition serait maintenant tout à fait incompatible avec l'esprit d'équité et de bienveillance qui a dicté la précédente disposition en faveur des semestriers.

Ces considérations m'ont conduit à examiner une autre question non moins digne d'intérêt, c'est celle des prolongations de congé sans solde. La règle en vigueur sur ce point admet le cas de maladie dûment constatée, pour cause unique d'exception. Mais, tout en laissant subsister la privation de solde contre le militaire qui prolonge son absence de son plein gré et dans des vues de convenance personnelle, j'ai pensé qu'il serait équitable de rendre cette exclusion moins absolue. D'après le nouveau règlement, elle ne s'appliquera qu'aux prolongations de congé pour affaires personnelles, dont l'objet serait d'étendre la durée totale de l'absence au delà de six mois. Ainsi donc, il n'y aura suppression de solde que pour le temps qui dépassera cette limite.

La législation actuelle n'accorde aux officiers mis en jugement, quand ils sont en activité de service, que le tiers de leur solde, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur leur sort. Cette allocation, qui est considérée comme secours alimentaire, m'a semblé trop restreinte; j'ai jugé convenable d'en élever la quotité à la moitié de cette même solde, et mon opinion à cet égard se fonde, indépendamment des motifs puisés dans les besoins réels d'une telle position, sur l'exemple des officiers en non-activité, à qui, en pareille circonstance, la jouissance intégrale de leur solde est conservée en vertu des principes consacrés par la loi du 19 mai 1834. Or, il ne serait ni juste, ni conforme aux convenances, de donner, dans cette situation, à l'officier en activité une portion de solde moindre que celle qui est attribuée à l'officier en non-activité.

Les officiers généraux, les chefs de corps et les commandants de place reçoivent, à titre de frais de représentation et de bureau, une indemnité qui, de sa nature, est attachée à l'exercice même du commandement. De là dérivent, en cas d'absence des titulaires, les droits de

leurs suppléants ; mais, en consacrant ce principe, l'ordonnance du 19 mars 1823 l'a entouré de quelques restrictions qui n'étaient point motivées. Je les ai fait disparaître.

Dans les corps de toutes armes, la solde du grade supérieur est depuis longtemps accordée aux lieutenants adjudants-majors, comme un avantage justifié par la naturo de cet emploi. Envisagée sous le même point de vue, la position des officiers comptables n'est pas moins digne d'intérêt : les devoirs multipliés que leur imposent des fonctions très-laborieuses, et l'influence qu'ils exercent sur la bonne direction donnée à l'administration intérieure des corps, sont des titres qui méritent aussi d'être appréciés avec une bienveillance particulière. Déterminé par ces considérations, je propose à Votre Majesté d'étendre aux lieutenants trésoriers et officiers d'habillement le bénéfice de la règle déjà consacrée pour les adjudants-majors, en leur accordant, comme solde de fonctions, celle de la deuxième classe du grade de capitaine.

Le système de l'indemnité de fourrages, appliqué, comme il l'est aujourd'hui, aux officiors comptables des régiments de cavalerie, tend à altérer la régularité de cette dépense. En effet, ces officiers sont explicitement dispensés d'être montés, et cependant on leur accorde l'indemnité, dont l'allocation supposo toujours l'existence des chevaux. Une semblable spécialité, admise en dehors du droit commun, ne peut plus être maintenue, et je crois convenable, en conséquence, de substituer à l'indemnité représentative la fourniture des fourrages en nature pour les chevaux existant, jusqu'à concurrence du nombre déterminé pour chaque grade.

Les frais de bureau régimentaires sont réglés, sous la forme d'abonnement, par un tarif qui remonte à l'année 1827. Mais depuis lors de nouvelles obligations imposées aux trésoriers des corps d'infanterie et de cavalerie ont rendu pour eux ces allocations insuffisantes, ainsi que je m'en suis assuré par un examen attentif des réclamations qui me sont parvenues à cet égard. Le nouveau tarif comprend, en faveur de ces officiers, une augmentation qu'il m'a paru équitable de fixer à 200 francs par an.

Le principe des indemnités pour pertes d'effets et de chevaux à l'armée a jusqu'ici été restreint à deux cas déterminés : il en est alloué, pour ces deux espèces de pertes, aux officiers faits prisonniers autrement que par capitulation, et, pour la dernière seulement, à ceux qui ont perdu des chevaux dans une affaire contre l'ennemi. Au delà de cette limite, les intérêts du trésor ne permettent pas d'admettre des droits absolus; car il serait difficile de fixer avec quelque précision la nature des justifications propres à constater la vérité des faits. C'est ce qui m'a fait penser que la règle primitive devait être maintenue commo base des allocations exigibles. Toutefois, j'ai reconnu que, dans des circonstances imprévues de force majeure, il était essentiellement juste de statuer par voie d'exception, en laissant au ministre de la guerre la faculté d'apprécier, d'après des informations authentiques, et la réalité des pertes, et l'indemnité spéciale qu'elles pourraient équitablement motiver. Le nouveau règlement contient une disposition rédigée dans ce sens.

Telles sont, Sire, les améliorations que la législation de la solde peut recevoir dans sa partie la plus importante, celle qui détermine les droits de l'armée. Je l'ai d'ailleurs rendue plus complète, en y rattachant, sous un titre particulier, les diverses dispositions réglementaires, jusqu'ici éparses, qui concernent la solde de réforme et les secours.

Quant à la régularité des formes, elle trouve toutes les garanties désirables dans un système qui a reçu la sanction d'une longue expérience, et qui, au reste, repose sur des principes mis en harmonie avec les prescriptions de l'ordonnance du 14 septembre 1822, concernant la comptabilité des dépenses publiques. J'ajouterai que ces garanties sont devenues plus positives encore par le développement que j'ai donné au modèle de la revue générale trimestrielle do

liquidation, où sont maintenant réunis et présentés, selon l'ordre des grades et des positions dans chaque grade, tous les moyens de contrôle que désirait la cour des comptes. Aussi a-t-elle donné à ce travail une entière adhésion.

En résumé, Sire, le projet d'ordonnance que je mets sous les yeux de Votre Majesté est conçu dans le double intérêt de l'armée et de l'administration; il a pour but tout à la fois de réaliser de véritables améliorations, d'affermir l'action du contrôle en l'éclairant, et de satisfaire enfin aux nécessités de l'un des services qui tiennent le plus haut rang dans le budget de la guerre. Par tous ces motifs, je prie instamment Votre Majesté de le revêtir de sa sanction.

Je dois ajouter une observation essentielle. Le corps d'occupation d'Afrique est en possession de quelques allocations extraordinaires, motivées sur la spécialité même de sa position ; il se trouve aussi placé, pour les prestations de vivres et de fourrages, sous le régime d'un tarif particulier approprié aux besoins de cette situation, et dont les bases sont d'ailleurs en rapport avec les prévisions du budget. Cet état de choses étant justifié par des considérations qui ont conservé toute leur force, je prie Votre Majesté de m'autoriser à le maintenir comme mesure spéciale.

Le pair de France, Ministre secrétaire d'État de la guerre,

BERNARD.

Nota. Nous avons inséré à la suite de l'ordonnance du 25 décembre 1837 les divers tarifs de solde, faisant suite à l'ordonnance du 5 décembre 1840, et rectifiés conformément aux décisions subséquentes.

Quant aux nombreux modèles faisant suite à l'ordonnance du 25 décembre 1837, nous n'avons pu les insérer par le même motif qui fait l'objet de la note insérée au *Journal militaire officiel*, en tête de ladite ordonnance (1er sem. 1838, p. 167), ou ils n'ont pas été non plus insérés. Enfin, ces modèles, souvent désignés dans l'ordonnance, ont été envoyés particulièrement sous le format qui leur est propre, in-folio, aux autorités militaires chargées d'en faire l'application.

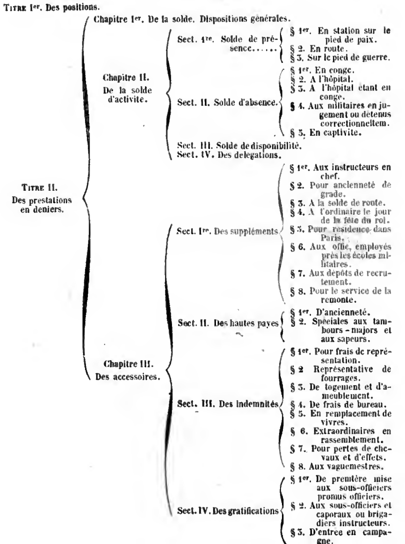
Tableau analytique de l'ordonnance sur la solde et les revues.

TITRE PRÉLIMINAIRE.

Ire. PARTIE.

DES RÈGLES D'ALLOCATION.

TITRE Ier. Des positions.



- TITRE II. Des prestations en deniers.
  - Chapitre Ier. De la solde. Dispositions générales.
  - Chapitre II. De la solde d'activité.
    - Sect. 1re. Solde de présence......
      - § 1er. En station sur le pied de paix.
      - § 2. En route.
      - § 3. Sur le pied de guerre.
    - Sect. II. Solde d'absence.
      - § 1er. En congé.
      - § 2. A l'hôpital.
      - § 3. A l'hôpital étant en congé.
      - § 4. Aux militaires en jugement ou détenus correctionnellem.
      - § 5. En captivité.
    - Sect. III. Solde de disponibilité.
    - Sect. IV. Des délégations.
  - Chapitre III. Des accessoires.
    - Sect. Ire. Des suppléments
      - § 1er. Aux instructeurs en chef.
      - § 2. Pour ancienneté de grade.
      - § 3. A la solde de route.
      - § 4. A l'ordinaire le jour de la fête du roi.
      - § 5. Pour résidence dans Paris.
      - § 6. Aux offic. employés près les écoles militaires.
      - § 7. Aux dépôts de recrutement.
      - § 8. Pour le service de la remonte.
    - Sect. II. Des hautes payes
      - § 1er. D'ancienneté.
      - § 2. Spéciales aux tambours-majors et aux sapeurs.
    - Sect. III. Des indemnités
      - § 1er. Pour frais de représentation.
      - § 2 Représentative de fourrages.
      - § 3. De logement et d'ameublement.
      - § 4. De frais de bureau.
      - § 5. En remplacement de vivres.
      - § 6. Extraordinaires en rassemblement.
      - § 7. Pour pertes de chevaux et d'effets.
      - § 8. Aux vaguemestres.
    - Sect. IV. Des gratifications
      - § 1er. De première mise aux sous-officiers promus officiers.
      - § 2. Aux sous-officiers et caporaux ou brigadiers instructeurs.
      - § 3. D'entrée en campagne.

Titre II. Des prestations en deniers. (*Suite.*)

- Chapitre IV. De la solde de non-activité.
- Chapitre V. Dispositions concernant des traitements transitoires.
- Chapitre VI. Des positions ou cas particuliers entraînant privation de la solde.
- Chapitre VII. Des masses.
  - Sect. 1re. Individuelle...
    - § 1er. Première mise de petit équipement.
    - § 2. Prime journalière d'entretien.
  - Sect. II. Générale d'entretien.
  - Sect. III. D'entretien du harnachement et ferrage.
  - Sect. IV. D'entretien des bâts et ferrage des chevaux ou mulets de bât.
- Chapitre VIII. Dispositions particulières concernant les troupes embarquées.

Titre III. Des prestations en nature.

- Chapitre Ier. Des subsistances et du chauffage.
  - Sect. Ire. Des subsistances
    - § 1er. Du pain.
    - § 2. Des vivres de campagne.
    - § 3. Des liquides.
    - § 4. Des fourrages.
  - Sect. II. Du chauffage.
  - Sect. III. Dispositions communes aux fournitures de subsistances et de chauffage.
- Chapitre II. Du logement.

IIe PARTIE.

DES RÈGLES DE PAYEMENT.

Titre Ier. Dispositions générales relatives aux payements.

- Chapitre Ier. Des époques de payements.
  - Sect. Ire. De la solde des officiers.
  - Sect. II. De la solde de la troupe.
- Chapitre II. Du décompte des diverses allocations.
  - Sect. Ire. Officiers.
  - Sect. II. Troupe.
- Chapitre III. Du mode des payements.
  - Sect. Ire. De l'ordonnancement des payements.
  - Sect. II. Des livrets.....
    - § 1er. De l'usage des livrets.
    - § 2. Du renouvellement.
    - § 3. De la perte d'un livret.
  - Sect. III. Du payement des mandats.
  - Sect. IV. Des rappels.

Titre II. Du payement des militaires sans troupe.

- Chapitre 1er. Du classement.
- Chapitre II. De l'établissement des mandats de payement.
  - Sect. Ire. Des états généraux de mutations et des mandats individuels.
  - Sect. II. De la remise des mandats de payement.
  - Sect. III. Des mandats de payement non acquittés.
- Chapitre III. Dispositions particulières.
  - Sect. Ire. Changement de destination.
  - Sect. II. De la perte d'un mandat de payement.
  - Sect. III. Des rappels de solde de captivité.

Titre III. Du payement des corps de troupe et détachements.

- Chapitre Ier. De la solde.
  - Sect. Ire. De la formation des états.
  - Sect. II. Passage à une solde différente.
  - Sect. III. De la solde de captivité.
  - Sect. IV. Des prisonniers de guerre étrangers.
- Chapitre II. Des masses.
  - Sect. 1re. Individuelle..
    - § 1er. De la masse.
    - § 2. Des avances en argent ou en effets de petit équipement.
  - Sect. II. Générale d'entretien.
  - Sect. III. D'entretien du harnachement et ferrage.
  - Sect. IV. D'entretien des bâts et ferrage de chevaux ou mulets de bât.
- Chapitre III. Dispositions communes au payement de la solde et des masses.
- Chapitre IV. Des troupes embarquées et des jeunes sold. levés pour la marine.

- **Titre IV. Des retenues sur la solde.**
  - Chapitre Ier. Au profit de l'État.
    - Sect. Ire. Du remboursement des avances en argent ou en effets de petit équipement.
    - Sect. II. De la retenue de 2 p. % au profit du trésor, substituée aux droits de l'ancienne dotation des invalides.
    - Sect. III. Des retenues au profit du trésor public.
  - Chapitre II. Au profit de tiers.
    - Sect. Ire. Des retenues pour aliments sur la solde des officiers et employés militaires.
    - Sect. II. Des retenues pour dettes envers des tiers.
  - Chapitre III. Dispositions communes aux retenues pour dettes envers le trésor public et des tiers.

IIIe PARTIE.

DU RÈGLEMENT DES DÉPENSES.

- **Titre Ier. Des contrôles.**
  - Chapitre Ier. Des officiers sans troupe et employés militaires.
  - Chapitre II. Des corps de troupe.
    - Sect. Ire. Des contrôles à tenir par les corps
      - § 1er. Contrôles des hommes.
      - § 2. Contrôles des chevaux.
    - Sect. II. Des contrôles à tenir par les sous-intendants militaires.
    - Sect. III. Des états des logements militaires.
- **Titre II. Des revues.**
  - Chapitre Ier. Officiers sans troupe et employés militaires.
  - Chapitre II. Des corps de troupe.
    - Sect. Ire. Des revues d'effectif
      - § 1er. Revues des sous-intendants.
      - § 2. Revues des intendants.
    - Sect. II. Des feuilles de journées.
    - Sect. III. Des revues de liquidation.
  - Chapitre III. Dispositions particulières aux troupes embarquées.
- **Titre III. Des décomptes de libération.**
  - Chapitre Ier. De la réunion des titres d'imputation.
    - Sect. Ire. Des déclarations de quittance.
    - Sect. II. Des bordereaux de totalisation des fournitures en nature.
    - Sect. III. Du mode d'envoi des pièces d'un sous-intendant à un autre.
  - Chapitre II. De la formation des décomptes.
    - Sect. Ire. Des règles pour leur établissement.
    - Sect. II. Destination des revues décomptées.
  - Chapitre III. De la consommation des décomptes.
    - Sect. Ire. Des corps de troupe.
    - Sect. II. Des fournitures en nature faites aux officiers sans troupe.
- **Titre IV. De la vérification des revues.**
  - Chapitre Ier. De la vérification par les intendants.
  - Chapitre II. De la vérification au ministère de la guerre.
  - Chapitre III. De la rectification des erreurs.
    - Sect. Ire. Officiers sans troupe.
    - Sect. II. Corps de troupe.
- **Titre V.** Dispositions particulières.

IVe PARTIE.

DE LA SOLDE DE RÉFORME ET DES SECOURS.

Titre Ier. De la solde de réforme.

Titre II. Des secours.

Ordonnance du Roi, du 25 décembre 1837, portant règlement sur le service de la solde et sur les revues (1).

Louis-Philippe, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Vu l'ordonnance du 19 mars 1823, portant règlement sur le service de la solde et sur les revues ;

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers ;

Considérant que les positions créées par cette dernière loi et les droits qui en dérivent forment la base de toute allocation de solde aux officiers de l'armée ;

Considérant que l'ordonnance royale du 19 mars 1823 a éprouvé de nombreuses modifications qu'il importe de coordonner entre elles et de rattacher aux dispositions maintenues de ladite ordonnance, pour en former un règlement complet sur la matière ;

Voulant d'ailleurs introduire dans l'administration et la comptabilité du service de la solde les améliorations dont l'expérience les a fait juger susceptibles ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE PRÉLIMINAIRE.

Définition générale du service de la solde.

Art. 1er. Le service de la solde a pour objet de pourvoir à toutes les prestations qui entrent dans la composition du traitement en deniers, soit des militaires considérés individuellement, soit des corps de troupe et autres réunions considérées comme parties prenantes collectives du département de la guerre.

2. Les prestations qui ressortissent au service de la solde sont :

La solde ;

Les accessoires de solde ;

La masse individuelle ;

Les masses générales d'entretien.

3. Les droits aux prestations de solde et accessoires varient en raison des positions dans lesquelles peuvent se trouver les officiers sans troupe et employés militaires, les corps de troupe et autres réunions considérées comme corps.

4. Les positions et les droits qui en dérivent sont constatés par les fonctionnaires du corps de l'intendance militaire investis du contrôle de toutes les dépenses du service de la solde.

5. Des comptes établis sous le titre de *Revues de liquidation* constatent, par trimestre, les dépenses du service de la solde.

6. Les revues de liquidation servent en outre à constater les consommations de prestations en nature qui se distribuent à la ration, telles que le pain, les vivres de campagne, les liquides, le chauffage et les fourrages.

7. Les diverses prestations qui composent le traitement de chaque grade sont fixées pour chaque arme par les tarifs annexés à la présente ordonnance.

Ces prestations sont allouées suivant les règles ci-après déterminées.

(1) Le texte officiel de l'ordonnance insérée au *Bulletin des lois* et au *Journal militaire officiel*, contient diverses notes que nous reproduisons avec la désignation ci-après :

Note de l'ordonnance, et, par abréviation, note de l'ord. afin de les distinguer des autres notes.

PREMIÈRE PARTIE.

Des règles d'allocation.

TITRE PREMIER.

DES POSITIONS.

Énumération des positions.

8. Les positions sont générales ou individuelles.

Positions générales.

9. Les positions générales sont :
Le pied de paix,
Le pied de guerre.

10. La position du pied de paix se subdivise, pour les corps et les détachements de troupe, en position de station et en position de route.

Positions individuelles.

11. Les positions individuelles sont :

L'activité...... pour les militaires et employés militaires de tout grade ;
La disponibilité, tant pour les officiers généraux que pour les officiers supérieurs et et autres d'état-major ;
La non-activité et la réforme } pour tous les officiers, sans distinction d'armes ou de corps spéciaux.

12. Pour les militaires en activité de service, les positions individuelles se divisent en position de présence et en position d'absence.

13. La position de présence est celle de tout militaire ou employé militaire,
Présent au drapeau, soit en station, soit en route ;
Present au poste qui lui est assigné, ou en route pour s'y rendre ;
En mission.

14. La position d'absence est celle du militaire,
En congé ;
A l'hôpital ;
A l'hôpital étant en congé ;
En jugement ou détenu ;
En captivité à l'ennemi.

TITRE II.

DES PRESTATIONS EN DENIERS.

CHAPITRE PREMIER. — DE LA SOLDE.

Dispositions générales.

Désignation des différentes espèces de solde.

15. On distingue deux espèces principales de soldo :
La solde d'activité,
Et la soldo de non-activité.

16. La solde d'activité se divise en solde de présence, en solde d'absence et en solde de disponibilité.

17. La solde de présence diffère dans les circonstances ci-après :
1° En station } sur le pied de paix ;
2° En route }
3° Sur le pied de guerre.

18. La solde d'absence se modifie dans les positions suivantes :
1° En congé ou en semestre;
2° A l'hôpital;
3° A l'hôpital en congé;
4° En jugement ou en détention;
5° En captivité à l'ennemi.

19. La soldo de disponibilité ne se modifie que dans le cas d'emprisonnement ou de séjour à l'hôpital.

20. La solde de non-activité varie dans sa fixation, selon les causes pour lesquelles les officiers ont été placés dans cette position.

Principes généraux sur les droits à la solde d'activité.

21. Aucun militaire ou employé militaire ne peut jouir d'une solde quelconque d'activité s'il n'est pas en activité de service.

22. Les officiers sans troupe et employés militaires entrent en solde lorsqu'ils prennent possession de leur emploi ou lorsqu'ils se mettent en route pour aller en prendre possession.

L'officier de troupe entre en solde le jour où il est reçu sous les drapeaux ou lorsqu'il se met en route pour se rendre à sa destination.

23. Les jeunes soldats appelés à l'activité entrent en solde du jour où, étant formés en détachement, ils sont mis en route pour rejoindre les corps auxquels ils sont destinés.

Les jeunes soldats isolés et les engagés volontaires entrent en solde du jour même de leur incorporation, s'ils n'ont point eu droit à l'indemnité de route, ou du lendemain de leur arrivée au corps, quand ils ont eu droit à cette indemnité.

Le remplaçant d'un militaire sous les drapeaux entre en solde à partir du jour de la radiation du remplacé.

Cessation des droits à la solde.

24. Les droits à la solde d'activité cessent, pour les officiers et employés militaires, le lendemain du jour où ils reçoivent l'ordre de rentrer dans leurs foyers, et pour les sous officiers, caporaux ou brigadiers et soldats, du jour où leur congé définitif leur est remis.

Ils cessent, pour l'officier démissionnaire, le lendemain du jour où l'acceptation de sa démission lui a été notifiée, sauf le cas prévu par l'article 212.

25. A l'armée, l'aide de camp dont le général a été tué ou fait prisonnier de guerre, et qui reste attaché à l'état-major général, conserve ses droits à la solde d'activité, jusqu'à ce qu'il lui ait été assigné une destination.

Dans l'intérieur, l'aide de camp cesse de recevoir la solde d'activité en même temps que son général; toutefois, en cas de décès du général, l'aide de camp conserve cette solde jusqu'à ce qu'il reçoive une nouvelle destination ou que ses lettres de service soient formellement révoquées.

26. L'officier rentré de captivité à l'ennemi n'a droit qu'à la solde de non-activité à compter du jour de son arrivée en France, s'il a été remplacé dans son emploi.

Cette disposition est applicable aux officiers de santé, aux officiers d'administration et aux employés militaires faisant partie des cadres constitués.

Les employés militaires prisonniers de guerre, autres que ceux dont il est fait mention dans le paragraphe précédent, sont licenciés du jour où ils rentrent des prisons de l'ennemi en vertu d'un cartel d'échange ou sur parole

27. Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats prisonniers de guerre ne cessent point d'être en activité de service au jour de leur rentrée, à moins qu'ils ne soient renvoyés dans leurs foyers par libération ou pour toute autre cause emportant radiation des contrôles.

Interdiction de tout cumul.

28. Aucune solde d'activité, de disponibilité ou de non-activité ne peut être cumulée avec une pension civile ou militaire, accordée à quelque titre que ce soit (1), ni avec un traitement quelconque à la charge de l'État ou des communes, sauf la pension des donataires (2) et le traitement des membres de l'ordre royal de la Légion d'honneur.

Militaire remplissant les fonctions d'un grade supérieur ou inférieur au sien.

29. Tout militaire ou employé militaire commissionné pour remplir temporairement des fonctions attribuées à un grade supérieur ou inférieur au sien a droit à la solde du grade dont il a le brevet, sauf l'exception prévue par l'article 43.

Toutefois, les sous-lieutenants d'artillerie et du génie employés comme lieutenants en second reçoivent la solde du grade dont ils remplissent les fonctions.

Militaire proposé pour la retraite.

30. Tout militaire proposé pour la pension de retraite cesse, à moins d'ordres contraires émanés du Ministre de la guerre, de jouir de la solde de présence à partir du jour où il reçoit la notification officielle du règlement de sa pension.

L'officier en expectative de la retraite qui obtient un congé, pour se retirer immédiatement

(1) Article 27 de la loi de finances du 25 mars 1817. (Note de l'ord.)
(2) Articles 5 et 6 de la loi du 26 juillet 1821. (Note de l'ord.)

dans ses foyers, sans cesser de faire partie des cadres d'activité, reçoit dans cette position la demi-solde de son grade et de sa classe, sans accessoires.

Solde due aux militaires décédés.

31. La solde due par l'État aux officiers, aux employés militaires et aux vétérinaires décédés, est acquise, jusqu'au jour inclus de leur décès, à leurs héritiers ou ayants droit.

La solde due, à quelque titre que ce soit, aux sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats morts ou désertés ou rayés des contrôles, soit pour longue absence, soit par suite de condamnation, est acquise à l'État.

CHAPITRE II. — DE LA SOLDE D'ACTIVITÉ.

SECTION PREMIÈRE. — SOLDE DE PRÉSENCE.

§ 1er. — *De la solde en station sur le pied de paix.*

Officiers mis en activité ou promus à un grade supérieur.

32. L'officier sans troupe ou l'employé militaire qui est mis en activité dans le lieu de son domicile, ou qui, promu à un grade supérieur étant en activité de service, ne change pas de résidence, jouit de la solde affectée à son emploi ou à son nouveau grade à compter du jour où il a reçu l'avis de sa nomination.

Toutefois, la réception de cet avis n'a de date légale que celle du visa de l'intendant ou du sous-intendant militaire employé sur les lieux, ou, à son défaut, de l'officier ou du fonctionnaire chargé de le suppléer.

Si l'officier ou l'employé militaire remis en activité ou promu change de résidence par suite de sa nomination, il n'a droit à cette solde qu'à compter du jour de son départ, constaté par sa feuille de route.

33. L'officier sans troupe ou l'employé militaire qui, à l'époque de sa promotion, se trouve absent par congé, jouit de la solde affectée à son nouveau grade à compter du lendemain du jour où il est de retour à son poste, et l'officier qui appartient à un corps de troupe, à compter du jour où il est reçu dans son nouveau grade, après son retour au corps.

La même règle est applicable à celui qui, promu étant en congé, change de résidence ou de corps par l'effet de sa promotion.

Si le corps est divisé, l'officier n'est considéré comme ayant rejoint que du jour de son arrivée au détachement dont il fait ou doit faire partie.

L'époque du retour ou de l'arrivée est constatée par la date du visa du sous-intendant militaire sur la pièce qui a autorisé l'absence, ou sur la lettre de nomination. En conséquence, cette pièce doit lui être présentée aussitôt après l'arrivée de l'officier ou de l'employé militaire.

Cependant, si l'officier ou l'employé militaire en congé reçoit, avec l'avis de sa promotion, l'ordre de se rendre immédiatement à sa destination, et s'il l'exécute dans les quarante-huit heures, il est rappelé de la solde attribuée à son nouveau grade à compter du jour de son départ, dûment constaté.

Les dispositions du présent article sont applicables aux officiers promus étant à l'hôpital.

Officiers présents qui montent à de nouveaux grades.

34. Les officiers présents qui montent à de nouveaux grades dans leurs corps, et les sous-officiers également présents promus dans leurs corps au grade d'officier, sont payés de la solde affectée à leur nouveau grade à compter du jour où leur réception a lieu conformément à ce qui est prescrit par les ordonnances sur le service intérieur des troupes.

Aussitôt après la réception des officiers promus, leur titre de nomination est présenté par eux au visa du sous-intendant militaire.

Officiers promus étant absents par mission.

35. L'officier ou l'employé militaire qui, à l'époque de sa promotion, se trouve absent par mission autorisée, ainsi qu'il sera indiqué à l'article 45, ou détaché pour le service, entre en jouissance de la solde affectée à son nouveau grade à compter du jour où il reçoit l'avis de sa promotion. La réception de cet avis doit être constatée comme il est prescrit à l'article 32.

Cette disposition est applicable à l'officier promu étant retenu dans une place en état de siége.

36. A droit à la solde d'activité, comme étant en mission, tout officier ou employé militaire absent de son poste, soit pour exercer les fonctions de membre d'une des Chambres législatives, d'un conseil général de département, d'un collége électoral, d'un conseil de guerre ou d'enquête, soit pour déposer devant un tribunal civil ou militaire siégeant hors du lieu de sa résidence ou garnison.

Officier présent passant d'un corps dans un autre par promotion.

37. L'officier passant d'un corps dans un autre par l'effet d'une promotion est payé de la solde affectée à son ancien grade jusqu'au jour exclu de son départ; à dater de cette époque, et après son arrivée à destination, il est rappelé de la solde attribuée à son nouveau grade. L'arrivée doit être constatée par le visa du sous-intendant militaire sur la feuille de route de l'officier.

Officier en congé, changeant de corps ou de résidence.

38. L'officier ou l'employé militaire qui, étant en congé, reçoit une nouvelle destination avec l'ordre de s'y rendre sans délai, recouvre ses droits à la solde entière, à compter du jour de son départ, s'il se met en route immédiatement, ainsi qu'il est dit à l'article 33, pour le cas de promotion.

Élèves des écoles militaires nommés officiers.

39. Les élèves sortant de l'école royale spéciale militaire avec le grade de sous-lieutenant, les élèves des corps royaux de l'état-major, de l'artillerie et du génie, sortant des écoles d'application pour passer à des emplois d'officier, ont droit à la solde de congé du grade qui leur a été conféré, ou de l'emploi qu'ils sont destinés à remplir, à compter du jour déterminé par leurs lettres de nomination jusqu'à celui de leur arrivée à destination.

Cette disposition est commune aux élèves de l'école polytechnique passant à l'école d'application d'état-major et à celle de l'artillerie et du génie, ou nommés sous-lieutenants dans l'infanterie, et aux élèves sous-lieutenants sortant de l'école de cavalerie pour rejoindre des régiments.

Sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats promus en passant dans les compagnies d'élite.

40. Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats promus sans changer de corps

sont payés de la solde affectée à leur nouvelle position, à compter du jour de leur réception (1).

Cette disposition est applicable à ceux qui, devant passer à une portion de leur corps éloignée de celle où ils se trouvent, sont retenus pour des raisons de service, et dont la réception immédiate est autorisée par le lieutenant général commandant la division. S'ils ne sont pas reçus dans leur nouveau grade avant de rejoindre leur destination, la solde de ce grade ne leur est allouée qu'à dater du jour de leur départ.

Les hommes passant des compagnies du centre dans celles d'élite, les soldats d'artillerie, du génie, de la cavalerie et du train des équipages qui montent à une classe supérieure, ont droit à l'augmentation de solde du jour où ils changent de compagnie ou de classe, s'ils sont présents. En cas d'absence, la solde de la classe supérieure n'est allouée aux hommes qu'à compter du lendemain de leur rentrée au corps.

Sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats promus changeant de corps.

41. Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats passant isolément d'un corps dans un autre, par l'effet d'une promotion, sont rappelés à leur nouveau corps, pour le temps de la route, de la solde attribuée à leur nouveau grade, à compter du jour de leur départ.

Ce rappel a lieu sur le pied de la solde sans vivres.

Hommes passant dans des corps d'une autre arme, et recrues pour les armes spéciales.

42. Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats passant des corps de la ligne dans ceux de l'artillerie et du génie, ou de l'infanterie dans la cavalerie, continuent à toucher leur ancienne solde jusqu'au jour exclu de leur admission dans leurs nouveaux corps. A partir de ce jour, ils ont droit à la solde de l'arme et de la classe dans lesquelles ils entrent (2).

Les hommes de recrue et les engagés volontaires reçoivent pendant le temps de leur route, lorsqu'ils forment détachement, et jusqu'au jour exclu de leur admission, la solde fixée par le tarif. (§ 1er *des observations générales.*)

Colonel nommé maréchal de camp.

43. Le colonel qui, promu au grade de maréchal de camp, continue à commander son régiment, n'a droit qu'à la solde de son ancien grade jusqu'à ce qu'il ait cessé d'en exercer les fonctions.

Militaires rappelés avant l'expiration de leurs congés.

44. Les militaires et les employés militaires qui, étant en semestre ou en congé, sont

---

(1) Le Ministre a décidé, le 27 juin 1840, que les dispositions de l'article 24 de l'ordonnance du 16 mars 1838, sur l'avancement, et celles des décisions ministérielles des 24 décembre 1838 et 10 juin 1838, en vertu desquelles les sous-officiers, caporaux et brigadiers qui rentrent au service après l'avoir légalement quitté, et les grenadiers et voltigeurs admis à remplacer, sans quitter le drapeau, peuvent être replacés ou maintenus dans leur position précédente, ne sont point applicables aux grenadiers, voltigeurs et soldats de première classe, qui rentrent ultérieurement au service après l'avoir quitté par libération ou autrement.

En conséquence, ces derniers militaires ne peuvent être replacés dans leur position précédente qu'après avoir de nouveau rempli les conditions de durée de service déterminées par l'article 14 de l'ordonnance du 16 mars 1838.

Voir aussi, à notre tome III, pages 181 et 182, la décision royale du 31 août 1840 et la décision ministérielle du 28 décembre 1838, et Journal militaire officiel, 2e semestre 1840, page 285, et 2e semestre 1838, page 383.

(2) Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats destinés pour les corps de sapeurs-pompiers et de la garde municipale de la ville de Paris, doivent être dirigés sur ces corps isolément, quel que soit leur nombre ; ils ne reçoivent pour les journées de marche que l'indemnité de route. (Note de l'ord.)

rappelés avant l'expiration de leur semestre ou de leur cougé, ont droit, à compter du jour de leur départ, à la solde de présence, cumulativement avec l'indemnité de route.

Le rappel de solde, en ce qui concerne les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats, s'effectue sur le pied de la solde sans vivres.

Ces dispositions sont applicables aux militaires en congé illimité qui reçoivent l'ordre de rejoindre.

Officiers en mission.

45. Tout officier envoyé en mission par le Ministre de la guerre, ou, en cas d'urgence, par le général commandant une armée ou une division territoriale, a droit à la solde d'activité pendant le temps de son absence; mais, à moins d'ordres contraires du Ministre, il ne peut en être rappelé qu'à son retour à son corps ou à son poste.

L'ordre ou l'autorisation dont il est porteur doit être visé par le sous-intendant militaire, tant au moment de son départ qu'à celui de son retour, à l'effet de constater le temps de son absence.

Si, sans cause légitime, il dépasse le temps fixé pour sa mission, il ne peut obtenir le rappel de sa solde qu'en vertu d'une décision ministérielle.

Officiers membres de tribunaux militaires

46. Tout officier en activité de service appelé à faire partie d'un conseil de guerre ou de révision, ou d'un conseil d'enquête, continue à recevoir son traitement d'activité.

L'officier de troupe remplissant près d'un tribunal militaire les fonctions de commissaire du roi, de rapporteur ou de substitut, et qui, nonobstant le départ de son corps, se trouve retenu pour l'instruction ou le jugement d'une affaire, conserve également ses droits au traitement d'activité, comme s'il était présent à son corps. La durée de sa mission doit être constatée par un certificat du président du tribunal.

Militaires appelés en témoignage.

47. Les officiers et les employés militaires appelés en témoignage devant les tribunaux civils ou les conseils de guerre, continuent d'avoir droit à la solde d'activité. Ils en sont rappelés à leur retour, sur la production d'un certificat du président, constatant le jour où leur présence a cessé d'être nécessaire, et sous la condition toutefois qu'ils auront rejoint leur corps ou leur poste, dans les délais fixés.

48. Dans le cas prévu par l'article précédent, les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats, quel que soit leur nombre, sont mis en subsistance dans un corps de la garnison et y reçoivent la solde de station pour toutes les journées de séjour.

S'il n'est pas possible de les mettre en subsistance, ils sont traités comme isolés pour le temps de leur séjour dans la place où siége le tribunal ou le conseil de guerre, et, à leur rentrée au corps, ils sont rappelés de la solde, pour le temps de leur absence, sur le pied déterminé par l'article 44. Ce rappel donne préalablement lieu aux mêmes justifications que celles ci-dessus prescrites à l'égard des officiers.

Hommes cités étant en congé ou en semestre.

49. Tout militaire ou employé militaire, en congé ou en semestre, qui est cité en témoignage devant un tribunal civil ou militaire siégeant hors du lieu de sa résidence, est rappelé

de sa solde d'activité depuis le jour de son départ dudit lieu jusqu'à celui de sa rentrée dans ses foyers ou à son corps.

S'il est cité dans le lieu de son domicile, la disposition ci-dessus ne lui est point applicable; mais s'il y est retenu au delà du terme de son congé ou de son semestre, il a droit au rappel de la solde d'activité à dater du lendemain de l'expiration dudit congé ou semestre.

Ces rappels ne peuvent être effectués que sur la production du certificat exigé par l'article précédent (1).

Garnisaires.

50. Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats employés comme garnisaires ont droit à la solde d'activité depuis le jour de leur départ jusqu'à celui de leur rentrée, sur le pied déterminé par l'article 44.

Militaires rentrant des prisons de l'ennemi.

51. L'officier ou l'employé militaire qui rentre des prisons de l'ennemi reçoit l'indemnité de séjour à compter du jour de son arrivée dans le lieu où il lui serait prescrit d'attendre que sa position fût fixée, sans que, dans aucun cas, cette allocation puisse se prolonger au delà de quinze jours.

Si l'officier ou l'employé militaire n'a pas été remplacé à son corps ou à son poste, et qu'il le rejoigne immédiatement, la solde d'activité de son grade lui est allouée à dater du jour de sa rentrée en France.

S'il a été mis en non-activité, il reçoit la solde affectée à cette position, également à compter du jour de sa rentrée en France.

L'employé militaire qui n'est pas susceptible d'être mis en non-activité reçoit, s'il est licencié, une indemnité une fois payée égale à un mois de traitement sur le pied de guerre.

52. Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats venant des prisons de l'ennemi rentrent en solde à compter du jour de leur arrivée en France, s'ils sont en nombre suffisant pour former détachement, ou s'ils sont mis en subsistance dans un des corps de la garnison.

Dans le cas contraire, ils n'ont droit qu'à l'indemnité de route jusqu'au jour inclus de leur retour au corps.

Tambours et clairons.

53. L'accroissement de dix centimes par jour, qui fait partie de la solde des caporaux-tambours, tambours et clairons, dans l'infanterie, leur est payée dans toutes les positions, autres que celles de congé et de captivité (2).

Enfants de troupe.

54. Les enfants de troupe entrent en solde du jour de leur admission.

(1) Une décision ministérielle du 29 mars 1840 porte, que les militaires détachés dans certaines garnisons qui ont à se rendre au lieu où siége le conseil d'administration ou le sous-intendant militaire, soit pour faire constater leur aptitude comme remplaçant, soit pour signer un acte de remplacement, ne peuvent être considérés et traités que comme permissionnaires; ceux qui se déplacent à l'effet de souscrire un acte de rengagement, ont droit à la solde d'isolés, sans vivres, et à l'indemnité de route pour l'aller et le retour.

(2) Une décision ministérielle du 13 décembre 1843 a modifié l'article 53 ci-dessus, elle porte : « A compter du 1er janvier 1844, il sera opéré sur la solde des tambours ou clairons, dans les armes où elle excède de dix centimes au moins celle des soldats, un prélèvement de cinq centimes par jour, dont le montant sera versé à leur masse individuelle. Les frais d'entretien de leurs caisses, baguettes et instruments, demeureront dès lors à la charge de cette masse. »

A l'âge de quatorze ans, ceux qui font titulairement le service de tambour, clairon ou trompette, ont droit à la solde affectée à ces emplois.

S'ils font le même service sans être titulaires, ou s'ils sont employés, soit dans la musique, soit dans les bureaux des officiers comptables ou dans les ateliers du corps, ils reçoivent une solde spéciale qui est déterminée par le tarif.

Classement des officiers.

55. Dans les corps de troupes de toute arme, les droits des capitaines et des lieutenants à la solde de la première classe de leur grade sont fixés conformément aux règles qui déterminent le mode de classement des officiers.

L'allocation première de cette solde aux ayants droit a lieu d'après les mêmes principes que ceux applicables au cas de promotion (1).

§ 2. — *De la solde en route.*

A qui allouée.

56. Les corps et détachements ont seuls droit à la solde de route. Pour former un détachement, il faut au moins six hommes réunis du même corps. Cependant, le détachement qui est réduit en route au-dessous de six hommes continue à recevoir la solde de route jusqu'à sa destination.

57. La solde de route est allouée pour toutes les journées de marche et de séjour indistinctement, y compris le jour du départ et celui de l'arrivée à destination. Elle cesse d'être due lorsque, durant la route, le séjour se prolonge au delà de deux jours (2).

58. Lorsqu'une troupe se rend de l'intérieur du royaume à une armée stationnée hors du royaume, elle a droit à la solde de route jusqu'au jour inclus de son arrivée à la frontière. Si elle quitte cette armée pour se rendre dans l'intérieur, elle a droit à la solde de route à compter du jour où elle passe la frontière, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, elle ne jouisse pas des vivres de campagne.

59. La troupe qui se rend du lieu de sa garnison à une armée stationnée dans l'intérieur

(1) Voir, pour le classement des lieutenants d'infanterie, notre tome III, page 200, et pour le classement des lieutenants de cavalerie, même tome, page 218 (et *Journal militaire officiel*, 1er semestre 1838, pages 498 et 508).

Voir, au tome III, page 303, la décision ministérielle du 17 février 1841, qui règle le mode d'admission des lieutenants des bataillons de chasseurs d'Orléans et des bataillons d'infanterie légère d'Afrique, à la première classe de leur grade. (Et *Journal militaire officiel*, 1er semestre 1841, page 63.)

Une décision ministérielle du 14 février 1848 porte : « Pendant tout le temps que les régiments d'infanterie n'auront au complet que 21 compagnies, le nombre des lieutenants de 1re classe sera de onze par régiment.»

Voir, à notre tome III, page 281, l'article 172 de l'ordonnance du 16 mars 1838 pour l'admission, à la 1re classe, des capitaines d'infanterie. — Voir, même tome, page 200, l'ordonnance du 14 décembre 1840, qui élève le nombre de capitaines de 1re classe à la moitié du complet de ce grade. (V. aussi *Journal Militaire officiel* de 1840, 2e semestre, page 381.)

Voir, notre tome III, page 218, l'article 218 et suivants de l'ordonnance du 16 mars 1838, relatifs à l'admission, à la 1re classe, des capitaines en second dans la cavalerie. (V. *Journal Militaire officiel* de 1838, 1er semestre, page 302.)

(2) Une décision ministérielle du 8 mai 1841 porte : «Le ministre, interprétant les dispositions de l'art. 57 de l'ordonnance du 25 décembre 1837, a décidé que les détachements ont droit à la solde de route pour toutes les journées de déplacement exigeant une marche de douze kilomètres au moins, et d'ailleurs ils ne se trouvent point dans le cas de l'exclusion prononcée par l'article 60 de la même ordonnance à l'égard des troupes qui jouissent des vivres de campagne ou de l'indemnité de rassemblement. »

du royaume, jouit de la solde de route jusqu'au jour inclus de son arrivée à sa destination, lors même que, pour y arriver, elle serait obligée de marcher dans l'arrondissement de l'armée.

Si elle quitte une armée stationnée dans l'intérieur du royaume pour se rendre au lieu de sa garnison, elle a droit à la solde de route à compter du jour où elle se met en mouvement pour se rendre à sa destination, quel que soit le point de départ.

60. Les troupes en marche faisant partie d'une armée ou d'un rassemblement sur le pied de guerre, et en général toutes celles qui jouissent, soit des vivres de campagne, soit de l'indemnité de rassemblement, ne peuvent prétendre à la solde de route.

61. Lorsque les hommes mis en route ne sont pas en nombre suffisant pour former détachement, ils sont rappelés, à destination, de la solde de leur grade conformément à l'article 44.

Cette disposition est applicable aux hommes envoyés en ordonnance à plus de six lieues de leur corps, et généralement à tout militaire voyageant isolément pour objet de service.

§ 3 — *De la solde sur le pied de guerre.*

Cas où la solde de guerre est due.

62. Aucun rassemblement de troupes ne peut jouir de la solde de guerre, ni passer du pied de guerre au pied de paix, qu'en vertu d'une décision royale.

Les troupes formant la garnison d'une place mise en état de siége, et les employés militaires attachés au service de cette place, ne peuvent avoir droit à la solde de guerre, ni passer du pied de guerre au pied de paix, qu'en vertu de la décision de l'autorité compétente, qui a constitué l'état de siége, ou qui l'a fait cesser.

63. Les officiers sans troupe, les employés militaires et les corps ne peuvent jouir de la solde de guerre, sauf l'exception résultant de l'article 64, qu'autant qu'ils font partie d'une armée ou d'un rassemblement mis sur le pied de guerre, ou de la garnison d'une place en état de siége, et seulement pour les journées de présence dans ces armée, rassemblement ou place.

En conséquence, lorsqu'ils reçoivent l'ordre de se rendre à une armée ou à un rassemblement de troupes mis sur le pied de guerre, ils ne commencent à jouir du supplément de guerre qu'à compter du jour où ils passent la frontière, si l'armée ou le rassemblement se trouve hors du royaume; et, dans le cas contraire, qu'à compter du lendemain du jour où ils sont arrivés au lieu de destination indiqué dans leurs feuilles de route.

Quand ils reçoivent l'ordre de quitter l'armée, ils cessent d'avoir droit à la solde de guerre à compter du jour où ils passent la frontière; et si l'armée se trouve dans l'intérieur du royaume, à compter du jour de leur départ.

64. Les officiers sans troupe qui ont droit à une solde de guerre en conservent la jouissance, sans interruption, lorsqu'ils passent immédiatement d'une armée ou d'un rassemblement à une autre armée ou à un autre rassemblement jouissant de la même solde.

65. Les officiers, sous officiers, caporaux ou brigadiers et soldats rentrant par congé d'une armée active ont droit à la solde et aux vivres sur le pied de guerre jusqu'au jour inclus du passage de la frontière. Le même traitement leur est acquis à leur retour, du jour où ils rentrent sur le territoire étranger.

66. Les officiers et employés militaires qui cessent de faire partie d'une armée active, pour cause d'admission à la retraite, à la non-activité ou à la réforme, conservent leurs droits à la solde et aux vivres sur le pied de guerre jusqu'au jour inclus du passage de la frontière.

Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats, rentrant de l'armée par libération, réforme ou admission à la retraite, ne reçoivent la solde que jusqu'au jour exclus de leur radiation des contrôles ; mais les vivres de campagne leur sont fournis jusques et y compris le jour de leur arrivée en France (1).

Solde des vaguemestres généraux ou aides-vaguemestres.

67. L'accroissement de solde accordé aux officiers employés comme vaguemestres généraux ou de division, ou comme aides-vaguemestres, ne doit être alloué que pour les journées de service effectif dans ces emplois.

SECTION II. — DE LA SOLDE D'ABSENCE

§ 1er. — *De la solde de congé.*

Nul ne peut s'absenter qu'en vertu d'une permission ou d'un congé.

68. Hors les cas de maladie constatée, d'entrée à l'hôpital ou de mission, les militaires ne s'absentent de leur poste ou de leur corps qu'en vertu de permissions ou de congés.

L'absence des officiers du corps de l'intendance militaire, ainsi que celle des employés militaires, n'a lieu qu'en vertu de congés ministériels.

L'absence par congé des officiers du corps royal d'état-major et des état-majors particuliers de l'artillerie et du génie, n'a lieu qu'en vertu d'autorisation ministérielle (2).

Durée des congés.

69. La durée des permissions et congés comprend le temps de l'aller et du retour.

---

(1) Une décision royale du 19 août 1842 porte : « Ayant reconnu la nécessité de déterminer, à l'égard des officiers et employés militaires de l'armée d'Afrique, les limites dans lesquelles doit être renfermée l'application de l'article 66 de l'ordonnance du 25 décembre 1837, le ministre a soumis au roi les dispositions suivantes, qui ont été approuvées par Sa Majesté, le 16 août :

« Les officiers et employés militaires de l'armée d'Afrique, qui rentreront en France par suite de leur admission à la retraite, à la non-activité ou à la réforme, conserveront le droit à la solde et aux vivres de guerre jusqu'au jour inclus de leur débarquement en France, sans que ce délai puisse s'étendre au delà d'un mois, à partir du jour où ils auront été informés de leur changement de position. Il ne sera fait d'exception qu'en faveur des officiers et employés militaires, malades, qui seraient traités dans les hôpitaux de l'Algérie, et le délai pour ceux-ci pourra s'étendre jusqu'à trois mois, si d'ailleurs ils se munissent d'un bulletin d'embarquement aussitôt après leur sortie des hôpitaux. »

(2) Le § 2 de cet article a été appliqué aux officiers détachés dans les dépôts de remonte, par une circulaire du 21 juin 1838, aux lieutenants généraux des divisions militaires, elle porte : « aux termes des règlements en vigueur, les officiers du corps de l'intendance, les employés militaires, les officiers du corps royal d'état-major, des états-majors de l'artillerie, du génie et du corps de la gendarmerie, ne peuvent s'absenter par congés, qu'en vertu d'autorisations ministérielles. J'ai décidé, qu'en raison des exigences du service dans les dépôts et succursales de remonte, ces dispositions seront étendues aux officiers employés dans ces établissements, à quelque titre que ce soit.

« Je vous prie de faire connaître cette décision à MM. les officiers commandant les dépôts ou succursales de remonte, placés dans l'étendue de votre commandement, et de leur prescrire de vous adresser, à l'avenir, pour m'être transmises avec votre avis, les demandes de congés de toute nature, qui leur seront faites par les officiers employés sous leurs ordres, soit comme acheteurs, soit comme commandant les détachements régimentaires. »

Toutefois, pour les militaires employés en Corse ou sur tout autre point outre-mer, cette durée est indépendante du temps de la traversée, et de celui de la quarantaine quand elle est exigée. En conséquence, le congé ne prend date que du jour du débarquement ou de la sortie du lazaret ; et, à son retour, le militaire est considéré comme rentré à son corps ou à son poste du jour de son arrivée au port indiqué par sa feuille de route (1).

70. A l'égard des militaires faisant partie d'une armée ou d'un rassemblement hors du royaume, la durée des permissions ou congés ne commence que le jour du passage de la frontière.

Dans le même cas, les militaires sont censés rentrés à leur corps ou à leur poste lorsqu'ils sont rendus à la frontière au jour fixé pour l'expiration de leur congé ou permission.

Permissions : par qui accordée.

71. Les permissions sont accordées, savoir :

Aux officiers sans troupe, par les officiers généraux sous les ordres desquels ils sont placés ou par les chefs supérieurs du service, en ce qui concerne l'artillerie et le génie ;

Aux officiers, sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats des corps de troupe conformément aux dispositions des ordonnances portant règlement sur le service intérieur des troupes ;

Les permissions n'excèdent jamais, pour les officiers sans troupe, le terme de huit jours ; et pour les militaires des corps de troupe, celui de trente jours.

Lorsque l'absence doit être de plus de huit ou de trente jours, selon le cas, elle est autorisée par un congé (2).

Différentes espèces de congés.

72. On distingue quatre espèces de congés :

Les congés de semestre,
Les congés de convalescence,
Les congés pour affaires personnelles,
Les congés illimités.

---

(1) Pour l'intelligence de cet article, nous rapportons ici une décision ministérielle du 16 juin 1826 :

« Il a déjà été statué, par une décision royale du 14 novembre dernier, que les congés temporaires délivrés, soit en Corse, soit à l'armée d'occupation, aux officiers, sous-officiers et soldats de toutes armes en activité, soient indépendants, dans leur durée, du temps nécessaire à la traversée, tant pour l'aller que pour le retour.

« Voulant donner à cette mesure le complément dont elle est susceptible, par rapport au traitement de ces militaires durant leur trajet de mer, j'ai arrêté les dispositions suivantes :

« 1° Lorsque la traversée aura lieu sur des bâtiments du roi, on allouera, avec les vivres de bord, qui sont toujours fournis en pareil cas, la solde dite de campagne pour chaque journée de séjour en mer ;

« 2° Lorsque le passage s'effectuera sur des navires de commerce, les militaires embarqués recevront, pendant le même laps de temps, et à défaut de vivres de bord, outre la solde ci-dessus spécifiée, l'indemnité ordinaire de traversée, telle qu'elle est déterminée par l'ordonnance du 26 octobre dernier. Ce dernier objet sera payé sur les fonds affectés au service qu'il concerne ;

« 3° Les diverses allocations à faire dans l'une et l'autre des deux hypothèses précédentes seront continuées de plein droit, quand il y aura lieu, pour la durée des quarantaines faites, soit à bord, soit dans les lazarets. En conséquence, comme ce délai tient à une cause indépendante de la volonté des individus, il ne sera pas non plus compris dans le temps du congé. »

(2) L'article 67 ci-après prescrit aux officiers de l'intendance de s'abstenir de viser les congés et permissions accordés au delà des délais fixés par les règlements.

Voir la note sous l'article 49 ci-dessus, relative aux militaires considérés comme permissionnaires.

Droits résultant des congés et permissions.

73. Les militaires en permission et en congé de semestre ou de convalescence ont droit à la solde de congé fixée par les tarifs. Le Ministre de la guerre peut, dans des cas particuliers, accorder des congés de convalescence avec solde de présence.

Les congés pour affaires personnelles ne sont accordés que par le Ministre ; ils donnent droit à la solde de congé dans la limite de six mois.

Les prolongations qui ont pour effet d'étendre au delà de six mois la durée totale de l'absence par permissions, congés de semestre ou congés pour affaires personnelles, ne donnent point droit à la solde (1).

Officiers allant exercer leurs droits d'électeur ou siéger aux conseils généraux.

74. Les dispositions de l'article précédent ne sont point applicables aux officiers qui s'absentent par congé pour aller exercer leurs droits d'électeur, ou siéger aux conseils généraux des départements comme membres de ces conseils, ou qui, étant déjà en congé, obtiennent des prolongations pour le même objet.

Dans le premier cas, les officiers jouissent, si leur position militaire ne change pas durant les élections ou les sessions des conseils généraux, de la solde et des accessoires de solde comme s'ils étaient présents à leurs corps ou à leur poste, à l'exception toutefois du supplément de Paris et des indemnités en rassemblement ou pour frais de représentation.

Dans le cas de prolongation de congé, les officiers ont droit au même traitement pour le temps de la prolongation seulement.

La durée de l'absence des uns et des autres ne peut excéder le temps nécessaire pour le voyage et la tenue du collége électoral ou du conseil général. S'ils outre-passent ce temps, ils perdent leurs droits à tout rappel.

Les officiers en congé qui se rendent aux élections ou aux conseils généraux n'ont droit, pendant la durée dudit congé, qu'au traitement affecté à leur position.

Officiers appelés à siéger dans les chambres législatives.

75. Les officiers appelés à siéger dans l'une des chambres législatives conservent durant

---

(1) Une décision du 26 juillet 1841, porte :

« A l'avenir, il sera statué ainsi qu'il suit, sur les demandes de congé et de prolongation de congé formées par les militaires appartenant à l'armée d'Algérie :

« 1° En conformité de l'arrêté du 1er septembre 1834, le gouverneur général continuera d'accorder seul, par délégation du Ministre, des congés aux militaires qui font partie des troupes sous ses ordres ;

« 2° Ceux de ces congés qui seront délivrés à *titre de convalescence* donneront droit à la demi-solde ;

« 3° Les militaires pourvus de congés de convalescence devront, pour obtenir la solde entière, se présenter, aussitôt après leur débarquement, devant le maréchal de camp commandant le département des Bouches-du-Rhône, ou devant le maréchal de camp commandant le département du Var, qui, au vu de leur congé, les renverront pour y être contre-visités devant les commissions instituées à cet effet à Marseille et à Toulon ;

« 4° Il sera prononcé sur la demande de solde entière, d'après le rapport motivé, que les commissions ci-dessus désignées adresseront au ministre de la guerre, par l'intermédiaire du lieutenant général commandant la 8e division militaire ;

« 5° Les prolongations de congé, pour quelque motif que ce soit, ne pourront être accordées que par le ministre, sur la proposition du lieutenant général commandant la division dans laquelle le militaire jouira de son congé, et d'après l'avis motivé du maréchal de camp commandant la subdivision ;

« 6° Les demandes en prolongation de congé formées pour cause de maladies devront en outre être appuyées de certificats de visite et de contre-visite dûment établis et constatant avec précision la position physique du militaire qui en est l'objet ;

« 7° La décision ministérielle du 19 septembre 1835 est révoquée. »

les sessions, si leur position militaire n'est point changée dans cet intervalle, la jouissance du traitement dont ils sont en possession au moment de la convocation des chambres. Ceux qui à cette époque sont absents par congé, recouvrent dès lors leurs droits au traitement d'activité.

Toutefois, dans l'un ni dans l'autre cas, il n'est point dérogé aux dispositions des articles 167, 169 et 171 concernant l'indemnité de représentation.

Congés à l'étranger et aux colonies.

76. Les congés accordés pour aller en pays étranger ne donnent droit à aucune solde.

Les congés pour aller aux colonies ne peuvent donner droit à la solde pendant plus d'une année, y compris le temps de la traversée pour l'aller et le retour.

Congés de semestre.

77. Les congés de semestre sont accordés aux officiers, sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats des corps de troupe par les inspecteurs généraux d'armes, lors de leur revue d'inspection.

Passé le temps de l'inspection, les congés que les lieutenants généraux commandant les divisions militaires sont autorisés à délivrer, pendant le reste de la saison des semestres, donnent droit à la solde comme les congés de semestre mêmes.

Le nombre de ces semestres ot congés est fixé par des ordonnances et instructions spéciales.

La saison des semestres commence au 1er octobre, ou le lendemain de la revue d'inspection, si elle n'a pu être close à cette époque, et finit au 31 mars.

Le jour du départ des semestriers est déterminé par le procès-verbal arrêté par l'inspecteur général.

Pour les troupes stationnées en Corse, la saison des semestres commence au 1er avril et finit au 30 septembre.

Lorsqu'il y a lieu de déroger à ces règles, le ministre fait connaître l'époque où les congés de semestre doivent commencer et finir.

Officiers absents par congé à l'époque des semestres.

78. Les officiers qui se trouvent en permission ou en congé pour affaires personnelles au moment de la délivrance des semestres sont considérés comme semestriers pour le temps de leur congé qui dépasse le 1er octobre ou l'époque à laquelle le corps a pris le semestre. En conséquence, s'ils acceptent le semestre, la solde de congé leur est allouée à compter de cette époque, sans toutefois qu'ils puissent en jouir pendant une durée totale de plus de six mois. S'ils n'acceptent pas le semestre, ils doivent être de retour au corps le jour même de l'expiration de leur congé, sous peine de perdre tout droit au rappel de la solde qui peut leur être due.

Semestriers devançant ou retardant l'époque de leur départ.

79. Les officiers, sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats qui, désignés pour aller en semestre, partent avant le jour fixé pour le départ des semestriers du corps, n'ont droit à aucune espèce de rappel pour tout le temps de leur absence anticipée.

Lorsque, sans cause légitime constatée par l'officier général commandant, l'officier qui a

demandé et obtenu un semestre ne part pas le jour indiqué par le procès-verbal des semestres, il n'a droit, à compter de ce jour, qu'à la solde de congé, à moins qu'il ne renonce au semestre.

80. Les colonels, lieutenants-colonels, majors, capitaines-instructeurs, officiers comptables et officiers de santé, ne peuvent s'absenter sans un congé spécial accordé par le ministre de la guerre. Ceux d'entre eux auxquels il en est accordé pour tenir lieu de semestre, et à quelque époque que ce soit, sont traités, quant à la solde, comme les semestriers (1).

Ces dispositions sont applicables aux officiers d'état-major détachés dans les corps de troupe, et qui ne participent aux semestres qu'après avoir rempli la condition qui leur est imposée de quatre ans de service dans les régiments d'infanterie et de cavalerie.

Les officiers comptables ne peuvent obtenir de congé sans produire un certificat du conseil d'administration, revêtu de l'avis motivé du sous-intendant militaire, constatant que la situation de leurs écritures ne s'oppose point à leur absence.

Congés de convalescence.

81. Les congés de convalescence et les prolongations de ces congés sont accordés par le Ministre de la guerre ; néanmoins les officiers de troupe, autres que ceux désignés en l'article précédent, ainsi que les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats, peuvent en obtenir des lieutenants généraux commandant les divisions.

Dans ce dernier cas, la durée du congé peut être de six mois ; mais si elle est moindre, les lieutenants généraux ont la faculté d'accorder, au même titre, des prolongations avec solde de congé, pour compléter ce laps de temps (2).

82. A l'égard des militaires déjà absents de leur corps par congé ou permission, les congés ou prolongations de congé de convalescence qu'ils sont susceptibles d'obtenir sont également renfermés dans la limite de six mois, à compter du jour de leur départ du corps, et lors même qu'ils auraient passé une partie de leur congé à l'hôpital.

L'absence par congé ne peut jamais se prolonger au delà de ce terme, sans une autorisation spéciale du Ministre de la guerre, sauf les cas prévus par les articles 78 et 97.

83. Les demandes de congés de convalescence et de prolongations adressées aux lieutenants généraux sont appuyées de certificats de visite et de contre-visite, ces derniers délivrés par les officiers de santé en chef de l'hôpital militaire, et, à leur défaut, par ceux de l'hospice civil du chef-lieu de l'arrondissement. Ces certificats sont visés par le sous-intendant militaire ou son suppléant (3).

84. Lorsqu'il s'agit de militaires désignés par les médecins ou chirurgiens des hospices civils comme ayant besoin d'un congé ou d'une prolongation de congé de convalescence, les officiers généraux les font contre-visiter par les chirurgiens des corps, ou, en cas d'impossibilité, par des officiers de santé de leur choix.

---

(1) Décision ministérielle du 27 juin 1845. (*Journal militaire*, 1er semestre, p. 278.)

« Le ministre a décidé que les dispositions de l'article 83 de l'ordonnance du 25 décembre 1837, sur la solde et les revues, sont applicables seulement aux congés, et nullement aux permissions prévues par les articles 288 (*infanterie*), et 318 (*cavalerie*), des ordonnances du 2 novembre 1833, portant règlement sur le service intérieur des troupes. »

(2) Voir la note ci-dessus, sous l'article 78.

(3) Décision ministérielle du 20 septembre 1833 :

« D'après les articles 33 et 388 de l'ordonnance du 25 décembre 1837, sur la solde, le Ministre a décidé que les militaires en traitement dans les hôpitaux, qui sont proposés pour des congés de convalescence, doivent être d'abord visités par les officiers de santé en chef de ces établissements, et contre-visités ensuite par les officiers de santé des corps que les lieutenants généraux commandant les divisions ou les inspecteurs généraux d'armes seront désignés à cet effet. »

85. Quant aux militaires en congé dans une commune où il n'existe ni hôpital militaire ni hospice civil, et qui sont hors d'état d'être transportés, leur demande de prolongation de congé est appuyée d'un certificat du médecin du lieu ou de l'arrondissement et d'une attestation du maire de la commune (1).

Aides de camp des officiers généraux en congé.

86. L'aide de camp d'un officier général en congé, qui continue à exercer ses fonctions près de l'officier général ou supérieur chargé du commandement en l'absence du titulaire, conserve la jouissance de sa solde de présence.

Visa et congé des permissions avant le départ.

87. Tout militaire qui obtient une permission de s'absenter ou un congé, de quelque espèce qu'il soit, est tenu, avant son départ, de le présenter au visa du sous-intendant militaire, lequel doit en même temps lui délivrer une feuille de route. En cas d'absence du sous-intendant, cette double formalité est remplie par son suppléant.

S'il s'agit d'un officier sans troupe, l'intendant ou le sous-intendant militaire indique sur le livret de cet officier, quel que soit son grade, la date, la nature et la durée du congé, indépendamment du visa qu'il doit toujours apposer sur le congé même.

Les congés délivrés aux intendants militaires sont visés par le lieutenant général commandant la division ; les congés des sous-intendants militaires et des adjoints à l'intendance sont visés par l'intendant militaire pour ceux employés au chef-lieu de la division, et pour les autres par les maréchaux de camp commandant les subdivisions.

Ces visa sont toujours datés. Les officiers de l'intendance militaire doivent s'abstenir de viser les congés ou prolongations qui seraient délivrés contrairement aux règles établies.

Militaires en congé ; comment payés de leur solde.

88. Les militaires qui obtiennent des congés sont payés de leur traitement d'activité jusqu'au jour de leur départ exclusivement. A leur retour, ils sont rappelés de la solde à laquelle ils ont droit pour le temps de leur absence.

89. Les officiers semestriers ont spécialement la faculté de recevoir leur solde à l'expiration de chaque mois, sauf les justifications prescrites par l'article 92. Toutefois le payement de la solde du dernier mois de leur congé n'a lieu qu'après leur retour au corps, s'ils y sont rentrés dans le délai fixé.

90. Les militaires qui reçoivent une autre destination pendant le temps de leur congé sont, à leur arrivée, rappelés de la solde qui leur reste due, au titre du nouveau corps ou de la classe d'officiers sans troupe à laquelle ils appartiennent. Cependant, s'ils passent d'un corps de troupe à l'état-major, *et vice versâ*, le rappel s'effectue sur les revues du corps ou de la classe d'officiers sans troupe dont ils faisaient partie.

91. Quand il s'agit de militaires passant dans la gendarmerie, la garde municipale ou les

(1) Décision ministérielle du 22 septembre 1838 :

« Le Ministre a été informé que la gendarmerie, dans la supposition que l'article 83 de l'ordonnance du 25 décembre 1837, sur le service de la solde et des revues, avait modifié la décision ministérielle du 28 mars 1838, a cru pouvoir, sur quelques points, refuser son concours pour constater la position des militaires en congé demandant une prolongation à titre de convalescence, et auxquels la nature de leur maladie ne permet pas de se déplacer.

« Le silence gardé par l'article 83 précité, sur les dispositions du dernier paragraphe de ladite décision, n'a point eu pour but et ne peut avoir pour effet d'abroger ces dispositions. Elles devront, en conséquence, continuer de recevoir leur pleine et entière exécution. »

sapeurs-pompiers de la ville de Paris, le rappel de la solde d'absence a lieu sur des états imputables à leur ancien corps.

92. Hors le cas de semestre, les officiers ne peuvent être payés de leur solde de congé, pendant leur absence, sans une décision spéciale du Ministre et sans la production d'un certificat de cessation de payement délivré par le conseil d'administration de leur corps, constatant qu'ils sont ou ne sont pas passibles de retenue pour débet envers l'État ou le corps, ou pour dettes particulières (1).

93. Tout militaires en congé, en permission ou en semestre, qui use de la faculté qui lui est acquise de rentrer à son corps ou à son poste avant l'expiration de son congé ou de sa permission, recouvre ses droits à la solde de présence à compter du lendemain de son retour.

Cas où le corps change de garnison.

94. Lorsqu'un corps change de garnison, les militaires de ce corps qui se trouvent alors en congé ou en semestre sont considérés comme rendus à leur poste quand, n'ayant point été informés à temps de ce mouvement, ils arrivent au lieu de l'ancienne garnison à l'expiration de leurs congés.

Ils ont droit, à partir du lendemain, à la solde sans vivres, cumulativement avec l'indemnité de route, s'ils ne forment pas un détachement.

95. Les militaires qui, étant en congé de semestre ou autre, sont informés du changement de garnison de leurs corps, se dirigent sur le lieu de la nouvelle garnison. Ils rentrent en jouissance de la solde de présence à dater du lendemain de leur arrivée dans ce lieu, lors même qu'ils y devanceraient le corps.

Néanmoins, il leur suffit d'être arrivés en même temps que le corps, nonobstant l'expiration de leur congé; dans ce cas, le congé est considéré comme expiré seulement du jour où ils ont rejoint.

Mais, dans tous les cas, la solde de présence ne peut leur être allouée pour un temps antérieur à leur arrivée, quel que soit le nombre de gîtes d'étape pour lequel ils auraient eu droit à l'indemnité de route.

Militaires qui dépassent les limites de leur congé.

96. Les militaires qui, étant en congé avec solde, rentrent après l'expiration de leur congé, ne reçoivent point le rappel de la solde qui peut leur être due, à moins que le retard n'ait été causé par maladie et qu'ils n'en justifient, savoir :

---

(1) Arrêté ministériel du 7 mai 1838 :

« D'après l'article 13 de la loi du 9 juillet 1836, aucune opposition ne peut être formée qu'entre les mains des comptables sur la caisse desquels les ordonnances et mandats ont été délivrés, et cette disposition se trouve textuellement rappelée dans l'article 148 de l'ordonnance royale du 25 décembre 1837. Cependant les conseils d'administration de divers corps de troupe ont continué jusqu'ici à recevoir les oppositions formées entre leurs mains sur la solde des officiers, et à opérer les retenues autorisées par les lois et règlements.

« Pour faire cesser cette irrégularité, le Ministre secrétaire d'État de la guerre, après s'être concerté avec M. le Ministre des finances, a arrêté les dispositions suivantes :

« 1° A l'avenir, les conseils d'administration des corps de troupe s'abstiendront de donner suite aux oppositions qui seraient formées entre leurs mains contrairement aux règles ci-dessus mentionnées ;

« 2° Ces conseils devront verser immédiatement à la caisse des dépôts et consignations, ou à celles de ses préposés, toutes les sommes provenant des retenues qu'ils auraient opérées en vertu d'oppositions, et dont ils seraient encore détenteurs. Ils feront en même temps la remise desdites oppositions, lesquelles ne doivent pas passer entre les mains des payeurs, puisqu'à leur égard elles sont ou périmées, faute de renouvellement, ou illégalement signifiées.

« Au moyen de ces dispositions, l'ordonnance royale du 18 septembre 1837, qui prescrit le versement à la caisse des dépôts et consignations des sommes saisies et arrêtées, recevra son exécution de la part des conseils d'administration des corps. MM. les officiers de l'intendance militaire veilleront, chacun en ce qui le concerne, à ce qu'elles soient ponctuellement suivies. »

Les officiers, par un billet de sortie d'hôpital, ou par un certificat des officiers de santé de l'hôpital militaire, et, à défaut d'hôpital militaire, du médecin et du chirurgien de l'hospice civil du lieu ou de l'arrondissement, indiquant la nature de leur maladie et le temps qu'a exigé leur traitement;

Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats, par des billets de sortie d'hôpital, ou, s'ils n'ont pu se faire traiter à l'hôpital, par des certificats des officiers de santé ci-dessus indiqués.

Ces certificats doivent être soumis au visa motivé du sous-intendant militaire ou de l'officier général de l'arrondissement. Ce visa fait mention, en ce qui concerne les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats, de l'impossibilité qu'il y aurait eu de les admettre dans les hôpitaux.

97. Le militaire qui, étant en congé avec solde ou sans solde, n'a pu, pour cause de maladie constatée de la manière prescrite par l'article précédent, rejoindre son corps ou son poste avant l'expiration de son congé, est considéré comme étant encore en congé avec ou sans solde, pour tout le temps écoulé depuis le jour de l'expiration de son congé jusqu'au jour inclus de sa rentrée à son corps ou à son poste.

Toutefois, l'officier qui jouit d'un congé de convalescence avec solde de présence cesse d'avoir droit à cette solde dès l'expiration de son congé. Il n'a droit ensuite qu'à la solde de congé (1).

Époque de la rentrée en jouissance de la solde d'activité.

98. Les militaires en congé, avec solde ou sans solde, ne peuvent rentrer en jouissance de la solde de présence que le lendemain du jour où ils ont rejoint leur corps ou leur poste, sauf les cas prévus par les articles 33, 38 et 44.

Certificat de bonne conduite à produire par les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats.

99. Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats en congé de semestre ou autre qui, à leur retour, ne rapportent pas un certificat de bonne conduite délivré par le maire de la commune dans laquelle ils ont résidé, sont privés de tout rappel pour le temps de leur absence.

Cette disposition est applicable à ceux qui reviennent des eaux thermales.

Visa des congés au retour.

100. Tout militaire rentrant de congé est tenu de se présenter chez le sous-intendant militaire, ou, en cas d'absence de ce fonctionnaire, chez son suppléant, pour faire constater par un visa sur son congé la date de son retour à son corps ou à son poste.

La formalité du visa est remplie par l'intendant divisionnaire quand il s'agit d'officiers sans troupe dont il ordonnance directement la solde.

Les officiers de l'intendance militaire font constater la date de leur retour à leur poste conformément à ce qui est prescrit par l'article 87 pour le visa du congé à leur départ.

Sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats en congé illimité.

101. Les congés illimités délivrés aux sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats ne donnent droit à aucune solde.

(1) Voyez l'article 108 ci-après.

§ 2. — *De la solde d'hôpital.*

Du droit à la solde d'hôpital.

102. La solde d'hôpital est allouée aux militaires désignés au tarif comme ayant droit à cette solde, depuis le jour de leur admission à l'hôpital jusqu'à celui de leur sortie exclusivement, et ils en sont rappelés sur la présentation de leur billet de sortie. Le rappel est ajourné à l'égard du militaire qui sort de l'hôpital pour jouir d'un congé.

Ceux qui rentrent d'un hôpital externe sont en outre rappelés, tant pour l'aller que pour le retour, savoir :

Les officiers, de la solde de présence de leur grade ;

Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats, de celle déterminée par l'article 44.

Décompte de la solde d'hôpital.

103. Le décompte des journées d'hôpital est fait, pour les officiers et pour les vétérinaires, sur le pied de trente jours par mois ; et, pour les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats, à raison du nombre effectif de jours dont se compose chaque mois.

Cas où il n'est pas dû de rappel.

104. Tout militaire qui, sans motif légitime, ne rejoint pas son corps ou son poste immédiatement après sa sortie de l'hôpital, n'a droit à aucun rappel pour le temps de son absence.

Jeunes soldats et engagés volontaires.

105. Les jeunes soldats et les engagés volontaires qui, avant leur arrivée au corps, sont admis dans les hôpitaux, n'ont droit à aucun rappel pour le temps écoulé depuis leur entrée à l'hôpital jusqu'à leur arrivée au corps, si, pour le rejoindre, ils ont voyagé isolément.

Militaires allant aux eaux.

106. Les militaires autorisés à aller prendre les eaux dans les lieux où il existe des établissements militaires sont assimilés, sous le rapport de la solde, à ceux qui se rendent aux hôpitaux externes.

Les officiers conservent la solde de présence lorsque, faute de place dans ces établissements, ils ont été obligés de se faire traiter à leurs frais, ce qui doit être constaté par un certificat du sous-intendant militaire.

Le même avantage peut être accordé à ceux qui se rendent aux eaux en vertu d'un congé ministériel. Dans ce cas, le congé indique d'une manière expresse si la solde de présence est accordée pour toute la durée du congé, ou seulement pour le temps passé aux eaux.

Lorsque, après avoir fait usage des eaux, les officiers ne rejoignent pas dans la limite de leur congé, ils sont privés de tout rappel de solde pour le temps écoulé depuis le jour de leur sortie de l'établissement où ils ont été traités.

107. Lorsque des officiers malades ont besoin d'aller prendre les eaux dans les lieux où il n'existe point d'établissement militaire, le Ministre de la guerre peut leur en accorder l'autorisation et leur conserver la solde de présence. Le congé qui leur est délivré à cet effet détermine le temps pendant lequel ils auront droit à cette solde.

Ceux qui demandent une semblable autorisation doivent justifier, par un certificat des officiers de santé de l'hôpital militaire le plus voisin du lieu de leur résidence, que l'usage des eaux auxquelles ils veulent se rendre leur est indispensable.

Pour obtenir ensuite le rappel de leur solde, ils ont à produire un certificat du médecin en chef de l'établissement, constatant le temps pendant lequel ils y ont été traités. Ce certificat doit être visé par le maire du lieu.

Si ces officiers ne passent pas aux eaux tout le temps qu'ils doivent y passer d'après la durée de leur congé, la solde de présence ne leur est allouée que pour le temps du séjour qu'ils y ont fait.

S'ils ne rejoignent pas à l'expiration de leur congé, les dispositions du quatrième paragraphe de l'article précédent leur sont applicables.

Admission des domestiques d'officiers dans les hôpitaux.

108. Les officiers employés aux armées, qui ont usé de la faculté de faire admettre leurs domestiques dans les hôpitaux ou ambulances de l'armée, supportent sur leur solde une retenue, qui est fixée par le tarif. Cette retenue ne cesse que lorsque les billets de sortie d'hôpital sont produits.

§ 3. — *De la solde d'hôpital en congé.*

Militaires en congé avec solde.

109. Les militaires qui tombent malades, étant en congé avec solde, sont admis dans les hôpitaux sur la présentation de leurs congés. Le jour de l'admission et celui de la sortie sont annotés sur lesdits congés par le sous-intendant militaire qui a délivré le billet d'entrée.

A leur retour, les militaires ayant droit à la solde de congé à l'hôpital en sont rappelés pour tout le temps pendant lequel ils y ont séjourné. Ils sont également rappelés de la solde de congé pour les journées antérieures à leur entrée et pour celles postérieures à leur sortie.

A l'égard des militaires qui entrent à l'hôpital lorsque le nombre de jours restant sur la durée du congé ne leur aurait pas suffi pour rejoindre dans le délai fixé, même en doublant les étapes, ils sont privés de tout rappel de solde pour le temps antérieur à leur entrée à l'hôpital.

Militaires en congé sans solde.

110. Les militaires qui tombent malades étant en congé sans solde peuvent également être admis à l'hôpital. Leur entrée et leur sortie sont constatées suivant le mode prescrit par l'article précédent.

Après leur rentrée à leur corps ou à leur poste, les officiers, les employés militaires et les vétérinaires subissent sur leur solde courante la retenue fixée par le tarif pour le temps de leur séjour à l'hôpital, et ce à raison de trente jours pour chaque mois.

Il n'est fait aucune retenue aux sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats.

§ 4. — *De la solde des militaires en jugement ou détenus correctionnellement.*

Officiers et employés militaires mis en jugement.

111. Les officiers et employés militaires en jugement reçoivent, pendant le temps de leur emprisonnement et jusqu'au jour inclus où la décision judiciaire rendue à leur égard est devenue définitive, la moitié de la solde d'activité de leur grade sans accessoires, s'ils étaient en activité de service ou en disponibilité au moment de leur arrestation.

En cas d'acquittement, ils sont rappelés du surplus de leur solde, selon leur position antérieure d'activité ou de disponibilité, pour tout le temps pendant lequel ils ont été détenus. S'ils sont condamnés, ils n'ont droit à aucun rappel.

Dans ce dernier cas, si la condamnation n'entraîne pas la perte du grade, l'officier ou l'employé continue à recevoir la moitié de la solde d'activité jusqu'au moment où sa position militaire est de nouveau fixée, s'il y a lieu, ou jusqu'à l'expiration de sa peine.

Si, au contraire, la condamnation entraîne la perte du grade, l'officier ou l'employé qui en est l'objet cesse d'avoir droit à tout traitement à partir du jour ou le jugement est devenu définitif.

112. L'officier en non-activité qui est mis en jugement reste en possession de sa solde jusqu'au jour du jugement. S'il est condamné et que sa position militaire ne change point, il conserve la jouissance de la même solde.

Ces dispositions sont applicables aux officiers en congé illimité.

113. Tout officier ou employé détenu qui vient à mourir avant son jugement, étant présumé innocent, ses héritiers ont droit au rappel auquel il aurait eu droit lui-même s'il avait été acquitté.

Sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats dans la même position, ou conduits par la gendarmerie.

114. Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats ne reçoivent aucune solde pendant le temps de leur détention; mais s'ils sont acquittés, ils sont rappelés, à leur retour au corps, de la solde de congé pour tout le temps de leur absence, sauf le cas prévu par l'article 240. S'ils sont condamnés, ils n'ont droit à aucun rappel.

N'ont également droit à aucun rappel pour tout le temps de la route, ceux qui rejoignent après avoir subi une détention par suite de jugement, ou qui voyagent sous l'escorte de la gendarmerie pour quelque cause que ce soit (1).

§ 5. — *De la solde de captivité.*

Droits à la solde de captivité.

115. La solde de captivité est due à tout officier ou employé militaire fait prisonnier de guerre, à dater du lendemain du jour où il est tombé au pouvoir de l'ennemi, jusqu'au jour exclu de sa rentrée en France.

Payement à faire aux officiers rentrant de captivité.

116. Les officiers et les employés militaires qui sont restés au moins deux mois au pouvoir de l'ennemi reçoivent, à leur rentrée en France, une avance de deux mois de la solde de captivité de leur grade. Il est fait mention de ce payement sur la feuille de route qui leur est délivrée.

A leur arrivée à destination, ils sont rappelés de cette solde pour tout le temps de leur captivité, sauf déduction de l'avance qui leur a été faite.

---

(1) Décision ministérielle du 28 mai 1840 :

« Le Ministre secrétaire d'État de la guerre ayant été consulté sur la question de savoir comment doivent être traités, sous le rapport de la solde et de la prime journalière de masse individuelle, les militaires conduits par la gendarmerie à une prison externe, pour y subir une peine disciplinaire, a arrêté, le 28 mai 1840, les dispositions suivantes :

« 1° Ces militaires, recevant en route et durant leur détention les vivres de prison, ils n'ont droit à aucun rappel de solde pour cet espace de temps,

« 2° Mais attendu que les fournitures d'effets de petit équipement, dont ils peuvent avoir besoin, continuent d'être imputées sur leurs masses, comme s'ils avaient subi leur peine dans le lieu de la garnison, ils ne doivent éprouver aucune interruption dans l'allocation de la prime journalière ;

« 3° Lorsque, après leur détention, les militaires dont il s'agit retournent librement à leur corps, il y a lieu de leur allouer, durant ce voyage, la solde sans vivres, cumulativement avec l'indemnité de route.

Ceux qui sont restés moins de deux mois chez l'étranger reçoivent à leur rentrée le payement de ce qui leur est dû pour la durée de leur captivité.

Sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats.

117. Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats rentrant des prisons de l'ennemi, ont droit, à titre de secours, à deux mois de solde, s'ils sont restés pendant deux mois au moins au pouvoir de l'ennemi ; dans le cas contraire, la solde leur est due pour le temps de leur captivité seulement.

Cette allocation a lieu sur le pied de la solde sans vivres, pour les sous-officiers et soldats des corps qui jouissent d'un accroissement de solde en temps de guerre, et, pour ceux des autres corps, sur le pied de la solde avec vivres de campagne.

Pièces à produire par les prisonniers rentrés.

118. Les militaires de tous grades rentrant des prisons de l'ennemi sont payés, par les soins du premier sous-intendant militaire auquel ils se présentent, de l'avance ou du décompte énoncé aux articles précédents.

Pour obtenir ce payement, ils doivent produire, savoir : chaque officier, à défaut de son brevet ou de sa lettre de service, un certificat du commissaire de la puissance chez laquelle il a été détenu, constatant son grade et le temps pendant lequel il est resté en captivité ; et chaque sous-officier ou soldat, un semblable certificat : faute de quoi le payement de ce qui peut être dû aux uns et aux autres est ajourné jusqu'à ce que leurs droits aient été reconnus. Dans ce cas, les officiers ne reçoivent que l'indemnité de séjour pour les journées de station, et ensuite que l'indemnité de route jusqu'à leur arrivée à la destination qui leur a été assignée par l'autorité militaire. Les sous-officiers et soldats n'ont droit qu'à cette dernière indemnité.

Avances autorisées pour les familles des prisonniers de guerre.

119. Lorsque des officiers ou employés militaires ont été faits prisonniers de guerre, le Ministre de la guerre peut autoriser leurs familles à recevoir la moitié de leurs traitements de captivité.

Les autorisations accordées en vertu de la disposition précédente ne peuvent avoir d'effet que pour une année, si elles ne sont pas renouvelées.

Ces payements ont lieu à titre d'avance, et la retenue en est opérée sur le décompte de la solde des officiers ou employés, lors de leur retour en France.

En cas de décès d'un officier ou d'un employé militaire prisonnier de guerre, si les avances reçues par sa famille, jusqu'au jour où elle est officiellement informée du décès, dépassent le montant du décompte de la solde de captivité, les payements effectués sont considérés comme définitifs, et le trop perçu ne donne lieu à aucune reprise.

SECTION III. — DE LA SOLDE DE DISPONIBILITÉ.

A qui due.

120. La solde de disponibilité est due aux officiers généraux du cadre d'activité, et aux officiers compris dans les cadres d'organisation du corps royal d'état-major, de l'intendance militaire et des états-majors particuliers de l'artillerie et du génie, qui ne sont pas pourvus de lettres de service.

Officier promu à un grade supérieur.

121. L'officier en disponibilité qui est promu à un grade supérieur, sans changer de position, reçoit la solde de disponibilité de son nouveau grade à compter du jour où lui est parvenu l'avis de sa promotion, et conformément à ce qui est prescrit par l'article 32.

Solde payable au lieu de la résidence.

122. Les officiers en disponibilité jouissent de leur traitement dans le lieu où ils résident avec l'autorisation du Ministre de la guerre.

Changement de résidence et absence légale.

123. L'officier qui jouit de la solde de disponibilité ne peut changer de domicile qu'après en avoir obtenu la permission du Ministre de la guerre.

Il ne peut également s'absenter de son département qu'avec l'autorisation du lieutenant général commandant la division militaire. Cette autorisation doit être présentée au visa de l'intendant ou du sous-intendant militaire chargé de l'ordonnancement de la solde, tant au moment du départ de l'officier qu'à son retour.

124. L'officier en disponibilité qui s'absente régulièrement de son domicile est rappelé de sa solde à son retour ; il ne peut en être payé, pendant la durée de son absence, qu'en vertu d'une décision spéciale du Ministre de la guerre.

Cas d'absence irrégulière.

125. L'officier en disponibilité qui s'absente de son domicile sans autorisation régulière, ou qui dépasse la limite de sa permission, n'a droit à aucun rappel de solde pour tout le temps de son absence.

SECTION IV. — DES DÉLÉGATIONS.

Cas où les délégations sont autorisées, et formes à suivre.

126. Les officiers et les employés militaires destinés à aller en Corse, ceux embarqués pour toute autre destination que les colonies, et ceux qui font partie d'une armée employée hors du royaume, ont la faculté de déléguer en faveur de leurs familles ou d'un tiers, jusqu'à concurrence du quart de la solde du grade dont ils sont pourvus au moment de leur départ. Toutefois, cette proportion peut être dépassée lorsque, sur la demande motivée des officiers, le Ministre de la guerre juge convenable d'autoriser une exception.

Ceux qui veulent souscrire des délégations doivent en faire, avant leur départ, la déclaration au sous-intendant militaire de l'arrondissement. Cette déclaration porte énonciation des noms, prénoms, armes, grades ou emplois des déléguants ; du montant de leur solde ; de la portion déléguée ; de l'époque à commencer de laquelle elle doit être payée ; des noms, prénoms et demeures des personnes autorisées à la toucher, et de celles qui doivent leur être substituées en cas de mort ou de refus.

127. Le sous-intendant militaire fait mention des délégations et de leur montant d'une manière détaillée, sur les livrets des officiers sans troupe et employés militaires qui ont délégué, ou sur le livret du corps ou détachement dont le déléguant fait partie. Cette mention doit être répétée au dos des lettres de service ou commissions desdits militaires.

Lorsque les livrets sont renouvelés, conformément à l'article 353, ou lorsque les délé-

guants obtiennent de nouvelles commissions ou lettres de services, la mention est répétée sur les nouveaux livrets et sur les nouvelles commissions ou lettres de service.

128. Les déclarations de délégation sont visées par les sous-intendants militaires, qui énoncent sur cette pièce avoir fait, sur les livrets, lettres de service ou commissions, les mentions ci-dessus prescrites ; elles sont ensuite envoyées par ces fonctionnaires au Ministre de la guerre, qui donne les ordres nécessaires pour le payement des sommes déléguées.

Durée et renouvellement des délégations.

129. Les délégations ne peuvent avoir d'effet que pour une année. Néanmoins, si l'absence des déléguants se prolonge au delà de ce terme, la délégation peut être renouvelée pour une autre année par-devant le sous-intendant militaire sous la surveillance administrative duquel les officiers ou employés se trouvent placés. Si la déclaration de délégation n'est pas renouvelée, il ne doit plus être fait aucun payement après l'année révolue.

Déclaration de délégation après départ.

130. Les officiers ou employés partis sans faire de déclaration de délégation peuvent user ensuite de cette faculté, en remplissant à leur destination les formalités prescrites par les articles précédents.

131. Toute délégation cesse de plein droit un mois après la rentrée du déléguant dans l'intérieur du royaume.

132. Hors les cas énoncés ci-dessus, nulle délégation ne peut être autorisée que par une décision spéciale du Ministre de la guerre.

CHAPITRE III. — DES ACCESSOIRES DE SOLDE.

SECTION PREMIÈRE. — DES SUPPLÉMENTS.

§ 1er. — *Du supplément aux instructeurs en chef.*

Fixation du supplément.

133. Les instructeurs en chef des régiments de cavalerie et ceux du corps du train des équipages militaires, ainsi que les capitaines instructeurs d'équitation et de conduite des voitures dans les régiments d'artillerie, ont droit à un supplément du *quart* en sus de la solde, sans accessoires, affectée à leur grade et à leur classe.

N'est pas dû hors de l'exercice des fonctions.

134. Le supplément mentionné en l'article précédent n'étant attribué qu'à l'exercice des fonctions, les instructeurs cessent d'en jouir dans toutes les positions d'absence, et même s'ils sont en mission.

Les officiers qui les suppléent reçoivent la même allocation, décomptée sur le pied de la solde du grade et de leur classe dans ce grade (1).

---

(1) Décision royale du 17 janvier 1841 :

« Le roi a décidé, le 17 janvier 1841, qu'à dater du 1er de même mois, ce supplément, fixé au quart de la solde de leur grade, serait alloué aux lieutenants et sous-lieutenants instructeurs du tir des bataillons de chasseurs à pied, pour les journées de présence en fonctions. »

§ 2. — *Des suppléments pour ancienneté de grade.*

A qui dus.

135. Ont droit à un accroissement progressif de solde pour ancienneté de service dans le grade ou l'emploi :

Les officiers des bataillons d'infanterie légère d'Afrique ;

Les professeurs de l'Ecole d'application de l'artillerie et du génie ;

Les professeurs et les répétiteurs des écoles de l'artillerie et du génie ;

Les contrôleurs et les contrôleurs-adjoints des fonderies.

Ces accroissements de solde sont acquis aux ayants droit, à dater du jour où ils ont accompli le temps de service qui en motive l'allocation, conformément aux indications du tarif ; mais les professeurs, répétiteurs et contrôleurs ne peuvent en être payés qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Ministre de la guerre (1).

136. Les dispositions de l'article précédent sont applicables, même en ce qui concerne l'autorisation préalable de payement, aux vétérinaires qui ont atteint la dixième année de service dans leur grade, sans acception de classe, ou comme surnuméraires.

Les vétérinaires sortis de la classe des élèves militaires qui, dans le cours de leur dernière année de service, contractent un rengagement de cinq ans, jouissent, après six années passées sous les drapeaux, s'ils sont encore vétérinaires en 2e, du maximum de la solde de leur grade, qui n'est dû, selon la règle générale, qu'après dix ans de service. Le même avantage est accordé aux élèves civils qui contracteraient un engagement et un rengagement portant la durée de leur service obligé à dix ans (2).

---

(1) Circulaire du 24 octobre 1848 :

« Messieurs, une ordonnance rendue le 16 septembre dernier, insérée au *Journal militaire*, page 287 (*), dispose que les officiers attachés aux différentes Écoles militaires proprement dites (*Ecole d'application de l'artillerie et du génie, Ecole d'application du corps royal d'état-major, Ecole royale Polytechnique, Ecole royale de cavalerie et Ecole spéciale militaire*) ont droit à la solde de la 1re classe de leur grade et de leur arme, avec supplément du tiers.

« Le but de cette disposition a été de revenir au principe posé par l'article 148 de l'ordonnance du 25 décembre 1837, sur le service de la solde, et d'en généraliser l'application, en faisant disparaître les anomalies que présentaient les allocations supplémentaires qui étaient attribuées à certains de ces officiers, à raison, soit de leur affectation à l'enseignement, soit de leur ancienneté d'exercice dans le professorat.

« Toutefois, vous remarquerez que, pour ne léser aucun droit et éviter toute plainte fondée, l'ordonnance ne sera exécutoire qu'à partir du 1er janvier prochain.

« Il est à observer, en outre, que cette ordonnance n'a entendu régler que les allocations spécialement accordées en raison de l'emploi exercé dans les écoles militaires, et nullement celles qui sont inhérentes à la position d'activité, et qu'ainsi il n'est rien changé aux dispositions réglementaires qui allouent aux officiers dont il s'agit, avec la solde de première classe de leur grade, dans leur arme, augmentée du tiers, les indemnités complémentaires de leur traitement d'activité (*frais de représentation, indemnités de logement et d'ameublement, indemnité de fourrages*), conformément à l'ordonnance du 25 décembre 1837 et aux tarifs faisant suite à celle du 5 décembre 1840.

« Il n'est rien changé, non plus, à la jurisprudence consacrée pour l'application de l'article 143 de l'ordonnance déjà citée du 25 décembre 1837, d'après laquelle les officiers généraux ne doivent pas recevoir le supplément du tiers.

« Enfin, aux termes de l'article 8 de l'ordonnance, les officiers, jusqu'au grade de colonel inclusivement, attachés à l'Ecole d'état-major, et les inspecteurs des études de l'École Polytechnique, continueront à recevoir le supplément de solde, pour résidence dans Paris, et il devra nécessairement en être de même pour tous les autres officiers employés dans cette dernière Ecole, auxquels ledit supplément a été accordé à partir du 1er janvier 1843, en vertu de l'ordonnance du 20 décembre 1842. »

Voir ci-après au Titre solde, le Tarif de solde du régiment de zouaves.

(2) Voir, à notre tome III, à la note supplétive, l'ordonnance du 10 mars 1848, relative aux vétérinaires militaires, et *Journal militaire officiel*, 1er semestre 1848, page 82. Cette ordonnance rapporte entièrement l'art. 136 ci-dessus.

(*) Voir ci-après cette ordonnance en note, sous l'article 143.

§ 3. — *Du supplément à la solde de route.*

Supplément pour distances d'étapes parcourues en sus de la première.

137. Le supplément à la solde de route accordé pour les distances d'étapes parcourues dans un même jour, en sus de la première, est dû aux corps et détachements lorsque le mouvement a lieu d'après un ordre spécial du Ministre de la guerre, ou, en cas d'urgence, du général commandant sur les lieux.

Les troupes transportées par relais ont droit à ce supplément, mais il n'est point dû à celles qui sont transportées par eau.

§ 4. — *Du supplément à l'ordinaire de la troupe pour la fête du roi.*

Comment alloué.

138. Il est alloué, le jour de la fête du roi, aux sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats présents sous les armes, un supplément de solde, destiné à l'ordinaire, et qui consiste dans la moitié d'une journée de solde, suivant la position où les troupes se trouvent le jour même, soit en station, soit en route, aux armées ou dans l'intérieur du royaume.

Les enfants de troupe participent à cette allocation.

§ 5. — *Du supplément de solde pour résidence dans Paris.*

Positions donnant droit à ce supplément.

139. Le supplément de solde pour séjour à Paris est dû aux officiers jusqu'au grade de colonel inclusivement, aux sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats des corps de troupes stationnés, soit dans la capitale, soit dans les places de Vincennes, Bicêtre, Saint-Denis, Neuilly, Rueil, Courbevoie, Saint-Cloud, Sèvres et Meudon (1).

140. Ont droit au même supplément :

1° Les officiers de l'état-major général de la première division militaire ;

2° Ceux de l'état-major de la place de Paris ;

3° Les sous-intendants militaires et adjoints à l'intendance attachés au service de la place ;

4° Les officiers et gardes de la direction d'artillerie à Paris (service territorial) ;

5° Ceux de la direction du génie à Paris (*idem*);

6° Les officiers employés près du roi et des princes de la famille royale ;

7° Les officiers attachés à l'état-major du Ministre de la guerre ;

8° Les aides de camp ou officiers d'ordonnance du commandant en chef de la garde nationale du département de la Seine ;

9° Les aides de camp du gouverneur de l'hôtel royal des Invalides ;

10° Les aides de camp des inspecteurs généraux d'armes exerçant leurs fonctions à Paris ou dans la banlieue ;

11° L'officier supérieur commandant aux Tuileries ;

12° *Idem* au château du Luxembourg ;

13° Les officiers de santé et employés militaires attachés au service de la place de Paris ou à l'hôtel des Invalides ;

(1) Par une lettre ministérielle du 26 septembre 1840, le supplément de solde a été aussi accordé aux troupes stationnées aux villages circonvoisins de Rueil et de Saint-Cloud.

14° Les officiers et sous-officiers composant le dépôt de recrutement du département de la Seine ;

15° Les officiers sans troupe et les employés militaires de toute classe en résidence à Vincennes (1).

141. Nulle autre position que celles désignées dans les articles précédents ne peut donner droit au supplément de solde pour séjour à Paris.

142. Le supplément de solde de Paris n'est dû que pour les journées de présence dans cette place ou dans les localités indiquées en l'article 139. En conséquence, les militaires jouissant de ce supplément qui vont en mission, en congé, ou qui entrent aux hôpitaux, cessent d'y avoir droit à compter du jour de leur départ ou de leur entrée à l'hôpital.

§ 6. — *Du supplément de solde aux officiers employés près les Écoles militaires.*

En quoi consiste ce supplément.

143. Les officiers attachés aux différentes Écoles militaires ont droit, pour les journées de présence dans ces établissements, à la solde de la première classe de leur grade, selon l'arme à laquelle ils appartiennent, avec le supplément d'un *tiers* en sus pour ceux qui ne reçoivent aucun autre supplément (2).

L'officier de l'intendance militaire qui exerce les fonctions de professeur d'administration dans une Ecole militaire a droit à la solde d'activité de son grade, augmentée du supplément du tiers.

§ 7. — *Du supplément de solde aux militaires employés près les dépôts de recrutement.*

Officiers composant les dépôts de recrutement.

144. Les officiers, jusqu'au grade de capitaine inclusivement, qui font partie des dépôts de recrutement ont droit au supplément d'un *cinquième* en sus de la solde attribuée à l'arme de l'infanterie, à compter du lendemain de leur arrivée, et pour toutes les journées de présence à ces dépôts.

---

(1) Voir ci-après, en note, sous l'article 198, l'ordonnance du roi du 20 décembre 1842, qui modifie aussi l'article 148 ci-dessus.

(2) *Ordonnance du roi qui ramène à un taux uniforme les traitements des officiers attachés aux différentes Écoles militaires.*

Saint-Cloud, le 16 septembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut :

Vu l'ordonnance du 6 mai 1818, relative à l'organisation de l'Ecole d'application du corps royal d'état-major ;

Vu l'ordonnance du 10 mars 1825, relative à l'organisation de l'Ecole royale de cavalerie ;

Vu l'ordonnance du 5 juin 1831, relative à l'organisation de l'Ecole d'application de l'artillerie et du génie ;

Vu l'ordonnance du 25 décembre 1837, sur le service de la solde et des revues ;

Vu les tarifs de solde faisant suite à l'ordonnance du 5 décembre 1840 ;

Vu l'ordonnance du 7 mai 1841, relative à l'organisation de l'Ecole spéciale militaire,

Sur le rapport de notre président du conseil, Ministre secrétaire d'Etat de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les officiers attachés aux différentes Ecoles militaires, soit comme faisant partie de l'état-major de ces établissements, soit en qualité de professeurs militaires, ont droit indistinctement, pour les journées de présence dans ces établissements, à la solde de première classe de leur grade et de leur arme, avec supplément du tiers.

Art. 2. Toutes autres allocations à ces officiers sur les fonds du service de la solde ou sur ceux des Ecoles seront supprimées à partir du 1er janvier 1844.

Néanmoins, les officiers employés à l'Ecole d'application du corps royal d'état-major et les inspecteurs des études de l'Ecole royale Polytechnique continueront à recevoir le supplément de solde pour séjour dans Paris.

Art. 3. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

Art. 4. Nos Ministres secrétaires d'Etat de la guerre et des finances sont chargés, etc.

Sous-officiers attachés aux mêmes dépôts.

145. Les sous-officiers attachés aux dépôts de recrutement ont également droit, pour le temps de leur service près ces dépôts, à un supplément fixé par le tarif, tableau nº 35, à compter du lendemain de leur arrivée (1).

Militaires détachés pour le service du recrutement.

146. Les officiers, sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats en activité, détachés de leurs corps pour la conduite des hommes de nouvelle levée, ont droit, pendant le temps qu'ils sont employés à ce service, savoir :

Les officiers, au supplément du *cinquième* en sus de la solde de leur grade et de leur arme;

Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats, au supplément fixé, selon leur position, par le tarif indiqué à l'article précédent.

Le supplément est dû aux uns et aux autres, à compter du jour où ils se mettent en route avec les recrues. Ils en conservent la jouissance jusqu'à leur retour au corps, sauf les causes d'interruption déterminées par l'article suivant.

---

(1) Le supplément de solde de ces militaires est de 40 centimes par jour, ordonnance du 13 mars 1841, article 12, § 2. (V. *Journal militaire officiel* de 1841, 1er semestre, page 97, et notre tome III, page 712.)

Voir ci-dessus, page 17, l'ordonnance du 28 février 1838, relative aux commis de l'intendance. Ils ont droit au même supplément de solde lorsqu'ils sont détachés de leurs corps comme élèves d'administration.

Décision ministérielle du 31 mai 1841, *sur l'exécution, en ce qui concerne le service de la solde, de l'ordonnance du* 13 mars 1841, *portant nouvelle organisation des dépôts de recrutement et de réserve.*

Le Ministre voulant assurer, en ce qui concerne le service de la solde, l'exécution régulière et uniforme de l'ordonnance du 13 mars 1841, portant nouvelle organisation des dépôts de recrutement et de réserve, a arrêté, par décision du 31 mai, les dispositions suivantes :

1° La solde des officiers employés dans les dépôts de recrutement et de réserve, est celle attribuée à leur grade et à leur classe dans l'arme dont ils font partie, avec le supplément d'un cinquième.

L'indemnité représentative de fourrages ne leur est due dans aucun cas.

Les sous-officiers reçoivent la solde affectée aux militaires de leur grade dans le corps dont ils sont détachés, avec un supplément de 40 centimes par jour; ceux qui appartiennent à une compagnie d'élite jouissent de la solde attribuée à cette position; la haute paye d'ancienneté et la prime journalière d'entretien de la masse individuelle, leur sont également allouées sur le pied fixé pour leur arme et leur grade.

2° Les officiers et les sous-officiers des dépôts de recrutement et de réserve sont payés au titre des états-majors ou des corps dont ils font partie.

3° La solde des officiers, sous-officiers et caporaux employés comme auxiliaires, est celle attribuée à leur position dans le corps dont ils sont momentanément détachés, avec le supplément affecté par le tableau nº 35 du tarif du 5 décembre 1840, aux militaires détachés extraordinairement pour la conduite des recrues;

4° Les officiers attachés aux dépôts de recrutement, qui se trouvent encore hors cadre, reçoivent la solde de l'arme dont ils faisaient partie lorsqu'ils sont passés dans les dépôts; mais leur traitement continue, jusqu'à leur réintégration dans les cadres, d'être payé au titre du chapitre IV, art. 1er du budget;

5° Les dispositions qui précèdent sont exécutoires à dater du 1er avril 1841.

Les rappels de différence de solde qu'il pourrait y avoir lieu d'effectuer en conséquence, seront compris dans les mandats ou états de payement du mois de juin courant.

Il demeure entendu que ceux des capitaines et lieutenants qui auraient été remplacés dans la première classe sous l'empire de l'ancienne législation, ou que leur ancienneté y appellerait pour la première fois, ne jouiraient que de la solde affectée à la seconde classe, en attendant qu'ils fussent régulièrement désignés pour remplir une vacance dans la première classe.

Pour éviter des virements qui compliqueraient les écritures, tous les payements déjà effectués d'après l'ancien mode, et qui s'appliquent aux mois d'avril et mai 1841, seront régularisés, sans aucune exception, dans les revues à établir au titre du chapitre IV du budget.

Les militaires également détachés des dépôts de recrutement pour conduire des recrues continuent à recevoir le supplément de solde affecté à leur position (1).

147. Tout officier, sous-officier, caporal ou brigadier et soldat marchant pour le service du recrutement, et qui, pendant sa route, entre à l'hôpital ou obtient une permission, cesse d'avoir droit au supplément pour la durée de son séjour à l'hôpital ou de sa permission.

§ 8. — *Du supplément de solde aux militaires employés au service de la remonte.*

A qui alloué.

148. Les officiers, les vétérinaires, les sous-officiers, brigadiers et cavaliers détachés pour le service de la remonte ont droit, pendant la durée de leur mission, au supplément de solde fixé par le tarif, tableau n° 36.

Les dispositions de l'article précédent leur sont applicables.

SECTION II. — DES HAUTES PAYES.

§ 1er. — *Haute paye journalière d'ancienneté.*

Désignation de la haute paye.

149. Une haute paye journalière d'ancienneté, désignée sous le titre de haute paye de premier, de deuxième et de troisième chevron, est due aux sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats légalement liés au service. Elle est déterminée, pour chaque degré d'ancienneté, par le tarif, tableau n° 41.

Le premier chevron est acquis à sept ans révolus de service;

Le double chevron à onze ans;

Et le triple chevron à quinze ans, mais sans accroissement de haute paye (2).

Disposition transitoire.

150. L'homme appelé ou engagé sous l'empire de la loi du 9 juin 1824, qui exigeait huit ans de service, n'a droit, s'il se rengage, à la haute paye de premier chevron qu'à l'expiration de la huitième année, qui est la dernière de son service obligé; mais subséquemment la haute du double chevron lui est due à l'expiration de sa onzième année de service.

Mode de procéder dans le calcul des services donnant droit à la haute paye.

151. Lorsqu'il s'agit de déterminer les droits des sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats à la haute paye, les services doivent être comptés de la manière suivante :

Pour les engagés volontaires, à partir du jour où ils ont contracté leur acte d'engagement;

---

(1) Note ministérielle du 21 août 1839 :

« Le Ministre de la guerre est informé que dans plusieurs régiments on a indûment alloué, à des conducteurs de soldats changeant de corps, le supplément de solde que l'article 146 de l'ordonnance royale du 25 décembre 1837 n'accorde qu'aux conducteurs d'hommes de nouvelle levée. Ces fausses allocations ont été faites d'après la décision ministérielle du 12 juin 1830. Mais comme cette décision a été abrogée par l'article [illegible] de la même ordonnance, le Ministre recommande de se renfermer rigoureusement, à l'avenir, dans les dispositions de l'article 146 ci-dessus mentionné. »

(2) Voir ci-après la note ministérielle du 28 août 1839, relative à l'application du nouveau tarif de hautes payes, en note sous l'article 160.

Pour les appelés et les substituants, à compter du 1er janvier de l'année de leur inscription sur les registres matricules du corps;

Pour les remplaçants admis, soit par les conseils de révision, soit par les corps, à compter de la date de l'acte de remplacement, lorsqu'ils se sont ensuite liés au service par un engagement volontaire ou un rengagement;

Pour les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats venus des enfants de troupe, du jour où ils ont accompli leur dix-huitième année d'âge.

Hommes en congé illimité.

152 Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats qui obtiennent des congés illimités sont admis à compter pour la haute paye le temps passé dans cette position.

Dispensés rentrés au service.

153. Le jeune soldat dispensé du service militaire en vertu des paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 14 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement, et qui a perdu ses droits à la dispense, ne peut se prévaloir, pour l'admission à la haute paye, du temps écoulé depuis le jour de la cessation des services, fonctions ou études qui lui avaient fait accorder la dispense, jusqu'à celui de la déclaration à laquelle il est obligé par l'article précité, ou, à défaut de ladite déclaration, jusqu'au jour où il aura reçu une feuille de route pour se rendre à son corps.

Déduction du temps d'absences illégales.

154. Les services admissibles pour le droit à la libération du service militaire peuvent seuls être comptés pour le droit à la haute paye, et sauf les restrictions contenues dans les articles 151 et 155 de la présente ordonnance, relativement aux remplaçants.

Le temps pendant lequel un militaire a subi une peine correctionnelle quelconque, en vertu d'un jugement d'un tribunal civil ou militaire, doit être déduit à partir du jour où sa condamnation est devenue définitive. Toutefois, si la condamnation d'un jeune soldat était antérieure au 1er janvier de l'année où il a été immatriculé, la déduction ne sera faite qu'à partir de cette dernière époque.

Les déserteurs et les insoumis condamnés ne peuvent compter le temps qui s'est écoulé jusqu'au moment où ils ont subi leur peine ou ont été graciés, savoir :

Les déserteurs, depuis le jour de leur désertion ;

Les insoumis, depuis l'époque à laquelle ils ont été déclarés insoumis.

155. Il est tenu compte aux appelés et aux engagés volontaires servant en personne du service actif qu'ils peuvent avoir fait antérieurement à leur appel ou à leur engagement.

Les remplaçants sont exclus de cette faveur; toutefois ils peuvent compter leurs services antérieurs, à quelque titre que ce soit, lorsqu'ils contractent un rengagement après avoir accompli le temps stipulé dans l'acte de remplacement.

Dans aucun cas, les remplaçants ne peuvent faire valoir, pour établir leurs droits à la haute paye, les services déjà faits par les militaires dont ils ont pris la place sous les drapeaux (1).

---

(1) Voir, à notre tome III, page 165, la note ministérielle du 25 octobre 1839, relative à l'ancienneté des sous-officiers, caporaux et brigadiers admis à remplacer, en conservant leurs grades et emplois. (*Journal militaire*, 2e semestre 1839, page 3[illegible].)

Services dans les corps étrangers.

156. Les hommes ayant servi dans des corps étrangers soldés par la France sont admis à compter pour la haute paye leurs services dans ces corps (1).

Cas de changement de corps.

157. Lorsque, par l'effet de rengagement ou de désignation, un sous-officier, caporal, brigadier ou soldat change de corps, il a droit à la haute paye attribuée à l'armée pour laquelle il se rengage ou pour laquelle il est désigné, à compter du jour où il en reçoit la solde.

Hommes ayant servi dans la marine.

158. Les militaires ayant des services dans la marine sont admis à les compter pour la haute paye journalière.

Toutefois, les services comme marin ou comme ouvrier classé ne comptent que de l'âge de dix-huit ans, et seulement pour le temps passé sur les vaisseaux ou dans les chantiers et et arsenaux de l'Etat.

Corps exclus du droit à la haute paye.

159. Les hommes servant dans les compagnies de sous-officiers, fusiliers, cavaliers et gendarmes vétérans n'ont pas droit à la haute paye (2).

Dispositions spéciales aux musiciens et maîtres ouvriers.

160. Les musiciens et maîtres ouvriers n'ont aucun droit à la haute paye s'ils ne sont pas liés au service comme appelés ou comme engagés volontaires.

Cette disposition est spécialement applicable aux maîtres armuriers, la commission ministérielle qui leur est délivrée ne pouvant tenir lieu, pour le droit à la haute paye, d'un engagement légal. Lorsqu'ils ont contracté cet engagement, leurs services antérieurs comme maîtres armuriers leur sont comptés pour la haute paye (3).

---

(1) Le Ministre secrétaire d'Etat de la guerre a décidé, le 26 septembre 1831, que la légion étrangère n'ayant point encore d'ancienneté au service de France, la haute paye pour les sous-officiers et soldats de ce corps, qui ne sont point nés Français, ne pourra commencer que lorsqu'il y aura eu, de leur part, rengagement, après l'expiration de leur premier engagement.

Cette décision ne peut néanmoins nuire aux droits à la haute paye en faveur des sous-officiers et soldats nés Français, qui ont des services antérieurs en France, et qui ont été placés dans la légion étrangère, après avoir été tirés des corps français ou de la non-activité, etc.

(2) Ordonnance du roi du 3 février 1843, qui modifie l'organisation des compagnies de cavaliers vétérans. art. 7, § 2 : « Les sous officiers, brigadiers et cavaliers de ces compagnies ont droit à la haute paye d'ancienneté sous les conditions déterminées par notre ordonnance du 25 décembre 1837. »

(3) *Note ministérielle* du 28 août 1839, *relative à l'application du nouveau tarif des hautes payes journalières d'ancienneté, annexé à l'ordonnance royale du 25 juillet* 1839.

L'ordonnance royale du 25 juillet 1839 a apporté, entre autres dispositions bienveillantes pour l'armée, une amélioration notable à cette partie accessoire de la solde de la troupe, désignée sous le titre de *haute paye journalière d'ancienneté*, en déterminant, pour les sous-officiers, une fixation supérieure, dans tous les degrés, à celle des caporaux, brigadiers et soldats, et en attribuant une paye plus élevée au troisième chevron, auquel l'ordonnance du 9 juin 1821 n'avait attaché aucune récompense pécuniaire, et qui, à vrai dire, n'était plus qu'une distinction honorifique. L'exécution de cette mesure, qui doit remonter au 1er juillet 1839, ne peut présenter aucune difficulté sérieuse, car la plupart des militaires auxquels elle doit bénéficier sont déjà en possession d'un droit préexistant, et, dans le fond, il ne s'agit pour eux que de l'application d'un tarif nouveau. Désirant, toutefois, qu'il ne reste aucune incertitude à ce sujet, et qu'on opère d'une manière uniforme dans tous les corps de troupe, le Ministre vient d'arrêter les dispositions suivantes :

1° La haute paye journalière d'ancienneté sera allouée, d'après les fixations du nouveau tarif, à tous les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats qui, à l'époque du 1er juillet dernier et par suite d'états de services antérieurement produits à l'appui des revues de liquidation, étaient en possession du premier et du deuxième chevron.

2° Il sera dressé extraordinairement, pour chaque corps ou portion de corps ayant une administration séparée, un

161. Les gagistes servant dans un corps de troupe, qui contractent un engagement comme soldats, sont admis à la haute paye journalière à l'expiration du temps de service déterminé par la loi.

Dans ce cas, la durée du premier temps de service court à partir du jour où l'homme a été incorporé comme gagiste; toutefois il ne lui est pas tenu compte des services antérieurs à l'âge de dix-huit ans.

162. Le maître armurier commissionné, le musicien ou maître ouvrier gagiste, qui, au moment où il contracte son engagement, a au moins sept ans de service, soit dans le même corps, soit dans des corps différents, a droit à la haute paye journalière attribuée à la classe à laquelle le porte la durée de ses services; mais la jouissance de cette haute paye ne date que du jour de l'engagement, sans qu'il y ait lieu à aucun rappel pour le temps antérieur (1).

Les vétérinaires n'ont pas droit à la haute paye.

163. Les vétérinaires étant admis à jouir d'un supplément de solde pour ancienneté de service, n'ont point droit à la haute paye journalière.

La haute paye se décompte par jour.

164. La haute paye journalière est décomptée pour chacun des jours dont se compose le mois; elle est allouée dans toutes les positions qui donnent droit à une solde d'activité quelconque, et même dans le cas de prolongation de congé sans solde.

Hommes rentrant des prisons de l'ennemi.

165. Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats jouissant de la haute paye journalière, et qui sont faits prisonniers de guerre, sont, à leur retour en France, rappelés de cette haute paye, sans progression de classe, pour tout le temps de leur captivité.

§ 2. — *Hautes payes spéciales aux tambours majors et aux sapeurs.*

Fixation de la haute paye.

166. Il est accordé aux tambours-majors, aux caporaux-sapeurs et aux sapeurs, une haute paye spéciale et journalière fixée par le tarif, tableau n° 41.

état conforme au modèle n° 50 de l'ordonnance du 25 décembre 1837, de tous les militaires qui, par leurs services dûment justifiés, ont droit, à partir de la même époque, 1[er] juillet dernier, à la haute paye d'ancienneté du troisième chevron. Cet état sera annexé à la revue générale de liquidation à établir pour le troisième trimestre 1839.

3° Un état semblable, pour les hommes admis à la haute paye d'ancienneté ou passés à un degré supérieur dans le cours d'un trimestre, devant être annexé à chaque revue correspondante (article 554 de l'ordonnance du 25 décembre 1837), on ne perdra pas de vue que l'établissement et la production de ce document sont toujours de rigueur, et, à partir du trimestre courant, on devra même apporter un soin particulier dans la formation dudit état, puisqu'il est destiné à justifier une dépense plus élevée.

Le Ministre rappelle, à cette occasion, qu'il importe de se conformer strictement aux règles tracées par les articles 149 à 161 de l'ordonnance précitée du 25 décembre 1837, pour établir le décompte des services qui déterminent les droits à la haute paye, notamment en ce qui concerne les chefs ouvriers et musiciens gagistes. Les hommes qui sont sous les drapeaux à ce titre n'ont aucun droit à cette allocation, s'ils ne sont pas liés au service comme appelés, ou comme engagés volontaires; et ils ne peuvent y prétendre comme rengagés devant un fonctionnaire de l'intendance militaire, qu'autant que leur rengagement a été précédé d'un engagement volontaire reçu conformément à la loi, ou qui a été contracté pour faire suite au service légal auquel ils étaient tenus en qualité d'appelés ou de remplaçants.

On n'oubliera pas surtout que les engagements passés par les armuriers devant les directeurs ou les conseils d'administration des manufactures d'armes sont absolument de nul effet pour les droits à la haute paye, en l'absence de l'acte régulier d'engagement dont il vient d'être parlé.

(1) Le Ministre de la guerre a décidé, le 8 juin 1839, qu'à l'avenir il ne serait plus admis, dans les corps, de musiciens à titre de gagistes. (*Journal militaire*, 1[er] semestre 1839, p. 330.)

Cette haute paye est décomptée et allouée comme il est dit à l'article 164 pour la haute paye d'ancienneté ; elle n'est pas due pour le temps de captivité à l'ennemi.

SECTION III. — DES INDEMNITÉS.

§ 1er. — *Des frais de représentation.*

Officiers généraux.

167. L'indemnité pour frais de représentation attribuée aux officiers généraux en activité de service, tant dans l'intérieur qu'aux armées, leur est accordée pour le temps de présence à leur poste.

Lorsqu'un maréchal de camp remplace provisoirement un lieutenant général dans le commandement d'une division, il jouit de l'indemnité entière de représentation affectée à ce commandement, mais il ne peut la cumuler avec celle qui est fixée pour l'exercice des fonctions de son grade.

Cette disposition est applicable à tout colonel, sans distinction d'arme, qui remplace provisoirement un maréchal de camp, ainsi qu'à un lieutenant-colonel d'artillerie chargé du commandement par intérim d'une école de cette arme (1).

168. Le maréchal de camp promu au grade de lieutenant général, et le colonel promu au grade de maréchal de camp n'ont droit à l'indemnité de représentation affectée à leur nouveau commandement que du jour où ils prennent possession de ce commandement. En con-

---

(1) Ordonnance du roi du 11 février 1840. Art. 1er. « Les dispositions de l'article **167** de l'ordonnance du 25 décembre 1837 sont complétées comme il suit, par l'addition d'un quatrième paragraphe :

« Toutefois, le colonel qui, appelé à remplacer provisoirement un maréchal de camp, dans l'intérieur du royaume « et sur le pied de paix, continue de commander une partie quelconque de son corps, conserve l'indemnité de repré- « sentation qui lui est personnelle, et reçoit, en outre, le cinquième de celle de l'officier général qu'il supplée, à la « charge par lui de pourvoir à la dépense des frais de bureau auxquels ce cinquième est spécialement affecté. »

Circulaire ministérielle du 19 février 1840, relative à l'exécution de l'ordonnance du 11 février même année, qui complète l'article 167 du règlement du 25 décembre 1837.

Messieurs, vous avez eu connaissance, par la voie du *Journal militaire*, de l'ordonnance royale du 11 février 1840 qui complète les dispositions de l'article 167 du règlement du 25 décembre 1837, en ce qui concerne l'indemnité à allouer, pour frais de représentation, aux colonels qui remplacent provisoirement un maréchal de camp dans l'intérieur du royaume et sur le pied de paix.

Vous remarquerez que cette disposition additionnelle ne s'applique qu'aux colonels qui conservent le commandement d'une partie quelconque de leur corps ; mais je dois vous faire observer que, dans les termes généraux où elle est conçue, elle s'étend à ceux de ces chefs de corps qui, dans la même position, commanderaient une brigade active dans l'intérieur ou une école d'artillerie.

Quant aux colonels qui cessent de commander leur corps, lorsqu'ils sont éventuellement appelés à suppléer un maréchal de camp, ils ont droit, sans distinction d'arme, et sans égard à la différence d'allocation en plus ou en moins qui peut en résulter pour eux, à l'indemnité attribuée à l'officier général qu'ils remplacent ; l'option, en pareil cas, entre cette dernière indemnité et celle qui leur est personnelle, n'est autorisée par aucune disposition réglementaire, et j'ai dû m'abstenir de la faire consacrer, parce qu'il n'y a point de motif sérieux pour qu'un colonel éloigné de son corps, et affranchi, par conséquent, de toutes les obligations inhérentes au commandement régimentaire, perçoive une indemnité plus élevée que celle du titulaire du grade supérieur pour lequel il est chargé de représenter. D'ailleurs, en dehors de la question de service et de convenance, il y aurait ici un obstacle financier qui ne permettrait pas d'allouer, dans une subdivision de deuxième classe, 2.400 fr. de frais de représentation à un colonel d'infanterie, quand la dépense, pour cet objet, n'a été comprise dans les prévisions du budget que pour la somme de 2.000 fr.

Je crois devoir vous recommander, à cette occasion, de continuer à ordonnancer, au titre du corps, l'indemnité de représentation qui est personnelle aux colonels quand ils en conservent la jouissance, et de n'imputer sur les fonds de l'état-major général que le cinquième spécialement accordé pour frais de bureau ; mais ces derniers fonds doivent supporter, bien entendu, la totalité de la dépense, toutes les fois qu'il s'agit d'un intérim où le colonel cesse de commander son corps et se trouve substitué aux droits du maréchal de camp, d'autant plus que, dans cette hypothèse, l'indemnité de chef de corps est acquise à l'officier supérieur qui commande le régiment en l'absence du colonel. L'ordonnance du 11 février courant étant la conséquence de celle du 29 décembre 1839, je vous autorise à en

séquence, s'ils restent provisoirement chargés des fonctions de leur ancien grade, l'indemnité continue de leur être allouée sans augmentation.

Commandants de place.

169. Les commandants de place ont droit à une indemnité de représentation pour les journées de présence à leur poste.

En cas d'absence ou de vacance d'emploi, cette indemnité est due intégralement à l'officier chargé du commandement par intérim, quel que soit son grade.

Officiers généraux employés sur le pied de guerre.

170. Des décisions royales déterminent les indemnités de représentation qu'il y a lieu d'affecter sur le pied de guerre aux fonctions de commandant en chef d'armée ou de corps d'armée, de commandant supérieur de l'artillerie ou du génie, de commandant de division ou de brigade, de chef d'état-major, de commandant de l'artillerie ou du génie dans une division, et de directeur de parc d'artillerie, du génie ou des équipages militaires.

Cette disposition est applicable aux fonctions d'intendant général et d'intendant en chef d'armée.

Chefs de corps.

171. L'indemnité de représentation attribuée aux colonels des régiments de toute arme et aux commandants des bataillons ou escadrons formant corps entier, leur est allouée lorsqu'ils commandent une partie quelconque de leur corps.

En l'absence du colonel, l'indemnité est due au lieutenant-colonel qui commande une portion quelconque du corps.

En l'absence du colonel et du lieutenant-colonel, l'indemnité est due à l'officier supérieur commandant le corps.

L'indemnité allouée au commandant d'un régiment n'est pas due lorsque le colonel, tout en conservant le commandement d'une partie quelconque de son corps, remplit simultanément les fonctions de maréchal de camp.

L'indemnité n'est pas due dans un bataillon ou escadron formant corps entier, lorsque le chef de bataillon ou d'escadron est absent. Mais si le chef du corps est lieutenant-colonel, l'indemnité est due, en son absence, au chef de bataillon qui le remplace.

Cumul de deux indemnités interdit.

172. Dans aucun cas, et sous aucun prétexte, un officier général ou supérieur remplissant des fonctions distinctes ne peut cumuler deux indemnités de représentation.

---

faire remonter l'application, comme pour cette dernière, à l'époque du 1er janvier 1840, et à ordonnancer tout rappel d'indemnité qui pourrait être légitimement dû dans un des cas prévus par ces nouvelles dispositions.

Il résulte des articles 2 et 3 d'une décision royale du 27 août 1837 (*Journal militaire*, 2e semestre, p. 185), qu'un maréchal de camp commandant de subdivision ne peut être suppléé dans ce commandement que par un officier du grade de colonel.

Décision du roi du 9 août 1840, concernant l'indemnité de représentation à allouer aux officiers généraux qui réunissent à leur commandement celui d'une ou de plusieurs subdivisions militaires.

Le roi a rendu le 9 de ce mois la décision suivante :

« Le lieutenant général ou le maréchal de camp qui, dans les cas prévus par la décision royale du 27 août 1837, « réunit à son commandement celui d'une ou de plusieurs subdivisions militaires, reçoit avec l'intégralité de son indem- « nité personnelle de représentation, le cinquième de l'indemnité attribuée à chacun de ces derniers commandements, « à la charge par lui de pourvoir à toutes les dépenses de frais de bureau qu'ils entraînent.

« L'effet de cette disposition remontera au 1er janvier 1840. »

§ 2. — *De l'indemnité représentative de fourrages.*

Positions dans lesquelles cette indemnité est due.

173. Les officiers ou employés militaires à qui les tarifs attribuent l'indemnité représentative de fourrages en jouissent dans toutes les positions qui leur donnent droit à une solde quelconque d'activité.

Elle leur est due même pendant la durée des congés ou des prolongations de congé sans solde (1).

Elle n'est pas due aux armées.

174. L'indemnité représentative de fourrages n'est point due dans les armées ou les rassemblements mis sur le pied de guerre, à moins que l'allocation n'en soit spécialement autorisée par le Ministre de la guerre.

Hors ce cas, et sauf les exceptions comprises dans l'article 179 ci-après, l'indemnité de fourrages ne peut jamais être payée que pour le nombre de rations dues sur le pied de paix (2).

Officiers de cavalerie allant en congé ou aux eaux.

175. Les officiers des corps de troupes à cheval allant en congé ou aux eaux, qui emmènent leurs chevaux, ont droit, pour le temps de leur absence, à l'indemnité représentative de fourrages, à la charge par eux de produire les justifications prescrites par l'article 180.

Si, au moment de leur départ, ces officiers ne sont pas montés, l'indemnité leur est allouée, dans la limite du nombre de chevaux attribué à leur grade, pour ceux qu'ils auraient ultérieurement achetés, et à compter du jour où le sous-intendant militaire compétent en aura constaté l'existence par l'inscription de leur signalement sur la feuille de route des officiers.

Officiers attachés aux dépôts de recrutement.

176. N'ont point droit à l'indemnité représentative de fourrages, quand ils sont attachés aux dépôts de recrutement, les officiers de tout grade d'état-major ou de troupes à cheval, ni les chefs de bataillon d'infanterie (3).

Officiers et employés se rendant à une armée ou en revenant.

177. Les officiers et employés auxquels l'indemnité de fourrages est attribuée, et qui reçoivent l'ordre de se rendre à une armée ou à un rassemblement mis sur le pied de guerre, ont droit à cette indemnité pour le nombre de chevaux qui leur est attribué sur le pied de guerre, à compter du jour de leur départ jusqu'à celui exclu de leur arrivée à l'armée, où ils doivent recevoir les fourrages en nature.

178. Les officiers qui s'éloignent momentanément de l'armée par suite de mission jouissent également de l'indemnité de fourrages pour le nombre de chevaux qui leur est attribué sur

---

(1) Voir l'article 30 de la présente ordonnance.

(2) Une décision ministérielle du 13 août 1843 (page 187, 2ᵉ sem.) porte : « Que les officiers des corps de cavalerie qui se rendent à l'École royale de Saumur, à l'effet d'en suivre les cours, et ceux qui en partent pour retourner à leurs corps, recevront, à l'avenir, pendant la route, les rations de fourrages en nature pour les chevaux qu'ils emmèneront avec eux, et ce dans la limite du nombre de rations attribué à leur grade par le tarif. — Il est bien entendu que la perception en nature sera obligatoire, et que les officiers n'auront point la faculté d'opter pour l'indemnité représentative. »

(3) Voir ci-dessus page 142 le 2ᵉ § du n° 1 de la décision du 2 juin 1841, en note sous l'article 145.

e pied de guerre, pendant tout le temps de leur absence de l'armée, s'ils justifient qu'ils ont emmené et conservé leurs chevaux.

179. L'indemnité sur le pied de guerre est due, sous les conditions prescrites par l'article précédent, aux officiers qui passent d'une armée à une autre, ou qui sont rappelés isolément dans l'intérieur, depuis le jour de leur sortie du territoire de l'armée jusqu'à celui inclus de leur arrivée à leur nouvelle destination. S'ils sont rentrés avec l'armée dont ils faisaient partie, l'indemnité leur est en outre continuée pendant un mois, à partir de cette dernière époque, pour les chevaux qu'ils possèdent encore.

Officiers de cavalerie en mission, membres d'un tribunal militaire, ou employés dans les dépôts de remonte.

180. Les officiers des corps de troupes à cheval en mission ont droit à l'indemnité de fourrages depuis le jour de leur départ jusqu'à celui de leur rentrée inclusivement, lorsqu'ils ont emmené leurs chevaux avec eux; ce qui doit être constaté par un certificat du conseil d'administration, visé par le sous-intendant militaire.

Indépendamment de ces formalités, le signalement des chevaux doit être inscrit sur la feuille de route de l'officier, lequel est tenu d'en faire constater de nouveau l'existence et l'identité par le sous-intendant militaire ou son suppléant, tant à son arrivée à destination qu'à son départ pour rejoindre.

Cette disposition est applicable à ceux qui sont nommés membres d'un tribunal militaire séant hors du lieu de leur garnison.

Les officiers de tous grades, employés dans les établissements de remonte, reçoivent l'indemnité de fourrages pour les chevaux qu'ils emmènent avec eux lorsqu'ils vont en tournée, et les fourrages en nature lorsqu'ils sont présents au dépôt.

181. Les officiers d'état-major classés dans des corps de troupes à cheval, et qui, avant d'avoir rejoint, sont employés aux travaux de la carte de France, n'ont point droit à l'indemnité de fourrages pendant la durée de leur mission. S'ils ont rejoint, les dispositions des deux premiers paragraphes de l'article précédent leur sont applicables.

182. Les officiers de cavalerie rejoignant pour la première fois un corps ou passant d'un corps de cavalerie dans un autre corps de troupe à cheval, ou d'une portion de leur corps à une autre portion, sont rappelés, depuis le jour de leur départ jusqu'à celui inclus de leur arrivée, de l'indemnité représentative de fourrages pour ceux des chevaux attribués à leur grade qu'ils justifient avoir emmenés avec eux.

Officiers passant de la non-activité à l'activité.

183. Les officiers sans troupe et ceux des corps d'infanterie, ainsi que les employés militaires à qui l'indemnité de fourrages est attribuée, commencent à en jouir lorsqu'ils passent de l'état de non-activité à celui d'activité, à compter du jour où ils ont droit à la solde de leur nouvelle position.

Officiers promus.

184. Les officiers promus à un grade qui leur donne droit à l'indemnité de fourrages, ou à un accroissement de cette même indemnité, reçoivent celle qui est affectée à leur nouveau grade à compter du jour où la solde de ce grade leur est allouée.

Officiers en retard de rejoindre.

185. L'officier de toute arme voyageant isolément et à qui l'indemnité de fourrages est attribuée, n'en reçoit point le rappel s'il rentre après les délais fixés par sa feuille de route.

§ 3. — *De l'indemnité de logement et d'ameublement.*

Règles d'allocation (1).

186. L'indemnité de logement est due, en station dans l'intérieur du royaume, aux officiers et employés militaires qui ne sont ni campés, ni baraqués, ni logés dans les bâtiments de l'État, ou aux frais des communes.

Ceux logés dans les bâtiments non meublés, et ceux campés ou baraqués dans l'intérieur, ont droit seulement à l'indemnité d'ameublement (2).

Inspecteurs généraux d'armes.

187. Les inspecteurs généraux d'armes et leurs aides de camp ont droit à l'indemnité de logement pendant toute la durée de leur mission.

Officiers sans troupe en mission, en congé, aux hôpitaux, ou changeant de résidence.

188. Les officiers sans troupe et les employés militaires en congé ou en prolongation de congé, en mission ou aux hôpitaux, continuent d'avoir droit, sans interruption, s'ils restent titulaires de leur résidence, à l'indemnité de logement ou d'ameublement dont ils jouissaient au moment de leur départ.

Dans le cas de changement de résidence, ces officiers ou employés ne conservent l'indemnité, s'ils sont présents, que pour la quinzaine commencée au jour de leur départ, et s'ils sont absents, que pour la quinzaine dans laquelle leur est parvenu leur nouvel ordre de service, sans toutefois que la même indemnité puisse être allouée aux uns et aux autres, pour la même quinzaine, à leur destination.

Officiers appelés en témoignage.

189. Les officiers et employés militaires appelés en témoignage près d'un conseil d'enquête, d'un tribunal civil ou militaire séant hors du lieu de leur garnison ou de leur résidence, ont droit à l'indemnité de logement pendant leur absence, s'ils en jouissaient précédemment.

Officiers changeant de position.

190. L'officier passant de la non-activité à l'activité, et celui qui vient d'une résidence où il était logé et meublé aux frais de l'Etat, n'ont droit à l'indemnité de logement ou d'ameublement qu'à compter du lendemain de leur arrivée à leur poste.

191. Tout officier passant de l'activité à la non-activité, à la retraite, à la réforme, ou qui est mis en jugement ou détenu, continue d'avoir droit à l'indemnité de logement ou d'ameublement jusqu'à l'expiration de la quinzaine pendant laquelle son service cesse.

Cette disposition est applicable au cas de décès.

---

(1) Décision ministérielle du 17 septembre 1844. (*Journal militaire*, 2e semestre, p. 379) :

« Le ministre a pris, le 17 septembre courant, la décision suivante :

« L'indemnité spéciale d'ameublement en Algérie, telle qu'elle est déterminée par la décision royale du 12 juin 1841, sera décomptée par quinzaine, à partir du 1er janvier 1845.

« Les officiers comptables des corps de troupe en Algérie, auront droit, à compter de la même époque, et pour l'emplacement de leurs bureaux, à une indemnité réglée sur le pied des tarifs applicables dans l'intérieur. »

(2) Voir ci-après au titre solde le tableau n° 61 : Tarif de l'indemnité de logement accordée aux officiers de l'armée d'Afrique.

Il résulte d'une décision ministérielle en date du 11 juillet 1849 (*Journal militaire*, 2e semestre, p. 20), que les adjudants-majors de semaine qui, d'après l'ordonnance du 2 novembre 1833 sur le service intérieur des troupes d'infanterie et de cavalerie, sont tenus de coucher au quartier dans une chambre disposée à cet effet, n'en conservent pas moins le droit, soit à l'indemnité de logement, soit au logement et à l'ameublement en nature dans les bâtiments militaires.

Officier nommé à un grade supérieur.

192. L'officier qui, jouissant déjà de l'indemnité de logement, est promu à un grade supérieur, reçoit l'indemnité affectée à son nouveau grade à compter du jour où il a droit à la solde de ce grade.

Officiers de troupe allant aux hôpitaux, en congé, ou qui changent de garnison.

193. Les officiers de corps de troupe qui entrent aux hôpitaux, qui vont en congé ou qui se rendent à une nouvelle garnison, ne cessent d'avoir droit à l'indemnité de logement ou d'ameublement, s'ils en jouissaient, qu'après l'expiration de la quinzaine pendant laquelle leur changement de position a lieu, et sans que cette allocation puisse être renouvelée pour la même quinzaine, ainsi qu'il est dit à l'article 188 (1).

L'officier changeant de garnison ou de résidence par suite de promotion, et qui arrive à sa destination avant l'expiration de la quinzaine pour laquelle l'indemnité lui a été allouée à son départ, est rappelé, à dater du lendemain de son arrivée, du complément de l'indemnité de logement ou d'ameublement qui lui revient d'après son nouveau grade.

Officiers allant aux eaux.

194. Les officiers de corps de troupe qui obtiennent des congés avec solde de présence pour aller prendre les eaux dans des établissements militaires ou civils, et qui n'y sont point traités aux frais de l'État, ont droit à l'indemnité de logement pour le temps effectif de leur séjour dûment constaté dans ces établissements.

Officiers démissionnaires.

195. L'officier démissionnaire cesse d'avoir droit à l'indemnité de logement ou d'ameublement à compter du lendemain du jour où il a reçu l'avis de l'acceptation de sa démission.

Officiers en recrutement.

196. Les officiers supérieurs membres des conseils de révision du recrutement continuent à jouir de l'indemnité de logement pendant leur séjour dans les lieux où ils remplissent cette mission.

197. Les officiers employés à la conduite des recrues, et qui, au moment de leur départ, jouissent de l'indemnité de logement, la conservent pour le temps de leur absence, lors même qu'ils seraient logés pendant leur route par les soins des maires.

Cette disposition est applicable aux officiers de troupes à cheval qui vont chercher des chevaux de remonte pour les amener à leur corps.

Supplément pour séjour à Paris.

198. Les suppléments aux indemnités de logement et d'ameublement accordés pour le séjour à Paris sont dus à tout officier ayant droit au supplément de solde dans cette place, s'il y est

---

(1) Décision ministérielle du 21 juillet 1844. (*Journal militaire*, 2e semestre, p. 145) :

« Le Ministre, interprétant les dispositions de l'article 183 de l'ordonnance du 23 décembre 1837, a pris la décision suivante :

« Les chefs de corps, les majors, les officiers comptables ou chargés de détails qui se déplacent, en vertu d'ordres supérieurs, pour assister aux revues trimestrielles ou accompagner un inspecteur général ;

« Les officiers supérieurs, les capitaines instructeurs, les chirurgiens-majors et les vétérinaires en premier des corps de cavalerie, allant, d'après des ordres spéciaux approuvés par les maréchaux de camp, faire des tournées dans les cantonnements, en exécution de la décision du 24 avril 1841 ;

« Conserveront, pendant la durée de ces missions, le droit à l'indemnité de logement ou d'ameublement s'ils en jouissaient au moment de leur départ. »

logé ou meublé à ses frais ; mais ils ne sont pas dus aux officiers des corps de troupe qui se trouvent stationnés dans les différentes places de la banlieue désignées à l'article 139 pour le temps pendant lequel ces officiers ne sont point de service dans Paris.

Les officiers généraux pourvus d'un commandement à Paris, ou qui remplissent les fonctions d'aide de camp près du roi et des princes de la famille royale, les inspecteurs généraux d'armes exerçant leurs fonctions à Paris ou dans la banlieue, ainsi que l'intendant militaire de la première division, ont droit aux suppléments d'indemnité de logement ou d'ameublement.

Ces suppléments sont alloués par quinzaine, dans les cas prévus par les articles 188 et 193 (1).

Médecins et pharmaciens civils.

199. Les médecins et pharmaciens civils, chargés du service des salles militaires dans les hôpitaux civils ou militaires, n'ont droit à aucune indemnité de logement, sauf le cas où ils sont obligés de quitter leur résidence sans pouvoir être logés dans les bâtiments de l'État.

---

(1) *Ordonnance du roi du 20 décembre 1842, qui modifie les articles 140 et 198 de celle du 25 décembre 1837, relatifs au supplément de solde et aux suppléments d'indemnité de logement ou d'ameublement pour résidence à Paris.*

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut :

Vu la loi du 11 juin 1842, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1843 ;

Vu notre ordonnance du 25 décembre 1837, portant règlement sur le service de la solde et sur les revues ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les articles 140 et 198 de notre ordonnance du 25 décembre 1837, relatifs au supplément de solde et aux suppléments d'indemnité de logement ou d'ameublement pour résidence dans Paris, sont remplacés par les deux articles dont la teneur suit :

Art. 140. Ont droit aussi au supplément de solde pour séjour à Paris :

1° Les officiers sans troupe, jusqu'au grade de colonel inclusivement, ainsi que les officiers de santé, officiers d'administration et employés militaires pourvus de lettres de service pour exercer leurs fonctions dans l'une des localités indiquées en l'article 139 ;

2° Les officiers de troupe et sans troupe, jusqu'au grade de colonel inclusivement, les officiers de santé, officiers d'administration et employés militaires appelés et retenus temporairement dans l'une de ces places, par ordre de notre Ministre de la guerre et pour un objet de service ;

3° Les aides de camp de MM. les maréchaux de France résidant à Paris ;

4° Les officiers élèves de l'école d'application du corps royal d'état-major ;

5° Les militaires en activité de service appelés à Paris, soit comme membres d'un conseil de guerre ou d'un conseil d'enquête, soit comme témoins devant un tribunal civil ou militaire.

Art. 198. Les suppléments aux indemnités de logement ou d'ameublement, accordés pour le séjour à Paris, sont dus à tout officier ayant droit au supplément de solde dans cette place, s'il y est logé ou meublé à ses frais ; mais ils ne sont pas dus aux officiers des corps de troupe qui se trouvent stationnés dans les différentes places de la banlieue, désignées à l'article 139, pour le temps pendant lequel ces officiers ne sont point de service dans Paris.

Les officiers généraux et les intendants militaires, qui sont pourvus de lettres de service pour exercer leurs fonctions à Paris, ou qui y sont appelés ou retenus temporairement par ordre de notre Ministre de la guerre, pour un objet de service, ont droit aux suppléments d'indemnité de logement ou d'ameublement.

Les inspecteurs généraux d'armes exerçant leurs fonctions dans la banlieue y ont également droit.

Ces suppléments sont alloués par quinzaine dans les cas prévus par les articles 188 et 193.

Art. 2. Les officiers et employés militaires qui, ne jouissant pas encore du supplément de Paris, y auront droit en vertu de la présente ordonnance, le toucheront à dater du 1er janvier 1843.

Art. 3. *Disposition transitoire.* — Les troupes de la division hors Paris continuent d'avoir droit au supplément de solde de Paris, quels que soient les divers points de la banlieue où elles se trouvent placées.

Les officiers appartenant à cette division, qui sont baraqués sur ces mêmes points, conservent, en outre, la jouissance du supplément d'indemnité d'ameublement de Paris.

Art. 4. Notre Ministre secrétaire d'État de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois*.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le président du conseil, Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé Maréchal DUC DE DALMATIE.

Supplément pour emplacement de bureau.

200. Il est accordé aux officiers commandant les dépôts de recrutement, ainsi qu'aux trésoriers et officiers d'habillement des corps, un supplément d'indemnité de logement pour l'emplacement de leurs bureaux, lorsque cet emplacement n'a pu leur être fourni dans les bâtiments de l'Etat.

Les officiers payeurs ont droit à un supplément de même nature quand ils sont employés près d'une portion de corps ayant un conseil d'administration éventuel, et qu'en outre leur bureau n'est pas établi dans un bâtiment militaire.

Ce supplément est réduit à la moitié si le local est fourni sans meubles.

Officiers qui refusent le logement ou les meubles qui leur sont assignés.

201. L'officier qui refuse d'occuper le logement qui lui est assigné dans un bâtiment de l'Etat ne peut prétendre à l'indemnité représentative de logement.

Il ne peut pas non plus prétendre à l'indemnité d'ameublement, s'il refuse les meubles qui lui sont fournis au compte de l'Etat.

§ 4. — *De l'indemnité pour frais de bureau*

Elle est due pour la durée des fonctions.

202. L'indemnité attribuée pour frais de bureau aux chefs d'état-major de divisions militaires, aux intendants, sous-intendants militaires et adjoints à l'intendance, aux directeurs d'artillerie, du génie et des équipages militaires, aux commandants des établissements de remonte, ainsi qu'aux adjudants de place commandants de postes militaires, citadelles, forts ou châteaux non classés parmi les places de guerre, leur est allouée à dater du jour de leur entrée en fonctions; elle cesse avec ces mêmes fonctions.

En conséquence, celui qui passe d'une résidence à une autre n'a point droit à cette indemnité pour le temps de la route.

Les absences légales n'en suspendent pas la jouissance.

203. Les officiers désignés en l'article précédent qui s'absentent momentanément de leur poste en vertu d'une autorisation régulière conservent leurs droits à l'indemnité de frais de bureau pendant tout le temps de leur absence, à la charge par eux de pourvoir à la dépense de leurs bureaux. S'ils ne remplissent pas cette condition, l'indemnité est acquise de droit à leurs suppléants.

En cas de vacance d'emploi, l'indemnité est due à l'intérimaire.

Officiers exerçant des fonctions supérieures.

204. Lorsqu'un sous-intendant militaire est commissionné pour remplir les fonctions d'intendant, il a droit à l'indemnité de frais de bureau attribuée à ces fonctions.

Lorsqu'un officier d'artillerie ou du génie est commissionné pour remplir les fonctions de directeur, il a droit également à l'indemnité attribuée à ces fonctions.

Majors et officiers comptables des corps.

205. Des indemnités de frais de bureau sont personnellement accordées dans les corps de troupe aux majors, trésoriers, officiers d'habillement, officiers payeurs, ainsi qu'aux commandants des compagnies formant corps.

L'allocation de ces indemnités a lieu conformément aux règles déterminées par les arti-

cles 202 et 203. Accordées à titre d'abonnement, elles doivent subvenir à toutes les dépenses de frais de bureau qui se rattachent à l'exercice des fonctions de chaque emploi, d'après les indications du tarif, tableau n° 42, et sans que, dans aucun cas, des dépenses de cette nature puissent être prélevées sur les masses générales d'entretien.

Corps de nouvelle formation.

206. Il est alloué aux corps de nouvelle formation et à ceux dont le nombre de bataillons, compagnies, escadrons ou batteries se trouve augmenté, une indemnité spéciale pour les dépenses do premier achat de registres et autres objets nécessaires à la comptabilité et à l'administration du corps.

Cette indemnité est fixée par le tarif, tableau n° 46.

Disposition spéciale à l'état de guerre.

207. Sur le pied de guerre, les officiers désignés en l'article 202, ainsi que les commandants des parcs d'équipages et les commandants chargés des détails des dépôts de prisonniers de guerre étrangers, ne jouissent également de l'indemnité de frais de bureau que pendant la durée effective de leurs fonctions.

§ 5. — *Des indemnités en remplacement de vivres.*

Fournitures qu'elles représentent.

208. Des indemnités peuvent être accordées en remplacement des vivres de campagne, de l'eau-de-vie ou de vin.

Cas où elles sont dues.

209. Ces indemnités sont dues aux corps de troupe et aux militaires dans les mêmes positions où ils ont droit aux distributions en nature qu'elles représentent.

Par qui autorisées.

210. Hors le cas de force majeure, aucune indemnité en remplacement de vivres ne doit être allouée sans une décision spéciale du Ministre de la guerre.

§ 6. — *De l'indemnité extraordinaire allouée en cas de rassemblement.*

Règles d'allocation.

211. Lorsque des rassemblements extraordinaires de troupes ont lieu, il est accordé aux officiers, sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats, ainsi qu'aux employés militaires qui font partie de ces rassemblements, une indemnité motivée sur la cherté locale des vivres. Cette allocation doit préalablement être autorisée par une décision royale.

L'indemnité n'est due que pour les journées passées dans la circonscription du rassemblement, soit en marche, soit en station. Elle est fixée, selon les grades ou emplois et pour toutes les armes indistinctement, par le tarif, tableau n° 48.

§ 7. — *Des indemnités pour pertes de chevaux et d'effets.*

Perte de chevaux.

212. Les officiers autorisés en raison de leur arme ou de leur grade à avoir des chevaux, et qui ont été faits prisonniers de guerre autrement que par capitulation, reçoivent, à leur retour des prisons de l'ennemi, pour la perte de leurs chevaux, l'indemnité déterminée par le tarif, tableau n° 49.

Perte d'effets.

213. L'indemnité pour perte d'effets est due aux officiers qui, ayant été faits prisonniers de guerre autrement que par capitulation, et étant de retour des prisons de l'ennemi, reçoivent l'ordre de rentrer immédiatement en campagne.

Les pertes de cette nature éprouvées par les officiers dans d'autres circonstances dérivant d'un service commandé, et par suite d'événements de force majeure dûment constatés, n'ouvrent de droit à l'indemnité qu'en vertu d'une décision spéciale du Ministre de la guerre, rendue sur un rapport motivé.

Justification des pertes.

214. Les indemnités pour perte de chevaux ou d'effets, en cas de captivité, ne peuvent être allouées aux officiers sans troupe que sur des extraits des contrôles annuels délivrés par les officiers de l'intendance militaire dépositaires de ces contrôles, constatant l'époque de la captivité ainsi que l'affaire où chaque officier a été fait prisonnier de guerre. Si les contrôles annuels ont été envoyés au ministère de la guerre, conformément aux dispositions de l'article 456, les indemnités ne peuvent être accordées que sur une autorisation du Ministre.

Pour les officiers de troupe, les indemnités de pertes ne peuvent être accordées que sur un certificat du conseil d'administration de leur corps constatant également l'époque de la captivité et l'affaire où elle a eu lieu. Ce certificat doit être visé par le sous-intendant militaire, après vérification, tant sur les contrôles annuels que sur le contrôle particulier des prisonniers de guerre et le registre de service des officiers.

Chevaux tués dans une action.

215. Les officiers qui, dans une affaire contre l'ennemi, ont eu des chevaux tués, reçoivent pour chaque cheval l'indemnité fixée par le tarif, tableau n° 49. La perte est constatée par des certificats qui en précisent la date et indiquent l'affaire où elle a eu lieu. Les certificats sont délivrés, savoir :

Pour les officiers sans troupe, par les chefs d'état-major ;

Pour les officiers des corps, par les conseils d'administration de ces corps, ou, à défaut de conseil, par le commandant de la troupe.

Ces certificats sont visés par les généraux commandant en chef l'armée ou le corps d'armée. Ils doivent, sous peine de déchéance, être remis, dans les quinze jours qui suivent l'événement, à l'intendant ou au sous-intendant militaire chargé d'ordonnancer le payement de la solde des officiers qui ont éprouvé les pertes.

Pertes de chevaux dans l'intérieur.

216. Les capitaines des corps de cavalerie, d'artillerie, du train des parcs d'artillerie, des compagnies de sapeurs-conducteurs et du train des équipages militaires, sont susceptibles d'obtenir des indemnités pour les chevaux qu'ils perdent en temps de paix comme en temps de guerre, par des causes extraordinaires, telles que la fracture d'un membre, la morve, les suites d'une maladie épizootique et autres circonstances dont l'appréciation est réservée au Ministre de la guerre (1).

L'indemnité leur est accordée quand ils ont perdu deux chevaux par de semblables causes dans l'espace de deux années, mais pour un cheval seulement.

(1) Les lieutenants et sous-lieutenants des corps de cavalerie ne participent point au bénéfice de cette mesure, parce qu'il leur est accordé un cheval de première monture, et, en cas de perte, un cheval de remplacement. (Note de l'ord.)

Voir l'ordonnance du 3 novembre 1837. (*Journal mil.*, 2e sem., p. 367.)

Ont également droit à l'indemnité, quand ils ont perdu leur cheval par l'une des causes indiquées ci-dessus, les lieutenants et sous-lieutenants d'artillerie, du train des parcs d'artillerie, de sapeurs-conducteurs, du train des équipages militaires et les chirurgiens-majors et aides-majors de tous les corps de troupes à cheval (1).

Fixation des indemnités.

217. Les indemnités mentionnées en l'article précédent sont réglées par le Ministre de la guerre d'après les demandes que lui adressent les conseils d'administration des régiments, et en raison de la valeur estimative des chevaux, constatée, tant à la revue d'inspection qui a suivi l'achat qu'au moment de la perte. Mais, dans aucun cas, elles ne peuvent dépasser, pour chaque officier, les deux tiers du prix de la remonte de l'arme.

Pièces à produire à l'appui des demandes.

218. Les demandes des conseils d'administration doivent être formées dans le mois qui suit la perte, et appuyées,

1° D'un état de proposition ;

2° D'un extrait du contrôle annuel des chevaux constatant la date de l'achat et l'estimation qui a été faite à la revue d'inspection ;

3° Des procès-verbaux dressés par les sous-intendants militaires pour constater, en présence du chef du corps et d'après la déclaration du vétérinaire, les causes des pertes, ainsi que la valeur des chevaux au moment où ces pertes ont eu lieu.

§ 8. — *De l'indemnité attribuée aux vaguemestres des corps.*

Fixation de l'indemnité.

219. Les vaguemestres des corps de troupe, tant dans l'intérieur qu'aux armées, reçoivent, suivant leur position, une indemnité journalière fixée par le tarif, tableau n° 60.

220. L'indemnité attribuée aux vaguemestres ou à leurs suppléants leur est allouée pour les journées effectives de service dans cet emploi.

---

(1) Décision royale du 10 septembre 1838. (*Journal Militaire*, 2e semestre, p. 163) :

« Le roi a décidé, le 10 de ce mois, qu'à dater du 1er janvier 1838, les lieutenants et les sous-lieutenants de l'artillerie, du train, du génie et du train des équipages militaires, seront admis au bénéfice de l'ordonnance du 3 septembre 1837, qui met aux frais de l'Etat la remonte des lieutenants et des sous-lieutenants des régiments de cavalerie.

Décision royale du 25 juillet 1839. (*Journal militaire*, 2e semestre, p. 80) :

« Le roi a décidé, le 25 de ce mois, qu'à dater du 1er juillet 1839, les capitaines des corps de troupes à cheval, les officiers du corps royal d'état major détachés dans les mêmes corps, les chirurgiens-majors et aides-majors des régiments de cavalerie, d'artillerie, des escadrons du train des parcs d'artillerie et du corps du train des équipages militaires, seront admis au bénéfice de l'ordonnance du 3 novembre 1837, qui met aux frais de l'Etat la remonte des lieutenants et des sous-lieutenants de cavalerie. Toutefois, les capitaines n'auront droit à cette remonte qu'à raison d'un seul cheval par officier. »

Décision royale du 22 avril 1841. (*Journal militaire*, 1er semestre, p. 276.)

« Par décision du 22 avril 1841, le roi a approuvé les dispositions suivantes :

« Les capitaines trésoriers et les capitaines d'habillement des corps de troupes à cheval, qui auront justifié, selon la règle commune, de l'existence d'un cheval leur appartenant, pourront, comme les lieutenants et les sous-lieutenants des mêmes corps, en obtenir le remplacement, aux frais de l'Etat, dans les formes et sous les conditions déterminées par l'ordonnance du 3 novembre 1837.

« Cette disposition ne préjudicie en rien aux droits de ces capitaines d'être montés de deux chevaux, ni d'obtenir, sous les mêmes conditions, le remplacement d'un de ces chevaux aux frais de l'Etat. »

Ordonnance royale du 18 mars 1843, article 15. (*Journal militaire*, 1er semestre, p. 84) :

« Les vétérinaires principaux employés aux états-majors d'armée et les vétérinaires en premier reçoivent, aux frais de l'Etat, et sous les conditions déterminées par l'ordonnance du 3 novembre 1837, un cheval de première mise ou de remplacement. »

SECTION IV. — DES GRATIFICATIONS.

§ 1er. — *De la première mise d'équipement aux sous-officiers promus officiers.*

Fixation de la gratification.

221. Les sous-officiers promus officiers jouissent d'une gratification de première mise qui est fixée, selon l'arme, par le tarif, tableau n° 51.

Ceux qui sont promus dans la cavalerie reçoivent, en outre, un cheval qu'ils ont le droit de choisir dans la première remonte.

Les sous-officiers promus officiers dans les régiments d'artillerie, le train des parcs d'artillerie, les compagnies de sapeurs-conducteurs et le train des équipages militaires, reçoivent, d'après l'autorisation du Ministre de la guerre, et lorsqu'un cheval ne leur est pas fourni, une indemnité représentative payable sur les fonds affectés au service de la remonte générale.

A qui allouée.

222. La gratification de première mise est allouée à tout sous-officier en activité au moment de sa promotion au grade de sous-lieutenant dans un des corps de l'armée, quelle que soit la durée de ses services. S'il passe immédiatement à un autre corps, la gratification lui est payée avant son départ.

Supplément éventuel aux sous-officiers promus dans l'artillerie.

223. Les sous-officiers des troupes d'artillerie promus au grade de sous-lieutenant, et placés d'abord dans une position qui n'exige pas qu'ils soient montés, reçoivent, s'ils viennent à passer ultérieurement avec ce grade ou comme lieutenants dans une batterie, un supplément de gratification fixé par le tarif, tableau n° 51.

Dans le même cas, il est accordé à ces officiers un cheval de première monture, ou, à défaut, une indemnité représentative, ainsi qu'il est dit à l'article 221.

§ 2. — *Des gratifications aux sous-officiers et caporaux ou brigadiers instructeurs.*

A qui et comment allouées.

224. Des gratifications annuelles sont accordées, dans les corps de toutes armes (les vétérans exceptés), aux sous-officiers, caporaux ou brigadiers chargés spécialement de l'instruction.

Ces gratifications sont fixées, selon l'arme et le corps, par le tarif, tableau n° 52.

Répartition.

225. Les inspecteurs généraux d'armes arrêtent, à la fin de l'inspection de chaque corps, la répartition de la gratification entre les instructeurs qu'ils ont jugés les plus méritants.

Les officiers ne peuvent en aucun cas participer à cette répartition.

§ 3. — *De la gratification d'entrée en campagne.*

Cas où elle est due.

226. L'officier ou l'employé militaire qui reçoit l'ordre de se rendre à une armée active, stationnée dans l'intérieur ou hors du royaume, et qui exécute cet ordre, a droit à la gratification d'entrée en campagne affectée à son grade par le tarif, tableau n° 53.

Cette gratification n'est point due à l'officier envoyé à l'armée pour y remplir une mission temporaire.

Droits des sous-officiers promus officiers.

227. Tout sous-officier promu au grade de sous-lieutenant étant à une armée active a

droit à la gratification, s'il y reste employé dans son nouveau grade ou s'il passe à une autre armée.

Dans la même position, l'officier qui avance en grade, sans cesser non plus de faire partie d'une armée active, reçoit le complément de la gratification affectée à son nouveau grade.

Retour des officiers à une armée active.

228. Tout officier ou employé militaire rentré d'une armée active autrement que par congé ou mission, et qui reçoit l'ordre d'y retourner ou de se rendre à une autre armée, après avoir séjourné plus d'un an dans l'intérieur, a droit à une nouvelle gratification d'entrée en campagne, selon le grade dont il est alors pourvu.

Dans les mêmes circonstances, les officiers de cavalerie, et généralement tous ceux qui doivent être montés en temps de guerre, reçoivent, s'ils ont séjourné moins d'un an dans l'intérieur, la moitié de la gratification attribuée à leur grade. Ceux de ces officiers qui auraient été promus depuis leur retour de l'armée ont droit, indépendamment de la demi-gratification sur le pied de leur ancien grade, au complément de celle du grade supérieur.

Payement de la gratification.

229. La gratification d'entrée en campagne ne peut être payée aux officiers y ayant droit que d'après un ordre spécial du Ministre de la guerre.

230. L'officier qui, après avoir touché la gratification d'entrée en campagne, reste dans l'intérieur, est passible du remboursement de cette gratification, à moins qu'il n'y soit retenu par une circonstance indépendante de sa volonté.

CHAPITRE IV. — DE LA SOLDE DE NON-ACTIVITÉ.

Définition de la solde de non-activité.

231. La solde de non-activité est due à tout officier appelé à la recevoir dans les cas déterminés par la loi du 19 mai 1834.

Cette solde varie suivant les causes d'admission spécifiées par la même loi, et s'applique au grade selon la spécialité des armes. Lorsque le grade ou l'emploi se divise en classes, la solde n'est allouée que sur le pied de la dernière classe, à moins que la classe ne corresponde à un grade différent.

Autorisation du payement réservée au Ministre.

232. Nul ne peut recevoir la solde de non-activité ailleurs que dans le lieu de sa résidence, et sans l'autorisation préalable du Ministre de la guerre, laquelle est indépendante du titre dont l'officier doit être pourvu.

233. Les officiers en non-activité sont soumis, en cas d'absence, aux règles déterminées par les articles 124 et 125, concernant les officiers en disponibilité.

CHAPITRE V. — DISPOSITIONS CONCERNANT DES TRAITEMENTS TRANSITOIRES.

Officiers généraux du cadre de réserve.

234. Les officiers généraux admis dans le cadre de réserve de l'état-major général, en exécution de l'ordonnance du 15 novembre 1830, reçoivent une solde spéciale déterminée par le tarif, tableau n° 37.

Officiers en congé illimité.

235. La solde de congé illimité est le traitement que reçoivent les officiers de tout grade qui ont cessé de faire partie des cadres de l'armée, en vertu des ordonnances des 11 août et 30 septembre 1830.

Ce traitement consiste dans la demi-solde de la dernière classe de chaque grade, telle

qu'elle était réglée à l'époque où les officiers qui en jouissent ont été rayés des contrôles de l'activité.

236. La solde de congé illimité étant transitoire, aux termes de l'article 22 de la loi du 19 mai 1834, toute nouvelle admission à ce traitement demeure interdite.

Solde payée dans le lieu de la résidence.

237. Les officiers généraux du cadre de réserve et les officiers jouissant de la solde de congé illimité ne peuvent, sans une autorisation spéciale du Ministre de la guerre, recevoir leur solde que dans le lieu de leur résidence.

238. Les dispositions des articles 124 et 125 sont applicables aux officiers désignés en l'article précédent.

CHAPITRE VI. — DES POSITIONS OU CAS PARTICULIERS ENTRAINANT PRIVATION DE LA SOLDE.

Absence irrégulière.

239. Le militaire ou l'employé militaire qui s'absente de son corps ou de son poste sans autorisation régulière ne reçoit aucune solde pour le temps de son absence.

Les hommes manquant à l'appel cessent d'avoir droit à la solde à compter du lendemain de leur disparition. Elle ne leur est point due, quand ils rentrent, pour le jour de leur retour au corps.

Désertion.

240. N'ont droit à aucun rappel, les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats qui, déclarés déserteurs, seraient acquittés par le tribunal militaire devant lequel ils auraient été traduits (1).

Officier arrivant après les délais fixés par sa feuille de route.

241. L'officier ou l'employé militaire qui, se rendant à son corps ou à son poste, a droit à une solde quelconque pour le temps de sa route, ne peut être rappelé de cette solde s'il n'a rejoint dans les délais fixés par sa feuille de route, sauf le cas d'empêchement légitime dûment constaté.

Officier démissionnaire.

242. L'officier ou l'employé militaire qui donne sa démission étant en congé ou en prolongation de congé perd ses droits à tout rappel de traitement pour le temps de son absence, si sa démission est acceptée.

Militaires réformés ou congédiés en position d'absence.

243. Il n'est dû aucun rappel de solde, depuis le jour de leur départ du corps, aux sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats désertés, réformés, congédiés définitivement, ou pensionnés étant en congé ou à l'hôpital.

---

(1) *Note ministérielle du 19 janvier 1842, relative à l'allocation de la prime journalière d'entretien de la masse individuelle, aux hommes qui, étant en route, sont mis entre les mains de la gendarmerie, par mesure de discipline, pour être conduits à leur destination.*

On a élevé la question de savoir comment doivent être traités, sous le rapport de la prime journalière d'entretien de la masse individuelle, les militaires qui, étant en route, sont mis entre les mains de la gendarmerie, par mesure de discipline, pour être conduits à leur destination.

Le Ministre secrétaire d'État de la guerre a décidé, le 19 janvier 1842, que, par application des dispositions du premier paragraphe de l'article 259 de l'ordonnance du 25 décembre 1837, ces militaires ne doivent éprouver aucune interruption dans l'allocation de la prime de masse individuelle, sans qu'il y ait lieu, toutefois, de revenir sur ce qui aurait pu être fait de contraire jusqu'à la notification de la présente décision.

Il est bien entendu, d'ailleurs, qu'il n'est point applicable aux militaires qui voyagent sous escorte, après avoir été arrêtés par la gendarmerie ou s'être présentés à elle, étant en état d'absence illégale, ou après avoir été condamnés par jugement à une peine quelconque, ou enfin après avoir été acquittés dans le cas prévu par l'article 240 de l'ordonnance.

Dans ce dernier cas, il n'est également dû aucun rappel à ceux qui, par suite d'une éventualité quelconque, rentreraient au corps avant d'avoir reçu leur congé (1).

Militaires rentrant après les délais fixés par leur feuille de route.

244. Sont également privés de tout rappel pour le temps de leur absence, sauf le cas d'empêchement légitime dûment constaté, les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats qui rentrent à leurs corps après l'expiration des délais déterminés par leur feuille de route.

Toutefois, quand il s'agit d'un militaire rentrant d'un hôpital externe, et qui a été forcé, par le mauvais état de sa santé, de s'arrêter en route, le sous-intendant militaire peut, sur la proposition du chef du corps, lui allouer le rappel de sa solde et de la prime d'entretien de la masse individuelle, pourvu que le retard qu'il aura mis à rejoindre ne dépasse pas le terme de un à quatre jours, selon le plus ou moins d'étendue de la distance parcourue. En dehors de cette limite, le ministre de la guerre a seul le droit d'autoriser de semblables rappels.

245. Le militaire qui ne rapporte pas sa feuille de route et son congé ne peut prétendre à aucun rappel avant l'expiration d'un délai de six mois à partir de sa rentrée au corps.

Prescription.

246. Conformément à l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831, sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'État toutes créances de solde, accessoires de solde et indemnités quelconques qui, à défaut de justifications suffisantes, n'auraient pu être liquidées, ordonnancées et payées dans un délai qui est fixé à cinq années pour les créanciers domiciliés en Europe, et à six années pour les créanciers résidant hors du territoire européen. Ce délai court du 1er janvier de l'année à laquelle les créances appartiennent.

Toutefois, aux termes de l'article 10 de la même loi, la prescription ne peut avoir lieu à l'égard des créances dont l'ordonnancement et le payement auraient été différés au delà des délais déterminés, par le fait de l'administration ou par suite de pourvois formés devant le conseil d'État.

Autres cas emportant privation de la solde.

247. La privation de solde est étendue aux militaires des différents grades qui se trouvent dans l'une des positions spécifiées aux articles 28, 45, 73, 74, 76, 78, 79, 96, 99, 104, 106, 107, 114 et 125.

CHAPITRE VII. — DES MASSES.

SECTION PREMIÈRE. — DE LA MASSE INDIVIDUELLE.

§ 1er. — *Première mise de petit équipement.*

Due à chaque homme nouveau.

248. Chaque soldat nouveau a droit, suivant l'arme à laquelle il appartient, à une première mise de petit équipement déterminée par le tarif, tableau nº 56. Cette allocation forme le premier fonds de la masse individuelle.

---

(1) *Note ministérielle du 11 août 1840, relative au classement dans les écritures des hôpitaux militaires et hospices civils, des journées de traitement des militaires malades, réformés ou renvoyés.*

Aux termes des articles 30, 31 et 32 du modèle des formules de mutations annexé à l'ordonnance du 25 décembre 1837, sur le service de la solde et des revues, les militaires reformés pour infirmités contractées depuis leur arrivée au corps, et ceux qui sont renvoyés dans leurs foyers pour infirmités antérieures à leur admission sous les drapeaux, ou par suite d'annulation de leur acte d'engagement, doivent être rayés des contrôles de l'armée, *lorsqu'ils sont à l'hôpital*, le lendemain du jour où l'officier général inspecteur a prononcé leur mise à la réforme, leur renvoi dans leurs foyers ou l'annulation de leur engagement volontaire.

Il doit être établi dans les hôpitaux militaires ou hospices civils, conformément à la note portée aux numéros 30, 31

249. Sont considérés comme nouveaux soldats ayant droit à la première mise de petit équipement,

1° Les jeunes soldats, leurs substituants et remplaçants;

2° Les engagés volontaires:

3° Les hommes rentrant des prisons de l'ennemi;

4° Les déserteurs amnistiés, rayés des contrôles;

5° Les hommes sortant des équipages de ligne de la marine.

Vétérinaires et maîtres ouvriers.

250. Ont droit à une première mise spéciale d'habillement et de petit équipement, les hommes admis dans un corps comme vétérinaires ou comme maîtres ouvriers. Elle est également déterminée par le tarif (1).

Première mise provisoire des hommes jugés impropres au service.

251. L'homme de recrue qui, en arrivant dans un corps, paraît susceptible de réforme, a droit à une première mise provisoire uniformément fixée par le tarif, sans distinction d'arme.

Si ensuite il est jugé propre au service, le complément de la première mise réglementaire lui est alloué selon l'arme dans laquelle il doit continuer à servir.

Celui auquel la première mise entière a été allouée, et qui est ultérieurement réformé pour des causes déjà existantes, mais inconnues à l'époque de son incorporation, subit, sur le décompte de sa masse individuelle, et quelle que soit la durée de son séjour au corps, la retenue de la moitié de la première mise, si cette masse en offre les moyens; dans le cas contraire, l'avoir à la masse est retenu en totalité. Cette disposition est applicable à l'engagé volontaire renvoyé dans ses foyers par suite de l'annulation de son acte d'engagement.

En ce qui concerne les hommes réformés après avoir reçu la première mise provisoire, la retenue à exercer comprend le montant intégral de leur masse.

La reprise du montant de ces diverses déductions s'opère par voie d'imputation sur la solde du corps (2).

Enfants de troupe.

252. Les enfants de troupe ont droit à la première mise lorsqu'ayant atteint l'âge de quatorze ans, ils font le service de tambours, clairons, trompettes ou musiciens, ou sont employés, soit dans les bureaux des officiers comptables, soit dans les ateliers du corps; mais

---

et 32 des formules précitées, « ou billet de *sortie d'ordre*, au titre du corps, et au billet d'*entrée d'ordre*, au titre des militaires réformés ou renvoyés. »

Il est utile de rappeler cette prescription qui a échappé, dans plusieurs circonstances, à l'attention des comptables des hôpitaux militaires et des commissions administratives des hospices civils.

MM. les intendants et sous-intendants militaires sont chargés de tenir la main à ce que cette formalité ne soit jamais omise.

(1) Voir le *Journal militaire*, 1er semestre 1843, page 85, article 22, de l'ordonnance du 18 mars 1843, qui accorde aussi la première mise et la prime journalière aux aides et sous-aides-vétérinaires et même semestre, page 144, le dernier § de l'instruction du 15 avril 1843.

(2) *Décision ministérielle du 28 mars* 1844. (*Journal militaire*, 1er semestre, p. 173.)

Le Ministre a décidé, le 28 mars 1844, 1° « que les militaires renvoyés comme impropres au service, par suite d'infirmités antérieures à leur incorporation, et qui ont été inscrits provisoirement sur les contrôles de la réserve, cessant de faire partie de l'effectif soldé, doivent cesser aussi de figurer sur les contrôles annuels; 2° que les prescriptions de l'article 251 précité, doivent être exécutées immédiatement à leur égard, en observant, toutefois, pour ceux qui n'auraient à subir que la retenue d'une portion de leur masse, que le surplus doit être conservé dans la caisse du corps, pour leur être payé à l'époque seulement où ils seront congédiés définitivement, soit par suite de mesure spéciale, soit par l'effet de leur libération légale du service; 3° que les dispositions ci-dessus doivent être exécutées sur-le-champ, pour tous les militaires qui se trouvent dans la position prévue, et auxquels elles n'auraient pas encore été appliquées. »

elle ne leur est pas allouée de nouveau à l'âge de dix-huit ans, s'ils contractent un engagement volontaire.

S'ils se refusent ou s'ils ne sont pas admis à contracter un engagement, il est fait reprise de la totalité de leur avoir à la masse, suivant le mode indiqué à l'article précédent.

Musiciens gagistes.

253. La première mise de petit équipement est due aux musiciens gagistes lorsqu'ils contractent un engagement dans la forme déterminée par la loi du recrutement.

Hommes changeant d'armes ou promus.

254. Les hommes passant de la cavalerie dans l'infanterie, ou d'un service à pied à un service à cheval, reçoivent un supplément de première mise déterminé par le tarif, tableau nº 56.

Un supplément de première mise est également alloué aux sous-officiers promus adjudants (1).

Exclusions.

255. N'ont pas droit à une nouvelle première mise de petit équipement :

1° Les hommes en congé illimité rappelés au service ;

2° Ceux qui, après s'être absentés de leur corps, rejoignent avant l'expiration des délais fixés pour la prévention de désertion ;

3° Ceux qui, après avoir été mis en prévention de désertion, sont absous par jugement, ou ont été l'objet d'un refus d'information de la part du lieutenant général commandant la division ;

4° Ceux qui sortent des ateliers de condamnés aux travaux publics et au boulet, et généralement tous ceux qui ont subi, par suite d'un jugement, une peine correctionnelle n'entraînant pas la radiation des contrôles ;

5° Ceux qui, à l'expiration de leur temps de service, restent sous les drapeaux comme remplaçants.

256. Il n'est point dû de première mise de petit équipement au remplacé qui, ayant fait un court séjour au corps, n'y a point été équipé.

La première mise n'est pas due non plus :

1° Aux remplaçants autres que ceux désignés en l'article précédent, lorsque l'allocation en a déjà été faite pour l'homme qu'ils remplacent ;

2° A l'homme de recrue nouvellement incorporé qui aurait été rayé des contrôles, par suite d'une éventualité quelconque, avant d'avoir reçu des effets de petit équipement.

Dans le cas où l'homme de recrue entre à l'hôpital sans avoir été équipé, l'allocation de la première mise n'a lieu qu'à son retour au corps.

Hommes passant aux compagnies de discipline, ou aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique.

257. Les militaires passant des corps de toute arme dans les compagnies de discipline n'ont droit ni à une nouvelle première mise ni à un supplément. Il est seulement alloué, pour chacun de ces hommes, une indemnité égale à la moitié de la première mise de petit équipement, et qui forme, dans l'intérêt commun de la compagnie, une masse de secours.

(1) Le Ministre secrétaire d'État de la guerre a décidé, le 13 mai 1840, que, lorsqu'en Algérie il y aurait nécessité de transformer une batterie d'artillerie non montée, en batterie de montagne, les canonniers conducteurs seraient habillés, équipés et armés à l'instar des canonniers servant à pied.

A son arrivée, chaque homme reçoit, sur les fonds de la masse de secours, et sous la déduction toutefois de l'avoir à sa masse individuelle, les effets qui manquent au complet de son petit équipement.

Ces dispositions sont applicables aux hommes qui passent, soit des ateliers de condamnés, soit des pénitenciers ou des prisons, aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique. L'avoir des hommes doit alors être considéré, pour l'imputation à faire de la valeur des effets fournis, comme se composant de leur masse régimentaire et de celle formée du produit de leur travail dans les établissements d'où ils sortent.

§ 2. — *Prime journalière d'entretien de la masse individuelle.*

Dans quelle position elle est due.

258. La masse individuelle est alimentée au moyen d'une prime journalière d'entretien allouée aux sous-officiers, vétérinaires, maîtres ouvriers, caporaux ou brigadiers et soldats, ainsi qu'aux enfants de troupe âgés de quatorze ans, dans toutes les positions de présence, soit à leur corps ou en subsistance dans un autre corps, soit dans des dépôts généraux (1).

259. La prime journalière est également allouée, dans toutes les positions d'absence légale, aux hommes faisant partie de l'effectif soldé.

Les militaires en congé illimité y ont pareillement droit, à dater du jour de leur départ, pour rejoindre quand ils sont rappelés sous les drapeaux (2).

260. La prime journalière est allouée aux jeunes soldats et aux engagés volontaires à dater du lendemain de leur arrivée au corps, ou à compter du jour même de leur incorporation, s'ils étaient domiciliés dans le lieu où le corps tient garnison.

Hommes libérés.

261. Les hommes libérés du service cessent d'avoir droit à la prime journalière d'entretien à compter du jour de leur départ du corps, lors même que, pour rentrer dans leurs foyers, ils seraient formés en détachement, soit à l'armée, soit dans l'intérieur.

Cas où se perd le droit au rappel.

262. Le droit au rappel de la prime se perd dans les mêmes circonstances qui donnent lieu à la privation du rappel de solde.

Exclusions.

263. N'ont pas droit à la prime journalière,

1° Le remplacé qui, ayant fait un court séjour au corps, n'y a point été équipé;

2° L'homme de recrue nouvellement incorporé qui aurait été rayé des contrôles avant d'avoir reçu des effets de petit équipement;

3° Le musicien gagiste.

---

(1) Voir l'article 42 ci-dessus, concernant les hommes passant dans les armes spéciales.

Voir aussi *Journal militaire officiel* de 1843, 1er semestre, page 144, le dernier paragraphe de l'instruction ministérielle du 15 avril 1843, qui accorde la prime aux aides et sous-aides-vétérinaires seulement.

Voir également ci-dessus, en note de l'article 143, la décision ministérielle du 2 juin 1841, § 3 de l'article 1er qui accorde aussi la prime aux sous-officiers employés dans les dépôts de recrutement.

(2) Voir ci-dessus, en note de l'article 114, la décision ministérielle du 1er juin 1840, § 3, et, sous l'article 240, la note ministérielle du 19 janvier 1842, relative à la prime journalière des militaires mis entre les mains de la gendarmerie par mesure de discipline.

SECTION II. — DE LA MASSE GÉNÉRALE D'ENTRETIEN.

Allocation et objet de la masse.

264. Il est alloué à tous les corps de troupe, sous la dénomination de masse générale d'entretien, un fonds commun destiné à subvenir à leurs dépenses intérieures.

Cette masse se divise en deux portions distinctes : la première est exclusivement affectée aux dépenses de la musique ; la seconde aux dépenses diverses d'entretien, y compris les frais de culte lorsqu'il y a lieu.

Fixation.

265. La masse d'entretien est réglée par le tarif, tableau n° 57, selon l'arme et l'organisation de chaque corps.

Corps de nouvelle formation.

266. Les corps de nouvelle formation et ceux dont le nombre de bataillons ou escadrons se trouve augmenté reçoivent, à titre de secours à leur masse d'entretien, une somme fixe qui est également déterminée par le tarif.

267. Lorsqu'un ou plusieurs bataillons ou escadrons, batteries ou compagnies, se séparent de la portion principale du corps ou du dépôt, le conseil d'administration central détermine, sous l'approbation du sous-intendant militaire, les sommes à affecter aux dépenses de chacune des portions du corps.

Cette formalité remplie, le conseil d'administration éventuel formé au moment de la séparation, ou le commandant du détachement, à défaut de conseil éventuel, perçoit directement la fraction de la masse générale d'entretien qui est attribuée à la portion détachée. Mention de cette disposition est faite au livret de solde par le sous-intendant militaire.

SECTION III. — DE LA MASSE D'ENTRETIEN DU HARNACHEMENT ET FERRAGE.

Payée à l'effectif des chevaux.

268. La masse d'entretien du harnachement et ferrage est allouée pour toutes les journées de présence des chevaux de troupe, tant en station qu'en route. Elle est décomptée conformément au tarif, tableau n° 58.

SECTION IV. — DE LA MASSE D'ENTRETIEN DES BATS ET FERRAGE DES CHEVAUX OU MULETS DE BAT.

Fixation de la masse.

269. En temps de guerre, les corps qui sont pourvus de chevaux ou mulets de bât et de cantines d'ambulance ont droit à une allocation spéciale pour l'entretien des bâts et du ferrage des chevaux ou mulets de bât.

Cette allocation, fixée par le tarif, tableau n° 58, est due pour toutes les journées de présence des chevaux ou mulets, à compter du lendemain du jour de leur réception, constatée par procès-verbal du sous-intendant militaire.

CHAPITRE VIII. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES TROUPES EMBARQUÉES.

Troupes expéditionnaires ou tenant garnison sur les bâtiments de l'État.

270. Lorsque des troupes de l'armée de terre sont appelées à tenir garnison à bord des bâtiments de l'État, ou embarquées, soit pour aller tenir garnison ailleurs que dans les colonies, soit pour une expédition maritime, elles reçoivent, à compter du jour de leur embarquement, des caisses de la marine et par les soins de ses agents, la solde et les masses

auxquelles elles ont droit, mais à titre d'avances remboursables par le département de la guerre.

Allocations pendant la traversée.

271. Pendant la durée de la traversée, tant en allant qu'en revenant, le département de la marine pourvoit au couchage des officiers, sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats; ils participent à la fourniture des vivres de bord, et n'ont droit en conséquence, pour ce même temps, qu'à la solde sur le pied de guerre.

Fournitures en nature.

272. Les fournitures en nature qui sont faites, depuis le jour de la revue d'embarquement, aux troupes embarquées pour toute autre destination que les colonies, sont à la charge du département de la guerre, qui en rembourse le montant à celui de la marine.

Traitement à destination.

273. Le traitement des troupes embarquées est réglé, à compter du jour de leur arrivée à destination, par des décisions spéciales.

A leur retour en France, et à partir du jour de leur débarquement, ces troupes rentrent sous le régime de la présente ordonnance.

Débarquements accidentels.

274. Si, pendant la durée du service des troupes embarquées, ces troupes sont momentanément mises à terre par suite de circonstances imprévues, elles continuent à être nourries et soldées par les soins des fonctionnaires ou agents du département de la marine, comme il est dit aux articles 270 et 271.

Officiers sans troupe.

275. Toutes les dispositions ci-dessus prescrites à l'égard des troupes embarquées sont applicables aux officiers sans troupe et aux employés militaires dans les mêmes positions.

TITRE III.

DES PRESTATIONS EN NATURE.

CHAPITRE PREMIER. — DES SUBSISTANCES ET DU CHAUFFAGE.

SECTION Ire. — DES SUBSISTANCES.

§ 1er. — *Du pain.*

A qui dû sur le pied de paix.

276. Le pain de munition est dû sur le pied de paix, à raison d'une ration par homme et par jour, à tous les sous-officiers, caporaux ou brigadiers, soldats et enfants de troupe des corps de toutes armes (la gendarmerie exceptée), tant en station qu'en route, lorsqu'ils marchent en corps ou en détachement.

A qui dû sur le pied de guerre.

277. Le pain de munition est dû sur le pied de guerre aux officiers, sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats, ainsi qu'aux employés militaires.

Le nombre de rations attribuées à chaque grade ou emploi est réglé par le tarif, tableau n° 59.

Militaires détenus.

278. Sur le pied de guerre, le pain est dû à tout militaire détenu; sur le pied de paix, il n'est dû, dans le même cas, qu'aux sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats.

Cas où le pain n'est pas dû.

279. Le pain n'est point dû aux hommes en congé, en semestre, en permission, à l'hôpital ou marchant isolément, ni aux garnisaires.

Il n'est pas dû non plus, en temps de guerre, aux militaires nourris chez l'habitant.

280. Les officiers généraux et autres qui ont autorisé les corps à envoyer des hommes comme sauvegarde ou comme garnisaires sont tenus, sous leur responsabilité personnelle, d'en prévenir l'intendant militaire de la division ou du corps d'armée.

Composition de la ration.

281. La composition et le poids de la ration de pain sont déterminés par le règlement sur le service des subsistances.

§ 2. — *Des vivres de campagne.*

Dus généralement sur le pied de guerre.

282. Sur le pied de guerre, les vivres de campagne sont dus, dans la position de présence, aux officiers et employés militaires, sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats de toute arme, suivant les règles prescrites pour l'allocation de la solde de guerre. Les militaires détenus y ont également droit.

Le nombre de rations attribuées à chaque grade ou emploi est fixé par le tarif, tableau n° 59.

Cas où ils peuvent être alloués sur le pied de paix.

283. Sur le pied de paix, les vivres de campagne peuvent être accordés éventuellement, en vertu de décisions spéciales du Ministre de la guerre, aux sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats tenant garnison dans les forts ou îles en mer. Dans ce cas, la troupe n'a droit qu'à la solde avec vivres de campagne.

Indemnité substituée à la fourniture des vivres.

284. La fourniture des vivres de campagne accordés dans l'intérieur du royaume, en vertu de l'article précédent, peut être remplacée par une indemnité en deniers représentative de la ration. Cette substitution n'a lieu que lorsqu'elle est autorisée par une décision spéciale du Ministre de la guerre.

§ 3. — *Des liquides.*

Distributions; par qui autorisées.

285. Le droit aux rations de liquides est acquis aux hommes de troupe présents sous les armes lorsque des décisions du Ministre de la guerre ou des ordres des généraux en chef commandant les armées en ont prescrit la distribution.

Dans les divisions territoriales, les lieutenants généraux commandants peuvent, en cas d'urgence, autoriser des distributions de liquides, sous la condition d'en rendre compte sans délai au Ministre de la guerre.

Distributions aux revues d'inspection.

286. A l'époque de la revue annuelle d'inspection d'un corps de troupe, l'inspecteur général autorise la distribution extraordinaire d'une ration de vin ou d'eau-de-vie par homme

aux sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats présents à la revue d'honneur. Cette allocation ne peut avoir lieu qu'une seule fois pour la même inspection.

Remplacement par une indemnité.

287. Sur le pied de paix, les distributions extraordinaires de liquides accordées aux troupes peuvent, d'après l'ordre du Ministre de la guerre, être remplacées par des indemnités individuelles en argent, ainsi qu'il est dit à l'article 208 ci-dessus.

Les enfants de troupe, à l'exception de ceux qui ont accompli leur quatorzième année, ne participent point à ces distributions extraordinaires.

Distributions de liquides pendant les chaleurs.

288. Chaque année, pendant la saison des chaleurs, les troupes en station dans l'intérieur reçoivent des distributions journalières d'eau-de-vie, pour assainir l'eau qu'elles boivent.

Cette prestation est due pour chaque sous-officier, caporal ou brigadier, soldat, musicien gagiste ou enfant de troupe présent au corps.

Les militaires détenus y ont également droit.

289. Les distributions de liquides mentionnées à l'article précédent sont autorisées par les lieutenants généraux commandant les divisions militaires, qui convoquent préalablement l'intendant divisionnaire et les officiers de santé en chef des hôpitaux militaires ou civils, afin de prendre leur avis sur la nécessité actuelle de ces distributions et sur le terme à leur assigner. Le résultat de la conférence est constaté par un procès-verbal, dont une expédition doit être immédiatement adressée au Ministre de la guerre par le lieutenant général.

Dans aucun cas, les lieutenants généraux ne peuvent, sans une décision spéciale du Ministre, autoriser des distributions de cette nature en dehors des limites fixées par le tarif; mais ils doivent ou les différer ou en abréger la durée, lorsque l'état de la température ne les rend pas nécessaires.

290. Il est pourvu aux distributions d'eau-de-vie accordées aux troupes durant les chaleurs par l'allocation d'une indemnité représentative, dont la quotité est déterminée selon les localités par le tarif, tableau n° 47.

Elles peuvent néanmoins être faites en nature, s'il existe dans les magasins de l'État des approvisionnements dont il soit convenable de prescrire la consommation immédiate.

§ 4. — *Des fourrages.*

Règles générales d'allocation.

291. Les corps de troupes à cheval, ainsi que les officiers de tous grades autorisés à avoir des chevaux, et qui ne reçoivent pas l'indemnité représentative de fourrages, ont droit dans toutes les positions à des rations de fourrages, dont la composition, propre à chaque arme, est déterminée suivant le cas de paix ou de guerre, de station ou de route, par le règlement sur le service des subsistances (1).

Officiers d'artillerie passant d'un service à cheval à un service à pied.

292. Les officiers d'artillerie passant d'un régiment à une position où ils ne sont plus tenus d'être montés continuent, s'ils laissent leurs chevaux au régiment, d'avoir droit aux

(1) Voir ci-dessus page 149, la note sous l'article 174 relative aux officiers élèves de l'école de cavalerie.

rations de fourrages pendant un mois, à compter du jour de leur départ. Toutefois, l'allocation des rations cesse du jour même où les chevaux n'existent plus au corps, s'ils n'y sont pas restés jusqu'à l'expiration du délai fixé, et sans qu'en aucun cas l'indemnité représentative puisse être substituée aux rations en nature.

Officiers mis sur le pied de guerre.

293. Lorsqu'un corps de cavalerie est appelé à faire partie d'une armée active, le Ministre de la guerre fixe l'époque à laquelle les officiers doivent être montés sur le pied de guerre. Les fourrages leur sont alloués pour le nombre de chevaux attribué à cette position, à dater du jour où ils justifient en être pourvus.

Fourrages sur le pied de guerre.

294. Les fourrages sur le pied de guerre sont alloués aux corps de cavalerie à dater du lendemain de leur arrivée aux armées mises sur ce pied.

Passage du pied de guerre au pied de paix.

295. Les troupes a cheval rentrant d'une armée, et qui sont remises sur le pied de paix, continuent à recevoir la ration de fourrages sur le pied de guerre pendant quinze jours à compter du lendemain de leur arrivée dans leur garnison; les officiers reçoivent également pendant un mois, à dater de cette époque, les rations de fourrages pour les chevaux dont ils justifient être pourvus jusqu'à concurrence du nombre qui leur est attribué sur le pied de guerre.

Cas où l'indemnité représentative peut être remplacée par les rations en nature.

296. Les officiers sans troupe et les officiers supérieurs des corps d'infanterie auxquels l'indemnité de fourrages est attribuée ne peuvent, à moins d'une décision spéciale du ministre de la guerre, recevoir les fourrages en nature que lorsqu'ils font partie d'une armée sur le pied de guerre. Ces rations leur sont allouées depuis le jour inclus où ils ont été mis sur le pied de guerre, jusqu'au jour exclu où ils rentrent sur le pied de paix. Cette allocation est d'ailleurs soumise aux règles tracées par l'article 63 pour la solde de guerre.

Officiers s'absentant de leur corps avec leurs chevaux.

297. Les officiers des corps de cavalerie allant en mission, en congé ou aux eaux, et ceux qui sont nommés membres d'un conseil de guerre séant hors du lieu de leur garnison, cessent, lorsqu'ils emmènent leurs chevaux avec eux, d'avoir droit aux rations de fourrages des magasins militaires, à compter du jour de leur départ jusqu'au jour inclus de leur retour.

Ils ont cependant la faculté de renvoyer leurs chevaux au régiment avant d'y rentrer eux-mêmes, et dans ce cas les rations de fourrages sont dues à dater du lendemain de l'arrivée des chevaux.

Dans les mêmes positions, les officiers des établissements de remonte continuent d'avoir droit aux rations de fourrages pour les chevaux qu'ils ont laissés au dépôt.

Officiers changeant de position.

298. Les officiers des corps de cavalerie remis en activité, ou passant d'un corps dans un autre, ne peuvent jouir des rations de fourrages attribuées à leur grade qu'à compter du lendemain de leur arrivée à destination. Elles ne sont pas dues en route dans l'intérieur du royaume à ceux qui voyagent isolément pour quelque cause que ce soit.

Officiers promus dans le corps.

299. Les officiers promus sans changer de corps à un grade auquel est attribué un nombre de rations de fourrages supérieur à celui qu'ils recevaient auparavant, ont droit à ce nombre supérieur de rations à compter du jour où leur est allouée la solde de leur nouveau grade, pourvu qu'ils aient le nombre de chevaux déterminé pour ce grade.

Officiers en détention ou en jugement.

300. L'officier de cavalerie mis en jugement ou temporairement détenu, qui a laissé ses chevaux au corps, continue d'avoir droit aux rations de fourrages attribuées à son grade. S'il est ultérieurement rayé des contrôles du corps, ce droit cesse le jour où la radiation s'effectue.

Chevaux laissés au dépôt par les officiers partant pour l'armée.

301. Les officiers de cavalerie partant pour l'armée peuvent, avec l'autorisation du commandant du corps, laisser au dépôt ceux de leurs chevaux que les vétérinaires jugent être hors d'état de faire la route. Ces chevaux ne peuvent toutefois y rester plus de trois mois après le départ des officiers ; et s'ils sont rétablis avant l'expiration de ce terme, ils doivent leur être renvoyés avec le premier détachement qui se rend à l'armée.

Fourrages sur le pied de route.

302. Les rations de fourrages sur le pied de route sont allouées à dater du jour du départ, jusqu'au jour inclus de l'arrivée à destination.

Mise au vert des chevaux de cavalerie.

303. Le Ministre de la guerre détermine, chaque année, l'époque où les chevaux de cavalerie doivent être mis au vert ; ils sont passés en revue, à leur départ et à leur retour, par les maréchaux de camp assistés des sous-intendants militaires employés sur les lieux.

Chevaux de remonte.

304. Les chevaux de remonte participent aux distributions de fourrages faites au corps à compter du jour de leur arrivée.

Chevaux morts, abattus, vendus ou pris par l'ennemi.

305. Les chevaux abattus ou vendus cessent d'être compris dans les allocations de fourrages à compter du jour même de leur abatage ou de la remise qui en est faite au domaine.

Les chevaux morts à l'écurie, tués sur le champ de bataille, ou pris par l'ennemi, comptent pour les fourrages jusqu'au jour inclus de leur perte.

Officiers d'infanterie âgés de plus de cinquante ans.

306. Les capitaines, lieutenants et sous-lieutenants d'infanterie, âgés de plus de cinquante ans, ont droit à une ration de fourrages pour un cheval, lorsqu'ils font partie d'une armée active et qu'ils justifient être montés.

SECTION II. — DU CHAUFFAGE.

A qui dû.

307. Sur le pied de paix, les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats des corps, et les enfants de troupe, ont seuls droit aux rations de chauffage.

Elles ne peuvent être accordées, en temps de guerre, aux officiers et employés militaires,

qu'en vertu d'une décision prise par le général commandant en chef, sur le rapport de l'intendant de l'armée (1).

Deux systèmes de chauffage.

308. Le service du chauffage des troupes comporte deux systèmes différents d'allocation : les rations collectives pour les corps mis en possession de fourneaux économiques et les rations individuelles.

Fourneaux économiques.

309. Dans les localités où il existe des fourneaux économiques, les allocations collectives de combustibles se composent,

1° De rations dites de l'ordinaire, pour la cuisson des aliments

2° De rations dites de compagnie, pour le chauffage des chambres.

Ration collective d'ordinaire.

310. La ration d'ordinaire est collective pour les caporaux ou brigadiers, tambours, trompettes, sapeurs, soldats et enfants de troupe. Elle est allouée aux corps en raison du nombre de marmites mises à leur disposition.

A l'arrivée d'un corps de troupe ou d'une portion de corps dans une place où il existe des foyers économiques, le sous-intendant militaire détermine, de concert avec le commandant du génie et contradictoirement avec le major ou tout autre officier désigné par le conseil d'administration, le nombre de marmites à lui accorder d'après les dispositions réglementaires concernant cette partie de service. Cette opération est constatée par un procès-verbal que dresse le sous-intendant militaire.

Les mutations individuelles qui surviennent, tant en gains qu'en pertes, dans l'intérieur des compagnies, n'apportent aucun changement au nombre des marmites en service. Néanmoins il y a lieu à réduction lorsque, par le résultat balancé des mutations, les allocations supplémentaires qui auraient été accordées en raison de l'élévation de l'effectif cessent d'être en rapport avec les besoins actuels du service.

En cas de départ d'une ou de plusieurs compagnies, le sous-intendant militaire réduit proportionnellement les droits du corps aux fournitures de combustibles, et fait opérer le retrait des marmites devenues inutiles.

Ce retrait est constaté par un nouveau procès-verbal.

Dans les localités où il n'existe pas de foyers économiques, il est alloué, pour l'ordinaire, des rations individuelles d'après le nombre de journées de présence des sous-officiers, caporaux ou brigadiers, soldats et enfants de troupe.

Chauffage des infirmeries et des hommes mariés.

311. Les chefs de corps sont autorisés à prélever sur la distribution générale des ordinaires la quantité de combustible nécessaire pour les besoins de l'infirmerie régimentaire et des hommes mariés.

Rations individuelles des sous-officiers.

312. Les sous-officiers, brigadiers élèves-fourriers, tambours-majors, maréchaux des logis-trompettes, caporaux-tambours, caporaux-sapeurs, brigadiers-trompettes et maîtres ouvriers, ont droit à des rations individuelles qui sont allouées d'après le complet d'organisation du corps. Les musiciens gagistes reçoivent aussi les rations individuelles, mais seulement d'après leur effectif réel.

(1) Voyez *Journal militaire*, 2e semestre 1840, p. 17, l'instruction du 30 juin 1840, qui règle le mode d'allocation de chauffage. Voir aussi notre table générale, tome dernier.

Lorsque des sous-officiers sont détachés isolément, ou que les compagnies auxquelles ils appartiennent reçoivent les rations individuelles, le nombre de ces sous-officiers est déduit du complet à compter du jour où le changement de position s'effectue.

Pareille déduction a lieu, à dater du jour du départ et pour le temps de la route, quand il s'agit d'une troupe mise en mouvement pour quelque cause que ce soit.

Chauffage des chambres.

313. La ration destinée au chauffage des chambres est fixée par compagnie, escadron ou batterie, comprenant les sous-officiers, caporaux ou brigadiers, soldats et enfants de troupe.

Elle est due, quel que soit l'effectif, à chaque compagnie, escadron ou batterie faisant usage de fourneaux économiques.

Elle est également due aux compagnies, escadrons ou batteries qui n'ont point de fourneaux économiques, lorsque la troupe est pourvue de poêles pour le chauffage des chambres.

Il est alloué des rations spéciales pour le chauffage du petit état-major, des ateliers, de l'infirmerie et des hommes mariés.

Lorsque, à défaut de poêles, les troupes non pourvues de fourneaux économiques se chauffent à la cheminée, elles reçoivent, pour les journées de présence, les rations individuelles.

Ces rations sont pareillement allouées aux parties prenantes isolées, lorsqu'elles sont logées dans les casernes, et aux compagnies ou détachements dont la force n'est que de trente-cinq hommes et au-dessous.

Troupes campées, baraquées ou logées en station chez l'habitant.

314. Les troupes campées, baraquées ou logées en station chez l'habitant, ont toujours droit à des rations individuelles. Cependant, elles ne sont dues aux sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats logés chez l'habitant qu'à compter de l'expiration du troisième jour de leur entrée dans la place ou le cantonnement, y compris le jour de l'arrivée.

Troupes casernées le jour de leur arrivée.

315. Lorsque les troupes sont casernées le jour de leur arrivée dans une place, elles ont droit au chauffage à compter du même jour.

Garnisaires.

316. Les militaires employés comme garnisaires n'ont aucun droit au chauffage.

Droit des sous-officiers à la double ration.

317. Lorsque les allocations de chauffage ont lieu selon le système des rations individuelles, les sous-officiers, les fourriers, les caporaux-tambours, les caporaux-sapeurs, les brigadiers-trompettes, les maîtres ouvriers, les chefs de musique et les musiciens gagistes, reçoivent, pour le chauffage des chambres, une ration double de celle du soldat.

Jeunes soldats.

318. Les jeunes soldats réunis aux chefs-lieux de département pendant les opérations de la levée n'ont droit à la fourniture du chauffage que lorsqu'ils sont casernés.

Nombre et composition des rations.

319. Le nombre et la composition des rations de chauffage, soit collectives, soit individuelles, ainsi que les variations qu'elles subissent, sont déterminées par les dispositions réglementaires sur le service du chauffage.

SECTION III. — DISPOSITION COMMUNE AUX FOURNITURES DE SUBSISTANCE ET DE CHAUFFAGE.

Moins perçus.

320. Les moins perçus en vivres, fourrages et chauffage ne peuvent donner lieu à aucun rappel.

CHAPITRE II. — DU LOGEMENT.

Sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats.

321. Le logement est dû aux sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats de toute arme, dans toutes les positions qui leur donnent droit à une solde de présence.

Officiers sur le pied de guerre.

322. Sur le pied de guerre, le logement est dû aux officiers de tout grade et de toute arme, ainsi qu'aux employés des administrations militaires. A défaut de bâtiments militaires, il y est pourvu par le soin des autorités locales.

Officiers sur le pied de paix.

323. Sur le pied de paix, tout officier en activité a droit au logement meublé, conformément aux règlements sur le logement et l'ameublement dans les bâtiments militaires. A défaut d'emplacement dans les bâtiments de l'État, ou de meubles dans ces mêmes bâtiments, il y est suppléé par les indemnités représentatives déterminées par l'article 186.

Militaires en route.

324. Les officiers, sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats de toute arme marchant isolément ou avec leur corps, et généralement tout militaire porteur d'une feuille de route, ont droit au logement fourni par les autorités locales, avec éclairage pour les officiers, et place au feu et à la chandelle pour les hommes de troupe.

DEUXIÈME PARTIE.

Des règles à suivre pour les payements.

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX PAYEMENTS.

CHAPITRE PREMIER. — DES ÉPOQUES DES PAYEMENTS.

SECTION Ire. — DE LA SOLDE DES OFFICIERS ET DE SES ACCESSOIRES.

Solde.

325. La solde des officiers sans troupe et des employés militaires de toute classe en activité de service, des officiers des corps de troupe et des officiers en non-activité ou en congé illimité, se paye par mois et à terme échu. Tout payement de cette nature à titre d'avance est formellement interdit.

Accessoires de solde.

326. Les indemnités de représentation, de logement et de fourrages, les frais de bureau

et autres accessoires de solde inhérents aux positions respectives des officiers ou employés militaires, sont également payés par mois, à terme échu, et compris sur les mêmes mandats ou état de payement que la solde.

Délégations et avances.

327. Les délégataires sont aussi payés par mois des sommes qui leur ont été déléguées, mais seulement à la réception du certificat constatant la retenue faite sur la solde du déléguant.

Les avances accordées, conformément à l'article 119, sur la solde de captivité des officiers et employés militaires prisonniers de guerre, sont payées aux ayants droit par mois et à terme échu.

Ces payements ne donnent pas lieu à la production préalable du certificat d'existence.

SECTION II. — DE LA SOLDE DE LA TROUPE.

Comment payée.

328. La solde de la troupe et les suppléments acquittables avec la solde, la haute paye à l'ancienneté, ainsi que les indemnités en remplacements de vivres et de liquides, et celles qui sont accordées en cas de rassemblement, sont perçues par quinzaine à l'avance, le 1er et le 16 de chaque mois (1).

329. Aux armées, et lorsque les troupes reçoivent les vivres de campagne, la perception de la solde de la troupe et des suppléments acquittables avec la solde a lieu aux mêmes époques, mais seulement à terme échu, à moins que la situation de la caisse du corps ne permette pas de faire l'avance du prêt.

Prisonniers de guerre étrangers.

330. La solde des prisonniers de guerre étrangers réunis en dépôt est perçue tous les mois, à terme échu, pour les officiers, et à l'avance, le 1er et le 16 de chaque mois, pour les sous-officiers et soldats.

CHAPITRE II. — DU DÉCOMPTE DES DIVERSES ALLOCATIONS.

SECTION Ire. — DES OFFICIERS ET EMPLOYÉS MILITAIRES.

Portions de traitement décomptées par mois.

331. La solde des officiers et employés militaires, et les accessoires de la solde, autres que les indemnités de vivres et de fourrages, se décomptent par mois, à raison de la douzième partie de la fixation annuelle, et par jour, à raison de la trois cent soixantième partie de la même fixation.

Les journées à ajouter au mois de février, pour compléter le nombre de trente, se décomp-

(1) *Note ministérielle du 8 janvier 1842* : « Des difficultés relatives au payement de la solde s'étant élevées sur quelques points, à l'occasion de la coïncidence de jours fériés avec un commencement de mois ou avec la date du 15, des mesures pour en prévenir le retour ont été prises de concert avec M. le Ministre des finances, qui a prescrit aux payeurs, le 21 décembre dernier, de procéder au payement de la solde, les *dimanches et jours fériés*, lorsque la demande leur en sera faite, au moins un jour d'avance, par les membres de l'intendance militaire, qui devront toujours indiquer, par approximation, l'importance des sommes à acquitter. Toutefois, il a été arrêté que cette réquisition ne devra être faite aux payeurs que lorsqu'il n'existera pas, dans les caisses des corps, des ressources suffisantes pour assurer le service. »

tent sur le pied de la solde fixée pour la position dans laquelle se trouve l'officier au dernier jour de ce mois.

Portions de traitement décomptées par journées.

332. Les indemnités de vivres et de fourrages se décomptent à raison du nombre effectif de journées.

SECTION II. — DE LA TROUPE.

Solde et supplément à décompter par jour.

333. La solde des sous-officiers, caporaux ou brigadiers, soldats et enfants de troupe de toute arme, se décompte par jour et sur le pied de sa fixation journalière.

Cette disposition est applicable aux suppléments de solde, aux indemnités et à la haute paye à l'ancienneté.

CHAPITRE III. — DU MODE DES PAYEMENTS.

SECTION PREMIÈRE. — DE L'ORDONNANCEMENT DES PAYEMENTS.

A qui attribué.

Art. 334. Tous les payements pour prestations de solde et autres payables comme la solde sont ordonnancés par les officiers de l'intendance militaire.

Les intendants ordonnancent la solde de diverses classes d'officiers sans troupe et d'employés militaires, sauf le cas où ils ont usé de la faculté qui leur est dévolue par l'article 454.

Les sous-intendants militaires et les adjoints à l'intendance ordonnancent la solde des corps de troupe, ainsi que celle des officiers en non-activité et en congé illimité. Toutefois, lorsqu'une troupe en marche ou devant partir inopinément a une somme à recevoir pour solde de route, et que le lieu de passage ou de départ n'est pas la résidence d'un officier de l'intendance militaire, le commandant de la place, et, à son défaut, le sous-préfet, peut ordonnancer le payement, à charge par lui d'adresser immédiatement une expédition de l'état de solde au sous-intendant militaire chargé de régulariser ce payement.

Mandats individuels pour les officiers sans troupe.

335. Les officiers sans troupe et les employés militaires sont payés de leur solde et des accessoires sur mandats individuels conformes au modèle nº 1.

Les mandats à délivrer aux officiers en non-activité et en congé illimité sont conformes au modèle nº 2.

États collectifs pour les officiers de corps.

336. Les officiers des corps de troupe sont compris, pour le payement des différentes allocations auxquelles ils ont droit, sur des états collectifs établis au titre de leurs corps et conformes au modèle nº 3.

États individuels pour les délégataires.

337. Les délégataires et les personnes au profit desquelles il est exercé des retenues pour aliments sur la solde des officiers en activité, ainsi que celles auxquelles il est accordé des avances sur la solde des prisonniers de guerre, sont payés sur des mandats individuels conformes au modèle nº 4.

Ces mandats sont établis au titre de la classe dont l'officier ou l'employé militaire fait partie, ou au titre du corps quand il s'agit d'un officier de troupe.

États collectifs pour la troupe.

338. La solde des sous-officiers, caporaux ou brigadiers, soldats et enfants de troupe, ainsi que les suppléments de solde, les hautes payes et les indemnités de vivres et de rassemblement, sont payés sur des états conformes au modèle n° 5, présentant par grade, le nombre des hommes présents, avec les augmentations ou diminutions résultant des mutations survenues pendant la dernière quinzaine.

Cependant, et afin de maintenir la distinction des dépenses par trimestre, les augmentations ou diminutions, pour la dernière quinzaine d'un trimestre, ne sont portées que sur l'état de payement de la solde des officiers pour le dernier mois du trimestre. L'état des mutations qui donnent lieu aux augmentations ou aux diminutions est conforme au modèle n° 6 (1).

Objets divers à comprendre sur les états des officiers.

339. La première mise de petit équipement, la prime journalière d'entretien de la masse individuelle, la masse générale d'entretien, la masse d'entretien du harnachement et ferrage, et la gratification de première mise aux sous-officiers promus officiers, sont portées sur les états de payement de la solde des officiers pour le mois auquel ces dépenses s'appliquent.

Ces états doivent également comprendre les gratifications annuelles accordées aux instructeurs, la gratification d'entrée en campagne et les indemnités de pertes de chevaux et d'effets.

États collectifs pour les prisonniers de guerre.

340. La solde des prisonniers de guerre étrangers réunis en dépôt est payée sur des états conformes aux modèles nos 7 et 8 établis séparément pour les prisonniers de chaque puissance.

États de payement; par qui quittancés.

341. Les mandats de payement délivrés aux militaires sans troupe, aux employés militaires, aux officiers en non-activité et en congé illimité, et aux individus désignés en l'article 345, sont quittancés par eux.

Les états de payement ordonnancés pour les corps ou portions de corps, ainsi que pour les dépôts de prisonniers de guerre étrangers, sont certifiés et quittancés par tous les membres du conseil d'administration.

Pour les portions de corps n'ayant point de conseil d'administration, les états de payement sont certifiés et quittancés par l'officier qui les commande.

342. Les quittances apposées sur les états de payement de la solde des troupe doivent toujours être remplies en toutes lettres, et souscrites à la date réelle du payement.

SECTION II. — DES LIVRETS DE SOLDE.

§ 1er. — *De l'usage des livrets.*

Établissement des livrets.

Art. 343. Les officiers sans troupe et les employés militaires, les officiers en non-activité

(1) *Note ministérielle du 18 décembre* 1843 : « Le Ministre secrétaire d'État de la guerre est informé que la disposition de l'article 338 de l'ordonnance du 25 décembre 1837, d'après laquelle les augmentations ou diminutions portées sur les états de payement de la solde doivent être justifiées par des états de mutations conformes au modèle n° 6, n'est pas exécutée sur tous les points avec la régularité qu'elle exige

« Le Ministre recommande à MM. les intendants divisionnaires de veiller à ce que désormais l'on se conforme scrupuleusement au vœu de l'article réglementaire précité. A cet effet, ils réclameront, au besoin, et toutes les fois qu'ils le jugeront convenable, la production de ces états de mutation, à l'appui des revues soumises à leur vérification, pour ceux des états de payement imputés dans ces revues, qui auront été ordonnancés par les fonctionnaires placés sous leurs ordres. »

et en congé illimité, les corps de troupe et les détachements autorisés à percevoir directement leur solde à la caisse des payeurs, doivent être pourvus du livret de payement.

Pour les officiers sans troupe, les employés militaires et les officiers en non-activité ou en congé illimité, les livrets sont individuels et conformes au modèle n° 9; pour les corps de troupe et détachements, ils sont collectifs et conformes au modèle n° 10.

Leur destination.

344. Ces livrets sont destinés à recevoir l'inscription, par le payeur, sous sa responsabilité personnelle, de toutes les sommes payées pour solde, masse, indemnités et autres prestations en deniers de toute espèce. (*Exécution de l'article 8 de la loi du 2 thermidor an II, section Ire, titre VIII.*)

Livrets des délégataires.

345. Les délégataires des officiers sans troupe, des employés militaires, des officiers de troupe, dans les cas prévus par l'article 126 de la présente ordonnance, et les individus qui, conformément à l'article 119, ont été autorisés à recevoir des avances sur la solde desdits militaires, reçoivent pareillement des livrets, pour servir à l'inscription des sommes qu'ils touchent des payeurs de la guerre.

Ces livrets font mention desdits ordres ou délégations, des noms et résidences des délégataires, et des noms, grades, emplois et résidences des déléguants.

Fourniture des livrets.

346. Les livrets sont fournis gratuitement par l'administration de la guerre, et délivrés, au commencement de chaque année, par les soins des officiers de l'intendance militaire, aux officiers sans troupe et aux employés militaires dont ils sont chargés d'ordonnancer la solde, ainsi qu'aux officiers en non-activité et en congé illimité. Mention de la délivrance du livret est faite sur le contrôle à l'article de chaque officier.

Les corps et les détachements s'administrant eux-mêmes se procurent à leurs frais les livrets qui leur sont nécessaires.

Forme des livrets.

347. Les livrets portent en tête l'indication de l'année pour laquelle ils doivent servir; ils indiquent en outre :

Pour les officiers sans troupe, les employés militaires et les officiers en non-activité ou en congé illimité, l'arme ou le corps spécial auquel ces militaires appartiennent, leurs noms, prénoms, grade, classe, fonctions et résidences;

Pour les corps de troupe, l'arme dont ils font partie, leur dénomination ou numéro, le nom du militaire commandant, soit le corps entier, soit le détachement, ainsi que les noms et grades des officiers comptables autorisés à percevoir les fonds des caisses du trésor.

Conditions prescrites pour leur validité.

348. L'officier de l'intendance militaire qui délivre un livret, après en avoir coté et paraphé tous les feuillets, y appose sa signature et son cachet; le livret est ensuite signé par la partie prenante, s'il s'agit d'un officier sans troupe ou d'un employé militaire; et s'il s'agit d'un corps ou d'un détachement, par les membres du conseil d'administration central ou éventuel, ou par l'officier commandant, suivant le cas.

Unité du livret des corps.

349. Il n'y a qu'un seul livret de payement pour toutes les parties d'un corps qui se trouvent dans le même département.

Cas où il est dérogé à ce principe.

Mais lorsqu'un détachement se sépare de son corps pour aller dans un autre département il lui est délivré, avant son départ, un livret en tête duquel le conseil d'administration inscrit et signe l'autorisation qu'il donne audit détachement de s'administrer particulièrement et de recevoir des payeurs du trésor toutes les sommes qui peuvent lui revenir. Ce livret est signé en tête par le chef dudit détachement, coté et parafé par le sous-intendant militaire ayant la surveillance administrative du corps.

350. Les dispositions de l'article précédent sont applicables au cas de subdivision de tout détachement s'administrant lui-même.

Militaire autorisé à toucher isolément sa solde sans livret.

351. Lorsqu'un militaire appartenant à un corps est absent de ce corps par congé, mission, etc., et qu'il a été autorisé à toucher sa solde isolément, le titre en vertu duquel il s'est absenté est considéré comme livret de solde, et le payeur est tenu d'y inscrire tous les payements qu'il lui fait.

Changement de destination d'un officier sans troupe ou d'un corps.

352. Lorsqu'un officier ou un employé militaire, un corps ou un détachement s'administrant lui-même, doit passer de l'arrondissement d'un sous-intendant militaire dans un autre arrondissement, il est tenu, avant son départ, de faire arrêter son livret de payement par le sous-intendant. S'il est passible de retenue au profit du trésor public, pour quelque cause que ce soit, le sous-intendant fait dans son arrêté, et sous sa responsabilité personnelle, mention de l'ordre de retenue et de la somme restant à recouvrer.

Les mêmes formalités sont remplies par l'intendant militaire à l'égard des officiers sans troupe dont il ordonnance directement la solde.

§ 2. — *Du renouvellement des livrets.*

Epoque du renouvellement des livrets.

353. Les livrets des officiers sans troupe et employés militaires, des officiers en non-activité ou en congé illimité, et ceux des corps et détachements, sont renouvelés tous les ans. Ceux des officiers sans troupe et autres parties prenantes isolées sont retirés par les officiers de l'intendance militaire, et conservés dans leurs archives pendant deux ans; après quoi la remise en est faite à l'administration des domaines avec les autres papiers inutiles des archives de l'intendance jugés susceptibles d'être vendus au profit du trésor.

Les livrets des corps et des détachements restent dans les archives des dépôts, comme pièces comptables, pour être représentés lors des vérifications de comptabilité.

Les livrets des détachements s'administrant eux-mêmes sont renouvelés sans le concours des conseils d'administration des corps.

Annotations à porter sur les nouveaux livrets.

354. Lors du renouvellement annuel des livrets de payement des officiers sans troupe, des employés militaires et des officiers en non-activité ou en congé illimité, les officiers de l'intendance militaire indiquent sur les nouveaux livrets les sommes qui restent dues par suite de droits acquis et constatés; ils y indiquent également les retenues qui peuvent avoir été ordonnées sur la solde des parties prenantes, et qui ne sont pas encore entièrement effectuées.

§ 5. — *Du cas de perte d'un livret.*

Livret perdu par un officier sans troupe ou autre partie prenante isolée.

355. Lorsqu'un officier sans troupe ou un employé militaire, un officier en non-activité ou en congé illimité, a perdu son livret, il en fait la déclaration par écrit à l'intendant ou au sous-intendant militaire, suivant le cas, et affirme sur l'honneur qu'il ne l'a point engagé entre les mains d'un tiers. Il est tenu, en outre, de produire un certificat du payeur, constatant le dernier payement qui lui a été fait.

356. Après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article précédent, l'officier de l'intendance militaire délivre un nouveau livret, par duplicata; mais il doit préalablement y faire inscrire et signer en sa présence ladite déclaration par l'officier ou l'employé militaire qui réclame le remplacement du livret perdu.

Livret perdu par un corps de troupe ou un détachement.

357. En cas de perte du livret d'un corps de troupe ou d'une portion de corps s'administrant elle-même, il en est délivré un duplicata, sur la déclaration du conseil d'administration ou du commandant, attestant la réalité de la perte. Cette déclaration est inscrite en tête du duplicata.

Précautions à prendre pour éviter les doubles emplois.

358. Dans les cas prévus par les articles qui précèdent, le nouveau livret doit porter, pour les corps ou détachements, la mention sommaire des payements qui avaient été inscrits sur le livret perdu; et, pour les parties prenantes isolées, l'indication de l'époque jusqu'à laquelle elles ont été payées.

Aucun payement pour sommes acquises par un officier sans troupe ou un employé militaire, antérieurement au premier jour du mois dans lequel la perte a eu lieu, ne peut être ordonnancé que d'après une autorisation spéciale du Ministre de la guerre, provoquée par l'intendant militaire, sur le rapport du sous-intendant.

Officiers rentrant des prisons de l'ennemi.

359. Lorsqu'un officier sans troupe ou un employé militaire, rentrant des prisons de l'ennemi, a perdu son livret, il lui en est délivré un nouveau dans la résidence la plus voisine de la frontière, par le sous-intendant militaire appelé à ordonnancer le payement qui doit être fait conformément à l'article 116.

Il est pareillement délivré un livret à tout officier de troupe rentrant des prisons de l'ennemi, pour servir à l'enregistrement des sommes qui lui seront payées individuellement, selon les droits résultant de sa position.

SECTION III. — DU PAYEMENT DES MANDATS.

Par qui les mandats sont payés.

360. Nul mandat de payement, soit individuel, soit collectif, n'est payable que par le payeur sur lequel il est tiré.

Payés à vue.

361. Les mandats de payement délivrés par l'intendant militaire de la division ou le sous-intendant militaire de l'arrondissement, soit pour des militaires isolés, soit pour des corps de troupe, sont toujours payables à vue.

Bordereau de mandats à remettre aux payeurs.

362. Les officiers de l'intendance militaire font parvenir, chaque soir, aux payeurs, un bordereau détaillé, conforme au modèle nº 11, des mandats qu'ils ont délivrés sur leur caisse dans la journée.

Cas de refus de payement.

363. Si un payeur refuse le payement d'un mandat pour cause d'omission ou d'irrégularité matérielles, il doit remettre sur-le-champ la déclaration écrite et motivée de son refus au porteur du mandat.

Mais si, malgré cette déclaration, le signataire du mandat requiert par écrit et sous sa responsabilité qu'il soit procédé au payement, le payeur est toujours tenu de déférer à cette réquisition.

L'ordonnateur de la dépense rend compte au Ministre de la guerre des circonstances et des motifs qui ont nécessité l'application de cette mesure.

Relevés mensuels et trimestriels de mandats.

364. Dans les cinq premiers jours de chaque mois, les sous-intendants militaires adressent à l'intendant de la division le relevé sommaire des mandats qu'ils ont délivrés pour le payement de la solde et des masses pendant le mois précédent.

Du 6 au 10 de chaque mois, les intendants des divisions forment le relevé général des relevés que les sous-intendants leur ont fait parvenir, en y comprenant les payements qu'ils ont eux-mêmes ordonnancés, et le transmettent immédiatement au Ministre de la guerre.

Ces relevés sont conformes aux modèles nos 12 et 13 (1).

Dans les cinq premiers jours de chaque trimestre, les sous-intendants militaires adressent à l'intendant de la division un relevé distinct et séparé, par article du budget, des mandats délivrés par eux pour le payement de la solde et des masses des corps de troupe pendant le trimestre expiré.

Ce relevé, qui est conforme au modèle no 14, doit être transmis au Ministre de la guerre, du 6 au 10 du premier mois de chaque trimestre, par l'intendant de la division.

SECTION IV. — DES RAPPELS.

Rappels sur l'exercice courant.

365. Les rappels appartenant à l'exercice courant, soit pour les officiers sans troupe, les employés militaires et les officiers en non-activité ou en congé illimité, soit pour les corps de troupe, sont ordonnancés en même temps que la solde courante et compris sur les mêmes mandats.

Rappels sur un exercice expiré.

366. Les rappels de solde, accessoires de solde et masses d'entretien portant sur un exercice expiré sont également ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant, et compris, avec mention particulière, sur les mêmes mandats que la solde courante, sauf l'application ultérieure de ces dépenses, dans les comptes généraux, aux exercices qu'elles concernent.

TITRE II.

DU PAYEMENT DES MILITAIRES SANS TROUPE.

CHAPITRE PREMIER. — DU CLASSEMENT.

Division en douze classes.

367. Les officiers sans troupe et les employés militaires sont rangés, pour l'ordre de la comptabilité, en douze classes.

(1) Voyez, pour le modèle n° 15, la note ministérielle du 7 janvier 1839. (*Journ. milit. offic.*, 1er sem., p. 4.)

Première classe. — Les maréchaux de France, les officiers généraux des cadres d'activité et de réserve, les officiers supérieurs et autres du corps royal d'état-major, depuis le grade de colonel jusqu'à celui de capitaine, et les officiers hors cadre employés à un service spécial ou à une mission.

Deuxième classe. — Les intendants, sous-intendants militaires et adjoints à l'intendance.

Troisième classe. — Les commandants, majors et adjudants de place, les aumôniers, les secrétaires archivistes de place et les portiers-consignes.

Quatrième classe. — Les officiers de l'état-major particulier de l'artillerie, jusqu'au grade de colonel inclusivement; les agents principaux comptables, les gardes et les employés d'artillerie.

Cinquième classe. — Les officiers de l'état-major particulier du génie, jusqu'au grade de colonel inclusivement; les gardes et les employés de cette arme.

Sixième classe. — Les officiers et les employés de l'état-major et des parcs des équipages militaires.

Septième classe. — Les officiers et employés militaires mis en non-activité d'après la loi du 19 mai 1834.

Huitième classe. — Les officiers en congé illimité.

Neuvième classe. — Les officiers de santé des hôpitaux et des ambulances et les aumôniers des hôpitaux.

Dixième classe. — Les officiers d'administration des hôpitaux.

Onzième classe. — Les officiers d'administration des subsistances militaires.

Douzième classe. — Les officiers de l'administration de l'habillement, du harnachement et du campement.

Officiers en disponibilité.

368. Les officiers jouissant du traitement de disponibilité font partie de leurs classes respectives.

369. Sont considérés comme chefs de classe, dans la première, le lieutenant général commandant la division, et dans les autres (la septième et la huitième exceptées), l'officier ou l'employé militaire le plus élevé en grade.

CHAPITRE II. — DE L'ÉTABLISSEMENT DES MANDATS DE PAYEMENT.

SECTION Ire. — DES ÉTATS GÉNÉRAUX DE MUTATIONS ET DES MANDATS INDIVIDUELS.

Etats de mutations établis par classe.

370. Le dernier jour de chaque mois, les chefs des première, troisième, quatrième, cinquième, sixième, neuvième, dixième, onzième et douzième classes, dans chaque arrondissement ou dans chaque corps d'armée, forment, en simple expédition, un état nominatif des officiers ou employés militaires de leurs classes, contenant leurs noms, grades, résidences et mutations. Ces états sont conformes au modèle nº 15. Ils sont certifiés par les chefs des classes respectives personnellement, et adressés dans le jour à l'intendant divisionnaire ou au sous-intendant militaire, suivant les cas prévus par l'article 334.

Officiers détachés de leurs corps.

371. Les officiers de l'artillerie et du génie appartenant à des corps, et détachés dans des places ou des établissements militaires, ne sont pas compris sur les états des quatrième et cinquième classes ; il est fait pour eux des états séparés au titre de leurs corps respectifs.

372. Les états nominatifs des septième et huitième classes doivent être établis par les sous-préfets ou par les maires faisant l'office de chefs de classe, qui les adressent, le dernier jour de chaque mois, au sous-intendant militaire chargé de l'ordonnancement de la solde des officiers appartenant à ces classes.

373. Les délégataires des officiers sans troupe, ainsi que les personnes autorisées à recevoir des avances sur la solde des prisonniers de guerre ou de tous autres officiers ou employés militaires, ne sont point compris dans ces états.

Mandats individuels de payement.

374. Aussitôt que l'intendant ou le sous-intendant militaire a reçu les états ci-dessus mentionnés, il en vérifie l'exactitude sur ses contrôles et sur les pièces qui lui sont communiquées par les chefs de classe ou les parties intéressées ; il établit ensuite, pour chaque individu, le mandat de payement portant décompte des sommes à lui payer pour le mois expiré ; il établit un pareil mandat pour chacun des individus composant la deuxième classe, et pour chacun des délégataires ou individus autorisés à recevoir des avances sur la solde des officiers sans troupe et employés militaires.

SECTION II. — DE LA REMISE DES MANDATS DE PAYEMENT.

Destination à donner aux mandats de payement.

375. Le premier du mois, l'intendant ou le sous-intendant militaire envoie respectivement aux chefs des 1re, 3e, 4e, 5e, 6e, 9e, 10e, 11e et 12e classes, tous les mandats individuels de payement concernant les officiers ou employés militaires dont il ordonnance la solde.

Il accompagne chaque envoi d'un bordereau conforme au modèle nº 16, qui lui est renvoyé revêtu d'un récépissé du chef de classe.

376. Chaque chef de classe remet aux parties prenantes les mandats individuels de payement qui lui ont été adressés en vertu de l'article précédent.

Quant aux mandats de payement pour les officiers appartenant à la 2e classe, et pour les délégataires et les individus autorisés à recevoir des avances sur la solde des officiers sans troupe et des employés militaires, l'intendant ou le sous-intendant militaire leur en fait directement l'envoi ou la remise.

377. Les mandats individuels de payement destinés aux officiers de la 7e et de la 8e classe sont adressés, pour ceux de ces officiers qui ne résident pas au chef-lieu du département, par le sous-intendant militaire qui les a établis, aux sous-préfets ou aux maires qui lui ont transmis les états nominatifs de présence.

378. Les officiers de la 7e et de la 8e classe, jusqu'au grade de colonel inclusivement, doivent se présenter, du 1er au 10 de chaque mois, chez le sous-préfet ou le maire, pour retirer leur mandat de payement. Ils émargent, pour récépissé, le bordereau d'envoi des mandats, lequel est renvoyé, le 11, au sous-intendant, avec les mandats qui n'auraient pas été retirés.

Les officiers résidant au chef-lieu du département doivent aussi se présenter, du 1er au 10

de chaque mois, chez le sous-intendant, qui leur fait la remise de leur mandat, après qu'ils en ont signé le récépissé, en sa présence, sur une feuille d'émargement.

Du 11 au 15, le sous-intendant militaire fait connaître au général commandant le département les noms des officiers qui ne se sont pas présentés, et ce renseignement est immédiatement transmis au lieutenant général commandant la division.

379. Tout officier des 7e et 8e classes qui n'a pas retiré son mandat de payement dans le délai prescrit est considéré comme illégalement absent, et le payement de sa solde demeure suspendu jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par le lieutenant général, qui en réfère au Ministre de la guerre, s'il y a lieu.

Dans le cas de maladie ou de tout autre empêchement légitime, le lieutenant général fait cesser la suspension de payement, s'il juge satisfaisantes les justifications qui ont été produites.

SECTION III.—DES MANDATS DE PAYEMENT NON ACQUITTÉS.

Délai fixé pour le payement des mandats individuels.

380. Les mandats individuels sont payables pendant deux mois, à partir de la date de leur émission, à la caisse du payeur sur lequel ils ont été tirés.

Passé ce délai, les titulaires qui ont négligé de recevoir leur solde ne peuvent en obtenir le payement qu'en se présentant chez l'intendant ou le sous-intendant militaire, auquel ils rendent les mandats. Ce fonctionnaire les annule et en délivre de nouveaux, dont il comprend le montant par rappel sur la première revue (1).

Mode à suivre pour constater le non-payement des mandats.

381. Pour constater les payements effectués, le payeur remet à l'intendant ou au sous-intendant militaire, dans les cinq premiers jours du mois qui suit le délai fixé par l'article précédent, un état conforme au modèle n° 17, indiquant les noms des officiers qui ne se sont point présentés pour toucher le montant de leurs mandats individuels et les sommes qui devaient leur être payées. Il est établi un semblable état pour chaque classe (1).

Si tous les officiers d'une même classe ont été payés, l'état prescrit ci-dessus n'en doit pas moins être remis, mais il est négatif.

CHAPITRE III. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

SECTION Ire.—CHANGEMENT DE DESTINATION.

Officier passant d'une division ou d'une armée dans une autre.

382. Lorsqu'un officier sans troupe ou un employé militaire passe, avant l'expiration d'un mois, d'une division ou d'une armée à une autre, il lui est délivré, avant son départ et sur l'exhibition de son nouvel ordre de service, un mandat de payement qui comprend tout ce qui lui est dû pour solde et accessoires de solde, jusqu'au jour exclu de son départ.

383. Cependant, si un officier sans troupe ou un employé militaire n'a pu demander son mandat ni faire arrêter son livret, l'intendant de la division ou le sous-intendant militaire de l'arrondissement qu'il a quitté, envoie, sur sa réclamation, un certificat de non-payement à l'intendant de la division ou au sous-intendant de l'arrondissement où il est passé, avec indication détaillée des sommes qui lui restent dues.

(1) Voir ci-après la décision ministérielle du 1er février 1839, en note sous l'article 516.

Officier quittant le service.

384. Les dispositions des deux articles précédents sont applicables à tout officier sans troupe ou employé militaire passant de l'activité à la disponibilité, à la non-activité, à la réforme ou à la retraite, ou qui s'absente légalement de son poste pour quelque cause que ce soit.

Cas où un officier est parti sans s'être fait payer.

385. Si un officier sans troupe ou un employé militaire part d'un département ou d'une armée sans avoir reçu le montant du mandat de payement qui lui a été délivré avant son départ, il ne peut en être payé que par rappel sur la première revue, dans la division ou dans le corps d'armée où il doit être employé, en vertu des lettres de service qu'il a reçues. Ce rappel est fait sur l'exhibition du livret de solde et du mandat de payement qui est annulé et annexé à la revue comme certificat de non-payement.

La même règle est suivie à l'égard des officiers en disponibilité, en non activité et en congé illimité.

SECTION II.—DE LA PERTE D'UN MANDAT DE PAYEMENT.

Officier ne changeant pas de résidence.

386. Lorsqu'un officier sans troupe ou un employé militaire, un officier en non-activité ou en congé illimité, a perdu un mandat de payement, et qu'il ne change pas de résidence, il ne peut en obtenir un duplicata que du fonctionnaire qui a délivré ce mandat; et, à cet effet, il doit représenter un certificat du payeur sur la caisse duquel le mandat était tiré, constatant le non-payement du primata, et portant l'engagement de ne point l'acquitter.

Officier passant dans un autre arrondissement.

387. Si la perte est faite par un officier ou un employé militaire passant dans l'arrondissement d'un autre intendant ou sous-intendant militaire, le rappel de la solde ne peut avoir lieu que sur un certificat de non-payement délivré par le payeur qui aurait dû acquitter le primata, et visé par l'intendant ou le sous-intendant militaire qui l'avait expédié.

SECTION III.—DES RAPPELS DE SOLDE DE CAPTIVITÉ.

Inscription des payements sur les livrets.

388. Lorsqu'un officier sans troupe ou un employé militaire rentre des prisons de l'ennemi, l'intendant ou le sous-intendant militaire qui délivre le mandat de payement de la somme à laquelle il a droit conformément à l'article 116, et le payeur qui l'acquitte, sont tenus, sous leur responsabilité personnelle, d'en faire l'inscription sur le livret ou la feuille de route de l'officier ou de l'employé.

Ces militaires sont compris sur les revues de leurs classes respectives, tant pour ce payement que pour ceux qui leur seraient faits ultérieurement, à titre de solde de captivité.

389. Les officiers sans troupe et les employés militaires embarqués pour se rendre ailleurs que dans les colonies, et qui ont été faits prisonniers de guerre, soit en mer, soit à leur destination, reçoivent, à leur rentrée en France, le rappel de leur solde de captivité, conformément à l'article 427.

TITRE III.

DU PAYEMENT DES CORPS DE TROUPE ET DÉTACHEMENTS.

CHAPITRE PREMIER. — DE LA SOLDE.

SECTION Ire. — DE LA FORMATION DES ÉTATS.

États de payement par corps et par département.

390. Il n'est fait qu'un seul état de payement pour toutes les parties d'un corps stationnées dans le même département.

Aux armées, il n'est également fait qu'un état de payement pour toutes les portions du même corps dont l'administration n'est pas divisée, et qui se trouvent placées dans l'arrondissement du même payeur.

391. Les états de payement de solde et accessoires portent toujours l'annotation du département ou de l'armée où ils doivent être acquittés, et de la revue sur laquelle ils doivent être imputés.

Établis en double expédition.

392. Les états de payement pour la solde et ses accessoires sont toujours établis en double expédition, dont une portant *quittance* et l'autre *déclaration de quittance* (1).

---

(1) *Décision ministérielle du 11 octobre 1842, relative aux états de payement portant quittance et déclaration de quittance à établir pour la solde et ses accessoires.*

Aux termes de l'article 392 de l'ordonnance du 25 décembre 1837, les états de payement délivrés au titre des corps de troupe et détachements, pour la solde et ses accessoires, sont établis en double expédition, dont une portant *quittance* et l'autre *déclaration de quittance*. La première de ces pièces doit rester dans la comptabilité du payeur pour sa décharge, et la seconde doit être remise par lui au sous-intendant militaire qui a ordonnancé la dépense, dans les dix premiers jours du mois qui suit celui du payement, conformément à une décision royale du 14 décembre 1838, qui a modifié l'article 373 de ladite ordonnance.

Ces deux expéditions, à l'exception de celles qui concernent la solde des officiers, sont établies sur un même modèle, et elles ne se distinguent que par le libellé de la quittance ou de la déclaration de quittance, écrit à la main sur chacune d'elles.

M. le Ministre des finances ayant signalé les graves inconvénients qu'il y aurait à maintenir dans la comptabilité, deux expéditions presque identiques du titre de payement, le Ministre secrétaire d'État de la guerre a décidé qu'à partir du 1er janvier 1843, l'expédition portant déclaration de quittance sera établie sur *papier bleu*.

Cette disposition est applicable généralement à tous les payements qui donnent lieu à la production d'une déclaration de quittance aux payeurs ; elle devra même être étendue aux états de solde des officiers, bien qu'il y ait pour cet objet deux modèles distincts, afin que la différence en soit encore plus apparente.

MM. les intendants et sous-intendants militaires, les conseils d'administration des corps de troupe, ainsi que les commandants de détachements, se conformeront strictement à la décision ci-dessus, chacun en ce qui le concerne ; les sous-intendants militaires auront soin d'ailleurs de rappeler aux payeurs la disposition réglementaire qui les oblige à leur remettre les déclarations de quittance, le 10 de chaque mois au plus tard, dans le cas où ces comptables n'effectueraient pas cette remise dans le délai fixé.

Des ordres sont donnés pour que les imprimés d'états de payement qui sont fournis à MM. les intendants militaires par l'administration centrale fassent l'objet de deux tirages différents : l'un *sur papier blanc pour les quittances*, et l'autre sur *papier bleu pour les déclarations de quittance*.

Les formules de *déclaration de quittance* prendront, dans la nomenclature générale des imprimés fournis par le ministère, les numéros 18 *bis*, 20 *bis*, 21 *bis* et 25 *bis*. MM. les intendants militaires devront faire connaître, dans les demandes d'imprimés qu'ils adresseront au Ministre, pour le premier trimestre 1843, les quantités de chacune de ces formules qu'ils jugeront nécessaires pour les besoins de ce trimestre.

De leur côté, les conseils d'administration tiendront la main à ce que les trésoriers se munissent, à l'avance, des imprimés sur *papier bleu*, dont ils auront à faire emploi à compter du 1er janvier prochain.

Cas où il doit en être fait une troisième expédition.

393. Lorsqu'un militaire détaché ou isolé de son corps a été autorisé à toucher sa solde dans le lieu de sa résidence, le sous-intendant militaire qui a ordonnancé l'état de payement en fait une troisième expédition, et l'envoie, comme état de mutation, au sous-intendant ayant la surveillance administrative du dépôt du corps.

394. La disposition prescrite par l'article précédent est également applicable :

1° Aux officiers, sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats des corps de troupe rentrant des prisons de l'ennemi, pour les sommes qui leur sont payées, tant sur la frontière que dans leurs foyers, à titre de secours, d'avance ou de solde de captivité ;

2° Aux officiers de troupe détenus et autorisés, en vertu de l'article 111, à percevoir la moitié de leur solde pendant le temps de leur détention ;

3° Aux délégataires des officiers des corps de troupe et aux individus autorisés, conformément à l'article 119, à recevoir des avances sur la solde de ces officiers.

États de payement à établir par anticipation.

395. Si un corps de troupe change de garnison dans la dernière quinzaine d'un mois, il peut être dressé un état pour le payement de la solde due aux officiers jusqu'au jour du départ exclusivement.

396. Si un corps, en se mettant en route, reçoit l'ordre de suivre une direction sur laquelle il ne doit pas rencontrer de résidence de sous-intendant militaire avant l'expiration de la quinzaine, il peut établir, par anticipation, un état de payement pour la solde de la troupe pendant la quinzaine suivante.

Détachements de recrues.

397. Lorsque des détachements de recrues partent pour rejoindre les corps auxquels ils sont destinés, leur solde doit être payée du jour de leur départ, sur des états établis au titre de ces corps, et conformément au tarif.

Corps provisoires.

398. Lorsque des détachements appartenant à divers corps sont momentanément réunis en corps provisoires, leurs états de payement sont établis au titre des corps auxquels ils appartiennent.

Militaires réunis en dépôt.

399. Les militaires réunis dans les dépôts de convalescents ou autres dépôts généraux d'hommes appartenant à divers corps sont payés de la solde de leur grade et de leur arme, ainsi que de la haute-paye, à l'ancienneté, sur états collectifs au titre de ces dépôts, et pour la durée du séjour qu'ils y font.

A leur sortie des dépôts pour rejoindre leur corps, ces hommes sont traités en route comme militaires voyageant isolément, s'ils ne sont pas en nombre suffisant pour former détachement.

Militaires en recrutement.

400. Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats détachés pour le service du recrutement sont payés de leur solde et de la haute-paye à l'ancienneté sur des états dressés au titre des corps auxquels ils appartiennent.

Hommes en subsistance.

401. Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats, mis en subsistance, sont com-

pris, par un article spécial, sur les états de payement, pour la solde attribuée à leurs grades et à leur arme, et pour la haute paye à l'ancienneté.

SECTION II. — PASSAGE A UNE SOLDE DIFFÉRENTE.

Augmentation ou diminution qui en résulte.

402. Si, après le payement de la solde d'une quinzaine, un corps ou détachement passe d'une solde inférieure à une solde supérieure, *et vice versâ*, il est fait, suivant le cas, sur le plus prochain état de payement, augmentation ou diminution du trop ou du moins perçu résultant de ce changement de position.

Mais si, dans le cas de passage d'une solde inférieure à une solde supérieure, le corps ou le détachement n'a pas assez de fonds pour subvenir à l'augmentation de dépense, la différence de solde lui est payée immédiatement, sur un état supplémentaire.

Coupure des états de payement au passage de la frontière.

403. Lorsqu'un corps entier ou un détachement passe du pied de paix au pied de guerre, *et vice versâ*, il est fait une coupure dans ses états de payement au passage de la frontière.

Si l'armée est dans l'intérieur, la coupure des états se fait à partir du jour où les allocations du pied de guerre commencent ou cessent d'avoir lieu.

SECTION III. — DE LA SOLDE DE CAPTIVITÉ.

Officiers rentrant des prisons de l'ennemi.

404. Les états de payement de la solde de captivité due, en vertu de l'article 116, aux officiers de troupe rentrant des prisons de l'ennemi, sont établis au titre de leurs corps, conformément à l'article 393. (Modèle nº 18.)

405. Les payements à faire, pour solde de captivité, aux officiers des corps de troupe dans les cas prévus par l'article 389, sont effectués suivant les dispositions prescrites par l'article 427.

Sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats dans la même position.

406. Les deux mois de solde accordés aux sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats rentrant des prisons de l'ennemi sont payés sur un état nominatif établi, au titre de leur corps, suivant le modèle nº 18.

Le sous-intendant militaire qui ordonnance l'état de payement, et le payeur qui l'acquitte, doivent, sous leur responsabilité personnelle, en faire l'inscription sur la feuille de route du détachement, ou du militaire rentrant isolément.

407. Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats rentrant des prisons de l'ennemi, et qui, conformément à l'article 165, ont droit au rappel de la haute paye d'ancienneté pour le temps de leur captivité, ne peuvent en être payés qu'à leur retour au corps.

SECTION IV.—DES PRISONNIERS DE GUERRE ÉTRANGERS.

Indemnité de route.

408. L'indemnité de route allouée aux prisonniers de guerre étrangers, et qui leur tient lieu de toute solde pendant la marche, est payée conformément à l'ordonnance réglementaire sur les frais de route (1).

(1) Par décision du 26 septembre 1845, le Ministre a arrêté les dispositions ci-après, savoir :

« Les prisonniers arabes détenus à l'île Sainte-Marguerite seront divisés en trois classes .

CHAPITRE II. — DES MASSES.

SECTION Ire. — MASSE INDIVIDUELLE ET AVANCES EN ARGENT OU EN EFFETS DE PETIT ÉQUIPEMENT.

§ 1er. — *De la masse individuelle.*

Prime journalière payable par mois et à terme échu.

409. La prime journalière d'entretien de la masse individuelle est payée par mois, et à terme échu, aux corps ou portions de corps, d'après les fixations réglées par le tarif, tableau n° 56.

Elle est décomptée, pour les journées effectives de présence et d'absence légale, conformément à l'article 258, et le montant du décompte est compris, par un article particulier, sur l'état de payement de la solde des officiers.

Premières mises et suppléments.

410. Les premières mises et les suppléments de première mise alloués par les articles 248 et 254 sont également compris sur l'état de payement de la solde des officiers.

Militaires en recrutement.

411. La prime journalière d'entretien de la masse individuelle des sous-officiers détachés à poste fixe près les dépôts de recrutement est perçue avec leur solde et sur les mêmes états.

Militaires en subsistance ou admis dans des dépôts généraux.

412. Les hommes mis en subsistance et ceux qui séjournent dans des dépôts généraux ne sont rappelés de la prime journalière acquise dans ces positions qu'à leur retour à leurs corps. Ce rappel s'effectue sur la production d'un certificat (modèle n° 19), visé par le sous-intendant militaire, constatant le nombre de journées pour lequel la prime est due (1).

§ 2. — *Avances en argent ou en effets de petit équipement.*

Cas où les avances peuvent être faites.

413. Conformément à l'ordonnance réglementaire sur les frais de route, les sous-inten-

---

« La première comprendra les chefs et personnages influents sous les rapports politique, militaire ou religieux ;

« La seconde, les individus de moindre importance, les serviteurs composant la maison des prisonniers de première classe et les enfants de 10 à 15 ans ;

« La troisième, les enfants de 2 à 10 ans et les domestiques.

« Les allocations en deniers et en nature à accorder à ces prisonniers sont déterminées par le tarif. (Voir, ci-après, le tarif n° 60.)

« Les dispositions ci-dessus sont également applicables aux prisonniers arabes détenus en Algérie. »

(1) *Décision ministérielle du 7 mai 1843, relative à la masse individuelle des militaires détachés à l'École de tir de Vincennes.*

Par décision du 7 mai 1843, le Ministre a arrêté les dispositions suivantes :

« Le fonds de masse individuelle des sous-officiers, caporaux et soldats détachés à l'École de tir de Vincennes, restera en dépôt dans la caisse des corps dont ces militaires font partie. Mais, par exception aux dispositions de l'article 412 de l'ordonnance du 25 décembre 1837, la prime journalière d'entretien de leur masse individuelle sera perçue, à dater du 1er avril 1843, par les soins du corps dans lequel ils sont en subsistance, et qui est chargé d'ouvrir pour eux un compte particulier où figureront toutes les recettes et dépenses applicables à la masse individuelle. Ce compte, définitivement arrêté à l'époque où les hommes seront renvoyés à leurs corps, sera l'objet d'une liquidation qui aura lieu d'après les règles tracées par les articles 843, 844 et 845 de l'ordonnance du 19 mars 1823.

« MM. les intendants divisionnaires sont chargés d'assurer l'exécution de ces dispositions et de veiller à ce que les conseils d'administration des corps s'y conforment ponctuellement, chacun en ce qui le concerne. »

Décision ministérielle du 9 juillet 1843 :

Le Ministre a décidé le 9 juillet, « que les dispositions prescrites le 7 mai 1843 (*Journal militaire*, p. 233), pour la perception de la prime journalière d'entretien de la masse individuelle des hommes employés à l'école de tir, seraient étendues, à compter du 1er du mois courant, aux militaires détachés au Gymnase normal de Paris. »

dants militaires font délivrer aux sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats, sauf imputation sur leur masse, les secours en argent ou en effet de linge et chaussure qu'ils reconnaissent leur être nécessaires.

Suspension de payement encourue par les hommes qui perdent leur feuille de route.

414. Le sous-officier, caporal, brigadier ou soldat qui perd sa feuille de route ne reçoit, après son retour au corps, aucun décompte de masse individuelle pendant six mois, et les sommes qui lui reviennent comme excédant restent en dépôt à sa masse, pour servir au remboursement des effets de linge et chaussure qui auraient pu lui être délivrés pendant sa route.

SECTION II. — MASSE GÉNÉRALE D'ENTRETIEN.

Payable par mois échu.

415. La masse générale d'entretien est payée par mois et à terme échu.

Comment décomptée et payée.

416. Cette masse est décomptée à raison de la douzième partie de sa fixation annuelle, et comprise, par un article particulier, sur l'état de payement de la solde des officiers.

SECTION III. — MASSE D'ENTRETIEN DU HARNACHEMENT ET FERRAGE.

Payable par mois échu.

417. La masse d'entretien du harnachement et ferrage est payée tous les mois à terme échu au conseil d'administration des corps ou portions de corps y ayant droit.

Comment décomptée et payée.

418. Cette masse se décompte d'après le nombre de journées de présence des chevaux.

Le montant du décompte est compris, par un article particulier, sur l'état de payement de la solde des officiers.

SECTION IV.—MASSE D'ENTRETIEN DES BATS ET FERRAGE DES CHEVAUX OU MULETS DE BAT.

Comment décomptée.

419. La masse d'entretien des bâts et ferrage est payée tous les mois, à terme échu, et le montant du décompte est compris par un article distinct sur l'état de payement de la solde des officiers.

CHAPITRE III. — DISPOSITIONS COMMUNES AU PAYEMENT DE LA SOLDE ET DES MASSES.

Délivrance des mandats de payement des corps ou détachements.

420. Les sous-intendants militaires qui tiennent les contrôles des corps, portions de corps ou détachements s'administrant eux-mêmes, ordonnancent les états de payement pour toutes les prestations auxquelles ces mêmes corps, portions de corps ou détachements peuvent avoir droit.

421. Les états de payement sont ordonnancés au titre de chaque corps, portion de corps ou détachement s'administrant lui-même, et payables, sur l'acquit du conseil d'administration ou de l'officier qui en tient lieu, entre les mains du trésorier ou de l'officier payeur, ou enfin de tout autre officier ou sous-officier légalement autorisé à en percevoir le montant.

Etablissements considérés comme corps de troupe.

422. Sont considérés comme formant corps de troupe, pour l'ordre de la comptabilité et

pour les payements, les officiers, sous-officiers, brigadiers et cavaliers de l'école de cavalerie, les recrues tenues en rassemblement avant leur départ pour leur corps, les dépôts de déserteurs, ceux de convalescents et tous autres dépôts généraux composés d'hommes appartenant à divers corps.

Les officiers sans troupe faisant partie de l'état-major des diverses écoles militaires, ainsi que les sous-officiers, caporaux, soldats et tambours détachés dans les mêmes établissements, sont payés au titre des classes ou des armes dont ils font respectivement partie.

Indemnités extraordinaires à payer comme la solde.

423. Les indemnités représentatives de vivres et de liquides, ainsi que les indemnités allouées en cas de rassemblement, sont ordonnancées comme la solde et sur les mêmes états.

424. Lorsque des distributions extraordinaires de liquides sont accordées sans qu'il puisse y être pourvu par les magasins de l'État, le payement de l'indemnité représentative est ordonnancé immédiatement et sur un état particulier, si la caisse du corps ne peut en faire l'avance.

CHAPITRE IV. — DES TROUPES EMBARQUÉES ET DES JEUNES SOLDATS LEVÉS POUR LA MARINE.

Payements à ordonnancer par les sous-intendants militaires.

425. Les corps et détachements mis à la disposition de la marine, quelle que soit leur destination, continuent à être soldés par les soins des sous-intendants militaires jusqu'au jour exclu de leur embarquement.

Payements à faire par la marine au compte de la guerre.

426. Les états de payement à établir dans les cas prévus par l'article 270 sont dressés en double expédition, dont l'une porte quittance et l'autre déclaration de quittance.

Les déclarations de quittance sont transmises par le Ministre de la marine au Ministre de la guerre, comme pièces devant servir à la liquidation définitive et au remboursement de la dépense.

Solde de captivité.

427. Les officiers, sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats faisant partie des troupes désignées en l'article 270 précité, et qui ont été faits prisonniers de guerre après leur embarquement, sont payés, lors de leur rentrée en France, et sur les fonds du département de la guerre, de tout ce qui leur est dû pour solde de captivité.

Troupes levées pour la marine.

428. Les jeunes soldats mis en activité pour servir dans les troupes de la marine sont payés dans les formes et suivant les règles prescrites pour les recrues de l'armée de terre.

Ces payements sont faits à titre d'avances remboursables par le département de la marine.

TITRE IV.

DES RETENUES SUR LA SOLDE.

CHAPITRE PREMIER. — DES RETENUES AU PROFIT DE L'ÉTAT.

SECTION Ire. — DU REMBOURSEMENT DES AVANCES EN ARGENT OU EN EFFETS DE PETIT ÉQUIPEMENT.

Pièces servant de base au remboursement.

429. Les avances faites en vertu de l'article 413 sont constatées par les relevés sommaires

que les sous-intendants militaires dressent conformément à l'ordonnance réglementaire sur les frais de route, et auxquels sont annexés les mandats et ordres de fourniture, revêtus des acquits des parties prenantes.

Destination de ces pièces.

430. Les pièces mentionnées en l'article précédent sont envoyées, par l'intermédiaire de l'intendant de la division où elles ont été établies, à celui de la division où tiennent garnison les corps auxquels appartiennent les titulaires des mandats. Ce fonctionnaire les transmet, dès qu'elles lui sont parvenues, aux sous-intendants militaires chargés de la surveillance administrative de ces corps.

L'intendant adresse aux sous-intendants militaires employés sous ses ordres les acquits imputables à des corps stationnés dans sa division.

Inscription des avances au registre des retenues.

431. Aussitôt que les sous-intendants militaires reçoivent les relevés sommaires, ils inscrivent le total des avances qu'ils relatent sur le registre dont la tenue est prescrite par l'article 618, et remettent ces relevés, avec les mandats, sous leur responsabilité personnelle, aux conseils d'administration des corps qu'ils concernent.

Mode de recouvrement des avances.

432. Les sous-intendants militaires opèrent le recouvrement des avances en les portant au débit du premier décompte de libération à établir pour les corps au titre desquels ces avances ont été faites.

Cas de rejet par les corps.

433. Les conseils d'administration ne peuvent se refuser à l'imputation des avances.

Cependant, si parmi les mandats à imputer il en est qui concernent des hommes inconnus au corps, le sous-intendant militaire, après avoir vérifié le fait, en prend note sur le registre des retenues.

Le montant du mandat rejeté est ultérieurement porté au crédit du décompte de libération, sur lequel le corps est débité de la somme totale des avances.

Mandats rejetés.

434. Le sous-intendant militaire, dans le cas prévu par le deuxième paragraphe de l'article précédent, se fait remettre le mandat, et le renvoie immédiatement à l'intendant sous les ordres duquel il est employé.

Ce fonctionnaire, conformément aux articles 55 et 56 de l'ordonnance réglementaire sur les frais de route, remplit les formalités nécessaires pour mettre le département de la guerre à portée d'opérer le recouvrement de la somme dont l'imputation au corps a été reconnue inadmissible.

SECTION II. — DE LA RETENUE DE DEUX POUR CENT AU PROFIT DU TRÉSOR SUBSTITUÉ AUX DROITS DE L'ANCIENNE DOTATION DES INVALIDES.

Prestations qui en sont passibles.

435. Les officiers sans troupe, les officiers des corps de troupe, les officiers en non-activité et en congé illimité, les employés militaires qui ne sont point passibles de retenues particulières pour fonds de retraite, et les vétérinaires, subissent sur leur traitement une retenue de 2 p. 0/0 au profit du trésor public, substitué aux droits de l'ancienne dotation des invalides. Cette retenue est exercée sur la solde, les suppléments de solde et l'indemnité de représentation.

Indemnités extraordinaires qui n'en sont point passibles.

La gratification d'entrée en campagne, l'indemnité allouée en cas de rassemblement, celles de vivres, de logement, de fourrages et de frais de bureaux, ainsi que les indemnités pour pertes de chevaux et d'effets, n'en sont point passibles.

436. L'officier et l'employé militaire en congé ou à l'hôpital ne doivent supporter la retenue que sur la solde déterminée pour leur position.

437. L'officier qui se trouve dans une position donnant droit à la solde de route doit subir la retenue sur le montant intégral de cette solde.

Intégralité de la retenue, nonobstant toute autre.

438. Lorsqu'un officier ou employé militaire doit supporter sur son traitement une retenue, pour quelque motif que ce soit, la retenue de 2 p. 0/0 n'en est pas moins exercée sur le montant intégral de sa solde.

439. La solde des prisonniers de guerre étrangers n'est point assujettie à la retenue de deux pour cent.

Opérée par déduction.

440. Les sommes à retenir en vertu des dispositions des articles précédents sont portées d'une manière distincte sur les états de payement, et la déduction en est faite sur le montant desdits états, qui ne sont, en conséquence, arrêtés et quittancés que pour le *net* revenant à la partie prenante (1).

SECTION III. — DES RETENUES AU PROFIT DU TRÉSOR PUBLIC.

Comment exercées.

441. Lorsqu'il doit être exercé des retenues pour sommes à rembourser au trésor public, soit par les officiers sans troupe et employés militaires, soit par les militaires des corps de troupe, d'après les ordres particuliers du Ministre de la guerre, les motifs des déductions sont expliqués, tant sur les états de payement que sur les revues, de manière à ne faire payer à la partie prenante que la somme nette qu'elle doit recevoir, déduction faite de la retenue.

442. Si la retenue à faire au profit du trésor ne concerne pas l'exercice courant, une note détaillée fait connaître la somme totale qui aurait dû être allouée par la revue, et les motifs de la déduction.

443. Les retenues à exercer, par suite de la consommation des décomptes des revues de liquidation ou d'erreurs reconnues par la vérification des revues, ont lieu conformément aux articles 595, 612 et 613.

---

(1) *Note ministérielle du 4 mars 1839, portant que la retenue de 2 p. % exercée au profit du Trésor, substitué aux droits de l'ancienne dotation des Invalides, ne doit point figurer dans la comptabilité intérieure des corps.*

Conformément à l'article 133 du règlement du 1er décembre 1838, la retenue de 2 p. % au profit du Trésor, substituée aux droits de l'ancienne dotation des Invalides, est exercée par les soins des payeurs, qui en tiennent compte au Trésor.

Afin de prévenir toute incertitude sur le mode d'exécution de cette mesure, en ce qui concerne les corps de troupe, le Ministre fait connaître que, bien que les conseils d'administration donnent quittance du montant intégral des états de payement, ils ne doivent faire recette dans leurs écritures que des sommes qu'ils reçoivent réellement, comme ils ne doivent également porter en dépense que le net payé aux officiers.

Il résulte de cette explication que, dans les inscriptions de payement à porter sur les livrets, il sera nécessaire de faire ressortir le montant de la somme payée et celui de la retenue de 2 p. %.

Il en résulte aussi que les balances des allocations avec les recettes et avec les dépenses se feront sur le registre de centralisation, d'une part, entre les sommes formant le crédit du corps (tableau n° 10 de la Revue), et les recettes effectives, de l'autre, entre les mêmes sommes et les dépenses réelles.

CHAPITRE II. — DES RETENUES AU PROFIT DE TIERS.

SECTION Ire. — DES RETENUES POUR ALIMENTS SUR LA SOLDE DES OFFICIERS ET EMPLOYÉS MILITAIRES.

Par qui accordées.

444. Le Ministre de la guerre peut prescrire, sur la solde des officiers ou employés militaires, une retenue pour aliments dans les cas prévus par les articles 203, 205 et 214 du Code civil.

Cette retenue peut être indépendante de toute autre que subirait déjà l'officier, pour quelque cause que ce fût.

Retenues opérées par déduction.

445. Les retenues ordonnées en vertu de l'article précédent doivent être opérées, par déduction, sur les états de solde des officiers ou employés militaires qui en sont passibles, et le montant en est payé à leurs femmes ou enfants, sur la production d'un certificat de retenue, et suivant le mode prescrit par les articles 327, 337, 345 et 394, pour les délégataires.

SECTION II. — DES RETENUES POUR DETTES ENVERS DES TIERS.

Par qui ordonnées.

446. Les retenues pour dettes contractées par des officiers ou employés militaires ont lieu en vertu d'oppositions juridiques. Néanmoins, le Ministre de la guerre peut en ordonner d'office, lorsqu'il le juge convenable.

447. Dans les corps de troupe, les dettes des officiers, particulièrement celles qui ont pour objet leur subsistance, leur logement, leur habillement, ou d'autres fournitures relatives à leur état, peuvent aussi être payées au moyen d'une retenue sur leurs appointements ordonnée par le chef du corps, conformément à ce qui est prescrit par les règlements sur le service intérieur des corps de troupe.

Signification d'oppositions juridiques.

448. Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur la solde des officiers de troupe ou sans troupe et des employés militaires doivent être faites entre les mains des payeurs, agents ou préposés sur la caisse desquels les ordonnances ou mandats sont délivrés.

Néanmoins, à Paris, et pour tous les payements à effectuer à la caisse du payeur central au trésor public, elles doivent être exclusivement faites entre les mains du conservateur des oppositions au ministère des finances (1).

Retenues opérées par précompte.

449. Les retenues pour dettes envers des tiers doivent toujours être opérées par précompte ; en conséquence, le payeur prélève sur le montant de la solde du débiteur la retenue dont il est passible, sans qu'il y ait lieu, pour cet objet, à aucune déduction sur l'état de payement, ni sur la revue.

(1) Article 13 de la loi de finances du 9 juillet 1836. *Note de l'ord.*

Voir aussi, ci-dessus, p. 131, en note sous l'article 92, la *décision ministérielle du 7 mai 1838, concernant les oppositions applicables au traitement des officiers appartenant à des corps de troupe.*

Destination à donner au produit des retenues.

450. Les sommes provenant des retenues opérées par les payeurs sont distribuées aux opposants, suivant les formes prescrites par le Code de procédure civile.

CHAPITRE III. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX RETENUES POUR DETTES ENVERS LE TRÉSOR PUBLIC ET DES TIERS.

Proportion commune à toutes les retenues.

451. Les retenues à effectuer pour sommes à rembourser, soit au trésor, soit à des tiers, ne peuvent excéder le cinquième de la solde brute des officiers et employés militaires en activité et des officiers en non-activité ou en congé illimité, à moins de décision contraire du Ministre de la guerre, et sauf le cas prévu par l'article 447.

Mesures à prendre pour en suivre les progrès.

452. Tous les ordres de retenue donnés par le Ministre de la guerre, dans les cas spécifiés aux articles ci-dessus, sont adressés aux intendants militaires, qui sont tenus, sous leur responsabilité personnelle, d'en suivre, lorsqu'il y a lieu, l'exécution auprès des sous-intendants militaires. En conséquence, les intendants en tiennent un registre conforme au modèle nº 20, sur lequel ils annotent, d'après les comptes qui leur sont rendus par les sous-intendants, les sommes remboursées, en désignant les états de payement et les revues sur lesquelles les retenues ont été effectuées.

Les sous-intendants militaires tiennent le même registre pour les retenues qu'ils doivent faire d'après les ordres que leur transmettent les intendants.

453. Lorsqu'un officier sans troupe, un employé militaire, ou un corps de troupe, assujetti à des retenues non encore effectuées en totalité, change de division, l'intendant fait connaître le restant à retenir à l'intendant de la division dans laquelle le militaire ou le corps doit se rendre, afin qu'il fasse continuer ces retenues. Cet intendant devient pareillement responsable de leur exécution.

L'intendant ou le sous-intendant militaire qui fait payer le débiteur a, en outre, le soin, s'il s'agit d'un officier payé sur mandats individuels, de porter sur son livret, ou sur le certificat de cessation de payement qu'il lui délivre, une mention spéciale faisant connaître avec détail la situation de la retenue.

TROISIÈME PARTIE.
Du règlement des Dépenses.

TITRE PREMIER.
DES CONTRÔLES.

CHAPITRE PREMIER. — DES OFFICIERS SANS TROUPE ET EMPLOYÉS MILITAIRES.

Tenue des contrôles par les intendants et sous-intendants militaires.

454. Les intendants militaires sont chargés de la tenue des contrôles des officiers sans troupe et employés militaires.

Ils peuvent, lorsque l'intérêt du service le commande, déléguer cette partie de leurs attributions aux sous-intendants militaires des départements de l'intérieur ou des divisions d'armée. Ils sont tenus, lorsqu'ils usent de cette faculté, d'en prévenir le Ministre de la guerre et les chefs respectifs des diverses classes d'officiers sans troupe et d'employés militaires.

Les contrôles des officiers en non-activité ou en congé illimité sont tenus par le sous-intendant militaire du département dans lequel ils résident.

455. Les contrôles sont distincts pour chaque classe d'officiers sans troupe et d'employés militaires, et pour les officiers en non-activité ou en congé illimité. Aux armées, les contrôles des officiers sans troupe et des employés militaires sont tenus par l'intendant ou le sous-intendant militaire chargé d'ordonnancer le payement de la solde de ces officiers ou employés.

Fourniture et renouvellement des contrôles.

456. Les contrôles à tenir pour les officiers sans troupe et les employés militaires, ainsi que pour les officiers en non-activité ou en congé illimité, sont conformes au modèle nº 21, et fournis par l'administration de la guerre ; ils sont renouvelés au 1er janvier de chaque année. Les contrôles de l'année expirée sont déposés dans les archives de l'intendance militaire. Ceux concernant les officiers sans troupe et employés militaires des armées sont envoyés au Ministre de la guerre lorsque ces armées sont dissoutes et que la vérification des revues est entièrement consommée.

Mesures pour assurer l'exactitude des contrôles.

457. Pour faciliter la tenue exacte des contrôles, les officiers et les employés militaires mentionnés en l'article précédent sont obligés, lors de leur arrivée à une nouvelle destination, ainsi qu'à leur départ, pour passer d'une résidence à une autre, de présenter au visa de l'intendant ou du sous-intendant militaire chargé d'ordonnancer leur solde les originaux de leurs brevets, commissions et autres pièces établissant leur position. En outre, chaque chef de classe adresse à l'intendant ou au sous-intendant militaire l'état de tous les mouvements et mutations qui ont lieu dans sa classe, et lui donne ou fait donner communication des titres justificatifs.

458. Tous les ordres de mouvements et les nominations ou promotions concernant les officiers sans troupe ou employés militaires sont notifiés aux intendants des divisions où ces

militaires résident. Les intendants militaires les font connaître aux sous-intendants placés sous leurs ordres; ils en tiennent un registre par ordre alphabétique, conforme au modèle n° 22, et qu'ils doivent consulter, au besoin, pour la vérification des revues. Les sous-intendants militaires tiennent un pareil registre des ordres et avis ministériels qui leur sont transmis par les intendants.

459. Les officiers sans troupe, à la seule exception des officiers généraux, et les employés militaires doivent se présenter dans les bureaux de l'intendant ou du sous-intendant militaire le dernier jour de chaque mois, à moins d'empêchement légitime dont ils sont tenus de justifier.

460. Dans les lieux où il ne réside pas d'officier de l'intendance militaire, les officiers sans troupe ou employés militaires se présentent chez le commandant de la place, qui donne à l'intendant ou au sous-intendant militaire avis de leur présentation.

CHAPITRE II. — DES CORPS DE TROUPE.

SECTION Ire. — DES CONTROLES A TENIR PAR LES CORPS.

§ 1er. — *Contrôle des hommes.*

Forme des contrôles.

461. Le contrôle des hommes est conforme au modèle n° 23. Il en est tenu un pour l'état-major et la compagnie ou le peloton hors rang, et un pour chaque compagnie, escadron ou batterie.

La réunion de ces contrôles particuliers forme le contrôle général du corps, qui est toujours tenu par le major.

462. Les cases de chaque contrôle sont numérotées depuis la première jusqu'à la dernière, excepté celles qui sont destinées aux officiers.

Lors de l'établissement ou du renouvellement des contrôles, les hommes y sont enregistrés par rang de grade et de classe, et, dans chaque grade, par rang d'ancienneté; les tambours, clairons ou trompettes et les enfants de troupe, y précèdent les soldats. Chaque homme y occupe une case, et y est désigné par le numéro qui lui a été donné sur le registre matricule, ainsi que par ses nom, prénoms et surnoms.

Il est laissé à la suite de chaque grade un nombre de cases en blanc double de celui des hommes formant le complet du grade.

Pour les emplois, le nombre de cases en blanc est égal à celui de chaque emploi.

Officiers; comment inscrits.

463. La date et le lieu de naissance de chaque officier sont indiqués au contrôle.

464. Tout officier destiné pour un corps de troupe doit, aussitôt que l'avis officiel de sa nomination est parvenu à ce corps, être inscrit sur le contrôle et désigné pour mémoire comme non arrivé, jusqu'à ce qu'il ait rejoint.

Contrôles des portions de corps détachées.

465. Lorsqu'une portion de corps détachée s'administre elle-même, et qu'elle se compose de plusieurs compagnies, il est remis à l'officier qui la commande une copie du contrôle de chaque compagnie.

Cependant, si le détachement n'est composé que d'une compagnie, il n'en est pas formé de contrôle, le livre de compagnie dont il est fait mention à l'article 475 devant lui en tenir lieu.

Si le détachement n'est composé que d'une ou plusieurs fractions de compagnie, il en est formé un contrôle particulier, qui est extrait du contrôle général.

466. Les copies ou extraits des contrôles sont délivrés par le major ou par son suppléant, certifiés par le conseil d'administration, et visés par le sous-intendant militaire chargé de la surveillance administrative du corps ou de la portion de corps.

Au retour des portions de corps ou des détachements, les copies ou extraits de contrôles dont ils étaient pourvus, sont remis au major, et arrêtés, suivant le cas, par le conseil éventuel ou par l'officier commandant; ils sont ensuite comparés avec les contrôles tenus au dépôt.

467. Il est donné connaissance au sous-intendant militaire chargé de la surveillance administrative du corps ou de la portion de corps, des rectifications que ces comparaisons peuvent occasionner. Ce sous-intendant reçoit en même temps les copies ou extraits de contrôles mentionnés ci-dessus, les annule et les rend ensuite au conseil d'administration pour être déposés dans les archives du corps.

Contrôle provisoire des hommes laissés au dépôt.

468. Lorsqu'un régiment d'infanterie désigné pour entrer en campagne a reçu l'ordre de former des bataillons de guerre, les hommes qui restent au dépôt sont inscrits aux contrôles des compagnies du dépôt. Ils sont alors rayés des contrôles de leurs compagnies respectives.

Les hommes des compagnies d'élite sont inscrits aux contrôles des compagnies du dépôt, distinctement de ceux des compagnies du centre.

469. Dans les régiments de cavalerie organisés sur le pied de guerre, il est formé, au titre de chaque escadron partant, un contrôle spécial pour les hommes laissés au dépôt ou qui viennent à y rentrer.

Dans les régiments d'artillerie et du génie, le bataillon de pontonniers, les escadrons du train des parcs d'artillerie, les compagnies du train des équipages militaires, et celles d'ouvriers du même corps, ainsi que dans le bataillon d'ouvriers d'administration, les hommes formant le cadre du dépôt en cas d'organisation sur le pied de guerre, sont inscrits sur un seul et même contrôle.

Tenue des contrôles; à qui attribuée.

470. Le contrôle général des hommes est tenu en totalité par le major, et, à son défaut, par le capitaine chargé de le suppléer.

Lorsqu'un ou plusieurs bataillons ou escadrons détachés s'administrent séparément, le commandant de chaque bataillon ou escadron tient les doubles des contrôles. Il en est de même à l'égard des détachements formés de moins d'un bataillon ou de deux escadrons.

471. Dans les compagnies formant corps entier, le registre de compagnie mentionné à l'article 475 tient lieu de contrôle général.

472. Les contrôles des dépôts de recrutement et de réserve, de prisonniers de guerre ou de déserteurs étrangers, de convalescents, et ceux des dépôts généraux composés d'hommes appartenant à plusieurs corps, sont tenus par les commandants de ces dépôts.

Les contrôles des écoles militaires sont tenus par l'officier faisant les fonctions de trésorier.

Les contrôles des ateliers de condamnés sont tenus par le comptable de l'établissement, et ceux des pénitenciers militaires par l'inspecteur de l'établissement.

Il y a, dans le contrôle de chaque dépôt de prisonniers de guerre, des chapitres distincts pour les hommes de chaque puissance.

Le contrôle d'un dépôt de convalescents, ou d'un dépôt général appartenant à divers corps, fait aussi connaître, par des chapitres distincts, les hommes appartenant à chaque corps.

Les contrôles du personnel des services administratifs sont tenus par les chefs respectifs de ces différents services.

Tous les contrôles indiqués au présent article sont établis suivant le modèle n° 24.

Remise des états de mutations à l'officier chargé de la tenue des contrôles.

473. Tous les matins, après le rapport que prescrit le règlement sur le service intérieur, l'officier chargé de la tenue du contrôle général reçoit, certifié par chaque commandant de compagnie, l'état des mutations et mouvements survenus la veille. Pour l'état-major et la compagnie ou le peloton hors rang, l'état est certifié et fourni par l'officier d'habillement.

Aussitôt après la réception de ces états, l'officier chargé de la tenue du contrôle général y enregistre les mutations et mouvements.

474. Lorsque des détachements se trouvent sous la surveillance administrative d'un sous-intendant militaire autre que celui du dépôt de leurs corps, les états de leurs mutations et mouvements, certifiés par les officiers qui les commandent, sont remis tous les dix jours, s'ils sont employés dans l'intérieur, et tous les mois, s'ils sont hors du royaume, aux sous-intendants militaires sous la surveillance administrative desquels ils sont placés. Ceux-ci, après les avoir visés, les adressent immédiatement aux sous-intendants militaires des dépôts qui les remettent au conseil d'administration central.

Ces états de mutations servent à la vérification des feuilles de journées des détachements, et donnent les moyens de faire, tant sur le registre matricule que sur les contrôles annuels, les annotations constatant les gains et les pertes.

Lesdits états sont indépendants de ceux que les détachements doivent fournir, conformément à l'article 491, tous les jours ou tous les cinq jours, suivant le cas, aux sous-intendants militaires sous la surveillance desquels ils se trouvent.

A la rentrée des détachements, les contrôles sont déposés dans les archives du corps, ainsi que le prescrit l'article 467.

Contrôles des compagnies.

475. Indépendamment des contrôles ci-dessus prescrits, chaque capitaine tient pour sa compagnie, son escadron ou sa batterie, un contrôle qui fait partie du livre de compagnie.

Le contrôle de la compagnie ou peloton hors rang, tenu par l'officier d'habillement, comprend l'état-major.

Renouvellement des contrôles.

476. Les contrôles sont renouvelés au commencement de chaque année. Le dernier mouvement de chaque individu alors absent du corps est rappelé sur le nouveau contrôle, ainsi que son numéro au contrôle de l'année précédente.

Les militaires qui surviennent après la confection ou le renouvellement annuel des contrôles sont inscrits à la suite des hommes de leurs grades respectifs, et leur classement par rang d'ancienneté n'a lieu qu'au renouvellement des contrôles.

Les conseils d'administration ou les commandants de détachement font remettre aux sous-intendants militaires une expédition des nouveaux contrôles.

Hommes passant d'une compagnie à une autre ou changeant de grade dans la même compagnie.

477. Lorsqu'un militaire passe, dans le même corps, d'une compagnie à une autre, le contrôle annuel de la compagnie qu'il a quittée indique le numéro de la case qu'il doit occu-

per dans sa nouvelle compagnie, et le contrôle de cette dernière compagnie rappelle le numéro de la case qu'il occupait dans l'ancienne.

Le militaire qui avance en grade ou qui passe à une classe supérieure, sans changer de compagnie, est rayé de la case qu'il occupait, et inscrit dans une case à la suite des hommes de son nouveau grade ou de sa nouvelle classe.

La même manière d'opérer est suivie à l'égard des sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats de 1re classe, descendus à un grade inférieur ou à une classe inférieure, sans changer de compagnie.

L'homme qui, dans le cas prévu par le présent article, cesse d'appartenir à une compagnie, est immédiatement rayé du contrôle, et son numéro reste vacant jusqu'à la fin de l'année.

Militaires changeant de corps.

478. Lorsqu'un officier ou un homme de troupe passe d'un corps dans un autre, le conseil d'administration du corps d'où il sort est tenu d'en donner avis sur-le-champ à son nouveau corps, et de l'informer du jour du départ. L'officier est inscrit sur le contrôle du nouveau corps, s'il n'y est pas déjà porté, de la manière indiquée à l'article 464.

États des hommes traités dans les hôpitaux.

479. Les feuilles nominales trimestrielles établies, conformément à l'ordonnance sur le service des hôpitaux, par les officiers d'administration comptables et par les administrateurs ou gérants des hospices civils, sont transmises par les sous-intendants militaires à ceux de leurs collègues qui ont la surveillance administrative des corps auxquels les militaires appartiennent. Ces derniers fonctionnaires les font parvenir, après inscription sur leurs contrôles, aux conseils d'administration des corps (1).

Hommes rayés et réadmis.

480. Les militaires absents de leurs corps ou prévenus de désertion sont rayés des contrôles lorsqu'il résulte d'un jugement, d'une décision ou d'un fait constaté, qu'ils n'appartiennent plus à ces corps, ou bien lorsque six mois se sont écoulés sans qu'on ait pu découvrir ce qu'ils sont devenus.

Ceux de ces militaires qui sont réadmis à leur corps sont inscrits sur les contrôles comme hommes nouveaux.

481. Les hommes faits prisonniers de guerre sont rayés des contrôles annuels, à compter du jour où ils sont tombés au pouvoir de l'ennemi ; ils sont inscrits sur un registre particulier, conforme au modèle n° 25, qui est tenu au dépôt de chaque corps par le trésorier. A leur rentrée au corps, ils sont rayés de ce registre et rétablis sur les contrôles.

482. Les hommes en congé illimité et ceux renvoyés par anticipation dans leurs foyers sont également rayés des contrôles annuels, à compter du jour de leur départ, et portés en même temps sur un registre spécial tenu par le trésorier, et qui est conforme au modèle n° 26.

Le trésorier tient également, lorsqu'il y a lieu, le contrôle des hommes en subsistance.

Mention de la masse individuelle des hommes morts ou absents.

483. En cas de mort, de radiation, et dans tous les cas d'absence, la situation de la masse individuelle de chaque homme est portée sur le contrôle, à la suite de la mutation.

(1) Une note ministérielle du 1er octobre 1838 (*Journal militaire*, 2e semestre, p. 164) indique que l'article 479 de l'ordonnance du 25 décembre 1837, abroge les dispositions de l'article 771 du règlement du 1er avril 1831, sur le service des hôpitaux, qui sont contraires à ladite ordonnance.

Comparaison des livres de compagnie avec les contrôles.

484. Les livres de compagnie, en ce qui concerne les mutations des officiers et des hommes de troupe, sont comparés tous les mois avec le contrôle général du corps. Le major fait opérer les rectifications dont les uns et les autres sont reconnus susceptibles. Il en rend compte au conseil d'administration et au sous-intendant militaire.

Ce fonctionnaire compare, quand il le juge nécessaire, ses contrôles avec ceux qui sont tenus par le major et avec les livres de compagnie.

§ 2. — *Contrôles des chevaux.*

Forme des contrôles généraux et particuliers.

485. Dans les corps de troupes à cheval, les contrôles sont tenus, pour les chevaux, conformément au modèle nº 27, et sont numérotés comme ceux des hommes. Les chevaux sont désignés par les numéros de leur case et par leurs noms et signalements. Pour ceux des officiers, le nom de leur propriétaire est en outre indiqué.

Ces contrôles sont disposés de manière qu'il y en ait un pour l'état-major et le peloton hors rang, et un pour chaque escadron, compagnie ou batterie.

La réunion de ces contrôles particuliers forme le contrôle général des chevaux du corps.

Les chevaux de bât, dans les troupes à cheval, sont portés à la suite des chevaux de l'état-major.

Dans l'infanterie, il est établi pour les chevaux de bât un contrôle spécial.

Dans l'artillerie, les chevaux de troupe sont inscrits séparément et dans deux chapitres comprenant, l'un les chevaux de selle, et l'autre les chevaux de trait.

Par qui tenus.

486. Le contrôle général des chevaux est tenu par l'officier chargé du contrôle général des hommes.

Les états de mutations des chevaux sont fournis à cet officier conformément à ce qui est prescrit par l'article 473 pour ceux des hommes.

487. Les dispositions prescrites pour la tenue des contrôles des hommes sont applicables à la tenue des contrôles des chevaux.

488. Dans le cas prévu par l'article 301, il est fait mention, sur les contrôles, des chevaux d'officiers qui ont été laissés au dépôt.

Du renouvellement des contrôles.

489. Les contrôles des chevaux sont renouvelés à la même époque que ceux des hommes. Les nouveaux contrôles rappellent la dernière mutation de chaque cheval absent du corps, ainsi que son numéro au contrôle de l'année précédente.

SECTION II. — DES CONTRÔLES A TENIR PAR LES SOUS-INTENDANTS MILITAIRES.

Double des contrôles tenus par les corps.

490. Les sous-intendants militaires tiennent un double de tous les contrôles tenus par les corps et établissements considérés comme corps, placés sous leur surveillance administrative. Les imprimés pour ces contrôles sont fournis par l'administration de la guerre.

Remise des états de mutations aux sous-intendants militaires.

491. Les états de mutations des hommes et des chevaux sont fournis aux sous-intendants militaires suivant les modèles nºs 28 et 29, aux époques ci-après, savoir :

Dans l'intérieur, sur le pied de paix ou en rassemblement, tous les jours, immédiatement après le rapport du matin, pour les corps stationnés dans le lieu où résido le sous-intendant militaire, et tons les cinq jours pour les corps stationnés hors de cette résidence, ou faisant partie d'une armée active.

Les envois d'états de mutations sont faits, sons la surveillance du commandant du corps, par le major ou par l'officior chargé de la tenue des contrôles.

Dans les cas prévus par l'article 483, ces états font connaître la sitnation de la masse individuelle de chaque homme ; ils sont certifiés par l'officier chargé do la tenue des contrôles, et visés par le commandant du corps. S'il n'y a point eu de mutations, les états sont négatifs.

Aussitôt après la réception des états mentionnés ci-dessus, los sous-intendants militaires enregistrent les mutations sur leurs contrôles. Toutefois, ils doivent y inscrire immédiatement, et sans attendre l'envoi des états de mutations, les mouvements des militaires qui présentent à leur visa les permissions, congés ou autres titres en vertu desquels ils s'absentent.

492. Lorsqu'une troupe est en marche, l'état des mutations est fourni, dans tous les lieux de séjour, au sous-intendant militaire ou au commandant de place, et, à leur défaut, au sous-préfet ou maire, qui la passe en revue, et indique sommairement lesdites mutations au tableau de sa revue, sur la feuille de route.

A l'arrivée de la troupe à sa destination, l'état général des mutations, pour tout le temps de sa marche, est également fourni an sous-inteudant militaire qui en prend la surveillance administrative. Le sous-intendant, après avoir vérifió cet état eu le comparant aux inscriptions portées sur la feuille de route qui lui est remise, et aux résultats de sa revue d'arrivée, enregistre les mutations aux contrôles annuels.

Présentation ao sous-intendant des militaires arrivant du corps.

493. L'officier arrivant à son corps, soit pour la première fois, soit après une absence quelconque, est tenu de se présenter, à son arrivée, chez le sous-intendant militaire, s'il est sur les lieux ; dans le cas contraire, le commandant do la place donne au sous-intendant avis de la présentation de l'officier.

Le sous-intendant, ou, eu son absence, le commandant de la place, vise les pièces justificatives des mutations et mouvements qui lui sont exhibés par l'officier. Le visa est daté.

494. Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats qui arrivent au corps, soit pour la première fois, soit après une absenco quelconque, sont, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, présentés au sous-intendant militaire par un fourrier de semaine, à l'effet d'être aussitôt portés comme présents snr les contrôles de la compagnie.

Le sous-officier qui accompagne ces militaires chez le sous-intendant doit lui présenter les pièces dont ils sont pourvus en arrivant au corps, et lui remettre en même temps la note des numéros qui leur sont affectés, tant au contrôle qu'au registre matricule.

Dans les places où il ne se trouve pas de sous-intendant militaire, ces présentations sont faites aux commandants de place, et à défaut de ceux-ci, aux sous-préfets on maires.

Le sous-intendant militaire, ou celui qui le remplace, vise les pièces qui lui sont présentées. Co visa est daté.

Contrôle des portions de corps détachées dans un même département.

495. Lorsque les parties d'un corps de troupe se trouvent disséminées sur divers points

d'un département dans lequel sont employés plusieurs sous-intendants militaires, les contrôles annuels de ce corps sont tenus en totalité par celui qui a la surveillance administrative de la portion où se trouve le conseil d'administration.

Contrôles des détachements employés dans un département autre que celui où réside le dépôt.

496. Si les détachements sont employés dans un département autre que celui où réside le dépôt, le sous-intendant militaire à qui la surveillance administrative de ces détachements est confiée, en tient les contrôles annuels.

En conséquence, lorsque des détachements se séparent du corps pour se rendre dans un autre département, et que ces détachements sont composés de compagnies entières, le sous-intendant militaire ayant la surveillance administrative du dépôt adresse les contrôles de ces compagnies, après les avoir arrêtés, aux sous-intendants dans l'arrondissement desquels elles doivent se rendre. Si, au contraire, les détachements ne sont composés que de fractions de compagnies, il en est formé des contrôles particuliers, extraits du contrôle général. La date du départ de chaque homme et de chaque cheval est indiquée sur ces contrôles, dont le sous-intendant militaire fait l'envoi à ceux de ses collègues sous la surveillance administrative desquels passent les détachements.

Cas de changement de destination.

497. Lorsqu'un corps ou détachement de troupe s'administrant lui-même change de département, le sous-intendant militaire en arrête les contrôles jusqu'au jour exclu du départ, et les adresse au sous-intendant militaire dans l'arrondissement duquel le corps ou le détachement doit passer.

Détachements de recrues.

498. Lorsqu'un détachement de recrues part pour rejoindre un corps, il est établi pour lui un contrôle nominatif en double expédition, et conforme au modèle n° 30. Ce contrôle est visé par le sous-intendant militaire chargé du service du recrutement.

Au départ du détachement, le sous-intendant militaire remet une expédition de ce contrôle au conducteur, lequel doit y inscrire toutes les mutations qui peuvent survenir en route, et adresse l'autre au sous-intendant du dépôt du corps auquel le détachement est destiné, pour être remis au conseil d'administration du dépôt.

A l'arrivée du détachement à sa destination, le major, ou, en son absence, l'officier chargé de le remplacer, inscrit sur le contrôle qui a été remis par le sous-intendant militaire les mutations survenues en route. Cette inscription est faite au moyen du dépouillement des mutations portées sur la feuille de route et sur le contrôle tenu par le conducteur. Le trésorier établit, sur les deux expéditions des contrôles, le décompte des journées donnant droit à la solde et aux vivres, ainsi que les décomptes des sommes et des rations revenant au détachement pour le temps de la route sans distinction de trimestre ni d'exercice. Les deux expéditions du contrôle sont signées par le major et le conducteur, et remises au sous-intendant militaire avec les feuilles de journées du trimestre.

Le décompte des sommes et des rations qui ont été perçues est réglé contradictoirement entre le trésorier et le commandant du détachement.

Destination des contrôles après leur renouvellement.

499. Lorsque les contrôles tenus par les sous-intendants militaires ont été renouvelés, et que les revues du dernier trimestre de l'année expirée ont été faites, ils sont envoyés à l'intendant militaire de la division pour être conservés dans ses archives.

SECTION III. — DES ÉTATS DES LOGEMENTS MILITAIRES.

États annuels.

500. D'après les dispositions de l'article 186, l'indemnité de logement ne devant être accordée qu'à défaut ou en cas d'insuffisance de logement en nature, le directeur des fortifications remet, le premier jour de chaque année, à l'intendant militaire de la division, l'état général des logements affectés aux officiers de tout grade et de toute arme, ainsi qu'aux employés militaires. Cet état indique ceux desdits logements qui ne seraient point alors habitables.

États mensuels.

501. Le directeur envoie en outre, le premier jour de chaque mois, à l'intendant divisionnaire un état sommaire indicatif des logements qui ont été mis en état d'occupation par les réparations faites, ou qui sont devenus inhabitables, par suite de dégradations, pendant le mois précédent.

Communication aux sous-intendants.

502. L'intendant militaire adresse des extraits de ces états aux sous-intendants de la division chargés de la surveillance administrative des corps, ainsi qu'à ceux auxquels il a délégué la faculté d'établir les revues des officiers sans troupe et employés militaires.

Certificats de non-fourniture de meubles.

503. L'indemnité d'ameublement due dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article 186 ne doit être allouée aux officiers auxquels elle est attribuée que sur un certificat délivré par le sous-intendant militaire chargé de la surveillance administrative du service du casernement, attestant que les meubles n'ont pu être fournis des magasins militaires.

TITRE II.

DES REVUES.

CHAPITRE PREMIER. — OFFICIERS SANS TROUPE ET EMPLOYÉS MILITAIRES.

Revues; par qui établies.

504. Les officiers de l'intendance militaire sont chargés de l'établissement des revues générales de liquidation des officiers sans troupe et des employés militaires dont ils tiennent les contrôles.

Les suppléants des sous-intendants militaires ne peuvent établir de revues; l'intendant divisionnaire désigne pour être spécialement chargé de cette attribution le sous-intendant militaire du lieu le plus rapproché de la résidence qui est vacante ou dont le titulaire est absent.

Forme des revues.

505. Il est fait une revue générale de liquidation par trimestre pour chaque classe d'officiers d'état-major ou sans troupe et d'employés militaires en résidence dans un même département, ou attachés à un même corps d'armée. Cette revue, conforme au modèle n° 31, est divisée par chapitres, suivant l'ordre des grades et classes, et, pour chaque grade ou classe, en autant de sections qu'il y a dans les emplois de catégories différentes. Elle présente les noms, prénoms, grades, mutations et mouvements des officiers et employés; le nombre de journées donnant droit à la solde ainsi qu'aux accessoires de la solde, et les décomptes en deniers des sommes dues pour les mêmes prestations.

Les officiers en disponibilité, ainsi que les officiers généraux du cadre de réserve, sont compris, sur les revues de leurs classes respectives, dans des chapitres particuliers.

506. Les sommes, ainsi que les journées de chaque section, sont additionnées séparément, et la revue est terminée par une récapitulation. Dans les revues où sont compris des traitements passibles de retenues particulières, pour fonds de retraite, la récapitulation présente le total des traitements sur lesquels porte cette retenue et celui des allocations assujetties à la retenue de 2 p. 0/0 au profit du trésor.

507. Lorsqu'un officier change de grade ou d'emploi, ou passe de la position d'activité à celle de disponibilité ou de non-activité, *et vice versâ*, le décompte des sommes acquises dans chaque position est établi séparément, selon l'ordre ci-dessus déterminé, et de manière que des traitements de nature différente ne puissent jamais être confondus dans un même chapitre.

508. Les revues de liquidation des fournitures en nature sont établies suivant le modèle n° 32.

509. Les revues des officiers en non-activité ou en congé illimité sont divisées par arme, et dans chaque arme par chapitres distincts, suivant l'ordre des grades.

Elles sont conformes au modèle n° 33.

Rappels sur exercices expirés.

510. Les rappels de solde et accessoires non passibles de déchéance, et qui portent sur un exercice expiré, sont compris sur la revue du trimestre pendant lequel le payement en est ordonnancé. Dans ce cas, il est établi, pour rester annexé à la revue, un extrait distinct et séparé par exercice (modèles n°s 34 et 35) indiquant nominativement tous les rappels effectués sur les crédits affectés aux dépenses de l'année courante.

Quand il n'y a pas lieu à rappel, mention expresse en est faite à la suite de l'arrêté de la revue.

Officiers sans troupe absents à l'époque d'une revue.

511. Les officiers sans troupe et employés militaires absents de leur poste par congé, à l'époque où doit être établie la revue trimestrielle de liquidation, ne sont portés que pour mémoire sur ladite revue, à compter du jour de leur départ..L'intendant ou le sous-intendant militaire indique avec soin la durée du congé, l'époque de son expiration, et s'il a été accordé avec ou sans solde.

Officiers autorisés à toucher leur solde hors de leur résidence.

512. Lorsque des officiers sans troupe ont été autorisés par le Ministre de la guerre à toucher leur solde ailleurs qu'à leur poste ou à leur résidence, ils sont compris pour mémoire dans la revue de liquidation des officiers sans troupe de l'arrondissement où ils résident habituellement, et l'intendant ou le sous-intendant militaire y porte l'annotation des ordres qui ont autorisé le payement de leur traitement pendant leur absence; pareille mention est faite dans la revue par laquelle ce payement est régularisé.

513. Les officiers, pairs de France ou membres de la chambre des députés, peuvent, sans autorisation préalable, recevoir leur traitement à Paris pendant la durée des sessions législatives.

Revues en triple expédition; destination à leur donner.

514. Les revues de liquidation des officiers sans troupe et employés militaires sont dressées en triple expédition. La première reste pour minute entre les mains de l'intendant ou du sous-intendant militaire qui l'a établie; les deux autres expéditions, lorsqu'il s'agit d'une revue faite par un sous-intendant, sont adressées à l'intendant divisionnaire aussitôt après

leur confection, et lorsqu'il y a eu des fournitures en nature, aussitôt après le règlement de décompte dont il est parlé en l'article 597.

Les revues de liquidation des fournitures en nature ne sont établies qu'en deux expéditions, dont une pour minute.

515. Le sous-intendant militaire, signataire de la revue, y joint l'état des individus logés avec ou sans meubles dans les bâtiments militaires, les feuilles de route, les congés, les ordres de mission, les billets de sortie des hôpitaux, et généralement toutes les pièces qui ont dû être communiquées aux sous-intendants, à l'exception des brevets et lettres de service.

S'il existe plusieurs sous-intendants militaires dans la place, l'état des logements est certifié par celui de ces fonctionnaires qui est chargé du service du casernement.

516. La revue de chaque classe d'officiers sans troupe, pour le quatrième trimestre, est en outre accompagnée d'un relevé comparatif (modèle n° 36) établissant la concordance qui doit toujours exister entre les droits constatés par les revues des quatre trimestres de l'exercice et les payements effectués (1).

517. Les revues de liquidation des officiers en non-activité et en congé illimité sont dressées en trois expéditions qui reçoivent la destination indiquée par l'article 514. Le relevé comparatif ci-dessus prescrit doit également être joint, pour chacune de ces deux classes d'officiers, à la revue du 4e trimestre.

États trimestriels de mutations des officiers en non-activité et en congé illimité.

518. Du 10 au 15 du premier mois de chaque trimestre, les sous-intendants militaires chargés de l'ordonnancement de la solde des officiers en non-activité et en congé illimité dressent et font parvenir à l'intendant divisionnaire un relevé, conforme au modèle n° 37, des mutations survenues parmi ces officiers pendant le trimestre expiré ; ce relevé est dressé séparément, par nature de traitement.

Du 16 au 20 dudit mois, l'intendant établit, dans la même forme, les relevés généraux de ces mutations et les adresse immédiatement au Ministre de la guerre.

---

(1) *Décision ministérielle du 1er février 1839, qui prescrit de nouvelles dispositions pour constater les payements effectués en vertu de mandats individuels aux officiers sans troupe et autres parties prenantes isolées.*

Aux termes de l'article 103 du règlement du 1er décembre 1838, sur la comptabilité des dépenses de la guerre, les mandats des ordonnateurs secondaires sont payables jusqu'au 30 juin de la seconde année de l'exercice, et seulement jusqu'au 20 juin, dans les arrondissements où il n'existe pas de payeur du Trésor.

Cette disposition modifie l'article 380 de l'ordonnance du 25 décembre 1837, d'après lequel les mandats individuels, délivrés aux officiers sans troupes et autres parties prenantes isolées, n'étaient payables que pendant deux mois à partir de la date de leur émission.

Il en résulte aussi qu'il y avait lieu d'adopter de nouvelles dispositions pour constater les payements effectués, qui seuls doivent être compris dans les revues trimestrielles de liquidation.

En conséquence, le Ministre secrétaire d'État de la guerre, après s'être concerté avec M. le Ministre des finances, a arrêté ce qui suit :

1° Le modèle d'état ci-après sera substitué à celui dont il est fait mention à l'article 381 de l'ordonnance du 25 décembre 1837, et qui se trouve compris, sous le n° 17, dans la collection annexée à cette ordonnance ;

2° Les payeurs du Trésor adresseront aux intendants ou sous-intendants militaires signataires des mandats, pour chaque classe d'officiers sans troupe, d'employés militaires ou autres parties prenantes isolées, des états trimestriels conformes à ce modèle. Cet envoi sera fait, savoir :

Dans les dix premiers jours du deuxième mois qui suivra chaque trimestre, pour les mandats émis dans chacun des trois premiers trimestres de l'exercice ;

Et dans les cinq premiers jours du mois de juillet de la deuxième année, pour les mandats délivrés sur le même exercice pendant le quatrième trimestre et les cinq premiers mois de l'année suivante ;

3° Les revues trimestrielles de liquidation seront établies aussitôt après la réception de ces documents, et comprendront, conformément à l'article 516 de l'ordonnance du 25 décembre 1837, tous les payements effectués.

Ces diverses dispositions recevront leur exécution à partir du premier trimestre 1839.

CHAPITRE II. — DES CORPS DE TROUPE.

SECTION Ire. — DES REVUES D'EFFECTIF.

§ 1er. — *Revues des sous-intendants militaires.*

Revues périodiques.

519. Pour constater l'effectif des hommes et des chevaux, les sous-intendants militaires passent les corps en revue sur le terrain au moins une fois par mois.

Les sous-intendants militaires passent en outre les troupes en revue sur le terrain toutes les fois qu'ils en reçoivent l'ordre, soit du Ministre de la guerre ou des lieutenants généraux, soit des intendants militaires, ou lorsqu'ils le jugent eux-mêmes utile au bien du service.

520. Les revues des sous-intendants militaires ont lieu conformément à ce qui est prescrit par les ordonnances du 2 novembre 1833 sur le service intérieur des troupes d'infanterie et de cavalerie, et par la décision royale du 8 juillet 1835.

Les sous-intendants sont en grande tenue de service.

Disposition particulière aux troupes d'artillerie.

521. Le sous-intendant militaire qui doit passer la revue d'une troupe d'artillerie attachée à une école de l'arme, en prévient simultanément le maréchal de camp commandant la subdivision et celui qui commande l'école, lesquels doivent, chacun en ce qui le concerne, et en se concertant au besoin, prescrire les dispositions nécessaires.

Toutefois, lorsque la place où l'école est située n'est pas chef-lieu de subdivision, il suffit que le général commandant l'école en soit prévenu.

Feuilles d'appel.

522. Les sous-intendants militaires font leur revue par appel nominal, sur des feuilles d'appel conformes au modèle n° 38, qui leur sont remises quand ils se présentent à la tête des compagnies ou escadrons, par les capitaines ou officiers commandants.

Ces feuilles, certifiées par les commandants des compagnies ou escadrons et visées par le major, présentent les numéros, noms, prénoms, surnoms et grades des officiers, sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats, ainsi que les mouvements et mutations survenus depuis la dernière revue.

Il est fait, pour les chevaux, des feuilles distinctes, suivant le modèle n° 39.

Réclamations individuelles pendant les revues.

523. Le sous-intendant militaire reçoit, pendant la revue, les réclamations que les militaires de tout grade peuvent avoir à former pour des objets concernant l'administration; il est tenu d'y faire droit lorsqu'elles sont fondées sur les lois et ordonnances. Il s'assure préalablement que les réclamants se sont adressés à leurs chefs, suivant les règles de la subordination et de la hiérarchie.

États de mutations indépendants des feuilles d'appel.

524. Les feuilles d'appel dont il est fait mention à l'article 522 ne dispensent point les officiers commandants de faire remettre au sous-intendant militaire les états de mutations dont l'établissement est prescrit par l'article 491.

Revue des hommes aux hôpitaux.

525. Indépendamment des revues prescrites par les articles qui précèdent, les sous-inten-

dants passent encore celle des militaires malades aux hôpitaux, soit que ces militaires appartiennent ou n'appartiennent pas aux corps placés sous leur surveillance administrative. Les officiers d'administration comptables, ou les gérants des hospices civils, leur remettent, pour cette revue, des états nominatifs spéciaux conformes au modèle nº 40.

Revues de départ, de passage et d'arrivée.

526. Si un corps ou détachement reçoit l'ordre de changer de garnison, il est passé en revue la veille ou le jour de son départ. L'effectif constaté par cette revue est inscrit sur la feuille de route.

Cette revue d'effectif est renouvelée, dans chaque gîte où la troupe doit séjourner, par le sous-intendant militaire, et, à son défaut, par le commandant de la place, le sous-préfet ou le maire.

Elle est encore renouvelée par le sous-intendant militaire le jour ou le lendemain de l'arrivée de la troupe au lieu de sa destination.

527. Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux détachements de recrues.

Avis des mouvements donnés par les généraux aux intendants.

528. Pour l'exécution de l'article 526, les généraux commandant les divisions sont tenus de prévenir les intendants militaires de tous les mouvements de troupes qui doivent s'opérer dans leurs divisions respectives. Cet avis est donné plusieurs jours à l'avance, lorsque le bien du service ne s'y oppose point. Si les mouvements sont de nature à être tenus secrets, l'avis est donné dès que les circonstances le permettent.

Dans tous les cas, les intendants militaires doivent être avertis assez à temps pour pouvoir faire préparer les vivres, le logement et les moyens de transport dans les lieux de passage.

§ 2.— *Revues des intendants militaires.*

Cas où elles ont lieu.

529. Aux époques de leur inspection administrative, et éventuellement toutes les fois que l'intérêt du service le commande, les intendants militaires passent en revue sur le terrain les corps et détachements de troupe stationnés dans l'étendue de leur division.

Ces revues ont lieu ainsi qu'il est prescrit pour les revues à passer par les sous-intendants militaires.

SECTION II. — DES FEUILLES DE JOURNÉES.

530. Il est établi, pour servir à la confection des revues générales de liquidation des corps de troupe, des feuilles de journées tant pour les hommes que pour les chevaux, suivant les modèles nos 41 et 42 (1).

---

(1) *Circulaire ministérielle du 10 octobre 1838, à MM. les intendants et sous-intendants militaires, relative à la confection des revues générales de liquidation du personnel des infirmiers militaires.*

Messieurs, l'ordonnance du 25 décembre 1837, en rendant communes à tous les corps de l'armée les modifications apportées dans le système des revues, n'a point désigné assez explicitement les infirmiers militaires, comme devant être soumis aux nouvelles dispositions prescrites. Cependant, d'après la similitude des diverses prestations qui leur sont attribuées avec celles dont jouissent les compagnies formant corps, il m'a paru convenable, pour satisfaire complétement au vœu exprimé par la cour des comptes, de considérer comme formant corps les détachements d'infirmiers militaires employés dans les hôpitaux d'une même division.

Ayant égard, d'ailleurs, à ce que le plus grand nombre des hôpitaux militaires de l'intérieur ne comporte qu'un personnel peu nombreux, j'ai arrêté les dispositions suivantes :

1° Les revues nominatives établies jusqu'à ce jour pour les infirmiers de chaque hôpital militaire seront remplacées

Établissement des feuilles de journées.

531. Les feuilles de journées sont établies en double expédition, par compagnie, escadron ou batterie, et par trimestre. Il en est établi une particulière pour l'état-major et la compagnie ou le peloton hors rang.

Elles sont nominatives et présentent :

1° Les mouvements et mutations survenus depuis la dernière revue de liquidation ;

2° Le détail des journées donnant droit aux diverses espèces de solde, suppléments et accessoires de solde, à la prime journalière de la masse individuelle, ainsi qu'aux fournitures de vivres et de chauffage ;

3° Le décompte des sommes et des rations à allouer ;

4° Le nombre des hommes ayant droit aux premières mises de petit équipement.

La feuille de journées de l'état-major et de la compagnie ou peloton hors rang présente en outre le tableau de l'effectif du corps tant en hommes qu'en chevaux, ainsi que la balance des gains et pertes résultant des mutations survenues depuis la dernière revue.

Il est établi une feuille de journées spéciale pour le chauffage, suivant le modèle n° 43.

Par qui établies.

532. Les feuilles de journées sont établies par les capitaines, qui y portent seulement les noms, prénoms, grades, mutations et mouvements. Le décompte des journées et des différentes prestations, tant en deniers qu'en nature, ainsi que les diverses indications générales dont ces feuilles doivent être revêtues, y sont portées par le trésorier ou l'officier payeur du corps.

La feuille de journées de l'état-major et de la compagnie hors rang est établie par l'officier

---

à dater du troisième trimestre de l'exercice courant, par une feuille de journées, conforme au modèle n° 41 B, joint à l'ordonnance du 25 décembre 1837 ;

2° Les extraits de feuille de journées, pour rappels afférents à des exercices clos, seront conformes, le cas échéant, au modèle 56 A de la même ordonnance ;

3° Il ne sera formé par chaque division militaire, qu'une seule revue générale de liquidation, modèle 55 A. A cet effet, les feuilles de journées des hôpitaux existant dans la circonscription d'une division militaire seront adressées par les sous-intendants militaires chargés de la police de ces établissements, à celui de leurs collègues employé au chef-lieu de la division, qui établira la revue générale de liquidation. Dans cette revue seront portés distinctement, pour chaque hôpital, aux tableaux n°s 9 et 11, les divers décomptes des feuilles de journées. Il en sera de même au tableau n° 12, quant au débit, en ayant soin d'indiquer dans la colonne d'observations de ce dernier tableau les hôpitaux auxquels seraient applicables les trop ou les moins perçus résultant du décompte de libération, dont il sera donné connaissance aux officiers d'administration comptables qu'ils concernent ;

Il est bien entendu que la revue générale de liquidation comprendra exclusivement les allocations prévues, suivant les positions, par l'ordonnance du 25 décembre 1837, et par le tarif n° 34 qui y est annexé ;

4° Lorsque plusieurs feuilles de journées se trouveront comprises en une même revue, il devra être établi, par l'officier d'administration comptable de l'hôpital du chef-lieu, un relevé général des journées par grade et par position (Modèle 48, joint à l'ordonnance) ;

5° L'état de l'effectif n° 3 B remplacera, pour le payement de la solde des infirmiers, les états nominatifs en usage jusqu'à ce jour ;

6° Une feuille de masse de linge et chaussure portant situation de la masse individuelle de chaque infirmier militaire au premier et au dernier jour du trimestre, sera fournie à l'appui des feuilles de journées. Cette feuille, qui sera vérifiée par le sous-intendant militaire, devra accompagner l'une des expéditions de la revue à adresser au Ministre. (Bureau des hôpitaux.)

Les récépissés des versements au Trésor, effectués pendant le trimestre, pour le montant des résidus de masse d'hommes morts ou désertés, seront mis à l'appui de la feuille de masse de linge et chaussure.

Je vous adresse, en nombre suffisant, des imprimés n°s 20, 49 et 59, de la nouvelle nomenclature.

Quant aux feuilles de journées, aux feuilles de masse de linge et chaussure, et au modèle 56 A, ces imprimés étant à la charge des trésoriers, les officiers d'administration comptables devront s'en pourvoir et porter cette dépense dans leur compte général d'exercice. (Chapitre VI, Frais de bureau.)

d'habillement; le tableau général de l'effectif qui y fait suite est rempli par le trésorier.

Dans l'artillerie, et en raison de la position spéciale des troupes de cette arme, les feuilles de journées sont toujours complétement remplies par les capitaines. Néanmoins, la révision des décomptes doit être faite par le trésorier.

La feuille de journées spéciale pour le chauffage est établie par le trésorier.

États spéciaux à joindre aux feuilles de journées.

533. Lorsqu'il y a lieu d'allouer à un corps des sommes pour gratifications d'entrée en campagne, il en est dressé un état particulier qui est joint aux feuilles de journées.

Il en est de même à l'égard des sommes à allouer pour indemnités de pertes de chevaux ou d'effets, et pour gratification aux instructeurs.

Ces états sont conformes aux modèles nos 44, 45 et 46.

Corps provisoires.

534. Il ne doit y avoir qu'une feuille de journées pour tous les militaires n'appartenant à aucun corps qui font partie d'un corps provisoire.

Coupures dans les feuilles de journées.

535. Lorsqu'un corps ou un détachement de troupes est appelé à une armée employée hors du royaume, ou qu'il cesse d'en faire partie, il y a coupure dans les feuilles de journées à compter du jour du passage de la frontière.

Si l'armée est rassemblée dans l'intérieur, la coupure des feuilles de journées se fait à partir du jour où les allocations du pied de guerre commencent ou cessent d'avoir lieu.

Il n'est point fait de coupure dans les feuilles de journées quand il n'y a pas changement de régime, et que les troupes se déplacent sans passer, soit du pied de paix au pied de guerre, soit du pied de guerre au pied de paix.

Cas spécial de déplacement d'un détachement.

536. Lorsqu'un détachement composé de fractions de compagnies se sépare de la portion principale, il n'est établi pour ce détachement qu'une seule feuille de journées, dans laquelle les hommes appartenant à chaque compagnie sont distingués par ordre de grade.

Mention des emplois vacants.

537. Lorsqu'il se trouve dans un corps des emplois d'officiers vacants, il en est fait mention sur les feuilles de journées.

Absents portés pour mémoire.

538. Le militaire qui, à l'expiration d'un trimestre, se trouve absent de son corps par congé ou mission autorisée, n'est, sauf le cas prévu par l'article 551, porté que pour mémoire sur les feuilles de journées à compter du jour de son départ. On y indique avec soin la durée du congé, et s'il a été accordé avec ou sans solde.

Officiers promus ou changeant de compagnie.

539. Les officiers promus à un nouveau grade sont portés sur les feuilles de journées à l'apostille de leur ancien grade, jusqu'au jour exclus de leur réception, et compris depuis cette époque à l'apostille de leur nouveau grade.

540. Les officiers passant, dans le même corps, d'une compagnie à une autre sans changer de grade, sont portés sur les feuilles de journées de leur ancienne compagnie, jusqu'au jour exclus où ils l'ont quittée.

Sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats promus ou changeant de compagnie.

541. Les hommes nommés caporaux ou brigadiers, ou passant d'un emploi à un autre

dans la classe des sous-officiers, sont portés sur les feuilles de journées à l'apostille de leur ancien grade, jusqu'au jour exclu de leur réception, et ils comptent, depuis la même époque, à l'effectif de leur nouveau grade.

542. Les hommes passant d'une compagnie dans une autre sans changer de grade ou d'emploi, ou par l'effet d'une promotion, sont également portés sur les feuilles de journées de leur ancienne compagnie jusqu'au jour exclu où ils l'ont quittée.

Feuilles de journées; par qui certifiées.

543. Les feuilles de journées, tant pour les hommes que pour les chevaux, sont certifiées et signées par les commandants de compagnie, escadron ou batterie, en ce qui concerne l'effectif et les mutations.

Celles de l'état-major et de la compagnie ou peloton hors rang sont certifiées et signées par l'officier d'habillement, ou, dans les portions détachées, par l'officier d'armement.

544. Le major ou son suppléant vérifie et constate, par un visa, la conformité des feuilles de journées avec le contrôle général, et le trésorier, ou l'officier payeur dans les portions détachées, certifie les décomptes de toute nature qu'il a établis sur ces feuilles.

Recrues en rassemblement.

545. Il n'est pas établi de feuilles de journées pour les recrues en rassemblement, aucune solde ne leur étant due dans cette position, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 23.

Les contrôles des détachements de recrues tiennent lieu de feuilles de journées, après avoir été arrêtés conformément à l'article 498.

Militaires en subsistance.

546. Pour les militaires mis en subsistance dans un corps, des feuilles particulières de journées sont établies au titre de ce corps; mais chaque homme y est désigné par le corps auquel il appartient. Elles sont dressées et certifiées par le trésorier.

Feuilles de journées remplacées par des revues nominatives.

547. Il n'est point établi de feuilles de journées pour les écoles militaires, à l'exception de celle de cavalerie, non plus que pour le personnel des services administratifs. Il y est suppléé par les revues, qui sont nominatives.

Dépôts réunissant des hommes de plusieurs corps.

548. Les feuilles de journées des dépôts de convalescents et autres dépôts généraux, composés d'hommes appartenant à divers corps, sont dressées par l'officier comptable et visées par le commandant du dépôt. Il est établi pour chaque dépôt une seule feuille de journées par trimestre, divisée en autant de chapitres qu'il y a de corps ayant des hommes au dépôt; cependant, si le dépôt est considérable, il peut être fait des feuilles de journées distinctes pour les hommes d'un même corps.

Dépôts de prisonniers de guerre.

549. Les feuilles de journées des dépôts de prisonniers de guerre sont établies et certifiées par les commandants; il en est fait de particulières pour les prisonniers de chaque puissance, suivant le modèle nº 47.

Ateliers de condamnés et pénitenciers militaires.

550. Les feuilles de journées à établir pour la régularisation des fournitures de vivres faites aux ateliers de condamnés et aux pénitenciers militaires sont dressées et certifiées par les comptables de ces établissements.

Dans les pénitenciers militaires, les feuilles sont vérifiées par l'inspecteur.

Militaires autorisés à toucher leur solde isolément.

551. Les militaires appartenant à un corps, et qui, étant en congé ou mission, sont autorisés a recevoir leur solde hors de leur corps, ne sont compris dans les feuilles de journées de leurs compagnies respectives qu'autant que le double des états constatant les payements qui leur ont été faits est parvenu au conseil d'administration de leur corps.

Cette disposition est applicable aux officiers de santé des corps détachés dans les hôpitaux et ambulances, et autres désignés aux articles 371, 393 et 394.

Formation d'un relevé général de journées.

552. Dans les corps de troupe de toute arme, le trésorier établit, d'après les feuilles de journées, un relevé général de journées présentant, pour l'ensemble des portions du corps à comprendre dans une même revue, la récapitulation, par grade et par position, de toutes les journées donnant droit à des allocations en deniers.

Ce relevé est visé et vérifié par le major. Il est conforme, selon l'arme, au modèle nº 48.

Remise des feuilles de journées.

553. Les conseils d'administration, ou les officiers qui doivent en tenir lieu, envoient les feuilles de journées aux sous-intendants militaires, au plus tard, dans les dix premiers jours de chaque trimestre pour le trimestre expiré.

Si le corps est en marche pendant ces dix premiers jours, les feuilles de journées sont envoyées, immédiatement après son arrivée à destination, au sous-intendant militaire qui doit prendre la surveillance administrative du corps.

554. Indépendamment des pièces justificatives des mouvements et mutations, les feuilles de journées sont accompagnées :

1º D'une expédition du relevé général de journées prescrit par l'article 552 ;

2º De l'état, certifié par le sous-intendant militaire chargé du service du casernement, des logements assignés aux officiers dans les bâtiments militaires (modèle nº 49) ;

3º De l'état des officiers ayant droit à la gratification d'entrée en campagne;

4º De l'état des officiers ayant droit aux indemnités de pertes de chevaux ou d'effets;

5º De l'état des gratifications accordées aux instructeurs ;

6º De l'état nominatif des nouveaux admis à la haute paye journalière d'ancienneté (modèle nº 50) (1) ;

7º Des états des enfants de troupe nouvellement admis (modèle nº 51) ;

8º De l'état des retenues faites sur la masse individuelle des hommes réformés par congé de renvoi, ou des engagés volontaires renvoyés dans leurs foyers par suite de l'annulation de leur acte d'engagement (modèle nº 52) ;

9º De l'expédition des procès-verbaux de distribution et de reprise de marmites, qui doit être jointe à la feuille de journées spéciale pour le chauffage (modèles nºs 53 et 54).

555. Si les feuilles de journées ne sont pas fournies dans les délais prescrits par l'article précédent, le sous-intendant militaire fait connaître les motifs du retard à l'intendant divisionnaire, qui, après s'être concerté avec le lieutenant général, pour faire cesser ce retard, en rend compte au Ministre de la guerre, et lui propose, s'il y a lieu, des mesures de rigueur contre qui de droit.

---

(1) Voir ci-dessus, en note de l'article 160, le nº 3 de la note ministérielle du 28 août 1830.

Vérification par les sous-intendants militaires.

556. Aussitôt que le sous-intendant militaire a reçu les feuilles de journées qui doivent lui être remises en exécution des articles précédents, il en fait la vérification sur les contrôles, les rectifie s'il y a lieu, et les vise. S'il n'a pas la surveillance administrative du dépôt, il les transmet sans délai au sous-intendant militaire chargé de cette attribution, lequel les communique au conseil d'administration central, pour qu'il en fasse faire une contre-vérification.

Ce dernier sous-intendant, après s'être assuré de l'exactitude de la contre-vérification, fait opérer sur chaque feuille de journées les rectifications dont elle aurait été reconnue susceptible.

557. Les sous-intendants militaires s'assurent, par leur vérification,

1° Que toutes les mutations ont été rapportées exactement sur les feuilles de journées telles qu'elles sont inscrites sur les contrôles annuels, et constatées par les pièces justificatives;

2° Qu'il n'a point été fait de double emploi dans les différentes feuilles de journées sur lesquelles les mêmes militaires peuvent se trouver compris par l'effet de mutations ou de rappels dans le cours du même trimestre et dans le même corps;

3° Enfin, que les prestations en deniers et en rations ont été légitimement et légalement allouées, eu égard aux grades ou emplois des militaires, à leurs positions respectives de présence ou d'absence, et aux fixations des divers tarifs.

SECTION III. — DES REVUES GÉNÉRALES DE LIQUIDATION (1);

Comment et par qui établies.

558. Il n'est établi qu'une revue générale de liquidation par trimestre pour toutes les portions d'un même corps stationnées dans l'intérieur du royaume.

Il n'est également établi qu'une revue de liquidation par trimestre pour toutes les portions d'un même corps employées à la même armée.

559. Les revues de liquidation des corps de troupe sont conformes au modèle n° 55. Elles sont établies par le sous-intendant militaire chargé de la surveillance administrative de la portion de corps où se trouve le conseil d'administration central. Lorsqu'il y a lieu, les sous-intendants militaires sont suppléés pour l'établissement des revues ainsi qu'il est prescrit par l'article 504.

Pour les corps dont l'organisation ne comporte qu'un seul conseil d'administration, les revues sont établies là où se trouve ce conseil.

560. Les revues des écoles militaires ou autres établissements désignés en l'article 422, ainsi que celles des ateliers de condamnés et des pénitenciers militaires, sont dressées par les sous-intendants militaires ayant la surveillance administrative de ces établissements.

261. Il n'est point établi de revues collectives pour les corps provisoires composés de détachements de différents corps: ces détachements sont compris sur les revues de leurs corps respectifs.

562. Les revues des corps de troupe sont numériques; elles font connaître l'effectif des hommes, celui des chevaux, lorsqu'il y a lieu; le nombre de journées de présence ou d'ab-

(1) Voir ci-dessus, en note sous l'article 530, la circulaire ministérielle du 10 octobre 1838, relative à la confection des revues générales de liquidation du personnel des infirmiers militaires.

sence, par grade et par position dans chaque grade, et elles constatent, d'après ces bases, les droits du corps aux diverses allocations, tant en deniers qu'en rations de toute nature.

Celles des écoles militaires sont nominatives ; elles constatent également les droits des parties prenantes.

Les imprimés en usage pour ces différentes revues sont fournis par l'administration de la guerre.

563. Conformément à ce qui est prescrit à l'égard des officiers sans troupe par l'article 510, les rappels de solde et accessoires acquis à des corps de troupe sur un exercice expiré sont compris dans les feuilles de journées et dans les revues de liquidation du trimestre pendant lequel ces rappels ont eu lieu.

564. Chaque revue est accompagnée d'un extrait des feuilles de journées, distinct et séparé par exercice, établi conformément au modèle n° 56, et présentant le montant exact des rappels effectués sur les fonds affectés à l'exercice courant.

Si la revue ne comprend aucun rappel de cette nature, la déclaration en est faite par le sous-intendant militaire à la suite de l'arrêté du décompte de libération.

Époques de l'établissement des revues.

565. Les revues doivent être établies dans les dix premiers jours du second mois de chaque trimestre pour le trimestre échu, à moins que le sous-intendant militaire n'ait pas encore reçu les feuilles de journées ; auquel cas, il se conforme à ce qui est prescrit par l'article 555.

Corps partant avant l'établissement de sa revue.

566. Lorsque le dépôt d'un corps ou le personnel d'un établissement considéré comme corps, sous le rapport administratif, quitte l'arrondissement d'un sous-intendant militaire après l'expiration d'un trimestre, mais avant que la revue de liquidation ait pu être établie, les feuilles de journées, ainsi que les pièces à l'appui et tous les documents nécessaires à la formation de la revue, sont adressés par le sous-intendant militaire sous la surveillance administrative duquel le dépôt se trouvait à l'expiration du trimestre, au sous-intendant militaire du lieu de la destination dudit dépôt, lequel demeure chargé d'établir la revue.

Toutefois, il y a obligation pour le sous-intendant militaire de l'ancienne garnison d'établir lui-même la revue de liquidation du corps jusqu'au décompte de libération exclusivement, lorsque les feuilles de journées lui ont été remises dans les délais prescrits, et que le corps n'a quitté la garnison qu'après l'expiration du mois dans lequel cette remise a eu lieu.

Revues en quatre expéditions.

567. Les revues de liquidation des corps sont établies en quatre expéditions, qui reçoivent la destination indiquée par les articles 591 et 605.

CHAPITRE III. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX TROUPES EMBARQUÉES.

Détachements compris sur les revues de leurs corps jusqu'à leur embarquement.

568. Les détachements mis la disposition de la marine pour les destinations indiquées à l'article 270 continuent à être compris dans les revues de leurs corps respectifs jusqu'au jour de l'embarquement.

A compter de ce jour, ils passent sous l'inspection des agents de la marine.

Feuilles de journées après l'embarquement.

569. Dans le cas prévu par le même article 270, les agents de la marine doivent veiller

à ce que les contrôles, les états de mutations et les feuilles de journées soient régulièrement établis. Ils sont chargés de recueillir les feuilles de journées, de les viser et arrêter, et de les adresser ensuite aux intendants militaires des divisions dans lesquelles sont stationnés les dépôts des corps auxquels les détachements appartiennent.

Revues particulières après l'embarquement.

570. Il est établi des revues spéciales pour les détachements mis à la disposition de la marine, à compter du jour de leur embarquement. Ces revues sont dressées par les sous-intendants militaires chargés de la surveillance administrative des dépôts des corps dont les détachements font partie.

Obligation imposée aux agents de la marine pour la régularisation des payements.

571. Les agents de la marine sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente ordonnance, pour ce qui concerne les payements à faire aux troupes embarquées.

Remboursements à faire à la marine.

572. Le remboursement, par le département de la guerre au département de la marine, des sommes avancées aux troupes embarquées, a lieu sur la production des états de payement quittancés.

A l'égard des officiers sans troupe ou des militaires n'appartenant à aucun corps, le remboursement des avances se fait d'après des revues nominatives établies par les agents de la marine, et auxquelles doivent être annexés les mandats de payement.

TITRE III.

DES DÉCOMPTES DE LIBÉRATION.

CHAPITRE PREMIER. — DE LA RÉUNION DES TITRES D'IMPUTATION.

SECTION Ire. — DES DÉCLARATIONS DE QUITTANCE.

Remise de ces pièces par les payeurs aux sous-intendants militaires.

573. Dans les dix premiers jours de chaque trimestre, le payeur de chaque département établit, conformément au modèle nº 57, et d'après les déclarations de quittance, un bordereau général des payements effectués dans le cours du trimestre précédent, soit par lui, soit par ses préposés ou suppléants, sur les fonds affectés à la solde des troupes. Il comprend aussi sur ce bordereau les payements qui, applicables à des droits acquis pendant le trimestre expiré, n'ont été opérés que dans les dix premiers jours du trimestre courant (1).

574. Si, après le 10 du premier mois de chaque trimestre, le payeur opère encore quelques payements pour droits acquis pendant le trimestre expiré, il établit un bordereau supplémentaire pour ces payements.

575. Les déclarations de quittance sont inscrites aux bordereaux dans l'ordre des diffé-

(1) Une décision royale du 14 décembre 1838, modifiant l'article 573 de l'ordonnance du 25 décembre 1837, porte que les bordereaux de déclarations de quittance de la solde des troupes seront établis par les payeurs, et envoyés, avec les pièces à l'appui, aux sous-intendants militaires dans les dix premiers jours de chaque mois, au lieu de l'être dans les dix premiers jours de chaque trimestre.

rentes armes et par corps ; elles sont en outre rangées suivant leurs dates et la série de leurs numéros.

576. Le payeur adresse les bordereaux avec les déclarations de quittance au sous-intendant militaire qui a ordonnancé les payements. Ce dernier lui accuse la réception du tout, après les vérifications de droit.

Emploi des déclarations de quittance par les sous-intendants militaires.

577. Le sous-intendant militaire garde par devers lui les déclarations de quittance souscrites au titre des corps qui sont sous sa surveillance administrative, pour les imputer dans leurs décomptes de libération.

Quant aux déclarations de quittance appartenant à des corps dont les revues de liquidation doivent être décomptées dans un autre arrondissement, le sous-intendant militaire les réunit sous une fiche par corps, indiquant, par extrait du bordereau général, le numéro et le montant de chaque pièce. Il adresse ensuite cette fiche, avec les déclarations de quittance qui s'y rattachent, au sous-intendant ayant la surveillance administrative du corps auquel ces pièces sont imputables.

Cet envoi doit être fait dans le mois qui suit le trimestre expiré.

578. Chaque sous-intendant militaire dépositaire des bordereaux y annote marginalement l'emploi qu'il a fait des déclarations de quittance qui y sont inscrites, soit en les imputant lui-même, soit en les transmettant à d'autres sous-intendants militaires.

SECTION II. — DES BORDEREAUX DE TOTALISATION DES FOURNITURES EN NATURE.

Destination à leur donner par les sous-intendants militaires.

579. Les fournitures en nature devant être totalisées pour chaque trimestre, aux époques et suivant les formes prescrites par le règlement sur les subsistances militaires, le sous-intendant militaire garde par devers lui une des deux expéditions de chaque bordereau de totalisation, avec les pièces à l'appui ; il donne ensuite à ces bordereaux la destination prescrite par l'article 577 pour les déclarations de quittance.

580. Les bordereaux de totalisation des fournitures faites, soit dans l'intérieur, soit dans l'arrondissement d'un corps d'armée ou d'un rassemblement sur le pied de guerre, à des officiers sans troupe ou à des employés militaires, sont envoyés aux intendants ou aux sous-intendants militaires chargés d'établir les revues de ces officiers ou employés.

Époque des envois.

581. Les envois prescrits par les deux articles précédents doivent être effectués dans le mois qui suit le trimestre que les fournitures concernent.

SECTION III.— MODE D'ENVOI DES PIÈCES D'UN SOUS-INTENDANT MILITAIRE A UN AUTRE.

Chargement des paquets.

582. Les déclarations de quittance et bordereaux de totalisation que les sous-intendants militaires ont à s'envoyer mutuellement, en exécution des articles 577, 579 et 580, doivent être renfermés en un paquet sous bandes, croisées, chargé à la poste.

Ces pièces sont détaillées dans un bordereau énumératif en deux expéditions, dont une est renvoyée au sous-intendant militaire expéditeur, revêtue du récépissé du destinataire.

583. Si, cinq jours après le délai convenable pour la réception de ce récépissé, il n'est point encore parvenu au sous-intendant militaire expéditeur, celui-ci est tenu d'en rendre compte immédiatement à l'intendant militaire de la division, lequel en réfère, s'il y a lieu, au Ministre de la guerre.

CHAPITRE II. — DE LA FORMATION DES DÉCOMPTES.

SECTION Ire. — RÈGLES POUR LEUR ÉTABLISSEMENT.

Comment et par qui établis.

584. Toutes les dépenses, soit en deniers, soit en nature, autorisées par la présente ordonnance, à l'exception seulement de la solde et des accessoires de solde des officiers sans troupe et des employés militaires, ainsi que de la solde des officiers en non-activité ou en congé illimité, donnent lieu à des décomptes définitifs qui ont pour objet d'opérer la libération du département de la guerre envers les parties prenantes, et *vice versâ*.

585. Aussitôt qu'un sous-intendant militaire a établi la revue de liquidation d'un corps de troupe ou d'un établissement considéré comme tel, et qu'il a réuni toutes les déclarations de quittance et bordereaux de totalisation constatant les sommes et les fournitures à imputer sur cette revue, il dresse le décompte de libération, et le remet au conseil d'administration, qui le signe et le renvoie au sous-intendant militaire, s'il ne donne lieu à aucune observation. Dans le cas contraire, le sous-intendant convoque le conseil pour procéder contradictoirement, et séance tenante, au règlement du décompte.

Imputation des avances en argent et en effets de petit équipement.

586. Les avances en argent et en effets de petit équipement aux militaires isolés sont considérées comme sommes perçues par le corps, et sont, en conséquence, imputées dans ses décomptes de libération, ainsi qu'il est dit à l'article 432.

Imputation pour trop perçu sur les prestations en nature.

587. S'il résulte du décompte des prestations en nature que le corps ait reçu un plus grand nombre de rations que celui qui lui est alloué par la revue, le montant de ce trop perçu est porté au débit du corps.

588. Le décompte en deniers des trop perçus sur les prestations en nature est fait d'après un tarif établi par le Ministre de la guerre, et suivant les prix déterminés pour la division dans laquelle le corps a reçu le plus grand nombre de rations.

La compensation d'un trop perçu avec un moins perçu est autorisée, dans la limite d'un même trimestre, pour les denrées qui sont de nature à être substituées les unes aux autres.

Arrêté des décomptes.

589. Le sous-intendant militaire arrête, conjointement avec le conseil d'administration, le décompte de libération sur les quatre expéditions de la revue. Il appose son cachet d'annulation sur les bordereaux de totalisation, les déclarations de quittance et les mandats d'avances.

Corps partant avant l'établissement de son décompte.

590. Lorsque le cas prévu par l'article 566 se présente après l'établissement de la revue de liquidation, mais avant que le décompte de libération soit formé, la revue, les déclarations de quittance, bordereaux de totalisation, et généralement toutes les pièces devant servir à la confection du décompte, sont adressés par le sous-intendant militaire du lieu du départ au sous-intendant du lieu de la destination, lequel demeure chargé de l'arrêté du décompte de libération.

SECTION II. — DE LA DESTINATION DES REVUES DÉCOMPTÉES.

Répartition des quatre expéditions.

591. La première expédition de la revue décomptée est remise, avec une expédition des

feuilles de journées et la minute du relevé général de journées, au conseil d'administration du corps qu'elle concerne.

La deuxième et la troisième expédition de la revue sont envoyées à l'intendant divisionnaire. Cet envoi doit être fait au plus tard le quinze du deuxième mois qui suit le trimestre expiré, à moins d'empêchement légitime, dont le sous-intendant militaire est tenu de rendre compte sur-le-champ.

La quatrième expédition, servant de minute, reste entre les mains du sous-intendant, ainsi que les bons de distribution.

592. Toutes les fois que le sous-intendant militaire a besoin, pour ses vérifications ultérieures, de recourir aux feuilles de journées des trimestres expirés, il réclame la communication de celles qui sont restées à l'appui des revues conservées par le conseil d'administration, lequel est tenu de déférer sans délai à sa demande.

Pièces à joindre à l'expédition destinée à l'intendant divisionnaire.

593. L'une des deux expéditions de la revue adressées à l'intendant divisionnaire doit être accompagnée :

1° Des feuilles de journées ;

2° Des extraits relatifs aux rappels de solde et accessoires portant sur un exercice expiré ;

3° Des différentes pièces énumérées en l'article 554 ;

4° Des feuilles de rectification ;

5° De la copie des ordres de retenue et autres qui ont été donnés par le Ministre ;

6° Des feuilles de route, permissions, congés, ordres de mission, billets de sortie des hôpitaux, etc. ;

7° Des déclarations de quittance et mandats d'avances en argent et en effets de petit équipement ;

8° Des bordereaux de totalisation, et généralement de toutes les pièces qui ont dû être communiquées au sous-intendant militaire, à l'exception des brevets, lettres de service et bons de distribution (1).

---

(1) *Note ministérielle du 24 juin 1840, relative aux relevés annuels de journées d'absence à fournir par les corps de troupe.*

Par une circulaire du 22 juin 1839, adressée à MM. les intendants militaires des divisions de l'intérieur et de l'Algérie, le Ministre secrétaire d'Etat de la guerre a prescrit l'établissement, pour l'exercice 1838, de relevés généraux de journées d'absence de toute espèce applicables à des militaires de tous grades comptant dans les corps de l'armée, qui, pour quelque cause que ce fût, n'avaient point été comprises dans les revues générales de liquidation établies au titre de cet exercice.

Cette circulaire annonçait que des ordres seraient donnés ultérieurement pour la production des relevés de journées de cette nature qu'il y aurait lieu d'établir à partir de l'exercice 1839.

En conséquence, le Ministre, après avoir reconnu de nouveau l'utilité de ces documents, informe MM. les intendants militaires qu'ils auront à prescrire définitivement la formation, soit au titre de l'intérieur, soit au titre de l'Algérie, de relevés annuels conformes au modèle ci-joint.

Pour ce qui concerne l'exercice 1839, il est nécessaire que ces pièces parviennent au Ministre, au plus tard, à la fin du mois d'août prochain ; et, à l'avenir, l'envoi devra en être fait aussitôt que la revue du quatrième trimestre de chaque année aura été établie. Les relevés devront être faits à la main.

Du reste, les indications contenues dans le modèle ci-annexé ne laissent aucune incertitude sur la nature des journées qui doivent être comprises dans les diverses colonnes du relevé général dont il s'agit. Toutefois, le Ministre invite MM. les intendants militaires à donner toutes les instructions qu'ils jugeront convenables pour assurer l'entière exactitude du travail demandé par la présente note.

CHAPITRE III. — DE LA CONSOMMATION DES DÉCOMPTES.

SECTION Ire. — DES CORPS DE TROUPE.

Moins perçus.

594. Si le décompte de libération d'une revue, soit de l'exercice courant, soit d'un exercice expiré, présente pour résultat un *moins perçu*, le montant en est porté en augmentation sur le premier état de payement de la solde courante, et le corps en est crédité sur le décompte de libération de la revue correspondant à cet état de payement.

Trop perçus.

595. Lorsque le décompte de libération présente un *trop perçu*, la somme à retenir est portée en déduction sur le premier état de payement de la solde courante, et le corps est débité de la même somme sur le décompte de libération de la revue correspondant à cet état de payement.

Décomptes portant sur un exercice expiré.

596. Si les augmentations ou déductions à faire en vertu des deux articles précédents portent sur un exercice expiré, il en est fait mention par une note détaillée mise au bas du décompte sur lequel le corps se trouve crédité ou débité de leur montant. Les sommes allouées ou déduites à ce titre sont en outre annotées d'une manière distincte sur le relevé trimestriel de mandats prescrits par l'article 364.

SECTION II. — DES FOURNITURES EN NATURE FAITES AUX OFFICIERS SANS TROUPE ET EMPLOYÉS MILITAIRES.

Mode d'établissement des décomptes.

597. Dans les cinq derniers jours du mois qui suit le trimestre expiré, les intendants ou sous-intendants militaires procèdent d'office à la formation des décomptes de libération des fournitures de vivres et de fourrages faites pendant le même trimestre aux officiers sans troupe et aux employés militaires dont ils ont établi les revues.

En cas d'empêchement, il en est rendu compte immédiatement à l'intendant militaire, ou au Ministre, si c'est l'intendant qui doit régler le décompte.

598. Les décomptes de libération sont portés sur les revues; les bordereaux de totalisation sont frappés du cachet d'annulation de l'intendant ou du sous-intendant militaire, et restent dans ses archives à l'appui des décomptes.

Cas de trop perçus.

599. S'il existe un trop perçu, la somme à laquelle il est évalué est portée en déduction sur le premier mandat de payement et sur la revue correspondante.

La conversion en deniers des rations perçues en trop s'opère ainsi qu'il est prescrit par l'article 588.

600. Si la partie prenante qui doit supporter la retenue a passé sous la surveillance administrative d'un autre intendant ou sous-intendant militaire, celui qui a réglé le décompte est tenu, sous sa responsabilité personnelle, d'en prévenir ledit intendant ou sous-intendant, et de lui adresser en même temps une feuille de retenue, pour qu'il en soit fait imputation, conformément à l'article précédent.

TITRE IV.

DE LA VÉRIFICATION DES REVUES.

CHAPITRE PREMIER. — DE LA VÉRIFICATION PAR LES INTENDANTS MILITAIRES.

Mode de vérification.

601. Aussitôt que l'intendant militaire a reçu les revues de liquidation établies par les sous-intendants militaires employés dans sa division, il procède à leur vérification.

Pour faciliter cette vérification, l'intendant doit se reporter au registre indiqué en l'article 458.

Feuilles de vérification et de rectification.

602. Les résultats de la vérification des revues établies par les sous-intendants militaires sont constatés par des feuilles de vérification conformes au modèle nº 58.

603. Les feuilles de vérification concernant les revues des corps sont adressées aux sous-intendants militaires qui en ont la surveillance administrative, et communiquées par eux aux conseils d'administration pour avoir leurs observations.

Les feuilles relatives aux revues des officiers sans troupe et des employés militaires sont envoyées aux sous-intendants qui ont établi ces revues.

604. Si, d'après la réponse du sous-intendant militaire, l'intendant juge qu'il y a lieu à rectification, il dresse, à cet effet, une feuille conforme au modèle nº 59. Cette feuille de rectification est transcrite sur les deux expéditions de la revue qu'elle concerne et envoyée au sous-intendant, qui la transcrit aussi sur la minute de la même revue. Quand la feuille de rectification est relative à un corps de troupe, pareille transcription est faite sur l'expédition remise au conseil d'administration.

Si la vérification n'a donné lieu à aucun redressement, l'intendant le constate par un visa motivé et daté qu'il appose sur la revue.

Envoi des revues au Ministre.

605. L'intendant militaire adresse les revues au Ministre de la guerre aussitôt après en avoir terminé la vérification. L'envoi doit en être fait, au plus tard, dans le troisième mois qui suit chaque trimestre, tant pour ce qui concerne les officiers sans troupe, les employés militaires en activité, et les officiers en non-activité ou en congé illimité, que pour les corps de troupe et les établissements considérés comme tels. En cas d'empêchement, l'intendant rend compte au Ministre des motifs du retard, en lui adressant, le 1er et le 16 de chaque mois, un état de situation conforme au modèle nº 60.

Les revues des corps sont envoyées au Ministre en deux expéditions, dont l'une est accompagnée des feuilles de journées, des extraits comprenant les rappels applicables à des exercices expirés, de toutes les pièces énumérées en l'article 554, enfin de celles désignées aux paragraphes 4 et 5 de l'article 593.

Les revues des officiers sans troupe et celles des officiers en non-activité et en congé illimité sont également envoyées au Ministre, en deux expéditions ; l'une d'elles est accompagnée des extraits comprenant les rappels afférents à des exercices expirés, des feuilles de rectification et des copies des ordres de retenue ou autres qui ont été donnés par le Ministre.

Aux revues des officiers sans troupe sont, en outre, annexés les états de logement et les certificats de pertes de chevaux et d'effets, lorsqu'il y a lieu.

Les pièces justificatives autres que celles ci-dessus mentionnées sont renvoyées aux sous-intendants militaires, qui, lorsqu'elles concernent des corps de troupe, remettent aux conseils d'administration celles qui doivent appuyer les inscriptions faites au registre matricule, ainsi que les mandats d'avances en argent et en effets de petit équipement, les déclarations de quittance et les bordereaux de totalisation.

CHAPITRE II. — DE LA VÉRIFICATION AU MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Revues établies par les intendants militaires.

606. Les revues de liquidation des officiers sans troupe et des employés militaires, établies par les intendants militaires, sont vérifiées dans les bureaux du Ministre de la guerre.

Revues établies par les sous-intendants militaires.

607. Les revues d'officiers sans troupe et des corps de troupe, établies par les sous-intendants et vérifiées par les intendants militaires, sont contre-vérifiées dans les bureaux du Ministre de la guerre.

Rectifications.

608. Le Ministre prescrit les mesures nécessaires pour la rectification des erreurs reconnues dans les revues, par suite de la vérification ou de la contre-vérification faite dans ses bureaux.

CHAPITRE III. — DE LA RECTIFICATION DES ERREURS.

SECTION Ire. — OFFICIERS SANS TROUPE ET EMPLOYÉS MILITAIRES.

Augmentations.

609. Les sommes dues, soit sur l'exercice courant, soit sur un exercice expiré, à des officiers sans troupe ou employés militaires, par suite de la vérification des revues, sont portées en augmentation sur les premiers mandats de payement individuels et sur les revues du trimestre correspondant à ces mandats.

Diminutions.

610. Les sommes dont les officiers sans troupe ou les employés militaires peuvent se trouver débiteurs, par suite de la vérification des revues de liquidation ou de la balance des décomptes de libération de fournitures en nature, sont portées en déduction sur les premiers mandats individuels de payement et sur les revues correspondantes, quel que soit l'exercice sur lequel les retenues doivent porter.

Ces retenues sont opérées dans la proportion fixée par l'article 451.

SECTION II.—CORPS DE TROUPE.

Augmentations résultant de la vérification des revues.

611. Les augmentations à opérer par suite des erreurs constatées par la vérification des revues de liquidation des corps de troupe, ou des établissements considérés comme corps, s'effectuent sur les premiers mandats de payement de la solde courante, et sur les revues du trimestre que ces mandats concernent.

Diminutions provenant de la même cause.

612. Si un corps doit subir une retenue d'après la vérification de ces revues, le montant

intégral en est porté en déduction sur le premier mandat de payement de la solde courante, et sur la revue du trimestre correspondant.

Erreurs dans les décomptes.

613. Lorsqu'une erreur a été reconnue dans un décompte de libération, l'augmentation ou la déduction à opérer est portée sur le premier mandat de payement de la solde courante, et le montant en est ajouté au crédit ou au débit du corps, sur le décompte de libération dans lequel ce même mandat de payement doit être imputé.

Annotations relatives aux augmentations ou diminutions.

614. Dans les cas prévus par les articles précédents, les sous-intendants militaires doivent toujours indiquer la revue où l'erreur a été commise, et la feuille de rectification en vertu de laquelle les augmentations ou les déductions sont effectuées.

Cette feuille reste annexée à la revue sur laquelle la rectification a lieu; si ladite rectification concerne un exercice expiré, une note détaillée doit le faire connaître.

Corps partant avant la consommation des décomptes.

615. Lorsque le dépôt d'un corps, ou le personnel d'un établissement considéré comme corps, passe d'une division dans une autre après l'établissement de la revue de liquidation, mais avant qu'elle ait pu être vérifiée, l'intendant militaire de la division où elle a été dressée la vérifie, comme s'il n'y avait pas eu de changement de destination. S'il ne résulte de cette vérification aucun point à éclaircir ou à rectifier, il envoie la revue au Ministre de la guerre. Si, au contraire, quelques erreurs sont signalées, il établit la feuille de vérification et la transmet, avec la revue et toutes les pièces à l'appui, à l'intendant de la division dans laquelle le corps a passé. Cet intendant reçoit les observations et les réponses du conseil d'administration, et établit, s'il y a lieu, la feuille de rectification.

TITRE V.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Tournées administratives des intendants militaires.

616. Chaque année, à l'époque de leur inspection administrative, et lorsqu'ils ont passé les revues d'effectif mentionnées en l'article 529, les intendants militaires se font représenter les registres et les pièces justificatives, à l'effet de vérifier et arrêter la comptabilité des corps de troupe pour l'exercice expiré, en se conformant aux dispositions qui leur sont prescrites à cet égard par des instructions spéciales du Ministre de la guerre, auquel ils rendent compte de leurs opérations. Ils examinent en même temps le travail des sous-intendants militaires dans toutes ses parties.

Les intendants sont tenus, sous leur responsabilité personnelle, de faire cesser les négligences ou abus qu'ils auraient découverts.

Responsabilité pécuniaire des officiers du corps de l'intendance militaire.

617. Les officiers de l'intendance militaire sont pécuniairement responsables de tout payement et de toute fourniture qu'ils auraient autorisés contrairement aux lois, ordonnances et règlements, sauf leur recours sur les parties prenantes.

Toutefois ce recours ne peut être exercé que sur les officiers. Quant aux sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats, il ne doit avoir lieu que lorsque les sommes indûment

perçues ont été versées à leur masse individuelle. Dans le cas contraire, les officiers de l'Intendance militaire demeurent responsables des payements irréguliers, s'ils les ont, au préalable, autorisés d'une manière expresse. Sinon, la responsabilité retombe sur les officiers qui ont pris l'initiative des payements ; elle est partagée, lorsqu'il y a lieu, par ceux que la nature de leurs attributions appelle à vérifier les pièces servant au payement du prêt.

Dans aucun cas, les officiers de l'intendance militaire ne peuvent être constitués pécuniairement responsables qu'en vertu d'une décision motivée du Ministre de la guerre (1).

Registres des revues et des pièces d'imputation.

618. Les officiers de l'intendance militaire tiennent un registre, suivant le modèle n° 61, de toutes les revues de liquidation qu'ils ont établies.

Ils tiennent également un registre, conforme au modèle n° 62, des pièces d'imputation de toute nature concernant, soit les officiers sans troupe en résidence dans leur arrondissement, soit les corps de troupe placés sous leur surveillance administrative.

619. Les intendants militaires tiennent un registre conforme au modèle n° 63, pour servir à inscrire les revues qu'ils ont reçues, celles qu'ils ont vérifiées, les résultats de ces vérifications, les augmentations ou diminutions portées dans les feuilles de rectification, et l'exécution des dispositions prescrivant ces augmentations ou diminutions.

Répertoire des procès-verbaux.

620. Les officiers de l'intendance militaire tiennent un répertoire analytique sur lequel ils enregistrent tous les procès-verbaux qu'ils dressent, pour quelque cause que ce soit. Ce répertoire, conforme au modèle n° 64, est tenu constamment à jour, sans surcharge ni interligne.

Franchise des envois sous bandes.

621. Les envois que doivent faire par la poste les intendants et sous-intendants militaires, ainsi que les officiers et fonctionnaires civils qui les suppléent ayant droit de franchise, s'effectuent sous bandes croisées, et la suscription de chaque envoi est contre-signée par le fonctionnaire qui l'expédie.

Réclamations particulières ; à qui adressées.

622. Les officiers sans troupe et les employés militaires qui ont des réclamations à former pour solde et accessoires de solde sont tenus de s'adresser à l'intendant ou au sous-intendant militaire de l'arrondissement ou du corps d'armée dans lequel ils sont employés.

Les militaires appartenant à un corps, qui ont des réclamations à faire, soit contre leur corps, soit contre le trésor, les adressent au conseil d'administration, qui est tenu, s'il ne peut y satisfaire, de les transmettre immédiatement au sous-intendant militaire ayant la surveillance administrative de ce corps.

623. Tout sous-intendant militaire qui a reçu une réclamation de la nature de celles spécifiées en l'article précédent, est tenu, si elle est fondée, d'y satisfaire sur-le-champ. Si la réclamation ne lui paraît pas susceptible d'être admise, il doit motiver son refus par écrit et le notifier au réclamant par la voie hiérarchique.

Si le réclamant se croit fondé à appeler de la décision du sous-intendant militaire, il se pourvoit devant l'intendant divisionnaire, auquel il adresse en original la réponse du sous-intendant.

(1) Voir ci-dessus, page 105, pour l'application du principe consacré par l'article 617, les paragraphes 17 à 22 de la circulaire du 20 janvier 1838, portant envoi de l'ordonnance du 25 décembre 1837.

L'intendant statue définitivement, et lui fait pareillement connaître sa décision par écrit.

S'il s'agit d'un cas extraordinaire non prévu par les règlements, l'intendant militaire en réfère au Ministre de la guerre, qui prononce.

624. Les réclamants peuvent appeler au Ministre de la guerre des décisions des intendants militaires, ou des refus qu'ils en auraient éprouvés ; mais, dans ce cas, ils doivent joindre à leurs demandes les réponses qu'ils ont reçues de ces fonctionnaires.

QUATRIÈME PARTIE.

De la solde de réforme et des secours.

TITRE PREMIER.

DE LA SOLDE DE RÉFORME.

Comment sont réglés les droits à la solde de réforme.

625. Les droits à la solde de réforme, dans les cas prévus par la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers, sont l'objet d'une liquidation arrêtée par le Ministre de la guerre, après avoir été revisée par le comité du conseil d'État attaché à son département (1).

626. Les bases de la liquidation sont notifiées à l'intéressé par un titre officiel énonçant le détail de ses services effectifs, et le temps durant lequel il a droit à la solde de réforme.

Ce titre est adressé avec l'autorisation de payement à l'intendant militaire de la division où il a fixé son domicile, et lui est remis, visé par ce fonctionnaire, sur son récépissé, qui est transmis au Ministre.

627. Tout pourvoi contre la liquidation d'une solde de réforme doit être formé, à peine de déchéance, dans le délai de trois mois, à partir du premier payement des arrérages, pourvu que les bases de la liquidation aient été notifiées comme il est prescrit à l'article précédent (2).

Facultés ouvertes à l'officier en réforme.

628. L'officier mis en réforme est rendu à la vie civile, et libéré des obligations de l'état d'activité ou de non-activité, comme l'officier mis en retraite (3).

629. Il peut changer de résidence, voyager et se marier sans être tenu d'en obtenir la permission préalable du Ministre de la guerre ou de l'autorité militaire locale.

Il peut cumuler sa solde de réforme avec un traitement civil d'activité (4).

630. Il peut résider hors du royaume, et dans ce cas il est soumis aux conditions de notre ordonnance du 24 février 1832 relative aux titulaires de pensions militaires résidant en pays étranger (5).

---

(1) Extrait de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 10 octobre 1838 : « En attendant la liquidation de leur solde de réforme, les officiers reçoivent une allocation temporaire égale aux deux tiers du maximum de la solde de retraite de leur grade, payable comme la solde de réforme. »

(2) Disposition analogue à celle de l'art. 25 de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre. (Note de l'ord.)

(3) Articles 9, 14 et 19 de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers. (Note de l'ord.)

(4) Article 27 de la loi de finances du 25 mars 1817 ; articles 14 et 21 de la loi de finances du 15 mai 1818, et article 19 de la loi du 19 mai 1834. (Note de l'ord.)

(5) *Bulletin des lois*, 1er semestre 1832, page 89, *Journal militaire*, 1er semestre 1832, page 145.

Cette ordonnance, délibérée en conseil d'État, remplace l'ordonnance du 7 décembre 1816 (*Bulletin des lois*, 2e sem. 1816, page 379), concernant la résidence en pays étranger des militaires en retraite ou en réforme. (Note de l'ord.)

Cas où le droit à la solde de réforme est suspendu.

631. Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la solde de réforme est suspendu,

Par la condamnation à une peine afflictive ou infamante, pendant la durée de la peine;

Par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité;

Par la résidence hors du royaume sans notre autorisation, lorsque le titulaire est Français ou naturalisé Français, ou assujetti par l'ordonnance du 5 juin 1816 (1) à se pourvoir de lettres de déclaration de naturalité (2).

Retenues.

632. La retenue de deux pour cent spécifiée par l'article 435 est exercée sur les soldes de réforme dont la quotité annuelle dépasse cinq cents francs (3).

633. Les soldes de réforme et leurs arrérages sont incessibles et insaisissables, excepté dans les cas de débet envers l'État et les corps, ou dans les circonstances prévues par les articles 203, 205 et 214 du Code civil (4).

Dans ces deux cas, les soldes de réforme sont passibles de retenues, qui ne peuvent excéder le *cinquième* pour cause de débet et le *tiers* pour aliments (5).

634. Les retenues à exercer par précompte, soit pour aliments, soit pour débet envers l'État ou envers l'administration d'un corps de troupe, n'ont lieu qu'en vertu d'une décision du Ministre de la guerre.

Celles qui ont pour objet des trop perçus susceptibles de rentrer par voie de réduction de dépense au crédit du budget de la guerre peuvent être prescrites par les officiers de l'intendance militaire. Dans ce cas, il en est rendu compte au Ministre par un rapport motivé de l'intendant de la division, accompagné, s'il y a lieu, des observations du débiteur. L'intendant juge si les observations sont de nature à faire suspendre provisoirement les imputations.

Les retenues pour aliments peuvent être exercées simultanément avec les retenues pour débet. S'il y a plusieurs débets, les retenues sont successivement opérées dans l'ordre ci-après :

1° Imputations de trop perçus;

2° Autres débets envers l'État;

3° Débets envers l'administration d'un corps de troupe.

635. Dans le cas où le titulaire d'une solde de réforme entre à l'hôpital et y est traité au compte du département de la guerre, il subit, selon la quotité de sa solde, l'une des deux retenues indiquées dans les observations générales qui précèdent les tarifs annexés à la présente ordonnance.

Payements.

636. La solde de réforme est payable par trimestre, à terme échu.

---

(1) *Bulletin des lois*, 1er semestre 1816, page 813. (Note de l'ord.)

(2) Dispositions analogues à celles qui régissent l'application de l'article 26 de la loi du 11 avril 1831, aux pensions militaires de retraite. (Note de l'ord.)

(3) N° 2 de l'article 2 du décret du 25 mars 1811, *Bulletin des lois*, 1er semestre 1811, page 261. (Note de l'ord.)

(4) Les dispositions de cet article sont applicables à la solde de non-activité réglée par l'ordonnance du 20 mai 1818, qui est payée à titre de Traitement de réforme conformément à l'ordonnance du 5 mai 1824. (Article 140 du règlement du 1er décembre 1838.)

(5) Dispositions basées sur les lois des 11 avril 1831 (article 28) et 19 mai 1834 (article 20), et sur le décret du 24 juin 1808, rendu sur l'avis du conseil d'État. (Note de l'ord.)

637. Les arrérages de la solde de réforme sont mandatés par les officiers de l'intendance militaire sur les crédits qui leur sont ouverts ou délégués à cet effet.

Le mandat est conforme au modèle n° 65 et payable dans le délai fixé par l'article 380. Il n'est présenté au payeur qu'après que le certificat d'existence indiqué au dos de ce modèle a été dûment rempli.

Le titre officiel énonçant la durée de la solde de réforme doit être représenté, soit à l'officier de l'intendance militaire, soit au payeur, chaque fois qu'ils le requièrent.

Revues.

638. Les payements sont constatés par des revues trimestrielles conformes au modèle n° 66. Elles énoncent pour ordre les mandats non acquittés, les arrérages non réclamés, ainsi que les causes connues ou présumées du non-payement, et sont transmises, en double expédition, au Ministre dans le délai déterminé par l'article 605.

L'une des deux expéditions de chaque revue est accompagnée d'un extrait distinct et séparé (modèle n° 67) comprenant les rappels applicables à des exercices expirés.

Relevés mensuels des mandats et relevés trimestriels des mutations.

639. Les relevés mensuels des mandats et le relevé général, par trimestre, des mutations survenues, sont adressés au Ministre de la guerre, par l'intendant militaire, dans les délais déterminés par les articles 364 et 518.

Absences du domicile pour voyage dans le royaume.

640. Le titulaire d'une solde de réforme, absent de sa résidence ordinaire pour cause de voyage dans le royaume, continue de percevoir les arrérages de sa solde dans le département de son domicile de droit.

A cet effet, il fait produire au payeur, à l'appui du mandat, l'une des deux pièces ci-après, légalisée par le préfet du département où il se trouve momentanément :

Soit le certificat d'un notaire certificateur, établi dans la forme prescrite pour le payement des arrérages de pensions militaires de retraite ;

Soit le certificat d'un maire, rédigé selon la formule indiquée au dos du mandat dont il est fait mention à l'article 637.

Changement de domicile dans le royaume.

641. Si le titulaire change de domicile dans le royaume, et s'il veut être payé dans le département de sa nouvelle résidence, sa demande, appuyée de la justification du changement de domicile, est remise ou adressée au sous-intendant militaire du département qu'il quitte. Ce fonctionnaire lui délivre en échange un certificat de cessation de payement, sur lequel mention est faite, lorsqu'il y a lieu, des retenues spéciales dont sa solde de réforme resterait passible.

Le sous-intendant transmet la demande à l'intendant avec tous les renseignements nécessaires pour la continuation du payement, et, s'il y a lieu, des retenues.

642. Si le changement a lieu dans la même division militaire, l'intendant, après avoir vérifié les documents qui lui ont été transmis, donne ses instructions au sous-intendant militaire du département du nouveau domicile.

643. Si le changement s'opère d'une division à une autre, l'intendant militaire de la division d'où le titulaire sort, transmet, sous sa responsabilité, les mêmes documents par lui vérifiés, et la copie figurée de l'autorisation ministérielle de payement, à l'intendant de la divi-

sion où le titulaire passe ; ce dernier fonctionnaire pourvoit à la continuation du payement de la solde de réforme.

644. Les mutations de division à division sont notifiées au Ministre de la guerre, dans le relevé général des mutations mentionné à l'article 639 ; celles de département à département sont inscrites à la suite dudit relevé.

Voyage ou résidence aux colonies françaises.

645. Le titulaire qui réside dans une colonie française peut, à son choix, y percevoir sa solde de réforme ou la faire percevoir à son dernier domicile en France. Dans le premier cas, et sur sa demande transmise avec les renseignements concernant les arrérages dus et les retenues dont il serait passible, par l'intendant de la division ou il était précédemment payé, le Ministre de la guerre fait au Ministre de la marine et des colonies les communications nécessaires pour que le payement des arrérages soit opéré dans la colonie, à charge de remboursement par le département de la guerre. Dans le second cas, le représentant du titulaire produit au payeur l'un des certificats énoncés en l'article 640, légalisé par l'autorité supérieure de la colonie.

Résidence en pays étranger.

646. Tout certificat de vie délivré en pays étranger, et produit, soit à l'officier de l'intendance militaire chargé de mandater les arrérages d'une solde de réforme, soit au payeur, devra, si le titulaire est Français ou naturalisé Français, ou assujetti par l'ordonnanre du 5 juin 1816 (1) à se pourvoir de lettres de déclaration de naturalité, être conforme au modele n° 3 annexé à l'ordonnance du 24 février 1832 (2) concernant les militaires en retraite résidant à l'étranger.

Ce certificat ne sera admis qu'autant que le titulaire de la solde de réforme aura obtenu, dans les formes prescrites par ladite ordonnance du 24 février 1832, notre autorisation de résider hors du royaume, et que cette autorisation aura été notifiée à l'intendant militaire de la division où s'effectue le payement des arrérages. Mention de la date et des conditions de notre autorisation sera faite tant sur les contrôles de la solde de réforme que sur les revues (3).

Interruption de payement pendant une année révolue.

647. La solde de réforme dont les arrérages n'ont pas été réclamés pendant une année révolue est provisoirement considérée comme éteinte, et ne peut être rétablie sur les contrôles que par une décision du Ministre de la guerre.

Les demandes en rétablissement sont transmises au Ministre par l'intendant militaire avec son avis appuyé des explications fournies par le réclamant, et d'un certificat du maire de son domicile, vérifié ou au moins légalisé par le préfet du département, constatant qu'il n'a pas résidé plus d'un an hors du royaume depuis le dernier payement, ou que, dans le cas contraire, il avait obtenu notre autorisation (4).

Prescription.

648. Les arrérages de la solde de réforme sont soumis pour la prescription aux conditions de l'article 246.

(1) Déjà citée à l'article 631. (Note de l'ord.)
(2) Déjà citée à l'article 630. (Note de l'ord.)
(3) Disposition analogue à celle de l'article 6 de l'ordonnance royale du 24 février 1832, relative aux titulaires de pensions militaires résidant à l'étranger. (Note de l'ord.)
(4) Disposition analogue à celle de l'article 8 de l'ordonnance précitée du 24 février 1832. (Note de l'ord.)

Disposition transitoire.

649. Les dispositions du présent titre sont applicables aux traitements de réforme antérieurs à la loi du 19 mai 1834, y compris les anciennes soldes de non-activité payées à titre de traitement de réforme en vertu de l'ordonnance du 5 mai 1824.

Les titulaires de ces traitements en conservent la jouissance, conformément aux ordonnances qui les ont placés dans la position de réforme, et aux titres officiels dont ils ont été munis (1).

650. Il n'est pas dérogé à la forme des justifications que les militaires des régiments suisses licenciés en 1830 ont à produire, conformément au traité conclu, le 22 avril 1831, entre la France et la Suisse, ni à la forme de celles qui sont en usage pour les officiers suisses jouissant dans leur patrie d'un traitement de réforme concédé antérieurement audit traité.

TITRE II.

DES SECOURS.

Secours permanents aux réfugiés étrangers.

651. Les secours permanents aux réfugiés étrangers réunis en dépôt sont payés collectivement, par mois et à terme échu, comme la solde des officiers de troupe.

Les mêmes secours aux réfugiés isolés sont payés par mois, à terme échu, sur mandats individuels conformes au modèle nº 6.

Secours périodiques à d'anciens chevaliers de Saint-Louis et à d'autres parties prenantes.

652. Les secours alloués en vertu des lois annuelles de finances à d'anciens chevaliers de Saint-Louis ou du Mérite militaire, sont payés par trimestre, à terme échu, sur mandats individuels appuyés de certificats de vie, selon le modèle mentionné à l'article 637.

Le même mode de payement est suivi pour tous les autres secours périodiques mandatés par les officiers de l'intendance militaire.

Régularisation des payements.

653. Les articles 638 et 639, concernant les revues trimestrielles et les relevés de mandats et de mutations, sont applicables au service des secours compris dans les deux articles précédents.

Toutefois, les revues des réfugiés étrangers réunis en dépôt doivent être terminées par un décompte de libération.

Interruption de payement pendant une année révolue.

654. Les secours dont les arrérages n'ont pas été réclamés pendant une année révolue sont provisoirement considérés comme éteints, et ne peuvent être rétablis sur les contrôles que par une décision du Ministre de la guerre.

Prescription.

655. Les secours n'étant qu'alimentaires, aucun rappel ne peut en être réclamé après la clôture de l'exercice sur le crédit duquel les arrérages non payés étaient imputables.

---

(1) Disposition conforme à l'article 22 de la loi du 19 mai 1834. (Note de l'ord.)

Cumul.

656. Les secours ne sont pas sujets aux lois prohibitives du cumul, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné, selon les cas, par le Ministre de la guerre.

Inaliénabilité.

657. Les secours sont incessibles et insaisissables, à quelque titre que ce soit.

Ils ne sont pas passibles de la retenue mentionnée aux articles 435 et 632.

Domicile transféré hors du département où le payement est assigné.

658. Les titulaires des secours ne peuvent en recevoir les arrérages que dans le département indiqué par les autorisations de payement émanées du Ministre de la guerre. Le Ministre, lorsqu'il y a lieu, autorise le payement dans la nouvelle résidence des ayants droit.

Toutefois, en cas d'absence pour voyage dans le royaume, le titulaire d'un secours continue d'en être payé dans le département de sa résidence ordinaire, sur un certificat de vie délivré par le maire du lieu où il se trouve momentanément, et légalisé par le préfet.

Dispositions particulières aux réfugiés étrangers.

659. Les réfugiés étrangers absents du royaume sans un congé du Ministre de la guerre, ou qui outrepassent le terme fixé par ce congé, sont rayés du contrôle des secours, et ne peuvent y être rétablis que par une décision du Ministre.

660. Les réfugiés étrangers autorisés par congé à s'absenter du royaume n'ont droit, pour le temps de leur absence, à aucun rappel d'arrérages.

661. Les demandes de congé pour absence du royaume, et toutes les réclamations que les réfugiés étrangers peuvent avoir à former relativement aux secours qui leur sont alloués sur les fonds du budget de la guerre, sont transmises au Ministre par l'autorité militaire de la division où ils sont ordinairement payés, après que ces demandes ou réclamations ont été communiquées, s'il y a lieu, à l'intendant militaire dont l'avis, dans ce cas, est en même temps adressé au Ministre.

662. Les dispositions de l'article 635 sont applicables aux réfugiés étrangers qui, admis dans les hôpitaux, y sont traités au compte du département de la guerre.

Secours une fois payés.

663. Lorsque, d'après une autorisation donnée par le Ministre de la guerre, des secours éventuels, une fois payés, ont été ordonnancés par les officiers de l'intendance militaire, sur un crédit ouvert à cet effet, le payement en est régularisé par une revue qui est transmise au Ministre, au plus tard, dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice.

664. Les mandats individuels délivrés pour secours de toute nature sont payables dans le délai fixé par l'article 380.

665. Toutes les dispositions antérieures concernant le service de la solde et les revues sont et demeurent abrogées.

666. Il n'est point dérogé par la présente ordonnance aux règlements spéciaux sur l'administration de la gendarmerie.

Exécution de la présente ordonnance.

667. Nos Ministres secrétaires d'État de la guerre, de la marine et des finances, sont char-

gés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution, à partir du 1er avril 1838, de la présente ordonnance qui sera insérée au *Bulletin des lois*.

Donné au palais des Tuileries, le vingt-cinq décembre mil huit cent trente-sept.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le pair de France, Ministre secrétaire d'État de la guerre,
Signé BERNARD.

Pour ampliation :

Le conseiller d'État, directeur général,
Signé MARTINEAU.

Ordonnance du roi du 5 décembre 1840 qui augmente la solde de présence des sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats, et substitue un nouveau tarif à ceux des 25 décembre 1837 et 25 juillet 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut :

Vu la loi du 16 juillet 1840, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1841 ;

Vu nos ordonnances du 2 novembre 1833, sur le service intérieur des troupes ;

Vu notre ordonnance du 25 décembre 1837, portant règlement sur le service de la solde et sur les revues, ainsi que le tarif y annexé ;

Vu notre ordonnance du 25 juillet 1839, qui a modifié dans plusieurs de ses parties le tarif du 25 décembre 1837 ;

Sur le rapport de notre président du Conseil, Ministre secrétaire d'Etat de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — La solde de présence des sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats de toutes armes (la gendarmerie exceptée), sera augmentée de 3 centimes par jour, à dater du 1er janvier 1841.

Art. 2. — A partir de la même époque, le tarif ci-joint, comprenant ladite augmentation, sera substitué à ceux des 25 décembre 1837 et 25 juillet 1839.

Sont maintenues toutefois, en ce qui concerne la gendarmerie, les fixations déterminées par les tarifs nos 1 et 2 du 25 juillet 1839.

Art. 3. — A compter du même jour, 1er janvier prochain, chaque caporal, brigadier ou soldat versera à l'ordinaire dix-huit centimes par jour avec les vivres de campagne, trente-trois centimes avec le pain en garnison, et quarante-trois centimes avec le pain en marche, sans préjudice du versement plus considérable qui peut avoir lieu temporairement dans le cas prévu et dans la limite fixée par nos ordonnances sur le service intérieur des troupes.

Art. 4. — Notre président du Conseil, Ministre secrétaire d'Etat de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera insérée au *Bulletin des lois*.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le président du conseil, Ministre secrétaire d'Etat de la guerre,
Signé maréchal DUC DE DALMATIE.

TARIF DE LA SOLDE,

DES ACCESSOIRES DE LA SOLDE, DES MASSES, DES GRATIFICATIONS, DES INDEMNITÉS EXTRAORDINAIRES ET DES FOURNITURES EN VIVRES, FOURRAGES ET CHAUFFAGE,

FAISANT SUITE A L'ORDONNANCE DU 5 DÉCEMBRE 1840.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

§ 1er. *Hommes de recrue avant leur arrivée au corps.*

Les hommes de recrue, avant leur arrivée au corps, et quand ils voyagent en détachement, reçoivent, avec le pain, une solde spéciale, qui est uniformément fixée à 55 centimes par jour.

§ 2. *Enfants de troupe.*

Lorsque les enfants de troupe reçoivent les vivres de campagne, il est fait sur leur solde journalière une retenue de 15 centimes.

§ 3. *Conducteurs de mulets de bât et de cantines d'ambulance.*

Les militaires chargés de conduire des mulets de bât et cantines d'ambulance en temps de guerre, jouissent du supplément de solde ci-après :

Conducteur en chef.................. 20 c. par jour.
Condncteur 10

§ 4. *Maîtres ouvriers.*

Les maîtres ouvriers des corps de troupe, à l'exception des armuriers, dont la solde est invariablement fixée par le tarif, reçoivent, s'ils sont liés au service, la solde de caporal ou de brigadier, après six mois de service, et celle de sergent ou de maréchal des logis, après un an.

Les maîtres ouvriers gagistes n'ont droit qu'à la solde déterminée par le tarif de chaque arme.

§ 5. *Retenues pour journées d'hôpital.*

Les retenues pour journées d'hôpital, quand il y a lieu d'en exercer distinctement, sont opérées dans les proportions suivantes :

	Officiers supérieurs	3 f. 00 par jour
	Capitaines	2 00
	Lieutenants	1 50
	Sous-lieutenants	1 25
Officiers de santé	Inspecteurs et principaux	3 00
	Médecins ordinaires, chirurgiens et pharmaciens-majors	2 00
	Médecins adjoints, chirurgiens et pharmaciens aides-majors	1 50
	Chirurgiens sous-aides	1 25
Services administratifs	Officiers d'administration principaux	3 00
	Officiers d'administration comptables	2 00
	Adjudants d'administration (1) de 1re classe	1 50
	Adjudants d'administration (1) de 2e classe	1 25
Vétérinaires Employés militaires	Le tiers de la solde de présence sur le pied de paix.	
Officiers en non-activité, en solde de congé et en solde de réforme, et réfugiés étrangers, 1 fr. 75 c.	ou la totalité de la solde si elle est moindre. Cette fixation n'est point applicable aux officiers en non-activité, en solde de congé et solde de réforme qui sont hospitalisés dans les colonies françaises. Ils subissent la retenue de la totalité de leur solde, à moins que cette solde n'excède le prix de la journée d'hôpital, cas dans lequel ils ont droit au rappel de la différence.	
Domestiques des officiers		1 fr. 30 c.

(1) La qualification d'adjudant d'administration de première et de deuxième classe a été remplacée par celle d'adjudant d'administration en premier et en second. (Ordonnance du 28 février 1838, ci-dessus, page 63.

NOTA. Voir, à la notice historique, en tête de ce volume, le titre correspondant à la solde et aux revues.

TARIFS

(N° 1*.) ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE, SUR LE PIED DE PAIX, par an.	par mois.	par jour.	SUR LE PIED DE GUERRE, par an.	par mois.	par jour.
Maréchal de France	30,000f	....	......	....	....	....
Commandant en chef d'une armée ou d'un corps d'armée (maréchal de France ou lieutenant général).	......	....	......	......	....	....
Lieutenant général	15,000	1,250f 00c 0	41f 66c 6	18,750f	1,562f 50c 0	52f 08c 3
Maréchal de camp...............	10,000	833 33 3	27 77 7	12,500	1,041 66 6	34 72 2
Colonel	6,250	520 83 3	17 36 1	6,250	520 83 3	17 36 1
Lieutenant-colonel	5,300	441 66 6	14 72 2	5,300	441 66 6	14 72 2
Chef d'escadron......	4,500	375 00 0	12 50 0	4,500	375 00 0	12 50 0
Capitaines.... de 1re classe.....	2,800	233 33 3	7 77 7	2,800	233 33 3	7 77 7
Capitaines.... de 2e classe......	2,400	200 00 0	6 66 6	2,400	200 00 0	6 66 6
Lieutenant	1,800	150 00 0	5 00 0	1,800	150 00 0	5 00 0
Élève sous-lieutenant............	1,450	120 85 3	4 02 7	....	....	....

Nota. Les officiers d'infanterie et de cavalerie et les lieutenants d'état-major, régulièrement
ment employés à un état-major d'armée en vertu de l'article 9 de l'ordonnance du 23 février 1833,
cette position reçoivent la solde de 1re ou de 2e classe, selon leur classement dans leur arme.
Ceux de ces officiers qui continuent de compter dans des corps de troupe sont payés au titre
Hors les cas ci-dessus spécifiés, nul officier étranger au corps royal d'état-major n'a droit d'en
Les capitaines et les lieutenants d'état-major détachés ou classés dans un régiment reçoivent la
resteraient dans la même position après avoir accompli dans l'infanterie et la cavalerie le temps
solde de leur grade dans le corps royal d'état-major.
Le traitement des capitaines de toutes armes employés comme officiers d'ordonnance près du

* N° 1 des tarifs de l'ordonnance du 5 décembre 1840.

(N° 2*.) INTENDANCE

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE, SUR LE PIED DE PAIX, par an.	par mois.	par jour.	SUR LE PIED DE GUERRE, par an.	par mois.	par jour.
Intendant général	....	....	....	....	....	....
Intendant en chef (solde de fonctions).........................	....	....	....	18,750f 00c	1,562f 50c 0	52f 08c 3
Intendant militaire..............	10,000f	833f 33c 3	27f 77c 7	12,500 00	1,041 66 6	34 72 2
Sous intendant militaire... de 1re classe	6,250	520 83 3	17 36 1	7,812 50	651 04 1	21 70 1
Sous intendant militaire... de 2e classe	5,300	441 66 6	14 72 2	6,625 00	552 08 3	18 40 2
Adjoint à l'intendance militaire......... de 1re classe	4,500	375 00 0	12 50 0	5,625 00	468 75 0	15 62 5
Adjoint à l'intendance militaire......... de 2e classe	2.500	208 33 3	6 94 4	3,125 00	260 41 6	8 68 0

* N° 2 des tarifs de l'ordonnance du 5 décembre 1840.

ET CORPS ROYAL D'ÉTAT-MAJOR.

SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, en congé et en captivit.	à l'hôpital	à l'hôpital étant en congé avec solde.	SUPPLÉMENT de solde dans Paris par jour.	OBSERVATIONS.
....	....	....	....	Ce traitement est dû à MM. les maréchaux de France dans toutes les positions. Il se cumule, quand il y a lieu, avec celui de cummandant en chef d'armee uu de corps d'armée.
....	....	....	....	Une décis. royale détermine la solde du command. en chef.
20f 83c 3	....	....	....	
13 88 8	....	....	....	
8 68 0	14f 36c 1	5f 68c 0	3f 47c 2	
7 36 1	11 72 2	4 36 1	2 94 4	
6 25 0	9 50 0	3 25 0	2 50 0	
3 88 8	5 77 7	1 88 8	1 94 4	Mis à la snite d'un régiment, ils conservent la solde d'état-major. Les capitaines de 2e classe, actuellement en possession de l'ancienne solde de 2,500 fr., la conserveront jusqu'à ce qu'ils soient appelés à la 1re classe. Ceux qui, bien que nommes antérieurement à la décision royale du 16 août 1838, n'ont pas joui de la solde de 2,500 fr., parce qu'ils étaient détaches dans des corps, n'auront droit, lorsqu'ils cesseront d'être détaches, qu'à la solde de 2,400 fr.
3 33 3	4 66 6	1 33 3	1 66 6	
2 50 0	3 50 0	1 00 0	1 66 6	
2 01 3	2 77 7	0 76 3	1 34 2	Rectifié conformément au nouvel article substitué par l'ord. du 20 déc. 1842 à l'art. 140 de l'ord. du 25 déc. 1837. (*J. M. offic.*, 2e sem., page 313.)

désignés pour remplir les fonctions d'officiers d'ordonnance, ainsi quo les officiers momentané-
jouissent de la solde fixée par le présent tarif. Les capitaines d'infanterie ou de cavalerie dans

de ces corps.
recevoir la solde.
solde de la 2e classe de leur grade dans le corps où ils comptent. Toutefois, les lieutenants qui
de service determiné par l'article 8 de la susdite ordonnance, seraient dès-lors admis à jouir de la

roi uu des princes de la famille royale est réglé par des décisions spéciales.

MILITAIRE.

SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, en congé et en captivit.	à l'hôpital	à l'hôpital étant en congé avec solde.	SUPPLÉMENT de solde dans Paris par jour.	OBSERVATIONS.
....	....	....	....	Son traitement est fixé par une décision spéciale.
13f 88c 8	....	....	....	
13 88 8	....	....	....	
8 68 0	14f 36c 1	5f 68c 0	3f 47c 2	
7 36 1	11 72 2	4 36 1	2 94 4	
6 25 0	9 50 0	3 25 0	2 50 0	
3 47 2	4 94 4	1 47 2	1 73 6	

(N° 3 *.) ÉTAT-MAJOR

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE, par an.	par mois.	par jour.
	f.	f. c.	f. c.
Colonel commandant de place	5,000	416 66 6	13 88 8
Lieutenant-colonel commandant de place	4,300	358 33 3	11 94 4
Chef de bataillon, d'escadron et major, commandant ou major de place	3,600	300 00 0	10 00 0
Capitaine — commandant de place, citadelle, fort, château, ou adjudant de place	2,000	166 66 6	5 55 5
Capitaine — adjudant de place à Paris	2,400	200 00 0	6 66 6
Lieutenant commandant de poste militaire, ou adjud. de place	1,450	120 83 3	4 02 7
Secrétaire archiviste — Capitaine	2,000	166 66 6	5 55 5
Secrétaire archiviste — — à Paris	2,100	175 00 0	5 83 3
Secrétaire archiviste — Lieutenant	1,450	120 83 3	4 02 7
Secrétaire archiviste — Sous-lieutenant	1,350	112 50 0	3 75 0
Secrétaire archiviste — Sous-officier	1,000	83 33 3	2 77 7
Portier-consigne — de 1re classe	800	66 66 6	2 22 2
Portier-consigne — de 2e classe	700	58 33 3	1 94 4
Portier-consigne — de 3e classe	600	50 00 0	1 66 6
Batelier aide-portier	365	....	1 00 0
Aumônier — de division ou de brigade aux armées	2,000	166 66 6	5 55 5
Aumônier — de place dans l'intérieur	1,200	100 00 0	3 33 3
PLACE DE VINCENNES.			
Commandant de place. — Colonel	5,000	416 66 6	13 88 8
Commandant de place. — Lieutenant-colonel	4,300	358 33 3	11 94 4
Adjudant de place et secrétaire-archiviste — Capitaine	2,000	166 66 6	5 55 5
Adjudant de place et secrétaire-archiviste — Lieutenant	1,450	120 83 3	4 02 7
Adjudant de place et secrétaire-archiviste — Sous-lieutenant	1,350	112 50 0	3 75 0
Portier-consigne de 1re classe	800	66 66 6	2 22 2
Aumônier	1,200	100 00 0	3 33 3

* N° 3 des tarifs de l'ordonnance du 3 décembre 1840.

DES PLACES.

SOLDE D'ABSENCE PAR JOUR, en congé et en captivité	SOLDE D'ABSENCE PAR JOUR, à l'hôpital	SOLDE D'ABSENCE PAR JOUR, à l'hôpital étant en congé avec solde.	SUPPLÉMENT de solde dans Paris par jour.	OBSERVATIONS.
f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	
6 94 4	10 88 8	3 94 4	....	
5 97 2	8 94 4	2 97 2	....	
5 00 0	7 00 0	2 00 0	....	
2 77 7	3 55 5	0 77 7	....	
3 33 3	4 66 6	1 33 3	1 66 6	
2 01 3	2 52 7	0 51 3	....	
2 77 7	3 55 5	0 77 7	....	
2 91 6	3 83 3	0 91 6	1 45 8	
2 01 3	2 52 7	0 51 3	....	
1 87 5	2 50 0	0 62 5	....	
1 38 8	1 85 2	0 46 3	....	
1 11 1	1 48 2	0 37 1	....	
0 97 2	1 29 6	0 32 4	....	
0 85 3	1 11 1	0 27 8	....	
0 50 0	0 66 6	0 16 6	....	
2 77 7	3 55 5	0 77 7	....	
1 66 6	1 83 3	0 16 6	....	
6 94 4	10 88 8	3 94 4	2 77 7	
5 97 2	8 94 4	2 97 2	2 38 8	
2 77 7	3 55 5	0 77 7	1 38 8	
2 01 3	2 52 7	0 51 3	1 34 2	
1 87 5	2 50 0	0 62 5	1 25 0	
1 11 1	1 48 2	0 37 1	0 74 0	
1 66 6	1 83 3	0 16 6	0 85 3	

(N° 4*.) ÉTAT-MAJOR

GRADES.	SOLDE DE — SUR LE PIED DE PAIX, par an.		
	par an.	par mois.	par jour.
OFFICIERS.	f.	f. c.	f. c.
Lieutenant général, maréchal de camp	......	....	......
Colonel	6,250	520 83 3	17 36 1
Lieutenant-colonel	5,300	441 66 6	14 72 2
Chef d'escadron	4,500	375 00 0	12 50 0
Capitaine — en premier	2,800	233 33 3	7 77 7
Capitaine — en second	2,400	200 00 0	6 66 6
Capitaine — en résidence fixe	2,400	200 00 0	6 66 6
EMPLOYÉS.			
Contrôleur d'armes — des manufactures — de 1re classe	2,400	200 00 0	6 66 6
Contrôleur d'armes — des manufactures — de 2e classe	1,800	150 00 0	5 00 0
Contrôleur d'armes — des manufactures — Réviseur	1,500	125 00 0	4 16 6
Contrôleur d'armes — des directions — de 1re classe	1,800	150 00 0	5 00 0
Contrôleur d'armes — des directions — de 2e classe	1,500	125 00 0	4 16 6
Contrôleur — des fonderies — jusqu'à 10 ans d'exercice	1,800	150 00 0	5 00 0
Contrôleur — des fonderies — de 10 à 15 ans	2,100	175 00 0	5 83 3
Contrôleur — des fonderies — au delà de 15 ans	2,400	200 00 0	6 66 6
Contrôleur — adjoint des fonderies — jusqu'à 10 ans d'exercice	1,200	100 00 0	3 33 3
Contrôleur — adjoint des fonderies — au delà de 10 ans	1,500	125 00 0	4 16 6
Agent principal comptable	1,800	150 00 0	5 00 0
Garde d'artillerie — de 1re classe	1,500	125 00 0	4 16 6
Garde d'artillerie — de 2e classe	1,200	100 00 0	3 33 3
Maître artificier	1,400	116 66 6	3 88 8
Chef artificier	1,100	91 66 6	3 05 5
Ouvriers d'état — Chef	1,500	125 00 0	4 16 6
Ouvriers d'état — Sous-chef	1,200	100 00 0	3 33 3
Ouvriers d'état — Ouvrier	540	45 00 0	1 50 0

* N° 4 des tarifs de l'ordonnance du 5 décembre 1840.

Nota. Les aides de camp des officiers généraux de l'artillerie reçoivent la solde

DE L'ARTILLERIE.

PRÉSENCE, SUR LE PIED DE GUERRE, par an.	par mois.	par jour.	SOLDE D'ASENCE, PAR JOUR, en congé et en captivit.	à l'hôpital.	à l'hôpital étant en congé avec solde.	SUPPLÉMENT de solde dans Paris par jour.	OBSERVATIONS.
f.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	
....	....	....	....	....	....	....	Comme à l'état-major général dont ils font partie.
6,250	520 83 3	17 36 1	8 68 0	14 36 1	5 68 0	3 47 2	
5,300	441 66 6	14 72 2	7 36 1	11 72 2	4 36 1	2 94 4	
4,500	375 00 0	12 50 0	6 25 0	9 50 0	3 25 0	2 50 0	
2,800	233 33 3	7 77 7	3 88 8	5 77 7	1 88 8	1 94 4	
2,400	200 00 0	6 66 6	3 33 3	4 66 6	1 33 3	1 66 6	
2,400	200 00 0	6 66 6	3 33 3	4 66 6	1 33 3	1 66 6	Rectifié conformément au tarif approuvé par le roi le 21 oct. 1841. (*J. M. offic.*, 2e semestre 1841, page 319.)
....	....	....	3 33 3	4 44 4	1 11 1	2 22 2	
....	....	....	2 50 0	3 33 3	0 83 3	1 66 6	
....	....	....	2 08 3	2 77 7	0 69 4	1 38 8	
2,400	200 00 0	6 66 6	2 50 0	3 33 3	0 83 3	1 66 6	
1,800	150 00 0	5 00 0	2 08 3	2 77 7	0 69 4	1 38 8	
....	....	....	2 50 0	3 33 3	0 83 3	1 66 6	
....	....	....	2 91 6	3 88 8	0 97 3	1 94 4	
....	....	....	3 33 3	4 44 4	1 11 1	2 22 2	
....	....	....	1 66 6	2 22 2	0 55 5	1 11 1	
....	....	....	2 08 3	2 77 7	0 69 4	1 38 8	
2,400	200 00 0	6 66 6	2 50 0	3 33 3	0 83 3	1 66 6	
2,000	166 66 6	5 55 5	2 08 3	2 77 7	0 69 4	1 38 8	Rectifié d'après le tarif approuvé par le roi le 21 oct. 1841. (*J. M. offic.*, 2e semestre 1841, page 319.)
1,600	133 33 3	4 44 4	1 66 6	2 22 2	0 53 5	1 11 1	
1,800	150 00 0	5 00 0	1 94 4	2 59 2	0 64 8	1 55 5	
1,500	125 00 0	4 16 6	1 52 7	2 03 7	0 51 0	1 22 2	
1,700	141 66 6	4 72 2	2 08 3	2 77 7	0 69 4	1 38 8	
1,400	116 66 6	3 88 8	1 66 6	2 22 2	0 55 5	1 11 1	
800	66 66 6	2 22 2	0 75 0	1 00 0	0 25 0	0 60 0	

des officiers de leur grade et de leur classe dans les régiments de cette arme.

(N° 5*.) **ÉTAT-MAJOR**

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE, sur le pied de paix, par an.	par mois.	par jour.	sur le pied de guerre, par an.	par mois.	par jour.
OFFICIERS.	f.	f. c.	f. c.	f.	f. c.	f. c.
Lieutenant général, maréchal de camp	......	....	......	......	....	......
Colonel	6,250	520 83 3	17 36 1	6,250	520 83 3	17 36 1
Lieutenant-colonel	5,300	441 66 6	14 72 2	5,300	441 66 6	14 72 2
Chef de bataillon	4,500	375 00 0	12 50 0	4,500	375 00 0	12 50 0
Capitaine — en premier	2,800	233 33 3	7 77 7	2,800	233 33 3	7 77 7
Capitaine — en second	2,400	200 00 0	6 66 6	2,400	200 00 0	6 66 6
Lieutenant	1,850	154 16 6	5 13 8	1,850	154 16 6	5 13 8
EMPLOYÉS.						
Garde principal	1,800	150 00 0	5 00 0	2,400	200 00 0	6 66 6
Garde et topographe — de 1re classe	1,500	125 00 0	4 16 6	2,000	166 66 6	5 55 5
Garde et topographe — de 2e classe	1,200	100 00 0	3 33 3	1,600	133 33 3	4 44 4
Garde et topographe — de 3e classe	......	....	......	......	....	......
Ouvriers d'état — Chef	1,500	125 00 0	4 16 6	1,700	141 66 6	4 72 2
Ouvriers d'état — Sous-chef	1,200	100 00 0	3 33 3	1,400	116 66 6	3 88 8
Ouvriers d'état — Ouvrier	540	45 00 0	1 50 0	800	66 66 6	2 22 2

* N° 5 du tarif de l'ordonnance du 5 décembre 1840.

NOTA. Les officiers du génie, employés comme aides de camp près des officiers généraux de cette

DU GÉNIE.

SOLDE D'ASENCE, PAR JOUR, en congé et en captivit.	à l'hôpital.	à l'hôpital étant en congé avec solde.	SUPPLÉMENT de solde dans Paris par jour.	OBSERVATIONS.
f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	
......	......	......	......	Comme à l'état-major général dont ils font partie.
8 68 0	14 36 1	5 68 0	3 47 2	
7 36 1	11 72 2	4 36 1	2 94 4	
6 25 0	9 50 0	3 25 0	2 50 0	
3 88 8	5 77 7	1 88 8	1 94 4	
3 33 3	4 66 6	1 33 3	1 66 6	
2 36 9	3 63 8	1 06 9	1 71 2	
2 50 0	3 33 3	0 83 3	1 66 6	Rectifié conformément au tarif approuvé par le roi le 21 octobre 1841. (*J. M. offic.*, 2e semestre 1841, page 319.)
2 08 3	2 77 7	0 69 4	1 38 8	Idem.
1 66 6	2 22 2	0 55 5	1 11 1	Idem.
......	......	......	......	Cette classe est supprimée. (Art. 1er de l'ordonnance du 12 décembre 1840, *J. M. offic.*, 1er sem. 1841, page 689.)
2 08 3	2 77 7	0 69 4	1 38 8	Idem.
1 66 6	2 22 2	0 55 5	1 11 1	Idem.
0 75 0	1 00 0	0 25 0	0 60 0	Idem.

arme, reçoivent la solde des officiers de leur grade et de leur classe dans les régiments d'artillerie.

(N° 6*.) ÉCOLE D'ARTILLERIE

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE, par an.	par mois.	par jour.
	f.	f. c.	f. c.
Examinateur des élèves de l'artillerie et du génie	4,000	333 33 3	11 11 1
ÉCOLE D'APPLICATION.			
Officiers de l'état-major	......	....	......
Professeur militaire	......	....	......
Élèves sous-lieutenant	1,450	120 83 3	4 02 7
ÉCOLES D'ARTILLERIE.			
Commandant	......	....	......
Professeur de sciences appliquees, avant 10 ans d'exercice	3,600	300 00 0	10 00 0
Professeur de sciences appliquees, après 10 ans	3,960	330 00 0	11 00 0
Professeur de sciences appliquees, après 15 ans	4,320	360 00 0	12 00 0
Professeur de sciences appliquees, après 20 ans	4,500	375 00 0	12 50 0
Professeur de dessin, avant 10 ans	2,500	208 33 3	6 94 4
Professeur de dessin, après 10 ans	2,750	229 16 6	7 63 8
Professeur de dessin, après 15 ans	3,000	250 00 0	8 33 3
Professeur de dessin, après 20 ans	3,200	266 66 6	8 88 8
Répétiteur des sciences appliquées, avant 10 ans d'exercice	1,800	150 00 0	5 00 0
Répétiteur des sciences appliquées, après 10 ans	1,980	165 00 0	5 50 0
Répétiteur des sciences appliquées, après 15 ans	2,160	180 00 0	6 00 0
Répétiteur des sciences appliquées, après 20 ans	2,250	187 50 0	6 25 0
ÉCOLES DU GÉNIE.			
Commandant	......	....	......
Professeurs de sciences appliquées	......	....	......
Professeurs de dessin	......	....	......
Professeur de grammaire et d'écriture, avant 10 ans d'exercice	1,800	150 00 0	5 00 0
Professeur de grammaire et d'écriture, après 10 ans	2,100	175 00 0	5 83 3
Professeur de grammaire et d'écriture, après 15 ans	2,300	191 66 6	6 38 8
Professeur de grammaire et d'écriture, après 20 ans	2,500	208 33 3	6 94 4

(N° 7.) AUMONIERS DES

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI, PAR CLASSES.	SOLDE DE PRÉSENCE SUR LE PIED DE PAIX, par an.	par mois.	par jour.
	f. c.	f. c.	f. c.
Aumôniers de 1re classe	1,500 00 0	125 00 0	4 16 6
Aumôniers de 2e classe	1,200 00 0	100 00 0	3 33 3
Aumôniers de 3e classe	800 00 0	66 66 6	2 22 2
Aumôniers de 4e classe	600 00 0	50 00 0	1 66 6
Aumôniers de 5e classe	400 00 0	33 33 3	1 11 1

* N° 6 du tarif de l'ordonnance du 5 décembre 1840.

ET DU GÉNIE.

SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en congé avec solde.	SUPPLÉMENT de solde dans Paris, par jour.	OBSERVATIONS.
f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	
....	....	....	....	A titre d'indemnité de fonctions.
....	....	....	....	La solde du grade avec le tiers en sus.
....	....	....	....	La solde de la 1re classe de leur grade et de leur armo avec le supplément du tiers, pour les journées de présence dans l'établissement (*J. M. offic.*, 2e sem. 1843, p. 227 et 259.)
....	....	....	....	
....	....	....	....	La solde de son grade.
5 00 0	6 66 6	1 66 6	2 00 0	
5 50 0	7 33 3	1 83 3	2 20 0	
6 00 0	8 00 0	2 00 0	2 40 0	
6 25 0	8 33 3	2 08 3	2 50 0	
3 47 2	4 63 0	1 15 8	1 73 6	
3 81 9	5 09 2	1 27 3	1 91 0	
4 16 6	5 55 5	1 38 8	2 08 3	
4 44 4	5 92 6	1 48 2	2 22 2	
2 50 0	3 33 3	0 83 3	1 66 6	
2 75 0	3 66 6	0 91 6	1 83 3	
3 00 0	4 00 0	1 00 0	2 00 0	
3 12 5	4 16 6	1 04 2	2 08 3	
....	....	....	....	La solde de son grade.
....	....	....	....	Traités comme ceux des écoles d'artillerie.
....	....	....	....	
2 50 0	3 33 3	0 83 3	1 66 6	
2 91 6	3 88 8	0 97 3	1 94 4	
3 19 4	4 26 0	1 06 5	2 12 9	
3 47 2	4 63 0	1 15 8	2 31 5	

HOPITAUX MILITAIRES.

SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital étant en congé avec solde.	OBSERVATIONS.
f. c.	f. c.	f. c.	
2 08 3	2 16 6	0 08 3	La solde des aumôniers attachés aux hôpitaux de Paris est réglée par décisions spéciales.
1 66 6	1 83 3	0 16 6	
1 11 1	0 97 2	....	
0 83 3	0 41 6	....	
0 55 5	....	....	

(N° 8.) OFFICIERS DE SANTÉ MILITAIRES.

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE, SUR LE PIED DE PAIX, par an	par mois	par jour	SUR LE PIED DE GUERRE (a) par an	par mois	par jour	SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, en congé et en captivité	à l'hôpital	à l'hôpital étant en congé avec solde	SUPPLÉMENT de solde dans Paris, par jour	SOLDE SPÉCIALE EN AFRIQUE. SOLDE DE PRÉSENCE par an	mois	jour	SOLDE D'ABSENCE par jour, en congé et en captivité	à l'hôpital	à l'hôpital en congé avec solde
	f.	f. c.	f. c.	f.	f. c	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.
Médecin, chirurgien, pharmacien, inspecteur	8,500	708 33 3	23 61 1	»	»	»	11 80 5	20 61 1	8 80 5	»	»	»	»	»	»	»
Médecin, chirurgien et pharmacien principal de 1re classe.	4,500	375 00 0	12 50 0	6,750	562 50 »	18 75 »	6 25 »	9 50 0	3 25 0	2 50 0	6,450	537 50	17 91 6	6 25 0	9 50 0	3 25 0
Médecin, chirurgien et pharmacien principal de 2e classe.	4,000	333 33 3	11 11 1	6,000	500 00 »	16 66 6	3 55 5	8 11 1	2 55 5	2 22 2	5,700	475 00	15 83 3	5 55 5	8 11 1	2 55 5
Médecin ordinaire, chirurgien et pharmacien-major de 1re classe.	3,000	250 00 0	8 33 3	4,500	375 00 »	12 50 0	4 46 6	6 33 3	2 16 6	2 08 3	4,320	360 00	12 00 0	4 16 6	6 33 3	2 16 6
Médecin ordinaire, chirurgien et pharmacien-major de 2e classe.	2,500	208 33 3	6 94 4	3,750	312 50 »	10 41 6	3 47 2	4 94 4	1 47 2	1 73 6	3,570	297 50	9 91 6	3 47 2	4 94 4	1 47 2
Médecin-adjoint	2,050	170 83 3	5 69 4	3,075	256 25 »	8 54 1	2 84 7	4 19 4	1 34 7	1 89 8	2,895	241 25	8 04 1	2 84 7	4 19 4	1 34 7
Chirurgien et pharmacien-aide-major de 1re classe.	2,050	170 83 3	5 69 4	3,075	256 25 »	8 54 1	2 84 7	4 19 4	1 34 7	1 89 8	2,895	241 25	8 04 1	2 84 7	4 19 4	1 34 7
Chirurgien et pharmacien-aide-major de 2e classe.	1,850	154 16 6	5 13 8	2,775	231 25 »	7 70 8	2 56 9	3 63 8	1 06 9	1 71 2	2,595	216 25	7 20 8	2 56 9	3 63 8	1 06 9
Chirurgien et pharmacien-aide-major commissionné	1,850	154 16 6	5 13 8	»	»	»	2 56 9	3 63 8	1 06 9	1 71 2	2,595	216 25	7 20 8	2 56 9	3 63 8	1 06 9
Chirurgien sous-aide	1,350	112 50 0	3 75 0	2,025	168 75 »	5 62 5	1 87 5	2 50 0	0 62 5	1 25 0	1,845	153 75	5 12 5	1 87 5	2 50 0	0 62 5
Chirurgien sous-aide auxiliaire	1,350	112 50 0	3 75 0	2,025	168 75 »	5 62 5	1 87 5	2 50 0	0 62 5	1 25 0	1,845	153 75	5 12 5	1 87 5	2 50 0	0 62 5
Médecin, chirurgien et pharmacien, professeurs	La solde de leur grade et de leur classe. Le 1er professeur reçoit un supplément de solde de 1,000 f. par an; le professeur reçoit un supplément de solde de 600 fr. par an. Ces suppléments se décomptent avec la solde du grade pour les journées de présence seulement; mais ils sont fixes et ne sont pas susceptibles d'augmentation dans Paris.															

(a) La solde sur le pied de guerre est pour les officiers de santé des hôpitaux et ambulances seulement.

Les élèves de 2e division sont traités gratuitement dans les hôpitaux militaires, lorsqu'ils tombent malades dans l'exercice de leurs fonctions; mais les élèves de 1re division et ceux de l'hôpital de perfectionnement subissent, sur la subvention qui leur est allouée, une retenue de 1 f. par journée d'hôpital. Les officiers de santé attachés aux différentes écoles militaires ont droit, pour les journées de présence dans ces établissements, à la solde de leur classe, avec le supplément du tiers.

Il est accordé une subvention annuelle de 400 fr. aux élèves de 1re division des hôpitaux d'instruction, et de 600 fr. aux élèves de l'hôpital de perfectionnement.

Les chirurgiens aides-majors et les pharmaciens aides-majors commissionnés, ainsi que les chirurgiens sous-aides auxiliaires licenciés, reçoivent une gratification d'un mois de solde, pied de paix, sans accessoires pour une année de service accomplie. Cette indemnité ne peut excéder six mois de solde.

Note. Ce tableau a été rectifié conformément à ceux insérés au *Journal Militaire officiel*, 2e semestre 1841, approuvés par le roi, pages 312, 313 et 437. Ce tarif porte également le n° 8 de l'ordonnance du 5 décembre 1840.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION DES HOPITAUX,
(N° 9 *.) DES SUBSISTANCES MILITAIRES, DE L'HABILLEMENT ET DU CAMPEMENT.

GRADES ET EMPLOIS.	SOLDE DE PRÉSENCE. SUR LE PIED DE PAIX, par an.	par mois.	par jour.	SUR LE PIED DE GUERRE, par an.	par mois.	par jour.	SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, en congé et en captivité	à l'hôpital	à l'hôpital étant en congé avec solde.	SUPPLÉMENT de solde dans Paris, par jour.	SOLDE DE DISPONIBILITÉ, par an.	par mois.	par jour.	OBSERVATIONS.
	f.	f. c.	f. c.	f.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f.	f. c.	f. c.	
Officier d'administration principal	4,000	333 33 3	11 11 1	6,000	500 00	16 66 6	5 55 5	8 11 1	2 55 5	2 22 2	2,360	196 66 6	6 55 5	Les sous-officiers admis comme élèves d'administration reçoivent, au titre du corps dont ils sont détachés, la solde de leur grade, avec un supplément de 50 c. par journée de présence. Ce supplément leur est alloué à dater du lendemain de leur arrivée à destination.
Officier d'administration comptable de 1re classe	2,400	200 00 0	6 66 6	3,600	300 00	10 00 0	3 33 3	4 66 6	1 33 3	1 66 6	1,380	115 00 0	3 83 3	
Officier d'administration comptable de 2e classe	2,200	183 33 3	6 11 1	3,300	275 00	9 16 6	3 05 5	4 11 1	1 05 5	1 52 8	1,280	106 66 6	3 55 5	
Adjudant d'administration en premier	1,700	141 66 6	4 72 2	2,550	212 50	7 08 3	2 36 1	3 22 2	0 86 1	1 57 4	970	80 83 3	2 69 4	
Adjudant d'administration en second	1,200	100 00 0	3 33 3	1,800	150 00	5 00 0	1 66 6	2 08 3	0 41 6	1 11 1	720	60 00 0	2 00 0	
ALGÉRIE.														
Officier d'administration principal	......	......	......	5,700	475 00	15 83 3	5 55 5	8 11 1	2 55 5	......	......	......	......	
Officier d'administration comptable de 1re classe	......	......	......	3,420	285 00	9 50 0	3 33 3	4 66 6	1 33 3	......	......	......	......	
Officier d'administration comptable de 2e classe	......	......	......	3,120	260 00	8 66 6	3 05 5	4 11 1	1 05 5	......	......	......	......	
Adjudant d'administration en premier	......	......	......	2,370	197 50	6 58 3	2 36 1	3 22 2	0 86 1	......	......	......	......	
Adjudant d'administration en second	......	......	......	1,620	135 00	4 50 0	1 66 6	2 08 3	0 41 6	......	......	......	......	

(*) N° 9 des tarifs de l'ordonnance du 8 décembre 1840.

(N° 10 *.) COMMIS ENTRETENUS DES BUREAUX

CLASSES.		SOLDE DE PRÉSENCE, sur le pied de paix, par an.	par mois.	par jour.	sur le pied de guerre, par an.	par mois.	par jour.
		f.	f. c.	f. c.	f.	f. c.	f. c.
Commis entretenus	de 1re classe...	1,800	150 00 0	5 00 0	2,700	225 00	7 50 0
	de 2e classe....	1,500	125 00 0	4 16 6	2,250	187 50	6 25 0
	de 3e classe ...	1,200	100 00 0	3 33 3	1,800	150 00	5 00 0

(*) N° 10 des tarifs de l'ordonnance du 8 décembre 1840.

(N° 11.) VÉTÉRI

GRADES.	TEMPS DU SERVICE.	SOLDE DE PRÉSENCE, par an.	par mois.	par jour, en station ou en campagne.	par jour, en marche avec la troupe.
		f. c.	f. c.	f. c.	f. c.
Vétérinaire principal................................		2,500	208 33 3	6 94 4	0 0 0
Vétérinaire en premier..............................		1,800	150 00 0	5 00 0	7 50 0
Aide-Vétérinaire....................................		1,400	116 66 6	3 88 8	5 38 8
Sous-Aide-Vétérinaire..............................		1,200	100 00 0	3 33 3	4 83 3

Nota. Le tarif ci-dessus des Vétérinaires a été rectifié conformément à celui inséré à la suite de *Militaire officiel*, 1er semestre 1843, page 86). Ce tarif porte également le n° 11 de l'ordonnance du 5

DE L'INTENDANCE MILITAIRE.

SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR,			SUPPLÉMENT de solde dans Paris, par jour.	OBSERVATIONS.
en congé et en captivité	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en congé avec solde.		
f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	
2 50 0	3 33 3	0 83 3	1 66 6	
2 08 3	2 77 7	0 69 4	1 38 8	
1 66 6	2 22 2	0 55 5	1 11 1	

NAIRES.

SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR,			SUPPLÉMENT de solde dans Paris, par jour.	OBSERVATIONS.
en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en congé avec solde.		
f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	
3 47 2	4 94 4	1 47 2	1 73 6	Sur le pied de guerre, le traitement des vétérinaires principaux, pourvus des fonctions de vétérinaires en chef, est fixé par une décision spéciale.
2 50 0	3 50 0	1 00 0	1 25 0	
1 94 4	2 58 3	0 64 8	1 29 6	
1 66 6	2 22 2	0 55 5	1 11 1	

l'ordonnance du roi, du 18 mars 1843, portant fixation du cadre constitutif des Vétérinaires. (*Journal* decembre 1840.

(N° 12 *.) INFANTERIE DE

OFFI

GRADES.		SOLDE DE PRÉSENCE, PAR AN.	PAR MOIS.	PAR (jour) en station ou en campagne.	en marche en corps ou en détachement
		f. c.	f. c.	f. c.	f. c.
État-major..	Colonel	5,000	416 66 6	13 88 8	18 88 8
	Lieutenant-colonel	4,300	358 33 3	11 94 4	16 94 4
	Chef de bataillon et major	3,600	300 00 0	10 00 0	14 00 0
	Adjudant-major / Trésorier / Officier d'habillement	2,000	166 66 6	5 55 5	8 55 5
	Officier adjoint au trésorier	....	....	....	....
	Porte-drapeau	1,400	116 66 6	3 88 8	6 38 8
	Chirurgien major	....	....	....	....
	Chirurgien aide-major	....	....	....	....
Compagnies.	Capitaine de 1re classe	2,400	200 00 0	6 66 6	9 66 6
	Capitaine de 2e classe	2,000	166 66 6	5 55 5	8 33 5
	Lieutenant de 1re classe	1,600	133 33 3	4 44 4	6 94 4
	Lieutenant de 2e classe	1,450	120 83 3	4 02 7	6 52 7
	Sous-lieutenant	1,350	112 50 0	3 75 0	6 25 0

SOUS-OFFICIERS

GRADES.		SOLDE DE PRÉSENCE, PAR JOUR, avec vivres de campagne ou sans vivres	en station, avec le pain seulement.	en marche, en corps, avec le pain.
		f. c.	f. c.	f. c.
Petit état-major.	Adjudant sous-officier	1 88 0	2 03 0	2 88 0
	Tambour-major	0 98 0	1 13 0	1 38 0
	Caporal-tambour	0 53 0	0 68 0	0 78 0
	Caporal-sapeur	0 46 0	0 61 0	0 71 0
	Sapeur	0 30 0	0 45 0	0 55 0
	Musicien-soldat	....	....	....
	Maître armurier	0 60 0	0 75 0	0 95 0
	Maître tailleur, cordonnier	0 25 0	0 40 0	0 50 0

(*) N° 12 des tarifs de l'ordonnance du 5 décembre 1840.

LIGNE ET LÉGÈRE.

CIERS.

JOUR.	SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR,				OBSERVATIONS.
Supplément de solde dans Paris.	en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en semestre ou en congé avec solde.	en captivité.	
f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	
2 77 7	6 94 4	10 88 8	3 94 4	6 94 4	(A) La moitié de la solde affectée à la dernière classe du grade.
2 38 8	5 97 2	8 94 4	2 97 2	5 97 2	
2 00 0	5 00 0	7 00 0	2 00 0	5 00 0	
1 38 8	2 77 7	3 55 5	0 77 7	(A)	Ou la solde de capitaine de 1[re] classe, s'ils y ont droit par leur ancienneté dans ce grade.
....	....	....	....	....	La solde de son grade et de sa classe.
1 29 6	1 94 4	2 38 8	0 44 4	(A)	
....	....	....	....	....	Voir ci-dessus le tableau n° 8.
....	....	....	....	....	
1 66 6	3 33 3	4 66 6	1 33 3	2 77 7	
1 38 8	2 77 7	3 55 5	0 77 7	2 77 7	
1 48 1	2 22 2	2 94 4	0 72 2	2 01 3	
1 34 2	2 01 3	2 32 7	0 51 3	2 01 3	
1 25 0	1 87 5	2 50 0	0 62 5	1 87 5	

ET SOLDATS.

	SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR,			OBSERVATIONS.
supplément de solde dans Paris.	en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en semestre ou en congé avec solde.	
f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	
0 54 0	0 80 0	0 53 3	0 26 6	
0 22 0	0 30 0	....	....	
0 12 5	0 12 5	0 10 0	....	
0 15 0	0 15 0	....	....	
0 07 5	0 07 5	....	....	
....	....	....	....	La solde de fusilier.
0 14 8	0 21 0	....	....	Voir le 4e § des observations générales qui précèdent le tarif.
0 05 0	0 05 0	....	....	

(Suite du n° 12.) *Suite des* SOUS-OFFICIERS

GRADES.		SOLDE DE PRÉSENCE PAR JOUR, avec vivres de campagne ou sans vivres	en station, avec le pain seulement.	en marche en corps avec le pain.
		f. c.	f. c.	f. c.
COMPAGNIES D'ÉLITE..	Sergent-major	1 03 0	1 18 0	1 43 0
	Sergent et fourrier	0 70 0	0 85 0	1 05 0
	Caporal	0 46 0	0 61 0	0 71 0
	Grenadier ou voltigeur	0 30 0	0 45 0	0 55 0
	Tambour ou clairon	0 40 0	0 55 0	0 65 0
COMPAGNIES DU CENTRE	Sergent-major	0 98 0	1 13 0	1 38 0
	Sergent et fourrier	0 60 0	0 75 0	0 95 0
	Caporal	0 41 0	0 56 0	0 66 0
	Fusilier ou chasseur	0 25 0	0 40 0	0 50 0
	Tambour ou clairon	0 35 0	0 50 0	0 60 0
ENFANT DE TROUPE...	avant l'âge de 14 ans	....	0 25 0	0 45 0
	à l'âge de 14 ans	0 25 0	0 40 0	0 50 0

(N° 13 *.) **BATAILLONS DE**

OFFI

GRADES.		SOLDE DE PRÉSENCE PAR AN.	PAR MOIS.	PAR en station ou en campagne.	en marche en corps ou en détachement
		f.	f. c.	f. c.	f. c.
ÉTAT-MAJOR.	Chef de bataillon	3,600	300 00 0	10 00 0	14 00 0
	Capitaine faisant fonctions de major..				
	Capitaine adjudant-major				
	Lieutenant ou sous-lieutenant faisant fonctions de trésorier	2,000	166 66 6	5 55 5	8 55 5
	Lieutenant ou sous-lieutenant faisant fonctions d'officier d'habillement...				
	Lieutenant ou sous-lieutenant instructeur du tir	....	....	....	....
	Chirurgien aide-major	....	....	....	....
COMPAGNIES	Capitaine.. de 1re classe	2,400	200 00 0	6 66 6	9 66 6
	Capitaine.. de 2e classe	2,000	166 66 6	5 55 5	8 55 5
	Lieutenant de 1re classe	1,600	133 33 3	4 44 4	6 94 4
	Lieutenant de 2e classe	1,450	120 83 3	4 02 7	6 52 7
	Sous-lieutenant	1,350	112 50 0	3 75 0	6 25 0

(*) N° 13 des tarifs de l'ordonnance du 3 décembre 1840, sous l'ancienne dénomination de bataillons de

(a) Le roi a décidé, le 17 janvier 1841, qu'à dater du 1er du même mois un supplément, fixé au quart de la pour les journées de présence en fonctions.

ET SOLDATS.

Supplément de solde dans Paris.	SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en semestre ou en congé avec solde.	OBSERVATIONS.
f. c.	f. c.	f. c.		
0 24 0	0 32 5	....	....	
0 18 8	0 26 0	....	....	
0 15 0	0 15 0	....	....	
0 07 5	0 07 5	....	....	
0 07 5	0 70 5	0 40 0	....	
0 22 0	0 30 0	....	....	
0 14 8	0 21 0	....	....	
0 12 5	0 12 5	....	....	
0 05 0	0 05 0	....	....	
0 05 0	0 05 0	0 40 0	....	
0 07 5	....	....	....	
0 05 0	....	....	....	Ou la solde de tambour, s'il en fait titulairement le service.

CHASSEURS D'ORLÉANS

CIERS.

JOUR, Supplément de solde dans Paris.	SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en semestre ou en congé avec solde.	en captivité	OBSERVATIONS.
f. c. 2 00 0	f. c. 5 00 0	f. c. 7 00 0	f. c. 2 00 0	f. c. 5 00 0	(A) La moitié de la solde affectée à la dernière classe du grade.
1 38 8	2 77 7	3 53 5	0 77 7	(A)	Ou la solde de capitaine de 1re classe, s'ils y ont droit par leur ancienneté dans ce grade.
....	....	....	....	....	La solde de son grade et de sa classe (B).
....	....	....	....	....	Voir le tableau n° 8 ci-dessus.
1 66 6	3 35 3	4 66 6	1 33 3	2 77 7	
1 38 8	2 77 7	3 55 5	0 77 7	2 77 7	
1 48 1	2 22 2	2 94 4	0 72 2	2 01 3	
1 34 2	2 01 3	2 52 7	0 51 3	2 01 3	
1 25 0	1 87 5	2 50 0	0 62 5	1 87 5	

chasseurs à pied.

solde de leur grade, serait alloué aux lieutenants et sous-lieutenants instructeurs de tir des bataillons de chasseurs

(Suite du N° 13.) SOUS-OFFICIERS

GRADES.			SOLDE DE PRÉSENCE, PAR JOUR, avec vivres de campagne ou sans vivres	en station avec le pain seulement.	en marche en corps avec le pain.	Supplément de solde dans Paris.
			f. c.	f. c.	f. c.	f. c.
Petit état-major	Adjudant sous-officier		1 88 0	2 03 0	2 88 0	0 34 0
	Sergent-clairon		0 60 0	0 75 0	0 95 0	0 14 8
	Caporal-clairon		0 53 0	0 68 0	0 78 0	0 12 5
	Maître	armurier	0 60 0	0 75 0	0 95 0	0 14 8
		tailleur, cordonnier	0 25 0	0 40 0	0 50 0	0 05 0
Compagnies.	Sergent-major	de 1re classe	1 05 0	1 18 0	1 45 0	0 24 0
		de 2e classe	0 98 0	1 13 0	1 38 0	0 22 0
	Sergent et fourrier	de 1re classe	0 70 0	0 85 0	1 05 0	0 18 8
		de 2e classe	0 60 0	0 75 0	0 95 0	0 14 8
	Caporal	de 1re classe	0 46 0	0 61 0	0 71 0	0 15 0
		de 2e classe	0 41 0	0 56 0	0 66 0	0 12 5
	Chasseur	de 1re classe	0 30 0	0 45 0	0 55 0	0 07 5
		de 2e classe	0 25 0	0 40 0	0 50 0	0 05 0
	Clairon	de 1re classe	0 40 0	0 55 0	0 65 0	0 07 5
		de 2e classe	0 35 0	0 50 0	0 60 0	0 05 0
Enfants de troupe		avant l'âge de 14 ans	....	0 25 0	0 45 0	0 07 5
		à l'âge de 14 ans	0 25 0	0 40 0	0 50 0	0 05 0

(N° 14 *.) BATAILLON D'OUVRIERS

OFFI

GRADES.			SOLDE DE PRÉSENCE, PAR AN.	PAR MOIS.	PAR JOUR, en station ou en campagne.	en marche en corps ou en detachement.	supplément de solde dans Paris.
			f.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.
État-major.	Chef de bataillon commandant		4,500	375 00 0	12 50 0	16 50 0	2 50 0
	Adjudant-major, Trésorier, Officier d'habillement		2,000	166 66 6	5 55 5	8 55 5	1 38 8
	Chirurgien aide-major		....	....	....	....	....
Compagnies	Capitaine	en premier	2,500	208 33 3	6 94 4	9 94 4	1 73 6
		en second	2,000	166 66 6	5 55 5	8 55 5	1 38 8
	Lieutenant	en premier	1,850	154 16 6	5 13 8	7 63 8	1 71 2
		en second	1,650	137 50 0	4 58 3	7 08 3	1 52 7
	Sous-lieutenant		1,600	133 33 3	4 44 4	6 94 4	1 48 1

(*) N° 14 des tarifs de l'ordonnance du 5 décembre 1810.

ET SOLDATS.

SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en semestre ou en congé avec solde.	OBSERVATIONS.
f. c.	f. c.	f. c.	
0 80 0	0 53 3	0 26 6	Nota. Les sous-officiers, caporaux et soldats de la section hors rang n'ont droit qu'à la solde fixée pour la 2e classe.
0 21 0	....	....	
0 12 5	0 10 0	....	
0 21 0	....	....	
0 03 0	....	....	Voir le 4e § des observations générales qui précèdent le tarif.
0 32 5	....	....	
0 30 0	....	....	
0 26 0	....	....	
0 21 0	....	....	
0 13 0	....	....	
0 12 5	....	....	
0 07 5	....	....	
0 05 0	....	....	
0 07 5	0 10 0	....	
0 05 0	0 10 0	....	
....	....	....	
....	....	....	Ou la solde de clairon, s'il en fait titulairement le service.

D'ADMINISTRATION.

CIERS.

SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en semestre ou en congé avec solde.	en captivité.	OBSERVATIONS.
f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	
6 25 0	9 50 0	3 25 5	6 25 0	
2 77 7	5 55 5	0 77 7	(A)	Ou la solde de capitaine en premier, s'ils sont pourvus de ce grade.
....	....	....	....	Voir le tableau n° 8.
3 47 2	4 94 4	1 47 2	3 47 2	
2 77 7	3 55 5	0 77 7	2 77 7	
2 56 9	3 63 8	1 06 9	2 56 9	
2 29 1	3 08 3	0 79 1	2 29 1	(A) La moitié de la solde du grade et de la classe.
2 22 2	3 19 4	0 97 2	2 22 2	

(Suite du n° 14.) SOUS-OFFICIERS

GRADES.			SOLDE DE PAR avec vivres de campagne ou sans vivres.	en station avec le pain.
			f. c.	f. c.
Petit état-major.	Adjudant sous-officier		2 90 0	3 05 0
	Caporal-tambour		0 79 0	0 94 0
	Maître	armurier	0 96 0	1 11 0
		tailleur, cordonnier	0 27 0	0 42 0
Compagnies	Sergent-major		1 97 0	2 12 0
	Sergent et fourrier		0 96 0	1 11 0
	Caporal	brigadier principal des subsistances. romainier des vivres-viande. Chef-ouvrier du campement	0 84 0	0 99 0
	Maître	maçon charpentier serrurier	0 79 0	0 94 0
	Soldat de 1re classe	Maçon, charpentier Menuisier, tonnelier Serrurier, coutelier Brigadier-boulanger, boucher	0 68 0	0 83 0
	Soldat de 2e classe	Boulanger-pétrisseur Toucheur, bottelenr Ouvrier de magasin	0 53 0	0 68 0
	Tambour		0 41 0	0 56 0
	Enfant de troupe	avant l'âge de 14 ans	......	0 34 0
		à l'âge de 14 ans	0 31 0	0 46 0

ET SOLDATS.

PRÉSENCE, JOUR, en marche en corps avec le pain.	supplément de solde dans Paris.	SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, en semestre ou en congé.	à l'hôpital	à l'hôpital, étant en semestre ou en congé avec solde.	OBSERVATIONS.
f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	
3 90 0	0 94 8	1 31 0	0 87 3	0 43 6	
1 04 0	0 25 3	0 25 0	0 10 0	»	
1 31 0	0 29 2	0 39 0	»	»	
0 52 0	0 06 0	0 06 0	....	....	Voir le 4e § des observations générales qui précèdent le tarif.
2 37 0	0 61 6	0 79 5	»	»	
1 31 0	0 29 2	0 39 0	»	»	
1 09 0	0 34 0	0 34 0	»	»	
1 04 0	0 31 5	0 31 5	»	»	
0 93 0	0 26 5	0 26 5	»	»	
0 78 0	0 19 0	0 19 0	»	»	
0 66 0	0 08 0	0 08 0	0 10 0	»	
0 54 0	0 12 0	»	»	»	
0 56 0	0 08 0	»	»	....	Ou la solde de tambour, s'il en fait titulairement le service.

(N° 15 *.) BATAILLONS D'INFANTERIE

OFFI

		GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE.			
			par an.	par mois.	PAR JOUR. en station ou en campagne.	PAR JOUR. en marche en corps ou en détachement (1).
État-major.	Chef de bataillon.	Pendant la 1re année de service dans le même grade au bataillon	3,600f	300f 00c 0	10f 00c 0	14f 00c 0
		Après la 1re année, id	3,675	306 25 0	10 20 8	14 20 8
		Après la 2e année, id	3,750	312 50 0	10 41 6	14 41 6
		Après la 3e année, id	3,825	318 75 0	10 62 5	14 62 5
		Après la 4e année, id	3,900	325 00 0	10 83 3	14 83 3
		Après la 5e année, id	3,975	331 25 0	11 04 1	15 04 1
		Après la 6e année, id	4,050	337 50 0	11 25 0	15 25 0
		Après la 7e année, id	4,125	343 75 0	11 45 8	15 45 8
		Après la 8e année, id	4,200	350 00 0	11 66 6	15 66 6
		Capitaine-major	......	......	......	......
		Adjudant-major } Trésorier } Officier d'habillement }	......	......	......	......
		Chirurgien-major	......	......	......	......
		Chirurgien aide-major	......	......	......	......
Compagnies.	Capitaine de 1re cl.	Pendant la 1re année de service dans le même grade au bataillon	2,400	200 00 0	6 66 6	9 66 6
		Après la 1re année, id	2,475	206 25 0	6 87 5	9 87 5
		Après la 2e année, id	2,550	212 50 0	7 08 3	10 08 3
		Après la 3e année, id	2,625	218 75 0	7 29 2	10 29 2
		Après la 4e année, id	2,700	225 00 0	7 50 0	10 50 0
		Après la 5e année, id	2,775	231 25 0	7 70 8	10 70 8
		Après la 6e année, id	2,850	237 50 0	7 91 6	10 91 6
		Après la 7e année, id	2,925	243 75 0	8 12 5	11 12 5
		Après la 8e année, id	3,000	250 00 0	8 33 3	11 33 3
	Capitaine de 2e cl.	Pendant la 1re année de service dans le même grade au bataillon	2,000	166 66 6	5 55 5	8 55 5
		Après la 1re année, id	2,075	172 91 6	5 76 3	8 76 3
		Après la 2e année, id	2,150	179 16 6	5 97 2	8 97 2
		Après la 3e année, id	2,225	185 41 6	6 18 0	9 18 0
		Après la 4e année, id	2,300	191 66 6	6 38 8	9 38 8
		Après la 5e année, id	2,375	197 91 6	6 59 7	9 59 7
		Après la 6e année, id	2,450	204 16 6	6 80 5	9 80 5
		Après la 7e année, id	2,525	210 41 6	7 01 3	10 01 3
		Après la 8e année, id	2,600	216 66 6	7 22 2	10 22 2
	Lieutenant de 1re cl.	Pendant la 1re année de service dans le même grade au bataillon	1,600	133 33 3	4 44 4	6 94 4
		Après la 1re année, id	1,650	137 50 0	4 58 3	7 08 3
		Après la 2e année, id	1,700	141 66 6	4 72 2	7 22 2
		Après la 3e année, id	1,750	145 83 3	4 86 1	7 36 1
		Après la 4e année, id	1,800	150 00 0	5 00 0	7 50 0
		Après la 5e année, id	1,850	154 16 6	5 13 8	7 63 8
		Après la 6e année, id	1,900	158 33 3	5 27 7	7 77 7
		Après la 7e année, id	1,950	162 50 0	5 41 6	7 91 6
		Après la 8e année, id	2,000	166 66 6	5 55 5	8 05 5
	Lieutenant de 2e cl.	Pendant la 1re année de service dans le même grade au bataillon	1,450	120 83 3	4 02 7	6 52 7
		Après la 1re année, id	1,500	125 00 0	4 16 6	6 66 6
		Après la 2e année, id	1,550	129 16 6	4 30 5	6 80 5
		Après la 3e année, id	1,600	133 33 3	4 44 4	6 94 4
		Après la 4e année, id	1,650	137 50 0	4 58 3	7 08 3
		Après la 5e année, id	1,700	141 66 6	4 72 2	7 22 2
		Après la 6e année, id	1,750	145 83 3	4 86 1	7 36 1
		Après la 7e année, id	1,800	150 00 0	5 00 0	7 50 0
		Après la 8e année, id	1,850	154 16 6	5 13 8	7 63 8

(*) N° 15 des tarifs de l'ordonnance du 5 décembre 1840.

(1) Les fixations portées dans cette colonne ne seraient applicables que dans la position éventuelle de marche dans

LÉGÈRE D'AFRIQUE.

CIERS.

SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en congé avec solde.	en captivité.	OBSERVATIONS.
5f00c0	7f00c0	2f00c0		(A) La moitié de la solde affectée à la dernière classe du grade.
5 10 4	7 20 8	2 10 4		
5 20 8	7 41 6	2 20 8		
5 31 2	7 62 5	2 31 2		
5 41 6	7 83 3	2 41 6	3f00c0	
5 52 0	8 04 1	2 52 0		
5 62 5	8 25 0	2 62 5		
5 73 0	8 45 8	2 73 0		
5 83 3	8 66 6	2 83 3		
....	....	....	....	La solde de capitaine, selon sa classe.
....	....	....	(A)	La solde de capitaine de 2e classe, ou celle de la 1re classe, s'il y ont droit par leur ancienneté dans ce grade.
....	....	....	....	Voir le tableau n° 8.
....	....	....	....	
3 33 3	4 66 6	1 33 3		
3 48 7	4 87 5	1 48 7		
3 54 1	5 08 3	1 54 1		
3 64 6	5 29 2	1 64 6		
3 75 0	5 50 0	1 75 0	2 77 7	
3 85 4	5 70 8	1 85 4		
3 95 8	5 91 6	1 95 8		
4 06 2	6 12 5	2 06 2		
4 16 6	6 33 3	2 16 6		
2 77 7	3 55 5	0 77 7		
2 88 1	3 76 3	0 88 1		
2 98 6	3 97 2	0 98 6		
3 09 0	4 18 0	1 09 0		
3 19 4	4 38 8	1 19 4	2 77 7	
3 29 8	4 59 7	1 29 8		
3 40 2	4 80 5	1 40 2		
3 50 6	5 01 3	1 50 6		
3 61 1	5 22 2	1 61 1		
2 22 2	2 94 4	0 72 2		
2 29 1	3 08 3	0 79 1		
2 36 1	3 22 2	0 86 1		
2 43 0	3 36 1	0 93 0		
2 50 0	3 50 0	1 00 0	2 01 3	
2 56 9	3 63 8	1 06 9		
2 63 8	3 77 7	1 13 8		
2 70 8	3 91 6	1 20 8		
2 77 7	4 05 5	1 27 7		
2 01 3	2 52 7	0 51 3		
2 08 3	2 66 6	0 58 3		
2 15 2	2 80 5	0 65 2		
2 22 2	2 94 4	0 72 2		
2 29 1	3 08 3	0 79 1	2 01 3	
2 36 1	3 22 2	0 86 1		
2 43 0	3 36 1	0 93 0		
2 50 0	3 50 0	1 00 0		
2 56 9	3 63 8	1 06 9		

l'intérieur du royaume.

(Suite du nº 15.) Suite des

GRADES.			SOLDE DE PRÉSENCE,			
			par an.	par mois.	PAR JOUR, en station ou en campagne.	PAR JOUR, en marche en corps ou en détachement.
Compagnies (*Suite.*)	Sous-lieutenant.	Pendant la 1re année de service dans le même grade au bataillon	1,350f	112f 50c0	3f 75c0	6f 25c0
		Après la 1re année, id	1,400	116 66 6	3 88 8	6 38 8
		Après la 2e année, id	1,450	120 83 3	4 02 7	6 52 7
		Après la 3e annee, id	1,500	125 00 0	4 16 6	6 66 6
		Après la 4e annee, id	1,550	129 16 6	4 30 5	6 80 5
		Après la 5e année, id	1,600	133 33 3	4 44 4	6 94 4
		Après la 6e année, id	1,650	137 50 0	4 58 3	7 08 3
		Après la 7e annee, id	1,700	141 66 6	4 72 2	7 22 2
		Après la 8e année, id	1,750	145 83 3	4 86 1	7 36 1

SOUS-OFFICIERS

GRADES.		
Petit état major	Adjudant sous-officier	Venu avec avancement de la ligne, ou dans la 1re année dans le même grade au bataillon
		Venu sans avancement de la ligne, ou après un an dans le même grade au bataillon
	Caporal-tambour ou caporal-clairon	Venu avec avancement de la ligne, ou dans la 1re année dans le même grade au bataillon
		Venu sans avancement de la ligne, ou après un an dans le même grade au bataillon
	Maître armurier	Dans la 1re année du grade au bataillon
		Après un an de grade au bataillon
	Maîtres tailleur et cordonnier	
Compagnies	Sergent-major	Venu avec avancement de la ligne, ou dans la 1re année dans le même grade au bataillon
		Venu sans avancement de la ligne, ou après un an dans le même grade au bataillon
	Sergent et fourrier	Venu avec avancement de la ligne, ou dans la 1re année dans le même grade au bataillon
		Venu sans avancement de la ligne, ou après un an dans le même grade au bataillon
	Caporal	Venu avec avancement de la ligne, ou dans la 1re année, dans le même grade au bataillon
		Venu sans avancement de la ligne, ou après un an dans le même grade au bataillon
	Chasseur	de 1re classe
		de 2e classe
	Tambour ou clairon	de 1re classe
		de 2e classe
	Enfant de troupe	Avant l'âge de 14 ans
		A l'âge de 14 ans

OFFICIERS.

SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital étant en congé avec solde.	en captivité.	OBSERVATIONS.
1f 87c 5	2f 50c 0	0f 62c 5		
1 94 4	2 63 8	0 69 4		
2 01 3	2 77 7	0 76 3		
2 08 3	2 91 6	0 83 3		
2 15 2	3 05 5	0 90 2	1f 87c 5	Le sous-lieutenant qui est promu lieutenant continue de recevoir la solde dont il jouissait comme sous-lieutenant si, par suite des augmentations annuelles qu'il a obtenues successivement, elle est devenue supérieure à la solde de son nouveau grade. (*Article 6 de l'ordonnance du 12 mai 1836.*)
2 22 2	3 19 4	0 97 2		
2 29 1	3 33 3	1 04 1		
2 36 1	3 47 2	1 11 1		
2 43 0	3 61 1	1 18 0		

ET SOLDATS.

SOLDE DE PRÉSENCE, PAR JOUR, avec vivres de campagne, ou sans vivres.	en station, avec le pain seulement.	en marche en corps avec le pain.	SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en congé avec solde.	OBSERVATIONS.
1f 88c 0	2f 03c 0	2f 88c 0	0f 80c 0	0f 53c 3	0f 26c 6	
2 18 0	2 33 0	3 18 0	0 95 0	0 83 3	0 41 6	
0 53 0	0 68 0	0 78 0	0 12 5	0 10 0	....	
0 58 0	0 73 0	0 83 0	0 15 0	0 10 0	....	
0 60 0	0 75 0	0 95 0	0 21 0	....	....	
0 70 0	0 85 0	1 05 0	0 26 0	....	....	
0 25 0	0 40 0	0 50 0	0 05 0	....	....	Voir le 4e parag. des observations générales qui précèdent le tarif.
0 98 0	1 13 0	1 38 0	0 30 0	....	....	
1 03 0	1 18 0	1 43 0	0 32 5	....	....	
0 60 0	0 75 0	0 95 0	0 21 0	....	....	
0 70 0	0 85 0	1 05 0	0 26 0	....	....	
0 41 0	0 56 0	0 66 0	0 12 5	....	....	
0 46 0	0 61 0	0 71 0	0 15 0	....	....	
0 30 0	0 45 0	0 55 0	0 07 5	....	....	
0 25 0	0 40 0	0 50 0	0 05 0	....	....	
0 40 0	0 55 0	0 65 0	0 07 5	0 10 0	....	
0 35 0	0 50 0	0 60 0	0 05 0	0 10 0	....	
0 10 0	0 25 0	0 45 0	....	....	....	
0 25 0	0 40 0	0 50 0	....	....	....	Ou la solde de tambour ou clairon, s'il en fait titulairement le service.

(N° 16.) BATAILLONS DE TIRAILLEURS INDIGÈNES D'AFRIQUE.

OFFICIERS.

GRADES.		SOLDE DE PRÉSENCE, PAR			SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR,				OBSERVATIONS.
		an.	mois.	jour.	en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital étant en semestre ou en congé.	en captivité.	
ÉTAT-MAJOR.	Chef de bataillon	3,600f	300f 00c 0	10f 00c 0	5f 00c 0	7f 00c 0	2f 00c 0	5f 00c 0	
	Adjudant-major, lieutenant ou sous-lieutenant faisant fonctions de trésorier et d'officier d'habillement	2,000	166 66 6	5 55 5	2 77 7	3 55 5	0 77 7	2 77 7	
	Chirurgien-aide-major	»	»	»	»	»	»	»	Selon sa classe, conformement au tableau n° 8
COMPAGNIES.	Capitaine.. de 1re classe	2,400	200 00 0	6 66 6	3 33 3	4 66 6	1 33 3	2 77 7	NOTA. La solde et les supplé-ments de solde des officiers indigènes ne sont pas passibles de la retenue de 2 p. %.
	Capitaine.. de 2e classe	2,000	166 66 6	5 55 5	2 77 7	3 55 5	0 77 7	2 77 7	
	Lieutenant de 1re classe	1,600	133 33 3	4 44 4	2 22 2	2 94 4	0 72 2	2 01 3	
	Lieutenant de 2e classe	1,450	120 83 3	4 02 7	2 01 3	2 52 7	0 51 3	2 01 3	
	Sous-lieutenant	1,350	112 50 0	3 75 0	1 87 5	2 50 0	0 62 5	1 87 5	

SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.

GRADES.		SOLDE DE PRÉSENCE par jour.	OBSERVATIONS.
PETIT ÉTAT-MAJOR.	Adjudant sous-officier	1f 95c	La solde de congé des sous-officiers, caporaux et soldats, *français* et *indigènes*, est fixée à la moitié de la solde de présence. Dans la position d'hôpital étant en congé, ils n'ont droit qu'à la prime journalière d'entretien. (Arrêté du 30 novembre 1842, *J. M. offic.*, 2e semestre 1842, page 283.)
	Maître armurier	1 25	
	Secrétaire-caporal	1 10	
	Sergent-clairon	1 50 (A)	
	Caporal-tambour ou clairon	1 25 (A)	
	Muletier et infirmier	1 10	
	Ouvrier armurier	1 (A) 00	(A) Art. 8 de l'arrête minist. du 30 nov. 1842. (*J. M. offic*, 2e sem., p. 285.)
COMPAGNIES	Sergent-major	1 50	La retenue à opérer sur la solde des sous-officiers, caporaux et soldats, admis dans les hôpitaux, est de cinquante centimes par journée de traitement. (Décision minister. du 9 septembre 1842, *J. M. offic.*, 2e semestre 1842, page 140.)
	Sergent fourrier	1 25	
	Sergent	1 25	
	Caporaux-tambours et clairons	1 10	
	Tirailleurs	1 00	
	Ouvriers armuriers	1 00	

NOTA. Les deux tableaux ci dessus sont extraits du *Journal Militaire officiel*, 2e semestre 1841, page 130 et 2e semestre 1842, pages 140 et 285.

(N° 17 *.) COMPAGNIES DE DISCIPLINE.

OFFICIERS.

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE, par an.	par mois.	par jour, en station ou en campagne.	par jour, en marche en corps ou en détachement.	SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, en semestre ou en congé.	à l'hôpital	à l'hôpital étant en semestre ou en congé avec solde	en captivit.	OBSERVATIONS.
Capitaine	3,600	300f 00c 0	10f 00c 0	14f 00c 0	5f 00c 0	7f 00c 0	2f 00c 0	2f 77c 7	
Lieutenant	2,000	166 66 6	5 55 5	8 55 5	2 77 7	3 55 5	0 77 7	2 01 3	
Sous-lieutenant	1,450	120 83 3	4 02 7	6 52 7	2 01 3	2 52 7	0 51 3	1 87 5	

SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE, PAR JOUR, avec vivres de campagne ou sans vivres.	en station avec le pain.	en marche en corps, avec le pain.	SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, en semestre ou en congé	à l'hôpital	à l'hôpital étant en semestre ou en congé avec solde.	OBSERVATIONS.
Sergent-major	1f 88c 0	2f 03c 0	2f 88c 0	0f 80c 0	0f 53c 3	0f 26c 6	Voir le 4e § des observations générales qui précèdent le tarif.
Sergent et fourrier	1 48 0	1 33 0	1 53 0	0 30 0	»	»	
Caporal	0 78 0	0 93 0	1 13 0	0 21 0	»	»	
Maîtres armurier	1 18 0	1 33 0	1 53 0	0 30 0	»	»	
Maîtres tailleur, cordonnier lié au service militaire	0 41 0	0 56 0	0 66 0	0 12 5	»	»	
Maîtres tailleur, cordonnier gagiste	0 25 0	0 40 0	0 50 0	0 05 0	»	»	
Tambour	0 55 0	0 68 0	0 78 0	0 12 5	0 10 0	»	
Fusilier et pionnier	0 25 0	0 35 0	0 50 0	0 05 0	»	»	
Enfant de troupe	....	0 25 0	0 43 0	»	»	»	

(*) N° 16 des tarifs de l'ordonnance du 5 décembre 1840.

(N° 18.) RÉGIMENT

OFFI

GRADES.			SOLDE DE PRÉSENCE, par an.	par mois.	par jour.
			f.	f. c.	f. c.
ETAT-MAJOR..	Colonel.......	Pendant la 1re année de service dans le même grade au régim[t].	5,000	416 66 6	13 88 8
		Après la 1re année, id.......	5,075	422 91 6	14 09 7
		Après la 2e année, id.......	5,150	429 16 6	14 30 5
		Après la 3e année, id.......	5,225	435 41 6	14 51 3
		Après la 4e année, id.......	5,300	441 66 6	14 72 2
		Après la 5e année, id.......	5,375	447 91 6	14 93 0
		Après la 6e année, id.......	5,450	454 16 6	15 13 8
		Après la 7e année, id.......	5,525	460 41 6	15 34 7
		Après la 8e année, id.......	5,600	466 66 6	15 55 5
	Lieutenant-colonel.......	Pendant la 1re année de service dans le même grade au régim[t].	4,300	358 33 3	11 94 4
		Après la 1re année, id.......	4,375	364 58 3	12 15 2
		Après la 2e année, id.......	4,450	370 83 3	12 36 1
		Après la 3e année, id.......	4,525	377 08 3	12 56 9
		Après la 4e année, id.......	4,600	383 33 3	12 77 7
		Après la 5e année, id.......	4,675	389 58 3	12 98 6
		Après la 6e année, id.......	4,750	395 83 3	13 19 4
		Après la 7e année, id.......	4,825	402 08 3	13 40 2
		Après la 8e année, id.......	4,900	408 83 3	13 61 1
	Chef de bataillon et major.	Pendant la 1re année de service dans le même grade au régim[t].	3,600	300 00 0	10 00 0
		Après la 1re année, id.......	3,675	306 25 0	10 20 8
		Après la 2e année, id.......	3,750	312 50 0	10 41 6
		Après la 3e année, id.......	3,825	318 75 0	10 62 5
		Après la 4e année, id.......	3,900	325 00 0	10 83 3
		Après la 5e année, id.......	3,975	331 25 0	11 04 1
		Après la 6e année, id.......	4,050	337 50 0	11 25 0
		Après la 7e année, id.......	4,125	343 75 0	11 45 8
		Après la 8e année, id.......	4,200	350 00 0	11 66 6
	Adjudant-major..............................				
	Tresorier..............................		....	....	....
	Officiers d'habillement..............................				
	Adjoint au trésorier..............................		»	»	»
	Porte-drapeau..............................		»	»	»

(1) Tarif extrait du *Journal militaire officiel*.

DE ZOUAVES (1).

CIERS.

SOLDE D'ABSENCE, par jour,				OBSERVATIONS.
en congé.	à l'hôpital	à l'hôpital étant en congé avec solde.	en captivit.	
f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	
6 94 4	10 88 8	3 94 4		NOTA. L'augmentation progressive de solde attribuée à l'ancienneté n'est due qu'aux officiers français.
7 04 8	11 09 7	4 04 8		(A) La moitié de la solde affectée à la dernière classe du grade.
7 15 2	11 30 5	4 15 2		
7 25 6	11 51 3	4 25 6		
7 36 1	11 72 2	4 36 1	6 94 4	
7 46 5	11 93 0	4 46 5		
7 56 9	12 13 8	4 56 9		
7 67 3	12 34 7	4 67 3		
7 77 7	12 55 5	4 77 7		
5 97 2	8 94 4	2 97 2		
6 07 6	9 15 2	3 07 6		
6 18 0	9 36 1	3 18 0		
6 28 4	9 56 9	3 28 4		
6 38 8	9 77 7	3 38 8	5 97 2	
6 49 3	9 98 6	3 49 3		
6 59 7	10 19 4	3 59 7		
6 70 1	10 40 2	3 70 1		
6 80 5	10 61 1	3 80 5		
5 00 0	7 00 0	2 00 0		
5 10 4	7 20 8	2 10 4		
5 20 8	7 41 6	2 20 8		
5 31 2	7 62 5	2 31 2		
5 41 6	7 83 3	2 41 6	5 00 0	
5 52 0	8 04 1	2 52 0		
5 62 5	8 25 0	2 62 5		
5 72 9	8 45 8	2 72 9		
5 83 3	8 66 6	2 83 3		
....	....	....	(A)	La solde de capitaine de 2e classe ou celle de 1re classe, s'ils y ont droit par leur ancienneté dans ce grade.
»	»	»	»	La solde de son grade.
»	»	»	(A)	La solde de son grade augmentée de 50 fr.

2e semestre 1842, page 244 et suivantes.

(Suite du n° 18.) OFFI

		GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE, par an.	mois.	jour.
			f.	f. c.	f. c.
COMPAGNIES..	Capitaine de 1re classe......	Pendant la 1re année de service dans le même grade an régimt.	2,400	200 00 0	6 66 6
		Après la 1re année, id.......	2,475	206 25 0	6 87 5
		Après la 2e année, id.......	2,550	212 50 0	7 08 3
		Après la 3e année, id.......	2,625	218 75 0	7 29 1
		Après la 4e année, id.......	2.700	225 00 0	7 50 0
		Après la 5e année, id.......	2,775	231 25 0	7 70 8
		Après la 6e année, id.......	2,850	237 50 0	7 91 6
		Après la 7e année, id.......	2,925	243 75 0	8 12 5
		Après la 8e année, id.......	3,600	250 00 0	8 33 3
	Capitaine de 2e classe.......	Pendant la 1re année de service dans le même grade au régimt.	2,000	166 66 6	5 55 5
		Après la 1re année, id.......	2,075	172 91 6	5 76 3
		Après la 2e année. id.......	2,150	179 16 6	5 97 2
		Après la 3e année, id.......	2,225	185 41 6	6 18 0
		Après la 4e année, id.......	2,300	191 66 6	6 38 8
		Après la 5e année, id.......	2,375	197 91 6	6 59 7
		Après la 6e année, id.......	2,450	204 16 6	6 80 5
		Après la 7e année, id.......	2,525	210 41 6	7 01 3
		Après la 8e année, id.......	2,600	216 66 6	7 22 2
	Lieutenant de 1re classe...	Pendant la 1re année de service dans le même grade au régimt.	1,600	133 33 3	4 44 4
		Après la 1re année, id.......	1,650	137 50 0	4 58 3
		Après la 2e année, id.......	1,700	141 66 6	4 72 2
		Après la 3e année, id.......	1,750	115 83 3	4 86 1
		Après la 4e année, id.......	1,800	150 00 0	5 00 0
		Après la 5e année, id.......	1,850	154 16 6	5 13 8
		Après la 6e année, id.......	1,900	158 33 3	5 27 7
		Après la 7e année, id.......	1,950	162 50 0	5 41 6
		Après la 8e année, id.......	2.000	166 66 6	5 55 5
	Lieutenant de 2e classe....	Pendant la 1re année de service dans le même grade au régimt.	1,450	120 83 3	4 02 7
		Après la 1re année, id.......	1,500	125 00 0	4 16 6
		Après la 2e année, id.......	1,550	129 16 6	4 30 5
		Après la 3e année, id.......	1,600	133 33 3	4 44 4
		Après la 4e année, id.......	1,650	137 50 0	4 58 3
		Après la 5e année, id.......	1,700	141 66 6	4 72 2
		Après la 6e année, id.......	1,750	145 83 3	4 86 1
		Après la 7e année, id.......	1,800	150 00 0	5 00 0
		Après la 8e année, id.......	1,850	154 16 6	5 13 8
	Sous-lieutenant	Pendant la 1re année de service dans le même grade au régimt.	1,350	112 50 0	3 75 0
		Après la 1re année, id.......	1,400	116 66 6	3 88 8
		Après la 2e année, id.......	1,450	120 83 3	4 02 7
		Après la 3e année, id......	1,500	125 00 0	4 16 6
		Après la 4e année, id.......	1,550	129 16 6	4 30 5
		Après la 5e année, id.......	1,600	133 33 3	4 44 4
		Après la 6e année, id.......	1,650	137 50 0	4 58 3
		Après la 7e année, id.......	1,700	141 66 6	4 72 2
		Après la 8e année, id.......	1,750	115 83 3	4 86 1

CIERS.

SOLDE D'ABSENCE, par jour,				
en congé.	à l'hôpital	à l'hôpital étant en conge avec solde.	en captivit.	OBSERVATIONS.
f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	
3 33 3	4 66 6	1 33 3		
3 43 7	4 87 5	1 43 7		
3 54 1	5 08 3	1 54 1		
3 64 5	5 29 1	1 64 5		
3 75 0	5 50 0	1 75 0	2 77 7	
3 85 4	5 70 8	1 85 4		
3 95 8	5 91 6	1 95 8		
4 06 2	6 12 5	2 06 2		
4 16 6	6 33 3	2 16 6		
2 77 7	3 55 5	0 77 7		
2 88 1	3 76 3	0 88 1		
2 98 6	3 97 2	0 98 6		
3 09 0	4 18 0	1 09 0		
3 19 4	4 38 8	1 19 4	2 77 7	
3 29 8	4 59 7	1 29 8		
3 40 2	4 80 5	1 40 2		
3 50 6	5 01 3	1 50 6		
3 61 1	5 22 2	1 61 1		
2 22 2	2 94 4	0 72 2		
2 29 1	3 08 3	0 79 1		
2 36 1	3 22 2	0 86 1		
2 43 0	3 36 1	0 93 0		
2 50 0	3 50 0	1 00 0	2 01 3	
2 56 9	3 63 8	1 06 9		
2 63 8	3 77 7	1 13 8		
2 70 8	3 91 6	1 20 8		
2 77 7	4 05 5	1 27 7		
2 01 3	2 52 7	0 51 3		
2 08 3	2 66 6	0 58 3		
2 15 2	2 80 5	0 65 2		
2 22 2	2 94 4	0 72 2		
2 29 1	3 08 3	0 79 1	2 01 3	
2 36 1	3 22 2	0 86 1		
2 43 0	3 36 1	0 93 0		
2 50 0	3 50 0	1 00 0		
2 56 9	3 63 8	1 06 9		
1 87 5	2 50 0	0 62 5		
1 94 4	2 63 8	0 69 4		
2 01 3	2 77 7	0 76 3		
2 08 3	2 91 6	0 83 3		
2 15 2	3 05 5	0 90 2	1 87 5	Le sous-lieutenant qui est promu lieutenant, continue de recevoir la solde dont il jouissait comme sous-lieutenant, si, par suite des augmentations annuelles qu'il a obtenues successivement, elle est devenue superieure à la solde de son nouveau grade.
2 22 2	3 19 4	0 97 2		
2 29 1	3 33 3	1 04 1		
2 36 1	3 47 2	1 11 1		
2 43 0	3 61 1	1 18 0		

(Suite du n° 18.) SOUS-OFFICIERS

GRADES.		
Petit état-major.	Adjudant sous-officier	Pendant les deux premières années de service dans le même emploi au régiment
		Après deux années, id
	Tambour-major	Pendant les deux premières années de service dans le même emploi au régiment
		Après deux années, id
	Caporal-tambour ou clairon	Pendant les deux premières années de service dans le même emploi au régiment
		Après deux années, id
	Caporal-sapeur	Pendant les deux premières années de service dans le même emploi au régiment
		Après deux années, id
	Sapeur	
	Musicien-soldat	
	Maître ouvrier	Pendant les deux premières années de service dans le même emploi au régiment
		Après deux années, id
Compagnies	Sergent-major	Pendant les deux premières années de service dans le même emploi au régiment
		Après deux années, id
	Sergent et fourrier.	Pendant les deux premières années de service dans le même emploi au régiment
		Après deux années, id
	Caporal	Pendant les deux premières années de service dans le même grade au régiment
		Après deux années, id
	Soldat	de 1re classe
		de 2e classe
	Tambour ou clairon	
	Enfant de troupe	à l'âge de 14 ans
		avant l'âge de 14 ans

Les sous-officiers, caporaux, soldats et enfants de troupe âgés de 14 ans reçoivent, avec la solde, un supplément

ET SOLDATS.

SOLDE DE PRÉSENCE, PAR JOUR, avec vivres de campagne ou sans vivres.	en station avec le pain seulement. (A)	en marche, en détachement avec le pain. (A)	SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, en congé.	à l'hôpital	à l'hôpital étant en congé avec solde.	OBSERVATIONS.
f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	
1 88 0	2 03 0	2 88 0	0 80 0	0 53 3	0 26 6	
2 38 0	2 53 0	3 38 0	1 03 0	1 03 3	0 51 6	(A) Les fixations portées dans les colonnes ne sont applicables qu'en cas de sejour ou de marche dans l'interieur du royaume.
0 98 0	1 13 0	1 38 0	0 30 0	»	»	
1 88 0	2 03 0	2 88 0	0 80 0	0 53 3	0 26 6	
0 53 0	0 68 0	0 78 0	0 12 5	0 10 0	»	
0 72 0	0 87 0	1 07 0	0 21 0	0 10 0	»	
0 46 0	0 61 0	0 71 0	0 15 0	»	»	
0 70 0	0 85 0	1 05 0	0 26 0	»	»	
0 36 0	0 51 0	0 61 0	0 07 5	»	»	
0 31 0	0 46 0	0 56 0	0 05 0	»	»	
0 60 0	0 75 0	0 95 0	0 21 0	»	»	
0 98 0	1 13 0	1 38 0	0 30 0	»	»	
0 98 0	1 13 0	1 38 0	0 30 0	»	»	
1 88 0	2 03 0	2 88 0	0 80 0	0 53 3	0 26 6	
0 60 0	0 75 0	0 95 0	0 21 0	»	»	
0 98 0	1 13 0	1 38 0	0 30 0	»	»	
0 41 0	0 56 0	0 66 0	0 12 5	»	»	
0 60 0	0 75 0	0 95 0	0 21 0	»	»	
0 36 0	0 51 0	0 61 0	0 07 5	»	»	
0 31 0	0 46 0	0 56 0	0 05 0	»	»	
0 36 0	0 51 0	0 61 0	0 05 0	0 10 0	»	
0 31 0	0 46 0	0 56 0	»	»	»	Ou la solde de tambour ou clairon, s'il en fait titulairement le service.
0 10 0	0 25 0	0 44 0	»	»	»	

de 5 cent. pour chaque journée de présence ou d'absence légale passée en Algérie.

(N° 19 *.) **RÉGIMENTS DE**

OFFI

GRADES.		SOLDE DE PRÉSENCE, PAR AN.	PAR MOIS.	PAR JOUR, en station ou en campagne.	en marche en corps ou en detachement.	supplément de solde dans Paris.
		fr.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.
ÉTAT-MAJOR.	Colonel	5,500	458 33 3	15 27 7	20 27 7	3 05 5
	Lieutenant-colonel	4,700	391 66 6	13 05 5	18 05 5	2 61 1
	Chef d'escadroo et major	4,000	333 33 3	11 11 1	15 11 1	2 22 2
	Iostrueteur en chef	....	....	....	....	....
	Adjudant major / Tresorier / Officier d'habillement	2,300	191 66 6	6 38 8	9 38 8	1 59 7
	Officier adjoint au trésorier	....	....	....	....	....
	Porte-etendard	1,600	133 33 3	4 44 4	6 94 4	1 48 1
	Chirurgico. major	....	....	....	....	....
	Chirurgico. aide-major	....	....	....	....	....
ESCADRONS.	Capitaine. en premier	2,500	208 33 3	6 94 4	9 94 4	1 73 6
	Capitaine. en second	2,300	191 66 6	6 38 8	9 38 8	1 59 7
	Lieuteoaot. en premier	1,800	150 00 0	5 00 0	7 50 0	1 66 6
	Lieuteoaot. en second	1,600	133 33 3	4 44 4	6 94 4	1 48 1
	Sous-lieutenant	1,500	125 00 0	4 16 6	6 66 6	1 38 8

SOUS-OFFICIERS

GRADES.		SOLDE DE PRÉSENCE. PAR JOUR, avec vivres de caopagne on sans vivres.	en station avec le pain seulement.	en marche en corps avec le pain.	supplément de solde dans Paris.
		f. c.	f. c.	f. c.	f. c.
PETIT ÉTAT-MAJOR.	Adjudant-sous-officier	2 10 0	2 25 0	3 10 0	0 62 8
	Veterinaire	....	....	....	....
	Trompette-major	1 68 0	1 83 0	2 03 0	0 50 0
	Brigadier-trompette	1 13 0	1 28 0	1 38 0	0 47 5
	Maîtres armurier	0 93 0	1 08 0	1 28 0	0 28 0
	Maîtres tailleur, bottier, sellier	0 38 0	0 53 0	0 63 0	0 11 5
ESCADRONS.	Maréchal des logis chef	1 23 0	1 38 0	1 63 0	0 32 0
	Marechaux des log et mar. des log. four.	0 93 0	1 08 0	1 28 0	0 28 0
	Brigadier-fourrier	0 73 0	0 88 0	1 08 0	0 20 0
	Brigadier	0 53 0	0 68 0	0 78 0	0 18 5
	Carabinier. de 1re classe	0 43 0	0 58 0	0 68 0	0 14 0
	Carabinier. de 2e classe	0 38 0	0 53 0	0 63 0	0 11 5
	Trompette	0 75 0	0 90 0	1 00 0	0 30 0
	Elève trompette	0 38 0	0 53 0	0 63 0	0 11 5
	Eofant de troupe avant l'âge de 14 ans	....	0 31 5	0 51 5	0 10 7
	Eofant de troupe à l'âge de 14 ans	0 38 0	0 53 0	0 63 0	0 11 5

(*) N° 17 du tarif de l'ordonnance du 5 décembre 1840.

CARABINIERS.

CIERS.

SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en semestre ou en congé avec solde.	en captivité.	OBSERVATIONS.
f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	
7 63 8	12 27 7	4 63 8	7 63 8	(1) La moitié de la solde du grade et de la classe.
6 52 7	10 05 5	3 52 7	6 52 7	
5 55 5	8 11 1	2 55 5	5 55 5	
....	....	....	....	La solde de son grade et de sa classe, avec le quart en sus, quand il est en fonctions.
3 19 4	4 38 8	1 19 4	(1)	Ou la solde de capitaine en premier, s'ils y ont droit par leur ancienneté dans ce grade.
....	....	....	....	La solde de son grade et de sa classe.
2 22 2	2 94 4	0 72 2	(1)	
....	....	....	....	Voir le tableau n° 8.
....	....	....	....	
3 47 2	3 94 4	1 47 2	3 47 2	
3 19 4	4 38 8	1 19 4	3 19 4	
2 50 0	3 50 0	1 00 0	2 50 0	
2 22 2	2 94 4	0 72 2	2 22 2	
2 08 3	2 91 6	0 83 3	2 08 3	

ET SOLDATS.

SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en semestre ou en congé avec solde.	OBSERVATIONS.
f. c.	f. c.	f. c.	
0 91 0	0 60 6	0 30 3	
....	....	....	Voir le tableau n° 11.
0 65 0	....	....	
0 47 5	....	....	
0 37 5	....	....	
0 11 5	....	....	Voir le 4e paragraphe des observations générales qui précèdent le tarif.
0 42 5	....	....	
0 37 5	....	....	
0 27 5	....	....	
0 18 5	....	....	
0 14 0	....	....	
0 11 5	....	....	
0 30 0	....	....	
0 11 5	....	....	
....	....	....	
....	....	....	Ou la solde de trompette, s'il en fait titulairement le service

(N° 20 *.) **RÉGIMENTS**

OFFI

	GRADES.		SOLDE DE PRÉSENCE, par an.	par mois.	par jour, on station ou en campagne.	en marche, en corps ou en détachem[t]	supplément de solde dans Paris.
			f.	f. e.	f. e.	f. c.	f. e.
ÉTAT-MAJOR.	Colonel		5,500	458 33 3	15 27 7	20 27 7	3 05 5
	Lieutenant-colonel		4,700	391 66 6	13 05 5	18 05 5	2 61 1
	Chef d'escadron et major		4,000	333 33 3	11 11 1	13 11 1	2 22 2
	Instructeur en chef		......	......	......	......	......
	Adjudant-major						
	Tresorier		2,300	191 66 6	6 38 8	9 38 8	1 59 7
	Officier d'habillement						
	Officier adjoint au trésorier		......	......	......	......	......
	Porte-étendard		1,600	133 33 3	4 44 4	6 94 4	1 48 1
	Chirurgion	major	......	......	......	......	......
		aide-major	......	......	......	......	......
ESCADRONS.	Capitaine	en premier	2,500	208 33 3	6 94 4	9 94 4	1 73 6
		en second	2,300	191 66 6	6 38 8	9 38 8	1 59 7
	Lieutenant	en premier	1,800	150 00 0	5 00 0	7 50 0	1 66 6
		en second	1,600	133 33 3	4 44 4	6 94 4	1 48 1
	Sous-lieutenant		1,500	125 00 0	4 16 6	6 66 6	1 38 8

SOUS-OFFICIERS

	GRADES.		SOLDE DE PRÉSENCE, PAR JOUR, avec vivres de campagne ou sans vivres.	on station avec le pain seulement.	en marche en corps avec le pain.	Supplément de solde dans Paris.
			f. c.	f. e.	f. e.	f. e.
PETIT ÉTAT-MAJOR.	Adjudant sous-officier		2 05 0	2 20 0	3 05 0	0 60 8
	Vétérinaire		......	......	......	......
	Trompette-major		1 63 0	1 78 0	1 98 0	0 48 0
	Brigadier-trompette		1 08 0	1 23 0	1 33 0	0 45 0
	Maîtres	armurier	0 88 0	1 03 0	1 23 0	0 26 0
		tailleur, bottier, sellier	0 33 0	0 48 0	0 58 0	0 09 0
ESCADRONS.	Maréchal des logis chef		1 18 0	1 33 0	1 58 0	0 30 0
	Maréchal des logis et maréchal des logis fourr.		0 88 0	1 03 0	1 23 0	0 26 0
	Brigadier fourrier		0 68 0	0 83 0	1 03 0	0 18 0
	Brigadier		0 48 0	0 63 0	0 73 0	0 16 0
	Cuirassiers	de 1re classe	0 38 0	0 53 0	0 63 0	0 11 5
		de 2e classe	0 33 0	0 48 0	0 58 0	0 09 0
	Trompette		0 70 0	0 85 0	0 95 0	0 27 5
	Elève-trompette		0 33 0	0 48 0	0 58 0	0 09 0
	Enfant de troupe	avant l'âge de 14 ans	......	0 29 0	0 49 0	0 09 5
		à l'âge de 14 ans	0 33 0	0 48 0	0 58 0	0 09 0

(*) Tarif n° 18 de l'ordonnance de 5 décembre 1840.

DE CUIRASSIERS.

CIERS.

SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR,				OBSERVATIONS.
en semestre ou en congé.	à l'hôpital	à l'hôpital étant en semest. ou en congé avec solde.	en captivit.	
f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	
7 63 8	12 27 7	4 63 8	7 63 8	(A) La moitié de la solde du grade et de la classe.
6 52 7	10 05 5	3 52 7	6 52 7	
5 55 5	8 11 1	2 55 5	5 55 5	
....	....	....	....	La solde de son grade et de sa classe, avec le quart en sus, quand il est en fonctions.
3 19 4	4 38 8	1 19 4	(A)	Ou la solde de capitaine en premier, s'ils y ont droit par leur ancienneté dans ce grade.
....	....	....	....	La solde de son grade et de sa classe.
2 22 2	2 94 4	0 72 2	(A)	
....	....	....	....	Voir le tableau n° 8.
....	....	....	....	
3 47 2	4 94 4	1 47 2	3 47 2	
3 19 4	4 38 8	1 19 4	3 19 4	
2 50 0	3 50 0	1 00 0	2 50 0	
2 22 2	2 94 4	0 72 2	2 22 2	
2 08 3	2 91 6	0 83 3	2 08 3	

ET SOLDATS.

SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR,			OBSERVATIONS.
en semestre ou en congé.	à l'hôpital	à l'hôpital étant en semest. ou en congé avec solde.	
f. c.	f. c.	f. c.	
0 88 5	0 59 0	0 29 5	
....	....	....	Voir le tableau n° 11.
0 62 5	....	....	
0 45 0	....	....	
0 35 0	....	....	
0 09 0	....	....	Voir le 4e paragraphe des observations générales qui précèdent le tarif.
0 40 0	....	....	
0 35 0	....	....	
0 25 0	....	....	
0 16 0	....	....	
0 11 5	....	....	
0 09 0	....	....	
0 27 5	....	....	
0 09 0	....	....	
....	....	....	
....	....	....	Ou la solde de trompette, s'il en fait titulairement le service.

(N° 21 *.) RÉGIMENTS DE DRAGONS,

OFFI

GRADES.		SOLDE DE PRÉSENCE, par an.	par mois.	par jour, en station ou en campagne.	en marche en corps ou en détachemt	Supplément de solde dans Paris.
		f.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.
ÉTAT-MAJOR.	Colonel	5,500	458 33 3	15 27 7	20 27 7	3 05 5
	Lieutenant-colonel	4,700	391 56 6	13 05 5	18 05 5	2 61 1
	Chef d'escadron et major	4,000	333 33 3	11 11 1	15 11 1	2 22 2
	Instructeur en chef	......	....	......	......	......
	Adjudant-major }					
	Tresorier }	2,300	191 66 6	6 38 8	9 38 8	1 59 7
	Officier d'habillement }					
	Officier adjoint au trésorier	......	....	......	......	......
	Porte-étendard	1,600	133 33 3	4 44 4	6 94 4	1 48 1
	Chirurgien { major	......	....	......	......	......
	Chirurgien { aide-major	......	....	......	......	......
ESCADRONS.	Capitaine { en premier	2,500	208 33 3	6 94 4	9 94 4	1 73 6
	Capitaine { en second	2,300	191 66 6	6 38 8	9 38 8	1 59 7
	Lieutenant { en premier	1,800	150 00 0	5 00 0	7 50 0	1 66 6
	Lieutenant { en second	1,600	133 33 3	4 44 4	6 94 4	1 48 1
	Sous-lieutenant	1,500	125 00 0	4 16 6	6 66 6	1 38 8

SOUS-OFFICIERS

GRADES.		SOLDE DE PRÉSENCE, PAR JOUR, avec vivres de campagne ou sans vivres.	en station avec le pain seulement.	en marche en corps avec le pain	Supplément de solde dans Paris.
		f. c.	f. c.	f. c.	f. c.
PETIT ÉTAT MAJOR.	Adjudant sous-officier	1 88 0	2 03 0	2 88 0	0 54 0
	Véterinaire	......	......	......	......
	Trompette-major	1 18 0	1 53 0	1 53 0	0 30 0
	Brigadier-trompette	0 83 0	0 98 0	1 08 0	0 32 5
	Maîtres { armurier	0 73 0	0 88 0	1 08 0	0 20 0
	Maîtres { tailleur, bottier, sellier	0 28 0	0 43 0	0 53 0	0 06 5
ESCADRONS.	Maréchal des logis chef	1 06 0	1 21 0	1 46 0	0 23 2
	Marechal des logis et maréchal des logis fourr.	0 73 0	0 88 0	1 08 0	0 20 0
	Brigadier-fourrier	0 63 0	0 78 0	0 98 0	0 16 0
	Brigadier	0 43 0	0 58 0	0 68 0	0 13 5
	Dragon, chasseur, lancier, hussard { de 1re classe	0 33 0	0 48 0	0 58 0	0 09 0
	Dragon, chasseur, lancier, hussard { de 2e classe	0 28 0	0 43 0	0 55 0	0 06 5
	Trompette	0 65 0	0 80 0	0 90 0	0 23 0
	Elève trompette	0 28 0	0 43 0	0 53 0	0 06 5
	Enfant de troupe. { avant l'âge de 14 ans	......	0 26 5	0 46 5	0 08 0
	Enfant de troupe. { à l'âge de 14 ans	0 28 0	0 43 0	0 53 0	0 06 5

(*) Tarif n° 19 de l'ordonnance du 3 décembre 1840.

NOTA. Ce tarif est applicable aux régiments de chasseurs d'Afrique.

LANCIERS, CHASSEURS, HUSSARDS.

CIERS.

SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, en semestre ou en congé.	à l'hôpital	à l'hôpital étant en semest. ou en congé avec solde.	en captivit.	OBSERVATIONS.
f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	
7 63 8	12 27 7	4 63 8	7 63 8	(A) La moitié de la solde du grade et de la classe.
6 52 7	10 05 5	3 52 7	6 52 7	
5 55 5	8 11 1	2 55 5	5 55 5	
....	....	....	....	La solde de son grade et de sa classe, avec le quart en sus, quand il est en fonctions.
3 19 4	4 38 8	1 19 4	(A)	Ou la solde de capitaine en premier, s'ils y ont droit par leur ancienneté dans ce grade.
....	....	....	....	La solde de son grade et de sa classe.
2 22 2	2 94 4	0 72 2	(A)	
....	....	....	....	Voir le tableau n° 8.
....	....	....	....	
3 47 2	4 94 4	1 47 2	3 47 2	
3 19 4	4 38 8	1 19 4	3 19 4	
2 50 0	3 50 0	1 00 0	2 50 0	
2 22 2	2 94 4	0 72 2	2 22 2	
2 08 3	2 91 6	0 83 3	2 08 3	

ET SOLDATS.

SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, en semestre ou en congé.	à l'hôpital	à l'hôpital étant en semest. ou en congé avec solde.	OBSERVATIONS.
f. c.	f. c.	f. c.	
0 80 0	0 53 3	0 26 6	
....	....	....	Voir le tableau n° 11.
0 40 0	....	....	
0 32 5	....	....	
0 27 5	....	....	
0 06 5	....	....	Voir le 4e § des observations générales qui précèdent le tarif.
0 34 0	....	....	
0 27 5	....	....	
0 22 5	....	....	
0 13 5	....	....	
0 09 0	....	....	
0 06 5	....	....	
0 23 0	....	....	
0 06 5	....	....	
....	....	....	
....	....	....	Ou la solde de trompette, s'il en fait titulairement le service.

(N° 22.) SPAHIS INDIGÈNES D'AFRIQUE (1).

OFFICIERS.

GRADES.		SOLDE DE PRÉSENCE, par an.	mois.	jour.	SOLDE D'ABSENCE, par jour, en semestre ou en congé.	à l'hôpital	à l'hôpital étant en semestre ou en congé.	en captivit.	OBSERVATIONS.
État-major...	Commandant du corps.. Colonel	5,500f	458f 33c 3	15f 27c 7	7f 63c 8	12f 27c 7	4f 63c 8	7f 63c 8	N. TA. La solde et les suppléments de solde des officiers indigènes, ne sont pas passibles de la retenue de 2 pour cent.
	Commandant du corps.. Lieuten.-colonel	4,700	391 66 6	15 05 5	6 52 7	10 05 5	3 52 7	6 52 7	
	Chef d'escadron et major	4,000	333 33 3	11 11 1	5 55 5	8 11 1	2 55 5	5 55 5	
	Adjudant (major-capitaine)	2,500	208 33 3	6 94 4	3 47 2	4 94 4	1 47 2	3 47 2	
	Trésorier-capitaine	2,300	191 66 6	6 38 8	3 19 4	4 38 8	1 19 4	3 19 4	
	Officier de détail	1,500	125 00 0	4 16 6	2 08 3	2 91 6	0 83 3	2 08 3	Voir le tableau n° 8.
	Officiers de santé	»	»	»	»	»	»	»	
Escadrons...	Capitaine	2,500	208 33 3	6 94 4	3 47 2	4 94 4	1 47 2	3 47 2	
	Lieutenant	1,800	150 00 0	5 00 0	2 50 0	3 50 0	1 00 0	2 50 0	
	Sous-lieutenant	1,500	125 00 0	4 16 6	2 08 3	2 91 6	0 83 3	2 08 3	

SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.

GRADES.		SOLDE DE PRÉSENCE par jour.
Petit état-major.	Adjudants sous-officiers	2f 70c
	Vétérinaires... de 1re classe	» »(A)
	Vétérinaires... de 2e classe	» »(A)
	Brigadier-trompette	1 70
	Maître armurier	1 70
	Maître sellier	1 70
Escadrons	Maréchal des logis chef	2 00
	Maréchal des logis	1 70
	Maréchal des logis fourrier	1 70
	Brigadier élève fourrier	1 60
	Brigadier	1 50
	Spahis	1 30
	Maréchal ferrant	1 30
	Trompette	1 50

SOLDE D'HOPITAL.

La retenue à exercer sur la solde, en cas de séjour à l'hôpital, est fixée, pour la troupe, à 0 fr. 50 c. par journée de traitement.

SOLDE DE CONGÉ.

La solde de congé des sous-officiers, brigadiers et soldats, *français et indigènes* est fixée à la moitié de la solde de présence. Dans la position d'hôpital étant en congé, ils n'ont droit qu'à la prime journalière d'entretien (art. 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 30 novembre 1842. *J. M. offic.*, 2e sem. page 283.)

(A) Voir le tableau n° 11.

(1) Tarif extrait du *Journal Militaire officiel*, 2e semestre 1841, page 422, 1er semestre 1842, page 321, et 2e semestre 1842, page 283.

(N° 23*) ÉCOLE DE CAVALERIE.

OFFICIERS...	Officiers de l'état-major	La solde de la 1re classe de leur grade avec le supplément d'un tiers, pour les journées de présence à l'école.
	Officiers d'instruction	La solde de leur grade et de leur classe dans l'arme dont ils font partie, avec le supplément d'un cinquième pour les journées de présence à l'école.
	Sous-lieutenant élève	La solde de sous-lieutenant de cavalerie.
VÉTÉRINAIRE		Voir le tableau n° 11.
PETIT ÉTAT-MAJOR et cadres des escadrons.	Adjudant sous-officier	La solde de son grade dans l'arme des cuirassiers, avec le supplément d'un tiers, pour les journées de présence à l'école.
	Trompette-major / Maréchal des logis chef / Maréchal des logis et fourrier / Brigadier-trompette / Brigadier / Maréchal ferrant / Trompette	La solde de leur grade dans l'arme des cuirassiers.
SOUS-OFFICIERS et brigadiers d'instruction		La solde de leur grade et de leur arme.
CAVALIER de 1re classe / CAVALIER de 2e classe		La solde de leur classe et de leur arme.
ÉLÈVE MARÉCHAL FERRANT		La solde de cuirassiers de 2e classe.
ÉLÈVE TROMPETTE		La solde de dragon, lancier, chasseur ou hussard de 2e classe.
ENFANT DE TROUPE		Même solde que dans les régiments de dragons, lanciers, chasseurs et hussards.

(N° 24**) RÉGIMENTS D'ARTILLERIE.

OFFICIERS.

GRADES			SOLDE DE PRÉSENCE. par an.	par mois.	PAR JOUR, en station ou en campagne	en marche, en corps ou en détach.	supplément de solde dans Paris.	SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR. en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital étant en semestre ou en congé avec solde.	en captivité.	OBSERVATIONS.
ÉTAT-MAJOR	Colonel		6,750f	562 50 0	18f 75c 0	23f 75c 0	6f 78c 0	9f 37c 5	15f 75c 0	6f 67c 5	9f 37c 5	(A) La moitié de la solde du grade et de la classe.
	Lieutenant-colonel		5,700	475 00 0	15 83 3	20 83 3	5 15 8	7 91 6	12 83 6	4 91 6	7 91 6	
	Chef d'escadron et major		4,900	408 33 3	13 61 1	17 61 1	2 72 2	6 80 5	10 81 1	3 80 5	6 80 5	
	Capitaine instructeur d'équitation		......	......	......	......	......	......	......	......	......	La solde de son grade et de sa classe avec le quart en sus, quand il est en fonctions.
	Adjudant-major / Trésorier / Officier d'habillement		2,600	216 66 6	7 22 2	10 22 2	1 80 5	3 61 1	5 66 6	1 61 1	(A)	Ou la solde de capitaine en premier s'ils sont pourvus de ce grade.
	Officier adjoint au trésorier		......	......	......	......	......	......	......	......	......	La solde de son grade et de sa classe.
	Chirurgien	major	......	......	......	......	......	......	......	Voir le tableau n° 8.		Les officiers détachés de leurs corps pour être employés dans les établissements ou places de l'intérieur n'ont droit qu'à la solde attribuée aux officiers de leur grade dans l'état-major particulier de l'artillerie (a).
		aide-major	......	......	......	......	......	......	......			
BATTERIES	Capitaine	en premier	3,000	250 00 0	8 33 3	11 33 3	2 08 3	4 16 6	6 66 6	2 13 6	4 16 6	
		en second	2,600	216 66 6	7 22 2	10 22 2	1 80 5	3 61 1	6 28 2	1 61 1	3 61 1	
	Lieutenant	en premier	2,050	170 83 3	5 69 4	8 19 4	1 68 8	2 84 7	4 19 4	1 64 7	2 84 7	
		en second	1,850	154 16 6	5 13 8	7 63 8	1 71 2	2 56 9	6 86 8	1 06 9	2 56 9	

(a) Les lieutenants en premier et lieutenants en second, détachés pour être employés dans les établissements ou places de l'intérieur, n'ont droit qu'à la solde attribuée aux lieutenants du régiment de pontonniers ou des compagnies d'ouvriers d'artillerie. (Note ministérielle du 14 janvier 1842. J. M. off. 1er sem. 1842, p. 67.)

(*) N° 66 des tarifs de l'ordonnance du 5 décembre 1840.

(**) N° 61 des tarifs de l'ordonnance du 5 décembre 1840.

(Suite du N° 24) SOUS-OFFICIERS

GRADES.		SOLDE DE PRÉSENCE, PAR avec vivres de campagne ou sans vivres.	en station, avec le pain seulement.	en marche en corps avec le pain.
		f. c.	f. c.	f. c.
Petit état-major.	Adjudant sous-officier	3 00 0	3 15 0	4 00 0
	Chef artificier	1 72 0	1 87 0	2 12 0
	Vétérinaire	....	....	....
	Trompette-major	1 48 0	1 63 0	1 83 0
	Brigadier-trompette	0 98 0	1 13 0	1 23 0
	Maîtres armurier	1 06 0	1 21 0	1 41 0
	Maîtres tailleur, bottier-cordonnier, sellier-bourrelier	0 33 0	0 48 0	0 58 0
Batteries à cheval.	Maréchal des logis chef	1 72 0	1 87 0	2 12 0
	Maréchal des logis et fourrier	1 06 0	1 21 0	1 41 0
	Brigadier	0 77 0	0 92 0	1 02 0
	Artificier	0 61 0	0 76 0	0 86 0
	Canonnier servant de 1re classe	0 51 0	0 66 0	0 76 0
	Canonnier servant de 2e classe	0 42 0	0 57 0	0 67 0
	Canonnier conducteur de 1re classe	0 51 0	0 66 0	0 76 0
	Canonnier conducteur de 2e classe	0 42 0	0 57 0	0 67 0
	Ouvrier en bois ou en fer	....	....	....
	Maréchal ferrant	0 51 0	0 56 0	0 66 0
	Bourrelier	0 41 0	0 56 0	0 66 0
	Trompette	0 65 0	0 80 0	0 90 0
Batteries à pied montées.	Maréchal des logis chef	1 72 0	1 87 0	2 12 0
	Maréchal des logis et fourrier	1 06 0	1 21 0	1 41 0
	Brigadier	0 77 0	0 92 0	1 02 0
	Artificier	0 51 0	0 66 0	0 76 0
	Canonnier servant de 1re classe	0 41 0	0 56 0	0 66 0
	Canonnier servant de 2e classe	0 32 0	0 47 0	0 57 0
	Canonnier conducteur de 1re classe	0 51 0	0 66 0	0 76 0
	Canonnier conducteur de 2e classe	0 42 0	0 57 0	0 67 0
	Ouvrier en bois ou en fer	....	....	....
	Maréchal ferrant	0 51 0	0 56 0	0 66 0
	Bourrelier	0 41 0	0 56 0	0 66 0
	Trompette	0 65 0	0 80 0	0 90 0
Batteries à pied non montées.	Maréchal des logis chef	1 62 0	1 77 0	2 02 0
	Maréchal des logis et fourrier	0 96 0	1 11 0	1 31 0
	Brigadier	0 67 0	0 82 0	0 92 0
	Artificier	0 51 0	0 66 0	0 76 0
	Ouvrier en bois ou en fer	....	....	....
	Canonnier servant de 1re classe	0 41 0	0 56 0	0 66 0
	Canonnier servant de 2e classe	0 32 0	0 47 0	0 57 0
	Trompette	0 55 0	0 70 0	0 80 0
Enfant de troupe.	avant l'âge de 14 ans	....	0 28 5	0 48 5
	à l'âge de 14 ans	0 32 0	0 47 0	0 57 0

ET SOLDATS.

JOUR,	SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR,			OBSERVATIONS.
supplément de solde dans Paris.	en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en semestre ou en congé avec solde.	
f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	
0 98 8	1 36 0	0 90 6	0 45 3	Ces fixations sont applicables aux adjudants de batterie.
0 51 6	0 67 0	....	....	
0 42 0	0 55 0	....	....	Voir le tableau nº 11.
0 40 0	0 40 0	....	....	
0 33 2	0 44 0	....	....	
0 09 0	0 09 0	....	....	Voir le 4e § des observations générales qui précèdent le tarif.
0 51 6	0 67 0	....	....	
0 33 2	0 44 0	....	....	
0 30 5	0 30 5	....	....	
0 25 0	0 25 0	....	....	
0 18 0	0 18 0	....	....	
0 13 5	0 13 5	....	....	
0 18 0	0 18 0	....	....	
0 13 5	0 13 5	....	....	La solde de 1er ou 2e canonnier servant, avec un supplément de 5 cent. pour les journées de présence seulement.
0 18 0	0 18 0	....	....	
0 13 0	0 13 0	....	....	
0 25 0	0 25 0	....	....	
0 51 6	0 67 0	....	....	
0 33 2	0 44 0	....	....	
0 30 5	0 30 5	....	....	
0 18 0	0 18 0	....	....	
0 13 0	0 13 0	....	....	
0 08 5	0 08 5	....	....	
0 18 0	0 18 0	....	....	
0 13 5	0 13 5	....	....	La solde de 1er ou 2e canonnier servant, avec un supplément de 5 cent. pour les journées de présence seulement.
0 18 0	0 18 0	....	....	
0 13 0	0 13 0	....	....	
0 25 0	0 25 0	....	....	
0 47 6	0 62 0	....	....	
0 29 2	0 39 0	....	....	
0 25 5	0 25 5	....	....	
0 18 0	0 18 0	....	....	La solde de 1er ou 2e canonnier servant, avec un supplément de 5 cent. pour les journées de présence seulement.
0 13 0	0 13 0	....	....	
0 08 5	0 08 5	....	....	
0 20 0	0 20 0	....	....	
0 09 2	....	....	....	Ou la solde de trompette, s'il en fait titulairement le service.
0 08 5	....	....	....	

(N° 25 *) **RÉGIMENT**

OFFI

GRADES.			SOLDE DE PRÉSENCE, par an.	par mois.	PAR JOUR, en station ou en campagne.	en marche en corps ou en détachement.	supplément de solde dans Paris.
			fr.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Etat-major	Colonel		6,250	520 83 3	17 36 1	22 36 1	3 47 2
	Lieutenant-colonel		5,300	441 66 6	14 72 2	19 72 2	2 94 4
	Chef d'escadron et major		4,500	373 00 0	12 50 0	16 50 0	2 50 0
	Adjudant-major / Tresorier / Officier d'habillement		2,400	200 00 0	6 66 6	9 66 6	1 66 6
	Chirurgien	major	....	....	....	....	....
		aide-major	....	....	....	....	....
Compagnies.	Capitaine	en premier	2,800	233 33 3	7 77 7	10 77 7	1 94 4
		en second	2,400	200 00 0	6 66 6	9 66 6	1 66 6
	Lieutenant	en premier	1,850	154 16 6	5 13 8	7 63 8	1 71 2
		en second	1,650	137 50 0	4 58 3	7 08 3	1 52 7

SOUS-OFFICIERS

GRADES.			SOLDE DE PRÉSENCE, PAR JOUR, avec vivres de campagne ou sans vivres.	en station, avec le pain seulement.	en marche en corps, avec le pain.	supplément de solde dans Paris.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Petit état-major.	Adjudant sous-officier		2 90 0	3 05 0	3 90 0	0 94 8
	Maîtres charpentier, forgeron, cordier		1 62 0	1 77 0	1 87 0	0 47 6
	Sergent-clairon		1 48 0	1 63 0	1 85 0	0 42 0
	Caporal-clairon		0 79 0	0 94 0	1 04 0	0 23 5
	Maîtres	armurier	0 96 0	1 11 0	1 31 0	0 29 2
		tailleur, cordonnier	0 27 0	0 42 0	0 52 0	0 06 0
Compagnies.	Sergent-major		1 62 0	1 77 0	2 02 0	0 47 6
	Sergent et fourrier		0 96 0	1 11 0	1 31 0	0 29 2
	Caporal		0 84 0	0 99 0	1 09 0	0 34 0
	Maître ouvrier		0 69 0	0 84 0	0 94 0	0 26 5
	Pontonnier	de 1re classe	0 49 0	0 64 0	0 74 0	0 17 0
		de 2e classe	0 40 0	0 55 0	0 65 0	0 12 5
	Clairon		0 50 0	0 63 0	0 75 0	0 12 5
Enfant de troupe	avant l'âge de 14 ans		....	0 34 0	0 54 0	0 12 0
	à l'âge de 14 ans		0 31 0	0 46 0	0 56 0	0 08 0

(*) N° 22 des tarifs de l'ordonnance du 8 décembre 1840.

DE PONTONNIERS.

CIERS.

SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital étant en semestre ou en congé avec solde.	en captivité.	OBSERVATIONS.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
8 68 0	14 36 1	3 68 0	8 68 0	(A) La moitié de la solde du grade et de la classe.
7 36 1	11 72 2	4 36 1	7 36 1	
6 25 0	9 50 0	3 25 0	6 25 0	
3 33 3	4 66 6	1 33 3	(A)	Ou la solde de capitaine en premier, s'ils sont pourvus de ce grade.
....	....	....	....	Voir le tableau n° 8.
3 88 8	5 77 7	1 88 8	3 88 8	
3 33 3	4 66 6	1 33 3	3 33 3	
2 56 9	3 63 8	1 06 9	2 56 9	
2 29 1	3 08 3	0 79 1	2 29 1	

ET SOLDATS.

SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital étant en semestre ou en congé avec solde.	OBSERVATIONS.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	
1 31 0	0 87 3	0 43 6	
0 62 0	....	....	
0 55 0	....	....	
0 25 5	0 10 0	....	
0 39 0	....	....	
0 06 0	....	....	Voir le 4e § des observations générales qui précèdent le tarif.
0 62 0	....	....	
0 39 0	....	....	
0 34 0	....	....	
0 26 5	....	....	
0 17 0	....	....	
0 12 5	....	....	
0 12 5	0 10 0	....	*J. M. officiel*, 2e sem. 1841, p. 320. Tarif approuvé par le roi, le 21 octobre 1841.
....	....	....	
....	....	....	Ou la solde de clairon, s'il en fait titulairement le service.

(N° 26 *) COMPAGNIES D'OUVRIERS D'ARTILLERIE.

OFFICIERS.

GRADES.		SOLDE DE PRÉSENCE, PAR JOUR, par an.	par mois.	en station ou en campagne.	en marche en corps ou en détachement.	supplément de solde dans Paris.	SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en semestre ou en congé avec solde.	en captivité.	OBSERVATIONS.
		f.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	
Capitaine..	en premier......	2,800	233 33 3	7 77 7	10 77 7	1 94 4	3 88 8	5 77 7	1 88 8	3 88 8	
	en second.......	2,400	200 00 0	6 66 6	9 66 6	1 66 6	3 33 3	4 66 6	1 33 3	3 33 3	
Lieutenant	en premier.....	1,850	154 16 6	5 13 8	7 63 8	1 71 2	2 56 9	3 63 8	1 06 9	2 56 9	
	en second......	1,650	137 50 0	4 58 3	7 08 3	1 52 7	2 29 1	3 08 3	0 79 1	2 29 1	

SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.

GRADES.		SOLDE DE PRÉSENCE, PAR JOUR, avec vivres de campagne ou sans vivres.	en station avec le pain seulement.	en marche en corps, avec le pain.	supplément de solde dans Paris.	SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en semestre ou en congé avec solde.	OBSERVATIONS.
		f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.		
Sergent-major..................		1 97 0	2 12 0	2 37 0	0 61 6	0 79 5	. . . . .	. . . . .	
Sergent et fourrier............		0 96 0	1 11 0	1 31 0	0 29 2	0 39 0	. . . . .	. . . . .	
Caporal.........................		0 84 0	0 99 0	1 09 0	0 34 0	0 34 0	. . . . .	. . . . .	
Maître ouvrier..................		0 79 0	0 94 0	1 04 0	0 31 5	0 31 5	. . . . .	. . . . .	
Ouvrier..	de 1re classe.........	0 68 0	0 83 0	0 93 0	0 26 5	0 26 5	. . . . .	. . . . .	
	de 2e classe..........	0 53 0	0 68 0	0 78 0	0 19 0	0 19 0	. . . . .	. . . . .	
	de 3e classe..........	0 43 0	0 58 0	0 48 0	0 14 0	0 14 0	. . . . .	. . . . .	
Clairon.........................		0 53 0	0 68 0	0 78 0	0 14 0	0 14 0	0 10 0	. . . . .	*J. M. off.*, 2e sem. 1841, p. 320. Tarif approuvé par le roi, le 21 octobre 1841.
Enfant de troupe....	avant l'âge de 14 ans	....	0 34 0	0 34 0	0 12 0	. . . . .	. . . . .	. . . . .	
	à l'âge de 14 ans...	0 31 0	0 46 0	0 56 0	0 08 0	. . . . .	. . . . .	. . . . .	Ou la solde de clairon, s'il en fait titulairement le service.

(*) N° 21 des tarifs de l'ordonnance du 3 décembre 1840.

(N° 27 *) ESCADRONS DU TRAIN DES PARCS D'ARTILLERIE.

OFFICIERS.

GRADES.		SOLDE DE PRÉSENCE. par an.	par mois.	PAR JOUR, en station ou en campagne.	en marche en corps ou en détach.	supplément de solde dans Paris.	SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en semestre ou en congé avec solde.	en captivité.	OBSERVATIONS.
		fr.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
ÉTAT-MAJOR.	Lieutenant-colonel	5,300	441 66 6	14 72 2	19 72 2	2 94 4	7 36 1	11 72 2	4 36 1	7 36 1	
	Chef d'escadron	4,500	375 00 0	12 50 0	16 50 0	2 50 0	6 25 0	9 50 0	3 25 0	6 25 0	
	Capitaine-major, Capitaine adjudant-major, Trésorier, Officier d'habillement	2,500	208 33 3	6 94 4	9 94 4	1 73 6	3 47 2	0 94 4	1 47 2	(a)	(a) La moitié de la solde du grade.
	Chirurgien-major, Chirurgien aide-major	......	......	......	......	......	......	......	......	......	Voir le tableau n° 8.
COMPAGNIES.	Lieutenant	1,850	154 16 6	5 13 8	7 63 8	1 71 2	2 56 9	3 63 8	1 06 9	2 56 9	
	Sous-lieutenant	1,600	133 33 3	4 44 4	6 94 4	1 48 1	2 22 2	3 19 4	0 97 2	2 22 2	

SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.

GRADES.		SOLDE DE PRÉSENCE, PAR JOUR, avec vivres de campagne.	en station avec le pain seulement.	en marche en corps, avec le pain.	en marche isolément, sans vivres	supplément de solde dans Paris	SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en semestre ou en congé avec solde.	OBSERVATIONS.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
PETIT ÉTAT-MAJOR	Adjudant sous-officier	3 75 0	3 10 0	4 00 0	2 95 0	0 98 8	1 36 0	0 90 6	0 45 3	Voir le tableau n° 11.
	Vétérinaire	......	......	......	......	......	......	......	......	
	Brigadier-trompette	1 98 0	1 13 0	1 38 0	0 98 0	0 46 0	0 47 5	......	......	
	Maîtres armurier éperonnier	1 39 0	1 16 0	1 41 0	1 01 0	0 43 2	0 44 0	......	......	Voir le 4e § des observat. générales qui précèdent le tarif.
	Maîtres tailleur, bottier, sellier-bourrelier	1 05 0	0 33 0	0 58 0	0 48 0	0 19 0	0 09 0	......	......	
COMPAGNIES.	Maréchal des logis chef	2 43 0	1 82 0	2 12 0	1 67 0	0 61 6	0 67 0	......	......	
	Maréchal des logis et fourrier	1 39 0	1 16 0	1 41 0	1 01 0	0 43 2	0 44 0	......	......	
	Brigadier	0 97 0	0 87 0	1 02 0	0 72 0	0 40 5	0 30 5	......	......	
	Soldat de 1re classe	0 57 0	0 61 0	0 76 0	0 46 0	0 28 0	0 18 0	......	......	
	Soldat de 2e classe	0 51 0	0 33 0	0 70 0	0 40 0	0 25 0	0 15 0	......	......	
	Maréchal ferrant	0 57 0	0 51 0	0 76 0	0 36 0	0 28 0	0 18 0	......	......	
	Bourrelier	0 57 0	0 51 0	0 76 0	0 36 0	0 28 0	0 18 0	......	......	
	Trompette	0 63 0	0 80 0	1 05 0	0 65 0	0 42 5	0 32 5	......	......	
	Enfant de troupe avant l'âge de 14 ans	......	0 30 0	0 35 0	......	0 12 5	......	......	......	On la solde de trompette, s'il en fait titulairement le service.
	Enfant de troupe à l'âge de 14 ans	0 31 0	0 35 0	0 70 0	0 40 0	0 25 0	......	......	......	

(*) N° 24 des tarifs de l'ordonnance du 8 décembre 1840.

(N° 28*.) **RÉGIMENTS**

OFFI

GRADES.			SOLDE DE PRÉSENCE, PAR AN.	PAR MOIS.	PAR JOUR, en station ou en campagne.	en marche en corps, ou en détachement.	Supplément de solde dans Paris.
			f.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.
État-Major..	Colonel		6,250	520 83 3	17 36 1	22 36 1	3 47 2
	Lieutenant-colonel		5,300	441 66 6	14 72 2	19 72 2	2 94 4
	Chef de bataillon et major..		4,500	375 00 0	12 50 0	16 50 0	2 50 0
	Adjudant-major / Tresorier / Officier d'habillement		2,400	200 00 0	6 66 6	9 66 6	1 66 6
	Officier adjoint au trésorier.		....	....	....	....	....
	Chirurgien	major	»	»	»	»	»
		aide-major	»	»	»	»	»
Compagnies de sapeurs ou mineurs.	Capitaine..	en premier	2,800	233 33 3	7 77 7	10 77 7	1 94 4
		en second	2,400	200 00 0	6 66 6	9 66 6	1 66 6
	Lieutenant	en premier	1,850	154 16 6	5 13 8	7 63 8	1 71 2
		en second	1,650	137 50 0	4 58 3	7 08 3	1 52 7
Compagnies de sapeurs conducteurs	Capitaine..	en premier	3,000	250 00 0	8 33 3	11 33 3	2 08 3
		en second	2,600	216 66 6	7 22 2	10 22 2	1 80 5
	Lieutenant	en premier	2,050	170 83 3	5 69 4	8 19 4	1 89 8
		en second	1,850	154 16 6	5 13 8	7 63 8	1 71 2

SOUS-OFFICIERS

GRADES.			SOLDE DE PRÉSENCE, PAR JOUR, avec vivres de campagne ou sans vivres.	en station, avec le pain seulement.	en marche en corps, avec le pain.	Supplément de solde dans Paris.
			f. c.	f. c.	f. c.	f. c.
Petit état-major..	Adjudant sous-officier		2 90 0	3 03 0	3 90 0	0 94 8
	Tambour-major		1 23 0	1 38 0	1 63 0	0 32 0
	Caporal-tambour		0 79 0	0 94 0	1 04 0	0 25 5
	Musicien-soldat		....	....	....	....
	Maîtres	armurier,	0 96 0	1 11 0	1 31 0	0 29 2
		tailleur, cordonnier	0 27 0	0 42 0	0 52 0	0 06 0
Compagnies.	Serg.-major et mar. des logis chef		1 62 0	1 77 0	2 02 0	0 47 6
	Sergent, mar. des logis et fourr.		0 96 0	1 11 0	1 31 0	0 29 2
	Caporal et brigadier		0 67 0	0 82 0	0 92 0	0 23 5
	Artificier ou maître ouvrier		0 54 0	0 69 0	0 79 0	0 19 0
	Mineur-sapeur et sapeur conducteur	de 1re classe	0 48 0	0 63 0	0 73 0	0 16 5
		de 2e classe.	0 43 0	0 58 0	0 68 0	0 14 0
	Maréchal ferrant et bourrelier		0 36 0	0 51 0	0 76 0	0 28 0
	Id. admis à la 1re classe. (Art. 303 de l'ordonnance du 16 mars 1838.)		0 48 0	0 63 0	0 76 0	0 28 0
	Tambour		0 53 0	0 68 0	0 78 0	0 14 0
	Trompette		0 65 0	0 80 0	1 05 0	0 42 5
Enfant de troupe.	avant l'âge de 14 ans		....	0 34 0	0 54 0	0 12 0
	à l'âge de 14 ans		0 31 0	0 46 0	0 56 0	0 08 0

(*) N° 28 des tarifs de l'ordonnance du 3 décembre 1840.

DU GÉNIE.

CIERS.

SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en semestre ou en congé avec solde.	en captivité.	OBSERVATIONS.
f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	
8 68 0	14 36 1	5 68 0	8 68 0	(A) La moitié de la solde du grade et de la classe.
7 36 1	11 72 2	4 36 1	7 36 1	
6 25 0	9 50 0	3 25 0	. 6 25 0	
3 33 3	4 66 6	1 33 3	(A)	Ou la solde do capitaine en premier, s'ils sont pourvus de ce grade.
....	....	....	....	La solde de son grade ou de sa classe.
»	»	»	»	Voyez lo tableau n° 8.
»	»	»	»	
3 88 8	5 77 7	1 88 8	3 88 8	
3 33 3	4 66 6	1 33 3	3 33 3	
2 56 9	3 63 8	1 06 9	2 56 9	
2 29 1	3 08 3	0 79 1	2 29 1	
4 16 6	6 33 3	2 16 6	4 16 6	L'augmentation de 200 fr. que consacre le tarif approuvé par le Roi (*Journal Milit. offic.*, 2e sem. 1841, p. 320) en faveur des compagnies de sapeurs-conducteurs, est exclusivement applicable à la solde d'activité.
3 61 1	5 22 2	1 61 1	3 61 1	
2 84 7	4 19 4	1 34 7	2 84 7	
2 56 9	3 63 8	1 06 9	2 56 9	

ET SOLDATS.

SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en semestre ou en congé avec solde.	OBSERVATIONS.
f. c.	f. c.	f. c.	
1 31 0	0 87 3	0 43 6	
1 42 5	....	....	
0 25 5	0 10 0	....	
....	....	....	La solde de sapeur.
0 39 0	....	....	
0 06 0	....	....	Voir lo 4e § des observations générales qui précèdont le tarif.
0 62 0	....	....	
0 39 0	....	....	
0 25 5	....	....	
0 19 0	....	....	
0 16 5	....	....	
0 14 0	....	....	
0 18 0	....	....	
0 18 0	....	....	
0 14 0	0 10 0	....	*Journal Militaire officiel*, 2e sem. 1841, p. 320. Tarif approuvé par le roi le 21 octobre 1841.
0 32 5	....	....	
....	....	....	
....	....	....	Ou la solde do tambour, s'il en fait titulairement le service.

(N° 29 *) COMPAGNIES D'OUVRIERS

OFFI

GRADES.		SOLDE DE PRÉSENCE,				
				PAR JOUR,		
		PAR AN.	PAR MOIS.	en station ou en campagne.	en marche en corps ou en detachement.	supplément de solde dans Paris.
		f.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.
Capitaine..	en premier.......	2,800	233 33 3	7 77 7	10 77 7	1 94 4
	en second........	2,400	200 00 0	6 66 6	9 66 6	1 66 6
Lieutenant	en premier.......	1,850	154 16 6	5 13 8	7 63 8	1 71 2
	en second........	1,650	137 50 0	4 58 3	7 08 3	1 52 7

SOUS-OFFICIERS

GRADES.		SOLDE DE PRÉSENCE, PAR JOUR,			
		avec vivres de campagne ou sans vivres	en station, avec le pain seulement.	en marche en corps, avec le pain.	supplément de solde dans Paris.
		f. c.	f. c.	f. c.	f. c.
Sergent-major		1 97 0	2 12 0	2 37 0	0 61 6
Sergent et fourrier.........................		0 96 0	1 11 0	1 31 0	0 29 2
Caporal....................................		0 84 0	0 99 0	1 09 0	0 34 0
Maître ouvrier.............................		0 79 0	0 94 0	1 04 0	0 31 5
Ouvrier....	de 1re classe..................	0 68 0	0 83 0	0 93 0	0 26 5
	de 2e classe...................	0 53 0	0 68 0	0 78 0	0 19 0
Apprenti..................................		0 43 0	0 58 0	0 68 0	0 14 0
Tambour..................................		0 53 0	0 68 0	0 78 0	0 14 0
Enfant de troupe...	avant l'âge de 14 ans...........	......	0 34 0	0 54 0	0 12 0
	à l'âge de 14 ans	0 31 0	0 46 0	0 56 0	0 08 0

(*) N° 26 des tarifs de l'ordonnance du 5 décembre 1840.

DU GÉNIE.

CIERS.

SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR,				OBSERVATIONS.
en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en semestre ou en congé avec solde.	en captivité.	
f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	
3 88 8	5 77 7	1 88 8	3 88 8	
3 33 3	4 66 6	1 33 3	3 33 3	
2 56 9	3 63 8	1 06 9	2 56 9	
2 29 1	3 08 3	0 79 1	2 29 1	

ET SOLDATS.

SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR,			OBSERVATIONS.
en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en semestre ou en congé avec solde.	
f. c.	f. c.		
0 79 5	....	....	
0 39 0	....	....	
0 34 0	....	....	
0 31 5	....	....	
0 26 5	....	....	
0 19 0	....	....	
0 14 0	....	....	*Journal Militaire officiel*, 2e semestre 1841, p. 320. Tarif approuvé par le roi le 21 octobre 1841.
0 14 0	0 10 0	....	
....	....	....	
....	....	....	Ou la solde de tambour, s'il en fait titulairement le service.

(N° 30*) DIRECTION DES PARCS DU TRAIN

GRADES.			SOLDE DE PRÉSENCE SUR LE PIED DE PAIX, par an.	par mois.	par jour.
			f.	f. c.	f. c.
Colonel			6,250	520 83 3	17 36 1
Lieutenant-colonel			5,300	441 66 6	14 72 2
Chef d'escadron			4,500	375 00 0	12 50 0
Officiers attachés à l'état-major	Capitaine	en premier	2,500	208 33 3	6 94 4
		en second	2,300	191 66 6	6 38 8
	Lieutenant	en premier	1,850	154 16 6	5 13 8
		en second	1,650	137 50 0	4 58 3
	Sous-lieutenant		1,600	133 33 3	4 44 4
Capitaine en résidence fixe			2,300	191 66 6	6 38 8
Garde d'équipage		de 1re classe	1,800	150 00 0	5 00 0
		de 2e classe	1,500	125 00 0	4 16 6
		de 3e classe	1,200	100 00 0	3 33 3
		de 4e classe	900	75 00 0	2 50 0
Ouvriers d'état		Chef	1,500	125 00 0	4 16 6
		Sous-chef	1,200	100 00 0	3 33 3
		Ouvrier	540	45 00 0	1 50 0
Portier-consigne			600	50 00 0	1 66 6
Aide-portier-consigne			»	»	1 00 0

(*) N° 27 des tarifs de l'ordonnance du 5 décembre 1840.

(N° 31*) ESCADRONS DU TRAIN DES

OFFI

GRADES.			SOLDE DE PRÉSENCE, PAR AN.	PAR MOIS.	PAR JOUR, en station ou en campagne.	en marche en corps ou en détachement.	Supplément de solde dans Paris
			f.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.
Etat-major.	Lieutenant-colonel		5,300	441 66 6	14 72 2	19 72 2	2 94 4
	Chef d'escadron		4,500	375 00 0	12 50 0	16 50 0	2 50 0
	Capitaine-major; Trésorier (capitaine, lieutenant ou sous-lieutenant); Officier d'habillement et d'armement (capitaine, lieutenant ou sous-lieutenant)		2,300	191 66 6	6 38 8	9 38 8	1 59 7
	Lieutenant instructeur chargé des fonctions d'adj.-maj.		»	»	»	»	»
	Adjoint au trésorier		»	»	»	»	»
	Officiers de santé		»	»	»	»	»
Compagnies	Capitaine	en premier	2,500	208 33 3	6 94 4	9 94 4	1 73 6
		en second	2,300	191 66 6	6 38 8	9 38 8	1 59 7
	Lieutenant	en premier	1,850	154 16 6	5 13 8	7 63 8	1 71 2
		en second	1,650	137 50 0	4 58 3	7 08 3	1 52 7
	Sous-lieutenant		1,600	133 33 3	4 44 4	6 94 4	1 48 1

(*) N° 28 des tarifs de l'ordonnance du 5 décembre 1840.

NOTA. Le tableau n° 31 ci-dessus est extrait en partie du *Journal Militaire officiel*, 1er sem. 1842, p. 258.

DES ÉQUIPAGES MILITAIRES.

SOLDE DE PRÉSENCE SUR LE PIED DE GUERRE,			SOLDE D'ABSENCE PAR JOUR,			OBSERVATIONS.
par an.	par mois.	par jour.	en congé et en captivité.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en congé avec solde	
f.	f. c.	f. e.	f. e.	f. e.	f. c.	
6,250	520 83 3	17 36 1	8 68 0	14 36 1	5 68 0	La solde de professeur de dessin et de mathématiques élémentaires est la même que celle des professeurs de dessin dans les écoles d'artillerie. (*Journal Militaire officiel*, 1er sem. 1842, p. 258.)
5,300	441 66 6	14 72 2	7 36 1	11 72 2	4 36 1	
4,500	375 00 0	12 50 0	6 25 0	9 50 0	3 25 0	
2,500	208 33 3	6 94 4	3 47 2	4 94 4	1 47 2	
2,300	191 66 6	6 38 8	3 19 4	4 38 8	1 19 4	
1,850	164 16 6	5 13 8	2 56 9	3 63 8	1 06 6	
1,650	137 50 0	4 58 3	2 29 1	3 08 3	0 79 1	
1,600	133 33 3	4 44 4	2 22 2	3 19 4	0 97 2	
2,300	191 66 6	6 38 8	3 19 4	4 38 8	1 19 4	Modification insérée au *Journal Militaire officiel*, 2e sem. 1841, p. 319. Tarif approuvé par le roi le 21 octobre de ladite année.
2,400	200 00 0	6 66 6	2 50 0	3 33 3	0 83 3	
2,000	166 66 6	5 55 5	2 08 3	2 77 7	0 69 4	
1,600	133 33 3	4 44 4	1 66 6	2 22 2	0 55 5	
1,200	100 00 0	3 33 3	1 25 0	1 66 6	0 41 6	
1,700	141 66 6	4 72 2	2 08 3	2 77 7	0 69 4	
1,400	116 66 6	3 88 8	1 66 6	2 22 2	0 55 5	
800	66 66 6	2 22 2	0 75 0	1 00 0	0 25 0	
600	50 00 0	1 66 6	0 83 3	1 11 1	0 27 8	*J. M. offic.*, 1er S. 1842, p. 258.
»	» » »	1 00 0	0 50 0	0 66 6	0 16 6	Idem.

ÉQUIPAGES MILITAIRES.

CIERS.

SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR,				OBSERVATIONS.
en semestre ou en congé.	à l'hôpital	à l'hôpital, étant en semestre ou en congé avec solde.	en captivité.	
f. e.	f. c.	f. c.	f. c.	
7 36 1	11 72 2	4 36 1	7 36 1	(A) La moitié de la solde du grade et de la classe.
6 25 0	9 50 0	3 25 0	6 25 0	
3 19 4	4 38 8	1 19 4	(A)	Ou la solde de capitaine en premier, s'ils y ont droit par leur ancienneté dans ce grade.
»	»	»	»	La solde de son grade et de sa classe, avec le quart en sus, quand il est en fonctions.
»	»	»	»	La solde de son grade et de sa classe.
»	»	»	»	Voir le tableau n° 8.
3 47 2	4 94 4	1 47 2	3 47 2	
3 19 4	4 38 8	1 19 4	3 19 4	*Journal Militaire officiel*, 2e semestre 1841, p. 320.
2 56 9	3 63 8	1 06 9	2 56 9	Tarif approuvé par le roi le 21 octobre 1841.
2 29 1	3 08 3	0 79 1	2 29 1	
2 22 2	3 19 4	0 97 2	2 22 2	

(Suite du n° 31.) SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.

GRADES.		SOLDE DE PRÉSENCE, PAR JOUR,					SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR,			OBSERVATIONS.
		avec vivres de campagne.	en station avec le pain seulement.	en marche en corps, avec le pain.	en marche, isolément sans vivres	Supplément de solde dans Paris.	en semestre ou en congé	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en semestre ou en congé avec solde.	
		f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	
Petit état-major.	Adjudant sous-officier	2 78 0	2 03 0	3 03 0	1 88 0	0 70 0	0 87 5	0 58 3	0 29 1	
	Vétérinaire	....	....	....	....	....	....			Voir le tableau n° 11.
	Trompette major	2 08 0	1 63 0	1 83 0	1 48 0	0 42 0	0 33 0	....	....	
	Brigadier-trompette	1 98 0	1 13 0	1 38 0	0 98 0	0 46 0	0 47 5	....	....	
	Maîtres armurier	1 39 0	1 06 0	1 41 0	0 91 0	0 43 2	0 44 0	....	....	
	Maîtres tailleur-culottier, bottier, sellier bourr.	1 03 0	0 48 0	0 58 0	0 33 0	0 19 0	0 09 0	....	....	Voir le 4e § des observations générales qui précèdent le tarif.
Compagnies.	Maréchal des logis chef	2 43 0	1 72 0	2 12 0	1 57 0	0 61 0	0 67 0	....	....	
	Maréchal des logis et maréchal des logis fourrier	1 39 0	1 06 0	1 41 0	0 91 0	0 43 2	0 44 0	....	....	
	Brigadier fourrier	1 22 0	0 97 0	1 27 0	0 82 0	0 41 3	0 40 0	....	....	
	Brigadier	0 97 0	0 77 0	1 02 0	0 62 0	0 40 3	0 30 3	....	....	
	Soldat de 1re classe	0 57 0	0 54 0	0 76 0	0 36 0	0 28 0	0 18 0	....	....	
	Soldat de 2e classe	0 51 0	0 43 0	0 70 0	0 30 0	0 23 0	0 13 0	2......	....	
	Maréchal ferrant, Sellier-bourrelier, Forgeron, charron	0 57 0	0 51 0	0 76 0	0 36 0	0 28 0	0 18 0	....	....	
	Trompette	0 63 0	0 80 0	1 03 0	0 63 0	0 42 5	0 32 5	....	....	
	Élève trompette	0 51 0	0 45 0	0 70 0	0 30 0	0 23 0	0 15 0	....	....	
	Enfant de troupe av. l'âge de 14 ans	....	0 30 0	0 55 0	....	0 12 5	....	....	....	
	Enfant de troupe à l'âge de 14 ans	0 51 0	0 45 0	0 70 0	0 30 0	0 23 0	....	....	....	Ou la solde de trompette, s'il en fait titulairement le service.

(N° 32*) COMPAGNIES D'OUVRIERS DU TRAIN DES ÉQUIPAGES MILITAIRES.

OFFICIERS.

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE, par an.	SOLDE DE PRÉSENCE, par mois.	SOLDE DE PRÉSENCE, PAR JOUR, en station ou en campagne.	SOLDE DE PRÉSENCE, PAR JOUR, en marche en corps ou en détachement.	SOLDE DE PRÉSENCE, PAR JOUR, Supplément de solde dans Paris.	SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, en semestre ou en congé.	SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, à l'hôpital.	SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, à l'hôpital, étant en semestre ou en congé avec solde.	SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, en captivité	OBSERVATIONS.
	fr.	fr.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Capitaine.. en premier......	2,500	208 33 3	6 94 4	9 94 4	1 73 6	3 47 2	4 94 4	1 47 2	3 47 7	
Capitaine.. en second.......	2,300	191 66 6	6 38 8	9 38 8	1 59 7	3 19 4	4 38 8	1 19 4	3 19 4	Rectification faite d'après le tarif approuvé par le roi le 21 octobre 1841, 2e sem. 1841, p. 320. *J. M. off.*
Lieutenant en premier......	1,850	154 16 6	5 13 8	7 63 8	1 71 2	2 56 9	3 63 8	1 06 9	2 56 9	
Lieutenant en second.......	1,650	137 50 0	4 58 3	7 08 3	1 52 7	2 29 1	3 08 3	0 79 1	2 29 1	
Sous-lieutenant.............	1,600	133 33 3	4 44 4	6 94 4	1 48 1	2 22 2	3 19 4	0 97 2	2 22 2	Les sous-lieutenants employés comme lieutenants en second reçoivent la solde du grade dont ils remplissent les fonctions.

SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE, PAR JOUR, avec vivres de campagne ou sans vivres.	SOLDE DE PRÉSENCE, PAR JOUR, en station, avec le pain seulement.	SOLDE DE PRÉSENCE, PAR JOUR, en marche en corps, avec le pain.	SOLDE DE PRÉSENCE, PAR JOUR, supplément de solde dans Paris.	SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, en semestre ou en congé.	SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, à l'hôpital.	SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, à l'hôpital, étant en semestre ou en congé avec solde.	OBSERVATIONS.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Sergent-major................	1 97 0	2 12 0	2 37 0	0 61 6	0 79 5	....	....	
Sergent et fourrier...........	0 96 0	1 11 1	1 31 0	0 29 2	0 39 0	....	....	
Caporal......................	0 84 0	0 99 0	1 09 0	0 34 0	0 34 0	....	....	
Maître ouvrier................	0 79 0	0 94 0	1 04 0	0 31 5	0 31 5	....	....	
Ouvrier.. de 1re classe.......	0 68 0	0 83 0	0 93 0	0 26 5	0 26 5	....	....	
Ouvrier.. de 2e classe........	0 53 0	0 68 0	0 78 0	0 19 0	0 19 0	....	....	
Ouvrier.. de 3e classe........	0 43 0	0 58 0	0 68 0	0 14 0	0 14 0	....	....	
Tambour.....................	0 41 0	0 56 0	0 66 0	0 08 0	0 08 0	0 10 0	....	
Enfant de troupe avant l'âge de 14 ans	....	0 34 0	0 54 0	0 12 0	....	....	....	On la solde de tambour, s'il en fait
Enfant de troupe à l'âge de 14 ans...	0 51 0	0 46 0	0 56 0	0 08 0	....	....	....	titulairement le service.

(*) N° 29 des tarifs de l'ordonnance du 3 décembre 1840.

(N° 33*) COMPAGNIES

OFFI

GRADES		SOLDE DE PRÉSENCE, par an.	par mois.	PAR JOUR. en station ou en campagne.	en marche en corps ou en détachement.	Supplément de solde dans Paris.
		fr.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Compagnies de s. officiers et de fusiliers (A).	Capitaine	2,000	166 66 6	5 55 5	8 55 5	1 38 8
	Lieutenant	1,450	120 83 3	4 02 7	6 52 7	1 34 2
	Sous-lieutenant	1,350	112 50 0	3 75 0	6 25 0	1 25 0
Compagnies de canonniers vétérans et de vétérans du genie	Capitaine.. en premier	2,400	200 00 0	6 66 6	9 66 6	1 66 6
	Capitaine.. en second	2,000	166 66 6	5 55 5	8 55 5	1 38 8
	Lieutenant en premier	1,750	145 83 3	4 86 1	7 36 1	1 62 0
	Lieutenant en second	1,450	120 83 3	4 02 7	6 52 7	1 34 2
Compagnies de gendarmes vétérans.	Capitaine.. en premier	2,200	183 33 3	6 11 1	9 11 1	1 52 7
	Capitaine.. en second	1,800	150 00 0	5 00 0	8 00 0	1 25 0
	Lieutenant en premier	1,550	129 16 6	4 30 5	6 80 5	1 43 5
	Lieutenant en second	1,350	112 50 0	3 75 0	6 25 0	1 25 0
Compagnies de cavaliers vétérans.	Capitaine	2,300	191 66 6	6 38 8	9 38 8	1 59 7
	Lieutenant	1,600	133 33 3	4 44 4	6 94 4	1 48 1
	Sous-lieutenant	1,500	125 00 0	4 16 6	6 66 6	1 38 8

SOUS-OFFICIERS

GRADES.		SOLDE DE PRÉSENCE, PAR JOUR, avec vivres de campagne ou sans vivres.	en station, avec le pain seulement.	en marche en corps, avec le pain.	Supplément de solde dans Paris.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Compagnies de sous-officiers.	Sergent-major	1 65 0	1 70 0	2 05 0	0 58 0
	Sergent et fourrier	1 05 0	1 10 0	1 40 0	0 42 0
	Caporal	0 73 0	0 78 0	0 98 0	0 37 5
	Sous-officier	0 47 0	0 52 0	0 72 0	0 25 0
	Tambour	0 62 0	0 67 0	0 87 0	0 25 0
	Enfant de troupe	....	0 35 0	0 55 0	0 12 5
Compagnies de fusiliers..	Sergent-major	0 98 0	1 15 0	1 38 0	0 22 0
	Sergent et fourrier	0 60 0	0 75 0	0 95 0	0 14 8
	Caporal	0 41 0	0 56 0	0 66 0	0 12 5
	Fusilier	0 25 0	0 40 0	0 50 0	0 05 0
	Tambour	0 35 0	0 50 0	0 60 0	0 05 0
	Enfant de troupe	....	0 25 0	0 45 0	0 07 5

(*) N° 30 des tarifs de l'ordonnance du 5 décembre 1840.

DE VÉTÉRANS.

CIERS.

SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hopital, étant en semestre ou en congé avec solde.	en captivité.	OBSERVATIONS.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
2 77 7	3 55 5	0 77 7	2 77 7	(A) La solde des lieutenants et sous-lieutenants des compagnies de sous-officiers vétérans qui sont pourvus du grade supérieur à celui dont ils exercent l'emploi est fixée comme il suit : SAVOIR : Lieutenant............. 1,600 fr. par an. Sous-lieutenant......... 1,450 id.
2 01 3	2 52 7	0 51 3	2 01 3	
1 87 5	2 50 0	0 62 5	1 87 5	
3 33 3	4 66 6	1 33 3	3 33 3	
2 77 7	3 55 5	0 77 7	2 77 7	
2 43 0	3 36 1	0 93 0	2 43 0	
2 01 3	2 52 7	0 51 3	2 01 3	
3 05 5	4 11 1	1 05 0	3 05 5	
2 50 0	3 00 0	0 50 0	2 50 0	
2 15 2	2 80 5	0 65 2	2 15 2	
1 87 5	2 50 0	0 62 5	1 87 5	
3 19 4	4 38 8	1 19 4	3 19 4	
2 22 2	2 94 4	0 72 2	2 22 2	
2 08 3	2 91 6	0 83 3	2 08 3	

ET SOLDATS.

SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hopital, étant en semestre ou en congé avec solde.	OBSERVATIONS.
fr. c	fr. c.	fr. c.	
0 64 5	0 40 3	....	Les sous-officiers, caporaux et soldats des compagnies de fusiliers vétérans sont assimilés pour la solde à ceux de l'infanterie. Les hommes provenant des anciennes compagnies de fusiliers sédentaires conservent les suppléments de solde déterminés par l'ordonnance du 26 juillet 1831.
0 44 5	0 27 0	....	
0 29 5	0 17 0	....	
0 17 0	0 08 6	....	
0 17 0	0 23 6	....	
....	....	....	
0 30 0	....	....	
0 21 0	....	....	
0 12 5	....	....	
0 05 0	....	....	
0 05 0	0 10 0	....	
....	....	....	

(Suite du n° 33.) Suite des SOUS-OFFICIERS

GRADES.		SOLDE DE PRÉSENCE, PAR JOUR, avec vivres de campagne ou sans vivres.	en station avec le pain seulement.	en marche, en corps avec le pain.	supplément de solde dans Paris.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Compagnies de canonniers vétérans et de vétérans du génie.	Sergent-major	1 65 0	1 70 0	2 05 0	0 58 0
	Sergent et fourrier	1 05 0	1 10 0	1 40 0	0 42 0
	Caporal	0 73 0	0 78 0	0 98 0	0 37 5
	Canonnier et vétéran du génie	0 47 0	0 52 0	0 72 0	0 25 0
	Tambour	0 57 0	0 62 0	0 82 0	0 25 0
	Enfant de troupe	....	0 35 0	0 55 0	0 12 5
Compagnies de gendarmes vétérans.	Sergent-major	1 65 0	1 70 0	2 05 0	0 58 0
	Sergent et fourrier	1 05 0	1 40 0	1 40 0	0 42 0
	Caporal	0 73 0	0 78 0	0 98 0	0 37 5
	Gendarme	0 47 0	0 52 0	0 72 0	0 25 0
	Tambour	0 62 0	0 67 0	0 87 0	0 25 0
	Enfant de troupe	....	0 35 0	0 55 0	0 12 5
Compagnies de cavaliers vétérans.	Maréchal des logis chef	1 18 0	1 35 0	1 58 0	0 30 0
	Maréchal des logis et maréchal des logis fourrier	0 88 0	1 05 0	1 25 0	0 26 0
	Brigadier fourrier	0 68 0	0 85 0	1 05 0	0 18 0
	Brigadier	0 48 0	0 65 0	0 75 0	0 16 0
	Cavalier de 1re classe	0 38 0	0 55 0	0 65 0	0 11 5
	Cavalier de 2e classe	0 33 0	0 48 0	0 58 0	0 09 0
	Trompette	0 70 0	0 85 0	0 95 0	0 27 5
	Enfant de troupe	»	0 29 0	0 49 0	0 09 5

(N° 34 *.) COMPAGNIES D'INFIR

GRADES.			SOLDE DE PRÉSENCE, PAR JOUR, avec les vivres d'hôpital, et à l'armée avec les vivres de campagne.	sans vivres d'aucune espèce. Hors Paris.	sans vivres d'aucune espèce. Dans Paris.	en marche, en corps ou en détachement, sans le pain
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Sergent-major			1 28 0	1 83 0	2 13 0	2 25 0
Infirmiers	Majors.	Sergent et sergent-tailleur, Fourrier	0 75 0	1 28 0	1 53 0	1 65 0
		Caporal	0 65 0	1 08 0	1 28 0	1 33 0
	Soldats.	de 1re classe	0 48 0	0 93 0	1 05 0	1 18 0
		de 2e classe	0 38 0	0 83 0	0 93 0	1 08 0
	Clairon		0 38 0	0 83 0	0 93 0	1 08 0

(*) N° 31 des tarifs de l'ordonnance du 5 décembre 1840.

ET SOLDATS.

SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, en semestre ou en congé	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en semestre ou en congé avec solde.	OBSERVATIONS.
fr. c.	fr. c.	fr. c	
0 64 5	0 40 5	....	
0 44 5	0 27 0	....	
0 29 5	0 17 0	....	
0 17 0	0 08 6	....	
0 17 0	0 18 6	....	*J. M. offic.* 2e sem 1841, p. 520. Tarif approuvé par le roi le 21 octobre.
....	....	....	
0 64 5	0 40 5	....	
0 44 5	0 27 0	....	
0 29 5	0 17 0	....	
0 17 0	0 08 6	....	
0 17 0	0 25 6	....	
....	....	....	
0 40 0	....	....	
0 35 0	»	»	
0 25 0	»	»	
0 16 0	»	»	
0 11 5	»	»	Assimilés pour la solde aux sous-officiers, brigadiers et cavaliers des regiments de cuirassiers. (Voir *J. M. offic.*, 1er sem. 1843, page 35).
0 09 0	»	»	
0 27 5	»	»	
»	»	»	

MIERS MILITAIRES.

SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, en congé ou en permission.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en congé avec ou sans solde.	OBSERVATIONS.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	
0 45 0	....	....	Lorsque les sous-officiers et soldats infirmiers voyagent isolement, ils ont droit à la solde dite *avec vivres d'hôpital* ou *vivres de campagne*, cumulativement avec l'indemnite de route.
0 25 0	....	....	Les sous-officiers et soldats nourris dans les hôpitaux n'ont pas droit à la solde spéciale de sejour dans Paris.
0 20 0	....	....	Les soldats des corps de troupe employés comme auxiliaires sont nourris à la portion entière des malades, et reçoivent la solde de leur corps sans aucun prélèvement au profit de l'ordinaire.
0 15 0	....	....	
0 10 0	....	....	
0 10 0	....	....	

(Nº 35 *.) MILITAIRES EMPLOYÉS AU SERVICE DU RECRUTEMENT.

DÉSIGNATION des GRADES ET EMPLOIS.	SOLDE et SUPPLÉMENTS DE SOLDE.	OBSERVATIONS.
	Militaires employés dans les dépôts de recrutement et de réserve.	
Officiers	La solde attribuée à leur grade et à leur classe, dans l'arme dont ils font partie, avec le supplément d'un cinquième. (*J. M. offic.*, 1er sem. 1841, p. 345.)	
Sous-Officiers	La solde affectée aux militaires de leur grade, dans les corps dont ils sont détachés, avec un supplément de 40 cent. par jour. Ceux qui appartiennent aux compagnies d'élite jouissent de la solde attribuée à cette position. (*J. M. offic.*, 1er sem. 1841, p. 345. § 3 de la décision ministérielle du 31 mai 1841.)	
	Militaires détachés extraordinairement pour la conduite des recrues (**).	
Officiers	La solde de leur grade et de leur classe dans leur arme, avec le supplément d'un cinquième.	
Sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats.	La solde de leur grade dans leur arme avec les suppléments ci-après : Sous-officier............ 25 cent. par jour. Caporal ou brigadier..... 20 id. Soldat............ ...... 10 id. Tambour ou clairon...... 15 id.	Lorsque les conducteurs en chef sont pris parmi les soldats, ils reçoivent le supplément accordé aux caporaux. Sont traités comme soldats, sauf le cas ci-dessus, les conducteurs pris dans les compagnies de sous-officiers vétérans, qui n'y occupent pas l'emploi de sergent ou de caporal.
	Militaires en non-activité, en retraite ou en réforme, employés au même service.	
Officiers et sous-officiers.	Officiers, le complément de la solde d'activité de leur grade dans l'infanterie, plus le cinquième de cette même solde ; Sous-officiers : le complément de la solde de leur grade dans l'infanterie (compagnies du centre) augmenté du supplément de 25 centimes	Ces allocations sont payées sur les fonds affectés au service du recrutement.

(*) Nº 32 des tarifs de l'ordonnance du 5 décembre 1840.

(**) Les allocations attribuées à ces militaires sont aussi applicables à ceux employés comme auxiliaires près des dépôts de recrutement, soit pour les écritures, soit pour les revues des hommes composant la réserve (art. 5 de l'ordonnance du 15 mars 1841. (*J. M. offic.*, 1er sem., p. 95.)

(Nº 36 *.) MILITAIRES EMPLOYÉS AU SERVICE DE LA REMONTE GÉNÉRALE.

DÉSIGNATION DES GRADES ET EMPLOIS.	SOLDE et SUPPLÉMENTS DE SOLDE.	OBSERVATIONS.
Officiers supérieurs et autres.	La solde de leur grade et de leur classe, avec le supplément d'un cinquième.	Le supplément du cinquième est dû à dater du lendemain de l'arrivée des officiers et des vétérinaires dans les dépôts ou succursales de remonte, et pour les journées effectives de service. Il cesse d'être alloué : 1º Aux officiers des détachements régimentaires, à compter du lendemain de leur retour au corps. 2º Aux officiers et vétérinaires employés dans les dépôts ou succursales, à dater du jour de leur départ de ces établissements, à moins qu'ils ne conduisent un détachement de chevaux à leurs régiments. Dans ce dernier cas, ils restent en possession du supplément jusqu'au jour inclus de leur rentrée au corps, comme les officiers des détachements régimentaires. Le supplément du cinquième cesse également d'être alloué : 1º Pour le temps de leur route, aux officiers qui passent d'un établissement dans un autre ; 2º Pour les journées de permission ou de congé et d'hôpital de ceux qui, pendant la durée de leur mission, se trouvent dans l'une ou l'autre de ces positions.
Vétérinaires	La solde de leur grade, telle qu'elle est déterminée au tableau nº 11, avec un supplément fixe par an, savoir : pour les vétérinaires principaux, à....... 400 f. vétérinaires en 1er... 360 aides-vétérinaires... 280 sous-aides vétérin. . 240 (*J. M. offic.*, 1er semestre 1843, p. 86; ordonnance royale sur les vétérinaires militaires)	
Sous-officiers, brigadiers, cavaliers et cavaliers vétérans	Le solde de station de leur grade et de leur arme, avec un supplément de 5 cent. par jour.	Ces allocations sont dues à partir du lendemain de l'arrivée des sous-officiers, brigadiers et cavaliers dans les dépôts ou succursales de remonte, jusqu'au jour inclus de leur rentrée au corps, sauf le cas de séjour à l'hôpital et de permission ou de congé. Elles sont exclusives du droit à la fourniture de pain lorsqu'elles se cumulent avec l'indemnité de route ou l'indemnité particulière de découcher. Les hommes qui se rendent pour la première fois dans un établissement de remonte, ou qui y retournent pour prendre des chevaux, sont traités selon la règle commune. Ils reçoivent, en conséquence, durant leur marche, et à l'exclusion du supplément de 5 centimes, la solde de route, s'ils sont en détachement, ou la solde dite sans vivres, s'ils voyagent isolément.

(*) Nº 73 des tarifs de l'ordonnance du 5 décembre 1840.

(N° 37 *.) SOLDE DE DISPONIBILITÉ (A).

ÉTATS-MAJORS.		FIXATION — PAR AN.	FIXATION — PAR MOIS.	FIXATION — PAR JOUR.	SOLDE d'hôpital. — PAR JOUR.
		f. c.	f. c.	f. c.	f. c.
État-major général.	Lieutenant général	9,495 00	791 25 0	26 37 5	....
	Maréchal de camp	6,330 00	527 50 0	17 58 3	....
Corps royal d'état-major.	Colonel	3,970 00	330 83 3	11 02 7	8 02 7
	Lieutenant-colonel	3,435 00	286 25 0	9 54 1	6 54 1
	Chef d'escadron	2,792 50	232 70 8	7 75 6	4 75 6
	Capitaine (B) de 1re classe	1,762 50	146 87 5	4 89 5	2 89 5
	Capitaine (B) de 2e classe	1,362 50	130 20 8	4 34 0	2 34 0
Intendance militaire.	Intendant militaire	6,147 50	512 29 1	17 07 6	....
	Sous-intendant de 1re classe	3,970 00	330 83 3	11 02 7	8 02 7
	Sous-intendant de 2e classe	3,495 00	291 25 0	9 70 8	6 70 8
	Adjoint à l'intendance de 1re classe	2,792 50	232 70 8	7 75 6	4 75 6
	Adjoint à l'intendance de 2e classe	1,612 50	134 37 5	4 48 0	2 48 0
État-major particulier de l'artillerie.	Colonel	3,970 00	330 83 3	11 02 7	8 02 7
	Lieutenant-colonel	3,435 00	286 25 0	9 54 1	6 54 1
	Chef d'escadron	2,792 50	232 70 8	7 75 6	4 75 6
	Capitaine en premier	1,580 00	131 66 6	4 38 8	2 38 8
	Capitaine en second	1,380 00	115 00 0	3 83 3	1 83 3
État-major particulier du génie.	Colonel	3,970 00	330 83 3	11 02 7	8 02 7
	Lieutenant-colonel	3,435 00	286 25 0	9 54 1	6 54 1
	Chef d'essadron	2,792 50	232 70 8	7 75 6	4 75 6
	Capitaine en premier	1,580 00	131 66 6	4 38 8	2 38 8
	Capitaine en second	1,380 00	115 00 0	3 83 3	1 83 3
	Lieutenant	1,105 00	92 08 3	3 07 0	1 57 0
Capitaine au corps royal d'état-major (solde transitoire) (B)		1,612 50	134 37 5	4 48 0	2 48 0

Solde de la deuxième section (réserve) du cadre de l'état-major général.

	PAR AN.	PAR MOIS.	PAR JOUR.	
	f. c.	f. c.	f. c.	
Lieutenant général	9,000 00	750 00 0	25 00 0	....
Maréchal de camp	6,000 00	500 00 0	16 66 6	....

(A) La solde de disponibilité comprend la moitié de la solde d'activité et des indemnités de logement et de fourrages.

(B) Cette fixation est applicable aux capitaines qui, en vertu de la décision royale du 16 août 1838, ont conservé transitoirement la jouissance de la solde de disponibilité qui avait été fixée, pour ce grade, par le tableau n° 32 du tarif annexé à l'ordonnance du 25 décembre 1837.

(*) N° 34 des tarifs de l'ordonnance du 5 décembre 1840.

(N° 38 *.) PRISONNIERS DE GUERRE.

			SOLDE de station dans les Dépôts par mois.	SOLDE de station dans les Dépôts par jour.	SOLDE d'absence à l'hôpital. — Par jour.	
			f. c.	f. c.	f. c.	
OFFICIERS	Prisonniers de guerre de toutes les puissances indistinctement, assimilés, par leurs grades ou emplois, aux grades, dans l'armée française, de.......	lieutenant général..........	250 00 0	8 33 3	7 33 3	Les officiers promus à de nouveaux grades par leur gouvernement depuis leur captivité, n'ont droit qu'au traitement du grade qu'ils avaient lorsqu'ils ont été faits prisonniers de guerre.
		maréchal de camp ou intendant militaire.......	166 66 6	5 55 5	4 55 5	
		colonel ou sous-intendant militaire......................	100 00 0	3 33 3	2 33 3	
		lieutenant colonel...........	83 33 3	2 77 7	1 77 7	
		chef de bataillon ou adjoint à l'intendance militaire.......	75 00 0	2 50 0	1 50 0	
		capitaine....................	50 00 0	1 60 6	1 00 0	
		lieutenant...................	37 50 0	1 25 0	0 75 0	
		sous-lieutenant	29 16 0	0 97 2	0 55 6	
		médecin, chirurgien, pharmacien........ } principal	75 00 0	2 50 0	1 97 7	
		médecin ordinaire.., chirurgien, pharmacien } major.	50 00 0	1 66 6	1 00 0	
		médecin adjoint...., chirurgien, pharmacien } aide-major.	37 50 0	1 25 0	0 85 0	
		chirurgien sous-aide-major ...	29 16 0	0 97 2	0 64 0	
TROUPE...	Prisonniers de guerre (les Anglais exceptés), assimilés, par leurs grades, aux grades dans l'armée française, de..........	adjudant, tambour-major, sergent-maj., sergent et fourrier..	....	0 36 0	0 05 0	
		caporal-tambour, caporal............	....	0 26 5	0 05 0	
		musicien, tambour, soldat............	....	0 18 5	0 05 0	
	(Les non-combattants sont assimilés aux soldats). Il est accordé aux interprètes, en sus de la solde attribuée au grade auquel ils sont assimilés, un supplément de 75 cent. par journée de présence. Il n'y a qu'un seul interprète pour 500 hommes.					NOTA. Les otages sont traités comme non-combattants lorsqu'ils n'ont pas de moyens d'existence.
	Prisonniers de guerre anglais, quel que soit le grade auquel ils sont assimilés........		....	0 07 5	0 02 5	

Les sous-officiers et soldats et les non-combattants, prisonniers de guerre (les Anglais exceptés), ont droit à une ration de pain et à une ration de chauffage par jour.

Les prisonniers de guerre anglais bas-officiers, soldats et non-combattants ont droit, pour chaque journée de présence, à une ration de pain ou biscuit, une ration de viande, une ration de riz ou de légume, une ration de sel et une ration de chauffage.

Les femmes et les enfants, prisonniers de toutes les puissances, n'ont droit, en station, qu'à une ration de pain et à une ration de chauffage.

On délivre à tous les prisonniers, hommes, femmes et enfants, présents au dépôt, pour leur coucher, des demi-fournitures ou de la paille de couchage. Cette dernière fourniture se calcule d'après le nombre de journées de station et se régularise par des revues.

Les prisonniers de guerre anglais, bas-officiers, soldats, non combattants, femmes et enfants, ont droit à une masse d'entretien fixée à 6 fr. par an pour chaque prisonnier, et à une masse de linge et chaussure fixée à 5 cent. par jour, aussi pour chaque prisonnier. Ces deux masses sont décomptées d'après le nombre de journées de présence en station et d'absence à l'hôpital. Elles s'administrent en commun, et les prisonniers n'en reçoivent aucun décompte.

La solde des prisonniers de guerre travailleurs (les Anglais exceptés) ne doit pas leur être payée. Elle est mise en réserve pour former une masse d'habillement dont l'emploi est déterminé spécialement par le Ministre de la guerre.

La solde et les fournitures en nature ne sont dues aux prisonniers qu'à dater du lendemain de leur arrivée au dépôt. L'indemnité de route allouée aux prisonniers de guerre, et qui leur tient lieu de toute solde pendant la marche, est payée conformément à l'ordonnance réglementaire sur les frais de route.

(*) N° 38 des tarifs de l'ordonnance du 6 décembre 1840.

(Nº 39 *.) SURVEILLANTS DES DÉPOTS DE PRISONNIERS DE GUERRE
Et Conducteurs de convois de Prisonniers de guerre.

DÉSIGNATION DES FONCTIONS A EXERCER près les prisonniers de guerre.	SOLDE par AN.	SOLDE par MOIS.	SOLDE par JOUR.	OBSERVATIONS.
DÉPOTS.	f.	f.	f.	
Commandant de dépôt pris parmi les officiers ou sous-officiers de la gendarmerie...............	......	......	......	N'a droit à aucune solde pour cet emploi.
Commandant de dépôt pris parmi les militaires en retraite ou en réforme..........	......	......	......	Le complément nécessaire pour, avec sa solde de retraite ou son traitement de réforme, porter son traitement à 100 francs par mois.
Surveillant.....................	360	30	1	
CONVOIS EN MARCHE.				
Pris dans les corps.....	......	......	......	Ont droit aux suppléments de solde accordés aux conducteurs des recrues.
Pris parmi les militaires en réforme ou en retraite	......	......	......	Ont droit, pour le temps de leur marche, au même complément de solde que les militaires en réforme ou en retraite employés à la conduite des detachements de recrues, et, en outre, à l'augmentation de solde en route, s'ils sont au nombre de six, et à l'indemnité de route, s'ils sont au-dessous de ce nombre.

NOTA. Il ne peut y avoir qu'un seul commandant par dépôt de prisonniers de 300 hommes et au-dessous. Dans les dépôts excédant cette force, il peut y avoir, outre le commandant, un officier ou sous-officier chargé du détail.

(*) Nº 36 des tarifs de l'ordonnance du 3 décembre 1840.

(Nº 40 *.) SUPPLÉMENT A LA SOLDE DE ROUTE
Pour les distances d'étapes parcourues en un jour en sus de la première.

DÉSIGNATION DES GRADES.	FIXATION DU SUPPLÉMENT par distance d'étape.	OBSERV.
CORPS DE TOUTES ARMES.	f. c.	(1) J. M. offi., 1er s. 1843, pag. 86.
Colonel et lieutenant-colonel....................	2 00	
Chef de bataillon ou d'escadron, major....................	1 60	
Capit., adjud.-major, tresorier, offic. d'habill., chirurg.-major, vétérin. principal (1)	1 20	
Lieut., s.-lieut., chirurg. aide-major, porte-drap., porte etend., veterin. en 1er (1)	1 00	
Adjudant sous-officier, aide et sous-aide veterinaire (1)....................	0 40	
Sergent-major, marechal des logis chef, tambour-major....................	0 16	
Sergent, maréchal des logis, fourrier, trompette-major, maitre ouvrier, s'il est sous-officier....................	0 14	
Caporal, caporal-tambour ou clairon, brigadier, brigadier-trompette, musicien, soldat, tambour, clairon, trompette, maitre ouvrier, s'il n'est pas sous-officier, enfant de troupe....................	0 10	

(*) Nº 37 des tarifs de l'ordonnance du 3 décembre 1840.

(Nº 41 *.) HAUTES PAYES.

		Nombre de chevrons.	FIXATION JOURNALIÈRE. INFANTERIE de ligne et legere. Sous-officiers.	INFANTERIE de ligne et legere. Caporaux et soldats.	CAVALERIE et armes speciales. Sous-officiers.	CAVALERIE et armes speciales. Caporaux ou Brigadiers et soldats.	OBSERVATIONS.
			f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	
Haute paye pour ancienneté de service.	après 7 ans	1	0 10 0	0 08 0	0 15 0	0 12 0	Les canonniers vétérans et les vétérans du genie reçoivent la meme hautepaye d'ancienneté que celle reglée pour les armes speciales. Il n'en est point accordé aux compagnies de sous-officiers, de fusiliers et de gendarmes vétérans.
	après 11 ans	2	0 15 0	0 10 0	0 20 0	0 15 0	
	après 15 ans	3	0 20 0	0 15 0	0 25 0	0 20 0	
Haute paye au tamb.-maj..			0 f. 32 c. 8		0 f. 32 c. 8		Cette fixation est applicable aux sergents-clairons des bataillons de chasseurs d'Orléans.
Haute paye au caporal-sapeur et au sapeur......			0 65 0		......	....	

La haute paye d'ancienneté a été accordée aux cavaliers vétérans par l'ordonnance du 3 fev. 1843.

Dans le régiment des zouaves, la haute paye d'ancienneté indiquée au tarif qui précède est due aux sous-officiers, caporaux et soldats français seulement. Ceux indigènes ont droit à une haute paye spéciale fixée à 3 cent. par jour pour chaque période de trois années consecutives. (J. M. offic., 2e sem. 1842, p. 251.)

Dans les spahis, la haute paye est due aux sous officiers, brigadiers et soldats français seulement : les indigènes la reçoivent sur le pied de 10 cent. après deux ans de service, et à 15 cent. après trois ans. (J. M. offic., 2e sem. 1841, p. 423.)

Dans les bataillons de tirailleurs indigènes, après trois ans de service dans le corps, les sous-officiers et soldats ont droit à une haute paye fixée à 20 cent. pour les adjudants et les sergents-majors, 15 cent. pour les sergents et fourriers, 10 cent. pour les caporaux et tambours, et 5 cent. pour les tirailleurs. (J. M. offic., 2e sem. 1841, p. 431.)

(*) Nº 38 des tarifs de l'ordonnance du 3 décembre 1840.

(N° 42 *.) INDEMNITÉ POUR FRAIS DE REPRÉSENTATION (A.)

GRADES ET EMPLOIS.	FIXATION DE L'INDEMNITÉ par an.	par mois	par jour	OBSERVATIONS.
ÉTATS-MAJORS.	f.	f. c.	f. c.	
Lieutenant général, Commandant une division militaire, de 1re classe (B)..	9,000	750 00 0	25 00 0	Les indemnités de représentation attribuées au lieutenant général commandant la 1re division militaire, et au commandant de la place de Paris, sont fixées par des décisions spéciales. — Le Ministre de la guerre détermine, lorsque des circonstances extraordinaires y donnent lieu, les suppléments d'indemnité de représentation à allouer aux commandants des divisions et des subdivisions militaires.
Lieutenant général, Commandant une division militaire, de 2e classe (C)...	7,000	583 33 3	19 44 4	
Lieutenant général, président d'un comité d'armes....	5,000	416 66 6	13 88 8	
Lieutenant général, directeur des poudres et salpêtres..	4,500	375 00 0	12 50 0	
Inspecteurs généraux d'armes (D)....	......	....	......	
Officiers généraux employés dans les camps de manœuvres (E).........	......	....	......	
Maréchal de camp, commandant une subdivision militaire de 1re classe (F)......... / command. une brigade dans l'intér. / commandant une école d'artillerie.	2,500	208 33 3	6 94 4	
Maréchal de camp, commandant une subdivision militaire de 2e classe (F)..........	2,000	166 66 6	5 55 5	
Maréchal de camp, commandant l'école polytechnique.	6,000	500 00 0	16 66 6	Art. 25 de l'ord. du 30 octob. 1844. *J. M. offic.*, 2e sem., page 435.
Maréchal de camp, commandant une école militaire..	4,000	333 33 3	11 11 1	
É.-maj. des places, Commandant de place à Lille, Metz, Strasbourg, Brest, Toulon, Lyon.	2,000	166 66 6	5 55 5	Du 1er oct. au 31 mars, les commandants des places de 1re, 2e et 3e classes reçoivent une indemnité supplémentaire de 30 fr. par mois pour le chauffage de leur bureau. Lorsque, dans des circonstances extraordinaires, les nécessités du service exigent qu'il soit alloué des frais de bureau à des commandants de places ouvertes, le Ministre détermine la quotité de ces allocations spéciales.
Commandant d'une autre place de 1re classe....................	1,500	125 00 0	4 16 6	
Commandant d'une place de 2e classe.......................	1,200	100 00 0	3 33 3	
Commandant d'une place de 3e classe.......................	800	66 66 6	2 22 2	
Officier supérieur commandant une école du génie..................	1,200	100 00 0	3 33 3	
CORPS DE TROUPE.				
Colonel commandant un régiment d'infanterie........... / d'artill. ou de pontonn. / du génie..............	2,400	200 00 0	6 66 6	
Colonel commandant un régiment de cavalerie...........	2,000	166 66 6	5 55 5	Les colonels des régiments de chasseurs d'Afrique, composés de plus de six escadrons, conservent la jouissance de l'indemnité de représentation fixée par l'ordonnance du 31 août 1839
Colonel commandant le corps de spahis	1,800	150 00 0	5 00 0	
Officier supérieur commandant un bataillon ou escad. formant corps entier	800	66 66 6	2 22 2	
Id. commandant un bataillon de tirailleurs indigènes................	900	75 00 0	2 50 0	

(A) Le cinquième de l'indemnité de représentation, à l'exception de celle que reçoivent les chefs de corps, est affecté aux frais matériels de bureau. En cas d'absence du titulaire, cette portion est acquise à son suppléant, comme celle qui s'applique à la représentation même.

(B) Les divisions rangées dans la 1re classe sont les 3e, 5e, 7e, 8e, 11e, 12e, 13e, 14e, 16e, 20e et 21e.

(C) Les divisions rangées dans la 2e classe sont les 2e, 4e, 6e, 9e, 10e, 15e, 17e, 18e et 19e.

(D) En raison de la spécialité de la mission des inspecteurs généraux d'armes, les indemnités extraordinaires auxquelles ils ont droit sont déterminées, chaque année, par une décision du Ministre de la guerre. Elles ne sont point passibles de la retenue de 2 %.

(E) L'indemnité de représentation attribuée à ces officiers généraux est fixée par le Ministre de la guerre.

(F) Le classement des subdivisions militaires est déterminé par le Ministre de la guerre.

(*) N° 39 des tarifs de l'ordonnance du 5 décembre 1840.

(N° 43 *.) INDEMNITÉ REPRÉSENTATIVE DE FOURRAGES.

DÉSIGNATION DES ARMES ET DES GRADES.		NOMBRE de RATIONS par JOUR.	OBSERVATIONS.
État-major général...	Lieutenant général....	6	L'indemnité représentative de fourrages est invariablement fixée à 1 franc par ration.
	Maréchal de camp.....	4	
Corps royal d'état-major..............	Colonel..............	2	
	Lieutenant-colonel....	2	
	Chef d'escadron.......	1	
	Capitaine	1	Les capitaines de cavalerie, employés comme officiers d'ordonnance, ont droit à l'indemnité de fourrages sur le pied de deux rations par jour, s'ils justifient avoir conservé leurs chevaux.
	Lieutenant officier d'ordonnance	1	
Intendance militaire..	Intendant............	3	
	Sous-intendant.......	2	
	Adjoint à l'intendance.	1	
États-majors particuliers de l'artillerie et du génie...........	Colonel..............	2	Les officiers d'artillerie et du génie, employés comme aides de camp près des officiers généraux de ces armes, reçoivent l'indemnité de fourrages pour le nombre de rations alloués aux officiers de leurs grades dans les régiments d'artillerie.
	Lieutenant-colonel....	2	
	Chef de bataillon ou d'escadron...........	1	
État-major des parcs de constructions des équipages militaires..	Colonel..............	2	
	Lieutenant-colonel....	2	
	Chef d'escadron.......	1	
	Capitaine (autre que celui en résidence fixe).	1	
	Lieutenant et sous-lieutenant..............	1	
Corps de troupes à pied	Colonel..............	2	
	Lieutenant-colonel....	2	
	Chef de bataillon et major..............	1	

NOTA. Les droits des officiers employés, soit comme aides de camp ou officiers d'ordonnance du roi et des princes de la famille royale, soit à l'état-major du Ministre de la guerre, ou à ceux de la 1re division militaire et de la place de Paris, sont réglés par des décisions spéciales.

(*) N° 40 des tarifs de l'ordonnance du 5 décembre 1840.

(Nº 44 *.) INDEMNITÉS DE LOGEMENT

GRADES.	FIXATION DE — DE LOGEMENT, par an.	par mois.	par jour.
ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL ET CORPS ROYAL D'ÉTAT-MAJOR.	fr.	fr.	fr. c.
Maréchal de France...... / Lieutenant général....... } commandant en chef une armée.....	6,000	500	16 66 6
Lieutenant général	1,800	150	5 00 0
Maréchal de camp	1,200	100	3 33 3
Colonel	960	80	2 66 6
Lieutenant-colonel	840	70	2 33 3
Chef de bataillon ou d'escadron	720	60	2 00 0
Capitaine	360	30	1 00 0
Lieutenant	240	20	0 66 6
INTENDANCE MILITAIRE.			
Intendant	1,200	100	3 33 3
Sous-intendant	960	80	2 66 6
Adjoint { de 1re classe	720	60	2 00 0
Adjoint { de 2e classe	360	30	1 00 0
ÉTAT-MAJOR DES PLACES.			
Commandant de place, citadelle, fort ou château	»	»	»
Major de place	»	»	»
Adjudant de place	»	»	»
Secrétaire-archiviste { Officier	»	»	»
Secrétaire-archiviste { Sous-officier	180	15	0 50 0
Aumônier	360	30	1 00 0
Portier-consigne	144	12	0 40 0
Batelier aide-portier	132	11	0 36 6
ÉTAT-MAJOR DE L'ARTILLERIE ET DU GÉNIE.			
Colonel	960	80	2 66 6
Lieutenant colonel	840	70	2 33 3
Chef de bataillon ou d'escadron	720	60	2 00 0
Capitaine et lieutenant	360	30	1 00 0
Contrôleur des manufactures d'armes	»	»	»
Contrôleur et contrôleur adjoint des fonderies	240	20	0 66 6
Contrôleur d'armes dans les directions	144	12	0 40 0
Agent principal comptable de l'artillerie, garde d'artillerie ou du génie, chef et sous-chef d'ouvriers d'état, maître et chef artificier.	180	15	0 50 0
Ouvrier d'état	120	10	0 33 3
ÉCOLE D'ARTILLERIE ET DU GÉNIE.			
Professeur	360	30	1 00 0
Répétiteur	180	15	0 50 0
DIRECTION DES PARCS DU TRAIN DES ÉQUIPAGES MILITAIRES.			
Colonel	960	80	2 66 6
Lieutenant-colonel	840	70	2 33 3
Chef d'escadron	720	60	2 00 0
Capitaine, professeur de dessin et de mathématiques élémentaires	360	30	1 00 0
Lieutenant et sous-lieutenant	240	20	0 66 6
Garde d'équipage, chef et sous-chef d'ouvriers d'état	180	15	0 50 0
Ouvrier d'état	120	10	0 33 3
Portier-consigne	144	12	0 40 0
Aide-portier-consigne	132	11	0 36 6
HÔPITAUX MILITAIRES.			
Médecin, chirurgien ou pharmacien inspecteur	1,500	125	4 16 6
Médecin, chirurgien ou pharmacien principal de 1re et 2e classes	720	60	2 00 0
Médecin ordinaire, chirurgien ou pharmacien-major	360	30	1 00 0

(*) Nº 44 des tarifs de l'ordonnance du 5 décembre 1840.

ET D'AMEUBLEMENT.

L'INDEMNITÉ D'AMEUBLEMENT, par an.	par mois.	par jour.	OBSERVATIONS.
fr.	fr. c.	fr. c.	Voir ci-après le Tableau n° 61 concernant l'armée d'Afrique.
2,000	166 66 6	5 55 5	
600	50 00 0	1 66 6	Les lieutenants généraux commandant les divisions militaires (la 1re exceptée), logés aux frais de l'État, reçoivent une indemnité d'ameublement fixée à 1,800 fr. par an.
400	33 33 3	1 11 1	
320	26 66 6	0 88 8	
280	23 33 3	0 77 7	
240	20 00 0	0 66 6	
180	15 00 0	0 50 0	
120	10 00 0	0 33 3	
400	33 33 3	1 11 1	
320	26 66 6	0 88 8	
240	20 00 0	0 66 6	
180	15 00 0	0 50 0	
»	»	»	Selon leur grade.
»	»	»	
»	»	»	
»	»	»	
90	7 50 0	0 25 0	
180	15 00 0	0 50 0	
»	»	»	N'ont pas droit à l'indemnité d'ameublement.
»	»	»	
320	26 66 6	0 88 8	
280	23 33 3	0 77 7	
240	20 00 0	0 66 6	
180	15 00 0	0 50 0	
»	»	»	N'y a pas droit.
120	10 00 0	0 33 3	
72	6 00 0	0 20 0	
90	7 50 0	0 25 0	
60	5 00 0	0 16 6	
180	15 00 0	0 50 0	
90	7 50 0	0 25 0	
320	26 66 6	0 88 8	
280	23 33 3	0 77 7	
240	20 00 0	0 66 6	
180	15 00 0	0 50 0	
120	10 00 0	0 33 3	
90	7 50 0	0 25 0	
60	5 00 0	0 16 6	
»	»	»	N'ont pas droit à l'indemnité d'ameublement. *J. M. off.*, 1er semestre 1842, p. 260. Tarif à la suite de la décision royale du 21 mai 1842 sur des escadrons du train des equipages.
»	»	»	
600	50 00 0	1 66 6	*J. M. off.*, 2e sem. 1841, p. 313. Tarif de solde des officiers de santé approuve par le roi.
240	20 00 0	0 66 6	
180	15 00 0	0 50 0	

(Suite du n° 44.) INDEMNITÉ DE LOGEMENT

GRADES.	FIXATION DE — DE LOGEMENT, par an.	par mois.	par jour.
	fr.	fr.	fr. c.
Premier professeur	»	»	»
Deuxième professeur	»	»	»
Medecin adjoint, chirurgien ou pharmacien aide-major	240	20	0 66 6
Chirurgien et pharmacien aide-major, commissaire et sous-aide	240	20	0 66 6
Officier d'administration principal	720	60	2 00 0
Officier d'administration comptable et aumônier	360	30	1 00 0
Adjudants d'administration	240	20	0 66 6
SUBSISTANCES MILITAIRES, HABILLEMENT ET CAMPEMENT.			
Officier d'administration principal	720	60	2 00 0
Officier d'administration comptable	360	30	1 00 0
Adjudants d'administration	240	20	0 66 6
CORPS DE TROUPE.			
Colonel	960	80	2 66 6
Lieutenant-colonel	840	70	2 33 3
Chef de bataillon ou d'escadron et major	720	60	2 00 0
Trésorier — Indemnité personnelle	360	30	1 00 0
Trésorier — Indemnite pour l'emplacement du bureau (1).	216	18	0 60 0
Officier payeur en fonction près d'une portion de corps — Indemnité personnelle	»	»	»
Officier payeur en fonction près d'une portion de corps — Indemnite pour l'emplacement du bureau(1)	120	10	0 33 3
Officier d'habillement — Indemnité personnelle	360	30	1 00 0
Officier d'habillement — Indemnite pour l'emplacement du bureau (1)	120	10	0 33 3
Capitaine, adjudant-major, chirurgien-major	360	30	1 00 0
Lieutenant, sous-lieutenant, chirurgien aide-major	240	20	0 66 6
Vétérinaires principaux	360	30	1 00 0
Vétérinaires en premier	240	20	0 66 6
Aide-vétérinaire et sous-aide-vétérinaire	....	....	....

NOTA. Les indemnités de logement et d'ameublement sont augmentées de moitié, en sus pour les officiers et em-
des positions donnant droit au supplément de solde (*).

Le commandant d'un dépôt de recrutement et de réserve a droit à un supplément d'indemnité de logement fixé a

L'emplacement nécessaire au service du génie pour le dépôt des papiers, plans et mémoires de chaque place, doit
quelques localités, ce fait devrait être constaté par un procès-verbal, et il serait alloué une indemnité représentative

(1) En cas d'absence des trésoriers, officiers payeurs et officiers d'habillement titulaires, leurs suppléants reçoivent

(*) Y compris les inspecteurs généraux exerçant leurs fonctions dans la banlieue de Paris. Voir l'ordonnance du
giens ou pharmaciens inspecteurs. Voir le tarif du 19 octobre 1841 (*J. M. offic.*, 2ᵉ sem., p. 313.)

(N° 45 *.) INDEMNITÉ POUR

GRADES ET EMPLOIS.	
ÉTATS-MAJOR.	
Chefs d'états-majors des divisions militaires.	1re division militaire
	8e
	12e
	3e
	14e
	7e, 10e, 11e, 16e
	13e
	5e, 20e, 21e
	4e, 6e, 17e, 19e
	2e, 9e
	15e, 18e

(*) N° 42 des tarifs de l'ordonnance du 5 décembre 1840.

ET D'AMEUBLEMENT.

L'INDEMNITÉ D'AMEUBLEMENT. par an	par mois.	par jour.	OBSERVATIONS.
fr.	fr. c.	fr. c.	
»	»	»	Selon leur grade.
»	»	»	
120	10 00 0	0 33 3	J. M. offic., 2e sem. 1841, p. 313. Tarif de solde des officiers de santé approuvé par le roi.
120	10 00 0	0 33 3	
240	20 00 0	0 66 6	
180	15 00 0	0 50 0	
120	10 00 0	0 33 3	
240	20 00 0	0 66 6	
180	15 00 0	0 50 0	
120	10 00 0	0 33 3	
320	26 66 6	0 88 8	
280	23 33 3	0 77 7	
240	20 00 0	0 66 6	
180	15 00 0	0 50 0	
108	9 00 0	0 30 0	
»	»	»	Celle de son grade.
60	5 00 0	0 16 6	
180	15 00 0	0 50 0	
60	5 00 0	0 16 6	
180	15 00 0	0 50 0	Les capit. et lieuten. des comp. de discip. recevant la solde du grade supér., le même avantage leur est accordé sous le rapport de l'indemnité de logem.
120	10 00 0	0 33 3	
180	15 00 0	0 50 0	J. M. off., 1er sem. 1843, p. 86. Tarif approuvé par le roi.
120	10 00 0	0 33 3	Idem.
....	....	....	N'ont pas droit à l'indemn. de logem. et d'ameub., attendu qu'en raison de la nature de leurs fonct. ils doivent toujours être logés dans les bâtim. milit.

ployés désignés au tableau ci-dessus, lorsqu'ils sont employés à Paris *intra muros*), et qu'ils se trouvent dans une

10 fr. par mois pour l'emplacement de son bureau. Si le logement est fourni sans meubles, le supplément est de 5 fr. être fourni dans les bâtiments militaires, et avec meubles. Toutefois, s'il était absolument impossible d'y pourvoir dans de 10 fr. ou de 5 fr. par mois, selon le cas.
cette portion d'indemnité avec l'indemnité de logement de leur grade.

30 décembre 1842 (*J. M. offic.*, 2e sem., p. 314.) — L'augmentation de moitié n'est pas due aux médecins, chirur-

FRAIS DE BUREAUX.

FIXATION par an.	par mois.	par jour.	OBSERVATIONS.
fr.	fr. c.	fr. c.	
10,000	853 33 3	27 77 7	
2,400	200 00 0	6 66 6	Dans ces fixations sont comprises les indemnités particulières accordées pour le service des places ouvertes non classées, désignées ci-après : Nancy (3e division).............. 400 fr. Marseille (8e *idem*).............. 600 Avignon (8e *idem*).............. 200 Toulouse (10e *idem*).............. 500 Nantes (12e *idem*).............. 500 Rennes (13e *idem*).............. 300 Rouen (14e *idem*).............. 600
2,300	191 66 6	6 38 8	
2,200	183 33 3	6 11 1	
2,000	166 66 6	5 55 5	
1,800	150 00 0	5 00 0	
1,700	141 66 6	4 72 2	
1,500	125 00 0	4 16 6	
1,400	116 66 6	3 88 8	
1,200	100 00 0	3 33 3	
1,000	83 33 3	2 77 7	

GRADES ET EMPLOIS.		
Officiers employés aux operations topographiques et géodésiques.	Officier supérieur	
	Capitaines, lieutenants, sous-lieutenants	
Intendance militaire		
Commandant de poste militaire, citadelle, fort ou château non classés parmi les places de guerre.		
État-major particulier de l'artillerie.	Inspecteurs des	forges
		fonderies
		manufactures d'armes
	Vérificateur de la comptabilité des arsenaux	
	Directeur d'une direction de 1re classe (A)	
	Idem de 2e classe (B)	
	Idem de 3e classe (C)	
État-major particulier du genie. — Directeur des fortifications		
Direction des parcs du train des équipages militaires.	Colonel ou lieutenant-colonel directeur	
	Chef d'escadron commandant un parc	
CORPS DE TROUPE (D).		
Major	Régiment d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie, du génie, et école de cavalerie	
	Regiment de pontonniers	
	Regiment de zouaves	
Major, ou officier en remplissant les fonctions.	Bataillon de chasseurs d'Orléans	
	Bataillon d'ouvriers d'administration	
	Escadron du train des parcs d'artillerie	
	Bataillon d'infanterie legère d'Afrique	
	Escadron du train des équipages militaires	
Officier d'habillement.	Régiment d'infanterie, de cavalerie, du génie	
	Ecole de cavalerie et bataillon d'infanterie légère d'Afrique	
	Regiment d'artillerie	
	Bataillons de chasseurs d'Orléans, bataillon d'ouvriers d'administration, et régiment de pontonniers	
	Escadron du train des parcs d'artillerie et des équipages militaires	
	Regiment de zouaves	
	Corps de spahis (1)	
Trésorier..	Regiment d'infanterie.	à 4 bataillons
		à 3 *id.*
		à 2 *id.*
	Régiment de zouaves	
	Régiment de cavalerie,	à 6 escadrons
		à 5 *id.*
		à 4 *id.*
	Corps des spahis d'Afrique (2)	
	Ecole de cavalerie	
	Regiment d'artillerie	
	Regiment du genie	
	Bataillon de chasseurs d'Orléans	
	Bataillon d'ouvriers d'administration	
	Regiment de pontonniers	
	Bataillon d'infanterie légère d'Afrique	
	Escadron du train des parcs d'artillerie	
	Bataillons des tirailleurs indigènes (3)	
	Escadrons du train des équipages militaires	

(A) Directions de Paris, Besançon, Douai, Grenoble, la Fère, Metz, Rennes, Strasbourg, Toulouse et Toulon.
(B) Directions de Bastia, Bayonne, Charbourg, Embrun, la Rochelle, Lille, Mézières, Nantes, Perpignan, Saint-Omer et Valenciennes.

FRAIS DE BUREAUX.

FIXATION par an.	FIXATION par mois.	FIXATION par jour.	OBSERVATIONS.
fr.	fr. c.	fr. c.	
2,400	200 00 0	6 66 6	Ces indemnités ne sont dues que pour le temps de présence sur le terrain.
1,800	150 00 0	5 00 0	
....	....	....	Les frais de bureaux des officiers de l'intendance militaire sont fixes tous les ans par des decisions spéciales, en raison de l'importance du service dont ces fonctionnaires se trouvent respectivement chargés.
150	12 50 0	0 41 6	Les officiers supérieurs, actuellement chargés par exception d'un commandement de cette nature, conservent la jouissance de l'indemnite dont ils sont en possession.
2,400	200 00 0	6 66 6	
1,800	150 00 0	5 00 0	
1,600	133 33 3	4 44 4	
2,400	200 00 0	6 66 6	Cette fixation est applicable au directeur de l'arsenal du génie.
2,400	200 00 0	6 66 6	
600	50 00 0	1 66 6	
300	25 00 0	0 83 3	
150	12 50 0	0 41 6	
450	37 50 0	1 25 0	*J. M. off.*, 2e sem. 1842, p. 252. Tarif approuvé par le roi pour les zouaves.
150	12 50 0	0 11 6	
150	12 50 0	0 41 6	
250	20 83 3	0 69 4	
200	16 66 6	0 55 5	
250	20 83 3	0 69 4	*J M. off.*, 1er sem., 1842, p. 260. Tarif à la suite de la décis. royale du 21 mai 1842.
400	33 33 3	1 11 1	
300	25 00 0	0 83 3	
500	41 66 6	1 38 8	
200	16 66 6	0 55 5	
250	20 83 3	0 69 4	*J. M. off.*, 1er sem., 1842, p. 260. *Id.*
550	45 83 3	1 52 7	— 2e sem., 1842, p. 252. Tarif de la solde des zouaves, approuvé par le roi.
»	»	»	
3,000	250 00 0	8 33 3	
2,600	216 66 6	7 22 2	
2,100	175 00 0	5 83 3	
3,200	266 66 6	8 88 8	*J. M. off.*, 2e sem., 1842, p. 252. *Idem.*
1,800	150 00 0	5 00 0	
1,700	141 66 6	4 72 2	
1,600	133 33 3	4 44 4	
....	....	....	*J. M. off.*, 2e sem., 1841, p. 425. Tarif approuvé par le roi, pour le corps des spahis.
1,600	133 33 3	4 44 4	
3,200	266 66 6	8 88 8	
2,200	183 33 3	6 11 1	(1) Pour dépenses générales de chaque portion de corps, 200 fr.; en sus, pour chaque escadron, 50 fr. (Décision minister. du 9 mars 1843.
1,500	125 00 0	4 16 6	(2) Pour dépenses générales de chaque portion de corps, 1,200 fr.; en sus, pour chaque escadron, 100 fr. (Décision ministér. du 9 mars 1843.)
1,500	125 00 0	4 16 6	(3) Pour les dépenses générales de chaque bataillon, 400 fr.; en sus, pour chaque compagnie, 100 fr. (Art. 11 de l'arrêté minist. du 30 nov. 1842.
....	....	....	*J. M. off.*, 2e sem., 1842, p. 286. Arrêté minist. du 30 nov. 1842, en execution de l'ordonnance du 9 décembre 1841.
1,500	125 00 0	4 16 6	Peloton hors rang, cadre de depôts et 6 compagnies.—Pour 4 compagnies, le cadre de depôt et le peloton hors rang, l'allocation n'est que de 1,300 fr.—L'allocation est diminuee de 100 fr. par an, pour chaque comp. qui vient à être dissoute (*J. M. off.*, 1er s. 1842, p. 260. Tarif à la suite de la decision royale du 21 mai 1842.)

(C) Directions de Brest, du Havre, de Montpellier et de Tours.

(D) Les chefs de corps doivent pourvoir à leurs frais de bureau au moyen de l'indemnité qui leur est allouée sous le titre de frais de representation.

(Suite du n° 45.) — INDEMNITÉ POUR

GRADES ET EMPLOIS.		
Officiers et sous-officiers comptables dans les compagnies formant corps entier.	Compagnie de discipline.	Officier chargé des détails de la comptabilité, pour faire face à toutes les dépenses....
	Compagnies d'ouvriers d'artillerie, du génie, du train des équipages; compagnies de vétérans.	Commandant de la compagnie chargé de pourvoir à toutes les dépenses.........
		Sous-officier chargé des détails de la comptabilité (comme indemnité personnelle).
Chargé des détails dans les dépôts de prisonniers de guerre.	Frais de bureaux fixes....................................	
	Frais de bureaux supplémentaires	dans les dépôts de 500 à 1000 prisonniers..
		idem de 1,000 à 2,000...................
		idem au-dessus de 2,000.................
Officier payeur d'un régiment d'infanterie	dans l'intérieur............	avec 1 bataillon..........................
		2 *id*......................................
		3 *id*......................................
		4 *id*......................................
	aux armées................	avec 1 bataillon..........................
		2 *id*......................................
		3 *id*......................................
		4 *id*......................................
Officier payeur d'un bataillon de chasseurs d'Orléans (1)..		
Officier payeur du régimt de zouaves.	avec 1 bataillon..	
	2 *id*...	
	3 *id*...	
Officier payeur d'un régiment de cavalerie.	dans l'intérieur...........	avec 2 escadrons..........................
		3 *idem*....................................
		4 *idem*....................................
		5 *idem*....................................
		6 *idem*....................................
	aux armées................	avec 2 escadrons..........................
		3 *idem*....................................
		4 *idem*....................................
		5 *idem*....................................
		6 *idem*....................................
Commandants des dépôts et succursales de remonte	Dépôts.....................	de 1re classe.............................
		de 2e classe..............................
	Succursales................	de 1re classe.............................
		de 2e classe..............................
Officiers commandant des fractions de corps s'administrant séparément tant dans l'intérieur qu'aux armées.	Un escadron de cavalerie..	
	Compagnie détachée du bataillon d'ouvriers d'administration............	
	Compagnie détachée d'un régiment du génie..............................	
	Compagnie détachée du régiment de pontonniers..........................	
	Batterie détachée d'un régiment d'artillerie...........................	
	Compagnie détachée du train des parcs d'artillerie.....................	
	Compagnie détachée du train des équipages militaires...................	
	Détachement moindre d'une compagnie ou d'une batterie..................	
RETENUES A FAIRE AUX TRÉSORIERS DES CORPS QUI ONT DES PORTIONS DÉTACHÉES.		
Régiment d'infanterie et régiment de zouaves.	Pour 1 bataillon détaché..	
	2 *idem*..	
	3 *idem*..	
	4 *idem*..	
Régiment de cavalerie.	Pour 1 escadron détaché...	
	2 *idem*..	
	3 *idem*..	
	4 *idem*..	
	5 *idem*..	
	6 *idem*..	
Bataillon de chasseurs d'Orléans (pour chaque compagnie détachée à l'armée)........		
Compagnie détachée d'un régiment du génie, du régiment de pontonniers, du bataillon d'ouvriers d'administration..		
Batterie détachée d'un régiment d'artillerie..........................		
Compagnie détachée du train des parcs d'artillerie....................		
Compagnie détachée des escadrons du train des équipages militaires....		

FRAIS DE BUREAUX.

FIXATION par an. fr.	par mois. fr. c.	par jour. fr. c.	OBSERVATIONS.
300	41 66 6	1 38 8	
180	15 00 0	0 50 0	
180	15 00 0	0 50 0	
300	25 00 0	0 83 3	
300	25 00 0	0 83 3	
360	30 00 0	1 00 0	
420	35 00 0	1 16 6	
700	58 33 3	1 94 4	
1,400	116 66 6	3 88 8	Il n'est point fait d'allocation particulière de frais de bureaux pour un détachement d'infanterie moindre d'un bataillon; dans ce cas, le trésorier ou l'officier payeur doit pourvoir à la dépense sur son abonnement, sans qu'il y ait lieu à aucune allocation supplémentaire.
1,600	133 33 3	4 44 4	
1,800	150 00 0	5 00 0	
750	62 50 0	2 08 3	
1,600	133 33 3	4 44 4	
1,900	158 33 3	5 27 7	
2,300	191 66 6	6 38 8	(1) Il n'est point fait d'allocation particulière de frais de bureaux pour les détachements stationnés dans l'intérieur. Le trésorier doit pourvoir à cette dépense sur son abonnement, sans qu'il y ait lieu à aucune allocation supplémentaire. A l'armée, l'officier payeur pourvoit, au moyen de son abonnement, à toutes les dépenses de bureau, y compris celles des détachements, s'il en existe. (*J. M. offic.*, 2e sem. 1813, page 482.)
125	10 41 6	0 34 7	
800	66 66 6	2 22 2	
1,700	141 66 6	4 72 2	*J. M. offic.*, 2e s. 1812, p. 232. Tarif app. par le roi pour les zouaves.
2,050	170 83 3	5 69 4	
600	50 00 0	1 66 6	
700	58 33 3	1 94 4	
800	66 66 6	2 22 2	
900	75 00 0	2 50 0	
1,000	83 33 3	2 77 7	
700	58 33 3	1 94 4	
800	66 66 6	2 22 2	
1,000	83 33 3	2 77 7	
1,100	91 66 6	3 05 5	
1,300	108 33 3	3 61 1	
1,500	125 00 0	4 16 6	Il peut être alloué, par décision ministérielle, un supplément d'indemnité de frais de bureaux aux commandants des dépôts et succursales de remonte, lorsque le nombre des chevaux achetés dans le cours d'une année, pour un même établissement, s'élève à plus de mille. Dans ce cas, le supplém. de l'indemnité ne peut excéder 500 fr.
1,000	83 33 3	2 77 7	
500	41 66 6	1 38 8	
340	28 33 3	0 94 4	
250	20 83 3	0 69 4	Si la portion détachée est moindre d'un escadron, les frais de bureau auxquels donne lieu son administration restent à la charge de l'abonnement du trésorier ou de l'officier payeur.
180	15 00 0	0 50 0	
200	16 66 6	0 55 5	
100	8 33 3	0 27 7	Les détachements de remonte, en raison de leur effectif peu élevé, n'ont point droit à une indemnité de frais de bureaux. Les dépenses de cette nature que leur administration peut occasionner continuent d'être payées par le trésorier du corps sur son abonnement.
400	33 33 3	1 11 1	
800	66 66 6	2 22 2	
1,000	83 33 3	2 77 7	
1,200	100 00 0	3 33 3	
60	5 00 0	0 16 6	
120	10 00 0	0 33 3	
180	15 00 0	0 50 0	
240	20 00 0	0 66 6	
300	25 00 0	0 83 3	
360	30 00 0	1 00 0	
50	4 16 6	0 13 8	
30	2 50 0	0 08 3	
40	3 33 3	0 11 1	Il n'est fait aucune retenue pour les détachements moindres d'une compagnie ou d'une batterie.

(N° 46 *). INDEMNITÉ

DE PREMIÈRE MISE DE FRAIS DE BUREAUX AUX RÉGIMENTS, BATAILLONS, ESCADRONS ET COMPAGNIES DE NOUVELLE FORMATION.

DÉSIGNATION DES CORPS.		Fixation de l'indemnité.	OBSERVATIONS.
Régiment d'infanterie de ligne ou légère	à quatre bataillons	800 f.	
	à trois id	750	
	à deux id	700	
	à un id	600	
	Pour chaque bataillon d'augmentation	200	
Régiment d'artillerie	à douze batteries	800	
	Pour chaque batterie nouvelle	100	
Régiment du génie	Pour un régim. de dix-sept compagnies	700	
	Pour chaque nouvelle compagnie de sapeurs ou de mineurs	80	
	Pour chaque nouvelle compagnie de sapeurs-conducteurs	100	
Régiment de cavalerie	à six escadrons	800	
	à cinq id	750	
	à quatre id	700	
	à trois id	650	
	à deux id	550	
	Pour augmentation de deux escadrons	150	
	Pour augmentation d'un escadron	100	
Corps des spahis d'Afrique		»	50 f. par escad., au trésorier et à l'officier de détail.
Escadron du train des parcs d'artillerie	Escadron de six compagnies	500	
	Pour chaque compagnie nouvelle	100	
Bataill. de chass. d'Orléans.	Pour chaque compag. nouvelle	80	
Bataillons de tirailleurs indigènes		»	25 f. par chaq. comp. organisée (*J. M. offic.*, 2e sem. 1842, p. 286.)
Régiment de pontonniers.	Pour chaque compagnie nouvelle	80	Arrêté min. du 30 nov. 1842 en exécution de l'ord. du 20 nov. 1842
Escadron du train des équipages militaires	Peloton hors rang, cadre de dépôt et quatre compagnies	400	*J. M. offic.*, 1er sem. 1842, p. 260 Tarif approuvé par le roi.
	Id. et six compagnies	500	
	Pour chaque compagnie qui serait ajoutée aux cadres ci-dessus	100	
Bataill. d'ouvriers d'administr.	Pour chaque comp. nouvelle	80	
Compagnie d'ouvriers d'artillerie		100	
— du train des équipages militaires			
— d'ouvriers du génie			
— de discipline			
— de sous-officiers vétérans			
— de fusiliers vétérans			
— de canonniers vétérans			
— de gendarmes vétérans			
— de cavaliers vétérans			

(Suite du N° 46 *.) NOMENCLATURE DES OBJETS

A LA CHARGE DES ABONNEMENTS DE FRAIS DE BUREAUX ALLOUÉS AUX CORPS DE TROUPES.

MAJOR.

Un registre des déserteurs;

Les états de mutations journalières;

Les pièces, tableaux et états de toute nature relatifs au recrutement;

Les signalements des déserteurs;

Les plaintes en désertion ou tout autre délit;

Les honoraires d'un secrétaire;

L'emplacement, le chauffage et l'éclairage du bureau;

Achat de papier, plumes, encre et autres fournitures de bureau;

OFFICIER D'HABILLEMENT.

Un registre des recettes et consommations des étoffes et effets d'habillement;

Un registre-matricule de l'habillement;

Un registre-matricule de l'équipement;

Un registre-matricule du harnachement;

Un registre-matricule de l'armement;

Un journal des réparations à faire à ces divers objets;

Un registre des pièces d'armes;

Un registre de correspondance;

Les livrets d'armes et de munitions;

Les demandes d'habillement, etc., et les pièces à l'appui;

Les bons généraux d'habillement et de harnachement;

Les bons généraux de petit équipement;

Les marchés de toute espèce;

Les états d'habillement des hommes passant à d'autres corps;

(*) Suite du n° 42 des tarifs de l'ordonnance du 5 décembre 1840.

Les honoraires d'un secrétaire ;
Achat de papier, plumes, encre et autres fournitures de bureaux ;
Le chauffage et l'éclairage du bureau, et généralement toutes les dépenses qu'entraîne la gestion du comptable ;
Les fournitures du bureau de l'offic. d'armement.

TRÉSORIER.

Un registre des délibérations ;
Un registre de caisse ;
Un livret des sommes en dépôt dans les caisses du trésor ;
Un registre-journal des recettes et payements ;
Un registre central d'exercice ;
Un registre des situations trimestrielles de la masse individuelle ;
Un registre-matricule des chevaux ;
Un registre des avances et fournitures en route aux militaires isolés ;
Un registre des situations journalières de l'effectif et des distributions de vivres, etc. ;
Un registre des fourneaux économiques ;
Un livret de solde ;
Un registre de correspondance ;
Un registre du capitaine instructeur (cavalerie) ;
Les registres d'ordre ;
Les livres de compagnie (1re et 2e partie) ;
Les registres de punition ;
Les feuilles de journées et les feuilles d'appel de l'état-major et des compagnies ;
Les feuilles de décompte de la masse individuelle ;
Les feuilles de prêt ;
Les situations et rapports journaliers des compagnies ;
Les billets d'hôpital ;
Les certificats de bonne conduite et ceux d'existence ;
Les congés et permissions de toute nature ;
Les états de situation à fournir au ministère de la guerre et aux états-majors ;
Les états mensuels de mutations des officiers ;
Les bons de subsistances, fourrages et chauffage ;
Les procès-verbaux de pertes de chevaux ;
Les procès-verbaux de délivrance ou de reprise des fourneaux économiques ;
Les certificats de visite et de contre-visite ;
Les mémoires de proposition pour la retraite, etc. ;
Les états de service des officiers ;
Les certificats de cessation de payement ;
Les états de masse des hommes passant à d'autres corps ;
Les divers états à l'appui des revues de liquidation, et enfin les états de solde, bordereaux, feuilles d'émargement et autres imprimés.
Le trésorier doit fournir au lieutenant-colonel les registres ou feuilles à l'usage de cet officier supérieur, savoir :
Un registre du personnel des officiers ;
Un registre d'ordre du régiment ;
Un registre-journal des marches et opérations militaires ;
Un registre des corps de garde de police ;
Un registre des jugements des conseils de discipline ;
Les tableaux d'avancement des sous-officiers et soldats ;
Les feuilles de rapports journaliers.
Il doit aussi payer : 1° aux adjudants et aux sergents majors, l'indemnité de deux francs par mois qui leur est accordée pour frais de bureaux (1) ; 2° la dépense du chauffage et de l'éclairage de son bureau ; 3° les frais de passe-de-sacs et les honoraires de ses secrétaires ; 4° les fournitures et ustensiles de bureaux, et généralement toutes les dépenses qu'entraîne sa gestion, de quelque nature qu'elles soient.

NOTA. En cas de décès ou de changement de destination d'un trésorier ou d'un officier payeur, le nouveau titulaire doit tenir compte à son prédécesseur ou à sa succession de la valeur relative des registres et des livres de compagnie en service, eu égard à la durée qu'ils ont encore à parcourir. Il doit aussi rembourser la valeur des imprimés qui lui sont remis, s'il peut les utiliser pour son service.

D'après le même principe, lorsqu'une portion de corps destinée à s'administrer séparément se détache de la portion principale, ou que les deux portions se réunissent, le trésorier et l'officier payeur se tiennent également compte entre eux de la valeur relative des livres de compagnie en service.

(N° 47 *.) INDEMNITÉ EN REMPLACEMENT D'EAU-DE-VIE.

DÉSIGNATION des divisions militaires.	FIXATION de l'indemnité par jour.	OBSERVAT.	DÉSIGNATION des divisions militaires.	FIXATION de l'indemnité par jour.	OBSERVAT.
1re Division milit.	0 f. 02 c. 70		12e Division milit.	0 f. 02 c. 80	
2e id	0 03 50		13e id.......	0 03 50	
3e id	0 02 80		14e id.......	0 03 80	
4e id	0 03 10		15e id.......	0 03 80	
5e id	0 02 90		16e id.......	0 04 40	
6e id	0 03 50		17e id.......	0 03 70	
7e id	0 04 00		18e id.......	0 03 10	
8e id	0 02 80		19e id.......	0 04 00	
9e id	0 02 10		20e id.......	0 03 50	
10e id	0 03 10		21e id.......	0 03 10	
11e id	0 03 30				

NOTA. La durée réglementaire de l'allocation de l'indemnité en remplacement d'eau-de-vie est fixée ainsi qu'il suit : — Dans les 1re, 2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 12e, 13e, 14e, 15e, 16e, 18e et 19e divisions, du 21 juin au 31 août ; — Dans les 7e, 8e, 9e, 10e, 11e, 17e, 20e et 21e divisions, du 1er juin au 30 septembre.

(1) La fixation particulière déterminée pour les régiments d'artillerie est maintenue. Dans les spahis cette indemnité est de 4 fr. par mois (art. 6 de l'arrêté ministériel du 30 novembre 1842).

Voir ci-après, à notre titre III, l'ordonnance du 10 mai 1844, portant règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupes, titre VII, chapitre 1er, des registres et des documents qui s'y rattachent.

(*) N° 43 des tarifs de l'ordonnance du 5 décembre 1840.

(N° 48 (*).) INDEMNITÉ EXTRAORDINAIRE EN RASSEMBLEMENT.

États-majors et corps de toutes armes.	Officier supérieur	60f 00c par mois.	
	Capitaine et chirurgien-major	40 00	
	Lieutenant, chirurgien aide-major, sous-lieutenant	30 00	
	Garde d'artillerie, du génie ou des équipages militair.	24 00	
	Vétérinaire principal	40 00	J. M. offic., 1er s. 1843, p. 86. Tarif à la suite de l'ord. r. du 18 mars 1843, qui fixe le cad. des vét.
	Vétérinaire en premier	30 00	
	Vétérinaire aide vétérinaire	24 00	
	Vétérinaire sous-aide vétérinaire	18 00	
	Adjudant sous-officier	0 15 par jour.	
	Sous-officier	0 8	
	Caporal ou brigadier et soldat	0 5	
Services administratifs.	Médecin, chirurgien ou pharmacien principal	60 00 par mois.	
	Officier d'administration principal, des hôpitaux; des subsistances militaires; de l'habillement et du campement.	60 00 par mois.	
	Médecin ordinaire, chirurgien ou pharmacien major	40 00	
	Officier d'administration comptable, des hôpitaux; des subsistances militaires; de l'habillement et du campement.	40 00	
	Médecin adjoint, chirurgien ou pharmacien aide-major, chirurgien sous-aide	30 00	
	Adjudant d'administration, des hôpitaux; des subsistances militaires; de l'habillement et du campement.	30 00	

Lorsque des employés militaires non désignés au présent tableau doivent participer à l'allocation de l'indemnité en rassemblement, les fixations ci-dessus leur sont appliquées par assimilation.

Dans le cas de mission ou de service extraordinaire, le Ministre de la guerre détermine l'indemnité qu'il peut y avoir lieu d'accorder.

(*) N° 44 des tarifs de l'ordonnance du 5 décembre 1840.

(N° 49.) INDEMNITÉ POUR PERTE DE CHEVAUX ET D'EFFETS.

GRADES.			MONTANT DE L'INDEMNITÉ à allouer aux MILITAIRES prisonniers de guerre, pour perte d'effets.	aux MILITAIRES prisonniers de guerre, pour perte de chevaux.	aux MILITAIRES non prisonniers de guerre, pour chaque cheval tué par l'ennemi.
État-major.	Maréchal de France		6,000f.	5,400f.	450f.
	Lieutenant général		3,000	1,800	
	Maréchal de camp		2,000	1,350	
	Officiers du corps royal d'état-major	Colonel	900	900	
		Lieutenant-colonel	800	900	
		Chef d'escadron	700	450	
		Capitaine	500	450	
		Lieutenant et sous-lieutenant	400	450	
	Officiers attachés à l'état-major ou faisant partie intégrante des états-majors particuliers de l'artillerie ou du génie.	Colonel	800	900	
		Lieutenant-colonel	700	900	
		Chef de bataillon ou d'escadron	600	450	
		Capitaine	400	450	
		Lieutenant et sous-lieutenant	300	450	
Intendance militaire.	Intendant		2,000	1,350	450
	Sous-intendant		900	900	
	Adjoint à l'intendance	de 1re classe	700	450	
		de 2e classe	600	450	
Troupes à pied.	Régiments du génie, compagnies d'ouvriers d'artillerie et du génie, régiment de pontonniers.	Colonel	800	900	450
		Lieutenant-colonel	700	900	
		Chef de bataillon	600	450	
		Capitaine	400	450	
		Lieutenant	300	450	

(*) N° 45 des tarifs de l'ordonnance du 5 décembre 1840.

(Suite du n° 49 *.) INDEMNITÉ POUR PERTES DE CHEVAUX ET D'EFFETS.

GRADES.			MONTANT DE L'INDEMNITÉ à allouer aux militaires prisonniers de guerre, pour perte d'effets.	aux militaires prisonniers de guerre, pour perte de chevaux.	aux militaires non prisonniers de guerre, pour chaque cheval tué par l'ennemi.
Troupes à pied. (*Suite.*)	Infanterie et les zonaves. (*J. M. offi.*, 2e s. 1842, p. 250. Tarif approuvé par le roi.)	Colonel	800 f.	800 f.	
		Lieutenant-colonel	700	800	
		Chef de bataillon	600	400	400 f. (A)
		Capitaine	400	....	
		Lieutenant et sous-lieutenant	300	....	
Troupes à cheval.	Régiments d'artillerie, de carabiniers et de cuirassiers	Colonel	900	900	
		Lieutenant-colonel	800	900	
		Chef d'escadron	700	450	450 (B)
		Capitaine	500	450	
		Lieutenant et sous-lieutenant	400	450	
	Vétérinaire principal (c)		400	400	400
	Vétérinaire en premier (c)		300	....	....
	Cavalerie et trains	Colonel	900	800	
		Lieutenant-colonel	800	800	
		Chef d'escadron	700	400	
		Capitaine	500	400	
		Lieutenant et sous-lieutenant	400	400	400 (D)
	Compagnies de sapeurs-conducteurs du génie	Capitaine	500	400	
		Lieutenant et sous-lieutenant	400	400	
OFFICIERS DE SANTÉ.					
Médecin, chirurgien ou pharmacien principal			700	400	
Médecin ordinaire, chirurgien ou pharmacien-major			600	400	400
Chirurgien ou pharmacien aide-major			400	400	
Chirurgien sous-aide-major			300	400	
SERVICES ADMINISTRATIFS.					
Officiers d'administration principal			700	400	
Id. id. comptable			600	400	400
Adjudant en premier			400	400	
Id en second			300	400	

(A) Ces fixations sont applicables aux bataillons de tirailleurs indigènes.
(B) Ces fixations sont applicables aux officiers des régiments d'artillerie détachés à l'état-major de leur arme.
(C) *J. M. offic.*, 1er s. 1843, p. 86. Tarif à la suite de l'ord. r. du 18 mars 1843, fixant le cadre du corps des vétérin.
(D) Ces fixations sont applicables au corps de spahis.

(N° 50 *.) INDEMNITÉ AUX VAGUEMESTRES.

VAGUEMESTRES D'ARMÉE.			Fixation journalière	OBSERVATIONS.
Vaguemestre du quartier général			1f 66c 6	
— de division			1 33 3	
Aide-vaguemestre			0 75 0	
VAGUEMESTRE DES CORPS DE TROUPES.				
Régiment d'infanterie de ligne ou légère.	Corps réuni.	Pour un régiment à quatre bataillons	1 00 0	Dans le cas de morcellement d'un bataillon, l'allocation de l'indemnité de 25 c. se fractionne entre les sous-officiers faisant fonctions de vaguemestres, à raison du nombre de compagnies dont se compose chaque détachement.
		Id. à trois bataillons	0 75 0	
	Corps divisé.	Pour le dépôt constitué	0 25 0	
		Pour un ou deux bataillons réunis au dépôt (avec ou sans l'état-major)	0 50 0	
		Pour trois bataillons réunis au dépôt (avec ou sans l'état-major)	0 75 0	
		Pour chaque bataillon détaché	0 25 0	
		NOTA. Lorsque le vaguemestre se trouve avec l'état-major du régiment, il ne peut lui être alloué moins de 50 centim, quelle que soit la force de la portion du corps réunie à l'état-major.		

(*) Tarif n° 46 de l'ordonnance du 3 décembre 1840.

(Suite du n° 50.) INDEMNITÉ AUX VAGUEMESTRES.

Corps	Désignation	Fixation journalière.	OBSERVATIONS.
Bataillons de chasseurs d'Orléans		0f 50c 0	Dans le cas de morcellement d'un bataillon, l'alloc. de l'indemnité de 50 c. se fractionne entre les sous-offic. faisant fonctions de vaguemestres, à raison du nombre de compagnies dont se compose chaque détachement.
Bataillon d'infanterie légère d'Afrique.	Pour le corps entier, sans qu'il puisse être fait auenne allocation particulière pour les portions détachés	0 50 0	
Bataillons d'ouvriers d'administ.	Corps réuni en entier	0 50 0	
	Corps divisé. Pour la portion principale	0 25 0	
	Corps divisé. Pour chaque compagnie détachée	0 15 0	
Régiments de cavalerie.	Corps réuni. Pour un regiment à 6 escadrons	1 00 0	Il n'est fait aucune allocation supplémentaire pour les fractions d'escadron.
	Corps réuni. Id. à 5 escadrons	0 75 0	
	Corps divisé. Pour le dépôt ou 1 escadron	0 25 0	
	Corps divisé. Pour 1 ou 2 escadrons	0 25 0	
	Corps divisé. Pour 3 ou 4 escadrons	0 50 0	
	Corps divisé. Pour 5 ou 6 escadrons	0 75 0	
Ecole de cavalerie		1 00 0	
Régiments d'artillerie.	Pour le dépôt seul	0 25 0	Lorsque plusieurs batteries ou compagnies détachées des corps d'artillerie et du génie sont réunies, il est alloué 15 cent. pour la première de ces batteries ou compagnies, et 5 cent. en sus pour chacune des autres.
	Pour chaque batterie en sus réunie au dépôt	0 15 0	
	Pour le corps entier	0 85 0	
	Pour une batterie isolée	0 15 0	
Régiment de pontonnier.	Pour le dépôt seul	0 15 0	
	Pour le dépôt et la réunion au dépôt de 1 à 4 compag.	0 30 0	
	Id. de 5 à 10	0 50 0	
	Id. de plus de 10	0 75 0	
	Pour une compagnie isolée	0 15 0	
Escadrons du train des parcs d'artillerie.	Pour le dépôt seul	0 15 0	
	Pour le dépôt et la reunion au dépôt de 1 à 4 compag.	0 30 0	
	Id. de plus de 4	0 50 0	
	Pour une compagnie isolée	0 15 0	
Régiments du génie.	Pour le dépôt seul	0 25 0	
	Pour le dépôt et la réunion au dépôt de 1 à 5 compag.	0 40 0	
	Id. de 6 à 10	0 55 0	
	Id. de 11 à 15	0 70 0	
	Id. de plus de 15	0 75 0	
	Pour une compagnie isolée	0 15 0	
Escad. du train des équipages militaires.	Pour le dépôt et l'état-major, quel que soit le nombre des compagnies qui y sont réunies	0 30 0	
	Pour une compagnie isolee	0 15 0	
Compagnie de discipline, de vétérans, d'ouvriers d'artillerie, du genie et des équipages militaires		0 15 0	

(N° 51 *.) GRATIFICATION

DE PREMIÈRE MISE D'ÉQUIPEMENT AUX SOUS-OFFICIERS PROMUS OFFICIERS.

DÉSIGNATION DES ARMES.	Fixation de la gratificat.	OBSERVATIONS.
Infanterie de ligne et légère, bataillon de chasseurs d'Orléans, bataillon d'ouvriers d'administration (A)	550f	(a) Les sous-officiers promus sous-lieut. dans le bataill. de ponton. ou dans les compagnies d'ouvriers d'artillerie, et qui passent ensuite, avec ce grade ou celui de lieutenant, dans les regiments d'artilleria, reçoivent un supplem. de premiere mise fixé à 250 fr
Carabiniers et cuirassiers	1,050	
Dragons, laneiers, chasseurs et hussards (B)	950	
Régiments d'artillerie	950	
Régiment de pontonniers et compagnies d'ouvriers d'artillerie	700 (a)	
Regiments du genie et compagnies d'ouvriers du genie	570	
Train des parcs d'artillerie, compagnies de sapeurs-conducteurs du génie et du train des équipages militaires	850	
Compagnies d'ouvriers du train des equipages militaires	570	

(*) N° 47 des tarifs de l'ordonnance du 3 décembre 1840.

(A) Y compris le corps des zouaves et les sous officiers français des bataillons de tirailleurs indigènes d'Afrique. (*J. M. offic.*, 2e sem. 1842, p. 250, tarif approuvé par le roi pour le régiment de zouaves, et 280, arrêté ministériel, du 30 novembre 1842, relatif aux corps indigènes, en exécution de l'ordonnance royale du 7 decembre 1841.

(B) Y compris les sous-officiers français du corps des spahis et des chasseurs d'Afrique. (*J. M. offic.*, 2e sem. 1839, p. 225, ordonnance du roi du 31 août 1818, sur l'organisation de la cavalerie française et indigène en Afrique, et 2e sem. 1841 p. 423 Tarif approuvé par le roi, le 7 décembre 1841, pour les spahis.

(N° 52 *.) GRATIFICATION

AUX SOUS-OFFICIERS ET CAPORAUX OU BRIGADIERS INSTRUCTEURS.

DÉSIGNATION DES CORPS.	Fixation par corps.	OBSERVATIONS.
Régiments d'infanterie de ligne et légère. à 4 bataillons	400 f	
Régiments d'infanterie de ligne et légère. à 3 bataillons	300	
Bataillon de chasseurs d'Orléans	100	
Bataillon d'infanterie légère d'Afrique	100	
Bataillon d'ouvriers d'administration	100	
Bataillon de tirailleurs indigènes	25	Par compagnie.
Régiments de cavalerie	200	
Corps des spahis	40	Par escadron.
Régiments d'artillerie	600	Il est alloué en sus: 1° 80 f. aux régiments qui ont une batterie à pied non montée. 2° 50 f. pour chaque nouvelle batterie organ. en vertu de l'ord. du 15 nov. 1840. (J. M. offic., 2° sem. 1841, p. 283.)
Régiment de pontonniers	300	
Escadron du train des parcs	200	
Compagnies d'ouvriers d'artillerie	40	
Régiments du génie	400	
Compagnies d'ouvriers du génie	40	
Escadrons du train des équipages militaires	200	
Compagnies d'ouvriers militaires	40	

(*) N° 48 des tarifs de l'ordonnance du 8 décembre 1840.

(N° 53 *.) GRATIFICATION D'ENTRÉE EN CAMPAGNE.

GRADES.		Fixation de la gratification pour chaque grade.	OBSERVATIONS.
État-major général.	Maréchal de France	12,000 f	
	Lieutenant général commandant en chef	8,000	
	Lieutenant général	6,000	
	Maréchal de camp	4,000	
Intendance militaire.	Intendant en chef	6,000	
	Intendant	4,000	
	Sous-intendant	1,800	
	Adjoint à l'intendance de 1re classe	1,000	
	Adjoint à l'intendance de 2e classe	900	
Troupes à pied (A).	Colonel	1,200	
	Lieutenant-colonel	1,000	
	Chef de bataillon et major	900	
	Capitaine	600	
	Lieutenant et sous-lieutenant	400	
Troupes à cheval (B).	Colonel	1,800	Les offic. du corps royal d'état-major (y compris les capitaines et lieuten. détachés dans les corps de troupes), les offic. d'ordonnance et les offic. de l'artillerie, du génie et des équipages militaires, ont droit à la gratificat. d'entrée en campagne sur le même pied que les officiers des corps de troupes à cheval.
	Lieutenant-colonel	1,200	
	Chef d'escadron et major	1,000	
	Capitaine	700	
	Lieutenant et sous-lieutenant	500	
	Vétérinaire principal	600 (B)	
	Vétérinaire en premier	400 (B)	
Agent principal comptable d'artillerie, garde d'artillerie ou du génie et garde d'équipages militaires		400	(B) J. M. offic., 1er sem. 1843, p. 88. Tarif à la suite de l'ordonn. royale du 18 mars 1843 relative aux vétérinaires militair.
Aumôniers de brigades		600	
Officiers de santé.	Médecin, chirurgien ou pharmacien principal	1,000	
	Médecin ordinaire, chirurgien ou pharmacien-major	900	
	Médecin adjoint, chirurgien ou pharmac aide-major	600	
	Chirurgien sous-aide major	400	
Administrations militaires.	Officier d'administration principal	1,000	
	— — comptable	900	
	Adjudant en premier	600	
	— en second	400	

(*) N° 49 des tarifs de l'ordonnance du 8 décembre 1840.

(A) Y compris les officiers français des zouaves et des bataillons de tirailleurs indigènes d'Afrique. (J. M. offic., 2° sem. 1842, p. 250, tarif approuvé par le roi pour le régiment de zouaves, et 280 arrêté ministériel du 30 novembre 1842, relatif aux corps indigènes, en exécution de l'ordonnance royale du 7 décembre 1841.

(B) Y compris les officiers français des corps de spahis et des chasseurs d'Afrique, 2° sem. 1839, p. 225, ordonnance du roi du 31 août 1839, sur l'organisation de la cavalerie française et indigène en Afrique, et 2° sem. 1841, p. 423, tarif approuvé par le roi le 7 décembre 1841, pour les spahis.

(N° 54 *.) **SOLDE DE**

ARMES.		GRADES.
État-major général et corps royal d'état-major		Lieutenant général
		Maréchal de camp
		Colonel
		Lieutenant-colonel
		Chef d'escadron
		Capitaine
		Lieutenant et sous-lieutenant
Intendance militaire		Intendant
		Sous-intendant de première classe
		Sous-intendant de deuxième classe
		Adjoint à l'intendance de première classe
		Adjoint à l'intendance de deuxième classe
Etat-major des places		Colonel
		Lieutenant-colonel
		Chef de bataillon ou d'escadron
		Capitaine
		Lieutenant
		Sous-lieutenant
Etat-major particulier de l'artillerie		Colonel
		Lieutenant-colonel
		Chef d'escadron
		Capitaine
		Sous-lieutenant élève
Etat major particulier du génie		Colonel
		Lieutenant-colonel
		Chef de bataillon
		Capitaine
		Lieutenant
		Sous-lieutenant élève
Infanterie (y compris les vétérans de de toutes armes) et les zouaves. (*J. M. offic.*, 2e sem. 1842, p. 250. Tarif approuvé par le roi.)		Colonel
		Lieutenant-colonel
		Chef de bataillon ou major
		Capitaine
		Lieutenant
		Sous-lieutenant
Cavalerie		Colonel
		Lieutenant-colonel
		Chef d'escadron ou major
		Capitaine
		Lieutenant
		Sous-lieutenant
Artillerie	Régiment	Colonel
		Lieutenant-colonel
		Chef d'escadron ou major
		Capitaine
		Lieutenant, sous-lieutenant
	Régiment de pontonniers et compagnies d'ouvriers	Colonel
		Lieutenant-colonel
		Chef d'escadron
		Capitaine
		Lieutenant, sous-lieutenant

(*) N° 50 des tarifs de l'ordonnance du 3 décembre 1840.

NON-ACTIVITÉ.

OFFICIERS sortis de l'activité par suite de licenciement de corps, de suppression d'emploi, de rentrée de captivité à l'ennemi ou d'infirmités temporaires.			OFFICIERS sortis de l'activité par retrait ou par suspension d'emploi.			OBSERVATIONS.
Par an.	Par mois.	Par jour.	Par an.	Par mois.	Par jour.	
f.	f. c.	f. c.	f.	f. c.	f. c.	
7,500	625 00 0	20 83 3	6,000	500 00 0	16 66 6	
5,000	416 66 6	13 88 8	4,000	333 33 3	11 11 1	
3,125	260 41 6	8 68 0	2,500	208 33 3	6 94 4	
2,650	220 83 3	7 36 1	2,120	176 66 6	5 88 8	
2,250	187 50 0	6 25 0	1,800	150 00 0	5 00 0	
1,200	100 00 0	3 33 3	960	80 00 0	2 66 6	
....	....	....	....	....	....	Traité selon l'arme dans laquelle ils sont classés.
5,000	416 66 6	13 88 8	4,000	333 33 3	11 11 1	Les sous-intendants et les adjoints mis en non activité antérieurement à l'ordonnance du 10 juin 1835 continuent à être traités suivant le tarif du 16 septembre 1834.
3,125	260 41 6	8 68 0	2,500	208 33 3	6 94 4	
2,650	220 83 3	7 36 1	2,120	176 66 6	5 88 8	
2,250	187 50 0	6 25 0	1,800	150 00 0	5 00 0	
1,250	104 16 6	3 47 2	1,000	83 33 3	2 77 7	
2,500	208 33 3	6 94 4	2,000	166 66 6	5 55 5	
2,150	179 16 6	5 97 2	1,720	143 33 3	4 77 7	
1,800	150 00 0	5 00 0	1,440	120 00 0	4 00 0	
1,000	83 33 3	2 77 7	800	66 66 6	2 22 2	
870	72 50 0	2 41 6	580	48 33 3	1 61 1	
810	67 50 0	2 25 0	540	45 00 0	1 50 0	
3,125	260 41 6	8 68 0	2,500	208 33 3	6 94 4	
2,650	220 83 3	7 36 1	2,120	176 66 6	5 88 8	
2,250	187 50 0	6 25 0	1,800	150 00 0	5 00 0	
1,200	100 00 0	3 33 3	960	80 00 0	2 66 6	
870	72 50 0	2 41 6	580	48 33 3	1 61 1	
3,125	260 41 6	8 68 0	2,500	208 33 3	6 94 4	
2,670	220 83 3	7 36 1	2,120	176 66 6	5 88 8	
2,250	187 50 0	6 25 0	1,800	150 00 0	5 00 0	
1,200	100 00 0	3 33 3	960	80 00 0	2 66 6	
1,110	92 50 0	3 08 3	740	61 66 6	2 05 5	
870	72 50 0	2 41 6	580	48 33 3	1 61 1	
2,500	208 33 3	6 94 4	2,000	166 66 6	5 55 5	Ces fixations sont applicables aux officiers français des bataillons de tirailleurs indigènes.
2,150	179 16 6	5 97 2	1,720	143 33 3	4 77 7	
1,800	150 00 0	5 00 0	1,440	120 00 0	4 00 0	
1,000	83 33 3	2 77 7	800	66 66 6	2 22 2	
870	72 50 0	2 41 6	580	48 33 3	1 61 1	
810	67 50 0	2 25 0	540	45 00 0	1 50 0	
2,750	229 16 6	7 63 8	2,200	183 33 3	6 11 1	Ces fixations sont applicables aux officiers français du corps des spahis.
2,350	195 83 3	6 52 7	1,880	156 66 6	5 22 2	
2,000	166 66 6	5 55 5	1,600	133 33 3	4 44 4	
1,150	95 83 3	3 19 4	920	76 66 6	2 55 5	
960	80 00 0	2 66 6	640	53 33 3	1 77 7	
900	75 00 0	2 50 0	600	50 00 0	1 66 6	
3,375	281 25 0	9 37 5	2,700	225 00 0	7 50 0	
2,850	237 50 0	7 91 6	2,280	190 00 0	6 33 3	
2,450	204 16 6	6 80 5	1,960	163 33 3	5 44 4	
1,300	108 33 3	3 61 1	1,040	86 66 6	2 88 8	
1,110	92 50 0	3 08 3	740	61 66 6	2 05 5	
3,125	260 41 6	8 68 0	2,500	208 33 3	6 94 4	
2,650	220 83 3	7 36 1	2,120	176 66 6	5 88 8	
2,250	187 50 0	6 25 0	1,800	150 00 0	5 00 0	
1,200	100 00 0	3 33 3	960	80 00 0	2 66 6	
990	82 50 0	2 75 0	660	55 00 0	1 83 3	

(Suite du N° 54.) SOLDE DE

ARMES	GRADES.
Artillerie. } Train des parcs.......	Lieutenant-colonel..................................
	Chef d'escadron..................................
	Capitaine..................................
	Lieutenant..................................
	Sous-lieutenant..................................
Génie..... { Régiments el compagnie d'ouvriers............	Colonel..................................
	Lieutenant-colonel..................................
	Chef de bataillon ou major..................................
	Capitaine..................................
	Lieutenant, sous-lieutenant..................................
Equipages militaires................	Colonel directeur du parc de construction........
	Lieutenant-colonel..................................
	Chef d'escadron..................................
	Capitaine..................................
	Lieutenant..................................
	Sous-lieutenant..................................
Bataillon d'ouvriers d'administration..	Chef de bataillon..................................
	Capitaine..................................
	Lieutenant..................................
	Sous-lieutenant..................................
Gendarmerie....................	Colonel chef de légion..................................
	Lieutenant-colonel..................................
	Chef d'escadron..................................
	Capitaine..................................
	Lieutenant, sous-lieutenant..................................
Garde municipale de la ville de Paris.	Colonel et lieutenant-colonel..................................
	Chef d'escadron ou de bataillon et major............
	Capitaine..................................
	Lieutenant, sous-lieutenant..................................
Sapeurs-pompiers de la ville de Paris.	Lieutenant-colonel..................................
	Chef de bataillon..................................
	Capitaine..................................
	Lieutenant..................................
	Sous-lieutenant..................................
SERVICES ADMINISTRATIFS.	
Officiers de santé des armées........	Médecin, chirurgien ou pharmacien inspecteur.....
	Médecin, chirurgien ou pharmacien principal.......
	Médecin ordinaire, chirurgien ou pharmacien-major..
	Médecin adjoint..................................
	Chirurgien ou pharmacien aide-major...............
	Chirurgien sous-aide..................................
Officiers d'administration des hôpitaux militaires, des subsistances, de l'habillement et du campement.....	Officier d'administration principal..................
	Officier d'administration comptable..................
	Adjudant d'administration. { en premier............
	Adjudant d'administration. { en second.............

NON-ACTIVITÉ.

OFFICIERS sortis de l'activité par suite du licenciement de corps, de suppression d'emploi, de rentrée de captivité à l'ennemi ou d'infirmités temporaires.			OFFICIERS sortis de l'activité par retrait ou par suspension d'emploi.			OBSERVATIONS.
Par an.	Par mois.	Par jour.	Par an.	Par mois.	Par jour.	
f.	f. c.	f. c.	f.	f. c.	f. c.	
2,650	220 83 3	7 36 1	2,120	176 66 6	5 88 8	
2,250	187 50 0	6 25 0	1,800	150 00 0	5 00 0	
1,250	104 16 6	3 47 2	1,000	83 33 3	2 77 7	
1,110	92 50 0	3 08 3	740	61 66 6	2 05 5	
960	80 00 0	2 66 6	640	53 33 3	1 77 7	
3,125	260 41 6	8 68 0	2,500	208 33 3	6 94 4	
2,650	220 83 3	7 36 1	2,120	176 66 6	5 88 8	
2,250	187 50 0	6 25 0	1,800	150 00 0	5 00 0	
1,200	100 00 0	3 33 3	960	80 00 0	2 66 6	
990	82 50 0	2 75 0	660	55 00 0	1 83 3	
3,125	260 41 6	8 68 0	2,500	208 33 3	6 94 4	
2,650	220 83 3	7 36 1	2,120	176 66 6	5 88 8	
2,250	187 50 0	6 25 0	1,800	150 00 0	5 00 0	
1,150	95 83 3	3 19 4	920	76 66 6	2 55 5	*J. M. offic.*, 2[e] sem. 1841, p. 322.
990	82 50 0	2 75 0	660	55 00 0	1 83 3	
960	80 00 0	2 66 6	640	53 33 3	1 77 7	
2,250	187 50 0	6 25 0	1,800	150 00 0	5 00 0	
1,000	83 33 3	2 77 7	800	66 66 6	2 22 2	
990	82 50 0	2 75 0	660	55 00 0	1 83 3	
960	80 00 0	2 66 6	640	53 33 3	1 77 7	
3,250	270 83 3	9 02 7	2,600	216 66 6	7 22 2	*J. M. offic.*, 1[er] sem. 1841, p. 242.
3,000	250 00 0	8 33 3	2,400	200 00 0	6 66 6	
2,250	187 50 0	6 25 0	1,800	150 00 0	5 00 0	Idem.
1,350	112 50 0	3 75 0	1,080	90 00 0	3 00 0	
1,200	100 00 0	3 33 3	800	66 66 6	2 22 2	Idem.
3,000	250 00 0	8 33 3	2,400	200 00 0	6 66 6	
2,235	186 25 0	6 20 8	1,788	149 00 0	4 96 6	
1,350	112 50 0	3 75 0	1,080	90 00 0	3 00 0	
1,200	100 00 0	3 33 3	800	66 66 6	2 22 2	
2,150	179 16 6	5 97 2	1,720	143 33 3	4 77 7	
1,800	150 00 0	5 00 0	1,440	120 00 0	4 00 6	
1,000	83 33 3	2 77 7	800	66 66 6	2 22 2	
870	72 50 0	2 41 6	580	48 33 3	1 61 1	
810	67 50 0	2 25 0	540	45 00 0	1 50 0	
4,250	354 16 6	11 80 5	3,100	283 33 3	9 44 4	
2,000	166 66 6	5 55 5	1,600	133 33 3	4 44 4	
1,250	104 16 6	3 47 2	1,000	83 33 3	2 77 7	*J. M. offic.*, 2[e] sem. 1841, p. 312.
1,230	102 50 0	3 41 6	820	68 33 3	2 27 7	
1,110	92 50 0	3 08 3	740	61 66 6	2 05 5	
810	67 50 0	2 25 0	540	45 00 0	1 50 0	
2,000	166 66 6	5 55 5	1,600	133 33 3	4 44 4	Les officiers d'administration mis en non-activité antérieurement à l'ordonnance du 28 février 1838 continuent à être traités suivant le tarif du 16 sept. 1831
1,100	91 66 6	3 05 5	880	73 33 3	2 44 4	
1,020	85 00 0	2 83 3	680	56 66 6	1 88 8	
720	60 00 0	2 00 0	480	40 00 0	1 33 3	

(N° 55 *.) SOLDE DE CONGÉ ILLIMITÉ.

ARMES.	GRADES.	FIXATION DE LA SOLDE par an.	par mois.	par jour.
		fr.	fr. c.	fr. c.
Corps royal d'état-major.	Colonel	3,125	260 41 6	8 68 0
	Lieutenant-colonel	2,650	220 83 3	7 36 1
	Chef d'escadron	2,250	187 50 0	6 25 0
	Capitaine	1,250	104 16 6	3 47 2
État-major des places.	Colonel	2,500	208 33 3	6 94 4
	Lieutenant-colonel	2,150	179 16 6	5 97 2
	Chef de bataillon	1,800	150 00 0	5 00 0
	Capitaine	1,000	83 33 3	2 77 7
	Lieutenant	650	54 16 6	1 80 5
	Sous-lieutenant	600	50 00 0	1 66 6
États-majors particuliers de l'artillerie et du génie.	Colonel	3,125	260 41 6	8 68 0
	Lieutenant-colonel	2,650	220 83 3	7 36 1
	Chef de bataillon ou d'escadron	2,250	187 50 0	6 25 0
	Capitaine	1,200	100 00 0	3 33 3
Infanterie	Colonel	2,500	208 33 3	6 94 4
	Lieutenant-colonel	2,150	179 16 6	5 97 2
	Chef de bataillon	1,800	150 00 0	5 00 0
	Capitaine	1,000	83 33 3	2 77 7
	Lieutenant	650	54 16 6	1 80 5
	Sous-lieutenant	600	50 00 0	1 66 6
Cavalerie	Colonel	2,750	229 16 6	7 63 8
	Lieutenant-colonel	2,350	195 83 3	6 52 7
	Chef d'escadron	2,000	166 66 6	5 55 5
	Capitaine	1,150	95 83 3	3 19 4
	Lieutenant	725	60 41 6	2 01 4
	Sous-lieutenant	675	56 25 0	1 87 5

(*) N° 51 des tarifs de l'ordonnance du 3 décembre 1840.

SOLDE DE CONGÉ ILLIMITÉ. (Suite du n° 55.)

ARMES.		GRADES.	FIXATION DE LA SOLDE par an.	par mois.	par jour.
			fr.	fr. c.	fr. c.
Artillerie.	Régiments.	Colonel	3,375	281 25 0	9 37 5
		Lieutenant-colonel	2,850	237 50 0	7 91 6
		Chef d'escadron	2,450	204 16 6	6 80 5
		Capitaine	1,300	108 33 3	3 61 1
		Lieutenant	850	70 83 3	2 36 1
	Ancien bataillon de pontonniers.	Lieutenant-colonel	2,650	220 83 3	7 36 1
		Chef de bataillon	2,250	187 50 0	6 25 0
		Capitaine	1,200	100 00 0	3 33 3
		Lieutenant	750	62 50 0	2 08 3
Train des parcs d'artillerie.		Chef d'escadron	2,250	187 50 0	6 25 0
		Capitaine	1,250	104 16 6	3 47 2
		Lieutenant	850	70 83 3	2 36 1
Génie		Colonel	3,125	260 41 6	8 68 0
		Lieutenant-colonel	2,650	220 83 3	7 36 1
		Chef de bataillon	2,250	187 50 0	6 25 0
		Capitaine	1,200	100 00 0	3 33 3
		Lieutenant	750	62 50 0	2 08 3
Corps du train des équipages militaires.		Chef d'escadron	2,250	187 50 0	6 25 0
		Capitaine	1,000	83 33 3	2 77 7
		Lieutenant	750	62 50 0	2 08 3
		Sous-lieutenant	725	60 41 7	2 01 4
Officiers de santé.		Chirurgien-major	1,000	83 33 3	2 77 7
		Chirurgien aide-major	750	62 50 0	2 08 3
Vétérinaires.			600	50 00 0	1 66 6

(N° 56 *.) MASSE

DÉSIGNATION DES GRADES ET DES ARMES.	FIXATION de la première MISE.	PRIME journalière. (A)
	f. c.	f. c.
Adjudants sous-officiers. — Infanterie et bataillon d'ouvriers d'administration	....	0 28
Adjudants sous-officiers. — Cavalerie, trains et génie	....	0 30
Adjudants sous-officiers. — École de cavalerie	....	0 41
Adjudants sous-officiers. — Artillerie et pontonniers	....	0 36
Aides et sous-aides vétérinaires	235 00	0 20
Maîtres ouvriers de tout corps organisé en régiment, en bataillon ou en escadron	170 00 (D)	0 24
SOUS-OFFICIERS, CAPORAUX OU BRIGADIERS ET SOLDATS.		
Infanterie de ligne ou légère (E)	40 00	0 10
Bataillons de tirailleurs indigènes	100 00	0 25
Spahis indigènes d'Afrique (F)	200 00	0 70
Régiment de zouaves — Sous-officiers	140 00	0 25
Régiment de zouaves — Caporaux et soldats	118 00	0 25
Carabiniers	70 00	0 14
Cuirassiers	75 00	0 14
Dragons	69 00	0 14
Lanciers	73 00	0 14
Chasseurs	72 00	0 14
Hussards	66 00	0 14
École de cavalerie	75 00	0 14
Artillerie — Hommes montés	74 00	0 14
Artillerie — Hommes non montés	49 00	0 10
Artillerie — Canonniers-conducteurs	75 00	0 14
Pontonniers	49 00	0 10
Ouvriers d'artillerie	49 00	0 10
Génie — Mineurs, sapeurs et ouvriers	51 00	0 10
Génie — Sapeurs-conducteurs	59 00	0 14
Trains des parcs d'artillerie et des équipages	59 00	0 14
Ouvriers des équipages	40 00	0 10
Ouvriers d'administration	40 00	0 10
Vétérans — Cavaliers	62 00	0 14
Vétérans — De toute autre arme	40 00	0 10
Compagnies de discipline	40 00	0 10
Compagnies d'infirmiers militaires	40 00	0 15
Hommes de recrue jugés susceptibles de réforme lors de leur arrivée au corps (première mise provisoire)	12 00	....

(A) La prime individuelle des adjudants sous-officiers, des vétérinaires et des maîtres ouvriers est affectée à (excepté le casque, le manteau et le grand équipement, dans la cavalerie)

Celle des adjudants sous-officiers est perçue par eux en même temps que la solde ; celle des maîtres ouvriers est

(B) Les adjudants sous-officiers et les vétérinaires n'ont point de masse ; celle des maîtres ouvriers est soumise à

(C) Ce supplément n'est pas dû aux adjudants sous-officiers, aux vétérinaires, ni aux maîtres ouvriers qui passent

(D) Les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats nommés maîtres ouvriers n'ont droit à aucune première peuvent faire usage dans leur nouvel emploi.

(E) Les sous-officiers, caporaux et soldats des régiments d'infanterie stationnés en Corse ont droit à un supplément sous-officiers ni aux maîtres ouvriers.

(F) Les sous-officiers, brigadiers et cavaliers indigènes n'y ont droit, qu'autant qu'ils contractent un engagement

(*) N° 52 des tarifs de l'ordonnance du 5 décembre 1840.

INDIVIDUELLE.

COMPLET de LA MASSE (b)	SUPPLÉMENT DE 1re MISE A ALLOUER aux sous-officiers, caporaux, brigadiers ou soldats admis, par suite de mutations, dans un corps de troupe (c)		aux s.-officiers promus adjudants sous-officiers.	OBSERVATIONS.
	à pied.	à cheval.		
f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	
....	....	....	....	NOTA. Il est alloué pour les hommes passant des troupes à pied ou à cheval dans un corps disciplinaire une indemnité égale à la moitié de la première mise déterminée pour l'arme de l'infanterie. Cette allocation ne se renouvelle pas lorsque les hommes passent d'un corps disciplinaire dans un autre.
....	....	....	....	
....	....	....	....	
....	....	....	....	
....	....	....	....	
80 00	....	....	....	
35 00	....	40 00	140 00	(1) Voir, au *J. M. offic.*, 2e sem. 1842, page 252, l'arrêté ministériel du 1 oct. 1842, concernant la première mise des tirailleurs et spahis.
100 00	» (1)	» (1)	140 00	Les caporaux promus au grade de sous-officier, ont droit à un complément de 1re mise de 22 fr. (*J. M. offic.*, 2e sem. 1842, page 240).
400 00	» (1)	» (1)	140 00	
140 00	»	»	140 00	
118 00	»	»	»	
35 00	10 00	....	130 00	
55 00	10 00	....	130 00	
55 00	10 00	....	170 00	
55 00	10 00	....	140 00	
55 00	10 00	....	140 00	
55 00	10 00	....	180 00	
85 00	10 00	....	480 00	
55 00	10 00	....	170 00	
40 00	....	40 00	....	
55 00	10 00	....	....	
40 00	....	40 00	170 00	
40 00	....	40 00	....	
40 00	....	40 00	130 00	
55 00	10 00	....	....	
55 00	10 00	....	140 00	
35 00	....	40 00	....	
35 00	....	40 00	140 00	
55 00	10 00	....	....	
35 00	....	40 00	....	
35 00	....	40 00	....	La première mise n'est due qu'aux hommes de nouvelle levée.
35 00	....	....	....	
....	....	....	....	

l'entretien et au renouvellement, non-seulement de l'équipement de ces militaires, mais encore de leur habillement

versée à leur masse.
toutes les règles établies pour la masse des sous-officiers et soldats.
d'un corps dans un autre.
mise et à aucun supplément de première mise, attendu qu'ils conservent ceux de leurs effets d'habillement dont ils

de prime journalière fixé à 2 cent. pour les journées de présence au corps. Ce supplément n'est dû ni aux adjudants

de trois ans (arrêté ministériel du 4 octobre 1842).

(N° 57 *.) MASSE GÉNÉRALE

ARMES.			PREMIÈRE MISE aux corps de nouvelle 1re portion.	PREMIÈRE MISE aux corps de nouvelle 2e portion.
			f.	f.
Régiments...	Infanterie	3 bataillons	2,800	6,200
Régiments...	Infanterie	A ajouter ou à déduire pour chaque bataillon d'augmentation on de diminution	....	2,000
Régiments...	Régiment de zouaves		....	....
Régiments...	Cavalerie.	3 escadrons	600	2,400
Régiments...	Cavalerie.	A ajouter ou à déduire pour chaque escadron d'aogmentation ou de diminntion	....	400
Régiments...	Corps des spahis d'Afrique		....	(b) 100
Régiments...	Artillerie		1,200	2,400
Régiments...	Pontonniers		....	....
Régiments...	Génie		2,800	6,200
Bataillons ou escadrons.	Chasseurs d'Orléans. — Par compagnie (a)		....	250
Bataillons ou escadrons.	Infanterie légère d'Afrique, ouvriers d'administration, trains des parcs et des équipages (a)	Compagnie de 60 hommes et au-dessus	....	200
Bataillons ou escadrons.	Infanterie légère d'Afrique, ouvriers d'administration, trains des parcs et des équipages (a)	Compag. au-dessous de 60 hommes.	....	(b) 100
Bataillons ou escadrons.	De tirailleurs indigènes d'Afrique		....	(c) 50
Compagnies formant corps	Ouvriers d'artillerie, du génie et des équipages, vétérans, compagnies de discipline		....	200
Ecole de cavalerie			....	....

Nota. Les frais de culte ne donnent pas lieu à une allocation spéciale : ils sont prélevés sur les fonds dépasser un maximum de 150 francs par an pour tous les corps réunis dans la même garnison ; elle est payée dépense est limitée à 100 francs, quand il y a dans la place un aumônier militaire.

(*) Tarif n° 23 de l'ordonnance du 5 décembre 1840.

(N° 58 *.) MASSE D'ENTRETIEN DU

DÉSIGNATION DES ARMES.		FIXATION HORS DE PARIS, par an.	FIXATION HORS DE PARIS, par jour.
		f. c.	f. c.
Régiments de...	carabiniers		
Régiments de...	cuirassiers		
Régiments de...	dragons		
Régiments de...	lanciers	48 00	0 04 931
Régiments de...	chasseurs		
Régiments de...	hussards		
Ecole de cavalerie			
Régiments d'artillerie		27 00 (A)	0 07 397
Trains	des parcs d'artillerie		
Trains	des équipages militaires	30 00	0 08 219
Compagnies de sapeurs conducteurs du génie			
Mulets de bât (y compris l'entretien du bât)		34 00	0 09 315
Dépôts de remonte		....	....

(*) N° 64 des tarifs de l'ordonnance du 5 décembre 1840.

D'ENTRETIEN.

ALLOUÉE formation	ALLOCATIONS ANNUELLES.		
TOTAL.	1re portion.	2a portion.	TOTAL.
f.	f.	f.	f.
9,000	9,000	6,000	15,000
2,000	....	2,000	2,000
....	9,000	6,750	15,750
3,000	2,500	(A) 3,000	5,500
400	....	500	500
100	....	600	600
3,600	3,000	(B) 6,000	9,000
....	3,000	3,600	6,600
9,000	9,000	6,000	15,000
250	....	300	300
200	....	300	300
100	....	200	200
50 (C)	....	....	....
200	....	300	300
....	....	3,000	3,000

OBSERVATIONS.

(A) 250 francs par compagnie, non compris celle hors rang qui ne participe pas à cette allocation. (*J. M. offic.*, 2e sem. 1842, p. 252. Tarif, approuvé par le roi, pour les zouaves.)

(B) Pour chaque escadron. *J. M. offic.*, 2e sem. 1841. p. 423. Tarif approuvé par le roi pour les spahis, et 2e sem. 1842, p. 286 arrêté ministériel du 30 novembre 1842, en exécution de l'ordonnance royale du 7 décembre 1841.

(o) Les compagnies, sections ou pelotons hors rang ne participent pas aux allocations ci-contre.

(C) Pour chaque compagnie. A raison de 112 fr. 50 pour chaque compagnie organisée. (*J. M. offic*., 2e sem. 1842 p. 286, arrêté ministériel du 30 novembre 1842).

(*b*) Il n'est pas alloué de supplément de première mise lorsque l'effectif vient à dépasser 60 hommes.

affectés à la deuxième portion de la masse générale d'entretien; mais, en aucun cas, la dépense ne peut par le régiment le plus ancien dans la garnison, lequel demeure chargé d'assurer le service divin. Cette

HARNACHEMENT ET FERRAGE.

PAR CHEVAL, DANS PARIS,				
par an.		par jour.		
f.	c.	f.	c.	
20	00	0	05	479.
27	00	0	07	397
30	00	0	08	219
34	00	0	09	315
....		....		

OBSERVATIONS.

(A) Cette fixation est applicable aux mulets des batteries détachées en Algérie (*J. M. offic.*, 2e semestre 1842, page 50.)

(B) Compris les zouaves. (*J. M. offic.*, 2e sem. 1842, p. 250. — Tarif approuvé par le roi.)

Il est alloué une indemnité de 6 francs, une fois payée, pour chaque cheval admis dans les dépôts de remonte.

(N° 59*.) TARIF DES RATIONS DE VIVRES,

ALLOUÉES A CHAQUE GRADE SUR LE PIED

DÉSIGNATION DES ARMES ET DES GRADES.			NOMBRE DE — SUR LE PIED DE PAIX (A) — Vivres.	Fourrages.	Chauffage.
Maréchal de France			......	......	......
Officiers généraux.	Lieutenant général chef de l'état-major général d'une armée		......	......	......
	Id. commandant en chef un corps d'armée		......	......	......
	Lieutenant général		......	......	......
	Maréchal de camp, chef d'état-major d'un corps d'armée		......	......	......
	Maréchal de camp		......	......	......
Corps royal d'état-major.	Colonel ou lieuten.-col. chef d'état-major d'une division		......	......	......
	Id. chargé de la partie topographique		......	......	......
	Colonel ou lieutenant-colonel d'état-major		......	......	......
	Chef d'escadron		......	......	......
	Capitaine		......	......	......
	Lieutenant		......	......	......
Intendance militaire.	Intendant général		......	......	......
	Intendant en chef		......	......	......
	Intendant		......	......	......
	Sous-intendant		......	......	......
	Adjoint		......	......	......
Etat-major des places.	Commandants de place	Colonel	......	......	......
		Lieutenant-colonel	......	......	......
		Chef de bataillon	......	......	......
		Capitaine	......	......	......
	Majors de place, adjudants et secrétaires de place, et commandants de postes militaires	Chef de bataillon	......	......	......
		Capitaine	......	......	......
		Lieutenant	......	......	......
		Sous lieutenant	......	......	......
		Sous-officier	......	......	......
	Aumônier		......	......	......
	Portier consigne		......	......	......
Colonel ou lieutenant-colonel d'artillerie ou du génie, chef de l'état-major de l'arme			......	......	......
Etat-major particulier de l'artillerie.	Colonel		......	......	......
	Lieutenant-colonel		......	......	......
	Chef d'escadron		......	......	......
	Capitaine		......	......	......
Etat-major particulier du génie.	Colonel		......	......	......
	Lieutenant-colonel		......	......	......
	Chef de bataillon		......	......	......
	Capitaine		......	......	......
	Lieutenant		......	......	......

(A) Les officiers d'état-major et autres sans troupe ayant droit d'être montés, ainsi que les offi-
tive de fourrage pour le nombre de rations attribué à leur grade par le tarif, tableau n° 43.

(B) Les rations de chauffage sur le pied de guerre ne sont dues que lorsque l'allocation en a été

* N° 55 des tarifs de l'ordonnance du 5 décembre 1840.

DE FOURRAGES ET DE CHAUFFAGE,

DE PAIX ET SUR LE PIED DE GUERRE.

RATIONS PAR JOUR ET PAR GRADE, SUR LE PIED DE GUERRE.						OBSERVATIONS.
	Fourrages.					
Vivres.	Chevaux de selle.	Chevaux de trait.	Chevaux ou mulets de bât.	TOTAL.	Chauffage (a).	
24	18	......	10 6	28	24	
10	8	8	6	22	10	Le maréchal de camp remplissant les fonctions de chef d'état-major général d'une armée reçoit le nombre de rations de toute espèce attribué à ces fonctions.
16	16	......	6	22	16	
8	8	......	6	14	8	
7	6	4	3	13	7	
6	6	......	3	9	6	
4	4	2	3	9	6	Les officiers employés aux armées à la suite des états-majors ou comme offic. d'ordonn., reçoivent le même nombre de rations que les offic. de leur grade dans le corps royal d'état-major.
4	4	4	3	11	6	
3	4	......	3	7	6	
2	3	......	......	3	4	
2	3	......	......	3	4	
2	3	......	......	3	4	Ces fixations sont applicables aux officiers d'ordonnance, ainsi qu'aux lieutenants appelés à remplir des fonctions d'état-major, après avoir achevé le temps de service auquel ils sont tenus dans l'infanterie et la cavalerie.
12	8	8	4	20	12	
10	8	4	4	16	10	
6	4	4	3	11	8	
3	3	2	2	7	6	Le sous-intendant militaire chargé des fonctions d'intendant reçoit le nombre de rations de toute espèce attribué à ce dernier grade.
2	2	......	1	3	4	
3	3	......	......	3	6	
3	3	......	......	3	6	Les rations de fourrages attribuées par le présent tarif aux officiers des états-majors de place ne leur sont allouées qu'en cas de siége.
2	2	......	......	2	4	
2	1	......	......	1	4	
2	2	......	......	2	4	
2	......	......	......	......	4	
1 1/2	......	......	......	......	4	
1 1/2	......	......	......	......	4	
1	......	......	......	......	2	
2	......	......	......	......	4	
1	......	......	......	......	2	
4	4	2	3	9	6	
3	4	......	3	7	6	
3	4	......	3	7	6	
2	3	......	......	3	4	
2	3	......	......	3	4	
3	4	......	3	7	6	
3	4	......	3	7	6	
2	3	......	......	3	4	
2	3	......	......	3	4	
2	2	......	......	2	4	

ciers supérieurs des corps de troupes à pied, reçoivent sur le pied de paix l'indemnité représenta-
autorisée par une décision spéciale.

(Suite du n° 59.) TARIF DES RATIONS DE VIVRES,

DÉSIGNATION DES ARMES ET DES GRADES.		NOMBRE DE SUR LE PIED DE PAIX. Vivres.	Fourrages.	Chauffage.
Etat-major des parcs de construction des équipages militaires.	Colonel			
	Lieutenant-colonel			
	Chef d'escadron			
	Capitaine (autre que celui en résidence fixe)			
	Lieutenant et sous-lieutenant			
CORPS DE TROUPE.				
Colonels et lieutenants-colonels d'infanterie				
id. du génie				
Colonels de cavalerie et d'artillerie			3	
Colonel du régiment de pontonniers				
Lieutenants-colonels de cavalerie et d'artillerie			3	
Id. du régiment de pontonniers				
Chefs de bataillon et majors d'infanterie				
Chefs d'escadron et majors de cavalerie, artillerie et trains			2	
Chefs de bataillon ou d'escadron et majors du régiment de pontonniers et des régiments du génie				
Trésoriers et officiers d'habillement des troupes à cheval et des régiments d'artillerie (A)				
Adjoints aux trésoriers dans les corps de toutes armes				
Officiers payeurs	d'infanterie			
	de cavalerie		1	
Adjudants-majors	d'infanterie			
	du génie et du régiment de pontonniers			
	de cavalerie, artillerie et trains		2	
Lieutenants d'état-major detachés	dans les troupes à pied			
	dans les troupes à cheval		1	
Capitaines	d'infanterie			
	du génie, du régiment de pontonniers et des compagnies d'ouvriers			
	de cavalerie, artillerie et trains		2	
Lieutenants et sous-lieutenants	d'infanterie			
	du genie, du régiment de pontonniers et des compagnies d'ouvriers			
	de cavalerie, artillerie et trains		1	
Bataill. de chasseurs d'Orléans et bataillons d'ouvriers d'administration.	Chef de bataillon			
	Capitaine			
	Lieutenant et sous-lieutenant			
Sous-officiers, fourriers, caporaux, tambours, caporaux-sapeurs, brigadiers-trompettes, maîtres ouvriers, musiciens-gagistes		1		2
Caporaux, brigadiers, soldats, enfants de troupe		1		1
Vétérinaires	principal			
	en premier			
	Aide et sous-aide			
Garde nationale en activité				
Gendarmerie				
SERVICE DE SANTÉ.				
Médecin, chirurgien ou pharmacien principal				
Chirurgien-major des corps de troupes à pied				
Chirurgien-major des corps de troupes à cheval.	Cavalerie, Artillerie, Trains		1	

DE FOURRAGES ET DE CHAUFFAGE.

RATIONS PAR JOUR ET PAR GRADE, SUR LE PIED DE GUERRE.						OBSERVATIONS.
	Fourrages.					
Vivres.	Chevaux de selle.	Chevaux de trait.	Chevaux ou mulets de bât.	TOTAL.	Chauffage.	
3	4	......	3	7	6	
3	4	......	3	7	6	
2	3	......	......	3	4	
2	3	......	......	3	4	
2	2	......	......	2	4	
3	3	......	4	7	6	
3	4	......	4	8	6	
3	5	......	4	9	6	(A) Pour avoir droit aux rations de fourrages qui leur sont allouées au lieu de l'indemnité représentative dont ils jouissaient précédemment, les officiers comptables des corps de troupes à cheval (y compris ceux des régiments d'artillerie) seront rigoureusement tenus de justifier, selon la règle commune, de l'existence de leurs chevaux.
3	4	......	4	8	6	
3	4	......	4	8	6	
3	4	......	4	8	6	
2	2	......	1	3	4	
2	3	......	1	4	4	
2	3	......	1	4	4	
......	......	......	......	......	......	Selon leur grade effectif.
......	......	......	......	......	......	
2	1	......	......	1	4	
2	2	......	1	3	4	
2	1	......	......	1	4	
2	3	......	......	3	4	
2	3	......	......	3	4	
2	1	......	......	1	4	
2	2	......	......	2	4	
2	......	......	......	......	4	
2	3	......	......	3	4	Sur le pied de guerre, les officiers d'infanterie âgés de plus de 50 ans ont droit à une ration de fourrages.
2	3	......	......	3	4	
1 1/2	......	......	......	......	4	
2	2	......	......	2	4	
2	2	......	......	2	4	
2	2	......	1	3	4	
2	......	......	......	......	4	
1 1/2	......	......	......	......	4	
1	......	......	......	......	2	
1	......	......	......	......	1	
2	2	......	......	......	4	*J. M. offic.*, 1er semestre 1845, p. 86, tarif approuvé par le roi.
2	1	......	......	......	4	
1	......	......	......	......	......	
......	......	......	......	......	......	Comme l'infanterie.
......	......	......	......	......	......	En campagne comme les troupes à cheval.
2	2	......	2	4	4	
2	1	......	2	3	4	
2	1	......	2	3	4	

(Suite du n° 59.) TARIF DES RATIONS DE VIVRES,

DÉSIGNATION DES ARMES ET DES GRADES.	NOMBRE DE		
	SUR LE PIED DE PAIX.		
	Vivres.	Fourrages.	Chauffage.
Chirurgien aide-major des corps de troupes à pied	......	......	......
Chirurgien aide-major des corps de troupes à cheval. Cavalerie; Artillerie; Trains	......	1	......
Médecin ordinaire, chirurgien ou pharmacien-major attachés aux hôpitaux et aux ambulances	......	......	......
Médecin-adjoint, chirurgien et pharmacien aides et sous-aides attachés aux hôpitaux et aux ambulances	......	......	......
ADMINISTRATIONS MILITAIRES.			
Payeur général	......	......	......
Payeur principal, divisionnaire, chef de comptabilité, directeur en chef des postes	......	......	......
Payeur-adjoint et caissier du payeur général	......	......	......
Officier d'administration principal des hôpitaux, des subsistances, de l'habillement et du campement, inspecteur et directeur particulier des postes directeur des equipages du tresor, traducteur de l'imprimerie	......	......	......
Services des hôpitaux, des subsistances, de l'habillement et du campement: Officier d'administration comptable	......	......	......
Services des hôpitaux, des subsistances, de l'habillement et du campement: Adjudant d'administration en premier et en second; Chef de parc, chef de brigade, contrôleurs, caissiers et employés des postes de 1re classe, sous-directeur des equipages du tresor	......	......	......
Sous-chef de parc, agent principal comptable et garde d'artillerie, garde principal et ordinaire du genie, conducteur en chef et ordinaire d'artillerie, conducteur en chef principal et particulier des équipages du tresor	......	......	......
Employés attachés aux états-majors, aux intendants, sous-intendants militaires et adjoints à l'intendance	......	......	......
Vaguemestres	......	......	......
Infirmiers militaires de tous grades, conducteurs de mulets de bât, garçon de bureau, de caisse, vaguemestre et postillon du trésor	......	......	......

Les rations de fourrages portées au présent tarif ne sont dues qu'autant que les officiers ont le
Si ce nombre est inferieur, les rations ne doivent être allouees qu'en raison do l'effectif.
Des tarifs spéciaux determinent, lorsqu'il y a lieu, les diverses prestations en nature à allouer

Paris, le 5 décembre 1840.

DE FOURRAGES ET DE CHAUFFAGE.

RATIONS PAR JOUR ET PAR GRADE, SUR LE PIED DE GUERRE.						OBSERVATIONS.
	Fourrages.					
Vivres.	Chevaux de selle.	Chevaux de trait.	Chevaux ou mulets de bât.	TOTAL.	Chauffage.	
2	1	......	......	1	4	
2	1	......	......	1	4	
2	1	......	2	3	4	
2	1	......	......	1	4	
6	4	4	3	11	8	
3	3	2	2	7	6	
2	2	......	1	3	4	
2	2	......	......	2	4	
2	1	......	......	1	4	
1 1/2	1	......	......	1	4	
1	1	......	......	1	2	
1	......	......	......	......	1	
......	......	......	......	......	......	Selon leur grade.
1	......	......	......	......	1	Les infirmiers militaires n'ont pas droit aux rations de vivres lorsqu'ils sont nourris dans les hôpitaux.

nombre de chevaux qui leur est attribué.

aux corps d'occupation.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Président du conseil, Ministre Secrétaire d'État de la guerre,

Signé Maréchal Duc de Dalmatie.

Collationné :

Le chef du bureau des lois et archives.

Rousseau.

Certifié conforme par nous,

Conseiller d'État, Secrétaire général,

A Paris, le 27 janvier 1841.

E. Martineau.

(N° 60.) TARIF DE LA SOLDE ET DES VIVRES
ALLOUÉS AUX PRISONNIERS ARABES DÉTENUS EN FRANCE ET EN ALGÉRIE (1).

DÉSIGNATION DES CLASSES.	SOLDE journalière	RATIONS JOURNALIÈRES.				Vêtements.	OBSERVATIONS.
		Pain à 750 gram.	Riz à 60 gram.	Sel à 1/60e.	Bois à 800 gram.		
1re classe	0f 50c	1	1	1	2	1	
2e classe	0 25	1	1	1	1	1	
3e classe { domestiques	0 15	1	1	1	1	1	
3e classe { enfants de 3 à 10 ans	0 15	1/2	1/2	1/2	1/2	1	
Enfants au-dessous de 2 ans	»	»	»	»	»	1	

La première classe comprend les chefs et personnages influents sous le rapport politique, militaire ou religieux.

La deuxième classe, les individus de moindre importance, les serviteurs composant la maison des prisonniers de première classe, et les enfants de 10 à 15 ans.

La troisième classe, les enfants de 2 à 10 ans et les domestiques.

Les femmes auront droit aux mêmes allocations que les hommes de la classe à laquelle elles appartiennent.

Une double ration de chauffage sera accordée en sus de la ration journal. pour chaque malade traité à l'infirm. Lorsqu'il sera distribué du couscoussou, la ration de riz sera supprimée.

Les prisonniers en France, mis en liberté, recevront, à l'exclusion de toute allocation en nature, et jusqu'au jour exclu de leur embarquement pour l'Algérie, une indemnité journalière, fixée à 2 f. pour la première classe, 1 f. 50 c. pour la deuxième et 1 f. pour la troisième.

(1) *Décision ministérielle du 26 septembre* 1845. (*J. M. offic.*, 2e sem. 1845, p. 262.)

(N° 61.) TARIF DE L'INDEMNITÉ DE LOGEMENT
ACCORDÉE AUX OFFICIERS DE L'ARMÉE D'AFRIQUE ET AUX FONCTIONNAIRES ASSIMILÉS (1).

DÉSIGNATION DES GRADES.	INDEMNITÉ MENSUELLE		
	par grade.	à la charge du service de la solde.	supplémentaire à la charge des services coloniaux.
Colonels	80 f. 00 c.	45 f. 00 c.	35 f. 00 c.
Lieutenants-colonels	70 00	45 00	25 00
Chefs de bataillon	60 00	45 00	15 00
Capitaines	35 00	30 00	5 00
Lieutenants et sous-lieutenants	25 00	20 00	5 00

OBSERVATIONS.

Les allocations qui figurent ci-dessus, à la 2e colonne, sont les mêmes, par grade, que celles fixées par le tarif de France, du 5 décembre 1840, sauf une augmentation de 5 fr. par mois pour les capitaines, lieutenants et sous-lieutenants. Les officiers indigènes des bataillons de tirailleur n'ont droit ni à l'indemnité de logement, ni à celle d'ameublement.

(1) *Arrêté ministériel du 29 octobre* 1841. (*J. M. offic.*, 2e sem. 1841, p. 344.)
D'après une décision ministérielle du 17 septembre 1840, les officiers comptables des corps de troupes en Algérie, recevront, à partir du 1er janvier 1848, une indemnité semblable à celle qui est allouée dans l'intérieur aux mêmes officiers pour l'emplacement de leurs bureaux. (*J. M. offic.*, 2e sem. 1844, page 379.)

TITRE III.

ADMINISTRATION ET COMPTABILITÉ DES CORPS DE TROUPE.[A]

Le président du conseil, Ministre secrétaire d'Etat de la guerre, à MM. les lieutenants généraux et maréchaux de camp, commandants de divisions militaires, subdivisions et brigades; les intendants, sous-intendants militaires et adjoints à l'intendance militaire, et aux conseils d'administration des corps de troupe.

Paris, le 15 mai 1844.

Messieurs, le roi a rendu, le 10 mai courant, sur ma proposition, une ordonnance portant règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe, dont l'exécution doit avoir lieu à compter du 1er juillet prochain.

Je vous adresse ci-joint un exemplaire de cette ordonnance, et la collection des modèles qui y sont annexés. Les principaux changements qu'elle apporte aux règlements actuellement en vigueur, se trouvant indiqués dans le rapport au roi qui la précède, je me bornerai à appeler ici votre attention particulière sur certaines modifications de détail qui n'ont pu trouver place dans ce rapport.

Telle est, entre autres, la disposition qui, pour les corps d'infanterie organisés sous le titre de bataillon, confie à un conseil éventuel l'administration des détachements forts de quatre compagnies au moins (1). L'ordonnance prévoit aussi le cas où le nombre des officiers présents dans un corps ou une portion de corps susceptible d'avoir un conseil serait insuffisant pour lui donner la composition voulue. Elle dispose qu'en pareille occurrence l'officier commandant est seul chargé de l'administration (2).

Jusqu'à présent, la responsabilité directe de supputations inexactes ou d'erreurs de calcul commises dans les écritures de la comptabilité, a pesé sur le conseil d'administration, sauf son recours contre le major et les officiers comptables; d'après la nouvelle ordonnance, c'est le major qui, avec le même droit de recours contre ces derniers, sera directement responsables envers l'Etat du résultat des erreurs ou inexactitudes de cette espèce qu'il n'aura point signalées (3). Lorsque, au contraire, le major se sera mis en règle à cet égard, la responsabilité portera directement sur le comptable dont la gestion présentera une irrégularité de cette nature (4).

(A) Voir la notice historique qui correspond à ce titre en tête du volume.

(1) Article 4 de l'ordonnance.

(2) Article 6 de l'ordonnance.

(3) Article 66 de l'ordonnance, 1er paragraphe.

(4) Article 78, paragraphe 3, et article 88, paragraphe 2

Tout retard non justifié dans l'inscription des recettes opérées sur les quittances du trésorior ou dans l'acquittement des dépenses pour lesquelles ce comptable aura reçu des fonds du conseil, engagera aussi directement la responsabilité du major, à moins qu'il n'en ait rendu compte immédiatement à qui de droit (1). Enfin, les distributions irrégulières faites sur des bons signés du major, et l'inobservation du devoir imposé à celui-ci de vérifier la caisse du trésorier (2), entraineront la mème responsabilité.

Comme par le passé, les commandants de compagnie, d'escadron ou de batterie, seront responsables des fonds, effets et fournitures quelconques dont ils auront donné récépissé. De nombreux exemples ont démontré combien il importe qu'ils vérifient avec soin toutes les pièces qui, en pareil cas, seront présentées à leur signature par les sergents-majors ou maréchaux des logis chefs, et qu'ils écrivent toujours de leur propre main et en toutes lettres, les quantités totales énoncées dans chaque récépissé.

L'article 149 de l'ordonnance règle la destination que dovra recevoir le traitement acquis aux officiers décédés. En aucun cas, et sous leur responsabilité, les corps ne devront opérer sur ces fonds que les déductions spécifiées dans cet article. Quant aux valeurs de la succession autres quo le traitement, elles devront toujours être intégralement versées, après leur réalisation, à la caisse des dépôts et consignations : toutefois, ce versement n'aura lieu qu'en vertu de mon autorisation spéciale, lorsque les sommes dues à l'Etat ou au corps par un officier décédé excéderont le montant de la reprise qui pourra être opérée, pour cet objet, sur son traitement.

La perception du montant des mandats ou ordonnances émis au profit des corps sera désormais environnée de garanties dont la nécessité s'est fait sentir en plusieurs circonstances. Le conseil d'administration ne devra revêtir ces pièces de son acquit qu'à l'époque de l'échéance du payement (3), et le soin d'assurer l'encaissement immédiat des fonds touchés pour cet objet, par le trésorier, sera spécialement confié au président du conseil d'administration (4).

Des états de situation de caisse du modèle suivi jusqu'à ce jour continueront de m'être transmis, par les soins de MM. les intendants militaires, à l'expiration de chaque trimestre.

Parmi les dispositions transitoires que nécessitera la mise en vigueur du nouveau règlement, voici celles qui m'ont paru exiger quelques développements.

Le montant des imputations opérées sur la masse individuello, pour le remboursement des avances ou fournitures faites aux hommes isolés, devant désormais être versé au trésor (5), au lieu d'être porté au débit du décompte de libération des revues, celles de ces imputations qui figureront au compte du deuxième trimestre de 1844, dans la colonne C du registre actuel des avances, devront être réunies aux imputations exercées, dour le même objet, sur la masse, postérieurement à cette époque, et recevoir, comme ces dernières, la destination prescrite par les articles 127 et 179 de l'ordonnance. MM. les intendants militaires veilleront particulièrement à ce que le versement au trésor de celles de ces avances qui se rattacheraient à un exercice expiré ait lieu avant lo 1er octobre de l'année suivante, quand bien

(1) Articles 57, 58 et 66, 2e paragraphe.
(2) Article 66, 2e et 3e paragraphes.
(3) Article 28 de l'ordonnance.
(4) Article 54 de l'ordonnance.
(5) Article 127 de l'ordonnance.

même les relevés sommaires prescrits par l'ordonnance royale du 20 décembre 1837 ne seraient point encore parvenus (1).

On donnera également la destination fixée par l'ordonnance royale du 10 mai courant (articles 180 et 219) aux imputations pour dégradations d'armes qui figureraient au relevé sommaire des recettes et dépenses du deuxième trimestre de l'exercice 1844, comme restant en dépôt aux fonds divers.

Le prix d'achat des effets de petit équipement, pièces de shakos, pièces d'armurerie, etc., devra désormais être porté en dépense, dans les registres de la comptabilité en deniers, au lieu de figurer en caisse comme valeur représentative. Le modèle n° 6 présente la formule de la délibération qu'auront à prendre les conseils d'administration pour faire disparaître de leur caisse le montant de ces valeurs.

L'exécution des articles 71 et 98, concernant le livret de solde et les clefs de la caisse, sera mentionnée également au registre des délibérations, de même que la formation des conseils d'administration éventuels qu'il y aurait lieu d'instituer, en vertu de l'article 4, dans les fractions des corps d'infanterie organisés sous le titre de bataillons. Les dispositions particulières actuellement en vigueur qui règlent, pour le cas d'insuffisance numérique des officiers présents, la composition des conseils d'administration des bataillons de chasseurs d'Orléans, d'infanterie légère d'Afrique et des escadrons du train des équipages militaires (2), continueront d'être exécutées jusqu'à nouvel ordre.

D'après le nouveau mode institué par l'article 222 pour le remboursement de la valeur des effets expédiés aux portions de corps détachées, les conseils d'administration centraux et éventuels devront immédiatement se concerter entre eux, afin que les envois de fonds qu'il y aurait lieu de faire pour cet objet aux portions centrales, puissent être effectués avec toute la régularité désirable.

Comme l'indiquent les exemples formulés au modèle du registre de centralisation (3), l'excédant de recette existant aux fonds de la masse individuelle, joint à la valeur des effets restant en magasin, d'après le registre de l'officier d'habillement, devra toujours être en concordance parfaite avec la situation constatée par les feuilles de décompte à la fin de chaque trimestre. Pour obtenir ce résultat, qui importe essentiellement à la régularité des comptes, les corps devront se mettre en mesure de payer les fournitures de petit équipement dans le courant du trimestre où aura eu lieu l'entrée des effets en magasin. Si cependant le payement ne pouvait être fait dans cet intervalle, les effets seraient portés en recette sur le registre de la comptabilité en matières au titre du trimestre suivant.

La même règle sera observée pour les pièces d'armurerie.

Suivant l'article 254 de l'ordonnance, les relevés de recettes et dépenses, que les portions détachées d'un corps enverront à la portion centrale, ne devront comprendre que les opérations afférentes au trimestre pour lequel chaque relevé sera établi. Afin d'y présenter la situation réelle de la caisse, selon le vœu de cet article, on devra opérer, pour les recettes et dépenses des trimestres postérieurs, de la manière prescrite, pour la portion centrale, par l'article 126 de l'ordonnance.

Je viens d'énumérer, Messieurs, les divers points qui m'ont paru mériter une attention

---

(1) Article 127 de l'ordonnance, dernier paragraphe.

(2) Décisions royales des 15 mai 1842 (*Journ. Mil.*, page 257], et 31 décemb. 1842 (*Journ. Mil.*, page 482).

(3) Modèle n° 18.

particulière. Les modèles joints au règlement présentent des exemples nombreux d'opérations, tant pour la comptabilité en deniers que pour la comptabilité en matières, et les corps y trouveront tous les renseignements propres à les guider sûrement dans l'application des règles tracées par l'ordonnance. A l'aide de ces indications, le système du nouveau règlement sera, je n'en doute point, parfaitement compris jusque dans ses moindres détails, et je compte entièrement sur la surveillance éclairée des uns, comme sur le zèle et le dévouement de tous, pour assurer la ponctuelle exécution des dispositions qu'il renferme.

Vous m'accuserez réception de cet envoi.

Le président du conseil, Ministre secrétaire d'État de la guerre,
Signé Maréchal Duc de DALMATIE.

RAPPORT AU ROI.

Du 10 mai 1844.

Sire, en présentant à Votre Majesté l'ordonnance sur le service de la solde et sur les revues, qu'elle a revêtue de sa sanction le 25 décembre 1837, l'un de mes prédécesseurs faisait remarquer qu'une lacune importante restait encore à remplir, et qu'il allait s'occuper de la préparation d'un règlement spécial sur l'administration intérieure des corps de troupe et sur le service de l'habillement, destiné à compléter celui qu'il soumettait à l'approbation du roi.

Mais ce travail réclamait de longues méditations et de persévérantes études; car, ce n'est qu'avec beaucoup de réserve et après de mûres délibérations que l'on peut modifier une législation qui embrasse l'administration et la comptabilité d'une armée où se comptent plus de deux cents corps de toutes armes. Cette obligation, et la nécessité de mettre le règlement dont il s'agit en harmonie avec les nouvelles dispositions projetées sur le service intérieur des corps d'infanterie et de cavalerie, en ont retardé jusqu'à ce jour le complet achèvement.

Je le soumets aujourd'hui à Votre Majesté, avec d'autant plus de confiance que le projet nouveau a été successivement élaboré dans le sein de deux commissions spéciales, dans lesquelles j'ai voulu que le commandement et l'administration, également représentés, réunissent leurs lumières et apportassent le tribut de leur expérience.

Ce règlement a principalement pour objet :

1° De consacrer l'action du commandement sur tout ce qui intéresse le bien-être du soldat, et d'appeler sa vigilance incessante sur les opérations auxquelles donne lieu la perception des prestations diverses que les tarifs allouent aux troupes;

2° D'assurer l'exercice du contrôle de l'intendance militaire dans le double intérêt du trésor et des parties prenantes, et d'étendre la surveillance administrative des fonctionnaires de ce corps à tout ce qui est relatif au payement de la solde, à la distribution des deniers et des matières, à l'emploi réglementaire des fonds appartenant aux différentes masses.

Pour atteindre ce but, plusieurs modifications essentielles aux dispositions actuellement en vigueur ont été jugées indispensables : ainsi, l'ordonnance que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté supprime le conseil d'administration dans les compagnies formant corps, où l'existence de ce conseil est toujours précaire et souvent fictive, en même temps qu'elle concentre l'administration entre les mains du commandant qui, en réalité et par la force même des choses, en a la direction exclusive.

La composition des conseils, leurs attributions, la forme de leurs délibérations ont été nettement déterminées. Quant à leur responsabilité, l'ordonnance royale du 19 mars 1823 avait prononcé en certains cas la solidarité de tous les membres de chaque conseil d'administration ; mais cette disposition, contraire aux règles d'une impartiale équité, ayant fait ressortir dans son application de sérieux inconvénients, le nouveau projet n'a pas dû la maintenir. Ainsi, chacun des membres du conseil d'administration ne sera à l'avenir pécuniairement responsable que pour sa quote-part du résultat des actes auxquels il aura concouru.

Il importait aussi de tracer aux majors et aux officiers comptables, agents des conseils d'administration, les devoirs qui leur sont imposés, et de déterminer leur part de responsabilité. L'ordonnance contient à cet égard plusieurs dispositions spéciales ; elle prescrit à chaque comptable de certifier les comptes de sa gestion et le rend personnellement responsable de leur exactitude : cette responsabilité est partagée par le major, lorsque sa vérification a constaté la régularité des écritures. Le conseil arrête, sur pièces probantes, les résultats des comptes ; il reconnait l'existence des fonds en caisse et celle des matières et effets en magasin.

Les principes généraux de l'administration se trouvent ainsi régulièrement et complétement déterminés.

Le nouveau projet a dû régler en même temps les détails de l'administration intérieure, et y introduire tous les changements dont l'expérience a fait reconnaître la nécessité. Aucun de ces détails n'a été négligé, aucun besoin méconnu. Je vais avoir l'honneur d'indiquer à Votre Majesté celles des dispositions nouvelles qui méritent plus particulièrement de fixer son attention.

D'après les anciens règlements, le montant des effets achetés au compte de la masse individuelle n'était inscrit en dépense, dans les comptes des corps, qu'au fur et à mesure de la distribution de ces effets à la troupe, en sorte qu'aux époques de vérification, les factures acquittées étaient admises, comme *deniers comptants*, dans le représenté de caisse, jusqu'à concurrence des quantités d'effets restant en magasin. Le nouveau règlement met un terme à cette fiction : désormais, tous les achats faits par les conseils d'administration seront constatés sur les registres au moment même où le prix en aura été payé aux fournisseurs. Ainsi, les caisses ne contiendront plus que des sommes en argent et les récépissés des dépôts faits au trésor.

Aujourd'hui, la caisse du conseil d'administration est pourvue de trois serrures dont les clefs sont confiées, l'une au colonel, une autre au trésorier et la troisième au membre du conseil qui a le grade le plus élevé après le chef du corps.

Il a paru qu'il suffirait, pour la sûreté des fonds, que la caisse eût deux serrures ; le colonel, dans l'intérêt de sa responsabilité, restera dépositaire de l'une des clefs. Quant à l'autre, il convenait de la remettre, non à l'officier du rang immédiatement inférieur, qui pourrait être souvent absent, mais au major, que la nature de ses fonctions astreint à être toujours présent au corps.

L'ordonnance projetée coordonne toutes les dispositions qui, dans l'intérieur des corps, régissent le service de l'habillement. Elle détermine le classement, le mode de distribution et la marque des effets ; elle établit un contrôle facile et régulier pour assurer l'emploi de ceux qui rentrent en magasin avant d'avoir atteint le terme de leur durée légale ; enfin, elle pose les règles d'après lesquelles les conseils d'administration doivent justifier de leur gestion.

Les matrieules ont été mises en rapport avec les prescriptions nouvelles. Celle des chevaux, pour chaque escadron, compagnie ou batterie, a été établie à feuillets mobiles, comme l'était déjà la matricule des hommes. C'était le moyen de simplifier les écritures, de prévenir les erreurs susceptibles de se glisser dans les transcriptions annuelles des contrôles, et de faciliter le travail qui résulte de la formation des escadrons de guerre ou de manœuvres.

Le nouveau modèle du livret des hommes est maintenant en parfaite concordance avec les registres des officiers comptables, ainsi qu'avec les matricules, les livres de détail et les comptes courants des compagnies, escadrons ou batteries.

Une modificatiou essentielle a été introduite dans le règlement des dépenses de la masse individuelle des hommes de troupe; les comptes seront arrêtés, comme par le passé, le premier jour de chaque trimestre; mais le payement de l'excédant du complet réglementaire de la masse des hommes présents ne sera plus inscrit qu'à la date du jour où il s'effectuera.

Enfin, de nombreuses simplifications dans la tenue des écritures auront ponr effet, non-seulement de diminuer le travail des compagnies et celui des officiers comptables, mais encore de rendre plus faciles les vérifications du major, l'administration du conseil et le contrôle de l'intendance militaire.

Tel est, Sire, le résumé du projet d'ordonnance que j'ai l'honneur de mettre sous vos yenx. Ce projet embrasse l'ensemble des intérêts soumis à l'administration des corps; il est en harmonio avec les règlements existants, et préseute, dans tous ses détails, nn modèle de comptabilité facile et complot.

Je prie Votre Majesté de revêtir de sa sanction cet important travail: l'armée, qui l'attend impatiemment, le recevra comme un nouveau bienfait.

Le président du conseil, Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé Maréchal Duc de Dalmatie.

TABLEAU SYNOPTIQUE.

TITRE 1er. DISPOSITION PRÉLIMINAIRE.	
TITRE II. Des conseils d'administration.	Chapitre 1er. De la composition des conseils. — II. De l'installation des conseils. — III. Des attributions des conseils. — IV. Des seances des conseils. — V. De la responsabilité des conseils.
TITRE III. Des agents des conseils.	Chapitre 1er. Du major. — II. Du trésorier. — III. De l'officier d'habillement. — IV. Des officiers payeurs et des offic. délégués pour l'habillement.
TITRE IV. Des commandants des corps ou portions de corps n'ayant pas de conseil.	
TITRE V. Des commandants de compagnie, d'escadron ou de batterie.	
TITRE VI. Des fonds.	Chapitre 1er. Des valeurs en caisse. — II. Des dépôts au Trésor. — III. Du recouvrement des imputations prescrites par suite de la vérification des comptes. — IV. Des pertes ou déficits de fonds.
TITRE VII. Des registres et des documents qui s'y rattachent.	Chapitre 1er. De la nature des registres à tenir dans chaque corps ou portion de corps. — II. De l'objet des registres, des inscriptions à y faire, et de la nature des documents qui s'y rattachent.
TITRE VIII. Du livret des hommes de troupe.	
TITRE IX. De la solde et des accessoires de solde.	Chapitre 1er. Du traitement des officiers. — II. Du prêt. — III. Dispositions particulières aux détachements.
TITRE X. De la masse individuelle.	Chapitre 1er. De l'objet de la masse. — II. Des recettes et dépenses de la masse. — III. Des achats d'effets de petit équipement. — IV. Des réceptions d'effets de petit équipement. — V. Des distributions d'effets de petit équipement. Chapitre VI. Des réparations au compte de la masse. — Section 1re. Des réparations d'effets. — Section II. Des réparations d'armes. Chapitre VII. Des effets de petit équipement fournis aux portions de corps ayant une administration distincte. — VIII. De la destination à donner aux effets de petit équipement provenant d'hommes rayés des contrôles.
TITRE XI. Masse d'entretien, fonds spéciaux et masse de secours.	
TITRE XII. Dispositions spéciales au service de l'habillement.	
TITRE XIII. Des pièces et renseignements à fournir par les conseils éventuels au conseil d'administration central.	
TITRE XIV. Du contrôle administratif des corps, et de l'arrêté de leurs comptes.	
TITRE XV. De la destination à donner aux registres et pièces qui cessent d'être utilisées.	
TITRE XVI. Dispositions générales.	

Ordonnance du Roi portant réglement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe.

Au palais des Tuileries, le 10 mai 1844.

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présents et à venir, salut :

Voulant coordonner les dispositions successives qui ont jusqu'ici régi l'administration et la comptabilité des corps de troupe, et introduire, en même temps, dans cette partie du service, les améliorations et les simplifications dont elle est susceptible ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat de la guerre, président du conseil,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Conseils d'administration des corps, administration des compagnies formant corps.

Art. 1er. L'administration des corps de troupe est exercée, dans chacun d'eux, par un conseil, qui prend le nom de *conseil d'administration.*

Toutefois, les corps organisés sous le titre de *compagnie* sont administrés par l'officier commandant.

Portion du corps, qui, en cas de division, prend le nom de portion centrale.

2. Lorsqu'une ou plusieurs portions d'un corps cessent de tenir garnison dans le département où siége le conseil d'administration, celle qui reste dans ce département prend le nom de *portion centrale.*

Si le corps est à l'armée avec le conseil d'administration, et qu'il vienne à se diviser, le nom de *portion centrale* est donné à la portion réunie ou cantonnée sous le commandement de l'officier qui préside ce conseil.

Conseil d'administration central.

3. La portion centrale est administrée par le conseil d'administration, qui prend la dénomination de *conseil d'administration central* et demeure chargé de toutes les opérations concernant l'ensemble du corps, de l'établissement des comptes de centralisation et du dépôt des archives.

Chacune des autres portions donne lieu à une administration distincte.

Conseil d'administration éventuel.

4. L'administration distincte est exercée, savoir :

Dans les portions de régiments d'infanterie ou de cavalerie composées d'un ou de plusieurs bataillons ou de plusieurs escadrons ; Dans les portions de corps d'infanterie organisées sous le titre de bataillon, et fortes au moins de quatre compagnies ;	par un conseil d'administration éventuel.
Dans les portions de régiments d'infanterie et de cavalerie fortes de moins d'un bataillon, ou qui sont d'un seul escadron ; Dans les compagnies ou batteries d'artillerie ou du génie, du bataillon d'ouvriers d'administration ou du train des équipages militaires, réunies ou non dans la même localité ; Dans toute fraction de compagnie, d'escadron ou de batterie détachée isolément de la portion centrale ;	par l'officier ou le sous-officier commandant.

Si, d'une portion de corps ayant une administration distincte, il en est formé plusieurs pour

être employées sous le commandement de chefs indépendants les uns des autres (officiers ou sous-officiers), chacune d'elles est administrée séparément.

Si, au contraire, plusieurs portions d'un corps administrées chacune séparément viennent à être réunies sous le même commandement, elles ne donnent plus lieu dès lors qu'à une seule administration.

Dans les cas spécifiés aux deux paragraphes qui précèdent, l'administration est exercée, soit par un conseil, soit par l'officier commandant, selon la composition de la portion de corps qui en est l'objet.

Les portions de corps de toutes armes qui rentrent dans le département où siége le conseil d'administration cessent d'avoir une administration distincte à dater du lendemain de leur arrivée dans le lieu qui leur est assigné pour garnison.

Cas où une portion détachée n'a point d'administration distincte.

5. Nonobstant le principe posé en l'article 3 (2e §), les portions de corps qui stationnent hors du département où se trouve la portion centrale n'ont point d'administration distincte, lorsqu'en raison de leur proximité du conseil d'administration, et de la facilité des communications, le lieutenant général commandant la division approuve, sur la demande de l'intendant militaire, qu'elles demeurent soumises à l'action directe de ce conseil; le Ministre en est immédiatement informé.

Si le département dont il s'agit ne fait point partie de la division où siége le conseil d'administration, cette approbation ne peut être donnée que provisoirement, et elle est soumise à la décision du Ministre.

Cas où le commandant d'une portion de corps en a l'administration distincte.

6. Le commandant d'une portion de corps, dont la composition comporte un conseil, en a seul l'administration, si le nombre des officiers *présents* est insuffisant pour former ce conseil.

Les circonstances qui motivent cette exception sont constatées par un procès-verbal du sous-intendant militaire, qui en remet une expédition à l'officier commandant et en adresse une autre à l'intendant de la division territoriale ou du corps d'armée.

Agents des conseils. Ils sont responsables de leur gestion.

7. Les conseils ont pour agents le major ou l'officier qui en remplit les fonctions, et les officiers comptables.

Sont compris sous la dénomination générique d'officiers comptables, le trésorier et l'officier d'habillement, ainsi que les officiers qui en tiennent lieu dans les portions de corps autres que que la portion centrale. Ces derniers sont désignés par les noms d'*officier payeur* et d'*officier délégué pour l'habillement.*

Les officiers comptables sont responsables de tous les faits de la gestion qui leur est confiée.

L'adjoint au trésorier n'est comptable que lorsqu'il remplace le trésorier lui-même ou qu'il exerce comme officier payeur.

La comptabilité des corps est réglée par trimestre d'année et par trimestre d'exercice.

8. Dans chaque corps de troupe, les comptes en deniers sont tenus simultanément en deux parties, dont l'une est réglée par *trimestre d'année*, et l'autre par *trimestre d'exercice.*

La première comprend les recettes et dépenses effectuées dans le cours des trois mois qui forment le trimestre au titre duquel le compte est établi;

La seconde, sous le nom de *centralisation*, embrasse toutes les recettes et dépenses appli-

cables à la liquidation des droits acquits, tant au corps qu'à ses créanciers, pendant cette même période de trois mois, à quelque date qu'elles s'effectuent.

Les comptes en nature (service de l'habillement) sont tenus et réglés par *trimestre d'année.*

TITRE II.

DES CONSEILS D'ADMINISTRATION.

CHAPITRE Ier. — DE LA COMPOSITION DES CONSEILS.

Composition des conseils d'administration des corps.

9. Les conseils d'administration sont composés comme il suit, savoir :

1° Pour chaque régiment, *sept membres :*

Le colonel, *président,*

Le lieutenant-colonel,

Un chef de bataillon ou d'escadron,

Le major, *rapporteur,*

Un capitaine de *compagnie, d'escadron ou de batterie,*

Le trésorier, *secrétaire,*

L'officier d'habillement.

Lorsque le colonel et le lieutenant-colonel font l'un et l'autre partie d'une portion de corps ayant un conseil éventuel, le conseil d'administration central n'est plus composé que de *cinq membres.* Dans ce cas, l'officier supérieur le plus ancien de grade préside. Si la présidence revient au major, et qu'il n'y ait pas à la portion centrale d'autre officier supérieur que lui, le plus ancien des capitaines qui s'y trouvent (adjudants-majors et instructeurs compris) est appelé à faire partie du conseil.

Quand le major préside le conseil, il n'y est pas remplacé comme *rapporteur.*

2° Pour chaque corps organisé sous le titre de bataillon ou escadron, *cinq membres :*

Le commandant du corps, *président;*

Le major, *rapporteur;*

Un capitaine (*ou un lieutenant ou sous-lieutenant, dans les corps où ces officiers sont commandants de compagnie*);

Le trésorier, *secrétaire;*

L'officier d'habillement.

Composition des conseils d'administration éventuels.

10. Les conseils d'administration éventuels sont composés de *cinq membres,* savoir :

Le commandant de la portion de corps, *président;*

L'officier qui prend rang après lui;

Un capitaine de *compagnie ou d'escadron;*

L'officier payeur, *secrétaire;*

L'officier délégué pour l'habillement.

Les fonctions de major rapporteur sont exercées par l'officier que désigne le règlement sur le service intérieur, et s'il n'est pas membre du conseil, il y remplace l'officier du même grade qui en aurait fait partie (1).

---

(1) En attendant l'émission d'un nouveau règlement sur le service intérieur des corps, on se conformera, pour la désignation de l'officier faisant fonctions de major, à l'article 28 de l'ordonnance du 3 mai 1832, sur le service des troupes en campagne. (*Journ. Mil.*, livraison supplémentaire, page 14.)

(C'est par erreur d'impression que la note ci-dessus a été omise dans l'édition in-folio de l'ordonnance.)

Le commandant préside toujours le conseil ; les autres membres sont renouvelés chaque année, par rang d'ancienneté de grade.

11. Le chef de bataillon ou d'escadron et le capitaine (*ou le commandant de compagnie du grade de lieutenant ou de sous-lieutenant*), qui entrent dans la composition des conseils, sont pris par rang d'ancienneté de grade. Ils sont renouvelés le 1er janvier de chaque année, à tour de rôle, à l'exception de l'officier commandant qui, en raison de cette qualité, continue à présider. Cette exception s'étend à l'officier qui prend rang après lui, dans les portions de corps ayant un conseil d'administration éventuel.

Dans les corps où les lieutenants et les sous-lieutenants sont commandants de compagnie, la priorité appartient aux lieutenants, lors de la formation des conseils ; mais le renouvellement annuel est alternatif entre les uns et les autres.

Les membres des conseils ne peuvent exercer qu'autant qu'ils sont présents.

12. Les membres des conseils ne peuvent exercer qu'autant qu'ils sont présents, soit dans la résidence du conseil, soit dans une localité, d'où ils viennent faire le service dans cette résidence. En tout autre cas, ils sont suppléés.

Officiers appelés à suppléer ou à remplacer les membres des conseils.

13. Les membres des conseils qui ne peuvent exercer d'après l'article précédent, et ceux qui cessent de faire partie du corps ou de la portion du corps, sont suppléés ou remplacés, suivant le cas, d'après l'ordre d'ancienneté, par des officiers du même grade, ou, à leur défaut, par les plus anciens du grade inférieur.

Le major et les officiers comptables ne peuvent être suppléés que par les officiers qui les remplacent dans l'exercice de leurs fonctions.

Cessation de la mission du suppléant.

14. La mission du suppléant finit le jour où le titulaire peut reprendre ses fonctions.

Les fonctions de membres du conseil sont obligatoires.

15. Les membres des conseils (titulaires ou suppléants) ne peuvent refuser le mandat qui leur est donné.

CHAPITRE II. — DE L'INSTALLATION DES CONSEILS.

Installation des conseils.

16. Les conseils sont installés par les officiers généraux immédiatement après la formation des corps ou portions de corps.

Procès-verbal d'installation des conseils.

17. Les sous-intendants militaires constatent l'installation des conseils par un procès-verbal, où sont relatés les noms et grades des membres titulaires ou de leurs suppléants ; cet acte est signé par tous les membres présents et transcrit sur le registre des délibérations.

Lorsque, par application du 2e § de l'article 9, le conseil d'administration d'un régiment cesse d'être de sept membres, ou qu'il est reporté à ce nombre après avoir été réduit à cinq, cette modification donne lieu à un procès-verbal.

Si la formation d'un conseil éventuel s'opère dans une localité autre que la résidence du conseil d'administration central, le sous-intendant militaire adresse à ce dernier une ampliation de son procès-verbal.

Mention au registre des délibérations de l'entrée en exercice des membres des conseils.

18. L'entrée en exercice des officiers qui sont appelés annuellement ou éventuellement à

faire partie des conseils, est constatée par la simple mention au registre des délibérations, de leurs noms et grades, et du motif de la cessation des fonctions des membres qu'ils remplacent, soit comme titulaires, soit comme suppléants.

CHAPITRE III. — DES ATTRIBUTIONS DES CONSEILS.

Direction et surveillance des conseils.

19. Les conseils dirigent l'administration dans tous ses détails et surveillent les commandants de compagnie, d'escadron ou de batterie, dans l'exercice des fonctions qui leur sont attribuées par la présente ordonnance.

Ils prennent toutes les mesures nécessaires pour la bonne exécution des règlements et des ordres ou instructions concernant l'administration.

Désignation des suppléants des comptables.

20. Ils désignent les officiers qui doivent suppléer les comptables ou ceux qui doivent en remplir les fonctions près des portions détachées. Mais, lorsqu'un conseil éventuel se forme hors de la résidence du conseil d'administration central, la désignation et le remplacement des comptables appartiennent aux trois officiers qui, par leur grade, sont appelés à faire partie du conseil éventuel.

Passation des marchés ou abonnements.

21. Ils passent, sous l'approbation du sous-intendant militaire, les marchés et abonnements pour toutes les fournitures (celles du petit équipement exceptées), confections et réparations, dont la dépense est à la charge des masses ou doit être liquidée par le Ministre, et règlent le prix des objets dont la nature ou la valeur ne comporte pas de marché.

Toutefois, les conseils éventuels ne passent de marchés pour les confections de l'habillement et du harnachement qu'en vertu d'une décision du ministre, ou, dans le cas d'urgence, sur l'autorisation de l'intendant militaire.

Approbation des marchés d'achats d'effets de petit équipement.

22. Ils approuvent, lorsqu'il y a lieu, et soumettent ensuite au sous-intendant militaire les marchés passés par la commission d'achat d'effets de petit équipement.

Acquits à mettre sur les ordonnances et mandats.

23. Ils quittancent, à l'échéance du payement, les ordonnances et mandats délivrés au profit du corps, et les remettent au trésorier pour en recevoir le montant chez le payeur.

Vérification des recettes faites par le trésorier.

24. Ils vérifient et constatent les recettes faites directement par le trésorier, sur ses quittances, depuis le dernière séance (art. 73).

Remise de fonds au trésorier.

25. Ils remettent au trésorier les fonds nécessaires :

1° Pour les payements exigibles d'après les pièces probantes que le comptable leur présente ;

2° Et, en outre, pour le montant approximatif de deux prêts, si le corps est réuni, et pour trois, s'il a des détachements à solder.

Cette remise s'effectue après la justification de l'emploi des fonds qu'il a précédemment reçus, et sous la déduction de la somme restant entre ses mains.

Autorisation de payement.

26. Ils ordonnent l'acquittement des dépenses autres que celles dont le trésorier est autorisé à payer le montant sans décision préalable du conseil (art. 75).

Réception des matières. Autorisations de sorties du magasin.

27. Ils procèdent ou font procéder par les membres qu'ils délèguent, à la réception des matières, des effets (ceux de petit équipement exceptés) et des armes ; ils autorisent les sorties du magasin d'habillement pour les confections et pour les versements à d'autres portions du corps, à d'autres corps ou à des établissements publics.

Apposition d'un cachet sur les modèles.

28. Ils font mettre, en leur présence, le *cachet du conseil*, sur les échantillons et modèles d'effets, avec la date de l'envoi qui leur en a été fait par le ministre, ou de l'acceptation par eux de ceux qu'ils ont choisis sur la présentation des soumissionnaires.

Arrêté des registres de comptabilité.

29. Ils arrêtent *ne varietur* les registres de comptabilité, après avoir reconnu que les recettes, dépenses et consommations ont été légalement autorisées, et qu'elles sont justifiées par les pièces à l'appui. Ils certifient les états, bordereaux et autres pièces aux époques déterminées et dans les cas prévus par la présente ordonnance.

Avis au sous-intendant militaire de la somme en excédant des besoins.

30. Lorsqu'ils vérifient leur caisse (art. 102), ou en cas de départ du corps ou d'une portion du corps, ils font connaître au sous-intendant militaire la somme existant en numéraire dans cette caisse, qui excède le montant approximatif des dépenses à effectuer jusqu'au 20 du mois qui suit le trimestre courant, ou pendant la route à parcourir, afin que le versement en soit fait au trésor à titre de dépôt.

Remises de fonds aux portions de corps.

31. Ils remettent aux portions de corps qui se séparent de celles qu'ils administrent, et aux détachements, les fonds nécessaires pour subvenir à leurs premiers besoins.

Devoirs du président.

32. Le président seul ouvre les lettres et dépêches adressées au conseil et remet au major celles qui sont relatives à l'administration.

Il fait verser immédiatement dans la *caisse du conseil* (art. 72) le montant des ordonnances ou mandats touchés par le trésorier.

Il vise les états de service et tous autres extraits ou copies expédiés d'après les registres et documents authentiques, dès qu'ils ont été certifiés par le trésorier ou l'officier d'habillement et vérifiés par le major.

CHAPITRE IV. — DES SÉANCES DES CONSEILS.

Mode des délibérations.

33. Les conseils ne peuvent délibérer qu'en séance et lorsque tous les membres sont présents.

Convocation du conseil.

34. Le conseil s'assemble sur la convocation et au domicile du président ou, en cas d'empêchement, dans le lieu que celui-ci désigne.

Les officiers de l'intendance militaire peuvent assister au conseil.

35. Les officiers de l'intendance militaire peuvent assister au conseil et en requérir la convocation toutes les fois qu'ils le jugent nécessaire.

Ordre suivant lequel les membres prennent place dans leur séances.

36. Les membres du conseil prennent place à la droite et à la gauche du président, suivant l'ordre hiérarchique. (*Voir le tracé qui est à la suite des modèles.*)

Le major se place en face du président : l'officier comptable le plus ancien de grade a sa droite, et le moins ancien à sa gauche.

Place que doivent occuper les officiers de l'intendance militaire.

37. Lorsqu'un officier de l'intendance militaire assiste au conseil, le major siége à sa droite et l'officier comptable le plus ancien à sa gauche. L'autre officier comptable est à la droite du major.

Si un intendant militaire se trouve au conseil avec un sous-intendant militaire, ou un adjoint qui en remplisse les fonctions, celui-ci prend place à sa droite et le major à sa gauche, l'officier comptable le plus ancien est près du sous-intendant militaire, et le moins ancien près du major.

Place attribuée aux officiers généraux.

38. Lorsque l'inspecteur général d'armes réunit le conseil, le commandant du corps ou de la portion du corps prend place en face de lui. Le maréchal de camp et les officiers de l'intendance militaire qui accompagnent l'inspecteur général, ainsi que le major et les officiers comptables, se placent à sa droite et à sa gauche, dans l'ordre des préséances ou de la hiérarchie.

Tous les membres ont voix délibérative.

39. Tous les membres du conseil ont voix délibérative.

Le conseil prononce à la majorité des voix.

40. Le conseil prononce à la majorité des voix. Les membres les moins élevés en grade, et, à égalité de grade, les moins anciens, opinent les premiers.

Le président met les affaires en délibération.

41. Le président seul met les affaires en délibération.

Il communique ou fait communiquer au conseil, par le major rapporteur, les lettres, dépêches, ordonnances de payement et autres pièces relatives à l'administration ou à la comptabilité du corps, qu'il a reçues depuis la dernière séance, ainsi que les instructions ou décisions insérées au *Journal militaire officiel* que le conseil doit connaître.

Rapports par écrit.

42. Le rapporteur n'est tenu d'exposer les affaires par écrit que lorsqu'il en est requis par le conseil ou par le président.

Proposition à mettre en délibération.

43. La proposition faite par un membre du conseil doit être mise en délibération, si la majorité décide qu'il y a lieu de la discuter.

Mode de constatation des séances.

44. Chaque séance du conseil est constatée par un procès-verbal, en tête duquel sont désignés les noms et grades des membres présents ; ce procès-verbal est signé au registre des délibérations, séance tenante.

Lorsqu'un officier de l'intendance militaire assiste à la séance, sa présence est mentionnée au procès-verbal, mais il n'appose sa signature au registre des délibérations que si le procès-verbal constate une opération ou une communication faite par lui.

Consignation, au procès-verbal, des motifs des membres opposants.

45. Les membres qui n'adhèrent pas à l'avis de la majorité ont le droit de consigner à la suite du procès-verbal, en séance, les motifs de leur opposition.

Circonstances où des membres ont voix consultative seulement.

46. Les officiers comptables assistent aux délibérations qui ont pour objet les vérifications

de leur gestion, avec voix consultative seulement, et signent les procès-verbaux des séances qui les constatent.

Cette disposition est applicable à tout membre du conseil, qui peut avoir un intérêt direct à la décision.

Dans ces circonstances, les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres votants.

Majorité exigée pour la désignation des suppléants des comptables.

47. Les désignations attribuées au conseils par l'article 20 ont lieu :

1° Dans les conseils d'administration, à la majorité relative, et avec voix prépondérante du président, s'il y a partage égal d'avis ;

2° A la majorité absolue, en cas de formation d'un conseil éventuel hors de la résidence du conseil d'administration.

Exécution des délibérations.

48. Le président donne les ordres nécessaires pour l'exécution des délibérations.

Le président peut suspendre l'effet d'une délibération.

49. Le président peut suspendre l'effet d'une délibération prise malgré son opposition, mais il est tenu d'en adresser immédiatement une copie textuelle, accompagnée de ses observations, au sous-intendant militaire, qui prononce ou qui en réfère, selon le cas, soit au maréchal de camp, soit à l'intendant militaire.

Le conseil signe sa correspondance. Cas où le président signe seul.

50. La correspondance du conseil est signée par tous les membres.

Le président signe seul les lettres qui ont pour objet l'envoi ou la transmission des pieces qui sont revêtues de la signature du conseil, celles qui n'ont pas trait aux délibérations et les accusés de réception.

CHAPITRE V. — DE LA RESPONSABILITÉ DES CONSEILS.

Responsabilité pécuniaire des conseils.

51. Les conseils d'administration et les conseils éventuels sont pécuniairement responsables :

1° De la légalité des payements, consommations ou distributions, qu'ils ordonnent ou autorisent ;

2° De l'existence des fonds et des matières et effets dont ils constatent la situation dans l'arrêté des registres tenus par les officiers comptables ;

3° Des irrégularités ou erreurs signalées par le major (art. 66) et qu'ils auraient omis de de faire redresser en temps utile ;

4° Du montant des reprises ou retenues qu'ils négligent d'exercer ;

5° Des retenues illégales qu'ils peuvent avoir prescrites ou approuvées ;

6° Des pertes ou déficits de fonds, en cas d'inexécution des articles 25 et 30, et jusqu'à concurrence de la somme que le conseil aurait laissée entre les mains du trésorier en excédant des besoins du service, ou de celle dont il aurait négligé de provoquer le versement au trésor.

Toutefois, les membres du conseil qui n'ont point adhéré à une mesure adoptée par la majorité et qui ont consigné les motifs de leur opposition au registre des délibérations (art. 45), ne sont point passibles de la responsabilité que cette mesure entraîne.

Cas particulier de responsabilité.

52. Les membres qui participent, par leur vote, à l'exécution d'une mesure prise en

contravention aux règlements, avant leur entrée en fonctions, partagent la responsabilité de ceux qui ont concouru à l'adoption de cette mesure.

Répartition des sommes dont les conseils sont débiteurs.

53. Les intendants militaires déterminent, lors de leurs vérifications ou sur le rapport des sous-intendants, les sommes dont les conseils sont constitués débiteurs par suite de la responsabilité qu'ils ont encourue.

La répartition de ces sommes est faite entre les membres qui ont autorisé, commis ou confirmé l'illégalité, la contravention ou la négligence, au prorata de la solde du grade dont chacun d'eux était alors titulaire.

Les officiers compris dans cette répartition peuvent appeler de la décision de l'intendant militaire, au Ministre ou à l'inspecteur général, dans le délai de trois mois, à dater du jour où elle leur a été notifiée; mais leur réclamation n'est pas suspensive de l'imputation prescrite.

La retenue des sommes mises à la charge des anciens membres du conseil qui ont cessé de faire partie du corps ne leur est faite qu'en vertu d'un ordre du Ministre.

Responsabilité du président.

54. Le président est responsable des conséquences du non-versement en caisse du montant des ordonnances ou mandats remis au trésorier, s'il ne donne point avis par écrit, au sous-intendant militaire, de cette circonstance extraordinaire le jour où les fonds ont été perçus lorsque le payeur est dans la même résidence que le corps, et le jour où le trésorier devait être de retour, s'il avait à recevoir ces fonds dans un autre lieu.

Le conseil doit être immédiatement convoqué pour recevoir la déclaration de ce fait, et ampliation de sa délibération, signée par tous les membres, est adressée au sous-intendant militaire.

TITRE III.

DES AGENTS DES CONSEILS.

CHAPITRE PREMIER. — DU MAJOR.

Exécution des délibérations.

55. Le major veille, sous l'autorité du président du conseil d'administration, à l'exécution des délibérations.

Surveillance permanente sur tous les détails d'administration.

56. Il exerce une surveillance permanente sur tous les détails d'administration et de comptabilité dont les officiers comptables et les commandants de compagnie, d'escadron ou de batterie sont respectivement chargés, et signale au conseil les abus ou irrégularités qu'il reconnaît.

Il peut exiger, pour ses vérifications, avec l'autorisation du conseil, le déplacement des registres de comptabilité en deniers ou en matières, et des pièces à l'appui.

Surveillance sur les recettes que fait le trésorier.

57. Il veille à ce que le trésorier touche exactement, aux échéances de payement ou aux époques fixées par la présente ordonnance, les sommes dont la recette doit être effectuée sur les quittances de ce comptable (art. 73) et il en fait inscription au livret de solde.

Vérification des dépenses faites par le trésorier.

58. Il s'assure, par la vérification des quittances ou récépissés fournis au trésorier depuis la dernière séance, que les dépenses pour l'acquittement desquelles ce comptable a reçu les fonds nécessaires sont payées sans délai; il rend compte au président du conseil d'administration de tout retard non justifié.

Il appose son visa sur ces quittances ou récépissés.

Vérification de la caisse du trésorier.

59. Il vérifie la situation matérielle de la caisse du trésorier, chaque fois que le conseil est convoqué pour une séance où il doit être délibéré sur une remise de fonds à faire à ce comptable.

Le cachet à apposer sur les modèles lui est confié.

60. Il est dépositaire du cachet à apposer sur les échantillons et modèles d'effets (art. 28).

Surveillance des mouvements du magasin.

61. Il surveille l'exécution des ordres donnés par le commandant du corps, pour les distributions et les réintégrations en magasin des armes et des effets, et rend compte sommairement au conseil de ces opérations.

Contestations sur l'imputation du prix des réparations.

62. Il prononce, sauf révision par le conseil, si la partie intéressée y recourt, sur les contestations relatives à l'imputation du prix des réparations d'effets ou armes.

Transmission au trésorier des états de mutations.

63. Il transmet, chaque jour, au trésorier les états des mutations survenues la veille, qui lui ont été remis conformément à l'ordonnance portant règlement sur la solde et les revues.

Notification des extraits des délibérations.

64. Il signe et délivre aux officiers comptables et aux commandants de compagnie, d'escadron ou de batterie, les extraits des délibérations, lorsque le conseil décide que la notification leur en sera faite par écrit.

Vérification des pièces soumises à la signature du conseil ou du président.

65. Il vérifie et constate l'exactitude des registres et de toutes les pièces établies par les officiers comptables, pour être soumises à la signature du conseil ou du président.

Responsabilité personnelle.

66. Il est personnellement responsable, sauf son recours contre les officiers comptables :

1° Du préjudice résultant pour l'État des supputations inexactes ou erreurs de calcul dans les pièces de recettes, dépenses ou consommations, et dans les registres tenus par le trésorier et l'officier d'habillement, s'il néglige de les faire redresser, ou de les signaler en temps utile au conseil;

2° Des conséquences de l'inobservation des devoirs qui lui sont imposés par les dispositions des articles 57, 58 et 59;

3° Des distributions irrégulières faites d'après des bons revêtus de son approbation.

CHAPITRE II. — DU TRÉSORIER.

Il est chargé des écritures concernant la comptabilité en deniers.

67. Le trésorier est chargé de toutes les écritures qui concernent la comptabilité en deniers.

Il rédige la correspondance du conseil.

68. Il rédige la correspondance du conseil, à l'exception de celle qui est relative au service de l'habillement.

Archiviste du corps.

69. Il est l'archiviste du corps, et, comme tel, dépositaire de tous les registres et pièces quelconques conservés à titre de renseignements, et du *Journal Militaire officiel*.

Expédition des états de services, etc.

70. Il établit et *certifie* les états de service et tous autres extraits des registres dont la te-

nue lui est confiée, ainsi que les copies ou extraits des documents authentiques existant aux archives dn corps.

Dépositaire du livret de solde et du timbre du conseil.

71. Il est dépositaire du livret de solde.

Il l'est aussi du timbre du conseil, qu'il appose sur toutes les pièces que signe ce conseil ou le président seul.

Versement immédiat des recettes dans la caisse du conseil, à l'exception des fonds nécessaires pour le service courant.

72. Il fait toutes les recettes.

Il verse immédiatement dans la caisse du conseil celles qui proviennent :

1° De l'acquittement des ordonnances et mandats délivrés au profit du corps par le Ministre, le grand chancelier de la Légion d'honneur, ou les officiers de l'intendance militaire ;

2° Du remboursement des dépôts faits au trésor;

3° De versements effectués par les portions de corps ayant une administration distincte, ou par d'autres corps.

Néanmoins, les sommes provenant de ces versements peuvent rester entre les mains du trésorier, lorsque le major a reconnu que, réunies à celles qui sont déjà à la disposition de ce comptable, elles n'excèdent pas le montant des fonds nécessaires pour les besoins du service courant (art. 25).

Quittances des recettes qu'il fait directement.

73. Il donne quittance des sommes reçues lorsque le conseil ne doit pas en signer l'acquit (art. 24).

Sommes reçues du conseil.

74. Il reçoit de la caisse du conseil, dans les limites posées par l'article 25, les sommes nécessaires pour le payement des dépenses.

Payement des dépenses. Désignation de celles qui peuvent être acquittées sans autorisation du conseil.

75. Il paye, après vérification sur pièces et acquits réguliers, toutes les dépenses au moyen des fonds que le conseil a laissés ou mis à sa disposition, et de ceux qu'il peut avoir reçus directement sur ses quittances depuis la dernière vérification de sa caisse.

Il peut acquitter, sans l'autorisation du conseil, la soldn et les accessoires de solde ; les gages, primes ou indemnités fixes, les fournitures, travaux ou réparations réglés par abonnement; l'avoir à la masse individuelle des hommes présents qui quittent le service, et le prix du travail des ouvriers dans le cas prévu par l'article 213.

Conditions pour la validité des payements.

76. Il ne peut faire aucun payement qu'aux ayants droits ou à leurs représentants munis de leurs quittances, aux porteurs de traites ou de pouvoirs en bonne forme, et enfin aux agents du Trésor snr leurs récépissés.

Les pouvoirs restent annexés aux quittances des mandataires.

Bons de subsistances et de chauffage.

77. Il établit et signe, d'après les situations signées par les commandants de compagnie, d'escadron ou de batterie, les bons de distributions pour les vivres, le chauffage et les fourrages.

Responsabilité personnelle.

78. Le trésorier est personnellement responsable :

1° Des fonds qu'il a reçus et dont il doit faire le versement dans la caisse du conseil art. 72);

2° De ceux qu'il a reçus directement sur ses quittances, ou qui lui ont été remis par le conseil, pour le service courant, jusqu'à ce qu'il en ait justifié l'emploi ;

3° De tout payement illégal, des avances et virements non autorisés par le conseil, des omissions de recettes, erreurs de calcul, doubles emplois, surcharges ou altérations d'écritures.

CHAPITRE III. — DE L'OFFICIER D'HABILLEMENT.

Il est chargé des détails du service de l'habillement.

79. L'officier d'habillement est chargé de tous les détails qui constituent le *service de l'habillement*, et des écritures qui s'y rapportent.

Ce service embrasse l'emmagasinement, la conservation, les confections, réparations, distributions et expéditions,

Des matières et effets { d'habillement,
de grand et de petit équipement,
de harnachement,

De l'armement et des munitions de guerre,

Et de tous les autres objets matériels appartenant au corps.

Officiers désignés pour le seconder.

80. Il est secondé par un ou plusieurs officiers (selon l'arme) placés sous son autorité immédiate.

Ces officiers sont nommés par le président du conseil d'administration, sur la présentation de l'officier d'habillement et d'après l'avis du major.

Maîtres ouvriers sous ses ordres.

81. Il a sous ses ordres directs les maîtres ouvriers, et surveille journellement l'exécution des travaux dont ils sont chargés.

Entretien et conservation des objets en magasin.

82. Il prend les mesures propres à assurer le bon entretien de tous les objets renfermés ou déposés dans le magasin mis à sa disposition.

Rédaction des écritures.

83. Il rédige la correspondance du conseil relative au service de l'habillement et les projets de marchés ou d'abonnements.

Dépositaire des livrets de l'armement, des modèles, etc.

84. Il est dépositaire des livrets de l'armement, des munitions de guerre, et des échantillons et modèles d'effets ; ces livrets lui sont remis par le conseil.

Vérification des pièces relatives à l'habillement.

85. Il vérifie les bons de distribution et les états ou factures de fournitures quelconques, confections et réparations, relatifs à son service ; il énonce sur les factures la somme à payer.

États pour constater les besoins du corps.

86. Il dresse les états destinés à constater les besoins du corps, en ce qui concerne l'habillement, la coiffure, le grand équipement, le harnachement, l'armement et les munitions de guerre.

Comptes annuels de gestion.

87. Il établit les comptes annuels de gestion prescrits par les instructions qui règlent les services de l'habillement et de l'armement.

Responsabilité personnelle.

88. Il est responsable des matières et effets existant en magasin, de leurs dégradations ou avaries, de celles reconnues aux matières et effets expédiés à des portions du corps ou à d'autres corps, lorsqu'il est constaté qu'elles proviennent d'un défaut de soins ou de surveillance de sa part.

Il est également responsable des consommations ou distributions irrégulières, des omissions de recettes, erreurs de calcul, doubles emplois, surcharges et altérations d'écritures.

CHAPITRE IV. — DES OFFICIERS PAYEURS ET DES OFFICIERS DÉLÉGUÉS POUR L'HABILLEMENT.

Fonctions et responsabilité.

89. Les officiers payeurs et les officiers délégués pour l'habillement remplissent respectivement les mêmes fonctions et encourent la même responsabilité que le trésorier et l'officier d'habillement.

TITRE IV.

DES COMMANDANTS DES CORPS OU PORTIONS DE CORPS N'AYANT PAS DE CONSEIL.

Attributions, obligations et responsabilité.

90. Les attributions, les obligations et la responsabilité des conseils, de leur président en particulier, du major et des officiers comptables, sont communes aux officiers commandant les corps organisés sous le titre de *compagnie*, et à ceux qui ont l'administration distincte d'une portion de corps.

Ces officiers peuvent, sous leur responsabilité personnelle, se faire aider, dans les détails et écritures relatifs à l'administration dont ils sont chargés, par un lieutenant ou un sous-lieutenant et par des sous-officiers.

TITRE V.

DES COMMANDANTS DE COMPAGNIE, D'ESCADRON OU DE BATTERIE.

Ils sont chargés de tous les détails de l'administration de la troupe sous leurs ordres.

91. Les commandants de compagnie, d'escadron ou de batterie, sont chargés, sous l'autorité et la surveillance du conseil et du major, de tous les détails et écritures qui ont pour objet l'administration de la troupe placée sous leurs ordres; ils font tenir les écritures par les sergents-majors ou maréchaux des logis chefs et les fourriers.

Soins qu'ils doivent donner aux intérêts du soldat.

92. Ils veillent incessamment aux intérêts du soldat, et doivent s'attacher à prévenir tout ce qui pourrait avoir pour effet d'obérer les masses individuelles.

Appréciation des dégradations d'effets ou d'armes. Suspension facultative des réparations.

93. Ils jugent directement, ou après avoir pris l'avis des officiers sous leurs ordres, sauf le recours des parties intéressées au major, et subsidiairement au conseil, si, en raison de la cause manifeste ou apparente des dégradations faites aux effets ou aux armes, le prix des réparations nécessaires doit être mis à la charge des hommes qui en sont détenteurs.

Ils sont autorisés à suspendre, avec l'approbation du major, la réparation des effets de la deuxième catégorie et des armes laissés par les hommes qui entrent dans une position d'absence, lorsqu'ils reconnaissent que ces effets ou armes peuvent, en raison du peu d'importance de la dégradation, faire encore un bon service entre les mains de ces hommes, à leur retour au corps.

Réclamations au conseil ou aux officiers de l'intendance militaire.

94. Ils adressent leurs réclamations au conseil, lorsque le payement de la solde ou les dis-

tributions n'ont pas lieu aux époques réglementaires; que les fournitures sont défectueuses ou incomplètes; et, enfin, qu'une imputation ou retenue illégale est faite à leur troupe.

Si leurs réclamations restent sans effet, ils peuvent les porter devant les officiers de l'intendance militaire.

Responsabilité.

95. Ils sont responsables des fonds, effets et fournitures quelconques, dont ils donnent quittance ou récépissé, et des distributions de toute nature effectuées en excédant des droits réels d'après les situations qu'ils ont certifiées.

Titre sous lequel les commandants de compagnie, d'escadron ou de batterie sont désignés.

96. Toutes les dispositions de la présente ordonnance, qui concernent les commandants de compagnie, d'escadron ou de batterie, désignés, soit par cette qualification, soit par le titre seul de *capitaine*, sont applicables aux commandants de compagnie du grade de lieutenant ou de sous-lieutenant.

TITRE VI.

DES FONDS.

CHAPITRE Ier. — DES VALEURS EN CAISSE.

Fonds déposés dans la caisse du conseil ou dans celle du trésorier.

97. Tous les fonds appartenant à un corps ou à une portion de corps, ayant un conseil, sont déposés, savoir :

Dans la caisse du conseil,

1° Ceux que le trésorier est tenu, conformément à l'article 72, de verser dans cette caisse, immédiatement après les avoir reçus;

2° Les récépissés de dépôts au trésor.

Dans la caisse du trésorier,

1° Les recettes d'autre origine que celles qui doivent entrer dans la caisse du conseil;

2° Les sommes dont le conseil autorise la sortie de sa caisse pour être remises au trésorier.

Dépositaires des clefs.

98. La caisse du conseil a deux clefs : l'une reste entre les mains du président, la seconde est remise au major, ou à l'officier qui en fait les fonctions.

Responsabilité du président et des dépositaires des clefs.

99. La caisse du conseil est déposée chez le président qui doit prendre toutes les mesures de sûreté nécessaires pour la garde et la conservation de ladite caisse, et qui est personnellement responsable de tout événement résultant d'un défaut de prévoyance à cet égard.

Les dépositaires des clefs sont responsables des fonds et valeurs renfermés dans la caisse d'où rien ne doit sortir sans une délibération du conseil.

Responsabilité du trésorier.

100. Le trésorier est seul responsable des fonds qui entrent dans sa caisse, sans préjudice du recours subsidiaire que l'Etat peut exercer envers le conseil ou le major, dans les cas prévus par les articles 51 (§ 6) et 66.

Carnet de caisse. Inscriptions à y faire.

101. Toutes les sommes qui sont versées dans la caisse du conseil, et celles dont il autorise la remise au trésorier, sont inscrites par ce comptable, en présence des membres dépositaires des clefs, sur un *carnet* (modèle n° 1). Les dépôts au trésor et les remboursements de ces dépôts y sont portés pour mémoire.

Le carnet est renfermé dans la caisse du conseil, d'où il ne doit sortir que pour les inscriptions à y faire.

Vérification de la caisse du conseil et de celle du trésorier.

102. Le conseil vérifie sa caisse et en arrête la situation sur le carnet, le 1er de chaque mois, et toutes les fois que les valeurs qu'elle renferme doivent être représentées aux officiers de l'intendance militaire.

Il s'assure, quand il le juge convenable, et spécialement lorsqu'il arrête les comptes trimestriels, de l'existence effective entre les mains du trésorier, des fonds que doit contenir la caisse de ce comptable.

Caisse des portions de corps qui n'ont pas de conseil. Responsabilité du commandant.

103. Dans les corps ou portions de corps qui n'ont pas de conseil, les fonds qui leur appartiennent sont renfermés dans une seule caisse, dont l'officier commandant est personnellement responsable. Il n'y existe pas de carnet.

CHAPITRE II. — DES DÉPÔTS AU TRÉSOR.

Versements dans les caisses des receveurs des finances.

104. Les versements au trésor, prescrits par l'article 30, sont effectués dans les caisses des receveurs des finances.

Remise au trésorier de la somme à versec.

105. La somme à déposer est remise au trésorier, qui la verse sur-le-champ entre les mains du receveur contre un récépissé à talon.

Retrait de tout ou partie de la somme versée.

106. Le conseil retire des mains du receveur, selon les besoins du service, tout ou partie de la somme déposée.

Minimum des versements et remboursements.

107. Les versements et remboursements se font par sommes rondes de *mille francs.*

Dépôt des récépissés dans la caisse du conseil. Responsabilité du président.

108. Les récépissés délivrés par les receveurs et les sommes qu'ils remboursent doivent être déposés le jour même dans la caisse du conseil.

Le président encourt la responsabilité de l'inexécution de cette disposition, s'il néglige de remplir les formalités prescrites par l'article 54.

Mandat de virement.

109. En cas de départ du corps, son compte avec le trésor est soldé au moyen d'un mandat de virement délivré au conseil par le receveur général sur celui du département dans lequel le corps doit tenir garnison.

Si le receveur général ne réside pas dans le lieu que quitte le corps, le receveur particulier est tenu de faire les diligences nécessaires pour procurer au conseil le mandat de virement.

Lorsque le corps est arrivé à destination, ce mandat est remis au receveur contre un récépissé de dépôt.

Cas de changement de destination du corps pendant sa marche.

110. Si le corps reçoit pendant sa marche une nouvelle destination, le sous-intendant militaire, auquel est communiqué l'ordre qui prescrit ce changement, en donne aussitôt avis au receveur général sur lequel a été tiré le mandat de virement dont le conseil est titulaire, et lui en fait connaître le numéro, la date, le montant et l'échéance.

Celui-ci transmet, sans délai, ces renseignements au Ministre des finances, qui autorise le

receveur général du département, où le conseil va résider, à prendre pour comptant le même mandat.

Mandement du sous-intendant militaire.

111. Les receveurs des finances n'encaissent les fonds appartenant aux corps de troupe et n'opèrent les remboursements et virements des sommes déposées dans leurs caisses, que sur la remise qui leur est faite, par le trésorier, d'un *extrait* de la délibération du conseil, revêtu du mandement du sous intendant militaire (modeles nos 2, 3 et 4).

Livret de compte courant avec le Trésor.

112. Les mouvements de fonds sont inscrits par les receveurs, à la date où ils s'effectuent, sur un *livret de compte courant avec le trésor* (modèle no 5); ce livret, coté et parafé par le sous-intendant militaire, est déposé dans la caisse du conseil, d'où il ne doit sortir que pour recevoir ces enregistrements.

Réception des dépôts aux armées.

113. Aux armées, les dépôts sont reçus par les payeurs, qui prennent les mesures nécessaires pour en assurer le remboursement selon les besoins du service.

Si un payeur ne peut accepter un versement, faute d'être à portée d'en garantir le remboursement à la destination désignée par le sous-intendant militaire, il est tenu d'inscrire son refus sur le livret de compte courant.

Corps ou portions de corps qui n'ont pas de conseil.

114. Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux corps ou portions de corps qui n'ont pas de conseil; dans ce cas, les commandants sont substitués au conseil et au trésorier pour les versements à faire et les remboursements à recevoir.

CHAPITRE III. — DU RECOUVREMENT DES IMPUTATIONS PRESCRITES PAR SUITE DE LA VÉRIFICATION DES COMPTES.

Retenues exercées sur la solde pour recouvrement des imputations.

115. Les imputations dont les membres des conseils (art. 53), le major et les officiers comptables, ou autres, sont passibles, soit pour faits de mauvaise gestion ou faute d'avoir exécuté les instructions émanées de l'autorité compétente, soit pour cause de payements ou distributions excédant les allocations réglementaires, s'opèrent au moyen de retenues sur leur *solde* proprement dite, exercées mensuellement, par précompte, jusqu'à concurrence du cinquième de cette solde, à moins que le Ministre n'en ordonne autrement.

Le produit de ces retenues entre directement dans la caisse du trésorier, au fur et à mesure qu'elles s'effectuent, et il est porté en recette aux masses ou fonds qui avaient supporté la dépense des sommes rejetées, ou auxquels sont afférentes les imputations faites dans la revue de liquidation. Il en est de même des versements qui sont opérés, pour de pareilles causes, par les officiers débiteurs, ou en leur nom.

CHAPITRE IV. — DES PERTES OU DÉFICITS DE FONDS.

La somme manquante est portée en dépense à la masse générale d'entretien, et si elle est réintégrée elle est versée en recette à cette masse.

116. Le montant des pertes ou déficits de fonds, provenant d'événements de force majeure ou d'autres circonstances extraordinaires, dûment constatés, est, sur l'autorisation préalable du sous-intendant militaire, porté en dépense à la masse générale d'entretien (2e portion). A cet effet, si la somme manquante appartient à la caisse du conseil, elle est inscrite au carnet, comme sortie *pour ordre* de cette caisse et remise au trésorier.

Le président du conseil d'administration ou le trésorier ne peut être rendu responsable ni libéré qu'en vertu d'une décision du Ministre.

Si le Ministre met la perte ou le déficit à la charge de l'officier dépositaire de la caisse, il détermine le mode du remboursement à effectuer par celui-ci. Dans le cas contraire, il approuve comme définitive la dépense que le sous-intendant militaire avait autorisée, on délivre au profit du corps une ordonnance d'une somme équivalente. Il opère de même, sous la réserve des droits du trésor, si l'administration de la guerre est sans moyen de reprise contre l'officier constitué débiteur par la décision intervenue.

Soit que la somme réintégrée provienne de remboursements faits par cet officier, ou de l'acquittement de l'ordonnance envoyée par le Ministre, elle est versée dans la caisse du conseil, et portée en recette au titre de la masse générale d'entretien (2e portion).

TITRE VII.

DES REGISTRES ET DES DOCUMENTS QUI S'Y RATTACHENT.

CHAPITRE Ier. — DE LA NATURE DES REGISTRES A TENIR DANS CHAQUE CORPS OU PORTION DE CORPS.

Registre à tenir dans chaque corps, portion de corps, compagnie formant corps, et pour l'administration particulière de chaque compagnie, escadron ou batterie.

117. Les écritures et opérations auxquelles donnent lieu l'administration et la comptabilité des corps de troupe, ou des portions de ces corps ayant une administration distincte, sont consignées dans les registres ci-après désignés, *savoir :*

1° Pour chaque régiment, pour chaque corps organisé sous le titre de *bataillon* ou *escadron*, et, en cas de division, pour la portion centrale,

Un registre des délibérations, tenu par le trésorier, sous la direction immédiate du major.

Un registre matricule des officiers, Un registre matricule des vétérinaires, Un registre matricule de la troupe, Un registre matricule des chevaux d'officiers fournis par l'Etat, Un registre matricule des chevaux de troupe et mulets, Un registre matricule des voitures pour les corps qui en comportent, Un registre de l'effectif, Un registre-journal des recettes et dépenses, Un registre de centralisation des recettes et dépenses, Un registre des avances faites aux militaires isolés, sur les fonds de l'indemnité de route, Un registre spécial pour les hommes de troupe en congé illimité (réserve), Un registre des distributions de vivres, chauffage et fourrages,	tenus par le trésorier.
Un registre des recettes et consommations du service de l'habillement, Un registre des comptes ouverts avec les maîtres ouvriers, Un registre des comptes ouverts avec les compagnies, escadrons ou batteries, Un contrôle général des effets de la première catégorie, Un contrôle général des effets de la deuxième catégorie, Un contrôle général des effets de harnachement, Un contrôle général des armes, Un contrôle général des instruments de musique, Un registre des effets de la première catégorie rentrés en magasin pour être remis en service, Un registre du classement par ancienneté de durée, des effets de la deuxième catégorie, Un livret des échantillons et modèles types envoyés par le ministre,	tenus par l'officier d'habillement.

2° Pour chaque portion de corps ayant un conseil d'administration éventuel.

Un registre des délibérations, Un registre de l'effectif, Un registre-journal des recettes et dépenses, Un registre des distributions de vivres, chauffage et fourrages,	tenus par l'officier payeur

Un registre des recettes et consommations du service de l'habillement, Un registre des comptes ouverts avec les maîtres ouvriers, Un registre des comptes ouverts avec les compagnies, escadrons ou batteries, Un registre des effets de la première catégorie rentrés en magasin pour être remis en service,	tenus par l'officier délégué pour l'habillement.

3° Pour chaque portion de corps administrée par l'officier commandant, et composée de plus d'une compagnie.

Un registre-journal des recettes et dépenses, Un registre des distributions de vivres, chauffage et fourrages, Un registre des recettes et consommations du service de l'habillement, Un registre des comptes ouverts avec les ouvriers, Un registre des comptes ouverts avec les compagnies, Un registre des effets de la première catégorie rentrés en magasin pour être remis en service,	tenus par l'officier commandant.

4° Pour chaque portion de corps composée d'une seule compagnie, d'un seul escadron, d'une seule batterie, ou d'une fraction de compagnie, d'escadron ou de batterie,

Un registre-journal des recettes et dépenses, tenu par l'officier ou le sous-officier commandant.

5° Pour chaque corps organisé sous le titre de *compagnie*,

Un registre matricule des officiers et de la troupe, Un registre-journal des recettes et dépenses, Un registre de centralisation des recettes et dépenses, Un registre des avances faites aux militaires isolés, sur les fonds de l'indemnité de route, Un registre spécial pour les hommes de troupe en congé illimité (réserve), Un registre des recettes et consommations du service de l'habillement, Un registre des comptes ouverts avec les ouvriers, Un contrôle général des effets de la première catégorie, Un contrôle général des effets de la deuxième catégorie, Un contrôle général des armes, Un registre des effets de la première catégorie rentrés en magasin pour être remis en service, Un registre du classement, par ancienneté de durée, des effets de la deuxième catégorie, Un livret des échantillons et modèles types envoyés par le ministre,	tenus par l'officier commandant.

Indépendamment des registres dont la désignation précède, il est tenu dans chaque corps ou portion de corps, par les soins des capitaines, pour l'administration particulière de leur compagnie, escadron ou batterie,

Une matricule du personnel et des effets et des armes en service,
Une matricule des chevaux et des effets de harnachement (dans les corps de troupes à cheval),
Un livre de détail.

Cette disposition est commune aux détachements administrés comme compagnie, escadron ou batterie, quel que soit le grade de leur chef.

Elle n'est applicable aux corps organisés sous le titre de *compagnie* qu'en ce qui concerne le livre de détail.

Registres cotés et parafés par le sous-intendant militaire.

118. Le registre des délibérations, et ceux qui sont destinés à recevoir l'inscription des recettes et dépenses en argent et des recettes et consommations du service de l'habillement, ainsi que le registre des avances aux militaires isolés, sont cotés et parafés par le sous-intendant militaire.

Feuillets de registres à signer par le major.

119. Les feuillets du contrôle général des effets de la 1re catégorie et de la matricule des effets et armes en service sont signés par le major, mais seulement après que la première inscription y a été faite.

CHAPITRE II. — DE L'OBJET DES REGISTRES, DES INSCRIPTIONS A Y FAIRE, ET DE LA NATURE DES DOCUMENTS QUI S'Y RATTACHENT.

Registre des délibérations.

120. *Le registre des délibérations* (modèle n° 6) est destiné à recevoir l'inscription des actes qui déterminent la composition du conseil d'administration, et de toutes ses opérations.

Registre matricule des officiers et de la troupe.
Feuillets individuels d'immatriculation, états de mutations et table alphabétique à envoyer mensuellement au Ministre.

121. *Le registre matricule des officiers, celui des vétérinaires et celui de la troupe* (modèles nos 7 et 8), sont destinés à recevoir l'inscription détaillée des renseignements qui établissent l'état civil des militaires de tous grades qui font partie du corps; leur signalement; le titre sous lequel ils sont incorporés ; la relation successive de leurs services ; les causes qui les maintiennent sous les drapeaux au delà du temps exigé par la loi; le motif et la date de leur radiation des contrôles, ainsi que le lieu sur lequel se dirigent ceux qui rentrent dans leurs foyers.

L'immatriculation des officiers, des vétérinaires et des hommes de troupe s'effectue à la réception ou sur le vu des titres, notifications ou actes authentiques, constatant qu'ils appartiennent au corps. Néanmoins tous les officiers, vétérinaires, sous-officiers, caporaux ou brigadiers, soldats, ouvriers militaires ou gagistes, et enfants de troupe, compris comme présents ou absents dans le procès-verbal de formation d'un corps, sont immatriculés par ordre de grades. Le même ordre d'inscription est suivi pour ceux qui, après cette formation, sont incorporés sous une même date.

L'incorporation des hommes de troupe prend date savoir :

1° Pour les *jeunes soldats* (appelés ou substituants), pour les *remplaçants admis par le conseil de révision* et pour les *hommes rappelés de la réserve*, à compter du jour où ils ont été mis en route pour se rendre au corps ;

2° Pour les *remplaçants au corps*, à compter du jour où les remplacés sont rayés des contrôles ;

3° Pour les *engagés volontaires*, à compter du jour de l'engagement ;

4° Et pour les *hommes venant d'un autre corps*, à compter du jour où ils ont cessé d'appartenir à ce corps.

Les services antérieurs à l'incorporation doivent être justifiés, soit par le feuillet matricule du dernier corps dont le militaire faisait partie (art. 138), soit par une attestation du conseil d'administration de ce corps ou une pièce émanée du ministère de la guerre.

La série des numéros est distincte pour le registre des officiers, pour celui des vétérinaires et pour celui de la troupe ; elle est continuée indéfiniment, jusqu'à ce que le Ministre ordonne qu'elle soit renouvelée.

Le numéro sous lequel le militaire a été immatriculé lui est conservé jusqu'au moment où il cesse de faire partie du corps, quelles que soient les promotions dont il puisse être l'objet, à moins qu'il ne passe du grade de sous-officier à celui d'officier. Si, après avoir quitté ce corps, il vient à y rentrer, un nouveau numéro lui est donné, et l'ancien est inscrit au-dessous

La lettre distinctive ou le numéro de la compagnie, de l'escadron ou de la batterie auxquels les hommes peuvent successivement appartenir, est exactement indiqué au registre affecté à la troupe.

Ce registre est divisé en volumes destinés chacun à l'inscription de *mille hommes*, et il forme autant de volumes que le complet d'organisation du corps l'exige.

Il est établi, à la fin du registre affecté aux officiers et de chaque volume du registre de la troupe, une table alphabétique, sur laquelle sont inscrits les noms, prénoms et numéros matricules des militaires incorporés.

Les conseils d'administration font parvenir au Ministre, dans les *quinze premiers jours de chaque mois:*

1° Des *feuillets individuels* (modèles nos 9 et 10) constatant l'immatriculation des élèves de l'école militaire, de l'école polytechnique ou des sous-officiers faits officiers, et des jeunes soldats, remplaçants ou engagés volontaires, *incorporés pendant le dernier mois;* chaque feuillet présente, par extrait littéral du registre, le numéro d'inscription du militaire; ses nom, prénoms et surnom; tous les renseignements relatifs à son état civil; le titre sous lequel s'est opérée son incorporation; le numéro de la compagnie, de l'escadron ou de la batterie dont il fait partie (*dans les armes spéciales seulement*), et l'époque à laquelle il sera libérable. Les feuillets des officiers relatent, en outre, les services antérieurs à leur nomination. Ils sont, de même que ceux des hommes de troupe des trois catégories spécifiées ci-dessus, *certifiés* par le trésorier, *vérifiés* par le major et *visés* par le président du conseil d'administration;

2° Des *états de mutations* (modèles nos 11 et 12) indiquant nominativement, avec désignation des numéros matricules, les militaires de tous grades venus d'autres corps ou de la réserve, promus, rengagés, remplaçants par continuation de service ou rayés des contrôles, *dans le courant du mois précédent*, et relatant aussi les blessures ou actions d'éclat, les cassations ou condamnations, et les changements de compagnies ou batteries (*dans les armes spéciales seulement*), qui peuvent avoir eu lieu pendant le même temps.

L'état qui concerne les officiers fait connaître, en outre, la position de chacun d'eux, à l'époque où il est dressé.

Les états de mutations sont *certifiés* par le conseil d'administration et *vérifiés* par le sous-intendant militaire.

Lorsque l'état relatif aux hommes de troupe en comprend plus de vingt, une table alphabétique y est jointe.

Registres matricules des chevaux d'officier fournis par l'État, et des chevaux de troupe et mulets.

122. Le registre matricule des chevaux d'officier fournis par l'Etat, et celui des chevaux de troupe et mulets (modèles nos 13 et 14), sont destinés à recevoir, dans l'ordre des dates de leur arrivée au corps ou, en cas de remonte faite directement par des portions stationnées hors de la résidence du conseil d'administration, d'après les états signalétiques qu'elles adressent à ce conseil, l'inscription des numéros et noms invariables qui leur sont alors donnés et celle de leur signalement. La désignation de l'époque de leur réception et de la lettre distinctive ou du numéro des compagnies, escadrons ou batteries, auxquels ils peuvent successivement appartenir, la cause et la date de leur perte pour le corps, y sont également relatées.

Le nom des officiers détenteurs des chevaux est en outre porté sur le registre matricule, ainsi que la date de la remise à ces officiers, et, le cas échéant, l'époque à laquelle les chevaux font retour à l'État.

Registre matricule des voitures.

123. Dans les corps dont l'organisation comporte des voitures, il est tenu un registre matricule des voitures (modèle n° 15), sur lequel on inscrit, dans l'ordre de leur réception, le numéro qui leur est donné au moment de leur livraison, et les mutations qui indiquent leur entrée au corps et leur sortie, ou leur passage d'une compagnie dans une autre.

Registre de l'effectif.

124. Le registre de l'effectif (modèle n° 16) est destiné à recevoir l'inscription journalière, par bataillon et compagnie, escadron ou batterie, de la situation du corps, tant en hommes qu'en chevaux.

Le trésorier y enregistre les mutations nominativement et avec leurs dates.

Registre-journal. Visa du major à chaque vérification. Balance des recettes et dépenses à la fin de chaque trimestre, et situation de caisse transmise au Ministre.

125. Le registre-journal (modèle n° 17) est destiné à recevoir l'inscription, par ordre de date, de toutes les recettes qui sont faites *pour le compte du corps ou de la portion de corps que ce registre concerne* des sommes qui sortent de la caisse du conseil pour être remises au trésorier ou à l'officier payeur, et des payements que ce comptable effectue pour l'acquittement des dépenses.

Chaque article enregistré reçoit un numéro d'ordre, qui est aussi inscrit sur la pièce justificative. La série des numéros est annuelle; elle est distincte pour les recettes et pour les dépenses.

A chaque vérification qui doit précéder l'autorisation de remettre des fonds au trésorier (art. 25), le major appose son *visa* sur le registre-journal.

La balance des recettes et dépenses est faite le premier jour de chaque trimestre, ainsi qu'aux époques où la centralisation de la comptabilité en deniers est arrêtée par les officiers de l'intendance militaire. Elle est certifiée par le trésorier, vérifiée par le major, et arrêtée par le conseil. Dans les portions de corps ayant une administration distincte, elle n'est établie que le jour de l'inscription du dernier article de recette ou de dépense afférent au trimestre précédent.

Le restant en caisse que présente la balance comprend les sommes qui existent dans la caisse du conseil et dans celle du trésorier ou de l'officier payeur.

La situation de la caisse est remise immédiatement au sous-intendant militaire qui la vérifie sur pièces, reconnaît l'existence des valeurs qu'elle présente, et la transmet au Ministre.

Registre de centralisation. Classification des recettes et dépenses par trimestre d'exercice. Situation des fonds au jour où le Sous-intendant militaire procède à la vérification. Relevé sommaire à lui remettre.

126. Le registre de centralisation (modèle n° 18) est destiné à recevoir l'inscription de *toutes les recettes et dépenses faites au titre du corps,* et à en présenter la classification par nature de fonds et *par trimestre d'exercice*, avec le résumé des opérations qui concernent l'ensemble de la comptabilité en deniers.

Les *virements* entre les différents fonds y forment un chapitre spécial.

Les recettes et dépenses sont inscrites au registre de centralisation en même temps et sous les mêmes numéros qu'au registre-journal, mais seulement par indication sommaire de leur objet.

Immédiatement après la clôture du décompte de libération, les inscriptions et opérations suivantes sont faites au registre de centralisation :

1° Les recettes et dépenses effectuées par les portions du corps (autres que la portion centrale) y sont portées *en un seul article pour chacune d'elles,* d'après les extraits du registre-journal arrêtés par les conseils éventuels ou par les officiers qui en tiennent lieu (art. 254) ;

2° Les payements faits, pour *solde et accessoires de solde,* aux jeunes soldats et aux militaires isolés du corps, sont portés en recette et en dépense, en un seul article pour chaque

détachement et pour chaque partie prenante individuelle, avec désignation du temps auquel le payement se rapporte ;

3° Toutes les recettes et dépenses afférentes au trimestre sont totalisées : *séparément*, pour la portion centrale ; *ensemble*, pour les autres portions, les détachements de jeunes soldats et les parties prenantes isolées et récapitulées en masse pour tout le corps ;

4° Les recettes effectuées à valoir sur les crédits (c'est-à-dire sur les allocations de la revue de liquidation et les augmentations qui peuvent y avoir été faites dans le décompte de libération), sont balancées avec ces crédits, et les trop perçus ou les moins perçus par les masses sont compensés au chapitre des virements, savoir : les premiers, par dépense aux masses et recette à la solde ; les seconds, par dépense à la solde et recette aux masses ;

5° Les dépenses pour solde et accessoires de solde sont balancées avec les crédits, et les différences sont expliquées en regard du résultat ;

6° Les recettes effectives et les recettes par virements, de même que les dépenses des deux espèces, sont totalisées et balancées dans une *récapitulation comparative*, après laquelle sont expliqués les excédants des unes sur les autres (*sauf ceux dont il serait sans aucune utilité de rappeler l'origine*) ; les imputations ou retenues dûment prescrites, qui n'ont pas encore été exercées ; et, enfin, les déficits de fonds sur lesquels il n'a pas jusqu'alors été statué par le Ministre, bien que le montant en ait été porté en dépense à la masse générale d'entretien (art. 116). L'explication de l'excédant particulier à la masse individuelle est appuyée, lorsqu'il y a lieu, d'un état certifié par le trésorier et visé par le major, des sommes restant à recevoir d'autres corps pour couvrir les débets des hommes qui y sont passés.

7° La *récapitulation comparative* du quatrième trimestre est suivie d'une seconde récapitulation, qui embrasse les recettes et dépenses de tout l'exercice ;

8° Les inscriptions faites au titre du trimestre sont closes et *arrêtées* par le conseil d'administration, dans les dix jours qui suivent l'arrêté du décompte de libération.

Le jour où le sous-intendant militaire procède à la vérification de la centralisation trimestrielle, le conseil établit sur le registre la *situation des fonds*, par l'addition de l'excédant de recette avec les recettes enregistrées au titre des trimestres postérieurs à celui que cette centralisation concerne, et la déduction, sur le produit de cette opération, des dépenses inscrites comme afférentes à ces mêmes trimestres.

Si le corps est divisé, la situation n'est faite que pour la portion centrale seulement, en partant de l'excédant de recette qui lui est particulier.

Dès que le sous-intendant militaire a opéré la vérification de la comptabilité d'un trimestre d'exercice, le conseil lui remet un *relevé sommaire du registre de centralisation* (modèle n° 19), où est reproduite la récapitulation comparative des recettes et dépenses, avec le détail des virements et la situation des fonds. Celui qui est dressé pour le quatrième trimestre comprend en outre la récapitulation comparative d'exercice.

Registre des avances aux militaires sur les fonds de l'indemnité de route ; formalités qui résultent de sa tenue.

127. Le registre des avances aux militaires isolés, sur les fonds de l'indemnité de route (modèle n° 20), est destiné à recevoir l'inscription des payements faits à ces militaires ou de ceux effectués pour leur compte personnel comme remboursement du prix des effets de petit équipement qui leur ont été délivrés pendant la route, sauf retenue ultérieure sur leur solde ou sur leur masse individuelle.

Cette inscription est nominative; elle a lieu aussitôt que le payement vient à la connaissance du corps, soit par la feuille de route du militaire sur laquelle il est constaté, soit par les relevés sommaires transmis par le sous-intendant, s'ils parviennent avant que le militaire ait rejoint.

Immédiatement après leur inscription au registre, les avances faites aux sous-officiers et soldats sont portées au débit de leur compte ouvert pour figurer ultérieurement en dépense à la feuille de masse individuelle, dans une colonne spéciale. Celles qui concernent les officiers et autres militaires qui n'ont pas de masse individuelle sont retenues sur leur solde.

Lorsque les relevés sommaires des avances faites, avec les mandats à l'appui, sont parvenus au corps, les imputations admises par le conseil d'administration sont portées sur le registre, et on y inscrit pour mémoire les mandats refusés.

Le conseil d'administration central adresse aux conseils éventuels des autres portions du corps l'état des avances aux militaires qui en font partie, pour que l'imputation en soit opérée.

Les inscriptions faites au registre des avances, sont totalisées par trimestre, aux mêmes époques que les *états récapitulatifs*, dont le modèle est joint au règlement sur les *frais de route des militaires isolés*. Elles sont *certifiées* par le trésorier, *vérifiées* par le major et *arrêtées* par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration, avant l'arrêté de la centralisation trimestrielle, verse au Trésor, à titre de remboursements, le montant des avances dont les mandats lui sont parvenus, et dont il a opéré la retenue.

Le avances enregistrées, pour lesquelles les mandats ne sont point encore parvenus, sont reportées au trimestre suivant, et versées par virement aux fonds divers. Quand elles se rattachent à un exercice expiré, l'intendant militaire, en arrêtant la comptabilité, prescrit qu'elles soient versées au Trésor avant le 1er octobre de l'année suivante.

Registre spécial pour les hommes en congé illimité.

128. Le registre spécial pour les hommes de troupe en congé illimité (réserve) est destiné à recevoir les inscriptions que prescrit d'y faire l'ordonnance réglementaire sur *la solde et les revues*, à laquelle le modèle de ce registre est annexé.

Registre des distributions de vivres, chauffage et fourrages.

129. Le registre des distributions de vivres, chauffage et fourrage (modèle n° 21), est destiné à recevoir l'inscription, par ordre de date, des rations délivrées au corps par les magasins de l'État, avec distinction des bataillons et compagnies, escadrons ou batteries.

Il est établi, par trimestre, sur ce registre, une balance comparative des distributions avec les allocations que constatent les feuilles de journées vérifiées par le sous-intendant militaire.

En cas de division du corps, les distributions qui ont été faites à chacune de ces portions (autre que la portion centrale) sont inscrites *en une seule ligne*, pour tout le trimestre, sur le registre tenu par le trésorier, qui y établit une balance générale.

Registre des recettes et consommations du service de l'habillement.

130. Le registre des recettes et consommations du *service de l'habillement* (modèles nos 22 et 22 *bis*) est destiné à recevoir l'inscription des entrées en magasin et sorties de magasin des matières et effets de toute espèce, divisés et classés par chapitres, dans l'ordre ci-après, savoir :

CHAPITRE 1. *Matières pour l'habillement et le harnachement.*
2. *Effets d'habillement, de coiffure et de grand équipement et armes.*
3. *Effets à l'usage particulier du tambour-major, des caporaux-tambours et des sapeurs.*
4. *Effets de harnachement.*
5. *Instruments de musique.*
6. *Effets de petit équipement.*
7. *Pièces d'armes.*
8. *Pièces de shakos, de casques ou d'autre coiffure, selon l'arme.*
9. *Matières provenant d'économies de coupe.*
10. *Effets et armes hors de service.*
11. *Mobilier du corps; effets divers, ustensiles, et matériaux d'emballage.*

Dans les corps qui ne comportent pas l'emploi de tous les chapitres du registre des recettes et consommations, chacun de ceux qui sont à leur usage conserve néanmoins le numéro qui lui est affecté par le présent article.

Les enregistrements se font, par ordre de date, au fur et à mesure des recettes et consommations. Toutefois, les matières employées aux confections, les économies de coupe et les versements en magasin des effets confectionnés, ne sont portés que par trimestre d'après les arrêtés du registre des comptes ouverts avec les maîtres-ouvriers (art. 131). Les distributions faites aux compagnies, escadrons ou batteries, et les réintégrations effectuées en magasin ne sont inscrites que par le report des totaux trimestriels du registre des comptes ouverts, récapitulés dans un état sommaire (art. 132).

Chaque article enregistré reçoit un numéro d'ordre, qui est aussi inscrit sur la pièce justificative. Il y a pour chacun des chapitres deux séries annuelles de numéros, l'une pour les recettes, l'autre pour les consommations.

La balance des recettes et consommations, au premier jour de chaque trimestre, est faite par chapitre, dans les cinq jours suivants, *certifiée* par l'officier d'habillement, *vérifiée* par le major et *arrêtée* par le conseil aux quantités restant en magasin.

Dans les vingt premiers jours du mois de janvier, il est dressé à la suite de la balance du quatrième trimestre (chap. 1er, 2e, 3e et 4e) un relevé sommaire des recettes et consommations qui doivent servir d'éléments pour l'établissement des comptes annuels de gestion : il est *certifié* par le conseil.

Quand le corps est divisé, ce relevé est établi sur le registre de la portion centrale, par l'addition des articles qui la concernent, avec ceux qui figurent sur les *extraits* trimestriels des autres portions, qui ont été adressés au conseil d'administration (art. 254).

Si l'extrait relatif au quatrième trimestre n'est pas parvenu le 20 janvier, la récapitulation ne comprend, pour la portion qui se trouve en retard, que les quantités relatées sur les extraits que le conseil d'administration a précédemment reçus.

Registre des comptes ouverts avec les maîtres-ouvriers.

131. Le registre des comptes ouverts avec les maîtres-ouvriers (modèle nº 23) est destiné à recevoir l'inscription, par ordre de date, des matières qui leur sont délivrées du magasin d'habillement pour servir aux confections, et des effets qu'ils y versent. La totalisation en est faite au dernier jour de chaque trimestre. Les consommations y sont portées d'après les allocations des devis, en regard des effets de chaque espèce confectionnés dans le cours des trois derniers mois, et balancées avec les quantités remises aux maîtres-ouvriers. La différence représente les matières qui restent entre leurs mains. Les économies de coupe figurent

pour mémoire au-dessous de la balance, qui est *certifiée* par l'officier d'habillement, *vérifiée* par le major et *arrêtée* par le conseil d'administration.

Registre des comptes ouverts avec les compagnies, escadrons ou batteries.

132. Le registre des comptes ouverts avec les compagnies, escadrons ou batteries (modèle n° 24), est destiné à recevoir l'inscription, par ordre de date, des effets et des armes qui leur sont délivrés par le magasin et de ceux qu'ils y réintègrent, d'après des *bons* ou *bulletins de versement* nominatifs (modèles n°s 36 à 43), *signés* par le capitaine, *approuvés* par le major; ces pièces relatent les mutations ou les causes qui donnent lieu aux distributions et aux réintégrations.

Les bulletins de versement indiquent aussi, comme *pertes*, les effets ou les armes laissés aux hommes passés à d'autres corps, envoyés en congé illimité, réformés, libérés ou retraités, et ceux des hommes morts dans les hôpitaux externes ou en congé, dès que le conseil est informé que la réintégration n'en sera pas faite au magasin (art. 248 et 249) (1). Les bons de petit équipement font connaître la valeur des effets.

Les distributions et réintégrations sont totalisées le dernier jour de chaque trimestre à toutes les sections du registre, et les totaux par compagnie, escadron ou batterie, sont reportés sur un état sommaire récapitulatif (modèles n° 44 et 44 *bis*) dont le montant est inscrit au registre des recettes et consommations (art. 130).

Les inscriptions faites à chacune des sections du registre des comptes ouverts sont *certifiées* par l'officier d'habillement le premier jour du trimestre suivant, et *vérifiées* par le major.

Contrôle général des effets de la 1re catégorie (feuillets mobiles).

133. Le contrôle général des effets de la 1re catégorie (modèle n° 25) est destiné à recevoir l'inscription nominative, dans l'ordre du registre matricule, de tous les sous-officiers, caporaux ou brigadiers, soldats, gagistes et enfants de troupe, ainsi que la désignation des effets de cette catégorie qui leur sont successivement fournis.

Ce contrôle est composé de feuillets mobiles, divisés par cases, dont une est affectée à chaque homme.

Les distributions y sont enregistrées par les chiffres indicatifs de l'année et du trimestre où elles ont lieu. Les effets réintégrés en magasin, ou emportés par l'homme qui cesse d'appartenir au corps, y sont indiqués par une unité au bas de leurs colonnes respectives.

Lorsqu'il est délivré des effets ayant déjà fait une partie de leur durée, le nombre de trimestres pendant lequel ils doivent encore servir est inscrit à la suite du chiffre indicatif du trimestre où s'en effectue la distribution.

Lorsque toutes les cases d'un feuillet ont été rayées, ce feuillet est déposé aux archives du corps.

Contrôles généraux des effets de la 2e catégorie, des effets de harnachement, des armes et des instruments de musique.

134. Le contrôle général des effets de la 2e catégorie, celui des effets de harnachement, celui des armes et celui des instruments de musique (modèles n°s 26, 27, 28 et 29), sont destinés à recevoir l'inscription des numéros d'ordre qui sont marqués sur les uns et les autres lorsqu'ils entrent pour la première fois dans le magasin du corps, ainsi que la lettre distinctive ou le numéro des compagnies, escadrons ou batteries auxquels ils sont distribués. La cause et la date de leur perte pour le corps y sont également relatées.

(1) *C'est par erreur que dans l'édition in-folio de l'ordonnance on a imprimé* (art. 249 et 250).

Le millésime empreint sur les effets de la 2e catégorie, sur ceux de harnachement et sur les instruments, est, en outre, porté au contrôle général, avec le nom de l'établissement militaire, du corps ou du fournisseur qui les a livrés.

Lorsqu'un effet, une arme ou un instrument est remis en magasin, cette rentrée est indiquée par la simple radiation de la lettre distinctive ou du numéro de la compagnie, de l'escadron ou de la batterie.

Dans les corps organisés sous le titre de *compagnie*, cette lettre ou ce numéro est remplacé par le numéro matricule de l'homme détenteur de l'effet ou de l'arme.

Registre des effets de la 1re catégorie rentrés en magasin pour être remis en service.

135. Le registre des effets de la 1re catégorie, rentrés en magasin pour être remis en service (modèle no 30), est destiné à recevoir l'inscription du numéro matricule empreint sur ces effets, lorsque le versement en est opéré par les compagnies, escadrons ou batteries, de leur durée, exprimée par le nombre de trimestres *parcourus et restant à parcourir*, et du nouveau numéro qui leur est donné quand ils sont remis en distribution.

Registre du classement, par ancienneté de durée, des effets de la 2e catégorie, et des effets de harnachement.

136. Le registre du classement, par ancienneté de durée, des effets de la 2e catégorie (modèle no 31) est destiné à présenter distinctement, pour chaque nature d'effets appartenant à cette catégorie, le nombre d'années accomplies depuis leur première mise en service et leur situation numérique résultant de la balance des gains et des pertes annuels qui y sont inscrits le 1er janvier seulement, par extrait récapitulatif du contrôle général.

Dans les corps de troupes à cheval, il est tenu un pareil registre pour les effets de harnachement.

Livret des échantillons et modèles-types.

137. Le livret des échantillons et modèles-types (modèle no 32) est destiné à recevoir l'inscription, dans l'ordre des dates de leur réception, de tous ceux qui sont envoyés au corps par le Ministre.

Lorsqu'un échantillon ou modèle est substitué à un autre, la date de l'annulation de l'ancien est inscrite au livret, où il est, en outre, fait mention de la destination qu'il reçoit.

Matricule du personnel et des effets et armes en service.

138. La matricule du personnel et des effets et armes en service (modèle no 33) est destinée à recevoir la transcription de tous les renseignements que présente le registre matricule du corps pour les sous-officiers et soldats composant la compagnie, l'escadron ou la batterie, ainsi que l'enregistrement des effets d'habillement, de coiffure, de grand équipement et d'armement qui leur sont distribués, avec indication des époques de réintégration en magasin ou de pertes des effets de la 1re catégorie.

Les feuillets de la matricule sont individuels et mobiles.

Tous les feuillets concernant les militaires qui cessent d'appartenir à la compagnie, l'escadron ou la batterie, sont détachés de la matricule et remis ou envoyés, savoir :

1o Ceux des hommes qui, dans le même corps, changent de compagnie, d'escadron ou de batterie, ou qui passent à un autre corps, au nouveau capitaine ou au nouveau corps, *aussitôt après la radiation des contrôles*;

2o Ceux des hommes renvoyés dans leurs foyers pour faire partie de la réserve, aux commandants des dépôts de recrutement, *immédiatement après la délivrance des congés illimités*.

3° Ceux des hommes qui cessent d'appartenir à l'armée, aux archives du corps.

Les feuillets détachés de la matricule pour être envoyés à d'autres corps ou aux commandants des dépôts de recrutement sont *certifiés* par le trésorier, *vérifiés* par le major, et *visés* par le président du conseil d'administration et le sous-intendant militaire. Toutefois, dans les portions de corps ayant une administration distincte, la vérification de l'officier remplissant les fonctions de major ne porte que sur les inscriptions qui y ont été faites depuis la séparation d'avec la portion centrale.

Les feuillets que les conseils d'administration reçoivent par suite d'incorporations sont classés aux archives, après que les inscriptions en ont été exactement transcrites, tant au registre matricule qu'à la matricule du personnel et des effets et armes en service.

En conséquence de la disposition qui précède, lorsque les feuillets des militaires venant d'un autre corps parviennent directement à une portion du nouveau corps autre que la portion centrale, ils sont transmis au conseil d'administration central, aussitôt que les renseignements qu'ils présentent ont été reportés sur les feuillets établis pour ces militaires, dans la matricule du personnel et des effets et armes en service de la compagnie, de l'escadron ou de la batterie où s'effectue leur incorporation.

Matricule des chevaux et des effets de harnachement.

139. La matricule des chevaux et des effets de harnachement (modèle n° 34) est destinée à recevoir, d'une part, les inscriptions extraites de la matricule du corps, faisant connaître les dates de réception et d'arrivée du cheval, son origine, son signalement, les effets de harnachement qui lui sont successivement affectés, et le nom du cavalier auquel il appartient; d'autre part, à titre de renseignements sur l'état physique et sanitaire du cheval, son classement successif aux inspections générales et la durée du séjour aux infirmeries, avec l'indication sommaire du genre de maladie; enfin la date et les causes de sa radiation des contrôles du corps.

Les feuillets de cette matricule sont individuels et mobiles.

Ceux concernant les chevaux morts, vendus ou abattus, sont déposés aux archives du corps.

Les prescriptions de l'article 138 pour la transmission des feuillets, leur vérification et leur conservation sont applicables à la matricule des chevaux en ce qui la concerne.

Livre de détail.

140. Le livre de détail (modèle n° 35) est destiné à présenter dans l'ordre ci-après, et en autant de chapitres que l'arme le comporte, les renseignements indiqués par le titre même de chacun de ces chapitres, savoir :

CHAPITRE 1er. *Renseignements sur la position de la compagnie, de l'escadron ou de la batterie.*

Les mouvements s'inscrivent au fur et à mesure qu'ils s'effectuent.

CHAPITRE 2. *Renseignements relatifs aux allocations de vivres de campagne, d'indemnité et de fournitures extraordinaires.*

Les inscriptions se font sur la mise à l'ordre du jour, ou sur la communication des décisions de l'autorité compétente.

CHAPITRE 3. *Situations et mutations journalières.*

La situation est établie chaque matin d'après les mutations survenues pendant la journée précédente.

Les mutations sont inscrites nominativement.

Chapitre 4. *Contrôle annuel des officiers.*

Les officiers sont inscrits par ordre de grade et de classe.

Il est affecté à chaque grade ou classe un nombre de cases *triple* de celui qui forme le complet de ce grade ou de cette classe.

Les mutations s'incrivent *jour par jour*. Leur rédaction doit relater soigneusement les dates ainsi que les causes d'absence, de départ définitif ou de mort ; le lieu de destination, en cas de mission, de congé ou d'entrée à l'hôpital, et celui du décès.

L'officier qui cesse de compter à l'effectif est rayé de la case qu'il occupait.

Celui qui obtient de l'avancement sans changer de compagnie, d'escadron ou de batterie, est aussi rayé ; mais il est reporté dans la case que lui assigne son nouveau grade ou sa nouvelle classe.

Chapitre 5. *Contrôle annuel des hommes de troupe et comptes courants de leur masse individuelle.*

Les hommes de troupe sont inscrits par ordre de grade et de classe, et, dans chaque grade ou classe, par rang d'ancienneté, sous les mêmes numéros qu'au contrôle général tenu par le major. Dans la compagnie ou le peloton *hors rang*, ils sont placés dans le même ordre qu'aux tableaux annexés aux ordonnances d'organisation.

Les 2e, 3e, 4e et 5e § du chapitre 4 sont communs aux hommes de troupe. Le dernier est en outre applicable aux sous-officiers, caporaux ou brigadiers qui perdent leur grade, et aux soldats de la première classe qui descendent à la seconde.

L'inscription aux *comptes courants* des recettes et dépenses de la masse individuelle se fait d'après les principes développés au chapitre II du titre X de la présente ordonnance, et aux époques indiquées ci-après, savoir :

RECETTES.

Première mise ou supplément de première mise..	Au moment de l'incorporation des hommes ou de la mutation qui leur donne droit à un supplément.
Produit de la prime journalière	Le premier jour de chaque trimestre, pour toutes les journées acquises pendant le trimestre précédent; et, en ce qui regarde les hommes rayés du contrôle on entrant dans une position d'absence, au moment où la mutation est portée au contrôle annuel. (Sauf, s'il y a lieu, à rectifier ultérieurement les inscriptions, d'après la feuille de décompte de la masse, art. 187.)
Versements faits par les hommes................	Au moment où ils s'effectuent entre les mains du capitaine.
Avoir à la masse des hommes venus d'autres corps ou d'autres compagnies, escadrons, batteries ou détachements du corps. Ancien avoir à la masse des hommes rentrés après radiation des contrôles du corps. Premier avoir à la masse des remplaçants.	A l'époque de l'inscription des hommes au contrôle annuel.
Valeur des effets de petit equipement qui ont été détruits comme ayant servi à des chevaux atteints de maladies contagieuses.	Aussitôt que le décompte établi par le capitaine, pour servir au remboursement des effets, a été vérifié par le major.

DÉPENSES.

Excédant du complet réglementaire de la masse des hommes présents. Avoir à la masse des hommes présents qui quittent le service ou qui sont promus adjudants ou sous-lieutenants.	Au moment où le payement est fait aux hommes.
Débet à la masse des hommes venus d'autres corps ou d'autres compagnies, escadrons, batteries ou détachements du corps. Ancien débet à la masse des hommes rentrés après radiation des contrôles du corps.	A l'époque de l'inscription des hommes au contrôle annuel.
Prix des effets de petit équipement fournis aux hommes par le magasin du corps.	Au moment où les effets sont remis aux hommes.
Montant des mandats délivrés aux hommes voyageant isolément, pour avances en argent ou fournitures d'effets de petit équipement.	Au moment où le capitaine connaît l'inscription faite sur la feuille de route, ou reçoit communication du mandat.
Prix des réparations d'effets ou armes, laissées au compte des hommes.	Au moment où le capitaine signe le bulletin de réparation.
Montant des pertes et dégradations d'effets de casernement, de campement ou d'hôpital, et des dégradations dans les bâtiments de l'État ou chez l'habitant, mises à la charge des hommes.	Dès que l'état de répartition dressé par l'officier de casernement a été communiqué au capitaine, ou, en cas de départ du débiteur, au moment de la mutation et sur note appréciative approuvée par le major.
Moins value des effets et armes perdus ou mis hors de service.	Lorsque la notification est faite au capitaine, de l'approbation donnée par le sous-intendant militaire au bulletin d'imputation.

Les *comptes courants* de la masse individuelle de tous les hommes qui figurent au contrôle annuel sont réglés et signés par le capitaine, à la date du premier jour de chaque trimestre, sauf le cas où il n'y aurait eu ni recette ni dépense pendant le trimestre précédent, et lorsqu'ils entrent dans une position d'absence ou qu'ils cessent d'appartenir à la compagnie, à l'escadron ou à la batterie.

Les hommes présents signent le règlement de leur compte. L'officier de section signe pour ceux d'entre eux qui ne peuvent remplir cette formalité et pour les absents.

Si après le règlement du compte il y a lieu de le rectifier, ce compte est arrêté de nouveau, en *toutes lettres*, et signé ainsi qu'il est prescrit dans les paragraphes qui précèdent.

Chapitre 6. *Contrôle annuel des chevaux d'officiers.*

Les chevaux sont inscrits suivant l'ordre des grades ou classes des officiers, et sous les mêmes numéros d'ordre qu'au contrôle général tenu par le major.

Il est affecté aux chevaux de chaque officier un nombre de cases *triple* de celui qui forme le complet attribué à son grade.

Les numéros, noms et signalements des chevaux fournis par l'État sont exactement transcrits du registre matricule.

Les mutations s'inscrivent *jour par jour*. La rédaction doit relater soigneusement leurs dates et les causes des pertes.

Le cheval qui cesse de compter à l'effectif est rayé de la case qu'il occupait.

Les chevaux des officiers qui obtiennent de l'avancement sans changer de compagnie, d'escadron ou de batterie, sont aussi rayés; mais ils sont reportés dans les cases que leur assignent les nouveaux grades de ces officiers.

Chapitre 7. *Contrôle annuel des chevaux de troupe.*

Les chevaux formant l'effectif à l'époque de l'établissement ou du renouvellement du contrôle annuel sont inscrits dans l'ordre des numéros du registre matricule. Les autres le sont

à la date de leur arrivée. Ils prennent tous les mêmes numéros qu'aux contrôles tenus par le major.

Les chevaux de selle sont placés avant les chevaux ou mulets de trait ou de bât.

Il est affecté aux uns et aux autres, et distinctement, un nombre de cases *double* de celui qui forme le complet d'organisation.

Les 4e et 5e paragraphes du chapitre 6 sont communs aux chevaux de troupe.

CHAPITRE 8. *Solde de la troupe et rations diverses perçues.*

Les prestations en deniers et en nature sont inscrites au fur et à mesure des perceptions, et totalisées par trimestre.

Dès que le sous-intendant militaire a vérifié la feuille de journées des hommes et celle des chevaux, le montant des allocations est balancé avec celui des perceptions pour faire ressortir les trop perçus ou les moins perçus.

CHAPITRE 9. *Liste des travailleurs.*

Les sommes retenues aux travailleurs et celles attribuées aux hommes qui les remplacent dans leur service, et qui doivent être remises au capitaine lorsque leur masse est incomplète (art. 167), sont inscrites au fur et à mesure que cet officier les reçoit.

CHAPITRE 10. *Compte ouvert avec le magasin d'habillement, pour les effets de la 1re catégorie et les galons.*

11. *Compte ouvert avec le magasin d'habillement, pour les effets de la 2e catégorie et les armes.*

12. *Compte ouvert avec le magasin d'habillement, pour les effets de harnachement.*

Les distributions effectuées par le magasin d'habillement et les réintégrations qui s'y font, sont inscrites par ordre de date, d'après les quantités relatées aux bons, bulletins de versement ou procès-verbaux de réforme. Les unes et les autres sont totalisées par trimestre.

Les effets à l'usage particulier du *tambour-major,* des *caporaux-tambours* et des *sapeurs* (3e chapitre du registre des recettes et consommations du service de l'habillement), sont portés dans un tableau spécial à la suite du chapitre 11 du livre de détail de la compagnie *hors rang.*

CHAPITRE 13. *Compte ouvert aux effets de casernement.*

14. *Compte ouvert aux effets de campement.*

Les réceptions et réintégrations s'inscrivent par ordre de date. Elles sont balancées à l'expiration de chaque trimestre et lorsque tous les effets de casernement ou de campement, en service, sont rendus au garde du génie, au préposé des lits militaires ou à l'officier d'administration comptable.

CHAPITRE 15. *Enregistrement des bons d'effets de petit équipement reçus du magasin d'habillement.*

Les bons s'inscrivent, successivement, par ordre de date, par nature d'effets, avec indication de leur valeur ; ils sont additionnés le premier jour de chaque trimestre ; leur montant doit être égal à celui de la colonne de la feuille de décompte de la masse individuelle, où est portée la valeur des effets de petit équipement distribués aux hommes pendant le trimestre précédent.

CHAPITRE 16. *Enregistrement sommaire des bordereaux ou relevés, et des états de répartition, pour réparations, dégradations et autres remboursements mis au compte des hommes.*

L'inscription du montant des réparations exécutées aux effets et aux armes se fait à l'époque de la totalisation du bordereau d'enregistrement ou du relevé des bulletins délivrés pendant le trimestre, et celle des autres imputations à faire sur la masse individuelle, lorsque les états de répartition sont communiqués au capitaine.

CHAPITRE 17. *Situation générale des masses individuelles après l'arrêté des comptes de chaque trimestre.*

La situation des masses est relevée sur les feuilles de décompte trimestriel ; elle présente le nombre des masses au complet, au-dessous du complet et en débet ; elle indique aussi leur taux moyen.

CHAPITRE 18. *Table des numéros d'ordre empreints sur les effets de la 2e catégorie, sur les armes et sur les effets de harnachement, indiquant le numéro matricule des hommes qui en sont détenteurs, ou des chevaux auxquels ils sont affectés.*

Les numéros des effets et armes en service au jour de l'établissement ou du renouvellement des tables sont inscrits dans leur ordre progressif ; les autres le sont au fur et à mesure des remplacements ou distributions.

Dans les corps qui ne comportent pas l'emploi de tous les chapitres du livre de détail, chacun de ceux qui sont à leur usage conserve néanmoins le numéro qui lui est affecté par le présent article.

Les chapitres 10, 11, 12, 15 et 18 ne font pas partie du livre de détail des corps organisés sous le titre de *compagnie*.

Le livre de détail est renouvelé le 1er janvier de chaque année. Celui de l'année précédente est déposé aux archives, après la vérification de la feuille de journées et de la feuille de décompte de la masse individuelle du quatrième trimestre.

TITRE VIII.

DU LIVRET DES HOMMES DE TROUPE.

Livret des hommes de troupe.

141. Chaque homme de troupe reçoit, à son arrivée au corps, un livret (modèle no 45), qui est signé par le major, et sur lequel les renseignements qui constatent son état civil, son signalement et le titre sous lequel il a été incorporé, ont été exactement transcrits d'après la matricule de la compagnie, de l'escadron ou de la batterie.

Tous les autres renseignements que présente cette matricule sont transcrits sur le livret ; il contient aussi la nomenclature réglementaire des effets de petit équipement et de petite monture ; l'inscription des recettes et dépenses de la masse individuelle ; et, enfin, les dispositions de lois ou règlements dont le soldat doit avoir incessamment le texte sous les yeux.

Dans les corps de troupe à cheval, le livret reçoit en outre, par extrait du chapitre 7 du livre de détail, l'inscription du nom, du numéro matricule et du signalement du cheval affecté au cavalier, avec celle des numéros et millésimes empreints sur les effets de harnachement dont il est détenteur.

Homme qui passe à un autre corps.

142. L'homme qui passe d'un corps à un autre y reçoit, à son arrivée, un nouveau livret.

Le livret ne peut être retiré à l'homme.

143. Le livret est la propriété du militaire à qui il est délivré. Il ne peut lui être retiré sous aucun prétexte, même lorsqu'il lui en est donné un nouveau ou qu'il quitte le service.

Inscriptions faites en présence de l'homme.

144. Les effets et armes qui sont distribués aux hommes, et les articles de recette et de dépense de leur masse, sont inscrits en leur présence au livret.

Le capitaine arrête et signe le livret.

145. Le capitaine *arrête et signe* sur les livrets des hommes présents, les comptes courants de leur masse individuelle, aux époques et dans les circonstances prescrites par l'article 140 pour le règlement de ces comptes sur le livre de détail.

TITRE IX.

DE LA SOLDE ET DES ACCESSOIRES DE SOLDE.

CHAPITRE Ier. — DU TRAITEMENT DES OFFICIERS.

Le traitement des officiers est payable par mois.

146. La solde et les accessoires de solde des officiers sont payables à titre de *traitement*, par mois et à terme échu, dans les trois jours qui suivent la date à laquelle la perception en a été faite par le trésorier.

Feuille d'émargement portant décompte.

147. Les officiers présents au dernier jour du mois sont portés nominativement, avec décompte du traitement acquis à chacun d'eux, sur une *feuille d'émargement* (modèle n° 46), certifiée par le trésorier, vérifiée par le major, et sur laquelle ils apposent leur signature au moment où le payement leur est fait. Les quittances de ceux qui, ne stationnant pas dans la résidence du conseil, ne peuvent remplir cette formalité, restent annexées à ladite feuille.

Traitement payé à l'officier partant. Certificat de cessation de payement.

148. L'officier qui entre dans une position d'absence, qui passe à une autre portion du corps, ou qui cesse d'en faire partie, est intégralement payé à l'époque de son départ (par exception à l'article 146) du traitement qui lui est acquis; sa quittance doit porter décompte des prestations composant ce traitement.

Il lui est remis *un certificat de cessation de payement* (modèle n° 47), signé par le trésorier, vérifié par le major, revêtu du visa du président du conseil d'administration et de celui du sous-intendant militaire. Cette pièce relate les retenues dont l'officier peut rester passible, soit au profit de l'Etat ou du corps, soit pour dettes contractées envers des particuliers, lorsque le Ministre en a autorisé le remboursement direct aux créanciers.

Versement à la caisse des dépôts et consignations du traitement acquis aux officiers décédés.

149. Le traitement acquis aux officiers décédés est versé, sous la déduction de la somme qu'ils peuvent devoir à l'Etat ou au corps, et, s'il y a lieu, des frais d'inhumation et de la dernière maladie, entre les mains des receveurs des finances ou des payeurs d'armée, *au titre de la caisse des dépôts et consignations,* qui en demeure comptable envers les héritiers, conformément aux instructions arrêtées par le directeur général de cette caisse, de concert avec le Ministre de la guerre.

Le décompte qui sert de base au versement, et à l'appui duquel doit rester le récépissé délivré au trésorier, fait connaître, le cas échéant, la cause de la différence entre le traitement intégral porté en dépense au registre-journal et la somme mentionnée dans ce récépissé.

Si la dette de l'officier décédé excède le montant de sa créance sur le corps, le conseil constate cette circonstance dans un décompte explicatif qu'il adresse immédiatement au sous-

intendant militaire, et que celui-ci transmet, avec ses observations, à l'intendant de la division territoriale ou du corps d'armée, qui le fait parvenir au Ministre en donnant son avis sur la légalité des imputations mises à la charge de la succession. Au bas de ce décompte doivent être indiqués le dernier domicile du défunt et, autant que possible, celui de ses héritiers.

Un duplicata de cette pièce demeure entre les mains du trésorier, comme justification de l'inscription qu'il fait, au registre-journal, de la somme qu'il a payée avec l'autorisation du conseil, en vertu du présent article.

Mode de remboursement des sommes payées en trop ou en moins.

150. Il est dressé pour chaque trimestre, par le trésorier, aussitôt qu'il a reçu les feuilles de journées vérifiées par le sous-intendant militaire, un *état comparatif* (modèle nº 48) des traitements dont ces feuilles constatent l'allocation au profit des officiers, et des payements qui leur ont été faits. Ceux qui ont touché plus ou moins que ce qui leur revenait, y sont désignés nominativement avec la somme afférente à chacun d'eux. Les créanciers reçoivent le complément auquel ils ont droit, et les débiteurs versent dans la caisse du trésorier ce qu'ils avaient reçu en trop. Les uns et les autres émargent l'état comparatif.

Rations perçues en trop; retenues sur la solde des capitaines.

151. Au premier payement mensuel du traitement des officiers qui suit la vérification des feuilles de journées par le sous-intendant militaire, retenue est faite, à chaque capitaine, du prix des rations de vivres, chauffage et fourrages, qui ont été reçues en *trop* pendant le trimestre précédent par la compagnie, l'escadron ou la batterie qu'il commande, sur les bons établis d'après les situations qu'il a produites. Mais si la comparaison des feuilles de journées avec les bordereaux de fournitures fait ressortir *un moins perçu* en denrées de même espèce, dans les autres compagnies, escadrons ou batteries, la valeur de ce moins perçu entre proportionnellement en déduction du débet de chacun des capitaines.

Les sommes à retenir font l'objet d'un *extrait* (modèle nº 49) du registre des distributions, qui est certifié par le trésorier, et sur lequel les capitaines figurent nominativement. Ils l'émargent au moment où le prélèvement de ces sommes est opéré sur leur traitement, et le montant en est porté en recette au titre de la solde.

Si l'ensemble des débets remboursés par les capitaines, dans les différentes portions du corps, excède la somme imputée au décompte de libération pour *trop perçu en nature*, la différence est versée par la solde à la masse générale d'entretien.

Vétérinaires.

152. Les articles 146, 147, 148, 149 et 150 sont applicables aux vétérinaires.

CHAPITRE II. — DU PRÊT.

Le prêt est payable tous les cinq jours.

153. La solde et les accessoires de solde des hommes de troupe sont payables à titre de *prêt*, par le trésorier, entre les mains du capitaine, les 1er, 6, 11, 16, 21 et 26 du mois, pour le nombre de jours formant l'intervalle de chacune de ces dates à la date suivante exclusivement.

Il est payé d'avance ou à terme échu.

154. Le capitaine perçoit le prêt *d'avance*, sur le pied de paix, et à *terme échu* lorsque les vivres de campagne sont fournis et que la troupe ne fait pas ordinaire, sur une *feuille de prêt*

portant décompte (modèle n° 50 et 50 *bis*), certifiée et quittancée par lui, et que le trésorier vérifie avant d'en payer le montant.

Le prêt peut être reçu par le sergent-major ou le maréchal des logis chef.

155. Le montant de la feuille de prêt peut être payé au sergent-major ou au maréchal des logis chef, sur la présentation de cette feuille revêtue de l'acquit du capitaine.

Remise immédiate au capitaine.

156. Le sergent-major ou le maréchal des logis chef remet sur-le-champ à son capitaine la somme qu'il a touchée chez le trésorier.

Responsabilité du capitaine.

157. La disposition de l'article 95, qui rend le capitaine responsable des sommes payées sur ses quittances, est applicable au cas où il fait recevoir le prêt par le sergent-major ou maréchal des logis chef, à moins de circonstances extraordinaires, dont l'appréciation appartient au Ministre.

Renseignements mentionnés sur la feuille de prêt. Feuille supplémentaire et feuille spéciale.

158. Les hommes sont portés sur la feuille de prêt par la désignation de leurs grades et de leur nombre dans chaque grade. Le décompte s'établit sur l'effectif des présents au jour de la perception même, lorsque le prêt est payable *d'avance*, et sur celui des présents au jour de la dernière perception, s'il est payable à terme échu.

Les mutations survenues dans l'intervalle d'un payement à l'autre sont inscrites sur la feuille de prêt, nominativement autant que possible, avec les augmentations et diminutions auxquelles elles donnent lieu, sauf l'exception mentionnée au paragraphe suivant, et le capitaine consigne, à la fin de cette feuille, les renseignements propres à justifier ou à éclaircir les rappels ou déductions dont l'explication n'aurait pas trouvé place dans l'espace affecté aux décomptes et aux mutations.

La feuille établie le 1er jour du trimestre ne doit point rapporter les mutations applicables au temps écoulé depuis le dernier prêt. Elles sont l'objet d'une feuille supplémentaire portant décompte, lorsqu'elles donnent droit à un rappel.

Si la compagnie, l'escadron ou la batterie passe du pied de paix au pied de guerre, *et vice versâ*, la feuille de prêt n'embrasse que le nombre de jours qui précèdent la date à laquelle s'opère cette transition, et il en est fait une spéciale pour les journées postérieures.

Cas d'incorporation dans l'intervalle d'un prêt à l'autre.

159. Lorsque, dans l'intervalle des époques assignées par l'article 153, un certain nombre d'hommes sont incorporés simultanément, et que le commandant de la compagnie, de l'escadron ou de la batterie qui les reçoit réclame la somme nécessaire pour leur faire le prêt jusqu'à la fin de la période commencée, cette somme lui est payée sur une feuille spéciale.

Distribution du prêt.

160. La distribution du prêt est faite aux hommes et aux chefs d'ordinaire, d'après le mode, dans les proportions et aux époques déterminées par le règlement sur le *service intérieur*.

Bordereau récapitulatif du payement du prêt.

161. Le trésorier récapitule dans un *bordereau* (modèle n° 51), qu'il certifie, les feuilles de prêt dont il a payé le montant dans le jour, et les porte en dépense en un seul article d'après le total de ce bordereau.

État comparatif des allocations et des perceptions.

162. Dès que les feuilles de journées ont été vérifiées par le sous-intendant militaire, le capitaine dresse un *état comparatif* (modèle n° 52), des sommes qu'il a perçues pour prêt pendant le trimestre et de celles dont ces feuilles constatent l'allocation au profit de la compagnie, de l'escadron ou de la batterie, à titre de solde et accessoires de solde de la troupe. Cet état est remis au trésorier qui, après s'être assuré de son exactitude, le *certifie* conjointement avec le capitaine. La somme perçue en trop est versée par le capitaine dans la caisse du trésorier. S'il ressort un moins perçu, le montant en est remis au capitaine.

Tous les états comparatifs sont récapitulés par le trésorier dans un *bordereau* (modèle n° 53) qu'il certifie, et dont le montant ne fait qu'un seul article de recette ou de dépense, selon le cas.

Destination à donner aux feuilles de prêt.

163. Les feuilles de prêt sont déposées aux archives du corps, après la vérification trimestrielle de la comptabilité par le sous-intendant militaire.

Aux armées, elles sont remises au dépôt d'artillerie le plus à proximité.

CHAPITRE III. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX DÉTACHEMENTS.

Payements aux détachements éloignés de la résidence du conseil central.

164. Lorsque les détachements qui se trouvent dans le ressort du conseil sont trop éloignés du lieu où il siége pour que les parties prenantes puissent venir en personne recevoir leur traitement ou percevoir le prêt chez le trésorier, les fonds nécessaires sont remis par ce comptable, soit aux officiers ou sous-officiers, que les commandants des détachements ont envoyés pour venir les recevoir, soit à ceux que le président a désignés pour aller les porter. Dans l'un et l'autre cas, les dépositaires de ces fonds en donnent reçu au bas du titre constatant leur mission. Ce titre leur est rendu en échange des quittances des parties prenantes.

TITRE X.

DE LA MASSE INDIVIDUELLE.

CHAPITRE Ier. — DE L'OBJET DE LA MASSE.

La masse individuelle fournit et entretient les effets dits de *petit équipement*.

165. La masse individuelle est destinée à pourvoir et à entretenir les hommes de troupe de tous grades, des effets de linge et chaussure, de pansage et autres quelconques, compris sous la dénomination générique d'*effets de petit équipement*, dans les nomenclatures annexées au règlement général sur le service de l'habillement.

L'objet de cette masse, en ce qui concerne les maîtres ouvriers, est de leur fournir les moyens de se procurer, de faire réparer et de renouveler les effets d'habillement, de coiffure, de grand et de petit équipement, dont le règlement précité laisse la première mise et le remplacement à leur charge.

Des allocations spéciales sont faites, dans le même but, aux adjudants, aides et sous-aides vétérinaires, qui les perçoivent avec la solde.

CHAPITRE II. — DES RECETTES ET DÉPENSES DE LA MASSE.

Énumération des recettes et dépenses.

166. Les *recettes et dépenses* du fonds de la masse individuelle se composent des articles suivants, savoir :

RECETTES.

1° Sommes perçues pour premières mises et primes journalières;

2° Versements faits par les capitaines, des sommes qu'ils ont reçues des hommes (article 167);

3° Versements faits par les remplacés au corps (article 168);

4° Versements faits par d'autres corps, de l'avoir des hommes qui en sont venus (art. 176), ou remboursement du débet de ceux qui y sont passés (art. 177);

5° Versements faits par la masse d'entretien du harnachement (art. 169), et par la masse générale d'entretien (art. 173, 184 et 185).

DÉPENSES.

1° A l'achat des effets de petit équipement;

2° Payements faits, entre les mains des capitaines, des sommes revenant aux hommes (art. 170 et 172);

3° Versements faits à d'autres corps, de l'avoir des hommes qui y sont passés (art. 176), ou remboursement du débet de ceux qui en sont venus (art. 177);

4° Versements faits à la caisse des dépôts et consignations pour le compte des héritiers des hommes décédés (art. 174);

5° Versements ou payements faits au trésor, ou à des tiers, du montant des avances effectuées sur les fonds de l'*indemnité de route* (art. 179) et des pertes, dégradations, réparations et autres imputations à la charge des hommes (art. 180 à 182);

6° Versements faits à la masse générale d'entretien (art. 183 et 185);

7° Envois de l'avoir à la masse des hommes en congé illimité, ou qui ont quitté le service étant absents du corps (art. 173).

Versements que font les hommes pour accroître leur masse.

167. Les hommes dont la masse est au-dessous du complet réglementaire peuvent en augmenter l'*avoir* jusqu'à concurrence de ce complet, au moyen de versements qu'ils font entre les mains de leur capitaine.

Les travailleurs et les hommes qui les remplacent dans leur service remettent à leur capitaine la moitié du salaire qu'ils touchent respectivement, jusqu'à ce que leur masse ait atteint le complet.

Les sommes que les capitaines ont reçues pour augmenter l'avoir des masses, sont versées par eux, à la fin de chaque mois, dans la caisse du trésorier.

Le trésorier (nonobstant les dispositions du 1er § de l'art. 125) n'en fait qu'un seul article de recette, par trimestre, appuyé d'un *bordereau* (modèle n° 54) qui est certifié par lui et vérifié par le major, et sur lequel a été préalablement inscrite et émargée par chaque capitaine, la somme dont il effectue le versement.

Sommes à verser par les remplacés au corps.

168. Le militaire remplacé au corps par un homme qui y est étranger, est tenu de verser, au compte de son remplaçant, une somme égale au complet réglementaire de la masse; et, de plus, le montant de la première mise de petit équipement fixée pour l'arme (1).

Si la masse du remplacé est obérée, il doit, en outre, rembourser au corps le montant de son débet.

Remboursement par la masse d'entretien du harnachement des effets de pansage.

169. La valeur des effets de petit équipement, qui ont été détruits comme ayant servi au

(1) *Journal Militaire officiel*, 2e semestre 1844, page 284.

pansage des chevaux atteints de maladies contagieuses, est remboursée à la masse individuelle par la masse d'entretien du harnachement au prix d'achat, si les effets ont été distribués dans le trimestre, et sur le pied des deux tiers de ce prix, si leur distribution est plus ancienne.

Pour l'exécution du présent article, le capitaine établit, chaque fois que le cas se présente, *un décompte* (modèle n° 55) qui, après avoir été certifié par lui conjointement avec l'officier d'habillement, et vérifié par le major, est remis au trésorier pour servir de base au versement à opérer d'une masse à l'autre.

Payement trimestriel de l'excédant du complet de la masse.

170. L'excédant du complet réglementaire de la masse, constaté par la feuille de décompte établie par le capitaine, conformément à l'art. 187, est payé intégralement, aussitôt qu'elle a été vérifiée par le major, aux compagnies, escadrons ou batteries, pour les hommes qui sont alors *présents,* quelles que soient les imputations dont ils peuvent être devenus passibles depuis le premier jour du trimestre.

Dans les compagnies de discipline, le capitaine ne paye les excédants de masse qu'aux époques et dans les proportions réglées, individuellement ou collectivement, sur sa proposition, par le lieutenant général commandant la division.

Les hommes qui quittent le corps par congé *illimité,* reçoivent, au moment de leur départ, l'excédant qui leur est acquis suivant l'arrêté de compte de leur masse.

Le montant des excédants est remis par le trésorier aux capitaines sur *états nominatifs* (modèle n° 56) certifiés et quittancés par eux, et vérifiés par le major.

Le trésorier établit (modèle n° 57) un *bordereau récapitulatif* de ces états, et le certifie à la somme totale des payements effectués, qu'il inscrit en un seul article au registre journal des recettes et dépenses.

Les sommes payées aux capitaines pour excédants de masse, sont portées en dépense, par le trésorier, au titre du trimestre ou il en fait la remise à ces officiers, pour être distribuées aux hommes et inscrites à leurs comptes courants (art. 140, chap. V).

Extrait du livre de détail pour déterminer la situation de la masse des hommes rayés des contrôles.

171. Dès qu'un homme, présent ou absent, passe à un autre corps ou quitte le service, le capitaine remet au trésorier un *extrait* (modèle n° 58) du livre de détail, constatant la situation de la masse de cet homme. L'extrait est visé par le major, après vérification.

La présente disposition est applicable aux sous-officiers qui sont promus adjudants ou sous-lieutenants.

Tous les hommes rayés simultanément du contrôle sont compris sur le même extrait.

Payement de l'avoir à la masse des hommes présents quittant le service ou promus adjudants ou sous-lieutenants.

172. L'avoir à la masse des hommes *présents* qui quittent le service, ou qui sont promus adjudants ou sous-lieutenants, est payé aux premiers à l'époque de leur radiation des contrôles du corps, et aux autres lors de leur promotion.

La somme qui leur revient est, à cet effet, remise au capitaine, qui en donne quittance au bas de l'extrait du livre de détail, mentionné en l'article 171.

Payement de l'avoir à la masse des hommes en congé illimité. Cas où la masse de l'homme est en débet.

173. L'avoir à la masse des hommes mis en congé illimité (déduction faite de l'excédant s'ils sont présents), et des hommes qui sont absents du corps lorsqu'ils quittent le service,

est envoyé aux premiers à l'époque de leur libération, et aux autres immédiatement après leur radiation des contrôles, lorsque le conseil, d'après les mandats qui ont dû lui être adressés, ou d'après d'autres documents authentiques, a pu vérifier s'il ne leur a point été fait d'avances en argent ou en effets de petit équipement, depuis leur départ. A défaut de preuve on d'avis officiel à cet égard, la certitude qu'ils n'ont reçu aucune avance est réputée acquise six mois après la date du congé illimité ou de la radiation.

Le montant des imputations dont ces hommes sont devenus passibles, depuis leur départ du corps, est porté en dépense dans la feuille de décompte spéciale (art. 187).

Si l'imputation à faire sur la masse de l'homme excède son *avoir*, la différence est versée à la masse individuelle par la masse générale d'entretien et portée en recette sur la feuille de décompte.

Cette dernière disposition est applicable au cas où l'homme, dont la masse était en débet à l'époque de sa radiation des contrôles, reçoit, après cette radiation, un payement ou une fourniture à titre d'avance.

Avoir des hommes décédés après libération du service.

174. L'*avoir* à la masse des hommes définitivement libérés du service, qui décèdent avant qu'il leur ait été payé, est acquis à leurs héritiers ou ayants droit, et versé (après les justifications et sous les réserves spécifiées en l'article 173), entre les mains des receveurs des finances ou des payeurs d'armée, *au titre de la caisse des dépôts et consignations*, qui en demeure comptable.

Mode d'envoi ou de versements de fonds.

175. Les envois ou versements de fonds à faire par les corps, en conformité des articles 173 et 174, s'effectuent d'après le mode concerté et arrêté par le Ministre de la guerre et le directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

Avoir à la masse des hommes passant à d'autres corps.

176. L'*avoir* des hommes qui passent à un autre corps est remis ou envoyé sans délai à ce corps.

Débet à la masse des hommes passant à d'autres corps.

177. Le *débet* des hommes passant à un autre corps est couvert, par la remise que fait le nouveau corps à l'ancien d'une somme équivalente, prélevée sur le fonds de la masse individuelle.

Bulletin de situation de la masse à établir pour constater l'avoir ou le débet. Mode d'envoi du montant.

178. Pour l'exécution des articles 176 et 177, le trésorier ou l'officier payeur dresse, en double expédition, au titre de chacun des corps où les hommes passent, un *bulletin de situation* de leur masse individuelle à l'époque de leur radiation des contrôles (modèle n° 59), qui est *certifié* par lui, *vérifié* par le major, et *visé*, pour légalisation, par le sous-intendant militaire.

La somme qui doit être envoyée à chaque corps ou portion de corps, d'après les bulletins, est versée dans la caisse du receveur des finances (et à l'armée dans celle du payeur), contre un mandat payable sur l'acquit du conseil d'administration dans le lieu de la destination des hommes qu'il concerne.

Le receveur inscrit, au bas de l'une des expéditions de chaque bulletin, le récépissé de la somme qu'il a reçue.

L'autre expédition est adressée par le conseil, avec le mandat, au corps ou à la portion de corps dont les hommes vont faire partie.

L'envoi d'une des expéditions de ce bulletin a lieu, même dans le cas où cette pièce a seulement pour objet de constater que, balance faite de l'avoir ou du débet à la masse des hommes qui y figurent, le corps d'où ils sortent est constitué créancier de celui dans lequel ils entrent, afin de mettre celui-ci en demeure de faire parvenir à l'autre la somme dont il se trouve débiteur envers lui.

Versement trimestriel au trésor du montant des avances ou fournitures faites sur les fonds de l'indemnité de route.

179. Le montant des avances ou des fournitures d'effets de petit équipement faites pendant chaque trimestre, sur les fonds de l'*indemnité de route*, aux militaires isolés, est versé par le trésorier dans la caisse du receveur des finances, d'après un *extrait du registre des avances* (modele nº 60), établi en double expédition et certifié par le conseil, après qu'il a arrêté ce registre.

Le receveur délivre au trésorier un récépissé et une déclaration du versement de la somme qu'il reçoit. Le récépissé est adressé, avec une expédition de l'extrait susmentionné, au sous-intendant militaire, pour être transmis à l'intendant, qui le fait parvenir au Ministre de la guerre ; la déclaration reste entre les mains du trésorier, comme justification de la dépense portée au registre journal.

Les payements effectués pendant l'exercice qui précède le trimestre où ils ont été inscrits au registre des avances, font l'objet d'un versement distinct au titre de ce même exercice.

Imputations sur la masse individuelle, pour réparations aux effets et aux armes.

180. Le prix de réparation des effets ou armes dont la dégradation provient de la faute des hommes (art. 93); est imputé sur leur masse individuelle, et payé aux ouvriers d'après les règles établies au chapitre 6 du présent titre, ou versé au trésor dans le cas spécifié en l'article 219.

Imputations sur la masse individuelle, pour pertes et dégradations d'effets de casernement, etc.

181. Le montant des pertes et dégradations d'effets de casernement, de campement ou d'hôpital, et des dégradations dans les bâtiments de l'Etat ou chez l'habitant, imputables aux hommes de troupe, est payé aux ayants droit ou versé au trésor, selon le cas, au moyen d'un prélèvement sur les fonds de la masse individuelle.

Les retenues à opérer pour couvrir ce fonds de la somme dont il a fait l'avance, s'effectuent par l'inscription de la part contributive de chaque homme à son compte courant, d'après l'état que l'officier chargé du casernement a dressé pour en régler la répartition entre les compagnies, escadrons ou batteries, et qui est communiqué aux capitaines après avoir été revêtu du visa du major.

Lorsque les pertes ou dégradations ont été commises par des hommes qui entrent dans une position d'absence ou qui cessent d'appartenir à la compagnie, l'officier de casernement, et, à son défaut, le capitaine, en dresse lui-même une note appréciative, qui, après avoir été revêtue de l'approbation du major, sert de base aux inscriptions à faire aux comptes courants des débiteurs.

Les payements que fait le trésorier, en exécution du présent article, sont portés en dépense au titre du trimestre pendant lequel les imputations ont été ou doivent être inscrites aux comptes courants.

Imputation sur la masse individuelle, pour la moins value des effets et la valeur des armes perdus ou mis hors de service, par la faute des hommes.

182. Le prix intégral des armes et la moins value des effets et des instruments de musique, qui sont perdus ou qui sont reconnus hors de service par la faute des hommes, sont imputés

sur leur masse individuelle. Le montant de la perte ou de la moins value est constaté par un *bulletin* (modèle nº 61) établi par le capitaine, certifié par lui et par l'officier d'habillement revêtu de l'avis du conseil sur la justice de l'imputation, et approuvé par le sous-intendant militaire.

Ces dispositions sont communes aux effets que les hommes, venant d'un autre corps, ne peuvent représenter à leur arrivée, ou qui sont reconnus hors de service, bien qu'ils n'aient pas accompli leur durée réglementaire.

Dans les dix premiers jours de chaque trimestre, le montant des imputations applicables au trimestre précédent est versé par le trésorier dans la caisse du receveur des finances (et, à l'armée, dans celle du payeur), d'après un *état récapitulatif* (modèle nº 62), que l'officier d'habillement dresse en double expédition, au moyen des bulletins dont il est resté dépositaire, et que le conseil arrête, sur la remise qui lui en est faite par le major.

Le récépissé que le receveur délivre au trésorier est adressé au sous-intendant militaire, pour être transmis à l'intendant, qui le fait parvenir au Ministre de la guerre.

Une déclaration du versement est inscrite par le receveur au bas de l'expédition de l'état récapitulatif qui doit, avec les bulletins, demeurer entre les mains du trésorier, comme justification de la dépense portée au registre-journal.

Avoir des hommes désertés, disparus, prisonniers de guerre ou morts.

183. L'*avoir* des hommes désertés, disparus ou prisonniers de guerre et de ceux qui sont morts, soit dans une position de présence ou d'absence, soit dans la réserve, est versé à la masse générale d'entretien (2ᵉ portion).

Débets des hommes en congé illimité, désertés, disparus, prisonniers de guerre, réformés, libérés, retraités ou morts.

184. Le *débet* des hommes mis en congé illimité, désertés, disparus, prisonniers de guerre, réformés, libérés, retraités ou morts, tombe à la charge de la masse générale d'entretien (2ᵉ portion), qui en verse le montant à la masse individuelle.

Versements réciproques de la masse individuelle et de la masse générale d'entretien.

185. En cas de réintégration sur les contrôles du corps, des hommes dont l'*avoir* ou le *débet*, à l'époque de leur radiation, avait été versé par la masse individuelle à la masse générale d'entretien, ou par cette dernière à l'autre, conformément aux articles 183 et 184, la masse qui a reçu le versement en rembourse le montant à celle qui l'avait effectué.

Toutefois, si l'homme réintégré reçoit une première mise, la masse générale d'entretien ne verse à la masse individuelle que la portion de l'ancien avoir excédant cette première mise.

Les versements s'opèrent par virements.

186. Les versements que la masse individuelle doit recevoir des masses d'entretien, et ceux qu'elle est tenue de leur faire (art. 166), s'opèrent par *virements*, sur le registre de centralisation, à l'époque de la clôture de la comptabilité trimestrielle.

Feuille de décompte de la masse individuelle pour le trimestre expiré. Feuille spéciale pour les hommes en congé illimité ou absents lors de leur libération.

187. Dès que le trésorier a clos la feuille de journées, toutes les recettes et dépenses inscrites aux comptes courants, pendant le trimestre qu'elles concernent, sont résumées par le capitaine dans une *feuille de décompte* (modèle nº 63), présentant l'*avoir* ou le *débet* de chaque homme au premier jour du trimestre suivant, ou au jour de sa radiation des contrôles. Les recettes pour primes journalières et premières mises sont portées à la feuille de

décompte, d'après les allocations constatées par la feuille de journées, que le trésorier communique à cet effet au capitaine, avant la vérification du sous-intendant militaire.

Le capitaine *certifie* la feuille de décompte et la remet au trésorier. Ce comptable, après avoir réuni celles des compagnies, escadrons ou batteries du corps, les *vérifie*, d'abord sous le rapport des supputations, ensuite par la comparaison des unes avec les autres pour les articles correspondants, et enfin par les inscriptions faites au registre-journal. Il dresse, pour les hommes en congé illimité, une feuille (modèle n° 64), et récapitule, dans un relevé général (même modèle que la feuille de décompte n° 63), toutes ces pièces, qu'il soumet au major, qui s'assure de leur exactitude d'après les comptes courants, et les lui rend ensuite revêtues de son *visa*.

Les hommes absents lors de leur libération, et dont l'avoir à la masse n'a point encore été soldé au dernier jour du trimestre (art. 173), sont portés sur la même feuille de décompte que les hommes en congé illimité.

Imputations extra-réglementaires interdites.

188. Aucune imputation autre que celles qui sont spécifiées au présent règlement, ne peut être faite aux hommes sur leur masse individuelle qu'en vertu d'une décision du Ministre.

CHAPITRE III. — DES ACHATS D'EFFETS DE PETIT ÉQUIPEMENT.

Commission d'achat d'effets de petit équipement.

189. Les achats d'effets de petit équipement se font, dans les régiments de toutes armes, par les soins d'une commission composée de trois capitaines de compagnie, d'escadron ou de batterie.

Les membres de la *commission d'achat d'effets de petit équipement* sont nommés les 1er avril et 1er octobre de chaque année, par tous les capitaines de compagnie, d'escadron ou de batterie présent dans le lieu où réside le conseil d'administration, et qui sont réunis à cet effet, par l'ordre du commandant du corps, sous la présidence du major.

L'élection a lieu au *scrutin de liste*, séance tenante. Le résultat en est constaté par un état nominatif des votants relatant le nombre de voix qu'a obtenu chacun des éligibles présents ou absents. Cet état, dressé et certifié par le major, est remis aussitôt par lui au chef du corps.

A égalité de voix, la nomination est acquise à l'ancienneté de grade.

Si, par suite de division du régiment, il se trouve à la portion centrale moins de six capitaines de compagnie, d'escadron ou de batterie, les trois plus anciens composent la commission.

Les membres dont le mandat expire peuvent être réélus.

Dans les corps organisés sous le titre de bataillon ou d'escadron, les trois plus anciens commandants titulaires de compagnie forment d'abord la commission, et ils y sont remplacés successivement par rang d'ancienneté.

La qualité de membre de la commission d'achats des effets de petit équipement est incompatible avec celle de membre du conseil d'administration.

Suppléants ou remplaçants.

190. Les membres de la commission qui s'absentent, qui reçoivent une nouvelle destination ou cessent d'appartenir au corps, sont suppléés ou remplacés par les plus anciens officiers du même grade.

Les membres suppléants cessent leurs fonctions lorsque les titulaires peuvent reprendre les leurs.

Mention, au registre des délibérations, de l'élection, etc.

191. Les noms des membres de la commission sont consignés au registre des délibérations du conseil d'administration, avec la date de leur élection ou de leur entrée en exercice soit comme titulaires, soit comme suppléants.

Convocation de la commission.

192. La commission se réunit sur la convocation du major et par suite d'une délibération du conseil d'administration, désignant l'espèce et le nombre des effets de petit équipement qui doivent faire l'objet des marchés à passer. Le major, qui préside cette réunion, n'a pas voix délibérative.

Signature des marchés.

193. Les marchés passés par la commission sont signés par les trois membres qui la composent et remis au major, avec les modèles pour qu'il en soit délibéré par le conseil d'administration à sa première séance.

Si l'un des membres de la commission refuse d'apposer sa signature sur le marché consenti par les deux autres, il est néanmoins signé par ceux-ci, et le dissident est admis à exposer au conseil les motifs de son opposition.

Cas de non-approbation des marchés par le conseil d'administration.

194. En cas de non-approbation par le conseil d'administration, d'un marché passé par la commission, elle est tenue de lui en présenter un autre dans le délai qu'il détermine, faute de quoi il traite directement pour assurer les besoins du service.

Si le refus d'approbation est relatif à un marché qui a été souscrit par les *trois membres* de la commission, le conseil adresse, pour renseignement, ce marché au sous-intendant militaire, avec celui qu'il lui soumet.

Fonctions de la commission remplies par le conseil.

195. Lorsque, dans le lieu où réside le conseil d'administration, le nombre des officiers appelés, par les articles 189 et 190, à faire partie de la commission est inférieur à trois, les fonctions de cette commission sont remplies par le conseil, et ceux de ces officiers qui sont présents prennent part aux délibérations qui ont pour objet la passation et l'exécution des marchés du petit équipement.

Circonstances où les portions de corps peuvent acheter des effets de petit équipement.

196. Il n'est fait d'achat d'effets de petit équipement dans les portions de corps ayant une administration distincte, que lorsqu'elles ne peuvent recevoir ces effets de la portion centrale ou d'un magasin de l'Etat, soit à cause d'un changement de destination dont l'urgence ne permet pas qu'ils parviennent en temps utile, soit en raison de la difficulté des communications.

En pareil cas, les marchés sont passés, savoir :

Dans chaque portion de corps d'infanterie ou de cavalerie, par le conseil, ou le commandant qui en tient lieu, conjointement avec les trois officiers de compagnie ou d'escadron les plus élevés en grade, et, s'il y en a moins de trois, avec les deux ou le seul qui s'y trouvent ;

Dans chaque compagnie ou batterie des armes de l'artillerie ou du génie, du bataillon d'ouvriers d'administration ou ***du corps des équipages militaires***, avec le concours de tous les officiers qui en font partie.

Commission dans les compagnies formant corps.

197. Dans les corps organisés sous le titre de *compagnie*, la commission se compose de tous les officiers.

Cas de prépondérance de la voix du président.

198. S'il y a partage égal d'avis quand la commission est composée comme le prescrivent les articles 196 et 197, la voix du président ou du commandant est prépondérante.

Correspondance avec les fournisseurs. Rédaction des marchés.

199. La commission correspond directement avec les fournisseurs, elle se concerte avec le major pour la rédaction des marchés.

CHAPITRE IV. — DES RÉCEPTIONS D'EFFETS DE PETIT ÉQUIPEMENT.

Commission de réception.

200. Les effets de petit équipement sont, avant d'être versés en magasin, l'objet d'une vérification de la part de la commission d'achat, à laquelle se réunissent le major et l'officier d'habillement, l'un et l'autre avec voix délibérative. Le major la préside.

Dans les portions de corps ayant une administration distincte, cette vérification est faite par les officiers de compagnie, d'escadron ou de batterie qui concourent à la passation des marchés, et l'officier délégué pour l'habillement, sous la présidence du plus ancien d'entre eux, à moins que l'organisation de la portion de corps ne comporte un conseil d'administration éventuel, auquel cas, c'est l'officier remplissant les fonctions de major qui préside.

L'admission des effets n'a lieu qu'autant que parmi les officiers formant la majorité qui les déclare recevables, il se trouve au moins deux membres de la commission à laquelle est dévolu le droit de passer les marchés.

En cas de partage égal d'avis, l'officier du grade le plus élevé, et, à égalité de grade, le plus ancien, a voix prépondérante.

Refus des effets non conformes aux modèles.

201. La commission refuse les effets qui ne sont pas exactement semblables aux modèles, pour la qualité, les dimensions, la confection et la forme.

Réception des effets, constatée sur la facture.

202. La réception des effets est constatée par la déclaration de la commission, inscrite et signée au bas de la facture du fournisseur. Cette facture est établie en double expédition, et les quantités reçues doivent y être énoncées en toutes lettres.

Le major remet une des deux expéditions de la facture à l'officier d'habillement pour justifier l'inscription des effets au registre des recettes et consommations, et l'autre, au trésorier, entre les mains duquel elle demeure, revêtue de l'acquit du fournisseur ou appuyée de sa quittance.

CHAPITRE V. — DES DISTRIBUTIONS D'EFFETS DE PETIT ÉQUIPEMENT.

Bons nominatifs.

203. Les effets de petit équipement sont délivrés par l'officier d'habillement, sur la présentation de *bons* nominatifs, conformes au modèle n° 39 (art. 132).

Distribution aux hommes en présence du capitaine.

204. La distribution des effets de petit équipement reçus du magasin est faite, dans l'intérieur des compagnies, escadrons ou batteries, par le sergent-major ou le maréchal des logis chef, en présence du capitaine.

Chaque homme doit être pourvu de tous les effets de petit équipement que son arme exige

205. Tout homme de troupe doit, à dater du jour de son immatriculation, être constam-

ment pourvu des effets de petit équipement compris dans la nomenclature de l'arme à laquelle il appartient.

Si les jeunes soldats, les engagés volontaires ou les remplaçants sont munis, à leur arrivée, d'effets de même nature qui soient en bon état, il ne leur en est fourni d'autres par le magasin du corps que lorsque les premiers sont hors de service.

Cas où les hommes ne doivent pas rester au corps.

206. Par dérogation à l'article précédent, les hommes qui, vu leur état de santé ou pour toute autre cause, sont présumés ne devoir pas rester au corps, ne reçoivent que les effets qui leur sont strictement nécessaires.

Marque des effets.

207. Les effets de petit équipement qui, par leur forme ou leur nature peuvent recevoir une empreinte, sont marqués du numéro matricule des hommes qui en sont pourvus au moyen de chiffres en métal que le conseil fait fournir aux capitaines et dont ces officiers restent dépositaires et responsables.

Bordereau récapitulatif portant décompte des effets délivrés pendant le trimestre expiré.

208. Dans les cinq premiers jours de chaque trimestre, l'officier d'habillement établit, en double expédition, un bordereau récapitulatif (modèle n° 65), portant décompte des effets délivrés à chaque compagnie, escadron ou batterie, pendant le trimestre précédent. Ce bordereau est soumis à la vérification du major et à l'approbation du conseil; une expédition en est remise au trésorier pour rester à l'appui des feuilles de décompte de la masse individuelle, comme contrôle des imputations du prix des effets de petit équipement fournis aux hommes par le magasin du corps.

CHAPITRE VI. — DES RÉPARATIONS AU COMPTE DE LA MASSE INDIVIDUELLE.

SECTION Ire. — DES RÉPARATIONS D'EFFETS.

Réparations faites d'après les tarifs, ou par marchés, ou à prix débattu.

209. Les réparations d'effets de toute nature dont la dépense est imputable sur la masse individuelle (art. 180), sont faites sous l'approbation du sous-intendant militaire, soit d'après les tarifs ou d'après des marchés passés par le conseil, qui déterminent l'espèce et le prix de chaque réparation, soit à *prix débattu* entre les capitaines et les ouvriers; le choix entre ces deux modes appartient au conseil d'administration, et ce n'est qu'avec son assentiment que, dans le dernier cas, les capitaines peuvent avoir recours aux ouvriers du corps.

Bulletins à établir pour les réparations.

210. Les réparations sont exécutées d'après des *bulletins* nominatifs (modèle n° 66) délivrés par les commandants de compagnie, d'escadron ou de batterie, aussitôt que les dégradations sont connues et appréciées par eux.

Chaque bulletin désigne le maître ouvrier ou l'ouvrier civil qui doit exécuter la réparation, et contient, outre les noms des détenteurs des effets, l'indication sommaire et le prix de l'ouvrage à faire.

Bordereau d'enregistrement journalier des bulletins pour les réparations.

211. Les bulletins pour les réparations sont inscrits par les capitaines, au fur et à mesure qu'ils les délivrent, *sur un bordereau d'enregistrement journalier* (modèle n° 67), pour celles à exécuter par les ouvriers du corps au prix du tarif ou par voie de marché, et modèle n° 69), pour celles qui sont faites à prix débattu par les ouvriers civils; les prix

alloués aux maîtres ouvriers sont relatés distinctement pour chaque objet et par nature de réparation.

Ces bordereaux sont totalisés à la fin de chaque trimestre, après que les capitaines se sont assurés de l'exécution des réparations ; ils les *certifient*, et les font parvenir immédiatement à l'officier d'habillement.

Bordereaux récapitulatifs trimestriels.

212. A la fin de chaque trimestre, l'officier d'habillement réunit aux bordereaux des compagnies, les bulletins journaliers remis aux ouvriers, et dresse deux *bordereaux récapitulatifs* (modèles nos 68 et 70), indiquant le montant des réparations exécutées, tant pour chaque compagnie, escadron ou batterie, que pour l'ensemble du corps ou de la portion du corps, ainsi que la somme qui revient à chacun des ouvriers.

Il signale au major les erreurs qu'il peut avoir reconnues dans les bulletins.

Le major, après vérification des bordereaux récapitulatifs et des bulletins y annexés, les remet au trésorier, qui solde les ayants droit sur leurs quittances, et inscrit la dépense au registre-journal.

Cas de payement immédiat du travail exécuté à prix débattu.

213. Lorsque les réparations s'opèrent à *prix débattu* et qu'un ouvrier réclame le prix de son travail au moment où il rapporte l'effet réparé, le capitaine soumet le bulletin au major qui y appose son autorisation d'acquittement ainsi conçue : *bon à payer par le trésorier*. Ce bulletin est ensuite remis à l'ouvrier, qui en touche le montant sur son acquit.

Dans ce cas, et par dérogation spéciale au principe posé en l'art. 125, le trésorier est autorisé à ne pas faire écriture, par ordre de date, des payements qu'il effectue. En conséquence, il dépose dans sa caisse les bulletins quittancés, dont le montant lui est compté comme espèces, et il les comprend à l'expiration du trimestre dans le bordereau récapitulatif prescrit par l'article 212.

Destination à donner aux bulletins vérifiés.

214. Lorsque le sous-intendant militaire a vérifié la comptabilité trimestrielle, tous les bulletins sont distraits des bordereaux et états récapitulatifs, et déposés aux archives du corps.

Aux armées, ils sont remis au dépôt d'artillerie le plus à proximité.

SECTION II. — DES RÉPARATIONS D'ARMES.

Réparations d'armes au compte de la masse individuelle.

215. Les réparations d'armes dont la dépense est mise à la charge de la masse individuelle, sont exécutées par les ouvriers qui entretiennent l'armement du corps, ou par les établissements de l'artillerie.

Tarifs des réparations.

216. Les imputations à faire aux hommes sont effectuées aux prix des tarifs arrêtés par le Ministre pour les réparations d'armes *au compte de la masse individuelle*.

Les dispositions pour réparations d'effets sont applicables aux réparations d'armes.

217. Les dispositions des articles 210, 211, 212 et 214, sont communes aux réparations d'armes.

Il n'est pas établi de bulletins pour les réparations qui doivent être faites dans les établissements de l'artillerie. Elles sont constatées, dans chaque compagnie, escadron ou batterie, par le capitaine et l'officier d'habillement, ou l'officier chargé des détails de l'armement, assistés de l'armurier ; les résultats de cette opération sont consignés dans un *état* (modèle

nº 71) qu'ils certifient. Cet état désigne nominativement les hommes qui ont commis les dégradations, et il indique les imputations dont ils sont passibles.

Cas où le prix des réparations excède les fixations des tarifs.

218. Lorsque les prix auxquels les corps ont traité pour les réparations excèdent les fixations des tarifs, la différence reste à la charge du fond d'*entretien des armes*.

Versement au Trésor du montant des réparations; bordereau récapitulatif.

219. Le montant des imputations effectuées sur la masse individuelle, pour les dégradations aux armes qui doivent être réparées dans les établissements de l'artillerie, est versé au trésor, soit immédiatement, soit à l'expiration du trimestre pendant lequel ces dégradations ont été constatées au corps. A cet effet, un *bordereau récapitulatif* (modèle nº 72) est dressé en double expédition par l'officier d'habillement et *certifié* par le conseil.

Il est donné au récépissé et à la déclaration de versement que le receveur (ou payeur d'armée), délivre au trésorier, la destination indiquée par les deux derniers paragraphes de l'article 182.

Le montant des réparations qui ne peuvent être immédiatement effectuées, ou qui sont suspendues, est versé en dépôt aux *fonds divers*.

220. Le montant des réparations qui ne peuvent être immédiatement effectuées, et qui sont supportées par la masse individuelle des militaires libérés ou envoyés en congé pour attendre leur libération, est versé aux *fonds divers* d'après le bon du capitaine approuvé par le major.

La valeur des bois de monture des armes à feu, dont le remplacement est suspendu, est également versée aux fonds divers.

Lorsque ces réparations sont faites ou qu'il devient nécessaire de remplacer les bois de monture, la dépense en est payée au maître armurier sur états quittancés.

CHAPITRE VII. — DES EFFETS DE PETIT ÉQUIPEMENT FOURNIS AUX PORTIONS DE CORPS AYANT UNE ADMINISTRATION DISTINCTE.

Les portions de corps reçoivent les effets de petit équipement du conseil d'administration central ou des magasins de l'État.

Art. 221. Les portions de corps ayant une administration distincte reçoivent les effets de petit équipement par les soins du conseil d'administration central ou des magasins de l'État, à moins que, dans une des dispositions prévues par l'article 196, elles n'aient été autorisées à les acheter directement.

Elles peuvent aussi, en cas d'urgence, les recevoir d'un autre corps ou portion de corps moyennant remboursement de leur valeur au prix coûtant.

Mode de remboursement des effets envoyés par le conseil central.

222. Lorsque les effets ont été expédiés par la portion centrale, et que sa situation financière exige qu'ils lui soient remboursés en tout ou en partie, le conseil ou le commandant ayant l'administration de la portion qui les a reçus, verse la somme qui lui est reclamée dans la caisse du receveur des finances, et, à l'armée, dans celle du payeur, contre un mandat, ou toute autre valeur, payable sur l'acquit du conseil d'administration, à qui il est aussitôt envoyé.

L'agent du trésor délivre en outre à l'officier payeur une déclaration du versement, pour rester à l'appui du registre-journal.

Quand le trésorier touche le montant du mandat, il l'inscrit en recette au *titre de la masse individuelle*.

Mode de payement des effets reçus d'un magasin de l'État.

223. Si les effets ont été livrés à la portion de corps par un magasin de l'État, la valeur en est versée immédiatement dans la caisse du receveur ou du payeur, contre un récépissé et une déclaration semblable à celle dont il est fait mention au dernier paragraphe de l'article 182.

Le récépissé est transmis au Ministre par l'intermédiaire de l'intendance militaire.

CHAPITRE VIII. — DE LA DESTINATION A DONNER AUX EFFETS DE PETIT ÉQUIPEMENT PROVENANT D'HOMMES RAYÉS DES CONTROLES.

Versement au magasin du corps. Remise à l'administration du domaine. Vente aux armées. Effets conservés pour des services spéciaux.

Art. 224. Les effets de petit équipement laissés aux corps par les hommes qui cessent d'y appartenir, sont versés au magasin d'habillement sur une note signée par le capitaine, relatant, indépendamment de leur nature et de leur nombre, le numéro matricule et le nom de ces hommes, ainsi que la date de leur radiation des contrôles, et la cause qui y a donné lieu.

Au fur et à mesure des versements, les effet sont inscrits sur un *bordereau* (modèle n° 73), présentant les mêmes renseignements que la note souscrite par le capitaine.

Ce bordereau, établi par l'officier d'habillement, est totalisé et certifié par lui pour chaque trimestre, et soumis au conseil, qui y appose son *visa*.

Les effets sont remis à l'administration du domaine de l'Etat sur un extrait du bordereau, énonçant seulement les quantités totales, et *certifié* par le conseil. L'agent de cette administration, entre les mains de qui la livraison est faite, en donne récépissé au bas du bordereau.

Aux armées, ces effets sont vendus par les soins de l'intendance militaire, et le produit en est versé dans la caisse du payeur, contre quittance, pour le compte de l'administration du domaine.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables à ceux des effets provenant des hommes morts dont le sous-intendant militaire requiert la conservation pour le service des infirmeries régimentaires, des ambulances ou des prisons. Ces effets sont ou restent déposés au magasin d'habillement du corps ou de la portion de corps, jusqu'à ordre de livraison. Il en est fait inscription au chapitre X du registre des recettes et consommations.

TITRE XI.

MASSE D'ENTRETIEN, FONDS SPÉCIAUX ET MASSES DE SECOURS.

Emploi de ces masses ou fonds, réglé par le Ministre.

Art. 225. L'emploi du produit des masses d'entretien affectées aux corps de troupe, des fonds spéciaux qui sont mis à leur disposition, et des masses de secours, est réglé par le Ministre de la guerre.

TITRE XII.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AU SERVICE DE L'HABILLEMENT.

Remise des matières aux ouvriers et des galons aux capitaines.

Art. 226. Les matières nécessaires aux confections y compris les galons de grades et de chevrons, sont délivrés successivement aux maîtres ouvriers, dans des proportions que détermine le conseil.

Toutefois, les galons de grades et de chevrons à distribuer par suite de promotions ou de mutations sont remis aux capitaines, qui les font poser, par le tailleur du corps ou de la portion de corps, sur les vêtements des militaires auxquels ils sont destinés.

Habillement des enfants de troupe et réparations.

227. Les conseils d'administration doivent pourvoir à l'habillement des enfants de troupe et aux réparations, au moyen d'une partie des économies de coupe et des effets hors de service.

Division des effets en deux catégories.

228. Les effets d'habillement, de coiffure et de grand équipement, sont classés sous les titres de *première et de deuxième catégorie.*

Supputation de la durée réglementaire des effets.

229. La durée réglementaire des effets de la 1re catégorie est supputée par *trimestre*, depuis et y compris celui où la distribution en est faite par le magasin d'habillement.

Lorsque les effets rentrent en magasin avant d'avoir accompli leur durée réglementaire, elle est suspendue à compter du trimestre qui suit celui de la réintégration. Elle n'est pas suspendue pour les effets déposés en magasin par les hommes entrants dans une position d'absence.

La durée des effets de la 2e catégorie, de ceux de harnachement, des armes et des instruments de musique, est supputée par année, et n'est pas suspendue par suite des réintégrations en magasin.

Mode de remplacement des effets, armes et instruments.

230. Les effets de la 1re catégorie sont remplacés au terme de leur durée réglementaire.

Les effets de la 2e catégorie, ceux de harnachement, les armes et les instruments de musique, ne sont remplacés qu'après avoir atteint le terme de la durée réglementaire, et seulement lorsqu'ils ont été réformés.

Le remplacement des effets, des armes et des instruments de musique, perdus ou mis hors de service, s'opère dès que le fait a été dûment constaté.

Mode de distribution des effets à titre de première mise. Exception pour les hommes qui doivent être renvoyés ou réformés.

231. Les hommes nouvellement immatriculés sont habillés et équipés dès leur arrivée au corps.

Les effets en cours de durée sont distribués aux jeunes soldats et aux remplaçants, s'il en existe en magasin qui puissent être ajustés à leur taille.

Les effets neufs sont préférablement donnés aux enrôlés volontaires et aux hommes venant d'autres corps ou de la réserve.

Les hommes qui sont présumés devoir être renvoyés dans leurs foyers ou réformés, à la première revue trimestrielle, ne reçoivent que les effets qui leur sont rigoureusement nécessaires, et qui sont pris parmi ceux en cours de durée, ou même dont la durée est accomplie.

Distribution d'effets à titre de remplacement.

232. Les anciens soldats reçoivent, autant que possible, des effets neufs à titre de remplacement.

Les hommes qui doivent quitter le corps ne reçoivent pas d'effets de remplacement.

233. Aucun remplacement n'a lieu dans le trimestre qui précède celui de la libération.

Les hommes qui sont désignés ou proposés pour quitter le corps avant l'époque de la libération, soit par congé illimité, soit par toute autre cause emportant radiation des contrôles annuels, ne reçoivent pas d'effets de remplacement, à partir de l'époque de la notification de l'ordre d'après lequel doit s'opérer cette radiation.

Ces dispositions ne sont applicables ni aux militaires en instance pour obtenir la pension de retraite, ni à ceux qui doivent être libérés aux armées.

Remplacement des effets apportés par des hommes rappelés de la réserve.

234. Les effets à l'uniforme du corps, apportés par les hommes rappelés de la réserve, ne sont remplacés qu'à l'expiration de leur durée réglementaire, à moins que le sous-intendant militaire, après avoir procédé à leur examen, concurremment avec le conseil d'administration, n'en approuve le remplacement anticipé.

La distribution des effets de la 1re catégorie date du trimestre pendant lequel elle a été faite.

235. La distribution des effets de la première catégorie date toujours du trimestre pendant lequel elle est faite par l'officier d'habillement, alors même qu'elle n'a lieu que postérieurement aux époques déterminées par les articles 230 et 231, soit que les hommes à qui les effets revenaient à ces époques, aient alors été absents, malades ou détenus, soit que la situation du magasin n'ait pas permis de les leur délivrer.

Effets essayés aux hommes. Cas de contestation.

236. Les effets sont essayés aux hommes, dans le magasin, au moment de la distribution et en présence du commandant de la compagnie, de l'escadron ou de la batterie.

En cas de contestation entre cet officier et l'officier d'habillement le major prononce.

Échanges d'effets délivrés.

237. Les effets d'habillement, de coiffure et de grand équipement, délivrés par le magasin d'habillement, ne peuvent y être échangés qu'en vertu des ordres du commandant du corps ou de la portion de corps.

Marques à apposer sur les effets de la 1re catégorie.

238. Les effets de la première catégorie sont marqués, au magasin d'habillement, du numéro du trimestre et de l'année de leur distribution, au moment où ils sont délivrés ; le numéro matricule de l'homme qui les reçoit est appliqué, dans les compagnies, escadrons ou batteries, par les soins des capitaines.

Ceux qui rentrent au magasin après avoir déjà fait une partie de leur durée, reçoivent, en outre, au-dessous de ce numéro, le timbre du trimestre de leur réintégration en magasin avec la lettre R (réintégré).

Lorsqu'ils sont remis en service, l'officier d'habillement fait ajouter au timbre de la nouvelle distribution le chiffre indicatif du nombre de trimestres de durée restant à parcourir, et il le fait inscrire sur les bons, au moment de la distribution.

Marques à apposer sur les effets de la 2e catégorie.

239. Les effets de la deuxième catégorie, les effets de harnachement et les instruments de musique, sont marqués du millésime de l'année de leur première mise en service et d'un numéro de série qui y est apposé au moment de leur réception au magasin d'habillement.

Il y a une série distincte pour chaque sorte d'effets ou d'instruments.

Les armes ne sont marquées que d'un numéro de série.

Les effets, armes ou instruments, qui remplacent ceux qui ont été classés hors de service

prennent les numéros laissés vacants dans chacune des séries auxquelles ils appartiennent respectivement.

Numéros apposés sur les indications du conseil d'administration central.

240. Lorsque les portions de corps ayant une administration distincte reçoivent directement des magasins de l'Etat ou d'autres corps, des effets de la deuxième catégorie, des effets de harnachement, des armes ou des instruments de musique, les numéros de série ne peuvent y être empreints que d'après les indications du conseil d'administration central.

Réapposition des marques.

241. Les commandants de compagnie, d'escadron ou de batterie doivent, sous leur responsabilité, faire réapposer les marques qui disparaissent par suite de réparations ou d'accidents, et celles qui cessent d'être assez apparentes.

Destination des galons réintégrés au magasin sans les effets.

242. Les galons d'or ou d'argent, réintégrés au magasin d'habillement sans les effets sur lesquels ils étaient posés, sont réservés pour les habits de petite tenue, à moins que le major n'ordonne qu'en raison de leur mauvais état, ils soient classés hors de service. Les galons de laine sont toujours classés hors de service.

Effets, armes et instruments qui doivent être classés hors de service.

243. Les effets de la 1re et de la 2e catégorie, ceux de harnachement, les armes et les instruments de musique, *remplacés* ou *réformés*, et les effets des hommes venant d'un autre corps, qui ne peuvent servir pour la grande ni pour la petite tenue, sont classés *hors de service*.

Versement au magasin et enregistrement des effets et armes classés hors de service. Dispositions spéciales aux pantalons et aux galons.

244. Tous les effets et armes *classés hors de service* sont versés au magasin d'habillement et portés en recette au registre des comptes ouverts avec les compagnies, escadrons ou batteries.

Les pantalons seuls restent, à l'expiration de leur durée réglementaire, la propriété des hommes, qui ne peuvent néanmoins en disposer qu'avec l'autorisation de leur capitaine. Cette autorisation ne peut leur être donnée que lorsque le second pantalon (le dernier délivré) a été remplacé.

Les galons d'or ou d'argent apposés sur les effets réformés, soit des sous-officiers, soit des musiciens, sont détachés de ces effets au moment de leur réintégration au magasin ; il en est fait deux lots composés : l'un, des galons en assez bon état pour être remis en service ; et l'autre, de ceux qui ne peuvent plus être employés. Les galons qui composent le premier lot, et dont il est fait recette au compte des effets en cours de durée, sont affectés à la petite tenue des hommes promus sous-officiers ou nommés musiciens. Les autres, dont on fait recette pour leur poids, au compte des effets hors de service, sont livrés aux préposés du domaine.

Empreinte à mettre sur les effets hors de service.

245. Les effets de toute nature, hors de service, sont timbrés, lors du versement au magasin, des lettres H. S.

Destination des effets et des armes hors de service.

246. Les effets hors de service sont utilisés en partie :

1° Pour l'habillement des enfants de troupe et les réparations ;

2° Pour l'échange des effets des hommes quittant le corps (art. 233), lorsque la durée

réglementaire de ceux dont ils sont pourvus est accomplie, et que leur état de dégradation rend cet échange indispensable;

3° Pour les services de l'artillerie, des hôpitaux ou ambulances, et des prisons.

Ceux qui ne sont affectés à aucun de ces usages doivent, ainsi que les instruments de musique hors de service, être livrés à l'administration du domaine; mais aux armées, ils sont vendus par les soins de l'intendance militaire, et le produit en est remis au payeur, contre quittance, pour le compte de cette administration.

Les boutons qui peuvent encore servir sont retirés des effets par le maître tailleur, auquel ils sont abandonnés. Les plaques en cuivre et les boutons portant un numéro ou une distinction d'arme sont brisés avant d'être remis au domaine.

Les armes hors de service sont versées dans les établissements de l'artillerie.

Les effets, instruments ou armes qui reçoivent une des destinations autorisées ou prescrites par le présent article (excepté les effets échangés), sont portés en sortie au registre de recettes et consommations du service de l'habillement.

Avis à donner à l'officier d'habillement, des mutations des hommes et des pertes d'effets.

247. L'officier d'habillement est informé, par le major, du passage des hommes à d'autres compagnies, escadrons ou batteries du corps.

Les capitaines lui font connaître directement, au moyen de *bulletins de perte*, dressés par eux dans la forme des bulletins de versement, les effets et les armes emportés par les hommes qui ont déserté, disparu, ou qui sont faits prisonniers de guerre.

Destination à donner aux effets et armes laissés dans les hôpitaux.

248. Les effets des hommes qui décèdent à l'hôpital du lieu, ou qui s'en évadent, sont réintégrés au magasin d'habillement du corps, à la diligence du major.

Les effets de ceux qui sont décédés ou qui se sont évadés de ces établissements doivent être expédiés au corps, à moins que le sous-intendant militaire, chargé de la surveillance administrative de l'hôpital, ne juge que les frais qui résulteraient de leur envoi en excéderaient la valeur.

Les armes laissées dans les hôpitaux sont remises au corps lorsqu'il est à portée de les faire reprendre; dans le cas contraire, elles sont versées dans le magasin d'artillerie le plus voisin.

Destination à donner aux effets et au sabre des militaires décédés en congé.

249. Lorsqu'un homme en congé décède dans un lieu trop éloigné de la garnison du corps pour que les effets et le sabre dont il était détenteur puissent être retirés des mains de sa famille, le conseil d'administration en adresse l'état au sous-intendant militaire de l'arrondissement où le militaire est mort, afin qu'il leur soit donné la destination prescrite par les règlements.

Remboursement, par les remplacés, des dépenses qu'occasionnent l'habillement et l'équipement de leurs remplaçants.

250. Les militaires remplacés par des hommes étrangers au corps versent au Trésor, d'après le tarif arrêté par le Ministre, le montant des dépenses qu'occasionnent l'habillement et l'équipement de leurs remplaçants.

Le récépissé de la somme versée est remis au sous-intendant militaire, qui dresse l'acte de remplacement.

Mode d'après lequel sont décomptés le prix des armes et la moins-value des effets dont le montant doit être versé au Trésor.

251. Le décompte des moins-values, dont le montant doit être versé au Trésor, aux termes

de l'article 182, s'établit sur le nombre de trimestres que les effets de la 1re catégorie, et le nombre d'années que les effets de la 2e catégorie, ceux de harnachement et les instruments de musique, ont encore à parcourir ponr atteindre le terme de leur durée réglementaire. Le trimestre courant pour les premiers, et l'année courante pour les autres, sont comptés comme durée restant à faire. Ces derniers sont considérés, même après que lenr durée réglementaire est accomplie, comme ayant encore une année de service à faire, lorsque la réforme n'en a pas été prononcée.

Si les effets dont la moins-valne est à la charge de la masse individuelle ne sont pas réintégrés au magasin, le décompte, dressé d'après les bases fixées ci-dessus, est augmenté d'un trimestre ou d'une année, selon la nature des objets que l'homme n'aura pu représenter, sans que l'imputation puisse néanmoins excéder, en aucun cas, le prix coûtant.

Le remboursement prescrit par le paragraphe qui précède, de la valeur proportionnelle, pour un trimestre ou nne année, des effets perdus, est exigé alors même que les effets ont accompli leur durée réglementaire.

Les armes perdues, ou mises hors de service par les hommes, sont toujours portées, dans le décompte, au prix intégral de fabrication.

Dépôt, dans les magasins du corps, des effets et armes des hommes qui s'absentent.

252. Les effets et les armes des hommes entrant dans nne position éventuelle d'absence, détachés ou détenus, sont déposés au magasin d'habillement, avec une note qui en présente exactement les désignations, et qui indique la valeur estimative des dégradations qui y sont reconnnes. Cette note est datée et certifiée par le commandant de la compagnie, de l'escadron ou de la batterie; elle est rendue, avec les effets, à l'homme rentrant dans la position de présence; mais, s'il est rayé des contrôles du corps, elle est conservée par l'officier d'habillement pour être mise à l'appui du bulletin des réparations ou remplacements laissés au compte de la masse individuelle.

Si les effets et les armes restent en dépôt dans le magasin de la compagnie, de l'escadron ou de la batterie, le capitaine conserve la note qui, dans ce cas, est visée par le major.

Pantalons d'ordonnance, convertis en pantalons de cheval.

253. Les pantalons d'ordonnance remis à l'officier d'habillement, pour être convertis *en pantalons de cheval,* ne donnent lieu à aucune écriture sur le registre des effets rentrés en magasin pour être remis en service.

TITRE XIII.

DES PIÈCES ET RENSEIGNEMENTS A FOURNIR PAR LES CONSEILS ÉVENTUELS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION CENTRAL.

Pièces et renseignements à fournir par les conseils éventuels au conseil d'administration central.

254. Les conseils d'administration éventuels ou les officiers auxquels leurs attributions sont dévolues, adressent au conseil d'administration central, *immédiatement après la vérification de la comptabilité par le sous-intendant militaire* (art. 256 (1)):

1° Un extrait du registre-journal des recettes et dépenses, où toutes celles qui sont afférentes au trimestre seulement doivent être transcrites littéralement, avec énonciation en toutes lettres du *restant en caisse;*

2° Un extrait du registre des recettes et consommations du service de l'habillement, pré-

(1) *C'est par erreur d'impression que, dans l'édition in-folio de l'ordonnance, l'article 257 se trouve cité, au lieu de l'article 256.*

sentant, par chapitre, toutes les inscriptions qui ont été faites sur ce registre pendant le trimestre, et le *restant en magasin*, avec indication des prix des effets de petit équipement, des pièces d'armes et des pièces de shakos, ou d'autre coiffure, selon l'arme.

Ces extraits, *certifiés* par le conseil éventuel ou l'officier qui en tient lieu, et *vérifiés* par le sous-intendant militaire, sont appuyés des pièces justificatives de toutes les recettes et dépenses en deniers, et des réceptions ou consommations d'effets ou d'armes, faites pendant le trimestre; des feuilles de décompte de la masse individuelle applicables au même temps, et du bordereau que l'officier délégué pour l'habillement est tenu d'établir conformément à l'article 208 (1).

3° Un extrait, *certifié* comme les deux précédents, du registre des distributions de vivres, chauffage et fourrages, relatant les fournitures reçues pendant le trimestre par chaque compagnie, escadron ou batterie.

Ils font parvenir en même temps au conseil d'administration central tous les feuillets matricules des hommes qui ont cessé d'appartenir à la portion de corps pendant les trois mois précédents, ainsi que les registres et pièces de toute nature qui doivent être classés dans les archives du corps.

Enfin, ils fournissent à ce conseil tous les documents et renseignements qu'il leur demande, pour faciliter les écritures tenues à la portion centrale et l'établissement des comptes qu'il doit rendre.

TITRE XIV.

DU CONTRÔLE ADMINISTRATIF DES CORPS ET DE L'ARRÊTÉ DE LEURS COMPTES.

Administration et comptabilité soumises au contrôle de l'intendance militaire.

255. L'administration et la comptabilité des corps de troupe sont soumises au contrôle de l'intendance militaire.

Les fonds, les registres et les pièces à l'appui sont représentés aux officiers de l'intendance militaire toutes les fois qu'ils le requièrent pour leurs vérifications.

Vérification *trimestrielle* par les sous-intendants militaires. Vérification annuelle par les intendants.

256. Les écritures de comptabilité tenues dans les corps de troupe sont vérifiées sur pièces, trimestriellement par les sous-intendants militaires, et annuellement par les intendants militaires.

Les sous-intendants militaires vérifient le *registre-journal des recettes et dépenses* dans le délai de quinze jours, à compter de celui où la balance doit être établie par le conseil (art. 125); le *registre de centralisation* et le *registre des recettes et consommations du service de l'habillement*, ainsi que les comptes ouverts avec les compagnies, escadrons ou batteries, et avec les maîtres ouvriers, dans les dix jours qui suivent l'époque à laquelle les inscriptions de ces deux registres doivent être closes et certifiées ou arrêtées par le conseil (art. 126 et 130).

La vérification annuelle des intendants militaires a lieu dans le mois qui suit la vérification faite, par les sous-intendants, de la centralisation du 4ᵉ trimestre, pour les corps stationnés dans le chef-lieu de la division territoriale, et à l'époque des tournées d'inspection administrative, pour les autres corps.

Les intendants et sous-intendants militaires s'assurent, lors de leurs vérifications périodi-

(1) *C'est par erreur d'impression que, dans l'édition in-folio de l'ordonnance, l'article 209 se trouve cité, au lieu de l'article 208.*

ques et dans leurs revues, de la bonne tenue des registres qui ne comportent pas d'arrêté de compte, et de la régularité des écritures concernant l'administration intérieure des compagnies, escadrons ou batteries.

Ils consignent au registre des délibérations, après avoir entendu les explications du conseil d'administration, les rectifications, instructions ou observations qu'ils jugent nécessaires.

Relevé sommaire trimestriel du registre de centralisation.

257. Les sous-intendants militaires apposent un *vérifié* et *arrêté* sur le relevé sommaire trimestriel du registre de centralisation qui leur est remis (art. 126), et qu'ils adressent à l'intendant divisionnaire, en y consignant les rectifications ou observations auxquelles leur vérification a donné lieu. L'intendant transmet immédiatement ce relevé sommaire au Ministre.

Vérification de la récapitulation annuelle des recettes et consommations du service de l'habillement.

258. La récapitulation annuelle à établir sur le registre des recettes et consommations du service de l'habillement (6e § de l'article 130), est vérifiée par le sous-intendant militaire, en même temps que le compte de gestion dont elle renferme les éléments.

Annulation des récépissés des receveurs des finances dont le montant a été remboursé.

259. Lorsque les sous-intendants militaires ont procédé à leurs vérifications trimestrielles, ils annulent, pour être classés dans les archives du corps, les récépissés des receveurs des finances dont le remboursement a été effectué intégralement par ces comptables, suivant les inscriptions faites au livret de compte courant avec le trésor. Ils mentionnent sur les autres récépissés la somme à laquelle ils se trouvent réduits.

Époques où la situation matérielle des fonds est constatée.

260. Les sous-intendants militaires constatent toujours la situation matérielle des fonds aux époques où ils vérifient la centralisation, et, en ce qui concerne les portions de corps ayant une administration distincte, dès que la balance des recettes et dépenses a été établie et certifiée par le conseil éventuel sur le registre-journal (art. 125).

Les intendants procèdent à la même opération lors de leurs inspections administratives.

Arrêté des comptes par les intendants militaires. Leur arrêté n'est définitif qu'après l'approbation de l'inspecteur général.

261. Les intendants militaires arrêtent les comptes des corps de troupe.

Toutefois, l'arrêté des intendants n'est définitif qu'après que l'inspecteur général, ayant statué sur les questions et propositions qu'ils peuvent avoir eu à lui soumettre, l'a revêtu de son approbation. Dans les cas exceptionnels qui nécessitent un rapport spécial de l'intendant à l'inspecteur général, ce rapport est laissé cacheté entre les mains du président du conseil d'administration.

Lorsque l'intendant militaire n'a pu arrêter la comptabilité qu'après l'inspection générale, en raison des circonstances qui s'étaient opposées à la clôture de la centralisation, il soumet directement au Ministre les résultats de ses opérations.

Les décisions de l'inspecteur général sont consignées par lui au registre des délibérations. Celles qui émanent du Ministre sont notifiées au conseil d'administration par l'intermédiaire de l'intendance militaire, et le sous-intendant veille à ce qu'elles soient transcrites sur ce registre.

Mode de redressement des irrégularités ou abus dans la comptabilité des portions de corps ayant une administration distincte.

262. Les sous-intendants militaires informent, immédiatement après leurs vérifications

trimestrielles, l'intendant sous l'autorité duquel ils exercent, des irrégularités ou des abus qu'ils ont remarqués dans la comptabilité des portions de corps ayant une administration distincte, et peuvent, lorsqu'il importe essentiellement que les pieces lui soient communiquées, en faire suspendre l'envoi au conseil d'administration (art. 254).

L'intendant, dès qu'il a pris connaissance des faits qui lui sont signalés, transmet le rapport du sous-intendant militaire à l'intendant de la division où doit s'opérer la centralisation des comptes du corps, et lui donne avis des mesures administratives ou des imputations qu'il peut avoir prescrites. Il en réfère, en outre, au Ministre, s'il y a lieu.

Timbre d'annulation sur les pièces de comptabilité.

263. Les pièces produites aux intendants militaires, à l'appui des comptes qu'ils arrêtent, sont marquées d'un timbre d'annulation, par eux ou par les sous-intendants militaires qui les assistent dans leurs vérifications.

Rejet des registres et pièces non conformes aux modèles.

264. Les officiers de l'intendance militaire n'admettent que des registres et pièces de comptabilité conformes aux modèles réglementaires.

TITRE XV.

DE LA DESTINATION A DONNER AUX REGISTRES ET PIÈCES QUI CESSENT D'ÊTRE UTILISÉS.

Dépôt, aux archives du corps, des registres et pièces à garder comme renseignements. Versement au domaine après ce dépôt.

265. Les registres et les feuillets mobiles de registre, sur lesquels il ne doit plus être fait d'inscription, faute d'espace ou pour toute autre cause ; les revues de liquidation, les feuilles de journées et les pièces qui s'y rattachent, ainsi que celles qui ont été soumises à la vérification définitive de l'intendant militaire, et à l'approbation de l'inspecteur général, sont déposés aux archives du corps.

Deux années après, le versement de ces registres et pièces est effectué, sur inventaire, à l'administration du domaine de l'Etat, sauf le cas où des circonstances extraordinaires auraient retardé, au delà de ce terme, l'arrêté des comptes établis sur les registres.

Le délai fixé par le paragraphe qui précède est porté à cinq années pour le registre des délibérations et les feuilles de décompte de la masse individuelle.

L'inventaire (modèle nº 74), dressé en double expédition, relate les intitulés des registres, leur nombre, celui des pièces contenues dans chaque liasse par nature de service, et l'année du dépôt aux archives. Il est *certifié* par le conseil d'administration et *visé* par le sous-intendant militaire.

La pesée des papiers est faite en présence du trésorier, par les soins de l'agent du domaine qui en mentionne le résultat dans le récépissé qu'il inscrit au bas de l'expédition de l'inventaire, que conserve le conseil pour sa décharge.

Registres matricules, actes et titres authentiques à envoyer au Ministre, ou à transmettre aux familles des militaires décédés.

266. Les registres matricules sont conservés dans les corps jusqu'à l'époque où le Ministre prescrit de lui en faire l'envoi.

Les actes et titres authentiques concernant l'état civil ou les services des Militaires rayés des contrôles par suite de désertion, disparition ou captivité, sont envoyés au Ministre. Ceux qui appartenaient aux décédés sont remis au sous-intendant militaire, qui les fait parvenir à leurs familles par l'intermédiaire des maires des communes qu'elles habitent.

TITRE XVI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Époque de la mise à exécution de l'ordonnance.

267. La présente ordonnance recevra son exécution à partir du 1er juillet prochain.

Abrogation des dispositions contraires à l'ordonnance.

268. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

Exécution de la présente ordonnance.

269. Nos ministres secrétaires d'État de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des Lois*.

Donné au palais des Tuileries, le dixième jour du mois de mai, l'an mil huit cent quarante-quatre.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le président du conseil, Ministre secrétaire d'État de la guerre,
Signé Maréchal DUC DE DALMATIE.

Pour ampliation :

Le conseiller d'État secrétaire général,
E. MARTINEAU.

***NOMENCLATURE** des modèles annexés à l'ordonnance du Roi du 10 mai 1844, sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe.*

NUMÉROS des articles de l'ordonnance.	NUMÉROS des modèles.	DÉSIGNATION DES MODÈLES.
		TITRE VI DE L'ORDONNANCE. — *Des fonds.*
101	1	Carnet de caisse.
111	2	Extrait du registre des délibérations du conseil (pour versement au trésor).
	3	——— (pour remboursement à effectuer en numéraire par le trésor).
	4	——— (pour remboursement à effectuer en un mandat de virement par le trésor).
112	5	Livret de compte courant avec le trésor.
		TITRE VII DE L'ORDONNANCE. — *Des registres et des documents qui s'y rattachent.*
120	6	Registre des délibérations du conseil d'administration.
121	7	Registre matricule des officiers et registre matricule des vétérinaires.
	8	Registre matricule de la troupe.
	9	Feuillet individuel d'immatriculation des élèves de l'école polytechnique ou militaire, et des sous-officiers faits officiers.
	10	Feuillet individuel d'immatriculation des jeunes soldats, remplaçants ou engagés volontaires.
	11	État des mutations survenues parmi les officiers pendant le mois.
	12	État des mutations survenues parmi les hommes de troupe pendant le mois.
122	13	Registre matricule des chevaux d'officiers fournis par l'État.
	14	Registre matricule des chevaux de troupe et mulets.
123	15	Registre matricule des voitures.
124	16	Registre de l'effectif.
125	17	Registre-journal des recettes et dépenses.
126	18	Registre de centralisation des recettes et dépenses.
	19	Relevé sommaire du registre de centralisation des recettes et dépenses.
127	20	Registre des avances faites aux militaires isolés, sur les fonds de l'indemnité de route.
129	21	Registre des distributions de vivres, chauffage et fourrages.
130	22 et 22 *bis*	Registre des recettes et consommations du service de l'habillement.
131	23	Registre des comptes ouverts avec les maîtres ouvriers.
132	24	Registre des comptes ouverts avec les compagnies, escadrons ou batteries.
133	25	Contrôle général des effets de la première catégorie.
134	26	Contrôle général des effets de la deuxième catégorie.
	27	Contrôle général des effets de harnachement.
	28	Contrôle général des armes.
	29	Contrôle général des instruments de musique.
135	30	Registre des effets de la première catégorie, rentrés au magasin pour être remis en service.
136	31	Registre de classement, par ancienneté de durée, des effets de la deuxième catégorie et des effets de harnachement.
137	32	Livret des échantillons et modèles types envoyés par le Ministre
138	33	Matricule du personnel et des effets et armes en service, pour les compagnies, escadrons ou batteries
139	34	Matricule des chevaux et des effets de harnachement.

NUMÉROS des articles de l'ordonnance.	NUMÉROS des modèles.	DÉSIGNATION DES MODÈLES.
140	35	Livre de détail pour les compagnies, escadrons ou batteries.
	36	Bon des effets de la première catégorie à distribuer à titre de 1re mise ou de remplacement.
	37	Bon des effets de la 2e catég. et des armes à distribuer à titre de 1re mise ou de remplacem.
	38	Bon des effets à l'usage particulier du tambour-major, des caporaux-tambours et des sapeurs.
	39	Bon d'effets de petit équipement.
	40	Bon d'effets de harnachement.
138	41	Bulletin de versement d'effets et d'armes par suite de radiation des contrôles ou de promotion, cassation ou changement d'emploi.
	42	Bulletin de versement d'effets à l'usage particulier du tambour-major, des caporaux-tambours et des sapeurs.
	43	Bulletin de versement d'effets de harnachement.
	44 et 44 *bis*	États sommaires récapitulatifs des effets et des armes qui ont été distribués aux compagnies, escadrons ou batteries, ou qui ont été réintégrés en magasin pendant le trimestre expiré.
		TITRE VIII DE L'ORDONNANCE. — *Du livret des hommes de troupe.*
141	45	Livret d'hommes de troupe.
		TITRE IX DE L'ORDONNANCE. — *De la solde et des accessoires de solde.*
147	46	Feuille d'émargement pour servir au payement du traitement des officiers.
148	47	Certificat de cessation de payement pour les officiers.
150	48	État comparatif des sommes allouées et payées aux officiers pour leur traitement.
151	49	Extrait du registre des distributions de vivres, chauffage et fourrages, pour servir au remboursement de la valeur des rations perçues en trop.
154	50 et 50 *bis*	Feuille de prêt pour la troupe (en double).
161	51	Bordereau récapitulatif des feuilles de prêt.
162	52	État comparatif des sommes allouées et perçues pour la troupe.
	53	Bordereau récapitulatif des états comparatifs n° 52 pour constater les sommes perçues en trop ou en moins par les capitaines.
		TITRE X DE L'ORDONNANCE. — *De la masse individuelle.*
167	54	Bordereau de recette du produit des versements effectués par les hommes pour accroître ou compléter leur masse.
169	55	Décompte pour servir au remboursement du prix des effets détruits comme ayant servi à des chevaux atteints de maladies contagieuses.
170	56	État nominatif pour servir au payement des excédants de masse.
	57	Bordereau récapitulatif des états n° 56.
171	58	Extrait du livre de détail présentant la situation de la masse individuelle des hommes rayés du contrôle.
178	59	Bulletin de situation de la masse des hommes passant à d'autres corps, pour servir à l'envoi du montant de leur avoir ou de leur débet.
179	60	Extrait du registre des avances pour servir aux remboursements à faire au trésor
182	61	Bulletin d'imputations sur la masse individuelle des effets ou armes perdus ou mis hors de service.
	62	État récapitulatif des imputations faites sur la masse individuelle, d'après les bulletins n° 61.
187	63	Feuille de décompte de la masse individuelle, pour chaque compagnie, escadron ou batterie.
	64	Feuille de décompte de la masse individuelle pour les hommes de troupe en congé illimité et autres rayés des contrôles.
»	»	Relevé général des feuilles de décompte de la masse individuelle (même modèle que la feuille de décompte n° 63, sauf à modifier le titre).
»	»	Bon d'effets de petit équipement (voir le titre VII, modèle n° 39).
208	65	Bordereau de décompte des effets de petit équipement distribués.
210	66	Bulletin des réparations à exécuter au compte de la masse individuelle.
211	67	Bordereau d'enregistrement journalier des bulletins n° 66.
212	68	Bordereau récapitulatif des bulletins n° 66 pour servir au payement des réparations exécutées aux prix des marchés pour les effets, et des tarifs pour les armes.
211	69	Bordereau d'enregistrement journalier des bulletins des réparations exécutées à prix débattu.
212	70	Bordereau récapitulatif des bordereaux n° 69.
217	71	État des réparations d'armes à exécuter dans les établissements de l'artillerie.
219	72	Bordereau récapitulatif des états n° 71.
224	73	Bordereau des effets de petit équipement laissés au corps par les hommes qui ont cessé d'en faire partie.
		TITRE XV DE L'ORDONNANCE. — *De la destination à donner aux registres et pièces qui cessent d'être utilisés.*
265	74	Inventaire des papiers à verser au domaine.

NOTA. La hauteur et la largeur des registres sont indiqués au bas du titre de chacun d'eux. On leur a donné le format le plus convenable à leur usage. Ces registres auront une marge de 0m,020 à droite et à gauche.

Au registre de *centralisation des comptes en deniers*, les colonnes où s'inscrit la distinction des recettes et dépenses doivent avoir 0m,018 à 0m,020 de largeur.

Dans les registres de comptabilité *en matières et effets*, les colonnes destinées à l'enregistrement des matières ne doivent pas avoir moins de 0m,020, et celles des effets ou armes, moins de 0m,010 de largeur.

Il faut laisser un espace de 0m 101 pour les arrêtés trimestriels.

Les imprimés que les corps auront à faire établir, pour l'exécution de l'ordonnance, seront du même format que les modèles donnés au registre in-folio, leurs dimensions sont marquées par des lignes de points. (Voir la NOTICE HISTORIQUE relative à ces tableaux, qui sont dans le commerce.

TITRE IV.

DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

EN CE QUI CONCERNE

LE DÉPARTEMENT DE LA GUERRE.

Paris, le 5 décembre 1838.

LE PAIR DE FRANCE, MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA GUERRE,

A MM. *les intendants, sous-intendants militaires et adjoints à l'intendance militaire;*

les directeurs de l'artillerie, des fortifications et des manufactures d'armes;

les commandants des écoles de l'artillerie et du génie;

les directeurs de l'intérieur et des finances, et sous-directeurs de l'intérieur en Afrique.

Messieurs, en vous adressant l'ordonnance royale du 31 mai dernier, portant règlement général sur la comptabilité publique, je vous annonçais qu'un règlement spécial développerait ultérieurement les principes posés par cette ordonnance, et en préciserait l'application aux différents services qui ressortissent au département de la guerre.

Ce règlement a été revêtu de la sanction royale du 1er de ce mois, et vous en trouverez ci-joint un exemplaire.

Je vais signaler à votre attention les principales modifications qu'il apporte à l'instruction encore en vigueur du 30 novembre 1824.

D'après l'article 1er de cette instruction, les crédits ouverts par la loi annuelle des finances ne pouvaient servir qu'à l'acquittement des dépenses résultant des services exécutés du 1er janvier au 31 décembre de l'année qui donnait son nom à l'exercice.

Le nouveau règlement, en maintenant ce principe, prévoit néanmoins le cas où l'exécution d'un service du matériel ne pourrait être terminée avant le 31 décembre de l'année dans laquelle ce service a été commencé. C'est pour parer à cette éventualité que l'article 3 prolonge jusqu'au 1er mars de la seconde année la durée de la période pendant laquelle les faits de dépense de chaque exercice doivent se consommer dans la limite des crédits ouverts; mais vous ne perdrez pas de vue que les circonstances spéciales qui motivent cette tolérance doivent être constatées par une déclaration de l'ordonnateur, et que cette déclaration ne saurait être trop soigneusement motivée. Vous continuerez donc à maintenir, autant que possible, l'exécution des fournitures et des travaux dans la limite du 1er janvier au 31 décembre. Lors même qu'en raison de la nature ou de l'urgence du service, cette limite pourrait être dépassée, vous procéderez, de préférence, par voie de coupure, toutes les fois que vous en

reconnaîtrez la possibilité, et vous délivrerez vos mandats sur les fonds des exercices distincts auxquels chaque portion de dépense appartiendra. Vous n'entrerez, en un mot, dans la voie exceptionnelle que dans le cas d'absolue nécessité, et lorsque, par exemple, le service aurait à souffrir du non-emploi de la totalité du crédit affecté à des fournitures ou travaux dont une portion resterait à terminer au moment de l'expiration de l'année pendant laquelle les commandes ont eu lieu.

Jusqu'à présent, la série d'opérations dont l'origine remonte aux conventions ou marchés régulateurs du service, et qui se termine par la liquidation définitive des dépenses, n'avait été ni suffisamment définie, ni exactement appréciée. Les titres 2 et 3 du nouveau règlement présentent une suite de dispositions qui toutes deviendront, avec votre concours, l'expression réelle des faits, et en formeront une chaîne non interrompue. Vous remarquerez que, d'après l'article 48, la constatation des droits des créanciers s'opère sous votre responsabilité, en ce sens qu'elle donne lieu à l'établissement, par vos soins, d'un décompte qui forme pièce de dépense, et doit présenter une exacte évaluation du service fait et de la dette de l'État. La rectitude de cette opération sera au surplus garantie par l'attention soutenue avec laquelle vous reconnaîtrez la nécessité de suivre l'exécution des divers services dont la surveillance vous est confiée, afin de pouvoir en constater les degrés successifs d'avancement avec une entière certitude.

Bien que l'application de l'article 51, qui fixe un délai de rigueur pour la liquidation définitive des dépenses de chaque exercice, se rattache plus spécialement aux attributions de l'administration centrale, vous concourrez efficacement à l'exécution de cette disposition par une prompte transmission des pièces qui doivent me parvenir par votre intermédiaire; et je ne saurais trop vous recommander d'apporter la plus grande célérité dans l'envoi de ces documents.

L'exécution de l'article 57 est également du ressort de l'administration centrale; mais tous vos efforts doivent tendre à atténuer la somme annuelle des débets non recouvrés lors de la clôture de l'exercice : vous obtiendrez ce résultat par le soin que vous apporterez dans la constatation des droits des créanciers avant payement, par votre ponctualité à restreindre les à-compte aux 5/6 des droits constatés, conformément aux articles 39 et 116 du règlement, et par la vigilance avec laquelle vous poursuivrez, en temps utile, le reversement des trop perçus qu'il n'aurait pas dépendu de vous d'empêcher.

J'appelle particulièrement votre attention sur l'assignation et la réassignation des payements. La législation en vigueur concernant les saisies-arrêts et oppositions rend plus étroite, pour l'ordonnateur, l'obligation de maintenir dans toute son intégrité l'action des tiers sur les sommes qu'il acquitte par ses ordonnances ou ses mandats. Le certificat de non-opposition, dont la production est prescrite par l'article 73, devra donc être exigé avec d'autant plus de rigueur que, la responsabilité du trésor étant couverte par le mandat de réassignation, le recours des créanciers opposants, s'il en existait, atteindrait directement l'ordonnateur qui aurait négligé d'entourer le payement des formes conservatrices adoptées pour garantir tous les intérêts.

D'après l'instruction réglementaire du 30 novembre 1824, les ordonnateurs secondaires ne disposaient des crédits de délégation que jusques et y compris le 30 avril de la seconde année de l'exercice; il en résultait souvent que le solde de certaines dépenses devait être acquitté sur ordonnance directe, alors que les à-compte avaient été payés sur mandats. L'article 81 du nouveau règlement, en reculant d'un mois l'époque jusqu'à laquelle ces crédits

restent à votre disposition, a pour but de faire cesser cet état de choses, et j'ai la confiance qu'aucune partie des dépenses susceptibles d'être acquittées par vos soins ne restera désormais en souffrance. Vous n'en combinerez pas moins l'émission de vos mandats avec la clôture des payements, qui reste fixée au 1er juillet dans les chefs-lieux des départements, et au 20 juin dans les localités où il n'existe pas de payeur du trésor.

La limite de deux mois, passé laquelle les mandats non payés devaient être annulés, aux termes de l'instruction réglementaire précitée, était également une entrave qui multipliait les réordonnancements sans offrir de suffisantes compensations. Les mandats auront cours désormais et pourront être valablement présentés aux caisses des payeurs jusqu'aux époques de clôture déterminées ci-dessus. Cette amélioration, que consacre l'article 103, simplifiera votre comptabilité. Vous continuerez néanmoins à passer immédiatement écriture des mandats qui, pour toute autre cause, seraient susceptibles d'annulation.

L'article 117 vous impose l'accomplissement d'une nouvelle formalité, celle de constater la réalisation des cautionnements matériels exigés des entrepreneurs et fournisseurs par les cahiers des charges et marchés, avant la délivrance du premier mandat de payement. Les cautionnements ayant pour objet de garantir l'entière exécution des fournitures ou travaux confiés aux titulaires des marchés, aucun payement n'est rigoureusement dû tant que cette condition n'a pas été remplie. Le règlement n'exclut pas, au surplus, la faculté d'accorder des atermoiements dans les cas de force majeure, ou autres circonstances dont je me réserve l'appréciation.

Les articles 118 et 119 doivent aussi vous être signalés : l'article 118 maintient exceptionnellement, en faveur des quatre services qu'il énumère, les avances que des instructions antérieures avaient autorisées ; mais il importait de rentrer dans la règle commune, et de hâter la justification de l'emploi des sommes plus ou moins considérables dont le trésor est souvent à découvert, spécialement en ce qui concerne les achats à commission du service des subsistances. L'article 119 atteint ce but en exigeant une régularisation qui offre au trésor public une garantie qu'il est en droit d'exiger. Vous tiendrez la main à ce que le délai pendant lequel cette régularisation doit être consommée ne soit, en aucun cas, dépassé, et vous veillerez en même temps à ce que les reversements imposés aux comptables commissionnaires n'entraînent ni précipitation, ni ralentissement dans le cours de leurs opérations d'achat.

Les dispositions qui ont trait au payement du solde d'un service par une caisse autre que celle où les à-compte ont été acquittés, et à la direction que doivent recevoir les pièces de dépense, dans le cas où il n'y a pas de solde à payer, ont été l'objet d'une circulaire récente (1) ; elles ne pouvaient qu'être reproduites par les articles 128 et suivants, qui dès lors n'exigent pas de nouveaux développements.

Le mode de perception de la retenue de 2 p. 0/0 à exercer au profit du trésor, substitué à l'ancienne dotation des invalides de la guerre, doit subir un changement complet. D'après le système en usage, le montant de cette retenue, déduit de la somme ordonnancée, directement ou par mandat, au nom des parties prenantes, devenait l'objet d'une liquidation distincte et d'un ordonnancement fait par mes soins au profit du trésor public. Ce double ordonnancement avait l'inconvénient de disperser les éléments de la dépense, et de compliquer les vérifications, tant de la cour des comptes que des commissions de finances. Pour rétablir à la fois

(1) Circulaire du 4 septembre 1837. *Journal Militaire*, n° 32, page 188.

l'unité des opérations et la sûreté des contrôles, l'article 133 dispose que la retenue dont il s'agit sera désormais exercée par les soins des payeurs, qui s'en porteront en recette dans leurs écritures, et en tiendront compte au trésor. Ce nouveau mode devant au surplus affecter la forme des états de payement et celle des décomptes de libération des revues, est l'objet d'une instruction spéciale (1). Quant aux retenues destinées à alimenter les diverses caisses de retraite qui dépendent du ministère de la guerre, elles ne pouvaient être l'objet d'aucune disposition nouvelle, en vue des modifications projetées dans la législation relative au mode de rémunération des services civils : en conséquence, l'article 134 détermine que les retenues opérées au profit des différentes caisses dont il s'agit continueront à être déduites des états de payement et ordonnancées distinctement, comme par le passé, au nom du caissier général de la caisse des dépôts et consignations.

Une autre disposition, qui n'est pas nouvelle, mais qui n'a pas toujours été uniformément exécutée, me paraît devoir nécessiter une mention particulière : je veux parler des virements de service à service, par suite d'imputations irrégulières. J'insiste d'autant plus sur ce point que les virements de cette nature étaient quelquefois opérés par les ordonnateurs secondaires sans le concours des payeurs, d'où résultait, en fin d'exercice, un défaut de concordance entre leurs écritures respectives. Le troisième paragraphe de l'article 148 vous tracera la marche à suivre pour consommer régulièrement ces changements d'imputation, et vous aurez soin d'en expliquer les résultats dans la colonne d'observations du relevé mensuel de vos opérations de comptabilité. Je n'ai pas besoin de vous faire remarquer que vous devez rester entièrement étrangers aux rétablissements de crédits par virement de compte, ainsi qu'aux changements d'imputation qui s'opèrent sur les dépenses comprises dans les comptes arrêtés d'une gestion expirée. Les écritures des payeurs ne pouvant, en pareil cas, être modifiées, pour quelque motif que ce soit, les opérations de virement ne sont constatées que sur les livres de la comptabilité centrale des ministères de la guerre et des finances.

Le titre IX et dernier consacre diverses dispositions dont vous ne manquerez pas d'apprécier l'importance. L'une d'elles maintient la faculté de réemployer, même par conversion ou transformation, sans qu'il y ait lieu d'en ordonnancer la valeur au profit du trésor public, les matériaux et effets mobiliers susceptibles d'être utilisés. Cette faculté est d'ailleurs subordonnée à la condition que le réemploi aura lieu pour le service même d'où les objets proviennent. A défaut de cette condition expresse, l'opération nécessiterait un ordonnancement au profit du trésor.

Relativement aux cessions, vous remarquerez qu'elles ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une décision ministérielle préalable, et qu'elles sont formellement interdites entre l'administration et les entrepreneurs. Les objets inutiles au service, et qui ne pourraient, en raison de cette disposition nouvelle, être cédés, devraient être vendus par les soins des préposés des domaines.

Parmi les modèles nouveaux ou parmi ceux qui ont éprouvé des modifications notables, je citerai le décompte (n° 7) destiné à justifier les payements d'à-compte délivrés dans la proportion des 5/6 du service fait ; le bordereau (n° 12) dans lequel seront énumérées les pièces justificatives à produire à l'appui des ordonnances ou mandats ; les mandats individuels (n°s 15, 16 et 17), qui présenteront désormais la dépense brute avec distinction de la somme à payer à la partie prenante et de celle qui devra être retenue par le payeur, pour le

(1) Circulaire du 26 novembre 1838.

produit de la retenue de 2 p. 0/0; le bordereau journalier (nº 19) et le bordereau mensuel (nº 20), qui devront faire ressortir le montant total de chaque mandat, avec distinction de la retenue de 2 p. 0/0 et de la somme nette à payer; le bordereau sommaire (nº 32), par lequel les payeurs doivent constater à la fin de chaque mois le montant des retenues de cette origine exercées par eux pendant le mois précédent; enfin les bordereaux sommaires (nºs 33 et 34), qui remplacent l'ancien modèle collectif nº 28. Ces bordereaux, dont l'un est applicable aux payements sur mandats, et l'autre aux payements sur ordonnances, ont été divisés, afin que les payeurs qui doivent les établir pussent toujours adresser celui des mandats aux ordonnateurs secondaires respectifs, et celui des ordonnances directes exclusivement aux intendants divisionnaires.

Il me reste à vous entretenir de la nomenclature des pièces à produire aux payeurs, laquelle forme une annexe du règlement.

Je vous engage, avant tout, à vous bien pénétrer des observations générales qui précèdent cette nomenclature, et dont vous rencontrerez à chaque instant l'application.

Il ne vous échappera pas que toutes les dépenses du matériel, de quelque nature qu'elles soient, doivent être appuyées, suivant les cas, d'un décompte d'*évaluation*, de *règlement* ou de *liquidation*. Bien que ces dénominations doivent vous être familières, je rappellerai, pour ne laisser aucun doute dans votre esprit, ce qui constitue la distinction établie entre ces trois natures de décomptes. Les décomptes d'évaluation sont ceux qui justifient les payements d'à-compte; ceux que vous joignez à l'appui du payement intégral ou du payement pour solde des dépenses dont je ne me réserve pas l'ordonnancement direct, sont des décomptes de règlement; et ce n'est qu'après que les pièces de dépense ont parcouru les différents degrés du contrôle administratif que s'établit le décompte de liquidation.

Les modifications introduites dans la nomenclature s'expliquent d'elles-mêmes; je n'indiquerai que les plus saillantes. Telle est l'obligation de fournir, pour la justification des achats de mobilier ou de matières, des certificats de prise en charge par un comptable du matériel, ou un agent accrédité de l'administration, toutes les fois qu'il n'est pas dressé de procès-verbaux de réception; de mentionner sur toutes les pièces portant décompte d'évaluation, de règlement ou de liquidation, la date et le numéro des mandats délivrés à titre d'à-compte, et de faire ressortir le solde à payer; de reproduire, chaque année, à l'appui du premier payement de l'exercice, les décisions, marchés ou conventions qui règlent les conditions des services à longs termes, etc. Les autres dispositions générales sont résumées dans les observations préliminaires, ou dérivent immédiatement du règlement.

Vous remarquerez, en outre, certaines prescriptions de détail à l'exécution desquelles vous serez appelés à concourir. Ainsi :

Les procès-verbaux ou certificats constatant les pertes de chevaux et d'effets devant être produits en fin d'exercice à l'appui des revues trimestrielles de solde, seront joints, à l'avenir, aux états de pertes qui me parviennent avec les revues;

Le solde des achats par commission du service des subsistances militaires sera justifié, comme par le passé, par des récépissés de livraison et par des factures; mais on devra y ajouter des extraits de liquidation indiquant le cours des mercuriales et les autres bases qui auront servi au règlement de la créance : ce complément de justification vous sera au surplus fourni par l'administration centrale de mon ministère;

Des extraits des mercuriales ou certificats du cours des denrées seront également annexés

aux mandats de soldo des fournitures à la ration au prix des mercuriales, tant pour les vivres que pour les fourrages ;

Enfin, dans l'arrêté des bordereaux, par département, des fournitures de convois militaires, MM. les sous-intendants devront expressément déclarer qu'ils ont vérifié et reconnu l'apposition régulière du *vu arriver* sur chaque mandat, en attendant que le modèle en usage ait été modifié.

Une dernière observation complétera cette instruction : les dispositions de la loi du 13 brumaire an VII, sur le timbre dont les pièces de dépense sont passibles lorsqu'elles forment titre ou décharge en faveur de l'État ou de ses créanciers, avaient été jusqu'à ce jour diversement interprétées. L'instruction du 19 février 1829 n'avait pas fixé à cet égard toutes les incertitudes; elle se renfermait d'ailleurs dans le cadre de la nomenclature, aujourd'hui abrogée, du 26 décembre 1826. La nouvelle nomenclature aplanit toutes les difficultés en spécifiant, dans l'ordre des justifications qu'elle prescrit, les pièces assujetties à la formalité du timbre. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, ces indications seront votre règle et celle des payeurs ; elles résondront les questions en litige, et préviendront à l'avenir toute contestation.

Je me repose, Messieurs, sur votre zèle et vos lumières pour l'application intelligente, mais rigoureuse, des diverses parties du règlement qui doit servir de base à toutes vos opérations.

Ce règlement sera exécutoire à partir du 1er janvier 1839. Toutefois, la régularisation des dépenses de l'exercice 1838 pourra être complétée suivant les dispositions actuellement en vigueur.

Veuillez m'accuser réception de la présente circulaire et du règlement qui l'accompagne.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Pair de France,
Ministre Secrétaire d'État de la guerre,
Signé BERNARD.

Pour ampliation :
Le conseiller d'État, directeur général,
E. MARTINEAU.

RAPPORT AU ROI.

Paris, le 1er décembre 1838.

Sire, l'ordonnance royale du 14 septembre 1822, en posant les principes généraux du nouveau système de justification et de comptabilité applicable aux dépenses publiques, avait laissé aux divers départements ministériels le soin d'en présenter les développements dans des règlements spéciaux de service, adaptés à leurs spécialités respectives. Tel fut, en ce qui concerne le ministère de la guerre, l'objet de l'instruction réglementaire du 10 octobre 1822, remplacée depuis par celle du 30 novembre 1824.

Mais, à partir de cette époque, la comptabilité publique a constamment suivi une marche progressive; et les perfectionnements successifs qu'elle a reçus sont devenus tout à la fois

si nombreux et si importants, qu'il a été reconnu indispensable de les résumer, en les coordonnant avec les dispositions non abrogées de l'ordonnance de 1822.

L'ordonnance rendue par Votre Majesté, le 31 mai dernier, a pourvu à ce pressant besoin, et l'administration publique se trouve ainsi dotée d'un code de comptabilité aussi complet que précieux.

Aujourd'hui, non moins qu'en 1822, l'utilité des règlements spéciaux d'exécution ne saurait être mise en doute, puisque seuls ils donnent le moyen d'établir une parfaite uniformité dans la marche des divers services, tout en les faisant participer aux avantages des nouvelles méthodes.

Cependant, la rédaction d'un semblable règlement présentait pour le département de la guerre des difficultés presque insurmontables, en raison de la variété des services militaires, de la rapidité d'exécution que la plupart d'entre eux exigent, du secret que commandent certaines opérations, et enfin d'une foule de circonstances particulières et exceptionnelles que le règlement général n'a pu ni préciser, ni même prévoir.

Ces difficultés se sont fait particulièrement sentir à l'égard des justifications nouvelles à produire aux payeurs à l'appui des ordonnances ou mandats de payement ; mais le règlement en a complétement triomphé, sans s'écarter toutefois des dispositions prescrites par l'article 65 de l'ordonnance du 31 mai dernier.

A ce sujet, Votre Majesté remarquera que le détail des pièces exigibles pour chaque nature de service en particulier ne pouvait, en raison de son étendue, entrer dans le cadre du règlement ; je me suis donc déterminé à en faire l'objet d'une annexe sous le titre de *Nomenclature générale des pièces à produire aux payeurs.*

Pour faciliter l'intelligence de cette nomenclature et en étendre l'utilité sous divers rapports, j'ai consigné en regard des justifications imposées pour chaque espèce de dépense l'analyse du mode d'administration, de comptabilité et de payement du service correspondant. Ce document, destiné à devenir le guide des ordonnateurs et des comptables du trésor, forme un résumé complet des règlements d'exécution de chacune des branches d'administration du ministère de la guerre, et ne peut que contribuer puissamment à éclairer le contrôle des chambres et de la cour des comptes.

A cette amélioration de forme viennent s'en joindre d'autres d'une importance également évidente.

Antérieurement à l'ordonnance du 14 septembre 1822, et conformément au décret du 13 juin 1804, les ordonnateurs étaient seuls juges des justifications à produire à l'appui des payements, et il arrivait souvent, sous l'empire de ce décret, que, profitant de la faculté qui leur était accordée, ces ordonnateurs se bornaient à inscrire le mot *néant* dans la colonne des ordonnances ou mandats destinée à recevoir l'indication des pièces justificatives.

L'ordonnance du 14 septembre 1822 a marqué le terme d'un état de choses si peu régulier : elle a tracé des règles précises là où n'avait régné que l'arbitraire. Mais elle ne pouvait remédier entièrement au mal. C'est ainsi que, dans l'application, de nombreuses lacunes se révélèrent, et que, de son côté, la cour des comptes signala, par ses référés ou ses rapports annuels, des imperfections dans la justification de certaines dépenses, et réclama, pour d'autres, des documents ampliatifs, afin de pouvoir exercer dans toute sa plénitude le contrôle judiciaire que la loi lui attribue.

Le nouveau règlement a satisfait à ces demandes en même temps qu'il a mis à profit les

enseignements de l'expérience. Votre Majesté trouvera toutes ces dispositions empreintes de la ferme intention d'environner l'emploi des deniers publics des plus puissantes garanties et de la preuve authentique de la légalité des droits des créanciers et de la libération de l'État. De nombreuses exceptions, jusqu'ici tolérées, ont disparu de ce règlement et de la nomenclature qui l'accompagne. Toute divergence d'interprétation en a été soigneusement bannie, pour faire place à un système complet ayant pour base l'uniformité des principes et des procédés d'exécution. Si, à cet égard, j'ai atteint le but que je m'étais proposé, je le devrai en grande partie au concours de la commission spéciale (1) qui a reçu la mission non-seulement de rassembler les éléments de l'ordonnance royale du 31 mai dernier, mais encore de reviser les règlements particuliers de chaque département ministériel, afin de faire pénétrer plus profondément et avec le même esprit les principes de cette ordonnance dans toutes les branches de l'administration publique; pensée dont la haute portée n'aura point échappé à Votre Majesté, et que les lumières d'une commission composée des hommes les plus versés dans l'étude spéciale de la comptabilité ne pouvaient que rendre féconde en bons résultats.

Le département de la guerre a été appelé le premier de tous à recueillir les fruits des utiles travaux de cette commission, en raison de l'importance et de la variété de ses dépenses, qui, à ce double titre, devaient faire plus particulièrement ressortir et apprécier les avantages d'une comptabilité destinée à saisir tant de faits épars, et à les faire converger vers un centre unique, pour y subir l'épreuve d'un contrôle incessant.

Un coup d'œil rapide sur l'organisation de la comptabilité de ce département démontrera que le problème a été résolu, malgré les difficultés d'exécution que j'ai déjà eu l'occasion de signaler.

La multiplicité des parties prenantes, isolées ou collectives, aux besoins desquelles doit pourvoir le budget de la guerre, leur dissémination, la disparité et la mutabilité de leur position, le grand nombre des établissements de toute nature qui ont pour objet l'entretien des troupes, la fabrication et la conservation du matériel de guerre, tout ce qui se rattache enfin au bien-être de l'armée, à la sûreté ou à la défense du territoire, exigent que le ministre délègue à des agents supérieurs son action sur les services qu'il ne peut administrer directement.

---

(1) Cette commission, instituée par arrêtés de M. le ministre des finances en date des 4 août 1836 et 18 juillet 1837, est composée ainsi qu'il suit, savoir :

MM. Le marquis D'AUDIFFRET, pair de France, président de chambre à la cour des comptes, *président* ;
DE LATENA, conseiller maître à la cour des comptes ;
DE FOUGÈRES, conseiller référendaire à la cour des comptes ;
MARTINEAU DES CHESNEZ, conseiller d'État, directeur général au ministère de la guerre ;
ROSMAN, maître des requêtes, directeur de la comptabilité du ministère de l'intérieur ;
LACOUDRAIS, maître des requêtes, directeur de la comptabilité du ministère de la marine ;
DE CRUZY, maître des requêtes, directeur de la comptabilité et des pensions du ministère de la justice ;
LANGLOIX, chef de la division de comptabilité des cultes ;
LANGLOIS, chef de la division de la comptabilité générale du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce ;
Le baron RODIER, conseiller d'État, directeur de la comptabilité générale des finances ;
RIELLE, directeur du mouvement général des fonds au ministère des finances ;
Le comte DE BOUBERS, conseiller d'État, secrétaire général des finances ;
DE LA FONTAINE, payeur central du trésor public ;
PHILIPPE DARSENAY, sous-directeur de la comptabilité générale des finances ;
RABAILLE, sous-directeur chargé de la comptabilité des dépenses du ministère des finances ;

M. CLERGIER, *secrétaire*.

Ces délégués, qui agissent en qualité d'ordonnateurs secondaires, dirigent et surveillent l'exécution des travaux et fournitures ; ils opèrent le retrait des pièces justificatives des dépenses, les vérifient, les régularisent et les transmettent au Ministre, pour être soumises à son approbation définitive, après avoir été l'objet d'une dernière révision dans les bureaux de l'administration centrale.

C'est après l'entier accomplissement de ces dernières formalités, qui constituent la liquidation des dépenses (et seulement alors) que les droits des créanciers de l'Etat sont invariablement constatés, et que le ministre complète, s'il y a lieu, l'ordonnancement des services, à moins qu'il ne charge ses ordonnateurs de le faire au moyen des crédits qui leur ont été ouverts à cet effet.

Dans ce système, aucun service ne peut être entrepris sans avoir été autorisé ou approuvé en principe par le ministre, qui, bien qu'il délègue à des ordonnateurs secondaires la constatation, au premier degré, des droits des créanciers, se réserve toujours, dans l'intérêt du bon ordre et de sa responsabilité, la haute surveillance et le jugement définitif des opérations. En un mot, le ministre seul imprime le mouvement, et les faits accomplis reviennent tous au point central d'où l'impulsion première est partie.

A côté de ce mécanisme, qui, jusqu'ici, laisse épars les actes d'exécution du service, vient s'en placer un autre qui lui sert de complément indispensable, et dont l'objet est de lier entre eux tous les faits isolés, afin d'en former une chaine non interrompue : je veux parler de la comptabilité centrale.

Les rouages de cette comptabilité, qui mettent en action tous les éléments de vérification et de contrôle, sont combinés de telle sorte que, depuis l'ouverture des crédits législatifs jusqu'à la clôture du compte général produit à l'appui de la loi de règlement, tous les actes relatifs à la gestion administrative et financière de chaque exercice viennent successivement s'y dérouler au moyen d'écritures journalières.

Grâce à ces combinaisons, l'administration connaît, à toute époque de l'année, d'une part, l'importance des crédits dont le ministre a fait directement emploi ou qu'il a délégués à ses ordonnateurs secondaires ; d'autre part, le montant des droits constatés au profit des créanciers, et celui des dépenses définitivement liquidées ; enfin les payements effectués : ce qui lui permet d'embrasser d'un seul coup d'œil le degré d'avancement de tous les services entrepris et la situation financière de l'exercice.

C'est à l'aide de ces procédés que s'obtiennent les résultats généraux destinés à l'établissement du compte définitif des dépenses ; chaque espèce d'opération étant mise isolément en lumière, le rapprochement des écritures avec les pièces qui les justifient devient toujours facile, surtout pour les commissions des chambres législatives, dont les investigations peuvent ainsi pénétrer jusque dans les moindres détails.

Cette esquisse du système d'exécution, de contrôle et de comptabilité des services administratifs du ministère de la guerre contient toute l'analyse du règlement que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté.

Je la prie de vouloir bien, si elle en approuve les dispositions, le revêtir de sa sanction, afin qu'il puisse recevoir son exécution à partir du 1er janvier 1839.

Le pair de France,
Ministre secrétaire d'Etat de la guerre,
Signé BERNARD.

Règlement pour servir à l'exécution, en ce qui concerne le département de la guerre, de l'ordonnance royale du 31 mai 1838 sur la comptabilité publique (1).

Paris, le 1er décembre 1838.

SOMMAIRE.

TITRE PREMIER.

DES CRÉDITS.

Budget.

Art. 1er. Le budget du ministère de la guerre est fixé par la loi annuelle de finances, qui ouvre les crédits nécessaires aux dépenses présumées de chaque exercice.

(*Article* 12 *de l'ordonnance royale du* 31 *mai* 1838.)

Spécialité des crédits par exercices.

2. Les crédits ouverts par la loi annuelle de finances, pour les dépenses de chaque exercice, ne peuvent être employés aux dépenses d'un autre exercice. [Ordonnance du 14 septembre 1822, art. 1er.]

Sont seuls considérés comme appartenant à un exercice les services faits et les droits acquis pendant l'année qui donne sa dénomination audit exercice.

(*Articles* 3 *et* 30 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.) [Ordonnance du 14 septembre 1822, art. 1er.]

Limites assignées à la durée de l'exercice.

3. La durée de la période pendant laquelle doivent se consommer tous les faits de dépense de chaque exercice se prolonge :

1° Jusqu'au 1er mars de la seconde année pour achever, dans la limite (2) des crédits ouverts, les services du matériel dont l'exécution n'aurait pu, d'après une déclaration de l'ordonnateur énonçant les motifs de ces cas spéciaux, être terminée avant le 31 décembre ;

2° Jusqu'au 31 octobre de cette seconde année pour compléter les opérations relatives à la liquidation, à l'ordonnancement et au payement, sans préjudice toutefois des délais déterminés, pour chaque ordre d'opération, par les titres III, IV et V ci-après.

(*Article* 4 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

---

(1) On a inséré dans le présent règlement toutes celles des dispositions de l'ordonnance royale du 31 mai 1838 qui pouvaient être applicables au ministère de la guerre, en indiquant à la suite de chacune d'elles l'article d'où elle dérive ou dont elle est l'objet.

L'ordonnance du 31 mai 1838 n'a pas été citée toutes les fois qu'il s'est agi de dispositions spéciales au département de la guerre, ou de simples développements des principes précédemment invoqués.

(2) Les dépenses pour transport pouvant être considérées comme n'étant acquises qu'après la remise du matériel, on peut les imputer sur l'exercice pendant lequel la réception est constatée, alors même que le départ a eu lieu pendant l'exercice précédent. (Décision de M. le secrétaire général ; décembre 1839.)

(A) Voir *Journ. Milit. offic.*, 2e sem. 1838, page 443.

Spécialité des crédits par chaque chapitre.

4. Le budget des dépenses du ministère de la guerre est divisé en chapitres spéciaux qui, selon les cas, se subdivisent en articles, mais ne contiennent que des services corrélatifs ou de même nature; les sommes affectées par la loi à chacun de ces chapitres ne peuvent être appliquées à des chapitres différents.

(*Article* 31 et 32 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.) [Loi du 29 janvier 1831, art. 11 et 12.]

Crédits en dehors de la loi annuelle des dépenses.

5. Toute demande de crédit, faite aux Chambres en dehors de la loi annuelle des dépenses, doit indiquer les voies et moyens qui seront affectés aux crédits demandés. (Loi du 18 juillet 1836, art. 5.]

Cette disposition est concertée avec le Ministre des finances.

(*Article* 13 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

Maintien des dépenses dans la limite des crédits.

6. Le Ministre ne peut, sous sa responsabilité, dépenser au delà des crédits qui lui ont été ouverts pour chacun des chapitres spéciaux de son budget.

(*Article* 14 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.) [Loi du 25 mars 1817, art. 151.]

Prohibition des ressources étrangères aux crédits.

7. Le Ministre ne peut accroître par aucune ressource particulière le montant des crédits affectés aux dépenses de son département.

Lorsque des objets mobiliers ou immobiliers ne peuvent être réemployés et sont susceptibles d'être vendus, la vente doit en être faite au profit du Trésor, avec le concours des préposés des domaines et dans les formes prescrites par les articles 193 à 199 ci-après, sauf les exceptions déterminées par les articles 200, 201 et 202 suivants.

Il est également fait recette par le Trésor public des sommes qui, payées indûment ou par erreur, n'auraient été restituées par les parties prenantes qu'après la clôture de l'exercice, et généralement de tous les fonds qui proviendraient d'une source étrangère aux crédits législatifs.

(*Article* 16 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.) [Ordonnance du 14 septembre 1822, art. 3.]

Crédits supplémentaires.

8. Les suppléments de crédits demandés pour subvenir à l'insuffisance dûment justifiée des fonds affectés à un service porté au budget, et dans les limites prévues par la loi, doivent être autorisés par des ordonnances du Roi, qui sont converties en loi à la plus prochaine session des chambres.

(*Article* 20 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.) [Loi du 25 mars 1817, art. 152; loi du 24 avril 1833, art. 3.]

9. Les ordonnances du Roi qui, en l'absence des chambres, ont ouvert au Ministre de la guerre des crédits, à quelque titre que ce soit, ne sont exécutoires par le Ministre des finances qu'autant qu'elles ont été rendues sur l'avis du conseil des Ministres. Elles sont contre-signées par le Ministre de la guerre et insérées tant au *Bulletin des lois* qu'au *Journal Militaire officiel*.

(*Article* 21 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.) [Loi du 24 avril 1833, art. 4.]

10. La faculté d'ouvrir, par ordonnance du Roi, des crédits supplémentaires, conformément à l'article 8 ci-dessus, n'est applicable qu'aux dépenses concernant un service voté, et dont la nomenclature est insérée, pour chaque exercice, dans la loi annuelle relative au budget des dépenses.

Article 23 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.) [Loi du 23 mai 1834, art. 11, et loi annuelle de finances.]

11. Lorsqu'il s'agit d'un service non compris dans la nomenclature mentionnée en l'article précédent, la dépense est constatée dans les écritures de la comptabilité centrale du ministère de la guerre; mais elle ne donne pas lieu à l'ouverture d'un crédit de payement par ordonnance royale, et ne doit être acquittée qu'après l'allocation du crédit législatif. Les suppléments de cette nature sont, en cas d'urgence, compris distinctement dans le projet de loi relatif à la régularisation des crédits supplémentaires.

(*Article* 24 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

12. Les crédits supplémentaires sont demandés et leur emploi est justifié dans les comptes par article ou spécialité de dépense; mais le règlement législatif continue à s'opérer par chapitre. [Loi du 24 avril 1833, art. 7.]

(*Article* 25 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

Crédits extraordinaires.

13. Les services extraordinaires et urgents, dont la dépense n'aurait pas été comprise dans le montant des crédits spéciaux ouverts par la loi annuelle des dépenses, ne peuvent être entrepris qu'après avoir été préalablement autorisés par des ordonnances du Roi, rendues dans les formes déterminées par les articles 8 et 9 ci-dessus.

(*Article* 26 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

14. La faculté d'ouvrir des crédits par ordonnance du Roi, pour des cas extraordinaires et urgents, est applicable seulement à des services qui ne pouvaient pas être prévus et réglés par le budget. [Loi du 23 mai 1834, art. 12.]

(*Article* 27 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

15. L'emploi de tout crédit extraordinaire accordé pour un service non prévu au budget est justifié d'une manière spéciale et distincte dans le compte général de l'exercice pour lequel ce crédit a été ouvert (1). [Loi du 24 avril 1833, art. 6.]

(*Article* 28 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

Crédits complémentaires.

16. Les suppléments nécessaires pour couvrir les insuffisances de crédits reconnues lors de l'établissement du compte définitif d'un exercice, sur des services compris dans la nomenclature indiquée en l'article 10 ci-dessus, sont provisoirement ouverts par des ordonnances royales, dont la régularisation est proposée aux chambres par le projet de loi de règlement de cet exercice.

A l'égard des excédants de dépenses constatés en règlement d'exercice sur des services non prévus dans la nomenclature précitée, le crédit n'est pas ouvert préalablement par ordonnance royale : la demande en est soumise directement aux chambres, et les payements n'ont lieu qu'avec imputation sur les restes à payer arrêtés par la loi de règlement.

(*Article* 29 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

Répartition royale.

17. Avant de faire aucune disposition sur les crédits ouverts pour chaque exercice, le

(1) Il est formé des chapitres spéciaux pour les dépenses qui n'ont point de corrélation avec celles des services prévus au budget ; mais, lorsqu'il s'agit de dépenses de même nature, il n'est point ouvert de nouveaux chapitres, et l'emploi des crédits extraordinaires est justifié d'une manière spéciale, au moyen de colonnes distinctes dans le compte général d'exercice.

Ministre répartit entre les divers articles de son budget, les crédits législatifs qui lui ont été alloués par chapitre.

Cette répartition, qui est soumise à l'approbation du Roi, n'établit que des subdivisions administratives; la spécialité des crédits demeure exclusivement renfermée dans les limites des chapitres législatifs, et la comparaison entre les crédits ouverts et les dépenses consommées n'a lieu dans les comptes que par chapitre.

(*Articles* 35, 36 *et* 37 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838. (Loi du 25 mars 1817, article 151.)

Délégation des crédits.

18. Le Ministre de la guerre délègue à des fonctionnaires, agissant en qualité d'*ordonnateurs secondaires,* partie des crédits qui lui sont ouverts, pour servir à l'acquittement des dépenses dont il ne se réserve pas l'ordonnancement direct. L'état de ces fonctionnaires est adressé au ministère des finances (1).

(*Article* 60 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.) (Ordonnance du 14 septembre 1822, article 9.)

Demandes de fonds.

19. Le 1er de chaque mois, les ordonnateurs secondaires adressent au Ministre, pour le mois suivant et pour chacun des services qui les concernent, un aperçu de leurs besoins, dans la forme des modèles ci-annexés nos 1 et 2.

20. Les bureaux administratifs du ministère réunissent, selon la nature de leurs attributions respectives, les demandes de fonds des ordonnateurs secondaires, et en transmettent, le 15 de chaque mois au plus tard, après examen et rectification, s'il y a lieu, les résultats à la comptabilité centrale, avec l'aperçu des sommes nécessaires à l'acquittement des dépenses que le Ministre se réserve d'ordonnancer directement (*modèle n°* 3).

21. La comptabilité centrale, après s'être assurée, que toutes les demandes de fonds sont renfermées dans les limites des crédits affectés aux divers services et n'excèdent pas les proportions observées pour l'allocation des fonds mensuels de distribution, les résume dans un état qui, après avoir reçu l'approbation du Ministre de la guerre, est adressé au Ministre des finances, du 20 au 25 de chaque mois, pour servir à rédiger le projet d'ordonnance de distribution de fonds du mois suivant.

(*Article* 38 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.) (Ordonnance du 14 septembre 1822, article 6.)

Répartition des fonds mensuels de distribution.

22. Sur la notification, par le Ministre des finances, de l'ordonnance royale portant distribution des fonds affectés au service de chaque mois, la comptabilité centrale dresse, en ce qui concerne le ministère de la guerre, un état de répartition de ces fonds par chapitre et article du budget; lequel est soumis à la sanction du Ministre, et porté ensuite à la connaissance

---

(1) Les ordonnateurs secondaires du ministère de la guerre sont :

1° Le directeur général du contrôle et de la comptabilité centrale,

2° Les intendants et sous-intendants militaires;

3° Les directeurs de l'artillerie,

4° Les directeurs des fortifications:

5° Les commandants des écoles régimentaires de l'artillerie et du génie.

6° Le commandant de l'école d'application de l'artillerie et du génie;

7° Les directeurs et sous-directeurs de l'intérieur et le directeur des finances en Afrique.

Il pourrait être créé d'autres ordonnateurs secondaires par le Ministre, si les besoins du service l'exigeaient.

des bureaux administratifs (*modèle n° 4*), pour servir de base aux dispositions de payement qu'ils sont respectivement appelés à provoquer (*modèle n° 5*).

Cumulation des fonds mensuels de distribution.

23. Les fonds mensuels de distribution se cumulent successivement, de manière à ne former, par exercice et par service, qu'un crédit unique destiné à recevoir l'imputation des ordonnances ministérielles.

TITRE II.

DE L'EXÉCUTION DU SERVICE ET DES DÉLAIS POUR LA PRODUCTION DES PIÈCES DE DÉPENSES.

Mode d'exécution du service.

24. Des règlements spéciaux déterminent le mode d'administration et d'exécution de chaque service (1), la nature et la forme des pièces justificatives des dépenses, les époques de leur production, ainsi que les divers degrés de contrôle auxquels elles sont soumises.

Marchés avec concurrence et publicité.

25. Tous les marchés pour le compte du ministère de la guerre sont passés avec concurrence et publicité, sauf les exceptions mentionnées en l'article suivant.
(*Article 45 de l'ordonnance du 31 mai 1838.*) (Ordonnance du 4 décembre 1836.)

Marchés de gré à gré.

26. Il peut être traité de gré à gré :

1° Pour les fournitures, transports et travaux dont la dépense totale n'excède pas 10,000 fr., ou, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, dont la dépense annuelle n'excède pas 3,000 francs ;

2° Pour toute espèce de fournitures, de transports ou de travaux, lorsque les circonstances exigent que les opérations du gouvernement soient tenues secrètes : ces marchés doivent préalablement avoir été autorisés par le Roi, sur un rapport spécial ;

3° Pour les objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevets d'invention ou d'importation ;

4° Pour les objets qui n'auraient qu'un possesseur unique ;

5° Pour les ouvrages et les objets d'art et de précision, dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes éprouvés ;

6° Pour les exploitations, fabrications et fournitures qui ne sont faites qu'à titre d'essai ;

7° Pour les matières et denrées qui, à raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auquel elles sont destinées, sont achetées et choisies aux lieux de production, ou livrées sans intermédiaire par les producteurs eux-mêmes ;

8° Pour les fournitures, transports ou travaux qui n'ont été l'objet d'aucune offre aux adjudications, ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des prix inacceptables. Toutefois, lorsqu'un maximum de prix a été arrêté, ce maximum ne doit pas être dépassé ;

9° Pour les fournitures, transports et travaux, qui, dans le cas d'urgence évidente, amenée par des circonstances imprévues, ne peuvent pas subir les délais de l'adjudication ;

---

(1) Voir ci-après, pages 481 à 832 l'Analyse du mode d'administration et de comptabilité applicable à chaque service.

10° Pour les affrétements passés au cours des places par l'intermédiaire des courtiers, et pour les assurances sur les chargements qui s'ensuivent.

(*Article* 46 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

Restrictions pour certaines adjudications publiques.

27. Les adjudications publiques relatives à des fournitures, à des travaux, à des exploitations ou fabrications qui ne peuvent être livrées sans inconvénient à une concurrence illimitée, sont soumises à des restrictions qui n'admettent à concourir que des personnes préalablement reconnues capables par l'administration, et produisant les titres justificatifs exigés par les cahiers des charges.

(*Article* 47 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

Cahiers des charges.

28. Les cahiers des charges déterminent, indépendamment des obligations de service imposées aux fournisseurs ou entrepreneurs, la nature et l'importance des garanties qu'ils doivent produire, soit pour être admis aux adjudications, soit pour répondre de l'exécution de leurs engagements. Ils déterminent aussi l'action que l'administration exerce sur ces garanties en cas d'inexécution de ces engagements.

(*Article* 49 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

Avis des adjudications.

29. L'avis des adjudications à passer est publié, sauf les cas d'urgence, un mois à l'avance, par la voie des affiches et par tous les moyens ordinaires de publicité.

Cet avis fait connaître :

1° Le lieu où l'on pourra prendre connaissance du cahier des charges ;

2° Les autorités chargées de procéder à l'adjudication ;

3° Le lieu, le jour et l'heure fixés pour l'adjudication.

(*Article* 50 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

Soumissions cachetées.

30. Les soumissions sont remises cachetées, en séance publique. Lorsqu'un maximum de prix ou un minimum de rabais a été arrêté d'avance par le Ministre ou par le fonctionnaire qu'il a délégué, ce maximum ou ce minimum est déposé cacheté sur le bureau, à l'ouverture de la séance.

(*Article* 51 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

Indication des prix en fractions décimales dans les soumissions.

31. Toutes les fois que le cahier des charges n'exclut pas les enchères ou rabais au-dessous d'un centime, le minimum de prix ou le maximum de rabais doit, sans exception, être exprimé dans les soumissions, sous le rapport fractionnaire, en fractions décimales dérivant directement du franc, unité monétaire, c'est-à-dire en centimes et en millimes. Il doit, en outre, être répété en toutes lettres.

Cas où le prix le plus bas serait exprimé dans plusieurs soumissions.

32. Dans le cas où plusieurs soumissionnaires offriraient le même prix, et où ce prix serait le plus bas de ceux portés dans les soumissions, il serait procédé, séance tenante et avant l'ouverture du pli cacheté contenant le maximum de prix ou le minimum de rabais, à un nouveau concours, soit par voie de soumission, soit à l'extinction des feux, entre ces soumissionnaires seulement.

Nouvelle adjudication dans le cas où aucune soumission ne se trouve dans le prix limite.

Lorsque, d'après le dépouillement des soumissions déposées, il ne s'en trouve aucune dans la limite du maximum de prix ou du minimnm de rabais, il peut être procédé, séance tenante, à une nouvelle adjudication entre les soumissionnaires présents qui, pour cet effet, sont admis à proposer, par écrit, des rabais sur leurs premières soumissions.

(*Article 52 de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

Procès-verbal d'adjudication.

33. Les résultats de chaque adjudication sont constatés par un procès-verbal relatant les circonstances de l'opération.

(*Article* 53 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

Ce procès-verbal, rédigé snr papier timbré, est enregistré sur minnte à la diligence de l'administration.

Les droits d'enregistrement perçus au taux fixe d'*un franc* pour chaque fournissenr non associé et d'*un franc* pour chaque cantion ou cautionnement, décime en sns, les frais de timbre, d'affiches et d'insertion aux feuilles publiques, sont à la charge de l'adjudicataire.

Délai pour recevoir des offres de rabais.

34. Il est fixé par le cahier des charges, lorsque le Ministre le juge nécessaire, un délai pour recevoir des offres de rabais sur le prix de l'adjudication. Si, pendant ce délai, qui ne doit pas dépasser trente jours, il est fait une ou plusieurs offres de rabais d'an moins dix pour cent chacune, il est procédé à nne réadjudication entre le premier adjudicataire et l'auteur ou les auteurs des offres do rabais, pourvu que ces derniers aient, préalablement à leurs offres, satisfait aux conditions imposées par le cahier des charges pour pouvoir se présenter aux adjudications.

(*Article* 54 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

Approbation des adjudications par le Ministre.

35. Les adjudications et réadjudications sont toujours subordonnées à l'approbation du Ministre, et ne sont valables et définitives qu'après cette approbation, sauf les exceptions spécialement autorisées et relatées dans le cahier des charges.

(*Article* 55 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

Mode de passation des marchés de gré à gré.

36. Les marchés de gré à gré sont passés par le Ministre ou par les fonctionnaires qu'il délègue à cet effet; ils ont lieu :

1° Soit sur un engagement souscrit à la suite du cahier des charges;

2° Soit sur soumission souscrite par celui qui propose de traiter;

3° Soit snr correspondance, suivant l'usage du commerce.

Il peut y être suppléé par des achats faits sur simple facture, pour les objets qui sont livrés immédiatement et dont la valeur n'excède pas 500 fr.

Les marchés de gré à gré passés par les délégués du Ministre, et les achats qu'ils font, sont toujours subordonnés à son approbation, à moins, soit de nécessité résultant de force majeure, soit d'une autorisation spéciale ou dérivant des règlements particuliers à chaque service, circonstances qui sont relatées dans lesdits marchés ou dans les décisions approbatives des achats.

(*Article* 56 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

Exception pour les marchés passés aux colonies ou hors de France et pour les travaux en régie ou à la journée.

37. Les dispositions précédentes des articles 25 à 36 ne sont applicables ni aux marchés passés aux colonies ou hors du territoire français, ni aux travaux que l'administration est dans la nécessité d'exécuter en régie ou à la journée. Toutes les contestations jugées administrativement, sauf recours au roi en son conseil d'Etat.

(*Article 57 de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

Prohibition des stipulations d'intérêts.

38. Aucune stipulation d'intérêts ou commission de banque ne peut être consentie au profit d'un entrepreneur ou fournisseur, à raison d'emprunts temporaires ou d'avances de fonds pour l'exécution du service dans l'intérieur du royaume.

(*Article 41 de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

Toutefois, cette disposition n'exclut pas les allocations de frais et d'indemnités qui ne peuvent être prévus dans les devis et ne sont pas susceptibles d'être acquittés par des agents spéciaux (1).

Proportion des à-compte à stipuler sur le service fait.

39. Aucun marché, aucune convention pour travaux ou fournitures, ne doit stipuler d'à-compte que pour un service fait. Les à-compte ne doivent, dans aucun cas, excéder les cinq sixièmes du droit constaté conformément aux dispositions du titre III ci-après. [Arrêté du Ministre de la guerre, du 2 avril 1836.]

(*Article 42 de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

Délais à stipuler pour la production des pièces de dépenses du matériel.

40. Les marchés, traités ou conventions à passer pour les services du matériel doivent toujours rappeler, pour les rendre obligatoires, les dispositions du décret du 13 juin 1806 (2), d'après lesquelles tous les créanciers du matériel de la guerre sont tenus, ***sous peine de déchéance***, de produire leurs titres dans les *six mois* qui suivent le trimestre pendant lequel le service a été effectué. Toutefois, et lorsque la nature du service le permet, les marchés peuvent stipuler des délais de production plus restreints, afin de rapprocher, autant que possible, de l'exécution du service l'époque de la liquidation définitive des dépenses.

Les dispositions du décret précité ne sont point applicables aux dépenses du personnel, non plus qu'à celles du matériel qui ne résultent pas de conventions écrites.

(*Article 123 de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

Prescription quinquennale.

41. Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'Etat, sans préjudice des déchéances consenties par les marchés ou conventions, toutes créances qui, n'ayant pas été acquittées avant la clôture des crédits de l'exercice auquel elles appartiennent, n'auraient pu, à défaut de justifications suffisantes, être liquidées, ordonnancées et payées dans un délai de cinq années, à partir de l'ouverture de l'exercice, pour les créanciers domiciliés en Eu-

---

(1) Ces allocations sont qualifiées, dans le département de la guerre, de *bénéfice de l'entrepreneur*, *dépenses sèches*, etc.

(2) Article 3 du décret du 13 juin 1806 : « A l'avenir, toutes réclamations relatives au service de la guerre et de « l'administration de la guerre, dont les pièces n'auront pas été présentées dans *les six mois* qui suivront le trimestre « où la dépense aura été faite, ne pourront plus être admises en liquidation. » (*Bulletin des lois*, 4[e] série, tome V, page 279.)

rope, et de six années pour les créanciers résidant hors du territoire européen. [Loi du 29 janvier 1831, article 9, § 1er.]

(*Article* 103 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

Exceptions.

42. Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux créances dont l'ordonnancement et le payement n'ont pu être effectués, dans les délais déterminés, par le fait de l'administration ou par suite de pourvois formés devant le conseil d'Etat.

Tout créancier a le droit de se faire délivrer un bulletin énonçant la date de sa demande et les pièces produites à l'appui. [Loi du 29 janvier 1831, article 10.]

(*Article* 104 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

Production légale des pièces.

43. La production des pièces de dépenses ne s'effectue *légalement* que par l'envoi direct ou le dépôt au ministère de la guerre, ou par la remise au fonctionnaire chargé de la surveillance administrative du service, des comptes, factures et autres documents exigés par les règlements, marchés ou conventions.

Registre d'entrée des pièces.

44. La date de cette production est constatée par l'inscription sur les registres authentiques tenus à cet effet dans les bureaux du ministère de la guerre, ou sur le registre spécial d'entrée des pièces de comptabilité (*modèle n°* 6), tenu par les ordonnateurs secondaires, en conformité de la circulaire du 23 avril 1838. Mention de cet enregistrement est faite sur les pièces de dépenses.

Bulletin de dépôt des pièces.

45. Le bulletin de dépôt que les parties intéressées sont autorisées à réclamer est dressé d'après les registres spéciaux, dont la tenue est prescrite par l'article qui précède. Ce bulletin doit contenir tous les renseignements nécessaires pour garantir à la fois les intérêts des créanciers et ceux du trésor. [Ordonnance du 10 février 1838.]

(*Article* 105 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

Dépôt de pièces par les créanciers des entrepreneurs ou comptables.

46. Conformément aux dispositions du décret du 12 décembre 1806 (1), les sous-traitants,

---

(1) « Article 1er. Tout sous-traitant, préposé ou agent d'une entreprise soumise aux dispositions de notre décret « du 13 juin 1806, qui, à dater de la publication du présent, se croirait fondé à ne pas remettre les pièces justificati- « ves de ses fournitures à l'entrepreneur principal, dans les délais fixés par ce décret, pour n'avoir pas été payé de « son service par le traitant, devra les déposer, dans les mêmes délais, entre les mains du commissaire ordonnateur « de la division militaire, qui lui donnera en échange un bordereau certifié, constatant le nombre et la nature des piè- « ces versées, ainsi que l'époque et la quotité des fournitures dont elles justifient.

« Art. 2. Les bordereaux délivrés, en exécution de l'article ci-dessus, par les commissaires ordonnateurs, aux « sous-traitants, préposés ou agents, auront pour ceux-ci, lorsqu'ils les présenteront aux tribunaux, la même valeur « que les pièces dont la remise aura été faite ; et lorsqu'ils les présenteront au Trésor public, ils leur tiendront lieu « d'opposition, tant sur tous les fonds que le gouvernement pourrait redevoir aux entrepreneurs pour leurs fournitures, « que sur le cautionnement que le Ministre aurait exigé desdits entrepreneurs, sauf les droits du gouvernement ; et ce, « nonobstant toute cession ou transfert qui aurait été fait par les entrepreneurs. Le Trésor public recevra les oppo- « sitions des sous-traitants porteurs des bordereaux arrêtés par les ordonnateurs. Ils auront un privilége spécial sur « les sommes à payer aux entrepreneurs jusqu'à concurrence du montant de ce qui leur sera dû pour les fournitures « comprises auxdits bordereaux.

« Art. 3. Les sous-traitants, préposés ou agents qui ne se seront point conformés aux dispositions des articles « précédents, encourront la déchéance voulue par notre décret du 13 juin ; en conséquence, les pièces justificatives « des fournitures qu'ils auraient faites en cette qualité ne pourront leur servir de titre à aucune réclamation contre « qui que ce soit. » (*Bulletin des lois*, 4e série, tome V, page 443.)

préposés ou agents des entrepreneurs ou comptables, peuvent, selon que les dépenses sont payables sur ordonnances ou sur mandats, déposer, soit au ministère de la guerre, soit entre les mains des ordonnateurs secondaires, dans les délais stipulés par les marchés, les pièces justificatives des fournitures ou livraisons qu'ils auraient faites à ces entrepreneurs et comptables, ou pour leur compte, et dont ils n'auraient pas été payés par eux. Ils reçoivent en échange de ces versements des bordereaux de dépôt destinés à leur servir de titres dans les cas prévus par l'article 2 de ce décret.

Le privilége de second ordre attaché à ces bordereaux ne peut s'exercer devant le Ministre de la guerre, mais seulement par production devant les tribunaux, et par opposition signifiée et reçue au bureau des oppositions à Paris, pour les payements qui s'effectuent à la caisse centrale, et aux caisses des payeurs, pour les payements à effectuer dans les départements.

TITRE III.

DE LA CONSTATATION DES DROITS DES CRÉANCIERS ET DE LA LIQUIDATION DÉFINITIVE DES DÉPENSES.

Droits constatés préalablement au payement.

47. Aucun payement ne pouvant être effectué que pour l'acquittement d'un service *fait*, la constatation des droits des créanciers précède toujours l'émission des ordonnances ou mandats de payement, sauf les exceptions déterminées par les articles 118 et 120 ci-après.

Mode de constatation des droits des créanciers.

48. Cette constatation, établie sous la responsabilité de l'ordonnateur de la dépense, est l'objet d'un article distinct dans ses écritures de comptabilité (1), et donne lieu à l'établissement d'un décompte en quantités et en deniers du service fait (*modèle n° 7*). Ce décompte, dûment arrêté par l'ordonnateur, est annexé à l'ordonnance ou au mandat de payement.

Règlement des dépenses par les ordonnateurs, et transmission des titres au Ministre pour la liquidation.

49. Au fur et à mesure du retrait des titres de créances, tels que mémoires, factures, récépissés et tous autres documents destinés à constater l'exécution du service, les ordonnateurs secondaires, après les avoir préalablement inscrits sur leur registre spécial, conformément à l'article 44 ci-dessus, les vérifient, les arrêtent et les transmettent au Ministre pour servir à l'établissement de la liquidation définitive.

Si quelques dépenses effectuées dans leurs arrondissements respectifs n'étaient point justifiées dans les délais prescrits par les règlements applicables à chaque service, les ordonnateurs secondaires rendraient compte au Ministre des diligences par eux faites auprès des créanciers, et des causes du retard apporté dans la production des pièces justificatives.

Liquidation des dépenses exclusivement réservées au Ministre.

50. Aucune dépense ne peut être définitivement liquidée à la charge du département de la guerre que par le Ministre, l'établissement du *droit constaté*, avant payement, par les ordonnateurs secondaires ne dispensant, dans aucun cas, de la liquidation ministérielle. [Ordonnance du 14 septembre 1822, article 20.]

(*Article* 39 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

---

(1) Voir la circulaire du 12 mars 1839 pour le mode d'inscription des droits sur les livres auxiliaires (non insérée au *Journal militaire*).

Délai pour la liquidation des dépenses de chaque exercice.

51. Toutes les dépenses doivent être définitivement liquidées avant l'expiration du neuvième mois (30 septembre) qui suit l'exercice auquel elles appartiennent.

(*Article* 90 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

Mode d'établissement des rapports de liquidation.

52. Au moyen des pièces transmises au Ministre, en exécution de l'article 49 ci-dessus, les bureaux administratifs établissent, *par mois* ou *par trimestre*, selon la nature du service, des rapports de liquidation, soit pour chaque espèce de dépense, soit pour chaque créancier ou établissement.

Justifications nécessaires à l'appui de chaque liquidation.

53. Les titres de chaque liquidation doivent offrir les preuves des droits acquis aux créanciers, et être rédigés dans la forme déterminée par les règlements spéciaux à chaque service.

(*Article* 40 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

Délais dans lesquels les rapports de liquidation doivent être soumis à la révision.

54. Les rapports de liquidation sont transmis par les bureaux administratifs à la comptabilité centrale, pour y être soumis à la formalité de la révision, dans le délai le plus rapproché possible de l'arrivée des pièces, et *au plus tard* dans le septième mois qui suit l'expiration du trimestre que concerne la dépense.

Sauf le cas de force majeure, il ne peut être soumis aucun rapport à la révision, *passé le* 1er *septembre* de la seconde année de l'exercice, afin que toutes les liquidations puissent être revisées par la comptabilité centrale et arrêtées par le Ministre, avant le 30 dudit mois de septembre, conformément à l'article 51 ci-dessus.

Inscription sur les livres de la comptabilité centrale des résultats de la liquidation définitive des dépenses.

55. Le Ministre prend une décision sur chacun des rapports de liquidation mentionnés aux articles 52, 53 et 54 ci-dessus, et qui lui sont présentés par le directeur général du contrôle et de la comptabilité centrale, avec son avis motivé.

L'accomplissement de ces diverses formalités constitue la liquidation définitive de la dépense, et précède toujours l'inscription qui doit en être faite sur les livres de la comptabilité centrale du ministère.

Renvoi des pièces aux ordonnateurs après liquidation.

56. La liquidation opérée, le Ministre renvoie successivement aux ordonnateurs secondaires les pièces justificatives des dépenses dont il ne se réserve pas l'ordonnancement direct, afin qu'ils en soldent le montant, par leurs mandats, dans les délais déterminés par l'article 81 ci-après.

Dans le cas où une dépense serait payable sur mandat sans approbation ministérielle préalable, l'ordonnateur secondaire, au lieu de transmettre toutes les pièces au Ministre, ainsi que le prescrit l'article 49 ci-dessus, procéderait immédiatement à l'ordonnancement, sauf à adresser ensuite au Ministre les titres nécessaires à l'établissement de la liquidation définitive.

Liquidations spéciales en cas de débet.

57. Les rapports de liquidation ne devant comprendre que des dépenses régulièrement justifiées, quelle que soit l'importance des payements effectués ou des imputations faites, il

est établi, dans les cas de trop perçus, déficits, etc., dont le montant n'aurait pu être recouvré avant la clôture financière de l'exercice, des liquidations spéciales *de débet*. Ces liquidations sont inscrites sur les livres de la comptabilité centrale, après qu'elles ont été arrêtées par le Ministre, ainsi qu'il est prescrit à l'article 55 ci-dessus.

Quant au recouvrement des débets, il est poursuivi dans les formes déterminées par l'article 211 du présent règlement.

Liquidation et révision des dépenses restant à payer.

58. Les formalités de la liquidation et de la révision sont applicables aux dépenses qui, bien que concernant des services effectués pendant le cours de l'exercice, ne pourraient être ordonnancées par insuffisance des crédits, leur montant devant figurer dans les restes à payer du compte général de l'exercice.

Caractère des décisions ministérielles en matière contentieuse.

59. Les décisions rendues par le Ministre en matière contentieuse et régulièrement notifiées ne peuvent être attaquées que dans la forme et les délais déterminés par le décret du 22 juillet 1806 (1).

Sont exceptées seulement les réclamations appuyées de nouveaux titres ou ayant pour objet le redressement d'erreurs matérielles ; elles ne sont toutefois admissibles que dans les délais fixés par l'article 41 ci-dessus.

TITRE IV.

DE L'ORDONNANCEMENT DES DÉPENSES.

L'ordonnancement doit toujours précéder le payement.

60. Aucune dépense faite pour le compte du département de la guerre ne peut être acquittée si elle n'a été préalablement ordonnancée par le Ministre ou par un ordonnateur secondaire. [Ordonnance du 14 septembre 1822, art. 7.]

(*Article* 58 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

Délai pour l'ordonnancement des dépenses.

61. Toutes les dépenses d'un exercice doivent être ordonnancées avant l'expiration du neuvième mois (30 septembre) qui suit ledit exercice. [Ordonnance du 14 septembre 1822, art. 20.]

(*Article* 90 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

Ordonnances ministérielles.

62. Les actes par lesquels le Ministre de la guerre dispose sur le trésor public des crédits qui lui sont ouverts prennent le nom d'*ordonnances ministérielles*.

63. Les ordonnances ministérielles, pour être admises par le Ministre des finances, doivent être imputées sur un crédit législatif, ou sur un crédit supplémentaire ou extraordinaire accordé par une ordonnance du roi dans les cas prévus par les articles 8, 13, 156, 159, 160 et 163 du présent règlement, et se renfermer dans les limites des distributions mensuelles de fonds.

Elles doivent toujours être signées par le Ministre de la guerre ou, en cas d'empêchement

(1) « Article 11. Le recours au conseil d'État contre la décision d'une autorité qui y ressortit, ne sera pas recevable après trois mois du jour où cette décision aura été notifiée. » (*Bulletin des lois*, 4ᵉ série, tome V, page 139.)

par le Ministre secrétaire d'Etat qui le supplée, et énoncer l'exercice et le chapitre auxquels elles s'appliquent. [Ordonnance du 14 septembre 1832, art. 8 et 11.]

(*Articles* 59 *et* 61 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

Division des ordonnances en ordonnances de payement et en ordonnances de délégation.

64. Les ordonnances ministériolles se divisent en ordonnaces de payement et en ordonnances de délégation.

Les ordonnances de payement (*modèle* nº 8) sont celles que le Ministre délivro directement au profit ou au nom d'un ou de plusieurs créanciers.

Les ordonnances de délégation (*modèle* nº 9) sont celles par lesquelles le Ministre autorise les ordonnateurs secondaires à disposer d'une partie de ses crédits par des mandats de payement, au profit ou au nom d'un ou de plusieurs créanciers.

(*Article* 60 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

65. Les ordonnances do délégation peuvent être délivrées par article ou par chapitre du budget, ou comprendre plusieurs articles d'un même chapitre; les ordonnances de payement ne peuvent être délivrées quo par article.

Destination des ordonnances ministérielles.

66. Les ordonnances ministérielles sont adressées au Ministre des finances, auquel il appartient do prendre les mesures nécessaires pour en faire effectner le payement. [Ordonnance dn 14 septembre 1822, art. 14.]

(*Article* 68 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

Notification des ordonnances ministérielles.

67. Des extraits d'ordonnance sont délivrés :

1º En ce qui concerne les ordonnances de payement, aux parties prenantes, pour leur conférer un titre qui les autorise à se présenter aux caisses publiques dans les délais fixés (*modèle* nº 10);

2º En ce qui concerne les ordonnances de délégation, aux ordonnateurs secondaires, pour leur faire connaître les crédits qui leur sont ouverts (*modèle* nº 11).

68. Les extraits d'ordonnance de payement sont disposés do manière à recevoir la quittance des parties prenantes, et sont remis anx ayants droit par les soins du Ministre de la guerre.

(*Article* 63 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

Pièces justificatives à l'appui des ordonnances de payement et des mandats.

69. Toute ordonnance de payement et tout mandat délivré en vertu d'nne ordonnance de délégation doivent, pour être payés à l'nne des caisses du trésor public, être appuyés des pièces qui constatent que leur effet est d'acquitter en tout on en partie une dette de l'Etat régulièrement jnstifiée. Ces pièces sont déterminées, par nature de service et d'après les bases suivantes, dans la nomenclature qui fait suite au présent règlement (1), savoir :

Pour les dépenses du personnel :

Solde, traitements, salaires, indemnités, vacations et secours.	Etats d'effectif ou états nominatifs énonçant : Le grade ou l'emploi; La position de présence ou d'absence; Le service fait; La durée dn service; La somme due en vertu des lois, règlements et décisions.

(1) Voir ci-après, pages 451 à 529.

Pour les dépenses du matériel :

Achats et loyers d'immeubles et d'effets mobiliers. Achats de denrée et matières. Travaux de construction, d'entretien et de réparation de bâtiments, de fortifications, etc. Travaux de confection, d'entretien et de réparation d'effets mobiliers.	1° Copies ou extraits dûment certifiés des ordonnances royales ou décisions ministérielles, des contrats de vente, soumissions et procès-verbaux d'adjudication, des baux, conventions ou marchés. 2° Décompte de livraison, de règlement et de liquidation, énonçant le service fait et la somme due pour à-compte ou pour solde.

[Ordonnance du 14 septembre 1822, art. 10.]
(*Articles 64 et 65 de l'ordonnance du 31 mai 1838.*)

Adjonction des pièces aux ordonnances directes ou aux bordereaux d'émission de mandats.

70. Le Ministre joint les pièces justificatives aux ordonnances de payement qu'il transmet au Ministre des finances, conformément à l'article 66 ci-dessus ; et les ordonnateurs secondaires les annexent aux bordereaux d'émission de mandats qu'ils adressent aux payeurs, en exécution de l'article 96 ci-après.

Lorsque plusieurs pièces justificatives sont produites à l'appui d'une ordonnance ou d'un mandat, elles doivent être énumérées dans un bordereau conforme au modèle n° 12. [Ordonnance du 16 novembre 1831, art. 2.]
(*Article 62 de l'ordonnance du 31 mai 1838.*)

Perte d'un extrait d'ordonnance ou d'un mandat.

71. En cas de perte d'un extrait d'ordonnance de payement ou d'un mandat, il en est délivré un duplicata sur la déclaration motivée de la partie intéressée, et d'après l'attestation écrite du payeur, portant que l'ordonnance ou le mandat n'a été acquitté ni par lui, ni sur son visa, par un autre comptable.

Lieux d'assignation des payements.

72. A moins de circonstances particulières dont le Ministre se réserve l'appréciation, les payements autres que ceux à faire aux corps de troupe, doivent toujours être assignés, lorsqu'il s'agit de dépenses du matériel, sur le lieu où le service a été exécuté. Dans le cas d'une entreprise, ils peuvent être effectués sur le point où est établi le siége principal de cette entreprise.

Changement d'assignation des payements.

73. Lorsque le titulaire d'une ordonnance ou d'un mandat demande que le payement en soit réassigné sur une autre caisse, il doit produire à l'ordonnateur :

1° L'extrait d'ordonnance ou le mandat et, en cas de perte, le certicat de non-payement prévu par l'article 71 ci-dessus ;

2° Un certificat spécial constatant qu'il n'existe pas d'opposition contre lui à la caisse où le payement avait été primitivement assigné.

Ce dernier certificat n'est point exigible pour les payements à faire à des corps de troupe.

Le certificat de non-opposition doit être également produit, en cas de réclamation de payements à faire pour un service du matériel, sur une caisse autre que celle où de précédents payements auraient eu lieu pour le même service.

Cumulation des crédits de délégation.

74. Les crédits délégués à chaque ordonnateur secondaire pour le même exercice et le même service sont successivement ajoutés les uns aux autres, et forment, ainsi cumulés, un crédit unique par chapitre ou fraction de chapitre, selon le mode d'après lequel ils ont été ouverts.

Interdiction du changement d'affectation des crédits de délégation.

75. Les crédits de délégation étant spécialement ouverts pour chaque nature de dépense, les ordonnateurs secondaires ne peuvent, pour quelque motif que ce soit, en changer l'affectation ; ils ne peuvent non plus en outre-passer le montant, sauf les exceptions indiquées par les articles 106, 107 et 108 ci-après.

Crédit de délégation ouvert pour un chapitre sans distinction d'article.

76. Lorsqu'un crédit de délégation est ouvert pour un des chapitres du budget, et sans distinction spéciale d'article, il peut servir à l'ordonnancement de toutes les dépenses comprises dans ce même chapitre.

Crédits collectifs aux armées.

77. Aux armées, les crédits de délégation sont collectifs et embrassent tous les services ; mais les délégataires de ces crédits en font emploi par article, et ne peuvent, dans aucun cas dépasser par leurs mandats la limite du crédit particulier affecté à chaque chapitre spécial, et que le Ministre de la guerre leur a fait connaître. En fin d'exercice, les crédits collectifs sont remplacés par des ordonnances d'imputation définitive au titre de chaque service spécial, suivant l'emploi fait par les ordonnateurs secondaires et la déclaration de conformité délivrée par les payeurs du trésor.

Les ordonnances de délégation portant ouverture de crédits collectifs sont adressées au ministère des finances avec des états qui en indiquent la répartition par chapitre.

(*Article* 71 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

Cas d'absence des titulaires des crédits de délégation. Formalités à remplir pour accréditer près des payeues la signature des ordonnateurs secondaires. (Voir *Journal Militaire*, 1er semestre 1842, page 163, note ministérielle du 4 mai 1842.)

78. Lorsqu'un ordonnateur secondaire est remplacé par un *intérimaire*, ce dernier dispose des crédits ou portions de crédits ouverts à celui dont il remplit les fonctions.

Sa signature doit être préalablement accréditée près du payeur (1).

Cas où les suppléants des sous-intendants militaires ne font pas partie du corps de l'intendance.

79. Lorsque les suppléants légaux des sous-intendants militaires ne font pas partie du corps de l'intendance, ils ne peuvent ordonnancer aucune dépense que dans les cas prévus par l'article 14 de l'ordonnance royale du 20 décembre 1837, pour le payement des frais de route des militaires isolés, et par l'article 334 de celle du 25 du même mois, pour la solde de route.

Ces suppléants sont les commandants et majors de place, les sous-préfets, les conseillers de préfecture et les maires.

Ordonnateur secondaire succédant à un autre.

80. L'ordonnateur secondaire qui succède immédiatement à un autre devient titulaire des crédits ouverts ou sous-délégués à son prédécesseur, comme s'ils avaient été ouverts ou sous-délégués à lui-même.

---

(1) Voir, pour les formalités à remplir, la note insérée au *Journ. Milit.*, le 4 mai 1842 (page 163).

Crédits de délégation valables jusques et y compris le 31 mai seulement de l'année qui suit l'exercice pour lequel ils ont été ouverts.

81. Tout crédit de délégation ouvert pour servir à l'acquittement des dépenses d'un exercice, est valable, quelle que soit sa date et sauf annulation expresse, jusqu'au dernier jour inclus du cinquième mois de l'année qui suit cet exercice (31 mai). A l'expiration de ce délai, les crédits ou portions de crédits cumulés, qui n'ont point été employés, cessent d'être à la disposition des ordonnateurs secondaires et rentrent au crédit du service, au moyen des formalités prescrites par les articles 110 et 111 ci-après.

Clôture de la délivrance des mandats au 1er juin.

En conséquence, à partir du 1er juin, les ordonnateurs secondaires ne peuvent plus ordonnancer aucune dépense sur les fonds de l'exercice précédent.

Dépense restant à ordonnancer par les ordonnateurs secondaires, lorsque les crédits d'un exercice ont cessé d'être à leur disposition.

82. Lorsque, par l'effet de circonstances extraordinaires et imprévues, quelques dépenses payables sur mandats ne peuvent être acquittées par les soins des ordonnateurs secondaires, il en est rendu compte au Ministre, qui se réserve d'ordonnancer directement ces dépenses. Les pièces justificatives sont, à cet effet, transmises au ministère (*Bureaux administratifs*), pour être annexées aux ordonnances de parfait payement.

Sous-délégation des crédits ministériels.

83. Les crédits de délégation devant toujours être ouverts par division militaire, pour chacun des services dont l'administration est confiée aux intendants, ces fonctionnaires sous-délèguent, s'il y a lieu, aux sous-intendants militaires employés sur les divers points de la même division, tout ou partie desdits crédits.

États de répartition des crédits sous-délégués.

En conséquence, les intendants militaires établissent, au fur et à mesure des besoins du service, des états de répartition dans la forme du modèle n° 13.

84. Les états de répartition indiquent successivement, sur le montant total des crédits de délégation cumulés par service, les sommes dont les sous-intendants peuvent disposer dans chacun des départements composant la division militaire, ainsi que les époques à partir desquelles les payements doivent avoir lieu. Les intendants militaires y font figurer, avec les mêmes indications, les crédits ou portions de crédits dont ils se réservent de faire emploi pour les dépenses qu'ils doivent ordonnancer eux-mêmes.

85. Si les sommes indiquées par les états de répartition comme devant être employées dans un département sont insuffisantes, ou si elles excèdent les payements à faire, les intendants militaires y remédient en augmentant ou en réduisant proportionnellement les allocations des répartitions subséquentes.

86. Lorsque les besoins du service l'exigent, les intendants militaires peuvent changer, par une répartition nouvelle, la destination de la totalité ou d'une partie des crédits qu'ils ont sous-délégués et qui n'ont pas encore été employés.

87. Dans aucun cas, les ordonnateurs sous-délégataires ne peuvent se transférer entre eux tout ou partie des crédits qui leur ont été respectivement assignés par les titulaires desdits crédits.

88. Les intendants militaires sont tenus de dresser leurs états de répartition assez à l'avance pour prévenir tout retard dans l'acquittement des dépenses. Ils doivent éviter avec

soin de sous-déléguer des crédits qui ne seraient pas rigoureusement exigés par les besoins réels du service.

89. Une expédition des états de répartition est remise immédiatement par l'intendant militaire au payeur du département chef-lieu de la division, afin de mettre celui-ci en mesure de se concerter avec les autres payeurs, et de prévenir ainsi tout retard dans le service des payements.

90. Les intendants militaires adressent, en outre, aux sous-intendants de leur division, chacun en ce qui le concerne, un extrait, conforme au modèle n° 14, des états de répartition. Ces extraits constituent, pour ces derniers, le titre de la sous-délégation qui leur est faite de tout ou partie des crédits de délégation.

Cumulation des crédits sous-délégués.

91. Les crédits ou portions de crédits sous-délégués en vertu de l'article 83 ci-dessus sont cumulés par les titulaires des sous-délégations, à l'instar des crédits de délégation, en suivant les règles prescrites pour ceux-ci à l'article 74 du présent règlement.

92. Aux armées, la sous-délégation des crédits ministériels et la cumulation des crédits sous-délégués sont soumises aux mêmes règles que dans l'intérieur du royaume. Toutefois, les crédits sous-délégués sont collectifs et sans distinction de chapitre, de même que les crédits de délégation.

(*Article 71 de l'ordonnance du 31 mai* 1838.)

Mandats de payement.

93. Les mandats de payement à émettre en vertu des ordonnances de délégation, conformément à l'article 64 ci-dessus, sont délivrés, tant par les ordonnateurs secondaires titulaires des crédits que par les sous-délégataires de tout ou portion desdits crédits.

94. Les mandats de payement sont délivrés par article et par partie prenante, soit individuelle, soit collective, c'est-à-dire, représentant légalement un corps entier, un détachement ou toute autre réunion régulière d'individus. Chaque mandat ne peut comprendre qu'une seule partie prenante individuelle ou collective.

95. Les mandats de payement sont établis dans la forme des modèles nos 15, 16, 17 et 18.

Les modèles nos 15, 16 et 17 servent pour l'ordonnancement des prestations individuelles en deniers, attribuées aux militaires sans troupe et autres considérés comme tels ; le modèle n° 18 sert pour l'ordonnancement de toutes les autres dépenses du département de la guerre susceptibles d'être acquittées sur mandats des ordonnateurs secondaires.

Bordereaux journaliers d'émission de mandats.

96. Les ordonnateurs secondaires font parvenir, chaque soir, aux payeurs, des bordereaux, *par exercice*, conformes au modèle n° 19, des mandats qu'ils ont délivrés sur leurs caisses dans la journée.

Les mandats ne doivent être remis aux parties prenantes qu'après l'envoi aux payeurs des bordereaux ci-dessus mentionnés.

Visa des payeurs sur les mandats payables hors de leur résidence.

97. Les mandats payables hors de la résidence des payeurs leur sont envoyés par les ordonnateurs secondaires avec les bordereaux d'émission et les pièces justificatives. Les payeurs renvoient les mandats aux ordonnateurs, après y avoir apposé leur *visa*, et ceux-ci demeurent

chargés d'en assurer la remise aux ayants droit. [Ordonnance du 16 novembre 1831, art. 2] (1).

(*Article* 62 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

Remise des mandats aux ayants droit.

98. Les ordonnateurs secondaires ne doivent, sous leur responsabilité personnelle, opérer ou autoriser la remise d'aucun de leurs mandats qu'après avoir reconnu l'identité des ayants droit ou la régularité des pouvoirs de leurs représentants. Ils doivent aussi exiger des uns ou des autres des récépissés mentionnant leur résidence, afin de pouvoir justifier, au besoin, de la direction donnée aux titres de payement (2).

(*Article* 63 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

Envoi des bordereaux mensuels de mandats aux bureaux administratifs.

99. A l'expiration de chaque mois, les ordonnateurs secondaires adressent au ministère, pour le service des bureaux administratifs, des bordereaux, par article du budget (*modèle* nº 20), de tous les mandats qu'ils ont délivrés pendant le mois expiré (3).

Ordonnances de payement payables jusqu'au 31 octobre de la seconde année de l'exercice.

100. Les ordonnances de payement sont payables, par le trésor public, jusqu'au 31 octobre de la seconde année de l'exercice, et jusqu'au 20 octobre seulement, dans les arrondissements où il n'existe pas de payeurs du trésor.

(*Article* 91 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

Bordereau des ordonnances non payées.

101. Dans les cinq premiers jours du mois de novembre de la seconde année de l'exercice, les payeurs adressent aux intendants militaires, qui le transmettent au Ministre, le bordereau (*modèle* nº 21) des parties prenantes qui ne se sont pas présentées à leurs caisses avant la clôture des payements, pour y toucher le montant des ordonnances délivrées en leur nom. Ce bordereau est remplacé par un état négatif toutes les fois qu'ils n'ont à constater aucun reste à payer.

Annulation des ordonnances non acquittées.

102. Les ordonnances non acquittées aux époques fixées par l'article 100 ci-dessus pour la clôture des payements, sont annulées sans préjudice des droits des créanciers, et sauf réordonnancement jusqu'au terme de déchéance, conformément aux règles tracées pour l'apurement des exercices clos. [Ordonnance du 11 juillet 1833, art. 2.]

(*Article* 92 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

Mandats payables jusqu'au 30 juin de la seconde année de l'exercice.

103. Les mandats des ordonnateurs secondaires ne sont payables que jusqu'au 30 juin de la seconde année de l'exercice, et seulement jusqu'au 20 juin, dans les arrondissements où il n'existe pas de payeurs du trésor. [Ordonnance du 11 juillet 1833, art. 2.]

(*Article* 92 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

---

(1) Voir la circulaire du 22 octobre 1842 (*Journal Militaire*, page 238), prescrivant des dispositions pour assurer la remise des mandats aux ayants droits.

(2) Les mandats payables entre les mains des receveurs municipaux sont envoyés par l'entremise des receveurs des finances. (18 mai 1842, *Journal Militaire*.)

(3) Voir le *Journal militaire* de janvier 1839, page 4, qui renferme une note explicative sous la date du 7 janvier, pour exempter les dépenses payables sur revues d'une partie des formalités prescrites par cet article.

Bordereau des mandats non payés.

104. Dans les cinq premiers jours du mois de juillet, les payeurs adressent aux ordonnateurs secondaires le bordereau (*modèle n° 22*) des mandats qui n'ont pas été présentés à leurs caisses en temps utile. De même que pour les ordonnances de payement, ce bordereau est, s'il y a lieu, remplacé par un état négatif.

Annulation des mandats non payés.

105. Les mandats qui n'ont pas été payés aux époques fixées par l'article 103 ci-dessus, sont annulés dans les écritures des ordonnateurs secondaires; le Ministre ordonnance directement les dépenses que ces mandats avaient pour objet, si les titulaires en font la demande avant le 30 septembre. Passé cette époque, le réordonnancement ne peut avoir lieu que dans la forme prescrite pour les dépenses des exercices clos.

Mode de régularisation des payements faits à titre d'avance aux militaires isolés.

106. Les dépenses d'indemnité de route et de séjour, et celles de fournitures d'effets de petit équipement aux militaires marchant isolément, sont payées sur mandats conformes aux modèles nos 23 et 24, et sans crédit préalable, sauf régularisation à l'expiration de chaque mois, conformément aux dispositions spéciales de l'ordonnance royale du 20 décembre 1837, portant règlement sur les frais de route des militaires isolés et sur les avances qui peuvent leur être faites.

Mode de payement des dépenses de la solde, dans le cas d'insuffisance des crédits ouverts ou sous-délégués.

107. En cas d'insuffisance des crédits ouverts ou sous-délégués pour le service de la solde d'activité, il peut être émis, au delà de ces crédits, des mandats payables immédiatement, d'après la réquisition écrite de l'ordonnateur secondaire (*modèle n° 25*) et sauf imputation sur le prochain crédit. Il est rendu compte, le même jour, de ces dispositions aux Ministres de la guerre et des finances, par leurs agents respectifs. [Ordonnance du 14 septembre 1822, art. 16.]

(*Article 70 de l'ordonnance du 31 mai 1838.*)

Payements aux armées en cas d'insuffisance de crédit.

108. Cette faculté est également accordée, *pour tous les services,* aux ordonnateurs secondaires attachés aux armées, en raison des difficultés de communications qui peuvent exister. Dans ce cas, la réquisition de l'ordonnateur est appuyée de l'ordre motivé du commandant en chef.

(*Article 71 de l'ordonnance du 31 mai 1838.*)

109. Immédiatement après la notification du crédit de délégation ou de sous-délégation qui doit recevoir l'imputation des sommes payées en vertu des articles 107 et 108 ci-dessus, l'ordonnateur en informe le payeur, et l'invite à remplir les indications laissées en blanc sur le mandat de payement. Cette invitation et la réquisition prescrite par les articles précités sont annexées par le payeur audit mandat.

Époque de l'établissement des bordereaux définitifs des crédits restés sans emploi.

110. Le 1er juillet, le 6 (voir l'article 104) de chaque année, les ordonnateurs secondaires, délégataires ou sous-délégataires, dressent le bordereau définitif (*modèle n° 26*) des crédits ou portions de crédits demeurés sans emploi sur l'exercice précédent. Les ordonnateurs sous-délégataires adressent aux titulaires des crédits de délégation un double de ce bordereau revêtu du visa du payeur. (*Article 258 de l'ordonnance.*)

Envoi des bordereaux définitifs des crédits sans emploi.

111. Lorsque les titulaires des crédits de délégation ont connaissance de toutes les sommes restées sans emploi, à l'époque déterminée par l'article précédent, tant sur les sous-délégations que sur les crédits ou portions de crédits qu'ils s'étaient réservés, ils en adressent, avant le 15 du mois de juillet, le bordereau général et définitif (*modèle n° 27*) au Ministre de la guerre (*Comptabilité centrale*), en y joignant les bordereaux partiels par département.

(*Article 258 de l'ordonnance du 31 mai 1838.*)

Cas de déclaration spéciale de crédits sans emploi.

112. Si, par quelque circonstance extraordinaire, il ne doit être fait aucun emploi de tout ou partie d'un crédit de délégation, l'ordonnateur secondaire, sans attendre l'époque fixée par les articles qui précèdent, en rend compte sur-le-champ au ministre de la guerre, en lui adressant une déclaration spéciale de crédit sans emploi, dans la forme du modèle n° 26.

Établissement et transmission au Ministre des finances des bordereaux d'annulation des crédits sans emploi.

113. Le Ministre de la guerre transmet successivement au Ministre des finances des bordereaux (*modèle n° 28*) portant annulation de toutes les ordonnances ou portions d'ordonnances de payement ou de délégation dont il ne doit pas être fait emploi, d'après les renseignements qui lui sont parvenus.

Il est passé immédiatement écriture de ces annulations au ministère de la guerre. [Ordonnance du 11 juillet 1833, art. 1er.]

(*Article 93 de l'ordonnance du 31 mai 1838.*)

Envoi d'extraits des bordereaux d'annulation aux ordonnateurs secondaires et aux bureaux administratifs.

114. Aucune ordonnance de payement ou de délégation ne peut être considérée comme définitivement annulée en tout ou en partie, que lorsque des bordereaux, arrêtés par le Ministre de la guerre, ont constaté l'annulation.

Extraits de ces bordereaux sont adressés, pour ce qui les concerne, aux ordonnateurs secondaires titulaires des crédits de délégation et aux bureaux administratifs (*modèle n° 29*).

TITRE V.

DU PAYEMENT.

Distinction des payements.

115. Les ordonnances du Ministre et les mandats des ordonnateurs secondaires ont pour objet des payements d'à-compte, des payements d'avance et des payements pour dépense intégrale ou pour solde.

Maximum des payements d'à-compte fixé aux 5/6 de la dépense constatée.

116. Les ordonnances et mandats délivrés pour un service *en cours d'exécution* donnent lieu aux payements d'*à-compte*.

Les payements d'à-compte à faire avant liquidation ne doivent, dans aucun cas, excéder les *cinq sixièmes* des droits constatés et justifiés conformément à l'article 48 du présent règlement.

Néanmoins, la proportion des à-compte peut être modifiée aux armées actives sur le pied de guerre, par une décision du Ministre de la guerre, ou par un arrêté du général comman-

dant en chef, sans pouvoir toutefois excéder la proportion des *onze douzièmes* des droits constatés (1). (Arrêté du Ministre de la guerre du 2 avril 1836.)

(*Articles 42 et 71 de l'ordonnance du 31 mai 1838.*)

Pièces à produire à l'appui des payements d'à-compte.

117. Indépendamment du décompte dont la production est prescrite par l'article 48 ci-dessus, les ordonnances et mandats délivrés pour *à-compte* doivent être appuyés des marchés ou conventions.

Toutefois, lorsqu'une même dépense donne lieu à la délivrance de plusieurs ordonnances ou mandats d'à-compte, la production des marchés ou conventions n'est obligatoire que pour le premier payement; à l'égard des à-compte subséquents, il suffit de produire le décompte du service fait, et de rappeler les justifications déjà fournies, en indiquant le montant des à-compte précédemment payés.

A moins de décision contraire du Ministre, il ne peut être fait aucun payement aux entrepreneurs et fournisseurs assujettis à un cautionnement matériel, avant qu'ils aient justifié de la réalisation dudit (2) cautionnement.

Payements d'avance pour des services exceptionnels.

118. Les ordonnances ou mandats délivrés pour un service *à faire* donnent lieu aux payements *d'avance*.

Les payements d'avance ne doivent être faits en principe que pour la solde des troupes de toutes armes (sous-officiers, caporaux ou brigadiers, soldats et enfants de troupe); toutefois, ils sont autorisés, par exception, pour les dépenses ci-après, en raison de leur nature spéciale, savoir : pour les achats par *commission* des denrées nécessaires au service des subsistances militaires, sous la réserve spécifiée au 2e paragraphe de l'article 119 ci-après; pour les frais de poste aux officiers généraux, supérieurs et autres chargés de mission; et pour les indemnités aux officiers employés aux travaux géodésiques.

Régularisation des payements d'avance.

119. Les dépenses auxquelles s'appliquent les payements d'avance sont régularisées et justifiées dans la forme déterminée, pour chaque service, par la nomenclature annexée au présent règlement (3).

Toute avance relative aux achats par commission des denrées nécessaires au service des subsistances militaires doit être régularisée dans le plus bref délai, et, au plus tard, dans l'espace d'un mois à partir de sa date. L'ordonnateur secondaire est tenu d'établir, à l'expiration de ce délai et lorsque la dépense n'a pu être définitivement liquidée et soldée, un décompte en quantités et en deniers du *service fait*, suivant le mode prescrit par l'article 48 ci-dessus : si la somme formant les cinq sixièmes du montant des achats effectués d'après ledit décompte est inférieure à l'avance reçue, il prescrit au commissionnaire de reverser immédiatement l'excédant dans une caisse publique. Le décompte et, s'il y a lieu, la décla-

(1) Voir la circulaire ministérielle du 6 février 1839 (*Journal Militaire*, page 33) pour les avances à faire aux comptables des subsistances militaires (en Algérie 11/12e. Décision ministérielle du 3 décembre 1838, *Journal Militaire*, page 350.)

Une décision ministérielle du 30 septembre 1812 applique le bénéfice des 11/12e aux dépenses résultant des travaux extraordinaires pour le service du génie. (Bureau du génie.)

(2) Voir page 449 du présent volume, le § 6 des observations générales qui précèdent la nomenclature des pièces à produire à l'appui des ordonnances ou mandats de payement.

(3) Voir la circulaire ministérielle du 6 février 1839. (*Journal Militaire*, page 35.)

ration de reversement sont remis, sur récépissé, au payeur par les soins de l'ordonnateur, pour être réunis au mandat d'avance.

Au moyen de cette justification, la somme payée étant ramenée dans les limites du service fait et constaté, le payement autorisé primitivement à titre d'avance se trouve converti en payement d'à-compte.

Le récépissé de reversement est transmis au Ministre de la guerre, pour le montant en être rétabli au crédit du service, conformément à l'article 148 ci-après.

Aux armées, le délai dans lequel les avances doivent être converties en à-compte peut être étendu par une décision du Ministre de la guerre ou par un arrêté du général commandant en chef, sans pouvoir toutefois être prolongé au delà de *deux mois* et sans préjudice de la faculté accordée par le troisième paragraphe de l'article 116 ci-dessus, relativement à la proportion des à-compte.

(*Article* 71 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

Avances aux agents spéciaux des services régis par économie.

120. Pour faciliter l'exploitation des services administratifs régis par économie, il peut être fait aux agents spéciaux de ces services, sur ordonnance du Ministre ou sur mandats des ordonnateurs secondaires et sans justifications préalables, l'avance d'une somme qui ne doit pas excéder 20,000 francs pour chacun; mais sous la condition expresse de rapporter aux payeurs, avant de toucher une nouvelle avance et dans le délai d'*un mois*, la justification complète de l'emploi des fonds précédemment avancés, c'est-à-dire les quittances des créanciers réels et les autres pièces de dépenses exigées par la nomenclature annexée au présent règlement (1).

Le montant de toute avance ou portion d'avance, dont l'emploi ne serait pas justifié à l'expiration de ce délai, est immédiatement reversé dans une caisse publique, suivant les formes déterminées par l'article 119 ci-dessus. [Ordonnance du 14 septembre 1822, art. 17.]

(*Article* 72 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

Division de la somme de 20,000 fr. en plusieurs avances.

121. La somme de 20,000 francs est, autant que possible, divisée en plusieurs avances, dont chacune doit toujours être justifiée *dans le mois de sa date*, sans que, durant cet intervalle, la non-justification d'une avance antérieure puisse mettre obstacle à l'obtention d'une nouvelle avance, pourvu que, réunies, elles n'excèdent pas la limite de 20,000 francs.

Faculté réservée pour le service des remontes.

Pour le service spécial des remontes, il peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes, pourvu que les sommes dont l'emploi reste à justifier, réunies au montant de la nouvelle avance, n'excèdent pas la limite de 20,000 francs, *quelle que soit la date des avances antérieures*. Le complément des justifications doit, d'ailleurs, toujours être produit avant le 31 décembre de chaque année (2).

---

(1) Voir la circulaire du 28 septembre 1842 (*Journal Militaire* du 2[e] semestre, page 145), restrictive de ces dispositions, eu égard aux oppositions que les tiers créanciers pourraient avoir à exercer sur les payements effectués par ces agents.

En Algérie, les agents chargés de plusieurs services peuvent recevoir jusqu'à 35,000 fr., et le délai pour la production des pièces est porté à quarante-cinq jours. (Décision du 9 décembre 1843, concertée avec le Ministre des finances.)

(2) Les justifications doivent être fournies distinctement par avance, et non comme si un compte courant était ouvert à chaque dépôt. (Circulaire manuscrite du 25 avril 1838.)

Mode d'obtention des avances sur services régis par économie.

La première avance s'obtient sur une copie de l'arrêté de l'ordonnateur qui l'autorise, indiquant approximativement le montant de la dépense à faire; les avances subséquentes n'ont lieu que sur la production d'une demande de l'agent spécial du service, arrêtée par l'ordonnateur, lequel doit certifier que le nouveau payement ne portera pas la somme avancée au delà de la limite ci-dessus rappelée.

(*Article* 72 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

Bordereaux de pièces justificatives des avances.

122. Les agents spéciaux des services régis par économie forment des bordereaux en double expédition (*modèle n°* 30) des pièces et quittances fournies par les parties prenantes; ils les soumettent à la vérification et au visa de l'ordonnateur, et les transmettent ensuite, avec lesdites pièces et quittances à l'appui, aux payeurs, qui leur remettent une expédition desdits bordereaux, après l'avoir revêtue de leur déclaration de réception.

Ces bordereaux présentent toujours les dépenses dans l'ordre établi par la nomenclature des pièces à produire aux payeurs (1).

Retard dans la remise des pièces aux payeurs.

123. En cas de retard de la part d'un agent de service régi par économie dans la remise des pièces dont il doit la justification au payeur, ce comptable s'adresse à l'ordonnateur, qui est tenu, sous sa responsabilité, de prendre les dispositions nécessaires pour faire cesser ce retard et d'en rendre compte au Ministre de la guerre, afin de le mettre à même d'ordonner, s'il y a lieu, des mesures de rigueur contre l'agent retardataire.

Nomenclature des établissements régis par économie et autres y assimilés.

124. Sont considérés comme régis par économie les établissements ou services ci-après, savoir :

Le ministère de la guerre, en ce qui concerne ses dépenses d'administration centrale (personnel et matériel);

Le dépôt de la guerre (personnel et matériel);

Les magasins des vivres et des fourrages, en ce qui concerne les frais de manutention, lorsque ces frais ne sont pas réglés *à forfait* et *par abonnement* avec les agents desdits services;

Les magasins de l'habillement, du campement, et du harnachement, *idem;*

Les hôpitaux en régie;

Les magasins d'hôpitaux;

Les dépôts de remonte et leurs succursales;

Les parcs des équipages militaires;

Le dépôt central de l'artillerie, les arsenaux, directions, manufactures d'armes et fonderies en régie;

Les gérances et établissements du génie;

Les écoles militaires et les écoles régimentaires de l'artillerie et du génie;

L'hôtel royal des Invalides de la guerre et sa succursale.

(*Article* 72 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

---

(1) Cette nomenclature fait suite au présent règlement. (Voir pages 447 et suiv.)

Incompatibilité des fonctions d'ordonnateur avec celles de comptable.

125. Les fonctions d'ordonnateur et d'administrateur sont incompatibles avec celles de comptable.

Tout agent chargé d'un maniement de deniers appartenant au trésor public est constitué comptable par le seul fait de la remise desdits fonds sur sa quittance ou son récépissé ; aucune manutention de ces deniers ne peut être exercée, aucune caisse publique ne peut être gérée que par un agent placé sous les ordres du Ministre des finances, nommé par lui ou sur sa proposition, responsable envers lui de sa gestion, et justiciable de la cour des comptes.

Dépositaires de fonds, non considérés comme comptables de deniers publics.

Ne sont point considérés comme comptables ordinaires de deniers publics, les membres des conseils d'administration des corps de troupe, des écoles militaires et régimentaires et des parcs d'équipages militaires, qui, d'après la législation existante, forment, pour chaque corps ou établissement, une *partie prenante collective*, soumise aux règles prescrites pour les créanciers directs de l'État.

La même distinction s'applique aux trésoriers des corps, officiers payeurs, officiers d'habillement et autres, comme dépositaires de fonds appartenant à la troupe ou à des créanciers, et comme étant les mandataires des conseils d'administration, responsables de leur gestion, d'abord envers eux, puis solidairement avec eux, envers le Ministre de la guerre. [Ordonnance du 14 septembre 1822, art. 17.]

(*Article* 67 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

Pièces à produire à l'appui des ordonnances et mandats pour *payement intégral* ou pour *solde*.

126. Les ordonnances et mandats délivrés, soit pour le *payement intégral*, soit pour *le solde* d'un service fait, doivent toujours être accompagnés de pièces justificatives établissant le droit du créancier vis-à-vis de l'État.

La nomenclature qui fait suite au présent règlement détermine, pour chaque nature de dépense, les pièces à produire à l'appui de ces ordonnances ou mandats.

127. Lorsque les pièces mentionnées à l'article précédent ont déjà été produites à l'appui des ordonnances ou mandats d'à-compte ou d'avance, il suffit de rappeler cette production dans l'ordonnance ou le mandat pour solde, en ayant soin d'y indiquer les numéros des ordonnances ou mandats auxquels les pièces ont été annexées, afin de faciliter la recherche des documents justificatifs.

Payement du solde d'un service sur une caisse autre que celle où les à-compte ont été acquittés.

128. Lorsque, en raison de circonstances particulières, le solde d'un service ou d'une créance a été acquitté par une caisse autre que celle où les à-compte ont été payés, l'ordonnateur adresse au payeur qui a acquitté le dernier à-compte, un bulletin (*modèle n°* 31) faisant connaître le lieu où s'est effectué le parfait payement, ainsi que le numéro et la date de l'ordonnance ou du mandat à l'appui duquel se trouvent annexées les pièces justificatives de la dépense. Ces indications sont inscrites, à titre de renseignement, sur la dernière ordonnance ou le dernier mandat d'à-compte.

Direction à donner aux pièces dans le cas où il n'y a pas de solde à payer.

129. Dans le cas où, par suite de circonstances imprévues, les à-compte ou avances excéderaient la dépense réellement effectuée, les pièces justificatives, qui auraient dû accompagner l'ordonnance ou le mandat de parfait payement, sont remises au payeur par l'ordonnateur

des a-compte ou avances, pour être rattachées à la dernière ordonnance ou au dernier mandat dont le numéro et la date sont indiqués, à cet effet, sur le bordereau renfermant lesdites pièces.

Quant aux sommes perçues en trop, le reversement en est effectué et justifié comme l'indique l'article 146 ci-après.

130. Si, par suite d'insuffisance de crédit ou d'empêchement quelconque, une dépense ne pouvait être complétement soldée, et devait, par conséquent, figurer parmi les restes à payer de l'exercice, toutes les pièces justificatives n'en devraient pas moins être adressées au payeur avant la clôture de l'exercice ; dans ce cas, il serait fait mention de la direction donnée à ces pièces sur l'ordonnance de solde à délivrer ultérieurement au titre des exercices clos.

En ce qui concerne les créances sur lesquelles il n'a été payé aucun à-compte, et qui doivent figurer pour leur montant intégral dans les restes à payer, les pièces sont conservées au ministère de la guerre et ne sont produites aux payeurs qu'avec l'ordonnance délivrée au titre des exercices clos.

Payement sur la quittance de la partie prenante ou de son représentant.

131. Toute ordonnance de payement et tout mandat appuyés de justifications complètes et régulières, et qui n'excèdent pas la limite du crédit sur lequel ils doivent être imputés, sont payables par les agents du trésor public, sur la quittance de la partie prenante ou de son représentant dûment autorisé, dans les délais et dans les lieux déterminés par l'ordonnateur. [Ordonnance du 14 septembre 1822, art. 14.]

(*Article 68 de l'ordonnance du 31 mai 1838.*)

Timbre à la charge des créanciers.

132. Toutes les fois que le timbre est exigible d'après les lois et règlements, et notamment pour les justifications relatives au payement des fournitures excédant *dix francs*, il est à la charge des créanciers. La nomenclature des pièces à produire aux payeurs, annexée au présent règlement, spécifie celles de ces pièces qui doivent être revêtues de la formalité du timbre.

(*Articles 12, 16 et 29 de la loi du 13 brumaire an VII* (1).

---

(1) *Extrait de la loi du 13 brumaire an VII.*

« Art. 12. Sont assujettis au droit du timbre établi, en raison de la dimension, tous les papiers à employer pour les « actes et écritures, soit publics, soit privés, savoir :

. . . .

« Les actes des autorités constituées administratives qui sont assujettis à l'enregistrement ou qui se délivrent aux « citoyens, et toutes les expéditions et extraits des actes, arrêtés et délibérations desdites autorités qui sont délivrés « aux citoyens ;

. . . .

« Et généralement tous actes et écritures, extraits, copies et expéditions, soit publics, soit privés, devant ou pouvant « faire titre, ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense ;

. . . .

« Art. 16. Sont exceptés du droit et de la formalité du timbre ; savoir :

. . . .

« Les minutes de tous les actes, arrêtés, décisions et délibérations de l'administration publique en général, et de « tous établissements publics, dans tous les cas où aucun de ces actes n'est sujet à l'enregistrement sur la minute, et « les extraits, copies et expéditions qui s'expédient ou se délivrent, par une administration ou un fonctionnaire pu- « blic, à une autre administration publique ou à un fonctionnaire public, lorsqu'il y est fait mention de cette desti- « nation ;

. . . .

« Tous les comptes rendus par les comptables publics ;

. . . .

Retenue de 2 p. 0/0 au profit du trésor, substitué aux droits de l'ancienne dotation des invalides.

133. Les officiers sans troupe, les officiers des corps de troupe, les officiers en non-activité et en congé illimité, les employés militaires, dont les émoluments ne sont point passibles de retenues particulières pour fonds de retraite, et les vétérinaires subissent sur leur traitement une retenue de 2 p. 0/0 au profit du trésor public, substitué aux droits de l'ancienne dotation des invalides. Cette retenue est exercée sur la *solde*, les *suppléments de solde* et l'*indemnité de représentation*, par les soins des payeurs, qui en constatent le montant dans leurs écritures, et en tiennent compte au trésor public.

Ne sont point passibles de retenues les gratifications d'entrée en campagne ; les allocations supplémentaires en cas de rassemblement ; les indemnités représentatives de vivres, de logement et de fourrages ; les frais de bureau et les indemnités pour pertes d'effets et de chevaux.

Les traitements de réforme et l'ancienne solde de non-activité payée à titre de traitement de réforme, en vertu de l'ordonnance royale du 5 mai 1824, sont passibles de la retenue de 2 pour 0/0, lorsque leur quotité annuelle dépasse 500 francs.

Bordereau mensuel des retenues de 2 p. 0/0.

Chaque mois les payeurs remettent aux ordonnateurs secondaires, avec le bordereau sommaire des payements dont il est fait mention à l'article 145 ci-après, le bordereau (modèle n° 32) des retenues de 2 pour 0/0 opérées pendant le mois précédent, au profit du trésor public. Les ordonnateurs secondaires annexent ce bordereau au compte d'emploi dont l'article 173 prescrit l'envoi à la comptabilité centrale.

(*Décret du 25 mars* 1811 *et articles* 435 *et* 436 *de l'ordonnance du* 25 *décembre* 1837.)

Retenues au profit des caisses de retraites.

134. Les chefs et commis de bureaux de l'administration centrale, les commis entretenus des bureaux de l'intendance militaire, les professeurs et répétiteurs des écoles d'artillerie et du génie, les contrôleurs et réviseurs des manufactures d'armes, des directions d'artillerie, des forges et des fonderies, le personnel des subsistances militaires, les fonctionnaires et agents civils des écoles militaires, supportent, au profit des caisses de retraites, diverses retenues qui se composent : 1° de cinq centimes par franc, tant sur les traitements que sur les indemnités à titre de gratification ; 2° du montant intégral du premier mois d'appointement lors de l'entrée en exercice ; 3° du premier mois de la portion de traitement accordé à titre d'aug-

---

« Les quittances de traitements et émoluments des fonctionnaires et employés salariés par l'État ;

. . . .

« Les quittances des secours payés aux indigents ;

. . . .

« Toutes autres quittances, même celles entre particuliers, pour créances en sommes non excédant *dix francs*, quand « il ne s'agit pas d'un à-compte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme ;

« Les engagements, enrôlements, congés, certificats, cartouches, passe-ports, quittances pour prêt et fournitures, « billets d'étape, de subsistance et de logement, et autres pièces ou écritures concernant les gens de guerre, tant « pour le service de terre que pour le service de mer ;

. . . .

« Les registres de toutes les administrations publiques pour ordre et administration générale.

. . . .

« Art. 29. Le timbre des quittances fournies à l'État ou délivrées en son nom est à la charge des particuliers qui les « donnent ou les reçoivent ; il en est de même pour autres actes entre l'État et les citoyens.

. . . .

(*Bulletin des lois*, 2e série, tome VII, n° 237.)

mentation ; 4° de la réduction de traitement déterminée par le Ministre pendant la durée de chaque congé. Les comptables du service des subsistances militaires supportent en outre une retenue de *trois* centimes par franc sur celles de leurs dépenses de manutention qui sont réglées par abonnement.

En raison de l'existence de plusieurs caisses de retraite pour le département de la guerre et de leur spécialité individuelle, les retenues destinées à les alimenter continuent à être déduites des états de payement, et le montant en est ordonnancé directement au nom du caissier général de la caisse des dépôts et consignations, pour le compte de chaque caisse spéciale.

(Ordonnance du 26 mai 1832.)

Saisies-arrêts ou oppositions.

135. Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par l'État, toutes significations de cession ou transport desdites sommes, et toutes autres ayant pour objet d'en arrêter le payement, doivent être faites entre les mains des payeurs, agents ou préposés sur la caisse desquels les ordonnances ou mandats sont délivrés.

Néanmoins, à Paris, et pour tous les payements à effectuer à la caisse du payeur central du trésor public, elles sont exclusivement faites entre les mains du conservateur des oppositions au ministère des finances.

Sont considérées comme nulles et non avenues toutes oppositions ou significations faites à toutes autres personnes que celles ci-dessus indiquées.

Ces dispositions ne dérogent pas aux lois relatives aux oppositions à faire sur les capitaux et intérêts de cautionnements. [Loi du 9 juillet 1836, art. 13.]

(Article 125 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

136. Les saisies-arrêts, oppositions ou significations, n'ont d'effet que pendant cinq années, à compter de leur date, si elles n'ont pas été renouvelées dans ledit délai, quels que soient d'ailleurs les actes, traités ou jugements intervenus sur lesdites oppositions ou significations.

En conséquence, elles sont rayées d'office des registres dans lesquels elles auraient été inscrites, et ne sont pas comprises dans les certificats prescrits par l'article 14 de la loi du 19 février 1792 et par les articles 7 et 8 du décret du 18 août 1807. [Loi du 9 juillet 1836, art. 14.]

(Article 126 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

137. Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux saisies-arrêts, oppositions et autres actes ayant pour objet d'arrêter le payement des sommes versées, à quelque titre que ce soit, à la caisse des dépôts et consignations et à celle de ses préposés.

Toutefois, le délai de cinq ans, fixé pour le renouvellement, ne court, pour les oppositions et significations faites ailleurs qu'à la caisse des consignations ou à celle de ses préposés, que du jour du dépôt des sommes grevées desdites oppositions et significations.

(Article 11 de la loi du 8 juillet 1837.)

Traitements militaires saisissables jusqu'à concurrence d'un *cinquième* pour dettes, et d'un *tiers* pour aliments (1).

138. Les retenues à exercer sur la solde et les suppléments de solde des officiers et des employés militaires, pour sommes à rembourser, soit à des tiers, soit au trésor public, ne

(1) Voir les circulaires des 20 février et 25 avril 1829 pour les retenues à effectuer dans la gendarmerie (pages 18, 40 et 164 du *Journal Militaire*).

peuvent excéder le *cinquième* du montant brut desdites allocations, à moins de décision contraire du Ministre de la guerre, en ce qui concerne les sommes à recouvrer au profit de l'État. Les retenues à titre de secours alimentaires peuvent être du *tiers* dans les cas prévus par les articles 203, 205 et 214 du Code civil (1).

Les frais de représentation et de bureau ; les indemnités de rassemblement, de vivres, de logement, de fourrages ; la gratification d'entrée en campagne et les indemnités pour pertes d'effets et de chevaux, ne sont point passibles de retenues.

(*Loi du* **19** *pluviôse an* III, *et avis du conseil d'État du* **11** *janvier* **1808.**)

Proportions dans lesquelles les traitements et indemnités alloués aux employés civils sont saisissables.

139. Les traitements des fonctionnaires et employés civils sont saisissables jusqu'à concurrence du *cinquième* sur les premiers mille francs et toutes les sommes au-dessous, du *quart* sur les cinq mille francs suivants, et du *tiers* sur la portion excédant six mille francs, à quelque somme qu'elle s'élève. Les indemnités et gratifications pour licenciement ou pour travaux extraordinaires sont saisissables dans les mêmes proportions.

(*Décret du* 21 *ventôse an* IX.)

Soldes de réforme incessibles et insaisissables, sauf les cas de débet envers l'État et de secours alimentaires. La solde de non-activité créée par la loi de 1834 est saisissable. (Voir article 2 de l'ordonnance du 16 septembre 1834.)

140. Les soldes de réforme et leurs arrérages, ainsi que la solde de non-activité régie par l'ordonnance du 20 mai 1818, et qui est payée à titre de traitement de *réforme*, conformément à l'ordonnance du 5 mai 1824, sont incessibles et insaisissables, de même que les pensions de retraite et de réforme, excepté dans le cas de débet envers l'État ou les corps, et dans les circonstances prévues par les articles 203, 205 et 214 du Code civil (1).

Secours insaisissables.

Les secours ne sont saisissables dans aucun cas.

(*Avis du conseil d'État des* **11** *janvier*, **2** *février et* **24** *juin* **1808**, *et article* **28** *de la loi du* **11** *avril* **1831.**)

Versement à la caisse des dépôts et consignations des créances frappées d'oppositions.

141. La portion saisissable des appointements ou traitements civils et militaires, arrêtée par des saisies-arrêts ou oppositions entre les mains des payeurs, agents ou préposés sur la caisse desquels les ordonnances ou mandats ont été délivrés, est versée d'*office* et *à la fin de chaque mois*, par lesdits payeurs, agents ou préposés, à la caisse des dépôts et consignations.

Le dépôt de toutes les autres sommes frappées de saisies-arrêts ou oppositions ne peut être effectué à la caisse des dépôts et consignations, qu'autant qu'il a été autorisé par la loi, par justice ou par un acte passé entre l'administration et ses créanciers.

Versement à la caisse des dépôts et consignations des produits de succession des militaires décédés.

Sont toutefois excepté les produits de succession des officiers, sous-officiers et soldats et des employés militaires décédés, dont le montant, après avoir été réalisé dans la forme prescrite par les règlements spéciaux aux services de la solde et des hôpitaux, est toujours versé, *au*

(1) « Art. 203. Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et « élever leurs enfants.

« Art. 205. Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère, et autres ascendants qui sont dans le besoin.

« Art. 214. La femme est obligée d'habiter avec le mari, et de le suivre partout où il juge à propos de résider ; le « mari est obligé de la recevoir et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses fa« cultés et son état. »

titre de la caisse des dépôts et consignations, dans les caisses des receveurs des finances, et aux armées dans celles des payeurs.

Ces dépôts libèrent définitivement le trésor, de même que si le payement avait été directement fait entre les mains des ayants droit.

(*Article* 1[er] *de l'ordonnance du* 16 *septembre* 1837.)

142. Les dépôts effectués en exécution des deux premiers paragraphes de l'article précédent, devant toujours être accompagnés d'un extrait des oppositions et significations existantes, lesquelles passent à la caisse des dépôts et consignations avec les sommes saisies, le renouvellement prescrit par l'article 135 ci-dessus doit être fait entre les mains du préposé de ladite caisse chargé de recevoir et de viser les oppositions et significations.

Ce renouvellement doit également être fait entre les mains des payeurs, agents ou préposés du trésor public, lorsque lesdites oppositions et significations continuent à subsister entre leurs mains, à raison des payements à effectuer ultérieurement pour le compte de l'État.

(*Articles* 2 *et* 3 *de l'ordonnance du* 16 *septembre* 1837.)

Refus de payement par un payeur (1).

143. Le payement d'une ordonnance ou d'un mandat ne peut être suspendu par un payeur que pour cause d'omission ou d'irrégularité matérielle dans les pièces produites.

Il y a irrégularité matérielle toutes les fois que la somme portée dans l'ordonnance ou le mandat n'est pas d'accord avec celle qui résulte des pièces justificatives y annexées, ou lorsque ces pièces ne sont pas conformes aux règlements et instructions.

En cas de refus de payement, le payeur est tenu de remettre immédiatement la déclaration écrite et motivée de son refus au porteur de l'ordonnance ou du mandat.

Si, malgré cette déclaration, le ministre ou l'ordonnateur secondaire requiert, par écrit et sous sa responsabilité, qu'il soit passé outre au payement, le payeur y procède sans autre délai.

Les ordonnateurs secondaires rendent compte immédiatement au Ministre de la guerre des circonstances et des motifs qui ont nécessité de leur part l'application de cette mesure. [Ordonnance du 14 septembre 1822, art. 15.]

(*Article* 69 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

Inscription des payements sur les livrets.

144. Les payeurs et les agents qui les suppléent sont tenus, sous leur responsabilité personnelle, d'enregistrer sur les livrets de payement des officiers sans troupe, employés militaires, corps de troupe, détachements, agents ou comptables du département de la guerre, toutes les sommes qui leur sont payées, à quelque titre que ce soit. [Loi du 2 thermidor an II, section 1[re], titre VIII, et ordonnance du 25 décembre 1837, art. 344.]

Mention des mandats d'indemnité de route sur les feuilles de route des parties prenantes.

Ils doivent également s'assurer, sous leur responsabilité, que la délivrance des mandats pour indemnité de route a été mentionnée sur la feuille de route de la partie prenante. [Ordonnance du 20 décembre 1837, art. 42.]

(*Articles* 317 *et* 319 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

Bordereaux sommaires des payements.

145. Dans les cinq premiers jours de chaque mois, les payeurs remettent aux ordonnateurs

---

(1) Payement de la solde les dimanches et jours fériés. (Voir le *Journal Militaire* de 1842, page 8.) Note ministérielle du 8 janvier

secondaires le bordereau sommaire par exercice (*modèles nos 33 et 34*) des payements effectués pendant le mois précédent (1). Ces bordereaux, revêtus du visa des ordonnateurs, sont mis à l'appui des relevés mensuels ou comptes d'emploi dont il est fait mention à l'article 173 ci-après.

Si aucun payement n'avait été effectué, il devrait être produit un bordereau négatif, rappelant les sommes acquittées antérieurement, et indiquant les changements d'imputation qui auraient pu avoir lieu pendant le mois (2). [Ordonnance du 14 septembre 1822, article 19.] (*Article 251 de l'ordonnance du 31 mai 1838.*)

Mode de reversement des avances et trop perçus sur ordonnances ou mandats.

146. Les reversements de fonds provenant, soit de restitutions pour cause de trop payé à des créanciers de l'État, soit de remboursement d'avances concernant des services régis par économie ou dont la dépense n'a pu être établie qu'approximativement, doivent être effectués en vertu d'un ordre de reversement dans la forme du modèle n° 35.

Les reversements ont exclusivement lieu à la caisse centrale du Trésor public et à celle des receveurs généraux ou particuliers des finances; le débiteur est tenu de rapporter, pour sa décharge, un récépissé à talon (3) de la somme par lui versée, lequel doit être immédiatement adressé au ministère (*Bureau chargé de l'administration du service*) (4). Si la somme versée doit donner lieu à l'annulation de tout ou partie d'un mandat de payement, l'envoi du récépissé est accompagné d'une ampliation de l'ordre de reversement (5).

Constatation de débets par le Ministre de la guerre.

147. Les reversements dans les cas prévus par l'article précédent sont suivis à la diligence des ordonnateurs secondaires. En cas de refus de payement de la part des débiteurs, il est statué par le Ministre de la guerre, et l'arrêté qui constate le débet est transmis au Ministre des finances, qui en fait poursuivre le recouvrement par l'agence judiciaire du trésor, conformément à l'article 211 ci-après.

Lorsque la contestation est du ressort des tribunaux, l'instance est suivie par le Ministre de la guerre ou ses délégués, et le jugement de condamnation est également adressé au Ministre des finances, pour être remis à l'agent judiciaire chargé d'en suivre l'effet.

Rétablissement de crédits par virement de compte.

148. Lorsque les reversements sont applicables à des payements faits sur un *exercice en-*

---

(1) Le bordereau, modèle n° 33, applicable aux payements sur mandats, est transmis aux ordonnateurs secondaires qui ont mandaté les dépenses; le modèle n° 34, qui ne comprend que les payements sur ordonnances directes du Ministre, est exclusivement adressé à l'intendant divisionnaire.

(2) Une circulaire du 17 septembre 1842 (bureau des fonds et ordonnances), prescrit l'envoi d'un bordereau récapitulatif par département.

Une circulaire du Ministre des finances du 18 janvier 1843, informe les payeurs que ce bordereau sera dressé par l'intendant, mais que les payeurs en certifieront la conformité avec leurs écritures. Cette circulaire contient le modèle du bordereau.

Une circulaire ministérielle du 3 février 1843 confirme ces dispositions. (*Journal Militaire*, page 32.)

(3) Art. 1er de la loi du 24 avril 1833 : « Tout versement en numéraire ou autres valeurs, fait aux caisses du caissier central du trésor public, à Paris, et à celles des receveurs généraux et particuliers des finances, pour un service public, donnera lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à talon.

« Ce récépissé sera libératoire et formera titre envers le trésor public, à la charge toutefois, par la partie versante, de le faire viser et séparer de son talon, à Paris, immédiatement, et, dans les départements, dans les vingt-quatre heures de sa date, par les fonctionnaires et agents administratifs chargés de ce contrôle. »

(4) Les récépissés de versements donnant lieu à annulation, doivent être transmis dans les quinze premiers jours de chaque trimestre par le bureau administratif, à la 8e division (bureau des fonds et ordonnances) (Voir une note de la 8e division, classée en 1843 : Objets divers, n° 10.)

(5) Voir la note ministérielle du 17 avril 1841, insérée au *Journal Militaire*, page 189.

core ouvert, leur montant peut être rétabli, jusqu'à due concurrence, au crédit du service.

Ce rétablissement de crédit est opéré, à titre de virement de compte, par les soins du Ministre des finances, sur la production qui lui est faite, par le Ministre de la guerre, du récépissé du comptable qui a reçu les fonds, et d'un bordereau (*modèle n° 36*) (1) indiquant, 1° la date et le numéro de l'ordonnance ou du mandat sur lequel porte la restitution; 2° le payeur qui a acquitté la somme reversée; 3° les causes qui rendent nécessaire le rétablissement de cette somme au crédit du ministère de la guerre.

Virements de service à service.

Lorsqu'une dépense a reçu une imputation qui ne peut être régulièrement maintenue, et que cette dépense est comprise dans les comptes arrêtés d'une gestion expirée, il est établi un état de changement d'imputation, dans la forme du modèle n° 37, lequel est transmis au ministère des finances, pour être compris dans le compte des virements de l'exercice. Quand il s'agit, au contraire, d'un payement compris dans une gestion courante, il est remis au payeur par l'ordonnateur secondaire qui a délivré le mandat, objet du virement, un certificat de réimputation d'après le modèle n° 38; ce certificat est ensuite adressé au Trésor par le comptable, pour être joint au mandat primitif (2).

(*Article* 17 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

Reversements sur exercices clos.

149. Les reversements de fonds opérés après la clôture d'un exercice sont effectués au profit du trésor public, et ne donnent lieu à aucune annulation d'ordonnance ou de mandat. Les sommes qui en font l'objet sont également versées dans la caisse centrale du trésor ou dans celles des receveurs généraux et particuliers des finances, et leur réintégration est justifiée par la production au Ministre de la guerre (*Bureaux administratifs*) des récépissés de versement.

Les sommes provenant de ces reversements sont comprises parmi les produits divers appartenant au trésor, et dont l'état est annexé au compte général de chaque exercice.

(*Article* 16 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

Bordereaux trimestriels des versements opérés dans les caisses des receveurs des finances.

150. Le 10 du premier mois de chaque trimestre, tous les ordonnateurs secondaires du département de la guerre adressent au Ministre (*comptabilité centrale*), indépendamment des récépissés qu'ils ont fait successivement parvenir pour les bureaux administratifs, un bordereau (*modèle n° 39*) constatant les versements opérés, à quelque titre que ce soit, pendant le trimestre précédent, dans les caisses des receveurs des finances. Ces bordereaux, qui sont certifiés conformes à leurs écritures par lesdits receveurs, servent à l'établissement du compte des produits divers procurés au trésor par le département de la guerre.

Payeurs remplissant aux armées, les fonctions de receveurs des finances.

151. Aux armées, les payeurs remplissent les fonctions de receveurs des finances. Les versements effectués à leurs caisses ne sont libératoires qu'autant qu'ils sont justifiés par des récépissés à talon dûment contrôlés.

(*Article* 71 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

Dépôts, dans les caisses des receveurs des finances, des fonds de *masse* appartenant aux corps de troupe.

152. Lorsque les fonds de *masse* des corps de troupe de toutes armes excèdent les besoins du

(1) Voir l'observation portée en regard de l'article 148.

(2) Voir la circulaire explicative du 8 avril 1844. (*Journal Militaire*, page 176.)

service courant, ils sont versés, à titre de dépôt, dans les caisses des receveurs des finances, à la diligence des fonctionnaires de l'intendance militaire. Le retrait successif de ces dépôts de fonds s'opère, au fur et à mesure des besoins des corps, sur la demande des conseils d'administration, approuvée par les mêmes fonctionnaires. Ces dépôts ne sont point productifs d'intérêts.

Les receveurs généraux et particuliers des finances sont tenus, sous leur responsabilité, d'inscrire sur le carnet ou livret à ce destiné, les versements qui leur sont faits et les payements effectués par eux.

TITRE VI.

DES DÉPENSES DES EXERCICES CLOS.

Dépenses à acquitter à titre de rappel sur exercices clos.

153. Toute créance qui n'a pas été acquittée sur les crédits de l'exercice auquel elle se rapporte ne peut plus être ordonnancée qu'à titre de rappel sur exercice clos, et d'après les règles spéciales déterminées, par le présent titre, pour le payement des dépenses de cette nature.

Exception pour les rappels de solde.

Toutefois, pour le service de la solde et autres allocations payables sur revues, la dépense qui sert de base au règlement des crédits de chaque exercice ne se compose que des payements effectués jusqu'à l'époque de sa clôture. Les rappels d'arrérages payés sur ce même service, d'après les droits ultérieurement constatés, continuent d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant; mais, en fin d'exercice, le transport en est effectué au chapitre spécial des *Rappels de dépenses payables sur revues et non passibles de déchéance*, au moyen d'un virement autorisé, chaque année, par une ordonnance royale qui est produite à l'appui de la loi de règlement.

L'opération de virement est justifiée par des extraits de revue ou de feuilles de journées établis à cet effet. [Loi du 8 juillet 1837, art. 9.]

(*Article* 102 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

États nominatifs des créances restant à payer à la clôture de l'exercice.

154. Aussitôt que le compte définitif d'un exercice est établi, le Ministre de la guerre fait dresser l'état nominatif des créances non payées à l'époque de la clôture dudit exercice. De semblables états sont formés pour les nouvelles créances qui seraient successivement ajoutées aux restes à payer en vertu de crédits spéciaux.

Ces états, établis en double expédition, sont adressés au Ministre des finances, pour lui servir à reconnaître que les créances ordonnancées s'appliquent à des crédits laissés à la disposition du Ministre de la guerre. [Ordonnance du 10 février 1838, art. 2 et 6.]

(*Article* 106 et 110 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

Mode de payement des créances comprises dans les restes à payer.

155. Les dépenses qui, bien que liquidées en temps utile, n'ont pu être ordonnancées ou payées avant la clôture de l'exercice et qui figurent parmi les restes à payer du compte général, sont ordonnancées sur l'exercice courant, avec imputation sur le chapitre ouvert au budget, pour mémoire et sans allocation spéciale, sous le titre de *Dépenses des exercices clos*. [Lois de règlement définitif des budgets.]

Les ordonnances à délivrer sur l'exercice courant, par rappel sur les exercices clos, doivent être renfermés dans la limite du montant, par chapitre, des dépenses restant à payer, d'après les comptes, a la clôture de l'exercice.

Le montant des payements effectués à ce titre pendant le cours de *chaque année* est porté au crédit du chapitre des dépenses des exercices clos, et compris parmi les crédits législatifs, lors du règlement de l'exercice. [Loi du 23 mai 1834, article 8]

(*Articles* 98 *et* 99 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

Mode de payement des créances non compris dans les restes à payer.

156. Les créances qui, n'ayant pu être liquidées avant le 30 septembre de la seconde année de l'exercice, n'ont pas fait partie des restes à payer, ne sont susceptibles d'être acquittées qu'au moyen de crédits supplémentaires, obtenus suivant les formes rappelées par les articles 8, 9 et 10 du présent règlement. [Loi du 23 mai 1834, article 9.]

(*Article* 100 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

Compte des exercices clos.

157. Il est publié annuellement un tableau spécial qui présente, pour chacun des exercices clos et par chapitre de dépense, les crédits annulés par les lois de règlement pour les dépenses restant à payer, les nouvelles créances qui auraient fait l'objet de crédits supplémentaires et les payements effectués jusqu'au terme de déchéance.

(*Article* 101 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

Ordonnancement des restes à payer avant le vote de la loi de règlement.

158. Les dépenses que les comptes généraux et définitifs présentent comme restant à payer à l'époque de la clôture d'un exercice, et qui ont été autorisées par des crédits régulièrement ouverts, peuvent être ordonnancées sur les fonds des budgets courants, avant que la loi de règlement de cet exercice ait été votée par les chambres.

Les créances qui, bien que comprises dans les restes à payer, excéderaient la limite des crédits ouverts, ne pourraient être ordonnancées qu'après le vote de la loi des comptes. [Ordonnance du 10 février 1838, article 3.]

(*Article* 107 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

Créances reconnues après la clôture de l'exercice et concernant des services pour lesquels la loi réserve la faculté des crédits supplémentaires par ordonnances royales.

159. Les dépenses reconnues après la clôture d'un exercice, lorsqu'elles s'appliquent a des services pour lesquels la nomenclature de la loi annuelle de finances réserve la faculté des crédits supplémentaires, peuvent toujours être ordonnancées au moyen de crédits ouverts par ordonnance royale, sauf régularisation à la plus prochaine session des chambres.

Créances reconnues après la clôture d'un exercice et concernant des services pour lesquels des crédits supplémentaires, par ordonnances royales, ne sont pas autorisés.

160. Les règles ci-après doivent être suivies pour l'acquittement des créances reconnues postérieurement à la clôture d'un exercice, et qui s'appliqueraient à des services pour lesquels la nomenclature de la loi de finances n'aurait pas autorisé l'ouverture, par ordonnances royales, de crédits supplémentaires :

1° Si les dépenses proviennent de services prévus au budget, et dont les crédits ont été annulés pour une somme égale ou supérieure au montant desdites dépenses, les nouveaux crédits nécessaires à leur payement sont ouverts par ordonnances royales, sauf régularisation à la plus prochaine session des chambres ;

2° S'il s'agit de dépenses excédant les crédits législatifs primitivement ouverts, ces dépenses sont constatées et liquidées, mais elles ne peuvent être ordonnancées qu'après l'ouverture, par la loi, des suppléments de crédits nécessaires. [Ordonnance du 10 février 1838, article 4.]

(*Article* 108 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

Ordonnances nominatives et payables jusqu'à la fin de l'année seulement.

161. Les rappels de dépenses des exercices clos imputables sur les budgets courants sont ordonnancés nominativement. Les ordonnances ne sont valables que jusqu'à la fin de l'année pendant laquelle elles ont été émises. L'annulation en a lieu d'office par les agents du trésor, et le réordonnancement de ces rappels n'est effectué que sur une nouvelle réclamation des créanciers. [Ordonnance du 10 février 1838, article 5.]

(*Article* 109 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

Annulation, après cinq ans, des crédits concernant les restes à payer.

162. A l'expiration de la période quinquennale fixée par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831, pour l'entier apurement des exercices clos, les crédits applicables aux créances restant encore à solder demeurent définitivement annulés; et l'exercice, arrivé au terme de déchéance, cesse de figurer dans la comptabilité du ministère. [Ordonnance du 10 mai 1838, article 7.]

(*Article* 113 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

Dépenses des exercices périmés.

163. Les dépenses des exercices clos à solder postérieurement à l'époque ci-dessus, et provenant, soit de créances d'individus résidant hors du territoire européen, pour lesquelles une année de plus est accordée par la loi du 29 janvier 1831, soit de créances non passibles de la déchéance dans les cas prévus par l'article 10 de la même loi, ou qui sont soumises à des prescriptions spéciales, ne sont ordonnancées qu'après que des crédits extraordinaires spéciaux, par article, ont été ouverts à cet effet, conformément aux articles 4, 5 et 6 de la loi du 24 avril 1833, c'est-à-dire par ordonnance royale, sauf régularisation à la plus prochaine session des chambres. Ces créances sont imputables sur le budget courant à un chapitre spécial intitulé : *Dépenses des exercices périmés*. Si elles n'ont pas été payées à l'époque de la clôture de l'exercice sur lequel le crédit spécial a été ouvert, ce crédit est annulé, et le réordonnancement de ces créances ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un nouveau crédit également applicable au chapitre des dépenses des exercices périmés (1). [Loi du 10 mai 1838, article 8.]

(*Article* 114 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

Liquidation et révision des créances des exercices clos et des exercices périmés.

164. Toutes les dépenses des exercices clos et des exercices périmés sont soumises aux formalités de la liquidation et de la révision, comme celles des exercices courants, et les liquidations sont établies distinctement par exercice; de plus, les rapports relatifs aux créances concernant des exercices périmés doivent toujours indiquer les causes qui ont empêché d'opérer la liquidation avant l'expiration des délais de déchéance.

---

(1) Les crédits ne pourront être ouverts que par la loi.
(Loi du 8 mai 1842, article 13. Règlement du budget de l'exercice 1839.)

TITRE VII.

DES ÉCRITURES DE L'ADMINISTRATION CENTRALE ET DES ORDONNATEURS SECONDAIRES.

Mode d'écritures de la comptabilité centrale du ministère de la guerre.

165. Les écritures de la comptabilité centrale du ministère de la guerre sont tenues en parties doubles.

Elles embrassent tout ce qui concerne :

1° La fixation et la répartition des crédits ;

2° Les résultats successifs des droits constatés et des liquidations opérées ;

3° L'ordonnancement des dépenses ;

4° Les annulations d'ordonnances ministérielles ;

5° Les payements effectués ;

6° Les opérations de virement résultant de transports de service à service, de remboursements d'avances faites pour le compte des autres départements ministériels, ou de reversements dans les caisses publiques et d'ordonnancement, au profit du trésor, des produits de toute nature étrangers aux crédits législatifs.

(*Article 250 de l'ordonnance du 31 mai 1838.*)

166. Il est tenu à la comptabilité centrale un journal, un grand-livre et des livres auxiliaires.

Le grand-livre ne présente que des comptes généraux et des résultats sommaires, dont les développements sont consignés, par service et par ordonnateur secondaire, sur des livres dits *auxiliaires*.

(*Article 250 de l'ordonnance du 31 mai 1838.*)

Communication à la comptabilité générale des finances, de la balance des écritures au 1er de chaque mois.

167. Il est établi, à l'époque du premier de chaque mois, une balance générale des comptes du grand-livre et des comptes de services.

Cette balance est adressée à la comptabilité générale des finances, pour lui donner les moyens d'en rattacher les résultats successifs à ses propres écritures.

Mode d'écritures des bureaux administratifs.

168. Les opérations de comptabilité des divers services du ministère de la guerre sont décrites, par les bureaux administratifs, suivant le mode prescrit pour la comptabilité centrale.

Chaque bureau établit, par trimestre, la situation en *débit* et en *crédit* des comptes généraux de son grand-livre et en fait la remise à la comptabilité centrale, au plus tard le 15 du second mois du trimestre suivant.

Mode d'écritures des ordonnateurs secondaires.

169. Les ordonnateurs secondaires du département de la guerre, ainsi que leurs sous-délégataires, tiennent un livre-journal sur lequel ils inscrivent, jour par jour et par ordre de priorité, toutes les opérations de fonds qui se rattachent aux dépenses dont l'administration et l'ordonnancement leur sont confiés.

Ce journal, conforme aux modèles nos 40 et 41, est totalisé tous les dix jours.

(*Article 252 de l'ordonnance du 31 mai 1838.*)

170. Chacun des articles décrits au journal est successivement reporté sur un grand-livre (*modèle no 42*), au compte d'imputation correspondant.

Pour cet effet, il est onvert au grand-livre un compte spécial à chacun des chapitres ou articles du budget pour lesquels il a été accordé des crédits de délégatieu ou de sous-délégation.

Ces comptes sont *débités* du montant des crédits ouverts, et *crédités* dn montant, par article du budget, des mandats délivrés en vertu de ces mêmes crédits.

(*Article 253 de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

171. Les livres auxiliaires ou de développement à tenir par les ordonnateurs secondaires peuvent varier dans leur nombre et dans leur forme, selon l'exigence des cas (1).

Ils sont principalement destinés à recevoir l'inscription successive, par chapitre et article du budget, des droits constatés au profit des créanciers de l'Etat, ainsi que des payements effectués sur les mandats des ordonnateurs secondaires, titulaires ou sous-délégataires des crédits.

(*Articles 254 et 255 de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

172. Les écritures pour annulation, soit de crédits, soit de mandats, sont passées au journal et au grand-livre des ordonnateurs secondaires, par voie de déduction sur le total des crédit ouverts ou des mandats expédiés.

Relevés mensuels ou comptes d'emploi des crédits de délégation.

173. Le 10 de chaque mois, les titulaires des crédits de délégation, après s'être assurés de la concordance des résnltats du grand-livre avec ceux de leur livre-journal, adressent au Ministre (*Comptabilité centrale*) des comptes d'emploi ou relevés mensuels établis dans la forme du modèle n° 43. Ils y comprennent la totalité de leurs opérations et de celles de leurs sous-délégataires, jusques et y compris le dernier jour du mois précédent.

L'envoi de ces relevés a lieu, pour chaque exercice, de mois en mois, jusqu'à l'époque fixée par l'article 111 ci-dessus pour la production du bordereau général et définitif (*modèle n° 27*) des crédits ou portions de crédits demeurés sans emploi.

(*Article 256 de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

174. Les relevés mensuels ou comptes d'emploi présentent, par chapitre et par article du budget :

1° Le montant des crédits de délégation ;

2° Les droits constatés au profit des créanciers de l'Etat, d'après les livres auxiliaires (2);

3° Le montant des mandats délivrés ;

4° Celui des payements effectués.

Les bordereaux sommaires de payements mentionnés à l'article 145 ci-dessus, et qui ont servi à donner cette dernière indication, doivent toujours accompagner les relevés mensuels adressés au Ministre.

L'envoi de ces comptes d'emploi ne dispense pas les ordonnateurs secondaires de la production des bordereaux détaillés de mandats prescrite par l'article 99 du présent règlement.

(*Article 257 de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

175. Les dispositions prescrites par les articles 173 et 174 sont obligatoires pour les ordonnateurs secondaires sous-délégataires, mais seulement envers les titulaires des crédits de délégation, qui leur adressent des instructions spéciales à cet effet, notamment en ce qui concerne l'époque à laquelle ils doivent faire l'envoi des résultats de leurs écritures.

(1) Voir la circulaire du 12 mars 1839, relative au mode d'inscription des droits constatés sur les livres auxiliaires.

(2) Une circulaire du 12 mars 1839 (non insérée au *Journal Militaire*), donne un modèle de livre auxiliaire.

Clôture des écritures.

176. Tous les journaux, livres et registres des ordonnateurs secondaires sont clos, balancés et dûment arrêtés, pour chaque exercice, dès que le Ministre a notifié à ces ordonnateurs, chacun en ce qui le concerne, les résultats du compte général et définitif de l'emploi des crédits de délégation ouverts pour ledit exercice.

Les écritures de l'administration centrale sont définitivement closes au 31 décembre de la seconde année de l'exercice, époque a laquelle le compte est établi.

TITRE VIII.

DES COMPTES.

Comptes par exercice établis au 31 décembre de la seconde année.

177. Le compte général et définitif des dépenses de chaque exercice est établi au 31 décembre de l'année suivante, au moyen des écritures officielles de l'administration centrale et des pièces justificatives dont la liquidation a été arrêtée par le Ministre.

(*Article* 130 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

Forme des comptes et documents y annexés.

178. Le compte général et définitif de chaque exercice est imprimé et distribué aux chambres législatives (1). Il présente les mêmes divisions et les mêmes développements que le budget correspondant (2), sauf les dépenses imprévues qui n'auraient pas été mentionnées dans ce budget, lesquelles font l'objet d'articles ou de chapitres additionnels et séparés. [Loi du 19 juillet 1820, art. 7, et ordonnance du 1er septembre 1827, art 7.]

Il se compose :

1° D'un tableau général présentant, par chapitre législatif, tous les résultats de la situation définitive de l'exercice expiré, lesquels servent de base à la loi proposée aux chambres pour le règlement définitif du budget dudit exercice ;

2° De développements destinés à expliquer, avec tous les détails propres à chaque nature de service, les dépenses liquidées, les payements effectués et les créances restant à solder à l'époque de la clôture de l'exercice ;

3° De la comparaison des dépenses faites et consommées avec les prévisions législatives ;

4° D'un état comparatif, par chapitre, des mêmes dépenses avec celles de l'exercice précédent, expliquant les causes des différences qui ressortent de cette comparaison.

(*Articles* 132 *et* 136 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

179. Les comptes d'exercice sont en outre accompagnés d'états indicatifs des ordonnances et des mandats délivrés pour l'acquittement des dépenses, des payements effectués par les payeurs, des rentrées extraordinaires procurées au trésor public par le département de la guerre (3), et enfin de tous les développements de nature à éclairer l'examen des faits relatifs à la gestion administrative et financière de l'exercice et à en compléter la justification.

(1) Lois du 28 avril 1816, art 122, et du 25 mars 1817, art. 148.
(2) Loi du 24 avril 1833, art. 11.
(3) Ces rentrées proviennent généralement des sources ci-après :
Remboursement de trop perçus sur les exercices clos;
Ventes de denrées, d'effets et matières, de chevaux, etc.;

Destination des comptes généraux et délai pour leur publication.

180. Les comptes sont joints à la proposition de loi qui a pour objet le règlement définitif des budgets. [Article 102 de la loi du 15 mai 1838.]

Ils sont publiés dans les deux premiers mois de l'année qui suit la clôture de l'exercice, si les chambres sont assemblées, et, si elles ne le sont pas, dans le mois qui suit l'ouverture de leur session.

(*Articles 81 et 82 de l'ordonnance du 31 mai 1838.*)

Documents divers à fournir aux chambres.

181. Chaque année, le Ministre de la guerre fournit aux chambres, indépendamment des documents spéciaux qui accompagnent les comptes d'exercice :

Situation provisoire de l'exercice courant

1° La situation provisoire du budget de l'exercice courant, arrêtée au 31 décembre de la première année de cet exercice. [Ordonnance du 10 décembre 1820, art. 4.]

(*Article 136 de l'ordonnance du 31 mai 1838.*)

Compte d'apurement des exercices clos.

2° Le compte d'apurement que la loi du 23 mai 1834 et l'article 157 du présent règlement prescrivent de publier pour les exercices clos.

(*Article 136 de l'ordonnance du 31 mai 1838.*)

Comptes en matières.

3° Les comptes en matières présentant, par service et par établissement, la valeur du matériel du département de la guerre; lesquels comptes sont accompagnés d'états de développement, par espèce et par quantité, des denrées, matières et effets. [Loi du 24 avril 1833, art. 10.]

(*Article 161 de l'ordonnance du 31 mai 1838.*)

État des soldes de non-activité et traitements de réforme.

4° L'état des changements survenus, dans le cours de l'année précédente, au tableau des soldes de non-activité et des traitements ou soldes de réforme, contenant :

Les noms et grades de ceux qui ont obtenu les soldes de non-activité et le traitement ou la solde de réforme ;

La durée et l'époque de leurs services ;

Les motifs de la concession qui leur en a été faite et la durée du traitement ou de la solde de réforme ;

Enfin, l'indication de la commune, du canton et du département où ils ont fixé leur domicile. [Loi du 25 mars 1817, art. 36.]

(*Article 158 de l'ordonnance du 31 mai 1838.*)

État des marchés de 50,000 francs et au-dessus.

5° L'état sommaire de tous les marchés de 50,000 francs et au-dessus passés dans le courant de l'année échue.

Pensions des élèves des écoles militaires ;

Produit de terrains de fortifications ;

Retenues exercées sur les traitements, en vertu du décret du 25 mars 1811, au profit du Trésor, substitué aux droits de l'ancienne dotation des invalides ;

Valeur de denrées et matières prélevées sur les approvisionnements ou imputées à des fournisseurs et comptables.

Les marchés inférieurs à cette somme, mais qui s'élèveraient ensemble, pour des objets de même nature, à 50,000 francs et au-dessus, sont portés sur ledit état, qui indique le nom et le domicile des parties contractantes, la durée, la nature et les principales conditions du contrat. [Loi du 31 janvier 1833, art. 12.]

(*Article* 159 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

État des logements.

6° L'état détaillé des logements accordés dans les bâtiments dépendant du ministère de la guerre.

Cet état n'est pas nominatif, mais il indique la fonction ou le titre pour lequel le logement a été accordé. [Loi du 23 avril 1833, art. 12.]

(*Article* 160 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

État des élèves boursiers de l'École polytechnique.

7° Un tableau faisant connaître :

Le rang d'admission des élèves boursiers à l'école polytechnique;

Les noms, demeures et professions de leurs parents. [Loi du 21 avril 1832, art. 11 et 14.]

(*Article* 150 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

Documents statistiques sur l'Algérie.

8° Des documents statistiques propres à faire connaître la situation commerciale et agricole de l'Algérie, ainsi que le mouvement de ses hôpitaux militaires. [Loi du 23 mai 1834, art. 5.]

(*Article* 149 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

Délai pour la publication des documents à établir au 31 décembre.

182. La situation provisoire de l'exercice courant et tous les documents à établir au 31 décembre de chaque année doivent être publiés pendant le premier trimestre de l'année suivante. [Loi du 9 juillet 1836.]

(*Article* 133 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

Inventaire du mobilier fourni aux fonctionnaires publics.

183. Le mobilier fourni, soit par l'Etat, soit par les départements, à des fonctionnaires publics, est l'objet d'inventaires qui sont déposés aux archives du ministère des finances ou au secrétariat général des préfectures. [Loi du 26 juillet 1829, art. 8.]

Ces inventaires doivent être récolés, à la fin de chaque année et à chaque mutation de fonctionnaire responsable, par les agents de l'administration des domaines, et en présence d'un commissaire désigné par les conseils généraux, pour le mobilier appartenant aux départements; les accroissements et diminutions survenus dans l'intervalle d'un récolement à l'autre doivent y être consignés. [Ordonnance du 3 février 1830, art. 1, 4 et 5.]

(*Article* 162 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

Réunion des pièces justificatives des comptes d'exercice à la comptabilité centrale.

184. Les rapports de liquidation appuyés de toutes les pièces justificatives qui n'ont pas dû accompagner les ordonnances et mandats de payement, après avoir servi à l'établissement du compte définitif de chaque exercice, sont réunis et classés à la comptabilité centrale. L'enregistrement détaillé en est fait sur un sommier retraçant, par article et chapitre

du budget, et avec les developpements que comporte chaque service, toutes les dispositions et opérations relatives aux crédits ouverts, à la constatation des droits des créanciers, à l'ordonnancement et au payement des dépenses.

Dépôt aux archives générales du ministère.

Après la promulgation de la loi de règlement, ces documents sont déposés aux archives générales du ministère de la guerre.

TITRE IX.

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

Crédit éventuel pour l'inscription des pensions militaires.

185. Le budget du ministère de la guerre contient, dans un chapitre spécial et pour mémoire, un crédit éventuel destiné à faire connaître le montant par aperçu, des pensions militaires à inscrire dans le courant de chaque année (1).

Le crédit nécessaire au payement de ces pensions dans la même année est ouvert au budget du ministère des finances (*Dette inscrite*), jusqu'à concurrence des deux tiers du crédit éventuel accordé au ministère de la guerre.

(*Article* 3 *de la loi du* 17 *avril* 1833.)

Spécialité des crédits pour les dépenses de l'Afrique.

186. Les dépenses relatives aux possessions françaises dans le nord de l'Afrique sont l'objet de crédits spéciaux au titre de chapitres correspondant à ceux du budget ordinaire du ministère de la guerre, et forment une section distincte dudit budget (2).

(*Article* 6 *de la loi du* 23 *mai* 1834.)

Distinction des dépenses relatives aux corps étrangers.

187. La dépense des corps étrangers employés dans les pays occupés par les armées françaises, hors du territoire continental, est présentée d'une manière distincte et séparée dans le budget de la guerre.

(*Article* 3 *de la loi du* 9 *mars* 1831.)

Budget et compte du service spécial des poudres et salpêtres.

188. Les budgets et les comptes détaillés du service des poudres et salpêtres sont annexés, pour ordre, aux budgets et aux comptes du ministère de la guerre. Ce service spécial est soumis à toutes les règles prescrites pour l'obtention des suppléments de crédits, l'apurement des exercices clos et le règlement définitif du budget de chaque exercice (3).

(*Article* 17 *de la loi du* 9 *juillet* 1836.)

Interdiction du cumul en entier du traitement de plusieurs places ou emplois.

189. Nul ne peut cumuler en entier les traitements de plusieurs places, emplois ou commissions, dans quelque partie que ce soit. En cas de cumul de deux traitements, le moindre est réduit à moitié; en cas de cumul de trois traitements, le troisième est en outre réduit au quart, et ainsi de suite en observant cette proportion.

(1) A partir de 1841, le crédit est l'objet d'un article de la loi de finances.
(2) Dispositions révoquées et remplacées par celles prescrites par les articles 4, 5 et 6 de la loi du 11 juin 1842.
(3) Rattaché au budget de la guerre par l'ordonnance royale du 26 février 1839.

Exceptions.

La réduction portée par le présent article n'a pas lieu pour les traitements cumulés qui sont au-dessous de 3,000 francs, ni pour les traitements plus élevés qui en ont été exceptés par les lois, non plus que pour le traitement des membres de l'ordre royal de la Légion d'honneur.

(*Articles* 28 *de l'ordonnance du* 25 *décembre* 1837 *et* 44 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

Cumul d'une pension avec un traitement permis jusqu'à concurrence de 700 fr. seulement.

190. Nul ne peut cumuler une pension avec un traitement d'activité, de disponibilité, de non-activité ou de réforme, qu'autant que les deux allocations réunies n'excèdent pas 700 fr., et seulement jusqu'à concurrence de cette somme. [Lois des 25 mars 1817, article 27, et 15 mai 1818, article 13.]

(*Article* 233 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

Pensions militaires de retraite et de réforme cumulables avec un traitement civil d'activité.

191. Les pensions de retraite pour services militaires, peuvent se cumuler avec un traitement civil d'activité, excepté dans le cas où des services civils ont été admis comme complément du droit à ces pensions. [Lois des 25 mars 1817, article 27, et 11 avril 1831, articles 4 et 27.]

Les pensions militaires de réforme sont, dans tous les cas, cumulables avec un traitement civil d'activité. [Loi du 19 mai 1834.]

(*Article* 234 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

Résidence en pays étranger.

192. Les militaires en congé à l'étranger n'ont droit à aucune solde, à moins d'une décision spéciale du roi.

Aucun officier en jouissance de la solde de réforme ne peut en toucher les arrérages, s'il a passé plus d'une année en pays étranger, qu'autant qu'il aurait obtenu l'autorisation de résider hors du royaume, dans la forme prescrite par l'ordonnance du 24 février 1832 (1) concernant les militaires en retraite résidant à l'étranger.

(*Articles* 76 *et* 646 *de l'ordonnance du* 25 *décembre* 1837.)

---

(1) « Art. 1er. Sera considérée comme résidence hors du royaume pour tous titulaires de pensions militaires, Français ou naturalisés Français, et emportant à ce titre la suspension du droit à la jouissance de la pension, l'absence « du royaume sans notre autorisation, lorsque ladite absence sera prolongée au delà d'une année.

« Art. 2. Toutes les autorisations de résider en pays étranger accordées aux titulaires de pensions militaires antérieurement à la loi du 11 avril 1831 sont révoquées. Il est accordé un an à ceux qui les ont obtenues pour se pourvoir en autorisation nouvelle.

« Art. 3. Les titulaires de pensions militaires qui à l'avenir auront besoin de s'absenter *pendant plus* d'une année « devront adresser leur demande en autorisation à notre Ministre de l'intérieur par l'intermédiaire des autorités « locales.

« Ils justifieront devant le maire de leur domicile, par une déclaration faite en présence de témoins, et conforme au « modèle ci-joint, no 1er, des causes qui exigent leur séjour à l'étranger. Le maire du domicile et le préfet du département, en transmettant lesdites demandes et les pièces à l'appui, les accompagneront d'un avis motivé.

« Art. 4. Les titulaires de pensions militaires qui seraient actuellement absents du royaume et voudraient prolonger « leur absence pendant plus d'une année, adresseront leur demande en autorisation à notre Ministre de l'intérieur par « l'entremise de notre Ministre des affaires étrangères et de l'agent diplomatique ou consulaire français, accrédité « dans leur résidence ou dans celle qui en est la plus voisine.

« Ils justifieront, par une déclaration conforme au modèle no 2, et reçue par l'agent diplomatique ou consulaire « ci-dessus désigné, des causes qui nécessitent la continuation de leur séjour hors du royaume : dans ce cas, ces « agents donneront les avis exigés des autorités locales par l'article 3.

« Art. 5. Les autorisations de résider hors du royaume seront révocables.

« Art. 6. Tout certificat de vie délivré à l'étranger, et produit au trésor pour le payement d'une pension militaire,

Ventes de chevaux réformés, d'objets mobiliers et immobiliers, etc.

193. Aucune vente de chevaux réformés, de denrées, d'objets mobiliers ou immobiliers, provenant du matériel de la guerre, n'a lieu sans l'intervention des fonctionnaires de l'intendance militaire et des préposés des domaines.

Les fonctionnaires de l'intendance militaire qui doivent fixer les jours de vente et y assister, ont la faculté de les ajourner, s'ils reconnaissent que les prix offerts sont inférieurs à la valeur réelle des objets mis en vente. [Ordonnance du 14 septembre 1822, article 3.]

(*Article* 16 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

Procès-verbaux d'adjudication.

194. Les procès-verbaux d'adjudication sont dressés par les préposés des domaines, de concert avec les membres de l'intendance militaire présents aux ventes, ou avec leurs suppléants.

Ils sont signés, tant par les préposés des domaines, que par les membres présents de l'intendance militaire ou leurs suppléants.

195. Les procès-verbaux d'adjudication indiquent :

La date des ordres ou autorisations en vertu desquels les ventes ont été faites ;

Le nombre et le signalement des chevaux, les espèces et quantités des objets mis en vente ;

Les mesures prises pour donner aux adjudications toute la publicité désirable ;

Le détail de ce qui s'est passé aux enchères ;

Les prix d'adjudication ;

Les noms et qualités des adjudicataires ;

Le montant des ventes ;

Le détail des frais occasionnés par les ventes ;

Le restant net du produit des ventes.

Versement dans les caisses des domaines du produit *brut* des ventes. — Frais de vente acquittés par l'administration des domaines.

196. Le produit *brut* de chaque vente est versé dans les caisses de l'administration de l'enregistrement et des domaines, qui demeure chargée de payer les *frais de toute nature*

« devra être conforme au modèle n° 3 ; mais il ne sera admis qu'autant que le titulaire aura obtenu notre autorisation de résider hors du royaume et que cette autorisation aura été notifiée aux agents du trésor public. A cet effet, notre Ministre de l'intérieur adressera à notre Ministre des finances une ampliation des autorisations de résider à l'étranger accordées sur son rapport. La date et les conditions de l'autorisation seront consignées sur le registre d'inscription des pensions et sur l'état d'arrérages à l'article de chaque pensionnaire.

« Art. 7. Néanmoins, les titulaires de pensions militaires, pourvus, avant la loi du 11 avril 1831, d'autorisation de résider à l'étranger, pourront, pendant le délai qui leur est accordé pour réclamer des autorisations nouvelles, toucher leurs pensions sur la production des pièces qui étaient précédemment exigées d'eux.

« Art. 8. Lorsqu'un titulaire de pension militaire produira un certificat de vie délivré en France pour réclamer plus d'une année d'arrérages de sa pension, il devra justifier, par un certificat du maire de son domicile, qu'il n'a pas résidé plus d'un an hors du royaume depuis le dernier payement, ou qu'il en avait obtenu l'autorisation.

« Art. 9. Les dispositions de la présente ordonnance ne seront point applicables : 1° aux veuves de militaires Français ou naturalisés Français, pourvu qu'elles déclarent, dans leurs certificats de vie délivrés hors du royaume, n'avoir point perdu leur qualité de Françaises par un mariage avec un étranger ; et 2° aux pensionnaires militaires qui, conformément à l'article 13 de l'ordonnance du 5 juin 1816, ou en vertu d'arrangement diplomatique, sont dispensés de se pourvoir d'une autorisation pour continuer à jouir de leurs pensions hors de France.

« Art. 10. Nos Ministres secrétaires d'État des finances, de l'intérieur et des affaires étrangères sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois*. »

(*Bulletin des lois*, 9e série, tome IV, page 89.)

occasionnés par lesdites ventes, au moyen des crédits ouverts au budget du ministère des finances.

Un duplicata du récépissé de la somme versée par l'adjudicataire et une expédition du procès-verbal d'adjudication sont remis au fonctionnaire de l'intendance militaire qui a dirigé l'opération.

Bordereaux trimestriels des versements faits dans les caisses des domaines pour produits de ventes.

197. A l'expiration de chaque trimestre, les sous-intendants militaires dressent, par département, des bordereaux (*modèle n° 39*) de toutes sommes versées dans les caisses de l'administration de l'enregistrement et des domaines, pour le produit des ventes opérées pendant le trimestre expiré.

Après avoir été certifiés conformes aux écritures des receveurs par les directeurs des domaines, à qui la communication a dû en être faite avec les récépissés et procès-verbaux mentionnés en l'article précédent, ces bordereaux sont adressés par les sous-intendants aux intendants militaires. Ceux-ci les transmettent au Ministre, le 10 du premier mois de chaque trimestre, avec les pièces à l'appui et leurs observations s'il y a lieu, savoir : Les bordereaux trimestriels, à la comptabilité centrale, et les autres pièces, aux bureaux administratifs, chacun en ce qui le concerne.

Dans le cas où il n'aurait été effectué aucun versement pendant le trimestre, il serait dressé un bordereau négatif, qui serait également soumis au visa du directeur des domaines.

Transmission des récépissés de versement à la comptabilité centrale.

198. A la réception des procès-verbaux d'adjudication et des récépissés de versement, les bureaux administratifs du ministère en passent écriture et transmettent les récépissés à la comptabilité centrale.

Préposés des domaines remplacés aux armées par les payeurs.

199. Aux armées, les payeurs remplacent, s'il y a lieu, les préposés des domaines, dans toutes les opérations relatives aux ventes où l'intervention de ces derniers est prescrite par les articles 193, 194, 195, 196 et 197 ci-dessus.

(*Article* 71 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

Produits de ventes versés au trésor.

200. Le produit de toutes les ventes d'objets mobiliers ou immobiliers appartenant au ministère de la guerre est versé au trésor public, qui en fait recette au budget de l'exercice courant.

Vente dont le produit est rétabli au crédit de la guerre.

Néanmoins, s'il s'agit, soit d'approvisionnements restés sans destination par suite de mouvements inopinés de troupes, soit de vivres de campagne distribués à une armée sur le pied de guerre, soit enfin de denrées ou matières qui n'ont pu être utilisées pour le service, le produit net des ventes peut être rétabli au crédit du département de la guerre, lorsque les objets vendus ont été achetés sur les fonds de l'*exercice courant*, et que les sommes employées à l'achat de ces mêmes objets sont nécessaires pour l'exécution du service dans les limites des prévisions du budget.

Ces rétablissements de crédits ont lieu suivant le mode déterminé par l'article 148 du présent règlement.

(*Article* 16 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

Vente des fumiers des corps de cavalerie et des dépôts de remonte.

201. Les fumiers appartenant aux corps de cavalerie et aux dépôts de remonte, sont vendus, au profit de la masse d'entretien du harnachement et ferrage, par les soins des conseils d'administration, avec l'autorisation des sous-intendants militaires chargés de la surveillance administrative de ces corps ou établissements.

(*Article* 16 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

Vente des chevaux et effets appartenant à la gendarmerie.

202. Les chevaux et effets achetés sur les fonds de la masse de compagnie pour le compte des sous-officiers et gendarmes sont vendus par les soins des conseils d'administration de la gendarmerie, avec l'autorisation des fonctionnaires de l'intendance militaire, mais seulement lorsque, à défaut de remboursement intégral par lesdits sous-officiers et gendarmes, les chevaux et effets ne sont pas encore devenus leur propriété, et que, par suite, tout ou partie du produit de la vente doit faire retour à la masse pour la couvrir de ses avances.

(*Article* 16 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

Produits de loyers de bâtiments ou terrains versés dans les caisses des domaines.

203. Les produits de loyers de bâtiments ou terrains sont versés directement dans les caisses de l'administration de l'enregistrement et des domaines, pour le compte du trésor public. Le montant de ces versements figure, *pour ordre,* dans les comptes du département de la guerre, parmi les recettes extraordinaires procurées au trésor.

(*Article* 16 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

204. En cas de difficulté dans la rentrée des produits spécifiés par l'article précédent, les agents des domaines demeurent chargés des poursuites à exercer contre les débiteurs de ces produits. A cet effet, les ordonnateurs secondaires leur remettent les pièces et documents nécessaires.

Recettes en numéraire aux armées.

205. Aux armées, toutes les recettes en numéraire, quelles qu'en soient la nature et l'origine, s'effectuent à la diligence des payeurs, en vertu des ordres émanés du commandant en chef et notifiés par l'intendant militaire. Elles sont constatées au moyen de procès-verbaux dressés par les soins des fonctionnaires de l'intendance.

Les payeurs sont autorisés, suivant le besoin, à requérir la force armée pour assurer la rentrée des sommes à recouvrer : les chefs militaires sont tenus de déférer à leur réquisition et de les aider de tout leur concours.

(*Article* 71 *de l'ordonnance du* 31 *mai* 1838.)

Intervention des payeurs aux armées dans la prise de possession d'immeubles, revenus, matières, etc.

206. Lorsque, par suite d'événements de guerre, il y a lieu de procéder à la prise de possession, à la saisie ou au séquestre d'immeubles, revenus, matières ou effets mobiliers de nature à être attribués ou domaine de l'Etat, les payeurs doivent assister à l'opération et signer, avec l'intendant militaire chargé de la diriger, les procès-verbaux, inventaires ou autres actes destinés à assurer les droits du trésor.

Prise de possession de matières et effets susceptibles d'être employés pour le service de l'armée.

L'intervention des payeurs n'est pas nécessaire pour la constatation des prises et saisies des matières et effets mobiliers susceptibles d'être employés pour le service de l'armée. La valeur de ces prises ou saisies est ordonnancée au profit du trésor, à mesure des consomma-

tions, sur les crédits du service qui en a profité, sous la déduction, toutefois, du montant des frais et des indemnités régulièrement autorisées.

(*Article 71 de l'ordonnance du 31 mai 1838.*)

Matériaux et effets utilisés pour le service.

207. Les matériaux et les effets mobiliers appartenant au département de la guerre, et qui seraient de nature à être utilisés, peuvent être réemployés, même par conversion ou transformation, pour les besoins du service d'où ils proviennent, sans qu'il y ait lieu d'en ordonnancer la valeur au profit du trésor public.

(*Article 18 de l'ordonnance du 31 mai 1838.*)

Échanges et cessions de denrées, matières et effets.

208. Aucun échange, aucune cession de denrées, matières et effets ne peut avoir lieu sans une décision ministérielle préalable.

Toute opération de cette nature est d'ailleurs interdite entre l'administration et les entrepreneurs.

209. Lorsque les objets échangés ou cédés ont été payés sur les crédits d'un exercice qui était clos à l'époque de l'échange ou de la cession, leur valeur est acquise au trésor. Dans le cas contraire, la valeur de ces objets rentre au crédit du ministère de la guerre, par voie d'annulation, conformément à l'article 148 du présent règlement.

Remises et avances d'un ministère à un autre.

210. Le Ministre de la guerre ordonnance au profit du trésor la valeur ou le prix de loyer de tous les objets mis à sa disposition par d'autres ministères pour le service de son département.

Le remboursement des avances faites par un autre ministère à celui de la guerre est également l'objet d'ordonnances délivrées au profit du ministère qui les a effectuées. Réciproquement, le Ministre de la guerre obtient, au moyen d'ordonnances de virement, le rétablissement à son crédit du montant des avances qu'il a faites à un autre département ministériel.

Si ce rétablissement ne pouvait plus, en raison de la clôture de l'exercice, avoir lieu au crédit du ministère créancier, les ordonnances de remboursement seraient délivrées au profit du trésor. [Ordonnance du 14 septembre 1822, art. 4.]

(*Article 19 de l'ordonnance du 31 mai 1838.*)

Notification des débets au ministère des finances.

211. En cas de débet pour trop-perçu, déficit, avaries, moins-value, ou toute autre cause, il en est donné avis immédiatement à la comptabilité centrale, qui le notifie au ministère des finances, pour en faire poursuivre le recouvrement au profit de l'Etat, par les soins de l'agence judiciaire du trésor public.

Imputations pour déficit, débets, avaries, etc., sauf ordonnancement au profit du trésor.

Sont néanmoins exceptés les débets pour lesquels le ministère de la guerre aurait des moyens de recouvrement par voie de retenue ou d'imputation. Dans ce cas, et lorsque les reliquats ne sont pas applicables à des payements sur un exercice encore ouvert, des ordonnances spéciales de pareilles sommes sont délivrées au profit du trésor public, afin de ne porter aucune atteinte au principe qui veut que les crédits législatifs servent seuls à l'acquittement des dépenses des ministères.

États mensuels des débets notifiés au ministère des finances.

212. La comptabilité centrale adresse en outre au ministère des finances, pour servir de contrôle aux notifications résultant de l'article précédent, un état récapitulatif, par mois, des débets successivement confiés aux poursuites de l'agence judiciaire du trésor.

Lorsqu'aucune notification de débet n'a eu lieu pendant le mois, il est adressé un état négatif.

Avis des modifications apportées aux débets notifiés.

213. Il est également donné avis au ministère des finances des réductions que les débets signalés auraient pu éprouver par suite de rectifications ou de décharges.

214. Les dispositions du présent règlement remplacent et annulent toutes celles des règlements et instructions antérieurs concernant la comptabilité du ministère de la guerre.

Arrêté à Paris, le 1er décembre 1838.

Le pair de France,
Ministre secrétaire d'Etat de la guerre,
Signé BERNARD.

Approuvé.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le pair de France, ministre secrétaire d'Etat de la guerre,
Signé BERNARD,

Pour ampliation :

Le conseiller d'Etat, directeur général,
Signé MARTINEAU.

Nomenclature générale des pièces à produire aux payeurs du Trésor public, à l'appui des ordonnances et mandats délivrés pour le payement des dépenses du ministère de la guerre (1).

(Exécution de l'article 65 de l'ordonnance royale du 31 mai 1838.)

RÉPERTOIRE

DE LA NOMENCLATURE DES PIÈCES A PRODUIRE AUX PAYEURS.

(1) Voir la circulaire du 25 juin 1843 (*Journal Militaire*, page 471) pour l'application à l'Algérie des dispositions qui régissent l'impôt du timbre.

SUPPLÉMENT A LA NOMENCLATURE DES PIÈCES.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES ET PRÉLIMINAIRES.

1° **Lorsque plusieurs** pièces justificatives de dépenses sont produites à l'appui d'une ordonnance on d'un mandat de payement, elles doiveut être accompagnées d'nn bordereau énumératif conforme au modèle nº 12.

2° Toutes les pièces justificatives doivent être revêtnes du visa, soit d'un fonctionnaire administratif délégué par le ministre, soit de l'ordonnateur secondaire qui a délivré le mandat (1).

3° Toutes les fois qu'il est fait plusieurs payements pour l'acquittement d'un même service, l'ordonnance ou le mandat de solde doit rappeler les pièces jointes à l'ordonnance ou au mandat de premier à-compte. En cas de payement intégral, la totalité des pièces est produite à l'appui de l'ordonnance ou du mandat.

4° Les extraits de marchés ou conventions produits à l'appui des ordonnances ou mandats doivent contenir toutes celles des dispositions de ces marchés ou conventions qui concourent au règlement de la créance. Dans le cas où un extrait ne serait pas suffisamment développé, le payeur serait autorisé à en exiger un plus complet.

5° Les extraits de décisions produits à l'appui des payements doivent toujours énoncer les motifs qui établissent les droits des créanciers.

6° Les ordonnances ou mandats de *premier payement,* à délivrer au nom de tout entrepreneur ou fournisseur assujetti à un cautionnement matériel, doivent être appuyés d'une déclaration de l'ordonnateur, faisant connaître la date de la réalisation de la garantie exigée et la nature des valeurs qni y ont été affectées (2).

Dans le cas où le cautionuement n'aurait pas été réalisé dans le délai fixé par le marché ou la convention, le payement ne pourrait avoir lieu que sur la production d'un certificat de l'ordounateur constatant que le retard ne provient pas du fait du créancier, ou que le ministre lui a accordé une prorogation de délai. La preuve de la réalisation doit toujours être produite dans le plus bref délai.

7° Les avances autorisées par l'article 120 du règlement en faveur des services régis par économie s'obtiennent :

La *première,* sur une copie de l'arrêté de l'ordonnateur qui l'autorise, indiquant approximativement le montant de la dépense à faire;

Les *subséquentes,* par la production d'une demande de l'agent spécial du service, arrêtée par l'ordonnateur, lequel doit certifier que le nouveau payement ne portera pas la somme avancée au delà de la limite de 20,000 francs déterminée par le règlement.

---

(1) Voir l'arrêté ministériel du 16 février 1844, qui détermine par qui devront être arrêtés les mémoires, factures et autres pièces produites à l'appui des ordonnances de payement ainsi que les extraits de décisions ou copies de pièces jointes auxdites ordonnances. (Voir cet arrêté, classé aux objets divers 1844, nº 2.)

(2) Lorsqu'il s'agit d'entrepreneurs ou fournisseurs affranchis du cautionnement, *les états de dépenses à ordonnancer* devront le faire connaître.

(Voir une notification du bureau des fonds et ordonnances du 8 octobre 1841, classé aux objets divers 1841, nº 19.)

8° Le récépissé exigé pour quittance des comptables pourvus de registres à souche ou à talon, n'étant pas à la disposition de l'ordonnateur quand il délivre son ordonnance ou son mandat, n'est produit qu'au moment du payement.

9° Toute pièce produite à l'appui d'une ordonnance ou d'un mandat de payement, et dont la dénomination est suivie de la lettre (*T*) dans la nomenclature, doit être timbrée (1), lorsque la dépense qu'elle concerne excède *dix francs*.

Jusqu'à ce qu'une instruction spéciale et complète ait réglé toutes les dispositions relatives à l'application du droit de timbre, ce droit ne pourra être exigé pour aucune autre pièce.

10° Lorsque l'ordonnance ou le mandat sont quittancés par le créancier réel de l'État, il n'est pas nécessaire de fournir de quittance isolée et distincte. L'ordonnance ou le mandat sont, s'il y a lieu, soumis au timbre à l'*extraordinaire*. Le droit n'est pas calculé sur la dimension de la feuille : il est invariablement de 35 centimes.

11° Si la quittance est produite séparément, comme cela arrive lorsqu'elle doit être extraite d'un registre à souche ou à talon, ou si elle se trouve au bas des factures, mémoires ou contrats, l'ordonnance ou le mandat n'en doivent pas moins être quittancés *pour ordre*.

12° Lorsque des titres, factures ou mémoires timbrés portent quittance, ou que la quittance est produite séparément sur papier timbré, l'acquit donné *pour ordre* au bas des ordonnances ou mandats n'entraîne pas le timbre de ces pièces.

13° Si le titulaire de l'ordonnance ou du mandat n'est qu'un intermédiaire entre l'État et ses créanciers, la quittance qu'il donne en touchant les fonds n'est qu'une formalité d'ordre qui ne nécessite pas le timbre. Les droits sont perçus, s'il y a lieu, sur les quittances des créanciers réels que l'intermédiaire est tenu de rapporter ultérieurement.

14° Tout extrait d'ordonnance de payement, tout mandat ou toute pièce de dépense présentant, dans leur partie manuscrite, des ratures ou surcharges non approuvées, doivent être refusés par le payeur, et ne peuvent donner lieu à payement qu'après régularisation par le signataire.

NOTA. Les quittances données par des parties prenantes illettrées doivent être passées devant notaire pour les payements de 150 fr. et au-dessus. Au-dessous de 150 fr. les payements doivent avoir lieu devant deux témoins qui signent avec le comptable (par exécution de l'article 980 du Code civil et de l'art. 9 de la loi du 25 nivôse an XI, les témoins devraient être citoyens français mâles et majeurs, ce qui exclut les femmes).

(1) Voir la note porté en tête de la page 481.

(*Suivent les modèles.*)

NOTA — Toute Pièce suivie de la lettre (T), dans la Nomenclature générale, indique qu'elle doit être timbrée lorsque la dépense qu'elle concerne excède DIX FRANCS.

ANALYSE DU MODE D'ADMINISTRATION, de comptabilité et de payement.	PIÈCES A PRODUIRE AUX PAYEURS DU TRÉSOR, à l'appui des ordonnances et mandats de payements.
CHAPITRE Ier. — ADMINISTRATION CENTRALE. (*Personnel.*) ART. 1er. — *Traitement du ministre.* Le traitement du Ministre est fixé chaque année par le budget; il se paye par mois à terme échu et sur ordonnances directes.	Quittance du Ministre ou de la personne chargée de ses pouvoirs pour toucher.
S'il y a mutation dans le cours d'un mois, le décompte s'effectue par jour, d'après la moyenne résultant du nombre de jours que comprend ce mois.	
Les frais de premier établissement, alloués dans certains cas aux Ministres, sont réglés par une ordonnance royale rendue conformément aux dispositions de la loi du 24 avril 1833. (*Art. 11.*)	1° Copie ou extrait certifié de l'ordonnance royale qui alloue la dépense; 2° Quittance.
ART. 2. — *Appointements des chefs et commis.* Les traitements des directeurs généraux et des directeurs sont réglés par ordonnances royales. Ceux des chefs de division, des chefs, sous-chefs et commis sont fixés par décisions ministérielles. Les chefs et commis titulaires non militaires supportent, au profit de la caisse spéciale des retraites, en vertu de l'ordonnance royale du 26 mai 1832 (*Bulletin des lois, 1er semestre, page* 789, et *Journal Militaire, page* 417), diverses retenues qui se composent : 1° de 5 centimes par franc, tant sur les traitements que sur les indemnités à titre de gratification; 2° du premier mois d'appointements de tout employé nouvellement nommé ; 3° du premier mois de la portion de traitement accordée à titre d'augmentation; 4° de la réduction de traitement déterminée par le ministre pendant la durée de chaque congé. Les officiers et fonctionnaires militaires attachés au ministère subissent seulement, au profit du trésor, substitué aux droits de l'ancienne dotation des invalides de la guerre, une retenue de 2 p. 0/0 sur le montant de la portion de leur traitement correspondant à la solde d'activité de leur grade militaire passible de cette retenue, conformément au décret du 25 mars 1811. (*Bulletin des lois, 1er septembre, page* 261, et *Journal Militaire, 1er semestre, page* 113.) Les appointements, décomptés comme il est dit ci-dessus à l'article 1er, sont payés, chaque mois, à terme échu, sur des ordonnances délivrées au nom de l'agent comptable du ministère. Ces ordonnances continuent, par exception, et en raison de l'existence de plusieurs caisses de retenues pour le département de la guerre et de leur spécialité individuelle, à ne comprendre que la somme nette à payer, déduction faite des retenues au profit de la caisse des retraites. Le montant des retenues opérées est directement ordonnancé au nom du caissier général de la caisse des dépôts et consignations, qui en fait recette au compte de la caisse spéciale des bureaux de la guerre. (*Ce mode d'ordonnancement est applicable à toutes les retenues qui alimentent chacune des caisses de retraite du département de la guerre.*) Quant à la retenue de 2 p. 0/0 sur les traite-	§ 1er. Appointements, indemnités et gratifications. (*Payem. collect.*) 1° États nominatifs dûment arrêtés et régulièrement émargés par les ayants droit; lesdits états faisant ressortir distinctement et en deux colonnes le montant des retenues exercées au profit de la caisse des retraites et celui des retenues exercées au profit du trésor, substitué à l'ancienne dotation des invalides de la guerre; 2° Bordereaux récapitulatifs de ces états; 3° Copies ou extraits certifiés des décisions portant allocations des indemnités et gratifications. § 2. Appointements, indemnités et gratifications. (*Payem. indiv.*) 1° Copies ou extraits certifiés des décisions portant allocation des indemnités et gratifications ; 2° Quittances. § 3. Retenues au profit de la caisse spéciale des retraites. 1° Décompte de liquidation des retenues opérées ; 2° Récépissé à talon souscrit par le caissier général de la caisse des dépôts et consignations.

ANALYSE DU MODE D'ADMINISTRATION, de comptabilité et de payement.	PIÈCES A PRODUIRE AUX PAYEURS DU TRÉSOR, à l'appui des ordonnances et mandats de payement.
ments des officiers et fonctionnaires militaires, elle ne donne point lieu à une déduction sur les états de payement; elle est opérée directement par le payeur, qui en constate le montant dans ses écritures, et en tient compte au trésor public, substitué aux droits de l'ancienne dotation des invalides.	
ART. 3.— *Gages des gens de service.* Les gages et les indemnités, à titre de gratification, des gens de service attachés au ministère sont réglés et payés d'après le même mode que les appointements des chefs et commis; ils sont également passibles de retenues au profit de la caisse des retraites. Ceux des gens de service qui n'acquièrent pas de droit à pension, tels que les hommes de peine, ne supportent aucune retenue.	Même mode de justification que pour les appointements des chefs et commis. (*Article 2 ci dessus.*)
CHAPITRE II.— ADMINISTRATION CENTRALE. (*Matériel.*) **ART. 1er.— *Fournitures générales.*** Les fournitures générales de l'administration centrale sont, autant que leur nature le comporte, l'objet d'adjudications publiques, au rabais et sur soumissions cachetées, ou de marchés passés avec concurrence. Celles qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet de marchés ou adjudications, en raison de leur faible importance ou de leur nature particulière, sont exécutées à des conditions réglées d'avance ou basées sur les prix courants du commerce. Les payements ont lieu au moyen d'ordonnances du Ministre ou de mandats délivrés par l'ordonnateur secondaire du ministère. Les dépenses accidentelles pour le service intérieur des hôtels et bureaux sont acquittées par l'agent comptable du ministère, au moyen de mandats délivrés en son nom par l'ordonnateur secondaire.	**§ 1er. Achats de denrées et matières, réparation et entretien du mobilier.** 1° Copies ou extraits certifiés des marchés, soumissions ou procès-verbaux d'adjudication, selon le cas; 2° Mémoires (T) ou factures (T) quittancés; 3° Certificat délivré par un agent accrédité de l'administration, constatant, soit l'exécution des travaux de réparation dont le prix est payé, soit la prise en charge des objets livrés, ou leur inscription sur l'inventaire général du mobilier de l'administration.
	§ 2. Blanchissage de linge, abonnement pour l'eau, ports de ballots, souscriptions, abonnement aux journaux et recueils périodiques, etc. 1° Copies ou extraits certifiés des décisions approbatives des dépenses; 2° Mémoires (T) ou factures (T) quittancés, et seulement quittances (1) pour les abonnements de journaux, recueils périodiques et autres articles qui se payent sans facture.
	§ 3. Allocations représentatives d'effets d'habillement, d'équipement, etc. 1° Copies ou extraits certifiés des décisions ministérielles approbatives des dépenses; 2° Etats nominatifs dûment arrêtés et régulièrement émargés, ou quittances des parties prenantes.
	§ 4. Traitements, gages et indemnités diverses par abonnement annuel de l'horloger, du jardinier, du serrurier et autres ouvr. entretenus. 1° Copies ou extraits certifiés des décisions ministérielles fixant les abonnements annuels; 2° Etats nominatifs dûment arrêtés et régulièrement émargés par les parties prenantes, ou quittances au pied des mandats individuels.
	§ 5. Journées d'hommes de peine extraordinaires, et d'hommes employés temporairement. Etats nominatifs dûment arrêtés et régulièrement émargés.

(1) Les quittances pour abonnement aux journaux ne doivent pas être timbrées (Lettre du président de la cour des comptes, à M. le Ministre des affaires étrangères du 1er juillet 1840.)

ANALYSE DU MODE D'ADMINISTRATION, de comptabilité et de payement.		PIÈCES A PRODUIRE AUX PAYEURS DU TRÉSOR, à l'appui des ordonnances et mandats de payement.
ART. 2. — *Entretien des bâtiments et hôtels.* Les réparations et l'entretien des bâtiments dépendant des hôtels et bureaux du ministère ont lieu en vertu de marchés passés par adjudications publiques, au rabais et sur soumissions cachetées. Les travaux sont exécutés d'après les ordres donnés par l'administration et sous la direction d'un architecte civil. Les grosses réparations sont soumises aux garanties stipulées par l'article 1792 du Code civil. La liquidation de la dépense est arrêtée à la fin de chaque trimestre. Les payements ont lieu sur ordonnances du Ministre ou sur mandats de l'ordonnateur secondaire du ministère.	§ 1er. Frais de réparation et d'entretien.	*(Premier à-compte de l'exercice.)* 1° Copie ou extrait certifié du procès-verbal de l'adjudication ; 2° Décompte en quantités et en deniers du service fait, portant certificat de reconnaissance par l'architecte chargé de la direction des travaux exécutés; 3° Quittance (T) de l'entrepreneur, au pied de l'ordonnance ou du mandat. *(A-compte subséquents.)* 1° Décompte établi comme ci-dessus, et indiquant les sommes déjà payées à titre d'à-compte; 2° Quittance (T) de l'entrepreneur au pied de l'ordonnance ou du mandat. *(Payement pour solde du service fait.)* 1° Mémoire (T) trimestriel établi par l'entrepreneur, décompté d'après les prix du marché, vérifié par l'architecte, et arrêté par l'administration ; 2° Copie ou extrait certifié de la décision du Ministre portant liquidation de la créance résultant des travaux exécutés, mentionnant les à-compte payés à valoir sur cette créance et faisant ressortir le solde à payer.
	§ 2. Honoraires de l'architecte.	1° Copie ou extrait certifié de la décision du Ministre qui règle ces honoraires; 2° Décompte de la somme due d'après l'espèce et le montant des travaux exécutés; 3° Quittance (sur le mandat).
	§ 3. Indemnité annuelle à l'inspecteur adjoint et à l'employé chargé des écritures.	1° Copie ou extrait certifié de la décision du Ministre portant allocation de l'indemnité; 2° Quittance (sur le mandat).
CHAPITRE III. — FRAIS GÉNÉRAUX D'IMPRESSIONS. *Frais d'impressions, fourniture du* Bulletin des lois, *etc.* Les impressions générales du ministère de la guerre sont exécutées par l'Imprimerie royale, en vertu de l'ordonnance du roi du 23 juillet 1823 (*Bulletin des lois*, 2e semestre, page 57), d'après les commandes de l'administration. L'Imprimerie royale est également chargée du règlement des mémoires d'impressions exécutées par les imprimeries du commerce, ainsi que de la vente du *Bulletin des lois*. Les tarifs des travaux et fournitures de l'Imprimerie royale sont soumis, chaque année, à l'approbation du roi, après qu'ils ont été discutés et arrêtés dans un comité spécial, composé de délégués des divers ministères. Les papiers nécessaires pour les impressions sont fournis au moyen d'adjudications publiques et au rabais qui ont lieu devant les membres de ce comité.		1° Copie ou extrait certifié des tarifs annuels *(A l'appui du premier payement de l'exercice seulement)* ; 2° Mémoires certifiés par le chef de la comptabilité de l'Imprimerie royale et arrêtés par l'administration de la guerre ; 3° Copie ou extrait certifié de la décision du Ministre, portant liquidation de la dépense.
Frais de publication du Journal Militaire officiel. Le *Journal Militaire officiel* est spécialement destiné à la publication des lois, ordonnances et instructions relatives à l'armée et à tous les services dépendant du département de la guerre; toutes les promotions qui ont lieu dans l'armée y sont également insérées. Le Ministre s'est réservé le droit de fournir seul les matériaux de ce jour-		*(Premier à-compte de l'exercice.)* 1° Copie ou extrait certifié du marché ou de l'abonn.; 2° Décompte des livraisons opérées, constatant la réception par un agent de l'administration ou indiquant l'emploi des exemplaires fournis; 3° Quittance (T). *(A compte subséquents.)* 1° Décompte comme ci-dessus, mentionnant les sommes déjà payées à titre d'à-compte; 2° Quittance (T).

ANALYSE DU MODE D'ADMINISTRATION, de comptabilité et de payement.	PIÈCES A PRODUIRE AUX PAYEURS DU TRÉSOR, à l'appui des ordonnances et mandats de payement.
nal, dont l'impression et la publication sont confiées à un éditeur qui est tenu d'en fournir un nombre déterminé d'exemplaires au ministère de la guerre, moyennant un prix fixe par abonnement.	*(Payement pour solde du service fait.)* 1° Mémoire (T) trimestriel établi par l'éditeur et revêtu d'un certificat d'un agent de l'administration, constatant la réception ou l'emploi des exemplaires fournis; 2° Copie ou extrait certifié de la décision ministérielle, portant liquidation de la créance, mentionnant, s'il y a lieu, les sommes ordonnancées à titre d'à-compte et faisant ressortir le solde à payer.
Frais de lithographie. Le service de la lithographie est exécuté par *économie*, dans l'intérieur du ministère, en raison de l'urgence et du secret qui doivent présider à la plupart des travaux de ce genre. L'artiste lithographe et les ouvriers imprimeurs sont payés, chaque mois à terme échu, de leur traitement dont la quotité est fixée par décision ministérielle. Le papier nécessaire à l'impression est fourni par le papetier du ministère aux prix de son marché.	**§ 1er Fournitures relatives à la lithographie.** — Factures (T) quittancées par les fournisseurs, ou mémoires (T) quittancés par l'artiste lithographe; les factures ou mémoires dûment arrêtés et portant décompte des menues fournitures achetées par ledit artiste pour son travail journalier. **§ 2. Traitements, gages et indemnités diverses, payés, à titre d'abonnements, à l'artiste lithographe et aux ouvriers imprimeurs entretenus.** — 1° Copies ou extraits certifiés des décisions ministérielles qui fixent les abonnements annuels; 2° États nominatifs dûment arrêtés et régulièrement émargés, ou quittancés au pied des mandats individuels.
CHAPITRE III *bis.* — GOUVERNEMENT D'AFRIQUE. *Gouvernement d'Afrique.* D'après les ordonnances royales des 22 juillet 1834 et 31 octobre 1838 (*Bulletin des lois, 2e semestre* 1834, *page* 121 *et 2e semestre* 1838, *page* 553; *Journal Militaire, 2e semestre* 1834, *page* 47 *et 2e semestre* 1838, *page* 307), la haute administration des possessions françaises dans le nord de l'Afrique est confiée à un gouverneur général ayant sous ses ordres : *un officier général commandant les troupes, un officier général commandant la marine, un intendant militaire, un directeur de l'intérieur, un procureur général et un directeur des finances.* Ces fonctionnaires, chargés des différents services civils et militaires, forment un conseil d'administration placé près du gouverneur général et présidé par lui. Les attributions du gouverneur général, des chefs d'administrations civiles et du conseil d'administration sont réglées de la manière suivante : Le *gouverneur général* a, sous les ordres du Ministre de la guerre, les attributions nécessaires pour l'exercice du commandement et de la direction supérieure de l'administration qui lui sont confiés; il a sous son autorité tous les fonctionnaires civils et militaires. Le *directeur de l'intérieur* a dans ses attributions, l'administration générale, provinciale et communale, les travaux publics, le commerce, l'agriculture, l'instruction publique et en général les services conférés, en France, aux préfets et aux maires, à l'exception toutefois de ceux qui	**§ 1er. Traitement du gouverneur général.** — Quittances au pied des mandats individuels. **§ 2. Traitement du secrétaire du gouvernement et des commis affectés à l'expédition des travaux du conseil d'administration.** — Quittances au pied des mandats individuels.

NOTA. Toutes les pièces écrites en arabe doivent être traduites en français, et toutes les signatures en caractères arabes, ou représentées par un simple cachet, certifiées par un interprète reconnu de l'administration française.

ANALYSE DU MODE D'ADMINISTRATION, de comptabilité et de payement.	PIÈCES A PRODUIRE AUX PAYEURS DU TRÉSOR, à l'appui des ordonnances et mandats de payement.

rentrent dans les attributions spéciales du procureur général et du directeur des finances ci-après définies. Des sous-directeurs administrent sous ses ordres les provinces de l'Algérie.

Le *procureur général du roi* près les tribunaux d'Afrique a, sous les ordres du gouverneur général, les attributions conférées en France aux procureurs généraux près les cours royales.

Le *directeur des finances* dirige et surveille, sous les ordres du gouverneur général, les services ci-après : l'enregistrement et le timbre, les domaines, les douanes et contributions diverses, la garantie d'or et d'argent, la vérification des poids et mesures, les postes, le cadastre, les forêts.

Il est généralement chargé de tout ce qui concerne l'établissement, le régime, la perception et la comptabilité de contributions publiques, impôts, taxes, revenus de toute nature, à l'exception de l'assiette et de la levée des tributs auxquels sont assujetties les populations purement indigènes, lesquelles sont, le cas échéant, l'objet de dispositions d'ordre et de comptabilité régiées par des arrêtés du gouverneur général soumis à l'approbation du Ministre de la guerre.

Le directeur des finances exerce, tant en demandant qu'en défendant, les actions qui intéressent le domaine. Il dirige et surveille l'administration des biens appartenant aux corporations et établissements indigènes de piété, de charité ou d'utilité publique.

Le directeur de l'intérieur et le directeur des finances reçoivent seuls et transmettent à leurs subordonnés les ordres du gouverneur général sur toutes les parties des services qui leur sont confiés; ils en dirigent et surveillent l'exécution en se conformant aux lois, ordonnances, règlements et décisions ministérielles.

Ils rendent compte au gouverneur général, toutes les fois qu'il l'exige, des actes et des résultats de leur administration.

Ils travaillent et correspondent seuls avec le gouverneur général, et proposent les projets d'arrêtés à prendre par lui.

Ils préparent, chacun en ce qui le concerne, la correspondance du gouverneur général avec le Ministre de la guerre ou les consuls et résidents des gouvernements étrangers.

Ils instruisent et rapportent au conseil d'administration toutes les affaires dépendant de leurs services et dont ce conseil est appelé à connaître.

Ils proposent au gouverneur général les nominations, avancements, mutations, suspensions, révocations, ainsi que toutes les dispositions concernant le personnel ou le matériel de l'administration intérieure ou de celle de finances.

En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs de l'intérieur ou des finances, le gouverneur général désigne le fonctionnaire qui doit être chargé de l'intérim.

Le gouverneur général nomme à tous les emplois publics auxquels il n'est pas pourvu par des ordonnances royales, ou dont le Ministre de la guerre ne s'est pas réservé la nomination

Le service de la trésorerie est régi d'après les

§ 3. Frais de bureau du conseil d'administration.

1° Extrait de la délibération du conseil;
2° Mémoires (T) ou factures (T) des fournisseurs.

§ 4. Direction des affaires arabes.

(*Pour le traitement par abonnement.*)

1° Copie ou extrait de la décision ministérielle qui fixe le chiffre de l'abonnement du directeur et détermine les dépenses que cet abonnement doit couvrir (*A l'appui du premier payement de l'exercice seulement*);

2° Revues trimestrielles portant décompte de la somme à payer.

(*Pour les dépenses non abonnées.*)

États mensuels appuyés de mémoires (T), factures (T) ou quittances (T), vérifiés et arrêtés par l'intendant ou le sous-intendant militaire

§ 5. Dépenses de gouvernement.

Quittances des parties prenantes (T), en ce qui concerne les dépenses de matériel.

§ 6. Traitements des interprètes et guides attachés à un service militaire; des fonctionnaires et agents indigènes sous les ordres immédiats du gouverneur, subvention aux caïds.

Quittances au pied des mandats individuels, ou états nominatifs émargés par les parties prenantes, certifiés et arrêtés par l'intendant ou le sous-intendant militaire.

ANALYSE DU MODE D'ADMINISTRATION,
de comptabilité et de payement.

ordres et les instructions du Ministre des finances, tant pour le personnel que pour le mouvement des fonds et la comptabilité.

Le *service de la marine* est réglé par l'ordonnance royale du 10 août 1834.

L'intendant militaire a les attributions dévolues par les règlements militaires aux membres de l'intendance militaire de son grade.

Le *conseil d'administration* ne peut délibérer que sur les matières qui lui sont déférées par le gouverneur général; son avis n'est point obligatoire pour lui, mais il est toujours, et immédiatement, communiqué au Ministre, avec la décision conforme ou contraire du gouverneur général.

Le conseil d'administration statue sur toutes les matières dépendant du contentieux administratif. La forme et les effets de cette juridiction sont réglés par l'ordonnance royale du 10 août 1834 (*Bulletin des lois, 2e semestre, page 125*, et *Journal Militaire, page 49*), sur l'organisation judiciaire en Afrique.

Observations préliminaires applicables à la solde en général.

Les dépenses du service de la solde se divisent en deux grandes sections : l'une, comprenant les états-majors composés de différentes classes d'officiers sans troupe, l'autre, relative aux corps de troupe.

La règle principale commune à toutes les parties prenantes est que nul ne peut jouir d'aucun traitement s'il n'est préalablement inscrit sur les contrôles de l'armée. Cette première condition remplie, le contrôle devient la base invariable et certaine des droits attachés aux différentes positions de présence et d'absence. Là commence l'action de l'intendance militaire : d'abord elle constate la situation des individus et l'espèce de traitement qui s'y applique; elle délivre ensuite ses mandats de payement; et, à l'expiration de chaque trimestre, elle établit une revue générale de liquidation qui détermine les droits des parties prenantes et devient, par conséquent, le régulateur certain de la dépense faite.

Le système de contrôle et de justification ci-dessus indiqué est consacré par l'ordonnance royale du 25 décembre 1837. (***Bulletin des lois**, 1er semestre* **1838**, *page* **117** *et* ***Journal Militaire**, 1er semestre* **1838**, *page* **169**.)

CHAPITRE IV. — ÉTATS-MAJORS.

Art. 1er.—*Traitement des maréchaux de France, officiers généraux, supérieurs et autres d'état-major.*
Art. 2.—*Traitement de l'intendance militaire.*
Art. 3.—*Traitement de l'état major des places.*
Art. 4. — *Traitement de l'état-major particulier de l'artillerie.*
Art. 5. — *Traitement de l'état-major particulier du génie.*

Les officiers sans troupe, qu'il faut toujours, en raison de leur isolement, distinguer de ceux qui appartiennent aux corps de troupe, sont payés in-

PIÈCES A PRODUIRE AUX PAYEURS DU TRÉSOR,
à l'appui des ordonnances et mandats de payement.

§ 7. Traitement du directeur de l'imprimerie du gouvernement et des compositeurs. salaires des ouvriers imprimeurs; gratifications et indemnités.	États nominatifs émargés par les parties prenantes ou appuyés de leurs quittances; lesdits états certifiés par le directeur de l'imprimerie, vérifiés et arrêtés par le directeur de l'intérieur.
§ 8. Achat de matériel pour l'imprimerie et fournitures diverses.	1° Autorisation du Ministre, du gouverneur général, en conseil, ou du directeur de l'intérieur, suivant le cas; 2° Mémoires (T) ou factures (T) quittancés et revêtus d'un certificat de prise en charge par un agent accrédité de l'administration.

ANALYSE DU MODE D'ADMINISTRATION, de comptabilité et de payement.	PIÈCES A PRODUIRE AUX PAYEURS DU TRÉSOR, à l'appui des ordonnances et mandats de payement.

dividuellement le 1er de chaque mois pour le mois échu. Après l'inscription sur les contrôles tenus séparément par l'intendant militaire et par le chef de chaque classe d'officiers sans troupe, celui-ci dresse, à la fin du mois, une feuille nominative de présence, où sont indiquées les mutations survenues dans le courant de ce mois, et envoie ce document, avec les titres à l'appui, à l'intendant militaire, qui examine les droits de chacun et délivre ensuite les mandats de payement. Ces mandats énoncent les noms et prénoms des officiers, leur grade, leur position, leurs fonctions, le temps pour lequel ils sont à payer dans chaque position, et enfin les motifs des diverses allocations de solde, suppléments de solde, frais de représentation et de bureau, indemnités représentatives de logement et de fourrages auxquelles ils peuvent avoir droit. Lorsqu'il s'agit de traitements extraordinaires ou de suppléments motivés sur des fonctions ou missions qui sortent de la règle commune, les mandats relatent les décisions qui les ont accordés. Quand un officier est nouvellement promu ou arrive dans une résidence, le mandat indique expressément la date de sa nomination, celle de la lettre ou de l'ordre de service et l'époque à partir de laquelle cet officier doit entrer en jouissance de son traitement.

L'intendant militaire adresse au chef de classe les mandats de payement, pour être remis aux parties prenantes, et il en donne en même temps avis au payeur qui doit les acquitter, après s'être assuré de l'identité de chaque officier par la comparaison de sa quittance avec la signature apposée d'avance sur le livret annuel où s'inscrivent les payements opérés. Lorsque les mandats sont acquittés, le payeur en informe l'ordonnateur de la dépense; celui-ci procède alors à un dernier examen des droits de chaque officier, et en consacre définitivement les résultats dans sa revue trimestrielle de liquidation. S'il y a trop ou moins perçu, la différence se rectifie par la revue du trimestre suivant.

La retenue de 2 p. 0/0 dont les traitements des officiers sans troupe sont passibles, en vertu du décret du 25 mars 1811 (*Journal Militaire*, *p.* 113), est directement opérée par les payeurs, qui en constatent le montant dans leurs écritures, et en tiennent compte au trésor public, substitué aux droits de l'ancienne dotation des invalides de la guerre.

Les commis entretenus de l'intendance militaire dont le cadre a été créé par l'ordonnance royale du 28 février 1838 (*Bulletin des lois*, 1er *semestre*, *page* 49, et *Journal Militaire*, *page* 71), sont payés sur les fonds des frais de bureau de l'intendance militaire (art. 2), au moyen de mandats individuels, comme les officiers sans troupe, et les payements sont régularisés par des revues trimestrielles. Leurs traitements sont passibles, au profit de la caisse des retraites, des mêmes retenues que ceux des chefs et commis de l'administration centrale. Ils sont également ordonnancés pour la somme *nette*, et le montant des retenues opérées est l'objet d'une ordonnance du Ministre, au nom du caissier général de la caisse des dépôts et consignations. (*Voir chapitre* 1er, *art.* 2.)

§ 1er. Traitements réglés par les tarifs, traitements extraordinaires et suppléments de traitement excédant les allocations réglementaires.

Quittances des parties prenantes apposées au pied des mandats individuels, lesquels mentionnent les décisions royales ou ministérielles qui pourraient avoir concédé des allocations en dehors des tarifs.

Indépendamment des justifications indiquées ci-contre, comme devant être produites aux payeurs, une expédition des revues trimestrielles présentant le relevé détaillé des journées par grade et par position dans chaque grade, avec le décompte en deniers des totaux par espèces de journées, est adressée, chaque année, au Ministre des finances, pour être transmise à la cour des comptes dans les trois mois qui suivent la clôture financière de l'exercice auquel les revues se rapportent. En cas de perte de chevaux ou d'effets, les certificats constatant ces pertes sont produits à l'appui des revues.

En ce qui concerne les traitements extraordinaires et suppléments de traitement excédant les allocations réglementaires, les revues sont accompagnées de copies ou extraits certifiés des décisions royales ou ministérielles qui ont concédé ces traitements ou suppléments de traitement.

Néanmoins, lorsque ces décisions ont un caractère purement individuel, les extraits sont joints au premier mandat de payement de l'exercice pour chaque partie prenante.

§ 2. Retenue au profit des caisses de retraite.

1° Décomptes de liquidation des retenues opérées;

2° Récépissé à talon souscrit par le caissier général de la caisse des dépôts et consignations.

ANALYSE DU MODE D'ADMINISTRATION, de comptabilité et de payement.	PIÈCES A PRODUIRE AUX PAYEURS DU TRÉSOR, à l'appui des ordonnances et mandats de payement.

CHAPITRE V. — GENDARMERIE.

Art. 1er. — *Solde et accessoires.*

Le service de la gendarmerie est régi par un règlement du 21 novembre 1823. (*Journal Militaire, 2e semestre, page* 319.)

Au moyen de la solde et des allocations accessoires dont ils jouissent, les officiers, sous-officiers et gendarmes doivent pourvoir à tous leurs besoins, ainsi qu'à l'achat et au remplacement de leurs chevaux.

La solde des officiers est passible, en vertu du décret du 25 mars 1811, de la retenue de 2 p. 0/0 au profit du trésor, substitué aux droits de l'ancienne dotation des invalides.

Art. 2. — *Fourrages.*

La nourriture des chevaux est assurée moyennant un abonnement dont la quotité, pour chaque compagnie, est réglée tous les ans, à l'époque du 1er octobre. Ce n'est qu'aux armées, ou dans le cas de rassemblement extraordinaire à l'intérieur, que la gendarmerie participe aux distributions faites des magasins de l'Etat.

Art. 3. — *Abonnements et indemnités.*

Abonnement d'entretien de remonte et de secours.

Les sous-officiers et gendarmes reçoivent sur ce fonds, d'après décision du Ministre, des indemnités pour les aider à se remonter et à remplacer les effets perdus ou détériorés dans un service commandé.

Frais de tournée des officiers.

Les officiers reçoivent, suivant leur grade, une indemnité fixe pour les couvrir des frais de déplacement pendant chacune des tournées qu'ils sont tenus de faire dans l'arrondissement de leur commandement.

Indemnité de service extraordinaire.

Cette indemnité est due aux militaires de tous grades de la gendarmerie éloignés momentanément de la résidence dans laquelle ils exercent leurs fonctions habituelles. Cette allocation est restreinte à trois mois au plus, lorsque la mission se prolonge au delà de ce temps sans donner lieu à de nouveaux déplacements.

Habillement.

Une première mise d'habillement est due aux militaires extraits des autres corps de l'armée pour entrer dans la gendarmerie, et aux anciens militaires qui y sont admis avant l'expiration du délai d'un an à dater du jour de leur libération.

Des contrôles sur lesquels sont inscrites les mutations servent de base à la liquidation des droits aux diverses prestations dont l'énumération précède. Ils sont tenus par les trésoriers, sous la surveillance des conseils d'administration. Un double de ces contrôles existe dans les bureaux des sous-intendants militaires; ils y inscrivent les mutations au moyen des pièces justificatives dont il leur est donné communication. La présence des militaires de tout grade est en outre constatée par les membres de l'intendance militaire, dans les lieux où ces fonctionnaires résident ou remplissent une mission. Partout ailleurs, les fonctionnaires

---

Traitements, abonnements et indemnités des officiers, sous-officiers et gendarmes	1° Etats d'effectif dressés par mois et à terme échu, certifiés par les conseils d'administration, vérifiés et arrêtés par les s.-intendants militaires, et quittancés par les conseils d'administration ou les commandants de détachements; 2° Copies ou extraits certifiés des décisions ministérielles fixant le prix commun pour la nourriture des chevaux, à partir du 1er octob. de chaque année jusqu'au 30 sept. de l'année suivante. Ces extraits de décision ne sont joints qu'aux mandats délivrés en janvier et en octobre, dans chaque département.	Indépendamment des justifications indiquées ci-contre comme devant être produites aux payeurs, une expédition des revues trimestrielles présentant le relevé détaillé des journées par grade et par position dans chaque grade, avec le décompte en deniers des totaux par espèce de journée, est adressée, chaque année, au Ministre des finances, pour être transmise à la cour des comptes dans les trois mois qui suivent la clôture financière de l'exercice auquel les revues se rapportent.

ANALYSE DU MODE D'ADMINISTRATION, de comptabilité et de payement.	PIÈCES A PRODUIRE AUX PAYEURS DU TRÉSOR, à l'appui des ordonnances et mandats de payement.
de l'intendance sont suppléés par les maires. La solde, l'abonnement de fourrages et les diverses indemnités sont payés par mois, à terme échu, sur états d'effectif énonçant le nombre et le décompte des journées de chaque grade et la somme à payer. Ces états sont certifiés par le conseil d'administration de la compagnie, vérifiés et arrêtés par le sous-intendant militaire, et quittancés par le conseil d'administration. Les droits de la compagnie sont définitivement fixés par la revue trimestrielle de liquidation établie par le sous-intendant militaire et appuyée d'une feuille de journées nominative. Cette revue est terminée par un tableau qui, sous le titre de *décompte de libération*, présente la récapitulation des allocations et des payements effectués à la compagnie.	
Art. 4. — *Dépenses extraordinaires.* Sous le titre de *dépenses extraordinaires*, on comprend les frais d'impressions de formules spéciales au service de la gendarmerie, les indemnités pour pertes de chevaux et les gratifications pour faits signalés et marquants. Les frais d'impressions sont ordonnancés directement par le Ministre.	§ 1er. Frais d'impression. — 1° Copies ou extraits certifiés des décisions approbatives de la dépense; 2° Factures (T) ou mémoires (T) quittancés.
Il en est de même des indemnités pour les pertes de chevaux et d'effets éprouvées par les officiers, dans le service, par suite d'événement de force majeure, ainsi que des gratifications destinées à récompenser la conduite des militaires de la gendarmerie. Ces indemnités et gratifications sont fixées par des décisions spéciales. Les dépenses de ce service sont en général fixées et réglées par abonnement.	§ 2. Indemnités pour pertes de chevaux et d'effets, et gratifications pour faits signalés et marquants. — 1° Copies ou extraits certifiés des décisions spéciales qui ont accordé les indemnités ou gratifications; 2° Quittance (sur l'extrait d'ordonnance).
CHAPITRE VI. — RECRUTEMENT ET RÉSERVE. *Engagements volontaires.* Afin d'indemniser les administrations municipales des frais d'actes que nécessitent les engagements volontaires, il est alloué une somme fixe à chaque mairie de chef-lieu de canton pour chacun des actes d'engagement volontaire qu'elle reçoit. Le taux de cette indemnité varie en raison inverse du nombre d'actes reçus pendant l'année. (*Circulaire du 25 janvier 1832.*) Les payements qui sont faits au nom des receveurs municipaux n'ont lieu qu'après liquidation par le Ministre.	1° Extrait décompte de l'état collectif des mairies, énonçant la date de la liquidation ministérielle; 2° Quittance détachée du registre à souche du receveur de la commune créancière.
Vacations et indemnités de déplacement des membres des conseils de révision. Un droit de vacation, fixé par journée sans déplacement, est alloué aux officiers de santé civils employés près les conseils de révision. Des indemnités de déplacement leur sont également allouées, ainsi qu'aux officiers de santé militaires et autres membres des conseils de révision, lorsque les opérations des levées nécessitent un déplacement. (*Circulaires des 29 juillet 1819 et 11 juillet 1836.*) Les payements ont lieu au nom des parties prenantes, et seulement après liquidation ministérielle.	Extrait décompté de l'état nominatif et collectif des officiers de santé ou autres membres des conseils de révision employés dans le même département; ledit extrait mentionnant la date de la liquidation ministérielle (1).

(1) Lorsque des médecins civils figurent parmi les membres des conseils de révision, leurs quittances doivent être timbrées.

ANALYSE DU MODE D'ADMINISTRATION, de comptabilité et de payement.	PIÈCES A PRODUIRE AUX PAYEURS DU TRÉSOR, à l'appui des ordonnances et mandats de payement.
Indemnités de frais de bureau et d'impressions. **(Fonctionnaires militaires.)** Des indemnités fixes et réglées à titre d'abonnement annuel sont allouées aux commandants des dépôts de recrutement, suivant l'importance des dépôts, pour leurs frais de bureau et d'impressions. (*Décision ministérielle du 20 novembre 1837.*) Il en est de même pour les frais de bureau des sous-intendants militaires chargés du service du recrutement dans les départements. Ces indemnités ne sont payées qu'après liquidation, au moyen de mandats délivrés par les sous-intendants militaires, au nom des parties prenantes. Lorsqu'il s'agit d'un payement à un sous-intendant militaire, le mandat ne peut être délivré que par l'intendant.	Extrait dûment certifié de la décision portant liquidation de la dépense.
Indemnités et frais d'impressions. (Fonctionnaires civils.) Une indemnité fixe est allouée pour chaque arrondissement de sous-préfecture, y compris celui du chef-lieu du département, pour les frais extraordinaires relatifs aux levées. Les payements effectués au nom du préfet n'ont lieu qu'après liquidation par le Ministre. (*Circulaire du 17 mai 1819.*) Les frais d'impression des cadres, tableaux, états, etc., nécessaires aux opérations des levées, sont réglés de concert avec les préfets, et leur sont remboursés, après liquidation, à titre d'abonnement annuel. (*Circulaire du 23 décembre 1819.*)	§ 1er. Frais extraordinaires relatifs aux levées. — 1° États nominatifs émargés par chacun des fonctionnaires entre lesquels le préfet a réparti la somme allouée, ou quittances individuelles; 2° Extrait de la décision ministérielle portant liquidation de la dépense. § 2. Frais d'impressions pour les opérations des levées. — Extrait certifié de la décision portant liquidation de l'abonnement.
Indemnités aux officiers supérieurs remplaçant un maréchal de camp. Les indemnités allouées aux officiers supérieurs délégués, soit temporairement, soit d'une manière permanente, en remplacement des maréchaux de camp, près des conseils de révision, sont fixées par le Ministre. Les intendants ou les sous-intendants militaires règlent le décompte de l'indemnité due, en raison du temps pendant lequel l'officier a rempli les fonctions de membre militaire d'un conseil de révision, et en ordonnancent le montant. (*Circulaire des 14 août et 3 octobre 1834.*)	Décompte de règlement mentionné ci-contre et relatant la décision ministérielle portant fixation permanente de l'indemnité.
Dépenses accidentelles. Les frais de justice en matière de recrutement ne peuvent être payés qu'après liquidation ministérielle.	1° État de frais (T) ou exécutoire de dépens (T); 2° Copie ou extrait certifié de la décision portant liquidation de la dépense.
Les frais de conduite des recrues, au contraire, étant régularisés par des revues, sont toujours payés avant liquidation.	Extrait des revues qui ont réglé les allocations.
Les autres *dépenses accidentelles* sont, suivant leur nature ou leur importance, payées avant ou après la liquidation définitive.	Mémoire (T), factures (T) ou quittances (T), certificats de réception, décomptes de règlement ou de liquidation, suivant les cas, et toutes autres pièces constatant le service fait.
CHAPITRE VII. — JUSTICE MILITAIRE. Les frais de justice militaire rentrent en partie au trésor public par les soins de l'administration de l'enregistrement et des domaines, qui est chargée d'en opérer le recouvrement sur les biens des condamnés. Ces frais se composent, presque en totalité, d'allocations dont la loi a fixé la quotité.	

ANALYSE DU MODE D'ADMINISTRATION, de comptabilité et de payement.		PIÈCES A PRODUIRE AUX PAYEURS DU TRÉSOR, à l'appui des ordonnances et mandats de payement.
Frais relatifs à la tenue des séances et aux greffes des conseils de guerre. Les dépenses relatives à la tenue des séances et aux greffes des conseils de guerre comprennent les frais de bureau des rapporteurs, les indemnités allouées aux greffiers, pour chaque jugement rendu, soit contradictoirement, soit par contumace, ou pour une instruction non suivie de jugement, l'achat et l'entretien du mobilier, le loyer des salles destinées aux séances et aux greffes, les frais d'entretien, de chauffage et d'éclairage de ces salles, les indemnités de déplacement aux rapporteurs et aux greffiers, les gages des garçons de bureau, les frais de ports de lettres et pièces de conviction, enfin les frais extraordinaires. Ces dépenses sont justifiées par des états détaillés, certifiés par les rapporteurs et présidents des conseils de guerre, appuyés de quittances et d'extraits de mercuriales; le tout dûment vérifié et arrêté par les fonctionnaires de l'intendance militaire. Elles sont soldées au moyen d'ordonnances du Ministre ou de mandats délivrés par l'intendance militaire, au nom des rapporteurs, greffiers ou autres parties prenantes. Des états particuliers sont établis pour le payement des frais extraordinaires qui ne sont soldés qu'après liquidation du Ministre.	§ 1er. Dépenses ordinaires.	États détaillés des dépenses, appuyés des quittances (T) des créanciers directs, et, suivant les cas, d'extraits de mercuriales, d'extraits (T) de baux (1) ou de décisions fixant le prix des locations. (*Les extraits de baux ou de décisions ne sont produits qu'à l'appui du premier payement de l'exercice*.)
	§ 2. Dépenses extraordinaires.	1° Copie ou extrait certifié de la décision portant liquidation de la dépense; 2° Mémoires (T) ou factures (T) quittancés.
Frais d'impression des tableaux en placards. Des tableaux en placards sont imprimés pour faire connaître les condamnations prononcées par chaque conseil de guerre. Les impressions sont ordonnées par le lieutenant général commandant la division militaire, d'après l'importance des condamnations prononcées, et lorsqu'il juge que leur publicité est nécessaire. Les frais d'impression sont justifiés par des mémoires ou factures appuyés d'un exemplaire des tableaux imprimés. Ces mémoires, certifiés par les rapporteurs et présidents des conseils de guerre et quittancés par les ayants droit, sont vérifiés par l'intendant ou le sous-intendant militaire et arrêtés, quant au prix, par le directeur de l'imprimerie royale. L'ordonnancement des frais de cette nature est réservé au Ministre.		1° Mémoires (T) ou factures (T) des tableaux imprimés, réglés par l'Imprimerie royale et quittancés par les ayants droits; 2° Copie ou extrait certifié de la décision portant liquidation de la dépense.
Frais de procédure devant les conseils de guerre et de révision; Taxe des témoins et interprètes, etc. Ces frais sont justifiés par des bordereaux détaillés des taxes, établis par les receveurs de l'enregistrement et certifiés par les rapporteurs et présidents des conseils de guerre. Le montant de ces bordereaux, vérifiés et arrêtés par les fonctionnaires de l'intendance militaire, est payé sur ordonnances directes ou sur mandats des ordonnateurs secondaires, au nom des receveurs de l'enregistrement, qui ont fait l'avance des frais.		1° Bordereaux des frais avancés, accompagnés des cédules portant taxe et revêtues de la quittance des parties prenantes; dans le cas où les parties prenantes ne sauraient pas signer, la remise de la taxe équivaudrait à la quittance. Rectification opérée par suite d'une lettre du Ministre des finances, du 14 janvier 1840, fondée sur les dispositions consacrées par la nomenclature du ministère de la justice. (Chap. XII, page 149.) 2° Copie ou extrait certifié de la décision ministérielle portant liquidation, lorsque la dépense a été définitivement liquidée avant payement.
Frais d'arrestation de déserteurs, de jeunes soldats insoumis et de condamnés militaires évadés des ateliers. Une gratification pour chaque arrestation de		1° Copie certifiée du procès-verbal d'arrestation donnant lieu au payement;

(1) Le timbre n'est pas exigible lorsque les extraits de baux portent mention de l'enregistrement dont le droit a été perçu sur les originaux.

ANALYSE DU MODE D'ADMINISTRATION,
de comptabilité et de payement.

cette nature est accordée, par décret du 12 janvier 1811 (*Bulletin des lois, 1er semestre, page 41, et Journal Militaire, page* 73), tant à la gendarmerie qu'aux agents civils ou à tout autre capteur qui en reclame le payement.

Les droits à cette gratification sont constatés par des etats nominatifs des deserteurs, dûment verifies et certifies, soit par les conseils d'administration des compagnies de gendarmerie departementale, soit par les prefets, lorsqu'il s'agit d'agents civils ou de personnes etrangères à la gendarmerie, soit enfin par les conseils d'administration des corps, lorsque c'est un militaire qui a opére l'arrestation. Ces gratifications sont payées sur ordonnances directes du Ministre, ou sur mandats des intendants ou sous intendants militaires, au nom des conseils d'administration de gendarmerie ou des corps charges d'en recevoir le montant et de le distribuer aux capteurs.

Ateliers de condamnés au boulet ou aux travaux publics.

Les ateliers de condamnés au boulet, etablis par l'arrêté du 19 vendémiaire an XII sont régis par les règlements du 30 septembre 1816 et du 27 avril 1833 (*Journal Militaire, 1er semestre* 1833, *page* 362), qui en ont determine le mode de formation, d'administration, de police et de discipline. Il y a près de chacun d'eux un agent d'administration, un adjoint et un nombre de surveillants en rapport avec l'effectif de l'atelier. Sur le produit des journées de travail des condamnés, le premier tiers leur est remis pour ameliorer leur nourriture; le second tiers forme une masse individuelle qui est payee à chaque condamné au moment de sa mise en liberté; le dernier tiers est versé à un fonds de masse generale pour subvenir à une partie des depenses des condamnés, telles que frais de proprete, de cuisson et de salaison des aliments. L'agent principal est tenu de justifier de l'emploi de ce dernier tiers. A cet effet, il tient un registre dont les inscriptions sont justifiees par des memoires ou factures, le tout verifie et arrêté par le sous-intendant militaire. Lorsque cette masse est insuffisante, et alors seulement, la portion non couverte des dépenses auxquelles elle est destinee reste à la charge du departement de la guerre.

Les ateliers de condamnés aux travaux publics, egalement établis par l'arrêté du 19 vendemiaire an XII, sont regis par les dispositions du decret du 18 juin 1809, lorsqu'ils sont à la charge des ponts et chaussees, et par celles du règlement du 27 avril 1833, lorsqu'ils sont au compte du ministère de la guerre.

Le traitement des agents d'administration et des surveillants employés près des ateliers de militaires condamnés au boulet ou aux travaux publics est payé chaque mois, à terme échu, sur les mandats des intendants ou des sous-intendants militaires, délivrés *au nom de l'agent principal*.

Les dépenses accidentelles de l'atelier, telles que fournitures de vinaigre, frais de propreté, etc.,

PIÈCES A PRODUIRE AUX PAYEURS DU TRÉSOR,
à l'appui des ordonnances et mandats de payement.

2° Etats nominatifs des capteurs et des prévenus ou evadés, quittancés par les conseils d'administration des corps auxquels les capteurs appartiennent, ou accompagnes des quittances des capteurs eux-mêmes, lorsque ceux-ci n'appartiennent à aucun corps organise (1);

3° Copie ou extrait certifié de la décision ministérielle portant liquidation, lorsque la depense a été definitivement liquidée avant payement.

§ 1er. Traitement des agents d'administration et des surveillants. — Expedition des états nominatifs emargés par les ayants droit, certifies par l'agent principal, verifiés et arrêtes par le sous-intendant militaire.

§ 2. Dépenses accidentelles. —
1° Décompte de règlement indiquant le montant de la depense qui reste à la charge de l'Etat;
2° Memoires (T) ou factures (T) quittancés par les fournisseurs pour une somme égale à celle payée par le trésor.

(1) Lorsque les capteurs ne sont ni militaires ni agents civils leur quittance doit être timbr e,

ANALYSE DU MODE D'ADMINISTRATION, de comptabilité et de payement.

PIÈCES A PRODUIRE AUX PAYEURS DU TRÉSOR, à l'appui des ordonnances et mandats de payement.

lorsqu'elles restent à la charge du département de la guerre, sont aussi payées, *au nom de l'agent principal*, sur mandats des intendants ou des sous-intendants militaires appuyés d'une expédition des mémoires ou factures des vendeurs, vérifiés et arrêtés par ces fonctionnaires.

Le loyer des magasins, pour le service des ateliers, est payé sur mandats de l'intendance militaire, au nom des propriétaires, et d'après les baux, qui sont toujours soumis à l'approbation du ministre.

CHAPITRE VIII. — SOLDE ET ENTRETIEN DES TROUPES.

Ire PARTIE — Solde et abonnements payables comme la solde.

ART. 1er. — *Solde de l'infanterie.*
ART. 2. — *Solde de la cavalerie.*
ART. 3. — *Solde de l'artillerie.*
ART. 4. — *Solde du génie.*
ART. 5. — *Solde des équipages militaires.*
ART. 6. — *Solde des vétérans de l'armée.*

Les observations générales qui précèdent l'exposé du mode d'administration du service des états-majors et l'ordonnance royale du 25 décembre 1837, sont également applicables à la solde des troupes. (*Voir ci-dessus, chapitre IV.*)

Dans les corps de troupe, les contrôles qui servent de base à la liquidation des droits attachés aux différentes positions de présence ou d'absence sont tenus par le major. Le sous-intendant militaire chargé de la surveillance administrative du corps tient un double de ces contrôles, au moyen des états de mutations qui lui sont fournis. En outre, pour assurer l'exactitude des inscriptions portées sur ces contrôles, les officiers qui arrivent au corps pour la première fois, ou qui y reviennent après une absence, se présentent, dès leur arrivée, au sous-intendant militaire. Les sous-officiers et soldats qui se trouvent dans le même cas lui sont également présentés par le fourrier de semaine, porteur des pièces justificatives des mutations. Enfin, et pour compléter les moyens de vérification des contrôles tenus par les corps, le sous-intendant militaire passe des revues inopinées sur le terrain.

La solde des officiers est passible, conformément au décret du 25 mars 1811 (*Journal Militaire, page 113*), d'une retenue de 2 p. 0/0 au profit du trésor substitué aux droits de l'ancienne dotation des invalides de la guerre. Elle est payée le 1er de chaque mois pour le mois échu, sur états nominatifs énonçant les grades, les classes, les mutations survenues dans le mois, et le nombre de journées de solde et d'indemnités dans les différentes positions. Ces états portent décompte des sommes *brutes* à payer, y compris la retenue de 2 p. 0/0 laquelle est directement opérée par les

§ 3. Loyer des magasins

1° Extrait (T) du bail (†) ou de la décision ministérielle fixant le prix de la location (*pour le premier payement de l'exercice seulement*);
2° Quittances (T) des propriétaires.

§ 1er Traitement des officiers et abonnements payables comme la solde; traitements extraordinaires et suppléments de traitement excédant les allocations réglementaires.

États nominatifs arrêtés par les sous-intendants militaires, et quittancés par les conseils d'administration ou commandants de détachements; lesdits états mentionnant les décisions royales ou ministérielles qui auraient concédé des allocations en dehors des tarifs.

§ 2. Solde des sous-officiers et soldats

États d'effectif dressés par quinzaine et à l'avance (1), arrêtés par les sous-intendants militaires et quittancés par les conseils d'administration, ou commandants de détachements.

Indépendamment des justifications indiquées ci-contre, comme devant être produites aux payeurs, une expédition des revues trimestrielles présentant le relevé détaillé des journées par grade et par position dans chaque grade, avec le décompte en deniers des totaux par espèce de journées, est adressée, chaque année, au Ministre des finances pour être transmise à la cour des comptes dans les trois mois qui suivent la clôture financière de l'exercice auquel les revues se rapportent.

En cas de pertes d'effets ou de chevaux, les certificats constatant ces pertes sont produits à l'appui des revues.

En ce qui concerne les traitements extraordinaires et suppléments de traitement excédant les allocations réglementaires, les revues sont accompagnées des copies ou extraits certifiés des décisions royales ou ministérielles qui ont concédé ces traitements ou suppléments de traitement.

Néanmoins, lorsque ces décisions ont un caractère purement individuel, les extraits sont joints à l'appui du premier payement de l'exercice pour chaque partie prenante.

(†) Le timbre n'est pas exigible lorsque les extraits de baux portent mention de l'enregistrement dont le droit a été perçu sur les originaux.

(1) Exception autorisée par l'article 118 du règlement

ANALYSE DU MODE D'ADMINISTRATION, de comptabilité et de payement.	PIÈCES A PRODUIRE AUX PAYEURS DU TRÉSOR, à l'appui des ordonnances et mandats de payement.
payeurs qui en constatent le montant dans leurs écritures et en tiennent compte au trésor public. Ils sont certifiés par le conseil d'administration du corps, vérifiés et arrêtés par le sous-intendant militaire et comprennent, indépendamment de la solde des officiers : 1° L'indemnité de représentation au commandant du corps ; 2° Celle de fourrages aux officiers y ayant droit ; 3° Les indemnités de logement et d'ameublement accordées aux officiers. (Les officiers logés dans les bâtiments de l'État n'ont pas droit à l'indemnité de logement et d'ameublement. Ils continuent toutefois à recevoir l'indemnité d'ameublement lorsque le logement leur est fourni sans meubles.) 4° La gratification de première mise accordée aux sous-officiers promus officiers ; 5° La gratification aux instructeurs ; 6° Celle d'entrée en campagne accordée aux officiers, } 7° Les indemnités pour pertes d'effets, *idem*, } sur le pied de guerre ; 8° Celle pour perte de chevaux, *idem*, } 9° Celle de vivres, 10° Les masses d'entretien de l'habillement, du harnachement et ferrage des chevaux de la cavalerie, de l'artillerie, du génie et des équipages militaires ; 11° Celle des cantines d'ambulance (ferrage des chevaux et entretien des bâts) ; 12° La première mise de petit équipement aux hommes de nouvelle levée ; 13° La prime journalière d'entretien de la masse individuelle ; 14° Le supplément pour étapes franchies en un jour, en sus de la première. Quant à la masse d'entretien du harnachement et ferrage des chevaux de remonte, elle est payée, par abonnement et à la fin de chaque mois, sur états d'effectif spéciaux, constatant le nombre de chevaux donnant droit à cet abonnement, conformément à l'article 89 du règlement du 25 mars 1837 sur le service de la remonte générale. *La solde de la troupe* (sous-officiers, caporaux, brigadiers, soldats et enfants de troupe) est payée par quinzaine, les 1ᵉʳ et 16 de chaque mois, sur état d'effectif présentant le nombre et le décompte des journées de chaque grade et la somme à payer. Cet état est certifié, vérifié et arrêté comme celui des officiers. Il comprend la haute paye journalière, et, quand il y a lieu, l'indemnité accordée en remplacement des distributions d'eau-de-vie pendant la saison des chaleurs. L'état d'effectif servant au payement de la solde des troupes comprend toujours le résultat des mutations survenues pendant la quinzaine précédente. Les états de payement dits *d'à-bon-compte* ne sont considérés que comme des liquidations provisoires ; c'est par la revue trimestrielle de liquidation que les droits des corps sont définitivement fixés. Cette revue, établie par le sous-intendant militaire et appuyée de feuilles de journées nominati-	§ 1. Masse d'entretien du harnachement et ferrage des chevaux de remonte. — États d'effectif arrêtés par les s.-intendants militaires et quittancés par les commandants des dépôts de remonte ou des succursales ; lesdits états constatant le nombre de chevaux ayant droit à l'abonnement, et portant décompte de la somme à payer. — Cette dépense est également régularisée par des revues trimestrielles dont une expédition est adressée chaque année, comme ci-dessus, au Ministre des finances pour être transmise à la cour des comptes.

ANALYSE DU MODE D'ADMINISTRATION, de comptabilité et de payement.	PIÈCES A PRODUIRE AUX PAYEURS DU TRÉSOR, à l'appui des ordonnances et mandats de payement.
ves par compagnie, escadron ou bataillon, indiquant les mutations survenues pendant le cours du trimestre, présente la récapitulation de toutes les allocations faites au corps, et se termine par un tableau qui, sous le titre de *décompte de libération*, récapitule aussi tous les payements effectués pendant le trimestre. Les trop ou moins perçus qui résultent de la balance de ces payements avec le crédit deviennent l'objet d'une augmentation ou d'une déduction, selon le cas, sur l'état de solde de la première quinzaine qui suit l'arrêté du décompte de libération, et sont ensuite reportés au débit ou au crédit de la revue subséquente. La double vérification que subissent les revues des corps, tant aux chefs-lieux des divisions militaires que dans les bureaux de la guerre, trouve un dernier moyen de contrôle dans un grand-livre tenu en parties doubles au ministère de la guerre et présentant, pour chaque corps, d'un côté, le crédit établi par la revue, et de l'autre, tous les payements effectués d'après les relevés qu'en fournissent les intendants. Par l'effet de cette opération, l'imputation de tous les acquits est complétement assurée, et, s'il y a omission dans les décomptes de libération, elle est inévitablement reconnue et relevée par la balance du compte ouvert. Les états de payement doivent toujours être ordonnancés par les intendants ou sous-intendants militaires. Néanmoins, lorsqu'une troupe, partant inopinément et ayant une somme à recevoir pour solde de route, ne rencontre sur son passage ni intendants ni sous-intendants militaires, les commandants de place, ou, à leur défaut, les sous-préfets, peuvent ordonnancer les états, qui sont pour les payeurs des pièces définitives ; mais alors ces ordonnateurs provisoires sont tenus, sous leur responsabilité, d'adresser aussitôt une expédition des états au sous-intendant militaire de l'arrondissement, conformément à l'article 334 de l'ordonnance du 25 décembre 1837, pour que ce fonctionnaire puisse régulariser le payement et en assurer l'imputation au corps. Les titulaires ou sous-délégataires de crédits sur lesquels les dépenses ainsi ordonnancées sont imputées, en passent écriture comme si les mandats avaient été délivrés par eux. On procède de même dans le cas où un fonctionnaire civil ou militaire est appelé à exercer momentanément les fonctions de sous-intendant militaire, par suite de la maladie, de l'absence ou de la mort du titulaire. Les états de payement délivrés aux corps ou portions de corps doivent être quittancés par tous les membres du conseil d'administration. Ceux délivrés aux fractions de corps n'ayant point de conseil d'administration, sont acquittés par l'officier ou le sous-officier commandant. (*Article 41 de l'ordonnance précitée.*) Dans ce dernier cas, le signataire de l'acquit doit être désigné, dans le mandat porté au bas des états, par son nom et par la qualité qui lui donne droit à en recevoir le montant sur sa quittance.	

ANALYSE DU MODE D'ADMINISTRATION, de comptabilité et de payement.	PIÈCES A PRODUIRE AUX PAYEURS DU TRÉSOR, à l'appui des ordonnances et mandats de payement.

La gestion intérieure des corps de troupe est confiée, par l'ordonnance du 19 mars 1823 (*Journal militaire, 1er semestre, page* 399), à des conseils d'administration responsables, dont les opérations, d'abord vérifiées par l'intendance militaire, sont ensuite examinées et arrêtées annuellement par les inspecteurs généraux d'armes, avant que les résultats en soient soumis à la sanction ministérielle.

Aux termes de l'ordonnance royale du 7 janvier 1834 (*Bulletin des lois, 1er semestre, page* 2, et *Journal Militaire, page* 4), on distingue deux sortes de conseils d'administration : le conseil central, qui est permanent et réside au dépôt, et le conseil éventuel, qui n'est que temporaire et n'existe que dans le cas de séparation des parties du même corps.

Lorsqu'une portion de régiment d'infanterie ou de cavalerie est composée de moins d'un bataillon ou de moins de deux escadrons, il n'est pas formé de conseil éventuel : le commandant est seul chargé de l'administration.

Toute portion détachée des compagnies formant corps de troupe est également administrée par le chef qui la commande.

Les batteries d'artillerie, les compagnies des régiments du génie, du train des parcs d'artillerie ou des équipages militaires, réunies ou non dans la même garnison ou dans la même armée, sont administrées séparément, chacune par l'officier qui la commande.

IIe PARTIE.—Vivres et chauffage.

ART. 1er. — *Personnel des subsistances militaires.*

Le personnel des subsistances est régi par l'ordonnance du 28 février 1838 (*Bulletin des lois, 1er semestre, page* 57, et *Journal Militaire, page* 78), qui lui a donné une nouvelle organisation en harmonie avec celle des autres services administratifs.

Il se compose d'officiers d'administration de différents grades, faisant partie d'un cadre fixe et permanent, et d'adjudants auxiliaires qui sont employés en sus de ce cadre, quand les besoins du service l'exigent.

Les officiers principaux sont chargés, soit de gestions importantes, soit des fonctions de chef du bureau de vérification et de centralisation établi au chef-lieu de chaque division militaire.

Les officiers comptables résident dans les lieux où il existe des magasins. Ils sont chargés de la garde, de la manutention et de la conservation des denrées, ainsi que des distributions aux troupes, dans les places principales, annexes et gîtes d'étapes de l'arrondissement de leur magasin. Ils interviennent aussi dans l'achat des denrées.

Les adjudants sont placés, soit près des officiers principaux, soit près des officiers comptables ; ils peuvent aussi gérer des magasins de faible importance.

Tous ces agents sont payés sur revues, suivant le même mode que les officiers d'état-major. (*Voir ci-dessus chapitre IV.*) Leurs traitements sont

§ 1er Traitements et indemnités.	Quittances des parties prenantes au pied des ordonnances ou mandats individuels.	Indépendamment des justifications indiquées ci-contre comme devant être produites aux payeurs une expédition des revues trimestrielles présentant le relevé détaillé des journées par grade et par position dans chaque grade, avec le décompte en deniers des totaux par espèces de journées, est adressée chaque année au Ministre des finances, pour être transmise à la cour des comptes dans les trois mois qui suivent la clôture financière de l'exercice auquel les revues se rapportent.
§ 2. Retenues au profit de la caisse spéciale des retraites.	1° Décompte de liquidation des retenues opérées ; 2° Récépissé à talon du caissier général de la caisse des consignations.	
§ 3. Frais de mission.	1° Extrait certifié de la décision ministérielle qui autorise la dépense ; 2° Quittance de la partie prenante au pied de l'extrait d'ordonnance ou du mandat individuel.	

ANALYSE DU MODE D'ADMINISTRATION, de comptabilité et de payement.

passibles, au profit de la caisse des retraites, des mêmes retenues que ceux des chefs et commis de l'administration centrale. Ils ne sont ordonnancés que pour la somme nette, déduction faite des retenues, et le montant des retenues opérées est l'objet d'une ordonnance directe au nom du caissier général de la caisse des dépôts et consignations pour le compte de la caisse spéciale des retraites des agents des subsistances militaires. (*Voir chapitre Ier, article 2.*)

ART. 2. — *Vivres.*

Le service des vivres comprend la fourniture du pain, des vivres de campagne et des liquides, ainsi que la conservation des approvisionnements de siége. Il est, en général, exécuté par voie de régie.

Dans l'intérieur, et sauf un petit nombre d'exceptions, les frais de manutention et de distribution des denrees sont fixés par abonnement. Les dépenses abonnées sont passibles d'une retenue de 3 p. 0/0 au profit de la caisse spéciale des retraites. Cette retenue est ordonnancée comme pour l'article 1er ci-dessus.

Vivres-pain.

Il est pourvu à ce service, *dans les garnisons de l'intérieur*, au moyen d'achats de grains, qui se convertissent en farine et en pain par les soins des officiers d'administration manutentionnaires; *dans les gîtes d'étapes*, par des fournitures de pain fabriqué par les boulangers du lieu, et dont le prix est réglé sur ceux des mercuriales des grains, avec augmentation d'une prime de manutention.

Pour les *achats de grains*, l'administration opère de plusieurs manières, savoir:

Par des adjudications publiques, dans les places de garnison où ce mode est praticable;

Par des marchés de gré à gré, à prix ferme;

Enfin, par commission à ses agents sur les points de consommation, et quelquefois à des maisons de commerce, dans les lieux de grande production ou dans les entrepôts de grains étrangers, s'il y a avantage pour le trésor.

Le système d'achat en vigueur consistant à employer tous les modes connus, sans en exclure aucun, selon les lieux et les circonstances, laisse à l'administration toute la latitude nécessaire pour combiner ses opérations, dans les intérêts, non-seulement du trésor public, mais encore des populations.

Vivres de campagne.

Dans les temps ordinaires, les fournitures de vivres de campagne n'ont lieu que dans quelques îles et forts en mer, et dans les ateliers de condamnés au boulet.

En général, le riz, les légumes secs et le sel sont achetés par commission dans les localités; les fournitures de viande sont faites en vertu d'adjudications publiques.

PIÈCES A PRODUIRE AUX PAYEURS DU TRÉSOR, à l'appui des ordonnances et mandats de payement.

§ 1er. Achats de denrées ou d'effets, en vertu d'adjudications publiques, ou de marchés de gré à gré.

(*Premier à-compte de l'exercice.*)

1° Copie ou extrait certifié du marché ou du procès-verbal d'adjudication;

2° Décompte en quantités et en deniers du service fait;

3° Quittance (T) (sur le mandat).

(*A-compte subséquents.*)

1° Décompte comme ci-dessus et contenant mention des sommes déjà payées à titre d'à-compte;

2° Quittance (T) (sur le mandat).

(*Payement pour solde du service fait.*)

1° Facture (T) établie par le créancier, vérifiée et arrêtée par l'intendant militaire, portant règlement de la créance, et indiquant, par dates et numéros de mandats, les à-compte payés;

2° Récépissés à talon, contenant déclaration de prise en charge, par un comptable du matériel, des objets livrés.

§ 2. Achats de denrées ou d'effets par commission.

(*Premier payement de l'exercice à titre d'avance*) (1).

1° Copie de l'ordre du Ministre ou de l'intendant militaire autorisant *l'avance* et indiquant approximativement le montant de la *dépense à faire*;

2° Quittance (T) (sur le mandat).

(*Avances subséquentes.*)

1° Demande d'avance établie par le commissionnaire et arrêtée par l'intendant militaire, contenant, d'une part, le décompte en quantités et en deniers du service fait, et, d'autre part, l'évaluation de la portion du service restant *à faire* et pour laquelle une nouvelle avance est demandée;

2° Quittance (T) (sur le mandat).

(*Payement pour solde du service fait.*)

1° Récépissés à talon, contenant déclaration de prise en charge, par un comptable du matériel, des objets livrés;

2° Facture (T) établie par le commissionnaire, vérifiée et arrêtée par l'intendant militaire, rappelant, par dates et numéros de mandats, les sommes ordonnancées à titre d'avance ou d'à-compte et faisant ressortir le solde à payer;

3° Extrait de la décision ministérielle portant liquidation, ledit extrait indiquant le cours des mercuriales et les autres bases qui ont servi au règlement de la créance (2).

(1) Exception autorisée par l'article 118 du règlement sur la comptabilité de la guerre.

Aux termes de l'article 119 du même règlement, les payements faits à titre d'avance doivent être convertis en payements d'à-compte, dans le délai d'un mois à partir de leur date, par la production d'un décompte en quantités et en deniers du service fait.

(2) Les récépissés seuls doivent être remis aux payeurs, et les talons contenant les détails consignés aux récépissés doivent être produits pour la liquidation ministérielle. (Note ministérielle du 17 avril 1841. — (*Journ. Mil.*, page 188.)

ANALYSE DU MODE D'ADMINISTRATION, de comptabilité et de payement.	PIÈCES A PRODUIRE AUX PAYEURS DU TRÉSOR, à l'appui des ordonnances et mandats de payement.

Liquides.

Les distributions de liquides étant éventuelles, les achats sont effectués par commission, au fur et à mesure des besoins. Toutefois on a recours à des adjudications publiques, lorsque ces prestations doivent avoir quelque durée dans certaines localités.

Approvisionnements de siége.

Il n'existe d'approvisionnements de siége que dans les îles et forts en mer. Les achats pour le renouvellement des denrées s'effectuent par les soins des officiers d'administration, d'après les ordres qu'ils reçoivent.

Les grains et les farines qui atteignent le terme de leur conservation sont remis au service des vivres-pain, pour être employés à la subsistance de la troupe. Les autres espèces de denrées parvenues aussi au terme de leur conservation, telles que viande salée, riz, légumes secs, etc., sont distribuées aux troupes, à charge de retenue sur leur solde.

Le service des subsistances est régi par un règlement spécial du 1er septembre 1827. (*Journal Militaire, 2e semestre, page 111.*)

§ 3. Frais de transport ou d'expédition de denrées d'une place sur une autre.

(*Payements d'à-compte.*)

1° Décompte, en quantités et en deniers, du service fait;

2° Quittance (T) (sur le mandat).

(*Payement pour solde du service fait.*)

1° Facture (T) établie par le consignataire, vérifiée et arrêtée par l'intendant militaire, rappelant, par dates et numéros de mandats, les sommes ordonnancées à titre d'à-compte, et faisant ressortir le solde à payer;

2° Lettre de voiture (T) quittancée, contenant le certificat de *vu arriver* et la déclaration de prise en charge, par le consignataire, des denrées expédiées (1).

§ 4. Fournitures à la ration, en vertu de marchés, abonnements ou conventions spéciales portant, par ration, un prix fixe et déterminé à l'avance.

(*Premier à-compte de l'exercice.*)

1° Copie ou extrait certifié du marché ou de la convention qui a réglé le prix des fournitures;

2° Décompte en quantités et en deniers du service fait;

3° Quittance (T) (sur le mandat).

(*A-compte subséquents.*)

1° Décompte comme ci-dessus, indiquant les sommes déjà payées à titre d'à-compte,

2° Quittance (T) (sur le mandat).

(*Payement pour solde du service fait.*)

1° Facture (T) trimestrielle vérifiée et arrêtée par l'intendant militaire, rappelant, par dates et numéros de mandats, les sommes ordonnancées à titre d'à-compte et faisant ressortir le solde à payer;

2° Bordereaux trimestriels de distribution établis par le comptable ou l'entrepreneur, vérifiés et arrêtés par l'intendant.

§ 5. Fournitures à la ration au prix des mercuriales.

(*Payements d'à-compte.*)

1° Décompte en quantités et en deniers du service fait;

2° Quittance (T) (sur le mandat).

(*Payement pour solde du service fait.*)

1° Facture (T) établie par le comptable, vérifiée et arrêtée par l'intendant militaire, rappelant, par dates et numéros de mandats, les sommes ordonnancées à titre d'à-compte, et faisant ressortir le solde à payer;

2° Bordereaux trimestriels de distribution établis par le comptable, vérifiés et arrêtés par l'intendant.

3° Extrait des mercuriales ou certificats de cours, certifiés par le sous-intendant militaire.

(*Premier à-compte de l'exercice.*)

1° Décompte en quantités et en deniers du service fait;

2° (*Pour les services abonnés seulement.*) Extraits des tarifs qui ont réglé les primes d'abonnement, et (*pour les services non abonnés*) extrait des devis, soumissions ou marchés;

(1) Lorsque la denrée est susceptible d'être refusée ou soumise à des réparations pour des causes non imputables au chargé de transport, le consignataire doit exprimer ses réserves dans son certificat de prise en charge.

ANALYSE DU MODE D'ADMINISTRATION, de comptabilité et de payement.		PIÈCES A PRODUIRE AUX PAYEURS DU TRÉSOR, à l'appui des ordonnances et mandats de payement.
	§ 6. Dépenses ordinaires et dépenses éventuelles de toute nature, se rattachant aux frais de manutention et d'exploitation (1).	3° Quittance (T) (sur le mandat). *(A-compte subséquents.)* 1° Décompte comme ci-dessus, indiquant les sommes déjà payées à titre d'à-compte; 2° Quittance (T) (sur le mandat). *(Payement pour solde du service fait.)* Facture (T) établie par le comptable, vérifiée et arrêtée par l'intendant militaire, rappelant, par dates et numéros de mandats, les à-compte ordonnancés, et faisant ressortir le solde à payer; ladite facture appuyée, savoir: 1° Pour les *dépenses abonnées*, Des décomptes établissant, pour chaque nature de dépense abonnée, la somme due au comptable d'après les prix des tarifs ou abonnements et les quantités de rations ou de denrées auxquelles ces prix sont applicables; 2° Pour les *frais de location de magasins et locaux*, Des extraits (T) de baux (2) et des quittances (T) souscrites par les propriétaires; 3° Pour les remboursements de *droits de douanes, d'entrée, d'octroi*, etc., Des quittances à souche souscrites par les receveurs de ces droits; 4° Pour toutes autres dépenses, telles que frais de transports non abonnés, payements de salaires, prix de travaux de construction ou de réparation de bâtiments ou d'effets mobiliers, Des lettres de voiture (T) constatant l'exécution du service; des états émargés ou rôles d'attachement dûment arrêtés, constatant les payements des salaires aux ouvriers; des procès-verbaux constatant l'exécution des travaux, leur réception et leur règlement; des quittances (T) des entrepreneurs et fournisseurs et de toutes autres pièces propres à constater la réalité du service effectué, le règlement de la créance qui en résulte et la libération du trésor public.
ART 3.— *Chauffage et éclairage.* Le service du chauffage et de l'éclairage est exécuté par entreprise. Les dispositions réglementaires qui régissent l'exécution et la comptabilité de ce service sont contenues dans le cahier général des charges en date du 31 janvier 1838, et dans les instructions ministérielles des 14 mars et 7 mai suivants. (*Journal Militaire*, 1er *semestre, pages* 16, 100 *et* 573.) Les obligations des entrepreneurs consistent à fournir et à distribuer: 1° Les combustibles alloués aux troupes de toutes armes y ayant droit, sur le pied de paix ou sur le pied de guerre, casernées, cantonnées, campées ou barraquées; 2° Le chauffage et l'éclairage des corps de garde	§ 1er. Chauffage des troupes; chauffage et éclairage des corps de garde; dépenses accessoires et dépenses diverses.	*(Premier à-compte de l'exercice)* 1° Copie ou extrait certifié du marché; 2° Décompte en quantités et en deniers du service fait; 3° Quittance (T) (sur le mandat). *(A-compte subséquents.)* 1° Décompte comme ci-dessus, contenant mention des sommes déjà payées à titre d'à-compte; 2° Quittance (T) (sur le mandat). *Payement pour solde.)* 1° Facture (T) établie par le créancier, vérifiée et arrêtée par l'intendant militaire, indiquant, par dates et numéros de mandats, les sommes payées à valoir sur la créance, et mentionnant la décision mi-

(1) Les frais de manutention qui ne sont pas réglés à forfait et par abonnement avec les agents du service sont rangés dans la classe des services régis par économie et peuvent donner lieu à des payements d'avance, conformément à l'article 120 du règlement.

(2) Le timbre n'est pas exigible lorsque les extraits de baux portent la mention de l'enregistrement dont le droit a été perçu sur les originaux.

ANALYSE DU MODE D'ADMINISTRATION,
de comptabilité et de payement.

établis pour le service militaire, et le chauffage et l'éclairage des écoles régimentaires;

3° L'éclairage des bâtiments militaires, forts, citadelles, camps, prisons militaires, etc.

La comptabilité de ces différentes parties du service est établie par trimestre et consiste :

Pour le chauffage des troupes, en un bordereau général, par division militaire, appuyé des états de totalisation des distributions faites à chaque espèce de parties prenantes;

Pour les corps de garde, les écoles régimentaires, l'éclairage des forts, etc., en un semblable bordereau, appuyé de revues, états de marrons et bons justificatifs des fournitures. Ces bordereaux, arrêtés par l'intendant militaire de chaque division, résument les fournitures de toute la division, et contiennent le décompte en deniers des fournitures au prix du marché.

Ces bordereaux généraux sont récapitulés dans un compte général trimestriel, lequel comprend toutes les dépenses accessoires à la charge du gouvernement, dont l'entreprise a fait l'avance, ainsi que les pertes par force majeure dont l'État peut être responsable.

Les entrepreneurs sont payés sur ordonnances du Ministre ou sur mandats des intendants, dans les proportions déterminées par leurs marchés.

IIIe Partie. — Hôpitaux.

Art. 1er. — *Personnel.*

Le personnel du service des hôpitaux militaires se compose d'officiers de santé, d'officiers d'administration et d'infirmiers. Il comprend aussi des aumôniers placés près des hôpitaux sédentaires permanents, enfin des officiers de santé qui sont attachés aux salles militaires de quelques hôpitaux civils.

Le cadre constitutif des officiers de santé a été fixé par l'ordonnance royale du 12 août 1836 (*Bulletin des lois, 2e semestre, page 257*, et *Journal Militaire, page 114*); et celui des officiers d'administration par l'ordonnance du 28 février 1838. (*Bulletin des lois, 1er semestre, page 37*, et *Journal Militaire, page 78.*) Ce dernier cadre se compose d'officiers principaux, d'officiers comptables et d'adjudants d'administration.

Les dépenses du personnel sont payées le 1er de chaque mois pour le mois échu, et justifiées par des revues établies conformément à l'ordonnance du 25 décembre 1837, sur le service de la solde, par les fonctionnaires de l'intendance militaire qui délivrent les mandats de payement.

Les traitements des officiers de santé et des officiers d'administration sont passibles de la retenue de 2 p. 0/0 prescrite par le décret du 25 mars 1811, au profit du trésor public substitué

PIÈCES A PRODUIRE AUX PAYEURS DU TRÉSOR,
à l'appui des ordonnances et mandats de payement.

nistérielle portant liquidation;

2° Bordereaux généraux des fournitures faites, tant aux troupes qu'aux corps de garde, appuyés des états généraux des corps de garde, des revues des corps de garde, des états de marrons, et des états d'éclairage;

3° *Pour les dépenses diverses*, états émargés, factures (T) ou quittances (T), suivant le cas.

§ 2. Éclairage des casernes et bâtiments militaires de Paris et de la banlieue.

(*Premier à-compte de l'exercice.*)

1° Copie ou extrait certifié du marché;

2° Décompte en quantités et en deniers du service fait;

3° Quittance (T) (sur le mandat).

(*A-compte subséquents.*)

1° Décompte comme ci-dessus, contenant mention des sommes déjà payées à titre d'à-compte;

2° Quittance (T) (sur le mandat).

(*Payement pour solde du service fait.*)

1° Facture (T) établie par le créancier, vérifiée et arrêtée par l'intendant militaire, indiquant, par dates et numéros de mandats, les sommes ordonnancées à titre d'à-compte et faisant ressortir le solde à payer;

2° États mensuels des fournitures;

3° Procès-verbaux justificatifs des pertes et dégradations par force majeure.

Lorsque le service est exécuté par voie de gestion directe, on suit le mode de justification tracé pour les dépenses analogues du service des vivres. (Mêmes chapitre et partie, article 2.)

§ 1er. Traitement des aumôniers, officiers de santé, officiers et adjudants d'administration.

Quittances des parties prenantes au pied des mandats individuels.

§ 2. Traitement des infirmiers et sous-employés.

États d'effectif certifiés par les officiers comptables, arrêtés par les s.-intendants militaires et payables sur quittance des agents au nom desquels l'ordonnancement a lieu.

Indépendamment des justifications indiquées ci-contra, comme devant être produites aux payeurs, une expédition des revues trimestrielles présentant le relevé détaillé des journées par grade et par position dans chaque grade, avec le décompte en deniers des totaux par espèce de journées, est adressée, chaque année au ministre des finances, pour être transmise à la cour des comptes dans les trois mois qui suivent la clôture financière de l'exercice auquel les revues se rapportent.

ANALYSE DU MODE D'ADMINISTRATION, de comptabilité et de payement.	PIÈCES A PRODUIRE AUX PAYEURS DU TRÉSOR, à l'appui des ordonnances et mandats de payement.

aux droits de l'ancienne dotation des invalides.

Le traitement des infirmiers est ordonnancé au nom de l'officier d'administration chargé de la gestion de l'établissement auquel ils sont attachés.

ART. 2. — *Traitement des malades dans les hôpitaux.*

Les militaires malades sont traités dans des établissements de quatre espèces,

SAVOIR :

Hôpitaux militaires régis par économie ;
Hôpitaux militaires en entreprise ;
Hôpitaux maritimes ;
Hospices civils.

La gestion des hôpitaux militaires régis par économie est confiée aux officiers et adjudants d'administration. Les fournitures de mobilier, de denrées, de médicaments et autres objets de consommation y sont généralement faites en vertu d'adjudications publiques

Dans les hôpitaux militaires en entreprise, le service se fait moyennant un prix ferme, et par suite de marchés passés avec concurrence et publicité.

Les frais de traitement dans les hôpitaux maritimes sont remboursés au ministère de la marine, à raison d'un prix convenu par journée.

Enfin le traitement des militaires malades dans les hospices civils a lieu en vertu d'abonnements passés avec les commissions administratives de

1° Hôpitaux régis par économie (1).

§ 1er. Achats de denrées et matières.

1° Copie ou extrait certifié des marchés, soumissions ou procès-verbaux d'adjudication ;

2° Extrait des mercuriales, dans le cas où les adjudications stipulent un rabais sur les prix indiqués mensuellement par les mercuriales de chaque localité ;

3° Facture (T) du fournisseur, portant récépissé ou certificat de prise en charge par l'officier comptable, ou appuyée d'un procès-verbal de réception des objets fournis ; ladite facture dûment vérifiée et arrêtée par le sous-intendant militaire

Pour les objets de consommation, tels que les œufs, le lait, les légumes et quelques autres menues denrées qui s'achètent journellement au marché, les factures du dépensier de l'hôpital, certifiées par l'officier comptable, tiennent lieu de toute autre pièce justificative.

§ 2. Confection et réparation d'effets mobiliers, et blanchissage du linge et des effets des malades.

1° Copie ou extrait des procès-verbaux d'adjudication ;

2° Procès-verbal de reconnaissance des travaux exécutés ;

3° Décompte de règlement arrêté par l'intendant ou le sous-intendant militaire ;

4° Quittance (T) (sur le mandat).

§ 3. Loyers et réparations des bâtiments.

1° Copie ou extrait (T) des baux de location (2) ou du devis des réparations à faire ;

2° Décompte des loyers dus et quittances (T) des propriétaires des locaux loués, ou procès-verbal de reconnaissance des travaux, portant règlement de leur prix et quittance (T) (sur le mandat.)

§ 4. Dépenses accessoires et accidentelles de toute nature, telles que frais de sépulture ; gages de jardiniers et frais y relatifs ; frais de transport de malades et d'effets, frais d'expertise, de justice de gardiennage, d'impression, de vérification de poids et mesures, d'amphithéât. des hôpitaux d'instruction ; frais de culte, secours ; frais de voyage ; encouragements et indemnités, etc.

1° (*Pour toutes les dépenses susceptibles de justification spéciale.*) État général des dépenses faites, certifié par l'officier comptable, vérifié par le sous-intendant militaire et appuyé de mémoires (T) ou factures (T) quittancés par les ayants droit ;

2° (*S'il s'agit de secours, indemnités ou gratifications.*) Extrait des décisions ministérielles qui ont autorisé la dépense ;

3° (*S'il s'agit de la conduite des militaires aliénés.*) Extrait des décisions ministérielles qui ont ordonné la conduite, et état nominatif vérifié par le sous-intendant militaire et acquitté par le conseil d'administration de la compagnie de gendarmerie dont font partie les gendarmes qui ont été chargés de la conduite.

(1) Les dépenses des hôpitaux et des magasins d'hôpitaux régis par économie peuvent donner lieu à des payements d'avance, conformément à l'article 190 du règlement.

(2) Le timbre n'est pas exigible lorsque les extraits de baux portent mention de l'enregistrement dont le droit a été perçu sur les originaux.

ANALYSE DU MODE D'ADMINISTRATION, de comptabilité et de payement.	PIÈCES A PRODUIRE AUX PAYEURS DU TRÉSOR, à l'appui des ordonnances et mandats de payement.
ces établissements, et moyennant un prix fixe par journée. Indépendamment des établissements où sont reçus les militaires malades, le service des hôpitaux compte une pharmacie centrale, un magasin central d'effets mobiliers, et des magasins de réserve. Ces établissements sont gérés par les soins des officiers d'administration. Un règlement spécial du 1er avril 1831 (*Journal Militaire, 1er semestre 1831, n° 24 bis*), détermine le mode d'administration et de comptabilité du service des hôpitaux; quant au payement des dépenses, il a lieu sur ordonnances du Ministre, ou sur mandats des fonctionnaires de l'intendance militaire, suivant le cas.	Le payement pour *solde* des dépenses de l'exercice de chaque hôpital militaire régi par économie est, en outre, appuyé : 1° Du mouvement général des militaires malades et infirmiers en santé pour la totalité de l'exercice; 2° D'un extrait du compte général d'exercice rappelant le détail des payements effectués.

2° Hôpitaux gérés par entrepr., et hospices civils.

§ 5. Traitement des malades à prix fixe de journée.	1° Extrait certifié du marché ou de la décision ministérielle qui règle l'abonnement; 2° État faisant connaître le mouvement des malades par mois ou par trimestre; 3° Décompte arrêté par l'intendant militaire, et quittance (T) sur le mandat, lorsque le payement n'acquitte que *la dépense d'un mois;* ou relevé numérique (T) décompte et quittancé, si le payement est *trimestriel* (1). NOTA. Si le décompte de règlement admettait, à titre de *dépenses extraordinaires*, des allocations en dehors des sommes dues par l'abonnement pour journées de traitement, billets de sortie, ou frais de sépulture, les pièces justificatives des dépenses extraordinaires seraient jointes au décompte.

3° Magasins d'effets d'hôpitaux et dépôt central de pharmacie.

§ 6. Frais de manutention et gages des ouvriers.	1° Décompte certifié par l'officier comptable et arrêté par l'intendant militaire; 2° État d'émargement des ouvriers, vérifié et arrêté par le sous-intendant militaire.
§ 7. Achats divers.	1° Copie ou extrait certifié des marchés ou soumissions, ou des décisions ministérielles qui autorisent les achats; 2° Facture (T) du fournisseur, portant récépissé ou certificat de prise en charge par l'officier comptable, ou appuyée d'un procès-verbal de réception des objets fournis; 3° Décompte de règlement arrêté par l'intendant militaire.
§ 8. Loyers et réparations des bâtiments.	Mêmes justifications que pour les dépenses de même nature des hôpitaux régis par économie. (*Voir ci-dessus*, § 3.)
§ 9. Dépenses accidentelles de toute nature.	Mêmes justifications que pour les dépenses de nature analogue des hôpitaux régis par économie. (*Voir ci-dessus*, § 4.)

Le mandat de payement du solde des dépenses de chaque exercice est en outre accompagné de la copie du journal des recettes et dépenses en deniers du comptable.

(1) Le timbre de mandats dans le cas du payements mensuels et le timbre du relevé numérique dans le cas de payement trimestriel, dispensent les receveurs des hospices civils de faire timbrer la quittance à souche, à la condition toutefois que les mandats et les relevés numériques soient quittancés; mais les quittances apposées au bas de ces pièces n'exemptent pas les receveurs de fournir au payeur une quittance à souche sur papier libre, cette forme de quittance étant rigoureusement exigible de comptable à comptable, aux termes de l'ordonnance royale du 8 décembre 1832. (Circulaire du 18 avril 1843. — *J. M.*, page 139.)

ANALYSE DU MODE D'ADMINISTRATION, de comptabilité et de payement.		PIÈCES A PRODUIRE AUX PAYEURS DU TRÉSOR, à l'appui des ordonnances et mandats de payement.
ART. 3.—*Approvisionnement de réserve.* L'approvisionnement de réserve en objets mobiliers et de consommation est entretenu et renouvelé au moyen de marchés passés avec concurrence et publicité.		Mêmes justifications que pour les achats de denrées et matières de l'article 2 ci-dessus. (Voir paragraphe 1er.)
IVe PARTIE. — Service de marche. ART. 1er.—*Convois militaires.* Le service des convois par terre s'exécute, dans chaque division militaire, par un entrepreneur. Il consiste à fournir des moyens de transport, d'un point déterminé sur un autre, pour les militaires voyageant en troupe ou isolément, ayant droit à cette prestation, ainsi que pour les éclopés et les menus bagages à la suite des corps et détachements. Les mandats de fournitures sont délivrés par les sous-intendants militaires ou leurs suppléants, dans les cas déterminés par le règlement du 31 décembre 1823. (*Journal Militaire, 2e semestre, page 431.*) Les fournitures sont justifiées par des bordereaux particuliers qui sont remis, avec les mandats à l'appui, au sous-intendant, et transmis, après vérification, à l'intendant militaire, qui fait établir un bordereau général pour la division, en arrête le décompte, et l'adresse au Ministre avec les bordereaux de départements. Les payements d'à-compte ont lieu sur les mandats de l'intendant militaire, et le solde est ordonnancé par le Ministre après liquidation du compte trimestriel.	§ 1er. Convois par terre.	(*Premier à-compte de l'exercice.*) 1° Copie ou extrait certifié du marché qui règle les conditions du service; 2° Décompte en quantités et en deniers du service fait; 3° Quittance (T) (sur le mandat). (*A-compte subséquents.*) 1° Décompte comme ci-dessus, mentionnant les à-compte déjà payés; 2° Quittance (T) (sur le mandat). (*Payement pour solde du service fait.*) 1° Facture (T) de l'entrepreneur; 2° Bordereaux détaillés des fournitures par département; 3° États de vérification, s'il y a lieu, de ces mêmes bordereaux, indiquant les augmentations ou réductions; 4° Bordereau général des fournitures, décompté et arrêté par l'intendant militaire; 5° Extrait du rapport de liquidation approuvé par le ministre, rappelant, par dates et numéros de mandats, les sommes ordonnancées à titre d'à-compte, et faisant ressortir le solde à payer.
Le service des convois par mer a pour objet le transport des corps ou détachements et celui des militaires isolés. Il se fait, comme celui des convois par la voie de terre, sur mandats ou ordres de fournitures délivrés par les sous-intendants militaires ou leurs suppléants, et il est justifié de la même manière. La dépense en est soldée, chaque trimestre, sur mandat de l'intendant militaire.	§ 2. Convois par mer.	1° Copie ou extrait certifié du marché qui règle les conditions du service (*à l'appui du premier payement de l'exercice seulement*); 2° Facture (T) de l'entrepreneur; 3° Bordereau des fournitures par place, portant décompte de règlement arrêté par l'intendant militaire.
Le service des convois par la navigation intérieure consiste à transporter les corps et détachements sur les fleuves et canaux, quand le ministre ou l'autorité militaire ordonne l'emploi de ce moyen de transport. La dépense est soldée, chaque trimestre, par l'intendant militaire.	§ 3. Convois par la navigation intérieure.	1° Copie ou extrait certifié du marché (*pour le premier payement de l'exercice seulement*); 2° Facture (T) de l'entrepreneur; 3° Décompte de règlement arrêté par l'intendant militaire; 4° Revue d'embarquement; 5° Revue de débarquement.
ART. 2.— *Indemnité de route.* L'indemnité de route est une prestation, au compte de l'État, au moyen de laquelle chaque militaire, marchant isolément, doit pourvoir à sa subsistance sans recevoir aucune distribution alimentaire. Tout sous-officier et soldat voyageant isolément dans l'intérieur du royaume reçoit une indemnité fixée sur un taux unique, par gîte d'étape et par journée de séjour. Les officiers, jusqu'au grade de colonel inclusivement, reçoivent aussi l'indemnité de route par gîte d'étape, mais ils n'ont droit à l'indemnité de séjour que dans des cas prévus		

ANALYSE DU MODE D'ADMINISTRATION, de comptabilité et de payement.	PIÈCES A PRODUIRE AUX PAYEURS DU TRÉSOR, à l'appui des ordonnances et mandats de payement.

et autorisés. Ont droit également à l'indemnité de route les veuves et orphelins des militaires et employés militaires, dans des cas spéciaux. L'indemnité de route, tant pour les officiers que pour la troupe, est double dans certaines positions déterminées par les règlements.

Les sous-intendants militaires délivrent aux sous-officiers et soldats en marche, qui ont un pressant besoin de souliers, de chemises et de guêtres, des mandats au moyen desquels ces effets leur sont fournis. D'autres militaires peuvent aussi recevoir, dans des circonstances particulières et à titre de secours alimentaires, des avances en argent pour continuer leur route.

Le montant de ces avances, tant en nature qu'en deniers, est retenu sur la solde ou sur la masse individuelle des parties prenantes.

Les droits des militaires isolés, dans toutes les positions de marche et de séjour, le montant des allocations à leur faire, le mode de payement et de régularisation des dépenses sont déterminées par l'ordonnance royale du 20 décembre 1837. (*Bulletin des lois, 2e semestre, page 858, et Journal Militaire, n° 49, page 17.*)

Les payements à faire aux militaires voyageant isolément dans l'intérieur, à titre d'indemnité de route et de séjour, ont lieu sur des mandats provisoires délivrés par les sous-intendants militaires ou leurs suppléants dans chaque résidence. Ces mandats sont acquittés à la caisse des payeurs, receveurs ou percepteurs, et sont inscrits sur le registre de route. Ils ne sont payables qu'à l'*individu* au nom duquel ils ont été délivrés et sur la représentation de sa feuille de route.

Il en est de même pour les mandats d'effets de linge et de chaussure.

Ces mandats sont régularisés tous les mois, au moyen d'un état de remboursement établi par les payeurs du trésor, qui en font la remise au sous-intendant militaire, et qui reçoivent en échange et immédiatement de ce fonctionnaire un mandat de remboursement.

Dans les quinze premiers jours de chaque mois, le sous-intendant militaire adresse à l'intendant le bordereau des mandats payés pour indemnité de route, avances en argent et fournitures d'effets de petit équipement pendant le mois précédent. Il y joint des relevés sommaires appuyés des mandats d'indemnité de route ou d'avances remboursables.

Les mandats relatifs aux officiers sans troupe et employés militaires, ainsi qu'aux corps de troupes, sous-officiers et soldats, sont adressés avec les relevés sommaires, aux intendants et sous-intendants militaires des divisions où se trouvent les parties prenantes ou les corps, afin qu'il soit

§ 1er. Frais de route, avances en argent et en effets.

(*A l'appui des mandats provisoires.*)

Quittance sur le mandat.

NOTA. *Les sous-officiers et soldats ne mettent leur acquit que sur les mandats à eux délivrés pour* avances en argent *ou* en effets.

(*A l'appui des mandats de remboursements mensuels.*)

États de remboursements, établis pour chaque mois par les payeurs, vérifiés et arrêtés par les sous-intendants militaires (1).

§ 2. Indemnités de déplacement aux officiers généraux et intendants militaires.

1° Extrait certifié de la décision ministérielle portant fixation de l'indemnité;

2° État des distances parcourues, certifié par la partie prenante:

3° Copie ou extrait certifié du rapport de liquidation.

---

(1) Indépendamment de cette justification, les pièces indiquées ci-après sont adressées chaque année au Ministre des finances, pour être transmises à la cour des comptes, en même temps que les revues trimestrielles de solde, savoir :

(*Pour les indemnités de route proprement dites.*)

1° Résumés généraux trimestriels dressés et arrêtés par les intendants divisionnaires ;

2° Feuilles de régularisation établies, soit par les intendants militaires, soit par les trésoriers des corps, soit par les officiers comptables d'administration, suivant les cas.

(*Pour les avances en argent ou en effets.*)

1° Résumés généraux dressés et arrêtés comme ci-dessus :

2° États récapitulatifs trimestriels établis, soit par les intendants divisionnaires, soit par les conseils d'administration des corps, soit par les officiers comptables d'administration, suivant les cas.

ANALYSE DU MODE D'ADMINISTRATION, de comptabilité et de payement.	PIÈCES A PRODUIRE AUX PAYEURS DU TRÉSOR, à l'appui des ordonnances et mandats de payement.

établi des feuilles de régularisation de ces payements : ces dernières sont formées par trimestre et adressées au Ministre par les intendants divisionnaires.

Les avances remboursables donnent lieu à l'établissement, par les corps, d'états recapitulatifs trimestriels qui reçoivent la même destination que les feuilles de régularisation.

Les dépenses à la charge de la marine et de la ville de Paris sont récapitulées dans des bordereaux mensuels et trimestriels qui sont adressés au ministre avec les mandats à l'appui.

Les officiers généraux et intendants militaires appelés pour un objet de service hors de la circonscription territoriale dont ils ont le commandement ou l'administration, peuvent recevoir une indemnité de déplacement, qui ne doit pas dépasser la moitié de celle que le tarif des frais de poste attribue aux officiers généraux voyageant sans aide de camp.

Art. 3. — *Gîte et geôlage.*

Le service du gîte et geôlage concerne les militaires détenus ou voyageant sous l'escorte de la gendarmerie.

Les prestations dont il se compose sont :

1° La paille de couchage, dont le prix est réglé chaque année par les préfets ;

2° Une allocation en argent, destinée à l'achat et à la préparation des aliments autres que le pain, lequel est fourni par les magasins de l'État;

3° Une indemnité allouée aux concierges par journée de militaire détenu.

Toutes ces indemnités, ainsi que les dépenses diverses, comprenant l'eau clarifiée, le vinaigre, le blanchissage, etc., sont ordonnancées au nom des concierges.

Les concierges des prisons militaires, dites *de place*, reçoivent en outre un traitement annuel qui varie selon l'importance de leurs fonctions et donne lieu à l'établissement de revues trimestrielles.

Le service du gîte et geôlage est régi, tant par l'instruction du 4 décembre 1806, que par les articles 288 à 291 et 448 à 452 de l'ordonnance royale du 19 mars 1823. (*Journal Militaire*, *1er semestre*, *page* 399.)

La comptabilité de ce service s'établit au moyen :

1° De relevés de registres d'écrou, indiquant, par trimestre, le nombre des journées de détention, et présentant le décompte en deniers de chaque espèce de dépense ;

2° De comptes généraux et récapitulatifs des dépenses, dressés et arrêtés par les intendants militaires.

Toutes les dépenses sont payées sur mandats de l'intendance militaire.

§ 1er. Traitement des concierges, guichetiers et surveillants des prisons militaires. — Quittances au pied des mandats individuels (1).

§ 2. Fournitures d'aliments et de paille de couchage, indemnité de frais de geôlage et frais divers (2). — États nominatifs relevés sur les registres d'écrou, établis par les concierges des prisons, et certifiés, savoir :

Par les commandants de gendarmerie, *pour ce qui concerne les hommes conduits de brigade en brigade ;*

Par les rapporteurs près les conseils de guerre, *pour les militaires traduits devant les tribunaux ;*

Par les commandants de place, *pour les hommes détenus par simple mesure de police.*

Lesdits états vérifiés et arrêtés par les sous-intendants militaires.

(1) Les mandats individuels délivrés pour le traitement des concierges, guichetiers et surveillants, sont régularisés par des revues trimestrielles dont une expédition est adressée, chaque année, au Ministre des finances, pour être transmise à la cour des comptes dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice auquel les revues se rattachent.

(2) Sur la demande du Ministre de la guerre, le Ministre des finances a décidé, le 26 novembre 1839, que toutes les pièces justificatives des payements concernant le gîte et geôlage seront exemptes de timbre, par application des dispositions de l'article 16 de la loi du 13 brumaire an 7. (*J. M.* de 1839, page 407, 2e S.)

ANALYSE DU MODE D'ADMINISTRATION, de comptabilité et de payement.	PIÈCES A PRODUIRE AUX PAYEURS DU TRÉSOR, à l'appui des ordonnances et mandats de payement.

CHAPITRE IX. — HABILLEMENT ET CAMPEMENT.

ART. 1er. — *Personnel.*

Le personnel du service de l'habillement et du campement a été réorganisé par l'ordonnance du 28 février 1838. (*Bulletin des lois, 1er semestre, page* 57, *et Journal Militaire, page* 78.) Il se compose d'officiers d'administration principaux, d'officiers d'administration comptables et d'adjudants d'administration qui sont chargés, sous la surveillance et sous les ordres immédiats du corps de l'intendance militaire, de la gestion de ces deux services, ainsi que de celui du harnachement. (Chapitre XIII.)

Aux armées, les officiers principaux dirigent le service. Dans l'intérieur, ces agents, placés à proximité des lieux de fabrique, exercent sur les manufactures une surveillance active.

Les officiers comptables sont employés près des magasins généraux établis en France, ou à la suite des armées. Ils sont responsables du matériel que contiennent ces établissements, veillent à sa conservation, et sont chargés de tous les détails qui résultent : 1° des versements opérés, soit par les corps de troupe, soit par les fabricants; 2° des expéditions à faire aux régiments, et d'un magasin sur un autre; 3° de la confection des effets des condamnés militaires; 4° enfin, dans les cas urgents, de la conversion des matières premières en effets d'habillements, d'équipement, de campement et de harnachement destinés aux corps de troupe.

Les officiers d'administration du service de l'habillement sont payés d'après les règles déterminées au chapitre IV (*États-majors*); leurs traitements sont passibles de la retenue de 2 p. 0/0 au profit du trésor, substitué aux droits de l'ancienne dotation des invalides, conformément au décret du 25 mars 1811.

Quittance des parties prenantes au pied des mandats individuels.

Indépendamment des justifications indiquées ci-contre, une expédition des revues trimestrielles présentant le relevé détaillé des journées par grade et par position dans chaque grade, avec le décompte en deniers des totaux par espèce de journées, est adressée chaque année au Ministre des finances, pour être transmise à la cour des comptes dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice financier auquel les revues se rapportent.

ART. 2. — *Matériel.*

Des marchés par voie d'adjudication publique et au rabais sont passés pour la fourniture des draps et des effets de coiffure, d'équipement et de campement nécessaires aux troupes. Les draps et les effets sont livrés, soit dans les magasins de l'État, soit dans ceux des régiments. Le payement des fournitures a lieu au moyen d'ordonnances délivrées au profit des adjudicataires, sur le vu des procès-verbaux constatant l'admission et la réception des matières ou effets. Le Ministre met à la disposition des conseils d'administration des corps de troupe et des intendants militaires, qui sont chargés de la surveillance des magasins généraux, les crédits nécessaires aux frais de confection des effets et à l'achat de la toile à doublure, des boutons, des agrafes, etc. Divers achats ayant pour objet, soit des effets de petit équipement, soit l'habillement des condamnés, etc., sont confiés aux soins des intendants militaires, qui, dans ce cas, ont recours à la voie des adjudications publiques, toutes les fois que les circonstances le permettent. Quant aux corps, ils traitent sans adjudication, mais, autant que possible, avec les fabriques établies dans les lieux de garnison où

§ 1er. Fournitures d'étoffes et d'objets divers soit aux corps, soit dans les magasins de l'État.

(*Premier à-compte de l'exercice.*)

1° Copie ou extrait du marché ou de la décision ministérielle qui a réglé le prix ou les conditions du service;

2° Extrait du compte courant du fournisseur, établi dans les bureaux de l'administration centrale, et portant décompte en quantités et en deniers du service fait;

3° Quittance (T) (sur l'extrait d'ordonnance).

(*A-compte subséquents.*)

1° Extrait du compte courant du fournisseur, comme ci-dessus, mentionnant les à-compte déjà payés;

2° Quittance (T) (sur l'extrait d'ordonnance).

(*Payement pour solde du service fait.*)

1° Facture (T) du fournisseur, appuyée des procès-verbaux, récépissés ou certificats de prise en charge des objets fournis;

2° Décompte de liquidation, rappelant, par dates et numéros d'ordonnances, les sommes déjà acquittées, et faisant ressortir le solde à payer.

ANALYSE DU MODE D'ADMINISTRATION, de comptabilité et de payement.		PIÈCES A PRODUIRE AUX PAYEURS DU TRÉSOR, à l'appui des ordonnances et mandats de payement.
ils se trouvent, et en se renfermant d'ailleurs dans les limites des tarifs ministériels. Un règlement du 11 juin 1811 détermine le mode de comptabilité, tant en nature qu'en deniers, des magasins d'habillement et de campement.	§ 2. Frais de confection et achats d'objets accessoires (1).	(*Payements d'à-compte.*) 1° Extrait de la décision ministérielle autorisant l'à-compte, appuyé d'un décompte en quantités et en deniers du service fait; 2° Quittance (T) (sur l'extrait d'ordonnance). (*Payement pour solde du service fait.*) 1° Facture (T) revêtue du certificat de réception et de prise en charge des objets achetés, et mémoire (T) revêtu du certificat de reconnaissance des travaux de confection, lesdits mémoires ou factures dûment quittancés par les ayants droit; 2° Extrait de liquidation, appuyé du décompte de la créance résultant des fournitures et confection, rappelant, par dates et numéros d'ordonnance, les sommes déjà acquittées, et faisant ressortir le solde à payer.
	§ 3. Frais de manutention dans l'intérieur des magasins. (2)	États émargés pour payements d'ouvriers, mémoires (T) ou factures (T) revêtus du récépissé du comptable et quittancés par les créanciers réels; lesdits états, mémoires et factures dûment arrêtés par les sous-intendants militaires.
CHAPITRE X. — LITS MILITAIRES. ARTICLE UNIQUE. Des entreprises sont chargées de fournir et d'entretenir les effets de couchage et d'ameublement nécessaires aux militaires logés dans les bâtiments de l'État, ainsi que les mobiliers des corps de garde et les capotes de sentinelles. Ces entreprises reçoivent, pour ce service, un prix ferme de loyer, réglé par des marchés qui sont passés par voie d'adjudication publique. Des certificats d'existence, dressés dans toutes les places, à la fin de chaque trimestre, par les sous-intendants militaires, vérifiés et récapitulés dans des bordereaux généraux par les intendants, servent à établir les droits des entrepreneurs, qui sont payés sur ordonnances du Ministre. Enfin, un inventaire annuel, présentant l'état réel du mobilier, sert à contrôler les certificats d'existence, et garantit en même temps le bon entretien du matériel. Les couchettes et châlits ou tréteaux en fer, destinés à recevoir les effets de literie fournis par les entrepreneurs, appartiennent à l'État; la confection en est confiée, soit aux arsenaux de l'artillerie et du génie, soit à des entrepreneurs, au moyen d'adjudications publiques. Les dépenses accidentelles du service, telles que loyer de magasins à défaut d'emplacement dans les bâtiments militaires, frais de transports, etc., sont acquittées par les entrepreneurs, et leur sont remboursées au moyen d'ordonnances délivrées en leur nom, sur la production des quittances des créanciers réels. Lorsqu'à défaut de bâtiments militaires, des	§ 1er. Achats de couchettes et châlits en fer.	(*Premier à-compte de l'exercice.*) 1° Copie ou extrait certifié du marché qui a réglé le prix et les conditions du service; 2° Décompte en quantités et en deniers du service fait; 3° Quittance (T) (sur l'extrait d'ordonnance ou le mandat). (*A-compte subséquents.*) 1° Décompte comme ci-dessus, mentionnant les à-compte déjà payés; 2° Quittance (T) (sur l'extrait d'ordonnance ou le mandat). (*Payement pour solde du service fait.*) 1° Facture (T) du fournisseur; 2° Procès-verbaux de réception constatant la prise en charge, par un comptable du matériel, des effets fournis; 3° Décompte de liquidation rappelant, par dates et numéros d'ordonnances ou de mandats, les sommes déjà ordonnancées à titre d'à-compte, et faisant ressortir le solde à payer. NOTA. Lorsque les couchettes et châlits sont confectionnés dans les arsenaux de l'État, les dépenses d'achat de matériaux et de fabrication sont justifiées d'après le mode indiqué au service de l'artillerie (chapitre XVIII, art. 1er).

(1) Voir la circulaire du 25 mars 1839. (J. M., 117, 1er S., n° 12.)

(2) Les magasins d'habillement étant rangés dans la classe des services régis par économie, ces frais peuvent donner lieu à des payements d'avance, conformément à l'article 120 du règlement.

ANALYSE DU MODE D'ADMINISTRATION, de comptabilité et de payement.

troupes en station sont logées chez les habitants, ceux-ci ont droit, conformément à la loi du 23 mai 1792, à une indemnité qui est ordonnancée sur la production d'un état nominatif établi par le maire. Le mandat est délivré au nom collectif des habitants désignés dans l'état, et le percepteur de la commune acquitte les sommes dues, en retirant la quittance ou l'émargement de chaque partie prenante. Il garde ces pièces comme valeurs dans sa caisse jusqu'au moment où le payement étant completé, il fait dépense du montant total du mandat qu'il verse, appuyé des pièces justificatives, au payeur ou à son préposé.

Il en est de même dans le cas d'insuffisance de lits dans les casernes, lorsqu'il en est fourni par les habitants.

Un règlement du 20 juillet 1824 (*Journal Militaire, 2e semestre, page* 77) détermine le mode d'administration du service des lits militaires, et contient toutes les dispositions relatives au logement des troupes chez l'habitant.

CHAPITRE XI — TRANSPORTS GÉNÉRAUX

ART. 1er. — *Transports directs.*

Le service des transports consiste à transporter de divers points du royaume sur d'autres points :

1° Les gros bagages et magasins des corps de troupe ;

PIÈCES A PRODUIRE AUX PAYEURS DU TRÉSOR, à l'appui des ordonnances et mandats de payement.

§ 2. Loyer d'entretien.

(*Premier à-compte de l'exercice.*)

1° Copie ou extrait certifié du marché qui a réglé le prix et les conditions du service ;

2° Décompte en quantités et en deniers du service fait ;

3° Quittance (T) (sur l'extrait d'ordonnance ou le mandat).

(*A-compte subséquents*).

1° Décompte comme ci-dessus, mentionnant les à-compte déjà payés ;

2° Quittance (T) (sur l'extrait d'ordonnance ou le mandat).

(*Payement pour solde du service fait.*)

1° Facture (T) du fournisseur ;

2° Certificats d'existence ;

3° Bordereau des certificats d'existence ;

4° Décompte de liquidation rappelant, par dates et numéros d'ordonnances ou de mandats, les sommes déjà ordonnancées à titre d'à-compte, et faisant ressortir le solde à payer.

§ 3. Dépenses accessoires et accidentelles.

(*Payements d'à-compte.*)

1° Décompte en quantités et en deniers du service fait ;

2° Quittance (T) (sur l'extrait d'ordonnance ou le mandat).

(*Payement pour solde du service fait.*)

1° Facture (T) de l'entrepreneur ;

2° État général trimestriel des dépenses accessoires et accidentelles dont l'avance a été faite par l'entrepreneur et dont le remboursement lui est dû aux termes de son marché ;

3° Pièces constatant la réalité et l'acquittement desdites dépenses, telles que extraits (T) de baux de location (1), s'il en existe, et quittance (T) des loyers ; ordres de transport ; procès-verbaux constatant les désinfections, les pertes et les dégradations ; quittance (T) des experts pour leurs droits d'expertise, etc. ;

4° Décompte de liquidation rappelant, par dates et numéros d'ordonnances ou de mandats, les sommes déjà ordonnancées à titre d'à-compte et faisant ressortir le solde à payer.

§ 4. Indemnité pour logement de la troupe chez l'habitant. (2)

États des sommes dues aux habitants, émargés ou appuyés de quittances.

(1) Les extraits de baux ne sont pas passibles du timbre, lorsqu'ils portent mention de l'enregistrement dont le droit a été perçu sur les originaux.

(2) Voir les explications contenues dans la circulaire du 21 mai 1840. (*J. M.*, n° 10, page 207.)

ANALYSE DU MODE D'ADMINISTRATION, de comptabilité et de payement.		PIÈCES A PRODUIRE AUX PAYEURS DU TRÉSOR, à l'appui des ordonnances et mandats de payement.
2° Les effets d'habillement, d'équipement, de harnachement, de campement, de casernement et d'hôpitaux tirés des magasins de l'État; 3° Les objets dépendants du matériel de l'artillerie, du génie et du train des équipages militaires. Ce service, qui est régi par un règlement spécial du 1er janvier 1824 (*Journal Militaire, page* 139), est exécuté par les soins d'une entreprise générale qui a des agents dans toutes les places, et reçoit un prix ferme, par lieue de poste, pour chacune des voies d'exécution. Chaque transport est exécuté d'après un ordre donné, soit par le Ministre directement, soit par les intendants et les sous-intendants militaires ou leurs suppléants, soit par les officiers d'artillerie, du génie, ou des équipages militaires, chefs d'établissements. Le poids du matériel à transporter est constaté avant l'enlèvement, par un *procès-verbal de pesée*, s'il s'agit d'objets dont le poids n'est pas connu; par une simple *déclaration* consistant le poids des objets transportés, si ce poids est fixe et déterminé, comme l'est, en général, celui des bouches à feu, projectiles, etc. Lorsque le matériel est rendu à destination, cette pièce est présentée au réceptionnaire, qui appose au bas son récépissé, après vérification des objets qui y sont détaillés. Ce récépissé est visé par le sous-intendant militaire.	§ 1er. Transports en ligne directe.	(*Premier à-compte de l'exercice.*) 1° Copie ou extrait certifié du marché qui règle les conditions du service; 2° Décompte en quantités et en deniers du service fait; 3° Quittance (T) (sur l'extrait d'ordonnance). (*A-compte subséquents.*) 1° Décompte comme ci-dessus, mentionnant les à-compte déjà payés; 2° Quittance (T) (sur l'extrait d'ordonnance). (*Payement pour solde du service fait.*) 1° Factures (T) de l'entreprenenr; 2° Ordres de transports; 3° Procès-verbaux ou déclarations de pesée, portant récépissé et reconnaissance à l'arrivée; 4° Bordereaux partiels des transports effectués, et bordereaux récapitulatifs trimestriels; 5° États de vérification, s'il y a lieu, dressés dans les bureaux de l'administration centrale; 6° Décompte de liquidation rappelant, par dates et numéros de mandats, les sommes ordonnancées à titre d'à-compte, et faisant ressortir le solde à payer.
Les *transports maritimes habituels* comprennent tous les objets de matériel nécessaires au service des troupes formant la garnison des îles, forts ou postes en mer. Il est pourvu à l'exécution de ces transports par des embarcations qui appartiennent, soit à des bateliers auxquels il est alloué un abonnement annuel, soit au département de la guerre, qui entretient ces embarcations et paye un salaire aux hommes de l'équipage. Les abonnements et les salaires sont déterminés par des marchés. Ces transports sont justifiés par trimestre au moyen de décomptes vérifiés et arrêtés par un sous-intendant militaire, et le montant en est ordonnancé par l'intendant.	§ 2. Transports maritimes habituels.	(*Premier à-compte de l'exercice.*) 1° Copie ou extrait certifié du marché qui détermine les conditions de l'abonnement ou la quotité des salaires; 2° Décompte en quantités et en deniers du service fait; 3° Quittance (T) (sur le mandat) (1). (*A-compte subséquents.*) 1° Décompte comme ci-dessus, mentionnant les à-compte déjà payés; 2° Quittance (T) (sur le mandat) (1). (*Payement pour solde du service fait.*) 1° Facture (T) du batelier créancier ou états nominatifs dûment arrêtés et régulièrement émargés par les marins des embarcations entretenues par l'État; 2° Décompte de règlement portant fixation de la somme à payer, et rappelant, par dates et numéros de mandats, les payements déjà effectués à titre d'à-compte.
Le service des *transports maritimes éventuels* a lieu dans les cas extraordinaires et urgents, non prévus aux marchés passés pour les transports habituels; il y est pourvu au moyen d'embarcations nolisées, au fur et à mesure des besoins, par une convention qui règle le tonnage du navire et le prix à allouer par tonneau de mer, d'après le taux du commerce. L'exécution du transport est justifiée par un connaissement revêtu du récépissé des objets expédiés. La dépense en est payée sur mandats de l'intendant militaire.	§ 3. Transports maritimes éventuels.	1° Copie ou extrait certifié de l'acte de nolis ou de la convention qui règle les conditions du service; 2° Connaissement (T) constatant la nature, le nombre et le poids ou l'encombrement des objets expédiés, et récépissé ou certificat de prise en charge desdits objets à l'arrivée; 3° Décompte de la créance résultant du service établi par ces pièces; 4° Quittance (T) (sur le mandat).

(1) Le mandat n'est pas passible du timbre lorsqu'il est délivré pour salaire des hommes d'équipage chargés de la conduite des embarcations entretenues par l'État.

ANALYSE DU MODE D'ADMINISTRATION, de comptabilité et de payement.	PIÈCES A PRODUIRE AUX PAYEURS DU TRÉSOR, à l'appui des ordonnances et mandats de payement.	
	§ 1er. Hautes payes aux ouvriers militaires ; salaire des ouvriers civils et manœuvres.	États nominatifs, émargés par les parties prenantes, certifiés par le conseil d'administration, et vérifiés par le sous-intendant militaire; lesdits états présentant le nombre des journées et leur prix, le grade et la classe de chaque ouvrier.
	§ 2. Entretien des bâtiments.	États émargés par les ouvriers ou mémoires (T) quittancés par les fournisseurs, pour chaque espèce d'ouvrage ou de fourniture; lesdits états ou mémoires portant certificat de reconnaissance par l'officier chargé de la réception des ouvrages ou fournitures, arrêtés, pour la somme à payer, par le conseil d'administration et vérifiés par le sous-intendant militaire.
Art. 2. — *Equipages militaires* (1). Les voitures de toute espèce employées par le corps du train des équipages militaires sont construites dans les parcs établis à Vernon (Eure) et à Châteauroux (Indre). Une partie de ce matériel est remisee dans l'ancien parc de Sampigny (Meuse), qui a été conservé comme dépôt. Les trois établissements affectés au train des équipages ont une organisation analogue à celle des arsenaux de l'artillerie. Ils sont regis, sous le rapport de l'administration et de la comptabilité, par un règlement spécial du 12 février 1827 (*Journal Militaire*, 1er *semestre, page* 59). Les achats de bois de construction, fers, cuirs, aciers, outils, ustensiles, charbon de terre, etc., y sont faits en vertu de marchés passés, avec publicité et concurrence, par le conseil d'administration, avec la participation de l'intendance militaire. Les payements s'effectuent, soit au moyen de fonds mis à la disposition du conseil d'administration des parcs, considérés comme établissements regis par économie, soit en vertu d'ordonnances directes au profit des fournisseurs, quand les fournitures sont d'une importance majeure.	§ 3. Construction en réparation des magasins et ateliers. — 1° Travaux non livrés à l'entreprise.	Mémoires (T) ou toisés (T), revêtus d'un certificat de reconnaissance par l'officier chargé de la surveillance des travaux, arrêtés par le conseil d'administration et vérifiés par le sous-intendant militaire.
	§ 3. — 2° Travaux exécutés par entreprise.	1° Copies ou extraits certifiés des marchés, soumissions ou procès-verbaux d'adjudication (*à l'appui du 1er payement de l'exercice*); 2° Procès-verbaux de réception et de reconnaissance des travaux; 3° Factures (T) ou mémoires (T) quittancés.
	§ 4. Achats de fer, aciers, outils, ustensiles, bois de construction, combustibles et objets divers.	(*Premier à-compte de l'exercice.*) 1° Copie ou extrait certifié du marché ou de la décision ministérielle qui règle les conditions et les prix de la fourniture; 2° Décompte en quantités et en deniers du service fait; 3° Quittance (T) (sur l'extrait d'ordonnance). (*A-compte subséquents.*) 1° Décompte comme ci-dessus, mentionnant les à-compte déjà payés; 2° Quittance (T) (sur l'extrait d'ordonnance). (*Payement pour solde du service fait.*) 1° Procès-verbaux de réception contenant déclaration de prise en charge des objets livrés; 2° Mémoires (T), factures (T) ou quittances (T) des créanciers; 3° Décompte de règlement ou de liquidation rappelant, par dates et numéros de mandats, les sommes ordonnancées à titre d'à-compte et faisant ressortir le solde à payer.
	§ 5. Indemnités pour travaux extraordinaires et menus frais accidentels.	États émargés par les parties prenantes, factures (T), mémoires (T) ou quittances (T), suivant le cas, arrêtés par le conseil d'administration et vérifiés par le sous-intendant militaire.

(1) Les dépenses des équipages militaires peuvent donner lieu à des payements d'avance, conformément aux articles 120 et 121 du règlement.

ANALYSE DU MODE D'ADMINISTRATION, de comptabilité et de payement.	PIÈCES A PRODUIRE AUX PAYEURS DU TRÉSOR, à l'appui des ordonnances et mandats de payement.
ART. 3. — *Frais de poste et de courriers.* Les frais de poste sont alloués aux officiers et fonctionnaires qui, recevant une destination ou une mission d'urgence, ont l'ordre de voyager en poste. Ces allocations sont réglées par un tarif spécial annexé à l'ordonnance royale du 20 décembre 1837 (*Bulletin des lois, 2e semestre, page* 858, et *Journal Militaire*, *n°* 49, *page* 17) qui régit ce service. Elles ne se cumulent jamais avec les indemnités de route. Dans l'intérieur du royaume, l'autorisation de voyager en poste aux frais de l'État n'est donnée que par le Ministre ou par les officiers généraux auxquels il délègue cette faculté. A l'armée, ce pouvoir appartient au général en chef. Les payements ont lieu, soit sur ordonnances du Ministre, soit sur mandats des ordonnateurs secondaires. Des avances peuvent être faites aux officiers chargés de mission, dans des proportions fixées par décisions ministérielles. Les frais d'estafettes ont pour objet le transport des dépêches qui intéressent le service du département de la guerre. Ils sont avancés par l'administration des postes, et le remboursement en est fait sur états justificatifs, au moyen d'une ordonnance de virement au nom du ministère des finances.	**§ 1er. Frais de poste.** (*Payements à titre d'avance*) (1). 1° Extrait de la décision ministérielle autorisant l'avance; 2° Décompte évaluatif de la distance totale à parcourir. (*Payement pour solde du service fait.*) 1° Itinéraire parcouru; 2° Décompte de liquidation de la créance résultant de la distance parcourue, d'après la position de l'ayant droit, rappelant, par dates et numéros de mandats, les sommes ordonnancées à titre d'avance, et faisant ressortir le solde à payer. **§ 2. Frais d'estafettes et de courriers.** 1° État des estafettes expédiées; 2° Ordres de réquisition; 3° *Parts* qui constatent l'exécution du service; 4° Décompte de liquidation de la dépense.
CHAPITRE XII. — REMONTE GÉNÉRALE (2). ART. 1er et 2. — *Achats de chevaux d'officiers et de chevaux de troupe.* Les dépôts de remonte sont chargés d'acheter, dans leur circonscription, les chevaux propres aux services militaires de toutes armes. Les commandants de ces établissements opèrent, sous leur responsabilité personnelle, les achats qui leur sont ordonnés par le Ministre. A cet effet, des officiers placés sous leurs ordres parcourent les localités qu'ils sont chargés d'explorer, et achètent les chevaux, soit dans les marchés et sur les champs de foire, soit au domicile des éleveurs. La solde des officiers attachés aux dépôts de remonte est payée sur le chapitre IV ou le chapitre VIII, suivant le cas. Les payements pour achats de chevaux et pour les dépenses accessoires du service de la remonte s'effectuent au moyen de fonds mis à la disposition des commandants des dépôts considérés comme services régis par économie, ou en vertu d'ordonnances du Ministre au nom des créanciers. Les frais de nourriture des chevaux en route des lieux d'achat aux dépôts ou succursales, sont imputés sur les fonds affectés au service des fourrages (Chapitre XIV).	**§ 1er. Achats de chevaux.** 1° Copie de l'ordre d'achat ou du marché; 2° Quittances (T) des propriétaires ou éleveurs, ou factures (T) des fournisseurs, visées par les sous-intendants militaires; 3° Procès-verbaux de réception des chevaux, indiquant le signalement de chaque cheval, l'arme pour laquelle il est reçu, le nom du vendeur, son domicile et le prix d'achat; **§ 2. Indemnité aux capitaines, chirurgiens majors et aides-majors des troupes à cheval, ainsi qu'aux lieutenants d'état-major, qui perdent leurs chevaux par des causes extraordinaires.** Extrait certifié de la décision ministérielle qui alloue l'indemnité à chaque officier.

(1) Exception autorisée par l'article 116 du règlement.

(2) Les dépenses du service de la remonte générale peuvent donner lieu à des payements d'avance. L'emploi de toute avance doit être justifié par la production des pièces indiquées dans la colonne ci-contre, pour chaque nature de dépense, mais cette production n'est pas exigible dans le délai d'un mois, comme pour les autres services régis par économie ; elle doit seulement être complétée avant le 31 décembre de chaque année. (Articles 120, 121 et 125 du règlement.)

ANALYSE DU MODE D'ADMINISTRATION, de comptabilité et de payement.	PIÈCES A PRODUIRE AUX PAYEURS DU TRÉSOR, à l'appui des ordonnances et mandats de payement.

Art. 3. — *Dépenses accessoires.*

Indépendamment du mode d'achat direct par les dépôts de remonte, les régiments placés dans les localités qui offrent des ressources en chevaux, et ne sont pas comprises dans la circonscription du dépôt, peuvent être chargés d'acheter directement, des éleveurs et propriétaires, les chevaux dont ils ont besoin.

Dans ce dernier cas, la dépense est justifiée de la même manière que pour les achats directs par les dépôts de remonte; et elle est ordonnancée au nom des conseils d'administration des régiments.

Les crédits affectés au chapitre de la remonte générale doivent aussi pourvoir à l'acquittement des dépenses de toute nature des élèves vétérinaires entretenus aux frais du gouvernement, à l'école d'Alfort. Ces dépenses, qui comprennent la pension, le trousseau, les livres et instruments et la masse d'entretien sont ordonnancées par l'intendance militaire, au nom du régisseur de l'école, sur états certifiés par lui, visés par le surveillant et arrêtés par le directeur de l'établissement.

La masse d'entretien du harnachement et ferrage est évaluée d'après la durée presumée du séjour des chevaux dans les établissements de remonte, et fixée, à titre d'abonnement, à raison de 6 francs par cheval acheté par les dépôts et succursales. Cette masse doit pourvoir à l'entretien des effets de harnachement, au ferrage, aux frais de marque des chevaux, au traitement des chevaux malades, à la desinfection ou au remplacement des effets ayant servi au pansage des chevaux morveux ou farcineux, à l'assainissement des écuries, à l'achat et à l'entretien des ustensiles d'écurie et des objets nécessaires au service de l'infirmerie, aux frais d'éclairage et autres menues dépenses des écuries et bâtiments des établissements.

La masse d'entretien du harnachement et ferrage des dépôts de remonte est payée sur les fonds de la solde (Chapitre VIII, 1re partie).

Le service de la remonte générale est régi par un règlement en date du 23 mars 1837 (*Journal Militaire, 1er semestre, page 241*).

§ 1er. Entretien des élèves vétérinaires à l'école d'Alfort.	1° Etats des élèves admis à concourir pour l'obtention de leur diplôme (1); 2° Etats décomptés des objets fournis pour trousseaux; 3° Etats décomptés des livres et instruments fournis; 4° Etats des dépenses faites pour la masse d'entretien de chaque élève; 5° Quittances du comptable de l'école.
§ 2. Frais de tournée des officiers et des vétérinaires, indemnité de découcher aux sous-officiers et cavaliers chargés de la conduite des chevaux, des lieux d'achat aux dépôts ou aux succursales.	1° Ordre de route; 2° Etats émargés par les parties prenantes, vérifiés et arrêtés par les sous-intendants militaires.
§ 3. Gratifications à des vétérinaires, sous-officiers et cavaliers détachés près les dépôts et succursales de remonte; indemnités de déplacement à des officiers, professeurs ou vétérinaires, chargés de missions spéciales, relativ. à l'hygiène des chevaux.	1° Extraits certifiés des décisions ministérielles qui ont autorisé l'allocation des gratifications et indemnités; 2° Etats nominatifs émargés par les parties prenantes, vérifiés et arrêtés par les sous-intendants militaires.
§ 4. Frais de courtage.	1° Quittances (T) des courtiers, visées par les sous-intendants militaires; 2° Extraits des procès-verbaux de réception des chevaux, indiquant les indemnités dues aux courtiers.
§ 5. Achats d'accouples pour attacher les chevaux en route.	1° Etats détaillés, certifiés par les commandants des dépôts ou des succursales, vérifiés et arrêtés par les sous-intendants militaires; 2° Factures (T) ou mémoires (T) quittancés.
§ 6. Dépenses accidentelles.	1° Extraits certifiés des autorisations relatives à ces dépenses; 2° Factures (T) ou mémoires (T) quittancés.
§ 7. Frais de nourriture des chevaux en route, des lieux d'achats aux dépôts ou succursales.	Voir, pour la justification de cette dépense, le chapitre XIV (§ 8), sur les fonds duquel elle est ordonnancée.
§ 8. Masse de harnachement et ferrage.	Voir, pour la justification de cette dépense, le chapitre VIII (1re partie, § 3), sur les fonds duquel elle est ordonnancée.

(1) Modifié de concert avec le Ministre des finances. (Voir dépêche du Ministre de la guerre, du 13 décembre 1839, à l'intendant de la 1re division, et circulaire aux payeurs des finances du 30 décembre 1839.)

ANALYSE DU MODE D'ADMINISTRATION, de comptabilité et de payement.		PIÈCES A PRODUIRE AUX PAYEURS DU TRÉSOR, à l'appui des ordonnances et mandats de payement.
CHAPITRE XIII. — HARNACHEMENT. ART. 1er. — *Harnachement des chevaux de la cavalerie.* Le mode d'administration, de comptabilité et de payement du service du harnachement de la cavalerie est le même que celui du service de l'habillement et du campement (*Voir chapitre IX*).		Même mode de justification que pour les dépenses du chapitre IX, en ce qui concerne les payements à faire, tant aux conseils d'administration des corps, qu'aux fournisseurs et aux créanciers divers.
ART. 2. — *Harnachement des chevaux de l'artillerie.* ART. 3. — *Harnachement des chevaux du génie.* ART. 4. — *Harnachement des chevaux du train des équipages militaires.* Le harnachement des chevaux de l'artillerie, du génie et des équipages militaires, est habituellement confectionné dans les établissements de ces services, comme le sont les voitures. Dans les circonstances extraordinaires, et lorsque les moyens d'exécution dont l'administration peut disposer sont insuffisants, les confections ont lieu par voie d'entreprise. La dépense résultant des fournitures est alors payée directement aux fournisseurs, sur ordonnances ministérielles.	§ 1er. Achats d'objets accessoires, et frais de confection dans les magasins (1).	(*Pour les achats.*) Factures (T) ou mémoires (T) quittancés, revêtus d'un récépissé ou certificat de prise en charge des objets achetés, et portant règlement de la créance qui en résulte. (*Pour les frais de confection.*) États émargés ou décomptes portant règlement des sommes dues aux ouvriers, revêtus du certificat de reconnaissance des travaux exécutés.
	§ 2. Achats et confection par voie d'entreprise.	(*Premier à-compte de l'exercice.*) 1° Copie ou extrait certifié du marché ou de la décision ministérielle qui fixe les conditions et les prix de chaque fourniture ; 2° Décompte en quantités et en deniers du service fait ; 3° Quittance (T) du fournisseur sur le mandat. (*A-compte subséquents.*) 1° Décompte comme ci-dessus, mentionnant les sommes déjà payées à titre d'à-compte ; 2° Quittance (T) du fournisseur (sur le mandat). (*Payement pour solde du service fait.*) 1° Procès-verbaux de réception, contenant déclaration de prise en charge des objets livrés, factures (T) mémoires (T) ou quittances (T) des fournisseurs ; 2° Décompte ou extrait de liquidation rappelant, par dates et numéros de mandats, les sommes déjà ordonnancées à titre d'à-compte et faisant ressortir le solde à payer.
CHAPITRE XIV. — FOURRAGES. ARTICLE UNIQUE. Le service des fourrages est, en général, exécuté au moyen de marchés partiels dits *à la ration*, passés par suite d'adjudications publiques. Le système de régie n'est appliqué que là où	§ 1er. Fournitures en vertu de marchés à la ration.	(*Premier à-compte de l'exercice.*) 1° Copie ou extrait certifié du marché ; 2° Décompte en quantités et en deniers du service fait ; 3° Quittance (T) (sur le mandat). (*A-compte subséquents.*) 1° Décompte comme ci-dessus, mentionnant les sommes déjà payées à titre d'à-compte ; 2° Quittance (T) (sur le mandat). (*Payement pour solde du service fait.*) 1° Facture trimestrielle (T) des fournitures effectuées, établie par le créancier, vérifiée et arrêtée par l'intendant militaire, et rappelant, par dates et numéros de mandats, les à-compte déjà payés ; 2° Bordereaux trimestriels de distribution établis par le fournisseur, vérifiés et arrêtés par l'intendant.

(1) Ces dépenses peuvent donner lieu à des payements d'avance, conformément aux articles 120 et 124 du règlement.

ANALYSE DU MODE D'ADMINISTRATION, de comptabilité et de payement.	PIÈCES A PRODUIRE AUX PAYEURS DU TRÉSOR, à l'appui des ordonnances et mandats de payement.	
	§ 2. Denrées laissées en magasin en fin de service exécuté en vertu de marché à la ration.	1° Facture (T) établie par le créancier, vérifiée et arrêtée par l'intendant militaire, portant règlement de la somme due d'après les quantités de denrées reprises et les conditions du marché ; 2° Extrait du marché, en toutes celles de ses dispositions qui concourent au règlement de la créance ; 3° Talon du récépissé constatant la réception des denrées en magasin ; 4° Extrait du procès-verbal de remise du mobilier, en ce qui concerne la plus ou moins value de ce mobilier.
les adjudications n'ont pas réussi et pour les services éventuels et autres, tels que les dépôts de remonte, que leur spécialité commande de placer en dehors du système d'entreprise. Il est pourvu aux besoins du service *en régie* au moyen d'achats locaux effectués à commission par les agents directs de l'administration, ou de livraisons faites en vertu de marchés passés, soit de gré à gré, soit par adjudication publique. Le règlement du 1er septembre 1827 (*Journal Militaire, 2e semestre, page* 111), sur le service des subsistances, est applicable au service des fourrages.	§ 3. Achats de denrées en vertu de marchés passés de gré à gré ou sur adjudications. § 4. Achats de denrées ou effets par commission. § 5. Frais de transport ou d'expédition de denrées d'une place sur une autre. § 6. Fournitures à la ration aux prix des mercuriales. § 7. Frais divers de manutention et d'exploitation.	Mêmes justifications que celles qui sont indiquées pour les différentes dépenses correspondantes du service des vivres. (Chapitre VIII, 2e partie, art 2, § 1er, 2, 3, 5 et 6.)
	§ 8. Frais de nourriture des chevaux de remonte en route, des lieux d'achat aux dépôts ou succursales, et de là aux corps.	Quittances (T) des aubergistes certifiées par les maires des communes dans lesquelles les chevaux ont été nourris, et visées par les sous-intendants militaires.
CHAPITRE XV. — SOLDE DE NON-ACTIVITÉ. ART. 1er et 2. La nouvelle solde de non-activité a été fixée par l'article 16 de la loi du 19 mai 1834 ainsi qu'il suit, savoir : 1° Pour l'officier sorti de l'activité par suite de licenciement de corps, de suppression d'emploi, le rentrée de captivité à l'ennemi ou d'infirmités temporaires, à *moitié* de la solde d'activité, dégagée de tous accessoires et de toutes indemnités représentatives (les lieutenants et les sous-lieutenants ont droit, par exception, aux *trois cinquièmes*) ; 2° Pour l'officier sorti de l'activité par retrait ou par suspension d'emploi, aux *deux cinquièmes* de la même solde. Cette solde, passible, comme celle d'activité, de la retenue de 2 p. 0/0 au profit du trésor, substitué à l'ancienne dotation des invalides, est payée aux officiers pourvus d'un titre ministériel	Quittances des parties prenantes (sur les mandats individuels).	Indépendamment des mandats quittancés sur lesquels les payements sont effectués, une expédition des revues trimestrielles présentant le relevé détaillé des journées par grade et par position dans chaque grade avec le décompte en deniers des totaux par espèces de journées, est adressée, chaque année, au Ministre des finances, pour être transmise à la cour des comptes dans les trois mois qui suivent la clôture financière de l'exercice auquel les revues se rapportent.

ANALYSE DU MODE D'ADMINISTRATION, de comptabilité et de payement.	PIÈCES A PRODUIRE AUX PAYEURS DU TRÉSOR, à l'appui des ordonnances et mandats de payement.	
dans le lieu de leur résidence, par mois, à terme échu et sur mandat individuel. La dépense se régularise par des revues de comptabilité, conformément à ce qui se pratique pour les états-majors. (*Voir chapitre IV, officiers sans troupe, et l'ordonnance royale du 25 décembre 1837, titre II; Journal Militaire, 1er semestre 1838, page 169.*)		
CHAPITRE XVI. — DÉPENSES TEMPORAIRES. ART. 1er. *Ancienne solde de non-activité.* Les soldes de non-activité, régies par les ordonnances des 20 mai 1818 et 5 mai 1824, sont administrées comme les traitements de réforme auxquels elles sont assimilées par cette dernière ordonnance. Elles sont soumises à la retenue de 2 p. 0/0 au profit du trésor public, substitué aux droits de l'ancienne dotation des invalides de la guerre, lorsque leur quotité annuelle dépasse 300 francs, et peuvent être cumulées avec un traitement civil. Elles sont payables par trimestre, sur mandats des sous-intendants militaires, délivrés en vertu d'autorisations ministérielles, et appuyés de certificats de vie dont la formule est au dos des mandats.	Quittances des parties prenantes (sur les mandats individuels) appuyées de certificats de vie.	Même observation que ci-dessus.
Solde de congé. Le payement de la solde de congé est soumis aux mêmes règles que celui de la nouvelle solde de non-activité (*chapitre XV*). Il a également lieu par mois et à terme échu, et fait, comme cette dernière solde, l'objet de revues trimestrielles de comptabilité établies par un sous-intendant militaire.	Quittances des parties prenantes (sur les mandats individuels).	Même observation que ci-dessus.
ART. 2. — *Traitements de réforme.* Cet article se divise : 1° En traitements de réforme régis par les ordonnances royales des 5 février 1823 et 8 février 1839; 2° En traitements de réforme régis par les ordonnances royales des 21 mars et 2 novembre 1828; 3° En traitements de réforme des militaires suisses licenciés en 1830 (*exécution du traité de Lucerne, en date du 22 avril 1831*); 4° En solde de réforme créée par la loi du 19 mai 1834. Tous ces traitements sont soumis à la même retenue que l'ancienne solde de non-activité, et sont payés d'après le même mode et aux mêmes époques. (*Voir ci-dessus, article 1er du présent chap.*) Toutefois le certificat de vie, en ce qui concerne les militaires suisses licenciés, doit, en vertu d'une des clauses du traité du 22 avril 1831, énoncer que le titulaire n'a pas cessé de demeurer en France ou en Suisse, et n'a pris aucun service à l'étranger.	Quittances des parties prenantes (sur les mandats individuels) appuyées de certificats de vie.	Même observation que ci-dessus.
ART. 3. — *Secours.* Les secours éventuels, trimestriels et spéciaux		

ANALYSE DU MODE D'ADMINISTRATION, de comptabilité et de payement.	PIÈCES A PRODUIRE AUX PAYEURS DU TRÉSOR, à l'appui des ordonnances et mandats de payement.	
sont accordés, au nom du roi, par décisions ministérielles. Ces allocations sont payées, soit sur ordonnances du Ministre, soit sur mandats de l'ordonnateur secondaire du ministère. Les gratifications de réforme proposées par les inspecteurs généraux d'armes en faveur des sous-officiers et soldats qui, ayant droit à une récompense au moment où ils quittent le service, ne réunissent pas cependant les conditions nécessaires pour l'obtention d'une pension de retraite, sont accordées par décisions royales, et payées de la même manière que les secours éventuels.	§ 1er. Secours éventuels (1) à d'anciens militaires ou agents du département de la guerre, et à leurs veuves ou orphelins privés de moyens d'existence. § 2. Secours trimestriels (1) à d'anciens militaires amputés qui ne sont pas susceptibles de pension ni d'admission à l'hôtel des Invalides. § 3. Gratification de réforme à des sous-officiers et soldats ayant droit à une récompense, mais sans titre suffisant pour obtenir une pension de retraite. § 4. Secours spéciaux (1) aux employés des administrations des armées.	1° Extrait certifié de la décision qui a accordé le secours; 2° Quittance de la partie prenante (sur l'extrait d'ordonnance ou le mandat).
Les secours annuels fixes qui remplacent d'anciennes pensions sur la ci-devant dotation de l'ordre de Saint-Louis et du Mérite militaire sont payables, à l'instar des traitements de reforme, par trimestre et sur mandats des sous-intendants militaires, délivrés en vertu d'autorisations ministérielles. Toutefois, les pensions que ces secours remplacent, et par conséquent ces secours eux-mêmes étant cumulables avec toute espèce de traitement d'activité (*art. 7 de la loi du 14 juillet 1819*), les certificats de vie peuvent ne pas contenir la déclaration exigée par les formules en usage pour les traitements de réforme.	§ 5. Secours annuels fixes à d'anciens chevaliers de l'ordre de Saint-Louis et du Mérite militaire.	1° Extrait certifié de la décision ministérielle qui a accordé le secours; 2° Quittance de la partie prenante (sur l'extrait d'ordonnance ou le mandat), appuyée d'un certificat de vie.
Les secours éventuels accordés à d'anciens chevaliers de Saint-Louis et du Mérite militaire, par décisions spéciales du Ministre, sont payés sur ordonnances directes ou sur mandats de l'ordonnateur secondaire du ministère.	§ 6. Secours éventuels à d'anciens chevaliers de Saint-Louis et du Mérite militaire.	1° Extrait certifié de la décision ministérielle qui a accordé le secours; 2° Quittance de la partie prenante (sur l'extrait d'ordonnance ou le mandat).
Les secours aux refugiés égyptiens, dont l'origine remonte au retour en France de l'armée d'Orient, sont payés par les soins de l'intendance militaire, savoir : A Marseille, sur états mensuels établis et acquittés par le conseil d'administration du dépôt des réfugiés; A Paris et à Melun, sur mandats individuels.	§ 7. Secours aux réfugiés égyptiens.	États nominatifs et collectifs certifiés par le conseil d'administration du dépôt, vérifiés par le sous-intendant militaire et quittancés par le conseil d'administration; ou quittances des parties prenantes (sur les mandats individuels).
ART. 4. — *Traitements temporaires aux employés réformés.* Les traitements temporaires alloués aux em-	§ 1er. Indemnités temporaires accordées aux employés réformés des bureaux de la guerre.	1° Décompte des arrérages à payer, appuyé d'un certificat de vie;

(1) Ces secours, étant purement personnels, ne peuvent être payés aux héritiers qu'en vertu d'une décision du Ministre de la guerre.

ANALYSE DU MODE D'ADMINISTRATION, de comptabilité et de payement.		PIÈCES A PRODUIRE AUX PAYEURS DU TRÉSOR, à l'appui des ordonnances et mandats de payement.
ployés réformés, en vertu de la loi du 1er mai 1822 (*art.* 4) et de l'ordonnanee royale du 2 octobre suivant, sont payables, par trimestre, sur ordonnances du Ministre ou sur mandats de l'ordonnateur secondaire du ministère.	§ 2. Indemnité aux employés de l'ex-direction générale des subsistances militaires. § 3. Indemnités a des agents auxiliaires des subsistances militaires.	2° Quittance de la partie prenante (sur l'extrait d'ordonnance ou le mandat).
Les fonds de subvention aux caisses de retraites sont ordonnancés directement par le Ministre, au nom du caissier général de la caisse des dépôts et consignations.	§ 4. Fonds de subvention aux caisses de retraites.	Récépissé à talon sonscrit par le caissier général de la caisse des consignations.
CHAPITRE XVII. — DÉPÔT DE LA GUERRE ET NOUVELLE CARTE DE FRANCE. *Dépôt de la guerre.* Le personnel du dépôt de la guerre est, en raison de sa spécialité, administré séparément, et ne fait pas partie de l'administration centrale du ministère. Les appointements des employés titulaires sont payes par mois, sur ordonnances delivrees au nom de l'agent comptable du ministère, auxquelles sont joints les états nominatifs, émargés par les parties prenantes. Ces appointements subissent, au profit de la caisse des retraites, les retenues imposées par l'ordonnance royale du 26 mai 1832. (*Voir chapitre Ier.*) Les gages des gens de service sont acquittés d'après le même mode et passibles des mêmes retenues que ceux des agents secondaires de l'administration centrale. (*Voir chapitre Ier, art.* 3.) Les indemnites accordees temporairement à des officiers en retraite, charges de travaux speciaux, ainsi que les traitements des employes auxiliaires, ne sont pas passibles de retenue. Le dépôt de la guerre profite, pour toutes ses fournitures susceptibles d'être mises en adjudication, des marchés passés pour le service des bureaux de la guerre. L'entretien du mobilier, du linge, des ustensiles de l'imprimerie en taille-douce, l'achat des matières nécessaires à l'impression des cartes, etc., donnent lieu à une multitude de dépenses tellement variées et si peu importantes, qu'on ne peut en faire l'objet d'adjudications ; les prix en sont debattus de gré à gré avec les fournisseurs.	§ 1er. Personnel. § 2. Matériel.	Même mode de justification que pour les depenses du personnel de l'administration centrale. (*Voir chapitre Ier, art.* 2.) Même mode de justification que pour les depenses du materiel de l'administration centrale. (*Voir chapitre 2, art.* 1er.)
Nouvelle carte de France. De même que pour le dépôt de la guerre, le personnel de la carte de France est indépendant de celni de l'administration centrale du ministère. Les appointements des commis, des dessinateurs et des graveurs sont payés chaque mois, à terme échu, sur ordonnances délivrees au nom de l'agent comptable du ministère de la guerre. Ces appointements, dont la duree est limitée par celle des opérations de la nouvelle carte de France, ne sont point passibles de la retenue pour la caisse des retraites. Il en est de même pour		

ANALYSE DU MODE D'ADMINISTRATION, de comptabilité et de payement.	PIÈCES A PRODUIRE AUX PAYEURS DU TRÉSOR, à l'appui des ordonnances et mandats de payement.
les gages des gens de service, qui sont acquittés d'après le même mode. Les indemnités pour surveillance et direction des travaux, tant intérieurs qu'extérieurs, et celles pour frais de correspondance et de bureau aux chefs des sections topographiques sur le terrain, sont payées, soit mensuellement, soit à des époques périodiques, sur ordonnances ou sur mandats accompagnés d'extraits des décisions qui les allouent. Le prix des travaux extraordinaires de dessin et les salaires des hommes de journée, les gratifications et secours, sont payés sur états émargés, visés et certifiés par le directeur du dépôt de la guerre, ou sur mandats individuels, appuyés selon le cas de mémoires ou d'extraits de décisions ministérielles. Les fournitures de bureau, de dessin, de chauffage, d'éclairage, d'habillement des gens de service, etc., sont faites par les adjudicataires des bureaux de la guerre, aux prix et conditions des marchés passés par eux pour les fournitures générales. Toutefois les papiers et objets relatifs au dessin, en raison des qualités particulières qu'ils doivent réunir, peuvent être livrés par des fournisseurs spéciaux. Les travaux de *menuiserie*, *serrurerie*, etc., les *objets de mobilier* et autres fournitures diverses, ne peuvent, en raison de leur peu d'importance, être l'objet d'adjudications publiques; mais on soumet à la formalité du *règlement* les travaux qui en sont susceptibles; et, pour les autres fournitures, les prix en sont débattus de gré à gré avec les ouvriers ou fournisseurs, qui sont, autant que possible, ceux de l'administration centrale.	§ 1er. — Personnel. Appointemens des commis dessinateurs et graveurs, gages des gens de service. — États collectifs émargés par les parties prenantes, vérifiés et arrêtés par le directeur du dépôt de la guerre. Indemnités pour surveillance et direction des travaux — 1° Extraits certifiés des décisions ministérielles qui concèdent les indemnités; 2° Quittances des parties prenantes; Indemnités pour travaux extraordinaires, gratifications et secours. — 1° Extraits certifiés des décisions ministérielles portant allocation de la dépense; 2° États émargés par les parties prenantes.
Pour les opérations astronomiques et géodésiques, des sommes sont affectées spécialement à chaque nature de dépense, et sont mises à la disposition des officiers chargés des opérations, lesquels en demeurent responsables. Ces officiers reçoivent, en conséquence, des avances dans les proportions réglées par décisions ministérielles (art. 118 du règlement). Après la liquidation, il est établi pour chaque officier un décompte appuyé des pièces justificatives des dépenses, lesquelles sont jointes à l'ordonnance de solde. Les officiers à la disposition desquels il n'est point mis de fonds, comme, par exemple, ceux qui sont employés à la topographie ou charges de vérifications, et qui ont fait des avances pour transport d'instruments, réédification de signaux, etc., en sont remboursés sur la production des pièces de dépenses. Les dégâts et dommages apportés aux propriétés publiques ou particulières, par suite de la construction ou de la chute des signaux et observatoires, la location ou cession de terrains pour lieux de sites, les servitudes imposées pour l'exécution des opérations, etc., sont payés directement, s'il y a lieu, d'après la réclamation des ayants droit, au moyen d'indemnités réglées de gré à gré, ou par suite d'une expertise régulière.	§ 2. — Matériel. Frais de préparation de sites et de direction de signaux; frais de bureau et de transport d'instruments; indemnités pour dégâts et dommages; travaux de gravure; fournitures et travaux divers. — (*Payements à titre d'avance.*) (1) Extrait certifié de la décision ministérielle autorisant l'avance et indiquant approximativement le montant du service à faire. (*Payement pour solde du service fait.*) 1° Mémoires (T) des travaux ou fournitures, certifiés par l'officier chargé des opérations et quittances par les ayants droit; 2° Copies ou extraits certifiés des marchés et devis, ou des procès-verbaux, s'il y a lieu; 3° État récapitulatif des dépenses; 4° Décompte de liquidation.

(1) Exception autorisée par l'article 118 du règlement.

ANALYSE DU MODE D'ADMINISTRATION, de comptabilité et de payement.	PIÈCES A PRODUIRE AUX PAYEURS DU TRÉSOR, à l'appui des ordonnances et mandats de payement.

CHAPITRE XVIII. — MATÉRIEL DE L'ARTILLERIE (1).

ART. 1er. — *Arsenaux, directions, écoles et dépôt central de l'artillerie.*

Les dépenses du service de l'artillerie se divisent en dépenses fixes et en dépenses variables.

Les *dépenses fixes* sont autorisées par le ministre, au commencement de chaque exercice, sur un état de répartition, établi d'après les besoins des établissements. Les chefs de service peuvent, en conséquence, donner cours aux dépenses, mais ils ne peuvent outre-passer, ni modifier les allocations ainsi déterminées, sans en avoir référé préalablement au Ministre.

Les *dépenses variables* se font, lorsque leur importance l'exige, d'après des adjudications ou des marchés de gré à gré, suivant les cas. Quant à celles qui se rattachent au service journalier, elles font l'objet d'états spéciaux qui sont soumis à l'approbation du Ministre.

Les dépenses sont payées directement par ordonnances du Ministre, ou sur mandats des directeurs d'artillerie, des commandants d'écoles ou des officiers généraux et supérieurs ayant qualité d'ordonnateur secondaire.

Les gardes d'artillerie ou employés militaires sont considérés comme agents spéciaux d'établissements régis par économie et peuvent en conséquence recevoir des avances jusqu'à concurrence de 20,000 francs, à la charge par eux de rapporter au payeur, dans le délai d'un mois, les pièces de dépenses et les quittances des créanciers réels, lesquels doivent toutes être revêtues du visa du sous-intendant militaire.

Arsenaux. — Les arsenaux de construction sont spécialement affectés à la construction des affûts, voitures et autres attirails d'artillerie : ils sont en outre destinés à l'entretien et à la conservation du matériel des armes, munitions et approvisionnements nécessaires pour les besoins de l'armée. Ils sont dirigés par un colonel d'artillerie et administrés par un conseil d'administration, aux délibérations duquel assiste un fonctionnaire de l'intendance militaire. Un règlement du 18 juin 1826 (*Journal Militaire*, 1er *semestre, page* 267) détermine les attributions des officiers et employés attachés à ces établissements, ainsi que le mode d'administration et de contrôle.

Directions. — Les directions d'artillerie sont des établissements destinés à renfermer le matériel de ce service, à réparer et à entretenir ce matériel, ainsi que les armes portatives. Chacun de ces établissements est dirigé par un colonel d'artillerie, et soumis au mode d'administration déterminé par un règlement du 26 juin 1834.

Écoles d'artillerie. — Les écoles d'artillerie et les écoles régimentaires sont chacune sous la direction d'un maréchal de camp, qui a en même temps le commandement des troupes d'artillerie

§ 1er. Traitement des employés, gardiens de batteries, portiers-concierges et hommes de peine.	États nominatifs et mensuels émargés par les parties prenantes, et certifiés par les chefs d'établissement.
§ 2. Journées d'ouvriers d'état, d'ouvriers de compagnies, et d'ouvriers civils.	États nominatifs émargés pour chaque classe d'ouvriers.
§ 3. Menus achats pour travaux.	Factures (T) ou mémoires (T) quittancés par les parties prenantes et revêtus de récépissés du garde d'artillerie, pour les objets entrés en magasin ; lesdites pièces certifiées par les chefs d'établissement.
§ 4. Loyers de bâtiments et terrains.	1° Copie ou extrait certifié (T) du bail (2) approuvé par le Ministre (*pour le premier payement de l'exercice seulement*) ; 2° États (T) arrêtés par les chefs d'établissement et quittancés par les propriétaires.
§ 5. Encaissements d'armes.	1° Copies ou extraits certifiés des marchés ou procès-verbaux d'adjudication ; 2° Procès-verbaux de réception ou états détaillés des dépenses faites, dûment certifiés par les chefs d'établissement ; 3° Quittances (T) des parties prenantes.
§ 6. Constructions, réparations et entretien des batteries de côtes.	Factures (T) détaillées ou états de payement acquittés par les parties prenantes et certifiés par les chefs d'établissement.
§ 7. Mouvements intérieurs dans les places et transports sur les côtes.	1° Copie ou extrait certifié des marchés ; 2° Procès-verbaux de réception ou états détaillés du service fait, certifiés par les chefs d'établissement ; 3° Quittances (T) des parties prenantes.

(1) Les dépenses des arsenaux, directions, écoles et dépôt central de l'artillerie, celles des manufactures d'armes et des fonderies en régie, peuvent, comme services régis par économie, donner lieu à des payements d'avance, conformément aux articles 120 et 124 du règlement.

(2) Le timbre n'est pas exigible lorsque la copie ou l'extrait de bail porte mention de l'enregistrement dont le droit a été perçu sur l'original.

ANALYSE DU MODE D'ADMINISTRATION, de comptabilité et de payement.		PIÈCES A PRODUIRE AUX PAYEURS DU TRÉSOR, à l'appui des ordonnances et mandats de payement.
en garnison dans les places où les écoles sont situées ; elles ont pour objet l'instruction théorique et pratique des officiers, sous-officiers et canonniers. Le mode d'instruction et d'administration de ces établissements est déterminé par une ordonnance royale du 29 mai 1835, et un règlement du même jour *Dépôt central de l'artillerie.* — Cet établissement est placé sous les ordres du président du comité de l'artillerie. Un conseil d'administration responsable, aux délibérations duquel assiste un fonctionnaire de l'intendance militaire, est chargé d'administrer le dépôt central de l'artillerie, qui est exactement soumis aux mêmes règles de comptabilité que les arsenaux et les directions. Les attributions des officiers et employés attachés à ce dépôt sont déterminées par un règlement du 14 juin 1821.	§ 8. Instruction théorique et pratique dans les écoles régimentaires.	Factures (T) ou états détaillés, certifiés par les chefs d'établissement, et quittances par les parties prenantes ou par les moniteurs pour l'enseignement mutuel.
Observations préliminaires applicables aux acquisitions d'immeubles en général. *Les acquisitions d'immeubles* que nécessitent les travaux de construction, de terrassement ou de fortification exécutés par l'artillerie et le génie (*voir ci-après chap. XIX*) s'opèrent, soit de gré à gré en vertu d'une simple décision ministérielle, soit en vertu d'une ordonnance royale déclarant l'urgence des travaux pour lesquels l'acquisition ou l'expropriation est devenue nécessaire, dans le cas prévu par la loi du 30 mars 1831 (*Bulletin des lois, 1er semestre, page* 135, et *Journal Militaire, page* 465), soit enfin en vertu d'une ordonnance déclarant l'utilité publique de l'acquisition ou de l'expropriation, par application de la loi du 7 juillet 1833 (*Bulletin de lois, 1er semestre, page* 305). Les travaux de construction, de terrassement et de fortifications n'étant point rangés dans la catégorie des grands travaux publics qui ne peuvent être exécutés qu'après enquête administrative et en vertu d'une loi, n'ont jamais besoin d'une autorisation législative spéciale. Ces travaux et les acquisitions d'immeubles auxquels ils donnent lieu s'exécutent chaque année au moyen des crédits qui y sont affectés par la loi annuelle de finances Lorsque les acquisitions sont faites sur cessions amiables et que les vendeurs ne savent pas signer, les contrats de vente ou actes de cession doivent être passés par l'intendant militaire, assisté de l'officier de l'artillerie ou du génie chargé de la direction des travaux, et tous deux doivent signer au contrat. Dans ce cas, les ordonnances ou mandats délivrés pour payement du prix des immeubles doivent spécifier qu'ils ont pour objet l'acquittement des sommes *convenues* entre l'administration et les propriétaires *illettrés*. Les actes de vente ou de cession doivent contenir la dispense, pour le conservateur des hypothèques, de prendre l'inscription d'office au profit du vendeur. (*Décision du Ministre des finances du* 17 *avril* 1835.) Les formalités, *de quelque nature qu'elles soient*, remplies par le conservateur des hypothèques à la requête de l'État, ne donnent lieu à l'allocation		

ANALYSE DU MODE D'ADMINISTRATION, de comptabilité et de payement.		PIÈCES A PRODUIRE AUX PAYEURS DU TRÉSOR, à l'appui des ordonnances et mandats de payement.
d'aucun salaire, et n'entraînent la perception d'aucun droit. (*Instructions de l'enregistrement en date des 22 juillet et 1er août 1837.*) Les acquisitions d'immeubles faites *de gré à gré, sans qu'il y ait urgence et sans qu'il ait été au préalable rendu une ordonnance déclarant l'utilité publique*, se régularisent d'après le droit commun. Toutefois, lorsque le certificat du conservateur des hypothèques, délivré quinze jours après la transcription de l'acte de vente, constate l'existence d'hypothèques judiciaires ou conventionnelles l'administration, au lieu de faire aux créanciers inscrits les notifications indiquées par l'article 2183 du Code civil, enjoint au vendeur de rapporter mainlevée de toutes les inscriptions existantes, dans les quatre-vingt-dix jours de la date du contrat; à défaut de quoi, elle dépose son prix à la caisse des dépôts et consignations, après avoir purgé les hypothèques légales, conformément aux articles 69 et 70 de l'ordonnance non abrogée du 1er août 1821. Pour cet effet, la consignation, sans offres réelles préalables, est toujours stipulée par une clause expresse du contrat.	§ 9. Acquisitions d'immeubles faites de gré à gré sans qu'il y ait urgence et sans qu'il ait été au préalable rendu une ordonnance déclarant l'utilité publique (1).	1° Copie ou extrait de la décision ministérielle autorisant l'acquisition; 2° Copie du contrat de vente ou autres titres constatant l'acquisition au nom de l'État et la transmission de la propriété à son profit; ledit acte portant mention de la transcription et de sa date; 3° Certificat (T) délivré quinze jours après la transcription de l'acte de vente par le conservateur des hypothèques, et constatant que l'immeuble acquis est ou n'est pas grevé d'hypothèques inscrites; 4° Pièces nécessaires pour constater que les formalités prescrites par l'article 2194 du Code civil, pour la purge des hypothèques légales, ont été remplies, savoir : certificat (T) de dépôt du contrat au greffe pour être affiché; exploit de notification (T) au procureur du roi et aux parties intéressées; certificat d'affiche (T) pendant deux mois; exemplaire certifié de la feuille d'annonces judiciaires du département contenant l'insertion de l'exploit de notification; 5° Certificat (T) du conservateur des hypothèques constatant qu'aucune inscription n'a été requise sur l'immeuble acquis pendant les deux mois de l'affiche du contrat dans l'auditoire du tribunal; 6° Quittances (T) des vendeurs.
Les acquisitions d'immeubles faites *en vertu d'une ordonnance royale déclarant l'urgence des travaux pour lesquels lesdites acquisitions sont devenues nécessaires, dans les cas prévus par la loi du 30 mars 1831*, s'opèrent à l'amiable ou sur expropriation forcée. Les acquisitions à l'amiable ont lieu, soit avant, soit après le jugement		(*Dans tous les cas.*) 1° Extrait de l'ordonnance royale qui a déclaré l'urgence des travaux pour l'exécution desquels l'acquisition ou l'expropriation est devenue nécessaire; 2° Affiche, extrait de la feuille d'annonces, ou certificat du maire constatant que les publications voulues par l'article 3 de la loi du 30 mars 1831 ont été faites. (*En cas d'acquisition à l'amiable et d'acceptation des offres.*) 1° Copie de l'acte de cession, appuyée des autres titres constatant la transmission de la propriété au profit de l'État, et mentionnant les déclarations et annotations du conservateur qui a fait la transcription; 2° Certificat délivré quinze jours après la transcription de l'acte de cession par le conservateur des hypothèques, et constatant que l'immeuble acquis est ou n'est pas grevé d'hypothèques inscrites; 3° Pièces nécessaires pour constater que les formalités prescrites par l'article 2194 du Code civil, pour la purge des hypothèques légales, ont été remplies, telles que : certificat de dépôt du contrat au greffe, pour être affiché; exploit de notification de ce dépôt au procureur du roi et aux

(1) S'il existe des inscriptions hypothécaires ou oppositions au payement, le versement du prix de vente à la caisse des dépôts et consignations s'opère sur une copie de l'ordre du Ministre rappelant la clause expresse du contrat d'après laquelle la consignation est réciproquement consentie, le cas échéant, sans offres réelles préalables, et sur la production soit de l'état des inscriptions ou du certificat qui en tient lieu, soit des actes d'opposition signifiés au payeur. Ces pièces sont remises, sur reconnaissance détaillée, au préposé de la caisse des dépôts, et le versement est constaté par un récépissé de ce préposé.

ANALYSE DU MODE D'ADMINISTRATION, de comptabilité et de payement.		PIÈCES A PRODUIRE AUX PAYEURS DU TRÉSOR, à l'appui des ordonnances et mandats de payement.
d'expropriation; dans ces deux cas, l'article 66 de la loi du 7 juillet 1833 ne comprenant pas l'article 19 de cette loi dans l'énumération des dispositions rendues applicables aux expropriations poursuivies en vertu de la loi du 30 mars 1831, la purge des hypothèques judiciaires, conventionnelles ou légales, exige l'accomplissement des mêmes formalités que pour les acquisitions de *gré à gré sans déclaration préalable d'urgence ou d'utilité publique.* Le jugement qui prononce la dépossession, lorsqu'il n'est pas exécuté, ne change même pas la position des parties; elles rentrent dans le droit commun dès qu'elles reviennent à un acte de cession à l'amiable. Mais, lorsqu'il y a refus des offres de l'État, lorsque l'indemnité provisionnelle de dépossession a été consignée et que la consignation a été notifiée aux ayants droit, les formalités à remplir ne sont plus les mêmes; les articles 16 et 17 de la loi du 7 juillet 1833 deviennent alors applicables et les hypothèques de toute nature sont purgées dans la quinzaine de la transcription, soit que le propriétaire exproprié accepte l'indemnité provisionnelle fixée par le jugement ou toute autre indemnité offerte par l'administration, soit qu'il y ait règlement de l'indemnité définitive par le jury. Par la combinaison des dispositions des deux lois des 30 mars 1831 et 7 juillet 1833, quel que soit le montant de l'indemnité provisionnelle définitive, et alors même que la somme serait inférieure à cent francs, l'acte translatif de propriété n'en doit pas moins être soumis aux formalités de transcription et de purge. (*Avis du comité des finances du conseil d'État, approuvé par décision ministérielle du 10 mars 1837 et rappelé dans une circulaire de M. le directeur de l'enregistrement et des domaines, en date du 1er août suivant.*)	§ 10. Acquisitions d'immeubles, faites à l'amiable ou sur expropriation forcée, en vertu de la loi du 30 mars 1831 (1).	parties intéressées; certificat d'affiche pendant deux mois, et exemplaire certifié de la feuille d'annonces judiciaires du département contenant l'insertion de l'exploit de notification; 4° Certificat du conservateur des hypothèques, constatant qu'aucune inscription n'a été requise sur l'immeuble acquis pendant les deux mois de l'affiche du contrat dans l'auditoire du tribunal; 5° Quittance du vendeur. (*En cas d'acceptation des offres à la suite du jugement qui prononce la dépossession et avant la consignation.*) Mêmes pièces que dans le cas ci-dessus, en joignant, s'il y a lieu, à la copie de l'acte de cession, copie du jugement rendu en vertu de l'article 10 de la loi du 30 mars 1831, portant mention des déclarations et annotations du conservateur qui en aurait opéré la transcription. (*En cas de refus des offres.*) 1° Copie du jugement rendu en vertu de l'article 10 de la loi du 30 mars 1831, et portant les mentions ci-dessus indiquées; 2° Certificat du conservateur des hypothèques, délivré après le délai de quinzaine déterminé par l'article 17 de la loi du 7 juillet 1833; 3° Quittance de l'indemnité de déménagement; 4° Récépissé à talon du préposé de la caisse des dépôts constatant le versement de l'indemnité provisionnelle de dépossession; 5° Acte de signification aux parties du jugement et de la consignation. (*Dans le cas où le vendeur, après avoir refusé les offres, voudrait les accepter sans en venir à la fixation, par voie de jury, de l'indemnité définitive.*) 1° Acte d'acceptation consentant la cession et la translation de la propriété; 2° Quittance du complément du prix, lorsque l'indemnité provisionnelle est inférieure au montant des offres acceptées. (*Dans le cas où le propriétaire dépossédé persistant dans son refus, il faudrait régler l'indemnité définitive par voie de jury.*) 1° Copie ou extrait de la décision du jury; 2° Certificat du greffier du tribunal du ressort, constatant qu'il n'y a pas eu de pourvoi dans la quinzaine de la décision du jury, ou copie de l'arrêt de rejet, lorsque la cour de cassation est saisie; 3° Quittance, s'il y a lieu, de la portion de l'indemnité définitive formant excédant sur l'indemnité provisionnelle.

NOTA. Aux termes de la loi du 7 juillet 1833 (art. 58), tous les actes faits en vertu de cette loi sont visés pour timbre et enregistrés GRATIS, lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement, et cette disposition a été rendue applicable, par l'article 66, aux acquisitions faites dans les cas prévus par la loi du 30 mars 1831.

(1) S'il existe des inscriptions hypothécaires ou oppositions au payement, le versement du prix de vente à la caisse des dépôts et consignations s'opère sur une copie de l'ordre du Ministre qui prescrit et motive la consignation, et sur la production, soit de l'état des inscriptions ou du certificat qui en tient lieu, soit des actes d'opposition signifiés au payeur. Ces pièces sont remises, sur reconnaissance détaillée, au préposé de la caisse des dépôts, et le versement est constaté par un récépissé de ce préposé.

ANALYSE DU MODE D'ADMINISTRATION, de comptabilité et de payement.		PIÈCES A PRODUIRE AUX PAYEURS DU TRÉSOR, à l'appui des ordonnances et mandats de payement.
Les acquisitions d'immeubles faites *en vertu d'une ordonnance royale déclarant l'utilité publique par application de la loi du 7 juillet* 1833 s'opèrent également sur cessions amiables ou sur expropriation forcée. Dans le premier cas, les hypothèques ne se purgent plus d'après le droit commun, mais suivant les règles posées par l'article 17 de la loi précitée, ainsi que le stipule l'article 19 de la même loi. L'affranchissement des hypothèques a lieu, dans le second cas, par l'accomplissement des mêmes formalités, et l'État devient, quinze jours après la transcription, propriétaire incommutable de l'immeuble exproprié. Les significations et notifications relatives aux expropriations pouvant être faites par tous agents de l'administration dont les procès-verbaux font foi, sans qu'aucune taxe leur soit allouée, on ne doit recourir au ministère des huissiers que dans les cas d'absolue nécessité. Cette observation s'applique également aux expropriations poursuivies en vertu de la loi du 30 mars 1831.	§ 11. Acquisitions d'immeubles faites à l'amiable ou sur expropriation pour cause d'utilité publique, par application de la loi du 7 juillet 1833 (1).	(*Dans tous les cas.*) 1° Extrait de l'ordonnance royale déclarant l'utilité publique, et indiquant les immeubles qu'il est nécessaire d'acquérir; 2° Affiche, extrait de la feuille d'annonces ou certificat du maire constatant les publications voulues par l'ordonnance non abrogée du 1er août 1821. (*En cas d'acceptation des offres de l'administration pour traiter à l'amiable avant ou après le jugement d'expropriation.*) 1° Copie de l'acte de cession amiable, portant fixation du prix de vente de l'immeuble, et, s'il y a lieu, du jugement d'expropriation rendu en conformité de l'article 14 de la loi du 7 juillet 1833; mentionnant les déclarations et annotations du conservateur des hypothèques qui a opéré les transcriptions; 2° Acte de notification du jugement, s'il existe, et affiche, feuille d'annonces, ou certificat du maire constatant les publications voulues par l'article 15 de ladite loi; 3° Certificat du conservateur des hypothèques, délivré après le délai de quinzaine de la transcription du jugement d'expropriation ou de l'acte de vente; 4° Quittance du vendeur. (*En cas de refus des offres de l'État et de fixation de l'indemnité par le jury.*) 1° Copie ou extrait du jugement d'expropriation, mentionnant les déclarations et annotations du conservateur des hypothèques qui a opéré la transcription; 2° Acte de notification de ce jugement, et affiche, extrait de la feuille d'annonces, ou certificat du maire constatant sa publication; 3° Certificat du greffier du tribunal qui a rendu le jugement, constatant qu'il n'y a pas eu de pourvoi dans les trois jours de la notification, ou copie de l'arrêt de rejet, lorsque la cour de cassation a été saisie; 4° Certificat du conservateur des hypothèques, délivré après le délai de quinzaine de la transcription dudit jugement; 5° Copie ou extrait de la décision du jury, portant fixation de l'indemnité d'expropriation; 6° Certificat du greffier du tribunal du ressort, constatant qu'il n'y a pas eu de pourvoi dans la quinzaine de la décision du jury, ou copie de l'arrêt de rejet, lorsque la cour de cassation a été saisie; 7° Quittance du propriétaire exproprié.

NOTA. Tous les actes faits en vertu de la loi du 7 juillet 1833 sont visés pour timbre et enregistrés GRATIS, lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement.

(1) Voir la note de la page précédente.

ANALYSE DU MODE D'ADMINISTRATION, de comptabilité et de payement.		PIÈCES A PRODUIRE AUX PAYEURS DU TRÉSOR, à l'appui des ordonnances et mandats de payement.
	§ 12. Constructions, réparation et entretien des bâtiments.	(*Premier à-compte de l'exercice.*) 1° Copie ou extrait certifié des devis, cahiers des charges et procès-verbaux d'adjudication; 2° Décompte en quantités et en deniers du service fait; 3° Quittance (T) des ayants droit. (*A-compte subséquents.*) 1° Décompte comme ci-dessus, mentionnant les à-compte déjà payés; 2° Quittance (T) des ayants droit. (*Payement pour solde.*) 1° Procès-verbaux de coupure d'exercice, lorsque les travaux ne sont pas terminés en fin d'année, on, s'il y a lieu, procès-verbaux de réception, portant règlement de la créance résultant des travaux exécutés, rappelant les sommes déjà ordonnancées à titre d'à-compte et faisant ressortir le solde à payer; 2° Quittance (T) des ayants droit.
	§ 13. Entretien annuel des toitures.	1° Copie ou extrait certifié des marchés ou procès-verbaux d'adjudication; 2° Certificats délivrés à la fin de l'année, par les commandants de l'artillerie, et constatant le bon entretien des toitures; 3° Quittance (T) des ayants droit.
	§ 14. Achats de bois de construction, fers, tôles et aciers.	(*Premier à-compte de l'exercice.*) 1° Copie ou extrait certifié du marché ou de la convention qui règle les conditions du service; 2° Décompte en quantités et en deniers du service fait, établi par le directeur du service, visé par le sous-intendant militaire et arrêté par le Ministre; 3° Quittance (T) des ayants droit. (*A-compte subséquents.*) 1° Décompte comme ci-dessus, mentionnant les à-compte déjà payés; 2° Quittance (T) des ayants droit. (*Payement pour solde du service fait.*) 1° Procès-verbaux de réception contenant certificat de prise en charge des objets livrés, portant règlement de la créance qui en résulte, et faisant ressortir le solde à payer, déduction faite des sommes ordonnancées à titre d'à compte; 2° Mémoires (T), factures (T), quittances (T), et autres pièces au moyen desquelles le règlement a été établi.
	§ 15. Achats d'approvisionnements divers.	Mêmes justifications qu'au paragraphe précédent. Quant aux dépenses qui, par leur nature, ne peuvent pas être l'objet de marchés, elles sont justifiées par des états spéciaux, ou, lorsqu'elles n'excèdent pas 100 francs, par des bordereaux approuvés par le Ministre; lesdits états et bordereaux appuyés de factures (T) quittancées par les ayants droit, et revêtues d'un récépissé ou certificat de prise en charge par un comptable du matériel.

ANALYSE DU MODE D'ADMINISTRATION, de comptabilité et de payement.		PIÈCES A PRODUIRE AUX PAYEURS DU TRÉSOR, à l'appui des ordonnances et mandats de payement.
	§ 16. Confection d'ouvrages à l'entreprise.	1° Copies ou extraits certifiés des marchés; 2° Procès-verbaux de réception appuyés des quittances (T) des parties prenantes, ou extraits, soit d'états spéciaux, soit de bordereaux de dépenses au-dessous de *cent francs*, appuyés de factures (T) quittancées par les ayants droit et revêtues d'un récépissé ou certificat de prise en charge par un comptable du matériel.
	§ 17. Entretien des armes dans les arsenaux et les directions.	Copies ou extraits certifiés d'états spéciaux approuvés par le Ministre et quittancés par les parties prenantes ou par les chefs d'ateliers.
	§ 18. Réparations d'armes dans les arsenaux et les directions.	1° Copies ou extraits certifiés des devis des réparations à faire; 2° Copies ou extraits certifiés des procès-verbaux appuyés de quittances (T) ou d'états émargés, constatant l'exécution des réparations et mentionnant l'approbation ministérielle.
	§ 19. Indemnités aux canonniers pour travaux extraordinaires.	1° Copies ou extraits certifiés des autorisations ministérielles concédant les indemnités; 2° États spéciaux émargés ou appuyés des quittances des ayants droit.
	§ 20. Dépenses extraordinaires et imprévues.	Mêmes justifications que pour les dépenses d'une nature analogue qui sont l'objet des paragraphes précédents, en y comprenant, dans tous les cas, copie ou extrait de l'autorisation ministérielle.
ART. 2. — *Armes portatives.* *Manufactures d'armes.* — Toutes les manufactures d'armes de l'artillerie sont aujourd'hui en entreprise : chacune d'elles est placée sous la direction d'officiers et de contrôleurs attachés au corps royal de l'artillerie. Les prix des armes sont fixés par des devis comprenant ceux des matières premières, des combustibles et de la main-	§ 1er. Manufactures d'armes.	*(Premier à-compte de l'exercice.)* 1° Copie ou extrait certifié du marché de l'entrepreneur; 2° Décompte en quantités et en deniers des fournitures effectuées, établi par le directeur du service, vérifié par le sous-intendant militaire et arrêté par le ministre; 3° Quittance (T) de l'entrepreneur. *(A-compte subséquents.)* 1° Décompte comme ci-dessus, mentionnant les à-compte déjà payés; 2° Quittance (T) de l'entrepreneur. *(Payement pour solde du service fait.)* 1° Facture (T) du créancier; 2° Procès-verbaux constatant, soit la réception et la prise en charge par un comptable du matériel des armes ou pièces d'armes fournies par les manufactures, soit l'encaissement et l'expédition desdites armes ou pièces d'armes et leur livraison aux arsenaux de l'État ou aux divers corps de l'armée; 3° Décompte de liquidation de la créance résultant des livraisons, rappelant en détail les fournitures effectuées, et, par dates et numéros d'ordonnances ou de mandats, les sommes ordonnancées à titre d'à-compte, et faisant ressortir le solde à payer.

ANALYSE DU MODE D'ADMINISTRATION, de comptabilité et de payement.		PIÈCES A PRODUIRE AUX PAYEURS DU TRÉSOR, à l'appui des ordonnances et mandats de payement.
d'œuvre pour chaque pièce d'armes; ces devis sont ebanges toutes les fois qu'il existe une variation sensible dans le prix des matières premières. On ajoute a res devis le bénéfice de l'entrepreneur, qui est chargé de former des approvisionnements à l'avance, de payer les ouvriers d'après les prix fixes, et de pourvoir à tous les frais d'administration. Un règlement du 29 novembre 1822 (*Journal Militaire, 2e semestre, page 527*) détermine le mode de fabrication, de contrôle et de réception des armes.	§ 2. Fournitures d'armes ou de pièces d'armes à l'entreprise, en vertu de marchés particuliers en dehors des produits des manufactures d'armes.	(*Premier à-compte de l'exercice.*) 1° Copie ou extrait certifié du marché; 2° Decompte en quantités et en deniers des fournitures faites, établi par le directeur du service, vérifié par le sous-intendant militaire et arrêté par le ministre; 3° Quittance (T) du fournisseur. (*À-compte subséquents.*) 1° Décompte comme ci-dessus, mentionnant les à-compte deja payes; 2° Quittance (T) du fournisseur. (*Payement pour solde du service fait.*) 1° Procès-verbaux de reception des armes ou pièces d'armes livrees, contenant certificat de prise en charge par un comptable du materiel; 2° Decompte de liquidation de la créance résultant des livraisons effectuees, rappelant avec detail, par dates et numéros de mandats, les sommes ordonnancées à titre d'à-compte, et faisant ressortir le solde a payer; 3° Quittance (T) du fournisseur.
Les réparations des armes portatives dans les corps de l'armee sont ordinairement exécutees par des maîtres armuriers, au moyen d'un abonnement base sur l'effectif des armes en service, et calcule d'après une prime annuelle fixee par nature d'armes. Ce mode d'administration est regl par les instructions ministerielles des 30 mars 1822, 26 mai 1825 et 24 septembre 1826. Lorsque l'effectif des compagnies ou détachements n'est pas assez considerable pour necessiter la permanence d'un maître armurier, les reparations s'exécutent de elerc à maître. Ce système est aussi mis en usage à l'extérieur et en temps de guerre. Les depenses sont reglées d'après les marches passés avec les conseils d'administration, les tarifs en vigueur et les instructions ministerielles des 5 septembre 1829 et 14 septembre 1857.	§ 3. Entretien des armes dans les corps.	(*Payements d'à-compte.*) 1° État presentant l'effectif des armes et le décompte en quantites et en deniers du service fait, ledit etat vérifie par l'intendant militaire et approuve par le ministre; 2° Quittance (sur l'extrait d'ordonnance). (*Payement pour solde du service fait.*) 1° Decompte de liquidation établissant la créance du corps, tant pour les droits résultant de son abonnement que pour les depenses extraordinaires de ce service, et faisant ressortir le solde à payer, déduction faite des sommes ordonnancées à titre d'à-compte; 2° Procès-verbaux, factures (T), mémoires (T) et quittances (T) destinés à justifier les dépenses extraordinaires comprises dans ledit décompte.
ART. 3. — *Fonderies et forges.* *Fonderies.* — Les fonderies sont à l'entreprise, ou regies par économie au compte du gouvernement. Des officiers supérieurs dirigent les travaux de ces etablissements. L'administration et la comptabilité des fonderies en regie sont analogues à celles des arsenaux et font l'objet d'un règlement approuve par le Roi, le 19 octobre 1838.	§ 1er. Fonderies en régie.	Même mode de justification que pour les dépenses des arsenaux et directions. (*Voir art. 1er.*)
Pour les fonderies en entreprise, le gouvernement fournit le bronze, ainsi que le cuivre et l'etain necessaires aux fontes des bouches à feu et des divers menus objets employés dans les arsenaux de construction du materiel de l'artillerie, tels que vis de pointage, boîtes de roues, poulies, etc. L'État ne paye pour tous ces objets que des prix de façon qui sont réglés par le marche de l'entrepreneur. *Forges.* — Les fers, tôles, aciers et essieux employes à la construction des affûts et voitures se tiront des forges voisines des arsenaux de con-	§ 2. Fondories en entreprise.	Même mode de justification que pour les dépenses des manufactures d'armes en entreprise. (*Voir art. 2, § 1er.*)

ANALYSE DU MODE D'ADMINISTRATION, de comptabilité et de payement.	PIÈCES A PRODUIRE AUX PAYEURS DU TRÉSOR, à l'appui des ordonnances et mandats de payement.
struction, afin d'obtenir avec plus de célérité et à moins de frais de transport les diverses qualités de fers nécessaires aux travaux. Lorsque les commandes de construction sont fixées pour chaque arsenal, on recueille les soumissions des différents maîtres de forges; et celles qui présentent le plus d'avantages sont acceptées jusqu'à concurrence des quantités nécessaires. Les commandes de projectiles sont généralement faites dans les usines les plus rapprochées des places à approvisionner ou des rivières qui peuvent y conduire, afin d'atténuer autant que possible les frais de transport, qui forment un élément important du prix de ces objets. Les commandes ont lieu d'après les soumissions provoquées avec concurrence, dans chaque localité, par les officiers d'artillerie préposés à l'inspection des forges; les soumissions les plus avantageuses à l'Etat, en raison des prix et de la qualité des produits, obtiennent la préférence.	Même mode de justification que pour les achats de bois de construction, fers, tôles et aciers dans les arsenaux et directions. (*Voir l'art.* 1er, § 14.)
ART. 4. — *Achats de poudre.* Les poudres nécessaires au département de la guerre sont fournies par la direction des poudres et salpêtres, qui est chargée également d'en approvisionner le département de la marine et l'administration des contributions indirectes pour les besoins du commerce. Le prix des poudres, basé sur les dépenses à faire pour la fabrication des quantités commandées par ces trois administrations, est fixé annuellement par une ordonnance royale. Le montant des livraisons est ordonnancé par le Ministre, au nom du commissaire des poudres et salpêtres à Paris. CHAPITRE XVIII *bis* — POUDRES ET SALPÊTRES. Ordonnance royale du 26 février 1839 (1).	(*Premier à-compte de l'exercice.*) 1° Ampliation de l'ordonnance royale qui fixe les prix des poudres pour l'exercice; 2° Décompte en quantités et en deniers des livraisons effectuées, arrêté par le Ministre; 3° Quittance du comptable. (*A-compte subséquents.*) 1° Décompte comme ci-dessus, mentionnant les à-compte déjà payés; 2° Quittance du comptable. (*Payement pour solde du service fait.*) 1° Récépissés délivrés par les gardes d'artillerie pour les poudres qui leur sont livrées; 2° Expédition du compte présenté par le directeur des poudres et salpêtres; 3° Décompte de liquidation rappelant, par dates et numéros d'ordonnances, les sommes acquittées à titre d'à-compte et faisant ressortir le solde à payer; 4° Quittance du comptable.
CHAPITRE XIX. — MATÉRIEL DU GÉNIE. ART. 1er. — *Fortifications.* ART. 2. — *Bâtiments militaires.* Les dépenses relatives aux fortifications sont autorisées par le ministre, sur les propositions du comité de l'arme et des officiers du génie dans les places. Ces officiers dirigent les travaux et en tiennent la comptabilité, conformément aux dispositions de l'instruction du 7 juillet 1833, sur le service du génie dans les places. Des marchés sont passés avec publicité et concurrence pour l'exécution de ces travaux. A défaut d'offres admissibles, des gérants sont nommés par le Ministre, pour suppléer aux entrepreneurs. Ces gérants, en leur qualité d'agents de services régis par économie, jouissent de la faculté de recevoir des avances jusqu'à concurrence de 20,000 francs. Les payements sont effectués au moyen de mandats délivrés par les directeurs ou les officiers ayant qualité d'ordonnateurs secondaires. Les acquisitions d'immeubles à réunir au domaine militaire n'ont lieu qu'après que la nécessité en a été établie et les conditions discutées	§ 1er. Acquisitions de terrains et de bâtiments. — Mêmes justifications que pour les dépenses de même nature du service de l'artillerie. (*Voir chapitre XVIII, art.* 1er, § 9, 10 *et* 11.)

(1) Voir ci-après, page 516.

ANALYSE DU MODE D'ADMINISTRATION, de comptabilité et de payement.	PIÈCES A PRODUIRE AUX PAYEURS DU TRÉSOR, à l'appui des ordonnances et mandats de payement.

dans des rapports contradictoires des divers agents militaires, et que toutes les formalités de garantie pour l'État, indiquées par les lois et règlements, ont été accomplies.

La comptabilité des acquisitions est tenue par les officiers du génie, conformément aux dispositions de l'instruction précitée; et le payement s'en opère au moyen d'ordonnances directes de payement ou de mandats des ordonnateurs secondaires.

Les dépenses relatives aux achats, constructions, réparations, entretien et appropriation des bâtiments et établissements militaires, sont soumises au même mode d'administration, de comptabilité et de payement que celles qui concernent les fortifications.

La nécessité de prendre à loyer des bâtiments et terrains sur les points où il ne peut être satisfait aux besoins du service avec les ressources que présente le domaine militaire, est constatée de concert entre les fonctionnaires de l'intendance militaire et les officiers du génie; et les baux sont passés suivant la forme déterminée par les règlements.

La tenue de la comptabilité des locations ap-

§ 2. Constructions, réparation et entretien des fortifications, citadelles, batteries de côtes, forts en mers et dépendances; constructions, réparations, entretien et frais d'appropriation des bâtiments et établissements militaires (1).

(*Premier à-compte de l'exercice.*)

1° Copie ou extrait certifié du procès-verbal d'adjudication ou de la soumission acceptée par le Ministre et des ordres ou décisions ministériels relatifs à l'entreprise des travaux;

2° Décompte en quantités et en deniers du service fait;

3° Quittance (T) (sur le mandat.)

(*A-compte subséquents.*)

1° Décompte comme ci-dessus, mentionnant les à-compte déjà payés;

2° Quittance (T) (sur le mandat).

(*Payement pour solde du service fait.*)

1° Règlement général et définitif des travaux;

2° Compte sommaire (T) mentionnant, par dates et numéros de mandats, les sommes ordonnancées à titre d'à-compte et faisant ressortir le solde à payer;

3° Bordereau des prix d'après lesquels les travaux ont été exécutés.

4° Extrait certifié du rapport de liquidation;

5° Quittance (T) (sur l'extrait d'ordonnance).

§ 3. Travaux exécutés par voie de gérance (2).

(*A l'appui du premier payement de l'exercice.*)

Copie ou extrait certifié de la décision ministérielle qui autorise l'exécution des travaux par voie de gérance et de l'acte de nomination du gérant.

(*A l'appui de chaque payement.*)

La quittance du gérant appuyée des justifications ci-après,

SAVOIR :

1° Pour *acquisitions d'immeubles :* pièces indiquées au chap XVIII, art. 1er, § 9, 10 et 11, pour les dépenses de cette nature;

2° Pour *fournitures de matériaux :* copies ou extraits certifiés des marchés, s'il en existe, mémoires (T) ou factures (T) quittancés par les fournisseurs et revêtus de récépissés ou certificats de prise en charge;

3° Pour *salaires d'ouvriers :* états nominatifs indiquant le nombre de journées fournies par chaque ayant droit et les prix auxquels ces journées ont été payées; lesdits états dûment émargés, soit par les parties prenantes, soit, pour elles, par deux témoins ou par les chefs d'ateliers, et, lorsque les ouvriers appartiennent à un corps organisé, par le conseil d'administration dudit corps ou par le commandant du détachement.

Toutes ces pièces sont certifiées par le gérant et arrêtées par les officiers du

(1) Les pièces justificatives des dépenses sèches doivent être produites aux payeurs. Note du 8 août 1840. *Journal Militaire*, p. 178.

(2) Les dépenses faites par voie de gérance peuvent donner lieu à des payements d'avance, conformément aux articles 120 et 124 du règlement.—Lorsque la gérance des mêmes travaux est successivement confiée, dans le cours d'une année, à deux ou plusieurs préposés, chacun d'eux doit compte distinctement du montant des avances qu'il a reçues et de la justification d'emploi desdites avances.

ANALYSE DU MODE D'ADMINISTRATION, de comptabilité et de payement.		PIÈCES A PRODUIRE AUX PAYEURS DU TRÉSOR, à l'appui des ordonnances et mandats de payement.
		génie chargés de la surveillance de la gérance. (*A l'appui du dernier payement de l'exercice.*) 1° Règlement général et définitif des travaux ; 2° Compte sommaire rappelant, par dates et numéros de mandats, les sommes déjà acquittées et faisant ressortir le solde à payer; 3° Copie ou extrait certifié du rapport de liquidation.
partient aux officiers qui ordonnancent les payements des loyers au profit des propriétaires ou de leurs fondés de pouvoirs. Tout ce qui concerne les traitements et salaires des concierges et autres agents préposés à la surveillance des bâtiments est spécialement du ressort des directeurs du génie, qui les font acquitter sur états émargés par les parties prenantes.	§ 4. Loyers de bâtiments civils à défaut de casernes, de magasins pour les ateliers des corps, et de champs de manœuvre pour l'exercice des troupes.	Même mode de justification que pour les dépenses de même nature du service de l'artillerie. (*Voir chapitre XVIII, art. 1er, § 4.*)
	§ 5. Traitements et salaires des concierges et autres agents préposés à la surveillance des bâtiments	États nominatifs émargés par les parties prenantes ou appuyés de leurs quittances.
	§ 1er. Traitement des employés attachés au dépôt des fortifications et à la galerie des plans et relief.	États nominatifs arrêtés par le directeur du dépôt ou son représentant et dûment émargés ou quittancés par les parties prenantes.
ART. 3. — *Établissements du service du génie et dépenses accessoires* (1). Le *dépôt des fortifications et la galerie des plans en relief* des places de guerre et la *brigade topographique* sont sous la direction supérieure de l'officier général président du comité des fortifications. Les dépenses de ces établissements sont administrées suivant les règles prescrites pour les établissements régis par économie, et ordonnancées au nom d'un agent comptable.	§ 2. Indemnités accordées aux officiers et gardes attachés au dépôt des fortifications et à la brigade topographique.	États nominatifs émargés ou quittancés comme ci-dessus et relatant en outre les décisions ministérielles qui accordent et déterminent les indemnités.
	§ 3. Fournitures diverses et confection d'ouvrages pour le dépôt des fortifications et la galerie des plans en relief.	Mémoires (T) ou factures (T) arrêtés par l'officier autorisé à cet effet, quittancés par les ayants droit et revêtus d'un récépissé ou certificat de prise en charge par l'agent spécial. Il est produit en outre *à l'appui du dernier payement de l'exercice :* 1° Règlement général et définitif de la dépense ; 2° Compte sommaire rappelant, par dates et numéros de mandats, les sommes déjà ordonnancées et faisant ressortir le solde à payer; 3° Copie ou extrait du rapport de liquidation.

(1) Les dépenses des établissements du génie peuvent, comme celles qui s'exécutent par voie de gérance, donner lieu à des payements d'avance, conformément aux articles 120 et 124 du règlement.

ANALYSE DU MODE D'ADMINISTRATION, de comptabilité et de payement.	PIÈCES A PRODUIRE AUX PAYEURS DU TRÉSOR, à l'appui des ordonnances et mandats de payement.	
Les dépenses du secrétariat de la *commission mixte des travaux publics* sont payées au moyen d'ordonnances, délivrées au nom du secrétaire de cette commission, qui en justifie, conformément aux règles prescrites pour les services régis par économie.	§ 4. Dépenses du secrétariat de la commission mixte des travaux publics.	Mémoires (T) ou factures (T) quittancés par les parties prenantes et revêtus, s'il y a lieu, d'un récépissé ou certificat de prise en charge par l'agent spécial.
L'*arsenal du génie*, à Metz, est sous la direction des officiers supérieurs du genie. Cet établissement est régi par économie; mais la fourniture des matériaux qu'on y met en œuvre donne lieu à des marchés passés avec publicité et concurrence. L'arsenal emploie, pour ses travaux, l'escouade des ouvriers d'état et la compagnie d'ouvriers du génie.	Arsenal du génie. § 5. Journées d'ouvriers.	États nominatifs indiquant le nombre de journées fournies par chaque ayant droit et les prix auxquels elles ont été payées; lesdits états dûment arrêtés par le directeur de l'arsenal et quittancés par les parties prenantes.
	Arsenal du génie. § 6. Fournitures de bois, fers et autres objets accessoires à la confection des ouvrages.	Mémoires (T) ou factures (T) arrêtés par le directeur, quittancés par les parties prenantes et revêtus d'un récépissé ou certificat de prise en charge par l'agent spécial. Il est produit en outre *à l'appui du dernier payement de l'exercice :* 1° Règlement général et définitif de la dépense; 2° Compte sommaire rappelant, par dates et numéros de mandats, les sommes déjà ordonnancées et faisant ressortir le solde à payer; 3° Copie ou extrait certifié du rapport de liquidation.
Chacune des *écoles régimentaires du génie* est commandée par un officier supérieur, sous les ordres du colonel du régiment qui tient garnison dans la place. Le colonel remplit les fonctions d'ordonnateur secondaire pour toutes les dépenses de l'école. Ces établissements sont régis par économie; toutefois la fourniture des matériaux qu'on y emploie donne lieu à des marchés passés avec publicité et concurrence.	§ 7. Écoles régimentaires du génie.	Mêmes justifications que pour les dépenses de l'arsenal du génie. (Voir *ci-dessus, même article*, § 5 *et* 6.)
Les *dépenses accessoires*, telles qu'indemnités pour travaux extraordinaires, secours à des ouvriers blessés ou à des veuves d'ouvriers morts sur les travaux, frais de tournée, de loyers, etc., ne peuvent être ordonnancées qu'après avoir été autorisées par une décision du Ministre.	§ 8. Dépenses accessoires.	1° États nominatifs émargés ou appuyés des quittances des parties prenantes; 2° Extrait certifié de la décision du Ministre portant approbation de la dépense.
CHAPITRE XX.— ÉCOLES MILITAIRES (1). ART. 1er.— *École polytechnique.* L'administration et la comptabilité de l'école polytechnique sont confiées à un conseil dont la responsabilité et les attributions sont analogues à celles des conseils d'administration des corps de troupe.	§ 1er. Traitements et indemnités.	États nominatifs arrêtés par le conseil d'administration, vérifiés par le sous-intendant militaire et émargés ou quittancés par les parties prenantes.
Le budget annuel et les demandes trimestrielles de fonds pour le service de l'établissement sont dressés par le conseil, qui les soumet à l'approbation du Ministre, et dirige l'emploi des fonds accordés. Les appointements des fonctionnaires civils et agents de l'école polytechnique payés sur les fonds du budget de cet établissement sont passibles, au profit de la caisse des retraites, des	§ 2. Retenues au profit de la caisse spéciale des retraites.	1° Décompte de liquidation des retenues opérées; 2° Récépissé à talon du caissier général de la caisse des dépôts et consignations.

(1) Les écoles militaires sont rangées dans la classe des services régis par économie, et leurs dépenses peuvent donner lieu à des payements d'avance, conformément à l'article 120 du règlement.

ANALYSE DU MODE D'ADMINISTRATION, de comptabilité et de payement.		PIÈCES A PRODUIRE AUX PAYEURS DU TRÉSOR, à l'appui des ordonnances et mandats de payement.
mêmes retenues que ceux des chefs et commis de l'administration centrale. L'ordonnancement de ces appointements n'est fait que pour la somme nette, et le montant des retenues opérées est l'objet d'ordonnances directes délivrées au nom du caissier général de la caisse des dépôts et consignations, qui en fait recette au compte de la caisse spéciale des retraites de l'école polytechnique. (*Voir chapitre 1er., art. 2.*)	§ 3. Frais d'examen, d'instruction, d'entretien et d'administration.	(*Premier à-compte de l'exercice.*) 1° Copies ou extraits certifiés des marchés, soumissions, procès-verbaux d'adjudication, ou décisions autorisant la dépense ; 2° Décompte en quantités et en deniers du service fait ; 3° Quittance (T) (sur le mandat). *(A-compte subséquents.)* 1° Décompte comme ci-dessus, mentionnant les à-compte déjà payés ; 2° Quittance (T) (sur le mandat). (*Payement pour solde du service fait.*) 1° Mémoires (T) ou factures (T) dûment certifiés et quittancés ; 2° Procès-verbaux d'expertise ou de réception, s'il y a lieu, et certificats de prise en charge par un agent accrédité de l'administration, *s'il s'agit d'achats d'objets mobilier ;* 3° Extrait de la liquidation ministérielle rappelant, par dates et numéros de mandats, les sommes ordonnancées à titre d'à-compte, et faisant ressortir le solde à payer.
Toutes les fournitures relatives à la nourriture, à l'entretien des élèves, au matériel de l'instruction, au chauffage, à l'éclairage, etc., sont faites sous la surveillance du conseil d'administration, d'après les traités et marchés qui sont passés par voie d'adjudication publique, sauf quelques exceptions, dont le Ministre est juge, le conseil ne pouvant, dans aucun cas, traiter ou s'engager sans avoir préalablement obtenu son autorisation. L'ordonnance royale d'organisation du 30 octobre 1832 (*Journal Militaire, 2e sémestre, page* 415) et le règlement du 10 avril 1833, modifié le 30 novembre 1837, déterminent le mode d'administration de l'école polytechnique et les attributions du conseil, dont les opérations sont d'ailleurs contrôlées par l'intendance militaire, qui ordonnance toutes les dépenses de l'établissement.	§ 4. Bâtiments.	(*Premier à-compte de l'exercice.*) 1° Copies ou extraits certifiés des cahiers des charges et devis, marchés, soumissions, procès-verbaux d'adjudication ou décisions autorisant la dépense ; 2° Décompte en quantités et en deniers du service fait ; 3° Quittance (T) (sur le mandat). *(A-compte subséquents.)* 1° Décompte comme ci-dessus, mentionnant les à-compte déjà payés ; 2° Quittance (T) (sur le mandat). (*Payement pour solde du service fait.*) 1° Mémoires (T) ou factures (T) dûment certifiés et quittancés ; 2° Procès-verbaux de réception ou d'expertise, s'il y a lien ; 3° Extrait de la liquidation ministérielle rappelant, par dates et numéros de mandats, les sommes ordonnancées à titre d'à-compte et faisant ressortir le solde à payer.
	§ 5. Dépenses diverses et accidentelles.	1° Extrait de la décision ministérielle autorisant la dépense ; 2° Factures (T) ou mémoires (T) dûment certifiés et quittancés.
ART. 2. — *École spéciale militaire de Saint-Cyr.* ART. 3. — *Collége royal militaire de la Flèche.* L'administration et la comptabilité de l'école militaire de Saint-Cyr et du collége royal de la Flèche sont confiées à leur conseil d'administration respectif, dont les attributions et la responsabilité sont analogues à celles des conseils d'administration des corps de troupe. L'école de Saint-Cyr est régie par un règlement du 26 janvier 1833 (*Journal Militaire, 1er semestre, page* 153), et le collége de la Flèche par un règlement du 7 novembre 1831. Aucune dépense n'a lieu sans l'approbation	§ 1er. Traitements et indemnités.	États nominatifs arrêtés par les conseils d'administration, vérifiés par le sous-intendant militaire et émargés ou quittancés par les parties prenantes.
	§ 2. Retenues au profit de la caisse spéciale des retraites.	1° Décompte de liquidation des retenues opérées ; 2° Récépissé à talon du caissier général de la caisse des dépôts et consignations.

ANALYSE DU MODE D'ADMINISTRATION, de comptabilité et de payement.	PIÈCES A PRODUIRE AUX PAYEURS DU TRÉSOR, à l'appui des ordonnances et mandats de payement.

préalable du Ministre, et toutes les fournitures nécessaires au service de chaque établissement sont faites en vertu de marchés passés, autant que possible, avec publicité et concurrence, et qui n'ont de vigueur qu'après avoir reçu l'approbation du Ministre.

Toutes les opérations de chaque conseil, en ce qui regarde l'administration et la comptabilité, sont d'ailleurs soumises au contrôle de l'intendance militaire.

Les dépenses se divisent en deux classes principales : celles du personnel, comprenant les traitements et les indemnités, et celles du matériel, qui sont relatives au service des bâtiments, à l'instruction, l'entretien et la nourriture des élèves, et enfin à tout ce qui concerne le service de l'administration intérieure : elles sont ordonnancées directement par le Ministre ou sur mandats des fonctionnaires de l'intendance militaire.

Les traitements des fonctionnaires civils et des agents de l'école de Saint-Cyr et du collége de la Flèche sont passibles, au profit de la caisse des retraites, des mêmes retenues que ceux des chefs et commis de l'administration centrale. L'ordonnancement de ces retenues est également fait au nom du caissier général de la caisse des dépôts et consignations, pour le compte de la caisse spéciale des retraites des écoles militaires. (*Voir chapitre 1er., art. 2.*)

Les trésoriers jouissent, comme agents spéciaux de services régis par économie, de la faculté de recevoir des avances de fonds jusqu'à concurrence de 20,000 francs, à charge de justifier des dépenses dans la forme et dans les délais déterminés pour les payements de cette nature.

§ 3. Frais d'instruction, d'entretien, d'administration ; réparations de bâtiments ; dépenses diverses.

(*Premier à-compte de l'exercice.*)

1° Copies ou extraits certifiés des marchés;
2° Décompte en quantités et en deniers du service fait;
3° Quittance (T) (sur le mandat).

(*A-compte subséquents.*)

1° Décompte comme ci-dessus, mentionnant les à-compte déjà payés;
2° Quittance (T) (sur le mandat).

(*Payement pour solde du service fait.*)

1° Mémoires (T) ou factures (T) quittancés par les ayants droits;
2° Procès-verbaux de réception ou certificats de prise en charge par un comptable du matériel, s'il y a lieu;
3° Extrait de la liquidation ministérielle rappelant, par dates et numéros de mandats, les sommes ordonnancées à titre d'à-compte et faisant ressortir le solde à payer.

ART. 4.—*École de cavalerie.*

L'école de cavalerie a été instituée par ordonnance royale du 10 mars 1825 (*Journal Militaire, 1er semestre, page 292*), pour former des instructeurs dans les corps de troupe à cheval, donner aux élèves de l'école militaire de Saint-Cyr qui sont destinés pour la cavalerie le complément d'instruction nécessaire au service de cette arme, et créer une pépinière de sous-officiers instructeurs.

Une école de maréchalerie et une école de trompettes sont annexées à cet établissement.

La solde des officiers de l'état major, des officiers d'instruction et des officiers élèves, ainsi que les frais d'entretien des corps de troupe attachés à l'école de cavalerie, sont imputés sur le chapitre IV (États-majors) ou le chapitre VIII (solde et entretien des troupes), suivant le cas.

Mêmes justifications que pour les dépenses des écoles militaires de Saint-Cyr et de la Flèche. (*Voir ci-dessus, art. 2 et 3, § 1er, 2 et 3.*)

Les dépenses relatives au traitement du personnel administratif sont acquittées mensuellement, déduction faite des retenues dont elles sont passibles au profit de la caisse spéciale des retraites, sur états émargés par les parties prenantes et résumés, à la fin de chaque trimestre, dans une revue dressée par l'intendance militaire. L'ordonnancement des retenues opérées est fait de la même manière que pour les articles 2 et 3 ci-dessus.

Les dépenses afférentes au remplacement, à

ANALYSE DU MODE D'ADMINISTRATION, de comptabilité et de payement.	PIÈCES A PRODUIRE AUX PAYEURS DU TRÉSOR, à l'appui des ordonnances et mandats de payement.
l'entretien des objets en service et au harnachement des chevaux de manége sont effectuées au fur et à mesure des besoins du service. Leur acquittement a lieu à la fin de chaque trimestre, par le trésorier de l'école, sur la présentation des factures vérifiées par le conseil d'administration et par le sous-intendant militaire chargé de la surveillance administrative de l'établissement. Les dépenses du chauffage, de l'éclairage, ainsi que celles qui se rapportent aux fournitures de bureau, ont lieu par suite de marchés passés avec publicité et concurrence. L'entretien et la réparation des instruments en service à l'école des trompettes, le nettoyage des armes servant à l'instruction des officiers, ainsi que le ferrage et le traitement des chevaux de manége, sont assurés par des abonnements spéciaux.	
ART. 5. — *École d'application d'état-major.* L'école d'application d'état-major, créée par ordonnance royale du 6 mai 1818, est destinée à former des officiers pour le service des états-majors; elle est régie par un règlement du 8 juin 1827. (*Journal Militaire*, 1er *semestre*, *page* 375.) Le payement de la solde des officiers de l'état-major, des officiers d'instruction et des élèves de l'école est imputé sur les fonds des chapitres IV ou VIII, suivant le cas. Le traitement du personnel civil est seul acquitté sur le chapitre des écoles militaires. On suit, à l'égard des retenues au profit de la caisse des retraites, le même mode que pour les articles 2 et 3 ci-dessus. Les dépenses relatives aux frais d'instruction, au chauffage, aux fournitures de bureau, à l'entretien des bâtiments, etc., sont acquittées sur factures des fournisseurs, vérifiées par le conseil d'administration et par le sous-intendant militaire chargé de la surveillance administrative de l'école.	Même mode de justification que pour les dépenses des écoles de Saint-Cyr et de la Flèche. (Voir *ci-dessus art.* 2 *et* 3, § 1er, 2 *et* 3.)
ART. 6. — *École d'application de l'artillerie et du génie, à Metz.* L'école d'application de l'artillerie et du génie est régie par une ordonnance royale du 5 juin 1831. (*Journal Militaire*, 1er *semestre*, *page* 741.) Le commandant supérieur remplit les fonctions d'ordonnateur secondaire pour le payement des dépenses; cependant les dépenses payables sur revues sont ordonnancées par les soins de l'intendance militaire. Un conseil d'administration est chargé des détails de l'administration et de la comptabilité. L'entretien et les réparations des bâtiments ont lieu aux prix et conditions du marché passé, avec concurrence et publicité pour les bâtiments militaires de la place de Metz. Les fournitures de chauffage, d'éclairage, de linge et d'objets nécessaires à l'instruction des élèves, tels que papiers, couleurs, bois de sape et de batterie, etc., etc., sont l'objet de marchés spéciaux passés par le conseil d'administration, d'après des soumissions toujours appuyées d'échantillons. Le mode de perception et d'ordonnancement des retenues dont les traitements des fonction-	Même mode de justification que pour les dépenses des écoles de Saint-Cyr et de la Flèche. (Voir *ci-dessus art.* 2 *et* 3, § 1er, 2 *et* 3.)

ANALYSE DU MODE D'ADMINISTRATION, de comptabilité et de payement.	PIÈCES A PRODUIRE AUX PAYEURS DU TRÉSOR, à l'appui des ordonnances et mandats de payement.
naires civils et agents attachés à l'établissement sont passibles, au profit de la caisse des retraites, est le même que pour les articles 2 et 3 ci-dessus.	
ART. 7. — *Gymnases militaires.* Le personnel des gymnases se compose de directeurs et de moniteurs militaires, qui reçoivent leur traitement sur le chapitre de la solde des troupes. Le chapitre des écoles ne pourvoit qu'aux indemnités allouées à ces militaires et aux primes d'encouragement accordées aux élèves, ainsi qu'à l'entretien des machines et instruments. Chaque directeur est chargé d'établir le compte des dépenses de son gymnase, sous la surveillance et le contrôle des fonctionnaires de l'intendance militaire, qui en ordonnancent le montant au nom dudit directeur.	1° Factures (T) quittancées ou états nominatifs émargés par les parties prenantes; lesdits états et factures dûment certifiés par les directeurs; 2° Extrait certifié des décisions ministérielles qui ont réglé la quotité des indemnités et des primes ou autorisé les dépenses (1).
ART. 8. — *Écoles régimentaires de l'infanterie et de la cavalerie.* Une décision royale, du 10 novembre 1830, a créé des écoles de premier et de deuxième degrés, dans chaque régiment d'infanterie et de cavalerie. Le service de ces écoles est réglé par un règlement du 28 décembre 1835, et par les instructions des 10 février 1837 et 4 août 1838. (*Journal Militaire, 2e semestre 1835. page 391; 1er semestre 1837, page 38, et 2e semestre 1838, page 82.*) Les conseils d'administration des régiments pourvoient aux frais d'instruction, et acquittent provisoirement les dépenses des écoles régimentaires d'infanterie et de cavalerie par des emprunts sur les fonds généraux de la caisse du corps; le montant de ces avances est remboursé à cette caisse, après liquidation, au moyen d'ordonnances du Ministre, imputées sur les crédits spécialement affectés au service des écoles régimentaires. Toutes les dépenses de ce service sont soumises au contrôle de l'intendance militaire.	1° Factures (T) quittancées et certifiées par les conseils d'administration; 2° Copie ou extrait certifié de la décision ministérielle portant liquidation.
CHAPITRE XXI. — INVALIDES DE LA GUERRE (2). Le service des invalides de la guerre est administré par un conseil d'administration, à l'instar des corps de troupe. Au moyen du crédit qui lui est ouvert, chaque mois, par le Ministre, le sous-intendant militaire de l'hôtel des Invalides ordonnance toutes les dépenses relatives à cet établissement. Il ordonnance aussi le montant des journées de subsistances dues à la succursale d'Avignon. Quant aux autres dépenses de ce dernier établissement, elles sont acquittées sur mandats du sous-intendant militaire qui en a la surveillance immédiate. Du reste, à l'hôtel comme à la succursale, les trésoriers sont considérés comme agents comptables d'établissements régis par économie, et jouissent, en cette qualité, de la faculté de recevoir des mandats d'avance jusqu'à concurrence de 20,000 francs. Au commencement de chaque trimestre, le sous-intendant militaire de l'hôtel dresse, tant pour	

(1) Circulaires des 6 mai et 4 septembre 1840.

(2) Les dépenses des invalides de la guerre peuvent donner lieu à des payements d'avance, conformément aux art. 120 et 124 du règlement.

ANALYSE DU MODE D'ADMINISTRATION, de comptabilité et de payement.	PIÈCES À PRODUIRE AUX PAYEURS DU TRÉSOR, à l'appui des ordonnances et mandats de payement.		
cet établissement que pour la succursale, le compte des dépenses du trimestre expiré, et le soumet au conseil d'administration de l'hôtel, qui, après approbation, l'adresse au Ministre, avec toutes les pièces justificatives, pour recevoir sa sanction, après liquidation.	1° Personnel.	§ 1er. Appointements et salaires des fonctionnaires et agents.	États nominatifs émargés par les parties prenantes.
		§ 2. Secours aux veuves.	États nominatifs arrêtés par le conseil d'administration et émargés par les parties prenantes.
ART. 1er. — *Frais d'administration.* Le payement des traitements et salaires des fonctionnaires, employés et agents a lieu, chaque mois, sur revues nominatives établies par l'intendance militaire chargée de l'administration de l'hôtel et de la succursale.		§ 3. Secours aux anciens servants.	États nominatifs vérifiés et arrêtés par le sous-intendant militaire, et émargés par les parties prenantes.
	2° Matériel.	§ 4. Frais d'illumination.	1° Copie ou extrait certifié du marché (à l'appui du premier payement de l'exercice seulement (1)); 2° Mémoire (T) du fournisseur réglé par l'architecte de l'établissement, vérifié et arrêté par le sous-intendant militaire.
		§ 5. Impressions, achats de livres pour la bibliothèque, ports de lettres, abonnement au Moniteur, frais matériels du culte, et autres menues dépenses.	1° Mémoires (T) des fournisseurs, vérifiés et arrêtés par le sous-intendant militaire; 2° Extrait certifié, soit de la décision du Ministre, soit de la délibération du conseil d'administration qui a ordonné les dépenses; 3° Certificat, *s'il y a lieu*, constatant que les livres achetés ont été inscrits sur l'inventaire du mobilier.
	1° Solde et indemnités diverses.	§ 1er. Solde de menus besoins et indemnités aux invalides en congé.	Extrait de revue portant décompte, établi par le sous-intendant militaire, et appuyé des quittances des chefs, adjudants et sous-adjudants de division.
ART. 2. — *Solde et entretien.* La solde des militaires invalides est également acquittée, chaque mois, à terme échu. A cet effet, des revues d'effectif sont dressées, d'après un mode analogue à celui qui est réglé pour les corps de troupe par l'ordonnance royale du 25 décembre 1837.		§ 2. Solde des invalides employés aux télégraphes.	États nominatifs portant décompte, établis par l'administration des lignes télégraphiques, vérifiés et arrêtés par le sous-intendant militaire.
		§ 3. Haute paye aux canonniers.	Extrait de revue portant décompte, établi par le sous-intendant militaire, et quittancé par les chefs canonniers.
		§ 4. Gratification dite des *Manicros*.	États nominatifs, par division, établis par le sous-intendant militaire et émargés par les chefs de division.
		§ 5. Frais de traitement des invalides en démence.	État nominatif établi par l'administration de l'hospice et arrêté par le sous-intendant militaire.

(1) Cette production n'est pas exigible pour la succursale d'Avignon, où les fournitures pour illumination sont, en raison de leur faible importance, exécutées par l'entrepreneur général du service.

ANALYSE DU MODE D'ADMINISTRATION, de comptabilité et de payement		PIÈCES A PRODUIRE AUX PAYEURS DU TRÉSOR, à l'appui des ordonnances et mandats de payement.
Le système d'entreprise par voie d'adjudication publique au rabais est appliqué à toutes les fournitures nécessaires au service de l'hôtel, à l'exception toutefois de quelques objets d une faible importance et non susceptibles d'être mis en adjudication. Le principal marché a pour objet la subsistance et l'entretien des militaires invalides en santé et en maladie.	2° Subsistance et entretien. § 6. Service ordinaire	*(Premier à-compte de l'exercice.)* 1° Copie ou extrait certifié du marché; 2° Décompte en quantités et en deniers du service fait; 3° Quittance (T) du fournisseur (sur le mandat). *(A-compte subséquents.)* 1° Décompte comme ci-dessus, mentionnant les à-compte déjà payés; 2° Quittance (T) du fournisseur (sur le mandat) *(Payements pour solde du service fait.)* 1° Extraits certifiés de revues mensuelles établies par le sous-intendant militaire, et portant décompte de la somme due à l'entrepreneur, d'après le nombre de journées de subsistance et d'entretien par lui fournies dans le mois, et d'après les conditions du marché; 2° Quittance (T) du fournisseur (sur le mandat).
	§ 7. Régals extraordinaires.	1° Etat des journées de présence établi par le général commandant, vérifié et arrêté par le sous-intendant militaire; 2° Extrait de la décision ministérielle qui a autorisé la dépense; 3° Quittance (T) du fournisseur (sur le mandat).
ART. 3. — *Bâtiments et mobilier.* Le service de l'entretien des bâtiments a été divisé, pour l'hôtel des Invalides, en autant d'entreprises qu'il y a d'espèces d'ouvrages à exécuter; mais, à la succursale d'Avignon, où ce service est d'une faible importance, un seul entrepreneur en est chargé. Quant aux menues réparations, elles sont faites par des ouvriers à gages.	§ 1er. Bâtiments.	1° Copie ou extrait certifié du marché *(pour le premier payement de l'exercice seulement)*; 2° Mémoires (T) de l'entrepreneur, réglé par l'architecte, vérifiés et arrêtés par le sous-intendant militaire.
Le marché passé pour la subsistance et l'entretien des militaires invalides comprend aussi l'entretien de tout le mobilier d'exploitation.	§ 2. Mobilier.	1° Mémoires (T) ou factures (T) des fournisseurs, vérifiés et arrêtés par le sous-intendant militaire, et revêtus d'un certificat de prise en charge par un agent accrédité de l'administration; 2° Extrait des décisions ministérielles ou des délibérations du conseil d'administration qui ont ordonné la dépense.
	§ 1er. Travaux de l'arsenal de la marine.	États nominatifs des ouvriers, dressés par les directeurs des ports, au nom de qui l'ordonnancement a lieu, vérifiés et arrêtés par le sous-intendant militaire ou le commissaire de marine.
CHAPITRE XXII. — SERVICES MILITAIRES IRRÉGULIERS EN AFRIQUE. *Services militaires irréguliers.* Le chapitre des services militaires irréguliers en Afrique a été formé pour des dépenses qui n'ont point leurs similaires en France, et qui, par leur nature, ne pourraient se rattacher à aucun des autres chapitres du budget. Ces dépenses se composent : 1° Des travaux exécutés à l'arsenal de la ma-	§ 2. Entretien des bâtiments légers et fournitures diverses.	1° États de dépense; 2° Mémoires (T), factures (T) ou quittances (T) des fournisseurs, et, s'il y a lieu, procès-verbaux de réception.
	§ 3. Traitements des gendarmes maures.	États nominatifs dressés et quittancés par le conseil d'administration de la gendarmerie française, vérifiés et arrêtés par le sous-intendant militaire.
	§ 4. Primes aux recruteurs arabes.	États nominatifs certifiés et quittancés par le conseil d'administration du corps des zouaves, vérifiés et arrêtés par le sous-intendant militaire.

NOTA. Toutes les pièces écrites en arabe doivent être traduites en français, et toutes les signatures en caractères arabes, ou représentées par un simple cachet, être certifiées par un interprète reconnu de l'administration française.

ANALYSE DU MODE D'ADMINISTRATION, de comptabilité et de payement.

rine, et de l'entretien des bâtiments legers employés aux communications avec les forts de la côte, ainsi que des bâtiments croiseurs destinés à réprimer la contrebande;

2° De la solde des gardes champêtres ou gendarmes maures chargés de la police rurale et employés comme éclaireurs des détachements;

3° Des primes accordées aux recruteurs arabes;

4° Des secours et indemnités en argent aux compagnies de Turcs et de Coulouglis.

Les payements sont ordonnancés par les soins de l'intendance militaire de l'armée, et sont justifiés par des revues, des états d'émargement ou des quittances individuelles.

CHAPITRE XXIII. — SERVICES CIVILS EN AFRIQUE.

Les services civils sont divisés en trois sections, savoir :

1° *Intérieur*, comprenant les dépenses de *directions* et *sous-directions de l'intérieur*; celles de *l'instruction publique* et des *cultes* qui ne sont pas classées dans les dépenses municipales; celles de *l'agriculture* et des *travaux publics*. Les dépenses d'administration municipale de police, etc., sont à la charge des budgets particuliers des villes;

2° *Justice*, comprenant les dépenses du personnel et du matériel, applicables aux divers tribunaux français et musulmans;

3° *Finances*, comprenant les dépenses de la direction des finances, des services de l'enregistrement et des domaines, des douanes et contributions diverses, personnel et matériel.

Toutes les dépenses civiles en Afrique sont acquittées dans la limite des crédits délégués par le Ministre, sur mandats individuels ou collectifs, délivrés, tant par les directeurs de l'intérieur et des finances que par leurs sous-délégataires. Ces deux directeurs centralisent toutes les dépenses afférentes à leurs attributions respectives et rendent directement leurs comptes au Ministre de la guerre.

(*Voir le chapitre III bis, pour la composition du gouvernement d'Afrique et du conseil d'administration créé par l'ordonnance royale du 28 juillet 1834.*)

Intérieur.

Les traitements du directeur et des sous-directeurs de l'intérieur sont fixés par ordonnances royales; des décisions ministérielles déterminent les émoluments affectés aux autres emplois. Ces traitements sont payés, chaque mois à terme échu, sur des états de présence certifiés par chaque chef de service, et émargés par toutes les parties prenantes; ceux de ces traitements qui sont touchés par des employés appartenant aux

PIÈCES À PRODUIRE AUX PAYEURS DU TRÉSOR, à l'appui des ordonnances et mandats de payement.

	§ 5. Secours et indemnités aux compagnies de Turcs et de Coulouglis.	États nominatifs et quittancés par les chefs des compagnies, vérifiés et arrêtés par le sous-intendant militaire.
	§ 6. Solde des indigènes, appelés accidentellement à servir comme auxiliaires, et des otages donnés par les tribus.	États indicatifs des allocations, vérifiés et arrêtés par les fonctionnaires de l'intendance militaire, et quittances par les chefs indigènes.
Direction de l'intérieur.	§ 1er. Traitements du directeur et des sous-directeurs de l'intérieur, des secrétaires, interprètes, commis, employés.	Quittances au pied des mandats individuels, ou états nominatifs émargés par les parties prenantes, certifiés et arrêtés par le directeur ou les sous-directeurs de l'intérieur.
Direction de l'intérieur.	§ 2. Retenues au profit de la caisse des retraites.	1° Décompte de liquidation des retenues opérées; 2° Récépissé à talon souscrit par le caissier général de la caisse des consignations.
Direction de l'intérieur.	§ 3. Secours pour événements calamiteux : indemnités pour pertes résultant d'incendies, naufrages et autres accidents de force majeure.	1° Copie ou extraits de la décision prise en conseil par le gouverneur général et autorisant le secours ou l'indemnité; 2° États nominatifs émargés par chaque partie prenante, certifiés et arrêtés par le directeur ou les sous-directeurs de l'intérieur.
Direction de l'intérieur.	§ 4. Dépenses diverses.	Mémoires (T), factures (T) ou états de dépenses dressés par les fournisseurs et certifiés par le directeur ou les sous-directeurs de l'intérieur.
Instruction publique.	§ 5. Traitements de l'inspecteur de l'instruction publique de la ville d'Alger et du professeur de langue arabe.	Quittances des parties prenantes au pied des mandats individuels.
Instruction publique.	§ 6. Retenues au profit de la caisse des retraites.	1° Décompte de liquidation des retenues opérées; 2° Récépissé à talon souscrit par le caissier général de la caisse des consignations.

NOTA. Voir page 506.

ANALYSE DU MODE D'ADMINISTRATION, de comptabilité et de payement.

administrations centrales sont passibles, en Afrique, des mêmes retenues qu'ils subissaient en France au profit de la caisse des retraites. Aucun traitement ou supplément de traitement ne peut être accordé que par le Ministre.

Les dépenses du matériel, surtout en ce qui concerne les travaux publics, ne peuvent avoir lieu sans avoir été discutées en conseil d'administration et approuvées par le Ministre. Il n'est fait exception à cette règle que pour les objets d'une faible importance, et lorsqu'il y a urgence constatée : dans ce cas, le gouverneur général peut autoriser la dépense à charge d'en rendre compte.

NOTA. Voir la page 506.

PIÈCES A PRODUIRE AUX PAYEURS DU TRÉSOR, à l'appui des ordonnances et mandats de payement.

Instruction publique.	§ 7. Frais de publications, d'études et de recherches scientifiques, encouragements pour l'étude de la langue arabe.	1° Copie ou extrait certifié de la décision du Ministre qui autorise la dépense ; 2° Mémoires (T), factures (T) ou états de dépenses (T) dressés par les fournisseurs, vérifiés et arrêtés par le directeur ou les sous-directeurs de l'intérieur.
Cultes.	§ 8. Traitements des chantres, sacristains, enfants de chœur, etc.	Quittances au pied des mandats individuels, ou états nominatifs émargés par les parties prenantes, certifiés et arrêtés par le directeur ou les sous-directeurs de l'intérieur.
	§ 9. Achat des objets nécessaires à la célébration du culte.	1° Autorisation du gouverneur général ou du directeur de l'intérieur ; 2° Mémoires (T) ou factures (T) des fournisseurs revêtus d'un certificat de prise en charge par un agent accrédité de l'administration.
Casern. de la gendarm.	§ 10. Loyers des bâtiments occupés par la gendarmerie et qui n'appartiennent pas au domaine.	1° Quittances (T) des propriétaires ou principaux locataires des bâtiments occupés ; 2° Copie ou extrait (T) certifié du bail ou sous-bail (1).
Travaux agricoles.	§ 11. Traitement de l'inspecteur des travaux agricoles, du jardinier et du gardien du jardin d'essai.	Quittances au pied des mandats individuels, ou états émargés par les parties prenantes, certifiés et arrêtés par le directeur ou les sous-directeurs de l'intérieur.
	§ 12. Frais de culture et d'entretien du jardin d'essai.	1° État des journées à payer aux ouvriers pour la quinzaine échue ; ledit état émargé par les ayants droit ou appuyé de leurs quittances ; 2° Quittance de l'inspecteur des travaux au pied du mandat collectif délivré en son nom.
	§ 13. Achat de matériel et de plantes ou arbustes.	1° Autorisation du gouverneur général ou du directeur de l'intérieur ; 2° Mémoires (T) ou factures (T) des fournisseurs.
Travaux publics.	§ 14. Traitement de l'ingénieur en chef, de l'ingénieur ordinaire, des ingénieurs civils, du régisseur chef de la comptabilité, et des conducteurs de travaux embrigadés ou non embrigadés, etc.	Quittances au pied des mandats individuels ou quittance de l'ingénieur en chef au pied des mandats collectifs, appuyés d'états nominatifs dûment certifiés et émargés par les parties prenantes.

(1) Le timbre n'est pas exigible lorsque les extraits de baux portent la mention de l'enregistr. dont le droit a été perçu sur les originaux

ANALYSE DU MODE D'ADMINISTRATION, de comptabilité et de payement.		PIÈCES A PRODUIRE AUX PAYEURS DU TRÉSOR, à l'appui des ordonnances et mandats de payement.
	Travaux publics. § 15. Retenues au profit de la caisse des retraites, sur les traitements des ingénieurs et conducteurs embrigadés, qui font partie du personnel de l'administration générale de France.	1° Décompte de liquidation des retenues opérées; 2° Récépissé à talon délivré par le caissier général de la caisse des dépôts et consignations.
	§ 16. Frais d'expertise.	1° Copie ou extrait de la décision du Ministre, de l'arrêté du gouverneur général ou du jugement qui a ordonné l'expertise; 2° Procès-verbal des experts; 3° État des journées de travail des experts, dressé par l'ingénieur en chef et arrêté par le directeur ou les sous-directeurs de l'intérieur; 4° Quittance (T) des experts.
	§ 17. Salaires des cantonniers, préposés aux travaux, gardes des canaux, etc. (1).	1° Certificat de l'ingénieur chef du service, constatant les salaires à payer, vérifié par le directeur ou les sous-directeurs de l'intérieur; 2° États nominatifs émargés par les parties prenantes ou appuyés de leurs quittances, et arrêtés par l'ingénieur.
	§ 18. Travaux et fournitures par entreprise.	(*Premier-à-compte de l'exercice.*) 1° Extraits certifiés des marchés, devis, cahiers des charges, soumissions ou procès-verbaux d'adjudication; 2° Décompte en quantités et en deniers du service fait. (*A-compte subséquents.*) Décompte comme ci-dessus, mentionnant les à-compte déjà payés. (*Payement pour solde du service fait.*) 1° Procès-verbaux de réception des fournitures et travaux, portant règlement de la créance qui en résulte, rappelant, par dates et numéros de mandats, les sommes ordonnancées à titre d'à-compte, et faisant ressortir le solde à payer; 2° Quittance (T) des entrepreneurs ou fournisseurs.
	§ 19. Travaux et fournitures exécutés en régie. (2).	Compte d'emploi établi par le régisseur ou agent spécial, arrêté par l'ingénieur chef du service, vérifié par le directeur ou les sous-directeurs de l'intérieur, et appuyé, savoir : *pour les travaux*, des rôles de travaux à la journée ou à la tâche, émargés par les ouvriers, et, *pour les fournitures* (T), de factures ou mémoires (T) quittancés.

NOTA. Voir page 506.

(1) Ces salaires sont payés sur mandat délivré au nom d'un agent désigné à cet effet, et appuyé d'un certificat de l'ingénieur chef du service, constatant que le montant des salaires à payer est égal à la somme énoncée dans le mandat. L'agent doit rapporter dans le mois, au plus tard, les quittances des créanciers réels.

(2) Les travaux et fournitures en régie peuvent donner lieu à des payements d'avance conformément à l'article 120 du règlement.

ANALYSE DU MODE D'ADMINISTRATION, de comptabilité et de payement.		PIÈCES A PRODUIRE AUX PAYEURS DU TRÉSOR, à l'appui des ordonnances et mandats de payement.
	Travaux publics. § 20. Acquisitions d'immeubles de gré à gré, et qui n'ont pas été déclarées d'utilité publique.	1° Extrait de la décision du Ministre qui autorise l'acquisition; 2° Certificat de l'ingénieur chef du service; 3° Copie ou extrait certifié du contrat; 4° Certificat de transcription au bureau des hypothèques; 5° Quittance du vendeur (1).
	§ 21. Acquisitions par voie de dépossession volontaire ou forcée, de bâtiments ou terrains expropriés pour cause d'utilité publique.	1° Certificat de l'ingénieur en chef du service des ponts et chaussées, rappelant la décision du Ministre qui autorise les travaux; 2° Copie de l'arrêté du gouverneur général déclarant l'utilité publique; 3° Copies ou extraits certifiés des procès-verbaux d'expertise; 4° Copie ou extrait certifié, soit de l'acte de cession qui établit le montant de l'indemnité allouée par l'administration, soit du jugement qui a fixé cette indemnité; 5° Quittance du propriétaire dépossédé (1).
	§ 22. Indemnités pour cessions momentanées, pour dommages causés dans les propriétés, ou pour extraction de matériaux, etc.	1° Certificat de l'ingénieur, chef du service indiquant les motifs du payement et en quoi le dommage a consisté. 2° Copies ou extraits certifiés, soit des procès-verbaux d'expertise énonçant l'approbation de l'administration, soit des jugements, lorsque les indemnités ont été fixées par les tribunaux. 3° Quittance timbrée du propriétaire.
	§ 23. Loyers de magasins, bâtiments, etc. à la charge de l'administration.	1° Certificat de l'ingénieur, chef du service; 2° Copie ou extrait (1) certifié du bail ou sous-bail, s'il en existe, ou de l'approbation donnée à la location par le directeur ou les sous-directeurs de l'intérieur (2).
	§ 24. Cessions de matériel par d'autres services.	1° Certificat de l'ingénieur, énonçant l'approbation donnée à la cession par le directeur ou les sous-directeurs de l'intérieur. 2° Procès-verbal de réception dressé contradictoirement entre l'agent du service des ponts et chaussées et celui de l'administration à laquelle la cession est demandée, et énonçant la nature, la quantité et la valeur des objets cédés.

NOTA. Voir page 506.

(1) Les notifications et certificats relatifs aux mainlevées ou radiations d'hypothèques, aux purges d'hypothèques légales, etc., ne peuvent être exigés d'une manière absolue. Ces formalités sont observées, autant que possible, quand les vendeurs ou les propriétaires dépossédés sont français; mais elles n'ont pas d'application à l'égard des indigènes, dont la législation régit encore, dans la plupart des cas, les immeubles vendus ou expropriés.

(2) Le timbre n'est pas exigible lorsque les extraits de baux portent la mention de l'enregistrement dont le droit a été perçu sur les originaux.

ANALYSE DU MODE D'ADMINISTRATION, de comptabilité et de payement.	PIÈCES A PRODUIRE AUX PAYEURS OU TRÉSOR, à l'appui des ordonnances et mandats de payement.		
	Travaux publics.	§ 25. Dépenses diverses, frais de levées de plans, nivellements, sondages, etc. Frais extraordin. de tournées, secours a des ouvriers blessés, etc.	1° Certificat de l'ingenieur, enoneiatif de l'approbation donnée à la depense par le direeteur ou les sous-directeurs de l'interieor; 2° États de dépense appuyés de mémoires (T), faetures (T), quittances (T) ou états emarges, suivant les cas.
Justice. Les traitements des membres des tribunaux francais sont fixes par ordonnances royales, et payes par mois, a terme cehu, sur mandats individuels delivres par le directeur ou les sous-directeurs de l'interieur. Une retenue de 5 p 0/0, dont le montant est verse a la caisse des depôts et consignations, au profit de la caisse des retraites du departement de la justiee, est operee sur les traitements des magistrats (ceux des greffiers et commis assermentes ne sont pas soumis a cette retenue). Les etats de traitement qui accompagnent les ordonnances ou mandats sont dresses en conformite des instructions reglementaires arrêtees par le Ministre de la justice, le 16 novembre 1822. Ils constatent, pour chaque magistrat, le grade, la position de présence ou d'absénee, la duree du service, enfin la somme due en vertu des lois, règlements et decisions.	Tribunaux français.	§ 26. Traitements des membres des tribunaux français, des greffiers et commis assermentés.	Etats nominatifs emargés par les parties prenantes et arrêtes par l'intendant civil.
	Tribunaux français.	§ 27. Retenues au profit de la caisse des retraites sur les traitements des magistrats.	1° Décompte de liquidation des retenues opérées; 2° Reeépisse à talon délivré par le caissier général de la caisse des depôts et consignations.
	Tribunaux français.	§ 28. Secretariat du tribunal supérieur et des tribunaux de première instance.	Quittance du procureur general ou de ses substituts au pied du mandat délivre en leur nom.
		§ 29. Employés et sous employes pres les tribunaux.	Quittances des parties prenantes au pied des mandats individuels ou quittances du procureur general ou de ses substituts, au pied des mandats collectifs appuyés d'etats nominatifs emargés par les parties prenantes.
	Trib. de commerce.	§ 30. Salaire d'un chaoux; frais de bureau, éclairage, chauffage et dépenses imprévues.	1° Autorisation de la depense par le president du tribunal; 2° Memoires (T) ou faetures (T) certifies par le president du tribunal et arrêtes par le direeteur de l'interieur; ou seulement quittance (sur le mandat) pour le salaire du chaoux.
	Trib. musulmans.	§ 31. Traitements des kadis.	Quittances au pied des mandats individuels.
	Trib. musulmans.	§ 32. Traitement de l'exécuteur des hautes œuvres.	Quittances au pied des mandats individuels.

NOTA. Voir page 506.

ANALYSE DU MODE D'ADMINISTRATION, de comptabilité et de payement.			PIÈCES A PRODOIRE AUX PAYEURS DU TRÉSOR, à l'appui des ordonnances et mandats de payement.
	Dép. app. à tous les serv. de la just.	§ 33. Frais de justice.	Voir pour la justification de cette nature de dépense, qui est payée par les receveurs des domaines, le § 44 ci-après.
		§ 34. Entretien du mobilier, menues dépenses et dépenses diverses des tribunaux.	(*Pour le personnel.*) Copie ou extrait de la decision du Ministre qui autorise la depense; (*Pour le matériel.*) 1° Extrait de l'autorisation du conseil d'administration; 2° Mémoires (T) ou factures (T) des fournisseurs, vérifiés et arrêtés par le directeur de l'interieur et revêtus, s'il y a lieu, d'un certificat de prise en charge.
	Direction controle. — Enregistrement et domaines — Douanes. — Contributions diverses.	§ 35. Traitements et frais du bureau.	Etat de traitement quittancé par les parties prenantes, certifie conforme par le titulaire du mandat, visé par le chef du service, verifie et arrêté par le directeur des finances; ledit etat appuyé: 1° D'une copie certifiée conforme des bulletins de mutation et des ordres de changement; 2° D'une copie ou extrait, soit de la décision du Ministre ou du gouverneur général qui confère l'emploi, soit des lettres de service delivrees par le directeur des finances.
Finances. Les traitements du personnel des finances, en Afrique, se payent sur mandats individuels délivrés par le directeur des finances, au nom des parties prenantes, ou sur mandats collectifs au nom de l'agent désigné par lui pour recevoir les traitements. Les agents financiers appartenant aux administrations centrales correspondantes en France subissent, comme ceux de l'Interieur, une retenue sur leur traitement, au profit de la caisse des retraites.	Enregistrement et domaines — Douanes. — Contributions diverses.	§ 36. Impressions, et mobiliers des chefs de service et des receveurs.	1° Factures (T) ou mémoires (T) des fournisseurs, regles par qui de droit; 2° Autorisation du gouverneur général (*pour les acquisitions de mobilier*) et du directeur des finances (*pour les autres dépenses*); 3° Certificat constatant que les effets achetés ont eté portes à l'inventaire du mobilier.
	Domaines.	§ 37. Entretien de l'hôtel du gouvernement.	1° Décision du gouverneur général approbative de la dépense; 2° Factures (T) et mémoires (T) des fournisseurs, réglés par qui de droit, certifiés par le conservateur du mobilier de l'Etat, et arrêtés par le directeur des finances; 3° Certificat constatant que les objets achetés ont été portés à l'inventaire du mobilier du gouvernement.
	Domaines et douanes.	§ 38. Réparations aux bâtiments.	1° Autorisation du gouverneur général prise en conseil; 2° Procès-verbaux d'adjudication, soumissions et devis, ou simplement devis, lorsqu'il n'y a pas eu d'adjudication; 3° Memoire (T) de l'entrepreneur, réglé par l'architecte de l'administration, vérifié et arrêté par l'ingénieur des ponts et chaussées; 4° Procès-verbal de réception des travaux.
		§ 39. Traitement d'un avocat.	Etat nominatif quittancé par la partie prenante et arrêté par le directeur des finances.

NOTA. Voir page 506.

ANALYSE DU MODE D'ADMINISTRATION, de comptabilité et de payement.	PIÈCES À PRODUIRE AUX PAYEURS DU TRÉSOR, à l'appui des ordonnances et mandats de payement.		
	Domaines et douanes.	§ 40. Frais judiciaires à la charge du trésor.	1° Jugement portant condamnation; 2° Mémoire de frais (T) taxé par le président du tribunal.
		§ 41. Restitution de droits indûment perçus.	1° Demande en remboursement; 2° Avis du chef de service sur la réclamation; 3° Extrait certifié des registres de perception, constatant le versement des sommes réclamées; 4° Décompte de la somme à rembourser.
		§ 42. Remboursement de loyers indûment perçus.	*(S'il s'agit d'un immeuble restitué.)* 1° Demande en remboursement; 2° Extrait du registre de recette constatant la perception; 3° Décision du conseil autorisant la restitution, suivie de l'autorisation du ministre; 4° Décompte de la somme à rembourser. *(S'il s'agit d'une restitution de loyer payé d'avance sur un immeuble démoli.)* 1° Demande en remboursement; 2° Quittance constatant le versement du montant du loyer; 3° Certificat de l'ingénieur des ponts et chaussées ou du chef du génie, constatant le jour où la démolition a été opérée; 4° Certificat de non-opposition; 5° Décompte de la somme à rembourser.
	Domaines.	§ 43. Anas (1).	État (T) des anas dus par l'administration des domaines, appuyé des quittances (T) des parties prenantes, au lieu d'être émargé. *(Dans le cas où les ayants droit ne sauraient signer.)* Certificat délivré par le kadi, constatant que le montant des anas a été versé entre ses mains et remis aux ayants droit.
		§ 44. Frais de justice criminelle.	États (T) ou mémoires (T) présentant, par trimestre, le nombre et la nature des actes faits à la requête du ministère public, avec réquisitoire du procureur général et exécutoire ou taxe d'un juge près le tribunal de première instance; lesdits états ou mémoires visés par le chef de service des domaines, vérifiés et arrêtés par le directeur des finances, et quittancés par les parties prenantes.
		§ 45. Dépenses imprévues.	1° Autorisations spéciales du gouverneur général, en conseil, ou du directeur des finances; 2° Mémoires (T), factures (T) ou quittances (T) des fournisseurs.

NOTA. Voir page 506.

(1) L'*ana* est la location, moyennant rente perpétuelle et non rachetable, d'un immeuble inaliénable par sa nature, sauf le cas de détérioration avérée dudit immeuble.—Depuis la conquête on a, par extension, appliqué le nom de VENTE A L'ANA à toutes les ventes d'immeubles qui ont lieu moyennant une rente annuelle, qu'elle soit ou non rachetable.

ANALYSE DU MODE D'ADMINISTRATION, de comptabilité et de payement.	PIÈCES A PRODUIRE AUX PAYEURS DU TRÉSOR, à l'appui des ordonnances et mandats de payement.
CHAPITRE XXIV. — DÉPENSES ACCIDENTELLES ET SECRÈTES. **ART. 1er. — *Dépenses accidentelles.*** Les dépenses accidentelles se composent d'allocations diverses qui, par leur spécialité, ne peuvent se rattacher à aucun des autres chapitres du budget, et, par leur nature, ne sont point susceptibles d'être assujetties à un mode uniforme d'administration et de comptabilité. Elles se justifient au surplus, comme les dépenses prévues, par pièces régulières jointes aux ordonnances du ministre ou aux mandats des ordonnateurs secondaires.	Mémoires (T), factures (T) ou quittances (T), et, s'il y a lieu, procès-verbaux de réception.
ART. 2. — *Dépenses secrètes.* Les dépenses secrètes ne sont susceptibles d'aucune justification ; elles sont soumises à l'approbation du roi, et régularisées par des ordonnances royales pour chaque exercice, qui sont adressées, tant au ministre des finances qu'au premier président de la cour des comptes, et produites à l'appui de la loi de règlement.	Quittance sur l'extrait d'ordonnance ou sur le mandat.
CHAPITRE XXV. — RAPPELS SUR EXERCICES CLOS. ***Rappels sur exercices clos.*** Toutes les dispositions qui régissent les dépenses des exercices clos sont réunies dans le titre VI du règlement spécial auquel la présente nomenclature est annexée. Ces dispositions se résument ainsi qu'il suit : 1° Les créances restant à payer à la clôture d'un exercice, d'après le compte général, sont ordonnancées sur les fonds de l'année courante, et imputées sur un chapitre spécial ouvert au budget sous le titre de *Rappels sur exercices clos ;* 2° Les ordonnances doivent être renfermées dans la limite des dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice ; 3° Si des créances dûment constatées sur un exercice clos ne font point partie des restes à payer de cet exercice, l'ordonnancement n'en peut avoir lieu qu'au moyen de crédits additionnels et d'après les formes prescrites par les articles 156 et 157 du règlement précité ; 4° Le montant des payements effectués pendant le cours de chaque année forme le crédit du chapitre spécial ci-dessus mentionné, et figure ensuite parmi les crédits législatifs lors du règlement définitif de l'exercice qui a supporté la dépense. Les rappels de dépenses des exercices clos sont liquidés distinctement par exercice, et ordonnancés nominativement par le ministre.	Mêmes justifications que pour les dépenses analogues du service courant.
CHAPITRE XXVI. — DÉPENSES DES EXERCICES PÉRIMÉS NON FRAPPÉES DE DÉCHÉANCE. ***Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéances.*** Les dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance proviennent, soit de créances dont le payement n'a pu être effectué dans un délai de cinq ans, par le fait de l'administration ou par suite de pourvois formés devant le conseil	

ANALYSE DU MODE D'ADMINISTRATION, de comptabilité et de payement.	PIÈCES A PRODUIRE AUX PAYEURS DU TRÉSOR, à l'appui des ordonnances et mandats de payement.
d'État, soit de créances d'individus résidant hors du territoire européen et pour lesquelles une année de plus est accordée par la loi du 29 janvier 1831. Elles sont payées au moyen de crédits extraordinaires ouverts par ordonnance royale, sauf régularisation à la plus prochaine session des chambres. Ces dépenses, comme celles des exercices clos, sont l'objet d'une liquidation distincte par exercice, et les rapports de liquidation doivent toujours indiquer les causes qui ont empêché d'en opérer l'ordonnancement et le payement avant l'expiration des délais de déchéance.	Mêmes justifications que pour les dépenses analogues du service courant, en y comprenant, dans tous les cas, copie ou extrait certifié du rapport de liquidation revêtu de l'approbation ministérielle.
CHAPITRE XXVII. — RAPPELS DE DÉPENSES PAYABLES SUR REVUES ET NON PASSIBLES DE DÉCHÉANCE. *Rappels de dépenses payables sur revues et non passibles de déchéance.* Les rappels de solde et autres dépenses payables sur revues, concernant un exercice clos, sont acquittés, sans acception d'époque et jusqu'à l'expiration du délai de prescription fixé par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831, sur les crédits de l'exercice pendant lequel la dépense a été constatée ; mais ils sont reportés en fin d'exercice, au moyen d'extraits de revues ou de feuilles de journées, au chapitre spécial des rappels de dépenses payables sur revues et non passibles de déchéance. Ce transport est effectué, chaque année, en vertu d'une ordonnance royale qui est produite à l'appui de la loi de règlement.	Extraits de revues, en ce qui concerne la solde des officiers sans troupe et employés militaires, et extraits des feuilles de journées, pour les payements relatifs à des corps de troupe (1).

(1) Ces justifications sont produites à l'appui des comptes de virement.

SUPPLEMENT

A LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE DES PIÈCES A PRODUIRE AUX PAYEURS DU TRÉSOR PUBLIC, A L'APPUI DES ORDONNANCES ET MANDATS DÉLIVRÉS POUR LE PAYEMENT DES DÉPENSES DU MINISTÈRE DE LA GUERRE.

(Service des Poudres et Salpêtres.)

NOTA. Les règles générales posées en tête de la nomenclature annexée au règlement du 1er décembre 1838 sur la comptabilité de la guerre sont en tous points applicables au service des poudres et salpêtres, dont la nomenclature spéciale devient une annexe de ce règlement.



ANALYSE du mode d'administration, de comptabilité et de payement.	PIÈCES A PRODUIRE AUX PAYEURS DU TRÉSOR, à l'appui des ordonnances et mandats de payements.			
	DÉPENSES fixes.			
CHAPITRE XVIII *bis*. POUDRES ET SALPÊTRES. (*Personnel.*) Le service des poudres est réglé par l'ordonnance du 26 février 1839. Il est régi par un directeur, officier général du corps royal de l'artillerie. Deux bureaux établis à la direction centrale sont chargés de la centralisation de tous les travaux administratifs. Chaque établissement est administré par un commissaire, sous la surveillance immédiate et le contrôle d'un officier d'artillerie, qui a le titre d'inspecteur. Deux commissaires adjoints et deux élèves sont attachés aux établissements principaux et secondent le commissaire dans les détails du service. Des entreposeurs servent d'intermédiaires pour les réceptions du salpêtre brut entre les fabricants et les raffineries, lorsque ces dernières sont trop éloignées des lieux de fabrication. Le personnel des établissements se compose en outre de maîtres ouvriers poudriers, raffineurs, charpentiers, tonneliers et ouvriers à poste fixe, chargés de la préparation des matières et de la fabrication. Le traitement et les indemnités du directeur et des inspecteurs sont compris aux chapitres V ou VIII du budget du ministère de la guerre, et, en conséquence, payés sur les fonds de la solde. Les traitements des commissaires, commissaires adjoints, élèves et chefs de bureau, sont réglés par	§ 1er. Traitements gages et salaires.	Direction centrale		1° États nominatifs certifiés par le chef du bureau de la comptabilité, arrêtés par le directeur et émargés par les ayants droit; lesdits états faisant ressortir distinctement le montant des retenues exercées au profit de la caisse des retraites et le net à payer; 2° Copie ou extrait, certifié par le directeur, des décisions portant allocation de nouveaux traitements.
		Poudreries et raffineries.	Avec retenue	1° États nominatifs certifiés par le commissaire, arrêtés par l'inspecteur et émargés par les ayants droit, faisant ressortir le montant des retenues exercées au profit de la caisse des retraites et le net à payer; 2° Copie ou extrait, certifié par l'inspecteur, des décisions portant allocation de nouveaux traitements.
			Sans retenue	1° Pour les ouvriers auxiliaires : états nominatifs établis par le maître poudrier ou raffineur, indiquant le temps fourni par chaque ouvrier et le prix de l'unité de temps; lesdits états certifiés par le commissaire, arrêtés par l'inspecteur et émargés par les ayants droit; 2° Pour les gages fixes : états nominatifs indiquant la somme partielle due pour le mois écoulé, certifiés par le commissaire, arrêtés par l'inspecteur et émargés par les ayants droit; 3° Copie ou extrait, certifié par l'inspecteur, des décisions portant allocation de nouveaux traitements ou gages.
		Retenues au profit de la caisse spéciale des retraites		1° Décompte de liquidation des retenues opérées; 2° Récépissé à talon souscrit par le caissier de la caisse des dépôts et consignations.

ANALYSE du mode d'administration, de comptabilité et de payement.	DÉPENSES fixes.		PIÈCES A PRODUIRE AUX PAYEURS DU TRÉSOR, à l'appui des ordonnances et mandats de payement.
l'ordonnance du 26 février 1839. Ceux des commis, maîtres ouvriers, ouvriers à poste fixe et employés subalternes sont fixés par décisions ministérielles, sur la proposition du directeur. Tous les traitements compris au paragraphe précédent supportent, au profit de la caisse des retraites, en vertu de l'ordonnance royale du 26 mai 1832, des retenues qui se composent, 1° de 5 centimes par franc sur le traitement que sur les gratifications; 2° du premier mois d'appointements par suite d'une première admission; 3° du premier mois de la portion du traitement accordée à titre d'augmentation; 4° de la réduction de traitement déterminée par le Ministre pendant la durée des congés. Les traitements sont payés à la fin de chaque mois sur les fonds mis à la disposition des commissaires, comme agents spéciaux de service régi par économie, par les inspecteurs sous-délégataires du directeur, au moyen de mandats d'avance. Le montant des retenues est ordonnancé directement par le Ministre de la guerre, au nom du caissier de la caisse des dépôts et consignations.	§ 2. Dépenses accessoires.	Abonnements pour frais de bureau et indemnités.....	1° États nominatifs et collectifs indiquant la somme partielle due pour le mois écoulé, certifiés par le commissaire, arrêtés par l'inspecteur et émargés par les ayants droit; 2° Quittance du directeur pour l'abonnement des frais de bureau de la direction centrale; 3° Copie ou extrait, certifié par l'inspecteur, des décisions portant de nouvelles allocations;
		Gratifications pour travaux extraordinaires..........	1° Copie ou extrait, certifié par l'inspecteur, des décisions portant allocation de gratifications; 2° État nominatif certifié par le commissaire, arrêté par l'inspecteur et émargé par les ayants droit.

		DÉPENSES fixes.	DÉPENSES variables.	
CHAPITRE XVIII *ter*. POUDRES ET SALPÊTRES. (*Matériel.*) Les raffineries de salpêtre achètent le salpêtre brut et le raffinent. La raffinerie de Marseille est seule chargée de l'achat et du raffinage du soufre. Les poudreries fabriquent le charbon et les diverses espèces de poudres dont les commandes sont faites par les ministères de la guerre, de la marine et des finances. Tous les achats s'opèrent	§ 1er. Achats d'approvisionnements principaux et frais accessoires.	»	Salpêtre, soufre, bois à charbon, charbon à poudre.	(*1er à-compte de l'exercice.*) 1° Copie ou extrait, certifié par l'inspecteur, du marché, cahier des charges ou procès-verbal d'adjudication; 2° Décompte en quantités et en deniers du service fait, établi par l'inspecteur; 3° Quittance (Y) des ayants droit.

ANALYSE du mode d'administration, de comptabilité et de payement.	PIÈCES À PRODUIRE AUX PAYEURS DU TRÉSOR, à l'appui des ordonnances et mandats de payement.	DÉPENSES fixes.	DÉPENSES variables.	
d'après les prescriptions de l'ordonnance royale du 4 décembre 1836. Des chefs ouvriers dirigent les travaux qui sont exécutés par des ouvriers à poste fixe et des ouvriers auxiliaires, selon le besoin. Les dépenses sont de deux sortes : les dépenses fixes et les dépenses variables. Les premières sont autorisées par le Ministre au commencement de chaque année d'après des états dressés dans chaque établissement. Les dépenses variables forment trois catégories. 1° Celles pour travaux courants, qui peuvent être faites et soldées sans autorisation toutes les fois que chacune ne dépasse pas 50 fr., et celles pour frais de transport de matières, quel qu'en soit le montant ; 2° Les dépenses de 50 à 500 fr. qui peuvent se faire sur mémoires, factures, etc., mais pour lesquelles l'autorisation du Ministre est toujours nécessaire ; 3° Celles au-dessus de 500 fr., qui ne sont effectuées que sur marchés ou adjudication, dûment approuvés par le Ministre. Les dépenses sont payées directement par ordonnance du Ministre ou sur mandats, soit du directeur ayant qualité d'ordonnateur secondaire, soit des inspecteurs des établissements, ses sous-délégataires. Les commissaires des poudres, agents comptables desdits établissements, peuvent recevoir des avances jusqu'à concurrence de 20,000 fr., dont ils sont tenus de justifier, conformément aux dispositions du règlement du 1er décembre 1838 sur la comptabilité de la guerre.	§ 1er. Achats d'approvisionnements principaux et frais accessoires. (Suite.)	»	Salpêtre, soufre, bois à charbon, charbon à poudre. (Suite.)	(*A-compte subséquents.*) 1° Décompte comme ci-dessus, mentionnant les à-compte déjà payés ; 2° Quittance (T) des ayants droit. (*Payement pour solde du service fait.*) 1° Procès-verbal de réception contenant le certificat de prise en charge, faisant ressortir le solde à payer, déduction faite des sommes mandatées à titre d'à-compte, et mentionnant la décision ministérielle portant liquidation ; 2° Quittance (T) des ayants droit.
		»	Frais d'élagage d'arbres des établissements, pour charbon à poudre, à l'entreprise ou à la journée.	1° Copie ou extrait, certifié par l'inspecteur, de l'autorisation du Ministre ; 2° Mémoire (T) des ouvrages ou état nominatif des journées dressé par le maître poudrier, contenant la prise en charge des produits par le commissaire, arrêté par l'inspecteur, et mentionnant la décision ministérielle portant liquidation ; ledit mémoire ou état quittancé ou émargé par les ayants droit.
		Frais de carbonisation à la journée	»	États nominatifs des journées, dressés par le maître poudrier, certifiés par le commissaire, arrêtés par l'inspecteur et émargés par les ayants droit.
		»	Frais de transport.	1° Lettre de voiture (T) ou connaissement (T), énonçant les espèces et quantités d'objets expédiés, leur poids brut, leur poids net, les prix du transport ; ladite lettre signée du commissaire des poudres expéditeur, de l'inspecteur de l'établissement (1), et contenant le certificat de prise en charge par le commissaire destinataire, arrêté par l'inspecteur et quittancé par le créancier ; 2° Police d'assurance, s'il y a lieu.
	§ 2. Achats d'approvisionnements secondaires d'ustensiles, menus achats et frais accessoires.	»	Nitrate de soude, muriate de potasse, merrain, sulfate de soude, cercles, potasse, combustible, toile, draps, sacs et boîtes à poudre, papier et plomb pour le pliage, ustensiles divers, et menus achats.	Mêmes justifications qu'au paragraphe précédent pour le salpêtre, le soufre, etc. Quant aux dépenses au-dessous de 500 fr., qui ne sont pas l'objet de marchés, elles sont justifiées par des copies ou extraits, certifiés par l'inspecteur, des autorisations du Ministre, lorsqu'elles dépassent 50 fr., et par les mémoires (T) ou factures (T) des créanciers, contenant la prise en charge par le commissaire, arrêtés par l'inspecteur, et mentionnant la décision ministérielle portant liquidation ; lesdits mémoires ou factures quittancés par les ayants droit.

(1) Lorsque l'envoi sera fait par un service étranger à celui des poudres, la lettre de voiture sera signée seulement par le chef de service qui aura ordonné l'expédition.

ANALYSE du mode d'administration, de comptabilité et de payement.	PIÈCES À PRODUIRE AUX PAYEURS DU TRÉSOR, à l'appui des ordonnances et mandats de payement.			
		DÉPENSES fixes.	DÉPENSES variables.	
		Confection et réparation de barils et caisses, à la pièce ou à la journ.	•	Mémoire (T) des ouvrages ou état nominatif des journées, dressé par le maître tonnelier, contenant la prise en charge des produits par le commissaire, et arrêté par l'inspecteur; ledit mémoire ou état quittancé ou émargé par les ayants droit.
		•	Frais de transport.	Mêmes justifications qu'au paragraphe précédent (1).
		Sciage de bois à brûler, à la pièce ou à la journée	•	Mémoire (T) des ouvrages ou état nominatif des journées, dressé par le maître poudrier ou le maître raffineur, certifié par le commissaire, arrêté par l'inspecteur; ledit mémoire ou état quittancé ou émargé par les ayants droit.
		•	Façon de pièces de bois ou pièces de rechange, à la pièce ou à la journée.	1° Copie ou extrait de l'autorisation du Ministre; 2° Mémoire (T) des ouvrages ou état nominatif des journées, dressé par le maître charpentier, contenant la prise en charge des produits par le commissaire, arrêté par l'inspecteur, et mentionnant la décision ministérielle portant liquidation; ledit mémoire ou état quittancé ou émargé par les ayants droit.
CHAPITRE XVIII *ter.* POUDRES ET SALPÊTRES. (*Matériel.*) Suite.	§ 2. Achats d'approvisionnements secondaires d'ustensiles, menus achats et frais accessoires. (Suite.)	•	Frais de débitage d'arbres des établissements pour bois de rechange ou à brûler.	Mêmes justifications qu'à l'article correspondant du § 1er.
		Confection de paquets de poudres, à la journée	•	État nominatif des journées, dressé par le maître poudrier, contenant la prise en charge des produits par le commissaire, arrêté par l'inspecteur et émargé par les ayants droit.
		Confection de paquets de poudres, à l'entreprise	•	1° Copie ou extrait du marché, certifié par l'inspecteur, pour le premier payement de l'exercice seulement; 2° Mémoire (T) des travaux faits, contenant la prise en charge des produits par le commissaire, arrêté par l'inspecteur et quittancé par l'entrepreneur.
		•	Impression du papier de pliage	(1er *à-compte de l'exercice.*) 1° Copie ou extrait du marché, certifié par l'inspecteur; 2° Décompte en quantités et en deniers, du service fait, établi par l'inspecteur; 3° Quittance (T) de l'imprimeur. (*A-compte subséquents.*) 1° Décompte comme ci-dessus; 2° Quittance (T) de l'imprimeur.

(1) Lorsque le transport aura pour objet des barils vides renvoyés par l'administration des contributions indirectes, l'acquit-à-caution délivré par cette administration tiendra lieu de lettre de voiture. Le timbre particulier de la régie apposé sur cet acquit remplacera celui de l'administration de l'enregistrement, et la remise de cette pièce et de son coupon suffira pour constater le payement des frais de transport.

ANALYSE du mode d'administration, de comptabilité et de payement.	PIÈCES A PRODUIRE AUX PAYEURS DU TRÉSOR, à l'appui des ordonnances et mandats de payement.			
		DÉPENSES fixes.	DÉPENSES variables.	
CHAPITRE XVIII *ter.* POUDRES ET SALPÊTRES. (*Matériel,*) Suite.	§ 2. Achats d'approvisionnements secondaires d'ustensiles, menus achats et frais accessoires. (Suite.)	»	Impression du papier de pliage. (Suite.)	(*Payement pour solde du service fait.*) 3° Mémoire (T) des impressions faites, arrêté par l'inspecteur, rappelant les sommes déjà mandatées à titre d'à-compte, faisant ressortir le solde à payer, et mentionnant la décision ministérielle portant liquidation; ledit mémoire quittancé par l'imprimeur et contenant certificat de prise en charge, par le commissaire, des imprimés fournis.
		Réparations de machines et d'ustensiles à la pièce ou à la journ.	»	Mémoire (T) des réparations exécutées ou état nominatif indiquant le motif des réparations, dressé par le maître ouvrier, certifié par le commissaire, arrêté par l'inspecteur et quittancé ou émargé par les ayants droit.
		»	Achats divers.	Mêmes justifications qu'au § 2 pour les menus achats.
		Frais d'enfonçage de salpêtre, soufre et poudre, à la pièce ou à la journée	»	Mêmes justifications qu'au § 2 pour les réparations de barils.
		Rebattage de barillages.	»	Idem.
	§ 3. Frais d'exploitation générale.	»	Ouvrages à façon à la pièce.	1° Copie ou extrait, certifié par l'inspecteur, de l'autorisation du Ministre; 2° Mémoire (T) des ouvrages contenant la prise en charge des produits par le commissaire, arrêté par l'inspecteur, mentionnant la décision ministérielle portant liquidation, et quittancé par les ayants droit.
		Abonnemts divers.	»	Quittance des ayants droit.
		»	Transports d'objets divers.	Mêmes justifications qu'au § 1er (1).
		»	Traitements des ouvriers pour maladies ou blessures.	1° Copie ou extrait, certifié par l'inspecteur, de l'autorisation de payement; 2° Mémoire (T) des frais, arrêté par l'inspecteur, et quittancé par les ayants droit.
		»	Frais de voyage et de séjour, secours.	1° Copie ou extrait, certifié par l'inspecteur, des décisions portant allocations; 2° Quittance des ayants droit.
		»	Frais de procédure, de consultations, d'expertise et de non-adjud.	1° Copie ou extrait, certifié par l'inspecteur, de l'autorisation de payement; 2° Mémoire (T) des frais, arrêté par l'inspecteur, et quittancé par les ayants droit. (En cas de frais de procédure, le mémoire est taxé par le juge.)

(1) Lorsque l'envoi sera fait par la diligence, il suffira de la quittance (T) du facteur.

ANALYSE du mode d'administration, de comptabilité et de payement.	PIÈCES A PRODUIRE AUX PAYEURS DU TRÉSOR, à l'appui des ordonnances et mandats de payement.			
		DÉPENSES fixes.	DÉPENSES variables.	
	§ 3. Frais d'exploitation générale. (Suite.)	•	Indemnités temporaires aux ouvriers.	1° Copie ou extrait, certifié par l'inspecteur, des décisions portant allocations; 2° État nominatif, dressé par le commissaire, arrêté par l'inspecteur et émargé par les ayants droit.
		•	Impressions pour les établissements.	1° Copie ou extrait, certifié par le directeur, de l'autorisation du Ministre; 2° Mémoire (T) de l'imprimeur, contenant certificat de prise en charge, par le commissaire, des imprimés fournis; ledit mémoire certifié par le chef du bureau de la comptabilité de la direction centrale, arrêté par le directeur, mentionnant la décision ministérielle portant liquidation, et quittancé par l'imprimeur.
CHAPITRE XVIII *ter*. POUDRES ET SALPÊTRES. (*Matériel.*) Suite.	§ 4. Immeubles.	•	Acquisitions d'immeubles.	Mêmes justifications que pour les dépenses de même nature du service de l'artillerie. (Chap. XVIII, art. 1er, § 10 de la nomenclature générale annexée au règlement du 1er décembre 1838.)
		•	Frais de contrats pour acquisitions d'immeubles.	1° Copie ou extrait, certifié par l'inspecteur, des autorisations de payement; 2° Mémoire (T) des frais, arrêté par l'inspecteur et quittancé par les ayants droit.
		•	Constructions et réparations de bâtiments. — par adjudication.	(*1er à-compte de l'exercice.*) 1° Copie ou extrait, certifié par l'inspecteur, des devis, cahier des charges et procès-verbaux d'adjudication; 2° Décompte en quantités et en deniers du service fait, établi par l'inspecteur; 3° Quittance (T) des ayants droit. (*A-compte subséquents.*) 1° Décompte comme ci-dessus, mentionnant les à-compte déjà payés; 2° Quittance (T) des ayants droit. (*Payement pour solde.*) 1° Procès-verbal de coupure d'exercice lorsque les travaux ne sont pas terminés en fin d'année; ou, s'il y a lieu, procès-verbal de réception, rappelant les sommes déjà mandatées à titre d'à-compte, faisant ressortir le solde à payer, et mentionnant la décision ministérielle portant liquidation; 2° Quittance (T) des ayants droit.
			Constructions et réparations de bâtiments. — à l'économie.	1° Copie ou extrait du devis, certifié par l'inspecteur; 2° Procès-verbal de réception ou de reconnaissance des travaux, dressé par

ANALYSE du mode d'administration, de comptabilité et de payement.	PIÈCES A PRODUIRE AUX PAYEURS DU TRÉSOR, à l'appui des ordonnances et mandats de payement.				
		DÉPENSES fixes.	DÉPENSES variables.		
CHAPITRE XVIII *ter.* POUDRES ET SALPÊTRES. (*Matériel*) Suite.	§ 4. Immeubles. (Suite.)	»	Constructions et réparations de bâtiments. (Suite.)	à l'économie. (Suite.)	l'inspecteur, presentant l'état détaillé des dépenses pour achat de matériaux et main-d'œuvre, et mentionnant la décision ministérielle portant liquidation; 3° Mémoires (T), factures (T), états de journées quittancés et émargés par les ayants droit.
		Entretien des toitures par abonnement (1).	»		1° Copie ou extrait, certifié par l'inspecteur, du marché ou procès-verbal d'adjudication; 2° Certificat délivré à la fin de l'année par le commissaire, visé par l'inspecteur, constatant le bon entretien des toitures; 3° Quittance (T) de l'entrepreneur.
		Loyers de bâtiments et terrains.	»		1° Copie ou extrait (T) du bail (2), certifié par l'inspecteur (pour le premier payement de l'exercice seulement); 2° Quittance (T) du propriétaire.
		Contributions.	»		Quittance extraite du registre à souche du percepteur.

(1) Les toitures refaites à neuf sont justifiées comme les autres travaux de bâtiments.
(2) Le timbre n'est pas exigible lorsque la copie ou l'extrait du bail porte mention de l'enregistrement dont le droit a été perçu sur l'original.

NOTA.

Nous n'avons pu, comme on le pense bien, donner ici le modèle de toutes les pièces qui se rattachent à la comptabilité publique de la guerre. Un ouvrage de législation, une codification, si complète qu'elle soit, ne saurait comporter de semblables et si nombreux détails. D'ailleurs, ces modèles de demandes de fonds, d'ordonnances de payement, de délegation, d'états de dépenses, de répartition, de crédits, de changement d'imputations, etc., etc., de bordereaux de pièces, de registres, de livre-journal, de grand-livre, etc., etc., faits à l'Imprimerie royale, ont été adressés aux fonctionnaires de l'armée, aux ordonnateurs secondaires, aux divers corps et établissements. La plupart de ces modèles se trouvent aussi dans le commerce, ainsi que nous l'avons dit pour les modèles relatifs à l'ordonnance de la solde et des revues, et à l'ordonnance du 10 mai 1844 sur l'administration et la comptabilité des corps de troupes; on les trouve, enfin, au *Journal Mil. offic.* de 1838, 2e semestre, pages 443 et suivantes. (*Voir* page LXXVII de la Notice, et pages 110 et 392 des textes.)

SUPPLÉMENT

AU

TARIF DE LA SOLDE DE L'ARMÉE DE TERRE

(PAGES 230 ET SUIVANTES).

SOLDE, HAUTES PAYES, INDEMNITÉS ET ABONNEMENTS, ETC.,

DE LA GENDARMERIE, DES VOLTIGEURS CORSES, DE LA GARDE MUNICIPALE

ET DES SAPEURS-POMPIERS DE PARIS.



SUPPLÉMENT

AU

TARIF DE LA SOLDE DE L'ARMÉE DE TERRE

(PAGES 230 ET SUIVANTES, CI-DESSUS).

SOLDE, HAUTES PAYES, INDEMNITÉS ET ABONNEMENTS

DE LA GENDARMERIE.

Ordonnance du Roi du 30 avril 1841, qui augmente la solde de la gendarmerie.

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 15 de la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers, portant que la solde d'activité et celle de disponibilité sont réglées suivant les tarifs approuvés par le roi;

Vu les articles 16 et 17 de ladite loi, qui déterminent les bases constitutives de la solde de non-activité;

Vu la loi du 26 avril 1841, qui alloue au Ministre de la guerre un crédit extraordinaire affecté aux dépenses de la gendarmerie pour l'exercice 1841;

Vu l'ordonnance du 25 décembre 1837, portant règlement sur le service de la solde, et celle du 25 juillet 1839, en ce qui concerne l'indemnité d'ameublement, l'allocation et la fixation des hautes payes;

Sur le rapport de notre président du conseil, Ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La solde d'activité des colonels, des chefs d'escadron, des capitaines commandants de compagnie, des lieutenants et sous-lieutenants, des maréchaux des logis, brigadiers et gendarmes dans la gendarmerie départementale et dans la légion de gendarmerie d'Afrique, est fixée conformément au tarif ci-joint n° 1.

2. Il est alloué aux officiers de la gendarmerie départementale et de la légion de gendarmerie d'Afrique, une indemnité d'ameublement, dans les cas prévus par l'article 186 de notre ordonnance du 25 décembre 1837.

Cette indemnité est réglée d'après les fixations portées au tarif; elle est, pour chaque grade, la même que celle dont jouissent tous les officiers de l'armée.

3. La solde de non-activité des colonels, chefs d'escadron, lieutenants ou sous-lieutenants, et des chirurgiens aides-majors de gendarmerie est fixée conformément au tarif ci-joint n° 4.

4. La haute paye, pour ancienneté de service, est accordée aux sous-officiers, brigadiers et gendarmes des légions départementales et de la légion d'Afrique, d'après l'emploi qu'ils y occupent, et suivant les fixations du tarif ci-joint.

5. Désormais, lorsqu'un lieutenant, sous-lieutenant ou chirurgien aide-major des compagnies de gendarmerie départementale ou de la légion de gendarmerie d'Afrique, aura dû pourvoir au remplacement de son cheval, il recevra, sous les conditions et dans les circonstances qui seront déterminées par notre Ministre de la guerre, une indemnité équivalente au prix d'achat de sa nouvelle remonte.

En conséquence, il sera versé au fonds de remonte créé par l'ordonnance du 10 octobre 1821, une somme annuelle de 130 fr., payée pour chaque officier des grades ci-dessus désignés, et d'après le nombre de journées donnant droit à une solde quelconque d'activité.

6. Le sous-officier de gendarmerie qui sera promu au grade de sous-lieutenant dans la gendarmerie départementale ou dans la légion de gendarmerie d'Afrique, recevra, s'il n'est pas monté, une indemnité de première monture égale au prix du cheval dont il aura été autorisé à faire l'achat, si toutefois ce prix ne dépasse pas 900 fr.

Le sous-officier qui sera pourvu d'un cheval au moment de sa promotion, recevra une indemnité équivalente à l'estimation qui sera faite de ce cheval, s'il est reconnu susceptible de faire un bon service; mais, dans le cas contraire, le prix de la vente du cheval, s'il est réformé, ou le produit de la vente de sa dépouille, s'il a été abattu, sera déduit de l'indemnité à laquelle l'officier aura droit pour sa nouvelle remonte.

L'indemnité ne pourra jamais s'élever au-dessus de 900 fr.

7. Le lieutenant de l'un des corps de l'armée qui sera admis dans la gendarmerie départementale ou dans la légion de gendarmerie d'Afrique, par application de l'article 374 de notre ordonnance du 16 mars 1838, devant laisser à son ancien corps le cheval qu'il a reçu de l'Etat, obtiendra, comme le sous-officier promu, une indemnité de première monture égale au prix du cheval dont il aura été autorisé à faire l'achat.

8. En aucun cas, le lieutenant ou sous-lieutenant de gendarmerie ne pourra prétendre, soit à titre de première monture, soit à titre de remplacement, à une indemnité intégrale au-dessus de 900 fr., quels que soient le prix de son cheval et les réductions dont cette indemnité sera passible.

9. Aucun cheval ne sera admis s'il n'est de l'âge de cinq ans au moins et de huit ans au plus, et de la taille de 1 mètre 515 millimètres à 1 mètre 542 millimètres.

La durée légale en est fixée à 7 ans.

10. L'Etat supplée à la perte du cheval, lorsqu'elle ne peut être imputée à l'officier. Dans le cas contraire, l'officier est tenu de concourir aux frais de remplacement ; il subit, à cet effet, des retenues mensuelles, dont la quotité est fixée par notre Ministre de la guerre, et dont la somme totale équivaut à autant de fois la septième partie du prix de la remonte, qu'il restait d'années à parcourir pour arriver au terme de la durée légale du cheval.

Toutefois, le prix de la vente du cheval, s'il est réformé, ou le produit de la vente de sa dépouille, s'il est abattu, sont déduits de la somme laissée à la charge de l'officier.

11. L'officier qui aura conservé son cheval en état de faire un bon service, après sept ans d'inscription sur les contrôles de la compagnie, pourra recevoir, à titre de gratification, pour chaque année en sus, une prime équivalente à la moitié de la somme annuellement versée au fonds de remonte.

12. Lorsqu'un lieutenant ou sous-lieutenant de gendarmerie est mis en non-activité par

suppression d'emploi, par licenciement de corps, ou pour infirmités temporaires, en réforme pour infirmités incurables; lorsqu'il est admis à la retraite ou vient à décéder, le cheval dont il a été pourvu, par application des articles 6 et 7 de la présente ordonnance, est considéré comme étant sa propriété absolue, s'il a accompli sa septième année de durée.

13. Lorsqu'un lieutenant ou sous-lieutenant de gendarmerie est démissionnaire, ou lorsqu'il est mis en non-activité par retrait ou suspension d'emploi, en réforme par mesure de discipline, ou destitué, le cheval dont il a été pourvu, par application des mêmes articles 6 et 7, s'il n'a pas accompli sa septième année de durée, est livré à un lieutenant ou sous-lieutenant ayant droit à une première monture ou à un remplacement; à défaut, il est procédé à la vente. Dans ce cas, s'il est reconnu susceptible de faire un bon service, et s'il satisfait aux conditions exigées, quelle que soit d'ailleurs l'année de durée, il peut être livré à un sous-officier, brigadier ou gendarme de la compagnie pour sa remonte.

Le prix de la vente est versé au fonds de l'abonnement.

14. Les dispositions de l'article 13 sont applicables au cheval de tout officier qui se trouve dans l'un des cas prévus par l'article 12, quand ce cheval n'a pas accompli sa septième année de durée.

15. Le lieutenant de gendarmerie promu au grade de capitaine conserve, comme étant sa propriété absolue, le cheval dont il est pourvu, quel que soit le nombre d'années de service.

16. Notre président du conseil, Ministre secrétaire d'Etat de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des Lois*, et qui aura son effet à partir du 1er avril courant, quant aux augmentations de solde, allocations de haute paye et à l'indemnité d'ameublement.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Président du conseil, Ministre secrétaire d'État de la guerre.

Signé maréchal DUC DE DALMATIE.

(N° 1.) **OFFI**

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE. Par an.	Par mois.	Par jour.	SOLDE D'ABSENCE PAR JOUR. En congé.	A l'hôpital ou aux eaux.	En détention	En captivité
Colonel, chef de la première légion	7,900 00	658 33 33	21 91 44	10 97 22	18 91 44	10 97 22	9 02 77
Chefs des autres légions départementales. — Colonel	6,500 00	541 66 66	18 05 55	9 02 77	15 05 55	9 02 77	9 02 77
Chefs des autres légions départementales. — Lieutenant-colonel	6,000 00	500 00 00	16 66 66	8 33 33	13 66 66	8 33 33	8 33 33
Chef de la légion de gendarmerie d'Afrique. — Colonel	7,500 00	625 00 00	20 83 33	9 02 77	15 05 55	9 02 77	9 02 77
Chef de la légion de gendarmerie d'Afrique. — Lieutenant-colonel	7,000 00	583 33 33	19 44 44	8 33 33	13 66 66	8 33 33	8 33 33
COMPAGNIE DE LA SEINE.							
Chef d'escadron, commandant	5,530 00	460 83 33	15 36 11	7 68 05	12 36 11	7 68 05	6 25 00
Capitaine, commandant de lieutenance	3,300 00	275 00 00	9 16 66	4 58 33	7 16 66	4 58 33	3 75 00
Capitaine-trésorier	3,300 00	275 00 00	9 16 66	4 58 33	7 16 66	4 58 33	3 75 00
Lieutenant et sous-lieutenant	2,600 00	216 66 66	7 22 22	3 61 11	5 72 22	3 61 11	2 77 77
Chirurgien aide-major	2,733 33	227 77 77	7 59 25	3 79 62	6 09 25	3 79 62	2 84 72
COMPAGNIES DES AUTRES DÉPARTEMENTS.							
Commandants de compagnie. — Chef d'escadron	4,500 00	375 00 00	12 50 00	6 25 00	9 50 00	6 25 00	6 25 00
Commandants de compagnie. — Capitaine	3,000 00	250 00 00	8 33 33	4 16 66	6 33 33	4 16 66	4 16 66
Commandants de lieutenance — Capitaine	2,700 00	225 00 00	7 50 00	3 75 00	5 50 00	3 75 00	3 75 00
Commandants de lieutenance — Lieutenant et sous-lieutenant	2,000 00	166 66 66	5 55 55	2 77 77	4 05 55	2 77 77	2 77 77
Trésorier. — Capitaine	2,700 00	225 00 00	7 50 00	3 75 00	5 50 00	3 75 00	3 75 00
Trésorier. — Lieutenants et sous-lieutenants	2,000 00	166 66 66	5 55 55	2 77 77	4 05 55	2 77 77	2 77 77
LÉGION DE GENDARMERIE D'AFRIQUE (6).							
Chef d'escadron	5,530 00	460 83 33	15 36 11	6 25 00	9 50 00	6 25 00	6 25 00
Capitaine commandant	3,600 00	300 00 00	10 10 00	4 16 66	6 33 33	4 16 66	4 16 66
Capitaine-trésorier	3,300 00	275 00 00	9 16 66	3 75 00	5 50 00	3 75 00	3 75 00
Lieutenant et sous-lieutenant	2,600 00	216 66 66	7 22 22	2 77 77	4 05 55	2 77 77	2 77 77
BATAILLON DE VOLTIGEURS CORSES.							
État-major. — Chef de bataillon, commandant	4,470 00	372 50 00	12 41 66	6 20 83	9 41 66	6 20 83	6 20 83
État-major. — Capitaine adjudant-major	2,700 00	225 00 00	7 50 00	3 75 00	5 50 00	3 75 00	3 75 00
État-major. — Capitaine-trésorier	2,700 00	225 00 00	7 50 00	3 75 00	5 50 00	3 75 00	3 75 00
État-major. — Chirurgien aide-major	2,050 00	170 83 33	7 09 44	2 84 72	4 19 44	2 84 72	2 84 72
Compagnies. — Capitaine	2,700 00	225 00 00	7 50 00	3 75 00	5 50 00	3 75 00	3 75 00
Compagnies. — Lieutenant	1,950 00	162 50 00	5 41 66	2 70 83	3 91 66	2 70 83	2 70 83
Compagnies. — Sous-lieutenant	1,650 00	137 50 00	4 58 33	2 29 16	3 33 33	2 29 16	2 29 16

(1) L'indemnité pour la revue annuelle du chef de la légion, en Corse, est de 400 francs.

(2) Le chef d'escadron commandant la compagnie de la Seine, et le capitaine commandant la première section de la lieutenance de Paris, reçoivent une indemnité annuelle de 600 francs, à titre de frais de bureau et de tournée, pour la direction des brigades supplémentaires.

(3) Les lieutenants et sous-lieutenants de la compagnie de la Seine, logés hors Paris, reçoivent la même indemnité d'ameublement que ceux des compagnies des autres départements.

(4) Les capitaines-trésoriers qui étaient en possession du grade et des fonctions le 30 avril 1841, continueront à recevoir deux rations de fourrages.

(5) Les journées donnant droit, aux officiers, à l'abonnement de fourrages, sont décomptées dans les revues d'après les prix communs déterminés tous les ans pour chaque compagnie ; mais ils ne reçoivent que le prix moyen de répartition entre les brigades. La différence de dépense qui en résulte, en plus ou en moins, est prise sur le fonds de réserve des fourrages ou profite à ce fonds

NOTA. Ce tarif modifie ceux annexés 1° au règlement du 20 novembre et à l'ordonnance du 23 juillet 1839 *pour la gendar*

CIERS.

INDEMNITÉS pour les services extraordinaires par jour dans l'intérieur ou aux armées.	INDEMNITÉS pour revues et tournées. (1).	INDEMNITÉS pour frais de bureau (2).	INDEMNITÉ de logement aux officiers non logés dans les bâtiments publics ou casernes de gendarmerie.			INDEMNITÉ d'ameublement aux officiers (3) logés dans les bâtiments publics ou casernes de gendarmerie.			ABONNEMENT de remonte aux lieutenants et sous-lieutenants.			ABONNEMENT de FOURRAGES.	
			Par an.	Par mois.	Par jour.	Par an.	Par mois.	Par jour.	Par an.	Par mois.	Par an.	Nombre de rations journalières alloué à chaque grade (4).	Prix de chaque ration. (5).
5 00	200 f par départ. parcouru.	»	1,440	120	4 00 00	480	40 00 00	1 33 33	»	»	»	3	»
5 00	Idem.	»	960	80	2 66 66	320	26 66 66	0 88 88	»	»	»	3	»
5 00	Idem.	»	960	80	2 66 66	280	23 33 33	0 77 77	»	»	»	3	»
»	200 p comp.	»	»	»	»	320	26 66 66	0 88 88	»	»	»	4	»
»	200 Idem.	»	»	»	»	280	23 33 33	0 77 77	»	»	»	4	»
4 00	150 par tournée	600 f. par an.	1,080	90	3 00 00	360	30 00 00	1 00 00	»	»	»	2	»
3 00	50 par tournée	600 par an.	540	45	1 50 00	270	22 50 00	0 75 00	»	»	»	2	»
3 00	»	300 par an	540	45	1 50 00	270	22 50 00	0 75 00	»	»	»	1	»
2 50	50 par tournée	»	360	30	1 00 00	180	15 00 00	0 50 00	130	10 83 33	0 36 11	1	»
2 50	»	»	300	30	1 00 00	180	15 00 00	0 50 00	130	10 83 33	0 36 11	1	»
4 00	150 par tournée	»	720	60	2 00 00	240	20 00 00	0 66 66	»	»	»	2	»
3 00	Idem.	»	360	30	1 00 00	180	15 00 00	0 50 00	»	»	»	2	»
3 00	50 par tournée	»	360	30	1 00 00	180	15 00 00	0 50 00	»	»	»	1	»
2 50	Idem.	»	240	20	0 66 66	120	10 00 00	0 33 33	130	10 83 33	0 36 11	1	»
3 00	»	300 par an	360	30	1 00 00	180	15 00 00	0 50 00	»	»	»	1	»
2 50	»	Idem.	360	30	1 00 00	180	15 00 00	0 50 00	»	»	»	1	»
»	150p.comp.	»	»	»	»	240	20 00 00	0 66 66	»	»	»	3	»
»	Idem.	»	»	»	»	180	15 00 00	0 50 00	»	»	»	2	»
»	»	300 par an	»	»	»	180	15 00 00	0 50 00	»	»	»	1	»
»	50 Idem.	»	»	»	»	120	10 00 00	0 33 33	130	10 83 33	0 36 11	2	»
»	»	»	720	60	2 00 00	240	20 00 00	0 66 66	»	»	»	2	»
»	»	»	360	30	1 00 00	180	15 00 00	0 50 00	»	»	»	1	»
»	»	300 par an.	360	30	1 00 00	180	15 00 00	0 50 00	»	»	»	»	»
»	»	»	240	20	0 66 66	120	10 00 00	0 33 33	»	»	»	1	»
»	»	»	360	30	1 00 00	180	15 00 00	0 50 00	»	»	»	1	»
»	»	»	240	20	0 66 66	120	10 00 00	0 33 33	»	»	»	»	»
»	»	»	240	20	0 66 66	120	10 00 00	0 33 33	»	»	»	»	»

Les militaires de la légion de gendarmerie d'Afrique reçoivent les fourrages des magasins de l'armée.

(a) Les fixations du présent tarif sont applicables aux militaires de la légion de gendarmerie d'Afrique, depuis le jour de leur débarquement en Algérie, jusqu'à celui de leur embarquement pour rentrer en France.

Les suppléments de solde accordés, à quelque titre que ce soit, aux troupes de l'armée d'Algérie, ne sont pas dus à la légion de gendarmerie d'Afrique. Les rations de vivres sont allouées pour tous les grades, sur le même pied que pour les corps de cavalerie employés en Algérie.

Les indemnités pour frais de prévôté sont réglées par mois, SAVOIR :

300 f. aux grands prévôts ; | 100 f. aux lieutenants, greffiers des grands prévôts ;
150 f. aux prévôts. | 60 f. aux maréchaux des logis, greffiers des prévôts.

Une ordonnance du 19 octobre 1841 a augmenté la solde des chirurgiens et les a classés en deux classes.

merie départementale; 2° et à l'ordonnance du 31 août 1839, *pour la légion de gendarmerie d'Afrique.*

SOUS-OFFICIERS, BRIGA

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE (1) y compris la portion pour la masse individuelle de compagnie.			SOLDE D'ABSENCE PAR JOUR.			
	Par an.	Par mois.	Par jour.	En congé.	A l'hôpital ou aux eaux.	En détention.	En captivité.
GENDARMERIE.							
COMPAGNIE DE LA SEINE.							
Troupe à cheval. — Adjudant-sous-officier	1,500	125 00 00	4 16 66	2 08 33	2 08 33	2 08 33	2 08 33
Troupe à cheval. — Maréchal des logis	1,460	121 66 66	4 05 55	2 02 77	2 02 77	2 02 77	1 52 77
Troupe à cheval. — Brigadier	1,360	113 33 33	3 77 77	1 88 88	1 88 88	1 88 88	1 38 88
Troupe à cheval. — Gendarme et trompette	1,000	83 33 33	2 77 77	1 38 88	1 38 88	1 38 88	1 04 16
Troupe à pied. — Maréchal des logis	1,010	84 16 66	2 80 55	1 40 27	1 40 27	1 40 27	1 11 11
Troupe à pied. — Brigadier	910	75 83 33	2 52 77	1 26 38	1 26 38	1 26 38	0 97 22
Troupe à pied. — Gendarme	770	64 16 66	2 13 88	1 06 94	1 06 94	1 06 94	0 83 33
COMPAGNIES DES AUTRES DÉPARTEMENTS.							
Troupe à cheval. — Maréchal des logis	1,100	91 66 66	3 05 55	1 52 77	1 52 77	1 52 77	1 52 77
Troupe à cheval. — Brigadier	1,000	83 33 33	2 77 77	1 38 88	1 38 88	1 38 88	1 38 88
Troupe à cheval. — Gendarme et trompette	750	62 50 00	2 08 33	1 04 16	1 04 16	1 04 16	1 04 16
Troupe à pied. — Maréchal des logis	800	66 66 66	2 22 22	1 11 11	1 11 11	1 11 11	1 11 11
Troupe à pied. — Brigadier	700	58 33 33	1 94 44	0 97 22	0 97 22	0 97 22	0 97 22
Troupe à pied. — Gendarme	600	50 00 00	1 66 66	0 83 33	0 83 33	0 83 33	0 83 33
LÉGION DE GENDARMERIE D'AFRIQUE.							
Troupe à cheval. — Maréchal des logis chef, adjoint au trésorier	1,400	116 66 66	3 88 88	1 66 66	1 66 66	1 66 66	1 66 66
Troupe à cheval. — Maréchal des logis	1,265	105 41 66	3 51 38	1 52 77	1 52 77	1 52 77	1 52 77
Troupe à cheval. — Brigadier	1,165	97 08 33	3 23 61	1 38 88	1 38 88	1 38 88	1 38 88
Troupe à cheval. — Gendarme	935	77 91 66	2 59 72	1 04 16	1 04 16	1 04 16	1 04 16
Troupe à pied. — Maréchal des logis	900	75 00 00	2 50 00	1 11 11	1 11 11	1 11 11	1 11 11
Troupe à pied. — Brigadier	800	66 66 66	2 22 22	0 97 22	0 97 22	0 97 22	0 97 22
Troupe à pied. — Gendarme	700	58 33 33	1 94 44	0 83 33	0 83 33	0 83 33	0 83 33
BATAILLON DE VOLTIGEURS CORSES.							
Petit état-major. — Adjudant sous-officier	1,000	83 33 33	2 77 77	1 38 88	1 38 88	1 38 88	1 38 88
Petit état-major. — Caporal clairon	650	54 16 66	1 80 55	0 90 27	0 90 27	0 90 27	0 90 27
Petit état-major. — Maîtres… Armurier	750	62 50 00	2 08 33	1 04 16	1 04 16	1 04 16	1 04 16
Petit état-major. — Maîtres… Tailleur	550	45 83 33	1 52 77	0 76 38	0 76 38	0 76 38	0 76 38
Petit état-major. — Maîtres… Cordonnier	550	45 83 33	1 52 77	0 76 38	0 76 38	0 76 38	0 76 38
Compagnies. — Sergent-major	850	70 83 33	2 36 11	1 18 05	1 18 05	1 18 05	1 18 05
Compagnies. — Sergent	750	62 50 00	2 08 33	1 04 16	1 04 16	1 04 16	1 04 16
Compagnies. — Fourrier… Sergent	750	62 50 00	2 08 33	1 04 16	1 04 16	1 04 10	1 04 16
Compagnies. — Fourrier… Caporal	650	54 16 66	1 80 55	0 90 27	0 90 27	0 90 27	0 90 27
Compagnies. — Caporal	650	54 16 66	1 80 55	0 90 27	0 90 27	0 90 27	0 90 27
Compagnies. — Voltigeur ou clairon	550	45 83 33	1 52 77	0 76 38	0 76 38	0 76 38	0 76 38

(1) La solde des sous-officiers et gendarmes est calculée et payable par mois, à raison de la douzième partie de la fixation annuelle, et par jour, à raison de la trois cent soixantième partie.

(2) Contrairement à ce qui est pratiqué pour la solde, les hautes payes sont dues, pour chaque journée de présence ou d'absence, à raison de trois cent soixante-cinq jours pour l'année entière.

(3) Les journées des sous-officiers, brigadiers et gendarmes, donnant droit à l'abonnement des fourrages, sont décomptées, dans les revues, d'après les prix communs déterminés tous les ans pour chaque compagnie; mais ces militaires ne reçoivent que le prix de répartition alloué à leurs brigades respectives. La différence de dépense qui en résulte, en plus ou en moins, est prise sur le fonds

DIERS ET GENDARMES.

HAUTES PAYES (2) pour ancienneté de service, par jour.			INDEMNITÉS de service extraordinaire et de découcher, par journée.		ABONNEMENT d'entretien, de remonte et de secours payable par journée de solde, de présence ou d'absence.					PREMIÈRES mises d'habillement aux nouveaux admis.	ABONNEMENT de fourrages (3).
					PAR AN.		TOTAL DE L'ABONNEMENT d'entretien, de remonte et de secours.				
Après 7 ans.	Après 11 ans.	Après 15 ans.	Dans l'intérieur.	Aux armées.	Fonds de secours et dépenses administratives.	Fonds d'entretien et de remonte.	Par an.	Par mois.	Par jour.		
0 15 00	0 20 00	0 25 00	0 70 00	0 90 00							
0 15 00	0 20 00	0 25 00	0 70 00	0 90 00	15 00 00	20 00 00	35 00 00	2 01 66	0 09 7222	300 00	»
0 12 00	0 15 00	0 20 00	0 60 00	0 80 00							
0 12 00	0 15 00	0 20 00	0 50 00	0 70 00							
0 15 00	0 20 00	0 25 00	0 60 00	0 70 00							
0 12 00	0 15 00	0 20 00	0 50 00	0 60 00	15 00 00	10 00 00	25 00 00	2 08 33	0 06 9444	150 00	»
0 12 00	0 15 00	0 20 00	0 40 00	0 50 00							
0 15 00	0 20 00	0 25 00	0 70 00	0 90 00							
0 12 00	0 15 00	0 20 00	0 60 00	0 80 00	15 00 00	20 00 00	35 00 00	2 91 66	0 09 7222	300 00	»
0 12 00	0 15 00	0 20 00	0 50 00	0 70 00							
0 15 00	0 20 00	0 25 00	0 60 00	0 70 00							
0 12 00	0 15 00	0 20 00	0 50 00	0 60 00	15 00 00	10 00 00	25 00 00	2 08 33	0 06 9444	150 00	»
0 12 00	0 15 00	0 20 00	0 40 00	0 50 00							
0 15 00	0 20 00	0 25 00	»	»							
0 15 00	0 20 00	0 25 00	»	»	15 00 00	20 00 00	35 00 00	2 91 66	0 09 7222	300 00	»
0 12 00	0 15 00	0 20 00	»	»							
0 12 00	0 15 00	0 20 00	»	»							
0 15 00	0 20 00	0 25 00	»	»							
0 12 00	0 15 00	0 20 00	»	»	15 00 00	10 00 00	25 00 00	2 08 33	0 06 9444	150 00	»
0 12 00	0 15 00	0 20 00	»	»							
»	»	»	»	»							
»	»	»	»	»							
»	»	»	»	»							
»	»	»	»	»							
»	»	»	»	»							
»	»	»	»	»	15 00 00	»	15 00 00	1 25 00	0 04 1666	150 00	»
»	»	»	»	»							
»	»	»	»	»							
»	»	»	»	»							
»	»	»	»	»							
»	»	»	»	»							

de réserve de fourrages ou profite à ce fonds. Les militaires de la légion de gendarmerie d'Afrique reçoivent les fourrages des magasins de l'armée.

Les maréchaux des logis qui sont nommés adjoints aux trésoriers reçoivent une indemnité de 300 fr. par an, à titre de frais de bureau.
Cette indemnité est fixée à 200 fr. pour le maréchal des logis chef, adjoint au trésorier de la légion de gendarmerie d'Afrique.

GARDE MUNICIPALE

(N° 2.) TARIF DE LA SOLDE, DES MASSES ET

GRADES.		NOMBRE DE CHEVAUX par grade.	SOLDE par an, y compris la retenue des 2 p. 0/0 (1)	INDEMNITÉS de représentation (2).	INDEMNITÉS représentative de fourrages (3).	ABONNEMENT de remonte aux lieutenants, s.-lieutenants et vétérinaires en premier (4).	MASSE à 1 fr. 05 cent. par jour, par sous-officier, brigadier ou cavalier.
			fr. c.	fr.	fr.	fr.	fr. c.
Officiers	Colonel	3	10,000 »	2,500	1,500	»	»
	Lieutenants-colonels	3	8,500 »	»	1,500	»	»
	Chefs d'escadron et majors	2	7,000 »	»	1,000	»	»
	Capitaines adjud.-maj. et d'habillement	2	3,500 »	»	1,000	»	»
	Capitaines d'infanterie et de cavalerie	2	3,500 »	»	1,000	»	»
	Lieutenant d'infanterie	»	3,000 »	»	»	»	»
	Id. de cavalerie	1	3,200 »	»	500	130	»
	Trésorier	»	6,000 »	»	»	»	»
	Chirurgien major	1	3,750 »	»	500	»	»
	Id. aides-majors	»	3,000 »	»	»	»	»
	Vétérinaire en premier	1	2,250 »	»	500	130	»
Petit état-major et peloton hors rang.	Adjudants sous-officiers montés	1	1,773 90	»	»	»	(5) 383 25
	Id. non montés	»	1,773 90	»	»	»	(5) 383 25
	Aide-vétérinaire	1	1,560 41	»	»	»	(5) 383 25
	Maréchal des logis tambour	»	1,073 10	»	»	»	»
	Id. trompette	1	1,182 60	»	»	»	(5) 383 25
	Brigadier tambour	»	876 »	»	»	»	»
	Maîtres ouvriers	»	416 10	»	»	»	»
	Maréchaux des logis secrétaires	»	1,073 10	»	»	»	»
	Brigadiers secrétaires	»	810 30	»	»	»	»
	Gardes secrétaires	»	416 10	»	»	»	»
	Ouvriers tailleurs	»	446 10	»	»	»	»
A pied	Maréchaux des logis chefs	»	1,489 20	»	»	»	»
	Maréchaux des logis	»	1,073 10	»	»	»	»
	Id. fourriers	»	1,182 60	»	»	»	»
	Brigadiers-élèves-fourriers	»	810 30	»	»	»	»
	Brigadiers	»	810 30	»	»	»	»
	Gardes à pied	»	416 10	»	»	»	»
	Tambours	»	481 80	»	»	»	»
A cheval	Maréchaux des logis chefs	»	1,489 20	»	»	»	»
	Maréchaux des logis	1	1,182 60	»	»	»	(5) 383 25
	Id. fourriers	»	1,182 60	»	»	»	»
	Brigadiers-élèves-fourriers	»	919 80	»	»	»	»
	Brigadiers	1	919 80	»	»	»	(5) 383 25
	Gardes à cheval	1	547 50	»	»	»	(5) 383 25
	Trompettes	1	613 20	»	»	»	(5) 383 25
	Maréchaux ferrants	»	416 10	»	»	»	»

(1) La solde des officiers, du vétérinaire en premier et de l'aide-vétérinaire, ainsi que les frais de représentation alloués au commandant du corps, sont passibles de la retenue légale de 2 p. 0/0 au profit du trésor. Le trésorier subit une retenue de 5 p. 0/0 au profit de la caisse des employés civils.

En principe, les officiers, sous-officiers, brigadiers et gardes sont logés dans les bâtiments de la ville de Paris, et les officiers ont droit à l'indemnité d'ameublement. Toutefois, lorsqu'il y a impossibilité de leur assigner un logement en nature, ils reçoivent sur les fonds du matériel les indemnités représentatives de logement qui sont fixées par le préfet de police. Les officiers jouissent de la solde entière pendant leur séjour à l'hôpital, à charge par eux de rembourser le prix des journées de traitement.

(2) En l'absence du colonel, les frais de représentation sont dus au lieutenant-colonel commandant le corps.

(3) Les rations de fourrages pour les chevaux d'officiers sont décomptées à raison de 1 fr. 37 c. l'une.

(4) Les articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 de l'ordonnance royale du 30 avril 1841, concernant les premières montures

DE PARIS.

INDEMNITÉS ATTRIBUÉES A CHAQUE GRADE.

D'ENTRETIEN	SOLDE PAR JOUR				MASSES INDÉPENDANTES DE LA SOLDE et ne donnant pas lieu à décompte au profit des hommes.						
			A L'HOPITAL.					A L'HOPITAL.			
à 33 cent. par jour, par sous-officier, brigadier ou garde à pied.	proprement dits, y compris les 2 p. 0/0 de retenue.	en congé, en détention ou jugement.	Fiévreux ou blessés, 1/2 solde.	Vénériens 1/3 de solde.	Boulangerie à 30 cent. par jour.	Fourrages à 1 fr. 45 cent. par jour.	Chauffage à 14 et 7 cent. par jour (7).	Fiévreux ou blessés, 1/3 solde.	Vénériens 1/3 de solde.	A 2 cent. par jour (8).	Secours à 4 et 2 cent. par jour (8)
fr. c.	fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c. m.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
»	27 77 7	13 88 8	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	23 61 1	11 80 5	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	19 44 4	9 72 2	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	9 72 2	4 86 1	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	9 72 2	4 86 1	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	8 33 3	4 16 6	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	8 88 8	4 44 4	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	16 66 6	8 33 3	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	10 41 6	5 20 8	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	8 33 3	4 16 6	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	6 25 »	3 12 5	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	4 86 »	2 43 »	2 43 »	1 62 »	73 »	529 25	51 10	2 43 »	3 24	7 30	(5) 14 60
»	4 86 »	2 43 »	2 43 »	1 62 »	73 »	»	51 10	2 43 »	3 24	7 30	(5) 14 60
»	4 27 5	2 13 75	2 13 75	1 42 5	73 »	529 25	51 10	2 13 75	2 85	7 30	(5) 14 60
200 75	2 94 »	1 47 »	1 47 »	» 98 »	73 »	»	51 10	1 47 »	1 96	7 30	7 30
»	3 24 »	1 62 »	1 62 »	1 08 »	73 »	529 25	51 10	1 62 »	2 16	7 30	(5) 14 60
200 75	2 40 »	1 20 »	1 20 »	» 80 »	73 »	»	51 10	1 20 »	1 60	7 30	7 30
200 75	1 14 »	» 57 »	» 57 »	» 38 »	73 »	»	51 10	» 57 »	» 76	7 30	7 30
200 75	2 94 »	1 47 »	1 47 »	» 98 »	73 »	»	51 10	1 47 »	1 96	7 30	7 30
200 75	2 22 »	1 11 »	1 11 »	» 74 »	73 »	»	51 10	1 11 »	1 48	7 30	7 30
200 75	1 14 »	» 57 »	» 57 »	» 38 »	73 »	»	25 55	» 57 »	» 76	7 30	7 30
200 75	1 14 »	» 57 »	» 57 »	» 38 »	73 »	»	25 55	» 57 »	» 76	7 30	7 30
200 75	4 08 »	2 04 »	2 04 »	1 36 »	73 »	»	51 10	2 04 »	2 72	7 30	7 30
200 75	2 94 »	1 47 »	1 47 »	» 98 »	73 »	»	51 10	1 47 »	1 96	7 30	7 30
200 75	3 24 »	1 62 »	1 62 »	1 08 »	73 »	»	51 10	1 62 »	2 16	7 30	7 30
200 75	2 22 »	1 11 »	1 11 »	» 74 »	73 »	»	25 55	1 11 »	1 48	7 30	7 30
200 75	2 22 »	1 11 »	1 11 »	» 74 »	73 »	»	25 55	1 11 »	1 48	7 30	7 30
200 75	1 14 »	» 57 »	» 57 »	» 38 »	73 »	»	25 55	» 57 »	» 76	7 30	7 30
200 75	1 32 »	» 66 »	» 66 »	» 44 »	73 »	»	25 55	» 66 »	» 88	7 30	7 30
(6) 235 50	4 08 »	2 04 »	2 04 »	1 36 »	73 »	»	51 10	2 04 »	2 72	7 30	7 30
»	3 24 »	1 62 »	1 62 »	1 08 »	73 »	529 25	51 10	1 62 »	2 16	7 30	(5) 14 60
(6) 235 50	3 24 »	1 62 »	1 62 »	1 08 »	73 »	»	51 10	1 62 »	2 16	7 30	7 30
(6) 235 50	2 52 »	1 26 »	1 26 »	» 84 »	73 »	»	25 55	1 26 »	1 68	7 30	7 30
»	2 52 »	1 26 »	1 26 »	» 84 »	73 »	529 25	25 55	1 26 »	1 68	7 30	(5) 14 60
»	1 50 »	» 75 »	» 75 »	» 50 »	73 »	529 25	25 55	» 75 »	1 »	7 30	(5) 14 60
»	1 68 »	» 84 »	» 84 »	» 56 »	73 »	529 25	25 55	» 84 »	1 12	7 30	(5) 14 60
200 75	1 14 »	» 57 »	» 57 »	» 38 »	73 »	»	25 55	» 57 »	» 76	7 30	7 30

et les remontes des lieutenants et sous-lieutenants de gendarmerie, sont applicables à la garde municipale, sous la direction et la surveillance administratives de M. le préfet de police.

(5) Les masses d'entretien et de secours des adjudants-sous-officiers et des hommes montés ont été maintenues à 333 fr. 23 c. et à 14 fr. 60 c., en raison des dépenses qu'exige la spécialité des fonctions.

(6) Pour ces grades de l'arme à cheval, la masse d'entretien est augmentée de 15 c., et portée par conséquent à 70 c. par jour.

(7) Les sous-officiers et les militaires assimilés à ce grade, par l'article 317 de l'ordonnance du 25 décembre 1837, reçoivent une double ration de chauffage.

(8) La masse d'hôpital et la masse de secours sont allouées, à titre d'abonnement, d'après le complet du corps en sous-officiers, brigadiers et gardes, tel qu'il est fixé par l'ordonnance d'organisation. Cette dernière masse sur le pied de 4 c. par jour pour les hommes montés, et de 2 c. pour les hommes non montés.

Indépendamment des allocations de solde, masses et indemnités, dont l'évaluation fixe et annuelle est portée au tarif d'autre part pour le complet des divers grades de la garde municipale, il est payé aux sous-officiers, brigadiers et gardes qui justifient de la quotité de services exigée, une haute paye pour ancienneté de service, laquelle est fixée par jour ainsi qu'il suit, savoir :

	NOMBRE de chevrons.	SOUS-OFFICIERS.	BRIGADIERS et gardes.
		fr. c.	fr. c.
Après 7 ans..............	1	0 15	0 12
Après 11 ans..............	2	0 20	0 15
Après 15 ans..............	3	0 25	0 20

Paris, le 18 décembre 1844.

Le Président du Conseil, Ministre secrétaire d'État de la guerre,
Signé MARÉCHAL DUC DE DALMATIE.

Approuvé :
Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :
Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'État de la guerre,
Signé MARÉCHAL DUC DE DALMATIE.

TARIF

DE LA SOLDE, DES MASSES ET INDEMNITÉS

ATTRIBUÉES

A CHAQUE GRADE DANS LE BATAILLON DE SAPEURS-POMPIERS

DE LA VILLE DE PARIS.

(N° 3.) TARIF DE LA SOLDE,

ATTRIBUÉES A CHAQUE GRADE DANS LE BATAILLON

EFFECTIF.	DÉSIGNATION des GRADES.	CHEVAUX.	SOLDE par an, y compris la retenue de 2 p. 0/0 (A).	INDEMNITÉ représentat. de fourrages (B).	MASSE d'entretien à 45 c. par jour et par s.-offic., caporal et sapeur.	DÉPENSE annuelle pour solde et masse individuelle d'entretien.	SOLDE proprement dite, y compris les 2 p. 0/0 de retenue	SOLDE en congé, en détention ou en jugemt, 1/2 solde.
	OFFICIERS.		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1	Chef de bataillon commandant......	1	6000 00	547 50	»	6547 50	16 66 6	»
1	Capitaine adjudant-major ingenieur	1	4000 00	547 50	»	4547 50	11 11 1	»
3	Capitaines de 1re classe...........	»	3500 00	»	»	3500 00	9 72 2	»
2	Capitaines de 2e classe	»	3000 00	»	»	3000 00	8 33 3	»
3	Lieutenants de 1re classe.........	»	2400 00	»	»	2400 00	6 66 6	»
2	Lieutenants de 2e classe	»	2200 00	»	»	2200 00	6 11 1	»
5	Sous-lieutenants..................	»	2000 00	»	»	2000 00	5 55 5	»
1	Sous-lieutenant chargé de l'habillement, etc	»	2000 00	»	»	2000 00	5 55 5	»
1	Trésorier (emploi civil)..........	»	4000 00	»	»	4000 00	11 11 1	»
1	Chirurgien-major.................	1	3500 00	547 50	»	4047 50	9 72 2	»
1	Chirurgien aide-major............	»	2400 00	»	»	2400 00	6 66 6	»
	SECTION HORS RANG.							
2	Adjudants sous-officiers...........	»	1496 90	»	164 25	1661 15	4 10 0	2 05 0
1	Sergent-major garde-magasin du matériel	»	876 00	»	164 25	1040 25	2 40 0	1 20 0
1	Sergent, premier secrétaire du trésorier.........................	»	511 00	»	164 25	675 25	1 40 0	0 70 0
2	Caporaux secrétaires.............	»	346 00	»	164 25	511 00	0 95 0	0 47 5
2	Sapeurs-ouvriers au magasin du materiel........................	»	237 25	»	164 25	401 50	0 65 0	0 32 5
	COMPAGNIES.							
5	Sergents-majors	»	876 00	»	164 25	1040 25	2 40 0	1 20 0
20	Sergents.........................	»	511 00	»	164 25	675 25	1 40 0	0 70 0
5	Fourriers	»	511 00	»	164 25	675 25	1 40 0	0 70 0
90	Caporaux de 1re classe	»	346 75	»	164 25	511 00	0 95 0	0 47 5
90	Caporaux de 2e classe............	»	310 25	»	164 25	474 50	0 85 0	0 42 5
290	Sapeurs de 1re classe............	»	237 25	»	164 25	401 50	0 65 0	0 32 5
290	Sapeurs de 2e classe.............	»	200 75	»	164 25	365 00	0 55 0	0 27 5
10	Tambours.......................	»	273 75	»	164 25	438 00	0 75 0	0 37 5
829								

DES MASSES ET INDEMNITÉS

DE SAPEURS-POMPIERS DE LA VILLE DE PARIS.

PAR JOUR, à l'hôpital (c). Fiévreux et blessés, 1/2 solde.	PAR JOUR, à l'hôpital (c). Vénériens, 1/3 de solde.	MASSES INDÉPENDANTES de la solde et ne donnant pas lieu à décompte au profit des hommes: de boulangerie à 20 c. par jour	de chauffage à 12 c. et 6 c. (D).	d'hôpital à 3 c. par jour (E).	TRAITEMENT annuel brut comprenant la solde, les indemnit. et les masses.	TOTAL de la dépense pour le complet dans chaque grade.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
»	»	»	»	»	6547 50	6,547 50
»	»	»	»	»	4547 50	4,547 50
»	»	»	»	»	3500 00	10,500 00
»	»	»	»	»	3000 00	6,000 00
»	»	»	»	»	2400 00	7,200 00
»	»	»	»	»	2200 00	4,400 00
»	»	»	»	»	2000 00	10,000 00
»	»	»	»	»	2000 00	2,000 00
»	»	»	»	»	4000 00	4,000 00
»	»	»	»	»	4047 50	4,047 50
»	»	»	»	»	2400 00	2,400 00
2 05 0	1 36 6	73 00	43 80	10 95	1788 90	3,577 80
1 20 0	0 80 0	73 00	43 80	10 95	1168 00	1,168 00
1 20 0	0 46 6	73 00	43 80	10 95	803 00	803 00
0 47 5	0 31 6	73 00	21 90	10 95	616 85	1,233 70
0 32 5	0 21 6	73 00	21 90	10 95	507 35	1,014 70
1 20 0	0 80 0	73 00	43 80	10 95	1168 00	5,840 00
0 70 0	0 46 6	73 00	43 80	10 95	803 00	16,060 00
0 70 0	0 46 6	73 00	43 80	10 95	803 00	4,015 00
0 47 5	0 31 6	73 00	21 90	10 95	616 85	53,516 50
0 42 5	0 28 3	73 00	21 90	10 95	580 35	52,231 50
0 32 5	0 21 6	73 00	21 90	10 95	507 35	147,131 50
0 27 5	0 18 3	73 00	21 90	10 95	470 85	136,546 50
0 37 5	0 25 0	73 00	21 90	10 95	545 85	5,458 50
						492,219 20

OBSERVATIONS.

Lorsque le commandant du bataillon est lieutenant-colonel, son traitement est porté à 9,095 fr., dont 8,000 fr. pour solde proprement dite.

(A) La solde des officiers est passible de la retenue légale de 2 p. cent au profit du Trésor. Le trésorier subit une retenue de 5 p. cent au profit de la caisse des pensions des employés civils.

Les officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs ont droit au logement, et, lorsqu'il ne peut leur être donné dans les bâtiments de la ville de Paris, ils reçoivent, sur les fonds du matériel, des indemnités représentatives de logement, qui sont fixées par le préfet.

(B) Les rations de fourrages pour les chevaux d'officiers seront décomptées à raison de 1 fr. 50 c. l'une.

(C) Les officiers jouissent de la solde entière pendant leur séjour à l'hôpital, à charge par eux de rembourser le prix des journées de traitement.

(D) Les sous-officiers reçoivent une double ration de chauffage.

(E) La masse d'hôpital est allouée à titre d'abonnement d'après le complet du corps ; les autres masses s'allouent sur l'effectif et pour les journées y donnant droit.

Le Président du Conseil,
Ministre Secrétaire d'État de la guerre,
Signé Maréchal duc de Dalmatie.

(N° 4.) TABLEAU DE LA SOLDE DE NON-ACTIVITÉ

DE LA GENDARMERIE, DE LA GARDE MUNICIPALE ET DES SAPEURS-POMPIERS DE LA VILLE DE PARIS.

ARMES.	GRADES.	OFFICIERS sortis de l'activité par suite de licenciement de corps, de suppression d'emploi, de rentrée de captivité à l'ennemi ou d'infirmités temporaires.			OFFICIERS sortis de l'activité par retrait ou par suspension d'emploi.			OBSERVATIONS.
		Par an.	Par mois.	Par jour.	Par an.	Par mois.	Par jour.	
		f.	f. c.	f. c.	f.	f. c.	f. c.	
Gendarmerie et garde municipale.	Colonel chef de légion	3,250	270 83 3	9 02 7	2,600	216 66 6	7 22 2	*J. M. offic.*, 1er sem. 1841, p. 242.
	Lieutenant-colonel	3,000	250 00 0	8 33 3	2,400	200 00 0	6 66 6	
	Chef d'escadron	2,250	187 50 0	6 25 0	1,800	150 00 0	5 00 0	Idem.
	Capitaine	1,350	112 50 0	3 75 0	1,080	90 00 0	3 00 0	
	Lieutenant, sous-lieutenant	1,200	100 00 0	3 33 3	800	66 66 6	2 22 2	Idem.
Sapeurs-pompiers de la ville de Paris.	Lieutenant-colonel	2,150	179 16 6	5 97 2	1,720	143 33 3	4 77 7	
	Chef de bataillon	1,800	150 00 0	5 00 0	1,440	120 00 0	4 00 0	
	Capitaine	1,000	83 33 3	2 77 7	800	66 66 6	2 22 2	
	Lieutenant	870	72 50 0	2 41 6	580	48 33 5	1 61 1	
	Sous-lieutenant	810	67 50 0	2 25 0	540	45 00 0	1 50 0	

Nota. Le tarif ci-dessus rectifie le tarif n° 54 (n° 50 des tarifs de l'ordonnance du 5 décembre 1840), page 312, en ce qui concerne la garde municipale de la ville de Paris, dont la solde de non-activité ne peut être différente de la solde de non-activité de la gendarmerie.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

TABLE DE LA NOTICE [1].

(1) Pour la facilité des recherches, il faut consulter à la fois la table de la Notice et la table des Textes de la Législation, en raison de ce que chaque titre des textes a un titre qui lui correspond dans la Notice.

TABLE DES TEXTES.

TITRE Ier.

INTENDANCE MILITAIRE. — TROUPES D'ADMINISTRATION. OFFICIERS DE SANTÉ. OFFICIERS D'ADMINISTRATION. — DIVERS SERVICES.

Pages.

INTENDANCE MILITAIRE.

COMMIS ENTRETENUS.

TROUPES D'ADMINISTRATION.

BATAILLON D'OUVRIERS D'ADMINISTRATION.

CORPS DES ÉQUIPAGES MILITAIRES.

OFFICIERS DE SANTÉ.

Pages.

TITRE II.

SOLDE ET REVUES.

TITRE PRÉLIMINAIRE.

Ire PARTIE. — DES RÈGLES D'ALLOCATION.

TITRE Ier. — DES POSITIONS.

TITRE II. — DES PRESTATIONS EN DENIERS.

CHAPITRE Ier. — DE LA SOLDE.

Dispositions générales.

CHAPITRE II. — DE LA SOLDE D'ACTIVITÉ.

SECTION Ire. — Solde de présence.

§ 1er. — *De la solde en station sur le pied de paix.*

Pages.

§ 2. — *Hautes payes spéciales aux tambours-majors et aux sapeurs.*

Section III. — Des indemnités.

§ 1er. — *Des frais de représentation.*

§ 2. — *De l'indemnité représentative de fourrages.*

§ 3. — *De l'indemnité de logement et d'ameublement.*

Pages.

CHAPITRE V. — DISPOSITIONS CONCERNANT DES TRAITEMENTS TRANSITOIRES.

CHAPITRE VI. — DES POSITIONS OU CAS PARTICULIERS ENTRAINANT PRIVATION DE LA SOLDE.

CHAPITRE VII. — DES MASSES.

SECTION Ire. — De la masse individuelle.

§ 1er. — *De la première mise de petit équipement.*

§ 2. — *De la prime journalière d'entretien de la masse individuelle.*

SECTION II. — De la masse générale d'entretien.

SECTION III. — De la masse d'entretien du harnachement et ferrage.

Pages.

Section III. — Des états des logements militaires.

TITRE II. — des revues.

CHAPITRE Ier. — officiers sans troupe et employés militaires.

CHAPITRE II. — des corps de troupe.

Section Ire. — Des revues d'effectif.

§ 1er. — *Revues des sous-intendants militaires.*

§ 2. — *Revues des intendants militaires.*

Section II. — Des feuilles de journée.

Pages.

CHAPITRE III. — DE LA CONSOMMATION DES DÉCOMPTES.

SECTION Ire. — Des corps de troupe.

SECTION II. — Des fournitures en nature faites aux officiers sans troupe et employés militaires.

TITRE IV. — DE LA VÉRIFICATION DES REVUES.

CHAPITRE Ier. — DE LA VÉRIFICATION PAR LES INTENDANTS MILITAIRES.

CHAPITRE II. — DE LA VÉRIFICATION AU MINISTÈRE DE LA GUERRE.

CHAPITRE III. — DE LA RECTIFICATION DES ERREURS.

SECTION Ire. — Officiers sans troupe et employés militaires.

SECTION II. — Corps de troupe.

TITRE V. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

IVe PARTIE. — DE LA SOLDE DE RÉFORME ET DES SECOURS.

TITRE Ier. — DE LA SOLDE DE RÉFORME.

Pages.

SUPPLÉMENT AU TARIF DE LA SOLDE DE L'ARMÉE DE TERRE.

TITRE III.

ADMINISTRATION ET COMPTABILITÉ DES CORPS DE TROUPES.

Chapitre IV. — *Des séances des conseils.*

Chapitre V. — *De la responsabilité des conseils.*

TITRE III. — DES AGENTS DES CONSEILS.

Chapitre Ier. — *Du major.*

Pages.

CHAPITRE II. — *Des recettes et dépenses de la masse.*

CHAPITRE III. — *Des achats d'effets de petit équipement.*

CHAPITRE IV. — *Des réceptions d'effets de petit équipement.*

TITRE XV. — DE LA DESTINATION A DONNER AUX REGISTRES ET PIÈCES QUI CESSENT D'ÊTRE UTILISÉS.

TITRE XVI. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

TITRE IV.

DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE EN CE QUI CONCERNE LE DÉPARTEMENT DE LA GUERRE.

TITRE PREMIER. — DES CRÉDITS.

TITRE II. — DE L'EXÉCUTION DU SERVICE ET DES DÉLAIS POUR LA PRODUCTION DES PIÈCES DE DÉPENSES.

TITRE III. — DE LA CONSTATATION DES DROITS DES CRÉANCIERS ET DE LA LIQUIDATION DÉFINITIVE DES DÉPENSES.

TITRE IV. — DE L'ORDONNANCEMENT DES DÉPENSES.

TITRE V. — DU PAYEMENT.

---

(1) Voir page 447, où se trouvent indiquées les pages qui renferment les différentes pièces à produire aux payeurs.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE RÈGLEMENT DU 1er DÉCEMBRE 1838 (1).

(1) Nous avons cru devoir reproduire cette table, à raison de l'importance de l'ordonnance, bien que notre dernier volume soit destiné à former un répertoire général alphabétique de l'ouvrage entier.

FIN DE LA TABLE.

